Département de Drôme (26)
Commune de Saint-Restitut

RÉVISION GÉNÉRALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Rapport de présentation

PLU arrêté le : 31 mars 2026

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité, Av. de La Clapière –
01 Rés. La Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN - Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION 9
Chapitre 1 : Plan Local d'Urbanisme (PLU), un outil de planification urbaine 11
1. Évolution législative 11
2. Objectifs poursuivis par le Plan Local d'Urbanisme 14
3. Évaluation environnementale 14
4. Contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 15
Chapitre 2 : Procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 18
DIAGNOSTIC TERRITORIAL 23
Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et règlementaire 25
1. Contexte géographique et accessibilité 25
2. Contexte administratif 28
3. Contexte règlementaire 33
Chapitre 2 : Dynamique démographique, économique et immobilière 54
1. Dynamique démographique 54
2. Composition des ménages 61
3. Habitat et logement 66
4. Population active, chômage et formation 76
5. Économie locale 81
6. Équipements et services publics 92
7. Tissu associatif 94
Chapitre 3 : Déplacements 97
1. Réseau routier 97
2. Modes doux 100
3. Transports en commun et alternatifs à la voiture individuelle 102
4. Stationnement 107
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 111
Chapitre 1 : Présentation du socle naturel 112
1. Topographie 112
2. Géologie 113
3. Hydrographie 114
4. Climat 116
5. Occupation des sols 130
Chapitre 2 : Risques naturels et technologiques 141
1. Risques naturels 141
2. Risques technologiques 154
Chapitre 3 : Analyse écologique 161
1. Zonages écologiques d'intérêt 161
2. Zonages écologiques contractuels – Natura 2000 173

3. Milieux naturels 178
4. Flore 184
5. Faune 188
6. Continuités écologiques 190
7. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques 198
Chapitre 4 : Analyse paysagère 201
1. Unités paysagères régionales 201
2. Unités paysagères départementales 203
3. Lecture paysagère du territoire de Saint-Restitut 206
4. Éléments de patrimoine 218
5. Organisation urbaine et typologie architecturale 229
Chapitre 5 : Modération de la consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain 238
1. Définition des espaces urbanisés 238
2. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 243
3. Potentiel de densification au sein des espaces urbanisés 252
4. Potentiel mobilisable du document d'urbanisme en vigueur 258
Chapitre 6 : Réseaux, énergies, nuisances 263
1. Gestion et protection de la ressource en eau 263
2. Énergie 280
3. Réseaux de communications numériques 300
4. Gestion des déchets 302
5. Pollutions et nuisances 311
JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS 326
Chapitre 1 : Justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) 328
1. Inscrire le développement dans un contexte patrimonial et un cadre de vie de qualité de la commune 328
2. Développer le territoire en s'appuyant sur ses atouts stratégiques 335
3. Penser le futur de la commune en fonction de son organisation territoriale et dans un objectif d'urbanisme qualitatif et durable 344
Chapitre 2 : Justifications du règlement écrit et graphique 352
1. Justifications du préambule 352
2. Justifications des dispositions applicables à toutes les zones 352
3. Justifications des zones urbaines 367
4. Justifications des zones à urbaniser 397
5. Justifications des zones agricoles 400
6. Justification des zones naturelles 405
7. Bilan des surfaces au zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 408
Chapitre 3 : Justifications de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 409
1. Extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N 409

2. Secteurs de Taille et de Capacité limitées (STECAL) 412
3. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'article L153-16 419
4. Article L142-5 : dérogation à la règle de l'urbanisation limitée 423
Chapitre 4 : Justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 433
1. Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 433
2. OAP « thématique » : Tram verte, bleue et noire 435
3. OAP « sectorielle n°1 » : Centre-Village 436
4. OAP « sectorielle n°2 » : La Croze 438
ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX 441
Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits dans le PADD 442
Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisé dans le PLU et modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers 444
1. Estimation du potentiel mobilisable à l'horizon du PLU 444
2. Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévue dans le plan local d'urbanisme (PLU) révisé 450
Chapitre 3 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel constructible destiné à la production de logements 453
Chapitre 4 : Comparaison entre le PLU en vigueur et le PLU révisé 456
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 463
Chapitre 1 : Résumé non technique 464
1. Introduction 464
2. Diagnostic territorial 464
3. État Initial de l'environnement 473
4. Justification des choix retenus 489
5. Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux 492
6. Évaluation environnementale 494
Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale 502
1. Définition de l'évaluation environnementale 502
2. Contenu de l'évaluation environnementale 502
3. Résumé des objectifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 504
4. Articulation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification 505
Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 506
1. Description de l'état initial de l'environnement sur le territoire 506
2. Perspectives de l'évolution probable du territoire 506
3. Principaux enjeux environnementaux du territoire 508
4. Choix des secteurs d'extension ou en discontinuité (dérogation) ou STECAL et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 528
Chapitre 4 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement 534

1. Orientation 1 Inscrire le développement dans un contexte patrimonial et un cadre de vie de qualité de la commune 534

2. Orientation 2 Développer le territoire en s'appuyant sur ses atouts stratégiques 536

3. Orientation 3 Penser le futur de la commune en fonction de son organisation territoriale et dans un objectif d'urbanisme qualitatif et durable 537

Chapitre 5 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'environnement 539

1. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 539

2. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 544

3. Effets notables de la mise en œuvre du plan sur les continuités écologiques 552

4. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les sites Natura 2000 554

5. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les espaces agricoles 554

6. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les espaces forestiers 557

7. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques 559

8. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau 562

9. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation des paysages et du patrimoine 566

10. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la production des déchets 570

11. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air et le changement climatique, les sols et sous-sols et la pollution sonore 571

Chapitre 6 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 573

Chapitre 7 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 582

Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 589

1. Compatibilité avec le PCAET de la communauté de communes Drôme Sud Provence 589

2. Compatibilité avec le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes 603

3. Compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée 625

4. Compatibilité avec le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) 626

5. Compatibilité avec le SRC (Schéma Régional des Carrières) 628

Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales 629

1. Résumé non technique 629

2. Présentation générale de l'évaluation environnementale 629

3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 629

4. Choix retenus et leur justification au regard de l'environnement 631

5. Effets notables probables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 631

6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement..... 635

7. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 635

8. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 636

Annexe 637

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), UN OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'orientation foncière promulguée en 1967.**

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de **la loi Grenelle II ou loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010.** Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot,** vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

La loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

La loi ASAP, en faveur de l'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ajoute, par son article 40, les PLU à la liste des plans et programmes définie à l'article L 104-1 du Code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation

environnementale systématique. D'autre part, cette loi vise à simplifier les démarches administratives des particuliers et des entreprises en accélérant les procédures administratives à l'aide de la dématérialisation.

La loi Climat-Résilience du 22 août 2021 a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Pour ce faire, cette loi dispose de plusieurs moyens et impose des échéances. La limitation de l'urbanisation passe par deux moyens principaux : la diminution du rythme de l'urbanisation et la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen terme. L'artificialisation des sols doit être réduite de 50% chaque décennie pour finalement arriver à l'objectif d'absence de toute urbanisation nette des sols en 2050. La loi climat-résilience impose un profond changement des documents d'urbanisme, car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à moyen et court terme. L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 2 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 août 2023 (calendrier modifié par la loi 3DS, voir suivant). Ensuite, le SCoT doit aussi faire figurer les objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) peut décliner ces objectifs. Le SCoT devra être modifié au plus tard, dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit dans les 5 années qui suivent la promulgation de la loi, soit avant août 2026 (modifié par la loi 3DS). Puis le PLU devra lui aussi traduire cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT).

La loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SCOT et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs dans les SRADDET. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCoT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, elle permet par exemple aux PLU d'autoriser dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire et faciliter la mutation des zones urbanisées.

Enfin, **la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** est venue notamment accorder des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction et d'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. Les SRADDET devront ainsi intégrer la loi Climat-Résilience avant le 22 novembre 2024 (22 février 2027 pour les SCoT et 22 février 2028 pour les PLU(i)).

À ce jour, le SCoT est toujours en cours d'élaboration. La commune de Saint-Restitut devra donc se rendre compatible avec le SCoT 3 ans après l'approbation de celui-ci.

Ainsi, le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Date	Loi	Objectifs
1985	**Loi Montagne**	Préservation des espaces naturels et agricoles et l'identité des communes de montagne
2000	**Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains**	POS à PLU
		Création des SCoT
2010	**Loi engagement national pour l'environnement (ENE)**	Limitation de la consommation d'espace
		Protection des espaces naturels
2010	**Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**	Protection des terres agricoles
		Création de la CDCEA
2014	**Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové**	Suppression des POS en 2017
		Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
		Bilan de la consommation de l'espace
2014	**Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)**	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole
		Création de la CDPENAF
2015	**Loi Macron**	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	**Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne acte II)**	Simplification du régime des unités touristiques nouvelles (UTN)
		Encouragement de la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisir
2016	**Ordonnance Pinel**	Recodification du Code de l'urbanisme – nouveau format pour le règlement
2018	**La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)**	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme
		Précise les règles applicables aux STECAL
		Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2020	**Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)**	Évaluation environnementale obligatoire pour les élaborations et révisions générales de PLU
2021	**Loi Climat et Résilience**	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	**Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)**	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)
2023	**Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux**	Révision des SRADDET portée au 22 novembre 2024

Les lois cadres au niveau national

2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue **l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale**. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Ainsi, l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 20 décembre 2023, modifié par la LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 – art. 17 [V]) **précise que :**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux **articles L 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme** (version en vigueur depuis le 9 décembre 2020, modifiée par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art. 40) :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3° Les schémas de cohérence territoriale ;
3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L 122-26 ;
5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi. »

L'article L 104-2 du Code de l'urbanisme (Version en vigueur depuis le 9 décembre 2020 modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art. 40) précise :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
1° (Abrogé) ;
2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L 121-28 ;
4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.
NOTA :
Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi. »

Ainsi, la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles **L 151-2 et suivants du Code de l'urbanisme** (Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

4.1. Rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Les articles **L 151-4, R 151-1 à 5, L 104-4, L 104-5 du Code de l'urbanisme** précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il est le document-cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'article **L 151-5 du Code de l'urbanisme** précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

4.3. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP sont établies dans des périmètres délimités, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles peuvent également porter sur des thématiques (thématique obligatoire concernant les continuités écologiques (ou trame verte et bleue) à l'échelle communale).

Elles ont une portée plus souple que le règlement.

Les articles **L 151-6 à L 151-7-2, ainsi que les articles R 151-6 à R 151-8-1 du Code de l'urbanisme** précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4. Règlement et documents graphiques

Le règlement comprend une partie écrite, **le règlement écrit**, et une partie graphique, **le règlement graphique, parfois également appelé « zonage ».**

Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles **R 151-17 à R 151-26 du Code de l'urbanisme** :

- Les zones urbaines (U)

- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles et forestières (N)

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité **(articles R 151-27 à R 151-38 du Code de l'urbanisme ; articles L 151-9 à L 151-16)** ;
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères **(articles R 151-39 à R 151-46 du Code de l'urbanisme ; articles L 151-17 à L 151-37)** ;
- Aux équipements et réseaux **(articles R 151-47 à R 151-50 du Code de l'urbanisme ; articles L 151-38 à L 151-42-1)**.

4.5. Annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le Code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme les servitudes d'utilité publique, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles **L 151-43, R 151-51 à 53** détaillent le contenu des annexes.

Ce qu'il faut retenir…

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé intégrera les différentes lois (notamment les lois, Grenelle II ou ENE, ALUR puis Climat et Résilience), qui ont fait évoluer le document et ses outils ;
- Le PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Le PLU comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Ce chapitre a pour but de présenter les objectifs poursuivis par la commune à travers la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la procédure à suivre lors de la révision générale d'un PLU.

La commune de Saint-Restitut a lancé une procédure de révision générale de son PLU par **délibération en conseil municipal n°DE_2015_089 le 24 novembre 2015.**

Jusqu'à l'approbation de ce nouveau PLU, les anciens documents d'urbanisme couvrant la commune de Saint-Restitut restent applicables.

Pour rappel, la commune possède **un PLU approuvé le 29 septembre 2009 ayant connu plusieurs évolutions :**

- Une révision simplifiée n°1 approuvée le 29 juin 2011 ;
- Une modification n°1 approuvée le 30 juillet 2013 ;
- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 22 septembre 2015 ;
- Une modification n°2 approuvée le 26 janvier 2016 ;
- Une mise à jour du PLU concernant le périmètre de captage de Bistoure arrêté le 22 mars 2016 ;
- Une mise à jour du PLU concernant les servitudes des canalisations TDM arrêté le 30 juin 2017 ;
- Une modification simplifiée n°2 approuvée en date du 23 janvier 2018 ;
- Une mise à jour du PLU concernant les servitudes d'utilité publique arrêté le 9 avril 2019.

Les objectifs de la procédure de révision générale du PLU de Saint-Restitut, énoncés dans la délibération de lancement, sont les suivants :

- Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, et notamment :
  - La loi n°2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II) ;
  - La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») ;
  - La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

- Tenir compte des réflexions supra communales, notamment dans le cadre des projets conduits par la communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) ;

- Répondre aux besoins et aux attentes de la commune, et notamment :
  - Préserver l'identité paysagère et la qualité du cadre de vie du territoire, en lien avec les protections patrimoniales en vigueur (ZPPAUP actuelle) ;
  - Favoriser un développement urbain mesuré sur les zones constructibles déjà identifiées, notamment en fixant un Coefficient d'Emprise au Sol compte tenu des réseaux existants et des règles découlant de la ZPPAUP ;
  - Encourager la mixité de l'habitat en favorisant une offre locative et une diversité des logements ;
  - Prendre en compte la problématique de l'intégration urbaine, paysagère et environnementale du plateau ;
  - Intégrer le périmètre de protection du forage de la Bistoure ;

- Diversifier les modes de déplacement (co-voiturage …) et améliorer l'accessibilité piétonne ;
- Assurer la préservation des terres agricoles de valeur, tout en identifiant les fermes ne faisant plus partie d'une exploitation agricole depuis de nombreuses années ;
- Identifier la trame verte et bleue sur la commune et valoriser les espaces naturels remarquables (la zone Natura 2000, les zones humides, les ripisylves, etc…) tout en renforçant leur protection ;
- Valoriser les atouts économiques de la commune autour notamment de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

Les étapes de la procédure de révision générale du PLU sont détaillées ci-après :

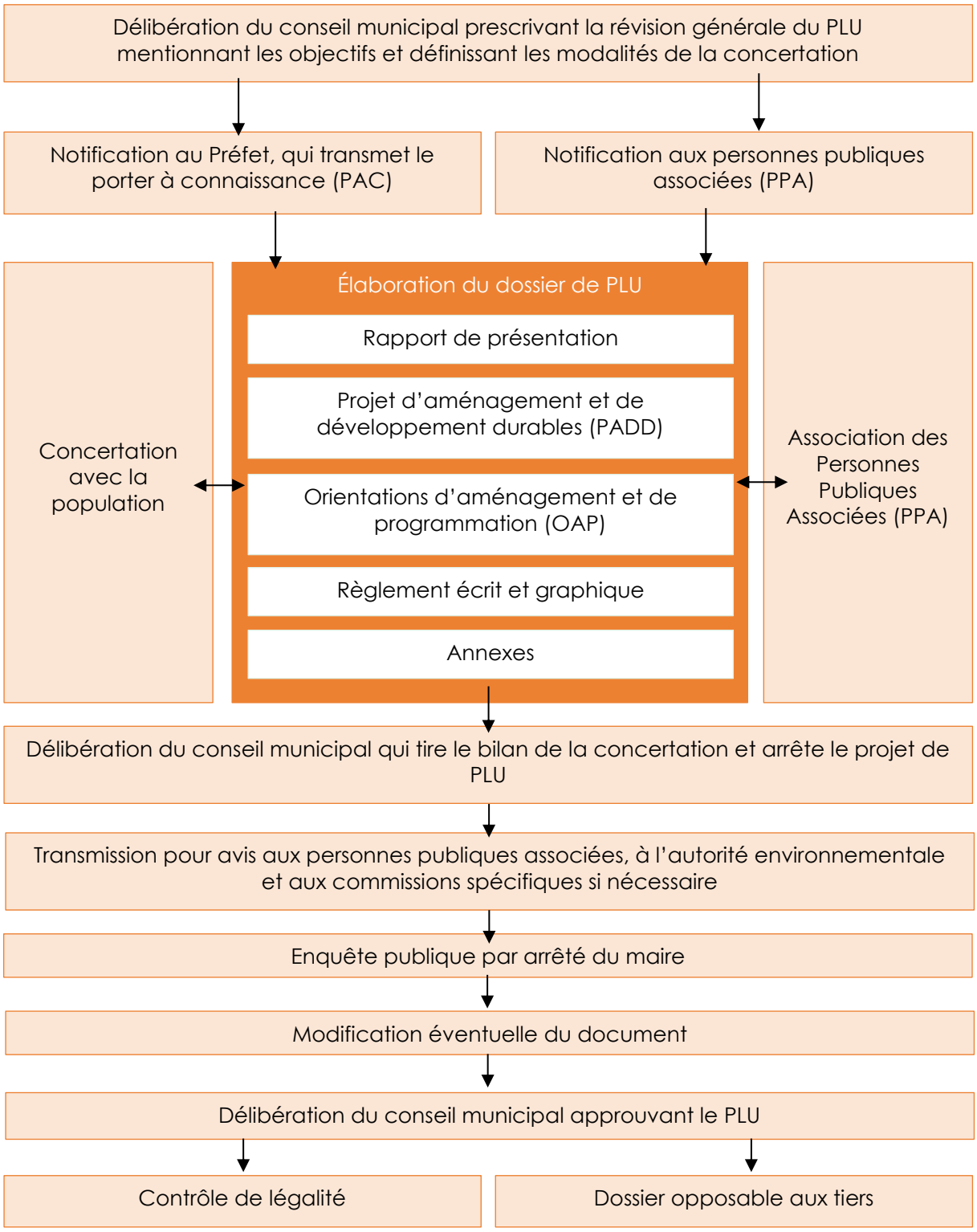

Les différentes étapes de la procédure de révision générale du PLU

Ce qu'il faut retenir…

- Les objectifs du PLU sont fixés dans la délibération prescrivant sa révision générale.
- La procédure, réalisée en concertant la population et les personnes publiques associées, comprend différentes étapes :
    - Une première étape de constitution des pièces du dossier,
    - Une seconde étape qui démarre avec l'arrêt du PLU, la consultation des personnes publiques associées, puis l'enquête publique,
    - Une dernière étape d'approbation du dossier suite à d'éventuelles modifications mineures.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

La commune de Saint-Restitut bénéficie d'une position géographique favorable. Elle se situe en retrait des grandes infrastructures de la vallée du Rhône entre Montélimar et Bollène, ce qui lui permet de préserver son caractère rural, tout en bénéficiant de celles-ci et en ayant ainsi accès aux pôles d'emplois, d'équipements et de commerces majeurs. La position du village perché sur le plateau offre un cadre patrimonial et historique apprécié par les habitants. Le plateau boisé de Saint-Restitut offre également un cadre particulier qui attire de nombreux habitants. La proximité de Saint-Paul-Trois-Châteaux et la zone d'activité de la Croze permettent à la commune d'avoir une dynamique de développement favorable.

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

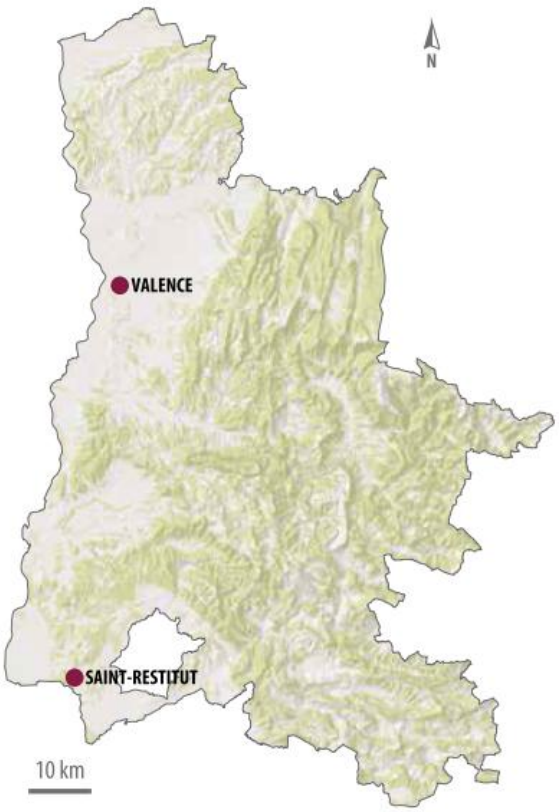

Saint-Restitut est une commune du canton du Tricastin, située à environ 75 km au Sud de Valence dans le département de la Drôme, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

La commune est également proche, de par sa situation en limite du département du Vaucluse, de la commune d'Avignon, à environ 60 km au nord.

Saint-Restitut compte **1450 habitants en 2022** (INSEE).

La commune bénéficie d'une situation très attractive, puisqu'elle est accessible en moins de 15 minutes de l'autoroute A7, depuis l'échangeur autoroutier de Bollène (environ 8 km).

Elle est limitrophe des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Clansayes, Solérieux, Suze-la-Rousse et Bollène.

Elle s'étend sur une superficie de près de **14,48 km²** et présente une altitude qui s'étage entre 72 m et 280 m.

Le village se situe en hauteur sur le massif de Saint-Restitut.

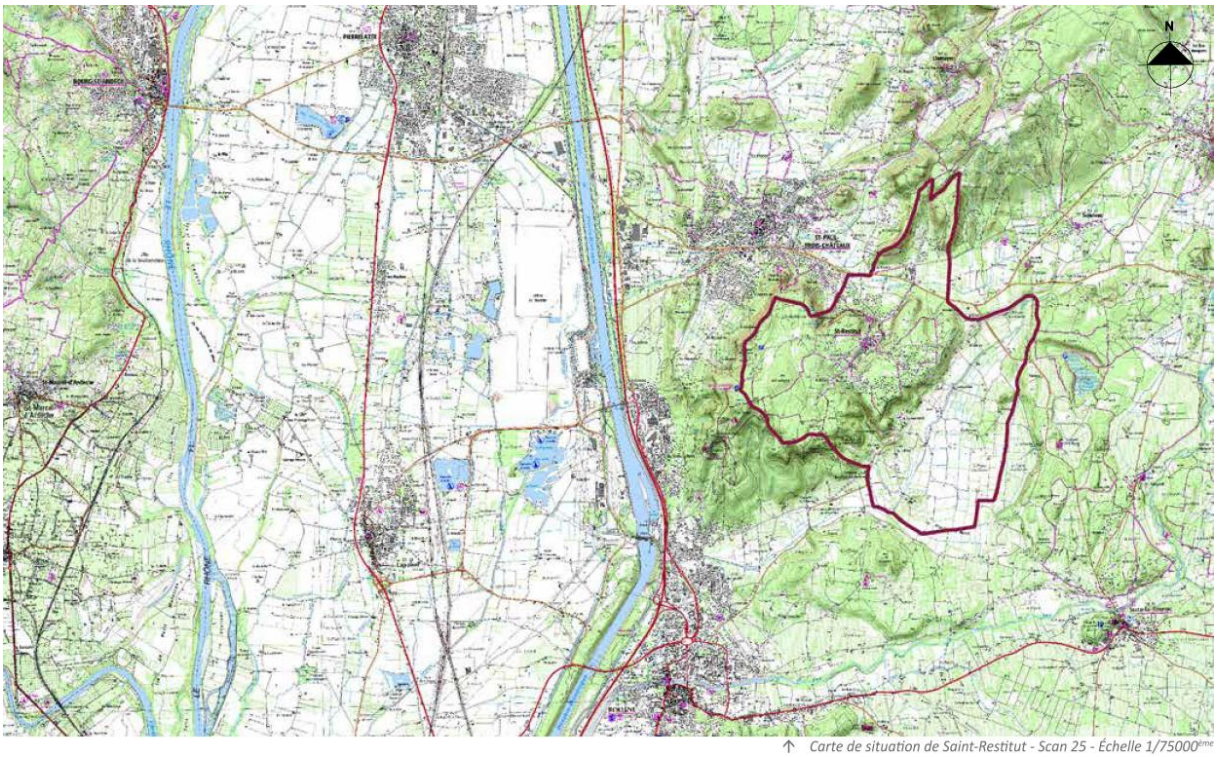

↑ Carte de situation de Saint-Restitut - Scan 25 - Échelle 1/75000ème

La commune présente des dénivellations fortes et marquées. Le relief constitue par conséquent un élément déterminant dans la structuration et le fonctionnement du territoire communal. Il est composé de quatre entités majeures :

- La colline du Chameau ;
- La plaine de la Croze ;
- Le massif de Saint-Restitut ;
- Et la plaine agricole.

Le territoire communal est divisé en **deux sous bassins versants** séparés par le seuil de Colombier et le massif de Saint-Restitut : au nord le bassin versant de la Roubine, au sud le bassin versant du Lauzon.

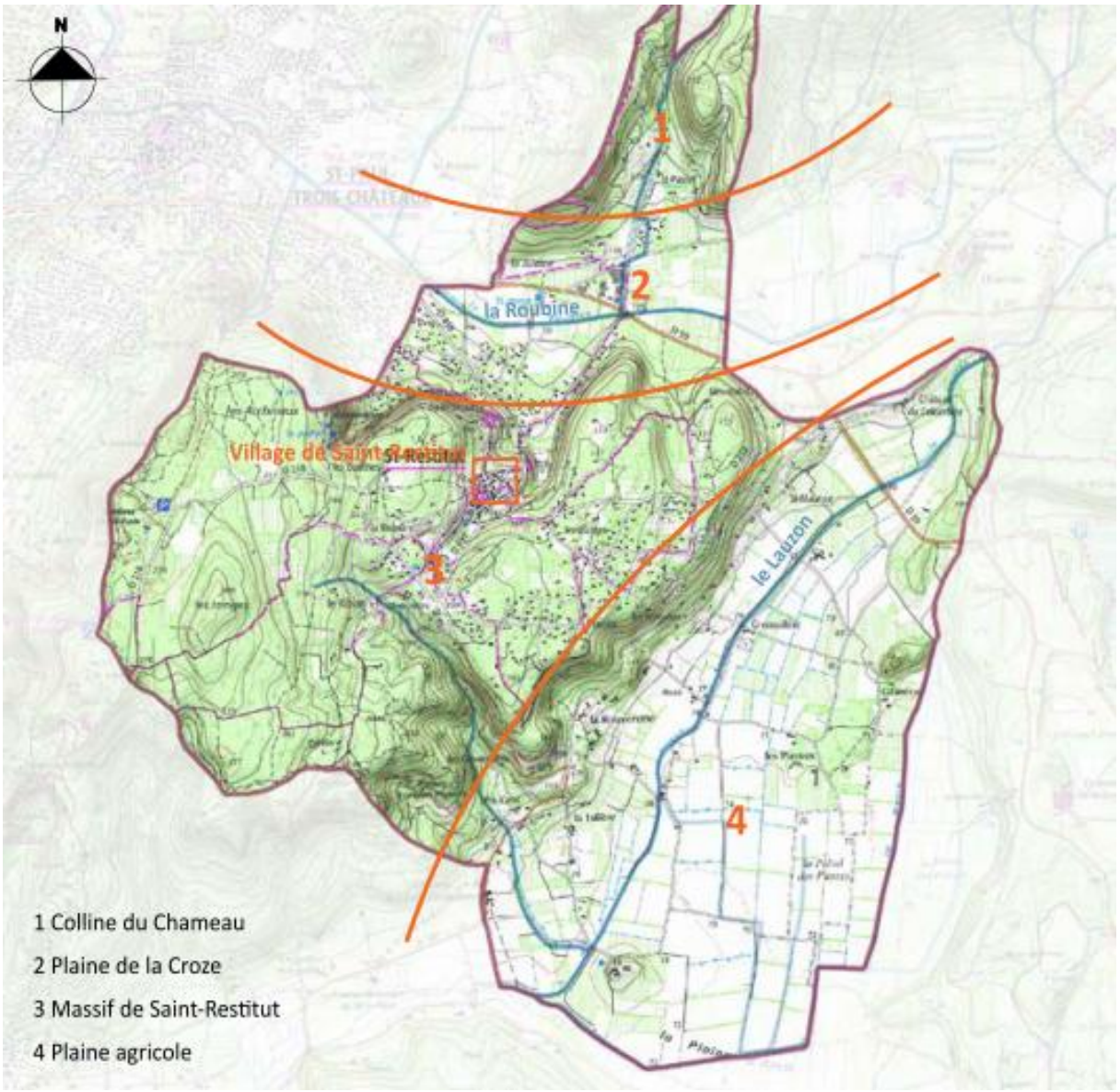
N
1
2
la Roubine
Village de Saint-Restitut
3
le Lauzon
4
1 Colline du Chameau
2 Plaine de la Croze
3 Massif de Saint-Restitut
4 Plaine agricole

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

2.1. Région Auvergne-Rhône-Alpes

2.1.1. Présentation

La région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) est située dans le quart sud-est de la France et dont le **chef-lieu est Lyon**. Elle a une frontière commune avec la Suisse et l'Italie. La région s'étend sur **69 711 km²** et compte **8 163 884 habitants en 2022** (INSEE), soit environ 12% de la population française.

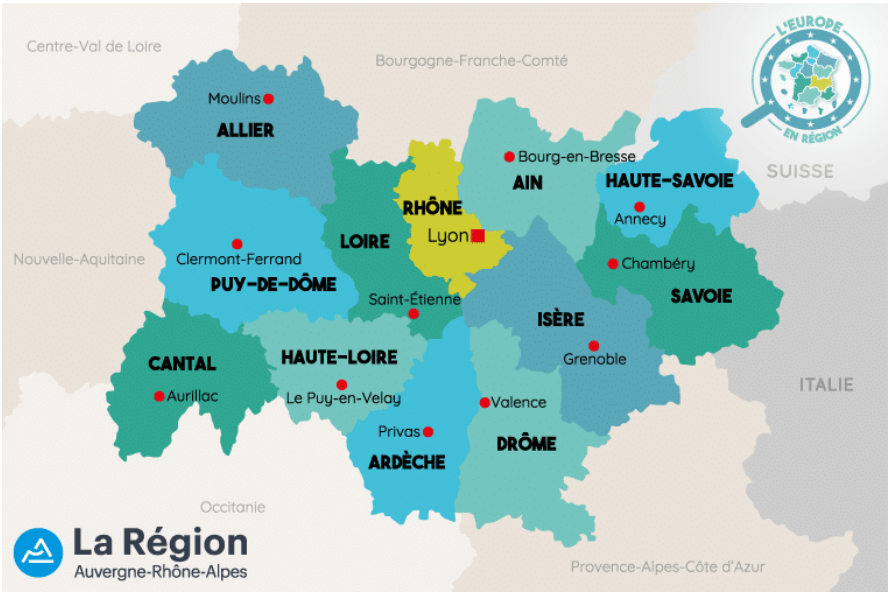

Départements composant la région Auvergne-Rhône-Alpes
Source : Route l'Europe [en ligne]. Disponible sur https://www.touteleurope.eu/l-europe-en-region/l-europe-en-region-auvergne-rhone-alpes/ [consulté me 22/08/2024]

Elle est composée des 12 départements suivants :

- L'Ain (01) ;
- L'Allier (03) ;
- L'Ardèche (07) ;
- Le Cantal (15) ;
- **La Drôme (26) ;**
- La Haute-Loire (43) ;
- Le Puy-de-Dôme (63) ;
- Le Rhône (69) ;
- La Savoie (73) ;
- La Haute-Savoie (74) ;
- L'Isère (38) ;
- La Loire (42).

La région compte également une métropole à statut de collectivité territoriale depuis le 1er janvier 2015 créée par la loi MAPTAM (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), la Métropole de Lyon.

Celle-ci exerce sur son territoire toutes les compétences acquises auparavant par la communauté urbaine et du département du Rhône, mais également des compétences complémentaires en provenance des communes (exemple : création et gestions

d'équipements culturels ; construction et entretien des réseaux de chaud et froid ; construction et entretien des réseaux très haut débit ; concession de distribution d'électricité et de gaz ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; prévention de la délinquance et accès aux droits ; participation à la gouvernance des gares ; co-pilotage des pôles de compétitivité ; logement ; création et entretien des services pour les véhicules électriques ; hygiène et de santé).

2.1.2. Compétences

Les compétences spécifiques de la région déterminées par la loi sont les suivantes :

- La construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement, l'accueil, la maintenance et la restauration scolaire dans les lycées ;
- La formation professionnelle, y compris les formations des travailleurs sociaux, des infirmières et des infirmiers, l'apprentissage ;
- Le développement économique ;
- Le transport régional des voyageurs ;
- L'aménagement du territoire. La région a notamment à charge l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

D'autre part, la région partage certaines compétences avec d'autres collectivités :

- La jeunesse ;
- Le sport, la culture et la vie associative ;
- La santé ;
- L'agriculture et la viticulture.

2.2. Département de la Drôme

2.2.1. Présentation

Le département de la Drôme est situé sur la partie sud de la région AURA, en limite de trois départements de la région Sud (ou PACA), à savoir les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence et le Vaucluse. Département très étendu (6 530 km²) et au relief tourmenté, il appartient au massif des Alpes occidentales intégrant les Préalpes du Vercors, Diois, Dévoluy, Baronnies à l'est et la vallée du Rhône à l'ouest.

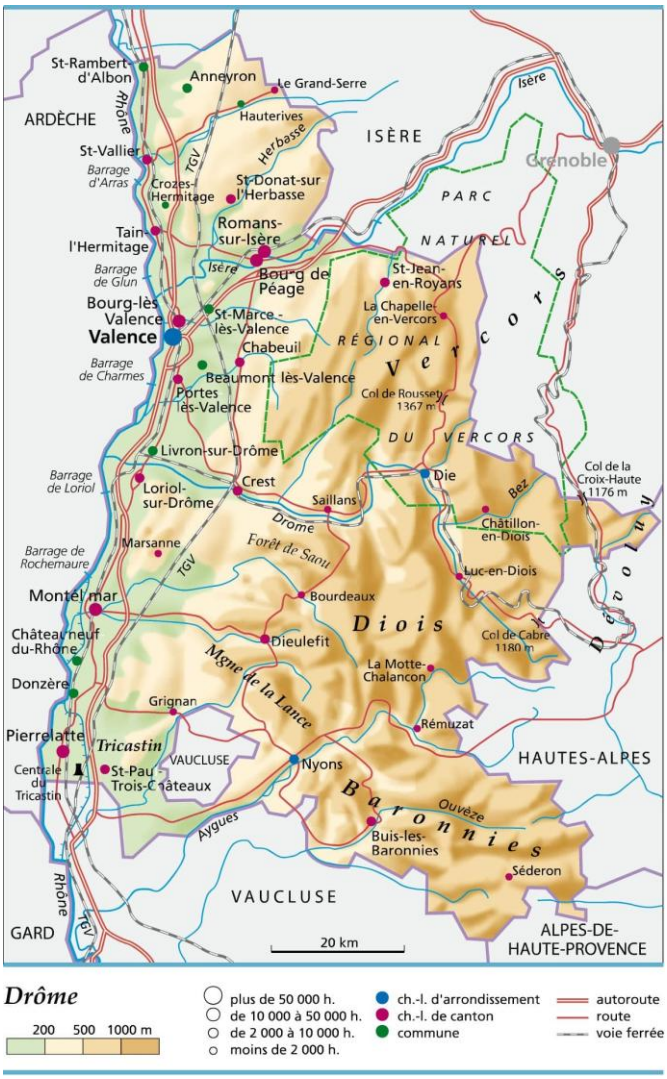

Plan du département de la Drôme
Source : Larousse [en ligne], disponible sur : https://www.larousse.fr/encyclopedie/cartes/Dr%C3%B4me/1300191 [consulté le 22/08/2024]

La Drôme compte 521 432 habitants en 2022 selon l'INSEE (environ 6% de la population de la région AURA) pour 364 communes, dont 6 de plus de 10 000 habitants. La préfecture est Valence.

2.2.2. Compétences

Les compétences obligatoires du département sont les suivantes :

- Solidarités humaines, action sociale et santé : enfance-famille, personnes âgées et/ou handicapées, insertion, aides sociales ;
- Transport des élèves handicapés ;
- Solidarités territoriales et développement : aide aux communes, agglomérations et communautés de communes ;
- Collèges : construction, rénovation des bâtiments, restauration scolaire, équipement numérique, actions éducatives ;
- Routes départementales : entretien, rénovation du réseau et des ouvrages d'art, construction de nouvelles routes ;
- Développement numérique pour un territoire connecté (téléphonie mobile, très haut débit, fibre optique à la maison, soutien aux tiers-lieux) ;

- Espaces naturels sensibles : aménagement, entretien, préservation, ouverture au public ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : contribution au budget de fonctionnement et d'investissement.

D'autres compétences sont partagées avec d'autres collectivités :

- L'agriculture ;
- La culture ;
- Le sport ;
- Le tourisme ;
- L'éducation populaire.

2.3. Communauté de communes Drôme Sud Provence

2.3.1. Présentation

Saint-Restitut appartient à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP), qui regroupe 14 communes à l'extrême sud-ouest du département de la Drôme.

La CCDSP, créée le 1er janvier 2014, est issue de la fusion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Tricastin (La Baume-de-Transit, Bouchet, Clansayes, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Solérieux, Suze-la-Rousse, Tulette) et de 5 communes isolées (Donzère, La Garde-Adhémar, Les Granges-Gontardes, Malataverne et Pierrelatte).

D'après l'INSEE, la CCDSP compte **43 119 habitants en 2022**, soit seulement 8% de la population du département de la Drôme.

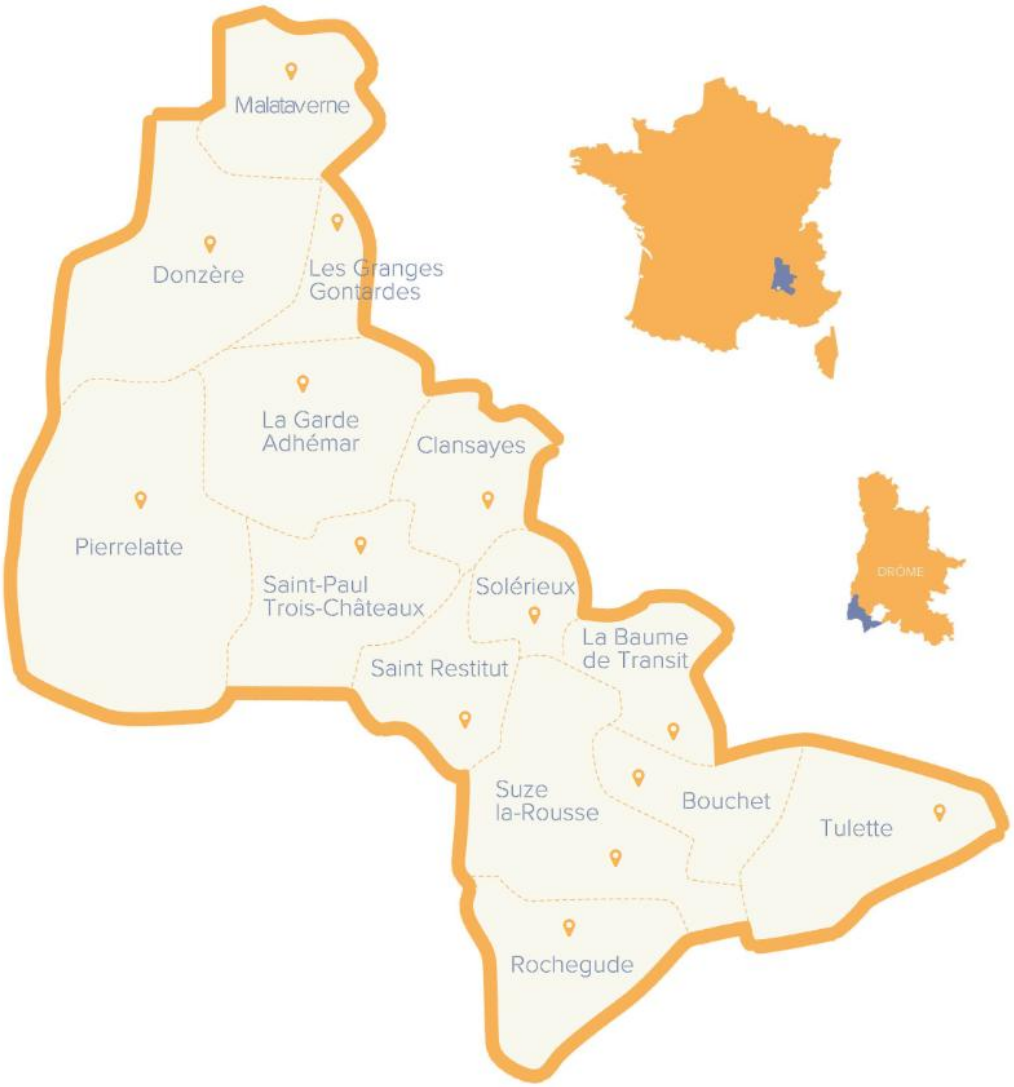

Carte de localisation de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP)
Source : Site internet de la CCDSP, https://www.ccdsp.fr/territoire [consulté le 18/11/2025]

2.3.2. *Compétences*

D'après l'arrêté préfectoral n°2017363-002 du 29 décembre 2017 portant notamment sur la modification des statuts de la CCDSP, celle-ci exerce les compétences obligatoires suivante :

- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Développement économique ;
- Aires d'accueil des gens du voyage ;
- Déchets ménagers ;
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Elle exerce trois compétences optionnelles :

- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement.

Enfin, la CCDSP exerce les compétences facultatives suivantes :

- Assainissement ;
- Schéma directeur ;
- Système d'Information Géographique (SIG) ;
- Communication électronique ;
- Dispositions diverses.

Il est à noter que la commune de Saint-Restitut bénéficie de l'assistance du service Application du Droit des Sols de la Communauté de Communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte ou être compatibles avec différents documents Pour information, les principes de prise en compte et de compatibilité se différencient ainsi :

- **Compatibilité :** La notion de compatibilité implique que les dispositions d'une norme inférieure ne fassent pas obstacle à l'application des orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure ;
- **Prise en compte :** La notion de prise en compte est la moins contraignante des notions exprimant un rapport d'opposabilité entre deux documents, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit totalement dépourvue de force juridique. Elle permet de s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie.

Article	Documents	Niveau d'opposabilité	Commune concernée
Compatibilité des PLU			
L131-4 CU (Version en vigueur depuis le 01 avril 2021)	SCOT	Compatibilité	Non (SCoT en cours d'élaboration)
	Schémas de mise en valeur de la mer	Compatibilité	Non
	Plans de mobilité	Compatibilité	Non
	PLH	Compatibilité	Non
L131-5 CU (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022)	PCAET	Compatibilité	Oui
	Plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports	Compatibilité	Non
	Plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports	Compatibilité	Non
En l'absence de SCoT ou s'ils sont postérieurs au SCoT (article L131-6 du CU)			
L131-1 (Version en vigueur depuis le 03 mai 2025)	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Compatibilité	Non
	Règles générales du fascicule des SRADDET	Compatibilité	Oui
	Schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Compatibilité	Non
	Schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Compatibilité	Non
	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Compatibilité	Non

Article	Documents	Niveau d'opposabilité	Commune concernée
	Chartes des parcs naturels régionaux sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET	Compatibilité	Non
	Objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux	Compatibilité	Non
	Orientations fondamentales du SDAGE	Compatibilité	Oui
	Objectifs de protection du SAGE	Compatibilité	Non
	Objectifs et les dispositions des PGRI	Compatibilité	Oui
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Compatibilité	Non
	SRC	Compatibilité	Oui
	Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Compatibilité	Non
	Schéma départemental d'orientation minière en Guyane	Compatibilité	Non
	SRCE	Compatibilité	Non car le SRADDET intègre ce document
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Compatibilité	Non
	Plan de mobilité d'Ile-de-France	Compatibilité	Non
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	Compatibilité	Non
L131-2 (Version en vigueur depuis le 01 avril 2021)	Objectifs des SRADDET	Prise en compte	Oui
	Programme d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Prise en compte	Non

3.1. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET)

« Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire » (Source : Cerema).

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé **par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020**.

Il intègre et se substitue aux documents suivants :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI) ;
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT) ;
- La Stratégie de cohérence pour l'aménagement numérique (SCORAN).

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique ;
- Un fascicule regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques ;
- Des documents annexes :
    - Le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma ;
    - L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région et la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
    - Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement (schémas régionaux de cohérence écologique) ;
    - Tout autre document, analyse, évaluation et autre élément utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif.

3.1.1. Objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET définit **10 objectifs stratégiques** regroupés en **4 objectifs généraux**. Les objectifs définis par le SRADDET sont les suivants :

- **Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne**
    - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous

1.1. Redynamiser les centres bourgs, les centres-villes et les quartiers en difficulté ;
1.2. Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat ;
1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements
1.4. Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale ;
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 ;
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ;
1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région ;
1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés ;
1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

    - Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires

2.1. Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile ;
2.2. Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région ;
2.3. Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires ;
2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises ;
2.5. Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics ;
2.6. Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes ;

2.7. Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente ;
2.8. Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé) ;
2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.

- **Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires**

  - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces ;
3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental ;
3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique ;
3.4. Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité ;
3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale ;
3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes ;
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 ;
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050 ;
3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région.

  - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité

4.1. Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés ;
4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ;
4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région ;
4.4. Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole ;
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.

  - Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale ;
5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes ;
5.3. Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges ;
5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires ;
5.5. Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret ;
5.6. Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires ;

- **Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes**

    - Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région

6.1. Développer des programmes de coopération interrégionale dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement ;
6.2. Soutenir les grands projets de liaisons suprarégionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud ;
6.3. Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale.

    - Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

7.1. Renforcer les échanges transfrontaliers ;
7.2. Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève ;
7.3. Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique ;
7.4. Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région ;
7.5. Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont).

- **Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations**

    - Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires ;

8.1. Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires ;
8.2. Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.)
8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ;
8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;
8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire
8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air déchets et biodiversité de la Région ;
8.7. Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité

    - Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;

9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;
9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;
9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;
9.4. Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité

- Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

10.1. Permettre les coopérations interrégionales, voire internationales, pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports
10.2. Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie
10.3. Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale
10.4. Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux

Le PLU doit prendre en compte ces objectifs.

3.1.2. Fascicule de règles

Le fascicule des règles et composé de **43 règles**, regroupées selon les thèmes suivants :

- Aménagement du territoire et de la montagne ;
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports ;
- Climat, air, énergie ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Risques naturels.

Les 43 règles sont les suivantes :

1. Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT ;
2. Renforcement de l'armature territoriale ;
3. Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT ;
4. Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ;
5. Densification et optimisation du foncier économique existant ;
6. Encadrement de l'urbanisme commercial ;
7. Préservation du foncier agricole et forestier ;
8. Préservation de la ressource en eau ;
9. Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional ;
10. Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité ;
11. Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité ;
12. Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel ;
13. Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport ;
14. Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional ;
15. Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional ;
16. Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional ;
17. Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional ;
18. Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises ;
19. Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers ;
20. Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges ;
21. Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie ;
22. Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs ;
23. Performance énergétique des projets d'aménagements ;
24. Trajectoire neutralité carbone ;
25. Performance énergétique des bâtiments neufs ;
26. Rénovation énergétique des bâtiments ;
27. Développement des réseaux énergétiques ;

28. Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales ;
29. Développement des énergies renouvelables ;
30. Développement maîtrisé de l'énergie éolienne ;
31. Diminution des GES ;
32. Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère ;
33. Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques ;
34. Développement de la mobilité décarbonée ;
35. Préservation des continuités écologiques ;
36. Préservation des réservoirs de biodiversité ;
37. Préservation des corridors écologiques ;
38. Préservation de la trame bleue ;
39. Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité ;
40. Préservation de la biodiversité ordinaire ;
41. Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport ;
42. Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
43. Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels.

Le PLU doit être compatible avec les règles du fascicule.

3.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat... Il doit également respecter les principes du développement durable. Régi par les articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie.

Le SCoT étant un document de planification intégrateur, il intègre les lois et documents de rang supérieur à la date de son approbation.

Il se compose de 3 documents :

- **Le rapport de présentation** (diagnostic, état initial de l'environnement…) ;
- **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** anciennement le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (objectifs des politiques d'urbanisme) ;
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) (il met en œuvre le PADD et définit les prescriptions réglementaires).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Seul le DOO est un document opposable.

La commune de Saint-Restitut est comprise dans le périmètre du SCoT « Rhône Provence Baronnies ». Ce périmètre a été arrêté définitivement par les Préfets de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse le 6 novembre 2017. **À ce jour, le SCoT est toujours en cours d'élaboration. La commune de Saint-Restitut devra donc se rendre compatible avec le SCoT 3 ans après l'approbation de celui-ci.**

Le 27 décembre 2018, le syndicat mixte Syndicat Rhône Provence Baronnies (SRPB) est crée par arrêté inter-préfectoral, et est chargé du portage du SCOT.

En plus de la CCDSP, le SCoT « Rhône Provence Baronnies » regroupe 7 autres intercommunalités :

- La communauté de communes Ardèche Rhône Coiron ;
- La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

- La communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux ;
- La communauté de commune Baronnies en Drôme Provençale ;
- La communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan ;
- La communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;
- La communauté de communes Rhône Lez Provence.

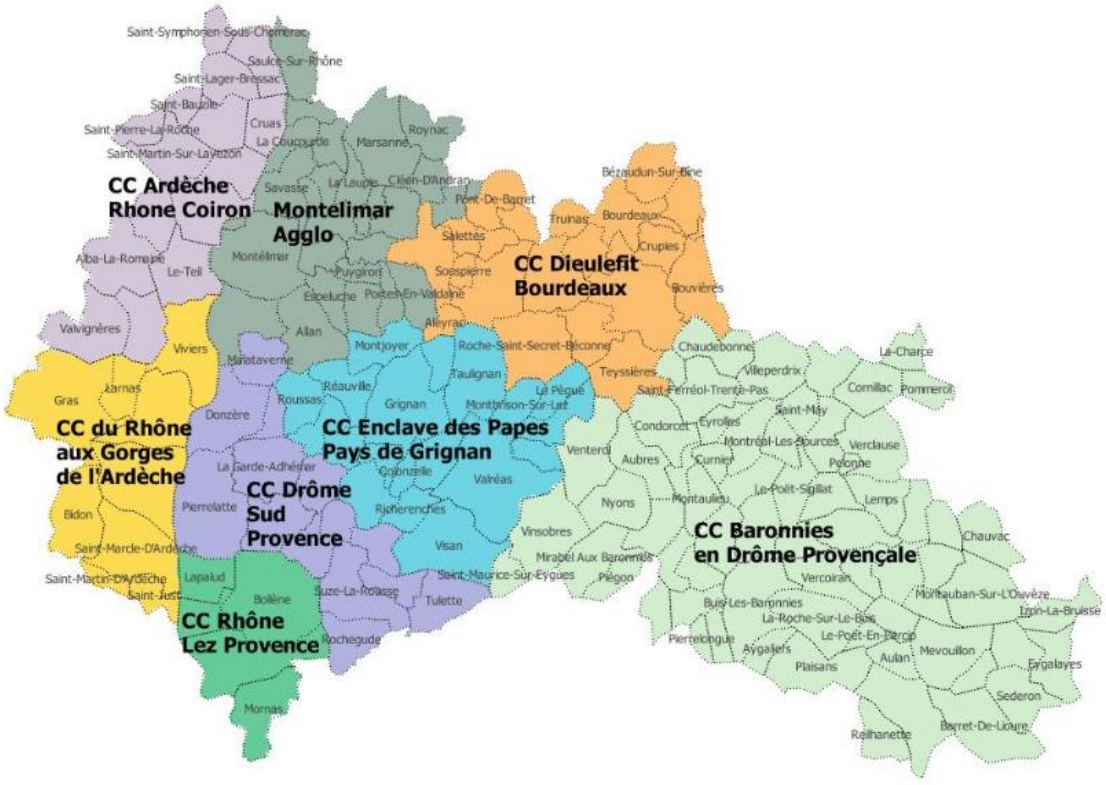

Les intercommunalités dans le périmètre du SCoT « Rhône Provence Baronnies »
Source : Site internet du la CCDSP, https://www.ccdsp.fr/competences/amenagement-du-territoire [consulté le 18/11/2025]

3.3. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un outil de planification qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Il définit les objectifs en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ; ainsi que le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique…

Initié en 2018 et conformément à la loi de transition énergétique, la CCDSP a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) **par délibération du conseil communautaire n°2023-090 en date du 13 décembre 2023.**

Il constitut la feuille de route « climat-air-énergie » du territoire intercommunal pour les 6 prochaines années.

Le plan d'action du PCAET est structuré en 5 objectifs stratégiques déclinés en objectifs opérationnels eux-mêmes associés à des actions (voir les tableaux ci-dessous).

OBJECTIF STRATEGIQUE N°1 : REDUIRE LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE, LES EMISSIONS DE POLLUANTS ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	**FICHE ACTION**	**COORDINATEUR (S)**
1.1 Rénover l'habitat, favoriser la sobriété énergétique réduire la précarité énergétique.	Renforcer l'accompagnement des ménages dans la rénovation énergétique de leur habitat.	CCDSP
	Etudier l'opportunité de réaliser une (ou des) OPAH pour les centres anciens.	CCDSP / Communes
	Rénover le parc d'habitat social.	CCDSP
1.2 Disposer d'un patrimoine et des services publics exemplaires.	Soutenir la rénovation énergétique des bâtiments publics.	CCDSP / Communes
	Réduire les consommations d'énergie de l'éclairage public.	SDED / Communes
	Mettre les marchés publics en cohérence avec le PCAET.	CCDSP
1.3 Améliorer la maîtrise de l'énergie et la gestion environnementale des entreprises.	Informer et accompagner les entreprises.	CCDSP
	Donner l'exemple au travers des actions des entreprises du territoire.	CCDSP
1.4 Favoriser les alternatives à l'autosolisme et aux carburants / motorisations traditionnels.	Planifier les mobilités.	CCDSP
	Mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.	CCDSP / Communes / Département
	Développer la voiture partagée (covoiturage, navette) et le transport en commun.	CCDSP
	Promouvoir les carburants et motorisations alternatifs.	Communes / SDED
1.5 Promouvoir les aménagements et constructions durables favorables à la santé et à la biodiversité.	Intégrer des objectifs Climat-Air-Energie dans les documents d'urbanisme.	CCDSP
	Réaliser des bâtiments publics et des aménagements exemplaires.	CCDSP

OBJECTIF STRATEGIQUE N°2 : PRODUIRE ET UTILISER DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	**FICHE ACTION**	**COORDINATEUR (S)**
2.1 Développer la chaleur et le froid renouvelable ou de récupération.	Redynamiser le réseau de chaleur de Pierrelatte et étudier l'opportunité de développement de réseaux complémentaires.	SMARD
2.2 Développer l'électricité renouvelable.	Localiser les zones adaptées d'implantation du solaire photovoltaïque.	CCDSP
2.3Développer la méthanisation.	Etudier la faisabilité d'une installation de méthanisation.	CCDSP

OBJECTIF STRATEGIQUE N°3 : DEVELOPPER UNE ECONOMIE LOCALE ET CIRCULAIRE		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	**FICHE ACTION**	**COORDINATEUR (S)**
3.1 Préserver et redévelopper une économie agricole durable.	Promouvoir un système alimentaire territorial durable.	CCDSP
3.2 Développer les échanges de ressources et de flux entre entreprises / industries.	Structurer les acteurs et expérimenter autour de l'économie circulaire.	CCDSP
3.3 Prévenir la production et valoriser les déchets.	Mettre en œuvre le Plan Local des Déchets Ménagers et Assimilés.	CCDSP

OBJECTIF STRATEGIQUE N°4 : S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, SEQUESTRER LE CARBONE ET PRESERVER LA BIODIVERSITE		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	**FICHE ACTION**	**COORDINATEUR (S)**
4.1 Assurer une gestion concertée des usages de l'eau, économiser la ressource, protéger les captages d'eau potable et les milieux aquatiques.	Disposer d'une vision stratégique des besoins et ressources en eau.	CCDSP
	Gérer durablement l'alimentation en eau potable.	CCDSP
4.2 Adapter l'agriculture, la sylviculture et développer les pratiques séquestrantes.	Faire évoluer les pratiques agricoles.	CCDSP
4.3 Adapter les activités touristiques.	Favoriser une économie touristique durable et résiliente.	CCDSP
4.4 Améliorer la qualité de vie et préserver la santé.	Maîtriser l'augmentation des températures en milieu urbanisé.	CCDSP
	Prévenir et lutter contre les espèces invasives et allergènes	Préfecture / ARS
	Réduire l'usage des pesticides et de la fertilisation azotée chimique.	CCDSP
4.5 Prévenir l'impact des risques naturels.	Prévenir les feux de forêt.	Communes / DDT
	Prévenir les inondations et le ruissellement.	Préfet coordinateur de bassin
	Informer et prévenir sur les risques de retrait-gonflement des argiles.	CCDSP

OBJECTIF STRATEGIQUE N°5 : MOBILISER LE TERRITOIRE		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	**FICHE ACTION**	**COORDINATEUR (S)**
5.1 Co-construire des actions avec les citoyens.	Intégrer les citoyens dans les démarches d'élaboration de projet.	CCDSP / Communes

5.2 Fédérer les acteurs et les porteur/porteurs/opérateurs du PCAET.	Communiquer et sensibiliser sur la transition énergétique et écologique.	CCDSP
	Animer le suivi du PCAET.	CCDSP
	Déployer un challenge territorial de l'exemplarité.	CCDSP

Structuration de plan d'action du PCAET de la CCDSP.
Source : CCDSP, Plan Climat Air Energie Territorial, Plan d'action 2023-2028.

3.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Révisé tous les 6 ans, le SDAGE est un document règlementaire opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

La commune de Saint-Restitut est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté par le comité du bassin le 18 mars 2022.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive-cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.

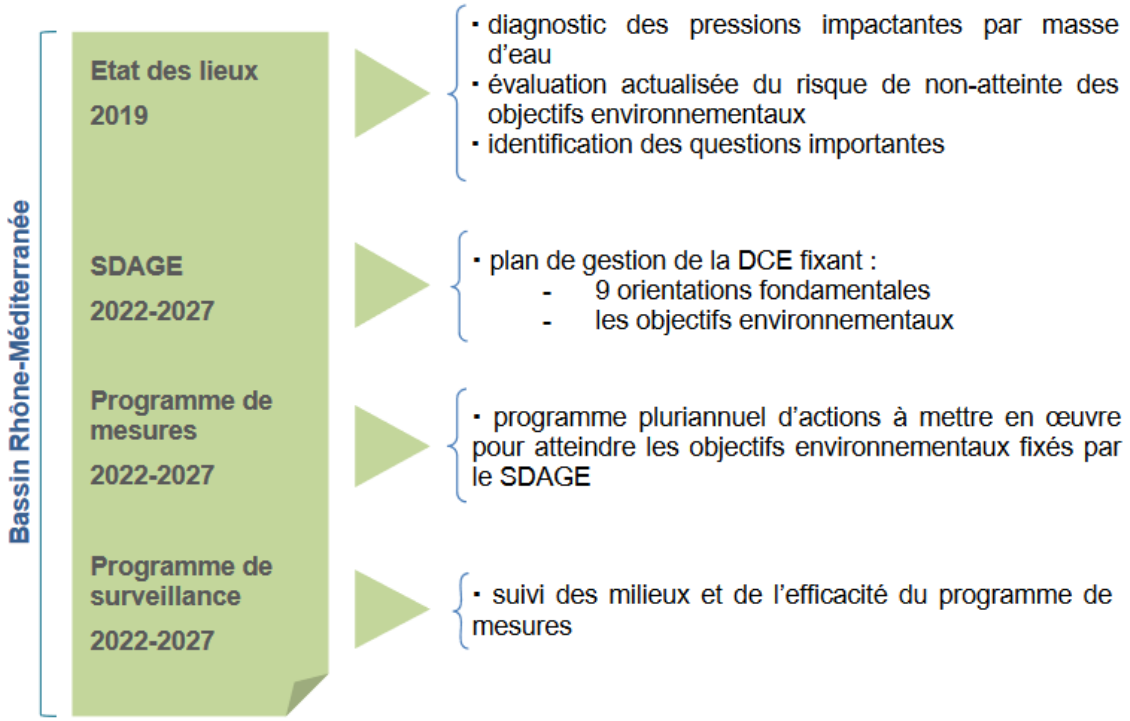

Mise en œuvre du SDAGE
Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie.

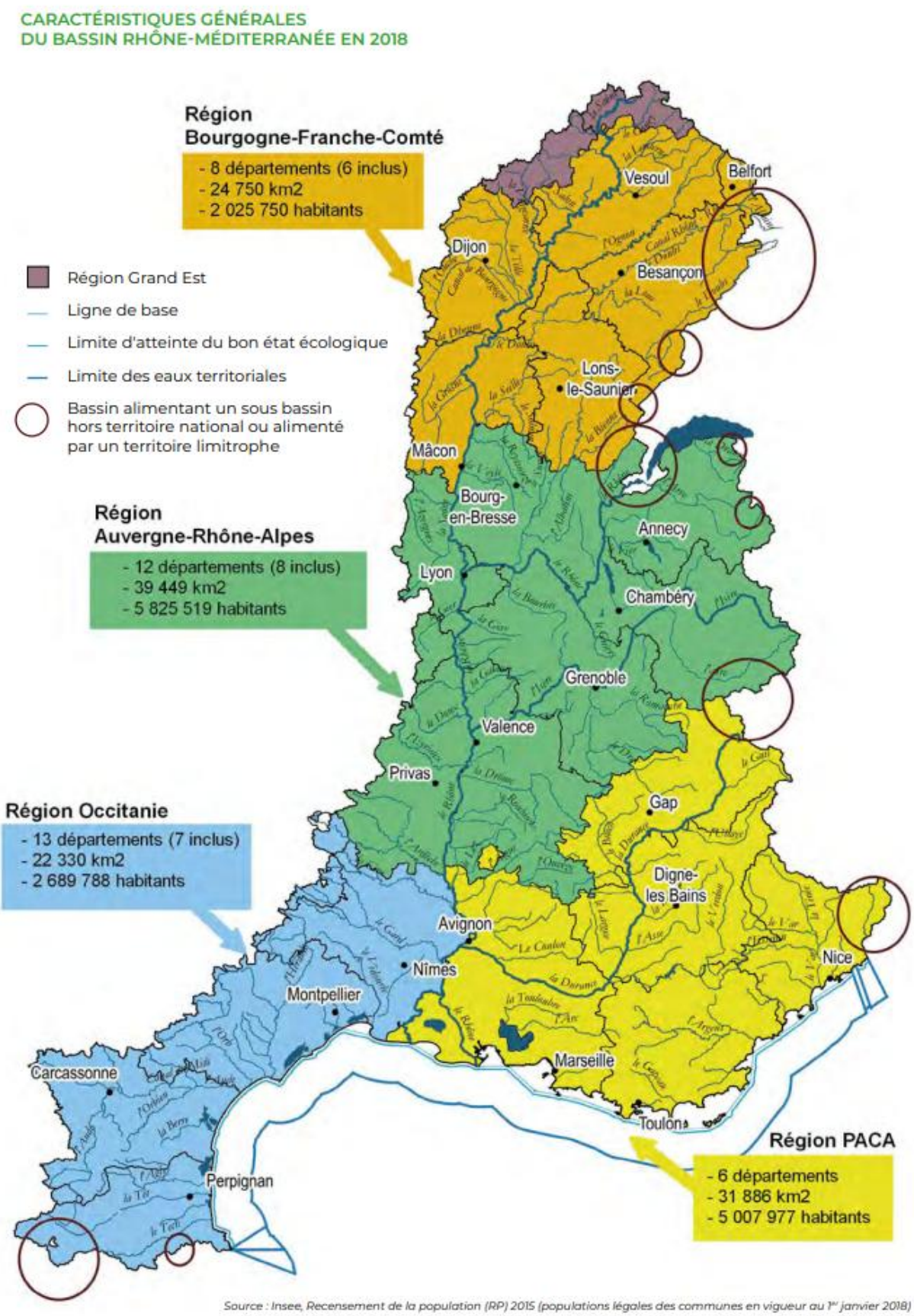

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée en 2018.
Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, page 22.

Le plan local d'urbanisme se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique
1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le plan local d'urbanisme doit également respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU de Saint-Restitut devra donc démontrer sa compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE.

3.5. Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi)

Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe de grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

3.6. Schéma Régional des Carrières (SRC)

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art. L515-3 du Code de l'environnement).

Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

Compte tenu des objectifs de la réforme, formalisés et explicités dans l'instruction gouvernementale du 4 août 2017, le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes poursuit 3 objectifs principaux :

1. **Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.** Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, un politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.

2. **Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...

3. **Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.**

Compte tenu du scénario régional retenu, le schéma fixe les objectifs, orientations et mesures suivantes :

Sobriété **Recyclage** **Gisement**	I - Limiter le recours aux ressources minérales primaires III - Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ; hors alluvions récentes (voir orientation X) ; hors gisements d'intérêt national ou régional (traités à l'orientation XII) VI - Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure (…) X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau XII - Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt national et régional
Production locale **Logistique**	II - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées IV - Approvisionner les territoires dans une logique de proximité V - Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état VIII - Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols IX - Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets

	XI - Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure (…) X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

A noter que la commune de Saint-Restitut compte une carrière exploitée sur son territoire communal, par la SARL REBOUL et Fils située au lieu-dit « le Grand Devès » a été autorisée par arrêté préfectoral n° 07-3400 du 29 juin 2007 pour une durée de 30 ans.

3.7. Servitudes d'utilité publique (SUP)

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. […] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (Source : Cerema). »

3.7.1. Liste et carte des SUP

Le territoire de la commune de Saint-Restitut comprend les servitudes d'utilité publique répertoriées dans le tableau ci-dessous. Elles sont représentées sur la cartographie en page suivante (une cartographie de plus grande taille est annexée au PLU).

Type	Description de la servitude
A4	La Roubine : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables.
A4	Le Lauzon : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables.
AC1	Ancien château.
AC4	Site patrimonial remarquable de Saint-Restitut.
AS1	Protection sanitaire du captage du puits St-Estève.
AS1	Protection sanitaire du captage d'eau potable de la Rouvette.
AS1	Protection sanitaire du captage du forage de Bistoure.
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations (Antenne de Pierrelatte, Bollène).
PT1	Centre de Bollène (Vaucluse).
PT2	Centre radioélectrique de Bollène-radar-météo.
I3	Pipeline Méditerranée Rhône.
I3	Antenne de Bollène.
PT3	Câble de télécommunication 182.
PT3	Câble de télécommunication 26-77-02.
PT3	Câble de télécommunication Saint-Restitut.

Liste des Servitudes d'utilité publique (SUP).
Source : DDT de la Drôme – SART-PA, 10 février 2023.

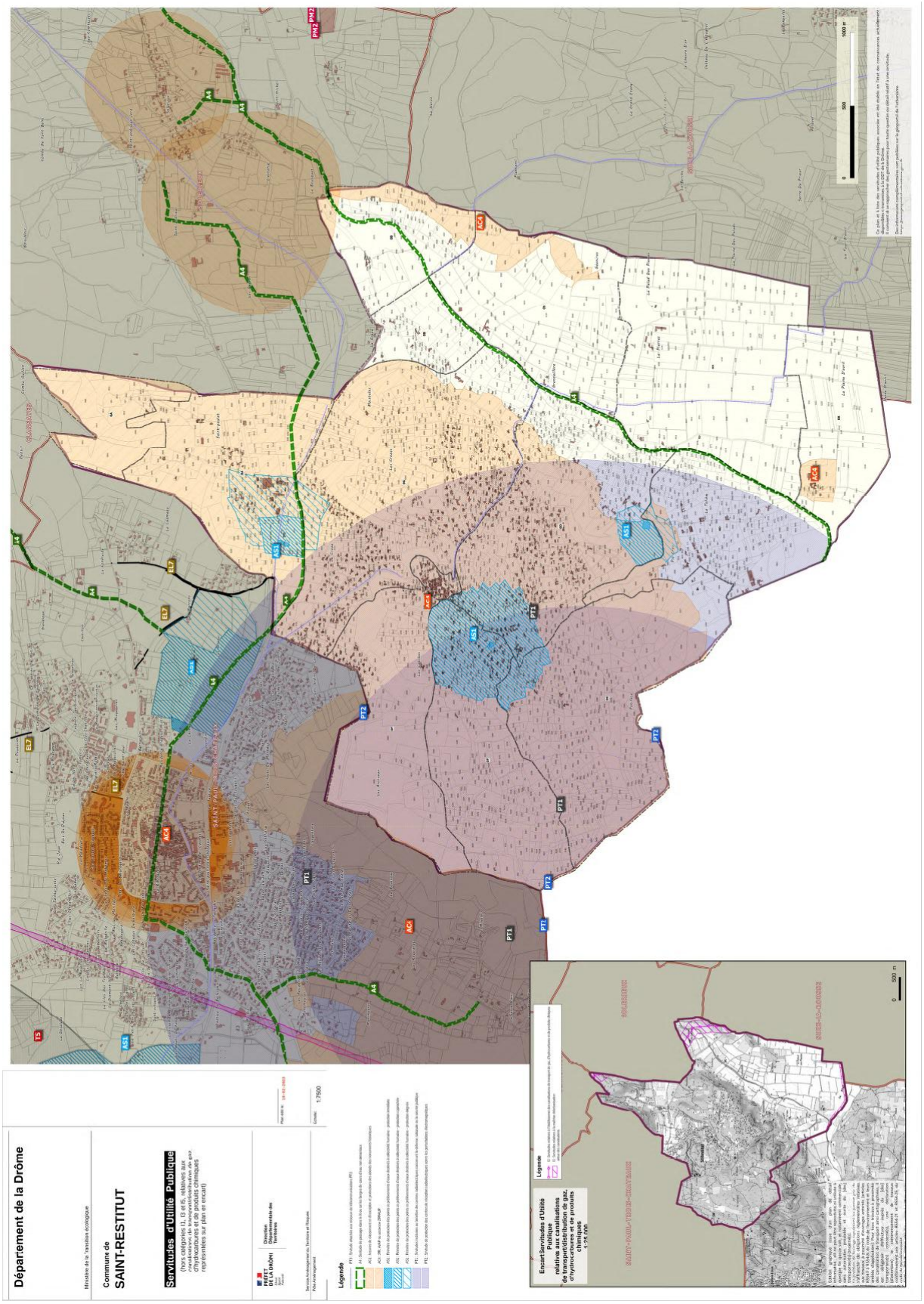

Carte des Servitudes d'utilité publique (SUP).
Source : DDT de la Drôme – SART-PA, 10 février 2023.

3.7.2. Fondements juridiques des SUP

❖ **Servitude A4 de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux.**

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- Les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement) ;
- Les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

❖ **Servitudes AC1, mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques.**

Cette servitude concerne les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords, sont soumis à une autorisation préalable.

❖ **Servitude AC4, relative aux sites patrimoniaux remarquables (SPR) et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).**

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la **loi n°2016-925** du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

❖ **Servitude AS1, résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles.**

Ces servitudes instaurent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Trois types de périmètres de protection sont définis :

- **Périmètre de protection immédiate**, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente ;
- **Périmètre de protection rapprochée**, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Le cas échéant, **périmètre de protection éloignée**, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

❖ **Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz.**

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

❖ **Servitude PT1 et PT2 relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques.**

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des SUP sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

❖ **Servitude I3, relative au transport de gaz.**

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des

sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et « canalisations de transport » et « canalisation de distribution » :

- **Une canalisation** comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement ;
- **Une canalisation de transport** achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement ;
- **Une canalisation de distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

❖ **Servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunication.**

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Ce qu'il faut retenir…

- Saint-Restitut est située en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de la Drôme. La commune fait partie de la communauté de communes Drôme Sup Provence.
- Saint-Restitut est comprise dans le périmètre du SCoT Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration. La commune devra rendre son PLU compatible avec le SCoT dans les 3 ans après son approbation.
- La commune est concernée par différentes servitudes d'utilité publique, servitudes administratives constituant des annexes au PLU.

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique de la commune de Saint-Restitut est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2022.

1.1. Évolution démographique

La commune de Saint-Restitut compte **1450 habitants en 2022**.

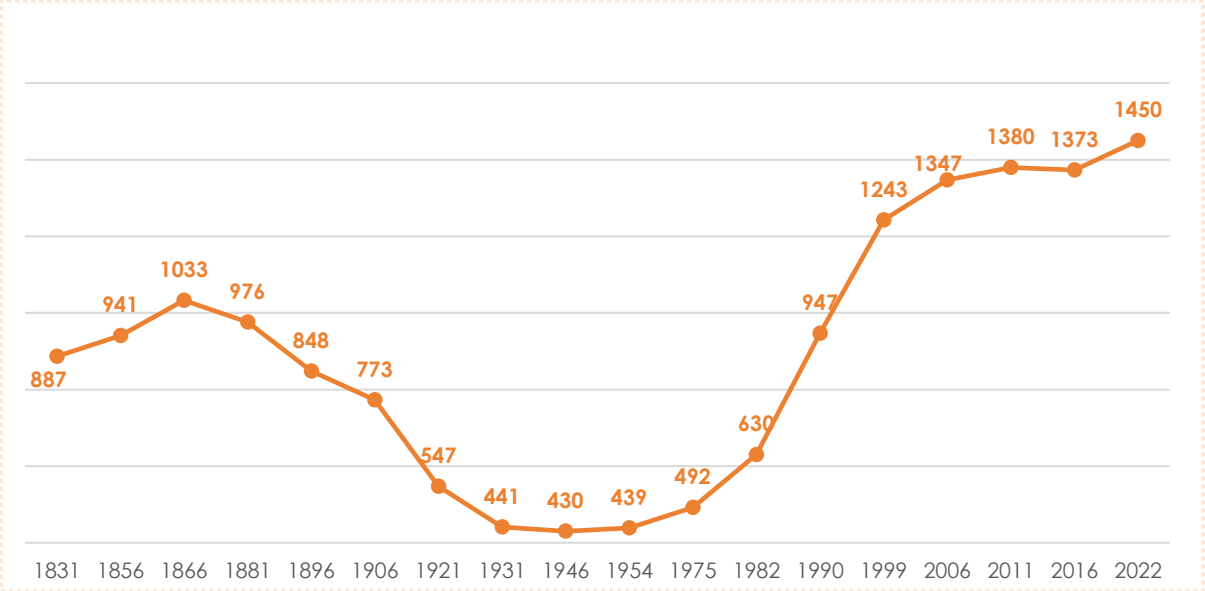

Évolution de la population de Saint-Restitut entre 1831 et 2022.
Sources : base Cassini de l'EHESS, Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

La population de Saint-Restitut a connu une évolution démographique globalement dégressive depuis le milieu du XIXe siècle. Dans les années 1860, la population atteignait plus de 1 000 habitants, puis a progressivement chuté tout au long de la seconde moitié du XIXe siècle et jusqu'en 1946 où l'on comptait 430 habitants.

Néanmoins, depuis les années 1950, la commune connaît une évolution démographique positive, plus marquée à partir de la période de **périurbanisation des années 1980** (« phénomène d'extension de l'espace habité au-delà des villes » d'après l'Insee). En effet, entre 1982 et 1999, **la population a presque doublé,** passant de 630 à 1243 habitants. La proximité de Saint-Restitut avec Pierrelatte, l'ouverture de la jonction de l'A7 et la construction de la centrale nucléaire du Tricastin en 1980 lui ont permis de bénéficier d'une croissance démographique due à l'augmentation de l'habitat résidentiel dans les communes proches des services, équipements et fonctions urbaines.

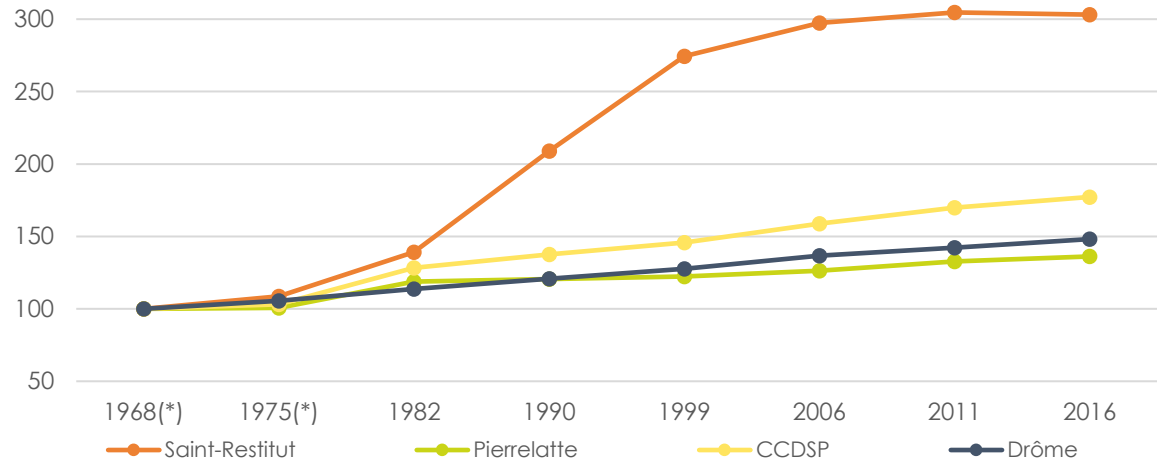

Comparatif de l'évolution de la population de 1968 à 2020 (base 100).
Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

Ce phénomène de périurbanisation se confirme lorsque l'on compare ces chiffres avec ceux de Pierrelatte (13 909 habitants en 2022), de la CCDSP (43 119 habitants en 2022) et du département de la Drôme (521 432 habitants en 2022).

En effet, si l'évolution de la population de Saint-Restitut suit la même tendance que celle du département, de la CCDSP ou encore de Pierrelatte jusque dans les années 70 et 80, elle connaît ensuite une évolution beaucoup plus soutenue, avec un décrochage significatif à partir de 1982.

Lorsque l'on regarde le taux de variation annuelle moyenne de la population, c'est d'autant plus évident. En effet, entre 1982 et 1990, la commune de Saint-Restitut a connu une forte croissance de 5,2% contre seulement 0,9% pour la CCDSP et 0,8% pour le département sur la même période. Puis, entre 1990 et 1999, le taux de variation annuelle moyen de la population de Saint-Restitut était de 3,1%, contre 0,6% pour la CCDSP et le département. Cela peut confirmer que la commune a bénéficié du phénomène de périurbanisation expliqué plus haut.

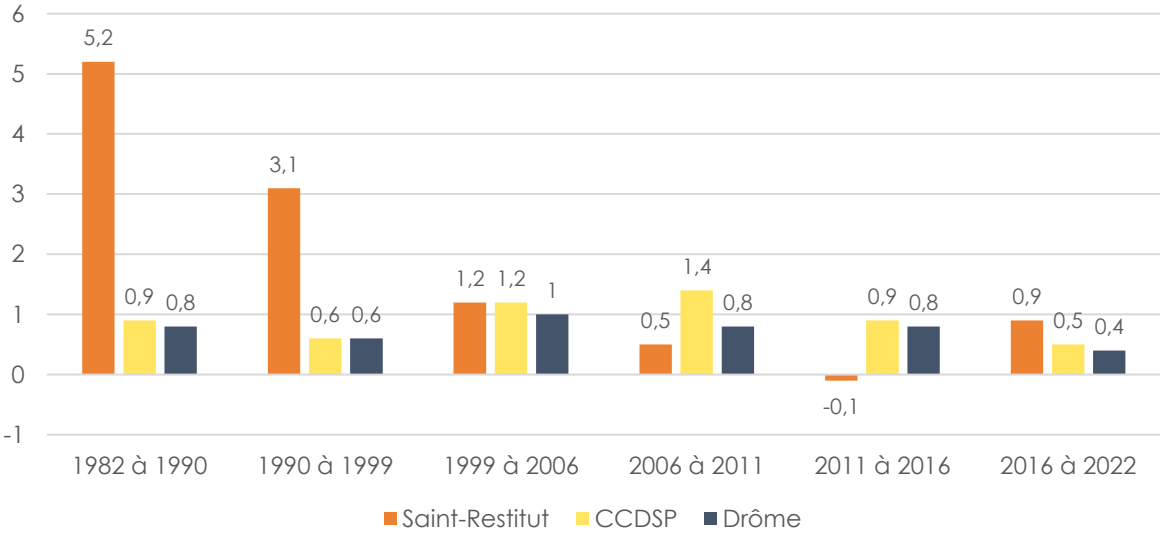

Comparatif de l'évolution de la variation annuelle moyenne de la population en % de 1982 à 2022.
Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

Depuis 2011, la croissance de la population de la commune ralentit, passant de 1380 habitants en 2011 à 1450 en 2022, soit une augmentation de 5,07%.

1.2. Impact du solde naturel et migratoire

Le taux de variation annuelle moyen de la population s'analyse au regard du solde naturel et du solde migratoire se définissant ainsi :

- Le solde naturel est la différence entre le nombre des naissances et celui des décès ;
- Le solde migratoire (ou solde apparent des entrées sorties) est la différence entre les arrivées sur la commune et les départs.

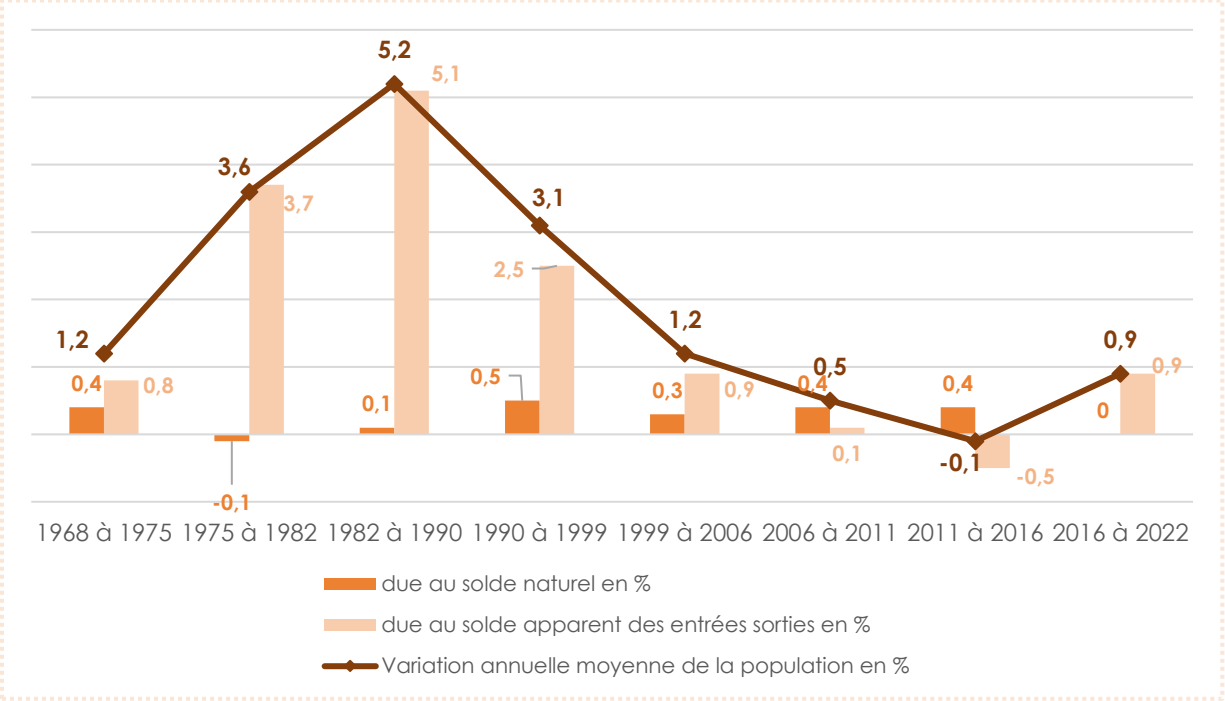

Variation annuelle moyenne de la population à Saint-Restitut en %.
Sources : Insee, RP1968 au RP1999 dénombrements, RP2011 au RP2022 exploitations principales - État civil.

D'après le graphique ci-dessus, on observe **l'impact du solde migratoire sur la variation de la population, qui est donc à l'origine de la croissance démographique de Saint-Restitut entre 1975 et 1999** : la commune est attractive et de nouveaux habitants viennent s'installer sur le territoire. Le solde naturel n'a, quant à lui, que peu d'impact sur la variation de la population.

Ainsi, à partir des années 1980, on assiste à une croissance de la population plus importante, conséquence non seulement du phénomène de périurbanisation, mais surtout de l'ouverture du la centrale nucléaire du Tricastin en 1980. Située à Saint-Paul-Trois-Châteaux, à proximité immédiate de Saint-Restitut, l'ouverture de cette centrale a eu un **impact significatif sur la croissance démographique de Saint-Restitut.** En effet, entre 1982 et 1990 le taux de variation annuelle était de 5,2%, dont 5,1% dus essentiellement au solde migratoire.

Durant cette décennie, Saint-Restitut attire de nouvelles populations séduites par la qualité de vie du village et du plateau, l'aspiration à vivre en maison individuelle, les prix du foncier avantageux, et le nombre croissant de véhicules par ménage rendant les distances de trajets pendulaires plus acceptables.

La période 1990-2011 laisse place à une croissance positive, mais plus modérée (+3,1 % entre 1990 et 1999 ; +1,2% entre 1999 et 2006) et un solde migratoire toujours positif sur la période 1990-1999 (2,5%). Sur la période 1999-2006, le solde migratoire diminue (0,9%) pour devenir négatif entre 2011 et 2016 (-0,5%).

Enfin, depuis 2016, la croissance de la population de Saint-Restitut semble repartir du fait du solde migratoire sur la commune.

1.3. Structure de la population

En 2022, selon l'INSEE, la population de Saint-Restitut est principalement composée de personnes âgées de 60 à 74 ans (27,1%) et de 45 à 59 ans. Ces deux catégories représentent à elles seules presque la moitié des habitants de la commune (47%). En ajoutant la catégorie des personnes âgées de plus de 75 ans, ces trois catégories représentent 57,3% de la population. Autrement dit, **la majorité des habitants de Saint-Restitut ont plus de 45 ans**.

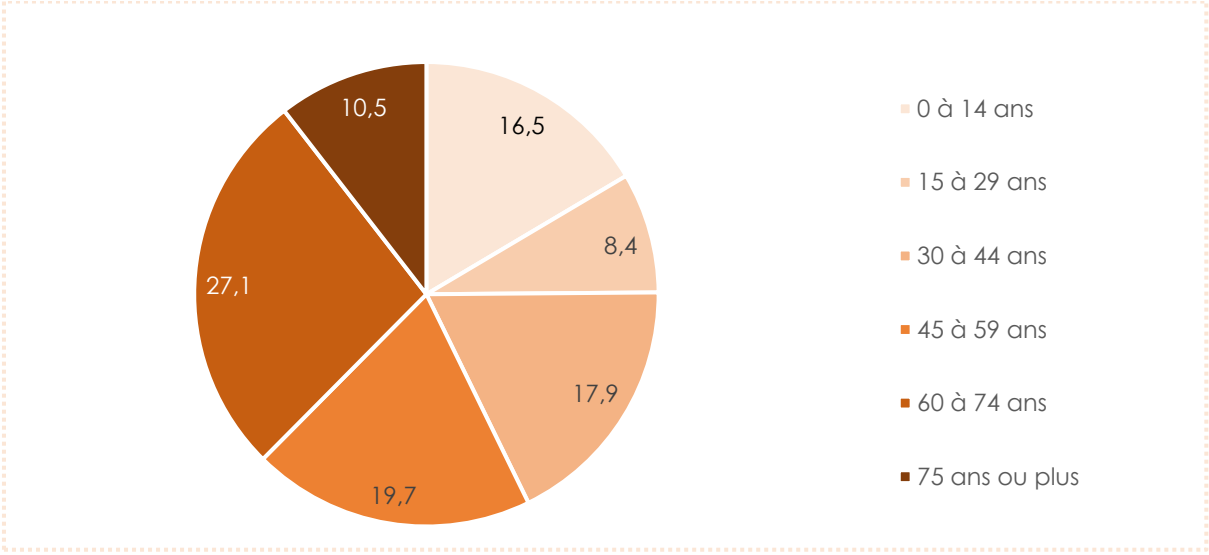

Répartition de la population de Saint-Restitut par grandes tranches d'âges en 2022 (%).
Source : Insee, RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

L'analyse de la structure de la population entre 2011 et 2022 fait ressortir un **phénomène de vieillissement** et une **difficulté à retenir les jeunes adultes**, caractéristiques de nombreuses communes périurbaines ou rurales en France.

Tranche d'âge	Population en 2011 (effectif / %)	Population en 2022 (effectif / %)	Variation en effectif entre 2011 et 2022	Variation en % entre 2011 et 2022
0 à 14 ans	196 / 14,2%	239 / 16,5%	+43	+22%
15 à 29 ans	189 / 13,7%	121 / 8,4%	-68	-36%
30 à 44 ans	209 / 15,1%	259 / 17,9%	+50	+24%
45 à 59 ans	405 / 29,4%	286 / 19,7%	-119	-29%
60 à 74 ans	259 / 18,8%	392 / 27,1%	+133	+51%
75 ans ou +	122 / 8,8%	152 / 10,5%	+30	+25%

Évolution de la population de Saint-Restitut entre 2011 et 2022.
Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

- **La poussée des séniors (60 ans et plus)**

L'évolution de la population âgée de **60 à 74 ans est la dynamique la plus marquante de la période.**

En effet, cette tranche est le principal moteur de croissance démographique de la commune, augmentant fortement de plus de 50 % entre 2011 et 2022. Elle représente alors plus d'un quart de la population de Saint-Restitut (27,1 %) en 2022. Cela traduit une forte attractivité pour les jeunes retraités venant s'installer à Saint-Restitut.

De plus, la tranche de la population âgée de 75 ans ou plus augmente aussi de manière notable, de plus de 27%, contribuant également au vieillissement général de la commune.

L'augmentation de la population de plus de 60 ans s'expliquerait donc principalement par une bonne qualité de vie (qualité des paysages, etc.) C'est aussi une tendance liée au phénomène du baby-boom, qui concerne une forte natalité entre 1945 et 1970 en France, et qui se traduit aujourd'hui par la forte représentation des classes d'âges supérieures à 50/70 ans.

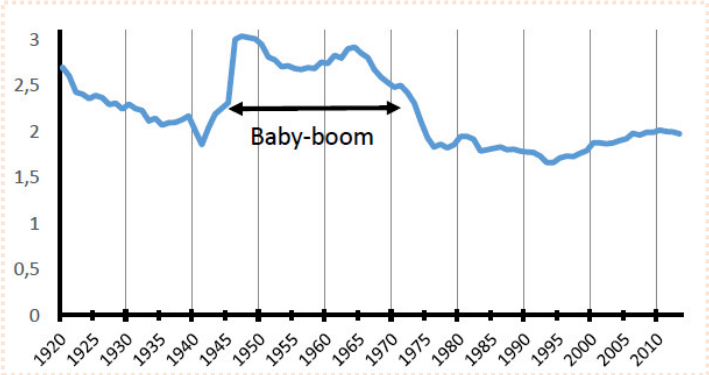

Indicateur conjoncturel de fécondité.
Source : Insee.

- **Le creux des jeunes adultes (15 à 29 ans)**

À l'inverse, la population des 15 à 29 ans a fortement diminué, de près de 36 %, perdant 68 personnes. Cette tendance est typique des zones rurales ou périurbaines où les jeunes quittent la commune pour poursuivre leurs études supérieures ou trouver leur premier emploi dans des bassins d'emploi plus vastes.

- **Le renouvellement des ménages (0 à 14 ans et 30 à 44 ans)**

Ces deux dynamiques couplées suggèrent que Saint-Restitut a réussi à attirer ou à retenir des ménages avec de jeunes enfants (ou qui s'apprêtent à en avoir), ce qui est positif pour le maintien des services scolaires et la jeunesse de la population active.

- **Le glissement de la tranche d'âge centrale (45 à 59 ans)**

La tranche des 45 à 59 ans a, quant à elle, connu la plus forte perte en effectif, 119 personnes en moins, diminuant de près de 30 %.

Ceci peut s'expliquer par le vieillissement de ces individus, qui seraient passés dans la catégorie des 60-74 ans entre 2011 et 2022. En 2011, cette catégorie était la plus représentée (29,4 %), signe d'un "pic" qui est maintenant en train d'entrer en retraite.

Ainsi, la démographie de Saint-Restitut est caractérisée par une forte **attractivité pour les seniors (60+ ans)** et une capacité à attirer de **jeunes ménages actifs (30-44 ans)**, permettant un renouvellement de la population d'enfants (0-14 ans).

Néanmoins, la commune subit l'**exode des jeunes adultes (15-29 ans)**, ce qui pose le défi de l'équilibre de sa pyramide des âges et du maintien d'une population en âge de travailler suffisante sur le long terme.

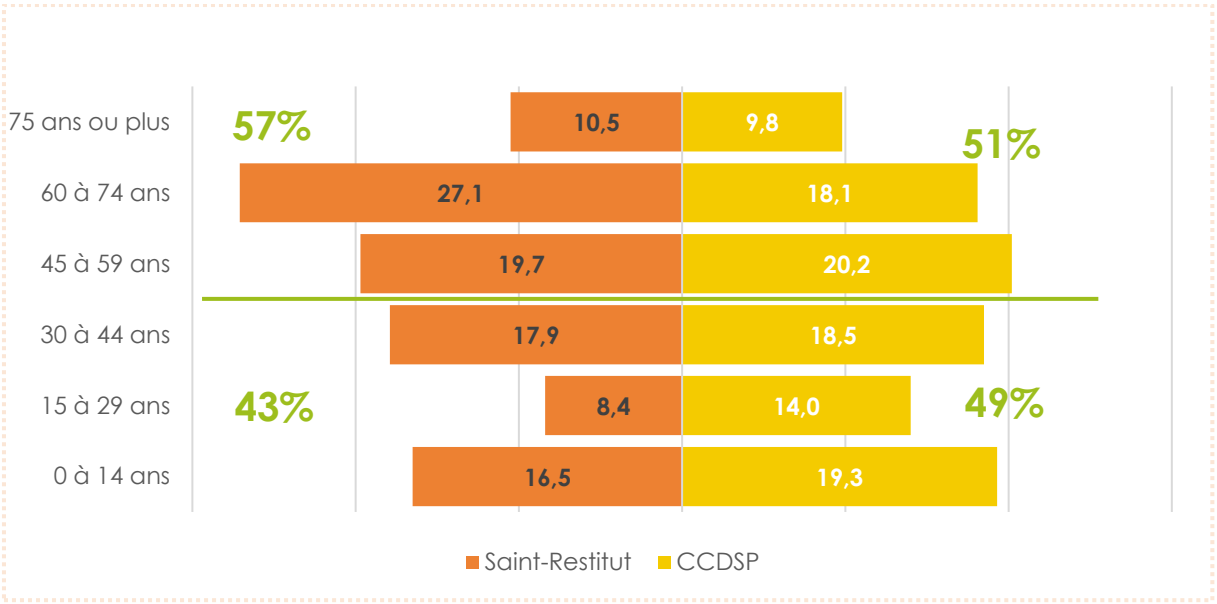

Comparaison de la pyramide des âges en 2022 (en %).
Sources : Insee, RP2022 (géographie au 01/01/2025), exploitations principales.

Comparée à la CCDSP, la population de Saint-Restitut est un peu plus âgée, notamment s'agissant des 45 ans et plus. La part des 60-74 ans et la part des 75 ans et plus sont davantage représentées sur le territoire communal, tandis que la part des tranches les plus jeunes est inférieure à celle de l'intercommunalité et inférieure à celle du département. Ces tendances sont logiques pour les tranches plus jeunes qui sont moins représentées : la commune est peu propice à l'installation d'étudiants (pas de structure universitaire) ou de jeunes actifs (peu d'emplois, prix immobiliers élevés).

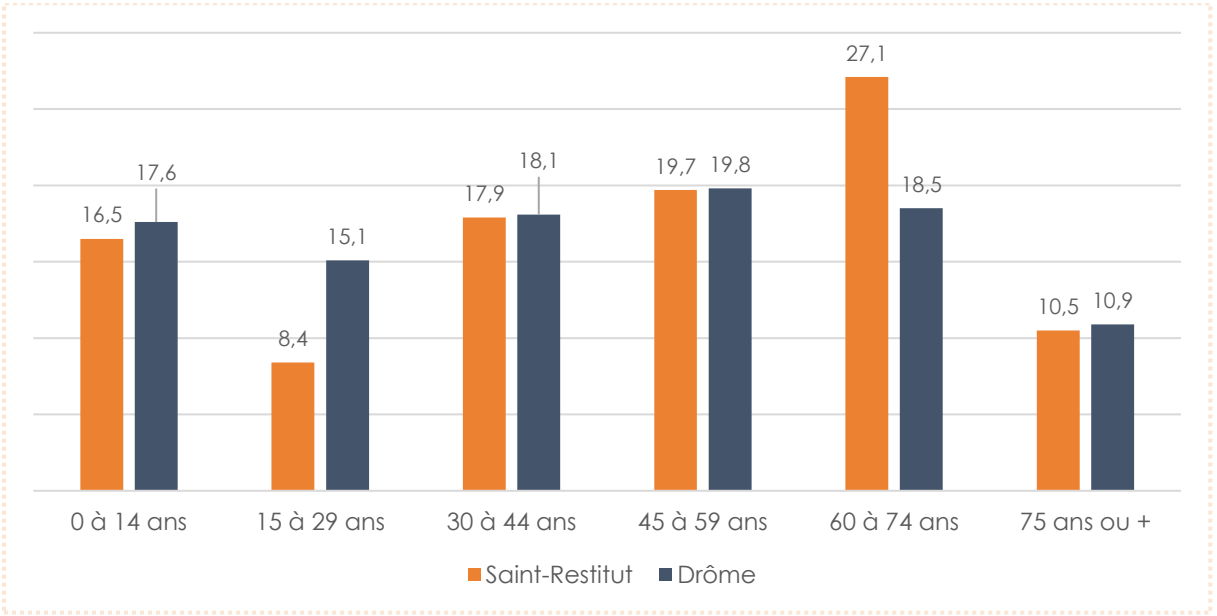

Comparaison de la répartition de la population par grandes tranches d'âges en 2022 entre Saint-Restitut et le département de la Drôme.
Sources : Insee, RP2022 (géographie au 01/01/2025), exploitations principales.

Ce qu'il faut retenir…

Une population qui progresse depuis 1968, malgré un ralentissement depuis 2011.

Une commune attractive avec une variation de la population en lien avec le solde migratoire.

Une population qui entame son processus de vieillissement.

Les enjeux de demain…

- Le maintien de la population pour la vitalité communale.
- L'accueil d'une population jeune et familiale porteuse de la dynamique démographique.

2. COMPOSITION DES MENAGES

Selon l'Insee, un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Un ménage peut donc être composé d'une seule personne. De plus, au sens statistique du terme, le nombre de ménages correspond au nombre de résidences principales.

La commune de Saint-Restitut compte **647 ménages en 2022**, selon l'INSEE.

2.1. Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2022, elle est passée de 3,06 occupants par résidence principale en moyenne à 2,14. Cette diminution est influencée par de nombreux facteurs. Elle peut notamment s'expliquer d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à l'échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne, et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.).

L'évolution des ménages à Saint-Restitut suit la tendance nationale et **diminue progressivement depuis 1968**, passant de 3,04 personnes par ménage en moyenne en 1968 à 2,23 en 2022. Elle reste cependant supérieure à la moyenne nationale (2,14) et départementale (2,14) mais est légèrement plus faible qu'à l'échelle intercommunal.

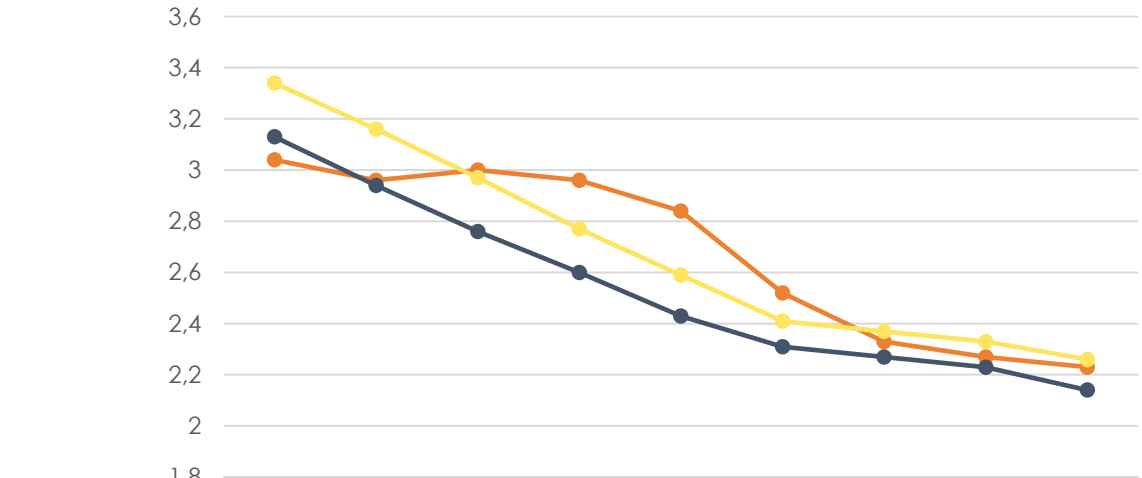

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Saint-Restitut	3,04	2,96	3	2,96	2,84	2,52	2,33	2,27	2,23
CCDSP	3,34	3,16	2,97	2,77	2,59	2,41	2,37	2,33	2,26
Drôme	3,13	2,94	2,76	2,6	2,43	2,31	2,27	2,23	2,14

Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2022.
Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2011 au RP2022 exploitations principales.

2.2. Typologie des ménages

Une majorité des habitants de 15 ans ou plus sont **mariés** à Saint-Restitut (environ 55%).

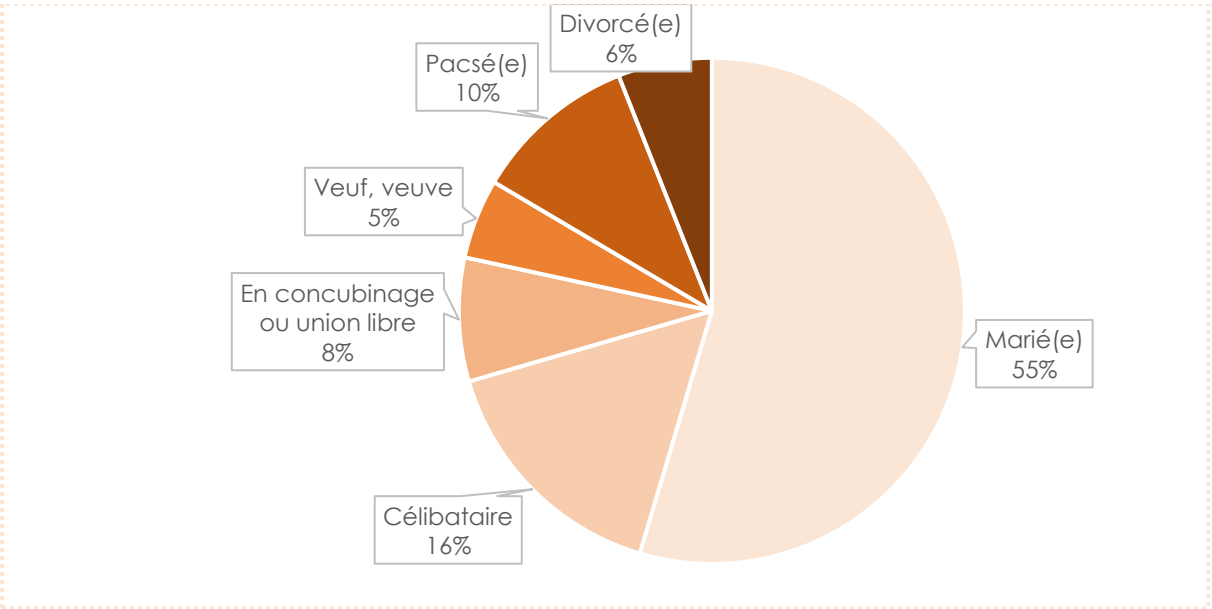

Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2022 (%) à Saint-Restitut.
Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

Les personnes en couple (mariés, concubins et pacsés) représentent 73% des habitants de Saint-Restitut de 15 ans ou plus. La commune semble être attractive pour les personnes en couple.

À titre de comparaison, au niveau intercommunal et au niveau départemental, la part des personnes en couple est plus faible (respectivement 64% et 61%) qu'à Saint-Restitut.

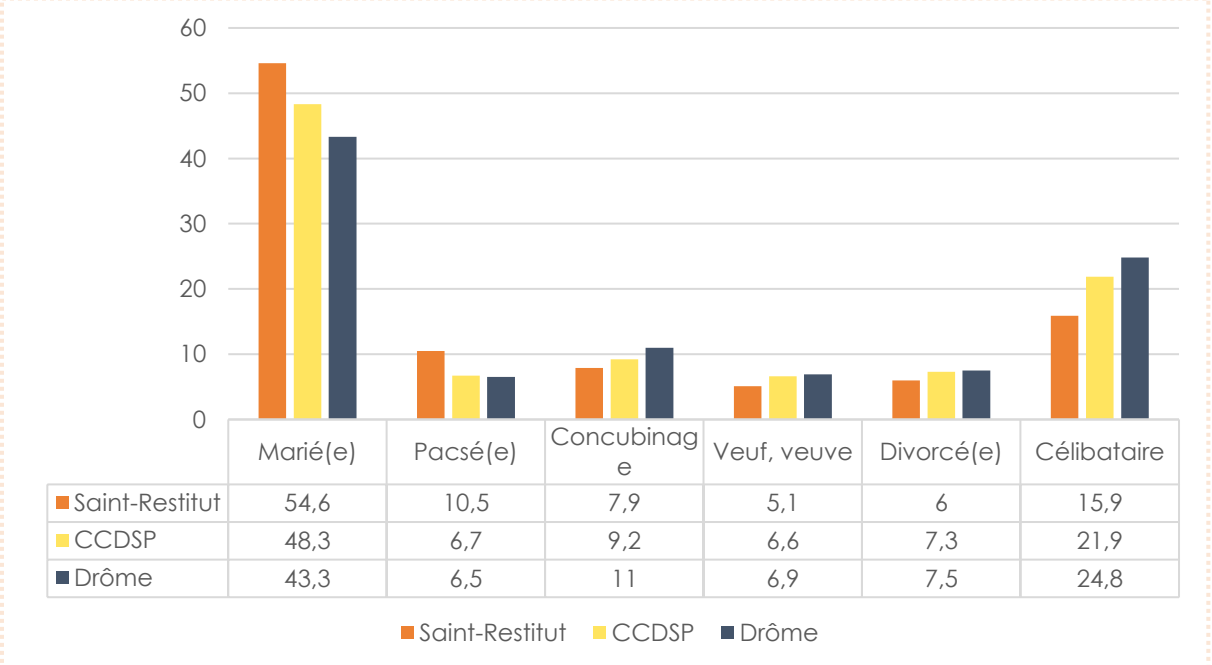

	Marié(e)	Pacsé(e)	Concubinage	Veuf, veuve	Divorcé(e)	Célibataire
Saint-Restitut	54,6	10,5	7,9	5,1	6	15,9
CCDSP	48,3	6,7	9,2	6,6	7,3	21,9
Drôme	43,3	6,5	11	6,9	7,5	24,8

Comparaison du statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2022 (%).
Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

2.3. Composition des ménages

L'Insee ne fournit pas de données pour l'année 2022 en ce qui concerne la composition des ménages sur la commune de Saint-Restitut. Les données de 2021 seront donc traitées dans cette partie.

La structure des ménages de Saint-Restitut est caractérisée par la **proportion élevée de couples sans enfant** par rapport aux territoires de référence. C'est le profil de ménage le plus important, suivi par les ménages de couples avec enfant(s) (40%). Les familles monoparentales sont, quant à elle, bien moins représentées à Saint-Restitut qu'aux autres échelles de comparaison. Cela laisse supposer que les logements ou le prix de l'immobilier ne permettent pas aux familles monoparentales de s'installer sur le territoire communal.

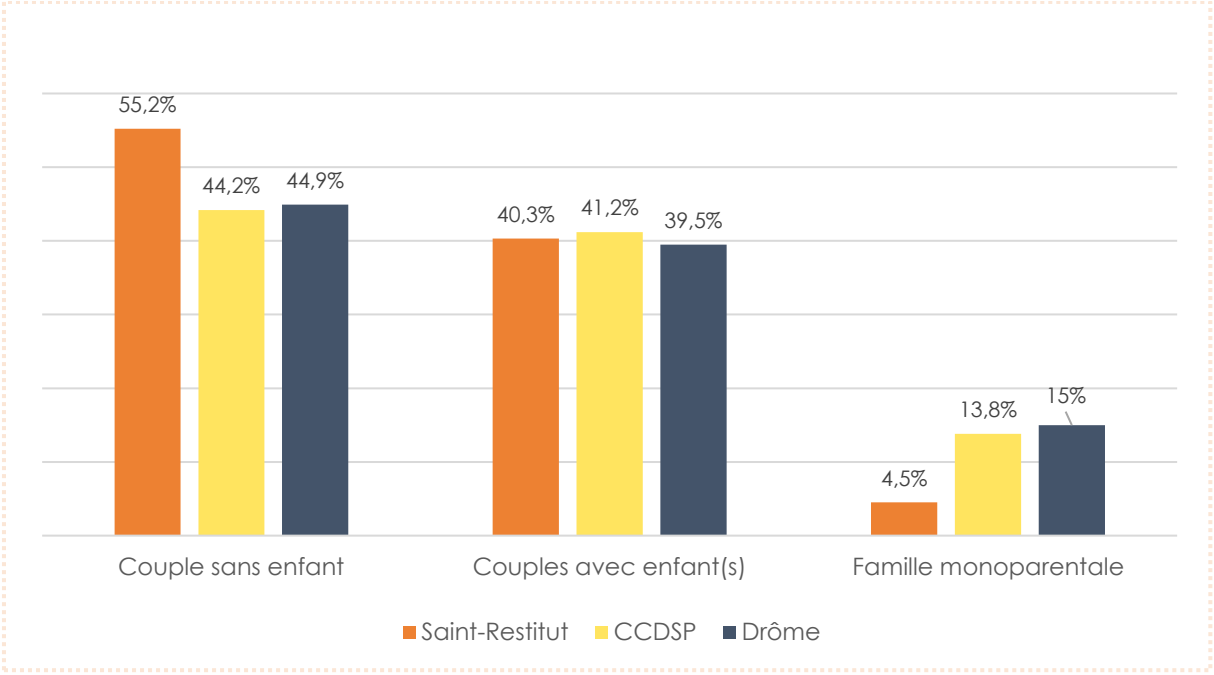

Comparaison de la composition détaillée des ménages composés d'une seule famille (%) en 2021.
Sources : Insee, RP2021, exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2024.

2.4. Revenu des ménages

Sources : données IRCOM 2024 (revenus 2023), INSEE.

Saint-Restitut compte **837 foyers fiscaux, dont environ 60% sont imposés** en 2024.

La médiane du revenu disponible par Unité de Consommation (UC) s'élève à **28 290€.** Elle est plus élevée qu'au niveau intercommunal (22 720€) et qu'au niveau départemental (22 450€).

Communes	Médiane du revenu disponible par UC (€) en 2021
Malataverne	25 230
Donzère	21 930
Les Granges-Gontardes	25 700
Pierrelatte	20 230
La Garde-Adhémar	26150
Clansayes	26 080
Saint-Paul-Trois-Châteaux	23 910
Solérieux	25 510
Saint-Restitut	**28 290**
La Baume-de-Transit	22 940
Suze-la-Rousse	24 490
Bouchet	23 020
Tulette	21 060
Rochegude	25 520
CCDSP	**22 720**
Drôme	**22 450**

Médiane du revenu disponible par UC (€) en 2021 des communes de la CCDSP.
Source : Médiane du revenu disponible par UC | L'Observatoire des Territoires [consulté le 11/12/2025].

Saint-Restitut détient donc la médiane du revenu disponible par UC la plus haute de la CCDSP.

2.5. Ancienneté d'emménagement des ménages

D'après l'INSEE : « L'ancienneté d'emménagement dans le logement correspond au nombre d'années écoulées depuis la date d'emménagement dans le logement. » Cela correspond donc au nombre d'années passées dans un même logement (et non au nombre d'années passées en résidences principales sur la commune).

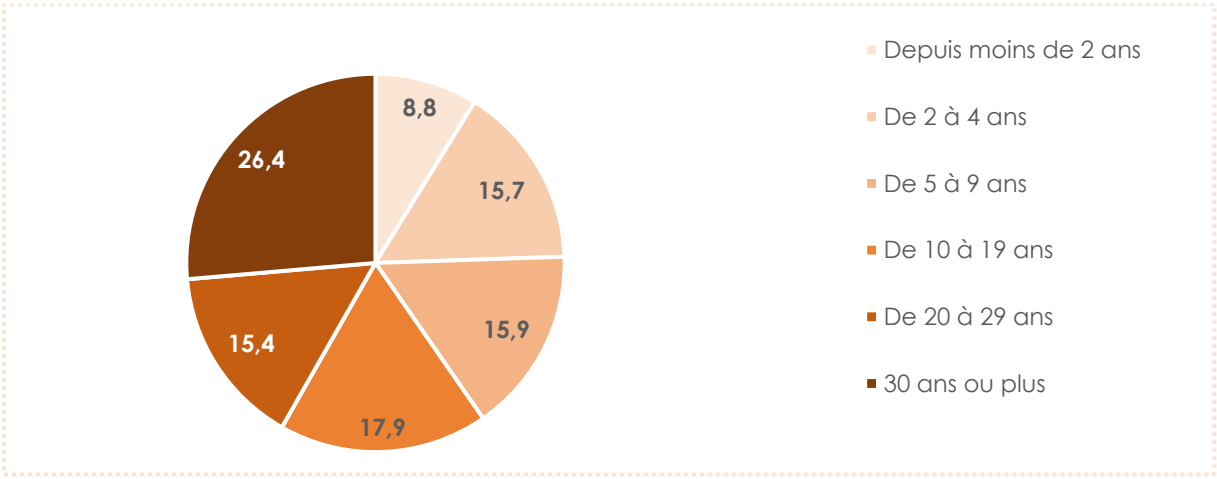

Ancienneté d'emménagement des ménages à Saint-Restitut en 2022 (%).
Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

Les habitants de Saint-Restitut sont installés sur le territoire depuis très longtemps. En effet, plus d'un quart des ménages habitent dans le même logement depuis plus de 30 ans (26,4%) et 15,4% depuis 20 à 29 ans. Ce graphique montre aussi que la commune attire de nouveaux habitants car 24,5% des ménages se sont installés dans leur résidence principale depuis moins de 4 ans, soit près d'un quart des ménages de Saint-Restitut.

Ce qu'il faut retenir…

Une taille des ménages plus élevée que la moyenne nationale : la commune attire des familles.

Une typologie des ménages principalement composée de couples avec enfants.

Une médiane de revenu disponible plus élevée que celles de l'intercommunalité et du département.

De nombreux ménages installés sur le long terme, mais un certain turn-over qui favorise le parcours résidentiel.

Les enjeux de demain…

- L'offre de logements devra être adaptée à la demande et permettre l'accueil de ménages plus grands ;
- Les équipements publics et notamment scolaires devront être confortés afin de maintenir et attirer les familles au sein de la commune.

3. HABITAT ET LOGEMENT

Pour rappel, la commune de Saint-Restitut compte 1450 habitants en 2022 selon l'INSEE pour une densité moyenne de 100,1 habitants au km². À titre de comparaison, la densité moyenne de la CCDSP est de 149,1 habitants au km².

3.1. Parc de logements et typologie dominante

3.1.1. Évolution du parc de logements

En 2022, selon l'INSEE, la commune de Saint-Restitut compte **831 logements** pour **1450 habitants.**

En un peu plus de 50 ans, le nombre de logements sur la commune a été **multiplié par presque 4**, passant de 221 en 1968 à 831 en 2022.

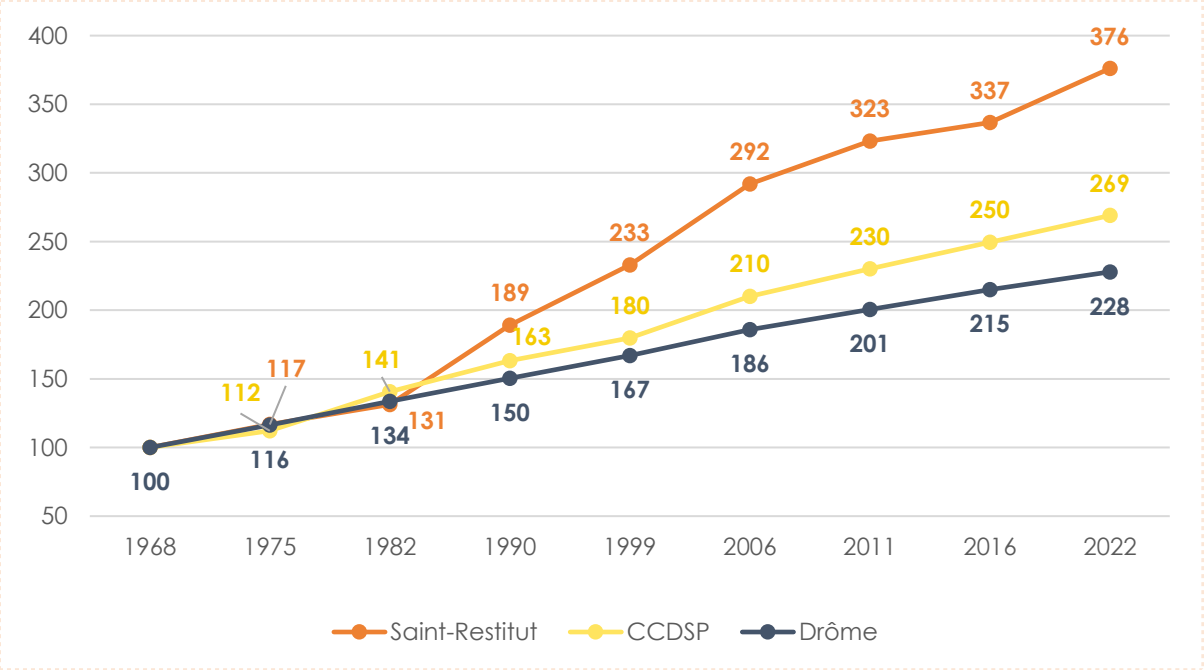

Comparaison de l'évolution du nombre de logements depuis 1968 (base 100).
Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

La tendance à l'augmentation du nombre de logements sur le territoire communal de 1968 à 2022 se retrouve également dans les dynamiques de la CCDSP et du département de la Drôme.

Toutefois, à partir des années 1980, la commune connaît une accélération de cette augmentation. Cette dynamique du marché du logement trouve son origine dans l'ouverture de la centrale nucléaire de Saint-Paul-Trois-Châteaux, un événement qui a généré une importante croissance démographique locale.

En effet, le graphique ci-dessous vient confirmer que la population de Saint-Restitut et le nombre de logements sur la commune ont progressé de manière assez similaire **sur les 50 dernières années.**

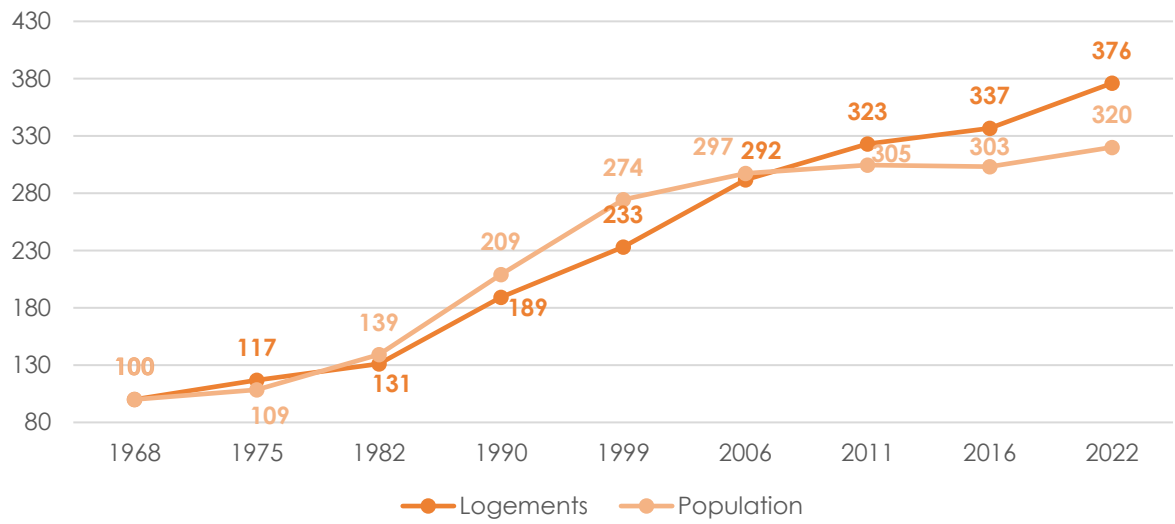

Évolution du nombre de logements et de la population de Saint-Restitut depuis 1968 (base 100).
Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

La production de logements sur la commune est ainsi directement liée à l'augmentation de la population. Le tableau ci-dessous confirme cette hypothèse.

D'après l'INSEE : *« l'évolution du nombre de ménages (donc de résidences principales) peut se découper en deux effets, l'effet taille des ménages" et l'effet "évolution démographique". En effet, la baisse de la taille moyenne des ménages implique que le besoin en logement augmente même si la population restait stable. Le complément est appelé effet démographique. »*

	2016-2022	%
Évolution totale des résidences principales	47	100%
Dû à l'effet « taille des ménages »	11	23%
Dû à l'effet « démographique »	36	77%

Contributions à l'évolution du nombre de résidences principales.
Sources : Insee, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

3.1.2. Typologie du parc de logements

En 2022, selon l'INSEE, sur un total de **831 logements**, Saint-Restitut compte :

- 647 résidences principales, soit **78% du parc de logements** ;
- 105 résidences secondaires, soit **13% du parc de logements** ;
- 78 logements vacants, soit **9% du parc de logements**.

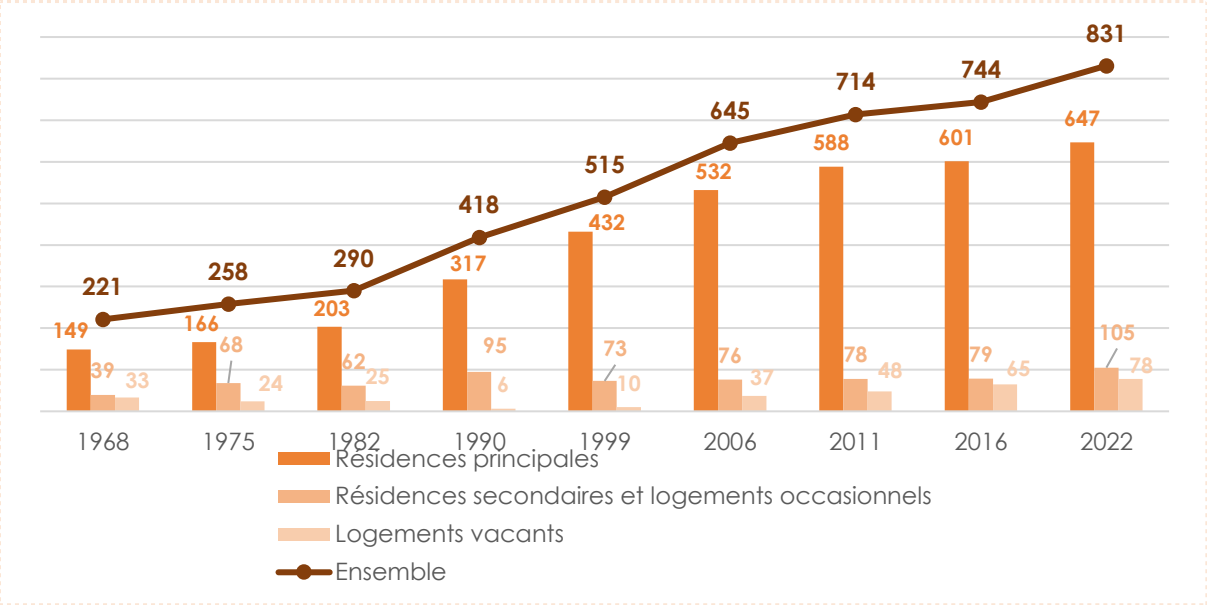

Évolution du nombre de logements à Saint-Restitut par catégorie en historique depuis 1968.
Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

Cette forte proportion de résidences principales révèle le caractère résidentiel de la commune.

Depuis 1968, l'augmentation du nombre de logements est principalement **due à la production de résidences principales** qui a été **multipliée par 4 entre 1968 et 2022.** Effectivement, si l'on compare la courbe d'évolution du nombre de logements et celle des résidences principales, on remarque que celles-ci se suivent presque parfaitement.

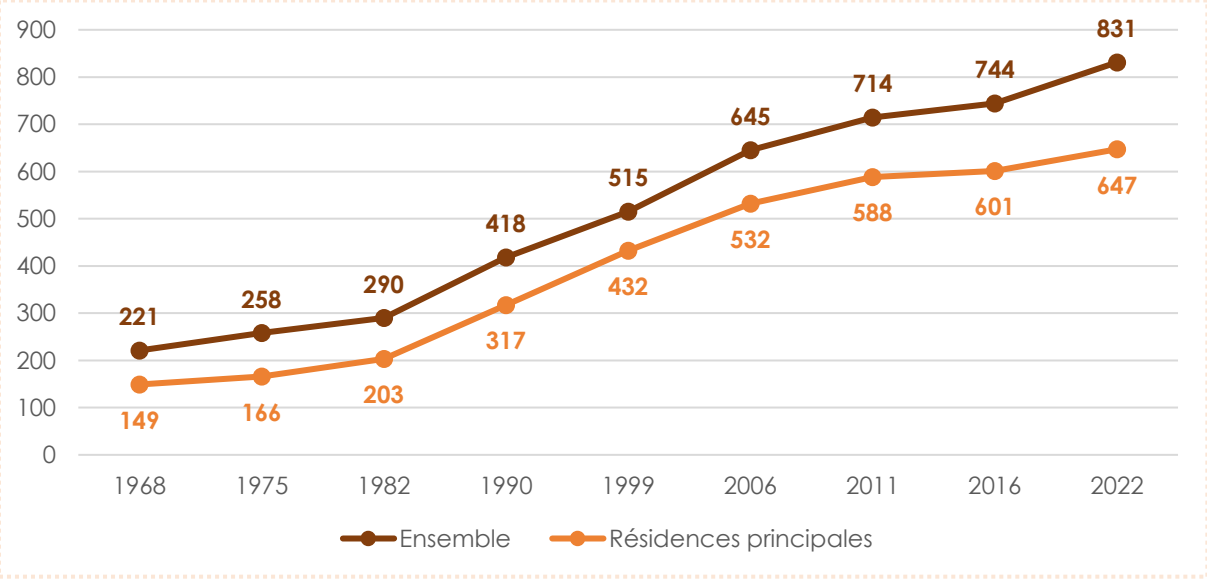

Comparaison de l'évolution du parc de logements et des résidences principales à Saint-Restitut depuis 1968.
Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

Cela confirme d'autant plus le caractère résidentiel de Saint-Restitut, d'autant plus que les résidences secondaires ne représentent que **13% du parc de logements** en 2022.

Enfin, d'après l'INSEE, le taux de logements vacants sur la commune semble assez élevé (9%).

Les logements vacants sont définis selon l'INSEE comme des logements inoccupés qui sont :

- Proposés à la vente, à la location ;
- Déjà attribués à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservés par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- Gardés vacants et sans affectation précise par le propriétaire (exemple : un logement très vétuste).

Pour le bon fonctionnement du parc de logements, un certain taux de vacance est indispensable pour assurer une rotation des ménages dans les logements. Une vacance comprise entre 6% et 7% du parc de logements est qualifiée de raisonnable, car elle permet d'assurer une fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.

Par ailleurs, dans le cadre du Plan national de lutte contre les logements vacants, les données LOVAC ont été mises en place. Issues du croisement des fichiers 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers retraités par le CEREMA, ces données permettent de dénombrer le nombre de logements du parc privé vacants par commune et par ancienneté de vacance. De plus, les données LOVAC (2025) ont l'avantage d'être plus récentes que les données de l'INSEE (2022).

Selon les données LOVAC, on dénombre **52 logements vacants au 1er janvier 2025 pour 811 logements au total en 2024**. Le taux de vacances sur la commune est donc de **6,4%, ce qui est un taux tout à fait raisonnable.**

Il est considéré pour les **logements vacants depuis moins de deux ans que cette vacance est de courte durée, dite « frictionnelle »,** et correspond probablement pour la majorité des cas à une période de transition entre deux occupants, qui est nécessaire à la fluidité du marché du logement.

Au contraire, **les logements vacants depuis plus de deux ans sont représentatifs d'une vacance de longue durée, dite « structurelle »,** qui peut s'expliquer par la présence de logements laissés à l'abandon par leurs propriétaires, par une vétusté des logements, ou encore par une inadaptation de ces logements aux attentes de la population. Ces logements sont la cible du plan national de lutte contre les logements vacants.

De fait, même si le taux de logements vacants est raisonnable (6,4%), seulement **30% d'entre eux sont vacants depuis moins de deux ans**, le restant étant vacant depuis deux ans ou plus.

Cependant, le nombre de logements vacants depuis plus de deux ans est en baisse depuis 2022.

Enfin, concernant la typologie des logements sur la commune, sur les **831 logements** de la commune :

- **784 sont des maisons ;**
- **43 sont des appartements ;**
- **4 sont d'autres types de logements**.

N.B. Les « autres » logements correspondent, selon l'INSEE, à des « logements-foyers, chambres d'hôtel, habitations de fortune, pièces indépendantes ».

La répartition des logements par type est assez stable depuis 2011.

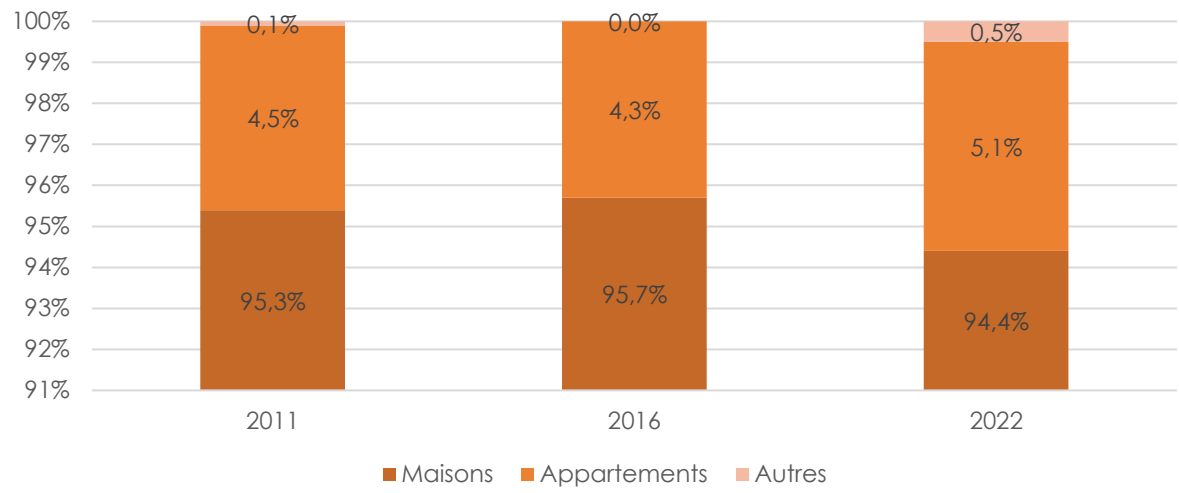

Évolution de la répartition des logements de Saint-Restitut par types entre 2011 et 2022 (%).
Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Une commune où les maisons prédominent indique généralement une proportion de résidents permanents et/ou de familles importante. **Cela vient encore confirmer le caractère résidentiel de Saint-Restitut.**

3.2. Résidences principales

3.2.1. Résidences principales selon la période d'achèvement

Environ **77% des résidences principales de la commune ont été construites après 1971**. Le développement de la commune, anciennement très peu urbanisée, est dû à la fois à la périurbanisation qui touche le territoire français autour des années 1970 et à l'ouverture de la centrale nucléaire du Tricastin moteur du développement démographique important de Saint-Restitut à partir des années 80.

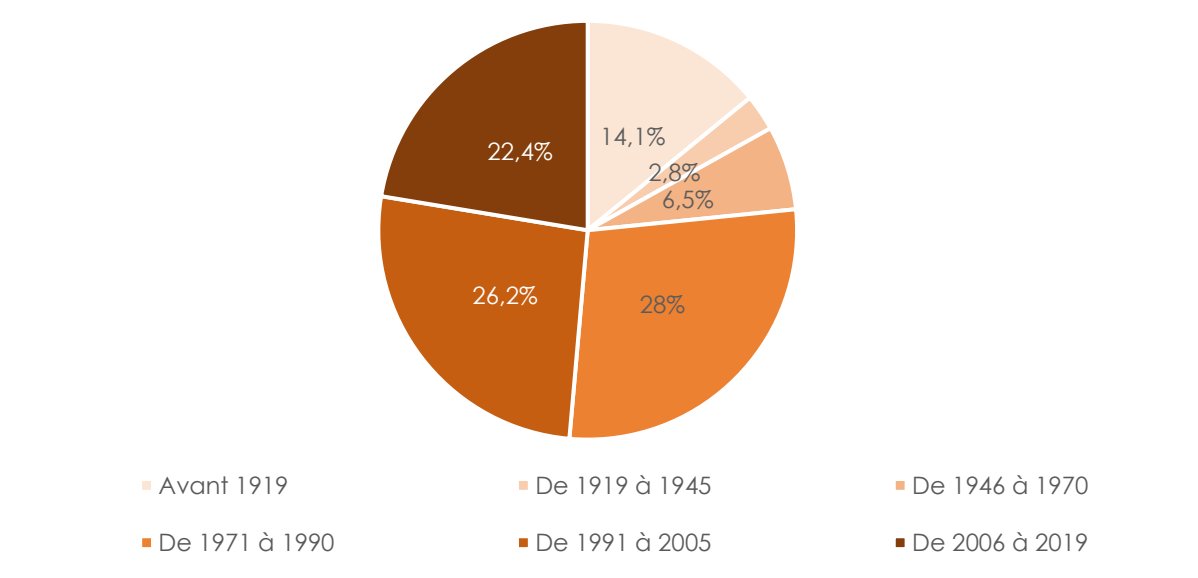

Répartition des résidences principales en 2022 selon la période d'achèvement (%).
Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

De plus, environ ¼ **des résidences principales de la commune sont sorties de terre entre 2006 et 2019** ce qui témoigne d'une dynamique démographique encore aujourd'hui positive.

3.2.2. Taille des résidences principales

En 2022, d'après l'INSEE, les résidences principales comptent en moyenne **5,1 pièces.**

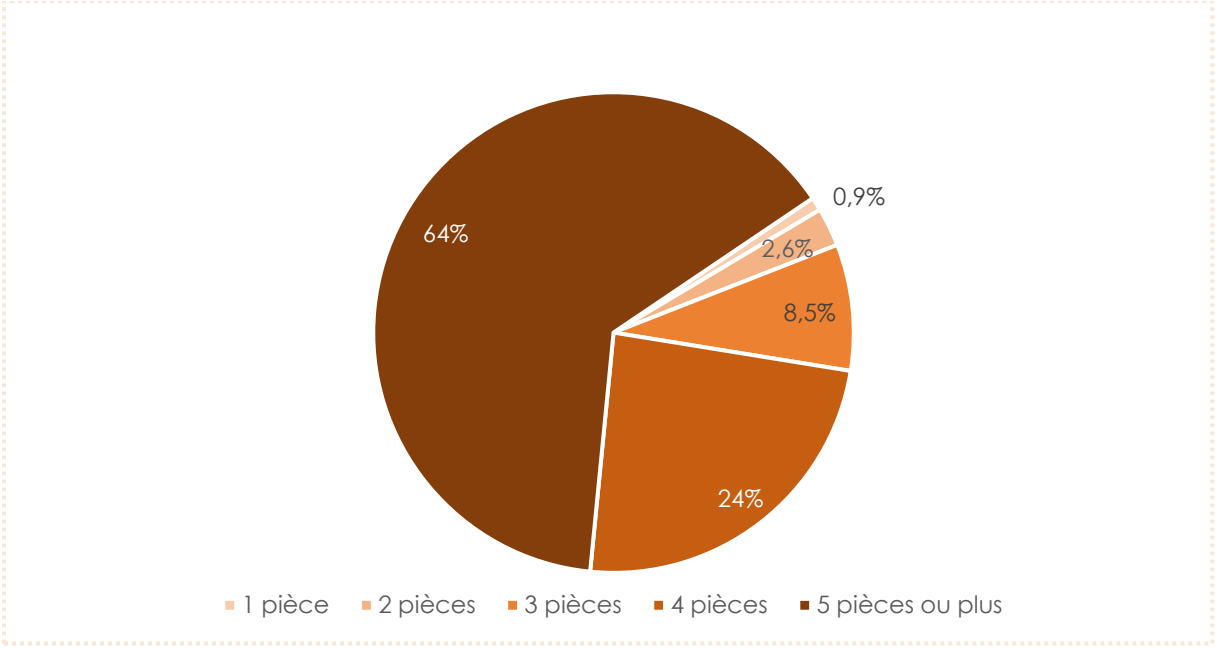

Répartition des résidences principales en fonction du nombre de pièces en 2022 (%).
Sources : Insee, RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Ainsi, les **logements de grande taille sont très largement représentés au sein des résidences principales**. Cela semble correspondre aux principales typologies (maisons) identifiées dans la partie précédente. De fait, la commune compte très peu de logements de moins de 3 pièces qui représentent seulement 12% de l'ensemble des résidences principales de la commune.

Ainsi, les logements ne semblent pas adaptés pour les petits ménages, mais plutôt pour les familles privilégiant des surfaces importantes.

3.2.3. Statut d'occupation

En 2022, **la grande majorité des résidents principaux de Saint-Restitut sont propriétaires de leur logement (environ 83%)**, ce qui indique la présence d'une population ayant les moyens d'acheter un logement.

De plus, en moyenne, **les propriétaires de leur résidence principale sont installés depuis presque 22 ans dans leur logement**. La commune arrive donc à maintenir ses habitants sur le long terme.

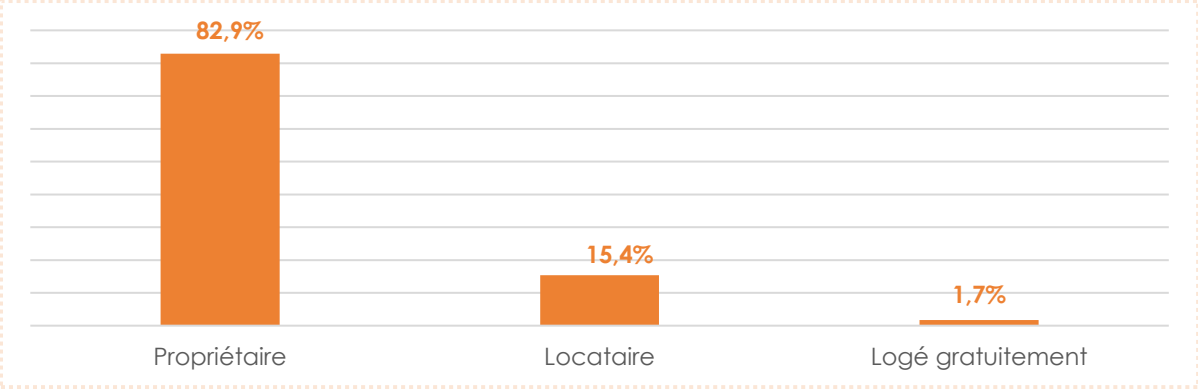

Statut d'occupation des résidences principales en 2022.
Sources : Insee, RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

La part des personnes propriétaires de leur résidence principale est beaucoup plus élevée sur la commune de Saint-Restitut qu'aux autres communes ou échelles de comparaison. Cela peut traduire d'une population relativement aisée.

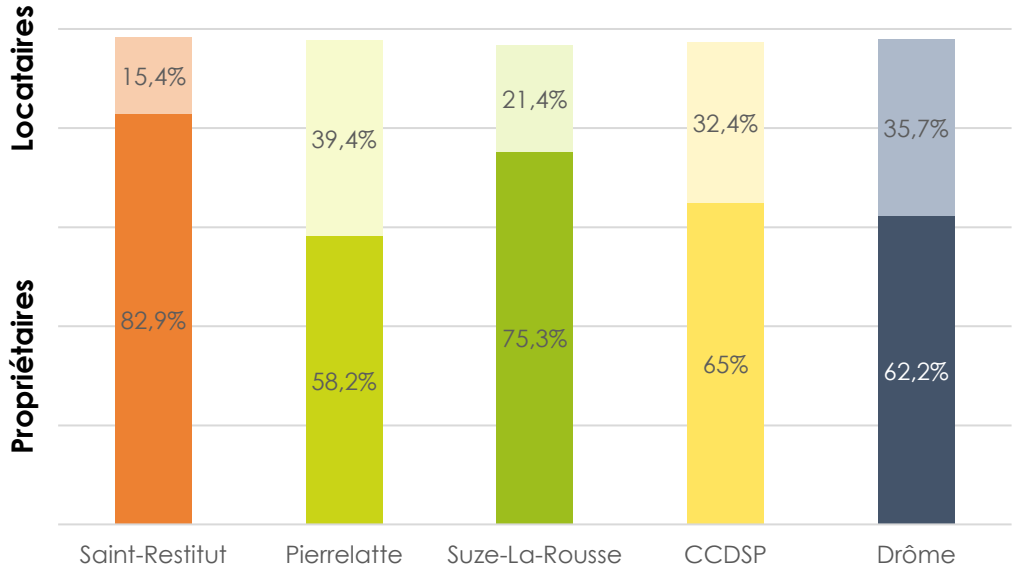

Résidences principales selon le statut d'occupation en 2022 – Étude comparative.
Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

3.3. Logements locatifs sociaux

La commune de Saint-Restitut ne possède **aucune obligation de production de logements locatifs sociaux** relative à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car :

- La commune ne fait pas partie d'une agglomération/EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;
- La commune est en dessous du seuil démographique de 3 500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25 % de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

Cependant, au 1er janvier 2023, Saint-Restitut compte **10 logements sociaux** répartis comme suit :

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2023	Nombre de demandes de logements en attente dans cette commune au 31/12/2023	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2023
T2	2	6	0
T3	8	1	1
Ensemble	**10**	**7**	**1**

Nombre de logements locatifs sociaux à Saint-Restitut au 1er janvier 2023.
Source : Site Ma demande de logement social, Offres dans la commune de Saint-Restitut | Demande de logement social en ligne [consulté le 12/12/2025].

Tous les logements sociaux de la commune sont détenus par SCP Habitat Dauphinois. Ils se trouvent au nord-ouest du village dans le quartier de la Bistoure.

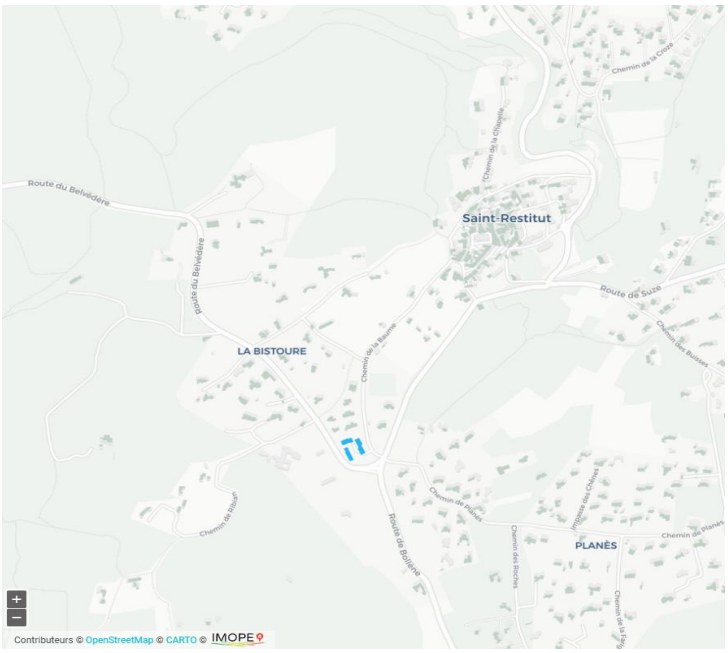

Localisation des logements sociaux sur la commune de Saint-Restitut.
Source : Site de l'Observatoire National des Bâtiments, ONB [consulté le 12/12/2025].

3.4. Marché immobilier

Au 1er décembre 2025, le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen au m² des maisons à Saint-Restitut à 3 686 € et celui des appartements à 2 532 €.

	Appartement	Maison	Médiane de revenus par UC en 2021
Saint-Restitut	**2 532 €**	**3 686 €**	**28 290 €**
Pierrelatte	1 423€	2 328 €	20 230 €
Suze-la-Rousse	2 370 €	2 919 €	24 490 €
Département de la Drôme	2 020 €	2 652 €	22 450 €

Prix moyens au m² en €.
Source : Site « Meilleurs Agents », Prix m2 Immobilier Auvergne-Rhône-Alpes - Décembre 2025 [consulté le 12/12/2025].

Les prix sont bien supérieurs par rapport à la moyenne départementale. En effet, la carte ci-dessous indique que la commune fait partie des plus chère du département.

Le parc immobilier de Saint-Restitut est très majoritairement composé de maisons qui sont généralement plus chères qu'un appartement, ce qui tire le prix moyen vers le haut.

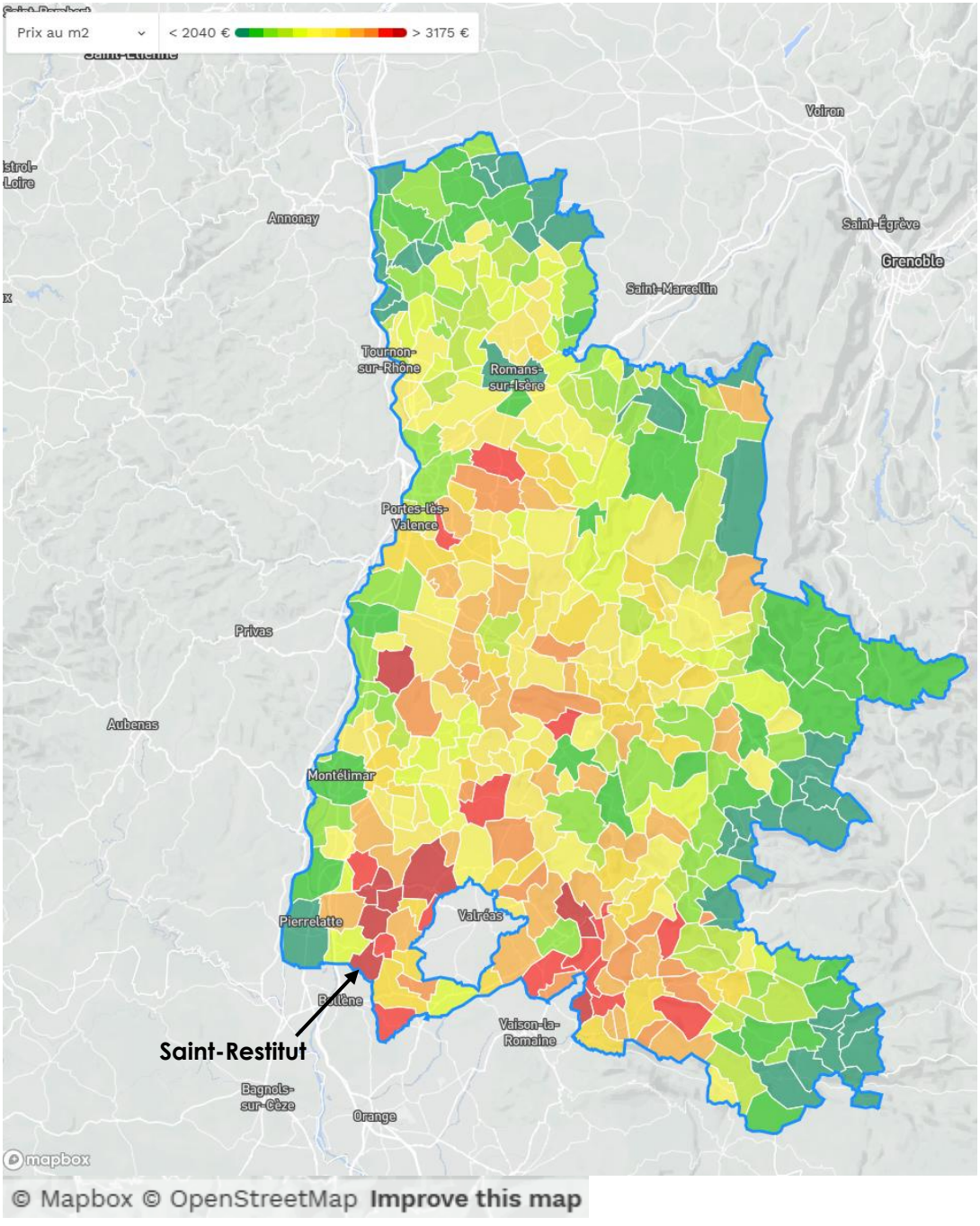

Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans la Drôme au 1er décembre 2025. Source : site internet « Meilleurs agents » : Prix m2 Immobilier Auvergne-Rhône-Alpes - Décembre 2025 [consulté le 12/12/2025].

De plus, d'après le site « Meilleurs agents », en 10 ans, **le prix au m² des maisons a augmenté de presque 40%.** La commune bénéficie d'un environnement paisible, d'un climat méditerranéen et se trouve au milieu des paysages naturels et des vignobles. Le village lui-même a un **charme authentique** avec des rues médiévales et un patrimoine historique. Saint-Restitut compte des biens à forte valeur patrimoniale, tels que des **mas provençaux** en pierre,

des **villas contemporaines** avec vue, ou des maisons de village avec beaucoup de cachet. Ce sont des biens rares et recherchés, contribuant à la hausse des prix au mètre carré. Enfin, le taux de propriétaires est très élevé (environ 83% selon l'INSEE, qui occupent leurs logements depuis 22 ans en moyenne), ce qui suggère un attachement au lieu, et une offre de biens en vente plus limitée (faible volume de transactions) par rapport à la demande, accentuant la pression sur les prix.

Ce qu'il faut retenir…

Un parc de logement qui évolue au même rythme que la population ;

Un parc de logements dominé par les résidences principales de type maison ;

Une offre de logements peu adaptée aux petits ménages ;

Les enjeux de demain…

- L'élargissement de l'offre de logements et la diversification des typologies, permettant de répondre aux besoins des différents ménages.

4. POPULATION ACTIVE, CHOMAGE ET FORMATION

4.1. Population active

À noter : L'analyse de la population active ne prend en compte que la population entre 15 et 64 ans, c'est-à-dire la population qui peut être active, en âge de travailler. Par exemple, le nombre de retraités n'est pas celui que l'on peut constater à l'échelle de la commune, mais bien celui des retraités avant 64 ans.

Selon Alternatives Économiques, la population active représente toutes les personnes présentes sur le marché du travail, qu'elles soient en emploi ou qu'elles en recherchent un. Les apprentis et les stagiaires en entreprise sont également comptés dans la population active ayant un emploi.

En 2022, la commune de Saint-Restitut compte **806 personnes entre 15 et 64 ans** sur 1 450 habitants au total. Autrement dit, **56% des habitants de la commune sont en âge de travailler**.

Depuis 2011, la population en âge de travailler a **diminué de 12%**, en lien avec le vieillissement de la population. En effet, en 2011, la commune comptait 918 habitants en âge de travailler. À cette époque, ils représentaient 66,5% des habitants de Saint-Restitut.

Malgré cela, l**a part des actifs dans la population en âges de travailler augmente entre 2011 et 2022.** En 2011, 72,7% étaient actifs contre 77,3% en 2022 (+ 4,6 points). De plus, 70,3% des personnes en âge d'avoir en emplois sont des actifs occupés.

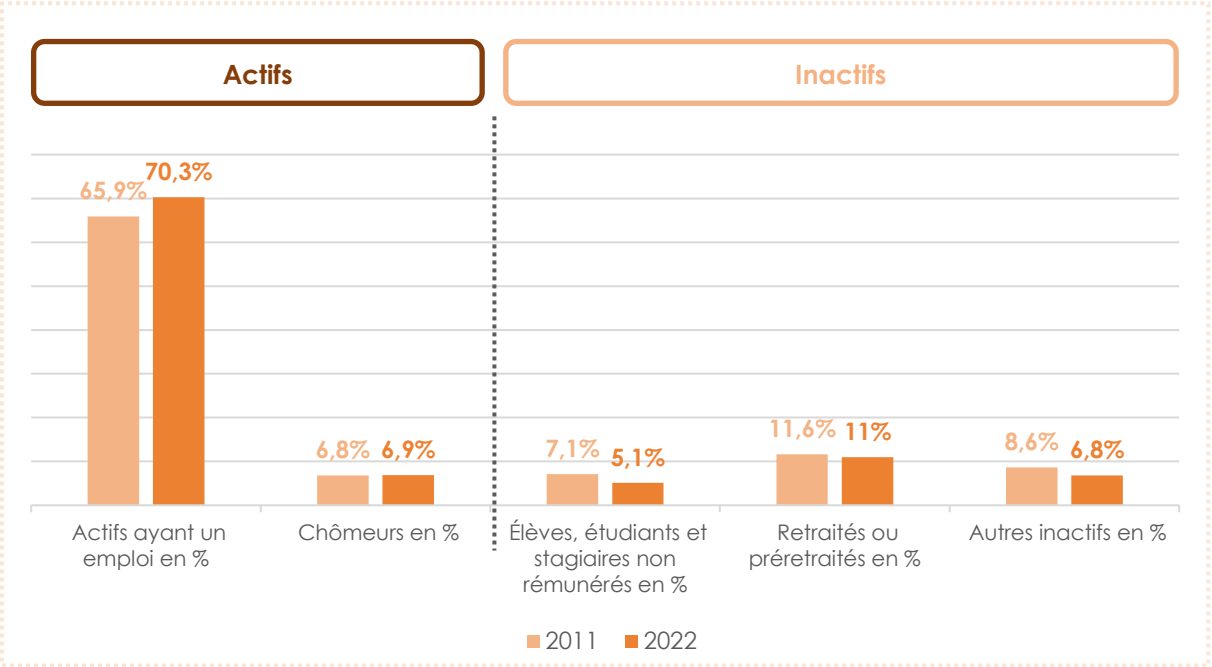

Évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2011 et 2022 à Saint-Restitut (%).
Sources : Insee, RP2011 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Pourtant, un décalage s'observe entre la population qui réside à Saint-Restitut et l'activité économique présente sur place.

Le nombre d'emplois total situés dans la commune est de **189** en 2022. Ce chiffre est en légère baisse, de **7,4%** depuis 2011.

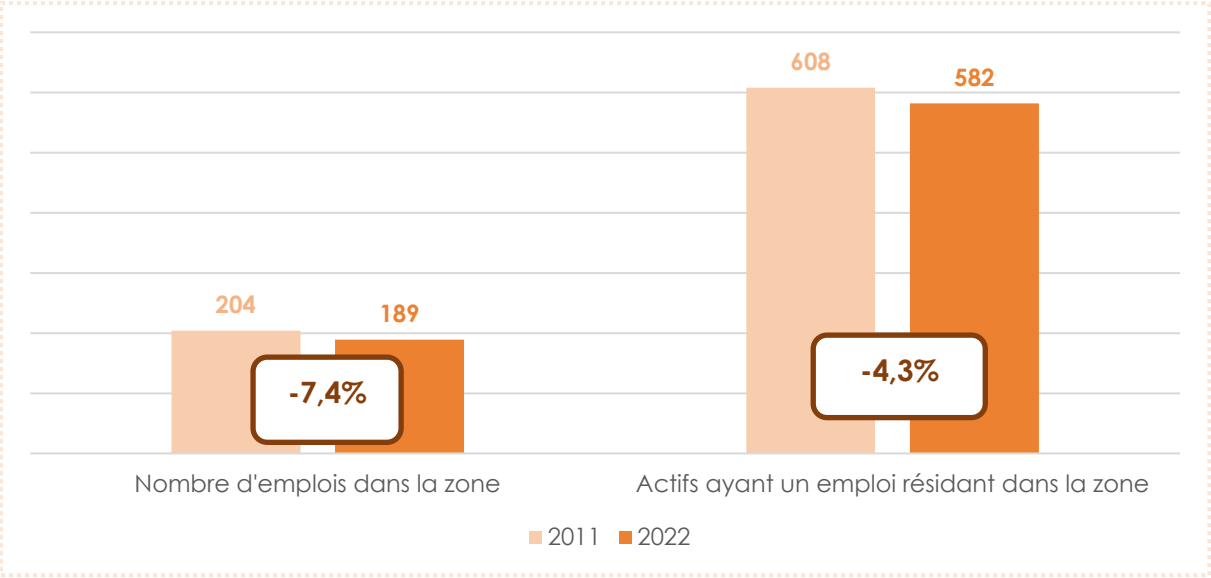

Évolution du nombre d'emplois à Saint-Restitut et d'actifs ayant un emploi résidant dans la commune entre 2011 et 2022.
Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2025.

L'indicateur de concentration d'emploi, qui est le **rapport entre le nombre d'emplois présent sur la commune et le nombre d'actifs occupés** qui y résident, permet de mesurer la capacité d'un territoire à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant. Autrement dit, il **permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un territoire**.

Cet indicateur est de 32,4 sur la commune de Saint-Restitut. C'est-à-dire qu'en 2022, il y avait environ 32 emplois pour 100 actifs occupés. La commune n'est donc pas polarisante en matière d'emploi. La grande majorité des actifs doivent donc travailler à l'extérieur, principalement vers les pôles d'emploi voisins comme **Pierrelatte** ou le site nucléaire du **Tricastin sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux**.

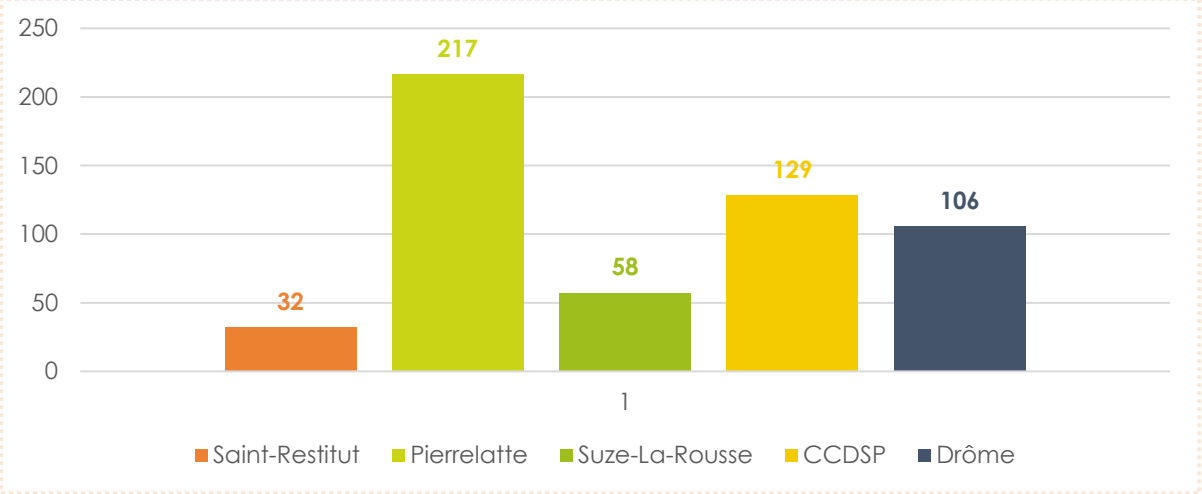

Comparaison de l'indicateur de concentration de l'emploi en 2022.
Sources : Insee, RP2022, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2025.

À travers le graphique ci-dessus, on peut confirmer le caractère résidentiel de la commune de Saint-Restitut. En effet, Pierrelatte, qui est à seulement 11km de Saint-Restitut, a un indicateur de concentration de l'emploi bien supérieur à 100 (217). On peut donc imaginer que de nombreux habitants de Saint-Restitut ont un emploi sur Pierrelatte.

4.2. Chômage

Selon l'INSEE : « Un chômeur au sens du Bureau International du Travail (BIT) est une personne âgée de 15 ans ou plus qui répond simultanément à trois questions :

- Être sans emploi durant une semaine donnée ;
- Être disponible pour prendre un emploi dans les deux semaines ;
- Avoir cherché activement un emploi au cours des quatre dernières semaines ou en avoir trouvé un qui commence dans moins de trois mois […] »

Toujours selon l'INSEE : « Le taux de chômage au sens du recensement de la population est la proportion du nombre de chômeurs au sens du recensement dans la population active au sens du recensement ».

Depuis 2011, le taux de chômage est en baisse sur la commune passant de 9,4% en 2011 à **8 ,9% en 2022**. Le nombre de chômeurs baisse lui aussi, de 11% sur la période.

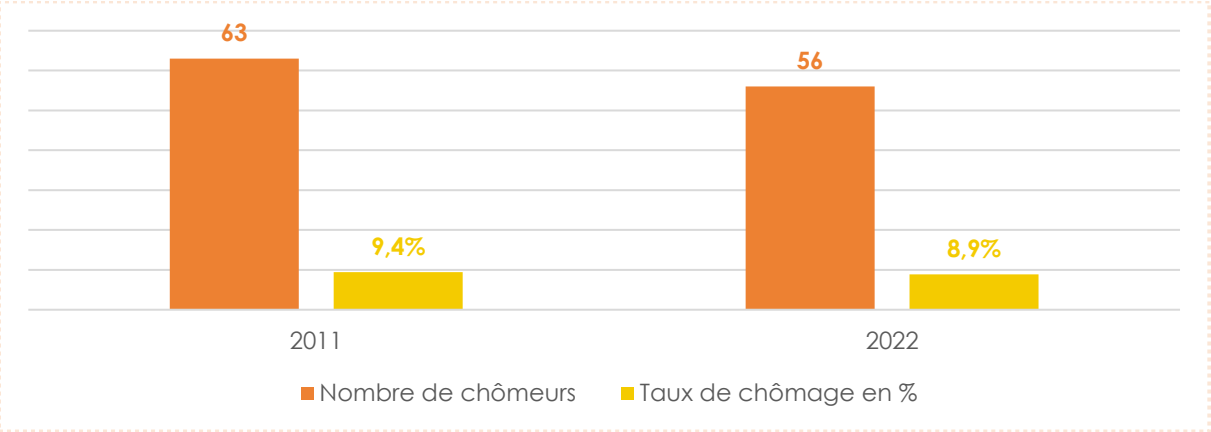

Évolution du chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans à Saint-Restitut.
Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Bien plus faible qu'à l'échelle nationale (11,3%), le taux de chômage de Saint-Restitut l'est aussi des communes de comparaisons et des échelles intercommunale et départementale.

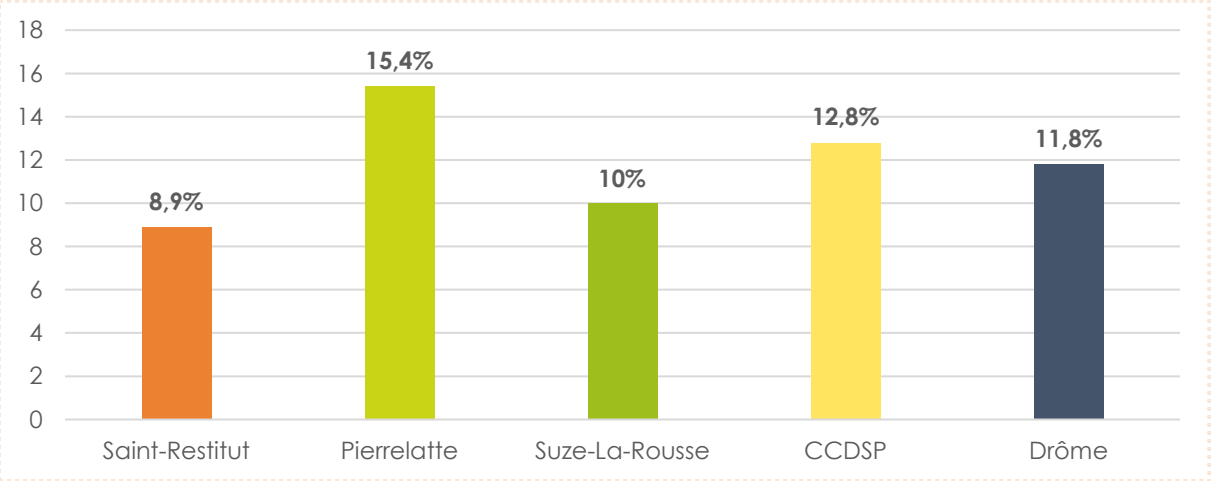

Comparaison du taux de chômage en 2022.
Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Cela confirme l'attrait de Saint-Restitut pour une population qui travaille dans les pôles d'emplois alentour.

4.3. Formation

Un peu moins de la moitié de la population de Saint-Restitut possède un diplôme issu de l'enseignement supérieur (43,5 %). Cette part a augmenté de 13,5 points entre 2011 et 2022. La part de la population peu diplômée (« aucun diplôme ou certificat d'études primaires » et « BEPC, brevet des collèges, DNB ») est en baisse depuis 2011 (-10,5 points en 11 ans).

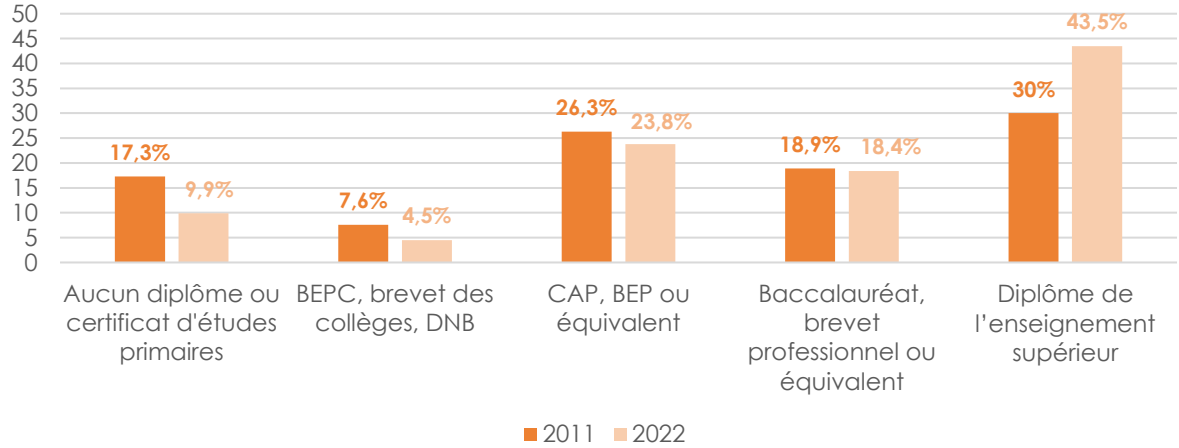

Évolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus à Saint-Restitut entre 2011 et 2022 (%).
Sources : Insee, RP2011, RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Cela s'inscrit dans une tendance nationale et départementale, due au fait que les jeunes sont aujourd'hui plus souvent diplômés de l'enseignement supérieur que les personnes plus âgées.

En comparaison, les habitants de Saint-Restitut sont plus diplômés que l'ensemble de l'intercommunalité ainsi qu'à l'échelle du département.

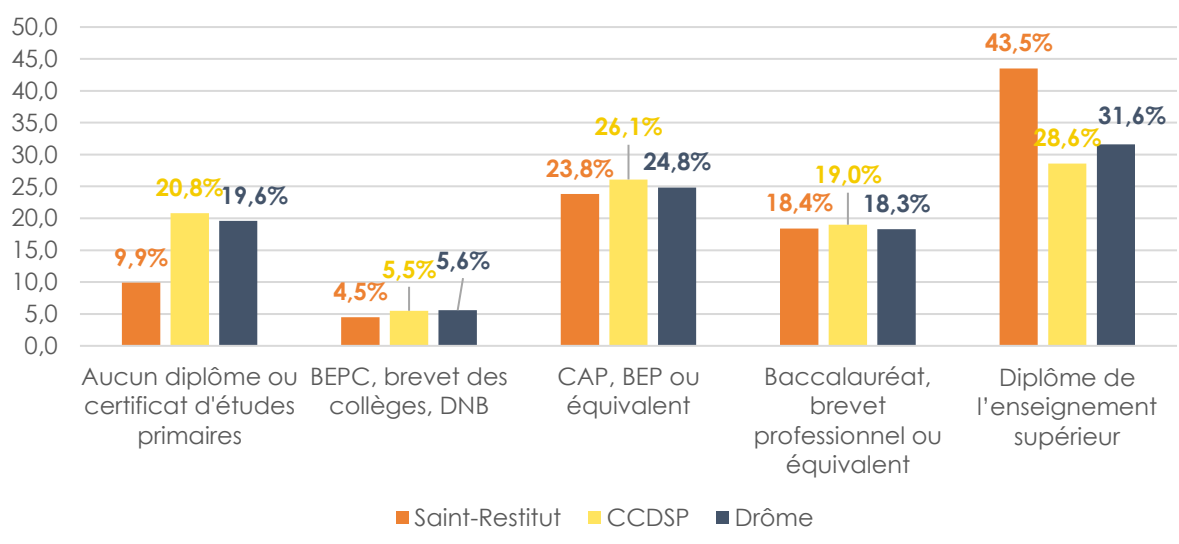

Comparaison du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus en 2022.
Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

Ce qu'il faut retenir…

Une commune composée d'un grand nombre d'actifs, en lien avec la structure de la population qui attire les populations en âge d'avoir un emploi.

Un taux de chômage en baisse depuis 2019 et plus faible qu'aux autres échelles de comparaisons.

Une commune non polarisante en termes d'emplois : les actifs sont une large majorité à se déplacer pour joindre leur lieu de travail.

Les enjeux de demain…

- Le maintien de la proportion de la population active sur le territoire ;
- Le développement d'emplois au sein de la commune permettant d'éviter aux actifs de se déplacer pour se rendre sur leur lieu de travail.

5. ÉCONOMIE LOCALE

5.1. Activités économiques

« L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie » (INSEE).

Selon l'INSEE, la commune compte en 2023, 153 établissements actifs, dont notamment :

- 34 dans le secteur des « activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien », soit 22% ;
- 32 établissements dans le secteur du « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration ».

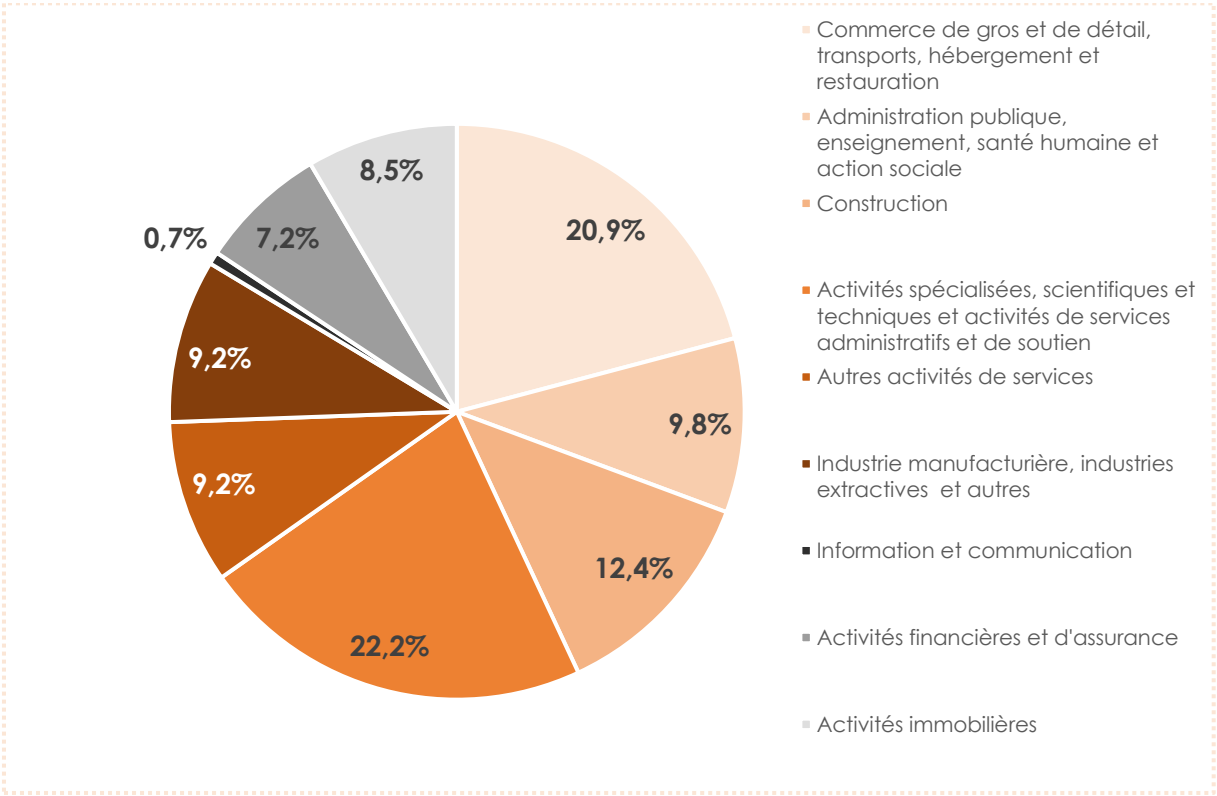

Répartition des établissements économiquement actifs en 2023 par secteur (%).
Champ : établissements non agricoles appartenant à des unités légales marchandes et productives, actifs économiquement dans l'année.
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2025.

5.2. Dynamique entrepreneuriale

Depuis 2012, le nombre d'entreprises créées par an à Saint-Restitut varie entre 13 et 26. Ainsi, au total, **243 entreprises ont été créées entre 2012 et 2024** sur la commune, dont **68,7% d'entreprises individuelles**. Selon l'INSEE, « Une entreprise individuelle est une entreprise en nom propre ou en nom personnel. L'identité de l'entreprise correspond à celle du dirigeant, qui est

responsable sur ses biens propres. L'entrepreneur exerce son activité sans avoir créé de personne juridique distincte. »

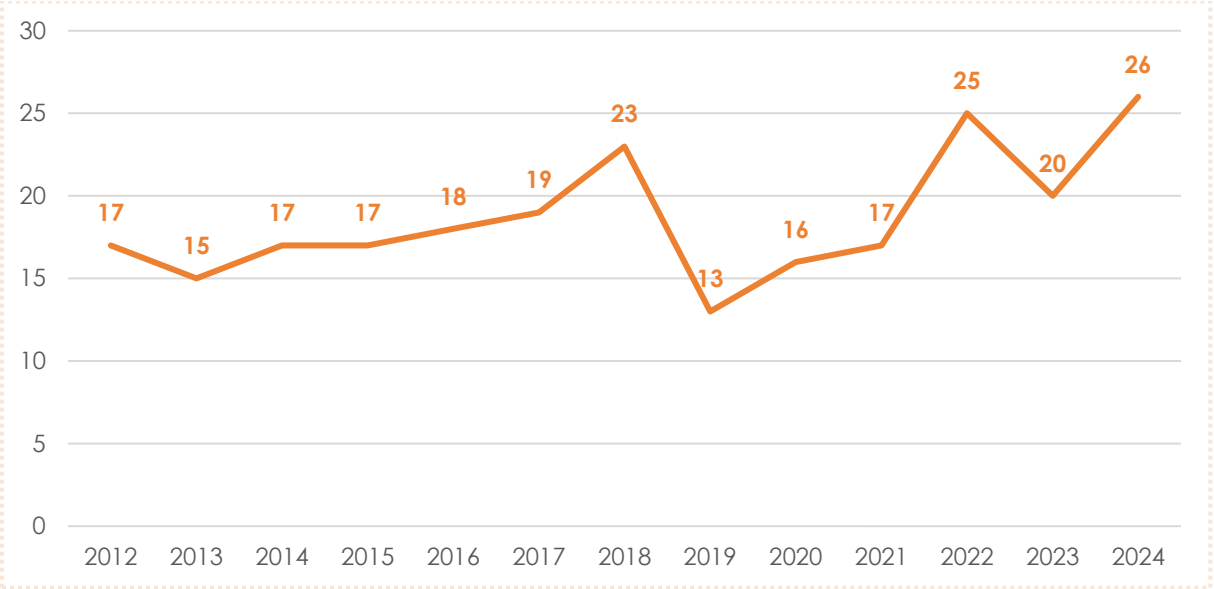

Évolution des créations d'entreprises à Saint-Restitut entre 2012 et 2024.
Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2025.

En 2024, 26 entreprises ont été créées à Saint-Restitut, dont 81% d'entreprises individuelles. Ces créations d'entreprises concernent principalement les secteurs « Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » (6 entreprises).

En 2024, 609 entreprises ont été créées dans la CCDSP dont 4% à Saint-Restitut.

5.3. Commerces

Selon l'INSEE, la commune de Saint-Restitut compte, en 2024, sur son territoire :

- Une épicerie, supérette ;
- Une boulangerie-pâtisserie ;
- Une station de recharge de véhicules électriques ;
- Deux coiffeurs.

5.4. Activités artisanales et libérales

La commune compte au moins 6 entreprises artisanales sur son territoire selon le site internet de Saint-Restitut notamment dans le bâtiment (rénovation, plomberie, façades / enduit, peinture). Elle compte aussi des artisans d'art (artistes peintres, ferronnerie d'art, santonnier).

Concernant les activités libérales, le site internet de la mairie de Saint-Restitut répertorie 4 indépendants sur la commune, dont 3 dans l'immobilier.

5.5. Tourisme

En juin 2017, la communauté de commune à mener une étude définissant un plan d'actions pour le développement touristique territoriale. Le plan d'action s'articule autour de 4 axes, eux-mêmes divisés en plusieurs actions :

AXE 1 Développement	1. Animation d'un projet concerté pour la mise en valeur des terroirs et des savoir-faire 2. Valorisation du patrimoine historique et bâti du territoire 3. Aménagement de voies douces le long des berges de la Berre et de l'ancienne voie ferrée 4. Coordination et développement de l'offre de randonnée sous toutes ses formes 5. Optimiser l'aménagement de la zone des Crocodiles et la gestion durable des flux touristiques vers le territoire 6. Création de circuits de découverte thématiques
AXE 2 Qualité	7. Refonte du dispositif global d'accueil et d'information (SADI) 8. Mettre en place un plan de formation et plan qualité de l'OT 9. Développer les services facilitant l'accès au territoire 10. Accompagner les professionnels du tourisme dans leur démarche qualité
AXE 3 Marketing	11. Elaboration d'une stratégie de communication à l'échelle du territoire communautaire 12. Mise en œuvre d'une stratégie digitale 13. Création de supports et mise en place d'actions de promotion 14. Elaboration et commercialisation de produits packagés
AXE 4 Gouvernance	15. Mise en œuvre d'un dispositif de pilotage du projet touristique de territoire 16. Renforcement des moyens humains au service du développement touristique 17. Organisation de Rencontres annuelles du tourisme

Saint-Restitut est globalement concernée par l'ensemble des actions. Cependant on peut en retenir certaines qui pourront être particulièrement mises en place sur le territoire communal :

- Axe 1.2 : Valorisation du patrimoine historique et bâti du territoire :
  - Action 1 : Impulser la création d'une offre de découverte liée à la pierre
- Axe 1.3 : Aménagement de voies douces le long des berges de la Berre et de l'ancienne voie ferrée :
  - Action 1 : Véloroute le long de l'ancienne voie ferrée Pierrelatte-Nyons
- Axe1.6 : Création de circuits de découverte thématiques :
  - Action 1 : Créer des produits type « routes thématiques » (pierre, truffe…)

5.5.1. Activités touristiques

La commune de Saint-Restitut fonde son attractivité sur **deux piliers principaux** : son patrimoine bâti et son environnement naturel lié à l'extraction de la pierre.

- **Patrimoine religieux** : Le village abrite **l'église de Saint-Restitut**, classée monument historique. Cet édifice roman du XIIème siècle se distingue par sa tour funéraire et son programme sculpté. **La chapelle du Saint-Sépulcre**, édifice hexagonal du XVIe siècle, constitue le second site patrimonial majeur ;
- **Patrimoine industriel :** Les anciennes carrières de pierre de taille marquent le paysage. La "Balade des Carriers" est un sentier pédestre balisé qui documente l'histoire de l'extraction locale via des panneaux explicatifs. De plus, un petit sentier mène au

mémorial contemporain qui rend hommage à la vie des carriers, signé Claude Rutault « Les Sentinelles » ;

- **Activités de plein air :** Le plateau de Saint-Restitut dispose de plusieurs secteurs d'escalade équipés. Le réseau de sentiers communaux est utilisé pour la pratique de la randonnée pédestre et du VTT.

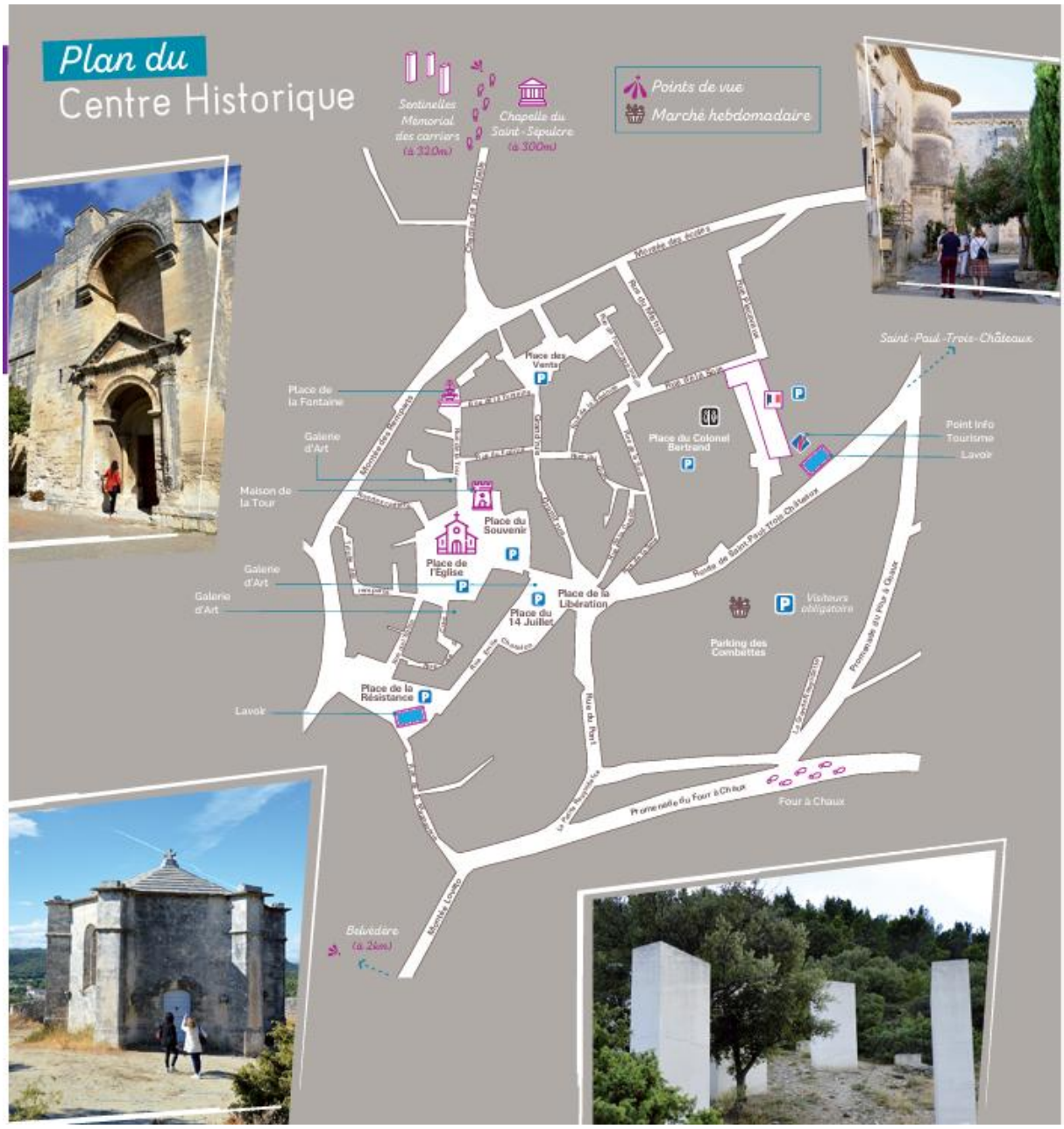

Plan du centre historique de la commune de Saint-Restitut.
Source : Prospectus cœur de ville de l'office du tourisme Drôme Sud Provence.

5.5.2. Hôtellerie, hébergement

L'offre d'hébergement sur la commune est majoritairement composée de structures de petite capacité et de locations saisonnières :

- **Les gîtes :** Type d'hébergement prédominant. Il s'agit de maisons de village ou de villas individuelles louées à la semaine (ex : L'Alpiejantine, Le Mazet, Mas de la Croze) ;

- **Les chambres et maisons d'hôtes :** Plusieurs domaines proposent des nuitées avec petit-déjeuner, souvent aménagés dans des mas anciens ou des corps de ferme rénovés (ex : La Romagnolette, Mas Draiou de Travesso) ;
- **Les hôtels :** Présence d'établissements combinant restauration et chambres de standing, comme la Maison Roucas située au centre du village.

La commune ne dispose pas de camping municipal ou privé sur son territoire, les infrastructures de ce type se situant dans les communes limitrophes (Saint-Paul-Trois-Châteaux ou Bollène).

Bien que les hébergements soient répartis sur le plateau et dans le vieux village, les services de restauration sont concentrés autour de la place de l'église (Maison Roucas, L'Escale).

Enfin, sur le site Airbnb, on peut retrouver une soixantaine d'hébergements allant de la chambre à l'appartement jusqu'au logement entier. Ces logements sont principalement situés au Planès ou au village.

5.6. Activités agricoles

5.6.1. Données AGRESTE

L'analyse des activités agricoles de la commune ci-après est essentiellement basée sur l'exploitation des données des recensements agricoles 2020 (date du dernier recensement) réalisés par AGRESTE Auvergne-Rhône-Alpes.

Concernant ces données :

- Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs ;
- Sur cette base, l'analyse sur les terres communales est forcément incomplète puisque ces exploitations peuvent avoir potentiellement tout ou partie de leurs terres à l'extérieur du territoire, et à l'opposé, des exploitations extérieures à la commune peuvent exploiter des terres sur le territoire communal.

Enfin, les données du registre parcellaire graphique (RPG) permettent de connaître les terres déclarées à la PAC (politique agricole commune) dans la partie État initial de l'environnement.

❖ **Les exploitations sur la commune de Saint-Restitut**

Le nombre d'exploitations sur la commune **a fortement baissé en 25 ans**. En effet, en 2000 Saint-Restitut comptait 33 exploitations sur son territoire, puis 18 en 2010. En 2020, Saint-Restitut ne compte plus que **14 exploitations**, soit **56% de moins qu'en 2000.**

❖ **La superficie agricole utilisée**

En 2010, la surface agricole utilisée à Saint-Restitut était de 516 hectares. **En 2020, cette surface a légèrement diminué, passant à 510 hectares,** soit seulement 1% de moins en 10 ans.

La surface agricole représente environ 35% de la superficie de la commune.

❖ **Les unités de travail annuel (UTA)**

Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les UTA totales sont ramenées au siège de l'exploitation.

Le recensement de 2020 par l'AGREST Auvergne-Rhône-Alpes nous montre **qu'en 2020**, les UTA équivalent à environ **21 temps complets annuels.** En 2010, les UTA étaient de 24 soit une légère baisse de 12% en 10 ans.

❖ **Spécialisation agricole du territoire**

Les exploitations agricoles ayant leur siège à Saint-Restitut exploitent des superficies essentiellement dédiées à la viticulture.

5.6.2. Signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO)

Source : Data.gouv, Délimitation des aires-géographiques des SIQO

La commune de Saint-Restitut compte 13 aires AOC :

- Agneau de Sisteron IGP ;
- Ail de la Drôme IGP ;
- Comtés Rhodaniens IGP ;
- Drôme IGP ;
- Eau-de-vie de vin des côtes-du-rhône ou Fine des côtes-du-rhône IGP ;
- Grignan-les-Adhémar AOC – AOP ;
- Marc des côtes-du-rhône ou Eau-de-vie de marc des côtes-du-rhône IGP ;
- Méditerranée IGP ;
- Miel de Provence IGP ;
- Picodon AOC – AOP ;
- Pintadeau de la Drôme IGP ;
- Thym de Provence IGP ;
- Volailles de la Drôme IGP.

5.6.3. Agriculture Biologique

Source : Agence bio, Observatoire de la production bio CC Drôme Sud Provence

D'après l'Agence bio, la part des surfaces bio dans la surface agricole de l'intercommunalité est de 21,1%. La CCDSP se trouve au 8ème rang départemental.

Statistiques sur l'agriculture biologique de la CCDSP.
Source : Agence Bio.

En 2024, Saint-Restitut comptait 217 hectares de surface agricole certifiée bio et en conversion, soit environ 9% des surfaces agricoles certifiées bio et en conversion de la CCDSP.

En 2014, la commune comptait seulement 38,7 hectares de surface agricole certifiée bio et en conversion. Autrement dit, **en 10 ans la surface agricole certifiée bio et en conversion a été multipliée par presque 6 sur la commune de Saint-Restitut.**

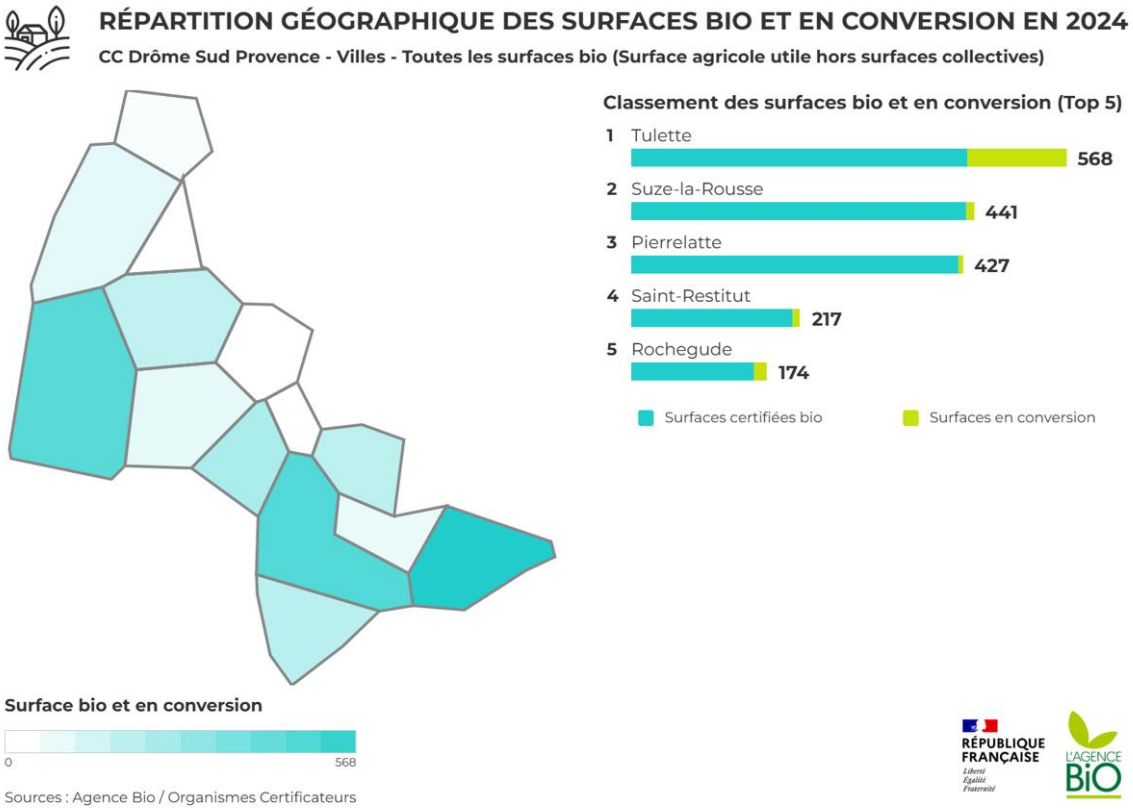

5.6.4. Recensement des bâtiments agricoles

En 2019, un recensement des bâtiments agricoles a été effectué sur la commune à l'aide des connaissances territoriales des élus.

On retrouvait alors 14 sièges d'exploitation, comme lors des déclarations PAC de 2016. La carte suivante localise ces sièges ainsi que les bâtiments agricoles utilisés en 2018.

La plaine d'Avril concentre la majorité des exploitations. Le plateau compte encore quelques bâtiments, notamment à l'ouest du village.

La plaine agricole d'Avril :

La plaine d'Avril est le secteur de la commune qui accueille le plus d'espace agricole ainsi que d'exploitations. Il s'agit également du secteur le plus irrigué. Comme on peut le voir sur la carte ci-contre, la qualité des terres et le système d'irrigation important à l'est ont favorisé l'implantation des constructions (agricoles ou non) plutôt dans la partie ouest de la plaine, au pied du plateau. Si bien qu'au-delà du cours d'eau du Lauzon, on retrouve peu de constructions.

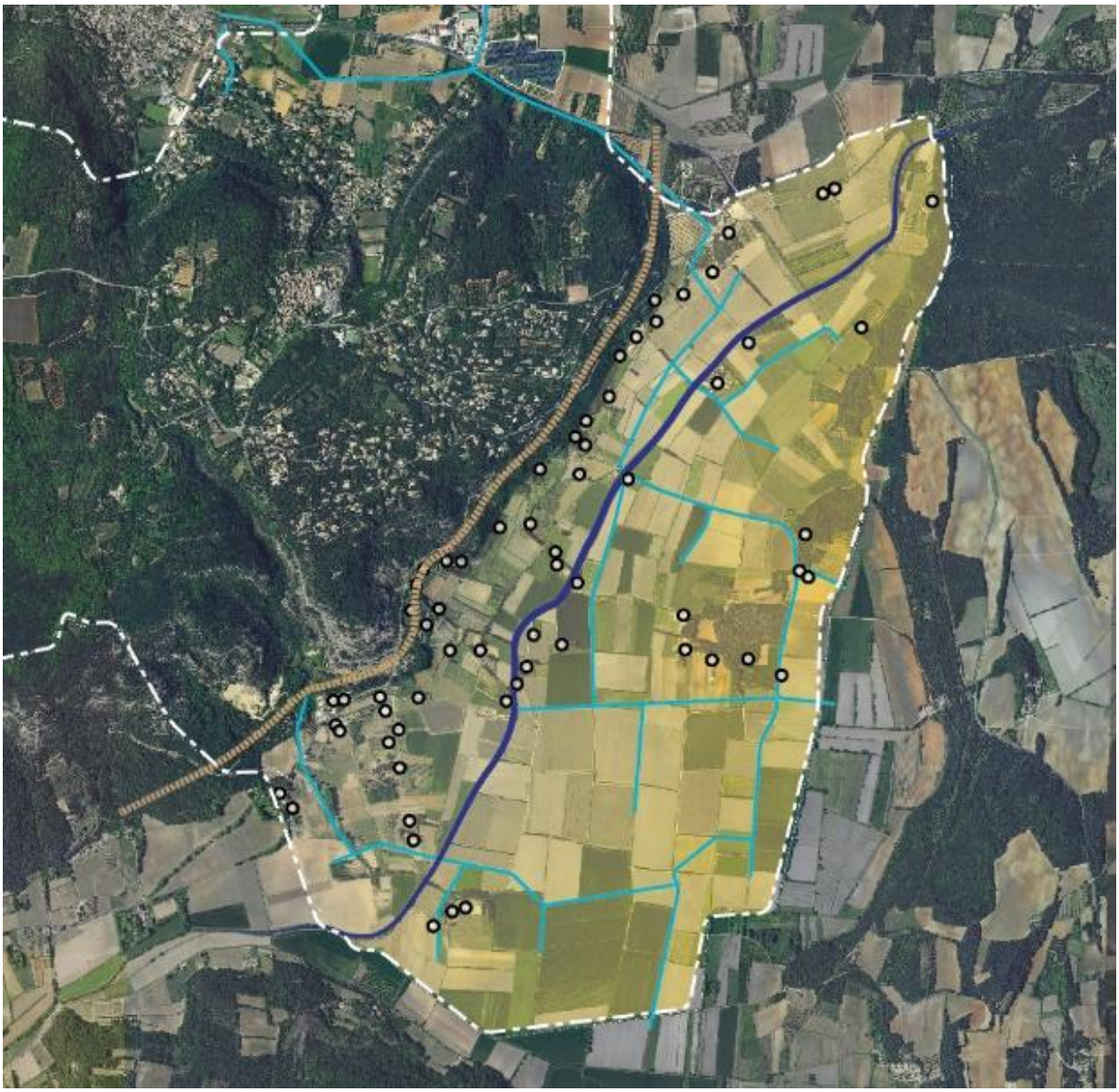

Localisation des bâtiments agricoles en 2019 dans la plaine d'Avril.
Source : commune.

5.6.5. Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)

Sources : Site internet du SID, Syndicat d'Irrigation Drômois - L irrigation pour une agriculture moderne et respectueuse de l'environnement

Créé en janvier 2013, le SID regroupe au sein d'une structure unique tous les réseaux d'irrigation du département.

Le périmètre regroupe 126 communes des départements de la Drôme et de l'Isère, situées majoritairement dans le couloir rhodanien. Depuis 2015, il dessert 26 000 hectares de terres agricoles.

Le SID assure :

- L'exploitation des installations d'irrigation collective (canaux, retenues, barrages, stations de pompage, réseaux et autres ouvrages annexes apportés ou présents sur le territoire des collectivités membres du S.I.D) ;

- L'exploitation de centrales hydroélectriques et la production d'électricité ;
- La gestion administrative, juridique, comptable du syndicat ;
- La construction de nouveaux équipements pour l'irrigation ou la production d'électricité ;
- Des prestations de gestion administrative et/ou techniques pour le compte d'autres structures collectives ayant pour objet principal l'irrigation (Associations Syndicales Autorisées, Associations Foncières Rural etc.).

Les objectifs du SID sont :

- Réaliser des économies d'eau ;
- Maintenir et développer l'irrigation sur les bassins versants avec des ressources en eau disponibles ;
- Mettre en œuvre des solutions de substitution sur les bassins versants en déficit.

Il s'inscrit donc dans la démarche départementale de gestion quantitative de la ressource en eau et est signataire de l'Accord Cadre avec la chambre d'Agriculture, l'État, le Conseil Départementale, l'Agence de l'Eau et l'Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels.

Cet accord permet d'identifier les moyens et les méthodes nécessaires pour mettre en adéquation les prélèvements agricoles avec le respect de l'équilibre des milieux aquatiques.

Enfin, au sein du SID les communes sont regroupées en « Territoires » en fonction des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant. **La commune de Saint-Restitut se trouve dans le territoire du Sud.**

Au sein de ce territoire, il existe différents réseaux, **Saint-Restitut fait partie du réseau sous pression de Saint-Restitut.**

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
RURAL DE LA DROME
VILLE DE SAINT RESTITUT
IRRIGATION
DE LA PLAINE DE ST RESTITUT
PLAN DE RESEAU
SOCIETE DE DISTRIBUTIONS D'EAU
INTERCOMMUNALES
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

5.7. Zone Artisanale (ZA) de Saint-Restitut

La zone artisanale de Saint-Restitut, souvent désignée localement sous le nom de Zone Artisanale de la Justice situé à la périphérie du village, principalement le long du chemin de la Justice et de la route de Solérieux, au nord de la commune, le long de la D59.

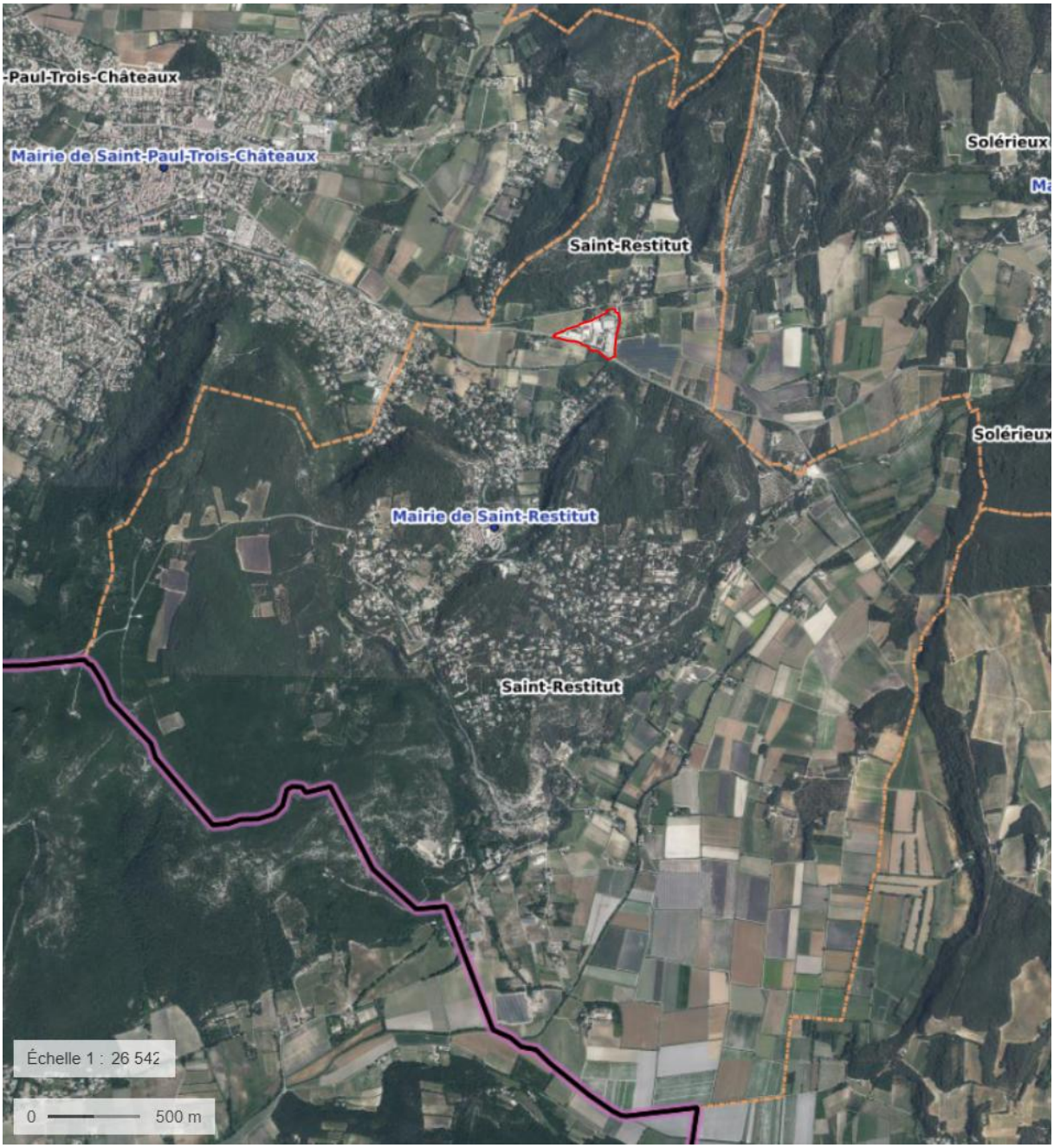

Localisation de la ZA de Saint-Restitut.
Source : site Géoportail Visualisation cartographique - Géoportail

La zone est stratégiquement située à proximité de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte, facilitant les échanges au sein du Tricastin.

On y trouve un mélange d'artisanat traditionnel, de services et de petites industries, comme :

- Industrie et Mécanique : L'entreprise Descombes Précimeca, spécialisée dans la fabrication de machines-outils (cisailles, presses plieuses) depuis 1971, est l'un des piliers industriels de la commune. On y trouve aussi NV Meca pour l'entretien et la réparation

automobile, Equipe Auto pour la vente de véhicules d'occasion ou encore le centre de contrôle technique DEKRA.

- Bâtiment et Énergie : Plusieurs entreprises du secteur du BTP et de l'énergie y sont installées, comme Drôme Éco-Énergie (installations électriques), Batikose (maçonerie, peinture, rénovation, toiture) ou encore des spécialistes en aménagement comme L'Atelier Maison et Jardin, Loic Piscines et Spa.
- Services et Commerces : On y trouve également des services de proximité comme l'épicerie fine Le Cabanon, le bar L'Atelier, ou des salons d'esthétique/onglerie (Temporalis, Nav Studio, Ongles and Co) et des coiffeurs (Le 327 coiffeur).

6. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

La commune bénéficie d'un niveau d'équipements satisfaisant :

- Deux écoles (maternelle et primaire) ;
- Une cantine ;
- Une maison d'assistantes maternelles ;
- Un bureau de poste ;
- Une salle polyvalente sous la mairie ;
- Un foyer communal au tennis ;
- Un CCAS.

Des équipements sportifs et de loisirs sont également présents sur la commune :

- Deux courts de tennis ;
- Un terrain de football.

Il faut également souligner le travail qui a été mené sur la requalification des espaces publics du village, notamment les places du colonel Bertrand et des Combettes. Des jeux d'enfants ont notamment été installés sur la place du colonel Bertrand.

La requalification a aussi permis de créer une offre de stationnement au cœur du village (voir partie stationnement).

Le village de Saint-Restitut - Cadastre et vue aérienne - Échelle 1/2500ème

EQUIPEMENTS PUBLICS	EXISTENCE	LOCALISATION	COMMUNE FREQUENTEE	DISTANCE (Km)
Agence postale communale	Oui	Mairie	Saint-Restitut	-
École maternelle	Oui	Montée des écoles	Saint-Restitut	-
École primaire	Oui	Montée des écoles	Saint-Restitut	-
Cantine	Oui	Montée des écoles	Saint-Restitut	-
Collège	Non	Collège Jean Perrin, Traverse de Piejoux	Saint-Paul-Trois-Châteaux	4 km
Lycée	Non	Lycée Drôme Provençale, 17 Rue du Serre Blanc	Saint-Paul-Trois-Châteaux	4 km
		Lycée Gal Et Tech Gustave Jaume, Avenue Henri Becquerel	Pierrelatte	14 km
Caserne de pompier	Non	Centre de secours Pierre Bergès, 2 Chemin des Fouges	Saint-Paul-Trois-Châteaux	3 km
Gendarmerie	Non	Gendarmerie Nationale, 1 Chemin de Châtillon	Saint-Paul-Trois-Châteaux	4 km

Distributeur de billets	Non	Place de la Libération	Saint-Paul-Trois-Châteaux	4 km
Trésor Public - Perception	Non	Centre des Finances Publiques, 23 Le Courreau	Saint-Paul-Trois-Châteaux	4 km
Médecin	Oui	Place de la mairie	Saint-Restitut	-
Pharmacie	Oui	Place de la mairie	Saint-Restitut	-
Hôpital	Non	Centre Hospitalier de Montélimar, Quartier Beausseret, Route de Sauzet	Montélimar	35 km
Hôpital	Non	Centre Hospitalier de Bagnols-Sur-Cèze, 7 Avenue Alphonse Daudet	Bagnols-sur-Cèze	30 km
Hôpital	Non	Centre hospitalier Louis Giorgi, Av. de Lavoisier	Orange	28 km
Salle polyvalente	Oui	Mairie	Saint-Restitut	-
Médiathèque	Non	16, rue Notre Dame	Saint-Paul-Trois-Châteaux	4 km
Bibliothèque (associative)	Oui	Ancienne mairie	Saint-Restitut	-
Terrain de foot	Oui	La Croze	Saint-Restitut	-
Terrain de tennis	Oui	Les Closes	Saint-Restitut	-
Crèche	Non	La Maison de l'Enfance, Chemin du Dr Jean Pradelle	Saint-Paul-Trois-Châteaux	4 km
Garderie périscolaire	Oui		Saint-Restitut	-

7. TISSU ASSOCIATIF

La commune compte près d'une vingtaine d'associations. La liste suivante est présentée à titre indicatif (liste non exhaustive).

Ainsi, le site internet de la mairie en répertorie certaines :

- ACCA de Saint-Restitut ;
- Amicale Laïque ;
- Association des anciens combattants et victimes de guerre (ONaCVG : Office Nationale des Combattants et Victimes de Guerre) ;

- Association des amis de l'église de Saint-Restitut ;
- Aux p'tit soins – aide et services à la personne ;
- Sites des Carrières de la Pierre Blanche du Tricastin ;
- Comité des fêtes ;
- Club vermeil – UNRPA – UVF ;
- Crèches et traditions à Saint-Restitut ;
- Foyer rural ;
- Football club Saint-Restitut ;
- Centre d'Art Contemporain ;
- L'éloquente compagnie ;
- M.A.M Maison d'assistants maternels de Saint-Restitut ;
- R'estival ;
- Saint-Restitut nature et patrimoine ;
- A l'asso des mots ;
- Tennis club ;
- Piano dans les vignes ;
- Trail des Allumés du Barry ;
- Saint-Restitut Pétanque (SRP).

Ce qu'il faut retenir…

Une attractivité touristique qui permet une vitalité économique de la commune.

Présence de commerces de proximité participant à la qualité de vie du territoire.

La présence d'écoles sur le territoire communal.

Une diversité d'équipements qui suffit à la bonne qualité de vie des habitants.

Un tissu associatif important en lien avec la démographie communale.

Des activités économiques limitées au sein de la commune.

La diminution du nombre d'exploitations agricoles et de surfaces agricoles utilisées.

Les enjeux de demain…

- Le renforcement des commerces et services de proximité sur le territoire afin de permettre la revitalisation du territoire.
- Le maintien et le développement des exploitations agricoles existantes.
- Le maintien et le développement des emplois existants sur la commune.
- Le développement de nouveaux équipements afin de répondre aux besoins de la population.
- Le maintien des associations au sein du territoire, en lien avec le maintien d'équipements publics.

CHAPITRE 3 : DEPLACEMENTS

Le milieu rural est caractérisé par une forte utilisation de la voiture individuelle, particulièrement dans le cadre des déplacements quotidiens domicile-travail. Les habitants de Saint-Restitut ne font pas exception.

En effet, selon l'INSEE, les déplacements domicile/travail en 2022 sur la commune de Saint-Restitut sont réalisés à 90% en voiture, camion ou fourgonnette. Les actifs sont nombreux à travailler dans une autre commune (86%) et les transports en commun sont peu développés sur la commune, ce qui explique que cette part soit élevée.

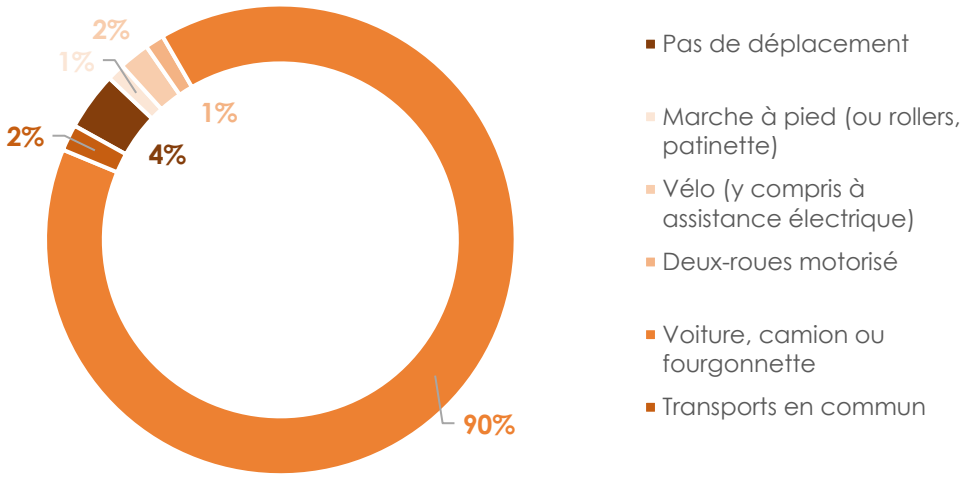

Part des moyens de déplacement utilisés pour les déplacements domicile/travail en 2022.
Source : Insee, RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025.

De plus, les ménages présentent **un fort taux de motorisation** : en 2022, **62,5% des ménages possédaient deux voitures ou plus**. Ce taux est largement supérieur aux moyennes intercommunale (47,2%) et départementale (40,8%).

Cette forte motorisation peut s'expliquer par une faible desserte en transports collectifs, un réseau routier inadapté aux déplacements des modes doux, un déficit d'emplois sur la commune ainsi qu'une faible offre commerciale de proximité au sein du village.

1. RESEAU ROUTIER

1.1. Principaux axes de circulations

Saint-Restitut est distante par la route de 4 km de Saint-Paul-Trois-Châteaux, 10 km de Pierrelatte, 8 km de Bollène, 20 km de Valréas, 40 km de Montélimar, 60 km d'Avignon et 80 km de Valence. En voiture, il faut moins de 10 minutes pour rejoindre l'échangeur autoroutier de l'A7.

Saint-Restitut est une commune rurale proche des infrastructures de transports et des axes de développement de la vallée du Rhône. Sa proximité avec les pôles d'emplois de Pierrelatte, de Montélimar et d'Avignon et avec l'autoroute A7 font de Saint-Restitut un village relativement bien accessible.

Distance (en automobile)	Montélimar	Valence	Valence TGV	Avignon	Avignon TGV	Lyon	Marseille
Saint-Restitut	35 min	1h	50 min	1h	50 min	1h50	1h30
	40 km	80 km	70 km	60 km	65 km	190 km	145 km

1.2. Voirie communale

À l'échelle communale, trois routes départementales traversent le territoire :

- D 59 irriguant le territoire d'Est en Ouest et connectant le territoire de la commune avec Saint-Paul-Trois-Châteaux et Suze-la-Rousse ;
- D 859 irriguant le territoire du Nord au Sud et connectant le village à Bollène ; cet axe permet également de relier la commune à l'échangeur autoroutier de l'A7 et ainsi au réseau national ;
- D 218 traversant le plateau de Saint-Restitut d'Est en Ouest.

En application du Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers de la Drôme de 2013, certaines voies impliquent des marges de reculs et des largeurs de plateformes : la RD59 (catégorie 2), la RD 218 à l'est de la RD 859 et la RD 859 (catégorie 4), la RD 218 (catégorie 5).

Un réseau secondaire s'est développé à partir des chemins ruraux qui sillonnent le plateau. Ces chemins sont pour la plupart étroits et bordés de murs de pierre. Ils permettent de desservir des secteurs résidentiels.

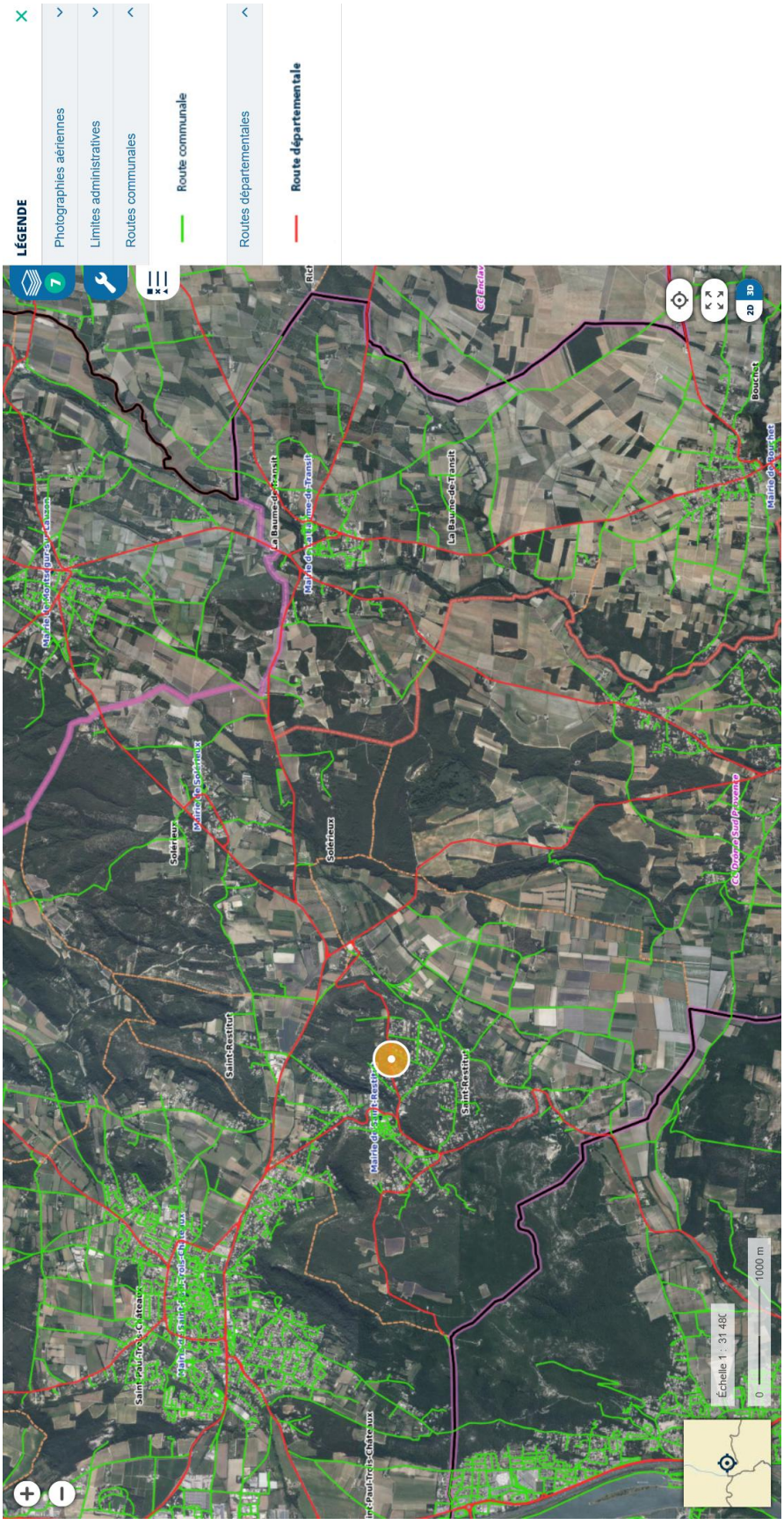

Réseau routier de la commune de Saint-Restitut.
Source : Site Géoportail, Visualisation cartographique - Géoportail

2. MODES DOUX

2.1. Réseaux cyclables

Les voies de la commune sont très peu accompagnées de trottoirs ou de voies cyclables, une situation « classique » des communes rurales. Par ailleurs, les routes sont souvent étroites et ne permettent pas des dépassements véhicules-modes doux sécurisés.

Par conséquent, l'utilisation des modes de déplacements doux au sein du village et plus largement de la commune peut s'avérer difficile.

Cependant, dans le village, on note que du fait des habitudes et de la faible vitesse des véhicules, le partage de la voirie apparaît serein et pourrait être davantage développé.

De manière générale, on estime qu'un cycliste réalise 5 km en 20 minutes. On estime également qu'il s'agit du parcours maximum réalisé avant de changer de mode de transport et passer généralement à la voiture individuelle.

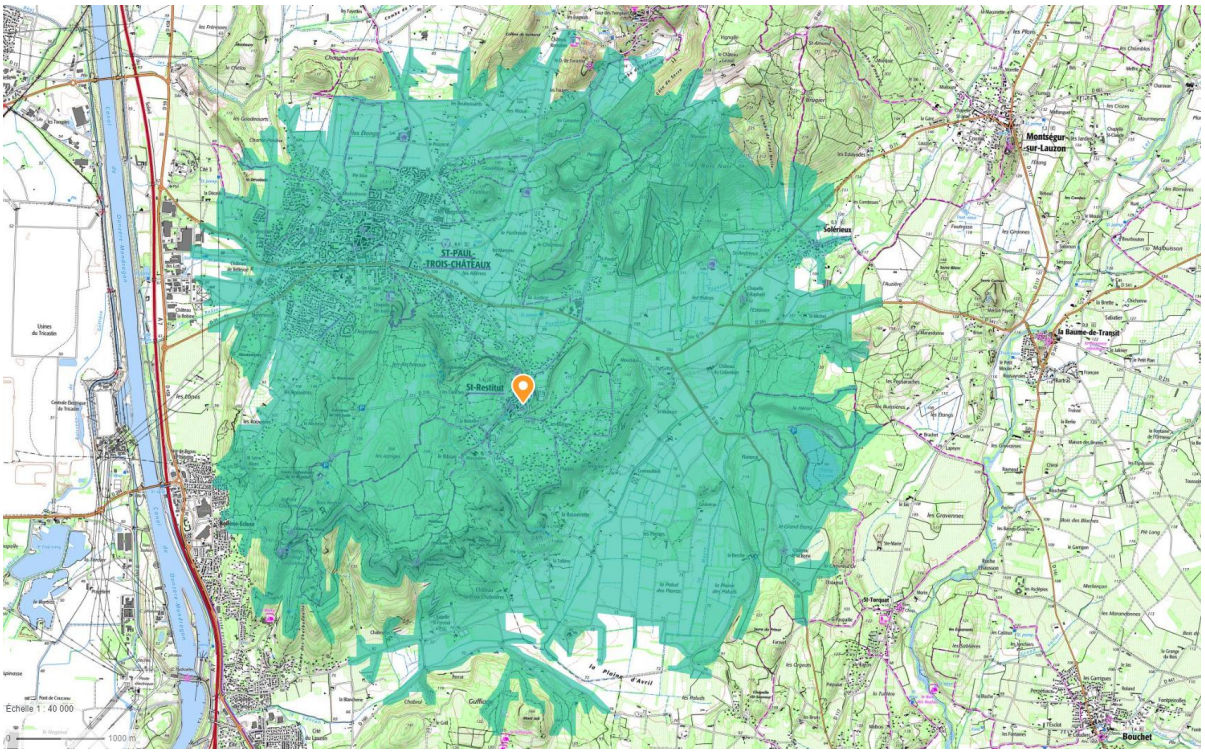

Simulation d'isodistance de 5 km (20 minutes à vélo) depuis la mairie.
Source : Site Géoportail, Visualisation cartographique - Géoportail

2.2. Réseaux piétons

En 15 minutes à pied depuis la mairie, une partie du plateau est bien desservie, bien qu'une partie de la plaine de la Croze reste peu accessible. On note également la desserte à pied des équipements sportifs en contrebas du village, notamment grâce au cheminement piéton qui descend du village.

La carte simule une isodistance de 5 km depuis la mairie de Saint-Restitut. On peut notamment observer que la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est desservie. Cependant, la topographie importante de la commune réduit fortement l'usage du vélo en plus des aménagements routiers non adaptés pour les cycles.

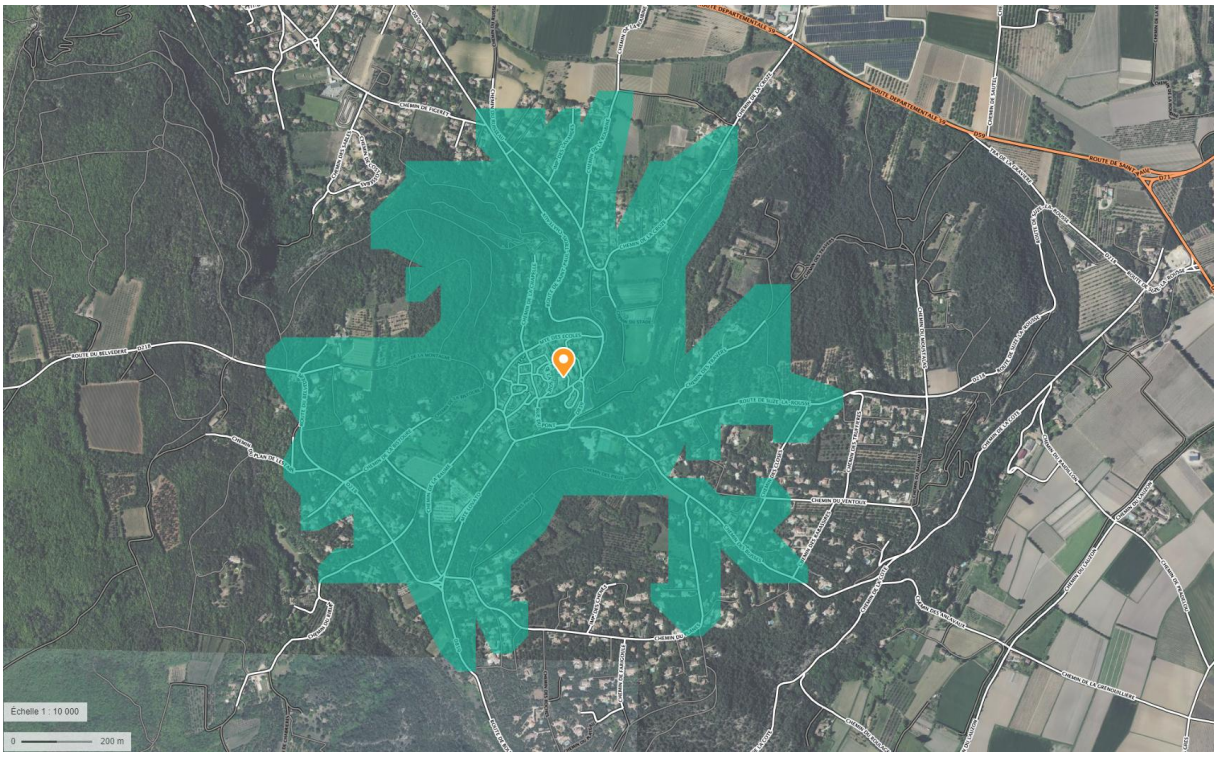

Simulation d'isochrone de 15 minutes à pied depuis la mairie.
Source : Site Géoportail, Visualisation cartographique - Géoportail

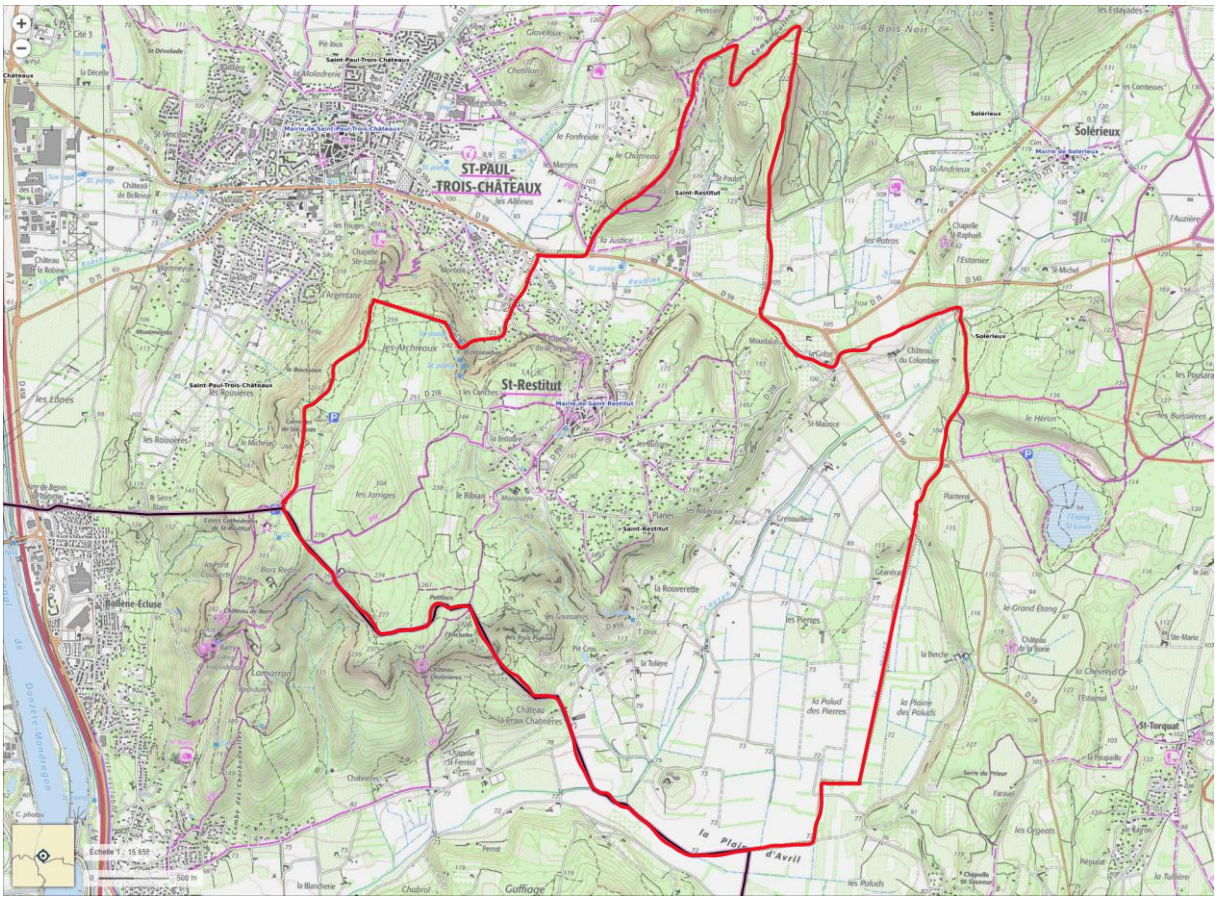

3. TRANSPORTS EN COMMUN ET ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE

Depuis le 1er janvier 2018, c'est la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui organise le transport interurbain sur le territoire de la Drôme.

3.1. Réseau aérien

L'aéroport commercial le plus proche de Saint-Restitut est l'aéroport d'Avignon-Provence, situé à environ 67 km. Cependant, pour des vols nationaux et internationaux plus fréquents, les voyageurs utilisent généralement l'aéroport de Nîmes Grande Provence Méditerranée (environ 95 km) ou l'aéroport de Marseille-Provence (environ 130 km).

3.2. Réseau ferroviaire

La commune n'est desservie par aucune gare. Les gares les plus proches sont celles de Bollène (environ 13 km) et Pierrelatte (environ 11km) qui permettent des liaisons directes en TER avec Avignon, Orange, Valence et Lyon.

Pour les trajets en TGV, les gares les plus proches sont la Gare de Montélimar (pour certains TGV directs vers Paris) ou les gares de Valence TGV et Avignon TGV pour un accès plus large au réseau grande vitesse.

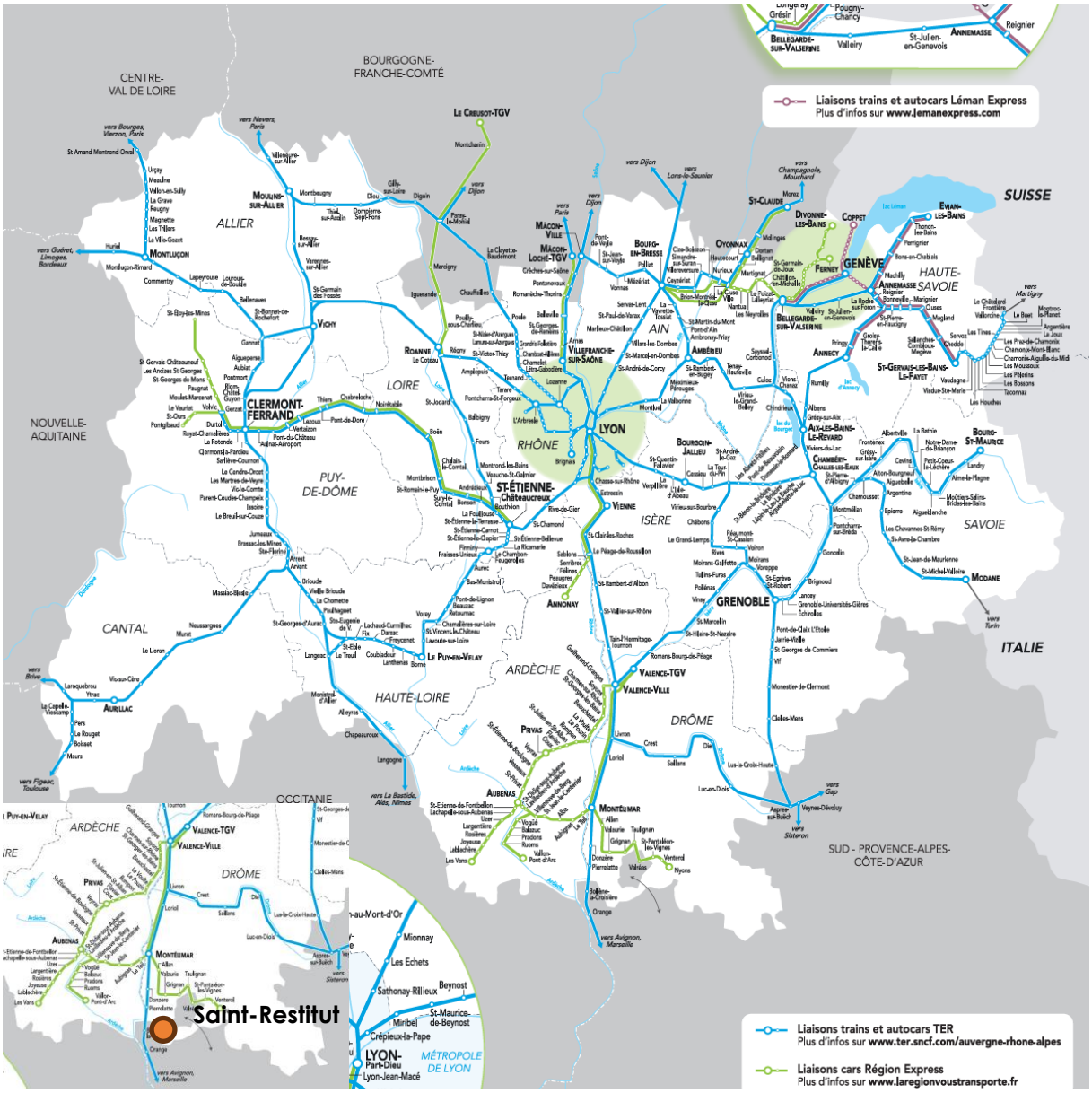

Réseau TER et Cars Auvergne-Rhône-Alpes.
Source : SNCF DTER Auvergne-Rhône-Alpes, 2025.

3.3. Réseau régional

Saint-Restitut est desservie par 2 lignes :

- Ligne 44 – Pierrelatte/Saint-Paul-Trois-Châteaux/Nyons : desservant la zone artisanale de la commune, seulement 2 départs de la zone artisanale le matin uniquement ;
- Ligne 45 – Saint-Paul-Trois-Châteaux/Grignan/Valréas/Nyons : desservant la zone artisanale et le village. Cette ligne aussi n'a que très peu d'arrêts dans la commune.

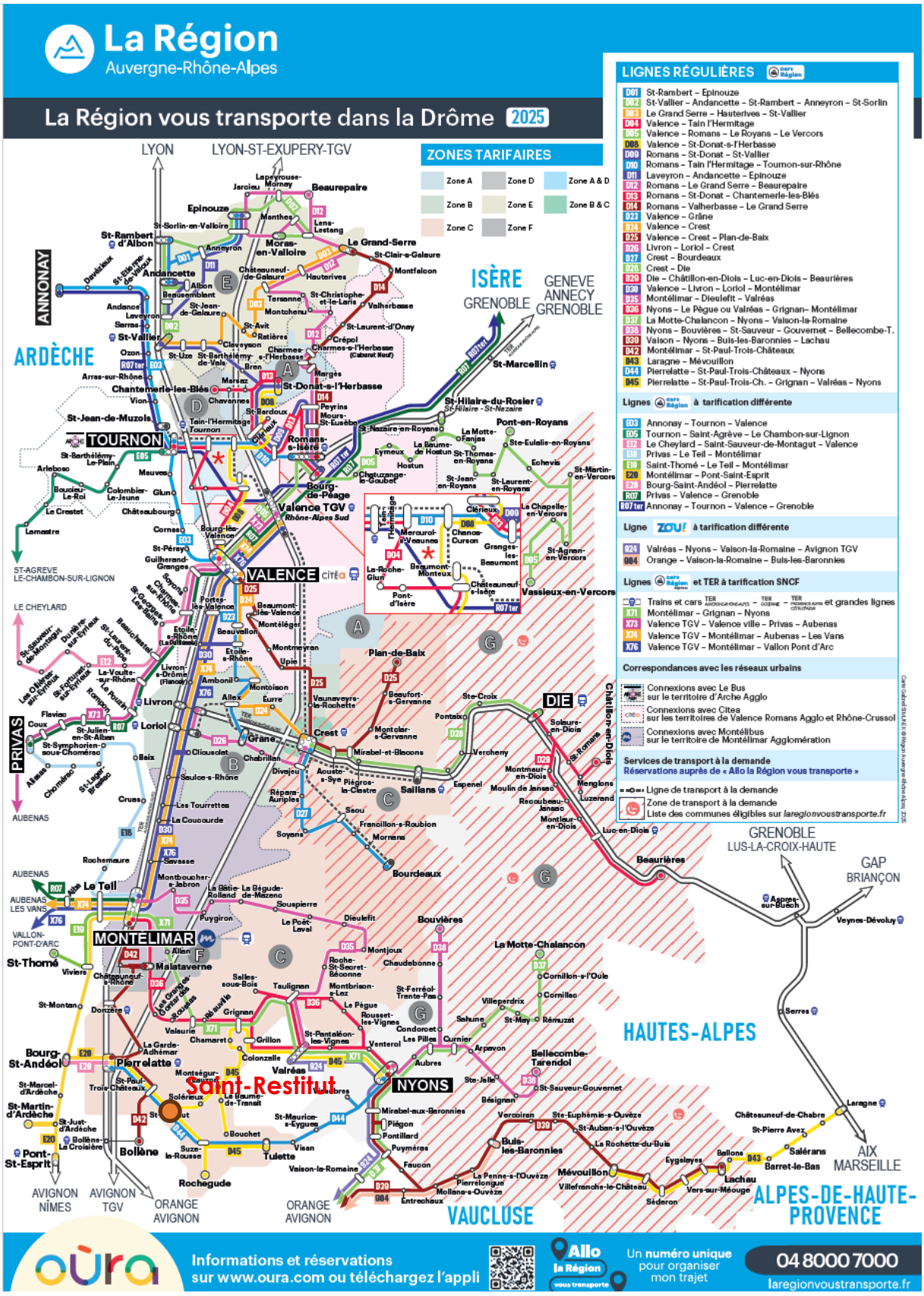

Plan du réseau de transports en commun de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans la Drôme.
Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes.

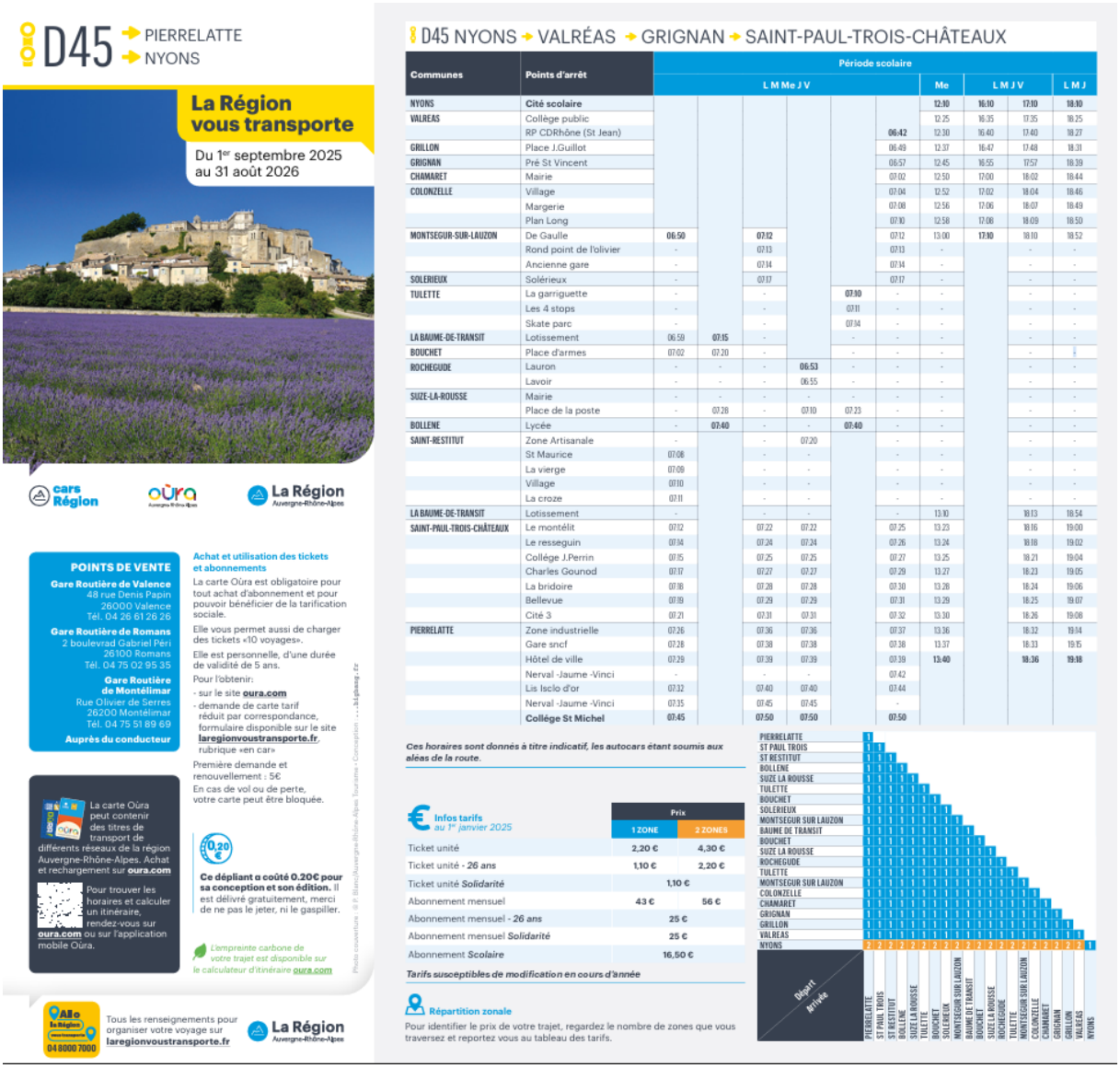

D45 PIERRELATTE NYONS

La Région vous transporte

Du 1er septembre 2025 au 31 août 2026

cars Région · oùra · La Région Auvergne-Rhône-Alpes

POINTS DE VENTE

Gare Routière de Valence
48 rue Denis Papin
26000 Valence
Tél. 04 26 61 26 26

Gare Routière de Romans
2 boulevrad Gabriel Péri
26100 Romans
Tél. 04 75 02 95 35

Gare Routière de Montélimar
Rue Olivier de Serres
26200 Montélimar
Tél. 04 75 51 89 69

Auprès du conducteur

La carte Oùra peut contenir des titres de transport de différents réseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Achat et rechargement sur **oura.com**

Pour trouver les horaires et calculer un itinéraire, rendez-vous sur **oura.com** ou sur l'application mobile Oùra.

Achat et utilisation des tickets et abonnements

La carte Oùra est obligatoire pour tout achat d'abonnement et pour pouvoir bénéficier de la tarification sociale.

Elle vous permet aussi de charger des tickets «10 voyages».

Elle est personnelle, d'une durée de validité de 5 ans.

Pour l'obtenir:
- sur le site **oura.com**
- demande de carte tarif réduit par correspondance, formulaire disponible sur le site **laregionvoustransporte.fr**, rubrique «en car»

Première demande et renouvellement : 5€

En cas de vol ou de perte, votre carte peut être bloquée.

Ce dépliant a coûté 0.20€ pour sa conception et son édition. Il est délivré gratuitement, merci de ne pas le jeter, ni le gaspiller.

L'empreinte carbone de votre trajet est disponible sur le calculateur d'itinéraire oura.com

Allo La Région 04 8000 7000

Tous les renseignements pour organiser votre voyage sur **laregionvoustransporte.fr**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Photo couverture : © P. Blanc/Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme - Conception : ...bigbang.fr

D45 NYONS → VALRÉAS → GRIGNAN → SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

Communes	Points d'arrêt	Période scolaire								
		L M Me J V						Me	L M J V			L M J
NYONS	Cité scolaire							12:10	16:10	17:10	18:10
VALREAS	Collège public							12:25	16:35	17:35	18:25
	RP CDRhône (St Jean)						06:42	12:30	16:40	17:40	18:27
GRILLON	Place J.Guillot						06:49	12:37	16:47	17:48	18:31
GRIGNAN	Pré St Vincent						06:57	12:45	16:55	17:57	18:39
CHAMARET	Mairie						07:02	12:50	17:00	18:02	18:44
COLONZELLE	Village						07:04	12:52	17:02	18:04	18:46
	Margerie						07:08	12:56	17:06	18:07	18:49
	Plan Long						07:10	12:58	17:08	18:09	18:50
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	De Gaulle	06:50		07:12			07:12	13:00	17:10	18:10	18:52
	Rond point de l'olivier	-		07:13			07:13	-		-	-
	Ancienne gare	-		07:14			07:14	-		-	-
SOLERIEUX	Solérieux	-		07:17			07:17	-		-	-
TULETTE	La garriguette	-		-		07:10	-	-		-	-
	Les 4 stops	-		-		07:11	-	-		-	-
	Skate parc	-		-		07:14	-	-		-	-
LA BAUME-DE-TRANSIT	Lotissement	06:59	07:15	-		-	-	-		-	-
BOUCHET	Place d'armes	07:02	07:20	-		-	-	-		-	-
ROCHEGUDE	Lauron	-	-	-	06:53	-	-	-		-	-
	Lavoir	-	-	-	06:55	-	-	-		-	-
SUZE-LA-ROUSSE	Mairie	-	-	-	-	-	-	-		-	-
	Place de la poste	-	07:28	-	07:10	07:23	-	-		-	-
BOLLENE	Lycée	-	07:40	-	-	07:40	-	-		-	-
SAINT-RESTITUT	Zone Artisanale	-		-	07:20		-	-		-	-
	St Maurice	07:08		-	-		-	-		-	-
	La vierge	07:09		-	-		-	-		-	-
	Village	07:10		-	-		-	-		-	-
	La croze	07:11		-	-		-	-		-	-
LA BAUME-DE-TRANSIT	Lotissement	-		-	-		-	13:10		18:13	18:54
SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX	Le montélit	07:12		07:22	07:22		07:25	13:23		18:16	19:00
	Le resseguin	07:14		07:24	07:24		07:26	13:24		18:18	19:02
	Collège J.Perrin	07:15		07:25	07:25		07:27	13:25		18:21	19:04
	Charles Gounod	07:17		07:27	07:27		07:29	13:27		18:23	19:05
	La bridoire	07:18		07:28	07:28		07:30	13:28		18:24	19:06
	Bellevue	07:19		07:29	07:29		07:31	13:29		18:25	19:07
	Cité 3	07:21		07:31	07:31		07:32	13:30		18:26	19:08
PIERRELATTE	Zone industrielle	07:26		07:36	07:36		07:37	13:36		18:32	19:14
	Gare sncf	07:28		07:38	07:38		07:38	13:37		18:33	19:15
	Hôtel de ville	07:29		07:39	07:39		07:39	13:40		18:36	19:18
	Nerval -Jaume -Vinci	-		-	-		07:42				
	Lis Isclo d'or	07:32		07:40	07:40		07:44				
	Nerval -Jaume -Vinci	07:35		07:45	07:45		-				
	Collège St Michel	07:45		07:50	07:50		07:50				

Ces horaires sont donnés à titre indicatif, les autocars étant soumis aux aléas de la route.

Infos tarifs *au 1er janvier 2025*

	Prix 1 ZONE	2 ZONES
Ticket unité	2,20 €	4,30 €
Ticket unité - *26 ans*	1,10 €	2,20 €
Ticket unité *Solidarité*	1,10 €	
Abonnement mensuel	43 €	56 €
Abonnement mensuel - *26 ans*	25 €	
Abonnement mensuel *Solidarité*	25 €	
Abonnement *Scolaire*	16,50 €	

Tarifs susceptibles de modification en cours d'année

Répartition zonale

Pour identifier le prix de votre trajet, regardez le nombre de zones que vous traversez et reportez vous au tableau des tarifs.

Départ / Arrivée	PIERRELATTE	ST PAUL TROIS	ST RESTITUT	BOLLENE	SUZE LA ROUSSE	TULETTE	BOUCHET	SOLERIEUX	MONTSEGUR SUR LAUZON	BAUME DE TRANSIT	BOUCHET	SUZE LA ROUSSE	ROCHEGUDE	TULETTE	MONTSEGUR SUR LAUZON	COLONZELLE	CHAMARET	GRIGNAN	GRILLON	VALREAS	NYONS
PIERRELATTE		1																			
ST PAUL TROIS	1		1																		
ST RESTITUT	1	1		1																	
BOLLENE	1	1	1		1																
SUZE LA ROUSSE	1	1	1	1		1															
TULETTE	1	1	1	1	1		1														
BOUCHET	1	1	1	1	1	1		1													
SOLERIEUX	1	1	1	1	1	1	1		1												
MONTSEGUR SUR LAUZON	1	1	1	1	1	1	1	1		1											
BAUME DE TRANSIT	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1										
BOUCHET	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1									
SUZE LA ROUSSE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1								
ROCHEGUDE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1							
TULETTE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1						
MONTSEGUR SUR LAUZON	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1					
COLONZELLE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1				
CHAMARET	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1			
GRIGNAN	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1		
GRILLON	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	
VALREAS	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1
NYONS	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	

Horaires du matin de la ligne 45.
Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes.

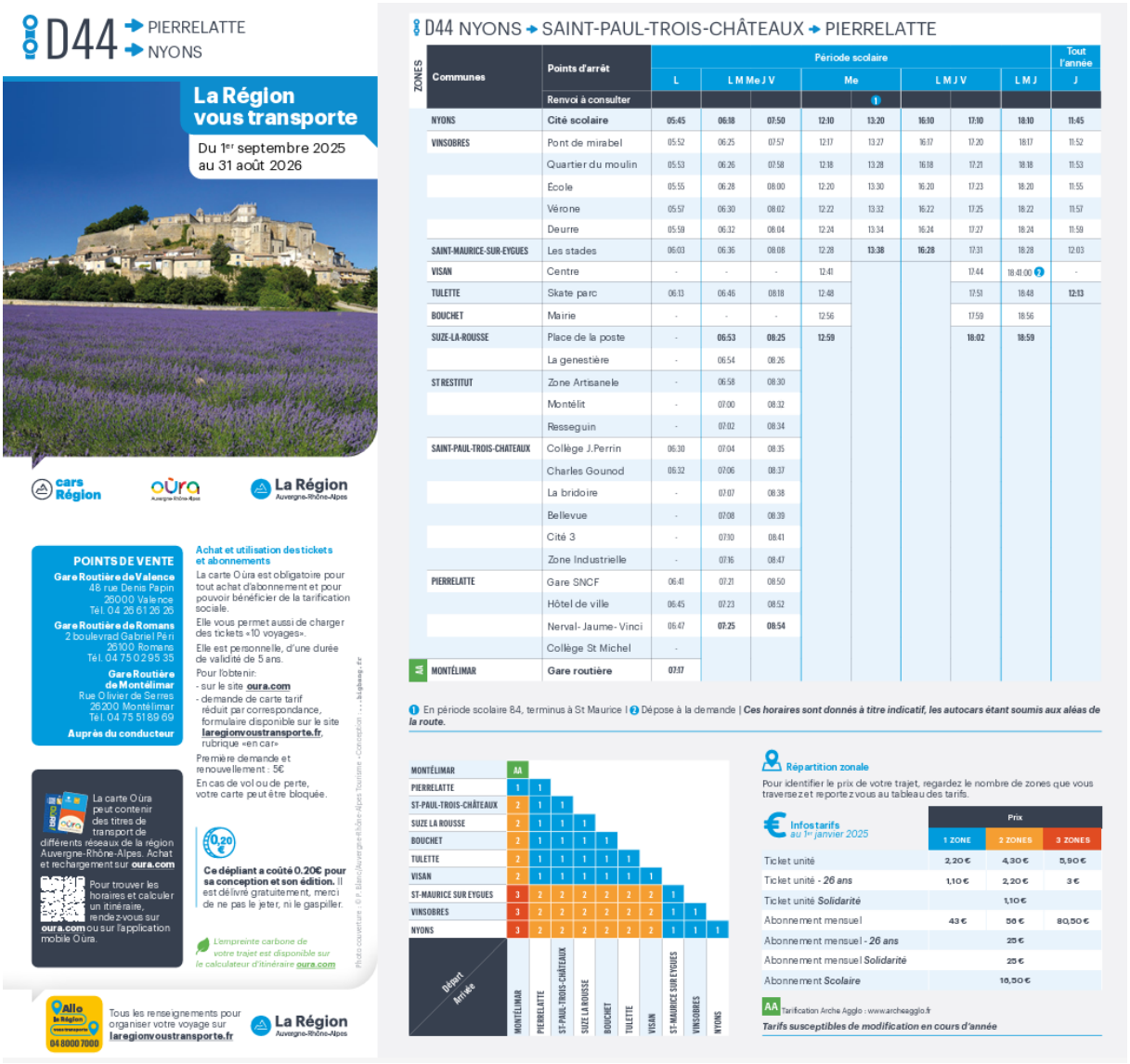

Horaires du matin de la ligne 44.
Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes.

3.4. Covoiturage

Depuis le 5 juin 2025, la communauté de commune Drôme Sud Provence a mis en place un nouveau service de covoiturage sur le territoire intercommunal « Covoit' en KAROS avec CCDSP » lancé en partenariat avec l'application **Karos**.

Ce service a également été déployé par les intercommunalités voisines, notamment les communautés de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA), Enclave des Papes-Pays de Grignan, Montélimar Agglomération, Ardèche Rhône Coiron afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés, de lutter contre le changement climatique et de mieux desservir les différentes zones d'activités des territoires

4. STATIONNEMENT

On dénombre environ 180 places de stationnement au sein du village. Par ailleurs, l'INSEE recense un total de 522 résidences principales disposant d'au moins un emplacement réservé au stationnement en 2022.

Au sein du village, les stationnements se répartissent selon deux logiques :

- Les stationnements sur voirie matérialisés comme sur la rue de la soie, la rue du mistral et parfois de manière plus « anarchique » notamment sur des rues plus larges du village accueillant du stationnement devant les maisons ;
- Les stationnements sur parking. Deux parkings principaux permettent d'accueillir au sein du village une capacité importante : le parking du Colonel Bertrand et le parking des Combettes.

Le parking des Combettes en entrée du village pourrait être optimisé afin d'accueillir les stationnements anarchiques dans les rues du village ou sur certains espaces publics qui mériteraient une meilleure lisibilité.

On note que les équipements publics sont parfois relativement mal pourvus en places de stationnement, en particulier l'école.

La commune rencontre ponctuellement également des problématiques d'acuceil de camping cars pour des séjours courts (1 nuit).

Capacité des parkings du village :

- Place des Vents : 18 places ;
- Place de l'église : 4 places ;
- Place du Souvenir : 6 places ;
- Place du 14 juillet : 10 places ;
- Place du Colonel Bertrand : 40 places ;
- Rue de la soie : 10 places ;
- Parking de la mairie : 12 places ;
- Rue du mistral : 14 places ;
- Parking des Combettes : 60 places ;
- Place de la Résistance : 6 places.

Commune de Saint-Restitut
Le Village

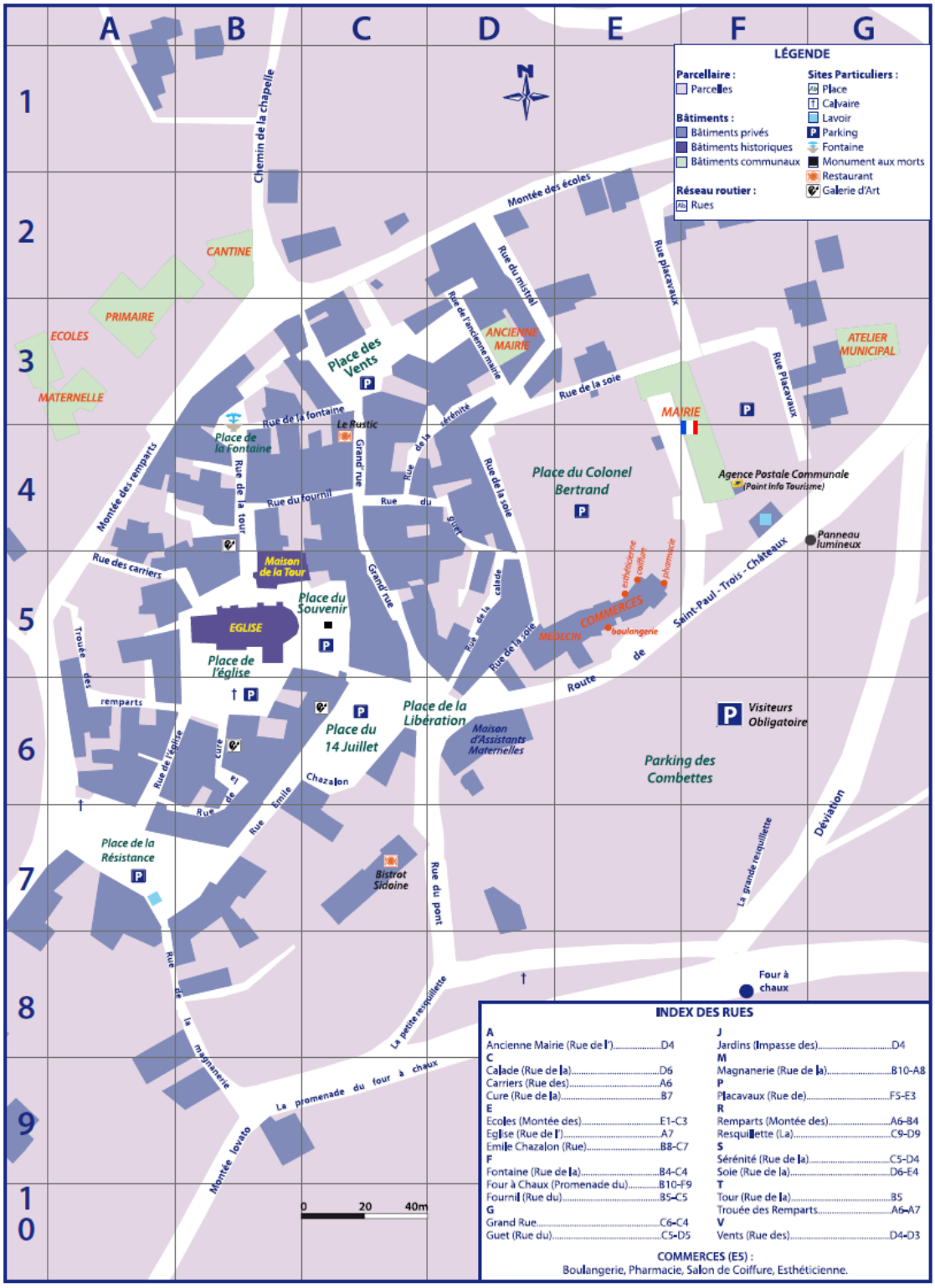

Carte du stationnement au village de Saint-Restitut.
Source : commune.

Ce qu'il faut retenir…

Une commune bien desservie par le réseau routier, notamment par la présence de l'autoroute A7.

La présence d'un chemin piéton qui dessert les équipements sportifs

Voirie communale étroite laissant peu d'espaces pour les mobilités douces.

Un réseau cyclable limité comprenant peu d'aménagements.

Une topographie peu adaptée à la pratique du vélo.

Une offre de transports en commun aux fréquences très limitées.

Pas de gare sur le territoire communal

Les enjeux de demain…

- Le développement des aménagements pour mobilités douces.
- L'amélioration de la desserte en transports en commun.
- Amélioration ciblée des propositions de services et stationnements (école, camping-car etc)

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU SOCLE NATUREL

1. TOPOGRAPHIE

S'élevant de 72 à 280 m d'altitude, **la commune de Saint-Restitut présente des dénivellations fortes et marquées**. Le relief constitue par conséquent un élément déterminant dans la structuration et le fonctionnement du territoire communal.

Il est composé de trois entités majeures :

- **La plaine d'Avril** : Située au Sud-est du territoire communal, la plaine d'Avril correspond à un espace relativement plat (côte moyenne de 75 m) bien délimité par les coteaux de la Berche à l'est, le Mont Joli au sud, le massif de Saint-Restitut à l'ouest et le seuil de St-Maurice le Colombier au nord. Elle est marquée par deux monticules : la Tour d'Avril et la Géanéras ;
- **La plaine de la Croze** : Au Nord, la plaine de la Croze enserrée par le massif de Saint-Restitut au sud et par la colline du Chameau au nord, présente plus un profil de vallée que de plaine malgré son appellation courante. Le resserrement marqué des coteaux au niveau de la zone d'activité la fait apparaître comme une plaine pincée ;
- **Le massif de Saint-Restitut :** Le village de Saint-Restitut se situe sur un massif portant son nom. Il s'agit d'un ensemble de reliefs élevés présentant deux sous entités séparées par la combe Grenière : un plateau supérieur plus élevé à l'ouest (les Archivaux el les Jarriges) et un plateau inférieur vers l'est (Planès, les Buisses…). L'ensemble du massif est délimité par des coteaux abrupts, de très fort dénivelé au-dessus de la vallée du Rhône et de hauteur plus modérée, mais encore marquée au-dessus de la plaine d'Avril. Le point culminant de la commune se situe au niveau des Jarriges à 304 mètres d'altitude.

La carte ci-dessous fait apparaître l'importance du relief dans la structuration du territoire communal. Les deux resserrements, au niveau du Chameau au nord et de la Chapelle Saint-Ferréol au sud, isolent fortement la plaine d'Avril de la vallée du Rhône. Cette partie de la commune se tourne complètement vers l'est alors que le village de Saint-Restitut et la plaine de la Croze se tournent davantage vers Saint-Restitut et la plaine rhodanienne.

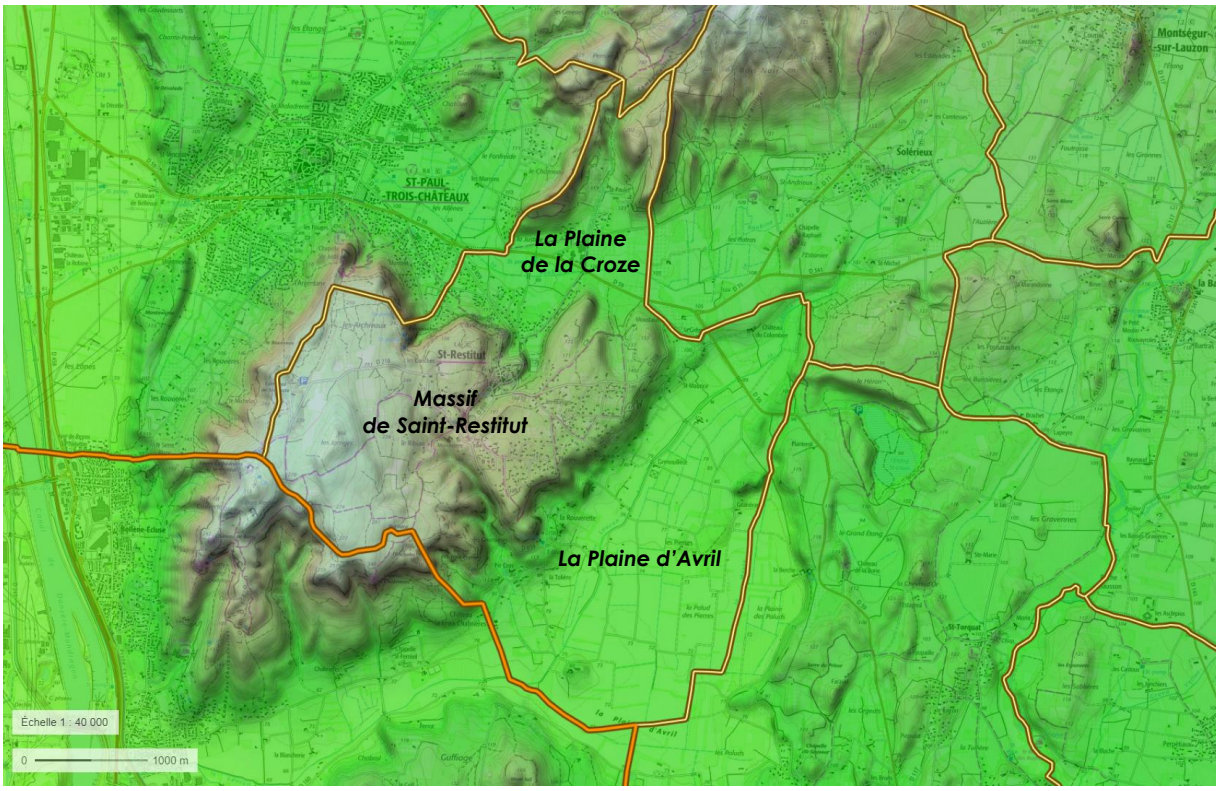

Topographie de Saint-Restitut.
Source : Géoportail.

2. GEOLOGIE

Sur le plan géologique, les deux plaines sont composées d'alluvions modernes apportées par les cours d'eau qui sillonnent les fonds de vallée.

La table du massif de Saint-Restitut se compose de molasses calcaires et gréseuses du miocène qui reposent sur des calcaires blanc crayeux du crétacé.

Le site du village s'appuie sur une butte découpée dans la molasse calcaire et entourée d'intercalations de Marne.

En piémont des argiles anciennes assurent la transition entre les calcaires crétacés et les alluvions de la plaine. Le contact entre une couche calcaire perméable et des couches argileuses et marneuses imperméables constitue une zone privilégiée marquée par la résurgence de plusieurs sources.

La présence de sources ainsi que celle d'affleurements de roches blanches sur le plateau (carrières anciennes) constituent deux éléments qui ont influencé le site d'implantation du village.

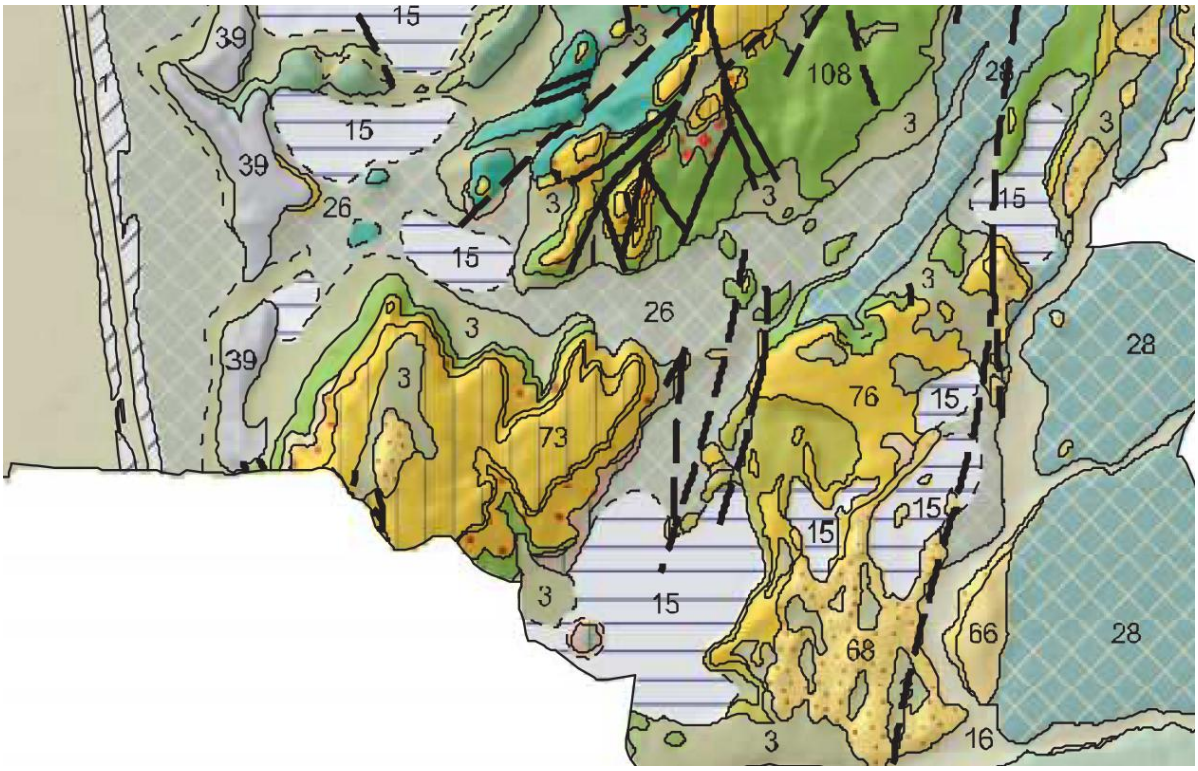

Géologie de Saint-Restitut.
Source : Géoportail.

3. HYDROGRAPHIE

Le territoire communal est divisé en **deux sous bassins versants** séparés par le seuil de Colombier et le massif de Saint-Restitut :

- **Au nord, le bassin versant de la Roubine** : La vallée de la Croze est traversée d'Est en Ouest par la Roubine, cours d'eau de faible dimension, peu profond et au profil très artificialisé : tracé rectiligne, berges abruptes, ripisylve discontinue et résiduelle. Sa forte variabilité de débit (sec ou débit très faible la majorité de l'année, fort débit lors d'épisodes orageux importants pouvant entrainer son débordement) traduit son caractère méditerranéen ;
- **Au sud, le bassin versant du Lauzon** : Le Lauzon s'écoule de Solérieux à Bollène suivant la pente de la plaine. Cours d'eau de faible dimension à caractère également méditerranéen, le Lauzon draine la plaine par l'intermédiaire d'un chevelu de mayres (ou roubines). Les dimensions du bassin versant et le faible relief de la plaine engendrent des débordements occasionnels conséquents.

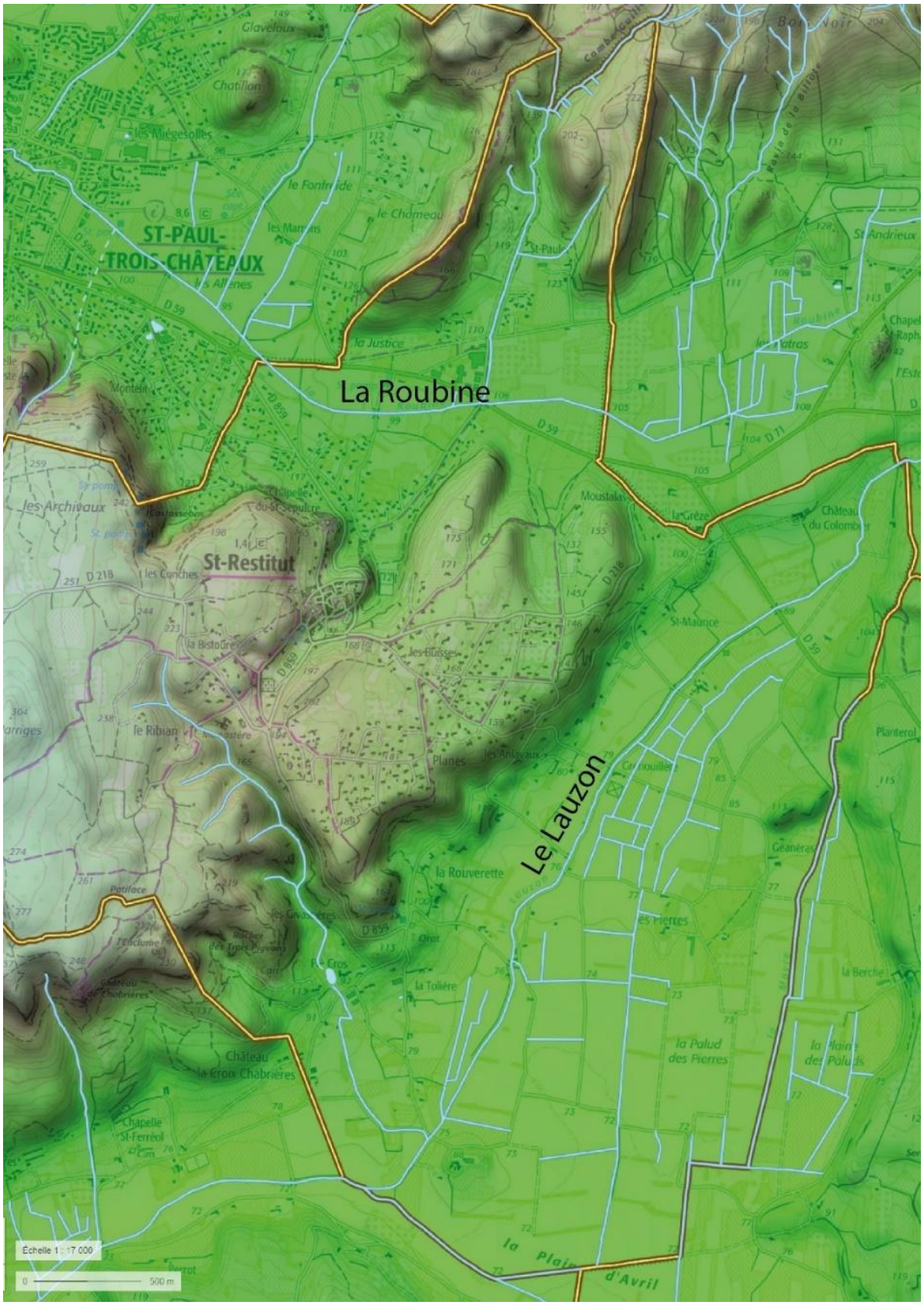

Hydrologie de Saint-Restitut.
Source : Géoportail.

4. CLIMAT

Le climat correspond aux conditions météorologiques moyennes (températures, précipitations, ensoleillement, humidité de l'air, vitesse des vents, etc.) qui règnent sur une région donnée durant une longue période. Pour l'Organisation météorologique mondiale, celui-ci est à apprécier sur une période d'au minimum 30 ans.

4.1. Changement climatique à l'échelle globale, les paramètres permettant de limiter le réchauffement climatique à +1,5° par rapport à l'ère préindustrielle et les incidences d'un changement climatique à +1,5 ou +2°C

Sources : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, 26 p. [en ligne] https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf

Le fait que les activités humaines ont des conséquences manifestes sur le climat fait consensus au sein du monde scientifique. Si la prise de conscience de ce changement climatique date des années 1970, peu a été fait jusqu'à présent pour limiter son ampleur. En novembre 2019, 11 000 scientifiques issus d'un large éventail de disciplines appellent à intervenir face à l'urgence de contenir le changement climatique, dont les conséquences pourraient être dramatiques à l'échelle planétaire si les mesures prises ne sont pas à la hauteur des défis à relever.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Les graphiques et autres données commentées dans les paragraphes suivants sont extraits du rapport « Réchauffement planétaire de 1,5°C » du GIEC rédigé en 2019 (résumé à l'intention des décideurs).

Les graphiques ci-après indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2017, puis présentent trois scénarios d'évolution de température :

- Un premier scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO2 nulles à partir de 2055, avec une diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO2 après 2030 (en gris) ;
- Un deuxième scénario, qui implique une réduction plus rapide des émissions de CO2, avec des émissions mondiales nettes de CO2 nulles à partir de 2040 (en bleu) ;
- Un troisième scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO2 nulles à partir de 2055, mais aucune diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO2.

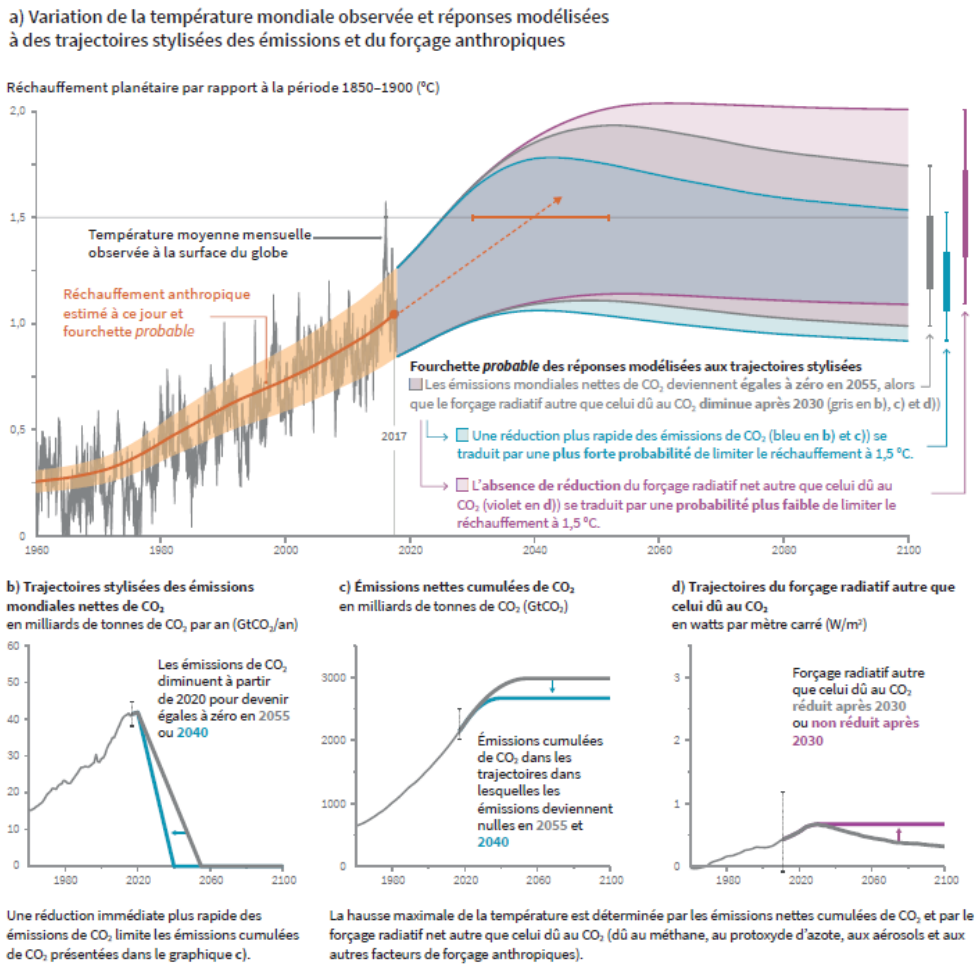

Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850-1900 et trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropique pour maintenir un réchauffement au-dessous de 2°C par rapport à la période de référence 1850-1900.
Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 8.

Les trois scénarios permettraient de limiter le réchauffement climatique à 1,5 ou 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. Comme l'illustre le graphique b), les trois scénarios impliquent cependant une « réduction drastique » des émissions mondiales nettes du CO2, qui continuent actuellement d'augmenter à l'échelle mondiale, malgré les accords internationaux visant une diminution des émissions de CO2 (à l'échelle mondiale, le Protocole de Kyoto pour les périodes 2008-2012 et 2013-2020, l'accord de Paris pour l'après 2020). Sans changement systémique radical, aucun de ces trois scénarios ne semble aujourd'hui atteignable. Des experts ont récemment indiqué que si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique pourrait atteindre 7 °C d'ici à la fin du siècle (GARRIC A., « Jusqu'à + 7 °C en 2100 : les experts français du climat aggravent leurs projections sur le réchauffement » in Le Monde, 17 septembre 2019).

- **Changements climatiques anticipés, impacts potentiels de ces changements et risques connexes.**

Le GIEC indique, **pour une augmentation de +1,5°C** par rapport aux niveaux préindustriels :

- Une augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées (évaluée à environ +3°C aux latitudes moyennes) – degré de confiance élevé ;

- Une élévation du niveau de la mer qui se poursuivra bien au-delà de 2100 – degré de confiance élevé ;
- 9,6 % des insectes, 8 % des plantes et 4 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – degré de confiance moyen ;
- Un été arctique sans glace de mer par siècle – degré de confiance élevé ;
- Un déplacement des aires de distribution de nombreuses espèces marines vers des latitudes plus élevées aggravant les dommages infligés à de nombreux écosystèmes avec notamment une dégradation des récifs coralliens qui devrait se poursuivre et toucher 70 à 90 % d'entre eux – degré de confiance très élevé ;
- Une exposition de façon disproportionnée aux conséquences néfastes du réchauffement planétaire des populations défavorisées et vulnérables, de certains peuples autochtones et des communautés locales tributaires de moyens de subsistance liés à l'agriculture et aux ressources côtières – degré de confiance élevé ;
- Une augmentation de la morbidité et la mortalité liées à la chaleur (degré de confiance très élevé), de la mortalité liée à l'ozone si les émissions nécessaires à la formation d'ozone restent élevées (degré de confiance élevé) et une augmentation des risques associés à certaines maladies à transmission vectorielle telles que le paludisme ou la dengue, y compris par suite de déplacements potentiels de l'aire d'extension géographique de ces maladies (degré de confiance élevé) ;
- Une réduction du rendement des cultures de maïs, de riz et de blé et, potentiellement, des autres cultures céréalières, notamment en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud-Est et en Amérique centrale et du Sud, ainsi que de la qualité nutritionnelle – qui dépend de la concentration de CO2 – du riz et du blé (degré de confiance élevé) ;
- Une augmentation de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique

Pour une augmentation de +2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les mêmes tendances sont projetées, mais de façon plus marquée. Par exemple :

- L'augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées est évaluée à environ +4°C aux latitudes moyennes avec un scénario de +2°C – degré de confiance élevé ;
- 18 % des insectes, 16 % des plantes et 8 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – degré de confiance moyen ;
- Un été arctique sans glace de mer décennie – degré de confiance élevé ;
- La dégradation de plus de 99% des récifs coralliens – degré de confiance très élevé ;
- Une fraction de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique augmentée de 50% par rapport à un scénario à +1,5°C.

❖ **Trajectoires d'émissions et transitions systémiques compatibles avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C.**

Les trajectoires modélisées qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime nécessitent d'importantes réductions des émissions de méthane et de carbone (35 % ou plus dans les deux cas d'ici à 2050 par rapport à 2010). Ces trajectoires impliquent également la réduction de la plupart des aérosols qui ont un effet refroidissant sur le climat, ce qui neutralise en partie les effets des mesures d'atténuation

pendant deux à trois décennies. La forte demande de bioénergie peut augmenter les émissions de protoxyde d'azote dans certaines trajectoires axées sur l'objectif de 1,5 °C, ce qui souligne à quel point il importe d'adopter des méthodes de gestion appropriées.

Quant au CO2, limiter le réchauffement planétaire impose de limiter le total des émissions anthropiques mondiales cumulées de CO2 depuis l'époque préindustrielle, c'est-à-dire de rester dans les limites d'un budget carbone total (degré de confiance élevé). Les graphiques ci-après permettent d'illustrer la réduction des émissions mondiales nettes de CO2, méthane, carbone suie et protoxyde d'azote nécessaires afin de rester dans une trajectoire de +1,5°C à l'échelle planétaire par rapport aux niveaux préindustriels.

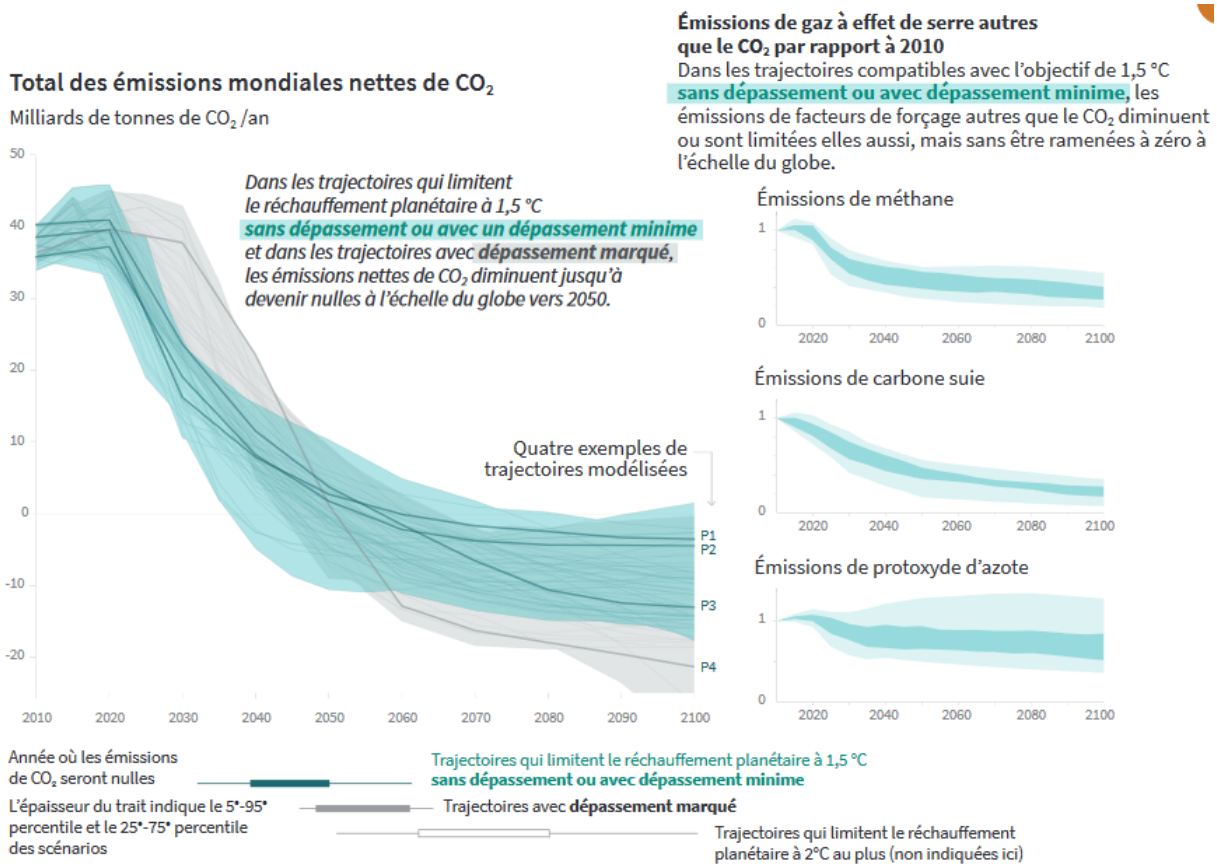

Émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2010 dans les trajectoires compatibles avec l'objectif de 1,5 °C (sans dépassement ou avec dépassement minime).
Source : Corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 15.

Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels (degré de confiance élevé). Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options (degré de confiance moyen).

4.2. Évolutions du climat attendues à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Source : Impacts du changement climatique en Auvergne-Rhône-Alpes, site de l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes, consulté le 19/03/2025.

À l'échelle régionale, l'observatoire régional climat air énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes fait le bilan suivant :

« La région Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à des influences climatiques variées : méditerranéenne, océanique, continentale, montagnarde. C'est l'une des régions françaises où la variabilité spatiale et temporelle des paramètres climatiques est la plus grande.

- Les reliefs exposés au nord et à l'ouest de la Région arrêtent la plupart des perturbations océaniques, ce qui conduit à des précipitations importantes sur les versants ouest et des épisodes de sécheresse sur les versants est (par exemple, sur la plaine de la Limagne).
- L'influence continentale, caractérisée par des hivers froids et des étés chauds, couvre une bonne partie de la région. Le cumul annuel moyen des précipitations varie entre 700 mm et 1200 mm, avec un minima en hiver et un maxima en automne. En zone de plaine, les inversions de températures sont fréquentes, provoquant des périodes de froid sec sur les villes, ainsi que le maintien de la pollution atmosphérique au niveau du sol, limitant sa dispersion. C'est notamment le cas de Clermont-Ferrand, Le Puy-en-Velay, Lyon, Grenoble, Saint-Étienne ou la vallée de l'Arve. »

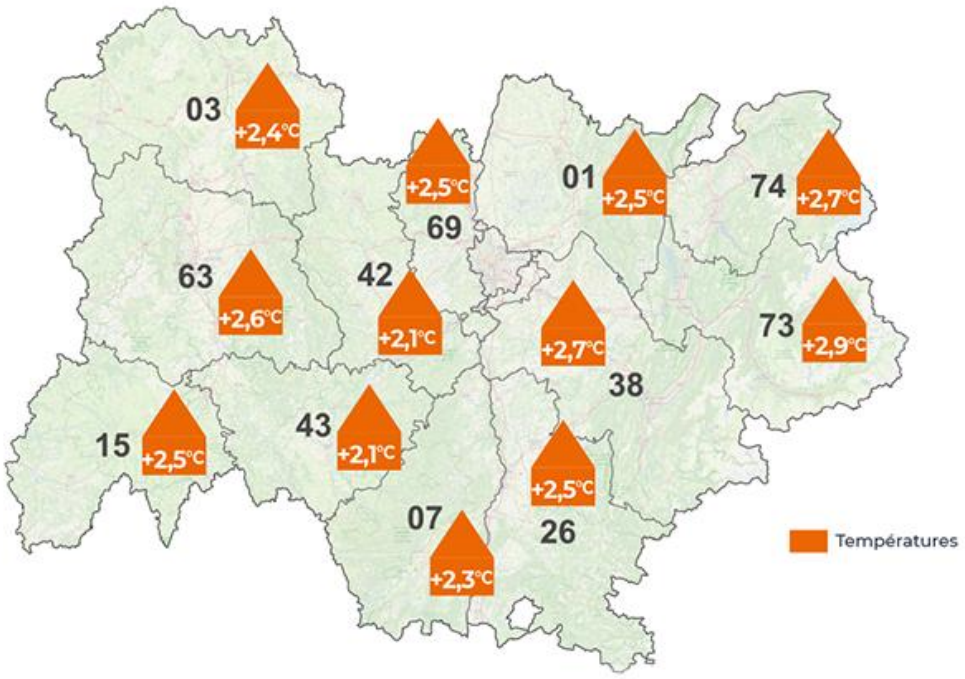

Évolution des températures moyennes annuelles entre les périodes trentenaires, 1963-1992 et 1993-2022 en Auvergne-Rhône-Alpes.
Source : Impacts du changement climatique en Auvergne-Rhône-Alpes site de l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes, consulté le 19/03/2025.

❖ **Les températures**

« L'évolution entre 1962 et 2021 des températures annuelles en Auvergne-Rhône-Alpes montre un net réchauffement en tout point du territoire régional.

[…] Les projections climatiques (…) montrent ***une poursuite du réchauffement jusqu'aux années 2050****, quel que soit le scénario climatique considéré. Sur la seconde moitié du 21e siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario.*

Le seul qui permettant un réchauffement climatique plus faible est le scénario SSP1-2.6 (lequel intègre une politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO2). Selon le SSP5-8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait dépasser 4,4°C à l'horizon 2071-2100. »

- **Les précipitations**

« Les précipitations annuelles présentent une grande variabilité d'une année sur l'autre. En moyenne sur la région, aucune tendance ne se dégage sur la période 1962-2021.

Quant aux projections climatiques […], quel que soit le scénario considéré, elles ***montrent peu d'évolution des précipitations annuelles d'ici la fin du 21e siècle****. Cette absence de changement en moyenne annuelle masque cependant des contrastes saisonniers et géographiques. Sur la seconde moitié du 21e siècle, selon le scénario SSP5-8.5 (sans politique climatique), les projections indiquent une diminution des précipitations estivales. »*

- **La neige**

« En matière d'enneigement, on constate ***une baisse de la hauteur de neige au sol en dessous de 1 500 mètres.***

Les projections climatiques indiquent que, sous l'hypothèse d'une augmentation de la température moyenne de +2°C, le nombre de journées avec de la neige au sol diminuerait d'un mois à 1 500 m d'altitude, passant de 5 à 4 mois dans les Alpes du Nord sur la période hivernale. L'épaisseur du manteau neigeux diminuerait de 40 cm. À 1 200 mètres, l'enneigement serait très faible et les conditions de pratique des sports d'hiver ne seraient plus réunies. Au-dessus de 2 500 mètres, l'enneigement serait légèrement retardé, la fonte un peu plus rapide (12 jours d'enneigement en moins) et on verrait une légère diminution de l'épaisseur du manteau neigeux. »

- **Les journées chaudes**

« En Auvergne-Rhône-Alpes, sur la période 1962-2021, le nombre annuel de journées chaudes (températures maximales supérieures à 25°C) est très variable d'une année sur l'autre, mais aussi selon les endroits. On observe une augmentation en intensité et en fréquence des épisodes de fortes chaleurs depuis 1990 et l'apparition, depuis 2003, d'épisodes de canicules sur plusieurs stations de mesures du territoire régional : Aurillac (15), Vichy-Charmeil (03), Montélimar (26), Saint-Etienne Bouthéon (42), Clermont-Ferrand (63), Lyon (69).

Les projections climatiques montrent ***une augmentation du nombre de journées chaudes*** *en lien avec la poursuite du réchauffement. Sur la première partie du 21e siècle, cette augmentation est similaire d'un scénario à l'autre.*

À l'horizon 2071-2100, elle serait de l'ordre de 20 jours par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario SSP2-4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2), et de 50 jours selon le SSP5-8.5 (scénario sans politique climatique). »

- **Les jours de gel**

« Le nombre de jours de gel est très variable d'une année à l'autre. En cohérence avec l'augmentation des températures, le nombre annuel de jours de gel diminue.

Les projections climatiques montrent une diminution du nombre de gelées en lien avec la poursuite du réchauffement. Jusqu'au milieu du 21e siècle, cette diminution est assez similaire d'un scénario à l'autre. À l'horizon 2071-2100, cette diminution serait de l'ordre de 22 jours en plaine par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario SSP2-4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2), et de 37 jours selon le SSP5-8.5 (scénario sans politique climatique). »

Les impacts de l'évolution climatiques sont variés et sont d'ores et déjà notables et ne vont que s'accroître :

- **Une ressource en eau plus rare entrainant des conflits d'usages marqués**

« Des températures en hausse et un couvert neigeux en baisse conduiront à des conditions asséchantes et donc à une pression accrue sur la ressource en eau en Auvergne-Rhône-Alpes. Ce déficit devrait toucher à terme tous les territoires, même ceux dont la ressource est aujourd'hui considérée comme abondante. La qualité des eaux pourrait également être impactée. Il convient donc, pour les acteurs de l'eau, de consolider la réflexion sur le changement climatique et de préciser les actions à mettre en œuvre, en intégrant cet enjeu dès la conception de tout nouveau projet d'installation ou d'aménagement. D'autant que les effets du changement climatique sur l'eau impacteront également les activités touristiques, l'agriculture, la sylviculture, l'industrie ou la production d'énergie. »

❖ **Impacts sur la fréquentation touristique**

« En Auvergne-Rhône-Alpes, deuxième région touristique en termes de fréquentation, et première destination pour la montagne, les enjeux économiques relatifs au tourisme sont importants. Une évolution significative du climat pourrait avoir des répercussions non négligeables sur le secteur, notamment sur le choix des destinations touristiques et sur la fréquentation. Il est par conséquent nécessaire pour les différents acteurs du tourisme d'avoir connaissance du changement climatique et ses impacts, afin d'assurer le maintien et le développement du tourisme dans la région. […]

- Sous l'effet du changement climatique, le tourisme en Auvergne-Rhône-Alpes risque de faire face à **une baisse de la fréquentation hivernale en moyenne montagne**, venant d'une diminution de l'enneigement.
- **La fréquentation des villes en été pourrait également être impactée** par l'augmentation des températures et l'inconfort thermique qui en résulte (îlots de chaleur urbains).
- Enfin, **le tourisme d'eau (sports nautiques, canoë-kayak, thermalisme…) pourrait souffrir de la sécheresse** induite par le changement climatique et du manque d'eau qu'il entrainera inévitablement en été (rivières, lacs…). »

❖ **Impacts sur l'agriculture**

« Risque de diminution de la ressource en eau, modifications des dates de récolte : le changement climatique peut profondément modifier les activités agricoles en Auvergne-Rhône-Alpes. Telles sont les conclusions que l'on peut tirer de travaux de recherches récents sur les effets du changement climatique sur l'agriculture. […]

- **Le rendement agricole** serait potentiellement impacté de façon positive (cas du colza), ou au contraire négative (cas du maïs), alors que **les systèmes fourragers** pourraient voir leur rendement augmenter au printemps et baisser en été, en raison des sécheresses, avec des fluctuations importantes dans les zones d'interface climat tempéré/climat méditerranéen. […]
- Les **dates de récoltes pourraient être modifiées**, ainsi que la qualité des productions, notamment viticoles. […]
- Les **besoins en irrigation des cultures** actuellement irriguées pourraient augmenter, en raison d'épisodes de sécheresses plus intenses.

L'augmentation serait de l'ordre de 50 mm par an pour le maïs irrigué entre le passé récent et le futur proche (2020-2049). L'augmentation de l'irrigation du blé concernerait uniquement les sols à faible réserve utile, c'est-à-dire une faible capacité de stockage en eau. De plus, de nouveaux besoins pourraient apparaître pour des cultures habituellement peu ou pas du tout irriguées, comme la vigne et les prairies. […]

*Concernant **l'élevage**, trois effets majeurs sont attendus en lien avec le changement climatique :*

- D'abord, **le régime de pousse de l'herbe** serait modifié, avec une production plus abondante en automne et au printemps, mais déficitaire en été. Cette modification impacterait d'autant plus fortement les systèmes qu'ils dépendent du pâturage.

- Ensuite, l'emploi d'autres cultures fourragères, et plus particulièrement celui du maïs, peut devenir plus favorable dans certaines zones, mais peut être mis à mal dans d'autres. Les rations alimentaires du bétail s'en trouveraient modifiées.
- Enfin, la possibilité de réaliser de nouvelles cultures pourrait amener à modifier la structure des différentes productions. »

❖ **Impact sur les espaces forestiers**

« Risques de dépérissement des arbres, d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des incendies et extension de la forêt méditerranéenne : le changement climatique pourrait accroître la vulnérabilité des forêts en Auvergne-Rhône-Alpes. Des évolutions notables pour la filière sylvicole, première productrice de bois en France, sont donc à anticiper. […]

L'augmentation des températures, notamment en hiver, pourrait favoriser une ***extension de l'aire des ravageurs et des pathogènes****. En Auvergne-Rhône-Alpes, cela concerne principalement le* ***scolyte de l'épicéa et la chenille processionnaire****, dont le développement est favorisé respectivement par les canicules et les étés chauds et secs pour le premier, et par les hausses de températures hivernales pour le second.*

La chenille processionnaire, dont l'aire de répartition s'étend vers le nord et en altitude, fragilise les pins, dont elle mange les aiguilles.

Le scolyte, qui pond ses œufs sur l'écorce des épicéas, peut provoquer la mort d'un arbre déjà fragilisé. […]

L'augmentation de la fréquence des sécheresses et la diminution des précipitations en période estivale pourraient se traduire par une ***augmentation de la fréquence et de l'intensité des incendies****. Le déplacement vers le Nord d'essences de type méditerranéennes rendrait vulnérables des territoires habituellement peu concernés par les feux de forêt. […]*

L'augmentation prévisible des températures et la diminution des précipitations estivales favoriseraient ***l'extension de la forêt méditerranéenne*** *au détriment des forêts alpines et subalpines.*

Cela se traduirait par une diminution des peuplements de sapins et d'épicéas (sensibles à une variation de 2°C et demandant beaucoup d'eau) et une disparition des peuplements de mélèzes et de pins cembro, qui ne pourraient plus trouver de biotopes adaptés à des altitudes plus élevées. Or ces espèces constituent les espèces majoritaires de l'actuelle économie du bois. »

❖ **Impact sur les risques naturels**

*« **Les impacts du changement climatique sur la fréquence et l'intensité des risques naturels sont difficiles à évaluer et font l'objet de travaux de recherche tant au niveau régional que national. Ces impacts potentiels concernent une augmentation de la fréquence des inondations, des feux de forêt ainsi que du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Par son caractère montagneux et la densité de son réseau hydrographique, la région est particulièrement exposée. L'enjeu pour les acteurs travaillant sur la prévention des risques sera d'intégrer le changement climatique dans leurs évaluations et plans d'action.** […]*

Si l'impact du changement climatique sur les tempêtes et avalanches est très incertain, une augmentation des phénomènes de retrait-gonflement des argiles et de feux de forêt est attendue.

La ***vulnérabilité*** *des zones déjà exposées à ces risques aura donc tendance à augmenter. C'est notamment le cas :*

- Des **Alpes du Nord**, exposées aux risques de crues torrentielles, d'avalanches, de mouvements de terrain,
- Du **sud de la région** (Drôme, Ardèche), essentiellement concernée par les feux de forêt et les crues cévenoles,

- De la **plaine de la Limagne**, qui pourrait fortement être impactée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles,
- De **l'agglomération de Clermont-Ferrand**, dont le Plan Climat annonce un risque inondation important lors des périodes de fortes pluies,
- Du **Velay**, pour les feux de forêt.

→ Les conséquences seront directes sur de nombreux secteurs, qui devront donc anticiper les risques induits : assurances, urbanisme, transports, agriculture, sylviculture et tourisme pourraient ainsi être directement touchés à moyen terme. »

❖ **Impacts sanitaires du changement climatique**

« Les effets du changement climatique sur la santé concernent de nombreux domaines. En Auvergne-Rhône-Alpes, suite à la canicule de 2003, la surmortalité estivale reste le point de préoccupation prioritaire. Mais d'autres risques, comme la dégradation de la qualité de l'air, de l'eau et les risques naturels, sont également suivis. Les populations les plus exposées sont les personnes âgées et isolées, les enfants en bas âge ou les individus souffrant de troubles chroniques. Il s'agit donc pour les collectivités, acteurs locaux et professionnels de la santé, de mettre en place des actions permettant de prévenir les effets induits par le changement climatique sur les populations. […] »

❖ **Impacts potentiels sur l'énergie et l'industrie**

« Les impacts du changement climatique sur l'eau risquent d'affecter la production électrique, principalement hydraulique et nucléaire. De plus, le changement climatique aura un impact sur les consommations d'énergie (chauffage et climatisation) dont il faudra également tenir compte. Tout comme pour le secteur de l'énergie, les industries ont besoin d'une ressource en eau en quantité importante et de bonne qualité. Par ailleurs, une part non négligeable des entreprises d'Auvergne-Rhône-Alpes se situe dans des zones exposées à un risque naturel. Ces différents effets devront être pris en compte par les acteurs concernés afin de les intégrer à leur stratégie future. »

4.3. Évolutions du climat attendues à Saint-Restitut

4.3.1. Climat actuel

Le département de la Drôme où se trouve Saint-Restitut est une zone climatique de transition, largement marquée par les différences d'altitude. Plusieurs formes climatiques se côtoient : le climat méditerranéen, le climat continental, le climat océanique et le climat montagnard.

Située à l'extrême sud de la Drôme, la commune de Saint-Restitut présente un climat de type méditerranéen, qui se caractérise par un été chaud et sec.

Juin, juillet et août sont les mois les plus chauds de la commune, avec un maximum journalier moyen respectivement de 28°, 31° et 30° tandis que décembre, janvier et février sont les mois les plus froids, avec un minimum journalier moyen de 3°C.

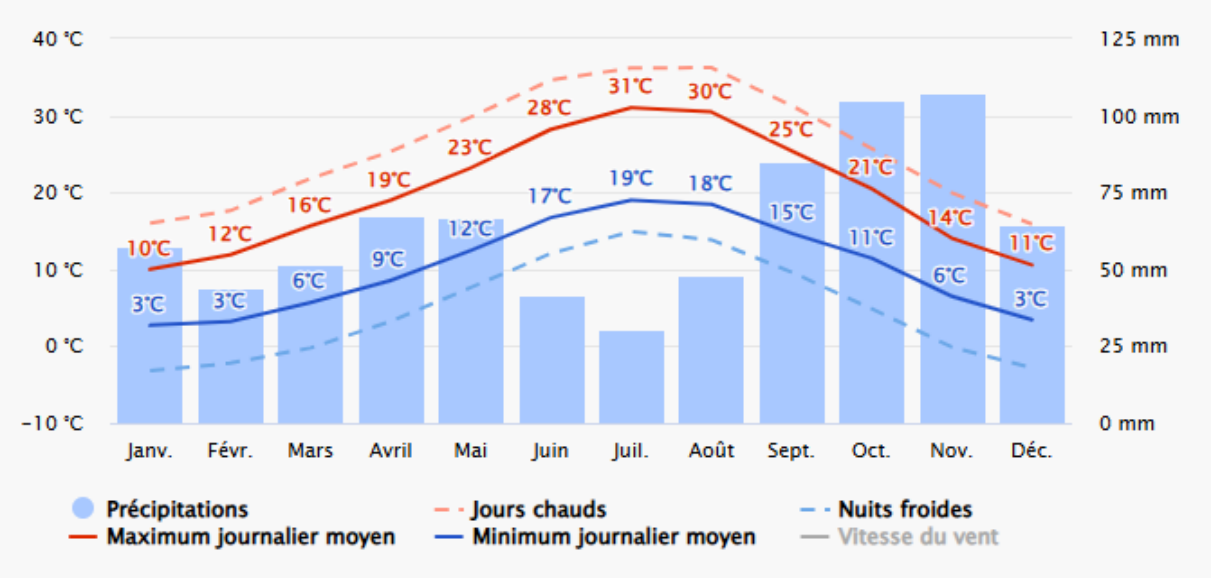

Températures et précipitations moyennes à Saint-Restitut.
Source : Météoblue, Simulation de données climatiques et météorologiques historiques pour Saint-Restitut - meteoblue [consulté le 20/11/2025]

Les précipitations sont concentrées en octobre et en novembre. En revanche, l'été est sec avec peu de précipitations.

Les vents viennent principalement du nord. Le mistral et la bise sont les vents les plus fréquents. Ce sont des vents froids et secs, soufflant parfois avec violence.

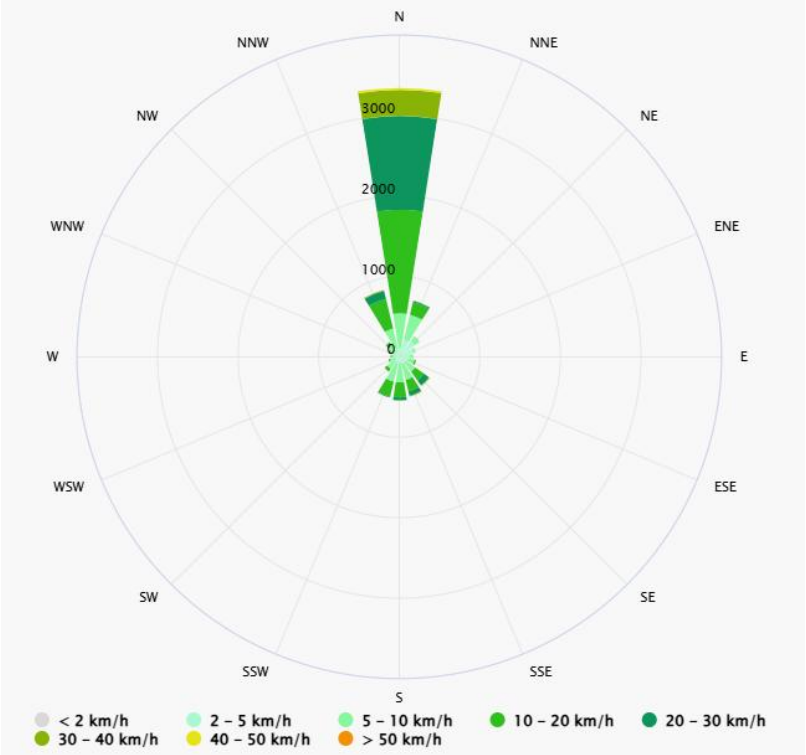

Rose des Vents de la commune de Saint-Restitut.
Source : Météoblue, Simulation de données climatiques et météorologiques historiques pour Saint-Restitut - meteoblue [consulté le 20/11/2025].

4.3.2. Évolution du climat de 1979 à aujourd'hui

La tendance linéaire du changement climatique (ligne en pointillés) révèle un **réchauffement** de **1,3°C** à Saint-Restitut entre 1979 et 2024.

Dans la partie inférieure du graphique, une bande colorée illustre les températures moyennes annuelles : **bleu** pour les années les plus froides et **rouge** pour les plus chaudes. On observe une augmentation progressive du nombre d'années chaudes au fil du temps, avec un pic en **2022**, l'année la plus chaude jamais enregistrée.

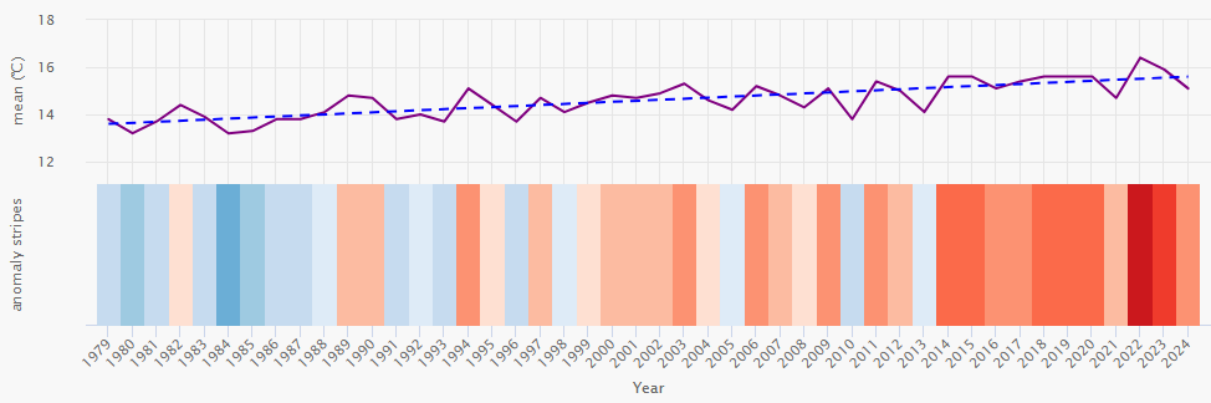

Changement annuel de température à Saint-Restitut.
Source : Météoblue, Changement climatique Saint-Restitut - meteoblue [consulté le 20/11/2025].

Concernant les précipitations, aucune tendance claire n'est relevée sur la commune. Après une année 2017 la plus sèche observée entre 1979 et 2024, l'année 2018 a été, au contraire, une année de fortes précipitations.

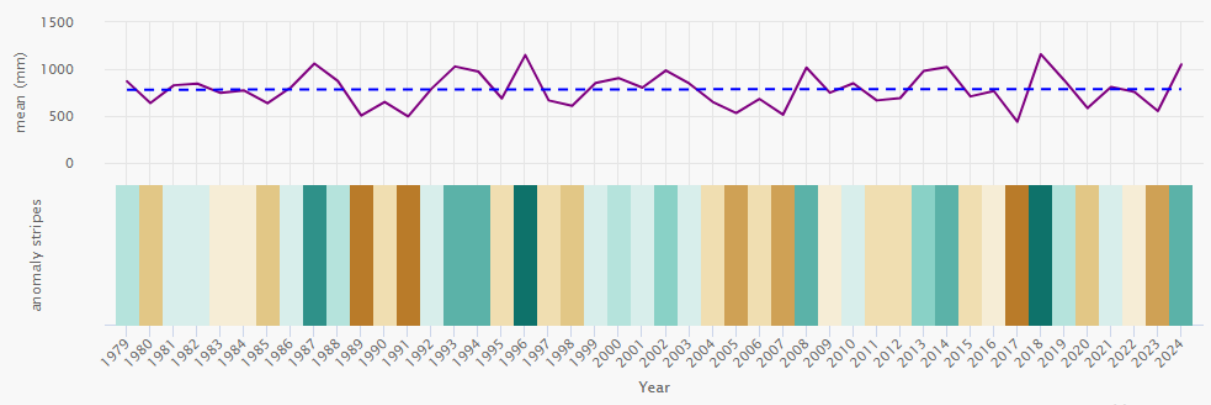

Changement annuel de précipitation à Saint-Restitut.
Source : Météoblue, Changement climatique Saint-Restitut - meteoblue [consulté le 20/11/2025].

Entre 1979 et 2024, les températures se sont donc réchauffées et les précipitations ne présentent pas de tendance particulière sur la commune de Saint-Restitut.

4.3.3. Évolution du climat à l'horizon 2100

Source : Météo France, CLIMADIAG COMMUNE par Météo-France [consulté le 20/11/2025].

Météo France a mis à disposition des décideurs locaux le service Climadiag Commune afin de décrire les potentielles évolutions du climat et leurs impacts dans les différentes communes de

France. Ce service, qui a été lancé en 2023, a été décliné sur la base de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) afin de fournir des indicateurs climatiques pour 2030, 2050 et 2100. Cette trajectoire prévoit une augmentation des températures de 2°C en 2030, 2,7°C en 2050 et 4°C en 2100.

À l'échelle de la commune, d'ici 2030, quelle que soit la saison, les températures vont augmenter. En effet, le graphique ci-dessous nous montre une augmentation de la température moyenne annuelle, d'au maximum 2,1°C en été.

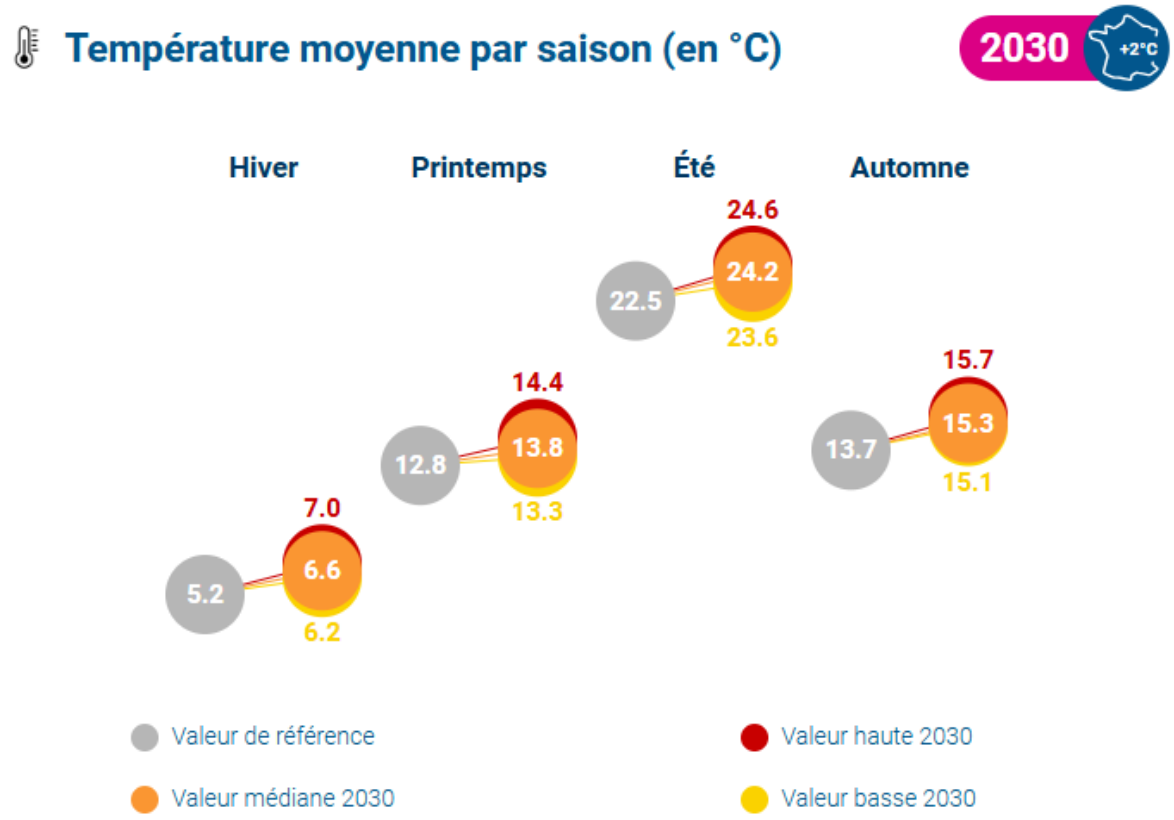

Évolution de la température moyenne par saison à l'horizon 2030 à Saint-Restitut.
Source : Météo France, CLIMADIAG COMMUNE par Météo-France [consulté le 20/11/2025].

À l'horizon 2050, les températures vont continuer d'augmenter de plus en plus pour atteindre au maximum, en été, jusqu'à 3°C de plus que la valeur de référence.

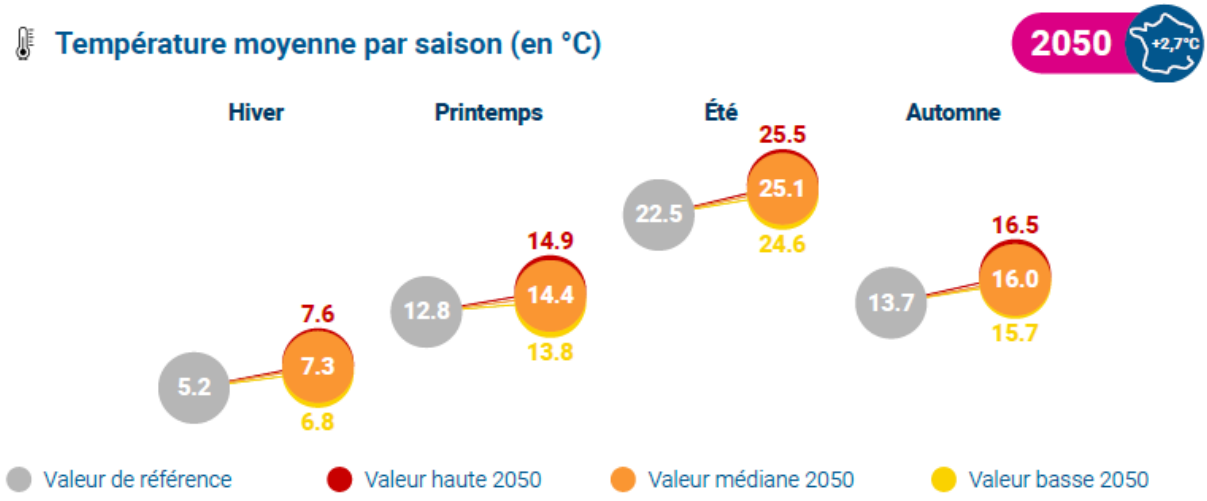

Évolution de la température moyenne par saison à l'horizon 2050 à Saint-Restitut.
Source : Météo France, CLIMADIAG COMMUNE par Météo-France [consulté le 20/11/2025].

Enfin, à l'horizon 2100, la tendance à l'augmentation va continuer pour atteindre au maximum des projections, 4,9°C de plus en été.

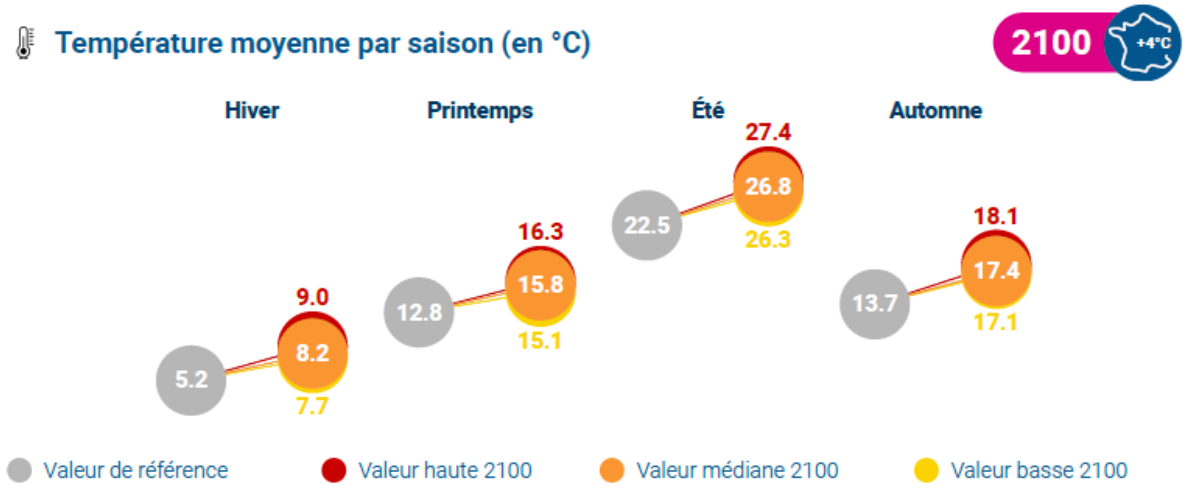

Évolution de la température moyenne par saison à l'horizon 2100 à Saint-Restitut.
Source : Météo France, CLIMADIAG COMMUNE par Météo-France [consulté le 20/11/2025].

Cela reviendrait à dire que la température moyenne annuelle, en été, pourrait augmenter de plus 20% entre la période de référence (1975-2005) et 2100 sur la commune de Saint-Restitut.

L'une des conséquences directes de l'augmentation des températures est la réduction significative du nombre annuel de journées de gel. Un jour de gel est un jour où la température est inférieure à 0°C. Au niveau national, le nombre de jours de gel va certainement fortement diminuer.

À Saint-Restitut, selon les estimations, le nombre de jours de gel pourrait passait de 27 à 12 jours (au minimum) en 2030, pour arrivait à un minimum de 3 jours de gel en 2100. Cette diminution pourrait avoir des répercussions négatives sur l'agriculture, les écosystèmes naturels et les cycles hydrologiques.

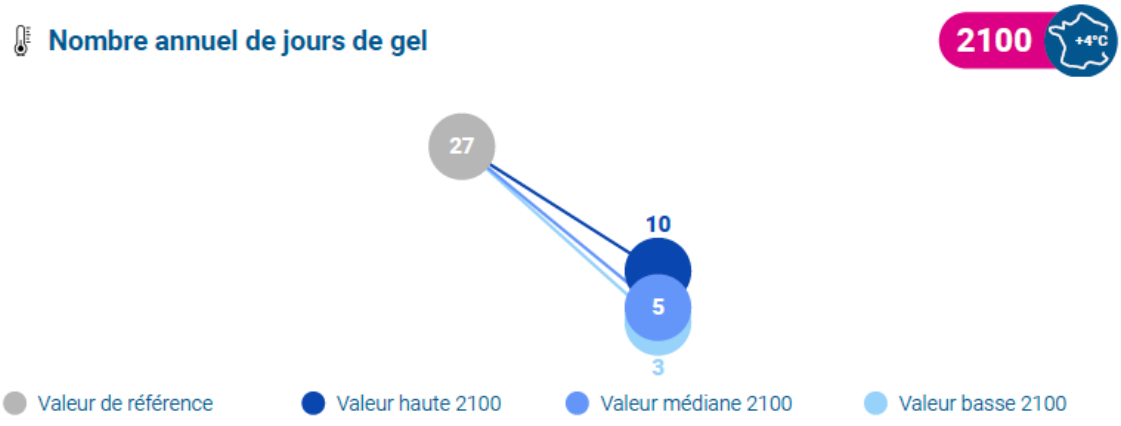

Évolution du nombre de jours de gel à l'horizon 2100 à Saint-Restitut.
Source : Météo France, CLIMADIAG COMMUNE par Météo-France [consulté le 20/11/2025].

De plus, le nombre de jours par saison avec précipitations va au mieux, rester stable, mais au pire fortement diminuer.

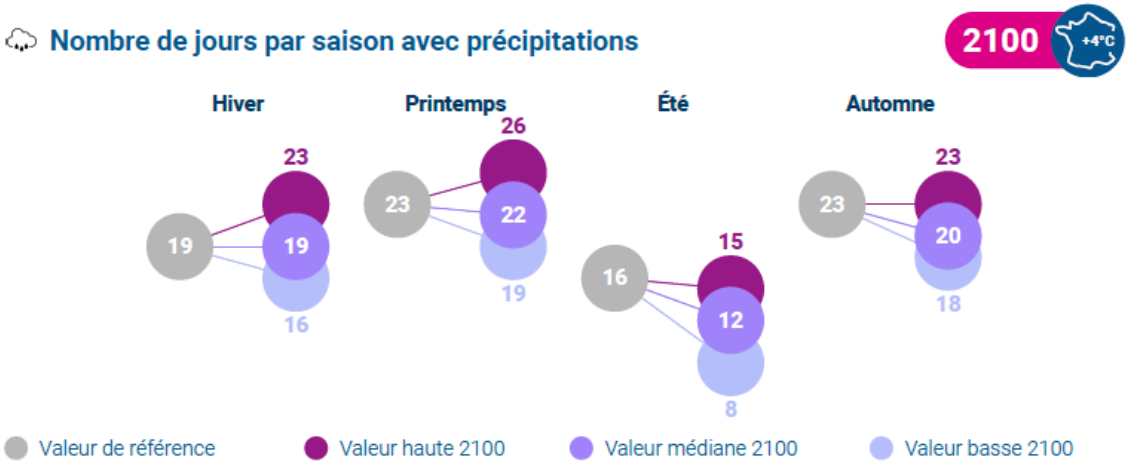

Évolution du nombre de jours de précipitations à l'horizon 2100 à Saint-Restitut.
Source : Météo France, CLIMADIAG COMMUNE par Météo-France [consulté le 20/11/2025].

L'augmentation des températures et la diminution du nombre de jours de précipitation pourront avoir des conséquences directes sur les risques naturels et la santé.

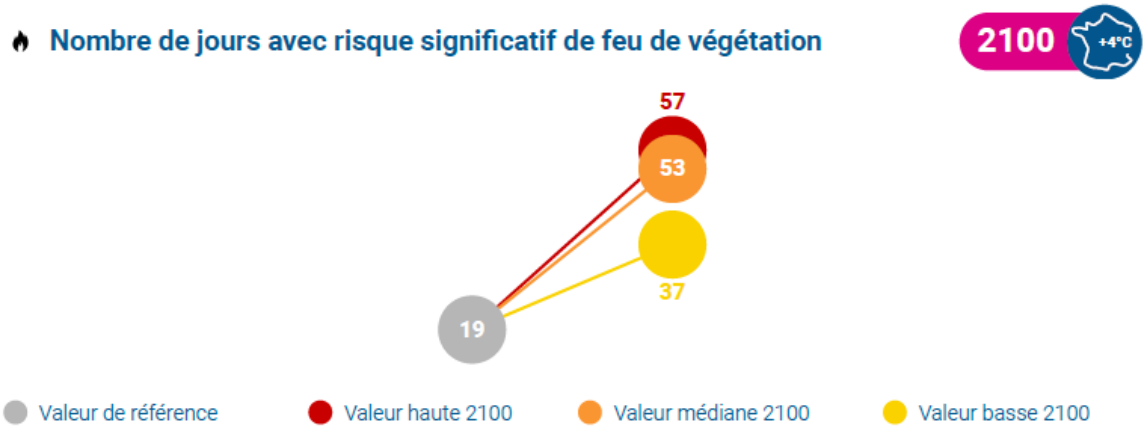

Évolution du nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation à l'horizon 2100 à Saint-Restitut.
Source : Météo France, CLIMADIAG COMMUNE par Météo-France [consulté le 20/11/2025].

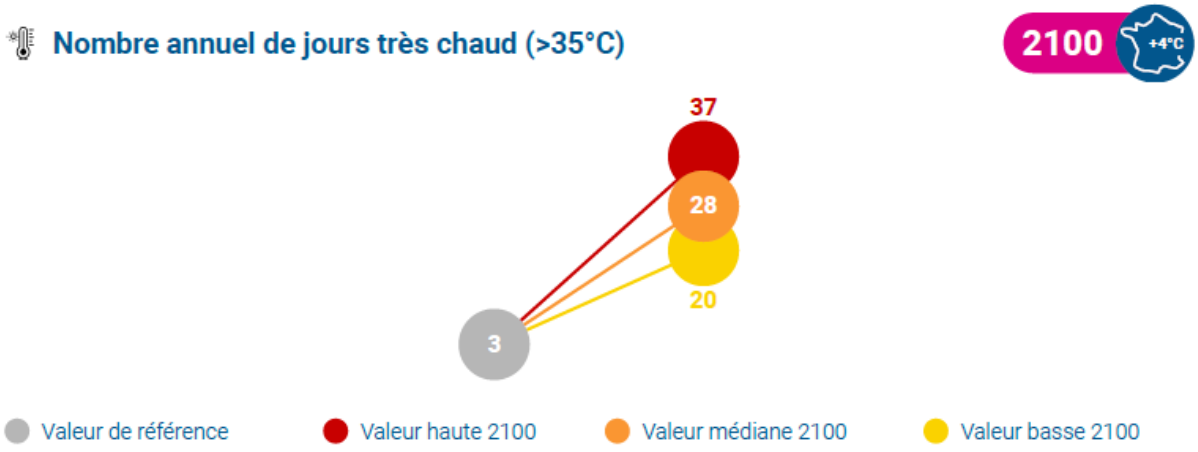

Évolution du nombre de jours très chaud à l'horizon 2100 à Saint-Restitut.
Source : Météo France, CLIMADIAG COMMUNE par Météo-France [consulté le 20/11/2025].

5. OCCUPATION DES SOLS

5.1. Caractéristiques générales

Source : Cerema, L'occupation du sol à grande échelle, L'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) | Outils de l'aménagement, [consulté le 20/11/2025].

« L'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) est "une base de données vectorielle pour la description de l'occupation du sol". Produite sur plusieurs territoires suivant les partenariats noués avec l'IGN, cette base de données peut intéresser l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer.

"Elle s'appuie sur un modèle ouvert séparant la couverture du sol et l'usage du sol (appelé modèle en 2 dimensions), une précision géométrique appuyée sur le Référentiel à grande échelle (RGE®) et une cohérence temporelle […] qui, par le biais de mises à jour successives, permet de quantifier et de qualifier les évolutions des espaces".

L'occupation du sol à grande échelle permet de distinguer :

- 14 types de couverture du sol, dont :
  - Les surfaces anthropisées, en distinguant les zones imperméables (bâties et non bâties) et certaines zones perméables (composées de matériaux minéraux ou de matériaux composites) ;
  - Les surfaces naturelles sans végétation (sols nus, surfaces d'eau, névés et glaciers), celles occupées par la végétation ligneuse (formations arborées, etc.) et les surfaces occupées par la végétation non ligneuse.
- Et "17 postes pour l'usage du sol, répartis dans les grands thèmes suivants :
  - Production primaire : distinction des usages agricole, sylvicole, aquacole, d'extraction ou autre production primaire
  - Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel (pour l'instant indifférenciés)
  - Réseaux de transport, d'utilité publique et de logistique
  - Autres usages (dont les zones en transition et l'absence d'usage anthropique)" (extraits du Portail de l'artificialisation des sols). »

Selon les données OCS GE 2025, le territoire de Saint-Restitut est très peu artificialisé, puisque seulement 5,3 % du territoire correspond à des territoires artificialisés (zones bâties, non bâties et matériaux minéraux). Par ailleurs, le territoire est partagé de manière équilibrée entre des terres agricoles (42,09 %) et des forêts et milieux semi-naturels (40,80 %).

Couverture du sol	Surface (ha)	Part (%)
Surfaces anthropisées		
Zones bâties	29,67	2,05%
Zones non bâties	31,1	2,14%
Zones à matériaux minéraux	16,08	1,11%
Surfaces naturelles		
Sols nus	4,95	0,34%
Surfaces d'eau	0,24	0,02%
Végétation ligneuse		
Formations arborées - Feuillus	497,84	34,34%
Formations arborées - Conifères	154,92	10,68%
Formations arborées - Mixte	117,01	8,07%

Formations arbustives, sous-arbrisseaux	132,90	9,17%
Autres formations ligneuses	113,94	7,86%
Végétation non ligneuse		
Formations herbacées	351,26	24,23%
TOTAL	**1449,91**	**100%**

Tableau de répartition des typologies de couverture des sols de Saint-Restitut
Source : IGN OCS GE 2025

Usage du sol	Surface (ha)	Part (%)
Agriculture	610,2	42,09%
Sylviculture	591,6	40,80%
Production secondaire	9,42	0,65%
Production tertiaire	15,73	1,08%
Réseau routier	28,51	1,97%
Usage résidentiel	167,45	11,55%
Usage mixte	1,23	0,08%
Sans usage	21,71	1,50%
Activité d'extraction	2,8	0,19%
Zone en transition	1,26	0,09%
TOTAL	**1449,91**	**100%**

Tableau de répartition des typologies d'usage des sols de Saint-Restitut
Source : IGN OCS GE 2025

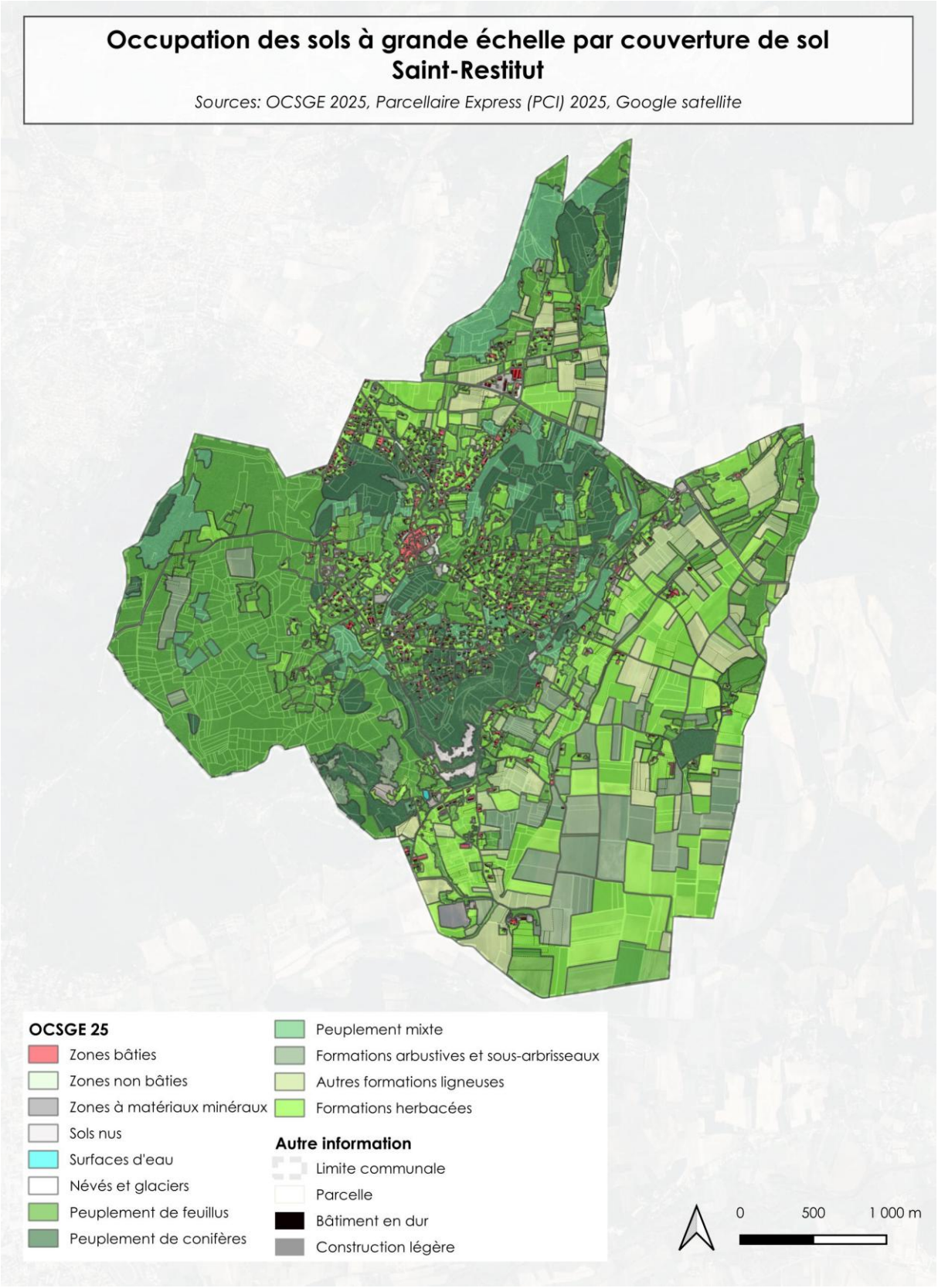

Carte d'occupation des sols sur la commune de Saint-Restitut.
Source : Alpicité, 2025.

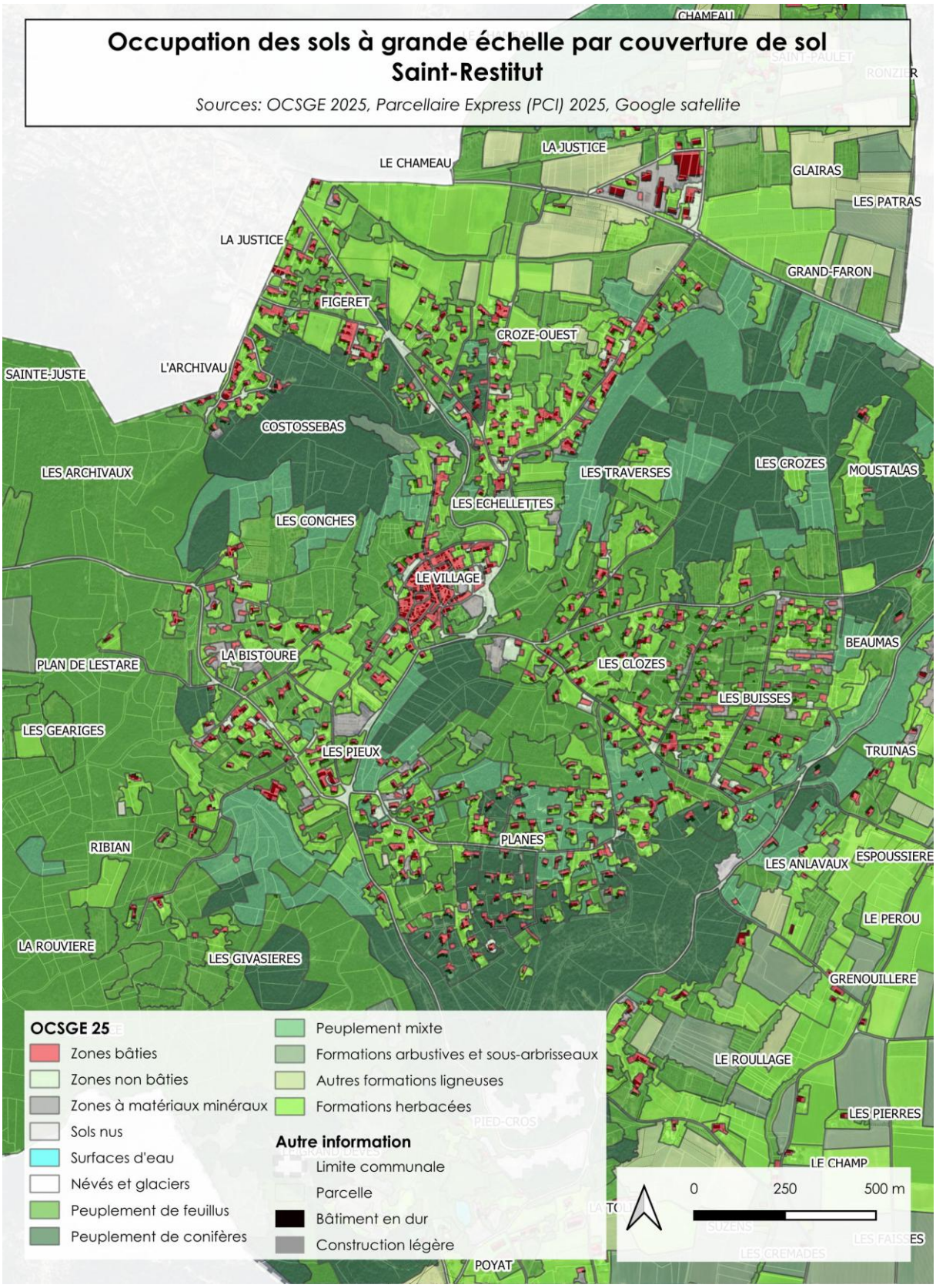

Carte d'occupation des sols sur la commune de Saint-Restitut (Zoom).
Source : Alpicité, 2025.

5.2. Espaces boisés

Sources : IGN Inventaire forestier national 2020-2025 – BD Forêt V2.

L'analyse des espaces boisés se base sur la BD Forêt. La BD Forêt® est une base de données vecteur de référence pour l'espace forestier et les milieux semi-naturels. Elle décrit les formations végétales forestières et naturelles par une approche de la couverture du sol traduisant une description de la densité de couvert du peuplement, de sa composition et de l'essence dominante. Elle est élaborée par photo-interprétation (ce qui peut générer quelques erreurs dans l'identification des espaces forestiers).

En Auvergne-Rhône-Alpes, le taux de boisement atteint 37 %, et s'élève à 53 % dans la Drôme, avec des pics de 80 à 85 % dans le Vercors et les Baronnies. Cette dynamique résulte d'une expansion forestière amorcée vers 1850 sous l'effet de la déprise agricole ; il s'agit donc, historiquement, d'une forêt récente.

La carte forestière de la BD Forêt V2 a pour objectif de présenter une analyse spatiale des boisements en France métropolitaine, sur la base de 32 types de formations végétales.

D'après cette donnée, 639,38 hectares de formations végétales couvrent la commune de Saint-Restitut ce qui correspond à 44% du territoire communal. Si l'on retire les formations herbacées et les landes qui ne relèvent pas d'espaces forestiers en tant que tels, les espaces forestiers représentent **633,04 hectares, soit 43,55% du territoire communal,** un taux bien inférieur à la moyenne départementale.

La commune est comme coupée en deux, avec à l'ouest des terres principalement agricoles et à l'est la partie plus boisée et urbanisée.

Les surfaces boisées se composent majoritairement de feuillus (69,48%) : notamment une grande partie de forêt fermée à mélange de feuillus (26,33%) et de forêt fermée de chênes sempervirents purs (25,72%). La part de forêt de conifères est relativement faible (4,33%).

Type de formation végétale	Surface (ha)	Part (%)
Forêt fermée feuillus		
Forêt fermée de feuillus purs en îlots	17,2	2,69%
Forêt fermée à mélange de feuillus	168,38	26,33%
Forêt fermée de chênes décidus purs	80,16	12,54%
Forêt fermée de chênes sempervirents purs	164,44	25,72%
Sous-total	**430,18**	**67,28%**
Forêt fermée conifères		
Forêt fermée de conifères purs en îlots	1,3	0,20%
Forêt fermée à mélange de pins purs	23,06	3,61%
Sous-total	**24,36**	**3,81%**
Forêt fermée mixte		
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères	129,69	20,28%
Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus	13,63	2,13%
Sous-total	**143,32**	**22,41%**
Autre forêt fermée		
Forêt fermée sans couvert arboré	3,55	0,56%
Sous-total	**3,55**	**0,56%**
Forêt ouverte		
Forêt ouverte de feuillus purs	14,08	2,20%
Forêt ouverte de conifères purs	3,32	0,52%

Type de formation végétale	Surface (ha)	Part (%)
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères	14,22	2,22%
Forêt ouverte sans couvert arboré	0,01	0%
Sous-total	**31,63**	**4,95%**
Autre formation végétale		
Lande	3,05	0,48%
Formation herbacée	3,29	0,52%
Sous-total	**6,34**	**1%**
TOTAL	**639,38**	**100%**

Répartition des surfaces boisées de Saint-Restitut par type de formations végétales
Source : IGN BD Forêt V2

Les surfaces boisées sont majoritairement de la forêt fermée, puisqu'elles représentent plus de 94 % des surfaces boisées.

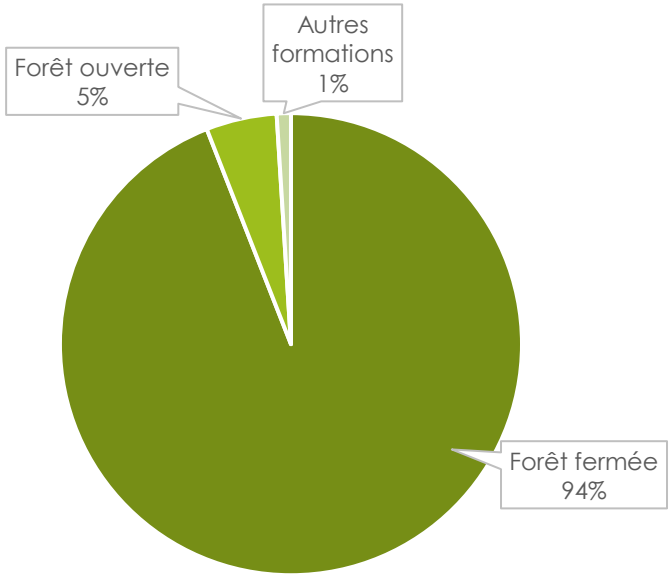

Répartition des surfaces boisées de Saint-Restitut par type de forêt (ouverte ou fermée)
Source : IGN BD Forêt V2

Formations végétales
Saint-Restitut

Sources: BD FORET® V2, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite

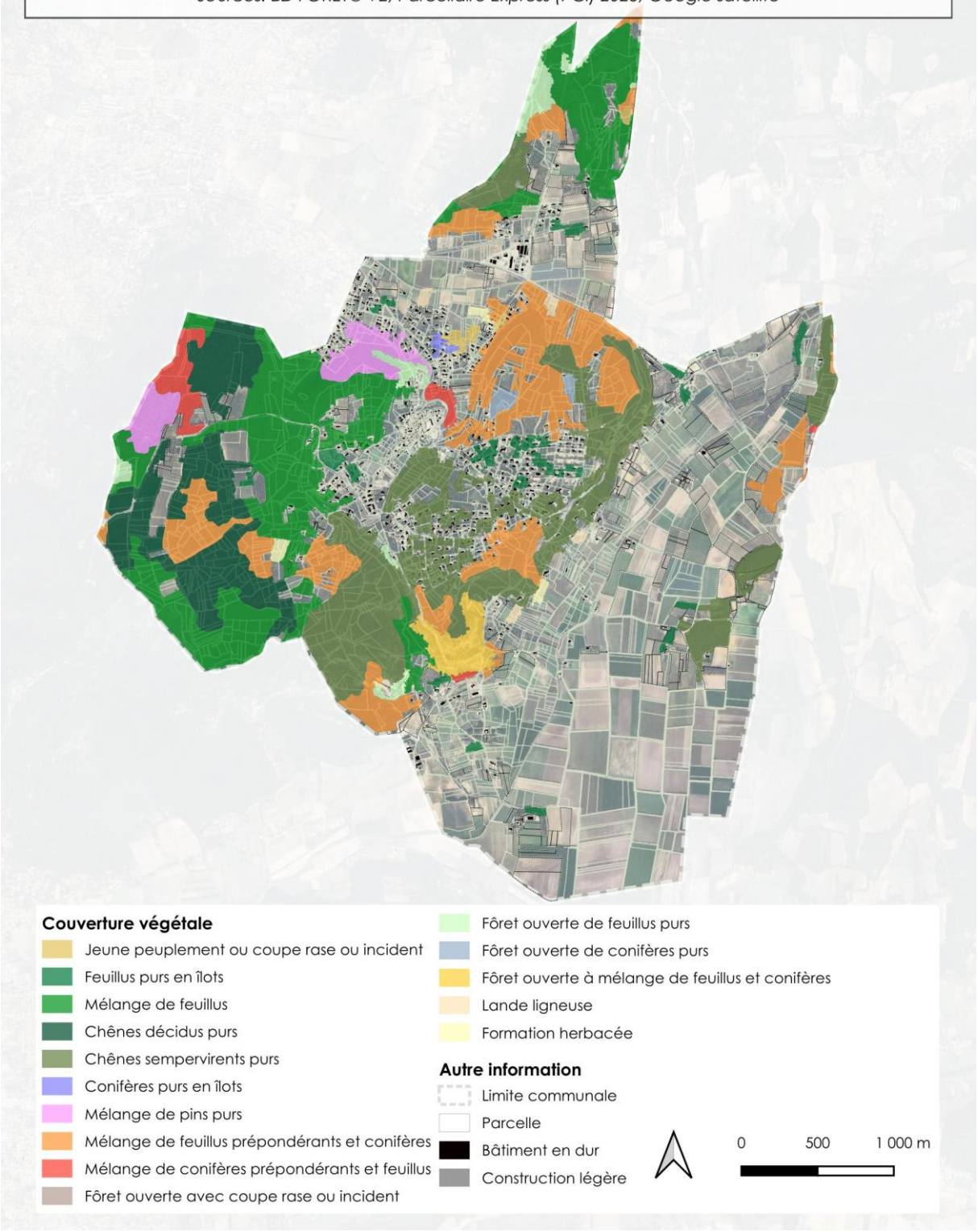

Enfin, une forêt publique est présente sur la commune de Saint-Restitut, morcelée sur plusieurs parcelles : la forêt communale de Saint-Restitut, d'une superficie de 28,24 ha (identifiant ONF : F58283Q).

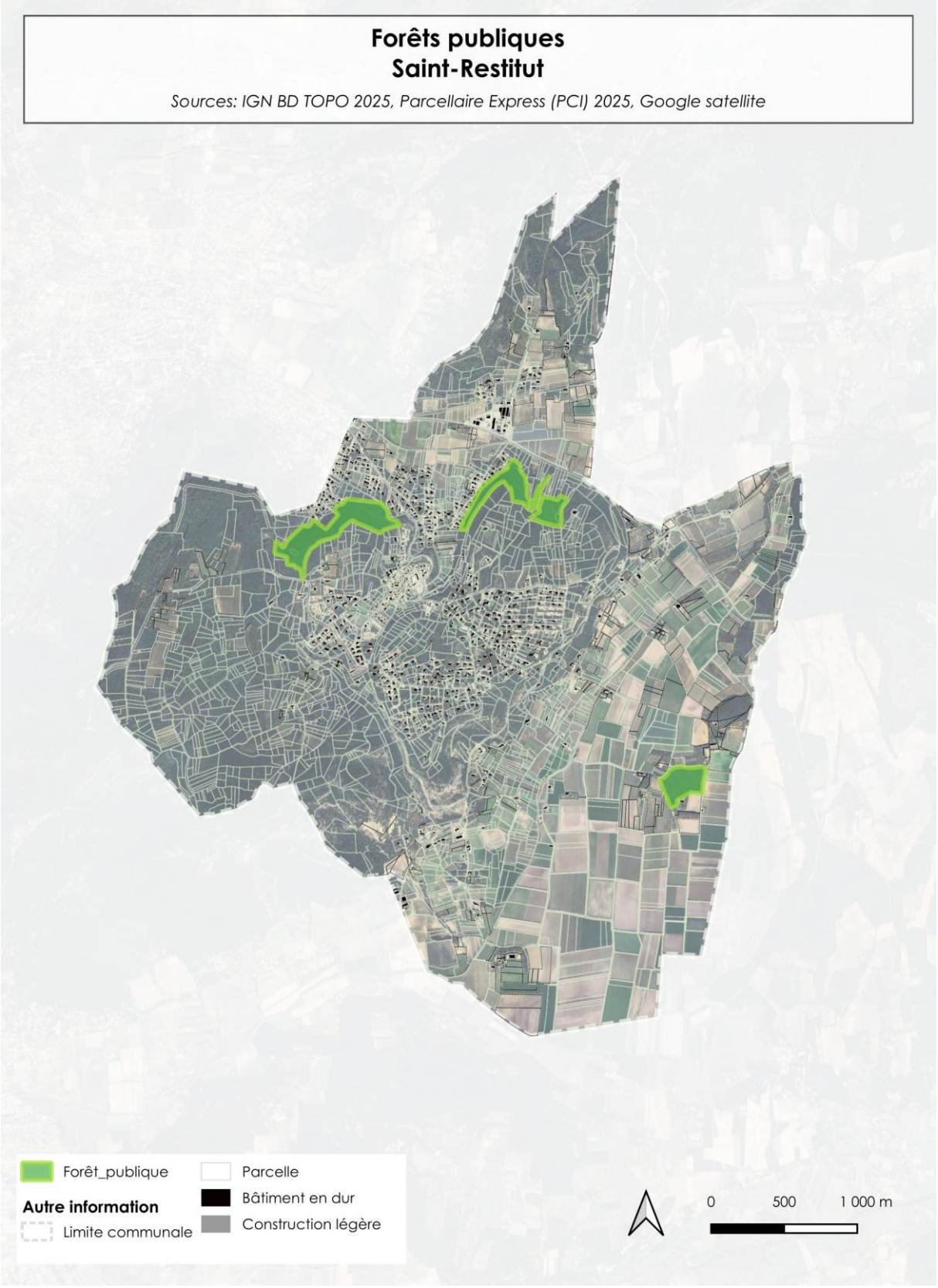

5.3. Espaces agricoles

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles […]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots […] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) ».

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions. Les zones de montagne pouvant bénéficier de dotations supplémentaires dans le cadre de la PAC, cette donnée est relativement complète dans les territoires montagneux. Au contraire, elle ne permet parfois pas d'appréhender de façon efficace les espaces agricoles hors territoires montagneux (données trop partielles).

Ainsi, **405,07 hectares** ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2024, soit environ **28 % du territoire communal de Saint-Restitut**. Les terres agricoles présentent des utilisations et des cultures dominées par la catégorie « Autres cultures industrielles » (25% environ)

Groupe de culture	Surface (ha)	Part (%)
Blé tendre	21,98	5,43%
Orge	10,28	2,54%
Autres céréales	50,86	12,55%
Tournesol	24,74	6,11%
Gel (surfaces gelées sans production)	8,38	2,07%
Fourrage	16,64	4,11%
Estives et landes	5,38	1,33%
Prairies permanentes	5,29	1,30%
Prairies temporaires	18,04	4,45%
Vergers	1,75	0,43%
Vignes	68,51	16,91%
Oliviers	1,63	0,40%
Autres cultures industrielles	100,93	24,92%
Légumes ou fleurs	1,26	0,31%
Divers	69,41	17,13%
TOTAL	**405,07**	**100%**

Tableau de répartition des terres agricoles par type de culture
Source : Registre Parcellaire Graphique 2024

Espaces agricoles
Saint-Restitut

Sources: RPG 2024, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite

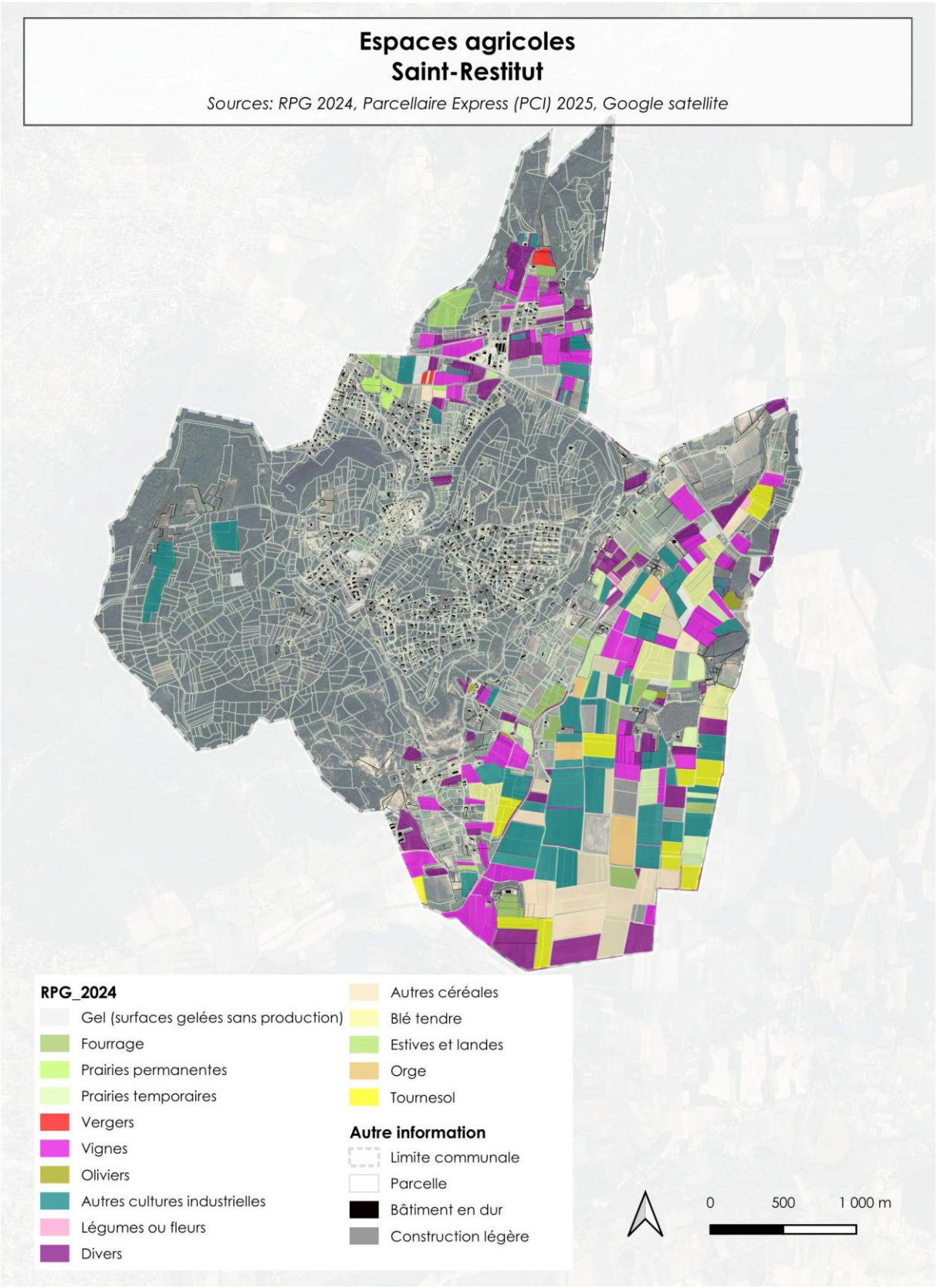

Ce qu'il faut retenir…

- Un relief structurant qui façonne les paysages agricoles et bâtis ;
- Une présence très forte des forêts ;
- Un rôle écologique et paysager des boisements ;
- Une forêt multifonctionnelle ;
- Présence d'espaces agricoles significatifs et diversité des productions locales ;
- Un territoire très peu artificialisé

- L'adaptation des projets (nouvelles constructions notamment) au territoire, et notamment à sa topographie ;

Les enjeux de demain…

- Maîtriser l'urbanisation en pentes et têtes de versant : privilégier les replats ;
- Limiter l'imperméabilisation et valoriser la pierre locale en restauration
- Préserver le capital agricole (protéger les terres productives) et limiter la consommation d'espace (sobriété foncière) ;
- Cibler la gestion forestière : diversification des essences, lisières fonctionnelles, prévention incendie, maintien d'ouverture (débroussaillement/pastoralisme).

CHAPITRE 2 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1. RISQUES NATURELS

Aléa :

On parle d'aléa pour qualifier des phénomènes naturels (inondations, ravinements et ruissellements) survenus sur un territoire.

Enjeux :

On parle d'enjeux lorsque des personnes, des biens ou encore des équipements, par exemple, sont susceptibles de subir les conséquences de ces phénomènes.

Risque :

Ces aléas se transforment en risques naturels lorsqu'ils rencontrent une zone d'enjeu ou de vulnérabilité. La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée et des intérêts publics et socio-économiques présents.

1.1. Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) 2022

Source : Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) 2022.

Dans le département de la Drôme, toutes les communes sont concernées par au moins un risque majeur.

Le département s'est alors muni d'un **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) approuvé le 17 novembre 2022** par arrêté préfectoral n°26-2022-11-17-00004.

Ce dossier est un document d'information qui :

Recense les risques majeurs à l'échelle départementale ;

- Présente les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics afin de réduire les effets des risques majeurs recensés par commune ;
- Donne des conseils de comportement aux personnes susceptibles d'être exposées.

Haroun TAZIEFF, célèbre vulcanologue, a défini ce qu'est un risque majeur **:**

« La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ».

Ainsi, d'après le DDRM 2022, la commune de Saint-Restitut est concernée par six risques majeurs. Parmi eux, trois sont considérés comme des risques naturels présentés dans cette partie :

- Feu de forêt ;
- Inondation ;
- Séisme.

Et trois sont considérés comme des risques technologiques et seront présentés un peu plus loin dans ce rapport (point 2. Risques technologiques) :

- Nucléaire ;
- Transport de matières dangereuses ;
- Transport de matières dangereuses par canalisation.

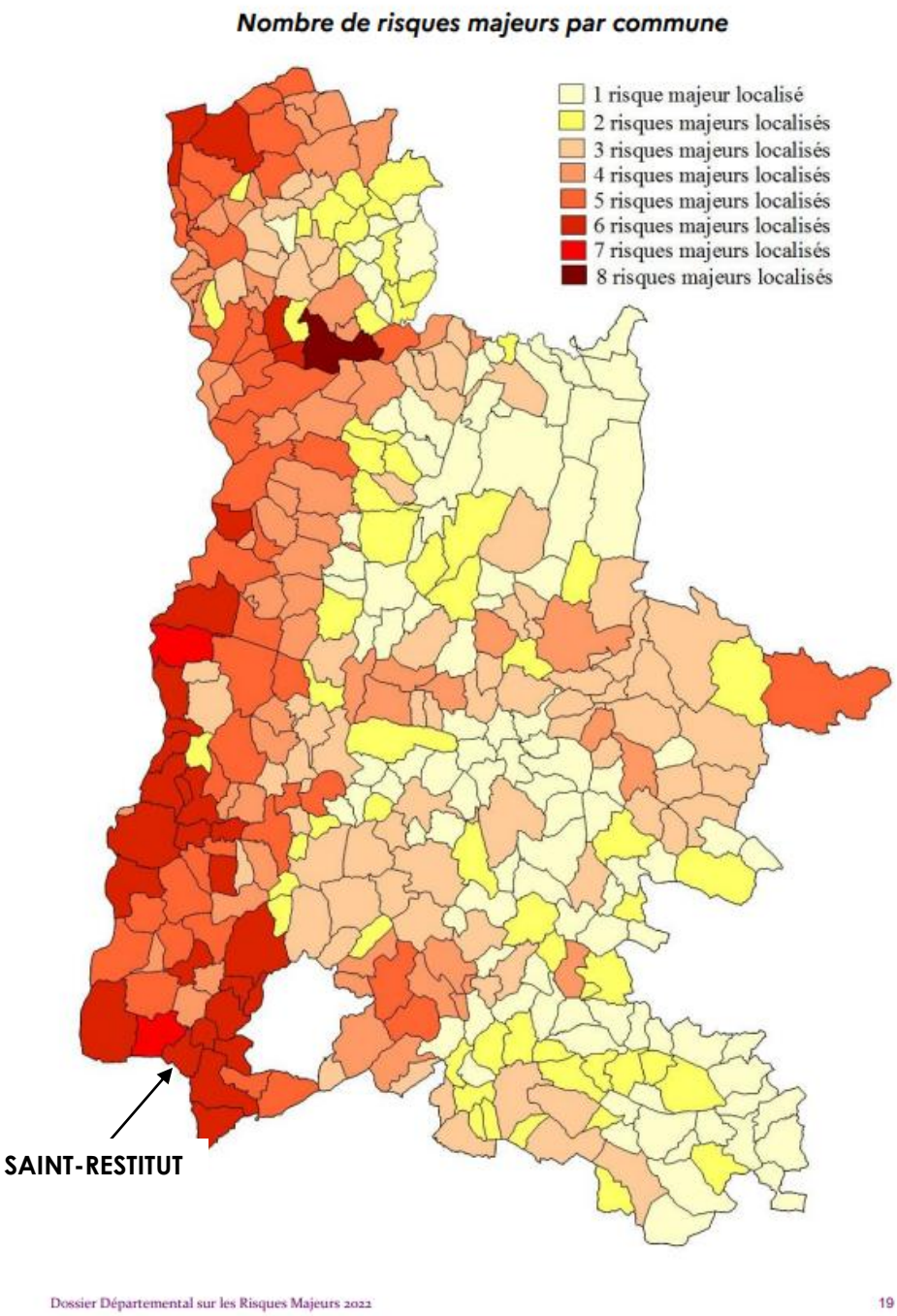

Synthèse des communes de la Drôme exposées aux risques majeurs.
Source : Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) 2022 de la Drôme.

1.1.1. Feu de forêt

D'après le DDRM 2022 :

« Un feu de forêt se définit ainsi : un incendie ayant atteint des forêts, garrigues, landes ou maquis d'une superficie d'un hectare au moins d'un seul tenant (quelle que soit la superficie parcourue). Le terme « atteint » sous-entend qu'une partie de l'étage arbustif ou de l'étage arboré a été détruite. »

La commune de Saint-Restitut est concernée par le Plan Départemental de Protection des Forêt Contre les Incendies (PDPFCI), approuvé par arrêté préfectoral n°26-2018-03-20.002 en

date du 20 mars 2018. Ce plan cours sur la période 2017-2026. Le PDPFCI considère comme plus sensibles vis-à-vis du risque feu de forêt les communes ayant plus de 50 bâtiments situés à moins de 50 mètres de zones classées en aléa feu de forêt fort à très fort.

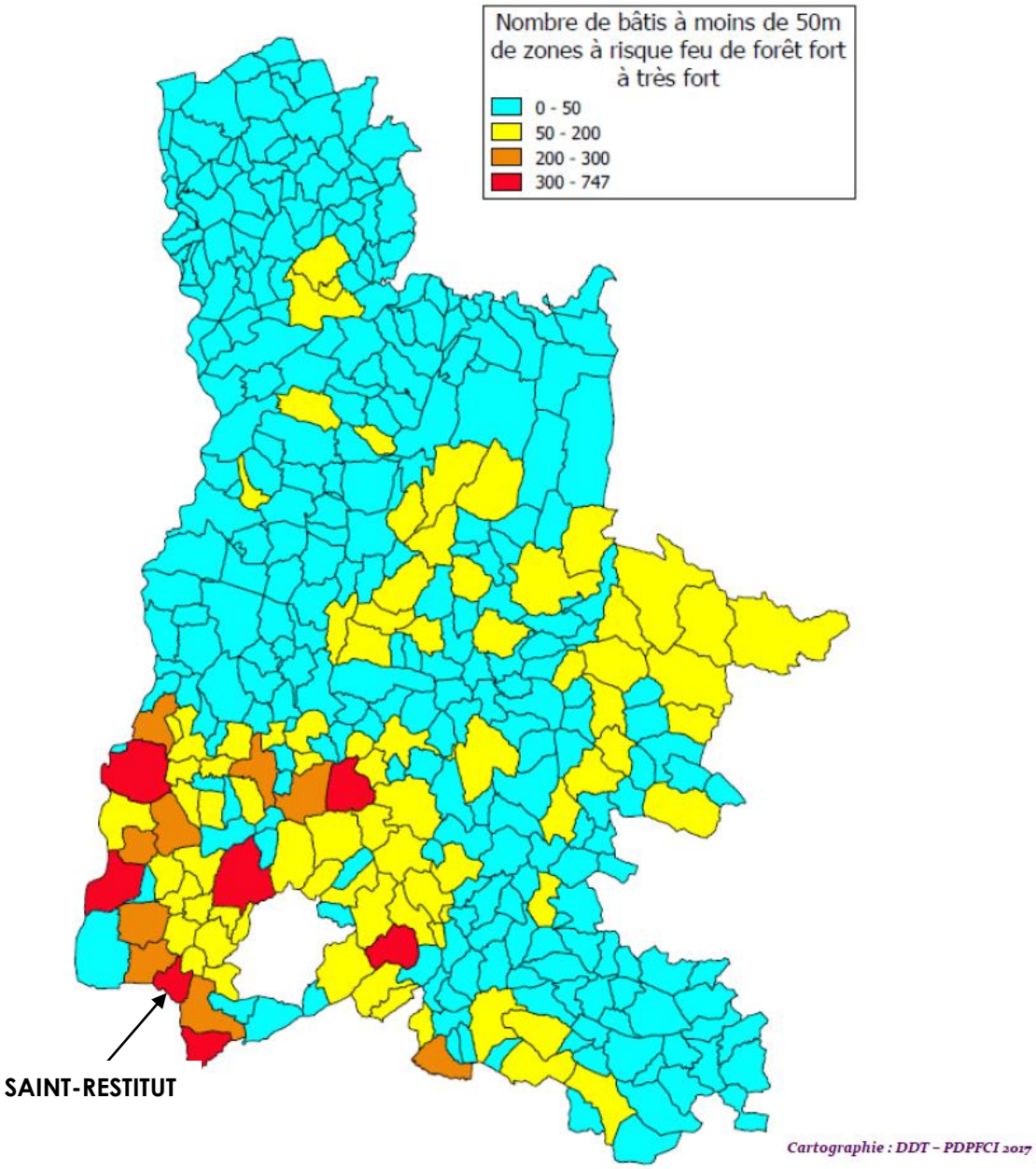

Communes exposées au risque feu de forêt.
Source : Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) 2022 de la Drôme.

De plus, une carte d'aléa feu de forêt a été établie et définit les secteurs d'aléa moyen à localement élevé, modéré ou faible à très faible. La carte ci-dessous nous permet d'observer qu'une grande partie du territoire communal est soumis à un aléa très fort concernant le risque de feu de forêt.

Département de la Drôme

CARTE DES ALEAS FEUX DE FORETS

Commune de Saint-Restitut

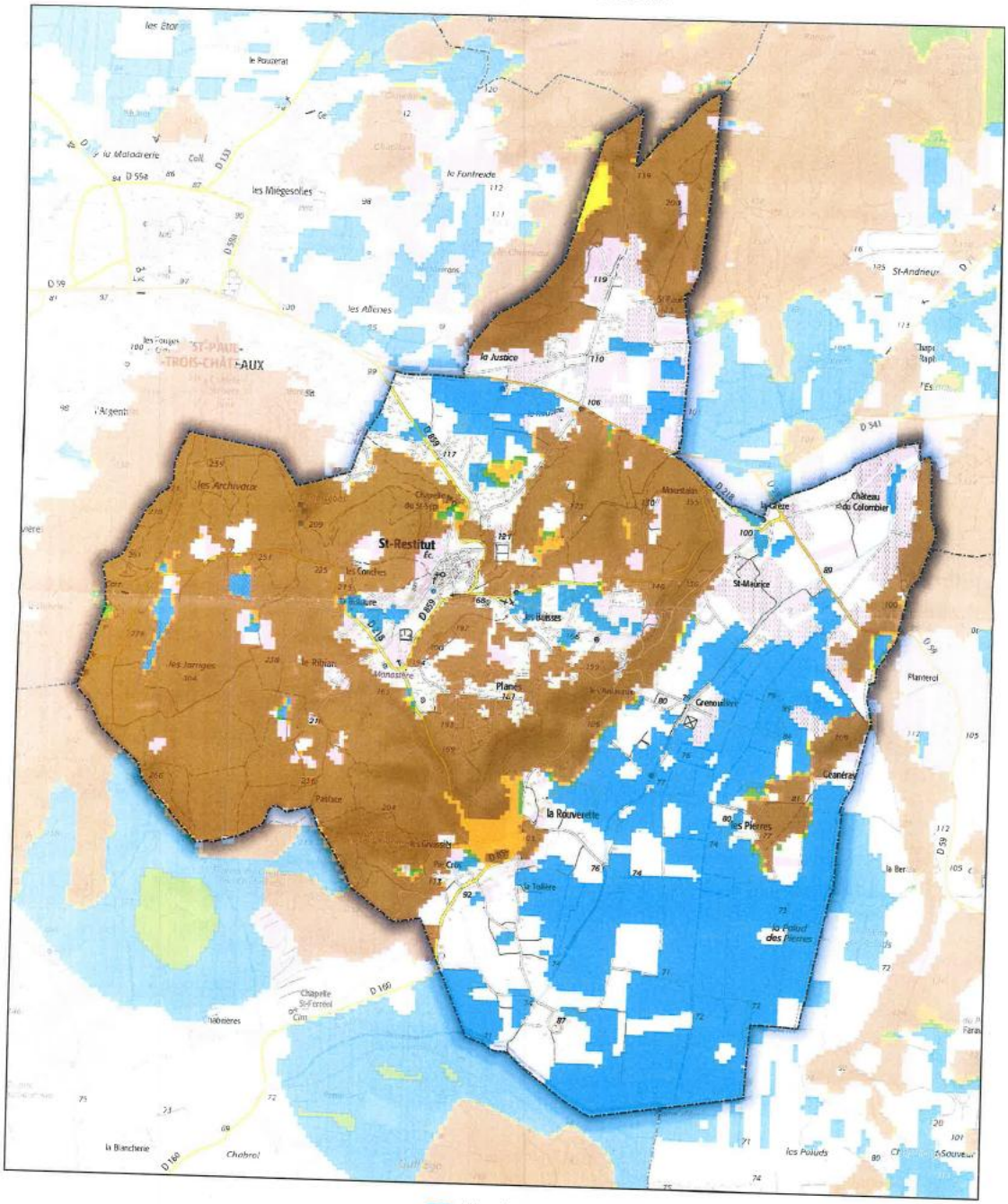

Sources : ©IGNF Scan 25®,
©IGNF BD CARTO® version 3-1,
Agence MTDA, Juin 2017
Réalisation : D.D.T. de la Drôme - septembre 2018

- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

ECHELLE : 1 / 20000

N

1.1.2. Inondation

D'après le DDRM 2022 :

« Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs variables. Elle est le plus souvent due à une augmentation de débit du cours d'eau, provoquée par des pluies importantes et/ou la fonte des couches neigeuses. »

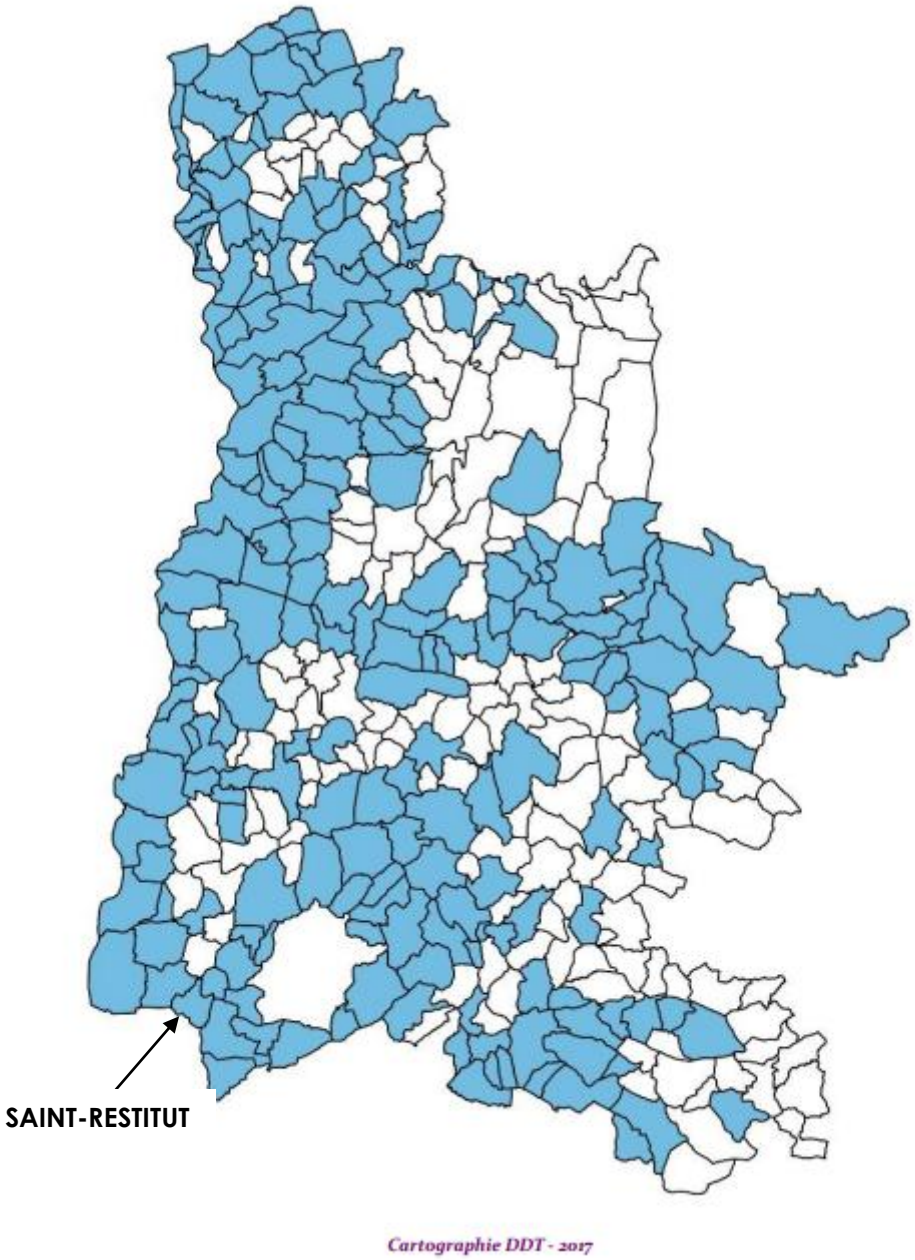

Communes exposées au risque inondation.
Source : Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) 2022 de la Drôme.

La commune de Saint-Restitut est soumise aux risques d'inondation générés par la Roubine au nord et le Lauzon au sud et leurs affluents. Ces inondations sont provoquées par des crues avec montées d'eau rapides et des durées de submersion courte.

La carte de synthèse jointe en annexe a été réalisée à partir des données de crues constatées, de l'étude Euryèce de 2001 ainsi que de l'emprise de la crue centennale étudiée par le bureau d'études SCE en 2006. Le territoire communal comporte également d'autres axes

d'écoulements qui peuvent être repérés sur le fond de carte IGN au 1/25000ème ou fond cadastral et s'avérer dangereux lors d'événements pluvieux intenses et prolongés.

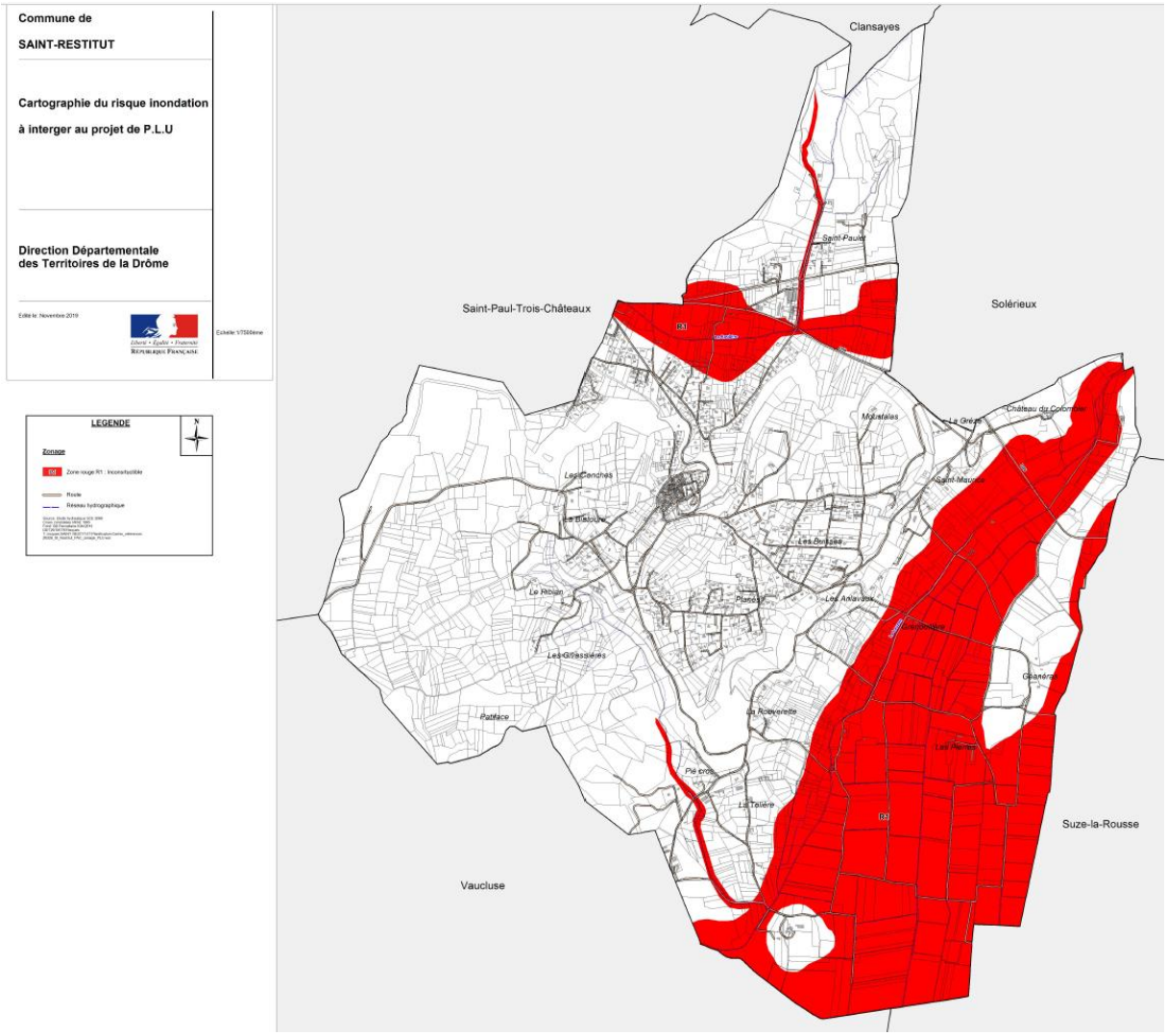

1.1.3. Séisme

D'après le DDRM 2022 :

« Un séisme ou tremblement de terre correspond à une fracturation des roches, en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie. »

La commune est classée en zone de sismicité 3 (risque modéré) d'après le zonage sismique du BRGM.

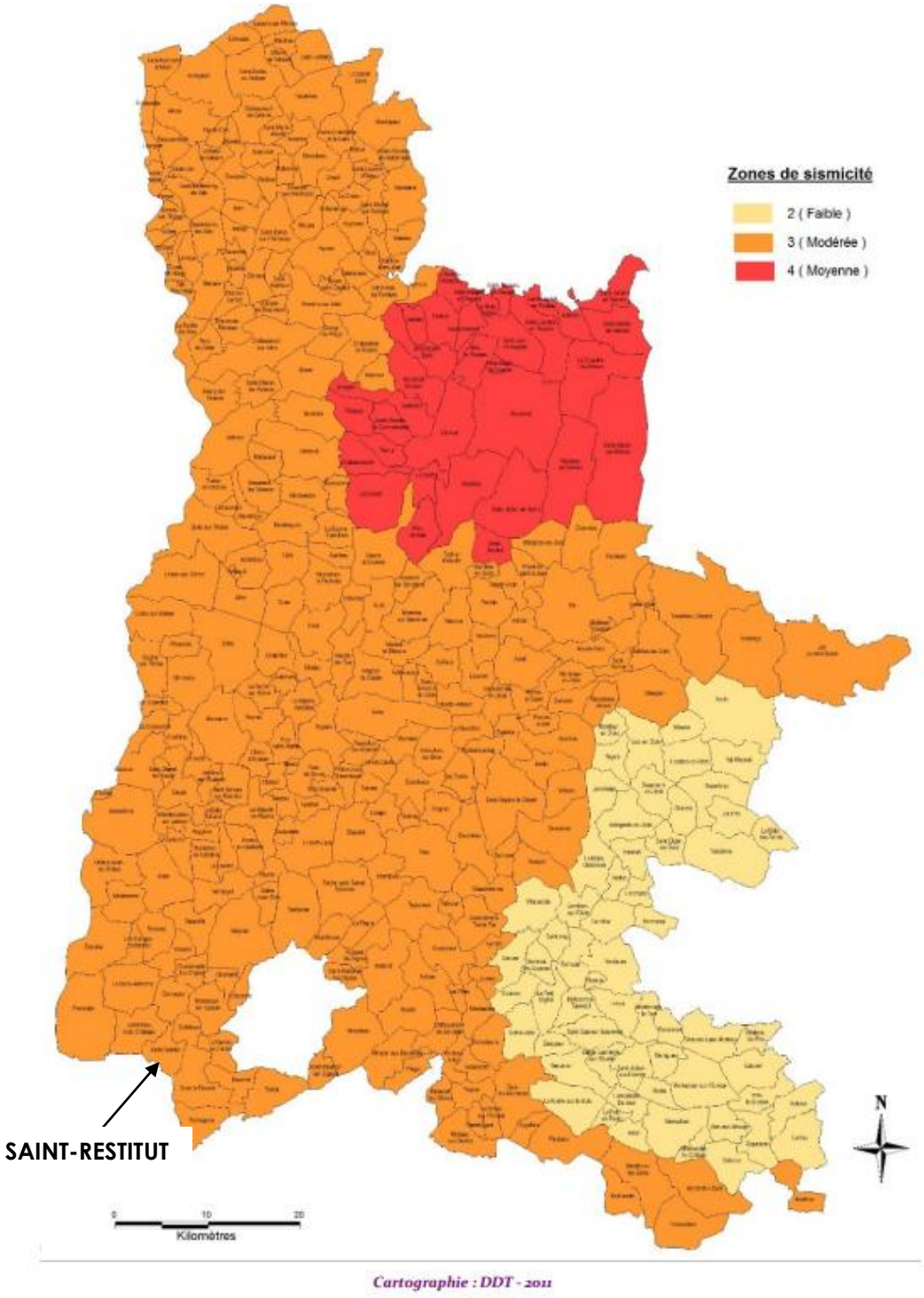

Communes exposées au risque sismique.
Source : Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) 2022 de la Drôme.

1.2. Autres risques

Source : Accueil - Collectivité | Géorisques, [consulté le 20/11/2025].

Nous avons donc vu précédemment que le DDRM 2022 de la Drôme a identifié **6 risques majeurs sur la commune de Saint-Restitut, dont 3 risques naturels**. Toutefois, la commune est aussi concernée par d'autres risques, non considérés comme étant majeurs, mais qu'il faut tout de même prendre en compte.

Ainsi, selon le site Georisques.gouv.fr la commune de Saint-Restitut est exposée aux risques naturels suivants :

- Feu de forêt (voir le point 1.1 Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) ;
- Inondation (voir le point 1.1 Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) ;
- Séisme (voir le point 1.1 Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) ;
- Remontée de nappe ;
- Retrait gonflement des argiles ;
- Radon.

La commune a fait l'objet de **8 arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Libellé	Code NOR	Début le :	Sur le journal officiel du :
Sécheresse	IOME2324730A	01/04/2022	20/10/2023
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE1826529A	09/08/2018	03/11/2018
Sécheresse	INTE1820388A	01/07/2017	12/08/2018
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE0300740A	01/12/2003	13/12/2003
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE0200523A	08/09/2002	20/09/2002
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE0200011A	06/10/2001	09/02/2002
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE9300574A	30/09/1993	12/10/1993
Inondations et/ou Coulées de Boue	NOR19821118	06/11/1982	19/11/1982

Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle reconnue sur la commune de Saint-Restitut.
Source : Les risques près de ma commune - 26130, Saint-Restitut [consulté 20/11/2025].

❖ **Remontée de nappe**

D'après Géorisque, le risque de remontées de nappe est défini comme suit : *« Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.*

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. À long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau. ».

Le niveau d'exposition aux remontées de nappes sur la commune de Saint-Restitut est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes fiabilité moyenne.

❖ **Retrait gonflement des argiles**

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont certes lentes, mais peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains. Par conséquent, des mesures sont prises

(article 68 Loi ELAN du 23 novembre 2018) lors de la réalisation de nouvelles constructions qui permettent de limiter les conséquences du risque (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, par exemple).

Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, la loi ELAN impose au vendeur ou au promoteur de fournir une étude de sol pour les terrains situés sur un aléa moyen ou fort :

- Lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;
- À l'occasion de la construction du bâtiment **:** le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Cette carte a été actualisée en 2020.

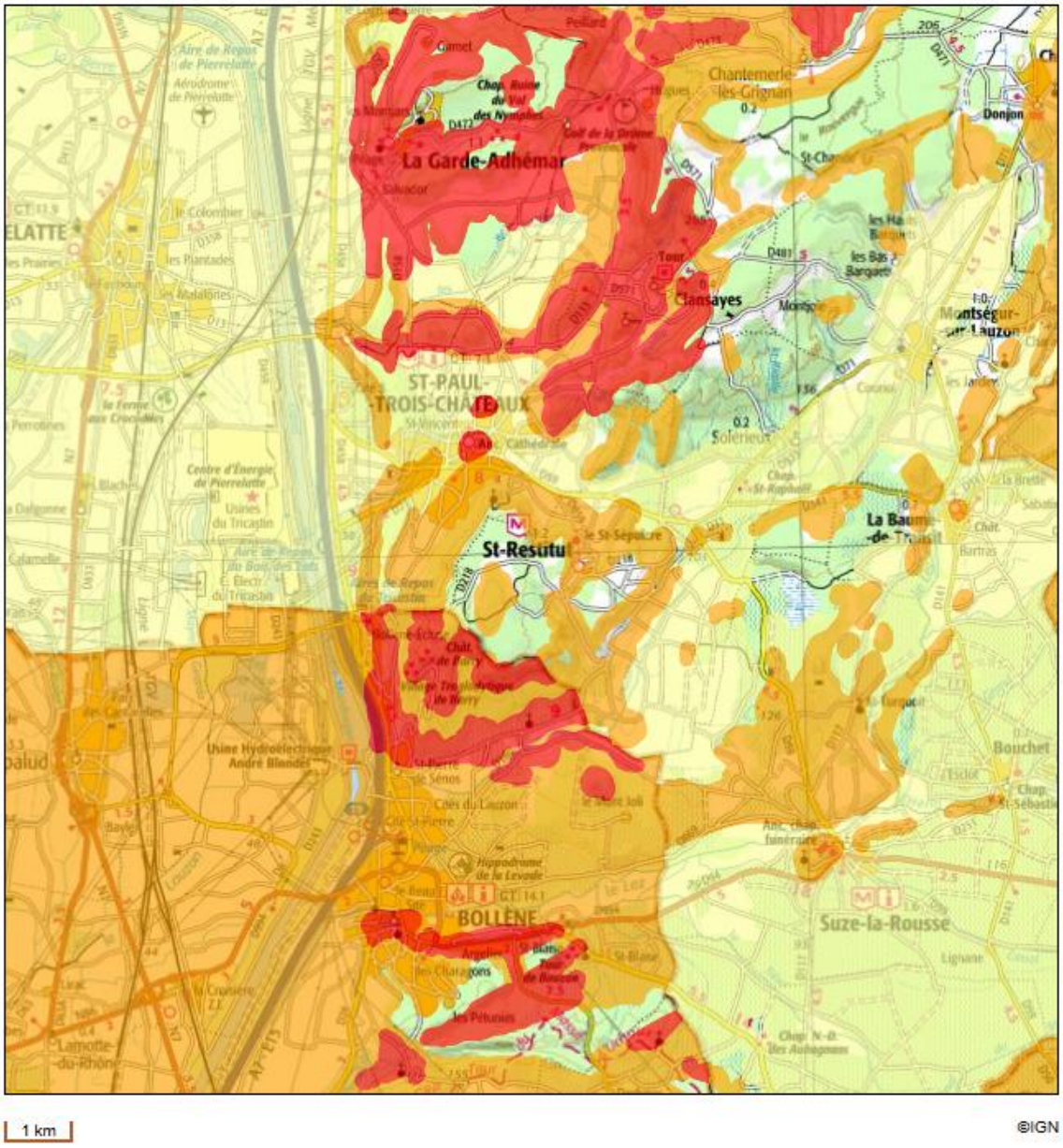

Exposition au retrait gonflement des argiles

Propriétaire : BRGM-MEDDE

Information : Non renseigné

- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible

Exposition au retrait et gonflement des argiles à Saint-Restitut.
Source : BGRM, Exposition au retrait-gonflement des argiles | InfoTerre [consulté le 20/11/2025].

Direction Départementale de la Drôme

COMMUNE DE SAINT-RESTITUT

Porter à connaissance argiles et mouvements de terrain

Révision du PLU prescrite le 24/11/2015

Edité le 12/01/2016

Aléa retrait - gonflement de sols argileux BRGM 2013
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Cavités souteraines
- Mouvements de terrain (Chute de blocs/Eboulement)
- Mouvement de terrain (Erosion de berges)

N

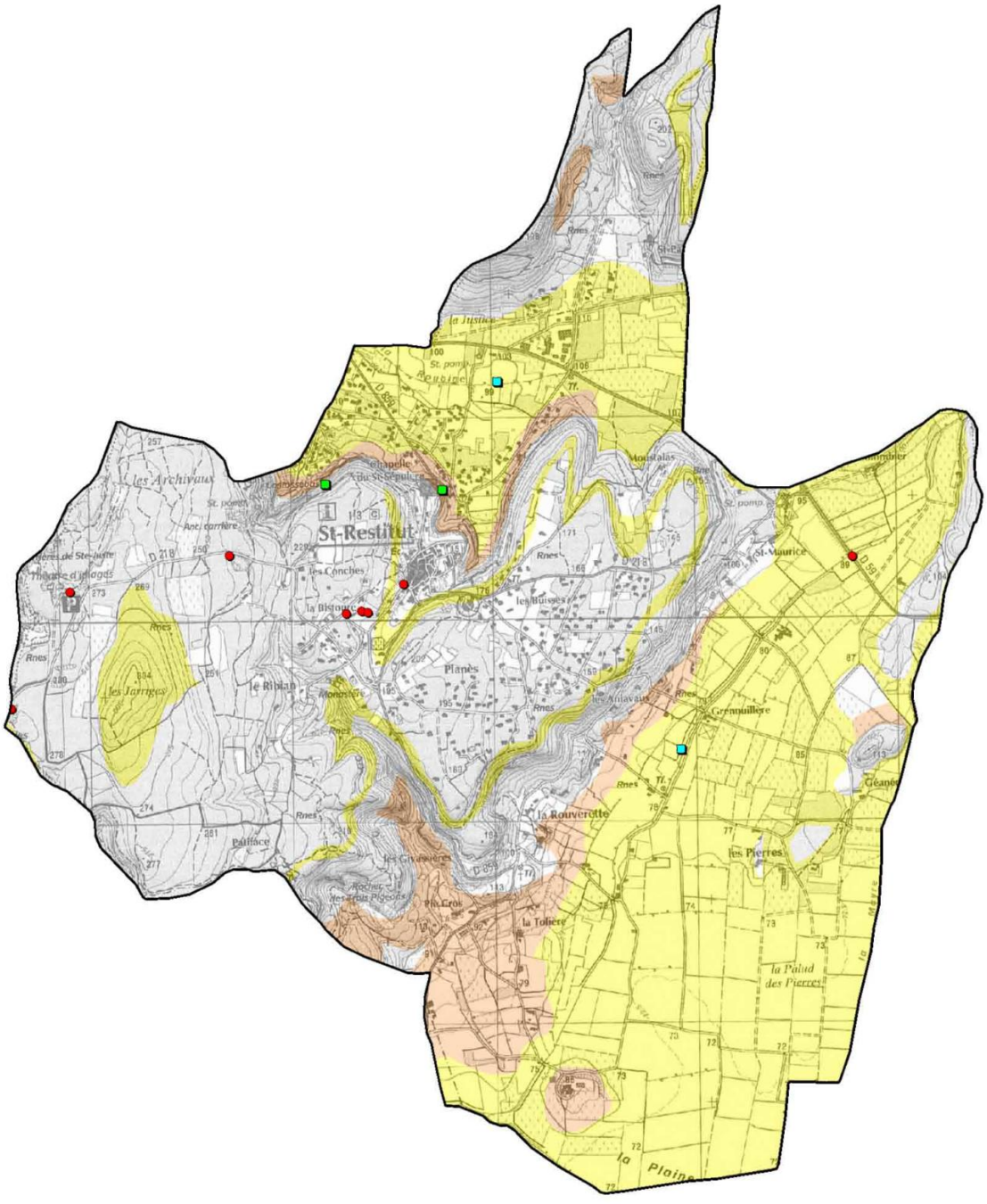

Source fond: SCAN25 IGN 2012 DDT26/SATR-Risques

❖ **Risque d'éboulement et de mouvement de terrain**.

La nature molassique du sol peut expliquer des phénomènes d'érosion localisés. Dans ce cadre, une étude géotechnique a été réalisée en mai 2002 par le bureau d'étude Geoplus dans le but d'établir un diagnostic concernant la stabilité d'une falaise rocheuse située à l'arrière du lotissement Costossebas. L'objectif étant de définir les aménagements à réaliser afin de conforter la mise en sécurité des habitations situées en contrebas de la falaise. Au final, l'étude prescrit la définition d'un périmètre de sécurité sur une largeur de 20 mètres en pied de falaise sur lequel tout accès sera interdit. Cette zone sera délimitée en bordure aval par un piège à blocs.

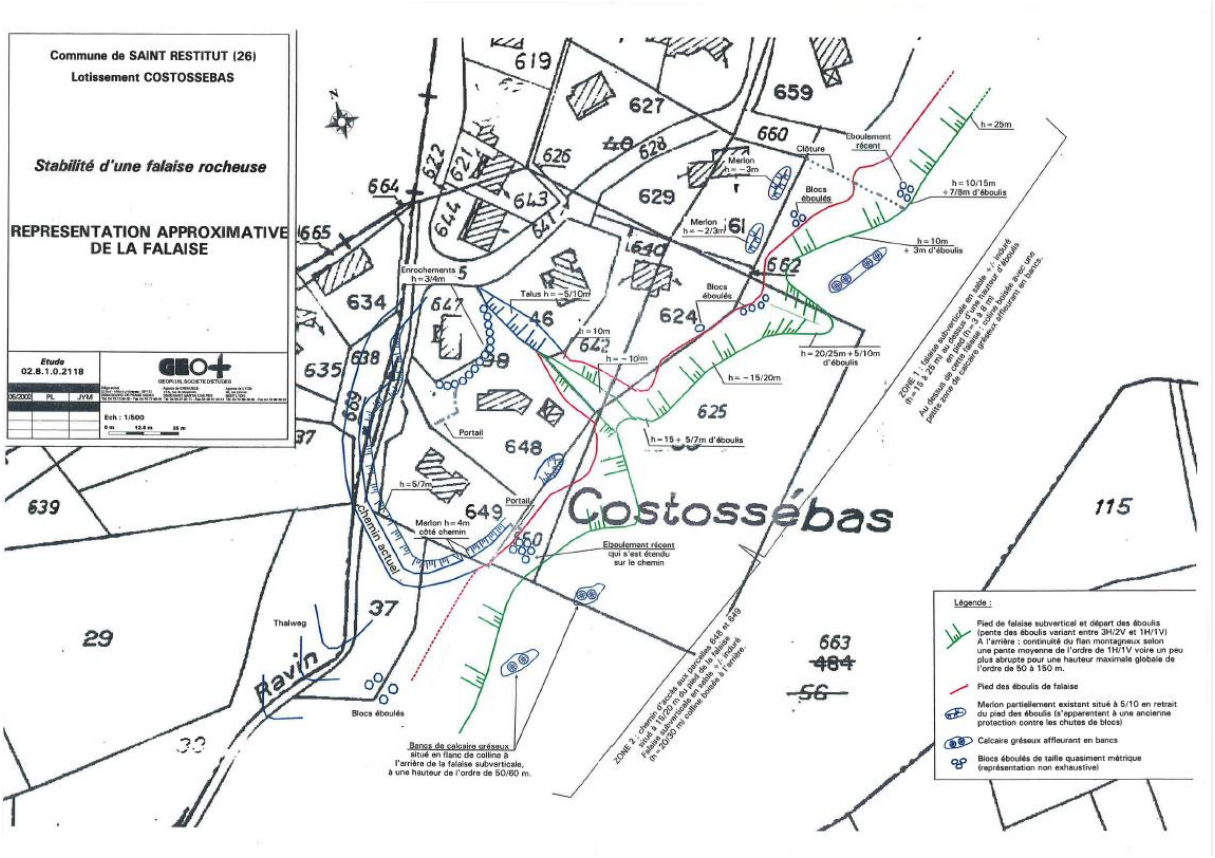

Source : Etude géologique mai 2002, Stabilité d'une falaise rocheuse lotissement Costossebas à Saint-Restitut, Geolplus.

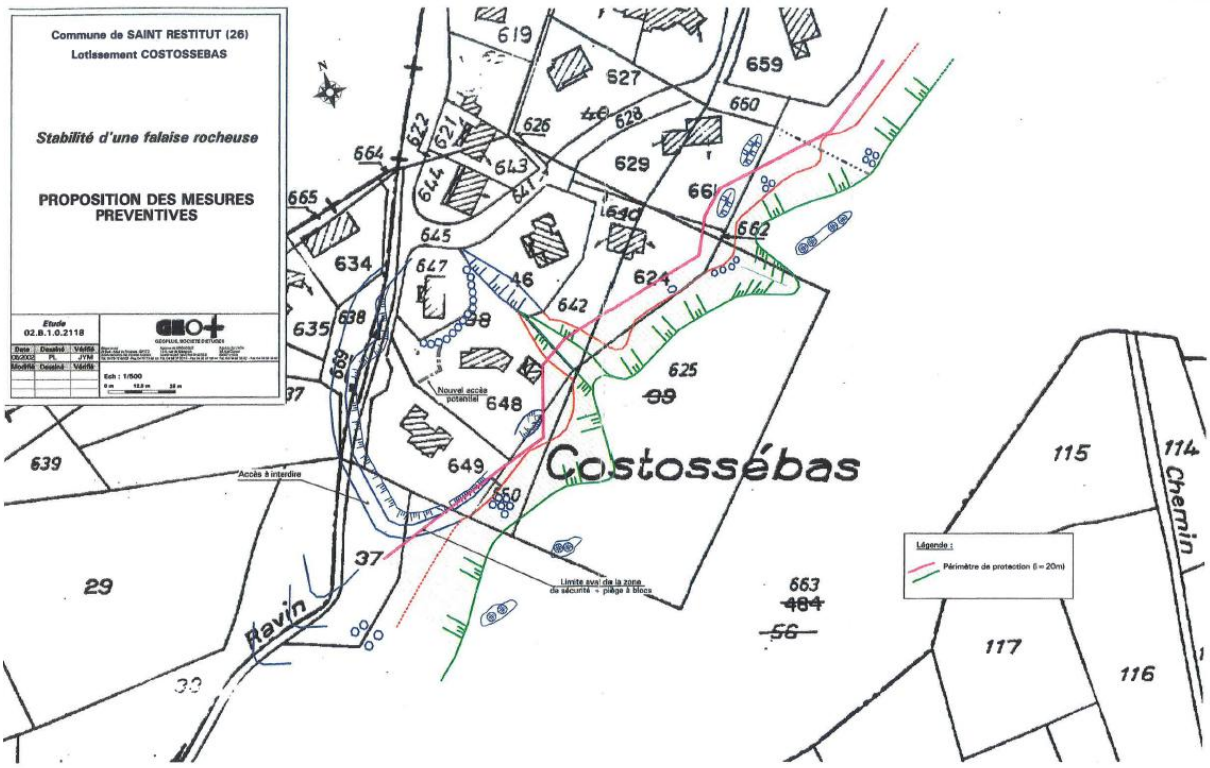

Source : Etude géologique mai 2002, Stabilité d'une falaise rocheuse lotissement Costossebas à Saint-Restitut, Geolplus.

❖ **Radon**

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- La catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ;
- La catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- La catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune de Saint-Restitut est classée en potentiel faible de catégorie 1.

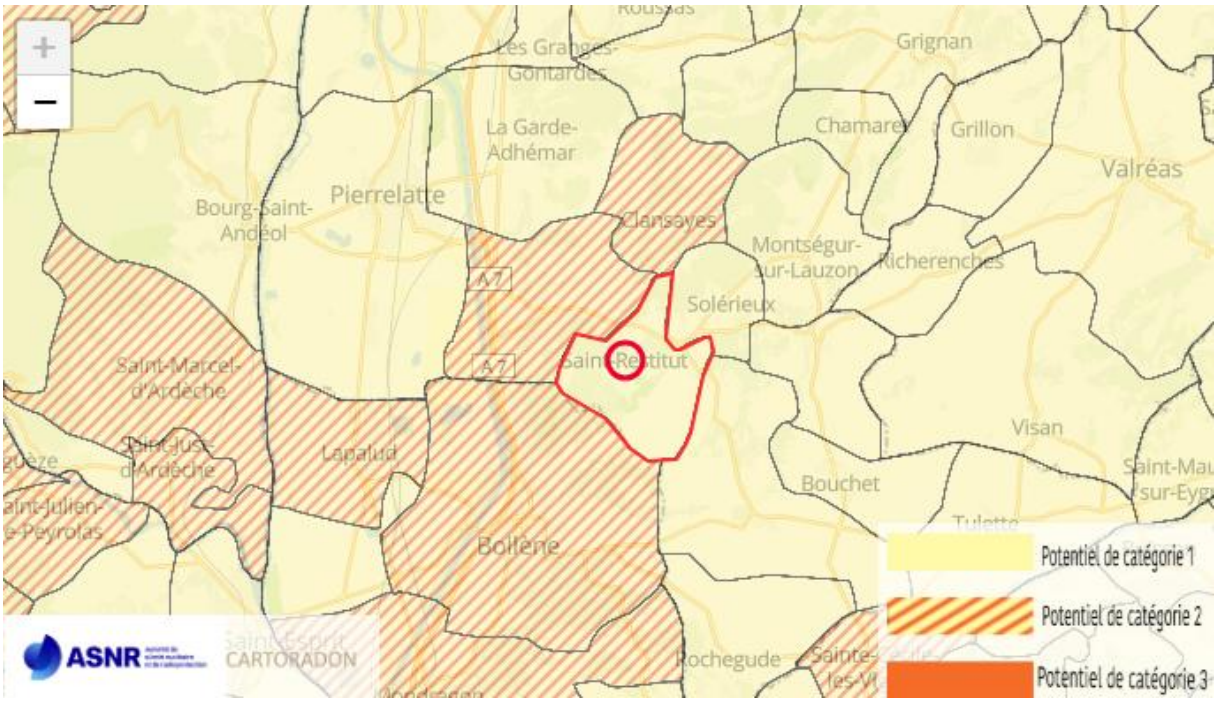

Cartographie du risque d'exposition au Radon.
Source : Site de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR), Connaître le potentiel radon de ma commune | IRSN [consulté le 20/11/2025].

2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Comme évoqué précédemment, d'après le **DDRM 2022, la commune de Saint-Restitut est concernée par 3 risques technologiques :**

- Nucléaire ;
- Transport de matières dangereuses ;
- Transport de matières dangereuses par canalisation.

De plus, le site **Géorisques recense sur le territoire communal 1 autre risque** :

- Pollution des sols (ce risque sera traité dans le chapitre 6 : Réseaux, énergie, nuisance, point 5.4 Sites et sols pollués) ;

Enfin, le rapport de la DREAL en date du 25 février 2016 précise les éléments concernant les risques technologiques à prendre en compte dans le projet de PLU, en plus de ceux déjà évoqués précédemment :

- Carrières ;
- Risque d'exposition au plomb ;
- Exposition aux champs électromagnétiques.

Il n'existe pas d'établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Restitut.

2.1. Installation nucléaire

Le Porter à connaissance (PAC) de l'État concernant la commune de Saint-Restitut précise : *« Les plans particuliers d'intervention (PPI) définissent l'organisation mise en œuvre par les exploitants nucléaires et les services de l'État pour gérer une situation de crise. Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération ces plans d'intervention.*

En cas d'incident ou d'accident risquant d'aboutir au relâchement dans l'atmosphère de substances radioactives, plusieurs types de mesures peuvent être décidées dans le cadre d'un PPI :

- *Mise à l'abri des populations à l'intérieur des bâtiments ;*
- *Évacuation des populations.*

Il est conseillé d'informer les futurs propriétaires et résidents de l'existence du PPI et des contraintes associées en cas de déclenchement de celui-ci. »

Dans ce contexte, le plan particulier d'intervention du site de Tricastin est inséré en annexe du présent rapport de présentation.

Deux secteurs, à l'est et à l'ouest du territoire communal de Saint-Restitut sont concernés par le PPI des installations nucléaires du site du Tricastin. En conséquence, tout projet susceptible de remettre en question la bonne mise en œuvre du PPI devra d'abord faire l'objet d'un avis des services en charge du PPI.

Préfet de la Drôme -2019
PPI – Site du Tricastin

LES DONNEES DE BASE

La carte de la zone PPI réflexe de 5 km

ALERTE PAR SIRÈNES PPI et SAPPRE POUR MISE A L'ABRI ET A L'ÉCOUTE RADIO + SIRÈNE SAIP

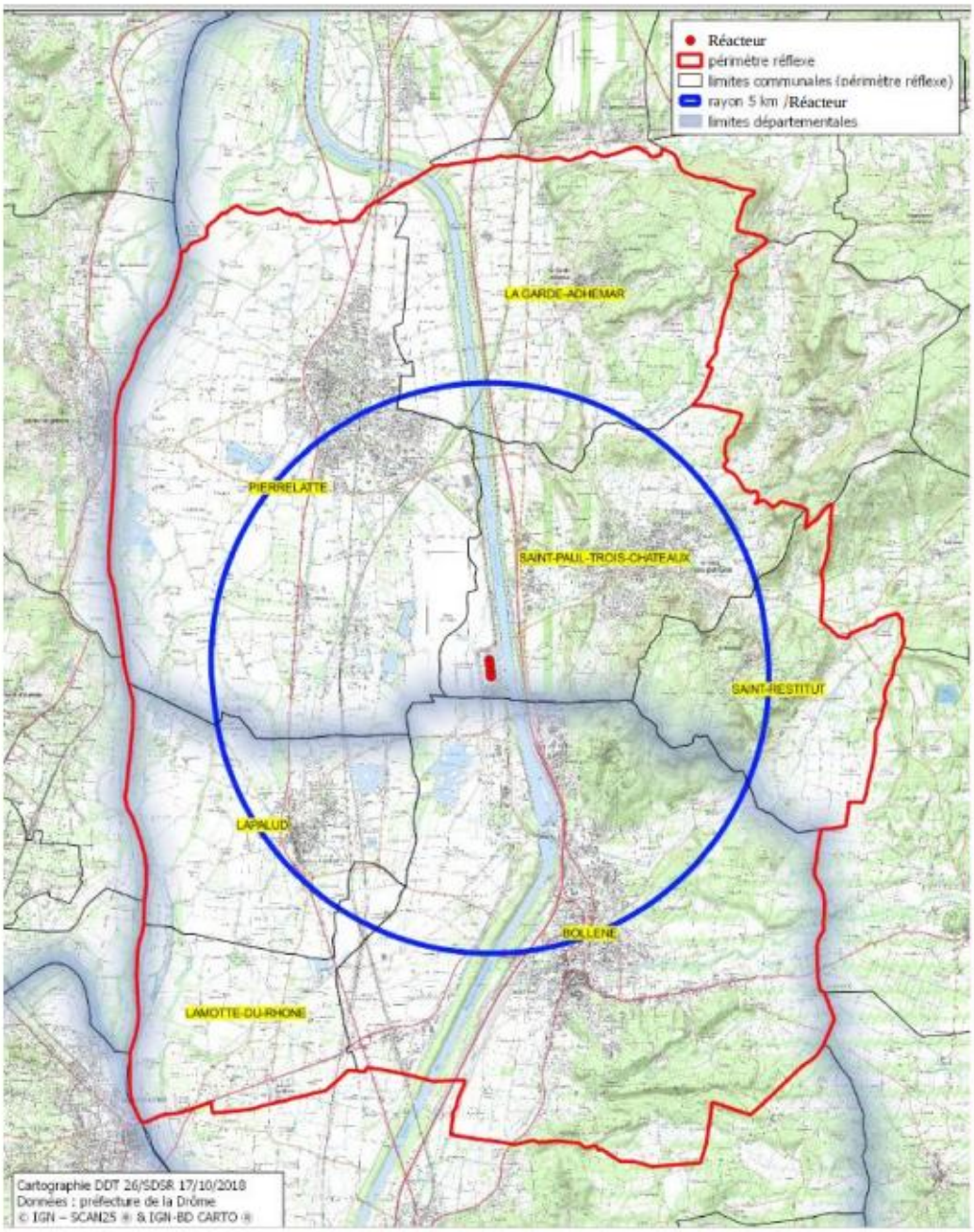

31 / 252

Source : Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site du Tricastin, Livre 1, p31.

2.2. Transport de matières dangereuses

Le Porter à connaissance (PAC) de l'État concernant la commune de Saint-Restitut précise :

« L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, a instauré de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci. L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 est venu compléter le dispositif réglementaire en définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et en portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Conformément à l'article R555-30 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 5 mars 2014, des servitudes, d'utilité publique, seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entrainaient aucune restriction en matière d'urbanisme. Dans l'attente des arrêtés préfectoraux d'application de l'arrêté du 5 mars 2014, seules les canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant les nouvelles servitudes d'utilité publique, les circulaires suivantes restent applicables :

- *circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;*
- *circulaire du 14 août 2007 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.*

Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

La réglementation définissait à l'origine trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles), la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets l'étaux), la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

La réglementation définit désormais deux zones de dangers : la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des deux niveaux de dangers définis ci-avant (graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R123-11 b du code de l'urbanisme. Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1re à la 3e catégorie. Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la

construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur. »

Saint-Restitut est traversée par deux canalisations de transport de matières dangereuses qui font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- Une canalisation de transport de gaz exploitée par GRTgaz ;
- Une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR).

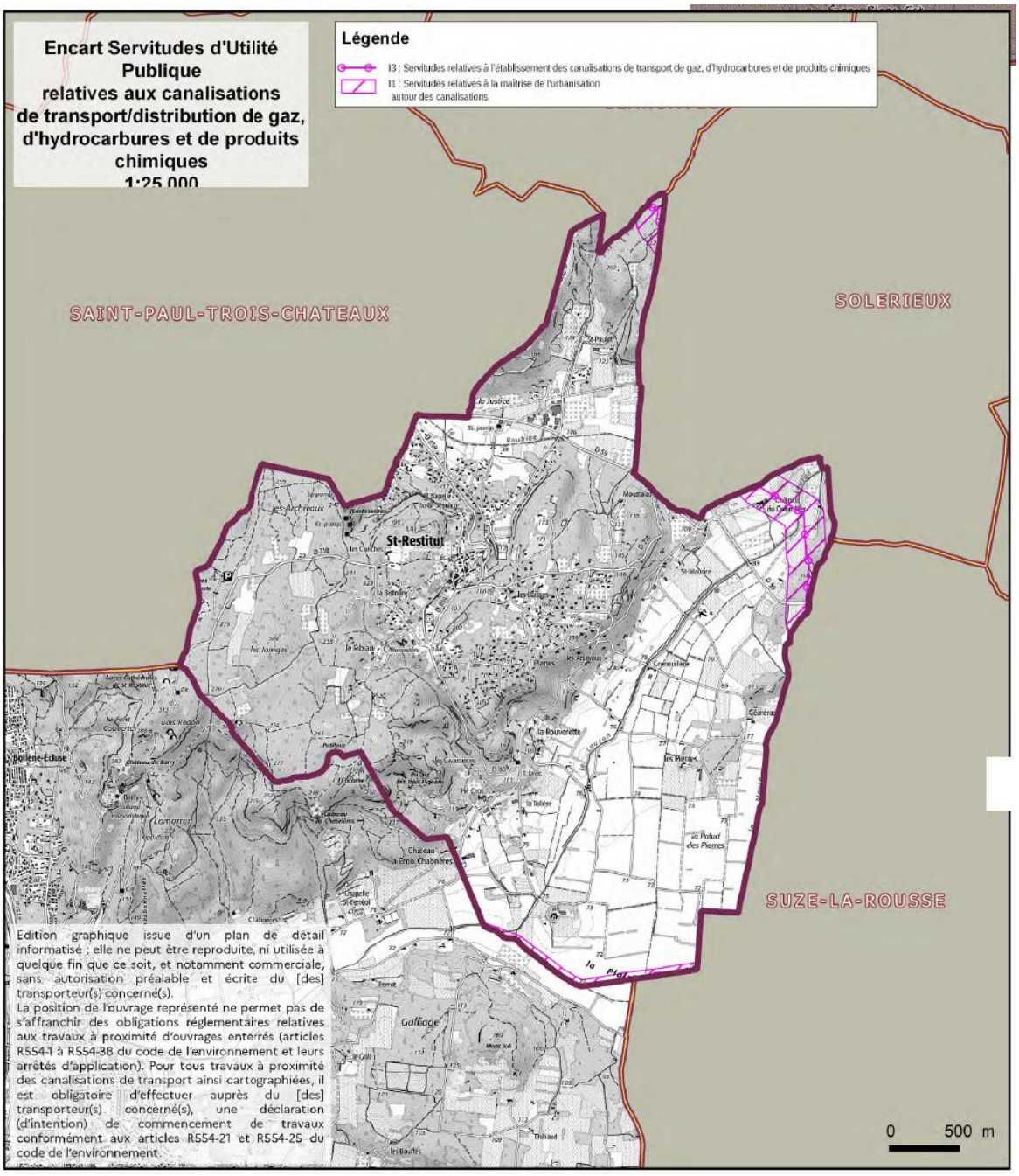

Source : Liste et carte des SUP de la commune de Saint-Restitut, DDT de la Drôme – SATR-PA.

2.3. Carrières

Le Porter à connaissance (PAC) de l'État concernant la commune de Saint-Restitut précise :

« La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe les grands objectifs :

« Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma ».

Outre, le fait de définir une politique cohérente en matière d'évolution de la gestion des ressources en matériaux, d'extraction de matériaux, en fonction des besoins futurs, des gisements et des contraintes, le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Le Schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme mais, sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrières. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation. Ce schéma, bien qu'arrivé à terme s'applique toujours.

Le cadre régional « matériaux et carrières » Rhône-Alpes, a été validé le 20 février 2013. Les documents sont téléchargeables sous : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouvfr/carrieres-r912.html.

Dans le cadre des orientations prioritaires de ce cadre visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol. Ce cadre régional évoluera vers un schéma régional des carrières en substitut des schémas départementaux (article L.515-3 du code de l'environnement). »

Pour rappel, **le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé** par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 8 décembre 2021, ce qui a pour conséquence de remplacer le Schéma Départemental des Carrières de la Drôme.

Une carrière exploitée est recensée sur le territoire communal de Saint-Restitut : la SARL REBOUL et Fils située au lieu-dit « le Grand Devès » a été autorisée par arrêté préfectoral n° 07-3400 du 29 juin 2007 pour une durée de 30 ans.

2.4. Risque d'exposition au plomb

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2003, il est précisé que **l'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.**

2.5. Exposition aux champs électromagnétique

Le territoire communal est traversé par une ligne de transport d'électricité à très haute tension et comporte un centre de réception radio électrique.

Ces installations font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP).

Ce qu'il faut retenir…

Un territoire soumis à des risques naturels et technologiques ;

Pas de PPRi ou PPRn.

Les enjeux de demain…

- L'adaptation des projets (nouvelles constructions notamment) au territoire, et notamment à sa topographie ;
- La prise en compte des connaissances en termes de réchauffement climatique ;
- L'adaptation des projets (nouvelles constructions notamment) en tenant compte des risques connus.

CHAPITRE 3 : ANALYSE ECOLOGIQUE

1. ZONAGES ECOLOGIQUES D'INTERET

1.1. Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ou zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ne constituent pas des zonages règlementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation. Ces secteurs du territoire sont particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
Les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

La commune de Saint-Restitut est concernée par deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Les zonages ZNIEFF occupent presque la moitié sud-est de la commune. **Les milieux essentiellement identifiés comme remarquables sont les milieux forestiers de chêne vert, milieux arides de falaise et pelouses sableuses et les plaines agricoles humides.**

ZNIEFF			
Type	**Nom**	**Surface sur la commune**	**Caractères principaux - particularités**
Type I	**Bois et grès de Saint-Restitut**	87 ha	Reliefs gréseux remarquables sculptés par le vent et la pluie. Présence de milieux chauds et secs, même arides de pelouses sableuses où se développe une population de Psammodrome d'Edwards, petit lézard méditerranéen, et d'espèces végétales caractéristique de ces milieux : Ciste à feuille de sauge, Silène à petites fleurs…
	Etang Saint-Louis et bois environnants	533 m² en limite communale est	Dernière zone humide subsistant dans le secteur, l'étang de Saint-louis est situé au cœur d'un ensemble sableux couvert de boisements de Pin maritime et de Chêne vert. Le secteur est connu pour accueillir des espèces végétales rares et patrimoniales comme le Loeflingie d'Espagne et 14 espèces de reptiles et 9 amphibiens.
Type II	**Collines sableuses du Tricastin et Plaine d'Avril**	485 ha	Zone délimitant un ensemble remarquable très contrasté : la Plaine d'Avril, plaine humide au paysage diversifié présentant un grand intérêt ornithologique, mais aussi botanique ; le massif sableux qui domine au nord du bourg de Suze-la-Rousse présentant des milieux secs, mais dont il est à noter la présence d'une zone humide relictuelle : l'étang de Saint-Louis.

Présence de nombreuses espèces floristiques patrimoniale, dont plusieurs en limite septentrionale ou méridionale de leur aire de répartition.

Présence d'une faune diversifiée notamment concernant les oiseaux, les amphibiens et les reptiles.

Le zonage ZNIEFF recouvre principalement la plaine agricole à tendance humide et les reliefs gréseux situés en partie sud de la commune.

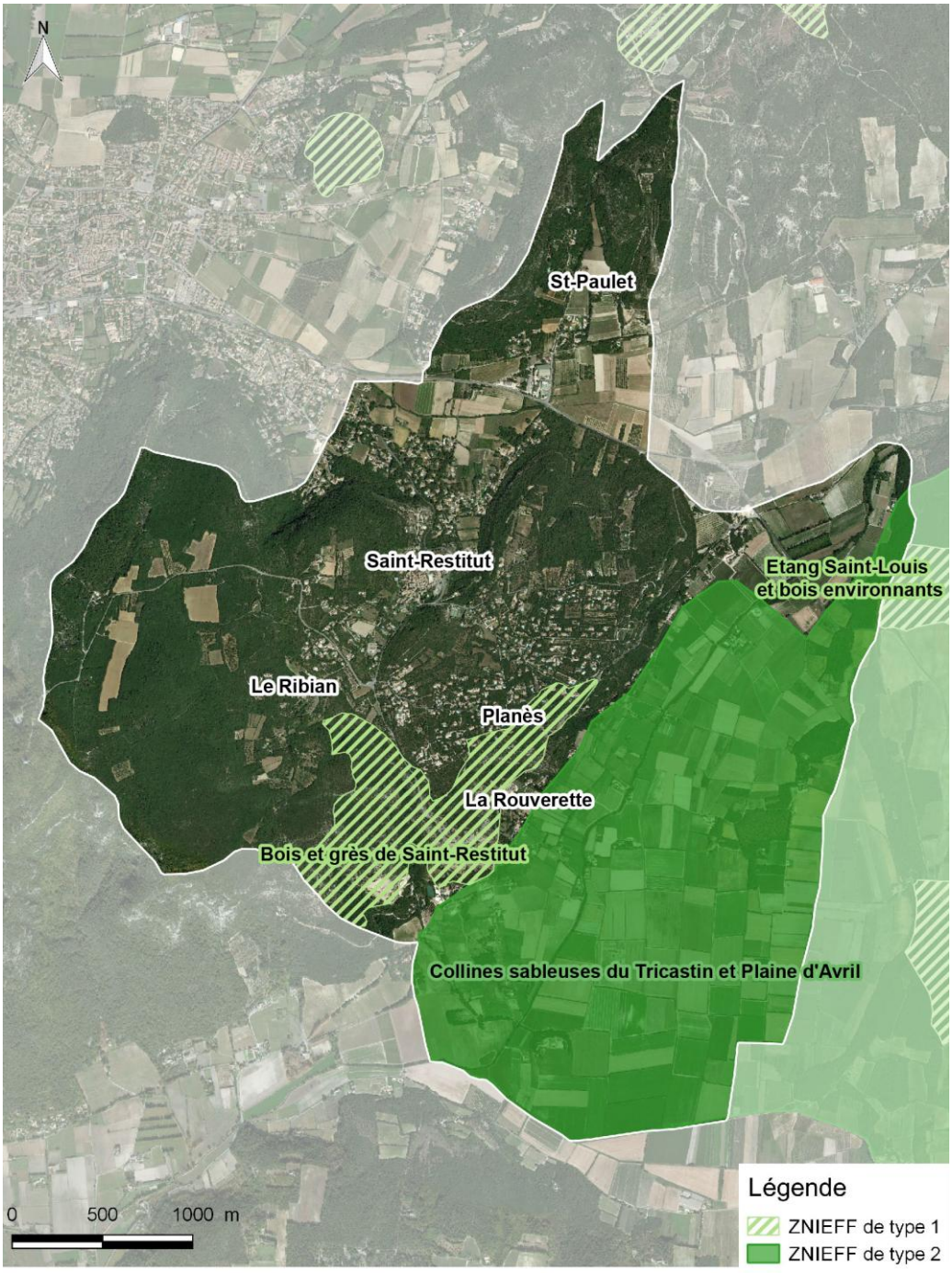

Carte de localisation des ZNIEFF
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho BING

❖ **ZNIEFF de type I**

Bois et grès de Saint-Restitut
ZNIEFF I
820030172

Surface 87 ha

- Description

Cette zone concerne le rebord sud du plateau de Saint-Restitut (ou du Barry), en limite départementale avec le Vaucluse. La petite route qui traverse la zone permet de rejoindre la ville de Bollène toute proche. Pourtant à proximité de la ville, c'est ici le calme, au-dessus de la plaine agricole d'Avril, parsemée de quelques fermes et coupée de rideaux d'arbres.

Les pentes du plateau présentent ici, de part et d'autre des virages de la route, des **reliefs gréseux remarquables**, sculptés par le vent et la pluie. Les petites falaises ainsi constituées se dégradent en sables. Ces milieux chauds, secs, arides même, surtout en été, sont bien appréciés par tout un ensemble d'espèces méditerranéennes. Une petite population de **Psammodrome d'Edwards** (étymologiquement "coureur des sables") a été découverte sur ces pentes.

- Faune

Le Psammodrome d'Edwards est un petit lézard méditerranéen à longue queue, qui recherche des endroits chauds et secs. Très vif, c'est une espèce difficile à repérer, qui se plaît dans les milieux sableux ensoleillés.

- Flore & Habitats

Des espèces particulières, comme le Silène conique, le **Silène à petites fleurs** et le **Ciste à feuille de sauge**, colonisent les pelouses sableuses. On peut, aussi, y observer l'**Orchis à longues bractées**. Cette orchidée, à floraison précoce, porte de nombreuses fleurs roses à odeur d'iris. Des boisements de Chêne vert viennent compléter le paysage.

Etang Saint-Louis et bois environnants
ZNIEFF I
820030437

Surface 95,94 ha

- Description

Au nord du village de Suze-la-Rousse, la route traverse, entre les rivières le Lez et le Lauzon, une zone sableuse couverte de boisements de Pin maritime et de Chêne vert, qui alternent avec des parcelles plus ou moins étendues de vignes et de lavandes. Les dépressions topographiques, jadis occupées par des marais, ont depuis longtemps été drainées pour être plantées en vigne. Au cœur de cet ensemble sableux, l'étang Saint-Louis est **la dernière zone humide** subsistant de nos jours dans ce secteur. C'est un site très agréable, entièrement entouré de boisements (Pin maritime, Chêne vert, Pin parasol…).

L'étang Saint-Louis fait l'objet d'un programme de gestion concertée mis en œuvre depuis 1996, qui vise à conserver et à restaurer sa diversité biologique ainsi que celle des milieux sableux environnants.

- Faune

Le site présente un grand intérêt pour la faune. Georges Magraner étudie en 1982 alors les reptiles et les amphibiens de l'étang Saint-Louis, et met en avant sa grande richesse

herpétologique : **présence de toutes les couleuvres françaises à une exception près**, du Pélobate cultripède, du Pélodyte ponctué, de la Rainette méridionale… Les études actuelles ont confirmé la présence **de neuf espèces d'amphibiens et quatorze espèces de reptiles**, dont le Psammodrome d'Edwards ou Lézard des sables. Les papillons font également l'objet d'un suivi, et des espèces rares, comme la Proserpine peuvent être observées.

Depuis 1995, une dizaine de mares ont été creusées dans le marais dans un but de restauration écologique. L'abondance et la diversité des espèces d'amphibiens et des libellules ont été considérablement augmentées par ces travaux. Les libellules par exemple sont passées de 11 espèces dans les années 1980 à 41 espèces dans les années 2000.

- Flore & Habitats

Le remarquable intérêt naturaliste local est signalé dès le début du siècle par le botaniste Constant Chatenier, qui découvre autour de l'étang de nombreuses espèces végétales rares, comme **l'Utriculaire commune** ou l'Écuelle d'eau. L'étang Saint-Louis constitue toujours **la seule station drômoise** de cette dernière espèce. Dans les années 1960, le botaniste Maurice Breistroffer découvre une petite population de **Loeflingie d'Espagne** sur les sables gréseux bordant l'étang. Cette espèce méditerranéenne est inscrite au "livre rouge" de la flore menacée en France, et sa population fait l'objet d'un suivi par le conservatoire botanique de Gap-Charance. Suze-la-Rousse constitue la station la plus septentrionale de cette plante, dont la répartition suit le littoral depuis le Portugal et l'Espagne jusqu'aux côtes françaises.

Les prospections botaniques récentes ont permis d'observer ici **344 espèces végétales**, dont plusieurs espèces remarquables liées soit au marais : Laîche faux-souchet, Epipactis des marais, Ophioglosse (ou "Langue de serpent"), Fougère des marais, Utriculaire commune, Iris nain… soit aux zones sableuses et sèches : Orchis à longues bractées, Silène conique, Silène à petites fleurs, Dompte-venin noir.

❖ **ZNIEFF de type II**

Collines sableuses du Tricastin et Plaine d'Avril
ZNIEFF II

820004274

Surface 1444 ha

- Description

Entre vallée du Rhône et Baronnies, aux portes de la Provence, le Tricastin constitue un ensemble naturel très original. Portant l'empreinte d'une agriculture méditerranéenne (vigne, primeurs, cultures aromatiques, plantations de chênes truffiers), il présente un relief atténué lié à la prédominance des roches tendres d'âge tertiaire : molasses gréseuses, mais aussi sables.

Il abritait dans le passé de **nombreuses zones humides** souvent étendues, encore décelables à travers la toponymie ("Grand Etang", "Palud" et autres "Grenouillères"), **mais qui ont quasiment toutes été drainées** et mises en culture à partir du XVIIe siècle.

Ses atouts naturalistes demeurent considérables compte tenu de l'extension des pelouses ou garrigues méditerranéennes sur substrat très sec, mais aussi de la persistance aux côtés de celles-ci de quelques zones humides abritant **une diversité très élevée d'amphibiens et de reptiles**, au sein de paysages agricoles très diversifiés ayant permis le maintien d'une faune et d'une flore de grand intérêt.

La zone délimitée circonscrit un ensemble particulièrement remarquable, autour de deux ensembles juxtaposés, mais très contrastés : la Plaine d'Avril et le massif sableux qui la jouxte au nord du bourg de Suze-la-Rousse.

La Plaine d'Avril (dont l'aspect actuel résulte de la mise en valeur agricole d'une vaste zone humide) conserve un paysage très diversifié, entrecoupé de canaux et de friches sableuses ; elle présente en particulier un grand intérêt ornithologique, mais aussi botanique.

- Faune

La faune est diversifiée, en ce qui concerne les oiseaux peuplant la Plaine d'Avril (Oedicnème criard, Cochevis huppé...) ou les abords de l'Etang Saint-Louis, les insectes (papillon Proserpine, libellules), mais surtout les amphibiens et reptiles, particulièrement bien représentés (Pélobate cultripède, Rainette méridionale, Lézard ocellé, Couleuvre de Montpellier...) ainsi que **les chauves-souris avec la colonie du tunnel de drainage du Château de la Borie, qui présente un intérêt de niveau international pour le Minioptère de Scheribers, mais aussi le Grand et le Petit Murins.**

- Flore & Habitats

Les milieux secs (sur sables, grès calcaires ou calcaires) dominent au sein du massif qui la surplombe ; ce dernier n'en recèle pourtant pas moins une zone humide rélictuelle, particulièrement précieuse dans ce contexte méditerranéen : l'Etang Saint-Louis.

L'ensemble se distingue tout à la fois :

- Par la présence de types d'habitats naturels de grand intérêt, souvent très rares dans la région compte tenu de leurs exigences climatique ou édaphique particulières : pelouses et groupements de plantes annuelles sur sables calcaires, cladiaie (formation végétale humide dominée par le Marisque), fourrés méditerranéens,
- Par la flore qui leur est associée. Parmi celle-ci, on observe de nombreuses espèces parvenant ici en limite septentrionale ou au contraire méridionale de leur aire de répartition, comme la **Silène de Porto** ou l'Écuelle d'eau, voire inféodées à certains types de substrats sableux (Loeflingie d'Espagne, Soude, Bassie à fleurs laineuses...) ou humides (Samole de Valerand).

- Fonctionnalité écologique

Le zonage de type II délimite ce complexe écologique, au sein duquel deux secteurs relativement bien connus en matière naturaliste sont délimités en zones de type I. Il souligne la présence probable d'habitats naturels ou d'espèces remarquables en dehors de ces deux secteurs, qui mériteraient d'être précisés à l'occasion d'inventaires complémentaires (cas de la Plaine d'Avril).

Il illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales (dont celles précédemment citées), en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour plusieurs espèces remarquables, notamment parmi les oiseaux, les insectes ou les chiroptères.

L'ensemble présente en outre un grand intérêt géologique, géomorphologique et paysager.

1.2. Zones humides

Le code de l'Environnement (art L211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la

gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.

La préservation des zones humides, préconisée et règlementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides de la Drôme (source DREAL Aura) indique la présence de 2 zones humides sur le territoire communal. Il s'agit du cours d'eau de Lauzon et de la plaine humide d'Avril.

Zones humides de l'inventaire régional			
Dénomination	**Surface totale**	**Surface pour la commune de Saint-Restitut**	**Présentation & intérêts**
Lauzon au lieu-dit Barrière (26SOBENV0045)	13,67 ha	13,63 ha	En partie est et sud-est de la commune.
Plaine d'Avril (26SOBENV0046)	339,43 ha	255,57 ha	En partie est et sud-est de la commune.

La surface totale des zones humides sur la commune représente 269,20 hectares.

Les zones humides représentent des enjeux très importants sur la commune.

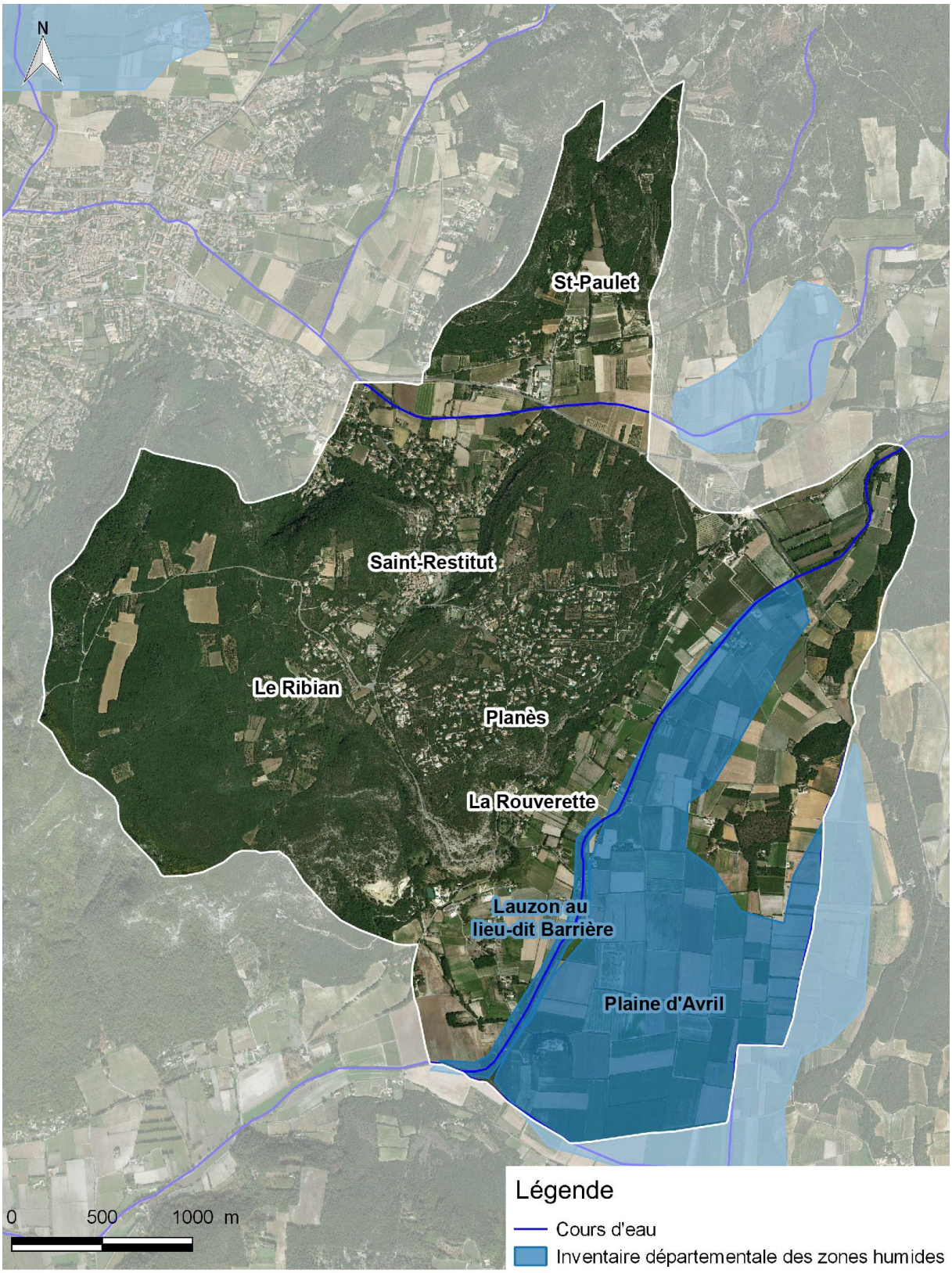

Carte de localisation des zones humides
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho BING

Lauzon au lieu-dit Barrière

Zone humide

26SOBENV0045

Cette zone humide correspond au cours d'eau de Lauzon qui s'écoule du nord au sud sur la commune de Saint-Restitut. Divers habitats naturels sont présents le long de ce cours d'eau : aulnaies-frênaies médio-européennes, Végétation à Phalaris arundinacea, peuplement de Cannes de Provence.

Le Lauzon et sa ripisylve jouent un rôle important dans les connexions biologiques du territoire. Il permet de maintenir une continuité avec d'autres milieux naturels. C'est également un secteur d'échange et de passage privilégié pour la faune. Le cours d'eau assure la fonction de corridor écologique.

L'intérêt écologique du cours d'eau est cependant, ici, très localisé et la végétation des berges mériterait d'être renforcée dans les autres secteurs afin d'améliorer la continuité biologique.

Le Lauzon

Plaine d'Avril

Zone humide

26SOBENV0046

Cette zone humide correspond à un ancien marais utilisé pour l'agriculture avec toutefois la présence de quelques prairies humides. La restauration de secteurs plus humides pourrait être envisagée.

Plusieurs habitats humides se développent sur la plaine : prairies humides, végétation à *Phalaris arundinacea,* peuplement de Cannes de Provence, cultures inondées, fossés et petits canaux.

La plaine joue un rôle dans la régulation du système hydraulique locale.

Elle accueille également une faune et une flore diversifiée.

Plaine d'Avril

1.3. Espace Naturel Sensible (ENS)

Créés par les Départements, les espaces naturels sensibles visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

Ils permettent en particulier aux Conseils départementaux de créer des zones de préemption (DPENS) pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces.

On rencontre deux types d'ENS :

- Les **Sites Départementaux**, espaces d'intérêt écologique majeur, appartenant au Conseil Général ;
- Les **Sites Locaux**, zones naturelles remarquables au niveau local, dont le foncier appartient aux communes ou au Conservatoire d'Espace Naturel.

Les anciennes carrières de Saint-Restitut sont actuellement en cours de classement comme ENS.

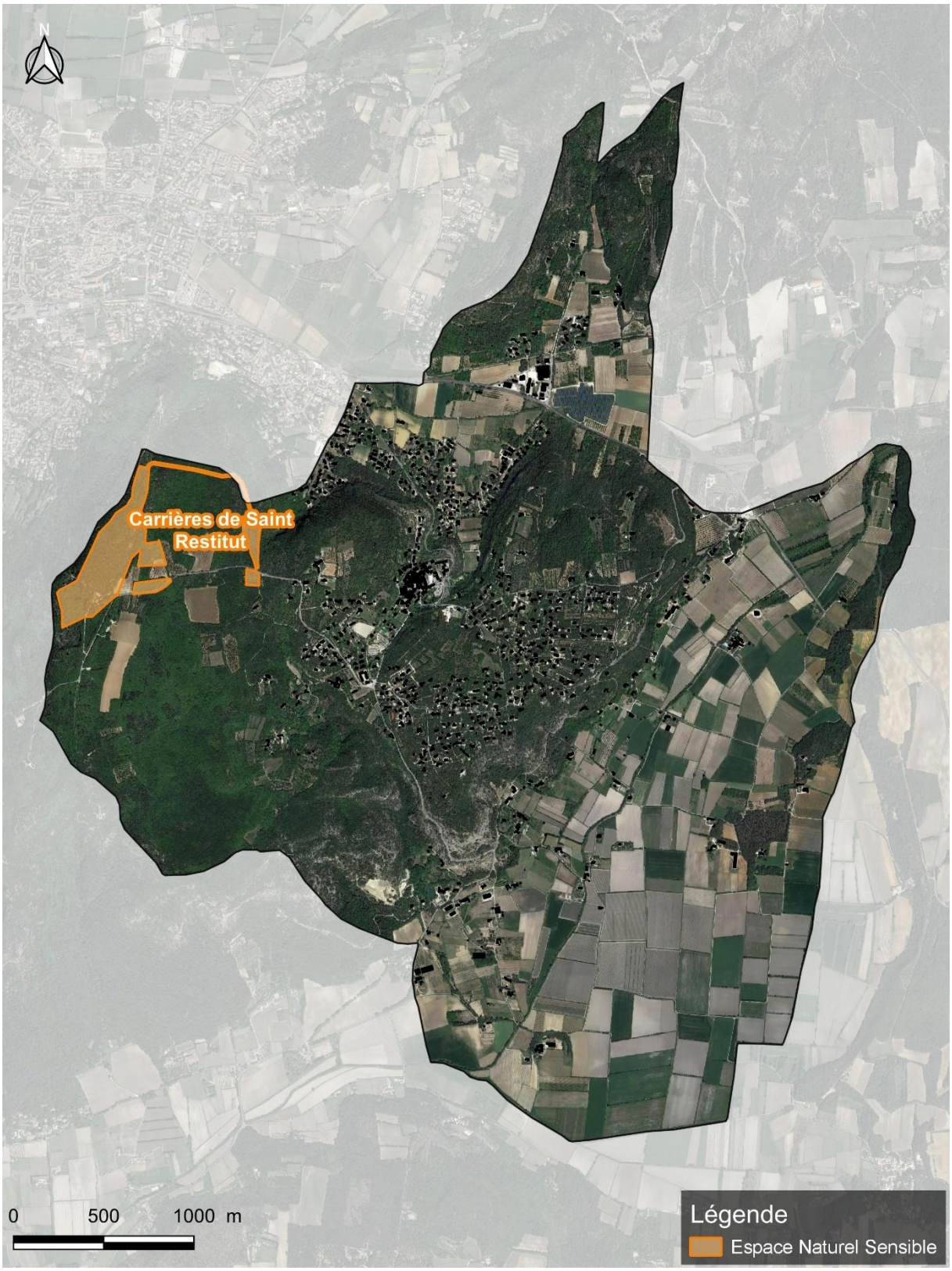

Carte de localisation des ENS
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Novembre 2023 : C.Delétrée
Source : DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

1.4. Pelouses sèches

Le conseil départemental de la Drôme a piloté, il y a plusieurs années, un pré-inventaire des pelouses sèches réalisé par photo-interprétation et donc non exhaustif.

Ce pré-inventaire n'a aucune valeur juridique, mais a permis lors des investigations de terrain pour la réalisation de la carte des habitats naturels de ce projet de PLU, de cibler les secteurs les plus susceptibles d'accueillir des pelouses sèches.

Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces et peu colonisées par les arbres et les arbustes. Elles forment un tapis plus ou moins ouvert sur un sol assez épais, pauvre en éléments nutritifs et, en grande majorité, calcaire. Les pelouses sèches sont des habitats se développant sur des versants plus ou moins raides, où l'eau ne peut stagner et où elle bénéficiera d'un éclairement intense et d'une période de sécheresse.

Elles accueillent une flore particulièrement diversifiée. Les graminées dominent, s'y développent également des orchidées, mais aussi des plantes à affinité méridionale. Elles sont également le refuge de quantité d'insectes parfois patrimoniaux et sont le terrain de chasse de nombreux oiseaux, chiroptères ou encore reptiles.

De nos jours, les surfaces de pelouses sèches se sont considérablement réduites. En effet, ces milieux sont fortement liés au pastoralisme et suite à l'abandon de nombreuses parcelles, **sont aujourd'hui menacés de fermeture par les arbres et arbustes. Ces habitats sont en train de se raréfier et présentent donc des enjeux de conservation importants.**

Selon ce pré-inventaire, la commune pourrait être concernée par la présence de pelouses notamment en partie nord de son territoire ainsi qu'au niveau des reliefs gréseux en partie sud.

Suite aux différents passages de l'écologue sur la commune pour la réalisation de ce diagnostic écologique, nombreux de ces secteurs ne sont pas concernés par des pelouses sèches mais par des boisements de Chêne vert et les autres secteurs plus favorables sont eux en cours de fermeture avancé par la forêt.

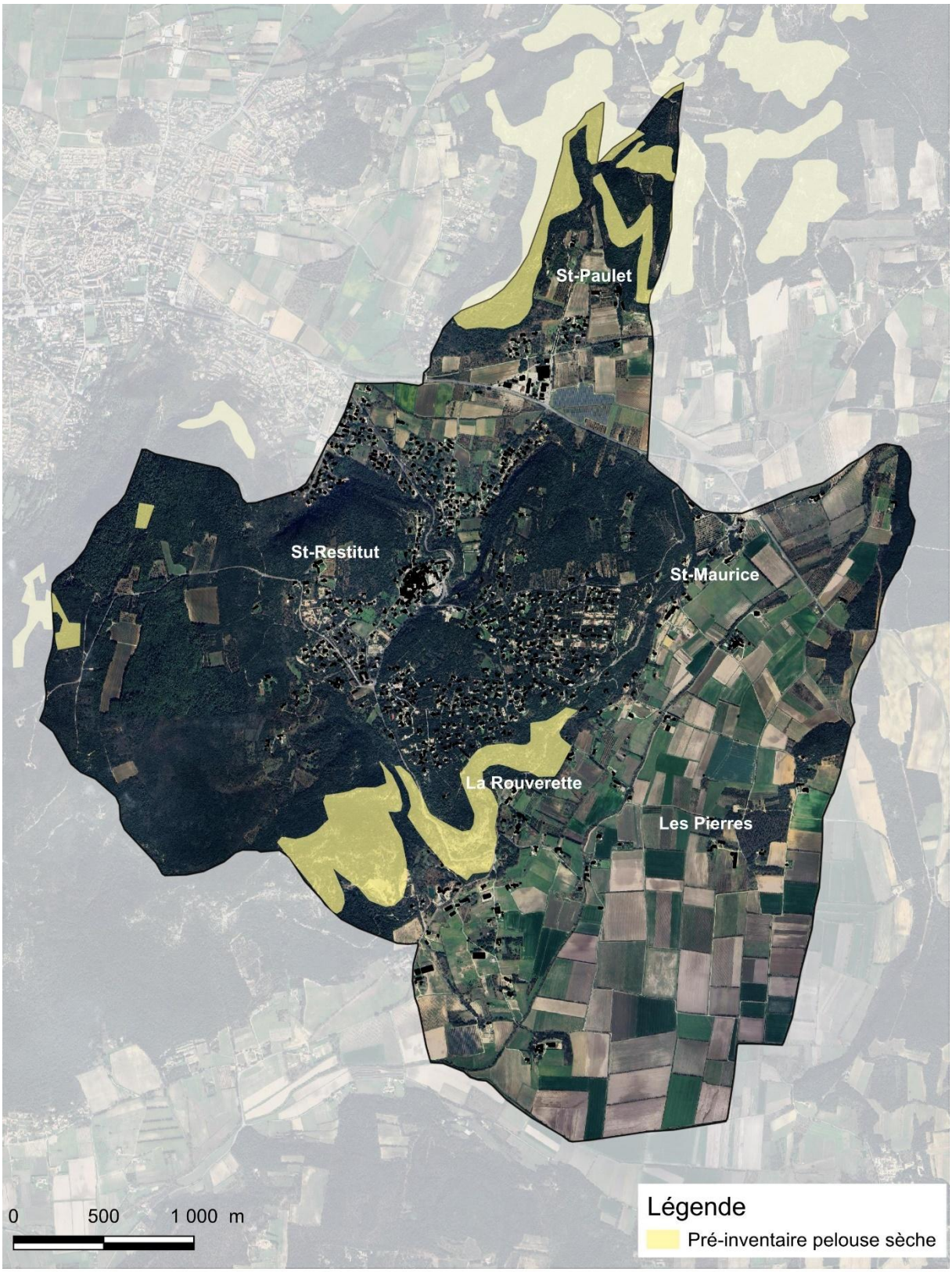

Carte de Pré-inventaire des pelouses sèches de la Drôme
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Octobre 2025 : C.Delétrée
Source : CD26 / Fond ortho Google

2. ZONAGES ECOLOGIQUES CONTRACTUELS – NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage règlementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

La commune est concernée par un site de la Directive Habitats.

Natura 2000			
Nom	**Surface totale**	**Surface commune**	**Caractères principaux - particularités**
ZSC Sables du Tricastin	1225 ha	17 ha au nord-est de la commune	Site important pour la conservation des végétations de pelouses sableuses ainsi que d'importantes colonies de chauves-souris. L'étang de Saint-Louis est également un site exceptionnel. **Au total 8 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires** : Mares temporaires méditerranéennes (3170), Pelouses calcaires de sables xériques (6120), Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* (7210).

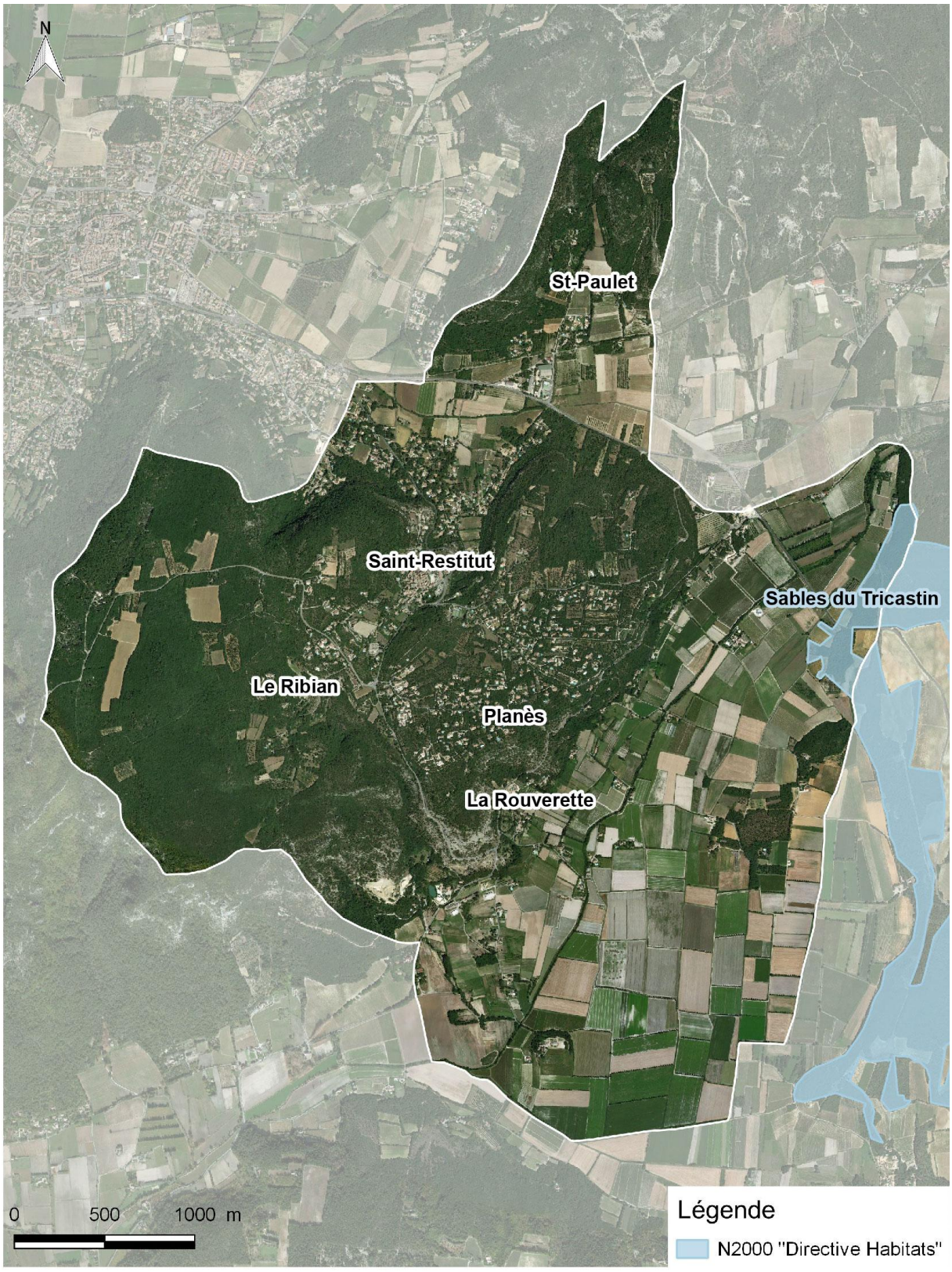

Carte de localisation du site N2000
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho BING

Sables du Tricastin FR8201676	
Surface	1225 ha
Localisation	Le site se situe aux confins septentrionaux de la région méditerranéenne française, au sein de la région naturelle du Tricastin, à l'extrême sud du département de la Drôme.
Géologie	Ce sont les auréoles crétacées, partiellement recouvertes par des formations molassiques, qui donnent aux collines du Tricastin une certaine unité. Les différents faciès vont des calcaires gréseux ou des sables du Crétacé aux calcaires et marnes blancs de l'Oligocène en passant par la présence dominante de la molasse sableuse, gréseuse ou marno-calcaire du Miocène.
Zone biogéographique	Méditerranéenne.
Climat	Le Tricastin est soumis aux influences climatiques méditerranéennes ainsi qu'aux effets du mistral dont les fréquences maximales se produisent en hiver ou au début de l'été, c'est-à-dire durant les périodes sèches
Étages de végétation	L'étage de végétation du secteur oscille entre le méso- et supra-méditerranéen de la région méditerranéenne et le collinéen de la région euro-sibérienne.
Gestionnaire	DDT 26 DOCOB : version 2013
Dernier arrêté	07/02/2022

❖ **Description**

Le secteur nord du site, sur les communes de Valaurie et de Réauville, correspond à une zone de transition entre les coteaux du Tricastin et la plaine alluviale de la Berre. Le secteur sud est une zone vallonnée située entre les plaines alluviales du Lez et du Lauzon.

Le paysage local est constitué de petites collines boisées au relief peu accentué et de faible altitude : 261 m pour le point culminant au lieu-dit « Plan Long ».

Le Tricastin est un district naturel largement modelé par les activités agricoles (vignes, primeurs) qui se sont développées sur d'anciennes zones humides ayant été drainées. Les formes arrondies du relief sont dues à la présence de roches tendres comme la molasse gréseuse, mais aussi de zones sableuses.

On retrouve sur le site les formations suivantes :

- Sables glauconieux et marneux de l'Albien (Ravin des temples, le Serre Rouge) ;
- Sables jaunes du Coniacien (Etang Saint-Louis et ses flancs) ;
- Marnes oligocènes du Stampien (colline de Plan Long) ;
- Molasses gréseuses calcaréo-marneuses burdigaliennes (petit bassin proche de Réauville : la Glacière, la Grenoble) et de Grignan (grande partie du secteur sud du site).

Le site apparaît particulièrement important **pour la conservation des végétations de pelouses sableuses** (sur molasse gréseuse et sables coniaciens exclusivement).

Le site « Sables du Tricastin » a été désigné pour la présence des habitats naturels singuliers des zones sableuses, l'originalité de la zone humide de l'Etang Saint-Louis et la présence d'importantes colonies de chauves-souris qui s'y alimentent et se reproduisent dans plusieurs gîtes.

Il comprend **trois milieux** principaux : les milieux sableux xérophiles qui accueillent une végétation méditerranéenne remarquable, les milieux humides tels que la zone humide de l'Etang Saint-Louis en cours d'atterrissement ou les prairies humides et enfin les milieux forestiers.

Les forêts sont largement dominantes au sein du site, suivies par les milieux cultivés. Au nord, dominent les forêts de feuillus alors qu'au sud, ce sont les forêts de résineux qui sont les plus étendues. Les enjeux habitats se concentrent autour de Réauville (la Sablière, la Glacière et les vieux boisements de Chênes), le plan de la Gaffe, sur l'étang Saint-Louis, et les secteurs de prairies humides (Ravin du Temple, Serre Rouge, Plan Long).

En tout, 8 habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le site dont 3 prioritaires :

Type de milieu	Code Natura 2000 et dénomination (habitats prioritaires)
Milieux humides	3170* « Gazons amphibies annuels méditerranéens *(Nanocyperetalia)* » 6420 « Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* » 7210* « Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* » 92A0 « Forêts galeries à Salix alba et *Populus alba* »
Milieux ouverts	6120* « Pelouses pionnières à post-pionnières sur sables silico calcaires plus ou moins stabilisés » 6510 « Prairie maigre de fauche de basse altitude » 2330 « Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* »
Milieux boisés	9340 « Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus Rotundifolia* »

L'étang Saint-Louis est un site exceptionnel constituant l'un **des rares étangs naturels** de plaine qui préexistait avant l'arrivée de l'Homme sur ce territoire. Autre caractéristique importante de ce secteur, ce sont les pelouses xériques sur sables du Coniacien qui entourent l'étang et tapissent le fond au-delà de la couche de tourbe. Ces pelouses hébergent des espèces végétales parfois rarissimes au nord de la Méditerranée, telle que la **Loeflingie d'Espagne** (*Loeflingia hispanica*). Enfin, le site héberge vingt espèces patrimoniales de flore, dont 11 très rares concentrées principalement sur l'étang St-Louis, les zones de sable ou la mare de Réauville. Par ailleurs, les abords de cet étang abritent une population de Pélobate cultripède et la gestion menée sur cet étang par le CEN (Conservatoire des espaces naturels) Rhône-Alpes dans les années 90 avait permis la concentration de nombreuses espèces d'Odonates patrimoniales.

Ce site est **très important pour les chauves-souris** en raison de la présence en son sein de **trois gîtes de reproduction en bâti** : une ferme du hameau de Saint-Torquat, le pont sur le Lez PC 115 et le tunnel de drainage du Château de La Borie. Un autre gîte important se trouve dans l'Abbaye d'Aiguebelle, située au nord du site, hors périmètre actuel. Parmi les **19 espèces de chiroptère**s recensées, huit espèces d'intérêt communautaire fréquentent la zone d'étude (dont 6 en reproduction dans un gîte) : Minioptère de Shreibers, Grand Murin, Petit murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe. Certaines espèces présentent des effectifs d'importance régionale voire nationale. Le Minioptère de Schreibers se concentre de manière exceptionnelle dans le tunnel de la Borie (la plus importante colonie de France) avec des effectifs ayant atteint plus de **7 000 individus en 2012**. Cette même colonie accueille environ un millier de Grands et Petits Murins.

Le Murin à oreilles échancrées est présent en effectif important dans l'Abbaye d'Aiguebelle et à Saint-Torquat (plus de 1500 individus). Les gîtes paraissent peu menacés. Ces espèces de chauves-souris sont toutes liées à la présence de boisements mâtures, de corridors de déplacement (haies, ripisylves) et à la mosaïque de milieux qui leur assurent alimentation et

gîtes. Leur état de conservation est bon à satisfaisant pour le Murin de Beichstein, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Rhinolophe et le Minioptère de Schreibers et inconnu pour les autres.

Le ruisseau de la Gaffe sur Réauville accueille une population d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

❖ **Vulnérabilité**

Les zones humides de l'étang Saint-Louis et de la mare de Réauville ont tendance à l'atterrissement.
La fermeture des milieux ouverts est une menace sur l'ensemble du site.
La mare de Réauville a été acquise par la commune.
L'étang Saint-Louis et l'ancienne carrière adjacente sont en propriété privée.

Les principaux objectifs de développement durable sont (extrait du Tome 1 du DOCOB du site Natura 2000 « Sables du Tricastin », DDT26, 2013) :

O1 - Objectif 1 : Maintien et gestion des milieux forestiers et des continuités écologiques	
Espèces cibles : toutes les chauves-souris **Espèces bénéficiaires : Grand capricorne**	Il s'agit ici d'assurer la conservation des massifs forestiers en place en maintenant notamment des îlots de vieillissement ou des arbres remarquables. De même, il s'agit de conserver et/ou restaurer les haies et ripisylves qui sont des corridors de transit majeurs pour les chauves-souris.
O2 - Objectif 2 : Maintien des populations de chauves-souris	
Espèces cibles : toutes les chauves-souris **Espèces bénéficiaires : -**	Cet objectif comprend toutes les actions permettant de maintenir les populations de chiroptères du site : ▪ la protection des gîtes, ▪ la sensibilisation des propriétaires, ▪ la sensibilisation de la population locale, ▪ la poursuite des suivis des populations de chiroptères, ▪ l'acquisition de connaissances sur les zones de chasse, ▪ le maintien de la qualité des habitats d'espèce.
03 - Objectif 3 : Conservation et gestion des zones humides	
Habitats cibles : Gazons amphibies annuels méditerranéens* ; Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae **Habitats ou espèces bénéficiaires : l'ensemble des espèces et habitats liés à l'étang Saint-Louis et à la mare temporaire de Réauville**	L'objectif vise principalement : ▪ Le maintien et la restauration de la biodiversité de l'Etang Saint-Louis et de la mare temporaire de la Glacière, ▪ La gestion de la fréquentation humaine sur l'Etang Saint-Louis, ▪ L'amélioration des connaissances sur le fonctionnement de l'Etang Saint-Louis.
O4 - Objectif 4 : Maintien et restauration d'une mosaïque agricole et d'une agriculture respectueuse de la biodiversité	
Espèces cibles : toutes les chauves-souris non exclusivement forestières, **Habitats cibles : Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-***	Cet objectif inclut en majorité de travaux de restauration de milieux pour retrouver ou maintenir leurs caractéristiques permettant de les classer en intérêt communautaire. Cela comprend des travaux d'ouverture de milieux, la lutte contre l'enrésinement

***Holoschoenion* ; Pelouses pionnières à post-pionnières sur sables silico calcaires plus ou moins stabilisés* ; Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* ; Prairie maigre de fauche de basse altitude.**	Il comprend aussi le maintien de la qualité des milieux : maintien d'enherbement, limitation des intrants.
O5 - Objectif 5 : Assurer la cohérence entre les projets et le développement urbain et les enjeux écologiques	
Espèces et habitats cibles : tous	Il s'agira de mener une veille sur l'urbanisation et les projets de façon à ce qu'ils ne menacent pas les secteurs les plus sensibles écologiquement.
O6 - Objectif 6 : Communication et mise en œuvre du DOCOB du SIC « Sables du Tricastin»	
Communication et mise en œuvre du document d'objectifs du SIC, accompagnement des acteurs dans la concrétisation des mesures de conservation du Tome II. Amorcer et implanter un travail de collaboration entre les naturalistes et les acteurs locaux (élus, collectivités, pratiquants des activités de pleine nature).	

3. MILIEUX NATURELS

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands types d'habitats de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels est utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Elle permet également de proposer une structure écologique du territoire, support des fonctionnalités écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles (PIFH, données du site N2000, inventaire forestier) et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Des investigations de terrain ont été effectuées les 6 mai 2019 et 22 juillet 2021, par une ingénieure écologue spécialisée en habitats naturels, faune et flore pour réaliser le diagnostic écologique et l'évaluation environnementale de ce PLU.

La commune de Saint-Restitut se caractérise essentiellement par deux grands ensembles d'espaces naturels : les milieux forestiers (boisements de chênes et de pins) et les milieux ouverts (vaste plaine agricole humide, prairies et pelouses sèches).

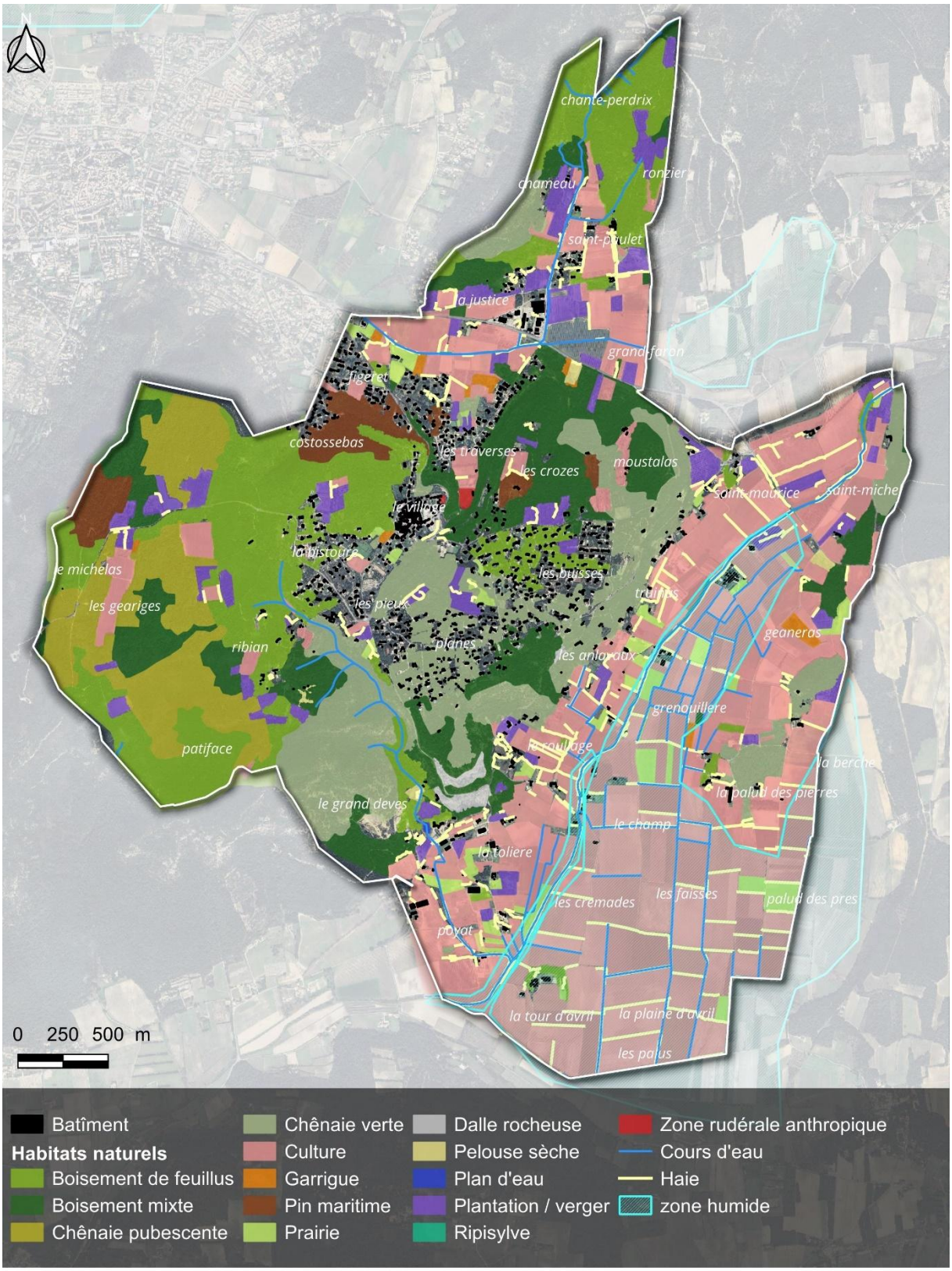

Carte des habitats naturels
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Décembre 2025 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
Milieux forestiers	Chênaie pubescente	41.711 Bois occidentaux de *Quercus pubescens*		79,98	Modéré
	Chênaie verte	45.3 Forêts de chênes verts méso- et supra méditerranéennes	9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	169,99	Modéré
	Boisement de feuillus	41.711 Bois occidentaux de *Quercus pubescens* x 45.3 Forêts de chênes verts méso- et supra méditerranéennes		201,07	Modéré
	Pin maritime	42.81 Forêts de Pins maritimes		28,72	Modéré
	Boisement mixte	45.3 Forêts de chênes verts méso- et supra méditerranéennes x 42.84 Forêts de Pins d'Alep x 42.81 Forêts de Pins maritimes		152,53	Modéré
Milieux ouverts et semi-ouverts	Garrigues	32.48 Garrigues à *Genista* 32.46 Garrigues à lavande		5,71	Modéré
	Prairie	38.1 Pâtures mésophiles 38.2 Prairies à fourrage des plaines 37.2 Prairies humides eutrophes 34.52 Pâtures pérennes du sud-ouest méditerranéen	6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) 6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*	24,72	Modéré à fort
	Pelouse sèche	34.326 Mesobromion subméditerranéens	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [*sites d'orchidées remarquables]	4,52	Fort
Milieux humides et milieux aquatiques	Ripisylve	44.61 Forêts de Peupliers riveraines et méditerranéennes	92AO Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	9,10	Fort
	Plan d'eau	22.13 Eaux eutrophes		0,18	Fort
Autres milieux	Dalle rocheuse	62.3 Dalles rocheuses		4,72	Modéré

Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
	Plantation / verger	83.1 Vergers de hautes tiges 83.3 Plantations		68,33	Réduit
	Culture	82 Cultures 83.2 Vergers à arbustes		485,02	Réduit

❖ **Les milieux forestiers**

Les milieux forestiers représentent une surface importante sur la commune (notamment à l'ouest). Ils sont très marqués par les influences méditerranéennes.

On rencontrera des boisements thermophiles de Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) et Chêne vert (*Quercus ilex*) en boisement pur ou en mélange avec le Pin maritime (*Pinus pinaster*) ou le Pin d'Alep (*Pinus Halepensis*).

Boisement mixte de Chêne et de Pin

❖ **Les milieux ouverts et semi-ouverts**

Sur la commune, on retrouve des prairies méso-xérophiles, prairies présentant une végétation mésophile relativement commune et quelques espèces plus thermophiles.

Prairie méso-xérophile

Des **pelouses sèches** présentes sur des secteurs bien exposés. Ces pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique et **habitats d'intérêt communautaire Natura 2000** pouvant être

prioritaires s'ils sont favorables à la présence d'orchidées. Ces milieux sont aussi très favorables à la diversité de l'avifaune et des insectes. D'une manière générale, ces habitats sont, de nos jours, menacés de fermeture suite à l'abandon des pratiques pastorales sur de nombreuses parcelles.

Pelouse sèche

Par ailleurs de petites surfaces de pelouses sableuses (habitat d'intérêt communautaire prioritaire 6120) subsistent sur la plaine d'avril.

Des prairies mésophiles à prairies humides se développent sur la plaine d'Avril. Elles sont utiles aux activités pastorales : fauche et pâturage.

Prairie mésophile à humide sur la plaine d'Avril

❖ **Les milieux rocheux**

La commune est également concernée par des secteurs rocheux très thermophiles. On note la présence de dalle calcaire où se développe une végétation éparse.

Dalle calcaire

❖ **Les milieux humides**

Les milieux humides sur la commune sont représentés par :

- Les cours d'eau et leurs ripisylves et notamment le Lauzon dont la ripisylve est dominée par les peupliers (*Populus nigra*), les frênes (*Fraxinus excelsior*) et les aulnes (*Alnus glutinosus*).
- Des fossés d'irrigation parcourent la plaine d'Avril.

Fossé humide

❖ **Les milieux agricoles**

La commune présente un caractère agricole bien marqué avec une diversité importante de culture : Lavandes, vignes, céréales, vergers, chênes truffiers... De nombreuses haies arbustives et arborées parcourent la plaine bocagère d'Avril et jouent un rôle important pour la biodiversité et pour la fonctionnalité écologique du territoire. La commune compte plus de 37 km de linéaire de haie.

Parcelles agricoles séparées par une haie arborée

4. FLORE

Les données bibliographiques indiquent un nombre d'espèces assez important pour la commune de Saint-Restitut avec **723 espèces végétales** recensées (source : Biodiv'AURA Expert, septembre 2025). Ce chiffre plutôt intéressant témoigne d'un effort de prospections botaniques sur la commune.

4.1. Espèces floristiques patrimoniales

Sept espèces végétales protégées sont connues sur la commune et une espèce visée par les Annexes II et IV de la directive européenne « habitats, faune, flore » (source : Biodiv'AURA Expert, septembre 2025). Le tableau suivant présente les espèces protégées et patrimoniales connues sur le territoire de la commune.

Espèces		Règlementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
Bassie des sables (*Bassia laniflora*)	Milieux / écologie Bassia à feuilles étroites et de section semi-cylindrique se rencontrant en secteurs sableux et chauds. Le périanthe est densément velu à sépales pourvus d'ailes étalées et scarieuses. La floraison s'effectue d'Août à Octobre. L'espèce sur la commune L'espèce a été observée pour la dernière fois en 1965 sur la commune. Non signalé depuis.	PR RA Det. ZNIEFF RA CR LR RA	Majeur	Majeur
Gnaphale dressé (*Bombycilaena erecta*)	Milieux / écologie Espèce des pelouses arides sur terrains calcaires ou basaltiques, des étages mésoméditerranéen à montagnard. Elle se maintient bien dans les départements méridionaux de la région Rhône-Alpes, se raréfie dans les autres départements en raison des mutations agricoles : mise en culture de pelouses sèches, embroussaillement suite à l'abandon du pâturage extensif, urbanisation des	PR RA LC LR RA Det. ZNIEFF RA	Faible	Faible

Espèces		Règlementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
	coteaux, ouverture de carrières et plantations forestières. L'espèce sur la commune L'espèce se localise en divers points sur la commune. Notamment connue au niveau des zonages ZNIEFF et Natura 2000.			
Orchis à trois dents *(Neotinea tridentata)*	Milieux / écologie Espèce des pelouses sèches ouvertes, garrigues, ourlets, boisements clairs, sur sols calcaires et pauvres en éléments nutritifs, depuis l'étage mésoméditerranéen jusqu'au collinéen. Ce taxon est rare en Rhône-Alpes, les stations iséroises et de l'Ain sont à surveiller. L'espèce sur la commune Une donnée datant de 2016 située à l'ouest du village historique.	PR RA Det. ZNIEFF RA LC LR RA	Modéré	Modéré
Iris jaunâtre *(Iris lutescens)*	Milieux / écologie Espèce de l'étage mésoméditerranéen à l'étage supraméditerranéen. En situations chaudes et ensoleillées, sur des substrats secs, calcaires, terreux et caillouteux. Se rencontre en général dans les garrigues ouvertes de chênes verts, les pelouses sur dalles méditerranéennes et les balmes thermophiles. L'espèce sur la commune Quelques données de présence au niveau de la ZNIEFF de type 1 « Bois et grès de Saint-Restitut » ainsi qu'à proximité de la chapelle du Saint-Sépulcre.	PR RA LC LR RA Det. ZNIEFF RA	Faible	Faible
Ophioglosse répandu *(Ophioglossum vulgatum)*	Milieux / écologie L'ophioglosse est une petite fougère poussant dans les zones humides. Elle ne possède que deux feuilles. La première est stérile, de forme ovale, entière et sans nervure. La seconde, la fertile, est réduite à un rachis allongé portant des spores. Cette plante est très menacée par la disparition de son habitat, très souvent sacrifié à divers projets immobiliers ou agricoles. L'espèce sur la commune Aucune donnée de localisation précise disponible. Une observation faite en 2018.	PR RA Det. ZNIEFF RA Pas de statut RA	Faible	Faible
Loeflingie d'Espagne *(Loeflingia hispanica)* Pas d'illustration disponible	Milieux / écologie Minuscule plante souvent ramifiée dès la base et à tige fortement cachée par les feuilles. Fleurs minuscules et très peu visibles à sépales externes munis de 2 longues arêtes. Espèce très rare et difficile à observer. L'espèce se développe sur les sables, gravières de rivières près de l'embouchure ou du moins à basse altitude parfois pelouses sablonneuses. L'espèce sur la commune	PN **Espèce prioritaire** Pas de statut RA	Fort	Fort

Espèces		Règlementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
	Aucune donnée de localisation précise disponible. Une observation faite en 2018.			
Chamaerops humble (*Chamaerops humilis*)	Milieux / écologie C'est un palmier nain, presque acaule à l'état sauvage, ne dépassant pas deux mètres. Sa croissance lente favorise l'apparition de nombreux rejets à sa base à l'origine de son apparence en touffe. C'est un élément typique du faciès le plus thermophile du maquis en bordure de méditerranée. Il préfère les expositions ensoleillées et est assez rustique. L'espèce sur la commune La donnée de présence sur la commune semble suspecte. Il est cependant localisé au niveau de la ZNIEFF de type 1 « Bois et grès de Saint-Restitut ».	PN Det. ZNIEFF RA Pas de statut RA	Fort	Fort
Lin maritime (*Linum maritimum*) Pas d'illustration disponible	Milieux / écologie Ce grand lin aux fleurs jaunes est une plante méditerranéenne qui se rencontre dans les pacages, fossés et bords des eaux. Il se reconnaît à ses grands rameaux portant des fleurs assez espacées. Il est rare dans la région. L'espèce sur la commune Aucune donnée de présence récente n'est disponible sur la commune (donnée historique). Il est peu probable que l'espèce soit encore présente sur la commune.	Ann II & IV EN LR RA	Fort	Fort

PN : Protection nationale ; PR RA : protection régionale en Rhône-Alpes ; DH II OU IV : Directive Habitats Annexe II ou IV ; Det. ZNIEFF RA : Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF Rhône-Alpes ; LR RA : liste rouge régionale Rhône-Alpes ; CR : En danger critique d'extinction ; EN : En danger d'extinction ; VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé.

Outre les espèces protégées, plusieurs plantes patrimoniales (présentant un statut de conservation inquiétant) sont également à signaler sur la commune (source : liste rouge Rhône-Alpes) :

- L'**Adonis annuelle** (*Adonis annua*) est classée en danger, cette messicole apprécie les champs marno-calcaires, elle n'est plus signalée depuis 1965 sur la commune.
- L'**Orcanette tinctoriale** (*Alkanna malthioli*) est classée en danger, elle se développe sur les pelouses sableuses, la dernière observation date de 1999.
- Le Cytinet (*Cytinus hypocistis*), plante parasite de *Cistus salvifolius* présent dans les garrigues et maquis, est menacé vulnérable.
- L'Euphorbe poilue (*Euphorbia illirica*), plante des prairies humides, bord de rivière, est menacée vulnérable.
- Le **Lin d'Autriche** (*Linum austriacum*) non signalé depuis 1973 est une espèce plantée qui s'est naturalisée, présent en bord de route et chemin.
- Le Bugrane à fleurs pendantes (*Ononis reclinata*) est menacé vulnérable. Il se développe sur les stations ensoleillées, sèches et chaudes, sur les interstices terreux des garrigues.
- L'Orobanche de l'Armoise (*Orobanche artemisii-campestris*) parasite l'Armoise champêtre qui affectionne les pelouses sèches. Elle est menacée vulnérable.

- La **Fléole des sables** (*Phleum arenarium*) signalée pour la dernière fois en 2005, l'espèce est en danger et affectionne les pelouses pionnières écorchées sur dépots sableux et plus ou moins stabilisés.
- La **Silène de Porto** (*Silene portensis*) est classée en danger critique, vu en 2010, l'espèce se développe sur les pelouses sableuses.
- La **Mâche à piquants** (*Valerianella echinata*) vue en 2011, est en danger critique, c'est une messicole se développant dans les milieux culturaux.
- Le **Dompte-venin noir** (*Vincetoxicum nigrum*) est classé en danger. La dernière observation date de 1965 sur la commune. L'espèce se développe dans les lieux incultes et pierreux de la région méditerranéenne.

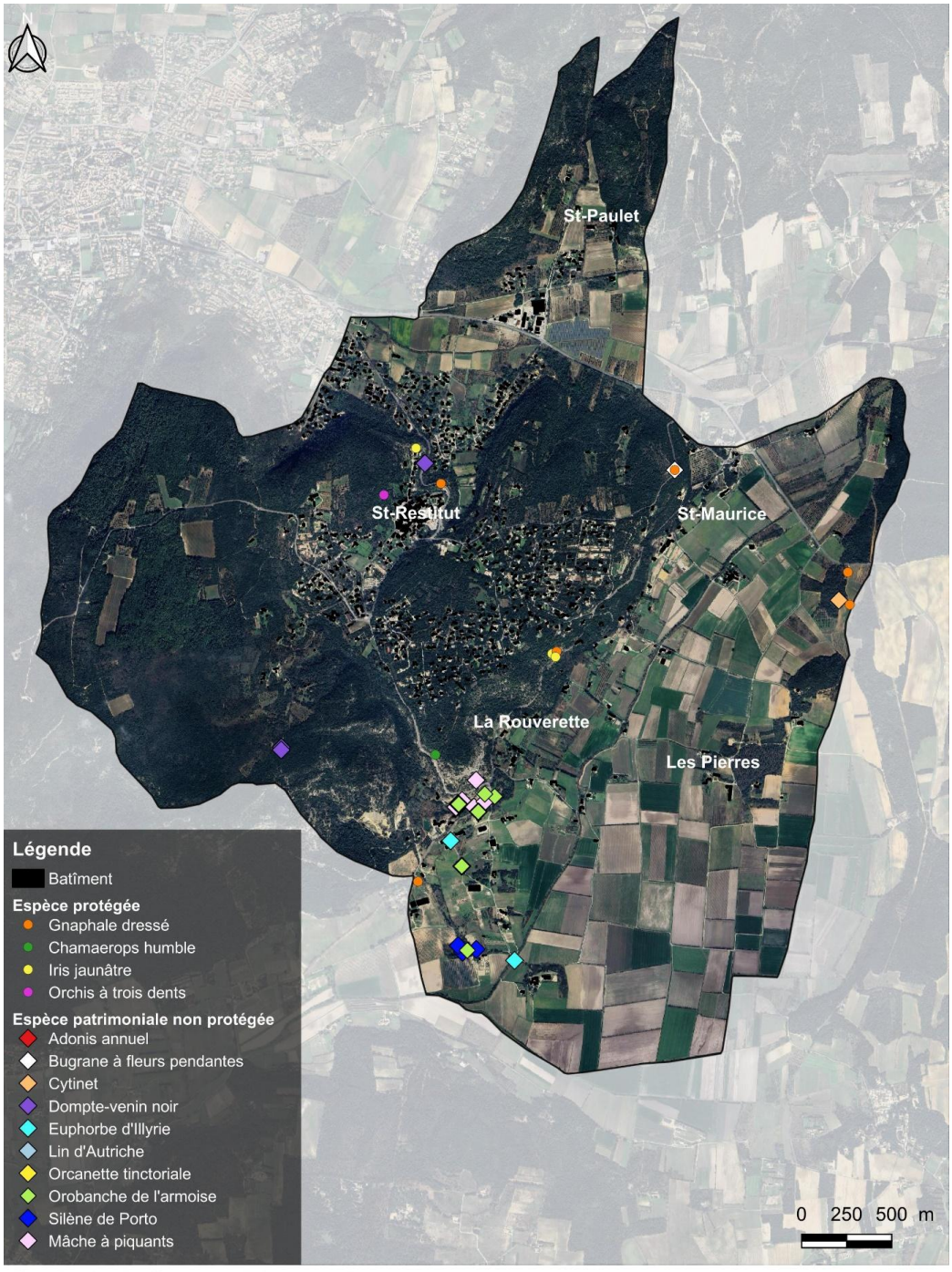

Carte de la flore patrimoniale
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Septembre 2025 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

4.2. Espèces végétales exotiques envahissantes

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire, menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, où qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

Une quinzaine d'espèces sont signalée sur la commune, notons la présence de l'Ailanthe (*Ailanthus altissima*), l'Armoise des frères Verlot (*Artemisia verlotiorum*), la Crépide de Nîmes (*Crepis sancta*), la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) ou encore le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)....

4.3. Conclusion pour la flore

Les enjeux floristiques pour la commune sont dans l'ensemble plutôt forts, car plusieurs espèces protégées ou patrimoniales sont identifiées sur la commune. Les enjeux floristiques concernent en particulier les **pelouses sableuses : secteurs thermophiles et arides, et les secteurs humides**.

5. FAUNE

Les données connues pour la commune sont relativement nombreuses pour l'ensemble des groupes (sources : faune-drôme.org, DOCOB site FR8201676, septembre 2025). Certaines espèces présentent un statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes.

5.1. Espèces patrimoniales

On dénombre plus de 107 d'espèces d'oiseaux. Les espèces à affinité forestière sont bien représentées : Pic épeiche* (*Dendrocopos major*),), diverses mésanges* (*Lophophanes cristatus*, *Cyanistes caeruleus, Parus major* ...), Grive musicienne* (*Turdus philomelos*), Grive litorne* (*Turdus pilaris*), Bondrée apivore* (*Pernis apivorus*), Buse variable* (*Buteo buteo*) ; dont certaines espèces patrimoniales comme la **Sittelle torchepot*** (*Sitta europaea)* quasi-menacées en Rhône-Alpes, L'**Épervier d'Europe*** (*Accipiter nisus*) menacé vulnérable et le **Gobemouche noir*** (*Ficedula hypoleuca*) menacé **en danger**.

Huppe fasciée

Les milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, pelouses sèches et arides, zone de garrigues, zones de culture, landes, haies arborées) attirent également de nombreuses espèces, telles que diverses fauvettes* (*Sylvia atricapilla, Sylvia cantillans*), le Bruant zizi* (*Emberiza cirlus*), l'Alouette lulu* (*Lullula arborea*), l'Hirondelle de fenêtre* (*Delichon urbicum*), l'**Alouette des champs*** (*Alauda arvensis*) ou la **Fauvette Pitchou*** (*Sylvia undata)*. Ces **deux dernières** sont **menacées vulnérables en Rhône-Alpes.** L'**Hirondelle rustique*** (*Hirundo rustica*) et la **Huppe fasciée*** (*Upupa epops*) sont quasi-menacées. Le **Busard Saint-martin*** (*Circus cyaneus*) et la **Pie-grièche grise*** (*Lanius excubitor*) sont classés **en danger** en Rhône-Alpes.

Les abords de cours d'eau et milieux humides attirent également quelques espèces spécifiques comme le Guêpier d'Europe* (*Merops apiaster*) et le **Rollier d'Europe*** (*Coracias garrulus*), ce dernier menacé vulnérable en Rhône-Alpes. Le **Busard des roseaux*** (*Circus aeruginosus)* est quant à lui en danger critique d'extinction en Rhône-Alpes.

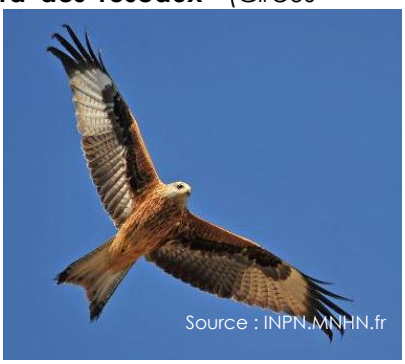

Milan royal

Ces différents milieux peuvent être régulièrement survolés par des espèces à grand territoire comme les rapaces. Notons la présence du Circaète Jean-le-Blanc* (*Circaetus gallicus*), qui apprécie les milieux ouverts et semi-ouverts de garrigues pour chasser les reptiles formant la base de son alimentation. Le **Milan Royal*** (*Milvus milvus*) est quant à lui quasi-menacé en Rhône-Alpes.

Enfin, le **Vautour fauve*** (*Gyps fulvus*) peut être occasionnellement observé de passage sur la commune. L'espèce est menacée vulnérable en Rhône-Alpes.

Concernant les amphibiens, sont présents sur la commune : le **Crapaud commun*** (*Bufo bufo*), l'**Alyte accoucheur*** (*Alytes obstetricans*) classés quasi-menacés en Rhône-Alpes et la Grenouille rieuse* (*Pelophylax ridibundus*) dont les populations ne sont pas menacées.

Psammodrome d'Edwards

Neuf espèces de reptiles sont présentes dont la Coronelle girondine* (*Coronella girondica*), la **Couleuvre à échelons** (*Zamenis scalaris*) quasi-menacée en Rhône-Alpes, le **Lézard ocellé***(*Timon lepidus*), menacé vulnérable et le **Psammodrome d'Edwards*** (Psammodromus edwarsianus) classé en danger critique d'extinction dans la région,

*Chez les mammifères terrestres, seul l'**Écureuil roux*** *(Sciurus vulgaris*), n'ayant pas de statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes est protégé.

Concernant les chiroptères, au regard des habitats naturels présents : boisements sur les massifs et espaces ouverts et semi-ouverts de prairie et garrigues, plaine agricole ; plusieurs espèces sont susceptible de côtoyer la commune pour nicher ou se nourrir. La plaine d'Avril accueille de nombreuses espèces en chasse dont certaines proviennent d'une colonie connue sur la commune de Suze-la-Rousse. Une colonie est également connue dans la Chapelle du Saint-Sépulcre sur le rebord est de Saint-Restitut (source : Chargée de mission N2000). Plusieurs

espèces sont par ailleurs mentionnées dans où à proximité du site Natura 2000 « Sable du Tricastin » dont le **Petit Rhinolophe*** (*Rhinolophus hipposideros*), le **Minioptères de Schreibers*** (*Miniopterus schreibersii*), **ce dernier classé en danger**, le **Murin à oreilles échancrées*** (*Myotis emarginatus*) et le **Grand Rhinolophe*** (*Rhinolophus ferrumequinum*), tout deux **classés quasi-menacés**, ainsi que le **Murin de Beinstein***(*Myotis bechsteini*) menacé vulnérable…

Proserpine

Rappelons que tous les chiroptères sont protégés en France.

Concernant les insectes, de nombreuses espèces de papillons, odonates et criquets relativement communes sont inventoriées, notons la présence de la **Proserpine*** (*Zerynthia rumina) quasi*-menacée en Rhône-Alpes et protégée en France.

6. CONTINUITES ECOLOGIQUES

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux issus du Grenelle de l'Environnement. Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue fait partie d'un ensemble de mesures pour la biodiversité, introduites ou précisées dans la loi Grenelle II. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRADDET est élaboré conjointement par l'État et la Région (DREAL).

Ce diagnostic propose également une analyse de la Trame Verte et Bleue au niveau local.

6.1. TVB au niveau régional (SRCE)

La carte suivante indique comment le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régionale (source : SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes).

* Espèce protégée en France

Concernant la Trame Verte, **la znieff de type I « Bois et grès de Saint-Restitut » et le site Natura 2000 « Sables de Tricastin »** sont identifiés comme réservoirs de biodiversité d'importance régionale par le SRADDET.

Les nombreux boisements de chênes et de pins ne sont pas identifiés comme réservoirs de biodiversité, mais participent aux fonctionnalités écologiques comme espaces à forte perméabilité facilitant ainsi le déplacement des espèces terrestres.

Concernant la Trame Bleue, la plaine d'Avril est identifiée comme zone humide avec un objectif associé à préserver ou à remettre en bon état.

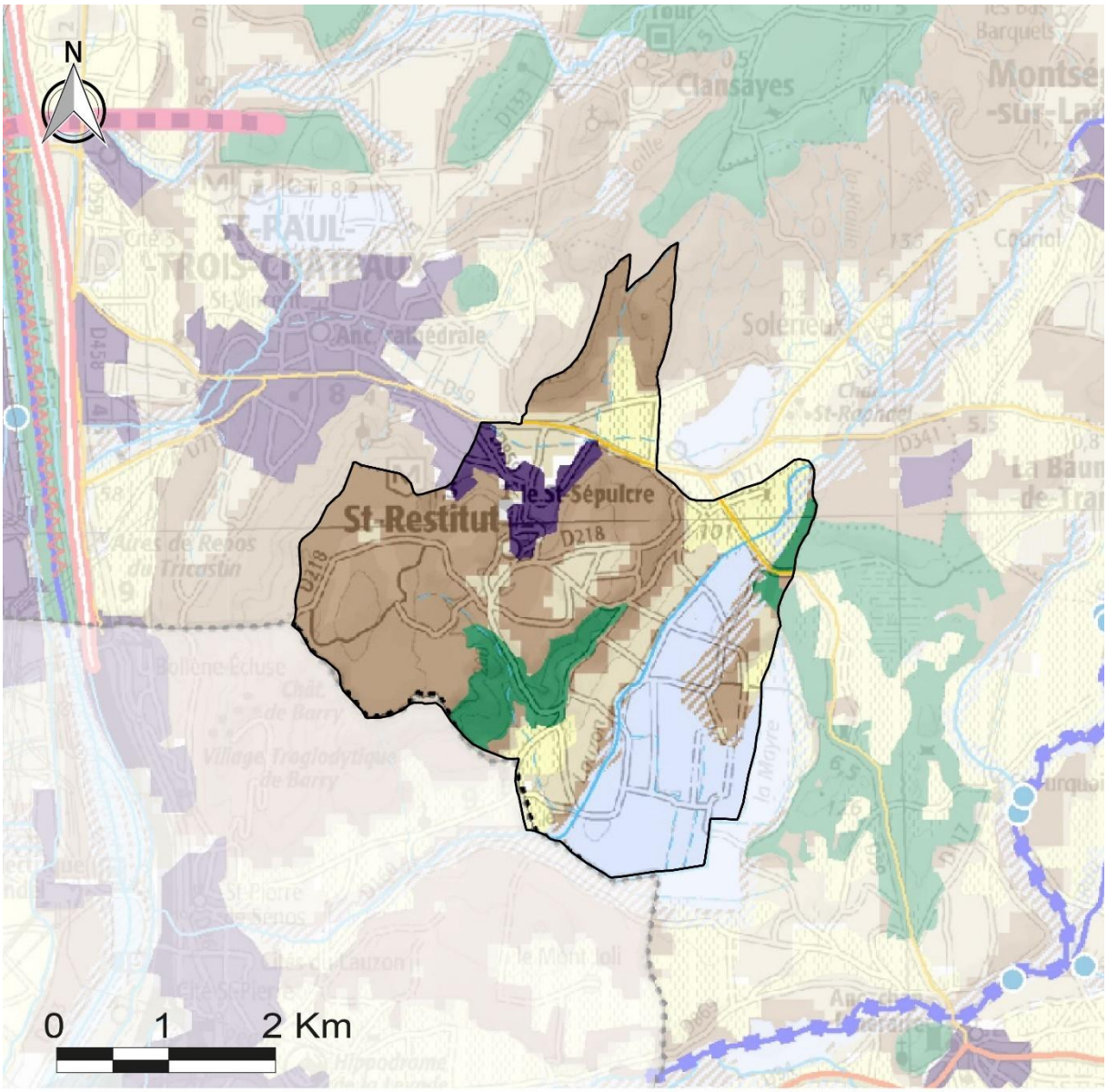

Extrait de la carte du SRADDET de Auvergne-Rhône-Alpes
Source : DREAL AURA

6.2. TVB au niveau du territoire du SCoT

L'analyse de la fonctionnalité écologique a été réalisée à l'échelle du SCoT Rhône Provence Baronnies dont fait partie la commune de Saint-Restitut.

Des secteurs de réservoirs de la trame verte sont identifiés et correspondent principalement aux secteurs thermophiles favorables à la présence de landes et pelouses sèches sur la commune.

La plaine d'Avril est identifiée comme réservoir de la trame bleue.

Enfin, un corridor écologique fonctionnel de la trame verte est identifié entre le nord et le sud de la commune.

Tous ces éléments doivent être repris dans la TVB au niveau local, et doivent être préservés.

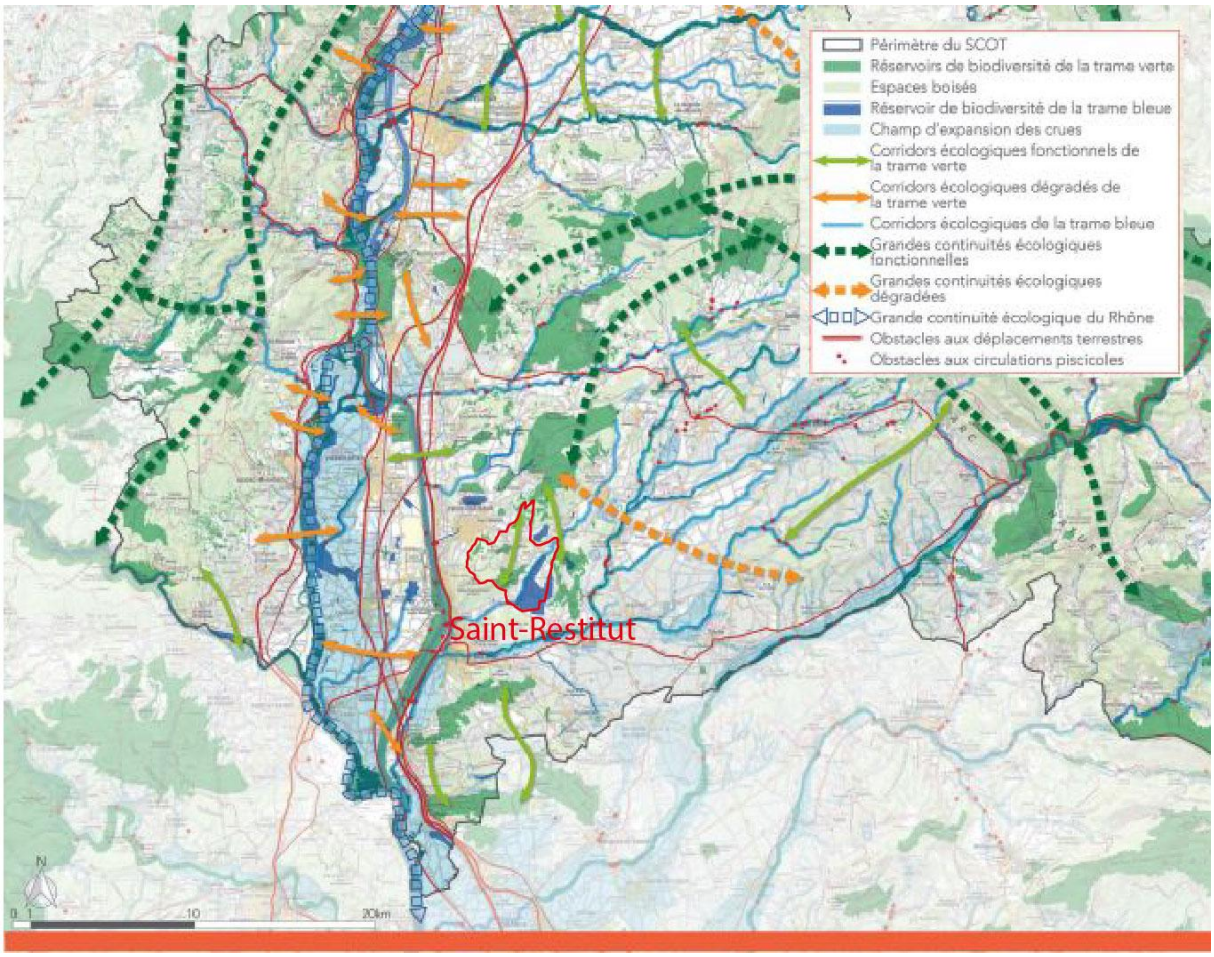

6.3. TVB au niveau local

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important à l'ouest, des boisements comme zone de réservoirs de biodiversité à l'échelle locale concernant la trame verte. Bien que morcelés par des parcelles agricoles dans certains secteurs, le maintien d'une connectivité et des surfaces assez importantes permets de garantir des espaces de vie et de développement favorables pour les espèces animales et végétales.

Le maintien d'une continuité boisée à l'est du village de Saint-Restitut sur les coteaux secs de la commune est favorable aux déplacements des espèces. Ce corridor est identifié à l'échelle du SCOT.

La plaine d'Avril à l'est, représente quant à elle, un immense réservoir de biodiversité de la trame bleue traversé par le Lauzon, cours d'eau principal de la commune, et de nombreux petits rus et canaux d'irrigation. La ripisylve du Lauzon, bien que peu développée et contrainte par les activités agricoles de la plaine, forme une continuité favorable aux déplacements des espèces. Une surveillance est à préconiser afin que cette continuité se maintienne. Attention également à la prolifération des espèces végétales envahissantes au détriment des espèces indigènes le long des ripisylves.

Le cours d'eau de la Roubine possède une fonction de corridor écologique de la trame verte et bleue dégradé, en effet, la ripisylve est peu présente et le cours d'eau est enclavé au sein du parc photovoltaïque encerclé de haut grillage coupant complètement la possibilité de déplacement de la faune le long du cours d'eau.

L'agriculture est très présente sur le territoire, bien que les espaces agricoles hors zones humides ne soient pas considérés comme réservoirs ou corridors de la trame verte, cela reste des secteurs perméables pour la faune notamment grâce à la présence de nombreuses haies

bocagères arborées ou arbustives présentes entre les différentes parcelles agricoles et qui elles sont considérées comme des éléments importants de la trame verte. Les haies jouent un rôle primordial pour le déplacement de la faune entre les différents secteurs de réservoirs situés sur la commune de Saint-Restitut, mais également sur les communes voisines. Les corridors traversant la plaine agricole sont fortement dépendants de la présence de ces haies. Leur maintien, voire leur restauration est nécessaire.

Sur le territoire de Saint-Restitut, la trame grise (secteur urbanisé de la commune) correspond à un bâti important et concentré au centre du territoire qui s'étale progressivement vers le nord et un mitage est présent également du nord au sud en partie ouest de la plaine agricole. Des difficultés pour le déplacement de la faune peuvent se faire sentir dans ces secteurs, notamment au niveau des corridors traversant entre les zones urbaines. La route départementale 59 constitue un obstacle important pour la faune, notamment dans le secteur de Moustalas / Grand Faron / Les Crozes et le secteur Géanéras / Saint-Michel, secteurs de corridors écologiques. Aucune autre réelle difficulté n'est à signaler sur le reste de la commune concernant le déplacement de la faune.

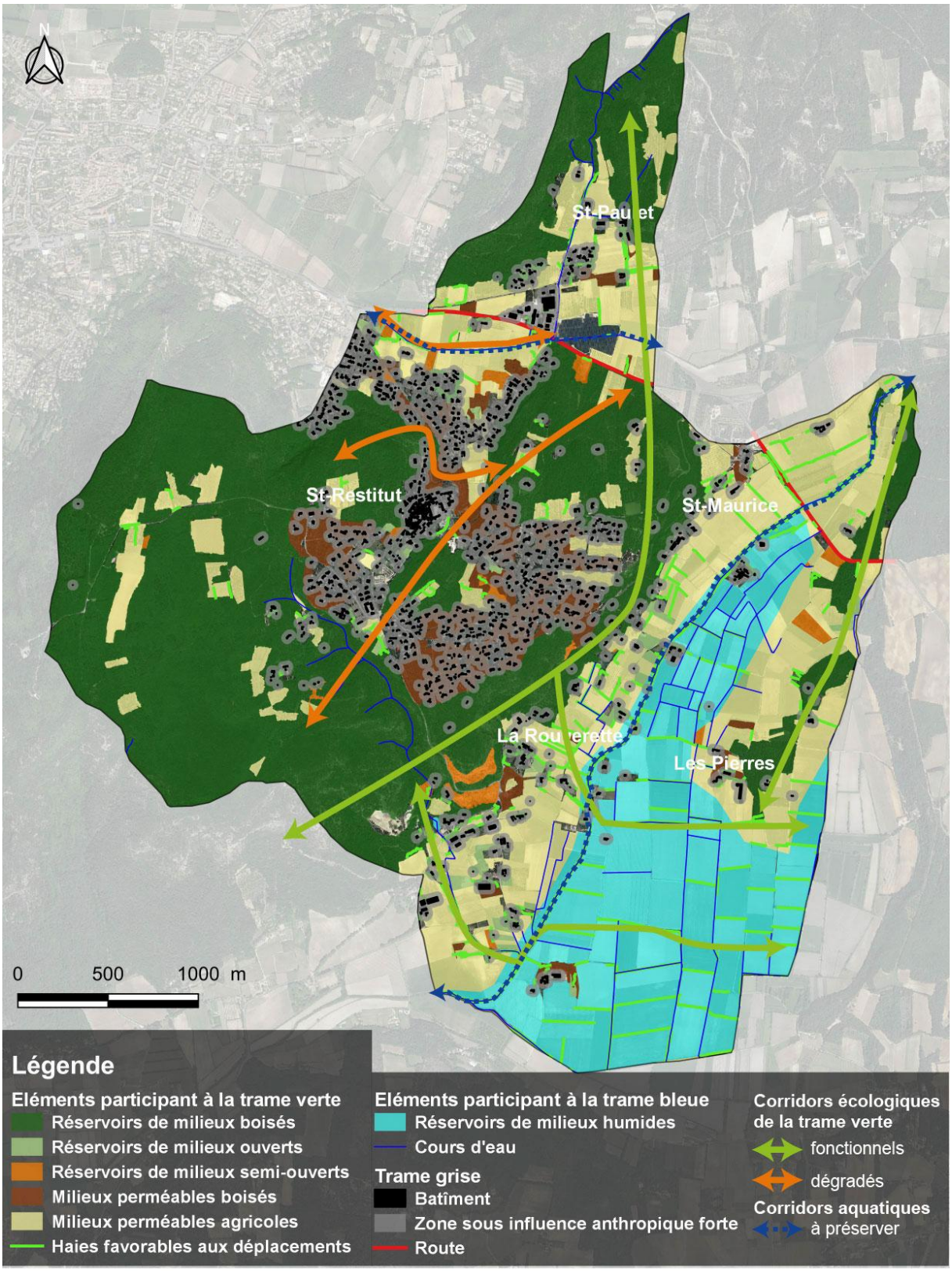

Carte de la Trame verte et bleue
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Novembre 2023 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

La Trame verte et bleue de Saint-Restitut est globalement assez bonne, mais fragile. Si l'est et l'ouest du territoire sont assez préservés des aménagements urbains et présentent des surfaces intéressantes de réservoirs de biodiversité boisés, humides, ouverts et semi-ouverts permettant

des échanges facilités, le centre et le nord sont quant à eux très aménagés et la préservation des haies et espaces arborés entre les zones urbaines, à proximité des cours d'eau et secteur de corridors est importantes. Des corridors terrestres et aquatiques fonctionnels sont identifiés à l'est traversant la plaine d'Avril et le long des coteaux permettent de contourner les zones urbaines pour des déplacements d'axe nord-sud/ sud-nord notamment, ces corridors doivent être préservés, voire consolidés. Un corridor terrestre et aquatique est identifié au nord à proximité de la Roubine, mais est très dégradé et peu fonctionnel, car contraint par les activités humaines (présence du parc photovoltaïque qui coupe la continuité et proximité de la départementale) des aménagements pour restaurer cette continuité mériteraient d'être engagés. D'autres corridors terrestres fragilisés sont identifiés, traversant les zones urbaines de la commune, la préservation des haies et espaces arborés est nécessaire aux maintiens de la fonctionnalité écologique du secteur.

6.4. Trame Noire

La pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel (essentiellement éclairage public, industriel ou commercial) pendant la nuit, mais aussi en début de nuit et en fin de nuit, a de graves conséquences pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine :

- Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères, ils deviennent également des proies très faciles pour certains prédateurs ;
- Au contraire, d'autres espèces comme certaines chauves-souris fuient la lumière : ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat ;
- La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux ;
- Sur notre santé, la présence de lumière en pleine nuit perturbe le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui peut accroître le risque de cancer, de diabète et de dépression ;
- L'observation du ciel nocturne est diminuée par l'apparition d'un halo lumineux qui provoque une diminution importante du nombre d'étoiles observables ;
- Ces sources lumineuses sont également responsables d'une dépense énergétique importante.

Pour lutter contre les effets sur l'environnement, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Ainsi, la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. Des mesures de gestion de l'éclairage nocturne peuvent notamment être mises en place : extinction en cœur de nuit, détecteurs de présence, éclairage de couleur chaude, utilisation de LED...

À noter également, au regard du rythme d'activité de la faune, l'extinction en cœur de nuit ne résout pas tous les problèmes liés à la pollution lumineuse. En effet le pic d'activité des espèces crépusculaires et nocturnes (hétérocères, chauves-souris et autres mammifères, rapaces nocturnes, etc.) se situe en début et en fin de nuit, périodes pendant lesquelles la pollution lumineuse est encore fortement présente d'où l'intérêt d'une extinction le plus tôt

possible dans la soirée, ou une réduction du nombre de point lumineux, pour un bénéfice maximal pour les espèces.

Les cartes suivantes montrent l'évolution de la pollution lumineuse sur la commune ces 10 dernières années (Source : carte interactive www.lightpollutionmap.info).

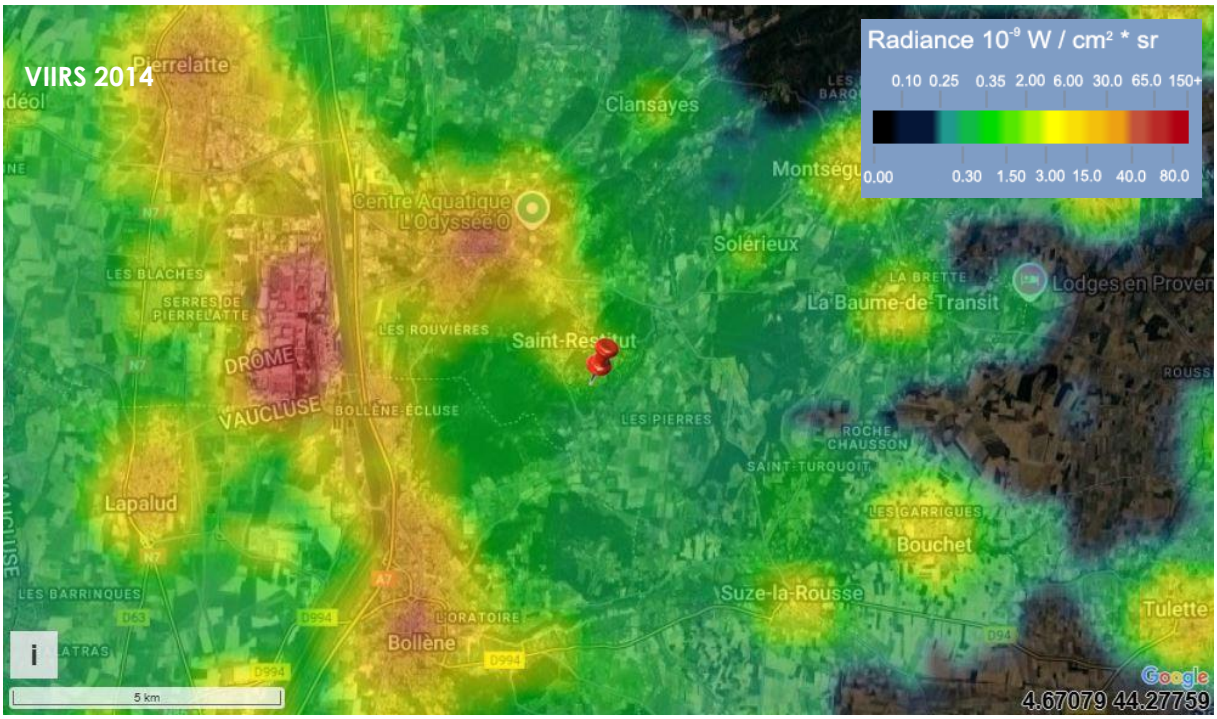

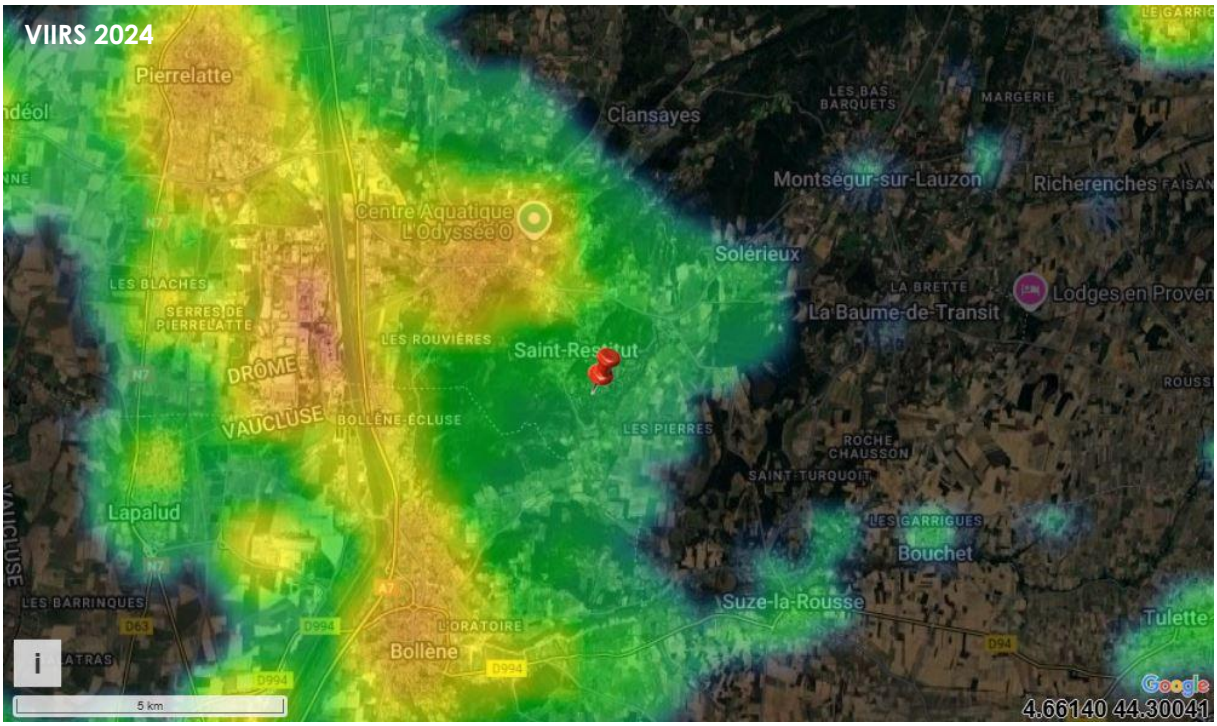

Durant ces 10 dernières années, on note une tendance à la diminution de la radiance lumineuse sur la commune, mais également sur les communes voisines dont les grandes agglomérations que sont Bollène et Pierrelatte. Les efforts sont à poursuivre dans ce sens.

7. SYNTHESE ET EVALUATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Cours d'eau et zones humides	▪ Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; ▪ Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) ; ▪ Habitats protégés par la loi ; ▪ Habitats d'intérêt communautaire ; ▪ Favorables au développement d'espèces patrimoniales ou protégées.	Forts
Natura 2000	▪ Secteur à forte valeur patrimoniale ▪ Présence d'habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires. ▪ Présence d'espèces protégées et / ou patrimoniales (flore, avifaune, reptile, amphibien…). ▪ Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire.	Forts
ZNIEFF de type1	▪ Secteur à forte valeur patrimoniale ▪ Présence d'habitats patrimoniaux ▪ Présence d'espèces protégées et / ou patrimoniales (flore, avifaune, reptile, …). ▪ Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire.	Forts
Pelouses sèches	▪ Forte valeur patrimoniale de ces secteurs (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; ▪ Participent en tant que réservoirs de biodiversité et zones à forte perméabilité aux fonctionnalités écologiques du territoire ; ▪ Habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires.	Forts
Plaine agricole reliée aux fonctions de corridors écologiques	▪ Favorables aux déplacements des espèces et à leur développement ; ▪ Participent à la fonctionnalité du territoire.	Modéré à forts
Boisements de feuillus, chênes, et pins	▪ Réservoirs de biodiversité ou corridors, zones d'échange importantes. ▪ Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (avifaune, chiroptère…).	Modérés

Ces milieux subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes : proximité de l'urbanisation, mitage urbain important, gestion forestière, exploitation agricole…. Seuls les milieux rupestres restent relativement préservés.

Les habitats les plus fragiles de la commune sont principalement les zones humides : la pression anthropique qui s'exerce sur la plaine agricole est importante.

Les pelouses et milieux arides sont également des milieux fragilisés, car peu nombreux et en cours de fermeture sur la commune.

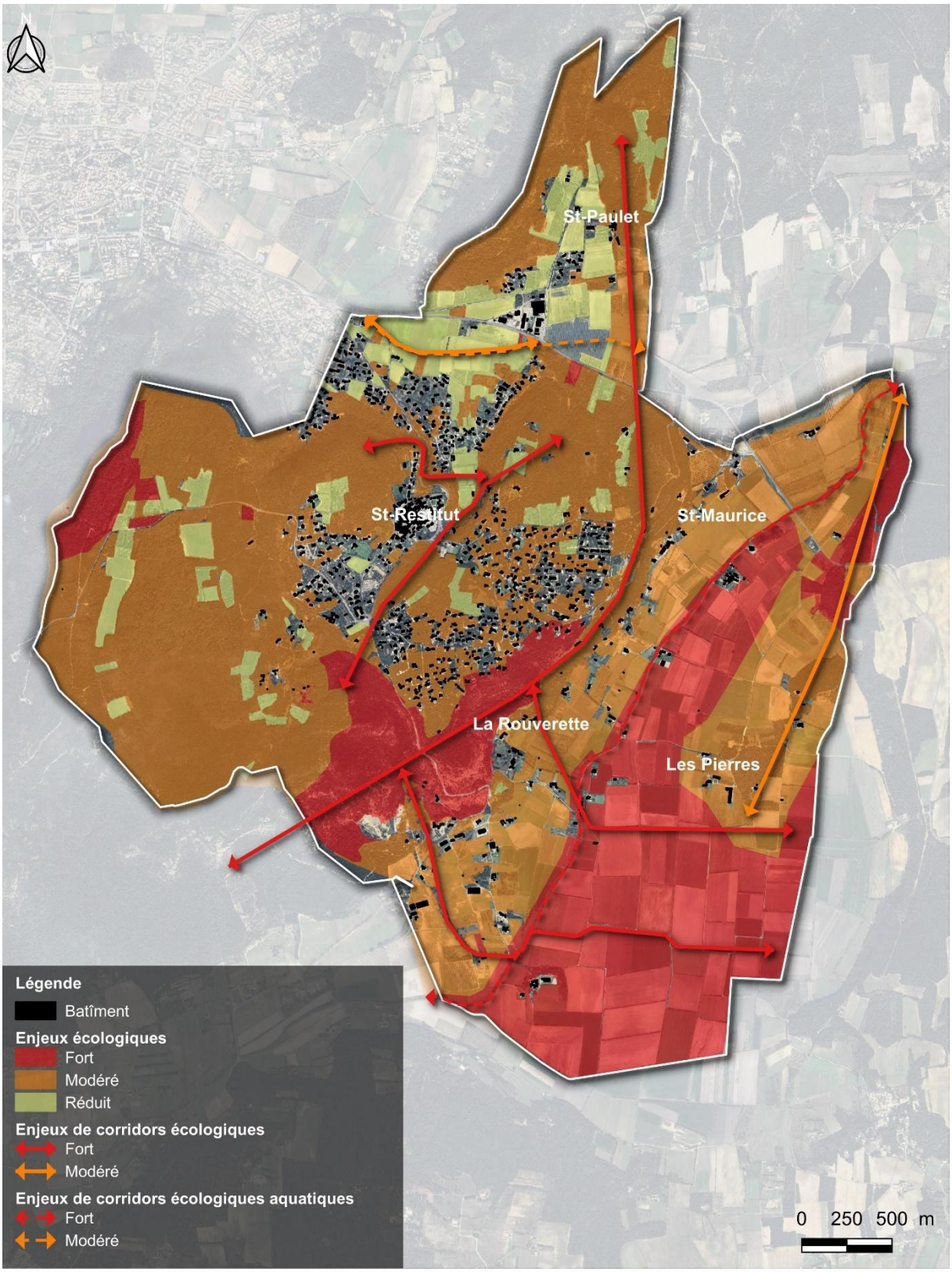

Carte des enjeux écologiques
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Décembre 2025 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

Ce qu'il faut retenir…

Une plaine agricole humides qui joue un rôle fonctionnel fort ;

Des boisements assurant un rôle de réservoir de biodiversité ;

Des pelouses sableuses à fortes valeurs patrimoniales

Un territoire présentant une biodiversité intéressante et bien préservée.

Un mitage urbain important.

Les zones humides menacées (forte pression anthropique…).

Les pelouses sèches en cours de fermeture.

Les enjeux de demain…

- Intégrer les enjeux environnementaux au projet de territoire ;
- Protéger les espaces à très forts enjeux, notamment les zones humides et les pelouses sèches ;
- Préserver les continuités écologiques identifiées à l'échelle locale.

CHAPITRE 4 : ANALYSE PAYSAGERE

La notion de paysage est une approche sensible et perceptive qui traduit des combinaisons subtiles de données de la géographie, d'empreintes de l'histoire et de l'identité des communautés qui les gèrent et les modèlent chaque jour. Le paysage est en constante mutation et les choix d'aménagement interfèrent sur son évolution.

L'analyse du paysage permet de considérer les risques de dégradation et d'orienter le zonage afin de préserver, valoriser et dynamiser le patrimoine paysager, en tenant compte de ses fondements fonctionnels tels l'agriculture et l'habitat.

1. UNITES PAYSAGERES REGIONALES

Source : Brochure : « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes – Des paysages pluriels pour un territoire singulier », Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Rhône-Alpes, septembre 2005.

Au regard de la diversité paysagère de la région, la DIREN Rhône-Alpes a souhaité avoir une approche du paysage à l'échelle régionale. Le thème du paysage est abordé souvent comme un concept général non seulement dans le code de l'environnement (article L110-1), mais aussi dans le code de l'urbanisme (article L110).

De plus, la Convention Européenne du paysage rappelle l'intérêt de la diversité des paysages et de leur protection. Elle apporte alors des définitions précises du paysage et oriente la prise en compte du paysage vers le cadre de vie.

La DIREN a alors produit une brochure présentant les 7 familles de paysages qui composent l'ancienne région Rhône-Alpes en s'efforçant de s'inscrire dans les orientations de la convention européenne à travers laquelle les États s'engagent à :

- **Identifier les caractéristiques de ses propres paysages** sur tout le territoire ;
- **Qualifier les paysages identifiés** en prenant en compte les valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés ;
- **Identifier les dynamiques et pressions qui impactent le paysage** ;
- **Mettre en place des moyens d'intervention** visant non seulement la protection, mais aussi la gestion ou encore l'aménagement des territoires.

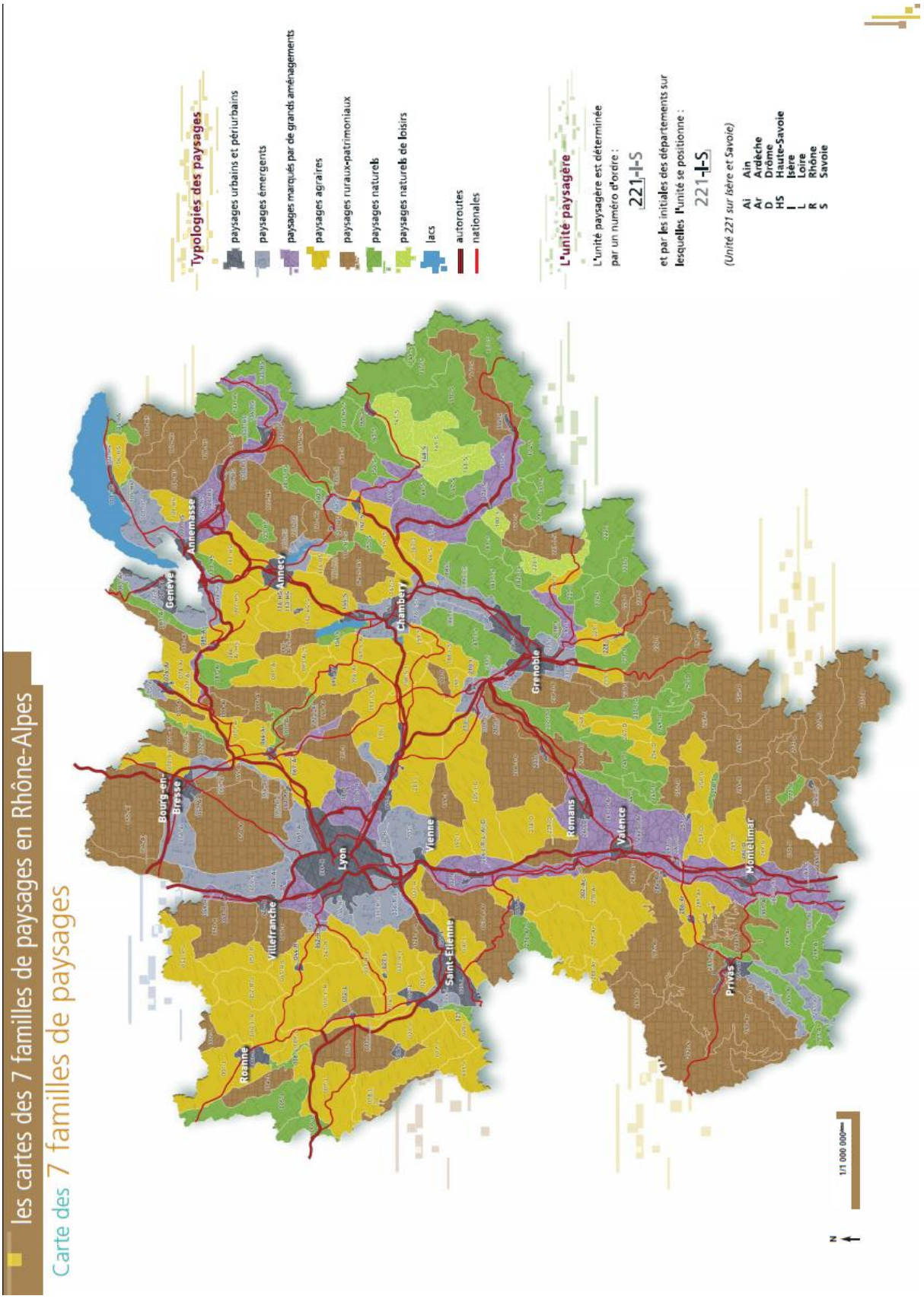

Carte des 7 familles de paysage en Rhône-Alpes.
Source : Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes – Des paysages pluriels pour un territoire singulier, Direction Régionale de l'environnement Rhône-Alpes, septembre 2005.

Saint-Restitut se situe entre la Drôme provençale, à l'entrée de la région des Baronnies et le Val de Drôme. Un pays de moyenne montagne qui s'étend de la plaine de Valréas à la moyenne vallée de la Durance et du mont Ventoux aux marges du Diois. Selon l'Observatoire des paysages en Rhône-Alpes, **le territoire communal de Saint-Restitut se situe dans un paysage rural patrimonial.**

Ce type de paysage est défini ainsi : *« Les paysages ruraux patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte.*

Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural, mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle. »

La demande exprimée des populations urbaines et locales est une demande de conservation de l'identité locale, parfois même de protection réglementaire, qui s'inscrit dans la logique d'une nouvelle économie rurale. **Il s'agit de paysages touristiques « à vivre » et « à consommer » plutôt que des sites à contempler.**

Une partie de ces paysages est aujourd'hui stable, comme la plupart des alpages, mais une autre partie repose sur un équilibre fragile lié à une très grande spécificité des pratiques qui modèle le paysage.

Le département de la Drôme présente un paysage ambivalent sillonné par la vallée du Rhône suréquipée et confronté à une pression de tourisme patrimonial.

De plus, l'observatoire régional des paysages de l'Auvergne Rhône Alpes situe la commune de Saint-Restitut se situe dans l'unité paysagère des **Pays de Grignan, Tricastin et Nyons** qui *« forment un écrin de vignes autour de Valréas, entre les Baronnies au sud, la Vallée du Rhône à l'Ouest et la montagne de la Lance à l'Est. On y respire tout à la fois les odeurs de lavande au Nord, celles de l'huile d'olive au sud, et, sur la plaine, les saveurs des Côtes du Rhône. L'activité agricole est dynamique et structure fortement les paysages. Elle est à l'origine de leurs attraits touristique et résidentiel, mais a tendance à s'intensifier, ce qui peut présenter des risques écologiques, notamment sur la qualité de l'eau des rivières. Culture, agriculture et nature s'entremêlent en une mosaïque équilibrée de pierres ocres, tuiles rouges, végétation et fleurissements multicolores. On sent ici la prospérité et la richesse, un peu désuète, dans la majesté des châteaux et les villages typés, perchés sur les pentes des collines comme Grignan et Suze la Rousse. Les villages, parmi les plus beaux de France, s'organisent autour de châteaux parfaitement préservés, en bâtisses claires aux toits peu pentus couverts de tuiles creuses le long d'étroites rues charmantes. »*

2. UNITES PAYSAGERES DEPARTEMENTALES

Source : Atlas des paysages de la Drôme Provençale, Baronnies Provençales, Haut Vaucluse, décembre 2008.

Le département de la Drôme définit les entités paysagères qui composent son territoire :

- La Drôme des collines ;
- Le Royans-Vercors ;
- La plaine de Valence ;
- La Vallée de la Drôme ;
- La Drôme provençale.

La commune de Saint-Restitut se situe dans la Drôme provençale, entité paysagère décrite par le département :

« Une terre généreuse et parfumée, des couleurs saturées, une lumière pénétrante. Des Baronnies à la vallée du Rhône, la Drôme provençale revendique ses racines et traditions méditerranéennes. Ici, le bleu est forcément lavande, comme ces champs accrochés à la montagne, là où la belle plante est encore sauvage. La Drôme provençale se regarde, se respire, se savoure avec gourmandise. »

De plus, le Comité d'Expansion touristique et économique de la Drôme provençale, le Syndicat Mixte des Baronnies Provençales et l'Association pour le Développement Touristique du Haut Vaucluse ont souhaité disposer d'un **outil de connaissance de la diversité paysagère du territoire** pour permettre aux différents acteurs du territoire (les collectivités ou encore les acteurs du tourisme par exemple) d'adapter les différents projets aux singularités des paysages du territoire. Ils ont alors créé **l'Atlas des paysages de la Drôme Provençale, des Baronnies Provençales et du Haut Vaucluse** qui vise à :

- Répondre à un besoin de connaissance des paysages dans leur diversité ;
- Répondre aux enjeux paysagers du territoire ;
- Inscrire le développement du tourisme rural sur la voie du tourisme durable et développer des actions de promotion autour d'une image cohérente des paysages ;
- Définir des actions de sensibilisation pour permettre aux acteurs du territoire d'agir dans une perspective de valorisation et de maîtrise du développement.

Cet atlas couvre 241 communes de trois départements : la Drôme, le Vaucluse et les Hautes-Alpes et identifie 18 entités paysagères.

La commune de Saint-Restitut se situe au sein de **l'entité paysagère du plateau du Tricastin** : *« Ce plateau ondulé, bordé par des collines, offre de larges perspectives. La vigne, la lavande et les chênes truffiers se côtoient, affirmant une forte mise en valeur agricole. Des bosquets de chênes verts limitent les vues.*

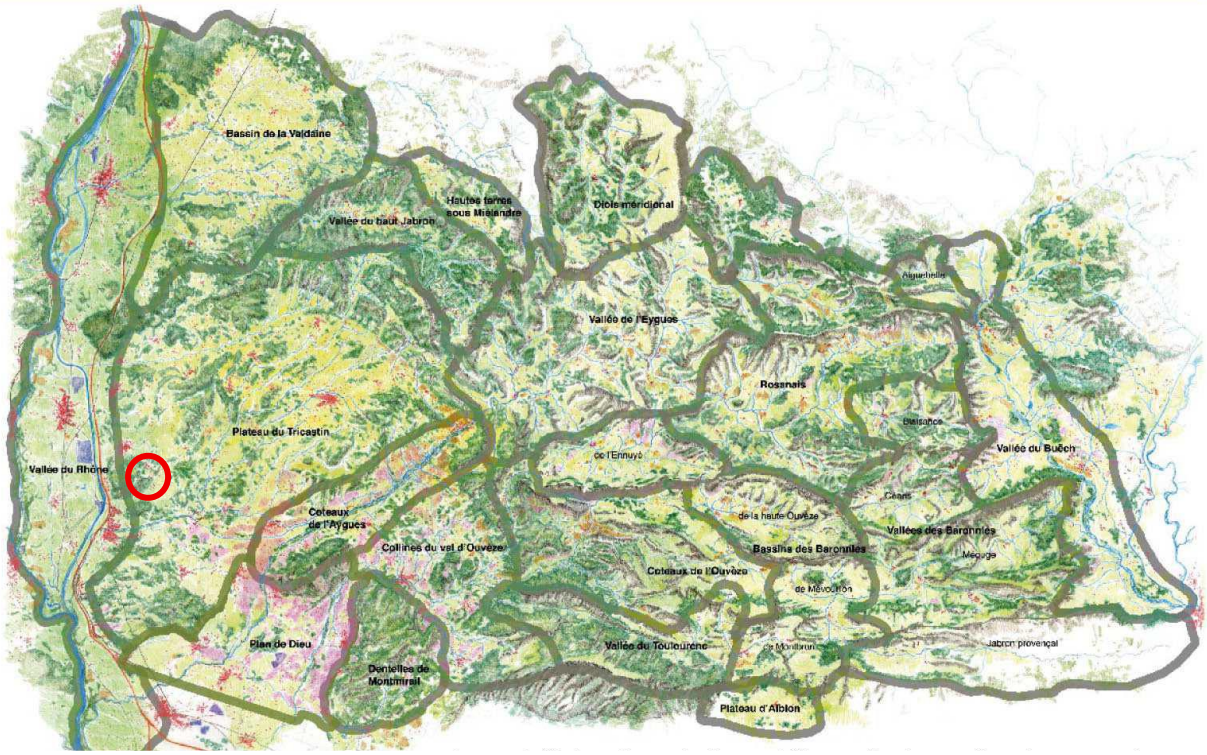

Carte des entités paysagères
Source : Atlas des paysages -Drôme Provençale, Baronnies Provençales, Haut Vaucluse, décembre 2008.

Les limites paysagères – *Au nord-est, les versants de la montagne de la Lance, des Vaux et du Devès forment une limite nette. Au nord et à l'ouest, des versants plus modérés bordent le plateau et le séparent de la vallée du Rhône. Au sud, la transition avec le Plan de Dieu se fait progressivement au niveau de l'Aigues et du resserrement entre Cairanne et Sainte-Cécile.*

Ce paysage a un prolongement au nord avec la portion de la vallée du Lez jusqu'à Roche-Saint-Secret.

Les caractéristiques principales – *Ce bassin sédimentaire et largement recouvert d'alluvions récentes, liées à la présence de nombreux cours d'eau affluents du Rhône : la Berre, le Lez et ses affluents (l'Aulière, la Coronne, le Talobre et l'Hérein), le Lauzon. A l'époque tertiaire, l'Aygues passait au niveau de Tulette et Suze-la-Rousse vers Bollène (voir aussi fiche Plan de Dieu).*

Un ensemble de canaux, mayres et roubines témoigne des travaux réalisés pour assainir les sols. De nombreux étangs étaient présents comme en témoigne la toponymie : « ls Etangs », « les plauds » …

Le dernier étang près de Suze-la-Rousse (l'Etang Saint-Louis) est aujourd'hui presque totalement asséché.

Le paysage offre parfois de larges ouvertures avec des perspectives sur le Ventoux, et toujours en fond, les collines et versants boisés. Mais c'est un paysage le plus souvent cloisonné. Les reliefs et les boisements limitent la vue. Les routes sont parfois véritablement encloisonnées.

L'agriculture est assez variée : vignes, lavandes, plantations de chênes truffiers, avec souvent des cultures intercalaires (mixité par exemple lavandes et truffiers). Le Tricastin est la première région trufficole française.

Le secteur bénéficie de plusieurs appellations viticoles : Côtes-du-Rhône, Côtes du Rhône Village et mention du nom de la commune pour certaines (exemple Rochegude, Rousset-les-Vignes), Coteaux du Tricastin et Massif d'Uchaux. Des bâtiments de caves viticoles, notamment coopératives, se signalent près de certains villages.

Un riche patrimoine bâti est présent : châteaux, remparts et nombreuses constructions en pierre sèche (murs, bories...).

Les collines qui entourent le bassin doivent leur unité à une origine géologique commune : une auréole de terrains du crétacé.

Dans le massif d'Uchaux, les affleurements de sables siliceux et calcaires gréseux (exploités en plusieurs sites) ont favorisé une végétation silicicole rare dans la région : pins maritimes, bruyères, etc.

Valeurs paysagères

Perceptions

- *Le col d'Aleyrac*
- *Les vues depuis les villages-sentinelles bordant la vallée du Rhône*
- *Les villages perchés : Clansayes, La Garde-Adhémar…*
- *Les châteaux : Grignan, Suze-la-Rousse*
- *Les vues sur le Ventoux*

Paysages singuliers

- *Le massif d'Uchaux*
- *Le val des Nymphes (La Garde Adhémar)*
- *Les carrières de Saint-Restitut*
- *La route des pierres levées (Rousset-les-Vignes, Le Pègue, Taulignan, Grignan) »*

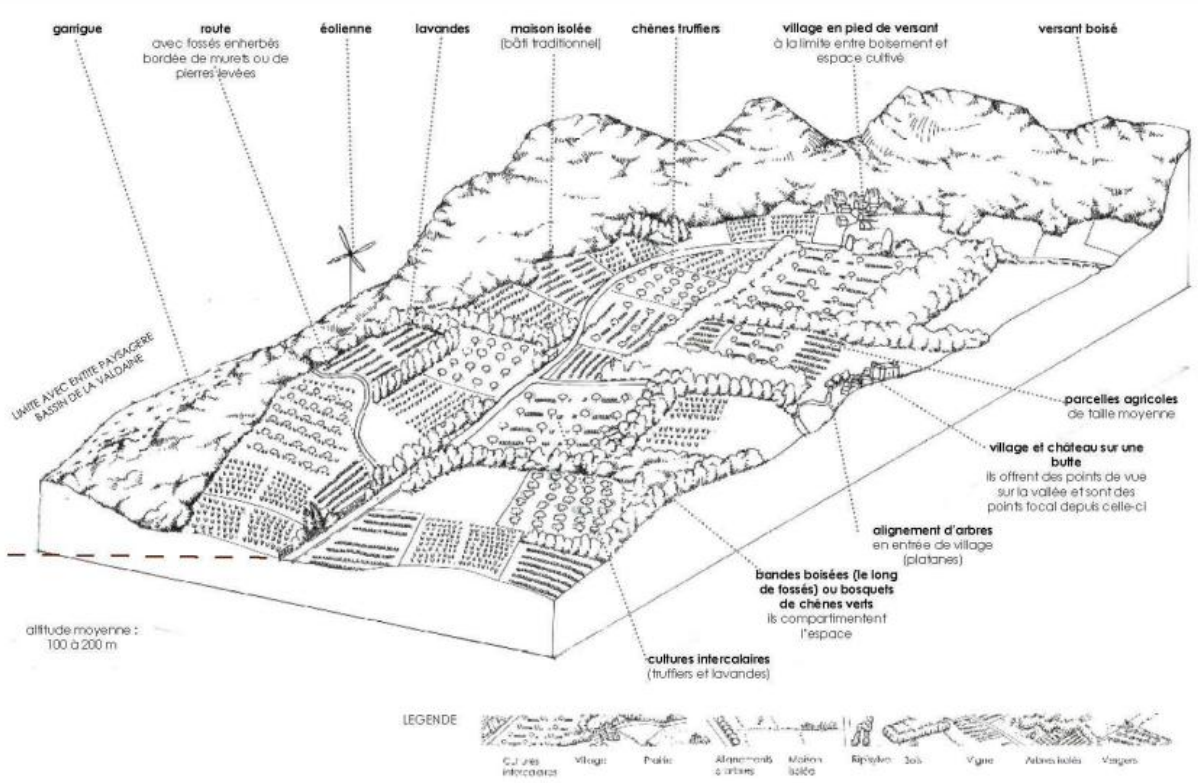

Structures paysagères du Plateau du Tricastin.
Source : Atlas des paysages de la Drôme Provençale, Baronnies Provençales, Haut Vaucluse, décembre 2008.

3. LECTURE PAYSAGERE DU TERRITOIRE DE SAINT-RESTITUT

3.1. Unités paysagères communales

La commune de Saint-Restitut présente un paysage riche et diversifié qui, à l'image de la végétation, est marqué par deux types d'ambiances paysagères : l'ambiance de Provence (liée aux vallées) et l'ambiance de montagne (liée au relief) avec les perspectives sur le Ventoux.

Malgré sa situation très proche de la vallée du Rhône et de ses grands équipements, Saint-Restitut a su préserver une identité paysagère forte, marquée par la présence d'éléments marquants qui structurent le paysage. Les hauteurs du territoire offrent des points de vue exceptionnels sur la vallée du Rhône et les routes proposent des cônes de vue remarquable sur les environs.

Le paysage communal s'organise en **5 grandes entités paysagères** découlant essentiellement du relief.

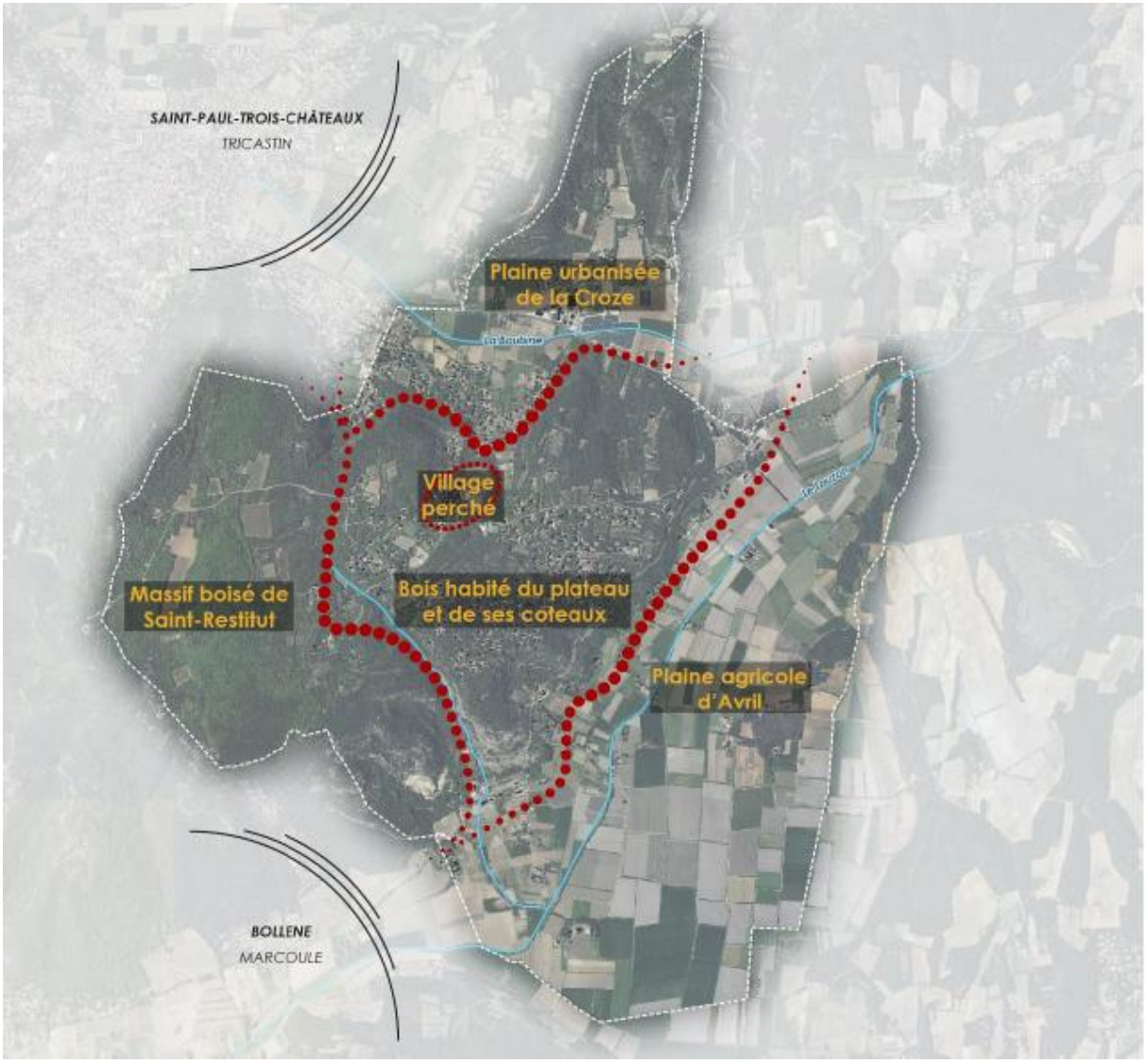

Localisation des différentes entités urbaines et paysagères de Saint-Restitut.

- **Le village perché :** Saint-Restitut et la chapelle Saint-Sépulcre sont deux points d'appels qui se distinguent sur les coteaux. Ce caractère de village perché crée un paysage urbain médiéval ancien donnant des vues sur le grand paysage ;

- **Plaine urbanisée de la Croze :** le resserrement des coteaux induit un pincement de la plaine et génère un point focal dans le paysage au niveau de la zone d'activité. La gorge Grenière sillonnée par la D859 constitue également un site enclavé qui marque la séparation des deux parties du massif de Saint-Restitut. Les éléments d'infrastructures de la plaine de la Croze, RD59, parc photovoltaïque et le tracé de l'ancienne voie ferrée forment un talus dans le paysage. De plus, les coteaux au nord de la plaine de Croze forment un ensemble distinct principalement caractérisé par sa topographie et ses boisements ;

- **Bois habité du plateau et de ses coteaux :** le dénivelé brutal des coteaux marque le paysage par la création d'un front visuel boisé parfois surplombé d'escarpements calcaires. Très visibles dans le paysage, les coteaux boisés présentent une sensibilité paysagère forte. Au-dessus de ces coteaux se trouve un espace boisé occupé de maisons individuelles. Les chemins bordés de murs de pierre, combinés aux habitations et à la végétation ancienne, créent une ambiance unique et un paysage emblématique de la commune ;

- **La plaine agricole d'Avril :** les multiples haies, qu'elles soient liées aux mayres et fossés ou liées à l'activité agricole (haies brise-vent), structurent le paysage de la plaine et diversifient les vues. La ripisylve du Lauzon constitue des lignes végétales structurantes plus ou moins continues dans les paysages de plaine ;

- **Massif boisé de Saint-Restitut :** le village, les remparts, les ruelles, les murets de pierre sèche sont autant d'éléments qui caractérisent le plateau de Saint-Restitut. On retrouve également des vues sur le grand paysage et en particulier sur la plaine du Rhône. Caractérisé par l'alliance de la roche calcaire et des différents types de végétation subméditerranéen, le massif boisé de Saint-Restitut constitue le paysage le plus caractéristique et identitaire de la commune.

3.2. Murets en pierre sèche

Dans la Drôme provençale, les murs en pierre sèche ou pierre maçonnée sont **des éléments essentiels du paysage urbain et rural**. Leur présence le long des voies – rues anciennes, chemins d'accès, bordures de restanques ou limites parcellaires – **participe fortement à l'identité locale**.

Ces murets représentent un **marqueur fort de l'identité du territoire de Saint-Restitut** et ont une fonction structurante dans le tissu urbain. Ainsi, ils ne sont pas de simples clôtures, mais des ouvrages multifonctionnels qui racontent l'histoire agricole du territoire et structurent profondément le paysage de la commune.

En effet, les murs en pierre jouent un rôle fondamental pour structurer l'espace public :

- Délimitation des voies : ils accompagnent les ruelles, les calades, les anciens chemins muletiers ou les voies d'accès aux exploitations ;
- Gestion des dénivelés : ils soutiennent les talus (murets de soutènement), stabilisent les terrains et organisent les restanques ;
- Organisation des circulations : ils guident les parcours piétonniers, encadrent les carrefours, renforcent la lecture du tracé urbain ancien.

Illustration du patrimoine lithique présent sur la commune.

Ce maillage lithique des murs d'enclos présente un effet paysager majeur et se retrouve dans l'ensemble de l'espace rural. Ainsi, les murs accompagnent la perspective des rues, créent des lignes fortes et continues qui structurent le paysage urbain. Ils s'intègrent parfaitement dans

l'architecture provençale et confèrent au paysage un caractère vernaculaire et méditerranéen très marqué. Associés aux champs d'oliviers, aux vignes et aux chênes verts, ils symbolisent l'aménagement des sols par l'homme avant la mécanisation.

D'autre part, ces murets assurent une continuité esthétique avec le village lui-même, construit majoritairement avec la même pierre blanche locale. Leur présence le long des chemins ruraux est un signal visuel de l'entrée dans un environnement bâti traditionnel.

Enfin, ils peuvent aussi servir de support de biodiversité. En effet, même en milieu urbain, ces murs peuvent être des refuges pour la faune (lézards, insectes, microfaune), des micro-habitats végétaux (plantes saxicoles, herbes spontanées), ou encore des régulateurs thermiques (la pierre accumule la chaleur et agit comme un tampon climatique).

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR) a émis des prescriptions de protection de ces murs en pierres sèche de clôture et de soutènement. Il s'agira d'intégrer ces prescriptions dans le PLU de Saint-Restitut.

3.3. Silhouette villageoise singulière

La silhouette villageoise de Saint-Restitut est emblématique des villages perchés de la Drôme Provençale. Elle est le résultat de son histoire médiévale, de sa géologie (le plateau calcaire) et de l'utilisation de la pierre blanche locale.

Le village est établi sur un plateau calcaire (le plateau des Closes), lui conférant une position dominante et un effet visuel de hauteur. Historiquement, cette position permettait une surveillance des environs et offrait une défense naturelle contre les invasions. Cette nécessité a contribué à un tissu urbain très dense et ramassé sur lui-même, caractéristique de la silhouette.

Deux monuments dépassent et dominent clairement la masse du bâti, constituant les points d'appel et d'orientation majeurs de la silhouette :

- **L'Église de Saint-Restitut :** cœur spirituel et architectural du village, son clocher ou son volume massif s'élève au-dessus des toits. Son statut de monument classé renforce sa visibilité et son rôle dans la lecture historique de la silhouette ;
- **La Tour Funéraire** : sa forme cylindrique ou massive et sa hauteur le rendent immédiatement identifiable et distinguent Saint-Restitut des autres villages voisins.

D'autre part, la silhouette villageoise de Saint-Restitut est définie par l'homogénéité de sa couleur et de sa texture. Le village est presque intégralement construit en pierre blanche locale issue des carrières. Les maisons sont souvent étagées à flanc de colline ou de plateau, s'imbriquant les unes dans les autres, créant un effet de gradinage.

Coiffée de toits de tuiles romanes (ocre/orangées), cela contraste légèrement avec la blancheur des façades.

Contrairement à l'habitat pavillonnaire diffus visible en périphérie, le cœur de Saint-Restitut présente un front bâti fermé.

Ainsi, la silhouette claire du village se **détache fortement des massifs boisés et de la garrigue** environnante, soulignant son statut d'enclave humaine au milieu du paysage naturel.

3.4. Vues et perspectives majeurs

L'analyse des vues structurantes est essentielle dans les documents d'urbanisme afin de protéger et valoriser le paysage.

Les perspectives majeures de la commune de Saint-Restitut correspondent d'une part aux vues sur le village, et d'autre part aux vues de la chapelle Saint Sépulcre.

Vue depuis la Chapelle Saint Sépulcre.
Source : Alpicité.

D'autre part, des ouvertures visuelles, ou cônes de vue, ont été identifiées au niveau du plateau vers la plaine agricole.

Vue depuis le chemin de la cote sur la plaine agricole de Saint-Restitut.
Source : Google Maps.

Cônes de vue et perspectives majeures
Saint-Restitut

Sources: IGN BD TOPO 2025, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite

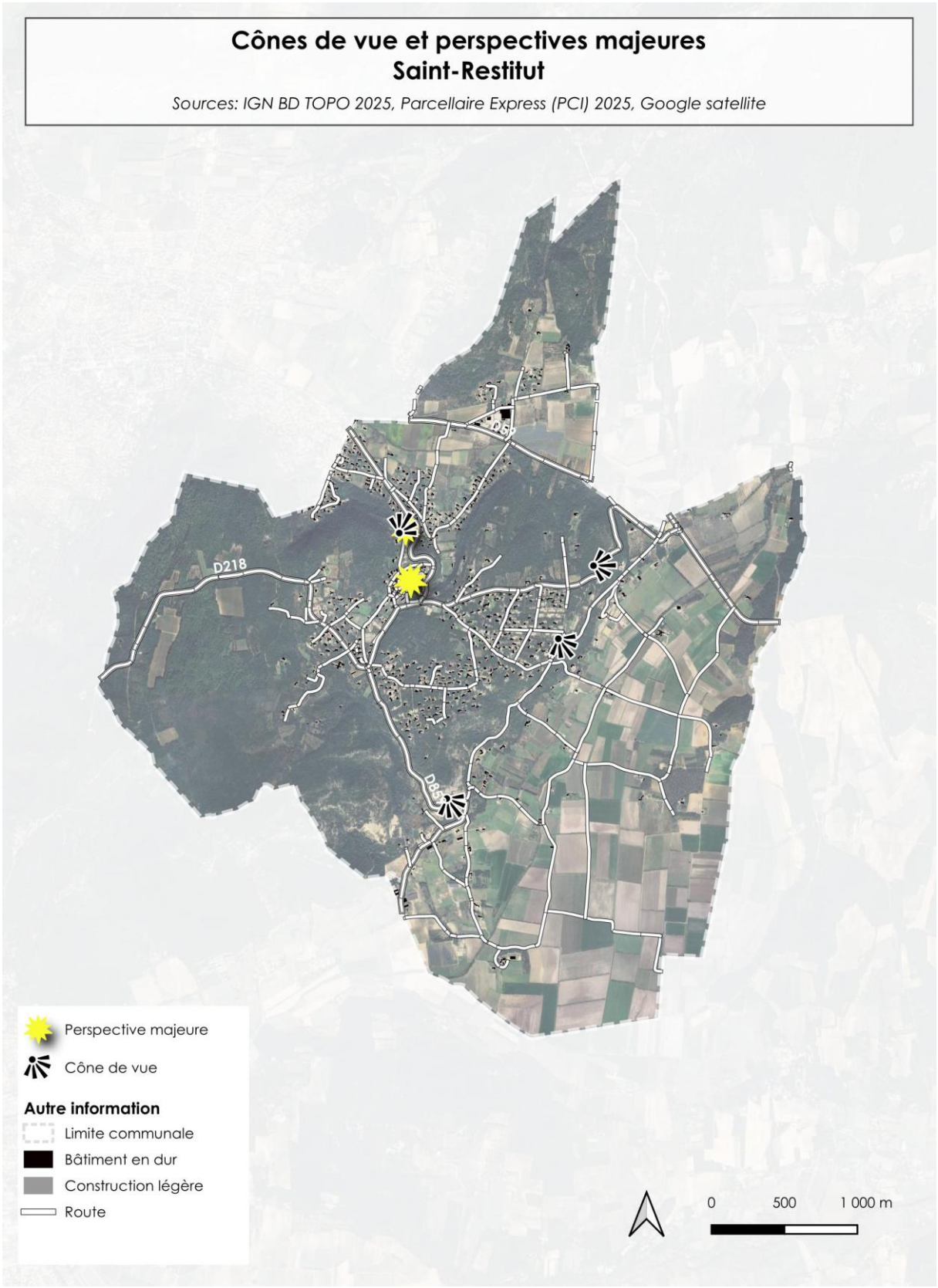

3.5. Entrées urbaines

3.5.1. Entrées sur le territoire communal

Saint-Restitut compte 2 entrées principales sur le territoire communal. Celles-ci se situent sur les départementales permettant de traverser la commune dans le sens nord-sud :

- **Au sud du territoire communal** : en venant de Bollène, par la D160, ou route de Saint-Restitut au niveau du Château de la Croix Chabrière. Cette route, qui devient la D859, offre, d'un côté, un large panorama sur la plaine de Lauzon qui semble loin des limites communales, et longe un mur en pierres sèches de l'autre côté, typique de l'identité de Saint-Restitut. La route est étroite et ne dispose d'aucun marquage au sol. Après une épingle à cheveux, la traversée des gorges semble nous éloigner du village et mène jusqu'au col des Pieux ;

Entrée sud sur le territoire communal par la D160.
Source : Google street view.

- **Au nord du territoire communal** : en venant de Saint-Paul-Trois-Châteaux, par la D859. La forte urbanisation diffuse le long de la D859 crée une certaine confusion sur les limites communales. Un marquage au sol existe, mais commence peu à peu à s'effacer. Il n'y a aucun trottoir et la vitesse est limitée à 70km/h. Des lampadaires se trouvent le long de la route. L'approche du village se fait en entamant la montée vers le plateau.

Entrée nord sur le territoire communal par la D859.
Source : Google street view.

La route départementale 59 ne constitue pas réellement une entrée de ville. En effet, le village est perceptible, cependant la route ne fait que traverser le territoire communal sans jamais traverser le village.

3.5.2. Entrées dans le village de Saint-Restitut

Saint-Restitut compte **trois entrées** dans le village perché.

Entrées de villes
Saint-Restitut
Source : Google satellite
CHAMEAU
SAINT-PAULET
LE CHAMEAU
LA JUSTICE
GLAIRAS
LES PATRAS
LA JUSTICE
GRAND-FARON
FIGERET
CROZE-OUEST
SAINTE-JUSTE
L'ARCHIVAU
COSTOSSEBAS
LES ARCHIVAUX
LES TRAVERSES
LES CROZES
MOUSTALAS
LES ECHELLETTES
LES CONCHES
LE VILLAGE
D218
BEAUMAS
LA BISTOURE
PLAN DE LESTARE
LES CLOZES
LES BUISSES
LES GEARIGES
LES PIEUX
TRUINAS
PLANES
RIBIAN
LES ANLAVAUX
ESPOUSSIERE
LE PEROU
LA ROUVIERE
LES GIVASIERES
GRENOUILLERE
PATIFACE
LE ROULLAGE
LES PIERRES
PIED-CROS
LE GRAND DEVES
LE CHAMP
POYAT
Légende :
Limite communale
Bâtiment en dur
Construction légère
Entrée de ville
Route
0
250
500 m

- **(1) Au sud par la D859 ou route de Saint-Paul-Trois-Châteaux : cette entrée est particulièrement significative, agissant comme la véritable porte d'entrée du village.** Cette approche marque clairement la transition entre l'environnement rural et le tissu urbain plus dense du cœur de Saint-Restitut. Elle révèle d'emblée le caractère de l'agglomération : le village perché en pierres blanches, aux maisons étagées, apparaît au premier plan, tandis que le toit de l'église classée se dessine à l'arrière-plan. La voie, bien que récemment rénovée et dépourvue de marquage au sol, est étroite. Un trottoir longe la route, mais prend fin immédiatement après le panneau d'entrée en agglomération ;

Entrée sud dans le village de Saint-Restitut par la D859.
Source : Google street view.

- **(2) Au nord par la D859 ou route de Bollène** : l'accès au village est une véritable montée en lacets qui donne un effet d'approche typique d'un village perché. Le paysage est caractérisé par un contraste entre, en contrebas, un habitat pavillonnaire diffus et, de l'autre côté, une paroi rocheuse bordant la chaussée. Il est important de noter l'absence totale d'aménagements piétons. Au niveau du panneau d'agglomération, une vue panoramique se révèle sur le bois habité et les coteaux du plateau, bien que le village lui-même demeure dissimulé.

Entrée nord dans le village de Saint-Restitut par la D859.
Source : Google street view.

- **(3) A l'est par la D218 ou route de Suze-la-Rousse :** cette entrée se positionne comme une entrée secondaire ou périphérique, desservant le secteur du plateau des Closes plutôt que le cœur historique. Le tracé longe une urbanisation diffuse et peu concentrée. Le paysage est structuré par des éléments architecturaux traditionnels (murets en pierre sèche) et des alignements végétaux (chênes verts). L'étroitesse de la voie et l'absence d'infrastructures dédiées aux piétons sont notables. La suppression du marquage au sol après le panneau d'agglomération est utilisée comme mesure incitative de réduction de la vitesse.

Entrée est dans le village de Saint-Restitut par la D218.
Source : Google street view.

3.6. Points noirs paysagers

Un motif exogène sensible est un élément qui dénote dans le paysage, un élément qui ne semble pas être à sa place et qui tend à « enlaidir » la représentation que l'on peut avoir du paysage. Un motif exogène et sensible peut être considéré comme un **point noir paysager**.

À l'opposé des éléments structurants, les points noirs du paysage viennent alors perturber la lecture du paysage. Quand ces éléments prennent le pas sur les éléments identitaires, le paysage perd alors fortement en qualité.

Trois principaux points noirs paysagers ont été repérés :

- La zone d'activité de la Croze, très visible qui offre une vue « désorganisé » et peu qualitative ;
- Certains bâtiments agricoles, dont la qualité architecturale impact fortement le paysage ;
- L'urbanisation excessive dans la plaine, qui marque de plus en plus le paysage agricole.

4. ÉLEMENTS DE PATRIMOINE

4.1. Patrimoine bâti protégé

4.1.1. Monuments historiques inscrits ou classés

La loi du 31 décembre 1913 modifiée a prévu de protéger des monuments historiques inscrits ou classés en instaurant un périmètre de protection délimité autour d'eux. Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

L'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains permet la modification du champ de visibilité autour des monuments historiques à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. En effet, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, le périmètre des 500 mètres peut être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Trois édifices ou partie d'édifices de la commune sont classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

- Édifices classés :
  - **Église** (liste des monuments historiques du 31 décembre 1840) ;
  - **Chapelle funéraire du Saint Sépulcre** (arrêté ministériel du 9 septembre 1908).
- Édifice inscrit :
  - **Hôtel au nord de l'église**, façade, tourelle d'entrée (arrêté ministériel du 21 octobre 1926).

❖ **L'église de Saint-Restitut**

L'église de Saint-Restitut est une église romane du XIIe siècle qui constitue un des plus beaux exemples d'art roman provençal inspiré de l'antique, au même titre que la chapelle Saint-Quentin de Vaison-la-Romaine, la Cathédrale Notre-Dame de Saint-Paul-Trois-Châteaux, la Cathédrale Notre-Dame des Doms d'Avignon, la chapelle Notre-Dame d'Aubune et l'église Notre-Dame-du-Lac du Thor.

La partie la plus ancienne de l'édifice est constituée d'une tour funéraire du XIe siècle sous laquelle aurait été enseveli Saint-Restitut, premier évêque du Tricastin. Au milieu du XIIe siècle, une église est venue s'accoler à cette tour.

Église de Saint-Restitut.
Source : Wikipedia.

❖ **La chapelle du Saint-Sépulcre de Saint-Restitut**

La chapelle du Saint-Sépulcre est une chapelle de style gothique. Cette chapelle fut édifiée en 1508 par Guillaume Adhémar, évêque du Tricastin, de retour de Terre sainte.

La chapelle, construite sur un plateau rocheux situé à la sortie nord du village, présente un plan centré comme son modèle, l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem, qui se réduisait à une rotonde à l'époque des Croisés.

Son plan est plus précisément hexagonal : ses six faces sont séparées par de puissants contreforts qui lui donnent plus d'ampleur.

Chapelle du Saint-Sépulcre à Saint-Restitut.
Source : Alpicité.

4.1.1. Patrimoine lithique, identité de Saint-Restitut

L'industrie des carrières a occupé une place majeure dans l'histoire de Saint-Restitut et a profondément marqué le paysage de la commune.

Débutée à l'époque gallo-romaine, l'épopée industrielle des carrières a perduré jusqu'au lendemain de la Première Guerre mondiale. On compte ainsi trois sites d'extraction sur le territoire (les Archivaux, Faucon et Sainte Juste), reliés entre eux par un réseau ferré, qui conduisait les blocs à un funiculaire puis les descendait à la gare de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Si le « frein » du funiculaire est le seul témoignage bâti offrant un intérêt architectural, de nombreuses traces d'ouvrages industriels sont encore là pour conter l'histoire des lieux. De cette activité des carrières découle **un patrimoine lithique considérable**, qui est à protéger et valoriser : fermes, nombre de murs et murets remarquables en pierre sèche, bories, etc.

4.1.2. Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP)

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) a été approuvée le 30 août 2007 sur le territoire de la commune de Saint-Restitut. Cependant, suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) **sont devenus de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR**). Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de

Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

La ZPPAUP/SPR met en exergue les nombreux éléments de patrimoine qui forgent l'identité de la commune : les bâtiments inscrits ou classés bien sûr, mais également les ensembles bâtis de qualité, les remparts et les portes, les passages et les ruelles, les rues à caractère historique, les places du centre ancien et du pourtour, le patrimoine végétal, le patrimoine lithique.

La ZPPAUP/SPR, qui concerne quasiment la totalité du territoire communal à l'exception de la plaine d'Avril, compte 3 grands types de zones :

- Les zones de plaines et plateaux ;
- Les zones de reliefs montagneux ;
- La zone du village, recensant un patrimoine architectural et urbain majeur.

❖ **Zone n°1 – Les plaines et plateaux**

Ces parties sont évolutives, étant occupées par des activités susceptibles d'avoir une incidence esthétique sur le paysage (habitat, activités économiques, etc.). On distingue trois secteurs faisant l'objet d'enjeux spécifiques (ils font chacun l'objet d'un règlement spécial) :

- La plaine de La CROZE dans le cône de vue du village ;
- Le plateau des CLOSES contigu au village ;
- Le plateau des ARCHIVAUX avec ses anciennes carrières.

❖ **Zone n°2 – Les reliefs montagneux**

Le massif calcaire bordant la vallée du Rhône est constitutif de l'identité de la commune de Saint-Restitut, en raison de son intérêt préhistorique (nombreux habitats rupestres), mais aussi biologique (ZNIEFF) et plus globalement esthétique : qu'ils soient vus et vécus de l'extérieur ou de l'intérieur, les reliefs boisés sont un patrimoine paysager reconnu, déjà protégé au Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2001 (zones ND, Espaces Boisés Classés). La ZPPAUP/SPR confirme durablement cette protection. On distingue trois secteurs :

- Les collines et les montagnes ;
- L'écrin villageois ;
- Les zones archéologiques.

❖ **Zone n°3 – Le patrimoine architectural et urbain**

Le périmètre de protection de la ZPPAUP de Saint-Restitut est une entité globale, à l'intérieur de laquelle on peut distinguer **trois secteurs de natures différentes** (le site « écrin » des coteaux plus particulièrement reliés au village est rattaché au périmètre du patrimoine naturel et paysager).

- **Le Village** : cette zone concerne le bâti dense et continu et correspond au centre médiéval et ses développements de faubourgs jusqu'à la fin du XIXe siècle. Elle est caractérisée par une forte densité, un bâti en continu, une grande richesse en patrimoine bâti et des espaces publics historiques de grande qualité. Sur cette zone, les contraintes porteront sur le respect du tissu urbain existant, sur le respect du style des bâtiments, sur le souci de mise en valeur des éléments du patrimoine bâti (bâtiments, objets urbains) et urbain (espaces publics), sur la préservation d'espaces libres d'accompagnement du bâti (jardins).
- **L'approche du village :** ce secteur « d'approche » du village correspond aux zones moins urbanisées en relation directe avec le centre ancien et son usage urbain :
    - Sites de qualité tels que le cheminement de la porte des Vents au Saint Sépulcre ;
    - Transitions harmonieuses entre le bâti et l'environnement naturel et participant à la mise en valeur du socle du village (jardins et seuils d'entrée). Zone de développement potentiel du village méritant une attention particulière. Sur cette

zone, les contraintes seront du même type que sur la zone 3 et intègreront la prise en compte du paysage des jardins.

- **Les secteurs à projets :** Ces secteurs dits secteurs « à projet » présentent des capacités d'évolution, de restructuration ou de mise en valeur et se rapportent à des entités foncières importantes, à l'échelle du village. Ils concernent principalement la place du Colonel Bertrand et éventuellement l'espace d'accueil et de stationnement des Combettes situé devant le lavoir. Ces zones feront l'objet de projets d'ensemble spécifiques, pouvant exceptionnellement déroger au règlement de la ZPPAUP.

Les limites de périmètre ne correspondant pas aux limites cadastrales sont définies comme suit : Parcelle 534 (Saint-Sépulcre), alignement mur de clôture Nord et limite Sud-Est parcelle 1036.

DÉSIGNATION DES ZONES				Page du réglement
PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER				4
ZONE 1	**PLAINES ET PLATEAUX**			5
	ZONE 1.1	Plaine de la CROZE se scindant en zones de protection suivantes:		6 et 7
		ZONE 1.1.ZPA	Zone de Protection Absolue	
		ZONE 1.1.ZPR	Zone de Protection Relative	
	ZONE 1.2	Plateau des CLOSES		8 à13
	ZONE 1.3	Carriéres des ARCHIVAUX comprenant les lieux suivants:		14 et 15
		A	Puits Hugues	
		B	Carriéres des Archivaux et de Sainte-Juste	
		b	Chemin de fer de liaison	
ZONE 2	**RELIEFS MONTAGNEUX**			16
	ZONE 2.1	Collines et montagne		17 à 19
	ZONE 2.2	Ecrin villageois		20 et 21
	ZONE 2.3	Sites archéologiques marqués par des étoiles : ★	Voir zonage spécial dans réglement	22 et 23
PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN				
ZONE 3				24 et 25
BATIMENTS ET OBJETS URBAINS			**CONSULTER LE PLAN N° 1 au 1/1000e**	26-28 à 56
COMPOSITION URBAINE- ESPACE URBAIN- VEGETAL			**CONSULTER LE PLAN N° 2 au 1/1000e**	27-57 à 68

Zonage de la ZPPAUP/SPR : zoom sur le village.

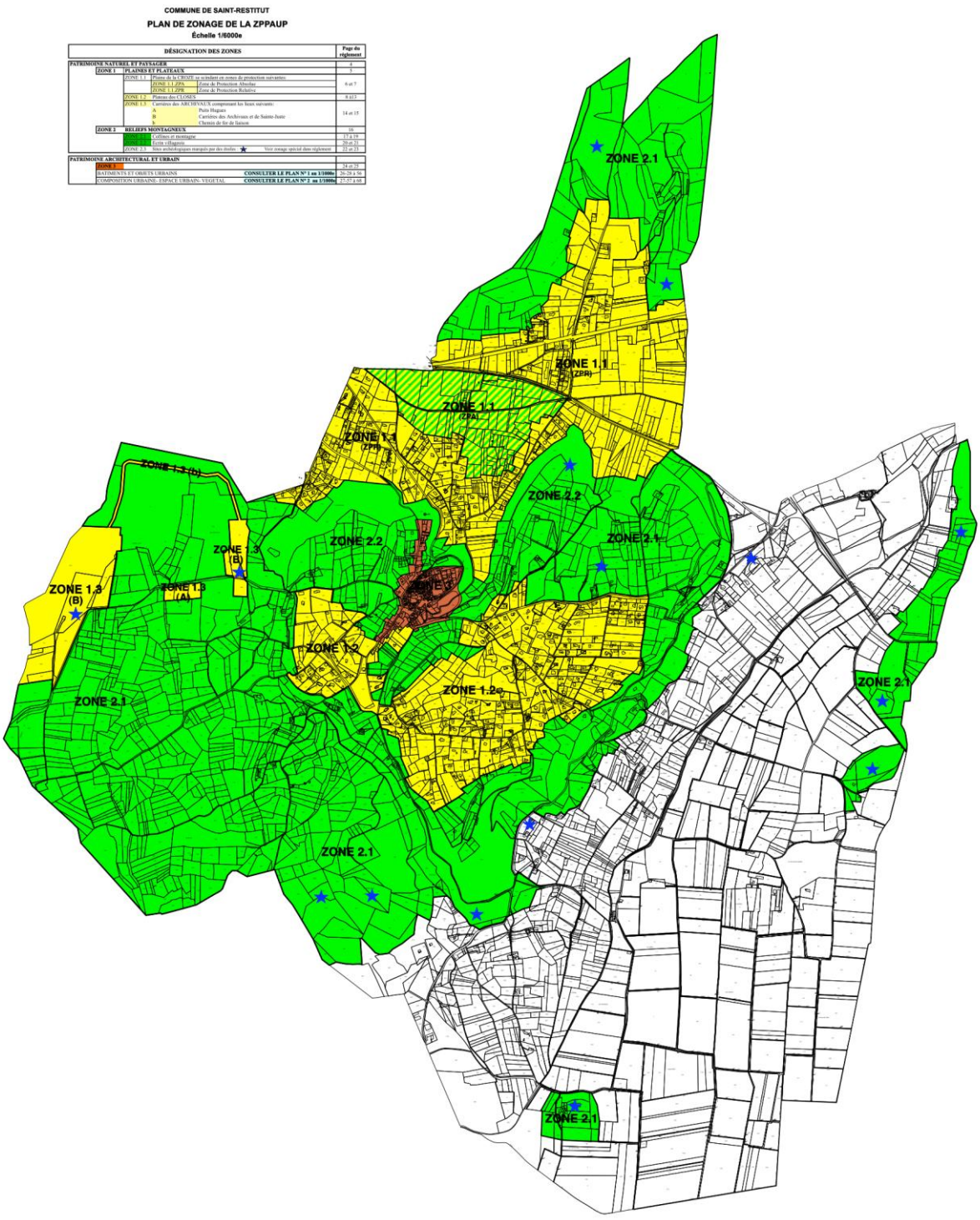

Zonage de la ZPPAUP/SPR : commune.

4.2. Patrimoine archéologique

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre

et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que *« la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :*

- *La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ; ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. 1ls peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;*
- *La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique ; elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine. »*

Le patrimoine archéologique de Saint-Restitut comporte de nombreux sites archéologiques connus, il s'agit de :

- Au village : indices d'occupation (néolithique) ; vestiges antiques ; église de Saint-Restitut et tour funéraire de Saint-Restitut accolée à l'église (moyen-âge) ; dans l'église paroissiale, stèle funéraire (haut moyen-âge) ;
- Maison de la Tour (époque moderne) ;
- Chante Perdrix : habitat (néolithique - âge du bronze) ;
- Combe (carrière sud) : occupation (néolithique - âge du bronze) ;
- Les Crozes, Montchamp : vestiges d'une occupation (néolithique - âge du bronze) ; vestiges antiques ;
- Le Travers : habitat antique de hauteur de type oppidum ;
- Chapelle St Sépulcre : chapelle funéraire (époque moderne) ;
- Géanéras : habitat (gallo-romain) ;
- Pied Cros : sépulture (gallo-romain ? - période récente ?) ;
- Le Grand Devès : éléments d'habitat (gallo-romain - période récente) ;
- Sainte-Colombe : chapelle (moyen-âge) ;
- Saint-Maurice : chapelle (moyen-âge) ;
- Les Givassières : indices de fréquentation (néolithique) ;
- Les Crozes, Montchamp : éléments d'architecture (gallo-romain) ;
- Les Archivaux : habitat (gallo-romain - moyen-âge) ; carrière (gallo-romain - période récente) ;
- Les carrières de Sainte-Juste (gallo-romain - période récente) implantées sur des vestiges protohistoriques et gallo-romains ;
- Carrières de Saint-Restitut : carrière (gallo-romain) ;
- Les Buisses : carrière (moyen-âge - période récente) ;
- Oppidum du Barry, Barry, Bois Redon : occupations (âge du bronze, âge du fer, gallo-romain, médiéval) ; atelier monétaire (âge du fer - gallo-romain) ; château fort (moyen-âge) ;
- La Tour d'Avril : villa (gallo-romain) ; motte castrale (moyen-âge) ;

- Glairas et Grand-Faron : sépulture (gallo-romain) ; occupation (gallo-romain)
- Saint-Paulet : site d"éperon barré avec une source protégée par une tour en pierres sèches ; au sud et au pied de ce site : villa (gallo-romain) ;
- La Rouverette : chemin (âge du bronze - âge du fer) ; sépulture (âge du fer) ;
- Saint-Michel **:** habitat (gallo-romain) ; indices d'occupation (moyen-âge).

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit l'instauration de zones de saisine par arrêté du préfet de région. Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur des zones archéologiques de saisine définies par arrêté préfectoral doivent être communiquées au Préfet de Région (DRAC, service régional de l'archéologie) qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

L'arrêté préfectoral n° 05-067 du 7 mars 2005 a instauré treize zones archéologiques de saisine sur le territoire de la commune de Saint-Restitut.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 05 - 067
du 7 MARS 2005

Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

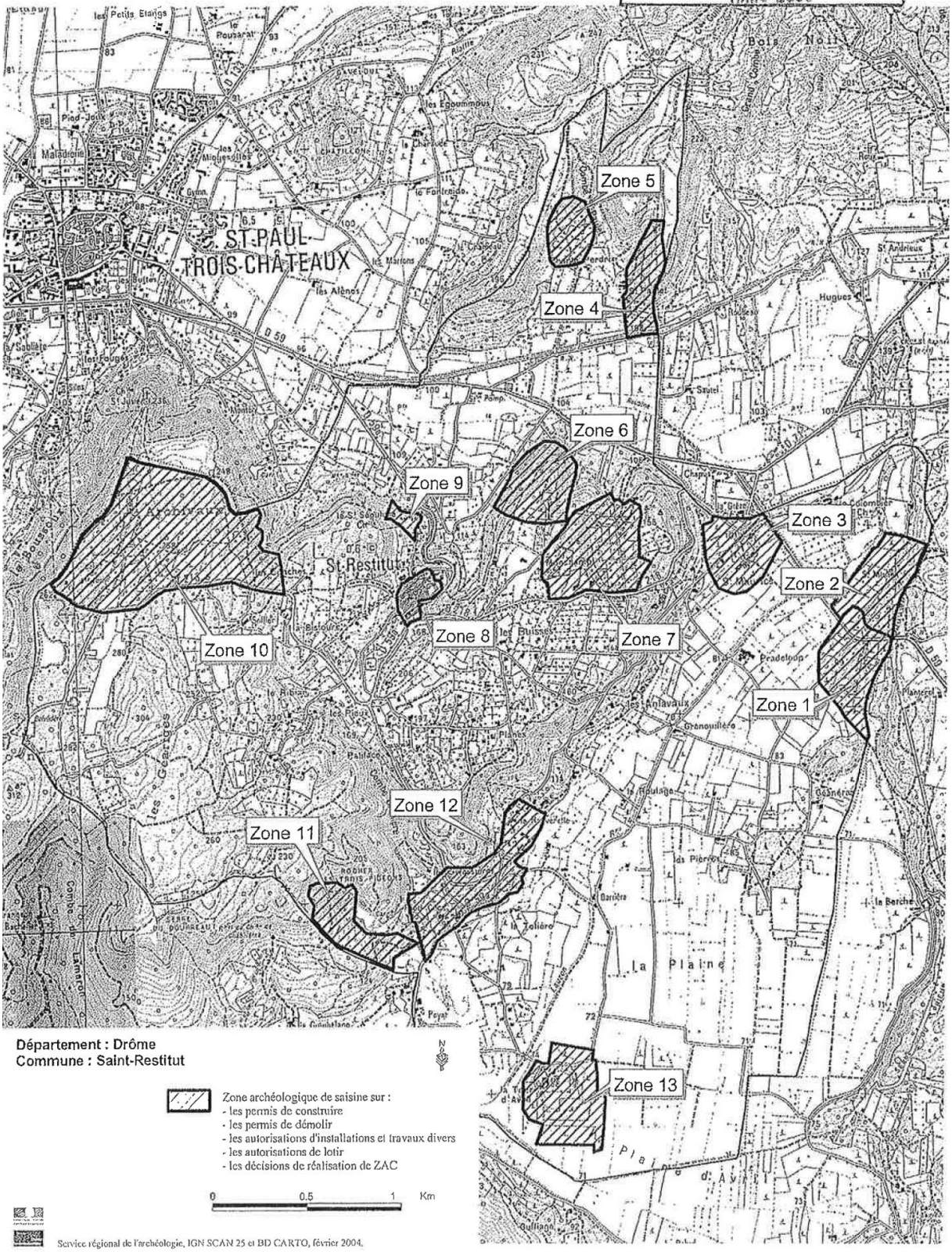

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 05 - 067
du 7 MARS 2005

Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

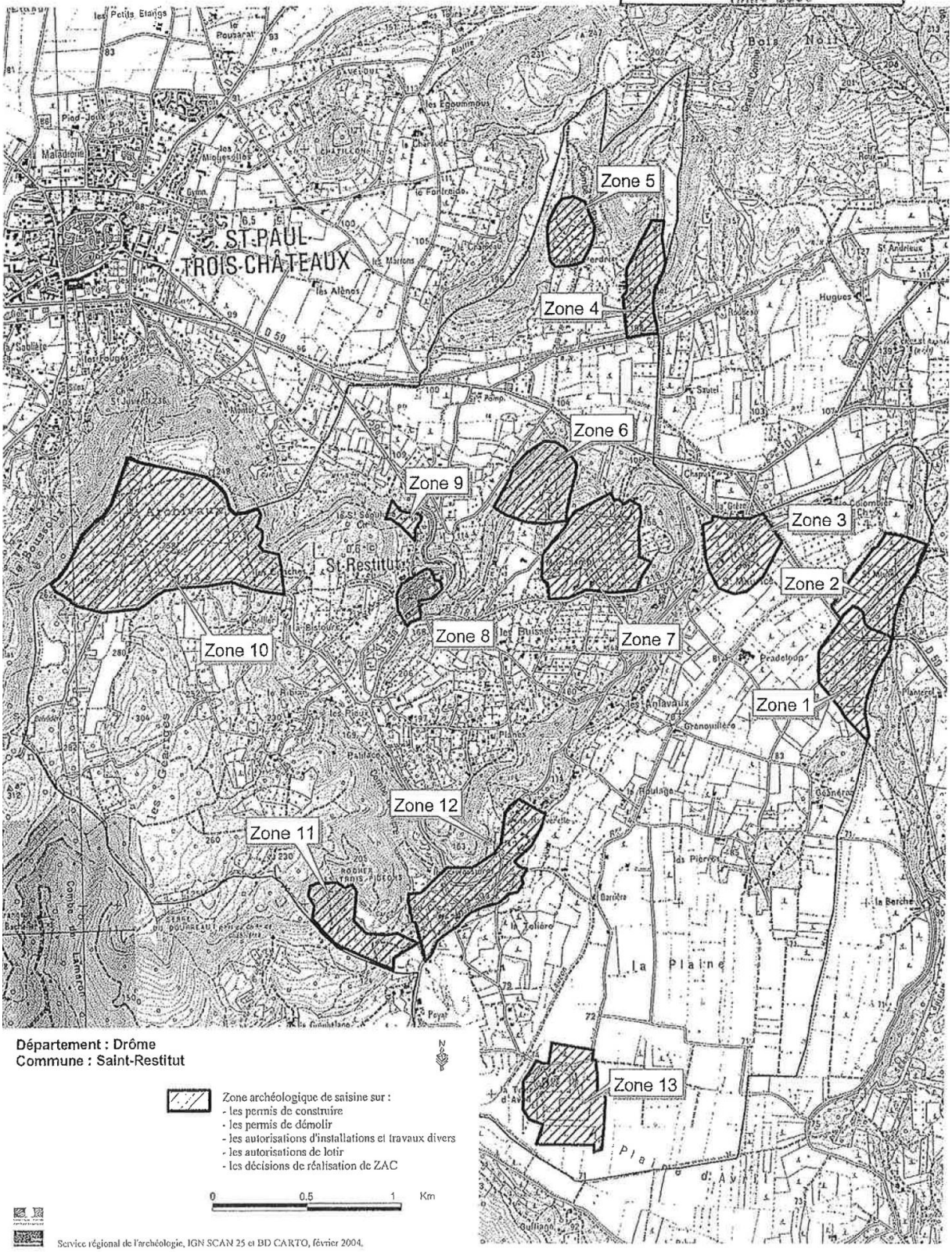

5. ORGANISATION URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

Saint-Restitut, situé sur le plateau des Archivaux dominant la vallée du Rhône, est un village typique de la Drôme Provençale. Son écrin de verdure et ses qualités architecturales préservées (remparts, maisons de pierres, ruelles) en font un territoire singulier, isolé de la vallée rhodanienne largement urbanisée.

La commune de Saint-Restitut est constituée d'un village, centralité de la commune, structuré autour d'un noyau villageois ancien. Le reste du territoire comprend trois grands espaces d'urbanisation : la Bistoure, le plateau et la plaine de la Croze. Le reste du territoire essentiellement agricole ou naturel contient des habitations isolées, des exploitations agricoles et quelques constructions à usage d'activité économique.

Le plateau et la Bistoure sont essentiellement constitués de maisons individuelles et forment une trame urbaine diffuse. Plus dense, l'urbanisation de la plaine de Croze est issue d'un effet de périurbanisation venant de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Enfin, le plateau à l'est du village présente une urbanisation « dans le bois », composée de grandes habitations et de grandes parcelles.

5.1. Histoire de la commune et évolution de la tâche urbaine

5.1.1. Histoire de la commune

Source : Commune de Saint-Restitut, site internet : Histoire – Saint-Restitut, Saint Restitut - La Drôme Tourisme , Wikipédia.

Saint-Restitut est occupé depuis l'Antiquité, et probablement dès l'âge du Fer, par des populations celtiques : les Tricastini.

Dès l'époque romaine, la région est connue pour l'exploitation d'une pierre calcaire tendre — surnommée localement « pierre du Midi » ou « pierre blanche », appréciée pour la construction.

C'est cette pierre, extraite des carrières locales, qui donnera progressivement au village son relief, son architecture, et une partie importante de son identité.

Le nom du village est lié à un saint patron, Saint Thaumaturge, un évêque ancien du diocèse du Tricastin (ou assimilé à l'aveugle-né guéri selon la tradition évangélique), dont les reliques sont censées avoir été rapportées dans le village.

On trouve mention de « Villa sancti Restituti » dès 993 dans des actes, puis encore en 1108.
Le nom « Saint-Restitut » est attesté officiellement dès 1235.

Au cours du moyen-âge, le site devient un lieu d'importance religieuse, abritant le tombeau du saint dans ce qui sera la « tour funéraire », édifiée au Xième siècle. L'un des joyaux de Saint-Restitut est son église romane construite au XIIe siècle accolée à la tour funéraire. L'église représente un bel exemple de l'art roman provençal.

Hors des murs, des vestiges des remparts médiévaux (comme la « Porte Rose ») sont encore visibles. Le village, quant à lui, s'étage en amphithéâtre sur sa colline de pierre blanche. Il s'est construit autour du culte de Saint-Restitut. Selon la tradition, ses reliques auraient été conservées dans la tour funéraire, faisant du lieu un petit sanctuaire.

Au fil des siècles, différents bâtiments religieux sont ajoutés, marquant l'importance de la dimension spirituelle du lieu.

La chapelle du Saint-Sépulcre fut ainsi édifiée au XVIe siècle par Guillaume Adhémar en souvenir de son pèlerinage en Terre Sainte. Véritable joyeux architectural, son plan hexagonal s'inspire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

L'urbanisation et le développement économique du village ont été profondément influencés par l'exploitation des carrières de calcaire sédimentaire. Si la pierre était utilisée depuis l'Antiquité, l'exploitation et l'industrialisation des carrières prennent leur essor au **milieu du XIXe siècle.**

5.1.2. Évolution urbaine

Source : Rapport de présentation du PLU de la commune de Saint-Restitut approuvé en 2009.

Le plateau de Saint-Restitut est un **site occupé depuis le néolithique**, fortement lié aux territoires limitrophes du plateau des Archivaux. Le site du Barry semble avoir été la capitale des Tricastini, peuplade celto ligure, qui occupa toute la région jusqu'à l'époque gallo-romaine. On retrouve des traces d'occupation humaine sur le plateau et ses rebords : abri sous roche, oppida. La commune possède ainsi un riche patrimoine archéologique.

L'occupation de la plaine commença avec l'arrivée des Romains. Le site du village se développe de l'antiquité au moyen-âge, notamment grâce à l'exploitation des carrières.

Face aux invasions barbares, le village se développe en se perchant sur l'éperon rocheux et se dote de remparts défensifs. Saint-Restitut possédait même un double rempart, partageant le village en deux parties. Une principale à l'ouest formant le cœur du village avec son église fortifiée, et une secondaire à l'est, sans habitation, sorte de place publique (actuelle place Colonel Bertrand). Les remparts étaient dotés de quatre portes, dont subsiste aujourd'hui la porte Rose.

Le village connait une évolution subite entre 1428 et 1495 puisque sa population passe de 125 personnes à 260.

Au cours de la Renaissance, le village connaît une relative prospérité, même si l'évolution urbaine demeure encore circonscrite au noyau médiéval. Le XIXe siècle, avec l'essor considérable des carrières, voit le village se développer jusqu'à atteindre 1 000 habitants.

Extrait de la carte d'État-Major (1820-1866), Saint-Restitut.
Source : Géoportail.

Dans la deuxième moitié du XIXe et le début du XXe siècle, le développement urbain se limite le long des remparts et des voies d'accès au village. Le village compte deux usines à soie (actuelle mairie et ferme Julian). Dans le village, on compte également la construction de l'école et le déplacement du cimetière. Quelques maisons de notables s'implantent intra-muros. Le nord du territoire communal, fortement exposé au vent, est quant à lui peu investi.

Dans la seconde moitié du XXe siècle, l'urbanisation de la commune s'étend largement hors des limites historiques du village. La partie la plus à l'Est du plateau (quartiers Planès, les Buisses, les Closes) est largement mitée par une urbanisation diffuse de maisons individuelles, paradoxalement peu visibles depuis les voies de circulation.

Photo aérienne 1950-1965, zoom sur le village de Saint-Restitut.
Source : Géoportail.

Plus récemment, l'urbanisation est « descendue » du plateau, pour venir se développer au nord du village, de part et d'autre de la route de Saint-Paul-Trois-Châteaux, principalement sous la forme de maisons individuelles. Dans le même temps, le développement de l'urbanisation de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux s'est fait en direction de Saint-Restitut. Aujourd'hui, l'urbanisation dans la plaine est continue le long de la route.

On note aujourd'hui une rupture entre le « haut » du territoire (village et plateau des Closes) et le « bas » du territoire davantage tourné vers les services qu'offre Saint-Paul-Trois-Châteaux.

5.2. Analyse typo-morphologique du tissu urbain

L'urbanisation de la commune peut se diviser en plusieurs secteurs ou quartiers ayant chacun leurs caractéristiques.

On retrouve ainsi 5 secteurs urbains :

- Le Village ;
- Le Plateau des Closes ;
- La Bistoure ;
- Le quartier des Crozes ;
- Le quartier de la Justice.

La carte ci-après délimite ces secteurs et les pages qui suivent les caractérisent.

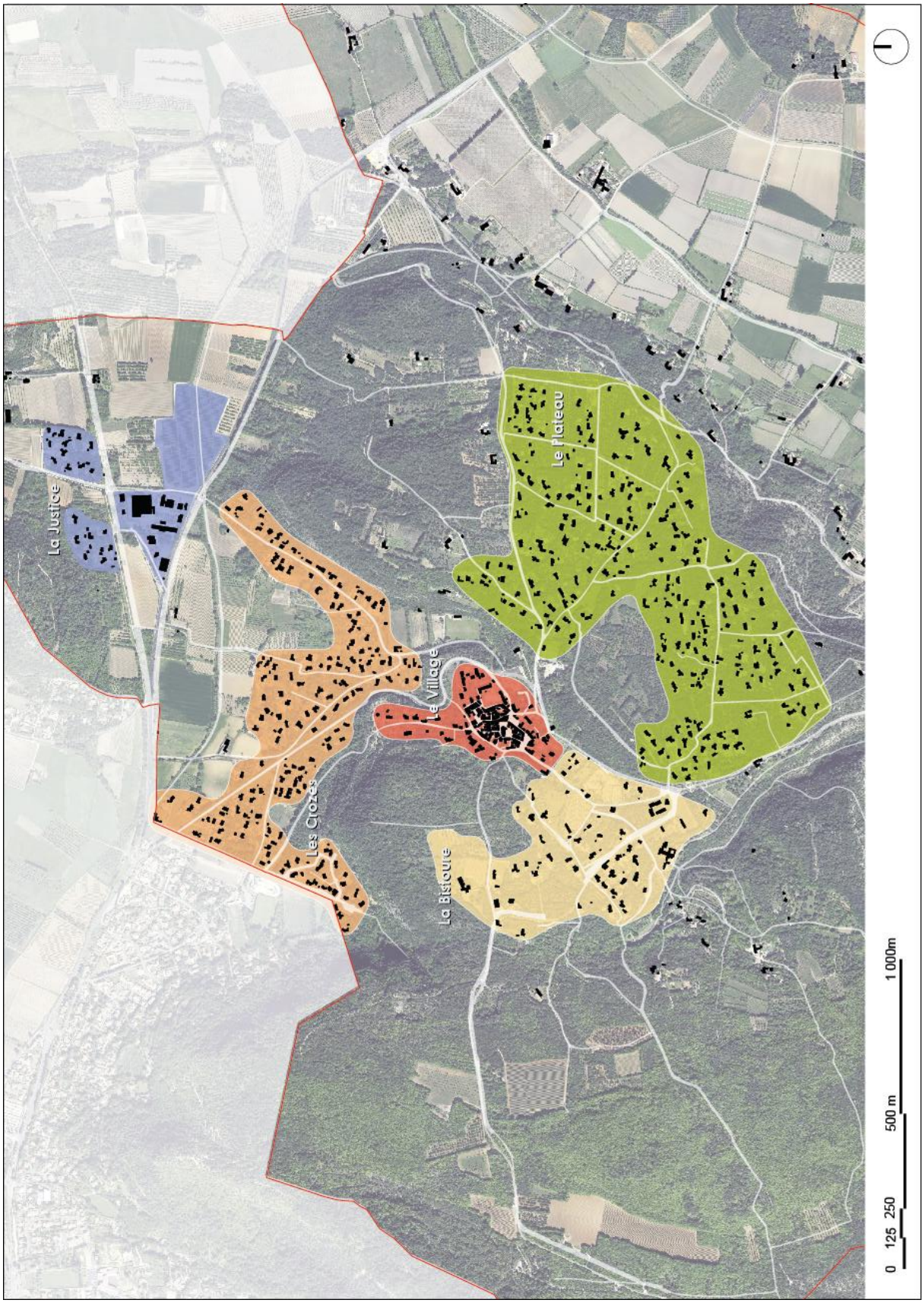
La Justice
Le Plateau
Le Village
Les Clozes
La Bistoure
0 125 250 500 m 1 000m

5.2.1. Noyau ancien – Le village de Saint-Restitut

Le village de Saint-Restitut est le cœur historique, administratif, social et d'équipement de la commune. Riche de son patrimoine bâti, le village est le centre de la commune et son identité. Il présente une **morphologie urbaine groupée et très compacte**, harmonieusement intégrée à son environnement végétal. L'implantation sur un **relief rocheux** crée une dualité visuelle :

- **A l'ouest :** La perspective en surplomb permet d'appréhender la richesse et la densité du **paysage de toitures** de l'ensemble bâti ;
- **A l'est :** La vue en contre plongée révèle un **paysage de murs de pierre** qui reprennent le tracé historique de l'enceinte, offrant une ligne bâtie d'une grande rigidité qui contraste nettement avec le couvert végétal.

Ces caractéristiques sont classiques d'un village perché du sud de la Drôme : bâti ancien, parcellaire étroit, entièrement bâti, petite ruelle étroite, édifices publics et patrimoniaux.

Secteur urbain	Centre ancien
Bâti	
Densité estimée	20 lgts/ha (35 logt/ha dans le cœur historique)
Emprise au sol moyenne des bâtiments	106 m²
Hauteur moyenne des bâtiments	R+1 ou R+2. Entre 6 mètres et 9 mètres au faîtage.
Position sur la parcelle	Le bâti occupe entièrement la parcelle.
Formes urbaines	Les bâtiments sont mitoyens et forment des fronts bâtis continus le long des voies. Les façades donnent directement sur l'espace public.
Aspect	Façades en moellons de pierres calcaires rejointoyées ou enduites dans des tons variant du beige au grès. Volets à battants en bois pleins. Couleurs des volets dans des tons plus vifs que les façades (bleu pastel, vert, lie de vin, marron). Toitures à double pente en tuiles canal en argile. De très nombreuses habitations possèdent des génoises de 2 à 3 rangs.
Parcellaire	
Taille moyenne des parcelles	340 m²
Forme des parcelles	Parcelles orthogonales regroupées en lots et alignées le long de la voirie. Parcelle plus large sur la périphérie
Aménagements autres que bâtis	Très rarement des piscines ou des espaces de stationnement sur les parcelles. Grand espace de stationnement au cœur du village : en face de la mairie et en entrée de village
Espaces verts	À l'arrière des bâtiments qui sont alignés sur la voirie.
Trame viaire / espace public	
Forme des voies	Village structuré par des voies circulaires. Contournement du village médiéval par la montée des remparts et des écoles.
Largeur moyenne des voies	La largeur des voies varie de 2,5 à 7 mètres.
Espace public	L'ensemble de la voirie et les pourtours des équipements publics

5.2.2. *Habitat pavillonnaire – Le plateau des Closes, La Bistoure et le quartier de la Croze*

❖ **Le plateau des Closes**

Le plateau des Closes est également un secteur historique. Tourné très tôt vers l'agriculture, le site abrite quelques anciennes fermes. Le secteur se caractérise par son aspect très boisé avec des chemins étroits bordé de murs en pierre délimitant les parcelles.

La végétation est marquée par de nombreux chênes truffiers. On retrouve de nombreuses habitations construites sur d'anciennes parcelles agricoles. Les habitations sont pour la plupart de grande taille sous forme exclusivement de maison individuelle. Le plateau a gardé son caractère naturel malgré une forte urbanisation ces dernières années.

Secteur urbain	Centre ancien
Bâti	
Densité	5 lgts/ha
Emprise au sol moyenne des bâtiments	170 m²
Hauteur moyenne des bâtiments	R, R+1 Entre 4 mètres et 8 mètres au faîtage.
Position sur la parcelle	Au milieu de la parcelle, le bâti ne touche pas les limites parcellaires.
Formes urbaines	Zone d'habitat diffus pavillonnaire sans forme urbaine homogène.
Aspect	Façades enduites et crépies. Toitures à double pente en tuiles canal. Aspect de maisons contemporaines. Ancienne ferme réhabilitée.
Parcellaire	
Taille moyenne des parcelles	2 500 m²
Forme des parcelles	Grandes parcelles orthogonales anciennement agricoles
Aménagements autres que bâtis	Voies internes, espaces de stationnement et piscines.
Espaces verts	Grands espaces verts autour des bâtiments (devant la voie et derrière le bâtiment).
Trame viaire / espace public	
Forme des voies	Anciens chemins étroits bordés de murets en pierre
Largeur moyenne des voies	La largeur des voies varie de 2,5 à 5 mètres.
Espace public	Aucun

❖ **La Bistoure**

Le quartier au sud du village se caractérise par l'urbanisation le long du chemin de la Bistoure menant au plateau du massif de Saint-Restitut. Il s'agit d'une urbanisation de maisons individuelles à partir d'anciennes fermes pour certaines.

Le quartier se trouve également à proximité relative du village notamment par le lien qu'il trouve avec le chemin de la Baume. On retrouve aussi dans ce secteur le cimetière de la commune ainsi qu'une opération récente d'urbanisme. On retrouve aussi un monastère.

Secteur urbain	Centre ancien
Bâti	
Densité	4 lgts/ha
Emprise au sol moyenne des bâtiments	145 m²
Hauteur moyenne des bâtiments	R ou R+1. Entre 4 mètres et 8 mètres au faîtage.
Position sur la parcelle	Le bâti se trouve au centre de la parcelle
Formes urbaines	Zone d'habitat diffus pavillonnaire sans forme urbaine homogène.
Aspect	Façades enduites et crépies. Toitures à double pente en tuiles canal. Aspect de maisons contemporaines. Ancienne ferme réhabilitée.
Parcellaire	
Taille moyenne des parcelles	2 165 m²
Forme des parcelles	Grandes parcelles orthogonales anciennement agricole
Espaces verts	Jardins privés
Trame viaire / espace public	
Forme des voies	Accès privé à partir de chemins ruraux
Largeur moyenne des voies	La largeur des voies varie de 2,5 à 7 mètres.
Espace public	Aucun

❖ **Le quartier de la Croze**

Ce secteur urbain se trouve dans la vallée de la Roubine. Il est composé essentiellement de maisons individuelles le long du chemin de la Croze reliant la D859 à la D59 au niveau de la zone d'activité. L'urbanisation est classique d'une urbanisation diffuse le long d'un axe où chaque parcelle construite se connecte à l'axe principal.

Il s'agit de l'urbanisation récente qui rejoint celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux. On retrouve ici toutes les caractéristiques du phénomène de périurbanisation, en lotissement ou en occupation d'anciennes parcelles agricoles.

Secteur urbain	Centre ancien
Bâti	
Densité	4 lgts/ha
Emprise au sol moyenne des bâtiments	190 m²
Hauteur moyenne des bâtiments	R ou R+1. Entre 6 mètres et 9 mètres au faîtage.
Position sur la parcelle	Le bâti occupe entièrement la parcelle.
Formes urbaines	La majorité des bâtiments sont des maisons individuelles sur parcelle. Les bâtiments sont parfois mitoyens.
Aspect	Façades enduites et crépis. Toitures à double pente en tuiles canal. Aspect des maisons contemporaines. Ancienne ferme réhabilitée.
Parcellaire	
Taille moyenne des parcelles	1 400 m²

Forme des parcelles	Parcelles orthogonales regroupées en lots et alignées le long de la voirie.
Aménagements autres que bâtis	Très rarement des piscines ou des espaces de stationnement sur les parcelles.
Espaces verts	À l'arrière des bâtiments qui sont alignés sur la voirie.
Trame viaire / espace public	
Forme des voies	Grandes parcelles orthogonales anciennement agricole
Largeur moyenne des voies	La largeur des voies varie de 2,5 à 7 mètres.
Espace public	Aucun

5.2.3. Zone d'Activité – Le quartier de la Justice

Le quartier de la justice se caractérise surtout par la présence de la zone d'activité et du parc photovoltaïque. Il contient également 2 ensembles urbains d'habitations regroupant quelques maisons individuelles.

Ce qu'il faut retenir…

Paysage agricole identitaire : très lisible, fortement structurant.

Village perché : ruines et village ancien formant un ensemble patrimonial majeur.

Trames viaires historiques : chemins d'accès anciens et voies rurales conservant des profils modestes adaptés au site.

Patrimoine bâti remarquable a préserver (murets en pierre, église, chapelle…)

L'urbanisation excessive dans la plaine, qui marque de plus en plus le paysage agricole.

Les enjeux de demain…

Les enjeux patrimoniaux concernent la préservation de l'identité historique de Saint-Restitut.

Les enjeux urbains portent sur la maîtrise du développement résidentiel.

Les enjeux paysagers relèvent principalement de la préservation de la lecture du relief et des grands horizons qui composent le cadre identitaire de Saint-Restitut.

CHAPITRE 5 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

1. DEFINITION DES ESPACES URBANISES

Il convient de déterminer l'enveloppe urbaine, qui est fondamentale pour définir à la fois le potentiel de densification et de mutation, mais aussi qualifier les espaces qui représenteront des extensions de l'urbanisation (et donc dans le cas d'espèce la consommation d'espace au sens du SCoT).

Il n'existe pas de critères nationaux ni de définition juridique de l'enveloppe urbaine. En effet, l'appréciation du caractère urbanisé d'un secteur s'apprécie au regard de circonstances locales et notamment du caractère de construction dense ou plus diffus, de la distance entre les constructions, de la topographie des lieux et des éléments marqueurs de limites de l'urbanisation (route, cours d'eau, …), des composantes agricoles et paysagères, de la desserte par les équipements, ...

L'enveloppe englobe les espaces contigus, bâtis, et/ou imperméabilisés et/ou équipés répondant à ces principes (cela peut donc englober un parking, des terrains sportifs …). A l'intérieur de ce tracé, on peut retrouver des espaces libres cernés par l'urbanisation (un espace entouré de constructions sur 3 côtés est ainsi majoritairement intégré à l'enveloppe urbaine).

Le tracé est réalisé majoritairement sur les limites parcellaires. Toutefois, les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision.

Par ailleurs, il convient également d'intégrer à la réflexion les autorisations d'urbanisme accordées en cours de validité.

Sont notamment exclus de l'enveloppe urbaine :

- Les constructions isolées ou groupes de constructions de faible importance ;
- Les constructions proches de l'enveloppe urbaine, mais séparées par une rupture physique nette ;
- Les bâtiments agricoles ou forestiers situés sur les marges de l'enveloppe urbaine et qui participent encore de l'activité.

Certaines constructions sont récentes et ne sont pas cadastrées. Elles ont donc été ajoutées (lorsque les travaux ont substantiellement commencé ou sont finis) à la carte suivante et ont permis de délimiter plus précisément l'enveloppe urbaine : ce sont les bâtiments non cadastrés.

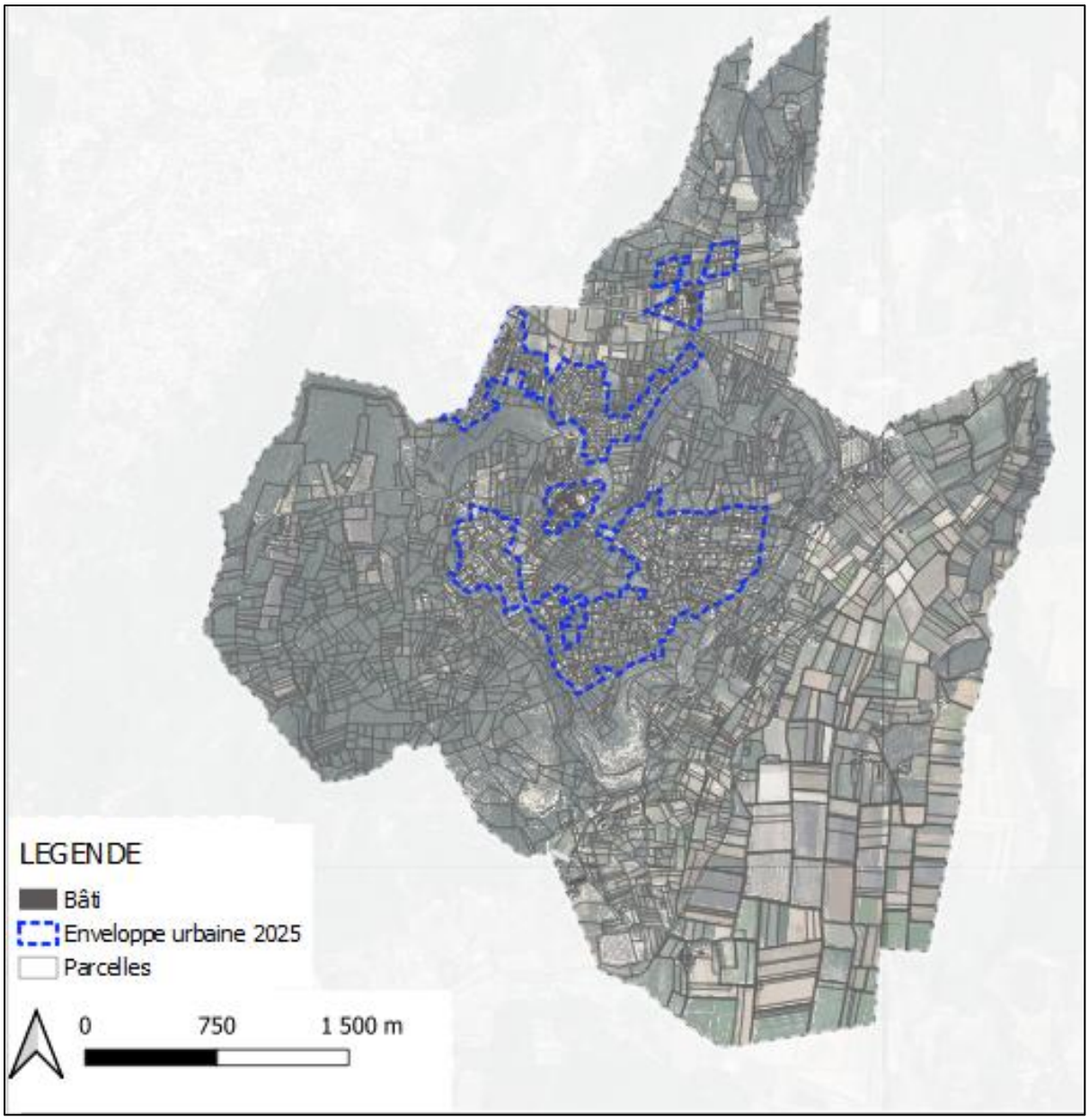
LEGENDE
Bâti
Enveloppe urbaine 2025
Parcelles
0
750
1 500 m

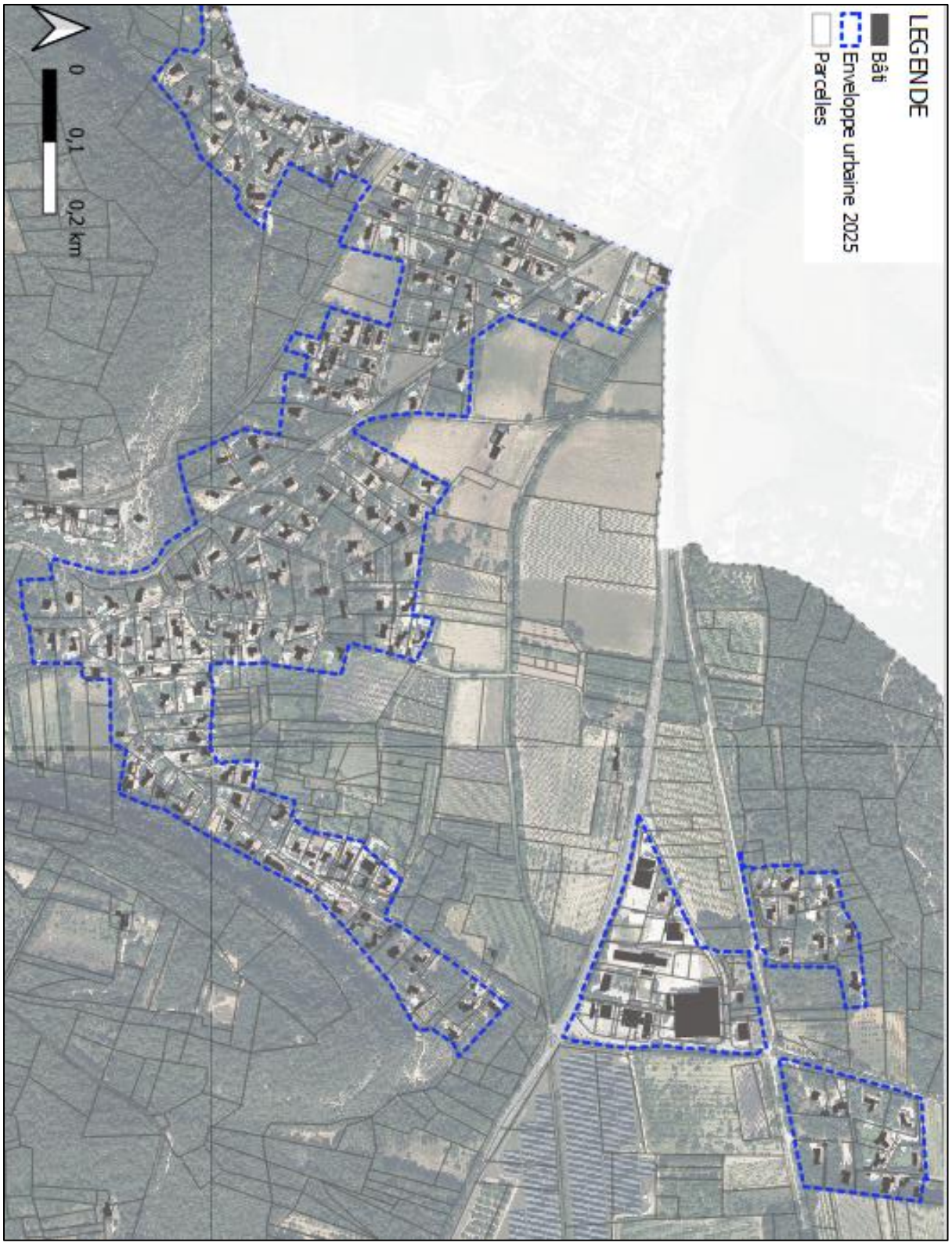
LEGENDE
Bâti
Enveloppe urbaine 2025
Parcelles
0
0,1
0,2 km

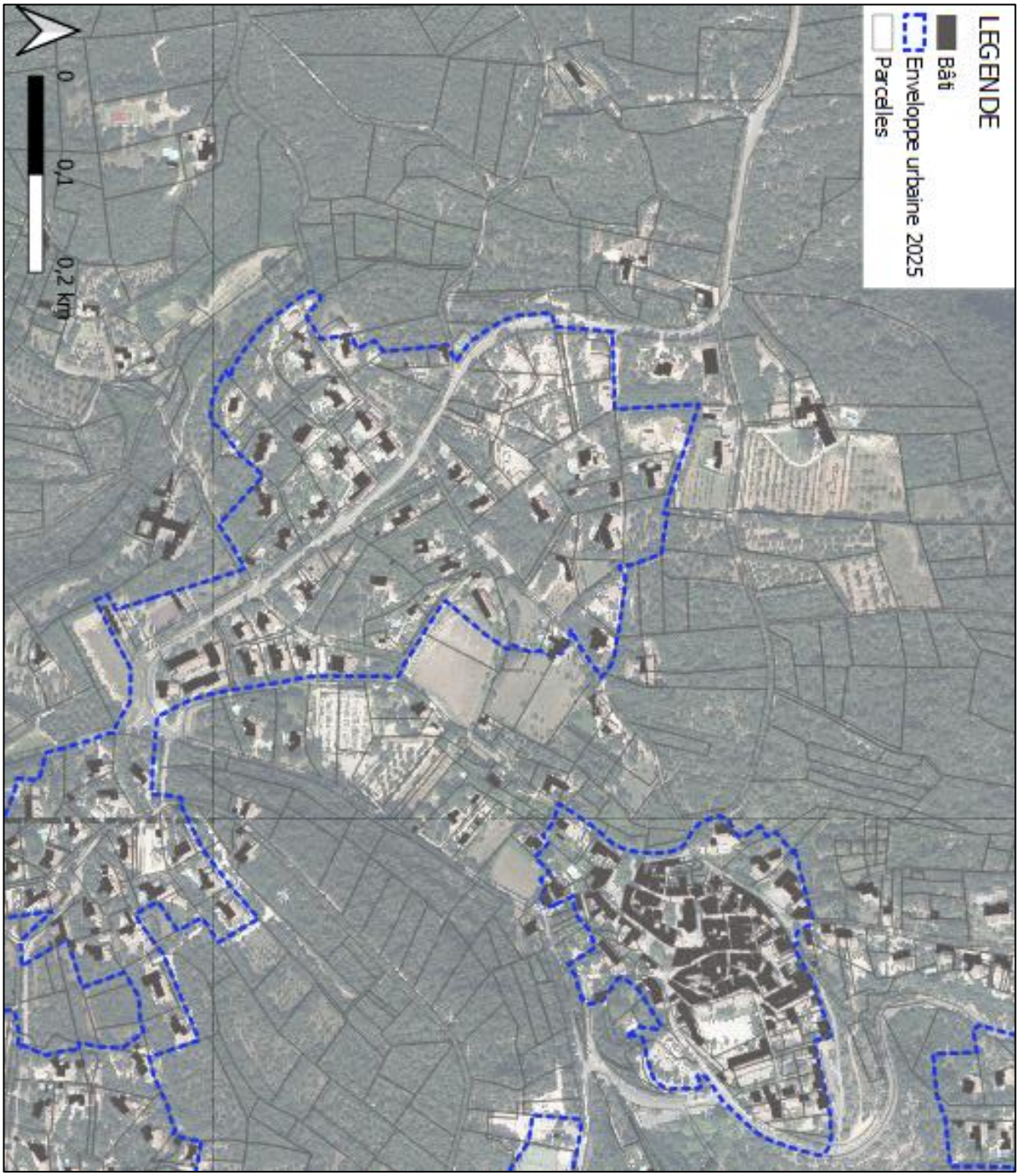
LEGENDE
Bâti
Enveloppe urbaine 2025
Parcelles
0
0,1
0,2 km

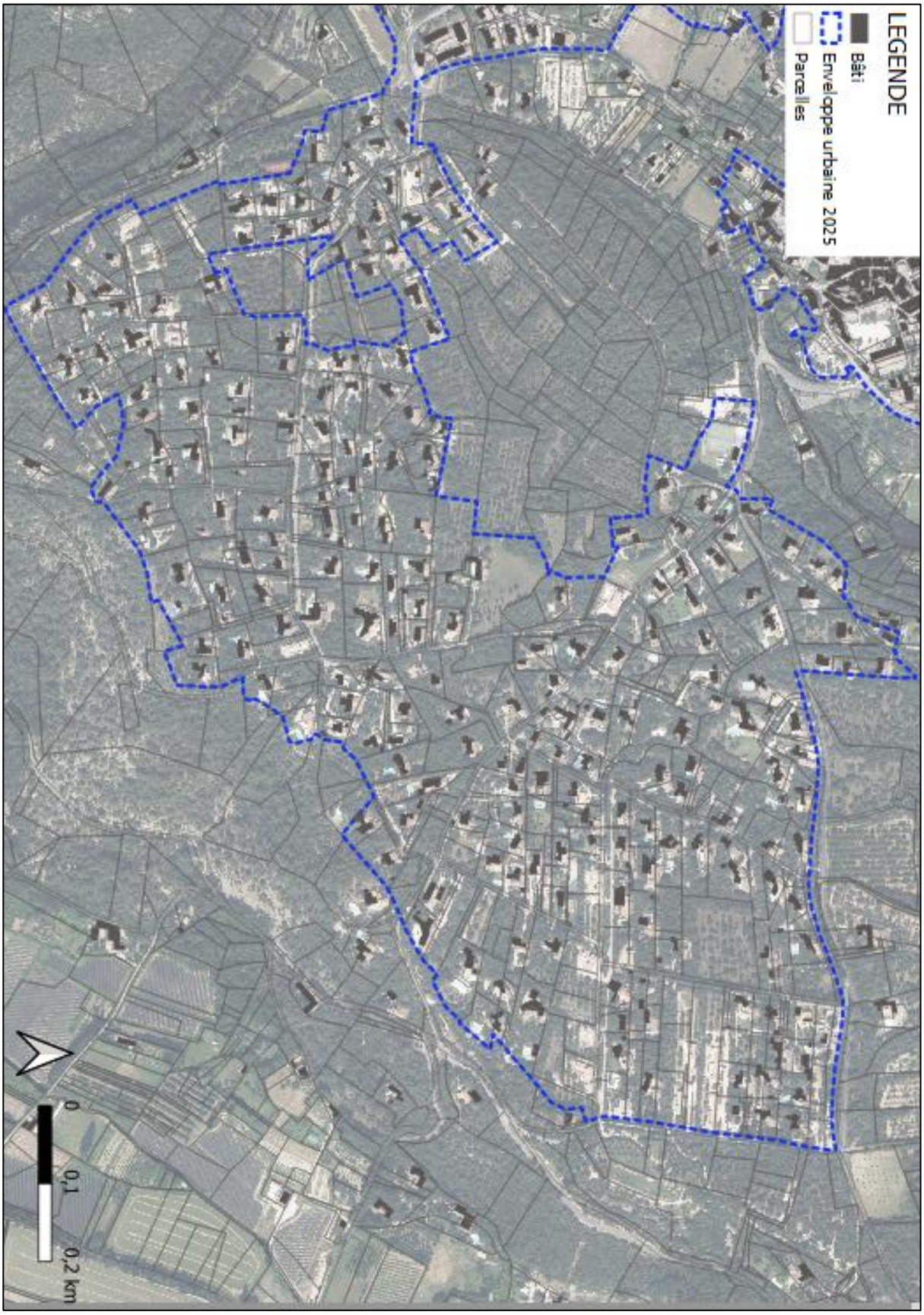
LEGENDE
Bâti
Enveloppe urbaine 2025
Parcelles
0
0,1
0,2 km

2. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

2.1. Introduction

2.1.1. *Définition de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF)*

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme le changement de destination ou d'usage des espaces NAF vers des espaces urbanisés.

Les ENAF sont ainsi définis :

- **Espaces agricoles** : Secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue ou potentielle, c'est-à-dire ayant capacité à être exploités au regard de différents critères (superficie, accès, prix du foncier…). Dans le cas du présent PLU, il est considéré qu'une restanque ou des oliveraies situées au sein de l'enveloppe urbaine sont très difficilement exploitables pour une activité agricole (le coût du terrain étant très élevé contrairement à des terres situées en zone agricole ou naturelle, les surfaces exploitables étant réduites, les accès étant compliqués…). Aucune de ces parcelles n'est d'ailleurs déclarée au registre parcellaire graphique (RPG) ;
- **Espaces forestiers** : D'après l'IGN, « *la forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins cinq ares [soit 5000 m²] avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 7 mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 25 mètres.* ». L'identification des espaces forestiers se base sur cette définition. Ainsi, tout couvert arboré de moins de 5000 m² et non connecté à une forêt de plus de 5000 m² au sein des parties actuellement urbanisées n'est pas considéré comme « espace forestier », mais comme « espace naturel » (ce qui n'empêche cependant pas son classement en tant qu'espace boisé classé) ;
- **Espaces naturels** : Ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture et dont le potentiel agricole a été perdu (ce qui est le cas d'anciennes restanques enfrichées par exemple) ou n'a jamais existé, des espaces qui ne participent pas de la fonctionnalité d'un espace désigné comme forestier ou constituant des jardins.

Ces éléments ont permis de compléter et préciser les éléments décrits dans l'annexe de l'article R101-1 du code de l'urbanisme répondant à la notion d'artificialisation d'un sol.

Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

2.1.2. *Rappel de la règlementation*

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050. Plus précisément :

- **La loi ALUR** du 24 mars 2014 prévoyait de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU *« analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».* Cette loi précise également dans l'article L151-4 du Code de l'urbanisme la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les *« dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».*
  Dans ce cadre, le PLU de Saint-Restitut analyse la consommation d'espaces sur les 10 dernières années au regard de la loi ALUR.
- **La loi Climat et résilience** du 22 août 2021 a intégré la lutte contre l'artificialisation des sols (objectif de « zéro artificialisation nette » des sols (ZAN). Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».*
  Cet objectif doit être décliné dans le SRADDET, puis dans les SCoT, et enfin dans les documents d'urbanisme locaux dont les PLU.

  Dans ce cadre, le PLU de Saint-Restitut analyse la consommation d'espaces au regard de la loi Climat et Résilience, sur la période 2011-2021, ainsi que depuis 2021, afin de pouvoir intégrer l'analyse de la consommation d'espace dans les échelles de temps posées par la loi climat : 2011-2021 ; 2021-2031, 203-2041 etc.

2.1.3. Méthodologie d'analyse

La méthodologie suivante a été mise en place :

- L'analyse de la consommation d'espace s'est appuyée sur l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées et dont les travaux avaient commencés sur la périod donnée (août 2011 – aout 2021 pour la loi climat, 2015-2025 pour la loi Alur).
- L'analyse de la consommation d'espace a été complétée en prenant pour base des photographies aériennes prises à différentes dates (2010, 2013, 2020 et 2023). L'analyse a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et par un travail de terrain.
- Conformément au guide « zéro artificialisation nette », l'unité foncière est considérée comme consommée à partir du démarrage effectif des travaux suite à l'accord d'un permis de construire ou d'aménager.
- Pour chacune de ces autorisations d'urbanisme, il a été déterminé si celles-ci généraient de la consommation d'espaces.
- Conformément au guide « zéro artificialisation nette » et l'annexe de l'article R101-1 du code de l'urbanisme, le seuil de référence pour identifier les surfaces non artificialisées, et par voie des conséquences les ENAF potentiels, est de 2500m². Sur ce volet, l'identification des ENAF, au-delà de la définition plus avant, a été menée non pas à la parcelle mais au tènement (plusieurs parcelles de moins de 2500m² mais contigus et formant un ensemble d'un seul tènement de plus de 2500m² ont été considérées comme non artificialisées).

Ont été considérées comme générant de la consommation d'espaces :

- Les autorisations d'urbanisme délivrées et commencées situées en extension de l'urbanisation (donc en dehors de l'enveloppe urbaine déterminée à une période T selon la référence législative : enveloppe urbaine de 2011 pour la loi climat, enveloppe urbaine de 2015 pour la loi ALUR) ;
- Les autorisations d'urbanisme délivrées et commencées situées au sein de l'urbanisation existante (donc en densification), mais qui ont eu pour conséquence d'urbaniser au sens du guide ZAN, c'est-à-dire qui ont impacté un tènement supérieur ou égal à 2500m²

  L'ensemble de la parcelle ou du tènement faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme a dans ce cas été considéré comme consommé.

N'ont pas été considérées comme générant de la consommation d'espaces :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones ;
- Les extensions ou annexes sur des terrains déjà artificialisés ;
- Les constructions sur des parcelles inférieures à 2500m² en enveloppe urbaine.

2.2. Analyse de la consommation d'espaces observée au regard de la loi Climat et Résilience sur la période 2011 et 2021

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers évaluée sur la période 2011-2021 s'élève à **14,46 hectares**.

La consommation d'espaces est répartie comme suit (par hameau / lieu-dit) :

Secteur	Consommation totale (ha)	*En Densification >2500m²*	*En extension*
Le Planès	5	*0,8*	*4,2*
Les Buisses / Closes	1,54	*0,94*	*0,6*
Le village	0,12		*0,12*
La Bistoure / Les Pieux	5,16	*0,39*	*4,77*
Figeret	0,44		*0,44*
Costossebas	0,05		*0,05*
Les Echellettes	0,25		*0,25*
Les Crozes ouest	1,04		*1,04*
Les Traverses	0,15		*0,15*
La Justice	0,65	*0,28*	*0,37*
Total	**14,4**	***2,41***	***11,9***

Cette consommation foncière est associée à la construction d'environ 70 logements, un parking, un logement sénior, une salle communale un local d'artisanat. La consommation d'espace dédiée à l'habitation est d'environ 13,5 ha, soit une densité moyenne de 5,2 lgt/ha.

Consommation d'espaces sur le secteur Bistoure/Village :

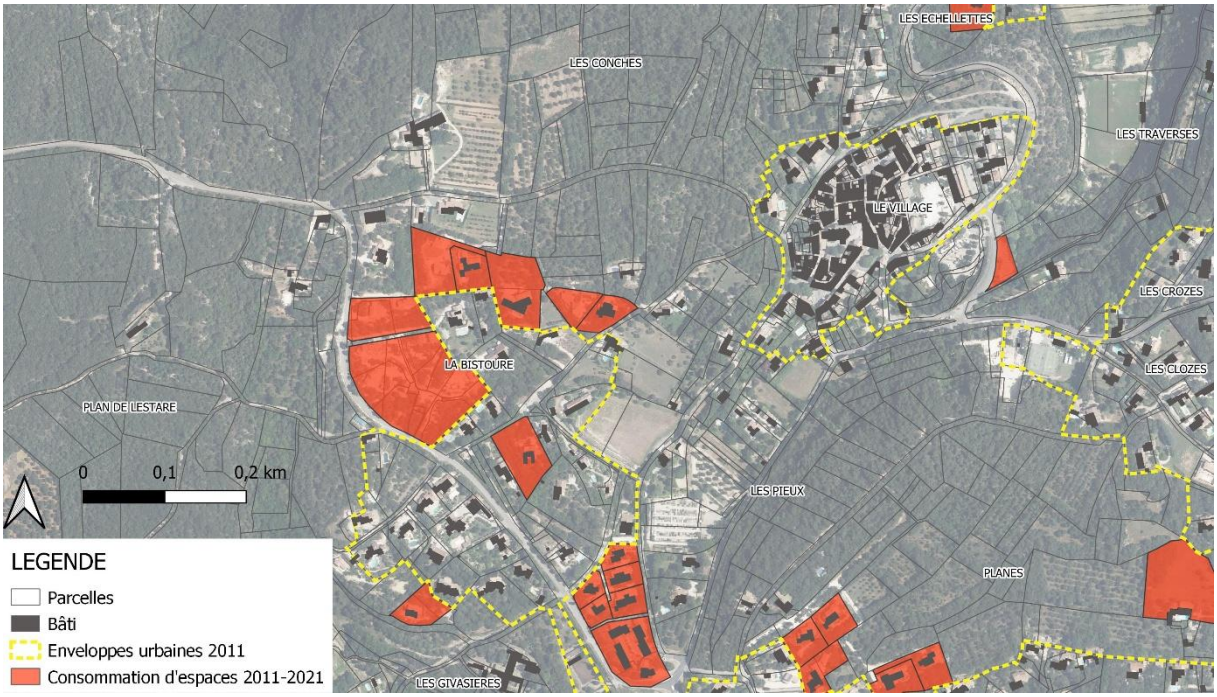

Consommation d'espaces sur le secteur Figeret / Croze / Costossebas / les Echellettes / les Traverses :

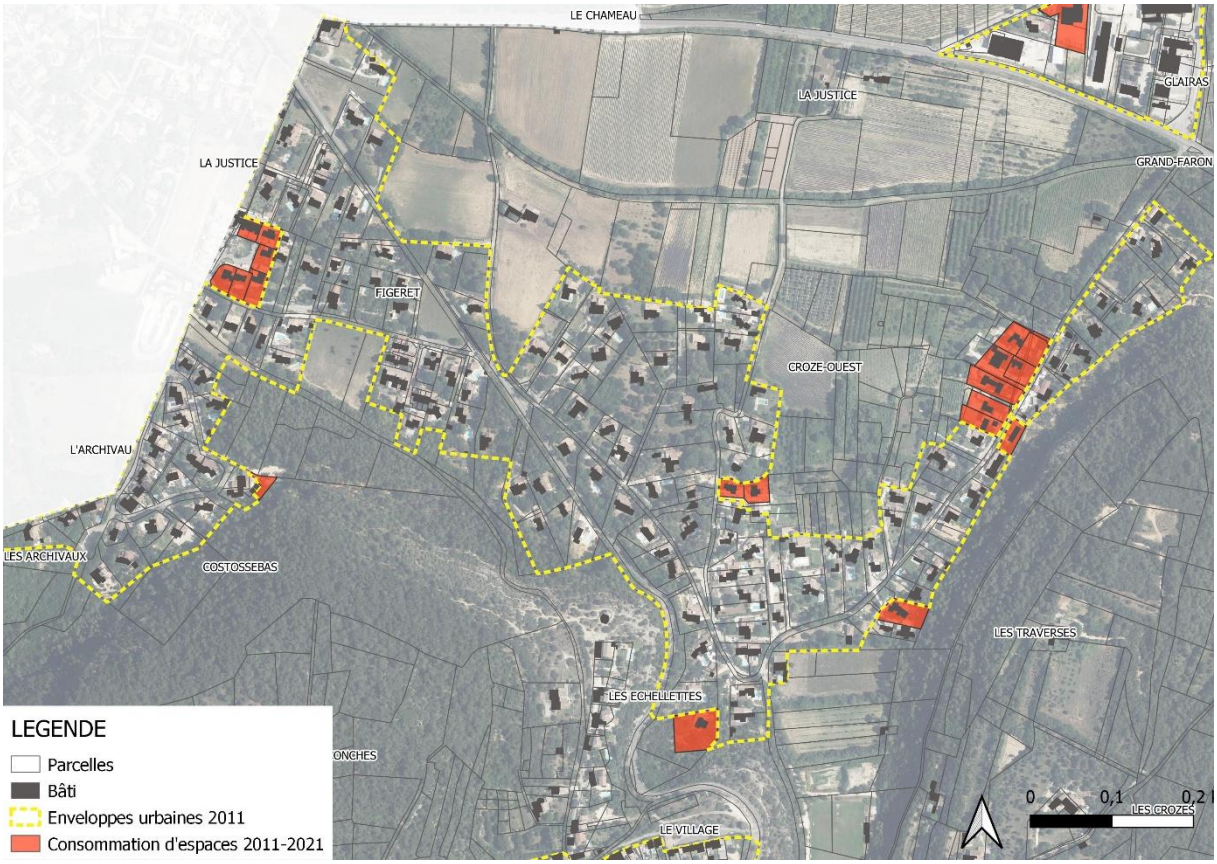

Consommation d'espaces sur le secteur Justice :

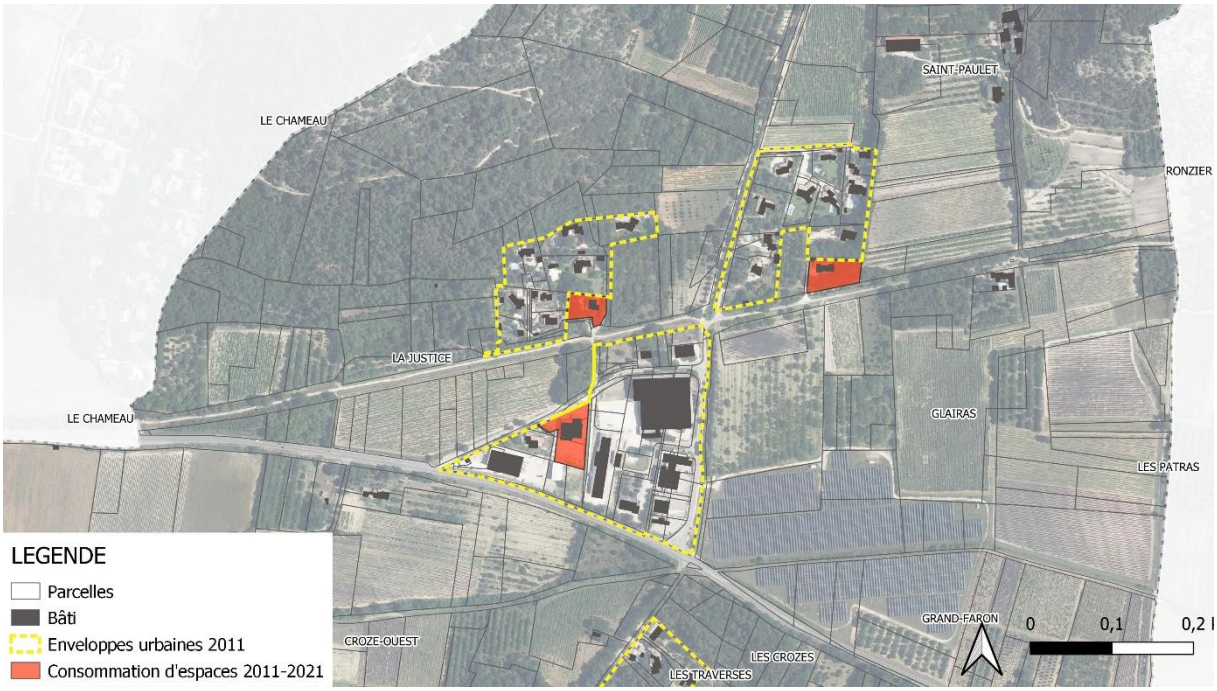

Consommation d'espaces sur le secteur Planès / Buisses / Closes :

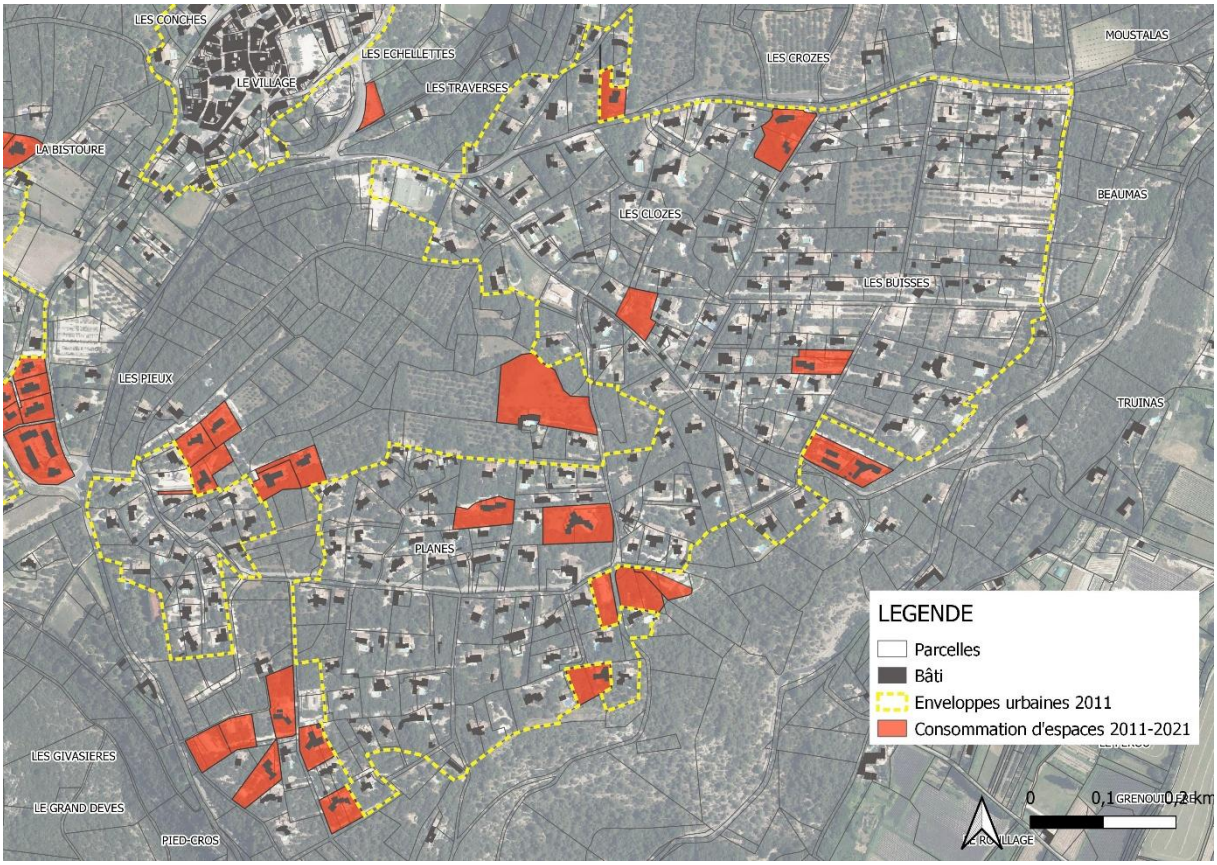

On constate que les espaces ont été consommés très majoritairement en extension des enveloppes urbaines existantes en 2011. Cette urbanisation a eu pour conséquence d'étendre les enveloppes urbaines. Ainsi, parmi les 14,46 hectares consommés, 12,38 hectares l'ont été

en extension de l'urbanisation (soit plus de 85% de la consommation d'espaces totale) par rapport à l'enveloppe urbaine déterminée en 2011 (symbolisée par le linéaire pointillé jaune sur les cartes précédentes).

Le plateau habité, allant du Planès à la Bistoure, est le site qui a connu la plus grande consommation d'espace sur la période 2011-2021.

Enfin, parmi ces 14,46 hectares consommés, 2,67 ha correspondent à des espaces forestiers (sur le plateau), 11,79 hectares à des espaces naturels (soit 82% de la consommation d'espaces totale).

Ainsi, pour intégrer les principes de la Loi Climat et Résilience, la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 doit être a minima divisée par deux par rapport à la période 2011-2021, soit moins de 7,23 hectares.

2.3. Analyse de la consommation d'espaces observée au regard de la loi Climat et Résilience depuis 2021

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers évaluée depuis 2021 s'élève à 6,45 hectares.

Depuis 2021, 10 constructions ont été édifiées et ont engendré une consommation d'espaces telles que définie précédemment, ou sont en cours d'édification. Cette analyse ne prend pas en compte les permis accordés pour lesquels les travaux n'ont pas commencé (ils n'ont pas encore généré de la consommation).

Parmi ces 6,45 ha, 61% soit 2,52 se sont urbanisés en extension de l'enveloppe urbaine de 2011. Ils ont permis la construction d'une dizaine de maisons individuelles et d'une maison de santé, pour une densité moyenne liée à l'habitation de 4,4 lgts/ha.

Les 3,93 ha restants, consommés en densification de l'enveloppe urbaine, ont servi à la construction de 11 maisons individuelles, soit 2,8 lgts/ha.

Sur les 6,45 ha de consommation, 0,5 ont concerné des espaces forestiers, le reste étant des espaces naturels.

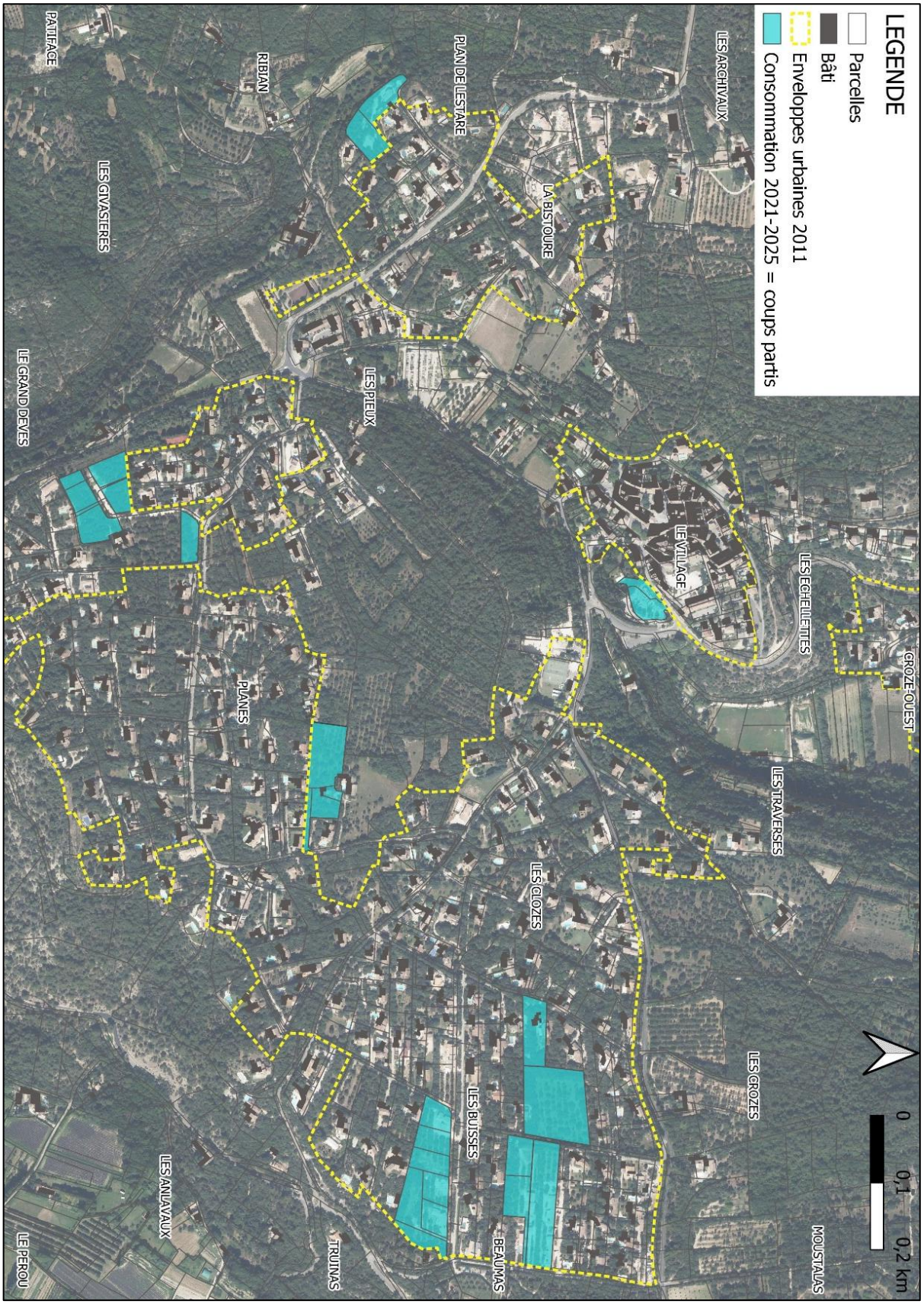
LEGENDE
Parcelles
Bâti
Enveloppes urbaines 2011
Consommation 2021-2025 = coups partis
0
0,1
0,2 km
LES ARGHYVAUX
PLAN DE LESTARE
LA BISTOURE
LES GIVASTERES
PATIFAGE
RIBIAN
LE GRAND DEVES
LES PIEUX
LE VILLAGE
LES EGHELLETTES
GROZE-OUEST
LES TRAVERSES
PLANES
LES GLOZES
LES GROZES
LES BUISSES
BEAUMAS
MOUSTALAS
TRUINAS
LES ANLAVAUX
LE PEROU

2.4. Analyse de la consommation d'espaces observée au regard de la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) sur les dix dernières années

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers évaluée entre 2015 et 2025 s'élève à 13,47 hectares.

68 constructions dont 65 habitations individuelles ont été édifiées et ont engendré une consommation d'espaces telles que définie précédemment, ou sont en cours d'édification. Cette analyse ne prend pas en compte les permis accordés pour lesquels les travaux n'ont pas commencé (ils n'ont pas encore généré de la consommation).

Parmi ces 13,47 ha, 65% soit 8,7ha se sont urbanisés en extension de l'enveloppe urbaine de 2015, dont 0,53 dédiés à l'hébergement sénior et la salle communale et 0,27 à la maison de santé. Les 7,9ha dédié à de l'habitat ont permis la construction de 52 logements, soit une densité moyenne de 6,6 lgts/ha.

Les 4,77 ha restants, consommés en densification de l'enveloppe urbaine, ont servi à la construction de 13 maisons individuelles soit une densité moyenne de 2,8 lgts/ha.

Sur les 13,47 ha de consommation, 1,98ha ont concerné des espaces forestiers, le reste étant des espaces naturels.

Consommation d'espaces sur le secteur Bistoure/Village :

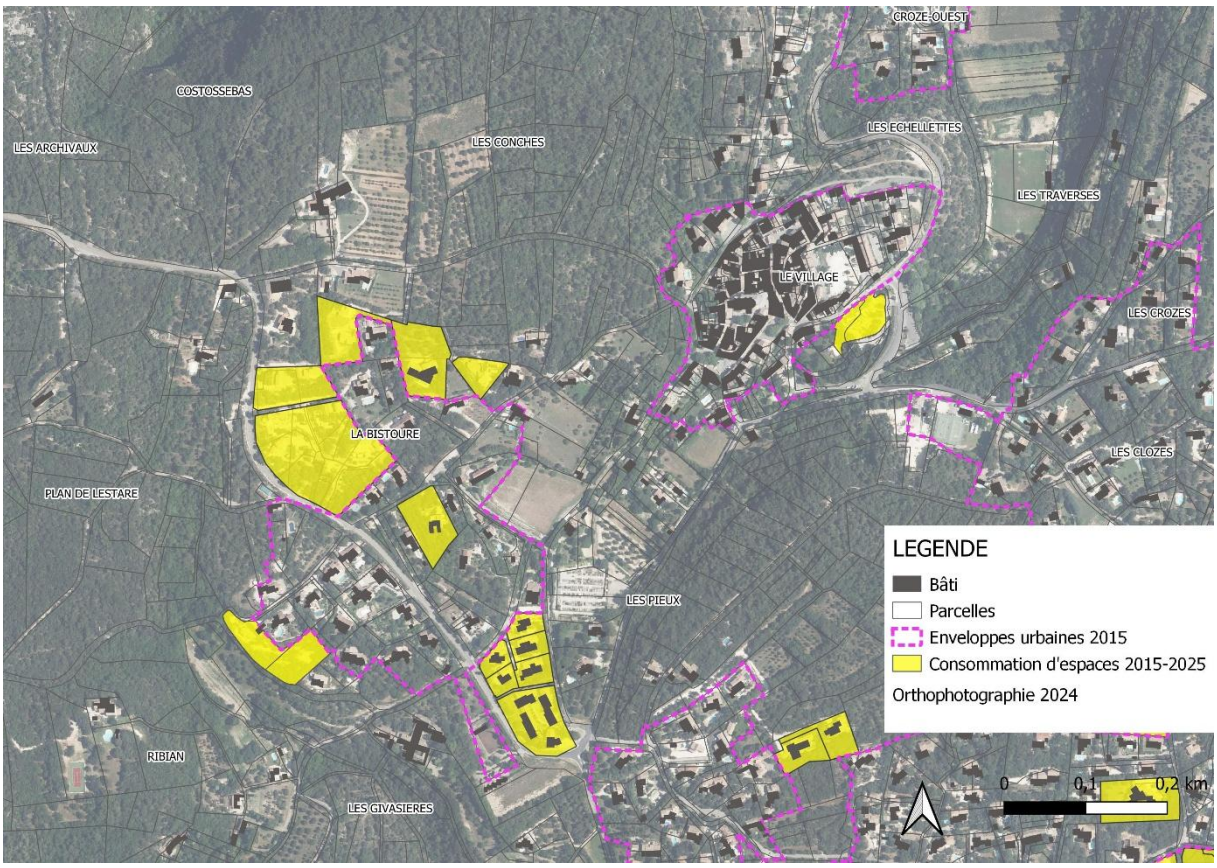

Consommation d'espaces sur le secteur Planès / Les Buisses / Les Closes :

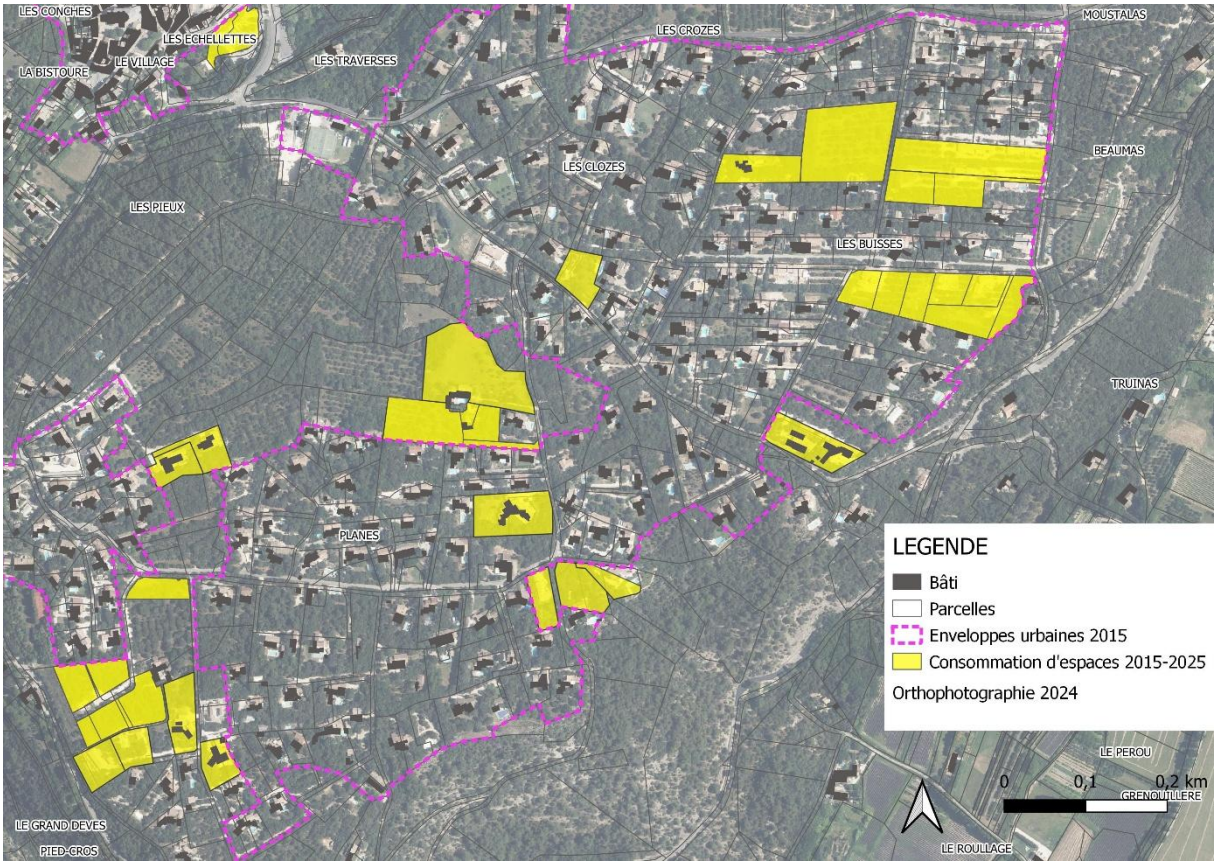

Consommation d'espaces sur le secteur Figeret :

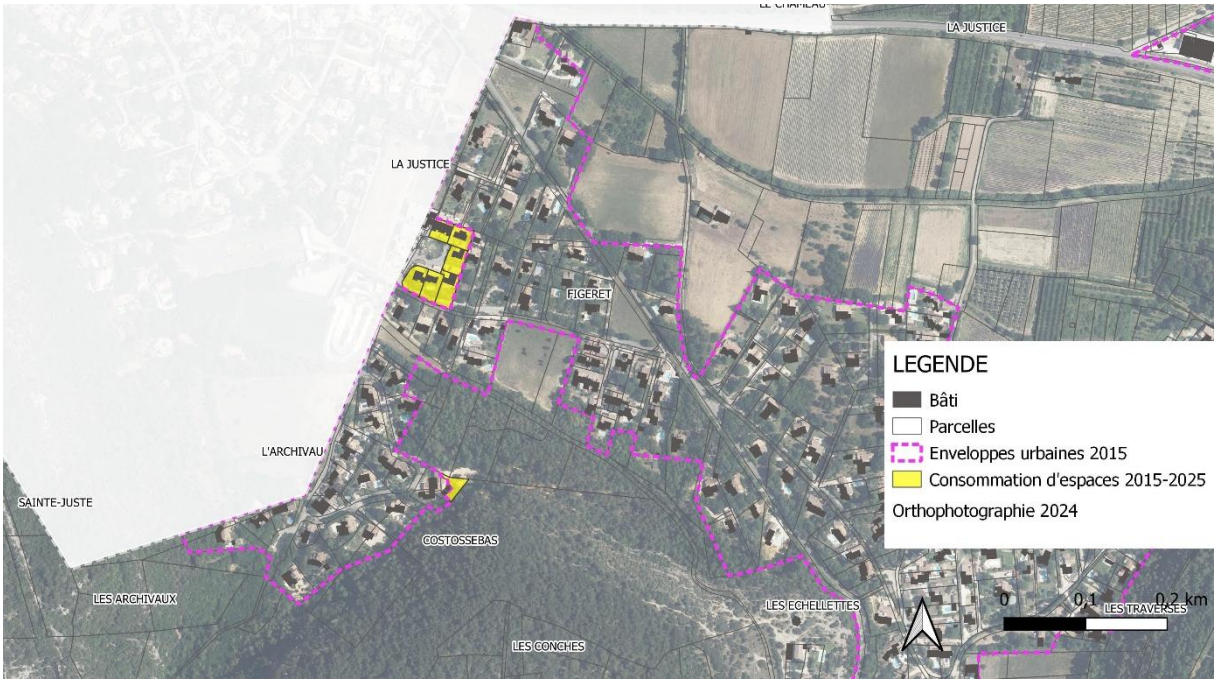

Consommation d'espaces sur le secteur Justice / les Traverses :

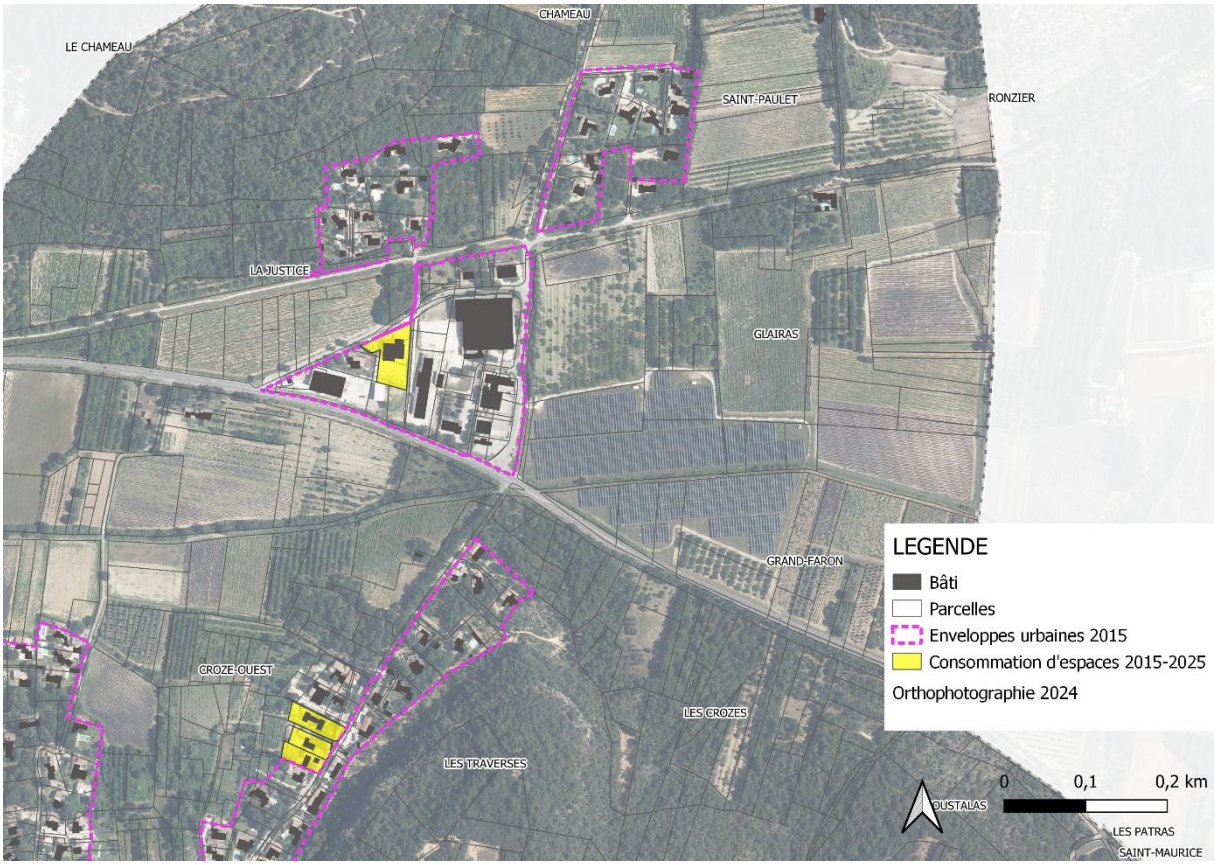

3. POTENTIEL DE DENSIFICATION AU SEIN DES ESPACES URBANISES

3.1. Introduction

3.1.1. Rappel de la règlementation

La loi ALUR impose de densifier en priorité l'enveloppe urbaine (ou PAU) avant d'envisager des extensions urbaines et la loi Climat et Résilience vient renforcer ce principe, énonçant que le PLU *« ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés (…) » (L.151-5 du Code de l'urbanisme).*

3.1.2. Définitions

Par « mobilisation des locaux vacants, des friches… » cela renvoie au potentiel de mutation. Ce potentiel est évalué sur l'ensemble de la commune (et non uniquement à l'échelle des espaces urbanisés (enveloppe urbaine).

Par « mobilisation des espaces déjà urbanisés », cela renvoie au potentiel en « dents creuses » et par division parcellaire, ainsi définis :

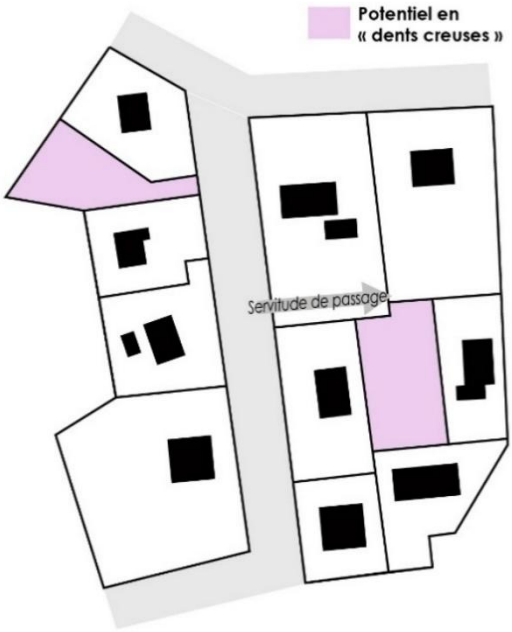

Potentiel en « dents creuses »

Correspond aux parcelles vierges, non bâties et non aménagées[2] situées dans l'enveloppe urbaine, et pouvant être urbanisées

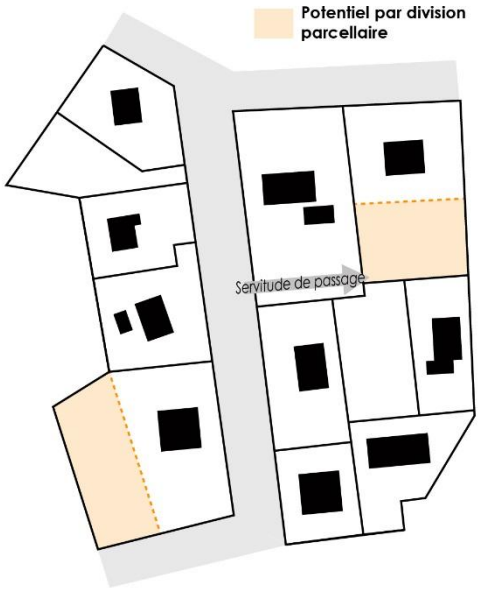

Potentiel par division parcellaire

Correspond aux parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions) situées dans l'enveloppe urbaine, de taille suffisamment importante pour « détacher » une portion et la construire

[2] Dans ce contexte, il est considéré qu'une parcelle aménagée est une parcelle artificialisée ou comportant une ou plusieurs installations et utilisée par son propriétaire ou par le public : par exemple, une aire de stationnement, une piscine, une aire de jeux…

3.1.3. *Méthodologie d'analyse*

- Le potentiel a été estimé par une analyse sur orthophotos, cadastre, permis de construire, et travail de terrain ;
- Celui-ci a été évalué à la parcelle pour plus de précision. Leur surface et leur géométrie ont été prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. Les terrains ne pouvant être construits au regard du relief ou du manque d'accès sont également exclus de cette analyse. Les tènements de moins de 500 m² sont exclus du potentiel, étant considéré qu'ils ne peuvent accueillir une construction d'habitation. Lorsque plusieurs potentiels sont contigus, leur superficie est évaluée à l'échelle de l'ensemble des parcelles (ou tènement) ;
- Les parcelles situées le long des routes départementales, le long desquelles un recul est imposé, et qui génèrent une inconstructibilité de la parcelle, sont également retirées du potentiel ;
- Les risques naturels régis par un plan de prévention ont été considérés, et les parcelles concernées par une zone rouge du PPRi ne sont donc pas comptabilisées. Elles sont identifiées sur les cartographies par la mention « inondation » ;
- • Les piscines, bassins de rétention existants, réservoirs, parkings, espaces fonctionnels de constructions existantes et cimetières etc. ne sont pas considérés comme potentiels. Les parcelles concernées sont repérées par la mention précisant leur exclusion (« piscine », « accès » etc.

À noter que ce potentiel constitue un état des lieux factuel ne présumant pas des choix politiques pris dans les phases règlementaires et explicités dans les parties relatives à la justification des choix relatifs à la révision générale du PLU.

3.2. Potentiel en densification : « dents creuses » et « divisions parcellaires »

Il s'agit ici de recenser le nombre de parcelle/tènements susceptibles d'accueillir, au sein de l'enveloppe urbaine existante, une construction, sur l'échelle de temps du PLU, soit à partir de 2025 (donc hors coups partis).

Ce potentiel situé en enveloppe urbaine se constitue soit de dents creuses, soit de divisions parcellaires.

L'ensemble des fonciers ont ainsi été localisés. Seuls ceux répondant aux critères vus ci-avant sont comptabilisés dans le tableau ci-dessous :

	Surface (ha)	Potentiels de logements
Dents creuses	8,43	42
Divisions parcellaires	3.82	20
Total	12,25	62

Les cartographies suivantes présentent l'ensemble du foncier, y compris ceux qui ne sont pas mobilisables pour différentes raisons (accès, topographie, surface etc).

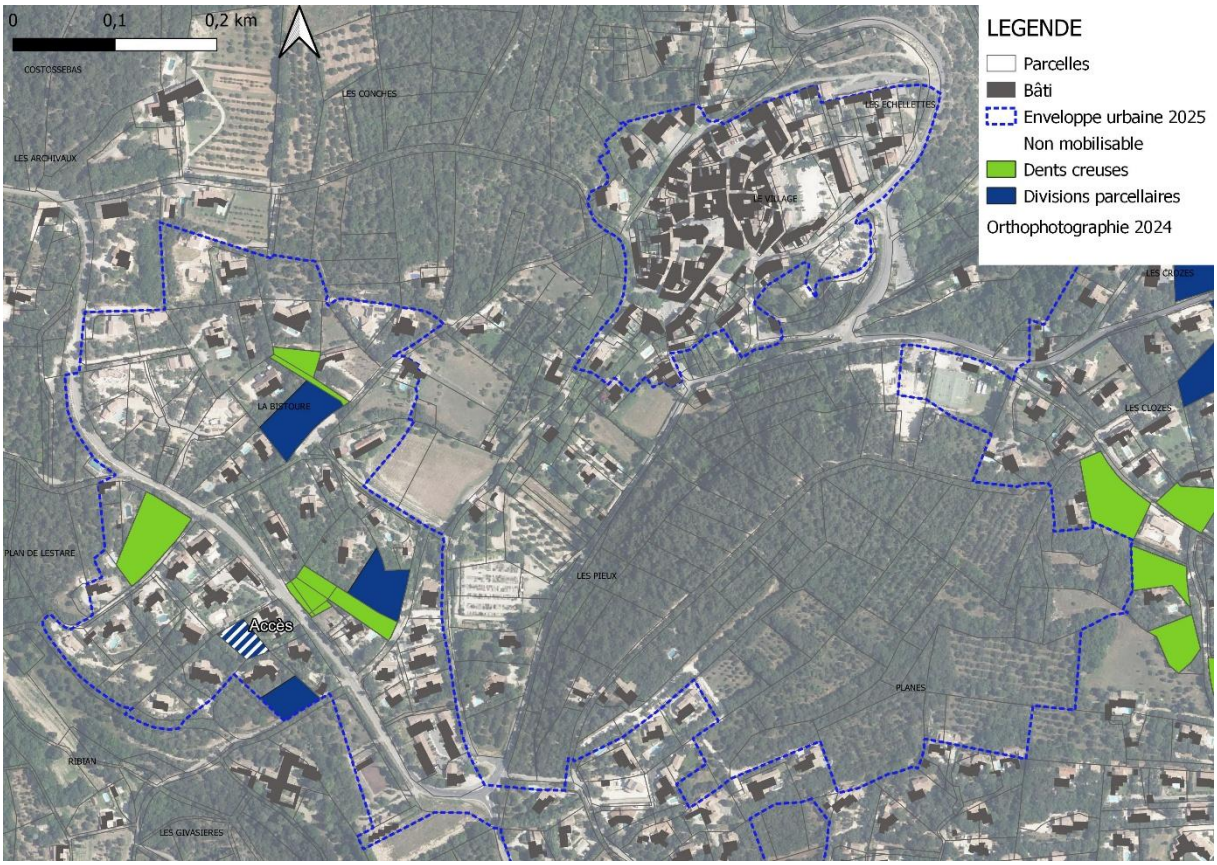
0
0,1
0,2 km
LEGENDE
Parcelles
Bâti
Enveloppe urbaine 2025
Non mobilisable
Dents creuses
Divisions parcellaires
Orthophotographie 2024
COSTOSSEBAS
LES CONCHES
LES ECHELLETTES
LES ARCHIVAUX
LE VILLAGE
LES CROZES
LA BASTOURE
LES CLOZES
PLAN DE LESTARE
LES PIEUX
Accès
PLANES
RIBIAN
LES GIVASIERES

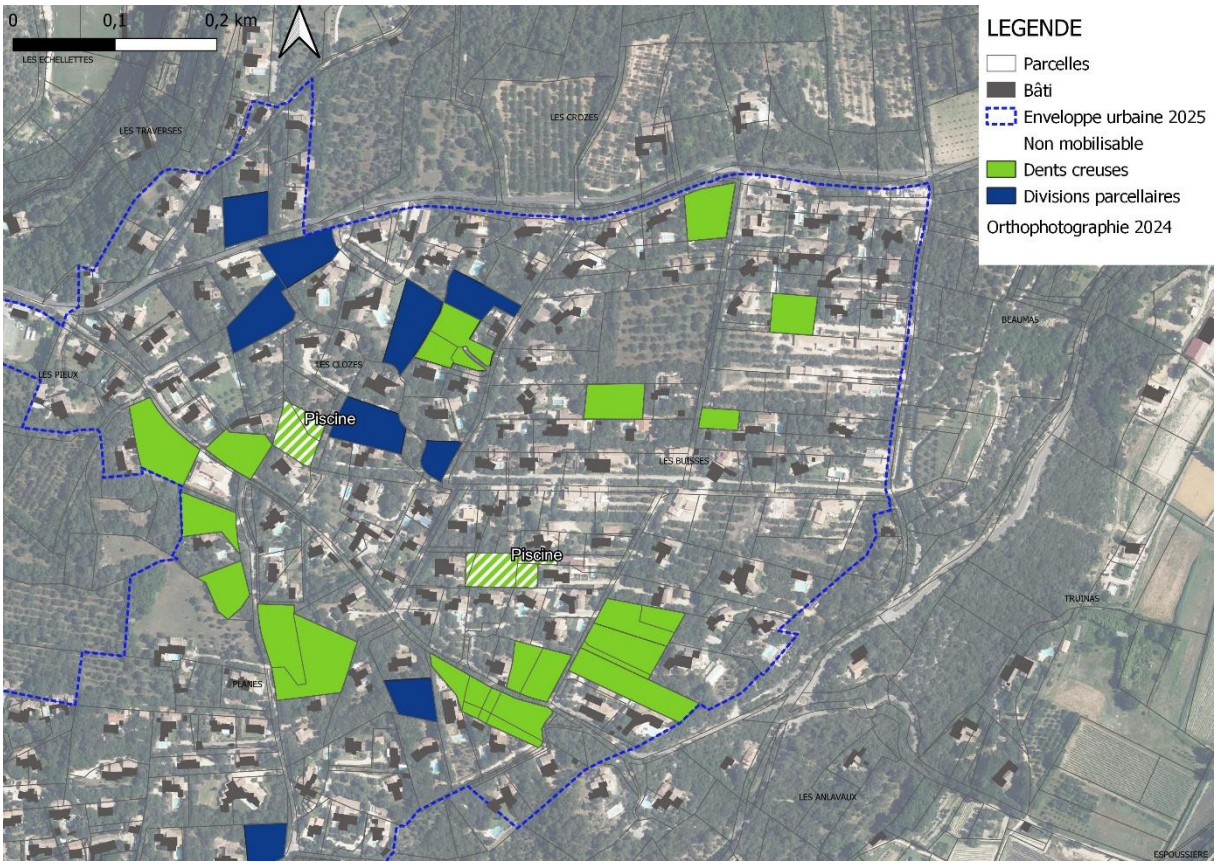
0
0,1
0,2 km
LEGENDE
Parcelles
Bâti
Enveloppe urbaine 2025
Non mobilisable
Dents creuses
Divisions parcellaires
Orthophotographie 2024
LES ECHELLETTES
LES TRAVERSES
LES CROZES
BEAUMAS
LES PIEUX
LES CLOZES
Piscine
LES BUISSES
Piscine
TRUINAS
PLANES
LES ANLAVAUX
ESPOUSSIERE

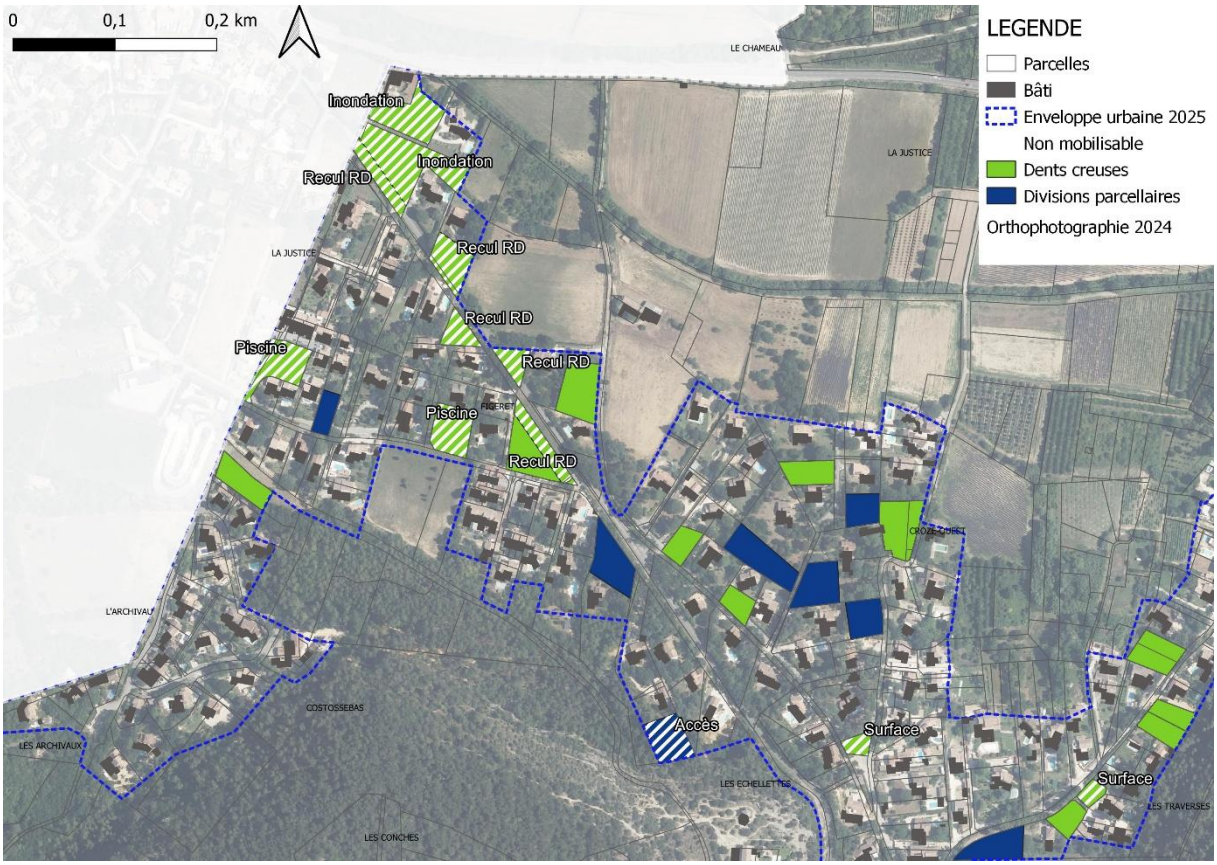
0
0,1
0,2 km
LEGENDE
Parcelles
Bâti
Enveloppe urbaine 2025
Non mobilisable
Dents creuses
Divisions parcellaires
Orthophotographie 2024
Inondation
Inondation
Recul RD
Recul RD
Recul RD
Recul RD
Recul RD
Piscine
Piscine
Accès
Surface
Surface
LE CHAMEAU
LA JUSTICE
LA JUSTICE
L'ARCHIVAU
COSTOSSEBAS
LES ARCHIVAUX
LES ECHELLETTES
LES TRAVERSES
LES CONCHES
CROZE-OUEST

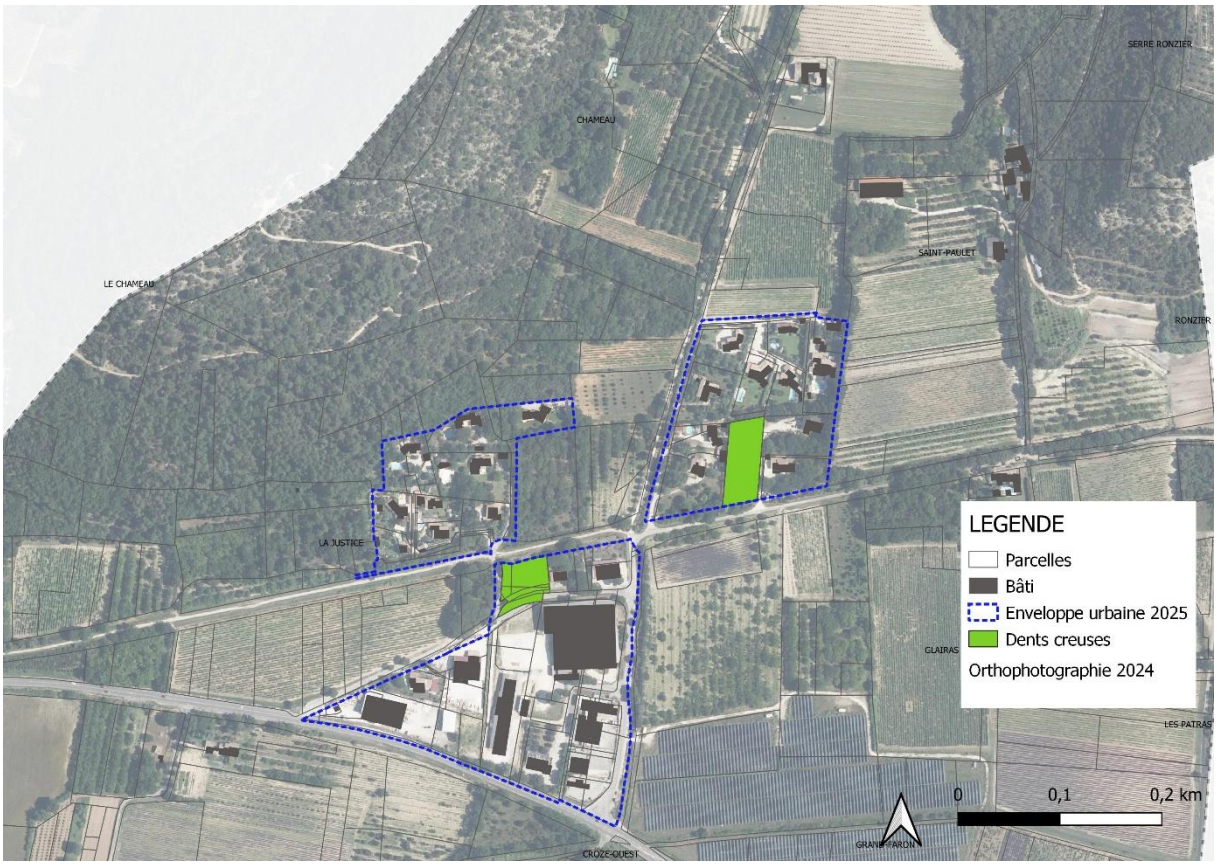
SERRE RONZIER
CHAMEAU
SAINT-PAULET
LE CHAMEAU
RONZIER
LA JUSTICE
GLAIRAS
LES PATRAS
CROZE-OUEST
LEGENDE
Parcelles
Bâti
Enveloppe urbaine 2025
Dents creuses
Orthophotographie 2024
0
0,1
0,2 km

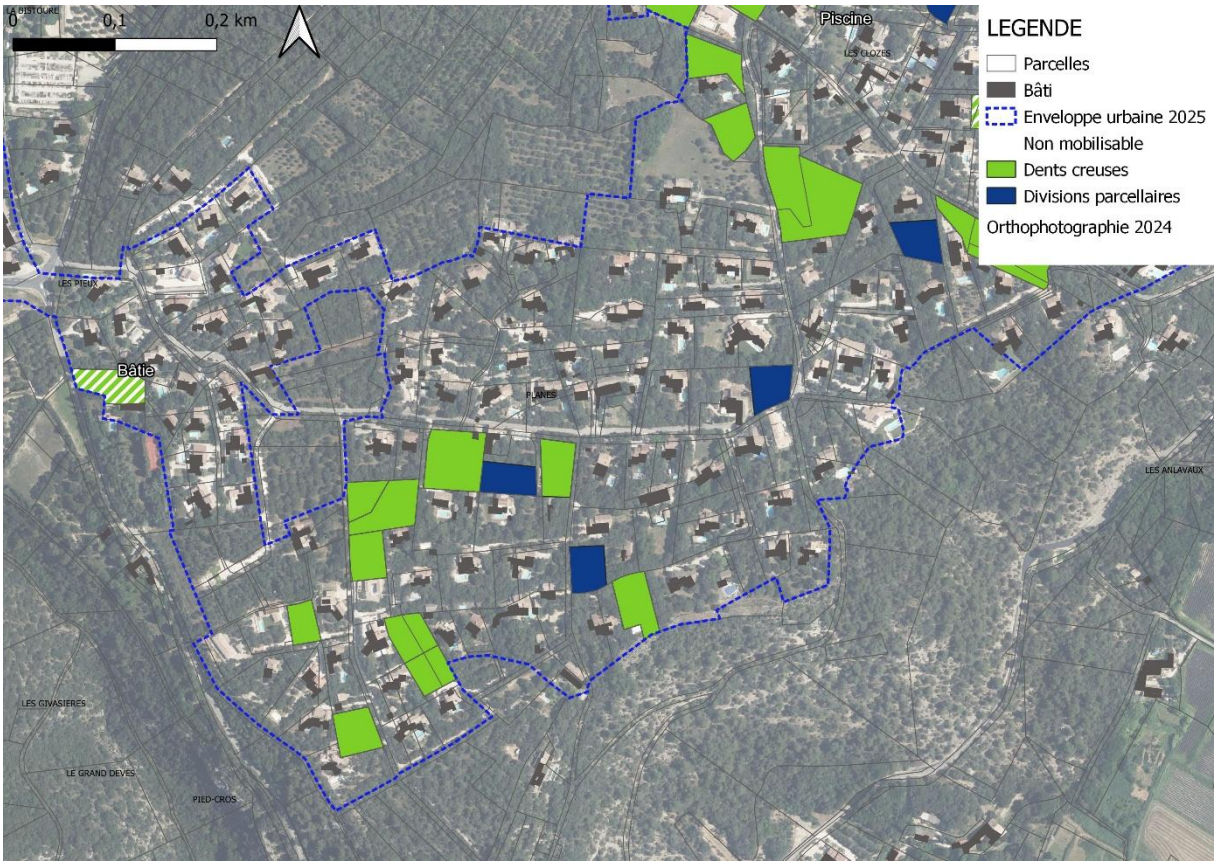

3.3. Potentiel de mutation

Tout d'abord, la commune n'accueille aucune friche pouvant être remobilisée dans les dix prochaines années (sources : Cartofriche, données de la commune, travail de terrain…).

Sur les quatorze dernières années, sur un peu moins de 240 demandes d'autorisation du droit des sols, seulement une dizaine étaient destinés à de la réhabilitation. On constate donc, par l'analyse des permis de construire sur les 15 dernières années, qu'il s'agit d'un phénomène peu à l'œuvre sur la commune.

Par ailleurs, selon les données de l'INSEE, la commune compte environ 9 % de logements vacants en 2022. Généralement on considère qu'un taux autour de 6 ou 7% permet à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements : en dessous, le marché de l'immobilier est trop tendu, au-dessus, cela démontre soit une obsolescence du parc de logements et / ou un inadaptation de ce parc à la demande. Toutefois, il convient de nuancer la problématique de la commune sur ce chiffre. D'abord le recensement des logements vacants dépend de la déclaration auprès des impôts. Or les résidences secondaires font l'objet d'une taxe, contrairement aux logements vacants, sauf THLV votée par délibération. La commune de Saint-Restitut n'ayant pas instaurée cette THLV, les logements vacants sont moins couteux qu'une résidence secondaire. On peut donc légitimement imaginer que les déclarations erronées de biens immobiliers en tant que logements vacants puissent être parfois préférées à une déclaration réelle au titre d'une résidence secondaire. D'autre part, les logements vacants se situent majoritairement en cœur de village. Ce sont donc les logements les plus anciens et sur des typologies qui ne répondent plus à la demande du marché aujourd'hui. Leur mobilisation paraît donc particulièrement contrainte voire en partie vouée à l'échec.

Ainsi, le potentiel de mutation sur Saint-Restitut est très faible, entre absence de friches, de réhabilitations, et de marge de manœuvre sur les logements vacants.

4. POTENTIEL MOBILISABLE DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

4.1. Description du zonage du PLU avant révision générale

La commune de Saint-Restitut est couverte par un plan local d'urbanisme en date du 29 septembre 2009. Ce PLU prévoit un zonage de la commune en 14 zones : 7 zones urbaines, 4 zones à urbaniser, une zone à urbaniser stricte, 1 zone agricole et 2 zones naturelles.

La répartition des superficies est présentée ci-dessous :

Zone	Sous-zone	Définition	Superficie (ha)	Superficie (%)
Urbaine	Ua	secteur du centre ancien.	3,61	
	Uar	secteur du centre ancien réservé au commerce	0,12	
	Ub	secteurs d'extension de l'habitat du centre ancien	2,54	
	Uc	secteurs d'extension de l'habitat peu dense	39,86	
	Ud	secteurs d'extension de l'habitat à forts enjeux paysagers, de sécurité incendie et technique lié à l'assainissement.	86,04	
	Ue	secteurs correspondant à la zone d'activités existante	4,4	
	Ul	secteurs réservés à des équipements collectifs et publics, des zones culturelles et de loisirs, de détente et de sport.	5,27	
Sous-total			*141,84*	*9,75*
A urbaniser	AUc	secteurs suffisamment équipés et qui peuvent être ouverts à l'urbanisation	5,03	
	Aud		1,67	
	Aue		2,87	
	Auep		6,36	
	AU	secteurs insuffisamment équipés et dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou révision du PLU	2,65	
Sous-total			*18,58*	*1,25*
Agricole	A	A protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	590,7	
Sous-total			*590,7*	*40,6*
Naturelles	N	terrains qui doivent être protégés, en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt,	678,36	
	Nch	secteurs des anciennes carrières à réhabiliter	25,79	
Sous-total			*704,15*	*48,39*
Total			**1455,27**	**100**

Avec respectivement 49 et 40% de la commune classés en N et A, le territoire reste majoritairement protégé. Toutefois les pourcentages en zones urbaines ou à urbaniser restent élevés.

A noter que les zones AU sont des zones dites « strictes ». Elles correspondent aux secteurs dont la desserte en équipements à leur périphérie immédiate n'existe pas ou existe, mais n'a pas la

capacité suffisante. La délivrance des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol n'est pas possible, elle est conditionnée, à la réalisation par la collectivité, des équipements nécessaires, et subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones AU n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation dans les 9 ans suivant leur création (zones créées dans le cadre de l'élaboration du PLU, approuvé en 2009). Le PLU n'a pas fait l'objet de modifications pour permettre leur ouverture à l'urbanisation. En application de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, ces zones sont donc aujourd'hui techniquement caduques (et ne sont donc plus mobilisables), et sont ainsi devenues des zones naturelles ou agricoles selon leur caractère.

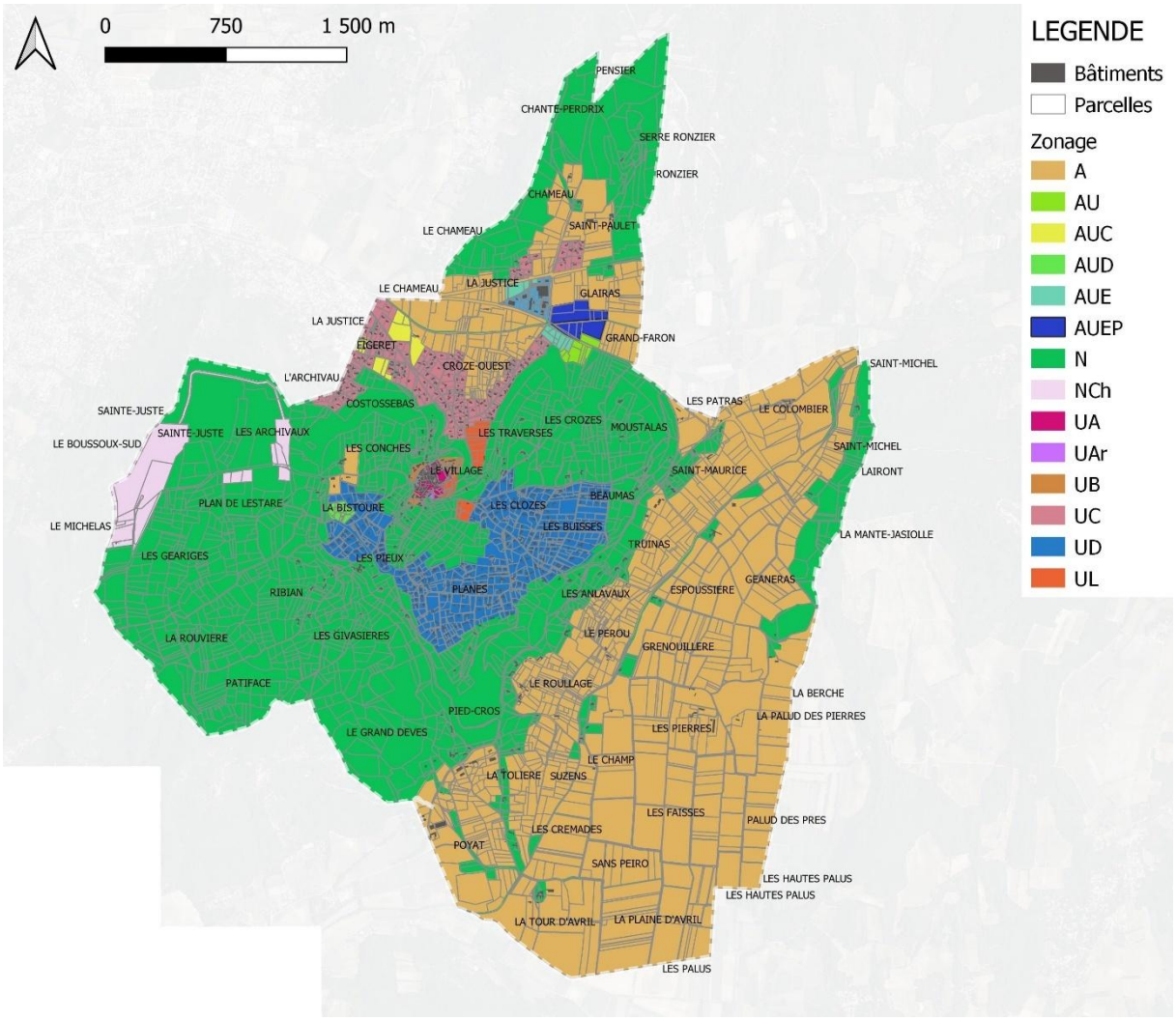

Zonage du PLU en vigueur

4.2. Potentiel mobilisable du PLU avant révision générale

L'analyse suivante est basée sur les mêmes principes que ceux utilisés pour estimer le potentiel de densification au sein des enveloppes urbaines.

Cette fois-ci, le potentiel mobilisable du PLU avant révision générale est estimé au regard de son règlement graphique (ou zonage). Sont ainsi identifiés les espaces encore vierges et potentiellement, d'après ce même PLU, constructibles. Ont été exclues de ce potentiel les parcelles rendues inconstructibles par le PLU, notamment car concernées par des prescriptions surfaciques (trame risque inondation par exemple). Les terrains concernés par des zones rouges du PPRi (qui vient s'ajouter à la prescription) sont une fois encore exclus de ce potentiel.

Les résultats sont retranscrits dans le tableau suivant :

Zone	Sous-zone	Définition	Superficie (ha)	Potentiel mobilisable (ha)
Urbaine	Ua	secteur du centre ancien.	3,61	
	Uar	secteur du centre ancien réservé au commerce	0,12	
	Ub	secteurs d'extension de l'habitat du centre ancien	2,54	
	Uc	secteurs d'extension de l'habitat peu dense	39,86	3,85
	Ud	secteurs d'extension de l'habitat à forts enjeux paysagers, de sécurité incendie et technique lié à l'assainissement.	86,04	12,45
	Ue	secteurs correspondant à la zone d'activités existante	4,4	1,28
	Ul	secteurs réservés à des équipements collectifs et publics, des zones culturelles et de loisirs, de détente et de sport.	5,27	3,55
Sous-total			*141,84*	*21,13*
A urbaniser	AUc	secteurs suffisamment équipés et qui peuvent être ouverts à l'urbanisation	5,03	4,35
	Aud		1,67	
	Aue		2,87	1,72
	Auep		6,36	
	AU	secteurs insuffisamment équipés et dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou révision du PLU	2,65	Non mobilisable (caduque)
Sous-total			*18,58*	*6,07*
Agricole	A	A protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	590,7	
Sous-total			*590,7*	
Naturelles	N	terrains qui doivent être protégés, en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt,	678,36	
	Nch	secteurs des anciennes carrières à réhabiliter	25,79	
Sous-total			*704,15*	
Total			**1455,27**	**27.2**

Ainsi le potentiel mobilisable encore aujourd'hui au PLU en vigueur s'élève à plus de 27ha.

La localisation de ces fonciers encore disponibles est représentée dans les cartographies ci-dessous :

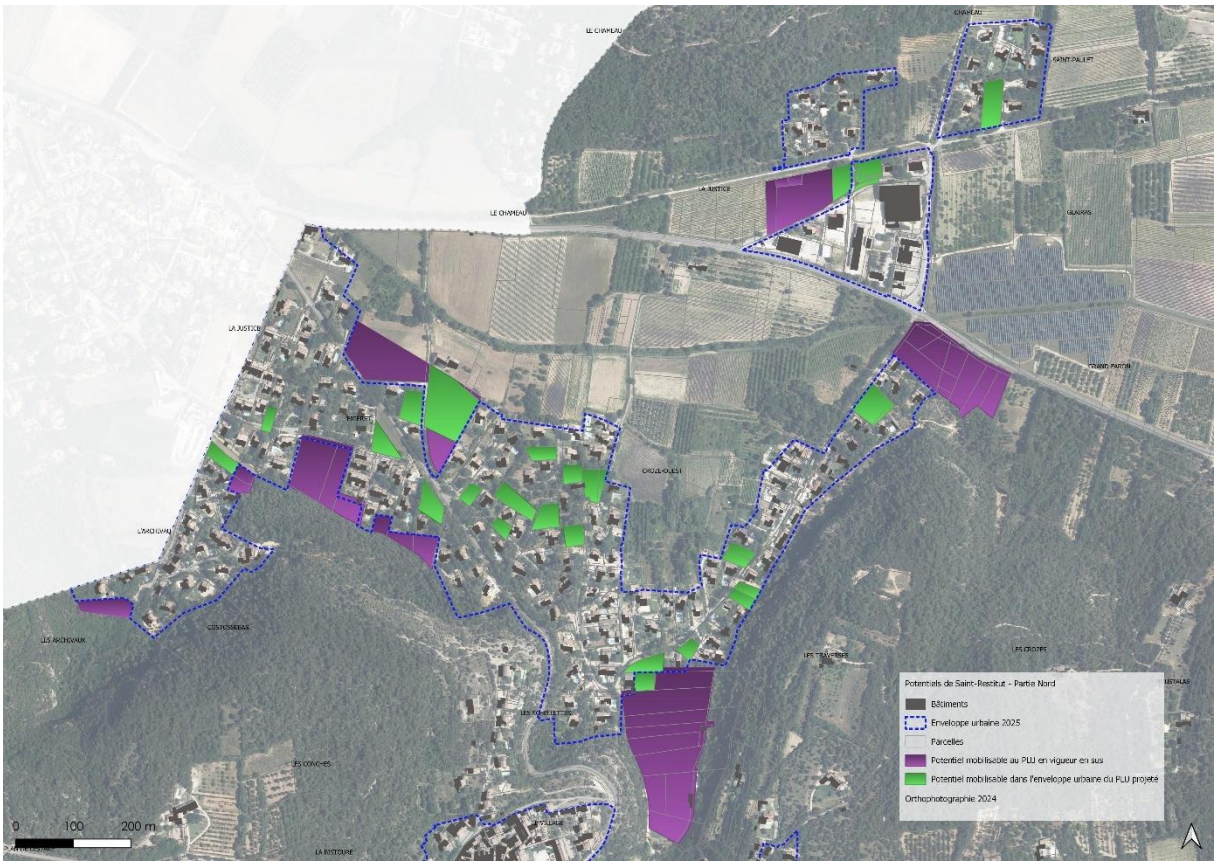
Potentiels de Saint-Restitut - Partie Nord
Bâtiments
Enveloppe urbaine 2025
Parcelles
Potentiel mobilisable au PLU en vigueur en sus
Potentiel mobilisable dans l'enveloppe urbaine du PLU projeté
Orthophotographie 2024
0
100
200 m

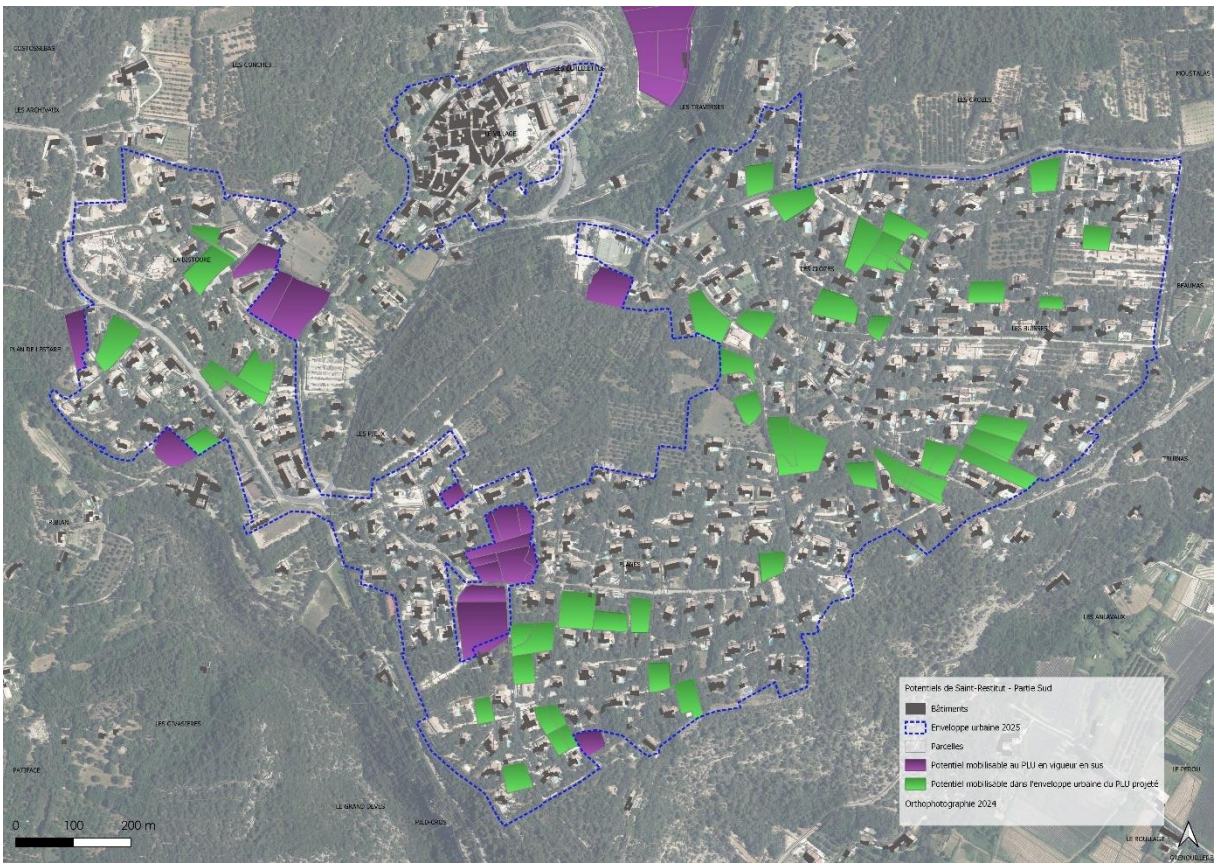
Potentiels de Saint-Restitut - Partie Sud
Bâtiments
Enveloppe urbaine 2025
Parcelles
Potentiel mobilisable au PLU en vigueur en sus
Potentiel mobilisable dans l'enveloppe urbaine du PLU projeté
Orthophotographie 2024
0
100
200 m

Ce qu'il faut retenir…

- Une consommation d'espaces de 14,4ha hectares entre 2011 et 2021 ;
- Une consommation d'espaces de 6,45 ha depuis 2021 ;
- Une consommation de 13,47 hectares entre 2015 et 2025 ;
- Un potentiel de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines de 12 ha, dont 3,57 en BIMBY et 8,43 ha en dents creuses ;
- Un potentiel mobilisable avant révision générale du PLU de 27,2 ha.

Les enjeux de demain…

- Entrer dans les objectifs de la loi climat et résilience pour les décennies à venir.

CHAPITRE 6 : RESEAUX, ENERGIES, NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

Source : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), 2023.

1.1.1. Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

La commune de Saint-Restitut est couverte par un SDAEP datant de 2023.

De plus, la commune a confié l'alimentation publique et la gestion du service de l'eau potable à la société SAUR France.

La commune est alimentée par trois ressources :

- Le captage de la Bistoure ;
- Le captage de la Rouverette ;
- Le puits de Saint Estève.

Quelques chiffres :

	2019	2020	2021
Volume produit (m³/an)	140 670	136 705	133 288
Volume consommé (m³/an)	119 288	119 059	113 568
Rendement primaire	84,8%	87,1%	85,43%
Indice linéaire de perte (m³/km/jour)	2,01	1,65	1,85
Linéaire de réseau (kml)	28,786	28,786	28,786
Nombre de branchements	763	750	750

Les données fournies dans ce tableau sont issues du Compte rendu d'exploitation de la SAUR.
Source : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), 2023.

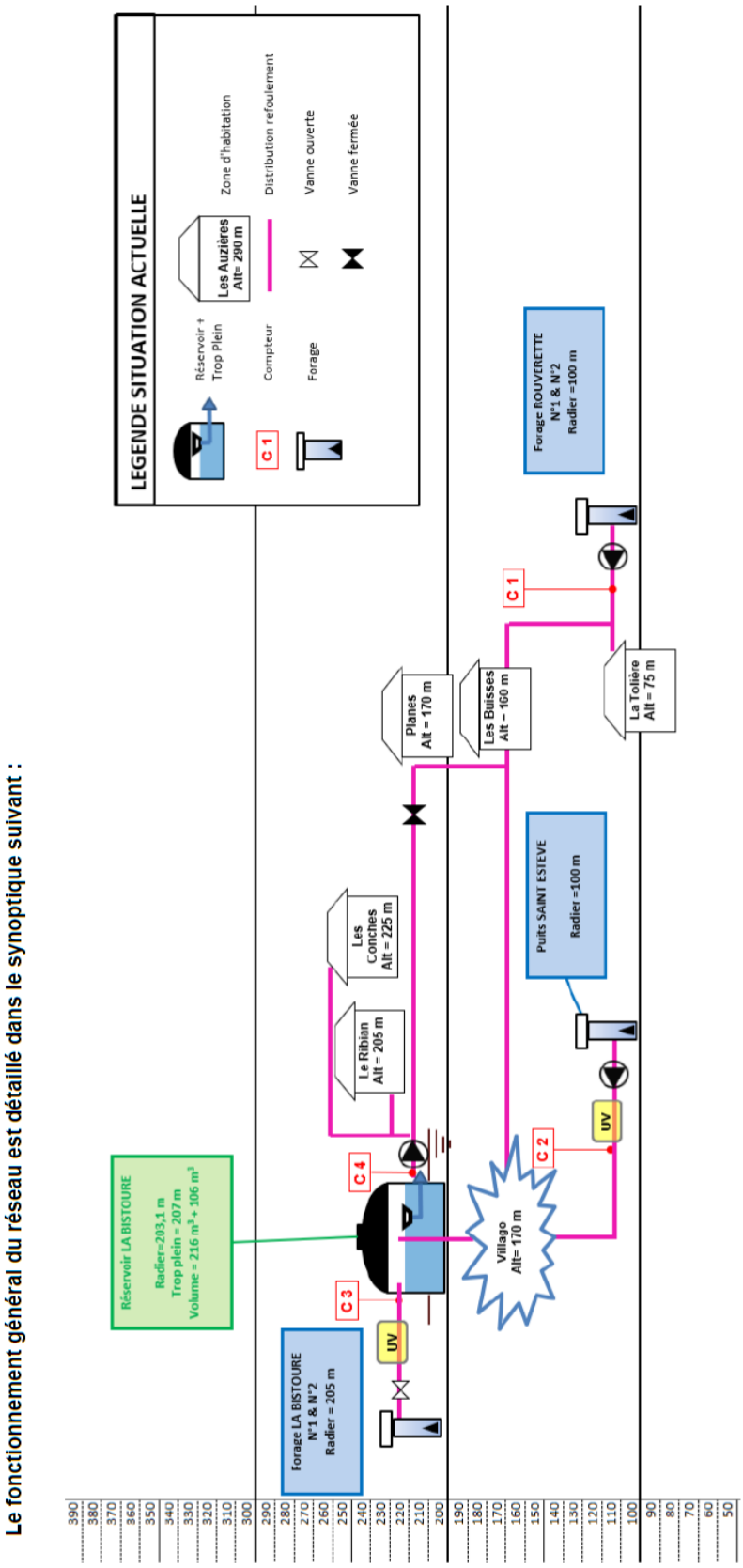

Synoptique du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Restitut.
Source : Source : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), 2023.

1.1.2. Captages

Saint-Restitut est donc alimentée par **trois sources.**

❖ **Le captage de la Bistoure**

Ce captage représente la principale ressource en eau de la commune. Deux forages composent ce captage, tous deux mis en service en 2010, qui se situent proche du réservoir de la Bistoure et du centre du village.

Le captage de la Bistoure fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral n°2012069_0004 du 9 mars 2012 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2016099_0006 du 8 avril 2016.

Cette DUP détermine des quantités d'eau maximum à prélever soit :

- Débit maximum de prélèvement instantané : 26 m³/h et 624 m³/j ;
- Débit maximum de prélèvement annuel de 146 000 m³/an soit 400 m³/j en moyenne.

Les analyses mettent en évidence une eau de très bonne qualité et ces captages sont considérés comme peu vulnérables.

❖ **Le captage de la Rouverette**

Comme le captage de la Bistoure, celui-ci est aussi composé de deux forages mis en service en 1981 et 1992.

Ces forages se situent à la base du bassin versant sud-est de la colline de Saint-Restitut, à l'extrémité occidentale de la plaine de Lauzon à environ 100 m d'altitude et à environ 1,5 km au sud du centre du village.

Le captage de la Rouverette fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral n°02_0476 du 21 janvier 2002.

Cette DUP détermine des quantités d'eau maximum à prélever soit :

- Débit maximum de prélèvement instantané : 50 m³/h ;
- Débit maximum de prélèvement journalier : 1 200 m³/j.

Les analyses mettent en évidence une eau de très bonne qualité et ces captages sont considérés comme peu vulnérables.

L'eau produite au niveau de ce captage est distribuée en refoulement vers le village et le réservoir de la Bistoure.

❖ **Le puits de Saint Estève**

Ce captage a été mis en service en 1965. Ce n'est que 25 ans plus tard, en 1990, qu'il a été mis en conformité et que des périmètres de protection ont été réalisés. Il se situe à environ 100 m d'altitude à 1 km au nord du centre du village dans la plaine de la Croze, sur le bord aval de la D59.

Le puits de Saint Estève fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral n°2886 du 15 septembre 1992 qui instaure les périmètres de protections immédiats, rapprochée et éloignée. Cependant, aucune indication à propos des débits de prélèvement autorisés n'est fournie dans cette DUP.

Ce captage est peu utilisé, car il est très sensible à l'étiage, c'est-à-dire à son niveau le plus bas, mais aussi en raison de son emplacement proche de la D59 et donc aux risques de pollution du fait de cette proximité.

Le débit moyen est de 10 m³/h environ.

❖ **Les autres captages**

La commune est concernée par la présence d'autres captages sur son territoire ou sur celui de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux :

- Romaine – Saint-Restitut ;
- Romaine – Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
- Blanches (4 sources) ;
- Réunies (6 sources).

Cependant, ces captages sont considérés comme étant en sommeil.

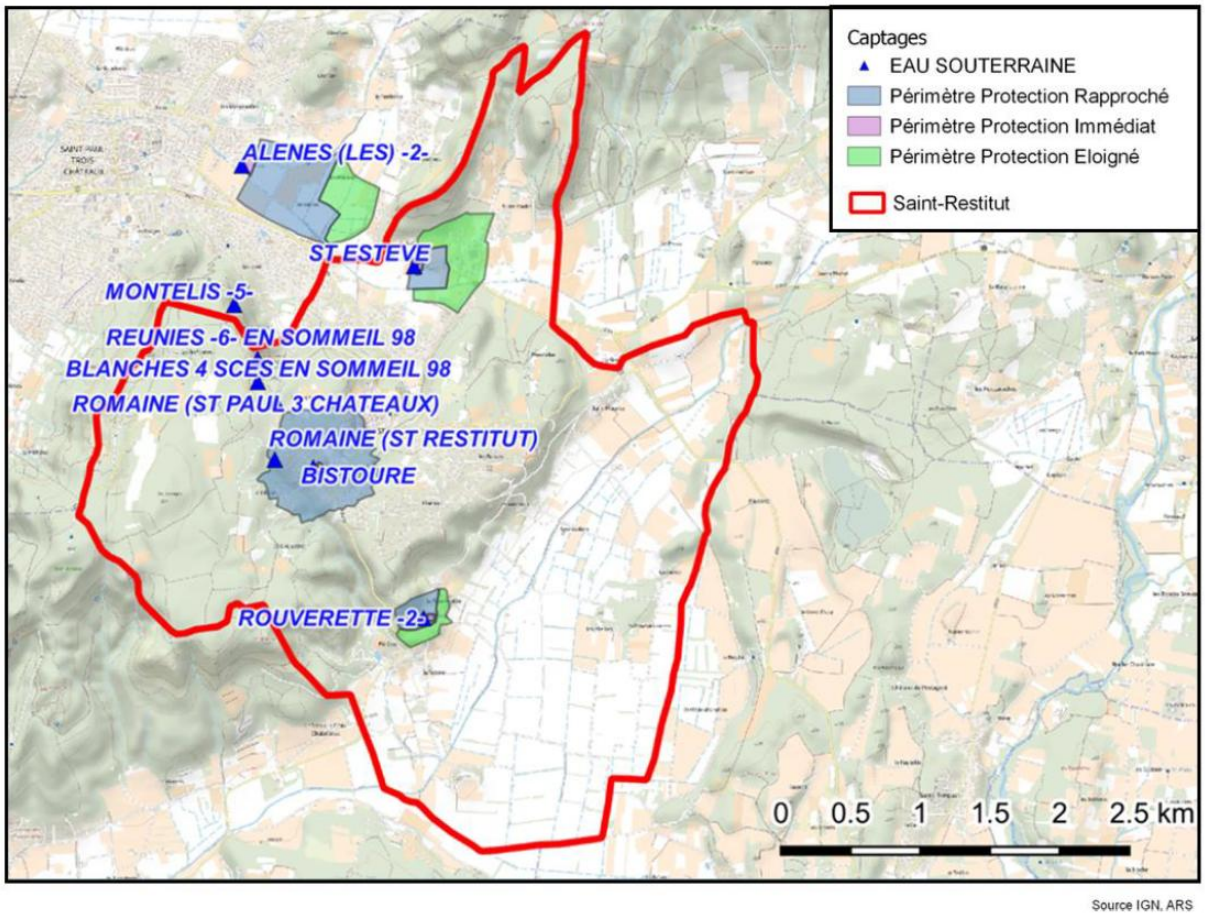

Localisation des captages de la commune de Saint-Restitut.
Source : SDAEP, 2023.

1.1.3. Ouvrages de stockage

Saint-Restitut est alimentée en eau potable par un unique réservoir, le réservoir de la Bistoure.

Ce réservoir contient un volume total de 322 m³ dont 216 m³ de volume utile et 106 m³ de réserve incendie et est de type semi-enterré.

1.1.4. État du réseau de distribution

D'après le SDAEP de 2023, le linéaire du réseau exploité s'étend sur 30,6 km dont 29,3 km pour le transport et la distribution.

La nature des conduites est connue pour l'ensemble du linéaire du réseau. Il est principalement composé de PVC (77% du linéaire réseau).

Le taux de renouvellement moyen des réseaux a été estimé à 0,8% sachant que ce taux au niveau national est d'environ 0,6%.

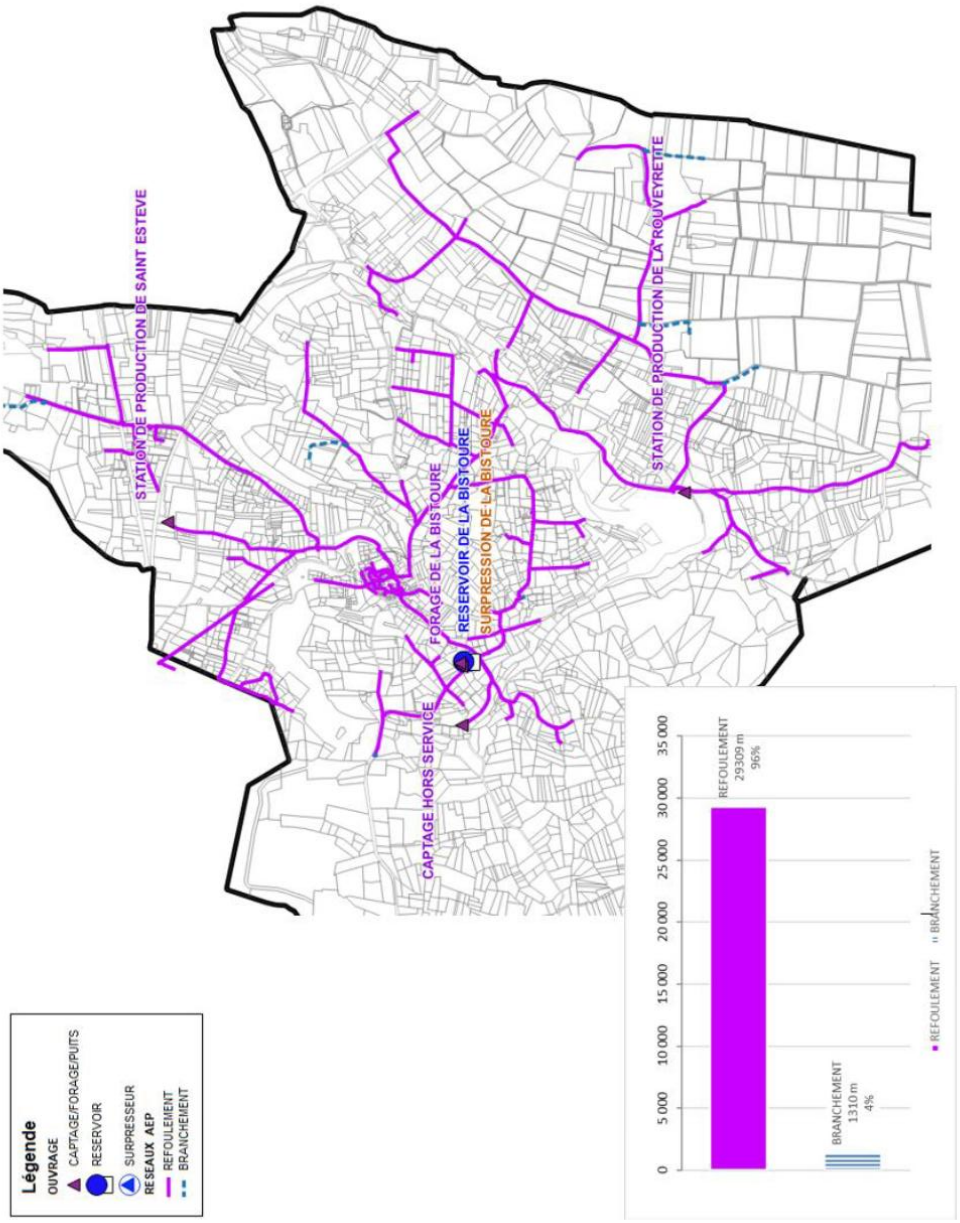

3.7.2 Extrait de plan : Répartition du linéaire des tronçons par fonction

Répartition du linéaire des tronçons par fonction : Extrait de plan.
Source : SDAEP, 2023.

❖ **Le rendement primaire**

Le rendement primaire c'est le rapport entre le volume consommé facturé et le volume mis en distribution.

En 2021, le rendement primaire est de 85,2%.

❖ **Le rendement hydraulique**

C'est le rapport entre les volumes consommés facturés et non facturés, le volume de service et le volume sous compté avec le volume mis en distribution.

Ce rapport traduit la notion de perte d'eau.

En 2021, le rendement hydraulique est de 87,1%.

❖ **L'indice Linéaire de Consommation (ILC)**

L'ILC, c'est le rapport entre le volume d'eau consommé avec le linéaire de canalisation, exprimé en m³/jour/km. Il est utilisé pour évaluer la conformité du réseau aux exigences règlementaires et d'en caractériser la densité.

Autrement dit, il permet de mesurer les volumes d'eau consommés par jour pour 1 km de réseau.

En 2021, l'ILC est de 10,85. Cela permet de caractériser le type de réseau. Ainsi, l'ILC de Saint-Restitut classe le réseau de la commune comme étant en « Semi-rural ».

❖ **L'indice Linéaire de Perte (ILP)**

Cet indice évalue les fuites journalières par kilomètre de réseau. Autrement dit, il permet de mesurer les volumes d'eau perdus par jour pour 1 km de réseau.

En 2021, l'ILP est de 1,84.

❖ **Performance du réseau**

La performance du réseau dépend de l'ILC et donc de la caractéristique du réseau (rural, semi-rural ou urbain) et de l'ILP.

Ainsi, la performance du réseau de la commune de Saint-Restitut considérée comme BONNE.

TYPE DE RESEAU	RURAL (m^3/j/km)	SEMI-RURAL (m^3/j/km)	URBAIN (m^3/j/km)
BON	ILP < 1,5	ILP < 3	ILP < 7
ACCEPTABLE	ILP 1,5 à 2,5	ILP 3 à 5	ILP 7 à 10
MEDIOCRE	ILP 2,5 à 4	ILP 5 à 8	ILP 10 à 15
MAUVAIS	ILP > 4	ILP > 8	ILP > 15

Indices de référence (données Agence de l'Eau)

Tableau de performance des réseaux d'eau potable selon l'ILC et l'ILP.
Source : SDAEP, 2023.

1.1.5. Bilan des besoins/ressources

Le SDAEP 2023 a effectué un bilan des besoins /ressources à partir des données suivantes :

		Données utilisées pour la consommation en eau	Données utilisées pour les besoins
SITUATION ACTUELLE	JOUR MOYEN	Consommation annuelle / 365	Moyenne des rendements des 5 dernières années
	JOUR DE POINTE	Valeur de pointe journalière constatée pendant la 2e campagne de mesures	
COEFFICIENT DE POINTE		ACTUEL JOUR DE POINTE / ACTUEL JOUR MOYEN	Sans objet
SITUATION FUTURE	JOUR MOYEN	JOUR MOYEN ACTUEL augmenté des perspectives d'évolution démographique	Moyenne des rendements des 5 dernières années
	JOUR DE POINTE	FUTUR JOUR MOYEN X COEFFICIENT DE POINTE	

Données utilisées pour établir les besoins en eau de la commune de Saint-Restitut.
Source : SDAEP, 2023.

Le bilan est alors considéré :

- **Excédentaire** : besoins inférieurs à 80% de la capacité de production de la ressource à l'étiage ;
- **Limité** : besoins compris en 80 et 100% de la capacité de production de la ressource à l'étiage ;
- **Déficitaire** : besoin supérieur à 100% de la capacité de production de la ressource à l'étiage.

De plus, afin d'établir le bilan besoins / ressources, le SDAEP s'appuie sur les postulats suivants :

- Nombre d'habitants : 1453 habitants (nombre d'habitants en 2021 selon l'Insee) ;
- Augmentation de la population de 160 habitants d'ici à 2035 ;
- Consommation journalière de 163l/j/hab ;
- Ressource disponible à l'étiage de 900 m³/j (la ressource de Saint Estève n'est pas prise en compte dans le calcul pour les raisons évoquées plus haut dans le rapport) ;
- Moyenne des rendements des 5 dernières années : 87,43% ;
- Coefficient de pointe : 2,11 ;
- Gros consommateurs d'eau : 33 qui consomment 29 258 m³/an soit 80,2 m³/j, cette valeur est considérée inchangée ;
- Consommation moyenne par habitant hors gros consommateur : 163 l/j/hab, sachant que la valeur de référence en France est de 150 l/j/hab ;
- En 2021, le besoin en eau en jour moyen est de 365 m³/j en situation actuelle ;

	Besoins en eau		Q étiage Ressource (m³/j)	Commentaires concernant la qualité et d'éventuels travaux à réaliser
	Jour moyen (m³/j)	Jour de pointe (m³/j)		
Situation actuelle	365	770	900	Il n'y a pas de problème de qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau sur le réseau AEP
Situation Future	386,3	814,9		

		Bilan
Situation actuelle		
Le jour moyen	**Les besoins représentent 41 % de la ressource à l'étiage**	Excédentaire
Le jour de pointe	**Les besoins représentent 86 % de la ressource à l'étiage**	Limité
Situation future (Horizon 2035)		
Le jour moyen	**Les besoins représentent 43 % de la ressource à l'étiage**	Excédentaire
Le jour de pointe	**Les besoins représentent 91% de la ressource à l'étiage**	Limité

Bilan besoins/ressources.
Source : SDAEP, 2023.

1.2. Défense incendie

Source : Note d'étude Phénix Conseils, Les spécialistes de l'incendie et des risques, mars 2019 et Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), 2023.

Le SDAEP dénombre 14 poteaux incendies.

La note concerne le diagnostic de conformité des besoins en eau pour la Défense extérieur contre l'incendie de Saint-Restitut. Elle dénombre 16 poteaux incendies dont :

- 12 sont conforment au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieur contre l'Incendie ;
- 3 sont non conforment mais peuvent être utilisés pour certaines occasions ;
- 1 est considéré critique et ne peut être pris en compte.

11.1. Annexe 1 : Etat des lieux de la commune

Conformité DECI	*% sur la commune*
Débit et distance conformes	47,37
Débit non conforme / Distance conforme	1,75
Débit et distance non conformes	50,88

Figure 8 : Etat des lieux de la commune

Source : Note d'étude Phénix Conseils, Les spécialistes de l'incendie et des risques, mars 2019.

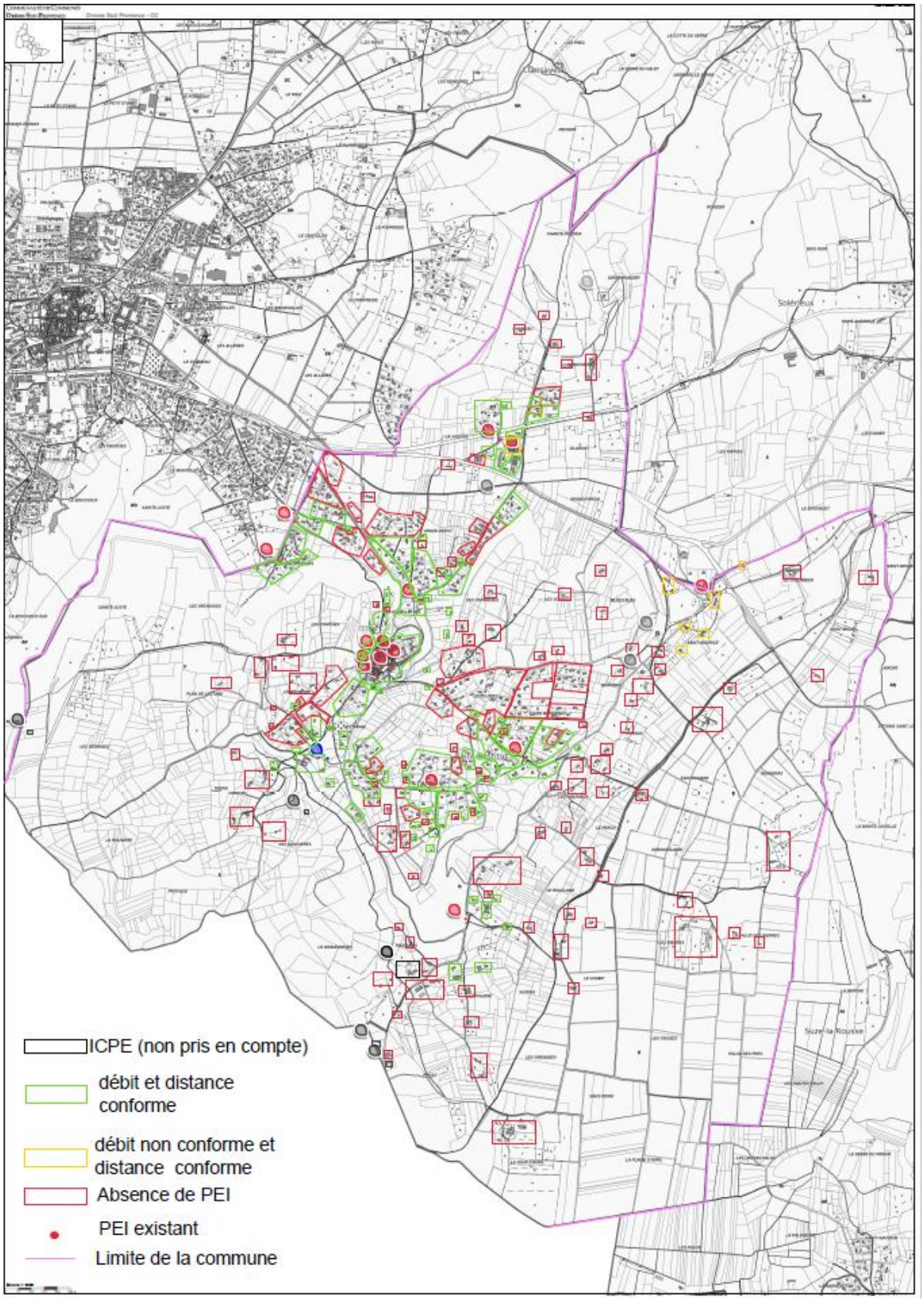

Carte des zones conformes et non conformes e la commune de Saint-Restitut.
Source : Note d'étude Phénix Conseils, Les spécialistes de l'incendie et des risques, mars 2019.

Cette étude montre que pour être conforme à la réglementation départementale de la défense extérieure contre l'incendie de la Drôme, la commune de Saint-Restitut doit implanter :

- 1 Bâche souple ayant une capacité de 150 m3 ;
- 12 Bâches souple ayant une capacité de 120 m3 ;
- 2 Bâches souples ayant une capacité de 90 m3 (dont un accès pompier à ajouter) ;
- 23 Bâches souples ayant une capacité de 60 m3 ;
- 2 Bâches souples ayant une capacité de 30 m3 ;
- 16 Poteaux incendie DN 100 ;
- 4 Réservoirs incendie enterrés ayant une capacité de 60 m3 ;
- 1 convention pour l'utilisation d'un point d'aspiration ;
- 1 déplacement de poteau incendie.

Des solutions sont alors proposées. Les solutions privilégiées seront de type PENA afin d'assurer les besoins en eau en toutes occasions et suivant la configuration des lieux : bâche incendie ou réservoir incendie enterré.

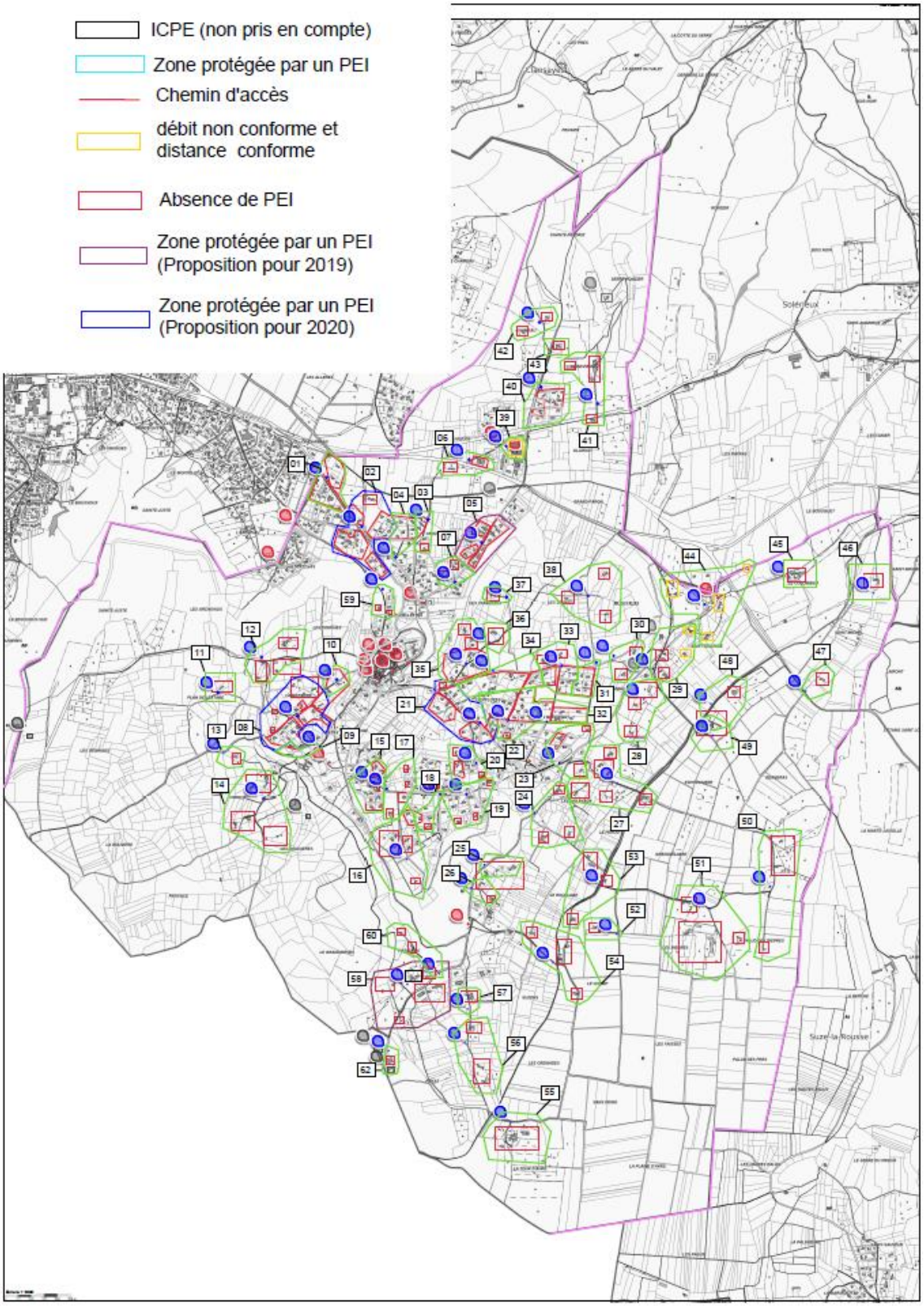

Proposition de PEI de la commune de Saint-Restitut.
Source : Note d'étude Phénix Conseils, Les spécialistes de l'incendie et des risques, mars 2019.

De plus, une ébauche d'un schéma directeur de mise en conformité a été validé lors d'une réunion avec la mairie en date du 12 mars 2019.

1.3. Gestion des eaux usées

Sources : Schéma Directeur d'Assainissement mis à jour en 2022, RPQS de l'exercice 2023 spécifique à la commune de Saint-Restitut.

1.3.1. Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)

La commune de Saint-Restitut est couverte par un Schéma Directeur d'Assainissement mis à jour en 2022.

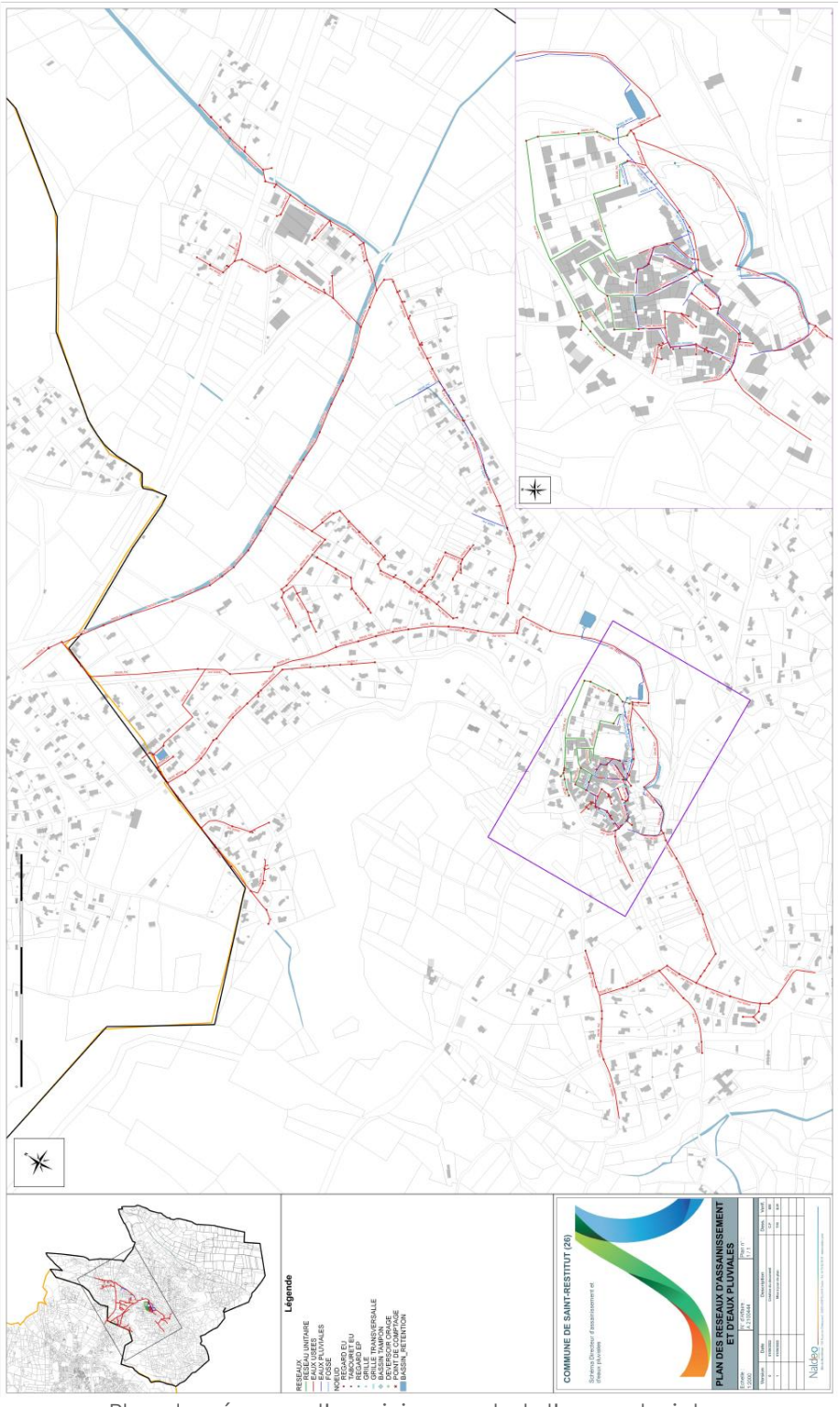

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.
Source : SDA 2022.

1.3.2. Assainissement collectif

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement de Saint-Restitut sont traitées dans la **station d'épuration située sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.**

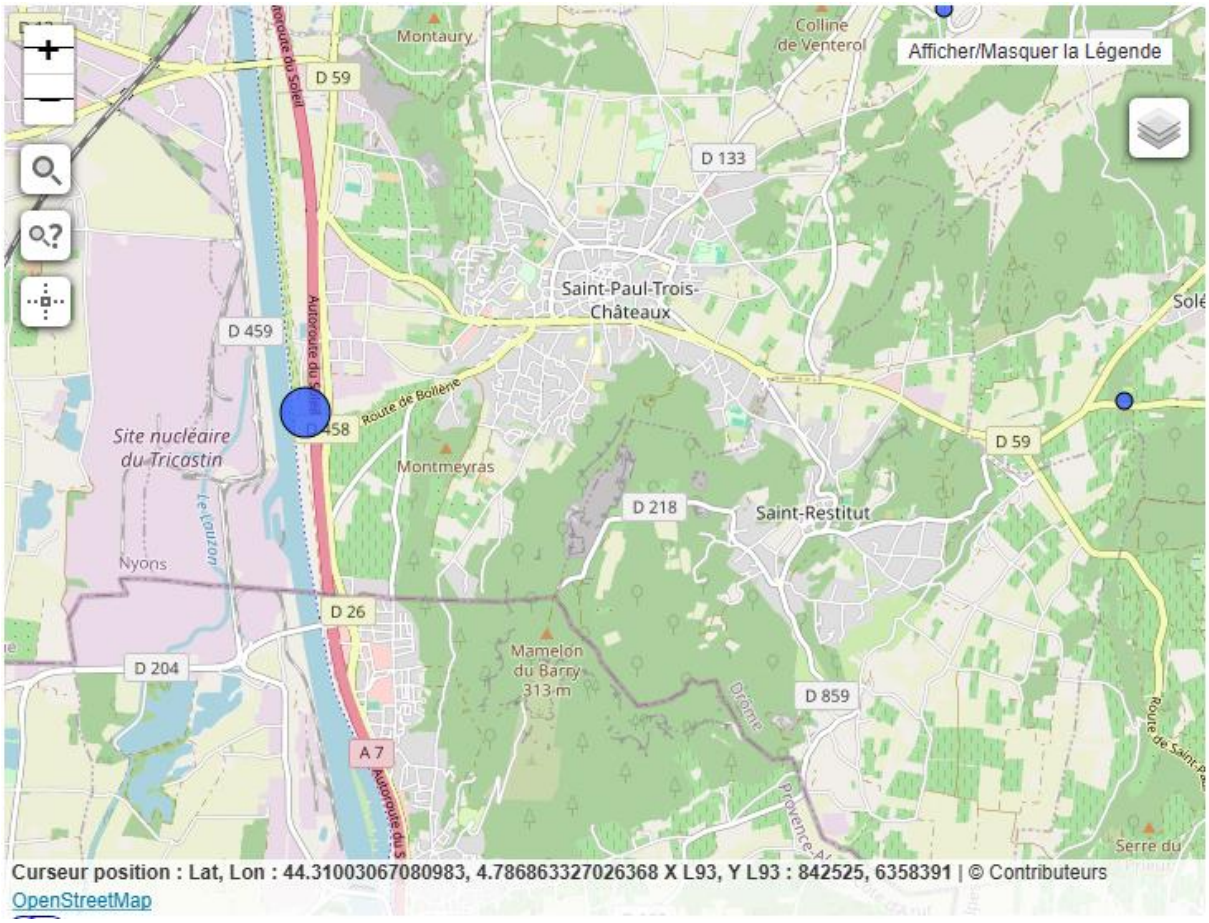

Localisation de la station d'épuration sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Source : Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Accueil- Portail sur l'assainissement collectif [consulté le 04/12/2025].

Le service assainissement est assuré en régie simple par la commune elle-même. Elle assure donc la collecte et le transport des eaux usées.

❖ **La station d'épuration de Saint-Paul-Trois-Châteaux**

Cette station, mise en circulation en 2006, est d'une capacité de 13 000 équivalents habitants (EH). Les caractéristiques générales de la station sont les suivantes :

- Filière d'assainissement : boue activée ;
- Débit nominal (par temps sec) : 1950 m³/j ;
- Milieu récepteur : Canal de Donzère.

De plus, d'après le RPQS spécifique à la commune de Saint-Restitut, en 2023, le service public d'assainissement comptait :

- 1 449 habitants ;
- 332 abonnés.

Le réseau de collecte est constitué de 0,88 km de réseau unitaire hors branchement et de 10,69 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchement (11,57 km au total). À cela s'ajoute 1,8km de réseau pluvial.

La capacité réservée à la commune de Saint-Restitut s'élève à 1 000 EH.

De plus, les charges polluantes nominales de la station réservée à Saint-Restitut sont :

Débit (m³/j)	DCO (Kg/j)	DBO5 (Kg/j)	MES (Kg/j)	NTK (Kg/j)	P total (Kg/j)
150	120	60	90	14	4

Source : SDA 2022.

La commune comptait 321 abonnés lors de la mise à jour du SDA, en 2022. Lorsqu'on parle d'un abonné, on ne parle pas d'une personne. En réalité, cela correspond à un logement. De fait, le taux d'occupation était de 2,28 habitants par résidence principale, il est alors considéré que 732 habitants étaient raccordés à la station d'épuration.

D'après le SDA, il faut considérer ceci :

- 1 habitant = 0,8 EH ;
- Le rejet d'eaux usées de 1 EH se caractérise comme suit :
    - Débit : 0,15 m³/j ;
    - DCO : 120 g/j ;
    - DBO5 : 60 g/j ;
    - MES : 90 g/j ;
    - NTK : 14 g/j ;
    - P total : 4 g/j.

En appliquant cette logique avec les données du RPQS de 2023, 741 habitants étaient raccordés à la station (332 x 2,23 (taux d'occupation en 2022 selon l'INSEE), soit 593 EH (741 x 0,8).

Les charges polluantes théoriquement attendues étaient alors de :

Débit (m³/j)	DCO (Kg/j)	DBO5 (Kg/j)	MES (Kg/j)	NTK (Kg/j)	P total (Kg/j)
88,95	71,16	35,58	53,37	8,302	2,372

Les capacités de la station étaient alors utilisées à 59,3%.

De plus, pour l'année 2024, d'après la DDT 26, l'agglomération d'assainissement est considérée :

- Conformes aux prescriptions locales sur le système de traitement ;
- Non-conformes aux prescriptions locales sur le système de collecte en raison de la dégradation du milieu récepteur par les rejets du système d'assainissement, principalement sur la Roubine par le déversoir d'orage « DO Cinéma » sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

❖ **Les ouvrages**

Le système d'assainissement collectif compte un déversoir d'orage, situé au nord-est du village de la commune de Saint-Restitut.

NOM	ANCIENNE FILTRATION
Numéro	01
Localisation	D859 / ROUTE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
Type	Surverse
Milieu récepteur	Ancien filtre - exutoire final la Roubine
Estimation du nombre d'habitants raccordés	40 x 2,28 = 91*
Charge organique à l'amont du déversoir d'orage	(60 x 91)/1000 = 5,5 Kg de DBO^5< 12 kg/j de DBO^5
Déversement de temps de pluie	NON
Déversement de temps sec	NON

Avec :

40 le nombre de résidences principales raccordées à l'assainissement collectif

2,28 le taux d'occupation par résidence principale

91 le nombre d'habitants raccordés à l'assainissement collectif le jour moyen

5,5 La charge organique estimée en amont du déversoir d'orage

60 La charge organique pour 1 équivalent habitant

Tableau de synthèse des caractéristiques du déversoir d'orage.
Source : SDA 2022.

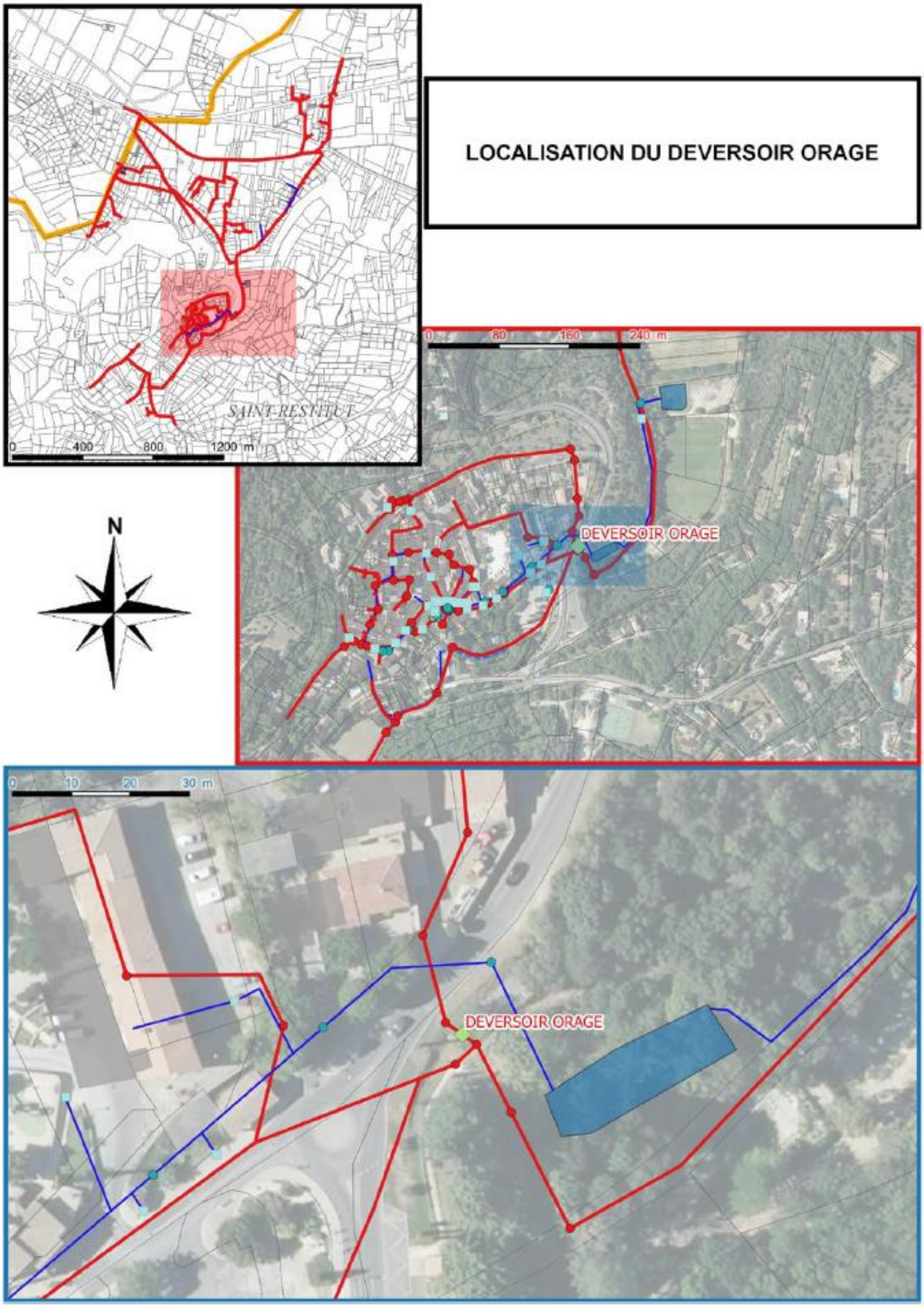

Source : SDA 2022.

Le système d'assainissement collectif compte aussi un point de comptage. Il est situé sur un terrain qui appartient à Saint-Restitut, mais qui est situé sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Cet ouvrage est nécessaire afin de quantifier le volume d'effluent d'eaux usées généré par la commune de Saint-Restitut qui transit vers la station d'épuration de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

❖ **Le réseau**

Les canalisations du réseau des eaux usées d la commune de Saint-Restitut sont majoritairement en PVC (84,8%). Le SDA révèle une bonne connaissance des matériaux utilisés pour les canalisations, en effet ils sont connus à 95,6%.

1.3.3. Assainissement autonome

D'après le SDA de 2023, la commune de Saint-Restitut comptait, en 2020, sur son territoire 353 systèmes d'assainissement non collectif contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toutes les installations ont été contrôlées.

Seulement 42% des logements visités sont conformes à la règlementation en vigueur.

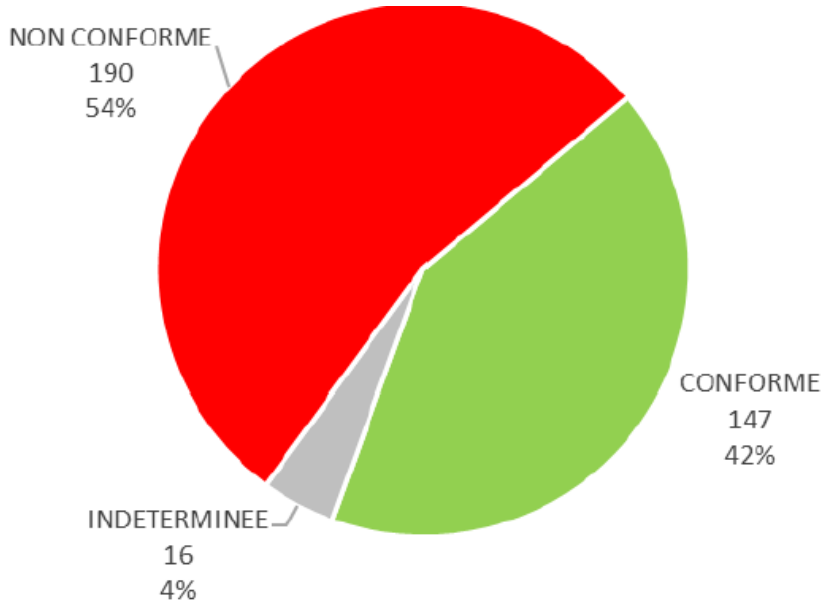

Taux de conformité des installations d'assainissement non collectif situé sur la commune de Saint-Restitut.
Source : SDA 2022.

Le RPQS d'assainissement non collectif de 2024 nous indique que Saint-Restitut compte 407 installations sur son territoire en 2024, soit 15% de plus qu'en 2020. De plus, le taux de conformité est passé à 48% en 2024.

1.4. Gestion des eaux pluviales

Sources : Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) mis à jour en 2022

La gestion des eaux pluviales sur la commune de Saint-Restitut est assurée de différentes façon :

- Soit par canalisations enterrées sous voirie ou au niveau des trottoirs et bas-côtés (dans certaines parties urbanisées du bourg) ;

- Soit par un ruissellement en surface sur des voiries (dans certaines parties urbanisées du bourg) ;
- Soit par ruissellement sur les versants et reliefs vers les fossés et les cours d'eau.

L'exutoire final des eaux pluviales et de ruissellement est **la Roubine.**

Le réseau pluvial de la commune est principalement constitué comme suit :

- 1,6 km linéaire de canalisations, en béton ou PVC entre 180 et 600 mm de diamètre avec :
  - 21 regards ;
  - 33 grilles ;
  - 5 grilles transversales.
- 0,5 km linéaire de fossés environ, au niveau du village ;
- 2 bassins de rétentions.

La commune ne possédait que très peu d'informations concernant son réseau pluvial lors de la mise à jour du SDA en 2022. La société NALDEO, chargée de cette mise à jour, a alors réalisé une reconnaissance du réseau pour connaître son tracé et faire des plans du réseau sous SIG (voir le point 1.3.1. Schéma Directeur d'Assainissement).

Lors de cette reconnaissance, certains défauts ont été constatés notamment :

- Une végétation dense au niveau du bassin de rétention n°1 (au sud-est du village). Cela rend impossible de voir les différentes arrivées du réseau ;
- Une végétation dense qui rend impossible de voir le pluvial sous le parking en entrée de Saint-Restitut ;
- Le réseau pluvial passe parfois en domaine privé ;
- Une poutre effondrée dans un ouvrage cadre.

2. ÉNERGIE

2.1. Contexte

Source : Ministères territoires, Les énergies renouvelable en France en 2023 dans le cadre du suivi de la directive (UE) 2018/2001 – Données provisoires, publié le 07/05/2024 Les énergies renouvelables en France en 2023 dans le cadre du suivi de la directive (UE) 2018/2001 - Données provisoires | Données et études statistiques [consulté le 04/03/2025].

Face au changement climatique et à la limite des ressources énergétiques fossiles, les différentes politiques, qu'elles soient à l'échelle internationale ou locale, visent une transition énergétique à travers une amélioration de l'efficacité et une augmentation de la part des énergies renouvelables.

Ainsi, à l'échelle européenne, en 2008, le Conseil Européen adopte le « paquet énergie climat ». Celui-ci correspond à un plan de lutte contre le réchauffement climatique pour la période 2013-2020 et fixe pour objectifs :

- Une augmentation à 20% de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'Union Européenne (UE) ;
- Une amélioration de 20% de l'efficacité énergétique de l'UE.

En 2014, ce « paquet énergie climat » est révisé et fixe de nouveaux objectifs :

- Une augmentation à 27% de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 27% de l'efficacité énergétique de l'UE.

À l'échelle nationale, la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

En 2023, les énergies renouvelables représentent 22,2% de la consommation finale brute d'énergie en France métropolitaine, d'après les données provisoires.

Enfin, concernant les énergies, le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes affiche les objectifs suivants :

- Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
    - 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030, la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 ;
    - 3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050.
- Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
    - 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;
    - 9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;
    - 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité.

Enfin, le fascicule de 43 règles du SRADDET AURA affiche les règles suivantes concernant le domaine de l'énergie :

- 27 Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales ;
- 28 Développement des énergies renouvelables ;
- 29 Développement maîtrisé de l'énergie éolienne ;
- 30 Diminution des GES ;
- 31 Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère ;
- 32 Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.

2.2. Consommation énergétique du département de la Drôme

Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Consommation d'énergie - Consommation d'énergie Drôme : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025]

❖ **Chiffres clés 2023 (estimés)**

- Consommation totale d'énergie finale : 16 276 GWh ;
- Facture énergétique : 2 734 758 k€ ;
- Part des EnR / consommation d'énergie : 40,57% ;
- Émissions GES totales : 3600,5 kteqCO2.

La consommation énergétique finale dans le département de la Drôme a subi une forte baisse depuis 2010 de presque 46% (30 075 GWh en 2010). Le graphique ci-dessous nous indique que cette forte diminution est principalement due à une chute de la consommation énergétique du secteur « Industrie branche énergie » à partir de 2010 qui était alors le plus gros consommateur. Depuis 2014, c'est le secteur des transports routiers qui représente 41% de la consommation énergétique totale du territoire départemental, suivi par le secteur résidentiel qui représente 21% de la consommation énergétique totale de la Drôme. Autrement dit, 62% de la consommation énergétique totale du département est due à ces deux secteurs.

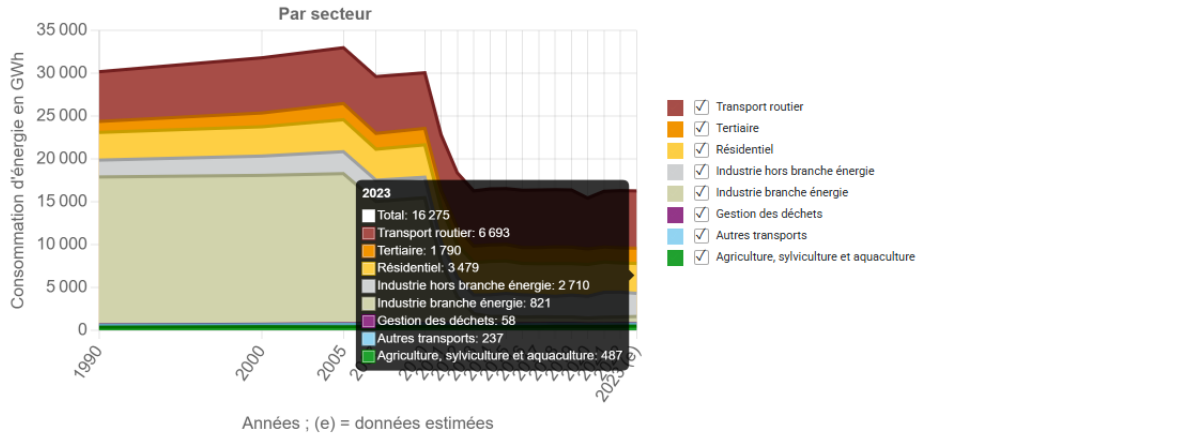

Évolution de la consommation énergétique finale du département de la Drôme par secteur.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Territory, disponible sur Consommation d'énergie - Consommation d'énergie / hab Drôme : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

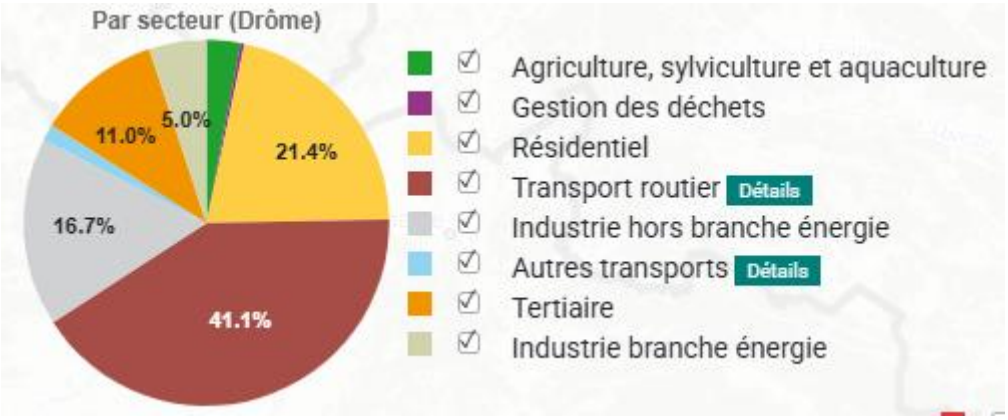

Répartition de la consommation énergétique finale de la Drôme par secteur en 2023.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Territory, disponible sur Consommation d'énergie - Consommation d'énergie / hab Drôme : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

Malgré une part importante des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation énergétique finale du département, les produits pétroliers sont largement représentés (44,8%).

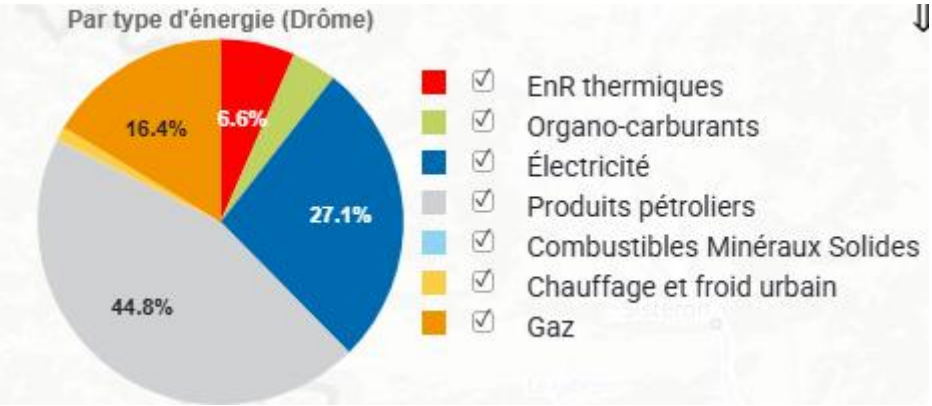

Répartition de la consommation énergétique finale de la Drôme par type d'énergie en 2023. Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Consommation d'énergie - Consommation d'énergie / hab Drôme : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

2.3. Consommation énergétique de la Communauté de communes Drôme Sud Provence

Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Consommation d'énergie - Consommation d'énergie Drôme : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025]

❖ **Chiffres clés 2023 (estimés)**

- Consommation totale d'énergie finale : 2 234 GWh ;
- Facture énergétique : 392 818 k€ ;
- Part des Énergies Renouvelables (EnR) / consommation d'énergie : 12,03% ;
- Émissions GES totales : 484,82 kteqCO2.

La CCDSP représente environ 14% de la consommation énergétique finale du département en 2023. À l'image de la Drôme, cette consommation a fortement diminué passant de 16 282 GWh en 2010 à 2 234 GWh en 2023 (estimée), soit une baisse d'environ 86%, principalement due à une chute de la consommation énergétique du secteur « Industrie branche énergie ».

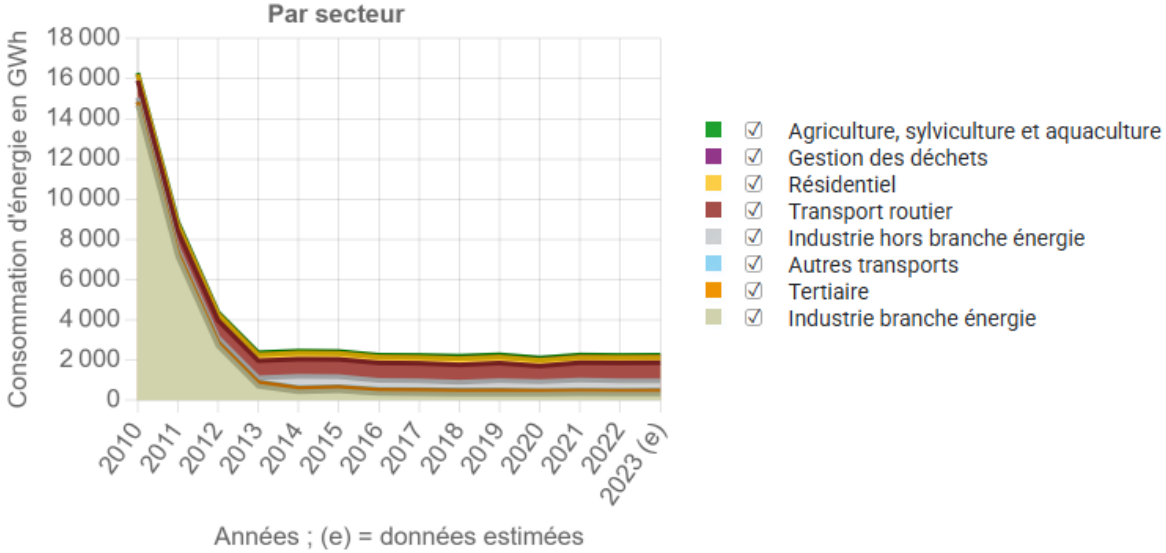

Évolution de la consommation énergétique finale de la CCDSP par secteur.

Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Indicateurs clés - CC Drôme Sud Provence : TerriSTORY, outil d'aide à la transition des territoires [consulté le 02/12/2025].

Comme le département, le secteur des transports routiers est le principal consommateur d'énergie de l'intercommunalité et représente à lui seul 40,4% de la consommation d'énergie de la CCDSP, ce qui peut s'expliquer en grande partie par le passage de l'A7 sur le territoire.

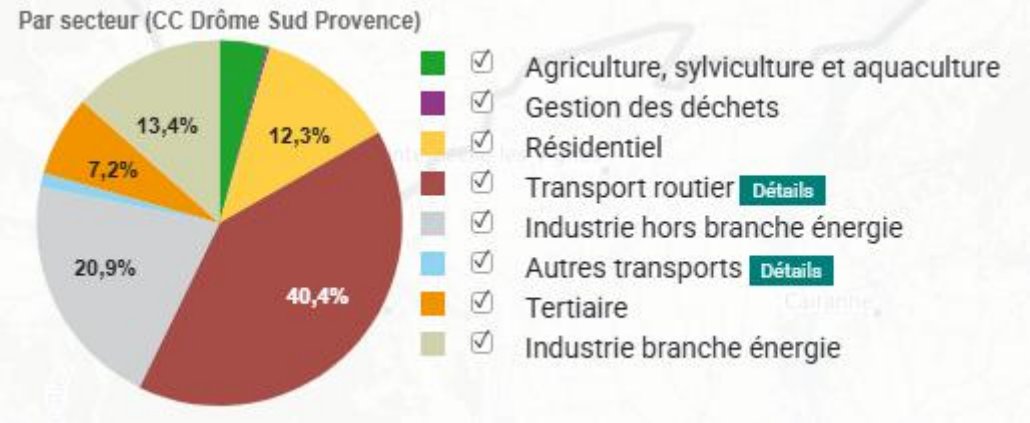

Répartition de la consommation énergétique finale de la CCDSP par secteur en 2023.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Indicateurs clés - CC Drôme Sud Provence : TerriSTORY, outil d'aide à la transition des territoires [consulté le 02/12/2025].

Malgré une part importante des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation énergétique finale, les produits pétroliers sont aussi largement représentés (40,7%).

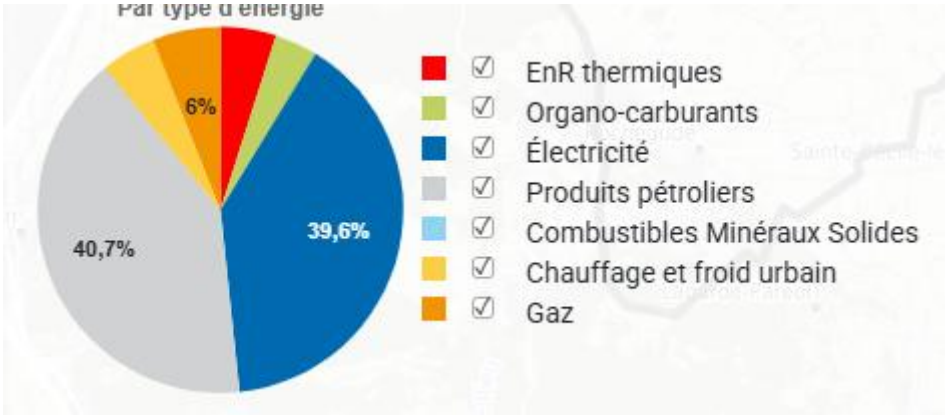

Répartition de la consommation énergétique finale de la CCDSP par type d'énergie en 2023.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Indicateurs clés - CC Drôme Sud Provence : TerriSTORY, outil d'aide à la transition des territoires [consulté le 02/12/2025].

2.4. Consommation énergétique de la commune de Saint-Restitut

Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

❖ **Chiffres clés 2023 (estimés)**

- Consommation totale d'énergie finale : 21 GWh (20 793 MWh) ;
- Facture énergétique : 3 748 k€ ;
- Part des Énergies Renouvelables (EnR) / consommation d'énergie : 49,86% ;

- Émissions GES totales : 3,83 kteqCO2.

Saint-Restitut représente à peine 1% de la consommation finale de la CCDSP.

Contrairement à la CCDSP ou au département, la consommation finale d'énergie de Saint-Restitut est restée stable entre 2010 et 2023 autour de 21 GWh chaque année.

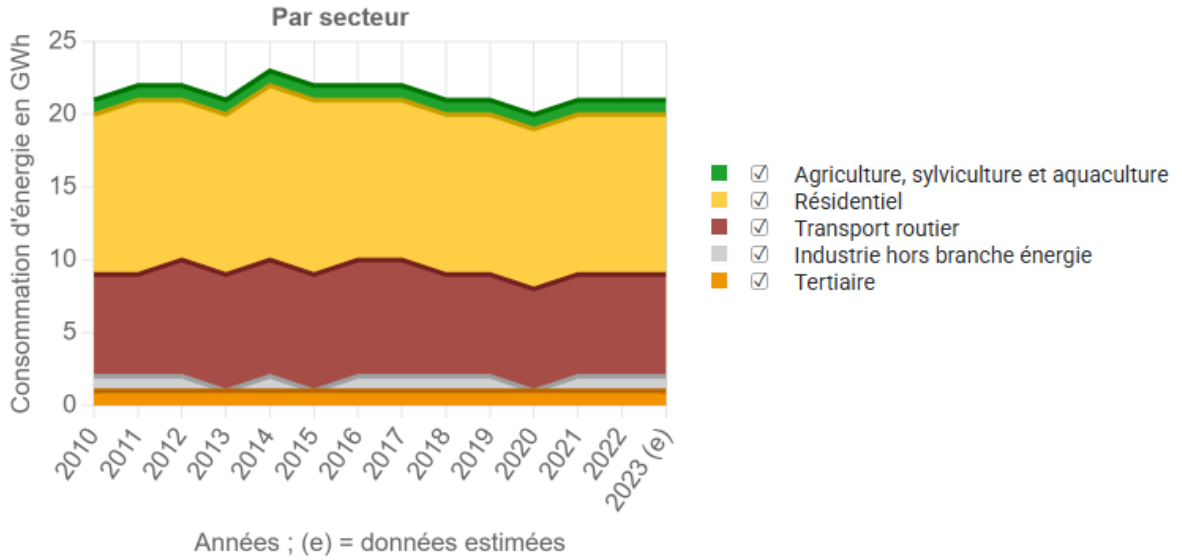

Évolution de la consommation énergétique finale de Saint-Restitut par secteur.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Indicateurs clés - Saint-Restitut : TerriSTORY, outil d'aide à la transition des territoires [consulté le 02/12/2025].

Le secteur résidentiel est le principal consommateur d'énergie (52%) suivi du secteur transport routier. Cela paraît cohérent avec le caractère résidentiel de la commune de Saint-Restitut.

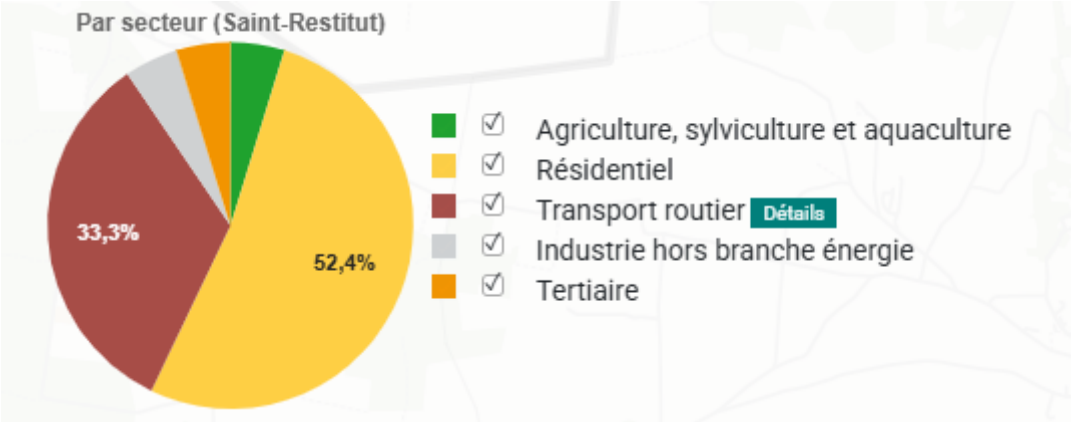

Répartition de la consommation énergétique finale de Saint-Restitut par secteur en 2023.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Consommation d'énergie - Consommation d'énergie Saint-Restitut : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

Le pétrole reste le type d'énergie le plus consommé à Saint-Restitut à l'image des autres échelles territoriales observées.

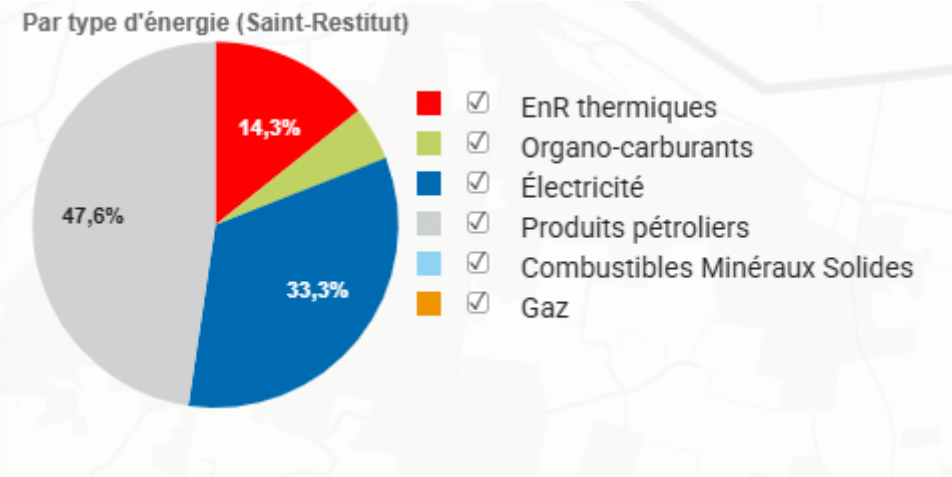

Répartition de la consommation énergétique finale de Saint-Restitut par type d'énergie en 2023.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Territory, disponible sur Consommation d'énergie - Consommation d'énergie Saint-Restitut : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

2.5. Production d'énergie du département de la Drôme

Source : Observatoire Régional Climat Air Énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes, Profil Climat Air Énergie du département de la Drôme, édité le 28/04/2025.

La production d'énergie sur le territoire départemental de la Drôme en 2023 est très majoritairement due au nucléaire. L'évolution de la production d'énergie sur le département est en dent de scie. Son pic a été atteint en 2013 et l'année où la production a été la plus faible est 2017.

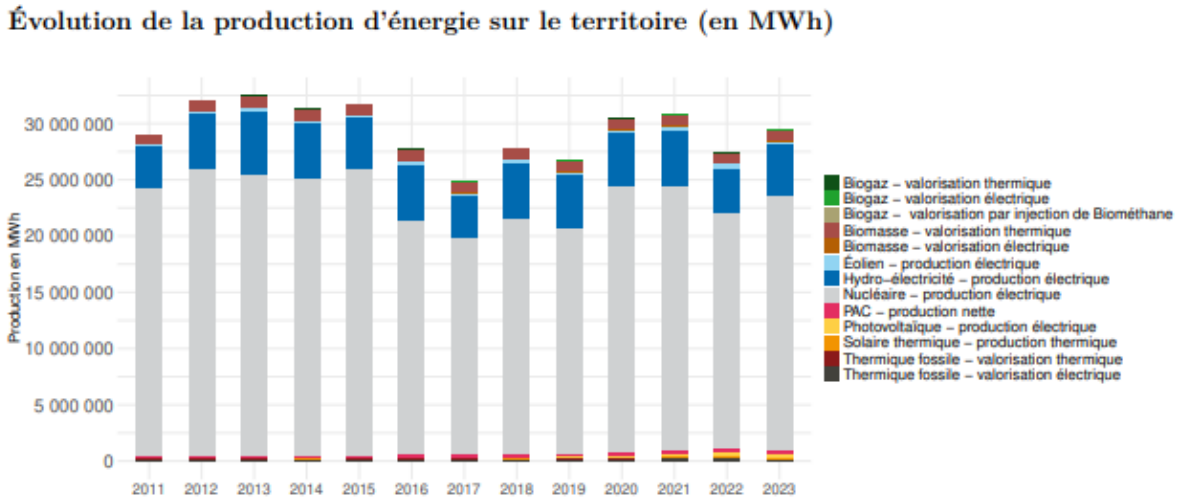

Évolution de la production d'énergie sur le territoire de la Drôme entre 2011 et 2023.
Source : Profil Climat Air Énergie du département de la Drôme, édité le 28/04/2025 par l'Observatoire Régional Climat Air Énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes.

De plus, la consommation d'énergie finale du département de la Drôme est plus importante que sa production d'énergie renouvelable.

Évolution comparée de la consommation d'énergie finale et de la production d'énergie renouvelable locale (en MWh)

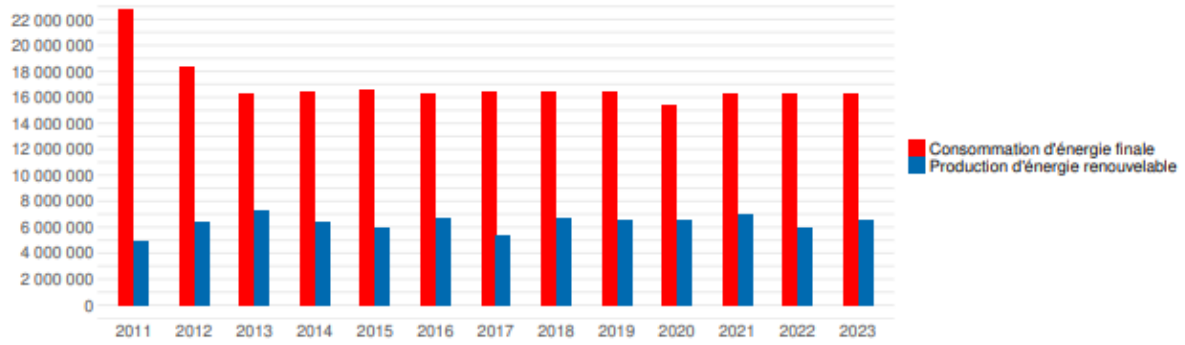

Évolution comparée de la consommation d'énergie finale et de la production d'énergie renouvelable locale dans le département de la Drôme entre 2011 et 2023.
Source : Profil Climat Air Énergie du département de la Drôme, édité le 28/04/2025 par l'Observatoire Régional Climat Air Énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes.

2.6. Production d'énergie de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence

Source : Observatoire Régional Climat Air Énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes, Profil Climat Air Énergie de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP), édité le 30/04/2025.

Comme au niveau départemental, la production d'énergie sur le territoire de la CCDSP est en dent de scie depuis 2011 avec tout de même une tendance à la baisse. Cette production provient principalement du nucléaire.

Évolution de la production d'énergie sur le territoire (en MWh)

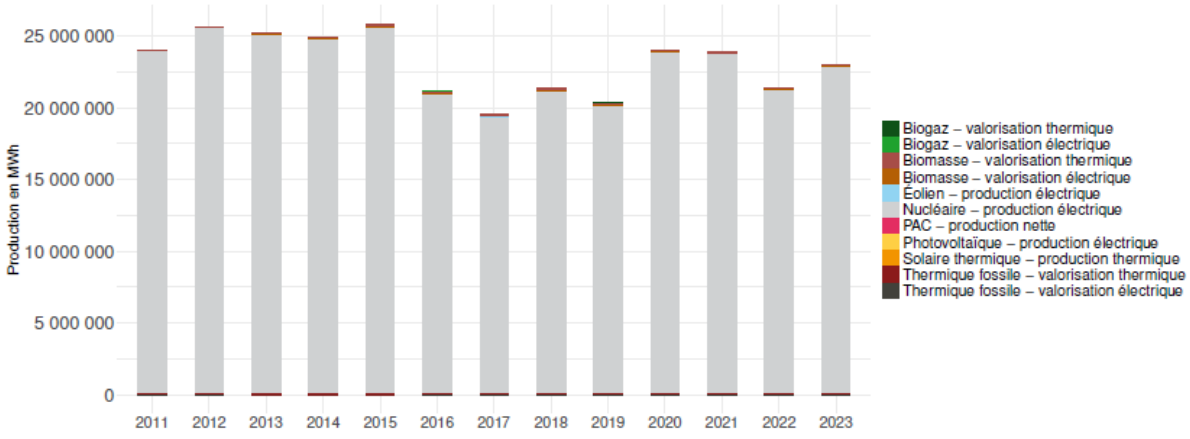

Évolution de la production d'énergie sur le territoire de la CCDSP entre 2011 et 2023.
Source : Profil Climat Air Énergie du département de la CCDSP, édité le 30/04/2025 par l'Observatoire Régional Climat Air Énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes.

À l'image de l'échelle départementale, la consommation d'énergie finale de la CCDSP est plus importante que sa production d'énergie renouvelable.

Évolution comparée de la consommation d'énergie finale et de la production d'énergie renouvelable locale (en MWh)

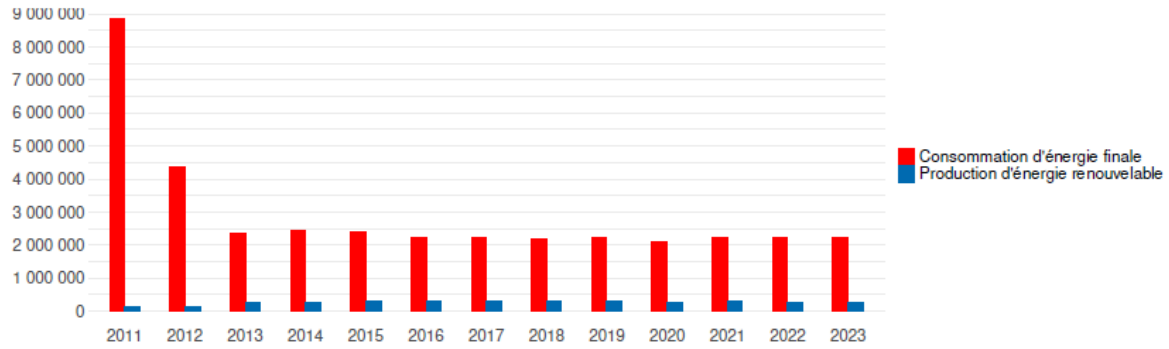

Évolution comparée de la consommation d'énergie finale et de la production d'énergie renouvelable locale dans la CCDSP entre 2011 et 2023.
Source : Profil Climat Air Énergie du département de la CCDSP, édité le 30/04/2025 par l'Observatoire Régional Climat Air Énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes.

2.7. Production d'énergie de la commune de Saint-Restitut

Source : Base de données Observatoire Régional Climat Air Énergie (ORCEAE) - Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

En 2023, 10,37 GWh d'énergies renouvelables ont été produits sur la commune de Saint-Restitut. Un changement s'observe en 2015 certainement du fait de l'ouverture du parc photovoltaïque dans la zone artisanale de la commune. Ainsi, la production d'EnR sur le territoire communal est multipliée par plus de 3.

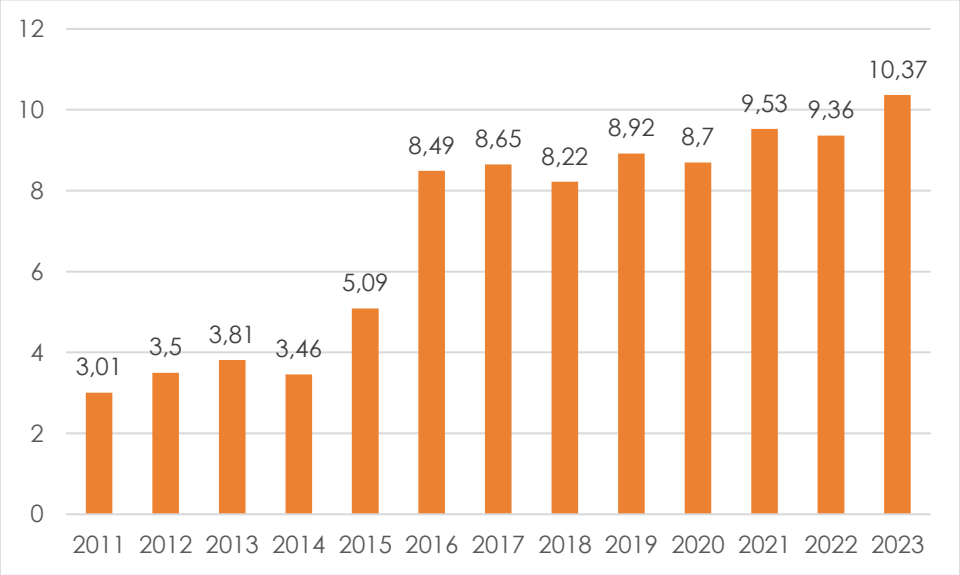

Évolution de la production d'EnR en GWh à Saint-Restitut entre 2011 et 2023.
Source : Production d'énergie - Production ENR Saint-Restitut : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

En 2023, la majorité de la production d'EnR (60,4%) se fait par la filière « photovoltaïque ».

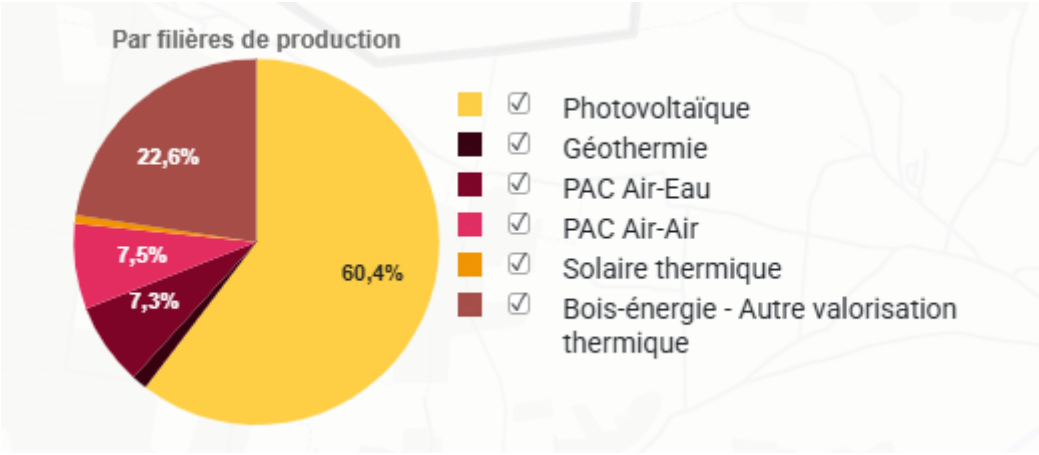

Répartition de la production d'EnR de la commune de Saint-Restitut par filières en 2023.
Source : Production d'énergie - Production ENR Saint-Restitut : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

Ce qui n'a pas toujours été le cas. Avant 2015, la principale filière de production d'Enr était « bois-énergie – Autre valorisation thermique » (autour de 80% de la production d'Enr provenait de cette filière entre 2011 et 2014).

Le graphique ci-dessous confirme l'impact de l'installation du parc photovoltaïque sur le territoire communal dans la production d'EnR.

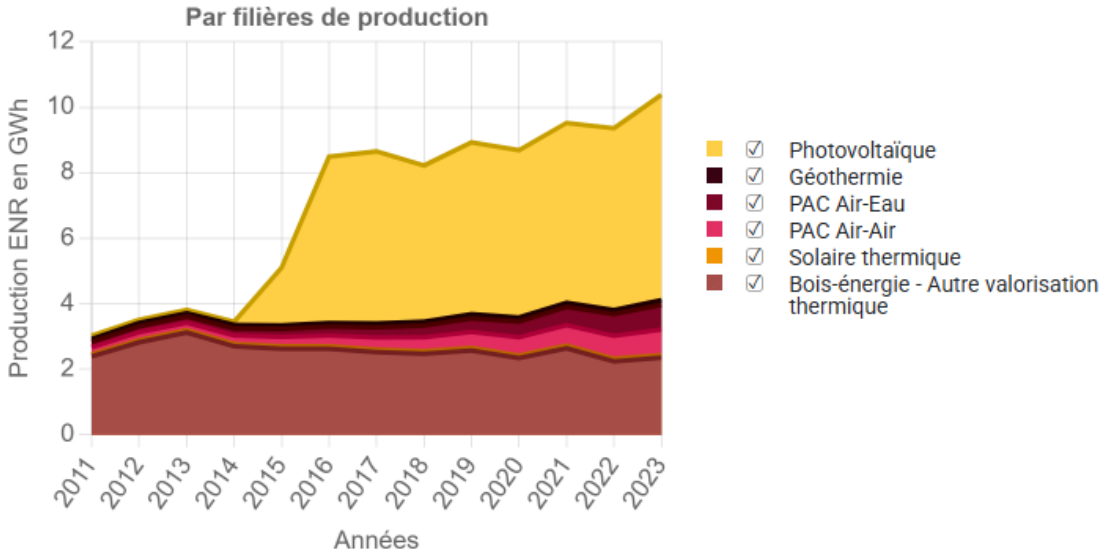

Évolution de la production d'EnR en GWh à Saint-Restitut entre 2011 et 2023 par filières de production.
Source : Production d'énergie - Production ENR Saint-Restitut : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

Enfin, la production d'EnR par habitant est plus importante à l'échelle communale (7 150 KWh/hab) qu'à l'échelle départementale (6 231 KWh/hab).

2.8. Potentiel de développement des énergies renouvelables

Source : SRADDET AURA.

La région Auvergne-Rhône-Alpes est aujourd'hui la 1re région française concernant la production d'hydroélectricité (53% d'origine hydraulique et 32% par le bois énergie). Si les objectifs de production d'énergies renouvelables présents dans le SRADDET d'Auvergne et Rhône-Alpes à l'horizon 2030 sont atteints pour la production de chaleur, des efforts restent à réaliser pour la production d'électricité.

Le SRADDET a les objectifs suivants en matière d'énergies renouvelables :

- Augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire ;
- Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région ;
- Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie.

La production par filière d'énergies renouvelables en 2015 et les objectifs intermédiaires et à l'horizon 2030 pour la région sont les suivants :

Filière	Production 2015 en GWh	Production 2023 en Gwh	Production 2030 en GWh	Part
Hydroélectricité	26 345	26 984	27 552	39 %
Bois Energie	13 900	16 350	19 900	28 %
Méthanisation	433	2 220	5 933	8 %
Photovoltaïque	739	3 849	7 149	10 %
Eolien	773	2 653	4 807	7 %
PAC / Géothermie	2 086	2 470	2 621	4 %
Déchets	1 676	1 579	1 499	2 %
Solaire thermique	220	735	1490	2 %
Chaleur fatale	0	155	271	0 %
Total	46 173	56 996	71 221	100 %

La production d'énergie renouvelable produite en Auvergne-Rhône-Alpes en GWh.
Source : SRADDET AURA.

2.8.1. Potentiel solaire

Sources :
Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Territory, disponible sur Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY

Observatoire Régional Climat Air Énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes, Profil Climat Air Énergie de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence édité le 30/04/2025.

Captée par des panneaux solaires, l'énergie solaire peut être transformée :

- En chaleur par le biais de capteurs solaires thermiques ;
- En électricité par le biais de modules solaires photovoltaïques.

Ces deux filières utilisent la même ressource, mais sont différentes tant sur le plan de l'usage que des technologies utilisées. Le solaire thermique nécessite une valorisation locale de l'énergie produite (chauffage ou production d'eau chaude sanitaire ou industrielle), même si

le raccordement à un réseau de chaleur peut être envisagé (il reste aujourd'hui très marginal en France). La technologie solaire thermique permet de produire de la chaleur avec un assez bon rendement. Un m² de capteur solaire thermique produit deux à trois fois plus d'énergie qu'un capteur photovoltaïque.

❖ **Potentiel solaire thermique**

Cela correspond au potentiel de production annuelle de chaleur à travers l'installation de panneaux solaires thermiques dans les secteurs résidentiels et industries.

La méthodologie se base sur une approche par besoin en chaleur. On considère alors que ces deux secteurs ont des besoins suffisamment importants pour que mettre en place des installations solaires thermiques soit intéressant. Les secteurs tertiaires et agricultures ne sont pas abordés dans ces analyses. Concernant le secteur résidentiel, il est considéré que tous les bâtiments sont équipés de panneaux solaires thermiques. Pour le secteur industrie, il est considéré un potentiel égal à 10% de la consommation énergétique de ce secteur.

De plus, il est à noter que :

- Le potentiel ne tient pas compte des installations existantes ;
- La concurrence entre photovoltaïque et solaire thermique n'est pas prise en compte ;
- L'alimentation de réseaux de chaleur par le solaire thermique n'est pas abordée ici ;
- Pour l'industrie, le gisement de chaleur fatale disponible est difficile à estimer et interagit avec des besoins de chaleur très variables.

Potentiel solaire thermique productible par commune en MWh[1]

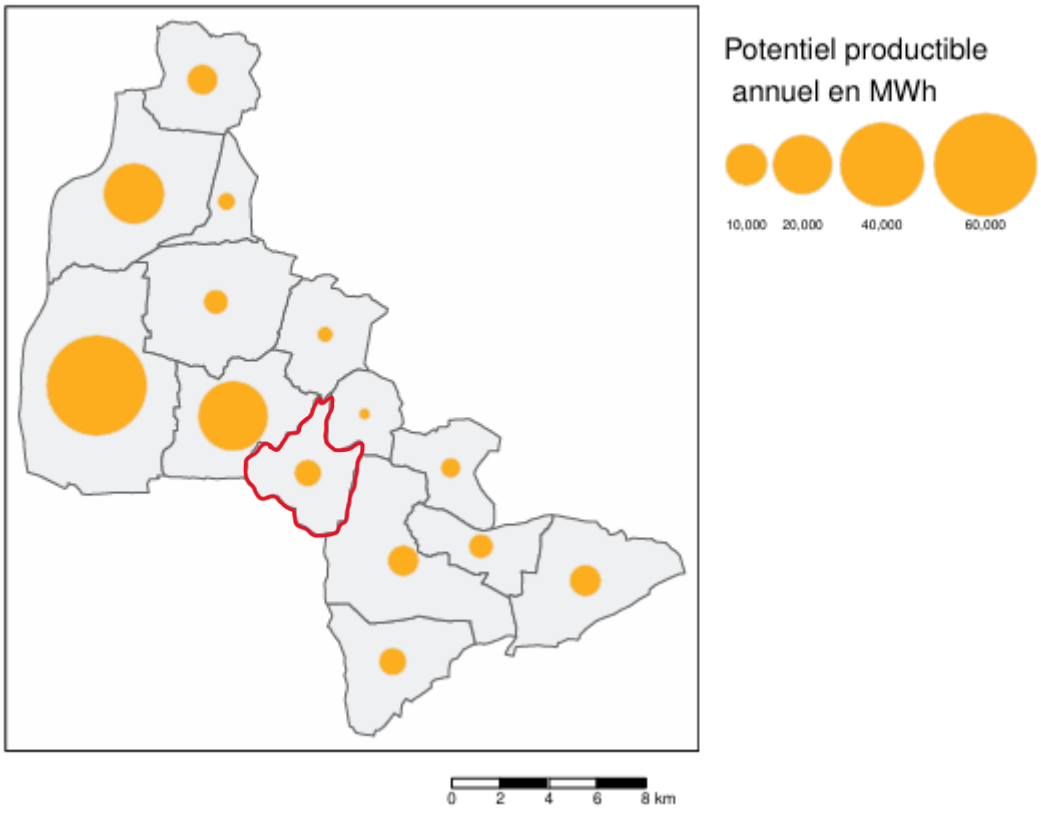

Potentiel solaire thermique productible par commune de la CCDSP en MWh (déduction faite de la production des installations déjà présentes sur le territoire).
Source : Profil Climat Air Énergie de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence édité le 30/04/2025.

Le potentiel solaire thermique de la commune de Saint-Restitut est évalué à 4 174 MWh pour l'année 2023, selon l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes, soit environ 3% du potentiel de la CCDSP. La ressource provient principalement du secteur résidentiel individuel ce qui est cohérent car il n'y a pas d'industrie sur la commune et que le secteur agricole n'est pas pris en compte dans l'analyse. D'autant plus que, comme nous l'avons vu dans la partie occupation des sols, plus haut dans le document, seulement 5% environ de la surface de la commune est artificialisée.

Enfin, seulement 2% du potentiel est utilisé.

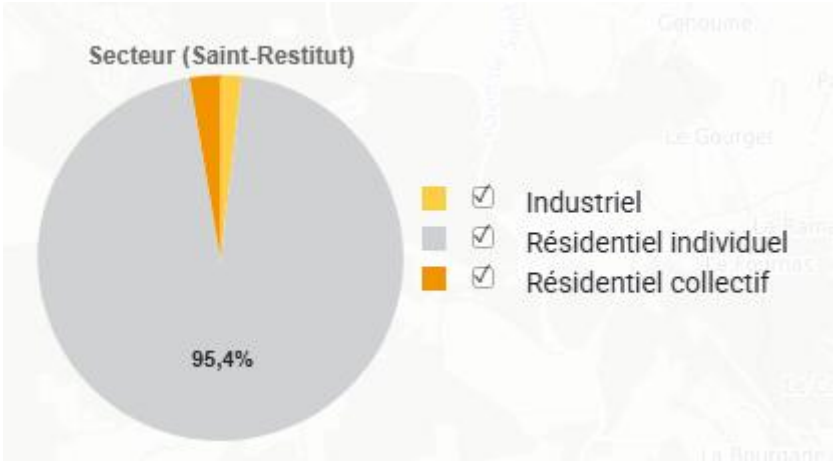

Secteur ayant un potentiel de développement de l'énergie solaire thermique sur la commune de Saint-Restitut en 2023.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Potentiels ENR - Potentiel solaire thermique Saint-Restitut : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

- **Potentiel solaire photovoltaïque**

Cela correspond à l'estimation de la production photovoltaïque annuelle en considérant qu'un maximum de panneaux photovoltaïques est installé sur les bâtiments existants et les parkings (ombrières).

Les bâtiments et parkings favorables au développement du photovoltaïque sont d'abord identifiés et caractérisés (type de toit, orientation, présence de contraintes patrimoniales). Les installations de panneaux ailleurs que sur des bâtiments et parkings (par exemple des champs ou des friches industrielles) ne sont pas prises en compte. Ensuite, le potentiel (productible annuel) est calculé, notamment en fonction du rayonnement solaire. Il est alors exprimé à l'échelle communale. Ces estimations sont basées sur l'hypothèse que tous les bâtiments sont équipés de panneaux photovoltaïques, sans prise en compte des masques proches (ombrage lié aux bâtiments, à la végétation ou à la topographie locale).

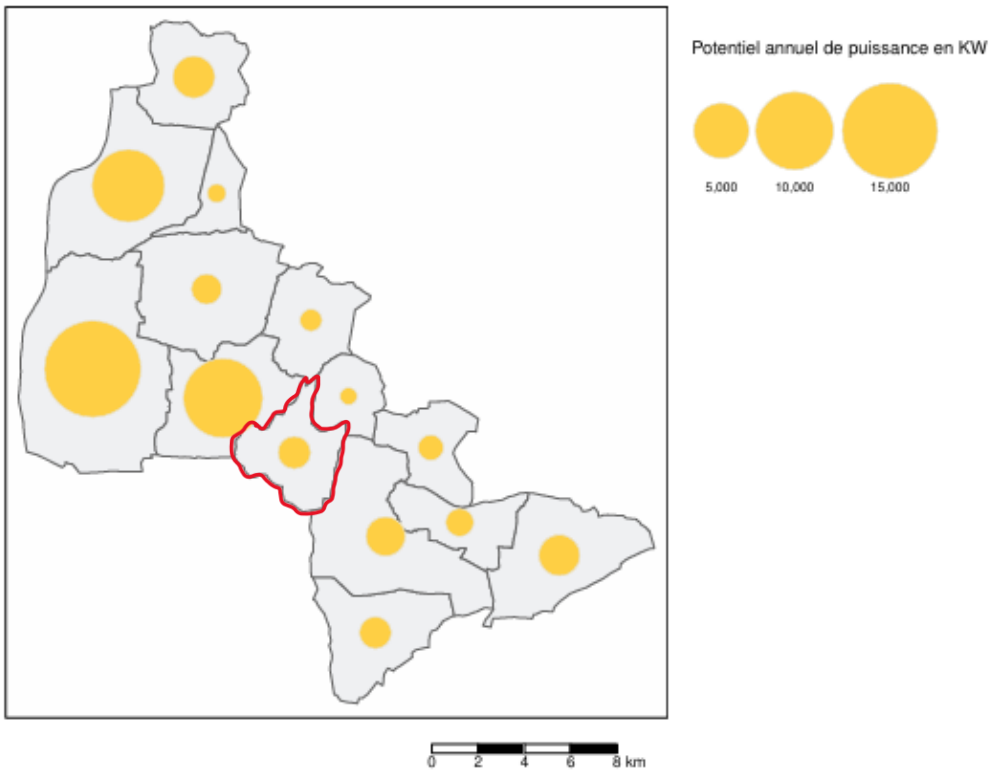

Potentiel solaire photovoltaïque productible par commune de la CCDSP en MWh.
Source : Profil Climat Air Énergie de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence édité le 30/04/2025.

De plus, d'après les données ORCAE, le potentiel solaire photovoltaïque de la commune de Saint-Restitut est de 15 299 MWh en 2023, soit environ 3,4% du potentiel de la CCDSP, principalement sur les bâtiments résidentiels individuels.

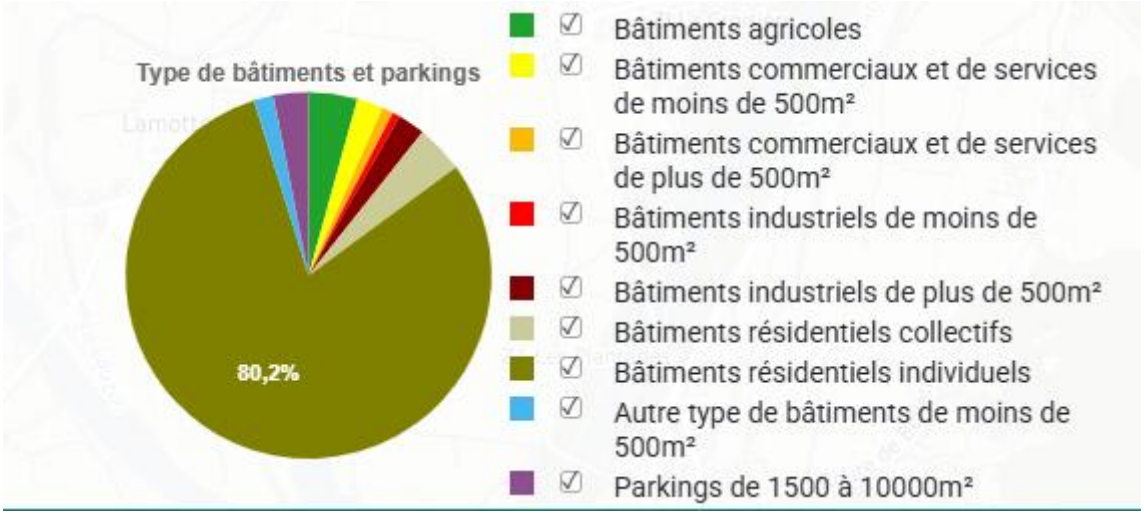

Type de bâtiments pouvant accueillir du photovoltaïque sur le territoire de Saint-Restitut en 2023.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Potentiels ENR - Potentiel solaire photovoltaïque Saint-Restitut : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

Cependant, cette analyse ne tient pas compte des installations de panneaux ailleurs que sur des bâtiments et parkings. Ce qui peut laisser penser que ce chiffre est sous-estimé.

En effet, la commune de Saint-Restitut compte sur son territoire un parc photovoltaïque sur le site de Glairas et Grand-Faron, situé au bord de la D59, dans la zone artisanale et d'une superficie de 6 ha.

Ce projet a été initié en 2008 par la commune, mais a été revendu à la Compagnie National Rhône (CNR). Inauguré en 2015, il contient 520 structures supportant chacune 20 modules, soit 10 400 modules d'une puissance unitaire de 240 Wc.

La production de la centrale sur l'année 2018 était de 4671 MWh, pour une puissance installée de 3,03 MWc. C'est l'équivalent de la consommation de presque 2000 habitants (sur la base d'une consommation électrique de 2,4 MWh/hab. – source RTE 2014).

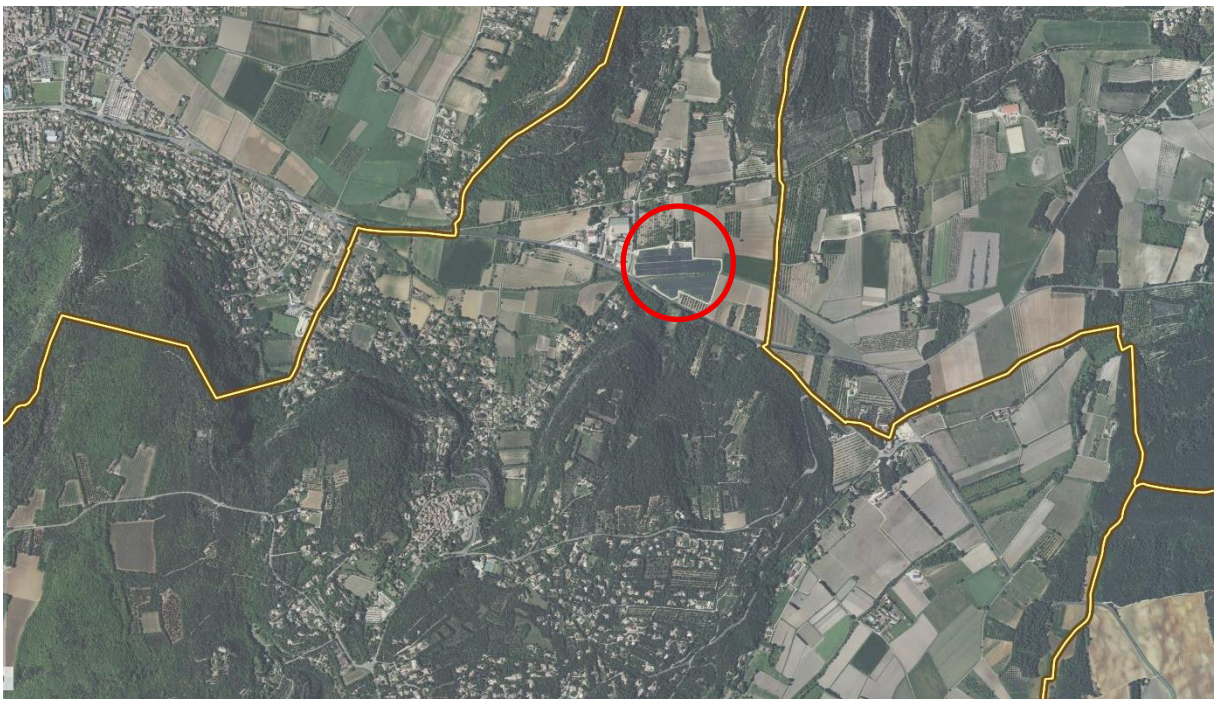

Localisation du parc photovoltaïque sur le territoire communal de Saint-Restitut.
Source : Alpicité

Zoom sur le parc photovoltaïque de Saint-Restitut.
Source : Alpicité

Les installations déjà existantes ne sont pas prises en compte dans le potentiel, de fait, ce type d'installation n'est donc pas pris en compte non seulement car il est déjà présent mais aussi car il n'est pas situé sur un bâtiment ou une industrie. Ne pas prendre en compte certaines parcelles sur lesquelles des installations de ce type pourraient être installées sous-estime le réel potentiel solaire photovoltaïque de la commune.

De plus, cela veut aussi dire que de potentiels projets d'agrivoltaïsme, par définition situés sur des terres agricoles, ne sont pas non plus pris en compte dans le potentiel solaire présenté ci-dessus, alors que plus de 40% du territoire communal est occupé par des terres agricoles.

Défini par l'article L314-36 du code de l'énergie « Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. »

Le château de la Croix de Chabrières par exemple a équipé une parcelle de vignes de 2,3 hectares avec une installation agrivoltaïque. D'après Sun'Agri, climate tech européenne reconnue pour ses innovations au service de l'agriculture Potentiel éolien au sein du groupe Sun'R, qui a réalisé ce projet, la production solaire de cette installation est équivalente à la consommation annuelle de 350 foyers.

En respectant la règlementation en vigueur et les documents supra-communaux, on peut imaginer que le potentiel solaire de la commune de Saint-Restitut est sous-estimé si l'on prend en compte ce type de projet.

❖ Le Schéma Régional Eoline (SRE)

Source : Schéma régional éolien de la région Rhône-Alpes (octobre 2012), DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concertation préalable pour la cartographie – développement éolien.

En septembre 2012, la région Rhône-Alpes approuve le schéma régional éolien ayant pour objectif de définir les zones favorables à l'implantation de parcs éoliens au sens de la loi et la

liste des communes situées au sein des zones favorables. De plus, le schéma définit les objectifs quantitatifs au niveau régional et par zone géographique ainsi que les recommandations pour le développement de la filière.

Le schéma détermine des zones favorables à l'installation d'un parc éolien selon plusieurs critères :

- L'identification des zones au potentiel éolien intéressant : cette étude intègre les effets topographiques locaux sur l'écoulement atmosphérique, le potentiel de vent, considéré intéressant au développement de l'énergie éolienne au-delà d'une vitesse moyenne de vent de 4 m/s à 50 m au-dessus du terrain naturel ;
- La détermination de zones mobilisables par croisement des niveaux d'enjeux, du potentiel éolien et d'autres contraintes :
    - Les zones situées à moins de 500 m des zones bâties de base de données cartographiques IGN, BD Carto (contraintes et voisinage) ;
    - Les zones situées à une altitude de plus de 1 500 m (contraintes d'accès, de maintenances) ;
    - Les zones de terrains de pente supérieures à 20% (contraintes d'implantation des éoliennes).

D'après le SRE Rhône-Alpes de 2012, la commune de **Saint-Restitut fait partie de la liste des communes situées en zone favorable au développement de l'éolien.**

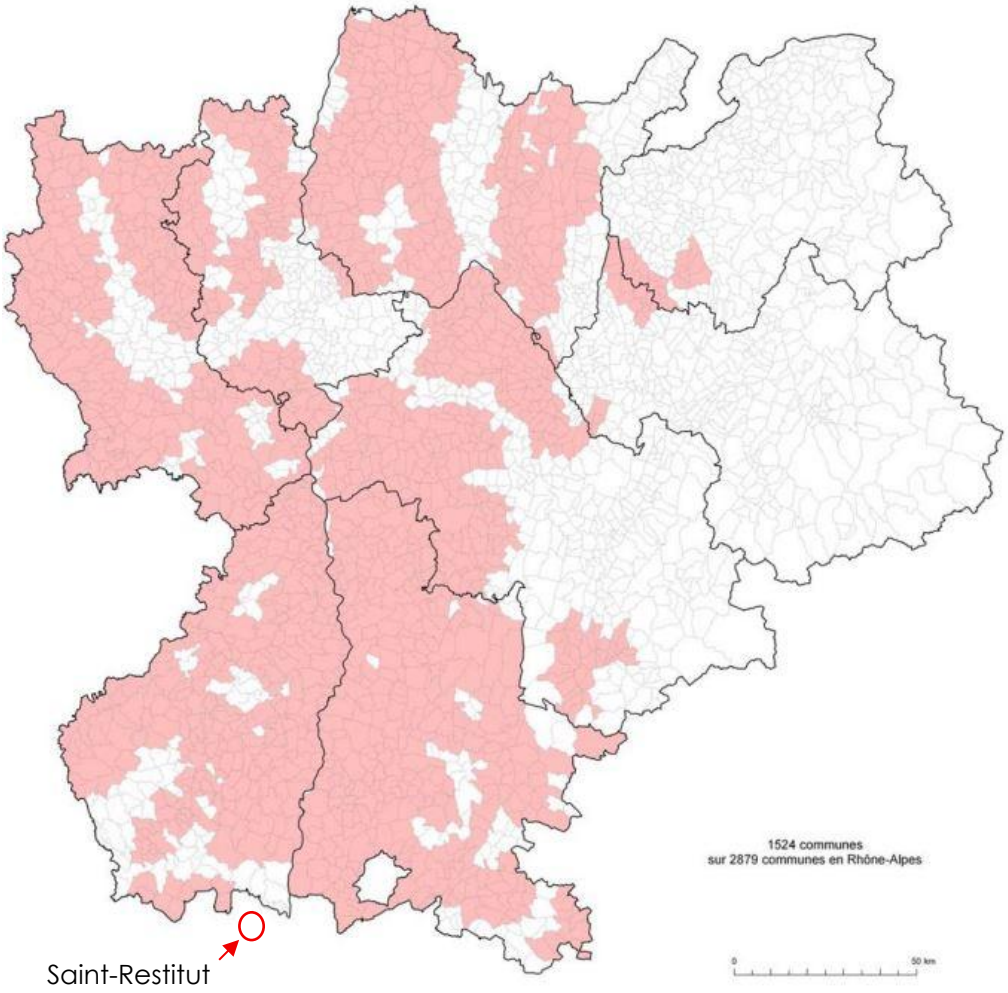

Cartographie des communes situées en zone favorable à l'installation d'éoliennes.
Source : Déc 2012, Schéma régionnal éolien de la région Rhône-Alpes.

❖ **Plan Climat Air Énergie (PCAET) Drôme Sud Provence**

Initié en la CCDSP a approuvé son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par délibération du conseil communautaire n°2023-090 le 13 décembre 2023. Celui-ci a été présenté en première partie de ce rapport (Partie 1 : Diagnostic territorial, chapitre 1).

Dans ce cadre, une analyse cartographique a été réalisée afin de faire ressortir les zones mobilisables pour le développement de l'éolien sur le territoire de la CCDSP.

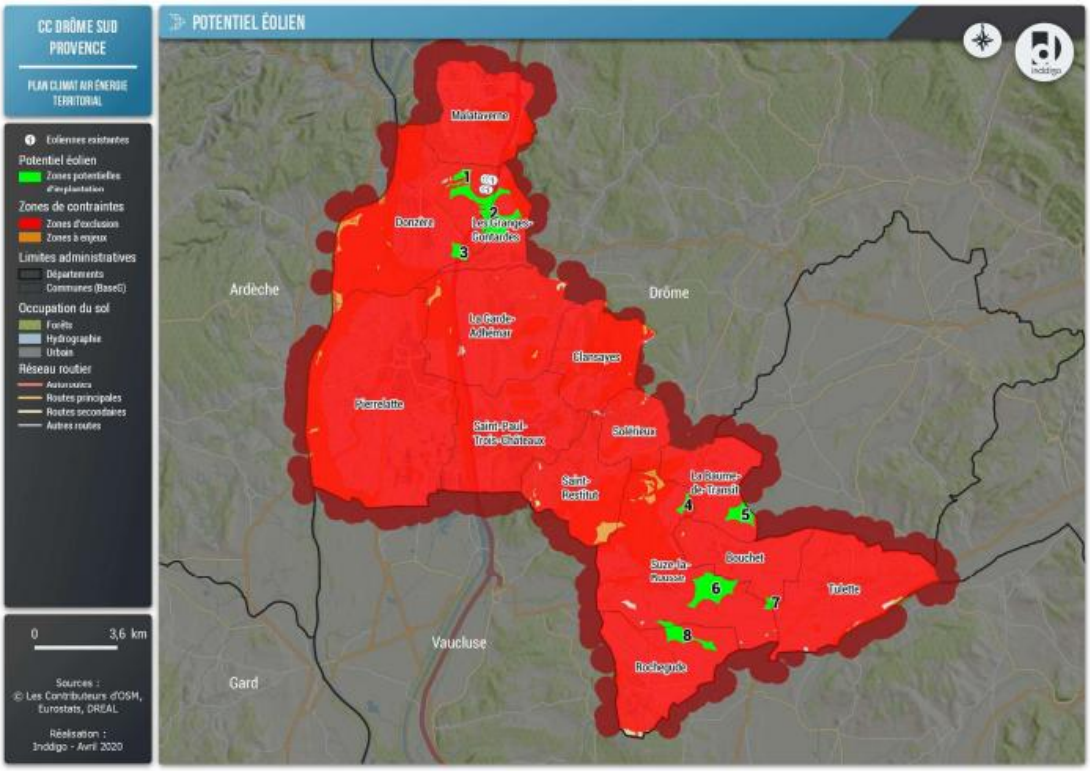

Figure 194 : Zones de potentiel éolien (source : BD TOPO, DREAL, Inddigo)

Zones mobilisables pour le développement de l'éolien sur le territoire de la CCDSP.
Source : PCAET de la CCDSP – Diagnostic territorial – page 274.

D'après le PCAET, la quasi-totalité du territoire de la CCDSP est soumise à de fortes contraintes environnementales et patrimoniales. De fait, seulement 6 zones libres de toutes contraintes ont été identifiées sur les communes suivantes :

- Donzère (une zone identifiée) ;
- La Baume-de-Transit (une zone identifiée) ;
- Suze-la-Rousse (quatre zones identifiées).

D'après cette analyse, la commune de Saint-Restitut n'apparaît pas comme une zone mobilisable pour le développement de l'éolien.

2.8.2. Potentiel hydroélectrique

Selon le PCAET, aucun cours d'eau potentiellement mobilisable pour des installations hydroélectriques n'est présent sur le territoire communal de Saint-Restitut.

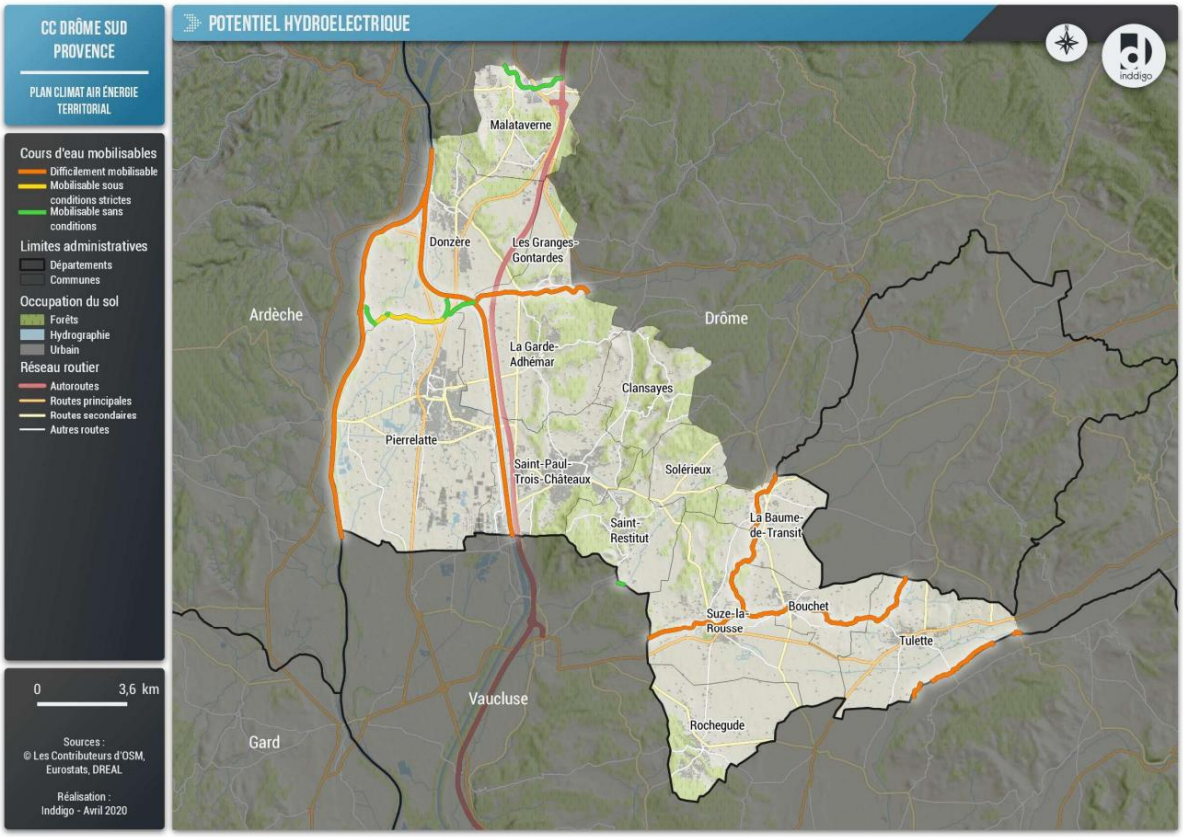

Figure 203 : Cours d'eau potentiellement mobilisables pour des installations hydroélectriques (source : BDTOPO, CEREMA, DREAL, Inddigo)

Cours d'eau potentiellement mobilisables pour des installations hydroélectriques sur le territoire de la CCDSP.
Source : PCAET de la CCDSP – Diagnostic territorial – page 284.

2.8.3. Bois-énergie

Le profil Climat-air-énergie de la CCDSP caractérise les surfaces de forêts exploitables sur le territoire selon la méthode suivante : *« Dans un premier temps, les zones de forêt où l'exploitation forestière est possible sont identifiées puis, dans un second temps, les surfaces de forêts exploitables potentielles sont exprimées à différentes échelles spatiales avec plusieurs filtres possibles. À noter :*

- *La méthode ne prend pas en compte l'existant : les forêts déjà exploitées sont comptées dans les forêts exploitables.*
- *Aucune distinction bois d'œuvre / bois énergie n'est faite. »*

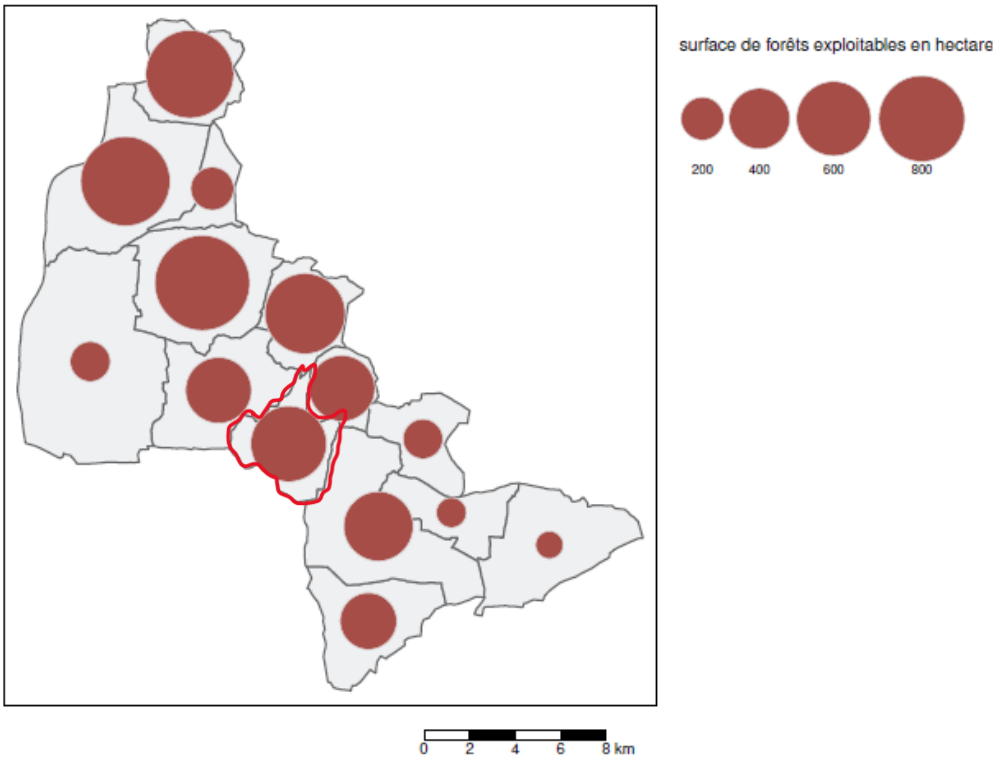

Estimation de la surface de forêt exploitable en hectares sur le territoire de la CCDSP.
Source : Profil Climat Air Énergie de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP) édité le 30/04/2025.

D'après le profil climat air énergie de la CCDSP, environ 600 hectares de forêt sont identifiés comme étant exploitable à Saint-Restitut.

En effet, le site TerriSORY identifie 622,19 hectares de forêt exploitable sur la commune.

De plus, Saint-Restitut possède une majorité de feuillus et les boisements sont principalement dans des gammes de pentes entre 0-20% favorables au développement de l'énergie bois.

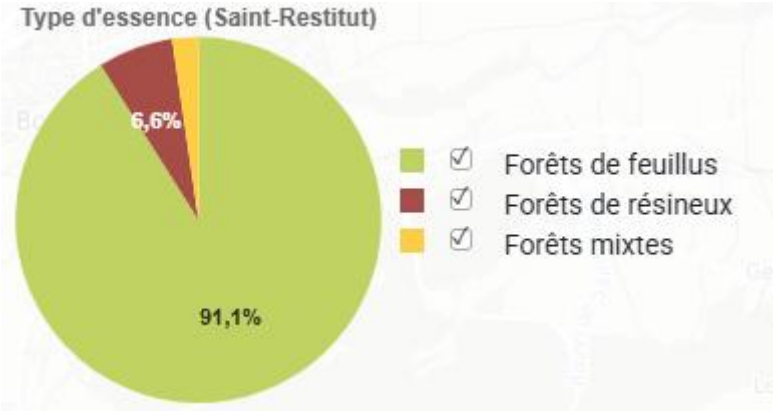

Type d'essence sur la commune de Saint-Restitut.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Potentiels ENR - Potentiel bois : surfaces exploitables Saint-Restitut : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

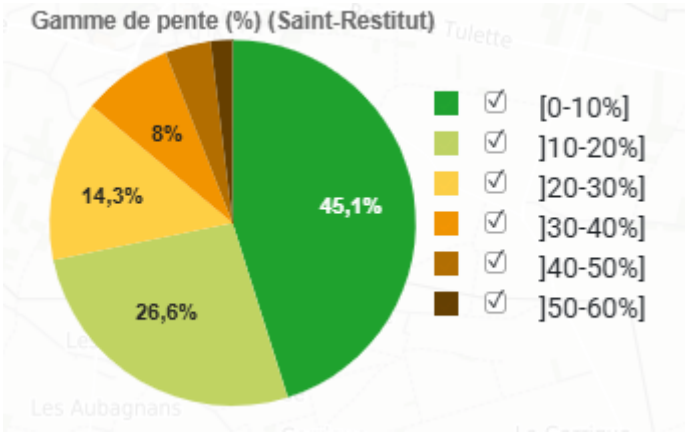

Gamme de pente sur la commune de Saint-Restitut.
Source : Base de données ORCEAE-Auvergne Rhône-Alpes-Terristory, disponible sur Potentiels ENR - Potentiel bois : surfaces exploitables Saint-Restitut : Transition énergétique, base de données des territoires TerriSTORY [consulté le 02/12/2025].

3. RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes dans son rapport d'objectifs à l'horizon 2030 a fixé l'objectif de « Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile » (Objectifs 2.1 de l'Objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie).

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Développer des partenariats avec les porteurs de RIP (Réseaux d'Initiative Publique*).
- Privilégier la fibre jusqu'au domicile et accélérer son déploiement.
- S'appuyer sur des solutions alternatives à la fibre de manière transitoire pour les zones de faible densité (débit d'au moins 30 Mbs).
- Porter une attention particulière aux zones dites « grises » (couverture partielle par un nombre limité d'opérateurs).
- Accompagner les changements de pratique au fur et à mesure du déploiement du THD : développement de la dématérialisation des procédures, la transition numérique dans les entreprises, de la télémédecine, des espaces de coworking, de la e-formation et e-orientation, médiation numérique pour les usagers, etc.
- Favoriser la mutualisation des systèmes d'information géographiques (SIT/SIA).
- Penser l'insertion paysagère et environnementale des antennes relais (en lien avec l'objectif 1.7 « Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables de la région »).
- Inciter les Communes à engager rapidement une démarche d'adressage.

Objectifs du SRADDET fixés aux acteurs du territoire pour le développement du numérique.
Source : Rapport d'objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

3.1. Déploiement de la téléphonie mobile

D'après le site internet Ariase, la commune est couverte en 4G par un les 4 opérateurs.

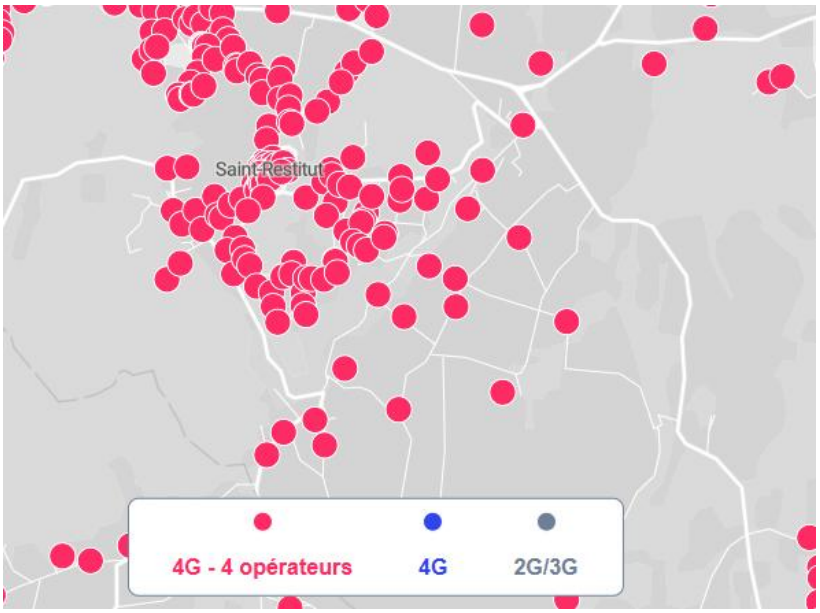

Couverture mobile de la commune de Saint-Restitut.
Source : Site Ariase, La carte de couverture mobile 4G et 5G d'Orange, SFR, Bouygues et Free [consulté le 02/12/2025].

La commune bénéficie d'une bonne couverture 4G.

3.2. Déploiement de la fibre optique

L'État français a pour ambition de garantir à chaque citoyen, qu'il soit en ville ou en campagne, un accès à internet. Le plan France très haut débit a pour objectifs d'améliorer la couverture internet fixe :

- Une couverture complète du territoire en haut débit (8 Mbit/s) et très haut débit (30 Mbit/s) d'ici 2020 ;
- Une couverture complète en très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022.

L'agence de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) publie des données sur le taux de couverture de la fibre FTTH des communes françaises. Celle-ci est aujourd'hui le mode de connexion la plus rapide, avec un réseau à très haut débit.

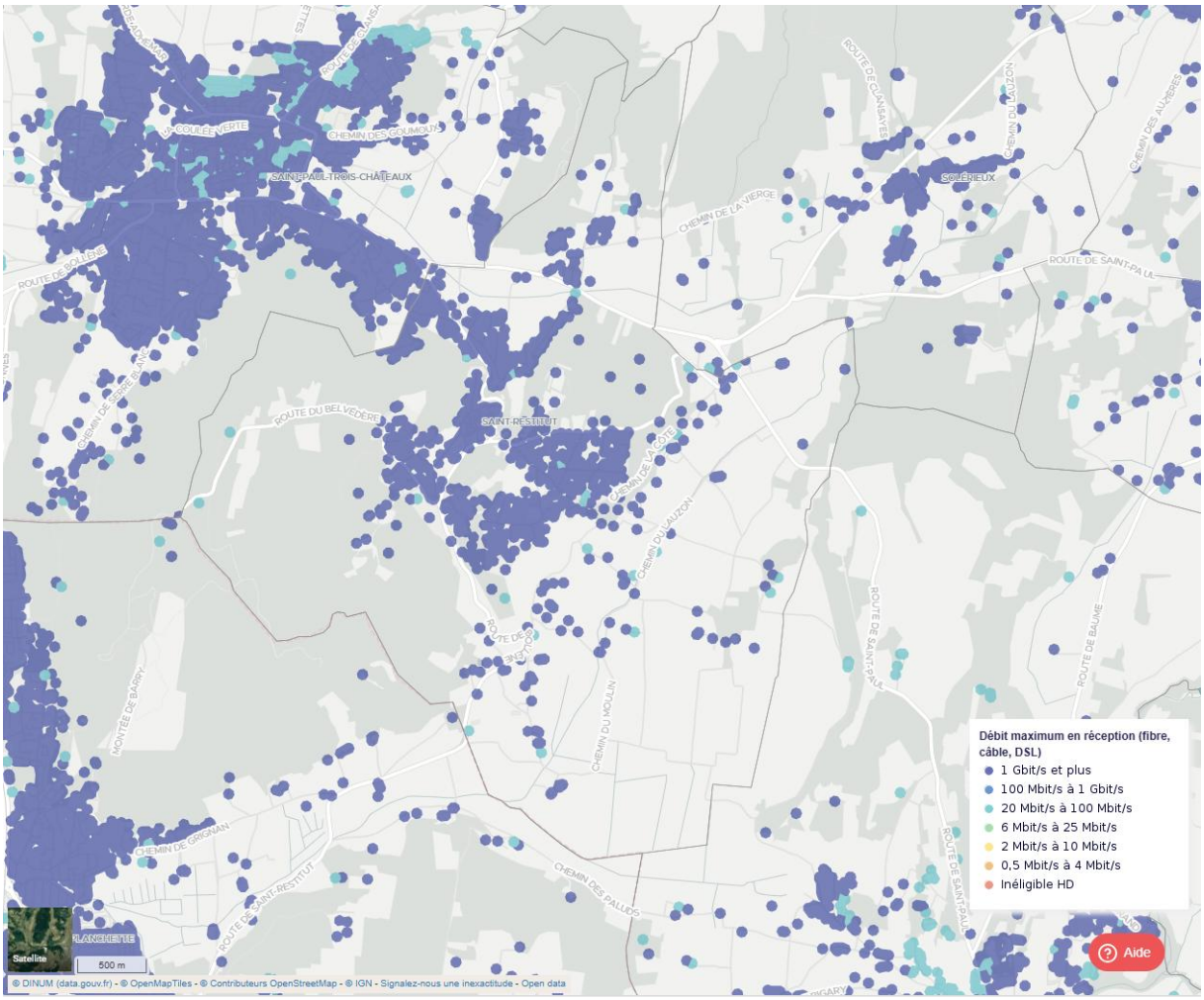

Débit maximum en réception (hors satellite).
Source : ARCEP, Ma connexion internet | Arcep [consulté le 02/12/2025].

À Saint-Restitut, le débit maximum en réception est principalement de 1 Gbits/s et plus.

Ainsi, la commune est très bien équipée en haut débit.

4. GESTION DES DECHETS

Sources :

- Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service gestion et valorisation des déchets (RPQS) 2024 ;
- Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2025-2030.

La CCDSP assure la **compétence de collecte des déchets ménagers depuis 2016**. Elle est réalisée en prestation de services par la société méditerranéenne de nettoiement Nicollin depuis le 1er janvier 2024.

Le territoire intercommunal est divisé en 5 zones pour assurer la collecte des déchets. **Saint-Restitut fait partie de la zone n°4** qui comprend les communes suivantes :

- Rochegude ;
- Tulette ;
- Suze-la-Rousse ;
- La Garde-Adhémar ;
- Malataverne ;

- La Baume-de-Transit ;
- Bouchet.

Enfin, la CCDSP a choisi de **transférer la compétence de traitement des déchets** au Syndicat de Traitement des portes de Provence (SYPP).

4.1. Collecte des déchets

La CCDSP est responsable de la collecte des DMA auprès des particuliers, des administrations et des entreprises, avec une limite fixée à 1320 litres par semaine.

Ces déchets collectés comprennent :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les emballages recyclables (emballages ménagers, journaux, papiers, magazines) ;
- Le verre.

Les déchets alimentaires et végétaux (biodéchets) ne sont pas pris en charge par la collecte. Pour gérer ces déchets, la CCDSP met à disposition des solutions de compostage individuel ou collectif.

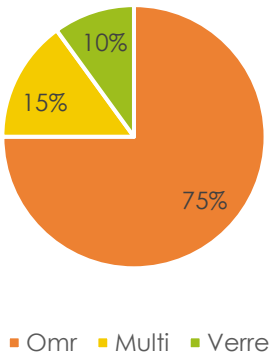

Répartition des Tonnages DMA collectés.
Source : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service gestion et valorisation des déchets (RPQS) 2024.

À Saint-Restitut, la collecte de déchets se fait :

- Pour les ordures ménagères : soit en poubelles enterrées, soit en bacs roulants ;
- Pour le tri sélectif : en point de collecte ;
- Pour les sacs jaunes : collecte en porte à porte pour les multimatériaux (emballages et papiers). La commune de Saint-Restitut est passée en collecte en sacs pour multimatériaux en 2024.

Saint-Restitut

RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES PAR LA CCDSP

	Type de poubelle	Lieux concernés	Jours de ramassage
Ordures ménagères	Poubelles enterrées **ordures ménagères**	Village	lundi
	Bacs roulants **ordures ménagères**	Le bas : Croze, impasse des Champs, chemin du stade, ZA, St Paulet, chemin de la Justice, Chanteperdrix, Costossebas, Figeret	lundi-jeudi
		Le haut : Mme GALIANA, Clos de la Baume, Route du Belvédère, Planès, Buisses, chemin des Rabassières, chemin des Anlavaux, chemin des Pierres, chemin des Closes, chemin du Baumas, chemin de Moustalas, route de Suze, Gravière et chemin de la Côte	lundi-jeudi
		Plaine : Lauzon, campagne	mercredi
Tri	Tri sélectif **(bleu, vert et jaune)** en point de collecte	Le village	verre (1*/15j pas de jour défini) / bleu et jaune (jeudi)
Sacs jaunes	Ramassage en porte à porte **sacs jaunes**	Le bas	Mardi
	Ramassage en porte à porte **sacs jaunes**	Le haut + la plaine	Mardi
	Ramassage en porte à porte **sacs jaunes**	Le village	NON

Horaires des différentes collectes des ordures ménagères par la CCDSP sur la commune de Saint-Restitut.
Source : site internet de la commune Ordures ménagères et déchèterie – Saint-Restitut [consulté le 03/12/2025].

Quelques chiffres :

Concernant la zone 4 dont Saint-Restitut fait partie :

- Ordures ménagères résiduelles : le ratio moyen est de 216,82 Kg/hab/an (CCDSP : 227 Kg/hab/an) ;
- Multimatériaux : le ratio moyen est de 40,04 Kg/hab/an (CCDSP : 45,81Kg/hab/an) ;
- Verre **:** le ratio moyen est de 37,92 Kg/hab/an (CCDSP : 31,64Kg/hab/an) ;

4.2. Traitement des déchets

Rappelons que la CCDSP a transféré sa compétence de traitement au SYPP.

Le SYPP est un syndicat mixte qui est compétent en ce qui concerne la prévention, la réduction, la valorisation et le traitement des DMA sur l'ensemble du territoire de la CCDSP. Ce syndicat regroupe aussi 6 autres communautés de commune et une communauté d'agglomération (soit 177 communes au total).

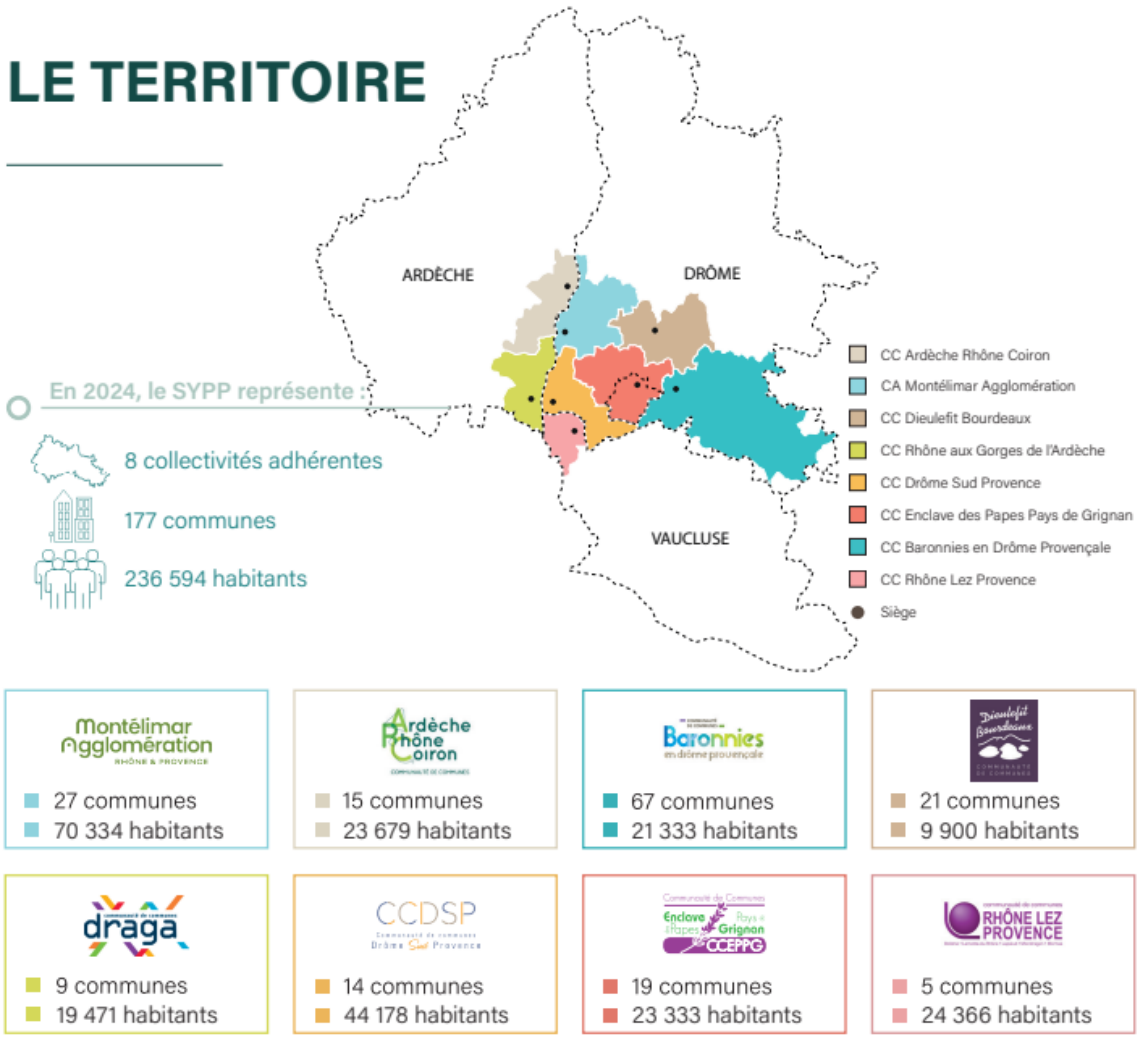

Territoire représenté par le SYPP.
Source : Syndicat des Portes de Provence (SYPP), Rapport d'activité annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets 2024, page 3.

2 infrastructures de traitement des déchets sont possédées par le SYPP :

- SYPROVAL, sur la commune de Malataverne, qui réceptionne les déchets issus des ordures ménagères et les déchets non recyclables des déchèteries et des entreprises qui sont transformés en produit combustible solide de récupération ;
- METRIPOLIS sur la commune de Bourg-lès-Valence, qui réceptionne les flux de la collecte sélective des multimatériaux.

D'après le SYPP, **16 785 tonnes de déchets** ont été produites par la CCDSP en 2024, **soit 11% des tonnages du SYPP.**

EN DÉTAIL - COLLECTE SÉLECTIVE

Tri	2023	2024	Evo. n-1
Multimatériaux	1 896 t.	1 998 t.	+ 7,7%
Ratio par habitant	43 kg	46 kg	+ 7%

Verre	2023	2024	Evo. n-1
Verre	1 392 t.	1 371 t.	- 1,5%
Ratio par habitant	32 kg	31 kg	- 3,1%

Carton	2023	2024	Evo. n-1
Carton	-	57 t.	-
Ratio par habitant	-	1 kg	-

EN DÉTAIL - ORDURES MÉNAGÈRES

OM	2023	2024	Evo. n-1
Ordures ménagères	10 329 t.	10 019 t.	- 3%
Ratio par habitant	234 kg	227 kg	- 3%

Tonnages globaux 2024 par type de déchets.
Source : Syndicat des Portes de Provence (SYPP), Rapport d'activité annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets 2024.

4.3. Déchèterie

Le territoire intercommunal compte quatre déchèteries. Elles sont situées sur les communes de Donzère, Malataverne, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Suze-la-Rousse.

Ces déchèteries sont ouvertes aux particuliers et aux professionnels, sous condition et l'accès se fait avec la carte de déchèteries qui est récupérables en mairie.

Localisation des 4 déchèteries présentes sur le territoire intercommunal.
Source : Syndicat des Portes de Provence (SYPP), Rapport d'activité annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets 2024.

Les déchets acceptés en déchèteries sont les suivants :

	Donzère	Malataverne	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Sauze la-Rousse
Tout-venant	X	X	X	X
Gravats	X	X	X	X
Métaux	X	X	X	X
Déchets verts	X	X	X	X
Déchets diffus spéciaux	X	X	X	X
Cartons	X	X	X	X
Pneus	X	X	X	X
Huiles végétales et minérales	X	X	X	X
Bois		X	X	X
Mobilier			X	X
Équipements électriques et électroniques	X	X	X	X
Piles / Ampoules / Néons	X	X	X	X
Cartouches d'encre	X	X	X	X
Batteries	X	X	X	X

En 2024, les plus importants apports concernent les flux de déchets non recyclables (encombrants), les végétaux et les gravats.

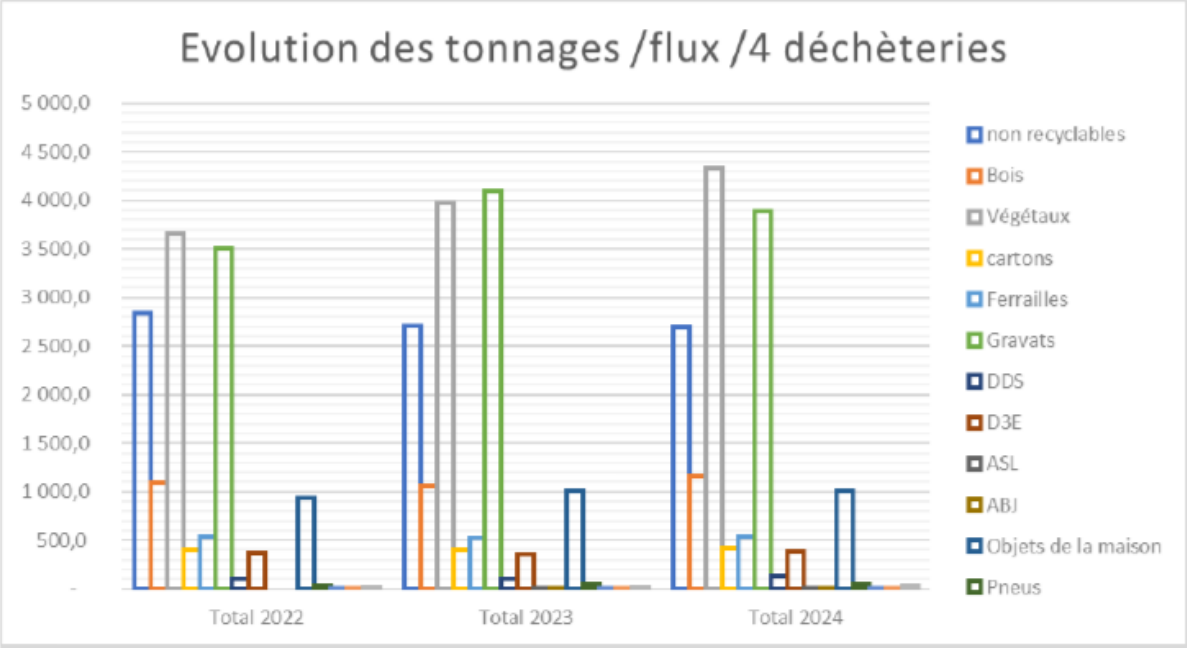

Source : Syndicat des Portes de Provence (SYPP), Rapport d'activité annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets 2024.

La déchèterie la plus proche de Saint-Restitut est celle située sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux à environ 10 minutes en voiture.

4.4. Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2025-2030

Le PLPDMA est un programme opérationnel visant à définir et coordonner toutes les actions entreprises sur le territoire (tant par les pouvoirs publics que les organismes privés) pour atteindre des objectifs de réductions de la quantité et de la nocivité des déchets ménagers fixés au niveau national, régional et local, rendu obligatoire par la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 dite loi Grenelle II. Depuis le 1er janvier 2012, le PLPDMA est obligatoire pour les collectivités qui sont en charge de la gestion des déchets.

Le PLPDMA doit comporter obligatoirement :

- Un état des lieux de la production et gestion des déchets produits sur le territoire de la collectivité ;
- Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- La méthode et les modalités d'évaluation et de suivi.

Élaboré pour la période 2025-2030, le PLPDMA de la CCDSP a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2025-021 le 20 mars 2025.

Le programme de prévention est structuré en 5 axes et le plan d'action décliné en 9 actions.

AXE 1 : Développer l'éco-exemplarité
1.1 Former et sensibiliser les élus et agents aux bonnes pratiques
AXE 2 : Réduire et gérer les biodéchets à la source
2.1 Développer le compostage individuel et partagé
2.2 Développer la réduction des déchets verts
AXE 3 : Sensibiliser et promouvoir les pratiques éco-responsables

3.1 Sensibiliser le grand public au zéro déchet, au tri + gaspillage alimentaire
3.2 Mobiliser les acteurs du tourisme autour de la prévention des déchets
3.3 Impulser et essaimer les bonnes pratiques auprès des entreprises
AXE 4 : Instruments économiques
4.1 Mise en place d'une tarification incitative
AXE 5 : Développer le réemploi et l'économie circulaire
5.1 Accompagner et initier les pratiques du réemploi
5.2 Adapter les déchèteries du territoire aux besoins futurs

Axes thématiques déclinés en actions.
Source : PLPDMA 2025-2030 approuvé.

Chaque action fait l'objet d'une « Fiche action » avec :

- Le contexte ;
- Des objectifs ;
- Les cibles ;
- Les moyens à mobiliser ;
- Les étapes clés Calendrier ;
- Les indicateurs d'impacts et d'activités.

Axe 2	action 2.1
encourager la réduction des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	**Développer le compostage individuel et partagé**
contexte	Les productions des déchets alimentaires sont conséquentes sur le territoire. La collectivité se doit de proposer des solutions alternatives à ses usagers afin de les accompagner dans la réduction de leur production et de les sensibiliser aux pratiques du compostage.
objectifs	Sensibiliser et former les ménages et élus aux pratiques du compostage Utiliser tous les canaux de communication possibles (presse, radio, réseaux sociaux) Equiper les ménages en composteurs à hauteur de 30% minimum Valoriser et mettre en avant des sites "vitrine" de compostage partagé
cibles	40% des ménages au minimum, sachant que 1/3 des tonnages Omr sont des biodéchets (soit une cible de 34Kg/hab/an d'Omr en moins) Solution "biodéchets" pour tous les foyers CCDSP fin 2030 Inclure les communes dans la démarche
moyens à mobiliser	**Humains** : Référent biodéchets CCDSP + agents supplémentaires (prestations) Créer et faire vivre un réseau de référents et guides composteurs bénévoles **Matériel :** composteurs individuels et partagés, bioseaux, outils pour le compostage; outils de communication
etapes clé Calendrier	trimestre 1-2 : •Bilan des PAV de compostage •Partenariats avec les communes trimestre 3- et plus : •Nouveaux achats d'équipements et distributions •organiser des ateliers découvertes et astuces du compostage, création d'un tuto accessible par QR Code chaque année : •Ajoût d'un site supplémentaire par commune •Définition d'un plan de comm •Ateliers de sensibilisation
indicateurs d'impacts et d'activités	Taux d'équipements / nombre de composteurs ou bioseaux distribués Nombre de participants aux ateliers découverte x nbe d'ateliers

Exemple d'une fiche action du PLPDMA 2025-2030.
Source : PLPDMA 2025-2030 approuvé.

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Qualité de l'air

Source : site internet Atmo Auvergne Rhône-Alpes : Votre Parten'Air | Atmo Auvergne-Rhône-Alpes [consulté le 26/10/2023]

La région Auvergne-Rhône-Alpes par le biais du SRADDET affiche des objectifs d'amélioration de qualité de l'air.

Au regard de ces défis, l'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est de **diminuer les émissions de polluants dans l'air.**
En premier lieu, les territoires qui ne sont pas couverts par un PCAET (EPCI de moins de 20 000 habitants) seront incités à se doter d'une stratégie en ce sens afin de contribuer à leur échelle à la baisse des polluants dans l'air.
Pour chacun de ces polluants, un objectif de réduction à l'horizon 2030 des émissions est fixé par rapport aux émissions constatées en 2015 :

- une diminution de 44 % des émissions globales de NO_x ;
- une diminution de 38 % des émissions globales de particules fines PM10 ;
- une diminution de 47 % des émissions globales de particules très fines PM2.5 ;
- une diminution de 35 % des émissions globales de COV (composés organiques volatils, précurseurs de l'ozone) ;
- une diminution de 72 % (par rapport à 2005) des émissions de SO_2 ;
- une diminution de 5 % des émissions de NH_3.

Pour chacun des polluants, un objectif de réduction des émissions à l'horizon 2050 est fixé par rapport aux émissions constatées en 2015 :

- une diminution de 78 % des émissions globales de NO_x ;
- une diminution de 52 % des émissions globales de particules fines PM10 ;
- une diminution de 65 % des émissions globales de particules très fines PM2.5 ;
- une diminution de 51 % des émissions globales de COV (composés organiques volatils, précurseurs de l'ozone) ;
- une diminution de 74 % (par rapport à 2005) des émissions de SO_2 ;
- une diminution de 11 % des émissions de NH_3.

Ces objectifs permettront d'apporter une contribution régionale à la hauteur des objectifs nationaux de réduction des émissions inscrits dans le PREPA (Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques). Cette dynamique devra se poursuivre à l'horizon 2050 avec au moins les mêmes objectifs ambitieux de réduction des polluants.

Pour ce faire, à l'horizon 2030 comme à l'horizon 2050, il conviendra de :

- Mettre en œuvre, prioritairement, des actions spécifiques et adaptées sur les neuf zones prioritaires les plus concernées par l'enjeu réglementaire : Vallée de l'Arve, métropoles de Grenoble, Lyon, Saint-Étienne et Clermont-Ferrand, agglomérations de Valence, Chambéry et Annecy, ainsi que le territoire du Grand Genève.
- Accompagner, sur le long terme, les territoires concernés par un dépassement de seuil dans leurs efforts pour atteindre les niveaux de recommandations sanitaires de l'OMS.
- Rester vigilants au côté des territoires ayant déjà une bonne qualité de l'air pour la maintenir et la valoriser en termes d'attractivité économique, touristique et résidentielle.
- Veiller à une communication pédagogique et une sensibilisation du public aux problématiques de qualité de l'air.

Objectif	2015-2030	2015-2050
NOX	-44%	-78%
PM10	-38%	-52%
PM2.5	-47%	-65%
COVNM	-35%	-51%
NH3	-5%	-11%
Objectif	**2005-2030**	**2005-2050**
SO2	-72%	-74%

Ces objectifs contribueront par ailleurs aux sous-objectifs opérationnels du PRSE 3 :

- Mobiliser les acteurs locaux et les habitants sur les priorités locales de réduction des surexpositions environnementales.
- Agir en faveur de la mise en œuvre d'actions de réduction des surexpositions dans les territoires.
- Contribuer à l'intégration de l'appréciation des impacts sanitaires dans les démarches de planification.

Objectifs du SRADDET fixés aux acteurs du territoire pour la réduction des émissions de polluants dans l'air.

Source : Rapport d'objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

« La préservation et l'amélioration de la qualité de l'air reposent sur plusieurs enjeux qui sont réglementaires, sanitaires et sociétaux, de transition énergétique et d'attractivité économique.

La pollution atmosphérique affecte la santé des populations exposées sur de longues périodes de manière continue et discontinue. Cette pollution atmosphérique peut être aggravée par des conditions météorologiques défavorables qui augmentent son taux et génèrent des épisodes de pollution. La gestion des épisodes de pollution s'appuie sur un arrêté préfectoral impliquant des mesures restrictives (vitesse à 70 km/h, interdiction des feux, etc.) afin de limiter les populations exposées.

Ces décisions s'appuient sur un réseau de surveillance et des indicateurs définis à l'échelle nationale ».

Le paragraphe suivant relate des études effectuées par l'association « Atmo Auvergne-Rhône-Alpes ». Il s'agit d'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

Les observatoires de surveillance de la qualité de l'air d'Auvergne (ATMO Auvergne) et de Rhône-Alpes (Air Rhône-Alpes) ont fusionné le 1er juillet 2016 suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

« Atmo Auvergne-Rhône-Alpes » structure son activité autour de 5 missions fondamentales :

1. Observer via un dispositif de surveillance chargé de la production, la bancarisation et la dissémination de données de référence sur la qualité de l'air.

2. Accompagner les décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'action à moyen et long terme sur l'air et les thématiques associées (énergie, climat, nuisances urbaines) comme en situation d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

3. Communiquer auprès des citoyens et les inviter à agir en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air.

4. Anticiper en prenant en compte les enjeux émergents de la pollution atmosphérique et les nouvelles technologies par la mise en place de partenariats dans le cadre d'expérimentations, d'innovations, de programmes européens.

5. Gérer la stratégie associative et l'animation territoriale, organiser les mutualisations en veillant à la cohérence avec le niveau national.

5.1.1. Effets de la qualité de l'air

❖ **Les effets de la qualité de l'air sur la santé**

« Chaque jour, un adulte inhale environ 15 mètres cube d'air en fonction de sa morphologie et de ses activités. Outre l'oxygène et l'azote, qui représentent environ 99 % de sa composition, l'air peut également contenir des "substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine et à nuire aux écosystèmes. Elles peuvent également influer sur les changements climatiques et détériorer les biens matériels." »

❖ **Une problématique de santé publique**

« Toute la communauté scientifique est unanime, la pollution de l'air a des impacts importants sur la santé. Elle est à l'origine de nombreuses maladies et de décès prématurés. Même si les risques relatifs aux pathologies liées à l'environnement sont souvent faibles (en effet à l'échelle d'un individu il y a peu de risques), toute la population (ou un très grand nombre de personnes) est potentiellement exposée. L'impact, en termes de santé publique, est donc plus important.

La pollution de l'air peut avoir des effets différents selon les facteurs d'exposition :

- *La durée d'exposition : hétérogène dans le temps et l'espace, elle dépend notamment des lieux fréquentés par l'individu et des activités accomplies ;*

- *La sensibilité individuelle : l'état de santé et les antécédents pathologiques, qui vont modifier la sensibilité vis-à-vis de la pollution atmosphérique, sont différents pour chaque individu ;*
- *La concentration des polluants ;*
- *La ventilation pulmonaire.*

Le risque relatif mesure le risque de survenue d'un évènement dans un groupe exposé par rapport à un autre. Il représente une association plus ou moins forte entre une exposition et un effet.

Il existe trois voies de contamination chez l'homme :

- *La voie respiratoire : c'est la principale entrée pour les polluants de l'air ;*
- *La voie digestive : les polluants présents dans l'air retombent dans l'eau, sur le sol ou les végétaux et contaminent les produits que l'on ingère (ex. : pesticides, métaux lourds) ;*
- *La voie cutanée : elle reste marginale (ex. : éléments toxiques contenus dans certains pesticides). »*

❖ **Les effets de la qualité de l'air sur l'environnement**

« Les êtres humains ne sont pas les seuls à être touchés par la pollution de l'air. Les plantes, les animaux et les bâtiments peuvent également subir les répercussions de la pollution atmosphérique. Les effets de la pollution atmosphérique sur l'environnement peuvent se ressentir à différentes échelles géographiques.

Au niveau global, deux phénomènes principaux de pollution ont été mis en évidence à cette échelle :

- *Le « trou dans la couche d'ozone » : la destruction de l'ozone stratosphérique est due à l'action de certains composés chimiques à base de chlore et de brome, tels que les chlorofluorocarbones (CFC) ou les bromures de méthyle (CH3Br), résultant des activités humaines. Des mesures sont prises afin de réduire les émissions de telles substances dans l'air comme l'arrêt total de la production de CFC depuis 1994 (protocole de Montréal).*
- *Le réchauffement ou dérèglement climatique dû à l'augmentation des concentrations de Gaz à Effet de Serre. Au cours du XXe siècle, un réchauffement général de la planète de + 0,5°C a été observé. Si ce phénomène persiste et s'amplifie, le réchauffement de la planète pourrait entrainer la fonte totale des glaciers et une élévation du niveau moyen des mers.*

À l'échelle locale, de manière aiguë ou chronique, les polluants atmosphériques ont de lourds impacts sur les cultures et les écosystèmes. De manière ponctuelle, par exemple lors des forts épisodes de pollution à l'ozone, des nécroses ou des tâches apparaissent sur les feuilles des arbres. Sur une période d'exposition prolongée à l'ozone, un affaiblissement des organismes et un fort ralentissement de la croissance est observée, et à terme cela impacte les cultures agricoles. Les polluants peuvent également parcourir des distances importantes et atteindre des écosystèmes sensibles. Sous l'effet des oxydes d'azote (NOx) et du dioxyde de soufre (SO2), les pluies, neiges, brouillard deviennent plus acides et altèrent les sols et les cours d'eau (perte des éléments minéraux nutritifs). Ces apports engendrent un déséquilibre de l'écosystème. Cette transformation du milieu se traduit en général par un appauvrissement de la biodiversité puis par la perturbation du fonctionnement général des écosystèmes. La pollution de l'air affecte également la faune : déclin de certaines populations pollinisatrices, difficultés de certaines espèces à se reproduire ou à se nourrir. Elle modifie la physiologie des organismes, l'anatomie et les caractéristiques du biotope des populations du milieu. »

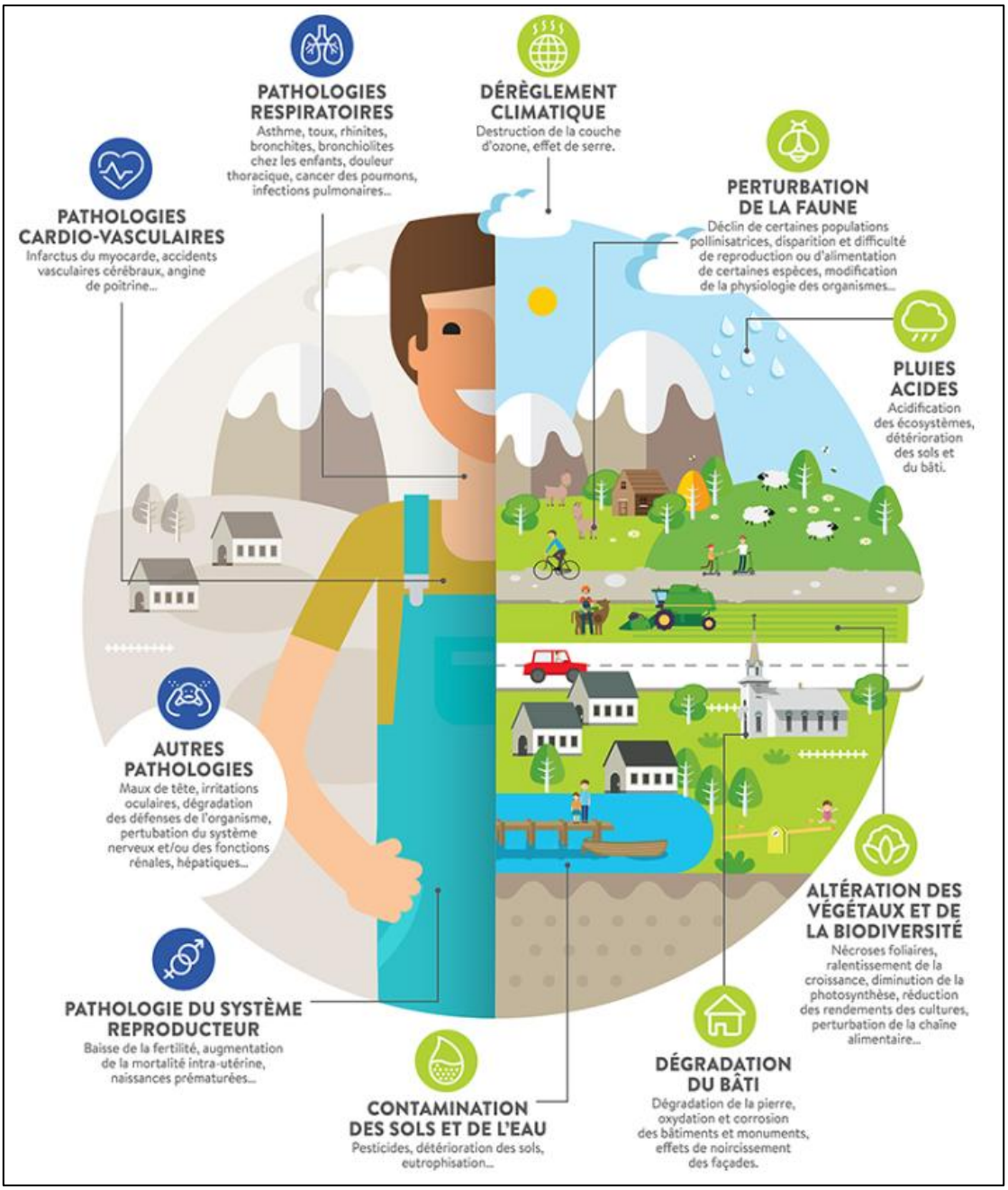

Les effets de la pollution de l'air sur la santé et sur l'environnement.
Source : Atmo Auvergne Rhônes Alpes Votre Parten'Air | Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

❖ **La qualité de l'air influencé par la météo**

« La qualité de l'air dépend de l'émission de substances polluantes par différentes sources comme les industries, les transports, les sources tertiaires et domestiques, mais dépend également des conditions météorologiques. En effet, la climatologie (vitesse et direction du vent, température, rayonnement, pression atmosphérique…) influence le transport, la transformation et la dispersion des polluants. »

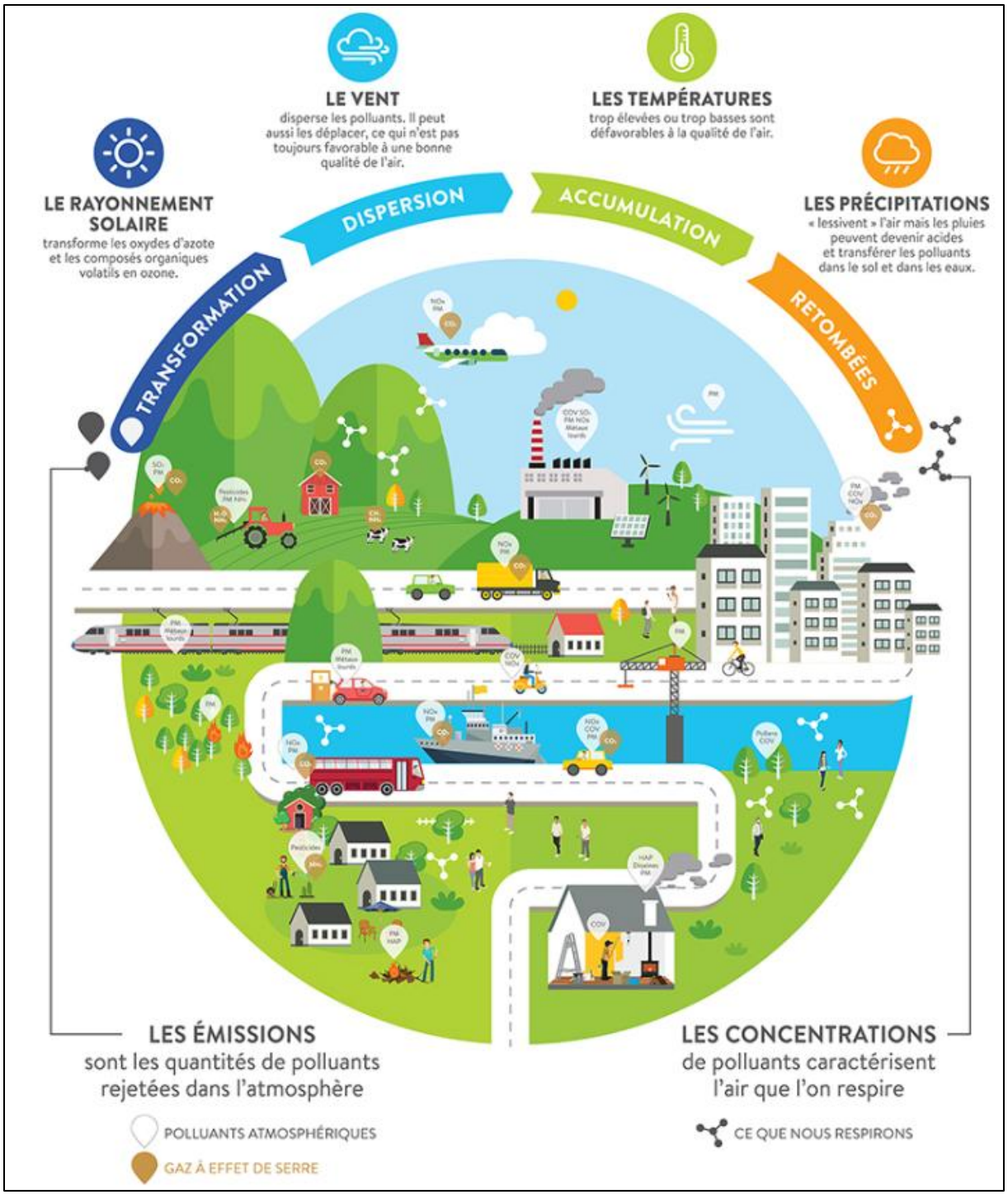

L'influence de la météorologie sur les pollutions.
Source : Atmo Auvergne Rhônes Alpes Votre Parten'Air | Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

5.1.2. État de la qualité de l'air

5.1.2.1. Polluants atmosphériques

Les problèmes de pollution atmosphérique ne se posent pas de la même façon aujourd'hui qu'il y a 30 ans. Jusque dans les années 70, l'industrie était la principale source de pollutions atmosphériques. Il s'agit de nos jours de la circulation routière. Les pollutions ont ainsi changé de nature.

Les pollutions acides émises par les installations industrielles et les chauffages domestiques ont fortement diminué.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : les économies d'énergie, l'utilisation croissante du gaz naturel et de l'électricité, les réglementations sur la teneur en soufre des fiouls, les améliorations technologiques, le développement des activités tertiaires et celui du parc électronucléaire.

Les pollutions photochimiques, d'origine principalement automobile, ont en revanche progressé avec l'augmentation des transports ; ces pollutions étant plus difficiles à maîtriser : les sources d'émission sont nombreuses et diffuses.

À l'échelon local, les pollutions urbaines ont des conséquences néfastes pour la santé. Les risques sanitaires qui y sont liés ne se résument pas aux conséquences à court terme des pics de pollution.

Des études épidémiologiques mettent également en évidence des effets à long terme d'une exposition chronique à des niveaux modérés de polluants.

À l'échelon régional, la retombée de différents polluants sur les écosystèmes provoque l'acidification des milieux aquatiques et accentue les phénomènes de dépérissement forestier.

- **Benzène, toluène et xylène**

Le benzène, le toluène et les différentes formes du xylène sont caractéristiques de la pollution automobile. Ces substances sont retenues pour leur effet sanitaire et leur participation comme précurseurs de la pollution photochimique. La communauté internationale porte un intérêt tout particulier aux concentrations de benzène dans l'atmosphère. Le benzène est reconnu comme cancérigène par l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé). Les effets sanitaires du toluène se manifestent par des difficultés respiratoires principalement dues à des irritations. Le terme de xylène désigne la somme de quatre substances : éthylbenzène, ortho-, para-, et meta-xylène. Ces composés ne possèdent pas de valeur guide concernant les recommandations de l'OMS, mais ils jouent un rôle important en tant que précurseurs de la pollution photochimique.

- **Oxydes d'azote (NO, NO2 et Nox)**

Les Nox comprennent essentiellement le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO2).Ils résultent de la combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air à haute température. Le NO2 est un polluant principalement d'origine automobile, issu des combustions à très haute température. C'est le NO qui est émis à la sortie du pot d'échappement, il est oxydé en quelques minutes en NO2. La rapidité de cette réaction fait que le NO2 est considéré comme un polluant primaire. On le retrouve en quantités plus importantes à proximité des axes de forte circulation et dans les centres-villes. Il est particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique : situations anticycloniques et inversions thermiques en hiver. Les oxydes d'azote sont des précurseurs de la pollution photochimique et de dépôts acides.

- **Monoxyde de carbone (CO)**

Le CO est issu de combustions incomplètes. Il est principalement émis par l'automobile (à faible vitesse : ralentissements, bouchons), mais aussi par les chauffages domestiques.

On les retrouve surtout à proximité des axes à fort trafic et en milieu confiné. Il est plus particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique qui limitent sa dispersion habituelle.

- **Dioxyde de soufre (SO2)**

C'est le principal composant de la pollution « acide ».

Malgré une diminution de 60 % en France entre 1980 et 1990, due essentiellement à la réduction de la production électrique par les centrales thermiques, le S02 provient à plus de 85 % de l'utilisation des combustibles contenant du soufre (fuel et charbon).

❖ **Ozone (O3)**

C'est le polluant secondaire majeur qui se forme par l'action des rayons ultraviolets du soleil sur les polluants primaires que sont les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et le monoxyde de carbone.

C'est un polluant chimique présent au niveau du sol : on parle d'ozone troposphérique que l'on distingue de l'ozone stratosphérique.

❖ **Particules en suspension (PM10 et PM2,5)**

Les particules ou poussières constituent en partie la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées).

Elles ont pour origine la combustion des produits pétroliers. Les sources principales sont donc l'automobile (diesel en particulier) et l'industrie, avec une prédominance de l'automobile, surtout dans les zones fortement urbanisées. Les niveaux élevés sont enregistrés lors de conditions anticycloniques hivernales.

Elles sont de natures très diverses et peuvent véhiculer d'autres polluants comme des métaux lourds ou des hydrocarbures. De diamètre moyen inférieur à 10 µm, elles restent plutôt en suspension dans l'air. Supérieures à 10 µm, elles se déposent, plus ou moins vite, au voisinage de leurs sources d'émission.

La surveillance réglementaire porte sur les particules PM10 (de diamètre inférieur à 10 µm), mais également sur les PM2,5 (de diamètre inférieur à 2,5 µm) les plus dangereuses des particules sont les plus fines, qui peuvent altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. De plus, elles provoquent sur le bâti des effets de salissure. Au niveau européen, le chiffrage des dégâts provoqués sur le bâti serait de l'ordre de neuf milliards d'Euros par an.

On peut citer également les poussières issues des carrières et des cimenteries ainsi que les poussières issues de l'usure des revêtements des routes et des pneus, et, enfin, de l'érosion.

❖ **Composés organiques volatils (COV)**

Ils englobent des composés organiques gazeux que l'on rencontre dans l'atmosphère, dont les principaux sont des hydrocarbures.

Les trois sources principales sont le trafic routier (39 %), l'utilisation domestique ou industrielle de peinture, vernis, colle, etc., dont les solvants. Avec les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone, ils contribuent à la formation d'ozone troposphérique.

Les BTX (appellation regroupant le benzène, le toluène et les xylènes) sont des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) constitués d'un seul cycle benzénique.

Les BTX entrent dans la composition des carburants et se retrouvent dans l'atmosphère soit par les gaz d'échappement, soit par l'évaporation des carburants des réservoirs ou des stations-service.

❖ **Les métaux lourds**

Les Métaux lourds proviennent de la combustion du charbon, du pétrole, des ordures ménagères et de certains procédés industriels particuliers. Parmi les principaux métaux lourds émis dans l'atmosphère par les activités humaines se retrouvent le plomb (présent dans l'essence jusqu'aux années 90), le cadmium (sidérurgie), l'arsenic (métallurgie, fioul lourd), le nickel (transformation d'énergie, fioul lourd).

Le cadmium dans l'environnement n'est presque jamais trouvé à l'état métallique, mais dans son état d'oxydation unique. Les principaux composés du cadmium sont l'oxyde de cadmium, le chlorure de cadmium, le sulfure de cadmium. Le cadmium et ses composés ne sont pas ou sont très peu volatils. Dans l'air, le cadmium est présent sous forme particulaire, la principale forme étant l'oxyde de cadmium (les autres formes étant des sels de cadmium). Le cadmium est assez mobile dans les sols, néanmoins il a tendance à s'accumuler dans les horizons supérieurs du sol, riche en matière organique. En milieu aquatique, le cadmium est

relativement mobile et peut être transporté sous forme de cations hydratés ou de complexes organiques ou inorganiques.

La présence de nickel dans l'environnement est naturelle (0,8 à 0,9% de la croûte terrestre) et anthropique. Dans l'air, le nickel est présent sous la forme d'aérosols et de fines particules. Dans les sols, le nickel s'adsorbe essentiellement à la surface d'oxydes de fer, d'aluminium ou de manganèse.

- **Les pesticides**

Toutes substances ou préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes vivants jugés indésirables ou nuisibles pour les plantes, les animaux ou les hommes. Les pesticides les plus couramment utilisés sont les herbicides, les fongicides et les insecticides. Les pesticides peuvent avoir des effets aigus et/ou chroniques sur la santé humaine.

Les effets immédiats sont variés, il peut s'agir des troubles cutanés, hépatodigestifs, ophtalmologiques, neuromusculaires, respiratoires et ORL.

En termes d'effets chroniques, on recense des cancers, des troubles neurologiques, des troubles de la reproduction et du développement ainsi que des perturbations endocriniennes. En termes d'environnement, l'essentiel des produits phytosanitaires aboutit dans les sols où ils subissent des phénomènes de dispersion. Les risques pour l'environnement sont d'autant plus grands que ces produits sont toxiques, utilisés sur des surfaces et à des doses/fréquences élevées et qu'ils sont persistants et mobiles dans les sols, présentant ainsi un danger pour la population et les écosystèmes.

À chacun de ces paramètres sont attribués des objectifs de qualité, des valeurs cibles et limites, ainsi que des valeurs correspondant à des seuils d'information et de recommandation. Enfin, un seuil d'alerte est également défini et justifie alors l'emploi de mesures d'urgence. De plus, pour certains polluants (tels le NO2 et l'O3) sont définis des niveaux critiques pour les écosystèmes.

5.1.3. Qualité de l'air à Saint-Restitut

Le site Terristory permet de consulter une analyse des différents polluants atmosphériques présents sur le territoire à partir des données de l'Observation régional climat air énergie (ORCAE).

On constate sur ces cartographies qui suivent que la commune de Saint-Restitut est généralement concernée par des relevés de polluants atmosphériques plutôt corrects et respectant les seuils de l'OMS. Seul le taux d'ozone reste sujet à dépassement « fréquent » mais cela vaut pour toute l'intercommunalité.

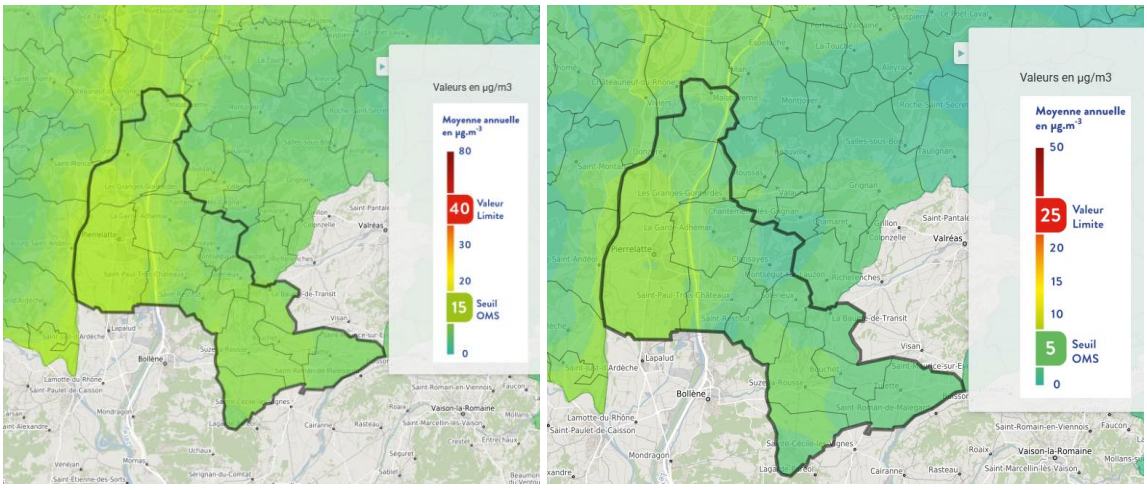

Concentration de particules PM10 et PM2,5 dans la CC Drôme Sud Provence.
Source : Terristroy, données Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, ORCAE données 2023.

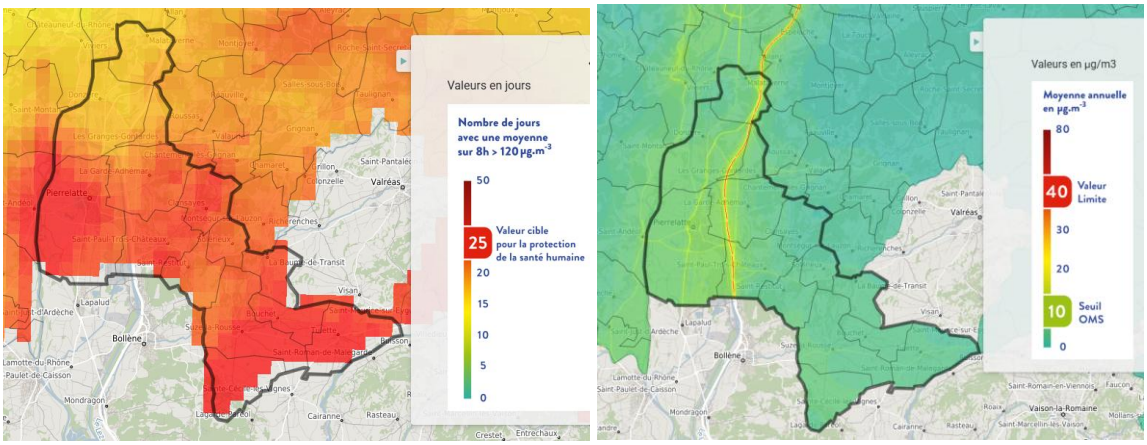

Jours d'expositions à l'ozone (O3) et concentration de dioxyde d'azote (NO2) dans la CC Drôme Sud Provence.
Source : Terristroy, données Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, ORCAE données 2023.

Ensuite, d'après la Carte Stratégique Air (CSA), qui est un outil cartographique qui fait état de l'exposition aux pollutions de la population, Saint-Restitut se place entre le seuil de l'OMS et les valeurs limites projetées pour 2030.

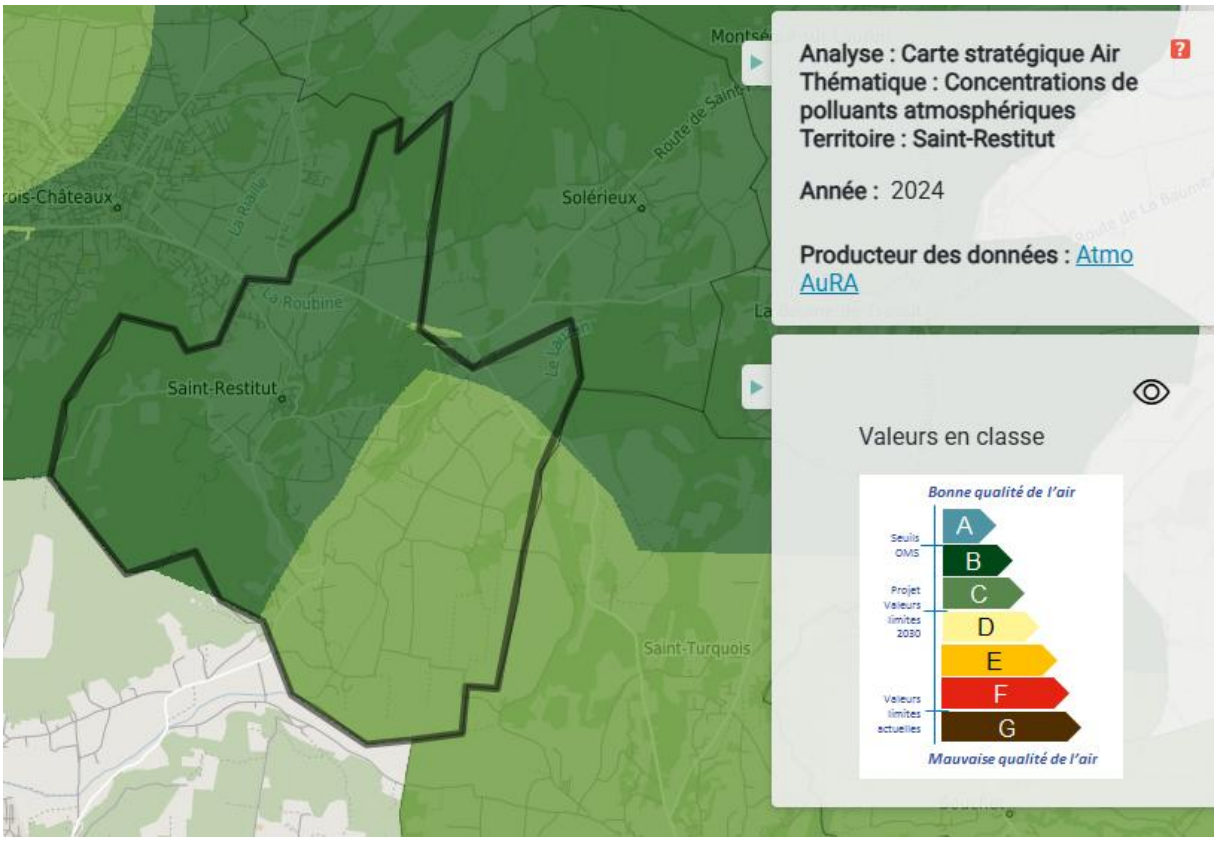

Source : Terristroy, données Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, ORCAE données 2023.

Le profil Climat-air-énergie de la CCDSP édité le 30/04/2025 reprenant les données de 2023 en ce qui concerne les GES (gaz à effet de serre) nous apprend que le secteur des transports routiers est le plus émetteur de GES, suivi de la gestion des déchets.

Données d'émissions de GES (en kteq CO2) par secteur et par énergie

	Chauffage et froid urbain	Combustibles minéraux solides	Déchets	Electricité	ENR thermiques	Gaz	Non-énergétique	Non identifié	Produits pétroliers	Toutes énergies
Agriculture, sylviculture et aquaculture	6	0	0	0	0	0	14	0	5	26
Autres transports	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Branche énergie	0	0	0	12	0	0	0	0	0	12
Gestion des déchets	0	0	0	0	0	0	124	0	0	124
Industrie hors branche énergie	0	0	0	8	0	18	3	22	5	56
Résidentiel	1	0	0	5	2	4	0	0	9	22
Tertiaire	2	0	0	3	0	5	5	0	3	18
Transport routier	0	0	0	0	0	0	2	0	222	224
Tous secteurs	10	0	0	29	2	27	148	22	246	485

Données d'émissions de GES (en kteq COS) par secteur et par énergie.
Source : Profil Climat Air Énergie de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence édité le 30/04/2025.

Enfin, selon le site Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, le 3 décembre 2025, la qualité de l'air à Saint-Restitut est considérée bonne à moyenne car les conditions météo dispersives se sont maintenues et ont limité l'accumulation des polluants. Sur les 12 derniers mois, cet indice n'est apparu que 4% du temps. Par contre, **l'indice moyen est apparu 65% du temps sur les 12 derniers mois**, à cause notamment du taux de dioxyde d'azote (NO2) et des particules fines (PM2.5).

5.2. Nuisances sonores

Source : Arrêté préfectoral n°26-2025-01-24-00001 portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme, classement sonore des voies routières dans la Drôme par voie, Classement sonore des voies - Classement sonore des voies - Nuisances sonores (transports terrestres) - Environnement, eau - Environnement, eau, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État dans la Drôme [consulté le 02/12/2025].

Le préfet de département définit par arrêté la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolation applicables dans ces secteurs. La direction départementale des territoires (DDT) conduit les études nécessaires pour le compte du préfet.

Le classement sonore de la Drôme a été révisé par l'arrêté n° 26-2025-01-24-00001 portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme signé le 24 janvier 2025. Il regroupe toutes les voies concernées (routes-tramway-voies ferrées). Cet arrêté abroge le précédent datant de 2014 en ce qui concerne le réseau routier. Cependant, l'arrêté de 2014 reste en vigueur pour ce qui concerne le classement sonore du réseau ferroviaire. 328 communes sont concernées par le nouveau classement.

Les infrastructures de transports terrestres sont ainsi classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter.

Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse. Le tableau de classification est lui suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Catégorie 5	D = 10 m
Catégorie 4	D = 30 m
Catégorie 3	D = 100 m
Catégorie 2	D = 250 m
Catégorie 1	D = 300 m

Tableau du classement sonore du réseau routier et incidence sur les règles des bâtiments d'habitation dans la Drôme.
Source : Note explicative sur le classement sonore de la DDT26, disponible sur Classement sonore des voies - Classement sonore des voies - Nuisances sonores (transports terrestres) - Environnement, eau - Environnement, eau, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État dans la Drôme [consulté le 02/12/2025].

Le règlement du classement sonore des voies, prévu par l'article L571-10 du code de l'environnement, vise à faire en sorte que les nouvelles constructions soient suffisamment insonorisées. Des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs. Les bâtiments concernés sont les habitations, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les hébergements à caractère touristique.

À Saint-Restitut, un tronçon de route est concerné par l'arrêté préfectoral en catégorie 3 :

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur
D59	10 +723 (carrefour RD71)	Avenue de la Résistance	Tissu ouvert	3	100

Classement sonore des voies routières de Saint-Restitut.
Source : Arrêté préfectoral n°26-2025-01-24-00001.

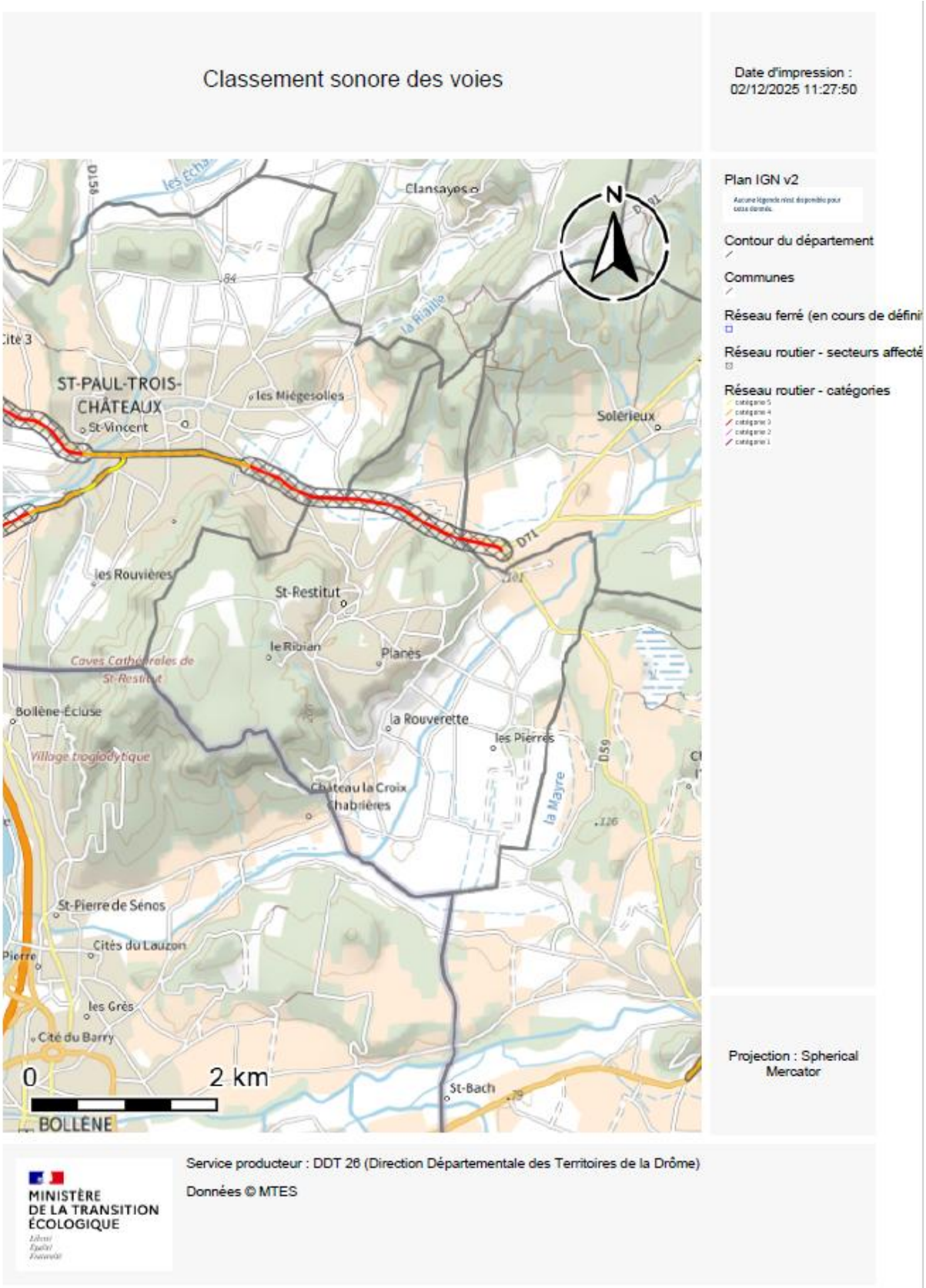

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre, zoom sur Saint-Restitut.
Source : DDT26.

5.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Source : Site internet Georisques, Installations classées | Géorisques, consulté le 28/11/2025

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des exploitations, notamment industrielles ou agricoles, susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

D'après le site internet Georisques, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est implantée sur la commune de Saint-Restitut :

Nom de l'établissement	Adresse	Régime en vigueur
REBOUL TP	Le Grand Devès 26130 Saint-Restitut	Autorisation

5.4. Sites et sols pollués

Source : Site internet Georisques, Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels [consulté le 28/11/2025].

La base de données BASIAS anciennement dénommée BASOL, répertorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués.

Le site Géorisques définit un site pollué comme « qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. »

N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	État d'occupation
RHA2602276	EDF	Transformateur	Lieu-dit "Saint-Maurice" 26130 Saint-Restitut	Indéterminé
RHA2602270	M. CHABAS, anc. SA des Carrières Réunies, anc. Cie Anonyme des Gisements et Carrières de CHARIN et du HAUT BUGEY	Carrière de molasse souterraine	Lieu-dit "Sainte-Juste" 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX	En arrêt
RHA2602278	EDF	Transformateur	Lieu-dit "La Tolière" 26130 Saint-Restitut	Indéterminé

RHA2602271	M. Jules RENAUD/ Sté des Carrières du Midi	Carrières souterraines de pierre de taille	Lieu-dit "Plan de Lestare" 26130 Saint-Restitut	En arrêt
RHA2602473	Garage Ramirez, Ets Dugland etc; anc. SARL Société Tricastine de Chaudronnerie	Garage, Produits en pierres reconstituées, etc., anc. Chaudronnerie et tôlerie	Lieu-dit "La Justice" 26130 Saint-Restitut	Indéterminé
RHA2600095	M. René SAUTEL	Scierie-caisserie	Lieu-dit "Le Village" 26130 Saint-Restitut	En arrêt
RHA2602277	EDF	Transformateur	Lieu-dit "Le Pérou" 26130 Saint-Restitut	Indéterminé
RHA2602274	EDF	Transformateur	Lieu-dit "La Croze Ouest" 26130 Saint-Restitut	Indéterminé
RHA2602275	Sté Générale des Carrières du Midi	Carrières de Saint-Juste de pierres ornementales.	Lieu-dit Saint-Juste 26130 Saint-Restitut	En arrêt
RHA2602272	M. Pierre Lucien BOISSONNIER	Carrière de pierre, souterraine et à ciel ouvert	Lieu-dit "Les Geariges" 26130 Saint-Restitut	En arrêt
RHA2602279	EDF	Transformateur	Lieu-dit "Le Village" 26130 Saint-Restitut	Indéterminé
RHA2602273	EDF	Transformateur	Lieu-dit "Les Crozes" 26130 Saint-Restitut	Indéterminé

Liste des sites et sols pollués sur la commune de Saint-Restitut.
Source : Site internet Georisques, Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels [consulté le 28/11/2025]

Ce qu'il faut retenir…

Un Schéma directeur d'assainissement et un Schéma Directeur d'alimentation en eau potable récents qui permettent une bonne connaissance des réseaux.

Une bonne couverture fibre et téléphone.

Une ressource en eau potable suffisante

Qualité de l'air considérée moyenne 65% du temps sur les 12 derniers mois.

Présence d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Présence d'anciens sites et sols pollués.

De nombreux assainissemlents autonomes en partie non conformes

Les enjeux de demain…

La ressource en eau potable en cas de jours de pointe.

La gestion des eaux usées et en particulier des assainissement autonomes en partie non conformes (et nombreux).

La limitation des polluants atmosphériques.

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE 1 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

1. INSCRIRE LE DEVELOPPEMENT DANS UN CONTEXTE PATRIMONIAL ET UN CADRE DE VIE DE QUALITE DE LA COMMUNE

1.1. Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Intégrer les prescriptions de protection émises par le Site Patrimonial Remarquable (ancienne ZPPAUP).	
L'inscription des prescriptions de protection issues du Site Patrimonial Remarquable, héritées de l'ancienne ZPPAUP, répond à la nécessité de gérer avec finesse l'équilibre entre le développement communal et la préservation des qualités paysagères et bâties qui constituent l'armature identitaire de Saint-Restitut. En effet, les secteurs concernés, au contact direct du cœur ancien, se trouvent exposés à des dynamiques de renouvellement ou de mutation qui, sans cadre patrimonial explicite, pourraient altérer les formes urbaines traditionnelles, la cohérence des traitements architecturaux ainsi que les silhouettes emblématiques du village.	Le règlement écrit rappelle que, dans les zones concernées par le Site Patrimonial Remarquable (SPR), héritier de l'ancienne ZPPAUP, ce document s'applique en complément du règlement du PLU. Ces rappels sont mentionnés dans les zones Ua, Uar, Ub, Uc, Ud, Udc, Ue, Ul, AUc, A et N, à la fois dans le chapeau introductif de chaque zone et dans l'article relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. L'objectif est d'assurer une parfaite articulation entre les prescriptions du SPR, qui visent à préserver la cohérence et la valeur patrimoniale des espaces concernés, et les règles du PLU, afin de garantir un cadre d'intervention clair, cohérent et protecteur pour tous les projets situés dans ces secteurs.
Préserver et valoriser le patrimoine lithique (carrières, clôtures, enclos et cabanes – bories – de pierres sèches, cabanons …).	
La préservation et la valorisation du patrimoine lithique – carrières, murs et enclos de pierres sèches, bories et cabanons – répondent à la nécessité de maintenir les marqueurs paysagers et culturels qui fondent l'identité de Saint-Restitut et, plus largement, celle de la Drôme provençale. Ces structures, issues d'un savoir-faire ancestral et étroitement liées à l'histoire agropastorale du territoire, façonnent les ambiances rurales et participent à la lecture des paysages. Leur prise en compte dans le PADD permet d'accompagner l'évolution du village tout en évitant la banalisation des espaces périphériques, en assurant la transmission de	Une prescription linéaire visant la préservation des murs en pieres sèches a été instaurée sur la partie haute de la commune, notamment sur les secteurs du Planès et des Buisses. Cette mesure vise à assurer la préservation durable de ce patrimoine vernaculaire, qui contribue fortement à l'identité paysagère et historique du village. Elle garantit la protection des murs existants tout en offrant un cadre réglementaire permettant certaines adaptations indispensables au fonctionnement et à l'évolution du tissu urbain. Ainsi, des interventions ponctuelles restent

Justification	Traduction dans les pièces opposables
ce patrimoine vernaculaire et en renforçant l'attractivité paysagère propre à la Drôme provençale.	possibles, telles que l'ouverture maîtrisée d'un mur afin de créer un accès, ou encore l'arasement limité de portions de mur au-delà de 1,80 mètre, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à des usages contemporains ou à des contraintes techniques. A noter également des emplacements réservés destinés à valoriser culturellement les anciennes carrières.
Préserver les vues et perspectives majeures induisant des phénomènes de covisibilité entre les différentes entités paysagères de la commune (plaines-reliefs, reliefs-plaines).	
La préservation des vues et perspectives majeures, notamment celles révélant les phénomènes de covisibilité entre plaines et reliefs, est essentielle pour maintenir la qualité paysagère qui caractérise Saint-Restitut et plus largement la Drôme provençale. Ces lignes de force visuelles structurent la perception du territoire, assurent la lecture des différentes entités paysagères et participent à l'identité du village. Leur intégration dans le PADD permet d'encadrer le développement futur en évitant les ruptures visuelles, en préservant les panoramas emblématiques et en renforçant l'attractivité paysagère propre à la Drôme provençale et au bois habité qui constitue une caractéristique propre à l'identité de la commune.	Le zonage assure un classement adapté à la nature de chaque secteur, afin de préserver leurs caractéristiques propres : ainsi, les zones A et N demeurent en principe inconstructibles, les espaces boisés sont protégés par leur classement, les zones humides sont identifiées et préservées, et les secteurs sensibles bénéficient de protections paysagères spécifiques. Par ailleurs, les ripisylves font l'objet d'une attention particulière au travers de l'OAP « Trame verte, bleue et noire », qui vise à garantir leur rôle écologique et paysager au sein du territoire. Une trame identifiant un secteur de préservation paysagère est également instaurée, en continuité du PLU existant, visant à assurer le maintien de cette lecture du paysage en perspective, mêlant plaines agricoles, coteaux boisés et certains habités, silhouette villageoise, perspectives lointaines (ventoux). En complément, les règles architecturales applicables à chaque zone — et en particulier aux zones urbaines — contribuent à assurer une insertion paysagère harmonieuse des constructions dans leur environnement. Elles encadrent notamment les volumes, les implantations, les formes bâties, ainsi que l'harmonie chromatique des façades, toitures et murs de clôture et teintes employés. Ces règles et prescriptions permettent de garantir les équilibres paysagers communaux.

1.2. Conforter le cadre de vie de qualité de la commune

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions.	
Assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions permet de préserver la	Le règlement écrit prévoit des prescriptions architecturales spécifiques à chaque zone et à chaque destination de la zone afin de

Justification	Traduction dans les pièces opposables
cohérence d'ensemble du village, où cohabitent bourg ancien, habitat pavillonnaire et bois habité typique de Saint-Restitut. Dans un contexte où les transitions entre secteurs bâtis et paysages naturels sont particulièrement sensibles, cette action vise à garantir une harmonie des formes, des matériaux et des teintes, tout en évitant les ruptures visuelles. Elle permet également d'accompagner les constructions contemporaines vers une expression maîtrisée, conciliant qualité architecturale, performance énergétique et respect des caractéristiques paysagères propres à la Drôme provençale.	conserver une architecture cohérente avec l'existant. Il prévoit par ailleurs dans toutes les zones urbaines et à urbaniser que « le respect du caractère de l'environnement, des constructions voisines est impératif, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux utilisés ». La configuration du terrain naturel doit être maintenue dans son ensemble : les mouvements de terre importants tendant à créer un relief artificiel sont proscrits, sauf cas de nécessité démontrée. La meilleure adaptation au terrain naturel devra donc être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre. En cas de terrassements, les murs de tenue des terres devront s'intégrer à l'environnement naturel ou urbain, en tant qu'élément de projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses et/ou de cheminements, plutôt que simple ouvrage technique ». L'adaptation des constructions aux enjeux climatiques est mise en œuvre par les prescriptions contenues dans le règlement écrit et les OAP, visant à amener vers une architecture bioclimatique, valoriser et encadrer les dispositifs d'énergie renouvelable afin de laisser l'opportunité d'améliorer les performances énergétiques, mais également de respecter l'architecture environnante.
Permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal.	
Permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal répond à la nécessité de rendre clairement identifiables les lieux dédiés aux services et à l'intérêt collectif. Dans un village comme Saint-Restitut, où le bâti s'insère dans un paysage marqué par le bois habité et l'alternance entre tissus anciens et secteurs plus récents, il est pertinent d'accorder à ces équipements des règles d'expression architecturale spécifiques. Cette distinction, maîtrisée et cohérente avec l'identité de la Drôme provençale, facilite la lisibilité des fonctions publiques, renforce l'orientation des usagers et contribue à structurer la perception du paysage communal.	Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne cet objectif, avec notamment un règlement écrit et des dispositions particulières qui permettent aux équipements d'intérêt collectif et de services publics d'être réalisés dans l'ensemble des zones, sous condition. Le site des anciens tennis, route de Suze-La-Rousse qui est un marqueur important, puisque situé dans une ancienne carrière et localisé en entrée de ville, possède une zone dédiée (UI). Les équipements d'intérêt collectif bénéficient par ailleurs de règles spécifiques quant à la hauteur, l'implantation…

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Mettre en valeur les espaces publics existants et permettre les aménagements pour la création de nouveaux espaces à destination de la population (espaces verts, de jeux, de loisir, de stationnement), sans dénaturer les lieux.	
L'amélioration des espaces publics et la création de nouveaux lieux de vie doivent se faire dans une logique de valorisation du cadre existant, en tenant compte des paysages, du bois habité, de l'ambiance villageoise propre à Saint-Restitut et des usages. Les aménagements futurs doivent ainsi répondre aux besoins de la population tout en préservant la qualité des lieux et l'identité caractéristique de la Drôme provençale.	Le règlement soumet à déclaration l'édification des clôtures, ce qui permet à la commune d'avoir la maîtrise des projets. Il édicte notamment dans ses dispositions générales que « La clôture assure la transition entre l'espace privé et l'espace public et participe à la qualité du paysage urbain. Une attention particulière doit donc être apportée dans la conception et la réalisation de ces clôtures : → En évitant la multiplicité des matériaux. → En recherchant la simplicité des formes et des structures. → En tenant compte du bâti et du site environnant ainsi que des clôtures adjacentes. » La prescription relative à la préservation des murs en pierre concourt également à la mise en valeur des espaces publics.
Veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal.	
La commune œuvre pour une qualité paysagère et environnementale qui fonde l'un des atouts de l'attractivité de Saint-Restitut, notamment pour les populations résidentes. Cette harmonie se travaille dans les détails et les clôtures constituent l'interface entre espaces publics et espèces privés. Cette liaison visible de tous doit être harmonieuse afin de garantir une certaine esthétique, notamment depuis les espaces publics.	Le règlement soumet à déclaration l'édification des clôtures, ce qui permet à la commune d'avoir la maîtrise des projets. Il édicte notamment dans ses dispositions générales que « La clôture assure la transition entre l'espace privé et l'espace public et participe à la qualité du paysage urbain. Une attention particulière doit donc être apportée dans la conception et la réalisation de ces clôtures : → En évitant la multiplicité des matériaux. → En recherchant la simplicité des formes et des structures. → En tenant compte du bâti et du site environnant ainsi que des clôtures adjacentes. » Viennent ensuite une série de règles dans les dispositions générales, mais également dans chaque zone du PLU visant à obtenir cette harmonisation à l'échelle communale. Il en est de même pour les espaces libres de toute construction sur chaque opération, devant répondre à certains principes d'aménagement. L'OAP « trame verte, bleue et noire » prévoit de son côté que pour l'installation ou le remplacement de clôtures, les

Justification	Traduction dans les pièces opposables
	clôtures végétalisées et les clôtures permettant le passage de la petite faune terrestre seront privilégiées.
Encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère.	
Face au changement climatique et à la limite des ressources énergétiques fossiles, les différentes politiques aux échelles internationales comme locales visent une transition énergétique avec une amélioration de l'efficacité énergétique et une augmentation de la part des énergies renouvelables. La commune souhaite évidemment contribuer autant que possible à ce dessein. Toutefois, le développement de projets de production d'énergie renouvelable doit être encadré afin de garantir leur intégration harmonieuse dans le territoire de Saint-Restitut. Il s'agit d'assurer que ces infrastructures ou équipements, parfois volumineux ou visibles à distance, respectent les lignes de force du paysage, les perspectives paysagères et les silhouettes villageoises. Cet encadrement permet de concilier transition énergétique, attractivité du cadre de vie, harmonie architecturale, transition environnementale et préservation des caractéristiques paysagères de la Drôme provençale.	La révision générale du PLU de Saint-Restitut conforte les installations d'énergies renouvelables existantes sur la commune à travers le zonage Aep dédié au parc photovoltaïque instalé dans la plaine de la Croze, jouxtant la route départementale. De plus, le règlement écrit définit dans l'ensemble des zones des préconisations en lien avec une insertion et une qualité environnementale des constructions.
Conserver les caractéristiques typique et spécifique du bois habité composé de murets, chênais et habitations dispersées.	
Le bois habité de Saint-Restitut, composé de murets en pierre sèche, de chênais dispersés et d'habitations éparses, constitue un tissu urbain particulier et rare, issu de pratiques agricoles et forestières. Sa spécificité réside dans la structuration irrégulière des parcelles de grande taille, l'alternance entre espaces bâtis, clairières et boisements et chemins/voies d'accès étroites créant une lecture paysagère unique et une identité visuelle forte. Ces caractéristiques nécessitent un traitement spécifique dans le PLU : encadrement des nouvelles constructions, préservation des murets et des chênais, régulation de la densité et de l'implantation des bâtiments, afin de conserver l'équilibre entre bâti et forêt, la lecture historique du territoire et la qualité paysagère de ce tissu singulier.	La révision générale du PLU de Saint-Restitut définit une zone Ud/Udc sur le plateau du Planes et de la Bistoure. Les règles établies pour cette zone visent à préserver : • Le couvert boisé, avec le maintien d'au moins 80 % des sujets présents ; • Des espaces de pleine terre importants ; • Des constructions disséminées dans leur environnement naturel grâce à l'encadrement du coefficient d'emprise au sol. La combinaison de ces trois règles concourt à préserver l'alternance caractéristique entre espaces bâtis et couverts boisés. Par ailleurs, la définition d'une prescription linéaire protégeant les murs en pierre présents sur le plateau contribue au maintien de ce tissu urbain singulier, propre à Saint-Restitut.

1.3. Préserver les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques et le patrimoine arboré remarquable

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Préserver les espaces naturels présentant une richesse écologique reconnue (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zones humides, site Natura 2000, …).	
Les espaces classés ZNIEFF, zones humides ou sites Natura 2000 concentrent les milieux les plus sensibles et les espèces les plus remarquables du territoire communal. Leur préservation permet de maintenir les conditions nécessaires aux cycles biologiques, de protéger des habitats spécifiques et de limiter les pressions anthropiques. Ces espaces constituent également des maillons essentiels des continuités écologiques locales. Les préserver assure ainsi la stabilité des populations animales et végétales et contribue à la qualité environnementale globale de Saint-Restitut.	Le règlement comprend des prescriptions de protection des zones humides et des pelouses sèches et des espaces boisés classés, éléments à forts enjeux écologiques. L'OAP « trame verte, bleue et noire » prévoit des règles de protection de la trame verte identifiée (milieux boisés, ouverts, pelouses sèches et autres milieux).
Maintenir durablement les réservoirs de biodiversité de Saint-Restitut jouant un rôle à l'échelle locale et régionale.	
Les réservoirs de biodiversité, principalement constitués des boisements, prairies naturelles et zones humides de la commune, jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement écologique du territoire. Ils servent d'espaces refuges, de sites de reproduction et de zones d'alimentation pour de nombreuses espèces, tout en participant à la connectivité écologique grâce aux haies, ripisylves et corridors naturels. Les maintenir durablement implique de préserver leur intégrité, de contrôler le mitage et de garantir leur continuité avec les milieux voisins. Cela renforce la résilience des écosystèmes et assure la pérennité des fonctions écologiques à l'échelle locale comme régionale.	Le zonage a été réalisé en prenant en compte cette trame verte, puisqu'il prévoit des prescriptions spécifiques pour espace boisé classé, pelouses sèches, que le règlement écrit vient préciser. Ainsi ces espaces sont majoritairement inconstructibles sauf exceptions expresses ou en tous les cas soumis à des procédures spécifiques en cas d'atteinte (espace boisé classé). L'OAP « trame verte, bleue et noire » complète la traduction de cet objectif en agrémentant son schéma de principe de prise en compte des réservoirs de biodiversité (milieux naturels) et des corridors écologiques (liant les réservoirs entre eux). Des orientations viennent ainsi préserver davantage encore les milieux boisés, les pelouses sèches, les continuités écologiques, les haies, les espaces urbanisés eux-mêmes et les aménagements envisageables pour y favoriser l'accueil de la faune, etc.
Assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différentes composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques …).	
Assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différentes composantes territoriales revient à maintenir des échanges naturels efficaces entre les espaces agricoles, les boisements, les milieux aquatiques et les zones naturelles de la commune. Ces interconnexions permettent	Le règlement écrit n'autorise en zone A que les constructions à destination d'exploitation agricole, d'habitation (avec leurs extensions et annexes) et d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics, toutes sous conditions.

Justification	Traduction dans les pièces opposables
aux espèces de circuler, de se reproduire et d'accéder aux ressources nécessaires à leur cycle de vie, tout en renforçant la résilience des écosystèmes face aux pressions humaines. En veillant à la continuité entre ces milieux complémentaires et à la qualité des corridors qui les relient, la commune garantit le maintien d'un fonctionnement écologique global cohérent, indispensable à la préservation de la biodiversité et à l'équilibre paysager de Saint-Restitut.	En zone N, seules les exploitations agricoles et forestières, ainsi que les équipements publics et extensions ou annexes de logements sont autorisés sous conditions. En zone Nl, seuls les extensions et annexes des constructions de restauration et les équipements publics sont autorisés sous condition. Dans ces zones les affouillements et exhaussements sont autorisés sous condition. Le règlement comprend des prescriptions de protection des zones humides, des pelouses sèches et des espaces boisés classés, éléments à forts enjeux écologiques. L'OAP « trame verte, bleue et noire » prévoit des règles de protection de la trame verte identifiée (milieux boisés, ouverts, pelouses sèches et autres milieux).

1.4. Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans l'aménagement du territoire

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaise …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb …) identifiés à Saint-Restitut.	
La prise en compte des risques naturels et technologiques identifiés sur la commune est essentielle pour garantir la sécurité des habitants et la pérennité des aménagements. Les phénomènes d'inondation, de mouvements de terrain, de retrait-gonflement des argiles, de feux de forêt ou encore d'aléa sismique exigent une vigilance particulière dans l'implantation et la conception des projets. De même, la présence d'installations sensibles, comme les infrastructures du site du Tricastin, les canalisations de transport de matières dangereuses ou certains risques liés à la pollution, impose un encadrement rigoureux de l'urbanisation. Assurer la protection des biens et des personnes consiste ainsi à adapter les usages du sol, orienter les nouvelles constructions vers les secteurs les moins exposés, et prévenir les situations à risque afin de garantir un développement communal sûr et maîtrisé.	Le règlement écrit prévoit des dispositions de nature à limiter le risque d'incendie : les permis de construire et autorisations d'aménager sont soumis à la protection des constructions et à la création de dispositifs incendie adaptés, qui devront être validés par le SDIS. Il est également indiqué que le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), peut être consulté. Le règlement écrit comporte des règles relatives à la protection des biens et des personnes contre l'inondation et le glissement de terrains ou d'éboulement dans les secteurs tramés sur les plans de zonage. Le projet urbain prévoit uniquement une extension sur le secteur de la Croze qui n'est pas concerné par le risque inondation. Le zonage rappelle d'une part en information les secteurs concernés par les risques technologiques et les aléas feu de forêt ; et d'autre part en prescription, le

Justification	Traduction dans les pièces opposables
	risque inondation et le risque glissement de terrain. Tous font l'objet d'un renvoi par le règlement écrit vers les annexes correspondantes. Enfin le zonage de la révision générale délimite 6 emplacements réservés pour des bassins de rétention ou d'expansion ainsi qu'un emplacement réservé pour des chemins nécessaire à la Défense de la Forêt Contre les Incendies. Ces éléments concourent à assurer la protection des biens et des personnes.
Conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion.	
Conserver des espaces de pleine terre est indispensable pour maintenir une infiltration naturelle des eaux pluviales et limiter les phénomènes de ruissellement accentués par l'urbanisation. Ces surfaces perméables contribuent à réduire les risques de stagnation ou d'écoulements rapides, améliorent la capacité d'absorption du sol et facilitent la gestion hydraulique à l'échelle communale. En préservant ces zones et en évitant une imperméabilisation excessive, la commune garantit un fonctionnement hydrologique plus équilibré, soutient la recharge des nappes et réduit la pression sur les réseaux d'eaux pluviales, tout en maintenant la qualité paysagère et environnementale du territoire.	L'article 5 du règlement écrit incite au maintien des espaces de pleine terre dans l'ensemble des zones du PLU. En complément, le règlement des zones Ud et Udc, qui représentent 62.5% des zones urbaines de la commune, fixe un coefficient de pleine terre de 60 %. Situées sur la partie amont du territoire communal, ces zones contribuent, par la mise en place de cet outil, à limiter l'impact de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales sur les secteurs aval de la commune. Enfin, l'article 8 de chaque zone du PLU dispose d'un paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales qui impose que les espaces libres de constructions non occupés par les aires de stationnement et non indispensables à la circulation automobile soient perméables sur la totalité de leur surface.

2. DEVELOPPER LE TERRITOIRE EN S'APPUYANT SUR SES ATOUTS STRATEGIQUES

2.1. Prévoir un développement démographique assurant le maintien de la dynamique communale

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années.	
La commune souhaite perenniser sa croissance démographique avec l'accueil d'environ 80 habitants supplémentaires (résidents principaux et secondaires) sur les douze prochaines années (et donc à partir de 2025, ce qui signifie que les habitants liés aux coups partis ne sont pas comptabilisés dans ce	Cet objectif de croissance démographique n'a pas de traduction directe dans les pièces opposables, cela n'étant pas de nature à être « maîtrisé ». En revanche, la traduction opérationnelle de cet objectif s'effectue : - D'abord par un dimensionnement foncier adapté à l'accueil des logements nécessaires à ces nouveaux habitants (confère justifications ci-dessous)

<table>
<tr><th>Justification</th><th>Traduction dans les pièces opposables</th></tr>
<tr><td>volume). Cet objectif correspond à un taux de croissance annuel moyen estimé à 0.45%. Ce qui est similaire au taux de croissance annuel moyen constaté entre 2006 et 2022. Il s'agit donc d'un maintien de la croissance acteulle.</td><td>- Ensuite par le maintien et le développement des services publics et sociaux, cet objectif interagissant réciproquement avec celui de la croissance démographique (confère orientation 2 du PADD)
- Encore par la qualité de vie sur la commune (confère orientation 1, 2 et 3 du PADD)
- Enfin par une offre économique (commerces et activités) adaptée (confère orientation 2 du PADD)
En d'autres termes, tous les objectifs du PADD et donc toutes leurs traductions opérationnelles participent et cadrent cet objectif de dimensionnement global qu'est celui du volume de nouveaux habitants projeté.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages …).</td></tr>
<tr><td>Le volume d'habitants est converti en volume de logements nécessaires à leur accueil via une estimation de la taille des ménages à horizon 2037.
Actuellement à hauteur de 2,2 personnes par ménage, il est estimé une baisse de ce taux de 0.1 conformément aux tendances nationales par décennie et conformément à la tendance constatée sur la commune entre 2011 et 2022. En considérant donc une taille de ménage de 2.1 personnes, il est nécessaire de prévoir 38 logements nouveaux pour accueillir les nouveaux habitants.
Toutefois ce desserrement des ménages implique également un besoin de logements uniquement pour maintenir la population actuelle sur la commune. Ce volume de logements nécessairement au desserrement est estimé à 32 logements.
Sur l'échelle du PLU, il est donc nécessaire de prévoir environ 70 logements nouveaux.</td><td>Le potentiel de logements estimés en enveloppe urbaine est de 49 logements, entre dents creuses, divisions parcellaires et OAP centre Bourg. Il manque donc, pour répondre aux besoins, une vingtaine de logements.
La commune a dans ce contexte envisagé une urbanisation en extension sur le secteur de la Croze (déjà en zone à urbaniser au PLU en vigueur) pour la création de 14 logements.
Une extension supplémentaire de la zone Uc vient créer un logement en plus, et les changements de destination permettent encore la création de 3 logements.
La commune a ainsi travaillé sur la densité du secteur stratégique ouvert à l'urbanisation afin de pouvoir accueillir les volumes de logements nécessaires à son projet de territoire et manquants dans l'enveloppe urbaine.
Le potentiel mobilisable au PLU destiné à l'accueil de population permanente est estimé à 67 logements sur une surface en extension dédiée à l'habitat à hauteur de 0,89 ha.
L'estimation du nombre de logements a été menée en cohérence avec le tissu urbain de la commune et en particulier du secteur concerné.
Les logements sont répartis de la manière suivante :
<table>
<tr><th></th><th>Nb de lgts</th></tr>
<tr><td>Potentiel en dents creuses (dont OAP centre bourg)</td><td>34</td></tr>
<tr><td>Potentiel en divisions parcellaires</td><td>15</td></tr>
<tr><td>Projets en extension dédiés à de l'habitat : Uc et AU</td><td>15</td></tr>
<tr><td>Changements de destination</td><td>3</td></tr>
<tr><td>Total</td><td>67</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Justification	Traduction dans les pièces opposables
	Ceci correspond ainsi à la traduction règlementaire dans les pièces opposables, et en particulier dans le règlement graphique, donnant vie aux extensions et confirmant la constructibilité des potentiel foncier en zones urbaines selon les secteurs, ainsi que dans les OAP sectorielles qui permettent d'assurer des objectifs de densité et de production de logements. Ainsi, hors coups partis, le potentiel de logements identifiés en densification et en extension est de 67 logements environ, conformément au PADD et selon les besoins identifiés pour l'accueil d'une nouvelle population et le maintien de celle existante. Un delta de 3 logements en moins apparaît dans le total par rapport aux besoins, mais 2 en plus par rapport au PADD, cela reste dans une marge cohérente face aux prévisions futures. Les objectifs du PADD sont donc en cohérence avec le projet de territoire et les besoins en découlant.
Assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics.	
Le diagnostic fait état d'un parc pauvre en logements de petite taille dont le prix est plus élevé que dans les territoires voisins et d'une faible part de logements abordables. Cela limite l'installation de jeunes adultes ou couples, et rend difficile de débuter un parcours résidentiel sur la commune. Cela se traduit notamment par une baisse de la population des 15-29 ans depuis la dernière décennie. Cette baisse s'est accompagnée d'une augmentation encore plus marquée des 60-74 ans.	Le règlement n'obère pas la possibilité de création de logements sociaux ou aidés ou de petite taille. L'OAP sectorielle n°2, qui incarne le secteur stratégique le plus volumineux par sa programmation d'au moins 14 logements, va permettre de proposer des logements sur des emprises foncières plus restreintes pouvant ainsi réduire le coût d'acquisition globale et permettre à un panel légèrement élargi d'accéder à un logement sur la commune.

2.2. Favoriser le développement économique du territoire intercommunal et communal

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Mener une politique globale améliorant l'attractivité du territoire pour les entreprises : conditions d'accès, qualité d'accueil, accès aux communications numériques, qualité du cadre de travail, etc.	
Pour renforcer son dynamisme économique et sa capacité à créer des emplois, Saint-Restitut doit améliorer son attractivité pour les entreprises. Cela passe par des conditions d'implantation favorables, un accueil efficace, un accès aux communications numériques performant et un cadre de travail de qualité. Cette approche globale soutient le développement des entreprises existantes,	Le zonage du PLU délimite une zone spécifique dédiée aux activités économiques au niveau de la zone d'activité de la Justice. Le règlement écrit associé n'autorise que les destinations économiques compatibles avec celles déjà existantes, notamment : l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de service accueillant une clientèle, les équipements

Justification	Traduction dans les pièces opposables
attire de nouveaux acteurs économiques et contribue à la vitalité du territoire.	d'intérêt collectif et de services publics, les bureaux ainsi que les cuisines destinées à la vente en ligne. Cette organisation permet de conforter et de développer cette zone d'activité à dimension communale. Une légère extension est également prévue pour répondre à un besoin d'équipements communautaires. Par ailleurs, l'ensemble des zones urbaines autorise les activités économiques compatibles avec l'habitat, favorisant ainsi le maintien et le développement d'activités peu nuisantes dans le tissu urbain existant. Le règlement prévoit que, dans toutes les zones, les nouvelles constructions principales doivent être équipées des fourreaux nécessaires au raccordement au réseau de télécommunications numérique. En cas d'absence de réseau, les constructions doivent prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa future mise en service.
Conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités.	
Saint-Restitut souhaite préserver et renforcer le dynamisme économique et la vitalité de son territoire. Conforter les activités existantes – commerces et services du village ainsi que les entreprises de la zone d'activités – permet de soutenir l'emploi local, de maintenir une offre de services de proximité et de consolider l'organisation urbaine du village. Cette approche favorise un développement équilibré, en stimulant l'attractivité de la commune pour les habitants et les entrepreneurs, et en assurant une cohérence entre l'espace urbain et les zones d'activités. Elle contribue ainsi à maintenir un tissu économique et social vivant et durable, tout en valorisant l'identité et l'attractivité du territoire. Cette volonté permet également de limiter, dans une moindre mesure, les déplacements automobiles en offrant les principaux services commerciaux.	Le zonage du PLU délimite une zone spécifique dédiée aux activités économiques au sein de la zone d'activité de la Justice. Le règlement associé n'autorise que les destinations économiques compatibles avec celles déjà existantes, notamment : l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de service accueillant une clientèle, les équipements d'intérêt collectif et de services publics, les bureaux, ainsi que les cuisines destinées à la vente en ligne. Cette organisation vise à conforter et développer cette zone d'activité à dimension communale. Une légère extension est également prévue pour répondre à un besoin d'équipements communautaires. Par ailleurs, l'ensemble des zones urbaines autorise les activités économiques compatibles avec l'habitat, favorisant ainsi le maintien et le développement d'activités peu nuisantes au sein du tissu urbain existant. Le PLU assure également la protection des linéaires commerciaux du centre-bourg en garantissant, à l'échelle communale, la destination « commerce et activités de services » (regroupant les sous-destinations :

Justification	Traduction dans les pièces opposables
	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services accueillant une clientèle, cinéma, hôtels et autres hébergements touristiques). Cette protection s'applique notamment au bâtiment situé à proximité de la mairie. Par ailleurs, une zone Uar a été délimitée afin d'imposer que le rez-de-chaussée des constructions soit destiné à l'une des sous-destinations « artisanat et commerce de détail » ou « restauration ». La complémentarité des outils déployés permet de répondre aux particularités de l'organisation économique de la commune.
S'appuyer sur la route départementale n°59 pour développer et valoriser la zone d'activités économiques et artisanales existante.	
La route départementale n°59 constitue un axe structurant pour la commune. S'appuyer sur cette infrastructure permet de renforcer la visibilité et l'accessibilité de la zone d'activités économiques et artisanales existante, facilitant l'implantation de nouvelles entreprises et le développement de celles déjà présentes. Cette orientation favorise également la fluidité des déplacements des clients, fournisseurs et salariés, tout en améliorant la desserte logistique et commerciale de la zone. Elle contribue ainsi à valoriser l'attractivité du territoire, à soutenir l'emploi local et à consolider le tissu économique communal.	Le zonage du PLU délimite une zone spécifique dédiée aux activités économiques au sein de la zone d'activité de la Justice. Le règlement associé n'autorise que les destinations économiques compatibles avec celles déjà existantes, notamment : l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de service accueillant une clientèle, les équipements d'intérêt collectif et de services publics, les bureaux, ainsi que les cuisines destinées à la vente en ligne. Cette organisation vise à conforter et développer cette zone d'activité à dimension communale. Une légère extension est également prévue pour répondre à un besoin d'équipements communautaires.
Assurer une meilleure exploitation du potentiel touristique.	
Saint-Restitut dispose d'un patrimoine naturel, historique et culturel riche. Assurer une meilleure exploitation du potentiel touristique permet de valoriser ces atouts et de diversifier ses activités économiques. Cette démarche contribue également à renforcer l'attractivité du territoire, à diversifier l'économie locale et à créer des emplois dans les secteurs liés au tourisme et aux services. Elle favorise enfin une mise en valeur harmonieuse du patrimoine et du cadre de vie, tout en soutenant un développement durable et structuré de l'activité touristique.	Le règlement n'obère pas la possibilité d'assurer une meilleure exploitation du potentiel touristique. La volonté communale est d'autoriser les hébergements touristiques (hôtels et autres hébergements touristiques) dans l'ensemble des zones urbaines mixtes, accueillant une diversité e fonctions et pouvant également abriter ce type d'activités économiques. Cette volonté s'inscrit dans un objectif de limiter l'étalement urbain et de ne pas coloniser les espaces agricoles en n'y autorisant pas le changement de destination de bâtis isolés ou la délimitation de STECAL. Le règlement ne limite pas la possibilité de valoriser pleinement le potentiel touristique de la commune. La volonté communale est de permettre l'implantation

Justification	Traduction dans les pièces opposables
	d'hébergements touristiques (hôtels et autres structures d'hébergement) dans l'ensemble des zones urbaines mixtes (Ua/Uar/Ub/Uc/Ud/Udc), qui accueillent une diversité de fonctions et peuvent également abriter ce type d'activités économiques. Cette orientation s'inscrit dans une démarche visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces agricoles, en n'autorisant ni le changement de destination de bâtiments isolés vers ces destinations ni la création de nouveaux STECAL pour l'activité touristique.

2.3. Encourager le maintien et le développement de l'agriculture

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Protéger les terres agricoles pour leurs rôles économiques et paysagers et notamment les surfaces localisées à proximité des sièges d'exploitation et /ou support de productions de qualité.	
L'agroalimentaire constitue la première filière économique de la Drôme. À ce titre, l'activité agricole, et l'espace agricole qui la soutient représentent un atout économique, paysager et environnemental majeur pour Saint-Restitut. Permettre le confortement et le développement des exploitations agricoles vise à soutenir ces filières, à pérenniser l'outil agricole et à renforcer leur rôle structurant pour le territoire. Cette orientation contribue à maintenir l'emploi local, à valoriser les paysages ruraux et à garantir la qualité des ressources naturelles. Elle assure également la continuité de l'activité agricole tout en consolidant l'identité et l'attractivité de la commune.	La majorité des espaces agricoles est classée en zone A, inconstructible sauf pour les activités agricoles. La révision générale du PLU conduit à réduire l'essentiel des zones urbaines et à urbaniser, présentant un caractère agricole, en les protégeant de l'extension urbaine par un reclassement en zone agricole. La plupart de ces évolutions concernent principalement la plaine de la Croze. Dans cette zone A, sont autorisées sous condition : • Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à condition : o Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; o Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. • Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime. • Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à la transformation, au conditionnement et à

Justification	Traduction dans les pièces opposables
	la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. • Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. • Des extensions, annexes accolées, annexes isolées, piscines aux logements existants sous condition (éloignement et surface limités). • Le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles identifiés n'ayant plus d'utilité pour l'activité agricole. Les installations d'agri-photovoltaïque à condition que l'installation photovoltaïque réponde à l'activité agricole (et non l'inverse), qu'elles n'aient pas d'impacts paysagers conformément à l'article L314-36 du Code de l'énergie.
Limiter les conflits entre les activités agricoles et les habitations en définissant des limites claires entre espaces agricoles, naturels et urbains.	
À Saint-Restitut, l'agriculture joue un rôle économique, paysager et environnemental majeur. Cependant, la proximité entre activités agricoles et zones d'habitat peut générer des conflits, liés au bruit, aux odeurs, aux circulations agricoles ou à l'usage des produits phytosanitaires. Définir des limites claires entre espaces agricoles, naturels et urbains permet de préserver l'efficacité et le développement des exploitations tout en garantissant la qualité de vie des habitants. Cette organisation favorise un aménagement harmonieux du territoire, protège les paysages et les ressources naturelles, et contribue à un développement durable conciliant activités agricoles et cadre de vie résidentiel.	La majorité des espaces agricoles est classée en zone A, inconstructible sauf pour les activités agricoles. La révision générale du PLU vise à protéger ces zones agricoles de l'urbanisation, en définissant des limites claires entre espaces agricoles, naturels et urbains. Les projets d'urbanisation sont donc concentrés dans les zones urbaines existantes à l'exception des extensions prévues pour le confortement de l'habitat et des activités économiques, tandis que les zones agricoles sont préservées pour l'activité agricole et les usages associés.
Permettre le confortement et le développement des exploitations agricoles.	
L'agroalimentaire constitue la première filière économique de la Drôme. À ce titre, l'activité agricole, et l'espace agricole qui la soutient représentent un atout économique, paysager et environnemental majeur pour Saint-Restitut. Permettre le confortement et le développement des exploitations agricoles vise à soutenir ces filières, à pérenniser l'outil agricole et à renforcer leur rôle structurant pour le territoire.	La majorité des espaces agricoles est classée en zone A, inconstructible sauf pour les activités agricoles. La révision générale du PLU conduit à réduire l'essentiel des zones urbaines et à urbaniser, présentant un caractère agricole, en les protégeant de l'extension urbaine par un reclassement en zone agricole. La plupart de ces évolutions concernent principalement la plaine de la Croze.

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Cette orientation contribue à maintenir l'emploi local, à valoriser les paysages ruraux et à garantir la qualité des ressources naturelles. Elle assure également la continuité de l'activité agricole tout en consolidant l'identité et l'attractivité de la commune.	Dans cette zone A, sont autorisées sous condition les destinations listées plus avant dans l'action 1 en page précédente.
Garantir l'insertion paysagère des constructions à vocation agricole.	
À Saint-Restitut, l'activité agricole constitue un pilier important du territoire, tant sur le plan économique que paysager. Garantir l'insertion paysagère des constructions à vocation agricole permet de concilier développement agricole et préservation de l'identité visuelle et environnementale de la commune. Cette démarche contribue à limiter l'impact visuel des bâtiments agricoles, à protéger les paysages ruraux caractéristiques et à maintenir la qualité du cadre de vie pour les habitants. Elle favorise également une approche harmonieuse du développement territorial, en intégrant les constructions agricoles dans le paysage existant plutôt qu'en les imposant de manière isolée ou intrusive.	Les destinations autorisées en zone A que sont les exploitations agricoles doivent être compatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La hauteur maximale autorisée pour ces destinations est de 12 mètres, ce qui permet à la fois de répondre aux besoins de type hangar et à la fois de ne pas autoriser une hauteur de nature à impacter les perspectives plus lointaines. Le règlement prévoit encore que le respect du caractère de l'environnement, des constructions voisines est impératif, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux utilisés.

2.4. Organiser le développement en anticipant les besoins en équipements publics

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Conforter et développer les équipements collectifs et les services publics, notamment la maison de santé.	
À Saint-Restitut, les équipements collectifs et les services publics constituent des éléments essentiels à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire. Conforter et développer ces infrastructures, et en particulier la maison de santé, permet de garantir un accès de proximité aux soins et aux services essentiels, tout en répondant aux besoins d'une population en évolution. Cette orientation contribue également à soutenir le maintien des habitants sur le territoire et à favoriser l'installation de nouveaux résidents ou professionnels. Elle participe enfin à un aménagement équilibré de la commune, en conciliant le développement urbain et le bien-être collectif.	Les équipements d'intérêt collectif et de service public sont autorisés dans toutes les zones, et sous conditions dans les zones A et N. La maison de santé a été intégrée à la zone Ua du centre-bourg, laquelle autorise les équipements d'intérêt collectif et de service public, notamment les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, incluant les maisons de santé.
Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …).	
À Saint-Restitut, le développement urbain doit être maîtrisé pour rester compatible avec les	Le règlement édicte dans les dispositions générales des règles relatives à la desserte

Justification	Traduction dans les pièces opposables
ressources disponibles et les capacités du territoire. Prévoir un urbanisme en adéquation avec les infrastructures existantes — eau potable, assainissement, défense incendie, réseaux énergétiques, etc. — permet d'assurer la sécurité et le confort des habitants, de préserver la qualité environnementale et de garantir la pérennité des services publics. Cette approche contribue également à un aménagement rationnel et durable du territoire, en évitant la surconsommation des ressources, les surcharges des réseaux et les risques liés à un urbanisme non maîtrisé. Elle permet de concilier croissance démographique, qualité de vie et respect des contraintes techniques et environnementales de la commune.	par les réseaux en détaillant des règles relatives à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales) et à la défense incendie. De plus, le zonage mentionne en information les zones concernées par l'aléa feu de forêt. Le bilan besoin ressource de la révision générale du PLU est disponible dans la partie Évaluation Environnementale chapitre 5 ; il fait état d'un bilan encore légèrement excédentaire de la ressource en eau potable.

3. PENSER LE FUTUR DE LA COMMUNE EN FONCTION DE SON ORGANISATION TERRITORIALE ET DANS UN OBJECTIF D'URBANISME QUALITATIF ET DURABLE

3.1. Organiser le développement urbain en tenant compte de la répartition et des caractéristiques des quartiers qui composent Saint-Restitut

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune : • **Le village perché sur le plateau,** • **La plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel,** • **Le bois habité du plateau et de ses coteaux,** • **La plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées,** • **Les espaces boisés du massif de Saint-Restitut.**	
Le diagnostic paysager fait état de 5 unités paysagères : le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze, le bois habité du plateau et ses coteaux, la plaine agricole d'Avril et les espaces boisés. Le centre bourg avec son urbanisation perchée est la plus grande spécificité paysagère du territoire communal reconnu par un SPR ; la collectivité s'attache donc à conserver.	Le projet de PLU veille à préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères qui structurent le territoire communal. Le village perché, situé sur le plateau, est classé en zone Ua, correspondant au centre historique. Les densités qui y sont admises, ainsi que les prescriptions architecturales spécifiques, garantissent la protection des caractéristiques patrimoniales, paysagères et urbaines de ce secteur. La plaine urbanisée de la Croze, qui alterne espaces agricoles, zones d'activités et secteurs résidentiels, bénéficie d'un zonage adapté à ses spécificités. Une zone Uc est définie pour conforter les espaces résidentiels existants, tandis que la zone AUc constitue la seule extension urbaine destinée à accompagner la croissance démographique. La zone Ue permet de maintenir l'activité économique, et la zone A assure la préservation des terres agricoles. Le bois habité du plateau et de ses coteaux fait l'objet d'un classement en zone Ud/Udc, dont les règles (emprise au sol, coefficient de pleine terre, maintien du couvert forestier) sont spécifiquement élaborées pour préserver ce tissu urbain singulier et l'identité paysagère qui lui est associée. La plaine agricole d'Avril est intégralement classée en zone A, permettant la pérennisation de ses espaces cultivés, ponctués de quelques constructions isolées.

Justification	Traduction dans les pièces opposables
	Les espaces boisés du massif de Saint-Restitut sont pour leur part classés en zone N et, lorsque nécessaire, en espaces boisés classés, contribuant à maintenir l'alternance paysagère entre clairières agricoles et boisements et à conserver des percées visuelles sur le grand paysage. Enfin, une trame de protection paysagère est maintenue afin de préserver les vues et perspectives paysagères.
Permettre aux habitations existantes isolées d'évoluer et de se conforter sans compromettre l'activité agricole et/ou la qualité paysagère des sites.	
Les habitations existantes isolées sont celles qui vont se situer en zones A ou N, en dehors des enveloppes urbaines, et qui en principe ne peuvent pas évoluer vu le caractère préservé des espaces concernés. Néanmoins le Code de l'urbanisme laisse la possibilité au PLU de prévoir des cas particuliers d'amélioration de l'habitat, et la commune souhaite s'en saisir.	Le règlement écrit prévoit qu'en zones A et N les habitations existantes peuvent avoir : • Des extensions et annexes accolées • Des annexes isolées • Une piscine Ces éléments bâtis supplémentaires sont réglementés strictement notamment en termes d'emprise au sol, spécifique et totale ; ainsi qu'en termes de comptabilité avec les activités agricoles et pastorales, les espaces naturels et les paysages.
Définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries.	
Saint-Restitut présente une diversité de contextes urbains et paysagers, allant du village perché au bois habité, en passant par les extensions urbaines. Définir une réglementation adaptée et différenciée pour ces secteurs permet de préserver l'identité et le caractère de chaque zone, tout en encadrant de manière cohérente l'évolution des constructions. Cette approche assure que l'architecture, l'implantation et la volumétrie des nouvelles constructions s'intègrent harmonieusement dans leur environnement spécifique. Elle contribue à protéger le patrimoine bâti et paysager, à maintenir la qualité du cadre de vie, et à guider le développement urbain de manière équilibrée et respectueuse des particularités locales.	Le projet de PLU veille à préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères qui structurent le territoire communal. Le village perché, situé sur le plateau, est classé en zone Ua, correspondant au centre historique. Les densités qui y sont admises, ainsi que les prescriptions architecturales spécifiques, garantissent la protection des caractéristiques patrimoniales, paysagères et urbaines de ce secteur. La plaine urbanisée de la Croze, qui alterne espaces agricoles, zones d'activités et secteurs résidentiels, bénéficie d'un zonage adapté à ses spécificités. Une zone Uc est définie pour conforter les espaces résidentiels existants, tandis que la zone AUc constitue la seule extension urbaine destinée à accompagner la croissance démographique. La zone Ue permet de maintenir l'activité économique, et la zone A assure la préservation des terres agricoles. Le bois habité du plateau et de ses coteaux fait l'objet d'un classement en zone Ud/Udc, dont les règles (emprise au sol, coefficient de pleine terre, maintien du couvert forestier) sont spécifiquement

Justification	Traduction dans les pièces opposables
	élaborées pour préserver ce tissu urbain singulier et l'identité paysagère qui lui est associée. La plaine agricole d'Avril est intégralement classée en zone A, permettant la pérennisation de ses espaces cultivés, ponctués de quelques constructions isolées.

3.2. Limiter et adapter la consommation d'espace aux besoins de développement démographique et économique

<table>
<tr><th>Justification</th><th>Traduction dans les pièces opposables</th></tr>
<tr><td colspan="2">Limiter la consommation d'espace aux besoins de la commune pour la construction de logements et de bâtiments d'activité. Ces besoins sont estimés entre 2022 et 2036 à environ 4 hectares en extension des espaces urbanisés de 2021, ce qui correspond à une modération d'environ 70% de la consommation d'espace annuelle en extension par rapport à la décennie 2011-2021.</td></tr>
<tr><td>Les objectifs de croissance démographique impliquant des besoins en logements, et des besoins économiques associés (offres de commerces et d'activités), vont nécessiter une disponibilité foncière apte à les recevoir, et, au vu des caractéristiques communales, il s'agira de nouvelles disponibilités foncières, le potentiel de mutation ayant été évalué quasi inexistant.
La consommation foncière liée au projet territorial ainsi dimensionné (logements et bâtiments d'activité) est estimée à 11,45ha entre 2021 et 2037, c'est-à-dire en incluant les coups partis (qui représentent 6.45ha)
<table>
<tr><th>Dimensionnement</th><th>En densification (PAU 2025)

Dents creuses
Divisions parcellaires
5 Coups partis</th><th>En extension (PAU 2025)

OAP Croze
Parcelle A177
Parcelle G387
Emplacements réservés
STECAL Na et Nc
5 coups partis</th></tr>
<tr><td>Surface (ha)</td><td>7,4 (64,6%)</td><td>4,05 (35,4%)</td></tr>
<tr><td>Total (ha)</td><td colspan="2">11,45</td></tr>
</table>
Le projet territorial nécessite donc bien, entre 2022 et 2036, une extension de l'enveloppe urbaine maximale de 4,05ha.
Par ailleurs, 4.05 ha sur 17 ans représentent une consommation foncière annuelle de 2382m², contre 12 380 m² par an entre 2011 et 2021, soit une réduction de la consommation annuelle en extension à hauteur de 80%.</td><td>La consommation foncière est encadrée et localisée par le règlement graphique principalement en limitant les extensions de l'enveloppe urbaine aux strictes besoins (zone d'activité, OAP sectorielle et zone Uc) et en prenant en compte les risques naturels (inondation et feu de forêt spécifiquement), coordonné avec les prescriptions inscrites au règlement écrit et aux OAP sectorielles en particulier, ces dernières imposant des objectifs de densité sur les secteurs stratégiques.
Ainsi les disponibilités foncières mobilisables par le cumul et la complémentarité de ces 3 documents du PLU dégagent un potentiel foncier de 11,45ha comme vu ci-joint.</td></tr>
</table>

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien.	
Le village ancien de Saint-Restitut constitue un patrimoine bâti et historique précieux, mais certains logements nécessitent des travaux de rénovation pour répondre aux standards actuels de confort, d'habitabilité et de performance énergétique. Faciliter la réhabilitation des logements permet de préserver le caractère architectural du village, d'améliorer la qualité de vie des habitants et de lutter contre la vacance ou la dégradation du parc immobilier. Cette orientation soutient également le maintien et l'accueil de nouvelles populations, renforce la cohésion sociale et contribue à un développement urbain durable en limitant l'extension de la commune sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle favorise ainsi un équilibre entre valorisation du patrimoine et adaptation aux besoins contemporains.	Le règlement autorise les rénovations et réhabilitations dans l'ensemble des zones. Il prévoit des règles allégées pour la création de places de stationnement dans le cadre de projets de réhabilitation, afin de les encourager, ou tout au moins de ne pas les freiner. Par ailleurs, le règlement permet de déroger aux règles d'implantation lorsque le bâtiment existant ne les respecte pas, ce qui contribue à conforter les constructions et à encourager leur réhabilitation.
Organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire.	
À Saint-Restitut, deux secteurs se distinguent par leur potentiel de développement urbain : l'un relève du renouvellement urbain, tandis que l'autre correspond à une extension de l'enveloppe urbaine existante. Organiser l'urbanisation de ces zones stratégiques permet d'assurer un aménagement cohérent avec le tissu existant, de préserver l'identité historique et architecturale de la commune, et d'accompagner une densification maîtrisée dans un contexte de très faible densité à l'échelle communale. La définition de principes d'aménagement et l'imposition de densités de construction adaptées garantissent un développement harmonieux, limitent l'étalement urbain et préservent la qualité du cadre de vie. Cette démarche concilie croissance démographique, préservation du patrimoine et intégration paysagère, tout en optimisant l'utilisation des infrastructures et des services publics.	L'OAP du centre-village s'étend sur une zone urbaine, compte tenu de son caractère déjà construit. Elle a pour objectif d'encadrer le renouvellement urbain de ce secteur en permettant une augmentation de la densité, tout en assurant une intégration harmonieuse grâce à la préservation d'un mur patrimonial situé à l'entrée du village. La seconde OAP, celle de la Croze, concerne la zone AUc, située en extension de l'enveloppe urbaine. Elle vise à préserver un poumon vert en lien direct avec le tissu pavillonnaire existant, tout en permettant à la commune d'amorcer une densification maîtrisée de son tissu urbain, actuellement caractérisé par une très faible densité.
Assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).	
À Saint-Restitut, la densification progressive des zones déjà urbanisées constitue un levier essentiel pour un développement urbain maîtrisé. Mobiliser les dents-creuses et augmenter les droits à bâtir dans les espaces urbanisés permet de répondre aux besoins	La révision générale du PLU ajuste les zones urbaines et à urbaniser en fonction des besoins réels de la commune en matière de démographie, d'équipements et d'économie, afin de répondre aux

Justification	Traduction dans les pièces opposables
de logement et de population tout en optimisant l'utilisation des infrastructures existantes. Cette approche garantit le respect du cadre de vie existant, en limitant l'étalement urbain et en préservant les espaces ouverts et les qualités paysagères du village. Elle contribue également à une gestion efficace des réseaux (eau, assainissement, voirie) et à une urbanisation plus durable.	besoins de la prochaine décennie tout en limitant la consommation d'espace. Dans ce cadre, certaines zones urbaines et à urbaniser essentiellement dans la plaine de la Croze, ayant conservé leur caractère naturel, agricole ou forestier, sont reclassées en zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, la commune a défini deux OAP visant à favoriser une augmentation progressive de la densité sur le territoire, en organisant un développement urbain cohérent et maîtrisé.

3.3. Améliorer les conditions de déplacement et de stationnement

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Adapter le réseau viaire existant au développement de l'urbanisation afin d'améliorer les conditions de déplacement dans les entités urbaines.	
Adapter le réseau viaire existant au développement urbain permet d'assurer des conditions de circulation sûres et fluides au sein des différentes entités du village. Cette adaptation facilite l'accès aux logements, aux équipements et aux services, tout en réduisant les risques de congestion et les conflits entre modes de déplacement. En optimisant l'organisation des voies et des carrefours, la commune accompagne le développement futur de manière cohérente, favorise la mobilité locale et renforce la lisibilité et la sécurité du réseau pour tous les usagers.	Les dispositions générales du règlement écrit établissent les règles encadrant l'aménagement et la création des accès : • sur la voirie départementale, • en dehors de la voirie départementale, • et sur les voies ouvertes à la circulation. Les deux OAP sectorielles précisent également les modalités de desserte afin de garantir des conditions de circulation sécurisées. L'objectif de cette rédaction est de traduire, dans les pièces réglementaires et opérationnelles du PLU, la volonté d'adapter le réseau viaire existant au développement de l'urbanisation, afin d'améliorer les conditions de déplacement au sein des entités urbaines.
Sécuriser les axes routiers des entrées du village.	
La sécurisation des axes routiers aux entrées du village vise à protéger les usagers et à renforcer la sécurité globale du territoire. Ces points d'accès concentrent un flux important de véhicules, piétons et cyclistes, et représentent des lieux sensibles en termes d'accidents potentiels. En améliorant la signalisation, les aménagements routiers et les dispositifs de contrôle de vitesse, la commune réduit les risques, favorise des déplacements plus sûrs et contribue à une meilleure	Les dispositions générales du règlement écrit établissent les règles encadrant l'aménagement et la création des accès : • sur la voirie départementale, • en dehors de la voirie départementale, • et sur les voies ouvertes à la circulation. Les deux OAP sectorielles précisent également les modalités de desserte afin de garantir des conditions de circulation sécurisées. En complément, cinq emplacements

Justification	Traduction dans les pièces opposables
intégration de la circulation dans le tissu villageois, tout en renforçant l'accessibilité aux services et aux équipements.	réservés sont délimités : deux pour la création de cheminements piétons et trois pour des aménagements de voirie, contribuant ainsi à renforcer la qualité et la sécurité des déplacements.
Contribuer au développement des modes doux de déplacement : • **En prévoyant le développement urbain au sein ou en continuité des entités urbaines existantes.** • **En imposant des mesures en faveur des cheminements doux dans les secteurs stratégiques de développement.** • **En améliorant la piétonnisation le centre historique du village.** • **En créant des liaisons douces piétonnes et cyclables (réouverture des sentiers, création de chemins…).**	
Le développement des modes doux constitue un levier essentiel pour améliorer la mobilité quotidienne et réduire la dépendance à la voiture. En privilégiant un urbanisme en continuité des secteurs déjà constitués, la commune facilite des déplacements plus courts et mieux adaptés à la marche et au vélo. L'intégration de cheminements doux dans les secteurs stratégiques de développement et l'amélioration de la piétonnisation du centre historique permettent de sécuriser les parcours, de renforcer l'accessibilité aux services et d'améliorer la qualité de l'espace public. Enfin, la création de nouvelles liaisons piétonnes et cyclables, notamment par la réouverture de sentiers et la mise en place de chemins dédiés, assure une meilleure connexion entre les quartiers, les équipements et les espaces naturels. Cette démarche globale favorise une mobilité plus durable, plus lisible et plus agréable pour l'ensemble des habitants.	Les dispositions générales du règlement écrit établissent les règles encadrant l'aménagement et la création des accès : • sur la voirie départementale, • en dehors de la voirie départementale, • et sur les voies ouvertes à la circulation. Les deux OAP sectorielles précisent également les modalités de desserte afin de garantir des conditions de circulation sécurisées. En complément, cinq emplacements réservés sont délimités : deux pour la création de cheminements piétons et trois pour des aménagements de voirie, contribuant ainsi à renforcer la qualité et la sécurité des déplacements.
Améliorer les conditions de stationnement dans le centre ancien notamment.	
L'amélioration des conditions de stationnement dans le centre ancien vise à garantir un fonctionnement urbain plus fluide et à préserver la qualité de vie dans un tissu aux rues étroites et aux capacités limitées. Une gestion adaptée du stationnement permet de réduire les situations de saturation, de faciliter l'accès aux commerces et services, et de limiter les conflits d'usage dans l'espace public. En optimisant l'offre existante et en l'organisant de manière cohérente avec les caractéristiques patrimoniales du centre, la commune renforce l'attractivité de ce secteur tout en préservant son fonctionnement et son identité.	La traduction de cette action du PADD dans les pièces opposables se matérialise par la création de deux emplacements réservés destinés à l'aménagement de parkings à proximité immédiate du centre ancien. Le premier vise à améliorer le fonctionnement de l'école communale en offrant des possibilités de stationnement à proximité de l'établissement. Le second, implanté en contrebas du village historique, a pour vocation de renforcer l'offre de stationnement au service du centre ancien.
Contribuer aux moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle en développant en priorité les zones déjà urbanisées et ainsi améliorer l'opportunité des transports en commun et des initiatives de covoiturage.	
Concentrer le développement dans les secteurs déjà urbanisés permet de renforcer	Le projet de zonage concentre le développement urbain au sein des

Justification	Traduction dans les pièces opposables
l'efficacité des transports collectifs et de favoriser l'émergence de solutions alternatives à la voiture individuelle. En densifiant ou en complétant les zones bien desservies, la commune améliore la viabilité des lignes de bus, facilite la mise en place d'aires de covoiturage et encourage les déplacements partagés. Cette démarche contribue à réduire les déplacements motorisés quotidiens, à limiter l'étalement urbain et à promouvoir une mobilité plus durable et mieux adaptée aux besoins des habitants.	enveloppes déjà urbanisées, à l'exception d'une extension limitée située à la Croze. Ce parti d'aménagement limite la dispersion de l'urbanisation et favorise la localisation des nouvelles constructions à proximité des pôles de vie existants, améliorant ainsi les conditions de mise en place de transports collectifs et d'initiatives de mobilité partagée. L'OAP du centre-ville participe également à cette démarche en organisant et densifiant un secteur stratégique du centre ancien, en optimisant l'un des derniers espaces libres afin de renforcer l'attractivité et l'accessibilité du cœur de bourg. Enfin, les emplacements réservés destinés au stationnement sont implantés à proximité d'équipements publics structurants et des commerces du centre-ville, contribuant à encourager les pratiques de covoiturage et les déplacements alternatifs à la voiture individuelle.
Définir des capacités de stationnement pour les véhicules et les vélos adaptées aux différents types de projets (constructions neuves, réhabilitation, destination des constructions …) et secteurs de Saint-Restitut.	
Définir des capacités de stationnement adaptées pour les véhicules et les vélos permet d'assurer une organisation fonctionnelle et équilibrée des futurs projets, qu'il s'agisse de constructions neuves ou de réhabilitations. Un dimensionnement approprié, tenant compte de la nature des constructions et des secteurs de la commune, limite les reports de stationnement sur l'espace public, améliore la mobilité interne et accompagne l'évolution des pratiques, notamment le développement des modes doux. Cette approche garantit une meilleure intégration des projets dans leur environnement et contribue à la qualité de vie et à la fluidité des déplacements à l'échelle de Saint-Restitut.	Dans l'ensemble des zones du PLU, des règles de stationnement pour les véhicules et pour les vélos sont définies avec des obligations adaptées selon les zones et les destinations de construction. Dans les zones urbaines, des règles de stationnement sont définies également pour les constructions selon qu'elles sont nouvelles, réhabilitations, rénovations et extensions. Des emplacements réservés pour le stationnement sont également délimités.

3.4. Contribuer au développement des communications numériques sur la commune

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Faire des communications numériques un critère de qualité à part entière des futurs projets de construction.	
Intégrer les communications numériques comme critère de qualité des futures constructions permet d'assurer un niveau de	Le règlement prévoit pour toutes les zones que les nouvelles constructions principales doivent disposer des fourreaux nécessaires

Justification	Traduction dans les pièces opposables
service adapté aux usages actuels et aux besoins des habitants. Une connexion fiable et performante, intégrée dès la conception des projets, favorise le télétravail, l'accès aux services publics, l'activité économique et la vie quotidienne. En anticipant ces exigences dans l'aménagement et le bâti, la commune garantit des logements et équipements mieux adaptés aux évolutions sociétales, tout en renforçant l'attractivité et la fonctionnalité de son territoire.	au raccordement au réseau de télécommunication numérique. En cas d'absence de celui-ci, les constructions devront prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

1. JUSTIFICATIONS DU PREAMBULE

Le préambule vise à rappeler le champ d'application du règlement du PLU et l'articulation entre la partie écrite et la partie graphique du document.

Il permet également de rappeler le cadre réglementaire et les articles du Règlement National d'Urbanisme qui demeurent applicables malgré la présence d'un document d'urbanisme en vigueur.

2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 6 articles :

- « Article 1 – La division du territoire en zones », qui présente les différentes zones et prescriptions du règlement ;
- « Article 2 – Définitions (valables pour l'ensemble des pièces du PLU) »
- « Article 3 – Précision quant aux notions de destination des constructions au titre du Code de l'Urbanisme ».
- « Article 4 – Les dispositions applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles et rappels de la réglementation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- « Article 5 – La prise en compte des risques qui permet de traduire la trame « Risque inondation » présente sur les plans de zonage ;
- « Article 6 – Prescriptions de protection et de mise en valeur ».

Seuls seront justifiés ci-dessous dans le détail les articles 4 « Les dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 6 « Prescriptions de protection et de mise en valeur », les autres articles ayant surtout vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU. L'article 1 n'est pas abordé, car il liste les zones créées, justifiées dans les parties réglementaires ultérieures qui les concernent spécifiquement.

2.1. Justifications des définitions

Les principaux termes de vocabulaire employés notamment dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension des documents du PLU et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions reprennent autant que possible celles du lexique national de l'urbanisme ou du PLU de 2009.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que « Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »

2.2. Justifications des destinations de constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Il est fait un rappel des destinations et sous-destinations définies par le Code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et limiter la dimension interprétative. La version en vigueur au moment de l'élaboration du PLU de Saint-Restitut provient du décret n°2023-195 du 22 mars 2023. Suite au rappel des destinations réglementaires, il est précisé que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous destination que le local principal (y compris les annexes). Cela clarifie l'appréhension des règles édictées.

2.3. Justifications des dispositions applicables à l'ensemble des zones

Afin de ne pas surcharger le rapport, seuls les titres des différents paragraphes sont ici reportés. Le lecteur est invité à consulter le règlement pour connaître le détail de la règle.

- ***Les rappels de la réglementation en vigueur***

Plusieurs paragraphes constituent des rappels de la réglementation en vigueur (rappels du Code de l'urbanisme, réglementation sur les réseaux, etc.), mais qui ont bien valeur de règles.

Il s'agit des paragraphes suivants :

4.2 : Adaptations mineures (article L152-3 du Code de l'urbanisme).

4.4 : Dérogations (isolation thermique et accessibilité des personnes handicapées notamment) (L152-4 et 5 et R152-6, 7, 8, et 9 du Code de l'urbanisme)

Ces éléments, listant des cas justifiant des dérogations aux règles inscrites au PLU, tels l'accessibilité des personnes handicapées ou l'isolation thermique des bâtiments ou certains équipements collectifs permettent notamment de poursuivre les objectifs visés au PADD d'encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère et d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions.

4.5 Reconstruction après sinistre (article L111-15 du Code de l'urbanisme).

Le paragraphe correspond au rappel de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme.

Ces éléments permettent notamment de favoriser la poursuite des objectifs inscrits au PADD d'assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaise …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb …) identifiés à Saint-Restitut.

4.8. Constructions durables

Ce paragraphe constitue un rappel des dispositions de l'article L111-16 du Code de l'urbanisme. Cet article précise que, nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions inscrites dans les plans locaux d'urbanisme ainsi que dans les règlements de lotissement, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peuvent s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre. Il en est de même pour l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou de systèmes de production d'énergie renouvelable, dès lors qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Le même article prévoit toutefois que l'autorisation d'urbanisme peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale de ces dispositifs dans le bâti existant ainsi que dans le milieu environnant.

Elle se rattache aux actions du PADD visant à encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables (…).

4.10 : voirie départementale

Il s'agit simplement du rappel de l'existence du règlement départemental de voirie auquel les pétitionnaires doivent se référer.

Ce rappel permet de mettre en œuvre l'action du PADD visant à sécuriser les axes routiers des entrées du village.

4.15 : Ruine

Ce paragraphe constitue un rappel des dispositions de l'article L.111-23 du Code de l'urbanisme. Cet article prévoit que la restauration d'un bâtiment dont subsiste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, même en présence de règles restrictives, dès lors que son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien. Cette possibilité demeure toutefois conditionnée au respect d'éventuelles dispositions contraires prévues par les documents d'urbanisme ainsi qu'aux prescriptions de l'article L.111-11 relatives à la sécurité et à la salubrité. L'article précise également que la restauration doit préserver les principales caractéristiques du bâtiment existant, afin d'assurer la conservation de son identité architecturale et de son rôle dans le paysage ou le tissu bâti. Cette disposition a ainsi pour objectif d'encourager la préservation du patrimoine bâti, même modeste, tout en encadrant strictement les conditions de son traitement et de son intégration au projet urbain.

4.19 Prévention de la prolifération de l'ambroisie

Est rappelé ici le décret d'avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie, afin de veiller à la gestion des terres remuées et éviter la contamination des terres locales par les terres amenées sur site.

- ***Les autres règles applicables à l'ensemble des zones***

4.1 : adaptations techniques :

Cette règle permet d'assurer sur l'ensemble du territoire la possibilité pour l'ensemble des constructions, installations, équipements et travaux correspondant à la destination, équipements d'intérêt collectif et services publics, de bénéficier d'un statut non réglementé.
Cela a pour but de répondre à l'ensemble des besoins spécifiques que peut nécessiter ce type de projet, en particulier en territoire avec des fonciers parfois complexes à aménager, et la commune estime que la nature des projets répondant à cette destination limite le risque d'abus.
Cette capacité à proposer des règles alternatives au regard de ses besoins et spécificités renvoie vers les principes de l'article R151-13 du Code de l'urbanisme.
Cette règle est également une règle générale qui permet de traduire le PADD en facilitant l'atteinte des objectifs en matière de gestion des équipements publics (R151-9 du Code de l'urbanisme).

Ces éléments permettent de répondre notamment aux objectifs visant à Permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal et conforter et développer les équipements collectifs et les services publics notamment la maison de santé, prévus dans le PADD.

4.3 : prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables à chaque zone du PLU.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif, inscrit au PADD, visant à assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa

sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaise …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb …) identifiés à Saint-Restitut.

4.6 : Travaux sur constructions existantes

Il s'agit ici de ne pas pénaliser les propriétaires de constructions qui auraient été régulièrement édifiées, en leur permettant de réaliser des travaux ayant pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

Cette règle s'intègre notamment dans la poursuite des objectifs de faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien et de permettre aux habitations existantes isolées d'évoluer et de se conforter sans compromettre (…) la qualité paysagère des sites, inscrits au PADD.

4.9 : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Il est fait renvoi aux documents relatifs à l'alimentation en eau potable, opposables sur le territoire et à l'obligation de contacter le service gérant. Le règlement précise également que les constructions autorisées peuvent s'alimenter à partir d'un captage privé dans le respect des dispositions relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif fixées par le Code de la Santé Publique.
Cette disposition permet de veiller à ce que des constructions hors secteur desservi par l'alimentation en eau potable, isolées, puissent malgré tout s'alimenter auprès d'une source privée (ce toutefois de manière encadrée)

Assainissement/eaux usées :

Le zonage d'assainissement est le document qui définit les secteurs soumis à un assainissement collectif et ceux en assainissement autonome. Le règlement rappelle l'existence de ce document, annexé au PLU. Il établit, selon qu'un secteur est situé en zonage d'assainissement collectif ou non collectif, les principes généraux de raccordement ou de mise en place d'un dispositif autonome et les obligations de conformité. De même il expose l'obligation de gérer les eaux pluviales par un autre biais que les réseaux d'eaux usées.

Eaux usées non domestiques :

Le règlement rappelle que le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à des prescriptions spécifiques visant à protéger le fonctionnement des ouvrages et la qualité du milieu récepteur. Selon la nature et la composition des effluents, leur déversement pourra être conditionné à la mise en place d'un prétraitement approprié afin de garantir une compatibilité avec les capacités techniques du réseau. Le règlement précise que des installations complémentaires peuvent être exigées pour assurer cette conformité. Leur réalisation devra intervenir après accord préalable du service gestionnaire du réseau, chargé de vérifier la pertinence des dispositifs proposés et leur adéquation avec les exigences réglementaires et techniques en vigueur.

Eaux pluviales :

Les conditions générales de gestion des eaux pluviales sont précisées et que les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau collecteur public, lorsque celui-ci existe et sous réserve que sa capacité résiduelle soit suffisante pour accueillir les apports supplémentaires générés par le projet. En aucun cas, le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux usées ne peut être admis.
En l'absence de réseau pluvial ou en cas d'insuffisance de celui-ci, les dispositions nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales relèvent de la responsabilité exclusive du propriétaire. Celui-ci doit mettre en place des dispositifs adaptés à la configuration du terrain et à la nature de l'opération, tout en veillant à ne pas occasionner de nuisances ou de préjudices aux fonds

voisins. Dans ces situations, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle au moyen d'un dispositif individuel, conçu pour infiltrer, retenir ou réguler les eaux conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales :

Cet article indique la nécessité de préserver les ouvrages existants y compris ceux désaffectés, et de prendre en compte ces ouvrages dans le cadre de leur projet, d'avoir le bon usage des exutoires existants et de buser autant que faire se peut.
Il rappelle ainsi des éléments concernant les exutoires interdits, en lien avec le règlement de voirie départemental. La réglementation sur les ASA est également mentionnée.
Il s'agit de poser (ou rappeler) des règles permettant d'éviter une utilisation inappropriée ou une dégradation des espaces de libre écoulement des eaux pluviales.

Ouvrages de transport d'électricité

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif impliquant parfois des caractéristiques architecturales « hors normes ».

Ces éléments permettent de traduire les objectifs inscrits au PADD visant à prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …) et à conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion.

Antennes

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et de cadrer leur forme et leur implantation, afin d'en réduire l'impact paysager.

Cette règle permet notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère prévus dans le cadre du PADD.

Éclairage extérieur

La règle vise à maîtriser à la fois la puissance et la direction des faisceaux lumineux des dispositifs d'éclairage nocturne.

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore notamment, et ainsi concourir à la traduction de l'objectif du PADD visant à assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différentes composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques …).

Défense incendie

Ces règles permettent d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones, dans un principe de précaution. Il s'agit notamment de renvoyer vers les documentations/réglementations en vigueur, mais également de préciser en cas d'opération d'aménagement ou de construction à risque incendie particulier (incluant des activités à risque d'inflammation, certaines industries, etc.), les responsabilités et conditions s'imposant aux constructeurs.

Cela permet de poursuivre l'objectif du PADD visant à prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …).

4.11 Création d'accès sur la voie publique en dehors de la voirie départementale

Cette prescription encadre les conditions de création ou de modification des accès aux propriétés riveraines d'une ou plusieurs voies publiques afin d'assurer la sécurité et la bonne

circulation des usagers. Elle impose que l'accès soit réalisé depuis la voie présentant le moindre risque et la moindre gêne.
Les aménagements doivent garantir un accès adapté à l'opération et ne pas perturber le fonctionnement de la voirie ; ils peuvent être interdits lorsqu'ils compromettent la sécurité. L'exigence de caractéristiques compatibles avec le passage des engins de secours participe également à la protection des personnes et des biens.
Des contraintes particulières sont précisées, notamment l'obligation d'une ouverture des portails vers l'intérieur, ainsi que la stabilisation et le revêtement des premiers mètres en cas de pente vers la voie publique, afin d'éviter tout ruissellement sur la chaussée. Ces obligations s'appliquent aussi aux accès existants utilisés pour une nouvelle construction.
Enfin, lorsqu'un canal doit être franchi, la réalisation d'un ouvrage adapté (busage, passerelle ou pont) est imposée afin d'assurer la continuité des circulations tout en respectant les prescriptions du gestionnaire du canal.

Ces règles traduisent les objectifs du PADD visant à adapter le réseau viaire existant au développement de l'urbanisation afin d'améliorer les conditions de déplacement dans les entités urbaines et sécuriser les axes routiers des entrées du village.

4.12. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Les règles édictées visent à garantir la sécurité routière, en adaptant le réseau viaire aux usages qu'il doit supporter et en prévoyant les déplacements des véhicules de secours notamment.

Ces règles traduisent l'objectif du PADD visant à adapter le réseau viaire existant au développement de l'urbanisation afin d'améliorer les conditions de déplacement dans les entités urbaines.

4.13 : Implantation des constructions

Le premier paragraphe apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions.
Le deuxième paragraphe rappelle l'existence du règlement départemental de voirie et la nécessité de s'y référer.
Le troisième paragraphe précise les conditions des autorisations de survol du domaine public dans le cadre du PLU.
Le quatrième paragraphe constitue une recommandation, qui reprend les principes d'architecture bioclimatique, permettant à la fois une meilleure efficacité énergétique et thermique et un meilleur confort au sein des constructions.
Des éléments permettent également d'imposer des marges de recul le long des cours d'eau afin de protéger la trame bleue.

Ces dispositions permettent notamment de poursuivre les objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère et assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différentes composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques …).

4.14 Intégration paysagère des équipements techniques

Cette prescription vise à encadrer l'implantation et le traitement des réseaux et équipements techniques afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions dans leur environnement bâti et paysager. L'obligation de réaliser en souterrain les réseaux électriques, téléphoniques ou de télédistribution, ainsi que leurs branchements, a pour objectif de limiter l'impact visuel des installations aériennes et de préserver la qualité architecturale et paysagère des espaces urbains. Des dérogations sont prévues lorsque des contraintes techniques empêchent un enfouissement complet.
Dans la même logique, les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (coffrets, armoires, regards…) doivent être intégrés dans les constructions ou les

clôtures, afin d'éviter leur implantation en saillie ou en situation dominante. Lorsque cette intégration n'est pas techniquement réalisable, des dérogations sont prévues.
Les dispositifs liés aux énergies renouvelables ou aux communications (capteurs solaires, photovoltaïques, serres, antennes…) doivent également faire l'objet d'une intégration soignée à l'architecture et aux abords, afin de concilier innovation technique et respect des caractéristiques du patrimoine bâti. De même, pour les pompes à chaleur.
Enfin, les dispositifs de sécurité et les éléments fonctionnels (boîtes aux lettres ou coffrets de comptage) doivent être positionnés de manière discrète, intégrés à la façade ou aux clôtures, afin de garantir une cohérence esthétique d'ensemble.

Ces dispositions permettent de rendre concrets les objectifs inscrits au PADD visant à Assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions et Encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère.

4.16. Stationnement

La majeure partie de ce paragraphe constitue des rappels du code de l'urbanisme sur le règlement des stationnements (volume réglementaire et localisation notamment). Il définit également les dimensions minimales par place de stationnement de manière à éviter les places insuffisamment dimensionnées pour un gabarit classique de véhicule, il impose de limiter leur imperméabilité, il prévoit une adaptation en cas de véhicule électrique et en cas de réalisation ou de mise aux normes de places pour personne à mobilité réduite, il rappelle enfin que chaque zone contient ses propres règles de stationnement relatives aux destinations qui y sont autorisées. Il reprend également la possibilité.

Les règles relatives au stationnement vélo sont reprises du code de l'habitation et de la construction et celles relatives aux installations de recharges pour véhicules électriques du code de l'énergie.

L'ensemble de ces éléments permet notamment de répondre aux objectifs fixés par le PADD visant à améliorer les conditions de stationnement dans le centre ancien notamment et à définir des capacités de stationnement pour les véhicules et les vélos adaptées aux différents types de projets (constructions neuves, réhabilitation, destination des constructions …) et secteurs de Saint-Restitut.

4.17 Clôtures

Ce paragraphe constitue un rappel des règles applicables à l'édification des clôtures et murs sur le territoire communal, conformément à la délibération du Conseil municipal rendant ces travaux soumis à déclaration préalable. Si la réalisation d'une clôture demeure facultative, sa construction doit toutefois être autorisée, y compris en l'absence de prescriptions particulières propres à la zone concernée.

Les règles permettent de poursuivre l'objectif de veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal.

4.18 Murs

Cet article permet d'encadrer l'utilisation des murs anti-bruit, des murs de soutènement afin d'éviter des décaissés trop importants et des choix d'aspects de nature à défigurer le paysage urbain voire déstabiliser les constructions alentour et des murs libres.

Cet article répond notamment à l'objectif du PADD d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité.

4.20 Lutte anti vectorielle
Ces éléments visent à éviter la prolifération d'espèces animales nuisibles.

Cela participe indirectement à la préservation des milieux naturels remarquables, les continuités écologiques et le patrimoine arboré remarquable promu dans le PADD.

4.21. Gestion des substances toxiques et dangereuses

L'objectif de ce type de mesures est de permettre aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population et de rappeler aux pétitionnaires qu'il existe des démarches administratives préalables aux activités les plus polluantes ou les plus dangereuses.

Cela permet de répondre notamment à l'objectif visant à assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaise …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb …) identifiés à Saint-Restitut, prévus dans le PADD.

4.22 Installations, travaux divers et citernes non enterrées

Cette règle permet de limiter l'impact de ces installations dans le contexte urbain, patrimonial et paysager. Cela doit participer de la qualité de l'espace public.

Cela poursuit les objectifs visant à préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager et à préserver les vues et perspectives majeures induisant des phénomènes de covisibilité entre les différentes entités paysagères de la commune (plaines-reliefs, reliefs-plaines).

4.23 Activité agricole

La définition réglementaire des activités agricoles clarifie les usages autorisés et protège l'agriculture locale.

Elle s'inscrit dans les actions du PADD visant à protéger les terres agricoles pour leurs rôles économiques et paysagers, permettre le confortement et le développement des exploitations agricoles et garantir l'insertion paysagère des constructions à vocation agricole. »

2.4. Justifications de la prise en compte des risques

Le risque d'inondation

La commune de Saint-Restitut est exposée au risque d'inondation lié aux crues à montée rapide de la Roubine et du Lauzon. Le Porter à connaissance des zones inondables, en date du 12 janvier 2016, identifie les secteurs concernés par cet aléa sur la base de l'étude réalisée par le bureau SCE en 2006, et comprend un plan de localisation des zones exposées. Ces zones sont reportées sur les plans de zonage du PLU conformément à l'article R151-34 du Code de l'urbanisme.

Afin de prendre en compte ce risque dans l'aménagement du territoire et de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, des prescriptions spécifiques sont intégrées au règlement écrit du document d'urbanisme. Celles-ci encadrent l'urbanisation et les constructions dans les secteurs concernés, conformément aux principes de prévention des risques naturels.

Le risque d'éboulement

La commune de Saint-Restitut est également concernée par un risque d'éboulement et de chutes de blocs, en raison de la topographie locale et de la nature géologique de certains secteurs. Le Porter à connaissance relatif aux risques naturels identifie les zones exposées à cet aléa et en précise l'étendue au moyen de documents cartographiques. Une étude de 2002 sur le secteur de Costossébas en lien avec la réalisation du lotissement est venue préciser les risques sur ce site. Cette zone est ainsi reportée sur les plans de zonage du PLU conformément à l'article R151-34 du Code de l'urbanisme.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs concernés, des prescriptions spécifiques sont intégrées au règlement écrit du document d'urbanisme. Celles-ci visent à encadrer les possibilités de construction, à imposer,

le cas échéant, des mesures de prévention ou de protection adaptées, et à garantir la prise en compte de ce risque dans les projets d'aménagement.

Le risque technologique lié au transport de gaz et d'hydrocarbure liquide

La commune de Saint-Restitut est aussi concernée par un risque technologique lié à la présence de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures liquides traversant une partie de son territoire. Ces infrastructures, relevant de la réglementation applicable aux canalisations de transport de matières dangereuses, sont susceptibles de générer des effets en cas d'incident, notamment en termes de sécurité des personnes et des biens.

Les servitudes d'utilité publique associées à ces ouvrages, ainsi que les zones d'effets correspondantes, sont portées à la connaissance de la collectivité par les services de l'État et identifiées dans le porter-à-connaissance relatif aux risques technologiques, au moyen de documents cartographiques et réglementaires. Ces zones sont reportées sur les plans de zonage du PLU conformément à l'article R151-34 du Code de l'urbanisme.

Afin de garantir la prise en compte de ce risque et de maîtriser l'urbanisation à proximité de ces infrastructures, des dispositions spécifiques sont intégrées au règlement écrit du document d'urbanisme. Celles-ci ont pour objet d'encadrer les possibilités de construction et d'aménagement dans les secteurs concernés, de veiller au respect des servitudes existantes et, le cas échéant, d'imposer des mesures adaptées permettant d'assurer un niveau de sécurité compatible avec les enjeux présents et futurs.

L'aléa incendie

La commune de Saint-Restitut est également exposée à un aléa incendie de forêt en raison de la présence sur son territoire de grandes étendues forestières situées à proximité des zones habitées, avec la particularité de compter un bois habité. Le Porter à connaissance relatif aux aléas identifie les zones exposées à cet aléa et en précise l'étendue. Ces zones sont reportées sur les plans de zonage du PLU conformément à l'article R151-34 du Code de l'urbanisme.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs concernés, des dispositions spécifiques sont intégrées au règlement écrit du PLU. Elles ont pour objet d'encadrer les possibilités de construction, de veiller au respect des mesures de prévention ou de protection adaptées, et de garantir la prise en compte de cet aléa dans l'élaboration de tout projet d'aménagement.

Elle s'inscrit dans les actions du PADD visant à assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaises …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb, …) identifiés à Saint-Restitut.

2.5. Justifications des prescriptions graphiques du règlement

Zones humides et pelouses sèches protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Ces protections s'appuient sur l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et permettent de préserver les zones humides et pelouses sèches identifiées lors du diagnostic du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager ces espaces de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou par la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide ou de pelouse sèche sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance des zones humides et pelouses sèches.

Par ailleurs, une mention permet de s'assurer, en zone humide, que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb de la zone humide ou de la tourbière et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide ou une tourbière. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Enfin il est précisé que ces espaces tramés pour zone humide ne sont pas des espaces boisés classés et ne sont donc pas soumis aux mêmes règles. Il s'agit d'apporter une précision aux pétitionnaires afin de faciliter l'application des prescriptions.

Ces dispositions viennent conforter les objectifs visant à préserver les espaces naturels présentant une richesse écologique reconnue (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zones humides, site Natura 2000, …) inscrits au PADD.

Murs en pierre préservés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

La commune de Saint-Restitut bénéficie d'un patrimoine lithique d'une grande richesse, qui a profondément façonné son territoire et contribué à la singularité de ses paysages. La présence de roches calcaires blanches, et plus précisément de molasse du Miocène, a conduit à l'exploitation de cette ressource à travers l'ouverture de plusieurs carrières actives entre 1845 et 1914. Cette histoire industrielle et paysagère a laissé une empreinte durable sur la morphologie communale.

La pierre extraite, connue sous le nom de Pierre de Saint-Paul ou Pierre du Midi, a été largement utilisée dans la construction locale. Elle participe aujourd'hui encore à l'identité du village et de ses hameaux, notamment par la présence de nombreux murs en pierre sèche. La volonté communale est de faire perdurer ces murs en pierre tout en permettant des adaptations mineures nécessaires aux besoins modernes.

Ces emplacements réservés concourent pour partie à la traduction de l'objectif du PADD visant à préserver et valoriser le patrimoine lithique (carrières, clôtures, enclos et cabanes – bories – de pierres sèches, cabanons …).

Secteurs de protection paysagère identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

La volonté communale est de proroger la protection paysagère mise en œuvre dans le PLU de 2009 afin de garantir les perspectives paysagères sur le vieux village. Ainsi, l'outil mobilisé est maintenu sans ajustement.

Cette règle répond à l'objectif du PADD visant à préserver les vues et perspectives majeures induisant des phénomènes de covisibilité entre les différentes entités paysagères de la commune (plaines-reliefs, reliefs-plaines) et préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune :

- *Le village perché sur le plateau,*
- *La plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel,*
- *Le bois habité du plateau et de ses coteaux,*
- *La plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées,*
- *Les espaces boisés du massif de Saint-Restitut.*

Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés classés (EBC) ont été tramés au règlement graphique. Ces espaces boisés, dont l'intérêt n'a jamais été remis en cause, ont été globalement maintenus au fil des réflexions sur le PLU (quelques suppressions

par rapport au PLU opposable, mais de manière ponctuelle) et constitue un outil efficace du PLU afin de préserver des espaces boisés, bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer (qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, et qu'ils soient attenants ou non à des habitations), mais aussi des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement en EBC a en particulier pour effets d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements ; d'entraîner le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (sauf exception) ; et de soumettre à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces (sauf exception).

Cette prescription permet de traduire les objectifs visant à préserver les espaces naturels présentant une richesse écologique reconnue (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zones humides, site Natura 2000 …), maintenir durablement les réservoirs de biodiversité de Saint-Restitut jouant un rôle à l'échelle locale et régionale et assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différentes composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques …), visés au PADD.

Secteur de carrière protégée au titre de l'article R151-34 2° du Code de l'urbanisme

L'intégration d'un secteur de carrière protégée au sein du PLU, conformément aux dispositions de l'article R151-34 2° du Code de l'urbanisme, constitue un outil essentiel pour concilier les enjeux d'aménagement du territoire avec la préservation des ressources naturelles. La mobilisation de cet outil permet d'une zone dans laquelle l'exploitation actuelle ou future des matériaux constitue un intérêt stratégique pour la collectivité et nécessite une protection particulière contre des affectations ou constructions susceptibles de compromettre cette activité.

Sur le territoire de la commune, ce dispositif répond à plusieurs objectifs d'urbanisme et de gestion du territoire. Il assure en premier lieu la préservation de la ressource, en garantissant que l'exploitation de la carrière pourra se poursuivre dans le cadre réglementaire défini.

De plus, cette protection contribue à maîtriser les risques associés aux carrières, qu'il s'agisse de sécurité pour les populations ou de gestion environnementale, en encadrant l'évolution du secteur et en imposant des conditions strictes pour toute intervention future. Enfin, elle permet de préserver le potentiel économique local lié à l'exploitation des matériaux et de maintenir un équilibre entre développement urbain et ressources naturelles, conformément aux principes d'aménagement durable et de planification territoriale.

L'utilisation de cet outil dans le PLU s'inscrit donc dans une logique de planification stratégique, de protection des ressources et de prévention des risques.

La mise en œuvre de cette prescription permet de traduire en partie les objectifs du PADD visant à mener une politique globale améliorant l'attractivité du territoire pour les entreprises : conditions d'accès, qualité d'accueil, accès aux communications numériques, qualité du cadre de travail, etc., et à préserver et valoriser le patrimoine lithique (carrières, clôtures, enclos et cabanes – bories – de pierres sèches, cabanons …).

Bâtiments en zones A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme

En application de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une fois l'autorisation de changement de destination acquise auprès des commissions sus visées, le bien sera soumis aux règles architecturales applicables dans la zone du PLU dans laquelle il se trouve.

La commune compte de nombreux bâtiments agricoles, rythmant le paysage et constituant une réserve bâtie parfois inoccupée ou dont l'usage initial est désuet. Le projet vise à profiter de ces constructions existantes pour permettre leur changement de destination vers de l'habitation exclusivement, et concerne 6 bâtiments identifiés au zonage.

Cette prescription est de nature à participer notamment à l'objectif suivant du PADD : Faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien et désigner les bâtiments autorisés à changer de destination dans le respect de l'activité agricole et la qualité paysagère des lieux.

Périmètre soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) délimitées au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme

Le PLU prévoit la rédaction d'une OAP thématique « trame verte, bleue et noire », de manière à apporter les outils nécessaires et supplémentaires à la préservation des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et milieux aquatiques recensés sur la commune.

Deux **OAP sectorielles** viennent compléter ce dispositif sur des secteurs stratégiques. L'OAP du centre-village concerne la restructuration d'un secteur en mutation et accompagne la densification de cette zone centrale, située à proximité immédiate des services et équipements, afin de soutenir un développement harmonieux et intégré. L'OAP de la Croze, quant à elle, vise à encadrer le développement résidentiel, permettant d'accompagner le parcours résidentiel au sein de la commune et de renforcer la densification de manière cohérente avec les orientations urbaines et paysagères définies par le PLU et le cadre législatif.

Ces orientations, au caractère transversal, viennent traduire les objectifs de préserver les espaces naturels présentant une richesse écologique reconnue (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zones humides, site Natura 2000, …), maintenir durablement les réservoirs de biodiversité de Saint-Restitut jouant un rôle à l'échelle locale et régionale, assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différentes composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques …) et organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire visés au PADD.

Emplacements réservés identifiés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme

L'emplacement réservé (ER) est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'une affectation prédéterminée. Il constitue donc pour la commune un outil de mise en œuvre de son projet d'aménagement territorial, visant à l'autoriser à se porter acquéreur de terrains nécessaires à la réalisation de ses projets.

21 emplacements réservés ont été inscrits au projet de PLU, tous ont pour destinataire la commune de Saint-Restitut. Ils visent les aménagements suivants :

- 6 emplacements réservés sont délimités pour la création de bassins de rétention ou de bassin d'expansion (ER n°5 - ER n°6 - ER n°8 - ER n°9 - ER n°10 - ER n°11)

La commune de Saint-Restitut est fortement exposée au risque d'inondation dans les secteurs situés en fond de vallée, en contrebas du village perché. La topographie du territoire favorise en effet une concentration des eaux pluviales lors des épisodes météorologiques intenses, dont la fréquence tend à s'accentuer sous l'effet du changement climatique. Dans ce contexte, la création de bassins de rétention constitue un levier essentiel pour sécuriser le territoire et adapter son urbanisation.

Ces aménagements de stocker temporairement les eaux pluviales et en limitant les débits de pointe, ils protègent les zones urbanisées situées en aval, préservent les infrastructures locales et diminuent l'exposition des habitants aux phénomènes de ruissellement.

Ces prescriptions viennent directement répondre à l'objectif suivant inscrit au PADD : Assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaise …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb …) identifiés à Saint-Restitut.

- 4 emplacements réservés sont délimités pour assurer la défense incendie (ER n°15 - ER n°17 - ER n°18 - ER n°19)

La partie sud du territoire communal, située sur le plateau boisé, est exposée à des aléas feu de forêt importants. Les enjeux y sont particulièrement sensibles en raison de la présence d'habitations au sein du bois habité, caractéristique majeure du paysage et de l'urbanisation de Saint-Restitut.

Afin de renforcer la sécurité des personnes et des biens, et à la suite d'échanges avec les services compétents, la commune a choisi de délimiter quatre emplacements réservés destinés à créer de nouveaux chemins de défense de la forêt contre les incendies, améliorer la fonctionnalité et l'accessibilité de certains chemins existants en prévoyant l'aménagement d'aires de retournement facilitant l'intervention des services de lutte contre les incendies.

Ces aménagements visent à améliorer la gestion des risques, à optimiser les conditions d'intervention en cas de départ de feu et, plus largement, à renforcer la résilience du secteur dans une logique de prévention et de protection du territoire.

Ces emplacements viennent directement répondre aux besoins identifiés de prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …)et d'assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaise …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb …) identifiés à Saint-Restitut.

- 4 emplacements réservés sont délimités pour améliorer les conditions de desserte routière (ER n°1 - ER n°13 - ER n°16 - ER n°20)

Afin d'améliorer les conditions de desserte routière sur l'ensemble du territoire communal et de garantir des déplacements sécurisés pour tous les usagers, le PLU organise la création de quatre emplacements réservés répondant à des objectifs complémentaires. Ces emplacements s'inscrivent dans une démarche d'aménagement cohérente visant à renforcer la continuité des réseaux viaires, à fluidifier les circulations et à améliorer l'accessibilité des secteurs urbanisés comme des espaces en développement.

Certains de ces emplacements réservés sont destinés à permettre l'aménagement de nouvelles sections de voirie, intégrant le cas échéant des cheminements piétons afin de favoriser les mobilités douces et de sécuriser les déplacements du quotidien. D'autres ont pour finalité l'élargissement ponctuel de voies existantes, notamment lorsque les caractéristiques actuelles ne permettent pas d'assurer un croisement aisé ou un passage adapté des véhicules de service et de secours. Un emplacement est également destiné à garantir l'accès à un bassin de rétention, équipement indispensable au bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et à la maîtrise du ruissellement dans les secteurs concernés.

L'ensemble de ces réservations contribue ainsi à structurer une armature viaire plus lisible, plus sûre et mieux adaptée aux besoins futurs de la commune, tout en accompagnant le développement harmonieux du territoire.

Sont poursuivis ici les objectifs visant à adapter le réseau viaire existant au développement de l'urbanisation afin d'améliorer les conditions de déplacement dans les entités urbaines et à sécuriser les axes routiers des entrées du village.

- 3 emplacements réservés sont identifiés pour la mise en œuvre de projets culturels de protection et de valorisation des anciennes carrières de pierre (ER n°2 - ER n°3 - ER n°21)

La commune de Saint-Restitut bénéficie d'un patrimoine lithique d'une grande richesse, qui a profondément façonné son territoire et contribué à la singularité de ses paysages. La présence de roches calcaires blanches, et plus précisément de molasse du Miocène, a conduit à l'exploitation de cette ressource à travers l'ouverture de plusieurs carrières actives entre 1845 et 1914. Cette histoire industrielle et paysagère a laissé une empreinte durable sur la morphologie communale.

La pierre extraite, connue sous le nom de Pierre de Saint-Paul ou Pierre du Midi, a été largement utilisée dans la construction locale. Elle participe aujourd'hui encore à l'identité du village et de ses hameaux, notamment par la présence de nombreux murs en pierre sèche et par un patrimoine bâti remarquable, reconnu et protégé dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable. Ce socle minéral, omniprésent dans le paysage comme dans les formes architecturales traditionnelles, constitue un élément structurant de l'identité communale et un référentiel essentiel pour toute réflexion urbanistique conduite dans le cadre du PLU. La volonté communale est de valoriser les anciennes carrières de pierre en imaginant le développement d'un projet culturel de valorisation.

Ces emplacements réservés concourent pour partie à la traduction de l'objectif du PADD visant à Préserver et valoriser le patrimoine lithique (carrières, clôtures, enclos et cabanes – bories – de pierres sèches, cabanons …).

- 2 emplacements réservés sont définis pour la réalisation de parkings (ER n°4 et ER n°14).

Les deux emplacements réservés délimités par le PLU ont été conçus pour répondre à des problématiques spécifiques identifiées par la commune et pour structurer l'offre de stationnement de manière cohérente. Le premier emplacement se situe à proximité de l'école et répond aux difficultés de circulation et de stationnement qui se concentrent aux moments d'entrées et de sorties des élèves. Bien que ces périodes soient relativement courtes, elles génèrent une saturation ponctuelle qui impacte la fluidité du trafic et la sécurité des usagers et notamment des enfants. L'aménagement de ce parking permettra de résorber ces tensions, tout en offrant une alternative de stationnement supplémentaire en centre-bourg, dans un tissu urbain très contraint par sa morphologie et ses caractéristiques historiques. La proximité de cet emplacement avec les équipements structurants de la commune ainsi qu'avec les commerces de centre-ville favorisera une réelle complémentarité des usages et une mutualisation des espaces de stationnement, renforçant ainsi l'accessibilité et la qualité de l'espace public.

Le second emplacement réservé répond à la nécessité de développer une offre adaptée pour les camping-cars, face à une demande croissante sur la commune. La création de ce secteur dédié permettra de proposer un stationnement organisé et sécurisé, tout en limitant les usages non encadrés sur les autres parkings communaux. Cet aménagement s'inscrit dans une logique de planification urbaine visant à organiser les flux de visiteurs, à préserver la qualité des espaces publics et à valoriser le centre-bourg comme espace structurant à la fois pour les habitants et pour le tourisme.

La délimitation de ces emplacements réservés traduit les objectifs du PADD relatif à mettre en valeur les espaces publics existants et permettre les aménagements pour la création de nouveaux espaces à destination de la population (espaces verts, de jeux, de loisir, de stationnement), sans dénaturer les lieux et améliorer les conditions de stationnement dans le centre ancien notamment.

- 1 emplacement réservé délimité pour la réalisation d'un cheminement piéton (ER n°12).

L'emplacement réservé délimité par le PLU vise à permettre la création d'un cheminement piéton sécurisé, contribuant à améliorer la continuité des déplacements doux au sein de la commune. Ce projet répond à la nécessité de renforcer l'accessibilité et la sécurité des piétons.

Il s'inscrit dans une logique de fonctionnelle et de valorisation du territoire, en offrant aux habitants un parcours accessible et agréable, favorisant les modes de déplacements actifs et réduisant la dépendance à la voiture pour de courts trajets.

En garantissant l'emprise nécessaire à la réalisation de ce cheminement, l'emplacement réservé contribue à structurer l'armature viaire et piétonne de la commune et à anticiper les besoins futurs en matière de circulation douce.

Cet emplacement permet la mise en œuvre de l'objectif du PADD visant à contribuer au développement des modes doux de déplacement :

a. En prévoyant le développement urbain au sein ou en continuité des entités urbaines existantes.
b. En imposant des mesures en faveur des cheminements doux dans les secteurs stratégiques de développement.
c. En améliorant la piétonnisation le centre historique du village.
d. En créant des liaisons douces piétonnes et cyclables (réouverture des sentiers, création de chemins…).

- 1 emplacement réservé défini pour la mise en œuvre de merlons pour sécuriser des éboulements de falaise (ER n°7).

L'emplacement réservé délimité par le PLU a pour vocation de permettre la réalisation de merlons destinés à sécuriser les zones exposées aux éboulements de falaise. Ce projet répond à un enjeu majeur de protection des personnes et des biens, en particulier dans les secteurs où le relief et la proximité d'infrastructures ou d'habitations rendent la commune vulnérable aux chutes de matériaux dans le quartier de Costossébas.

La mise en œuvre de ces merlons vise à prévenir les risques liés aux éboulements, à garantir la sécurité des habitants et habitations. En réservant l'emprise nécessaire à ce type d'aménagement, la commune anticipe les interventions de sécurité et organise l'espace de manière cohérente avec la morphologie du territoire. Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale de gestion des risques naturels, renforçant la résilience du territoire tout en garantissant la sécurité et le confort des habitants.

Cet emplacement permet la mise en œuvre de l'objectif du PADD visant à assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaise …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb …) identifiés à Saint-Restitut.

<u>Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme</u>

Le Code de l'Urbanisme prévoit que « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. ». Le PLU en identifie un seul, sur la Rue du Pont, qui se situe sur le bâtiment accueillant aujourd'hui une boulangerie, pâtisserie. Ces linéaires ont pour objectif de maintenir des commerces de proximité en cœur de bourg afin de maintenir en conséquence un dynamisme économique et social indispensable à la qualité de vie locale.

Cela amène à conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités, volonté inscrite au PADD.

3. JUSTIFICATIONS DES ZONES URBAINES

3.1. Règlement de la zone Ua/Uar

La zone Ua correspond au centre ancien de la commune, cœur historique et urbain du territoire. Elle est principalement dédiée à la fonction résidentielle, tout en intégrant un objectif affirmé de mixité urbaine. À ce titre, cette zone permet l'implantation d'activités et de services nécessaires à la vie locale et compatibles avec la présence d'habitat, tels que des commerces de proximité, des équipements ou des activités d'animation culturelle. La délimitation de la zone Ua repose sur des critères urbains et fonctionnels caractéristiques du centre ancien, et les règles qui y sont appliquées ont pour vocation de préserver son identité, son fonctionnement et son animation, tout en favorisant une cohabitation équilibrée entre logements et activités.

La zone Uar correspond quant à elle à un secteur spécifique du centre ancien, réservé prioritairement à l'accueil des commerces. Elle vise à conforter et structurer la polarité commerciale existante, en assurant la pérennité des activités économiques de proximité et en contribuant à l'animation du cœur de bourg.

Cette zone a ainsi été délimitée sur des critères urbains et architecturaux relativement marqués et décrits dans le diagnostic (tissu urbain dense, implantation des constructions, façades colorées, maisons accolées, constructions en pierre…).

L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD d'intégrer les prescriptions de protection émises par le Site Patrimonial Remarquable (ancienne ZPPAUP), d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal, de veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal, de conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion, d'accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années, de réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages …), d'assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics, de conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités, de conforter et développer les équipements collectifs et les services publics, notamment la maison de santé, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, de faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
Ua	3,51
Uar	0,13
Total de la zone Ua	3,64

Superficie de la zone Ua.

Article	Justification au regard du PADD
Articles Ua / Uar - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés, interdits ou soumis à conditions particulières	Sur l'ensemble du PLU, pour chacune des zones, le règlement écrit précise les destinations et sous-destinations interdites, autorisées ou autorisées sous condition, reprenant celles du Code de l'urbanisme, et s'en servant comme d'un cadre fermé (sauf types d'activités clairement autorisés sous condition). Il permet d'éviter un renvoi sous-entendu aux dispositions générales en cas de liste indiquant uniquement les destinations interdites ou soumises à condition. Les destinations, sous-destinations et types d'activités, peuvent en effet être soumises à des conditions particulières, et sont dans ce cas explicitement citées. Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec la vocation première de la zone, et en particulier l'habitat, car pouvant générer des nuisances, ou celles pour lesquelles les formes urbaines généralement associées ne sont pas compatibles avec la préservation du tissu urbain ancien patrimonial (accessibilité, bâtiments accolés …). La notion de nuisances reste centrale et constitue le facteur d'analyse des constructions soumises à des conditions particulières. Ainsi les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, le cinéma, l'industrie, l'entrepôt et les centres de congrès et d'exposition sont les destinations interdites. Les ICPE et le commerce et l'artisanat ne doivent pas générer de nuisances pour les habitations. Ces choix permettent d'affirmer une recherche de mixité fonctionnelle (ce qui était le cas historiquement). Sont également interdits l'ouverture et l'exploitation des carrières, les affouillements et exhaussements non nécessaires à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les aires de dépôt de terres, de matériaux et de déchets, les terrains de camping et de caravaning, ainsi que le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les mobil homes et résidences mobiles, les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules, les parcs de loisirs ou d'attraction, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les installations de production d'énergie électrique de type ferme éolienne ou photovoltaïque ainsi que les installations de productions d'électricité utilisant

Article	Justification au regard du PADD
	l'énergie mécanique du vent, incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, d'assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics, de conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités, de conforter et développer les équipements collectifs et les services publics, notamment la maison de santé, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut), de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, de faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).*
Articles Ua / Uar - 1.2 : Mixité fonctionnelle et sociale	La zone Ua dispose d'une sous-zone Uar permettant d'assurer le rez-de-chaussée commercial. Ainsi, le règlement impose que le rez-de-chaussée de la zone Ua soit à sous-destination destination « artisanat et commerce de détail » ou « restauration ». *Ces éléments permettent notamment de répondre à l'objectif du PADD visant à conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités.*

Article	Justification au regard du PADD
Ua / Uar – 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Des dispositions dérogatoires aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont prévues dans les cas suivants : • L'implantation est libre pour la mise en place de dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions, • L'implantation est également libre pour les aménagements rendus nécessaires par la mise en accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, la mise en place de dispositifs techniques destinés à améliorer l'isolation thermique des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est autorisée au-delà de la hauteur maximale fixée dans la zone concernée, dans la limite de 30 cm. Les pompes à chaleur en superstructure sont toutefois exclues de cette dérogation et demeurent interdites. Enfin, l'extension d'une construction existante dont la hauteur totale excède la hauteur maximale autorisée dans la zone peut être réalisée à hauteur identique à celle de la construction existante. *Ces exceptions visent à traduire les objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions et définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries*
Article Ua / Uar - 2.3 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie des bâtis et du tissu urbain anciens présents sur ces secteurs historiques, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : En préambule, il est précisé ce qui est considéré comme une voie publique afin de permettre une instruction facilitée, en évitant toute interprétation des notions employées. Est également clarifiée la méthode de calcul des distances, poursuivant le même objectif de lisibilité et de sécurité juridique dans l'application du règlement. La règle générale fixe une implantation à l'alignement du domaine public ou dans le prolongement des alignements existants dans les secteurs d'ordre continu. Elle prévoit par ailleurs des règles spécifiques d'implantation pour les piscines. Des règles alternatives permettent l'adaptation des implantations existantes : les extensions, annexes

Article	Justification au regard du PADD
	accolées et aménagements de constructions déjà situées dans la marge de recul peuvent être autorisés, sous réserve de respecter au minimum le recul existant et de ne pas porter atteinte à la sécurité routière. Les ouvrages en saillie de faible importance ne sont pas pris en compte dans l'application de la règle. Implantation par rapport aux limites séparatives : En préambule, il est précisé la méthode de calcul des distances par rapport aux limites séparatives, afin d'assurer une instruction uniforme. La règle générale impose, dans une bande de 15 mètres à compter de l'alignement, une implantation des constructions principales en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. Lorsque cette règle conduit à la réalisation d'un bâtiment de longueur excessive, l'implantation sur une seule des limites latérales est admise. Des dispositions spécifiques encadrent l'implantation des annexes, dont l'implantation est globalement libre par rapport aux limites séparatives, sous réserve de préserver l'intimité des propriétés riveraines. Les piscines font toutefois l'objet d'une règle particulière imposant un recul minimal. Enfin, des règles alternatives permettent l'adaptation aux situations existantes, les opérations de réhabilitation, avec ou sans changement de destination, ainsi que l'aménagement de bâtiments existants ne respectant pas les règles générales pouvant être admis. Hauteur : La règle générale fixe une hauteur maximale de 12 mètres pour les constructions principales et limite la hauteur des annexes à 5 mètres. Des règles alternatives permettent des adaptations afin de tenir compte du bâti existant et du contexte urbain. Ainsi, les aménagements de constructions existantes régulièrement édifiées, lorsqu'ils visent l'amélioration du bâti ou de l'habitat, peuvent être autorisés même s'ils entraînent un dépassement de la hauteur maximale. Par ailleurs, dans les séquences urbaines caractérisées par un ordre continu, les constructions nouvelles ou modifiées s'insèrent en respectant une hauteur sensiblement équivalente à la hauteur moyenne du front de rue. En dehors de ces séquences, les extensions et interventions sur des bâtiments traditionnels existants présentent des hauteurs cohérentes avec celles des constructions existantes. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de préserver et valoriser les*

Article	Justification au regard du PADD
	différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, de faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).
Article Ua / Uar - 2.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les règles architecturales visent à garantir une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain, paysager et patrimonial. Elles imposent une cohérence avec le bâti existant en matière de volumes, proportions, matériaux, pentes de toitures et traitement des façades, tout en limitant les mouvements de terre afin de préserver la topographie naturelle. Le règlement encadre strictement l'aspect des façades, des ouvertures, des toitures et des clôtures afin de préserver l'identité architecturale du village et l'homogénéité des fronts bâtis. Les éléments remarquables du bâti ancien sont protégés et les équipements techniques ou énergétiques doivent être intégrés de manière discrète, sans impact sur l'espace public ni sur le paysage. L'ensemble de ces prescriptions constitue la déclinaison opérationnelle de l'objectif de qualité architecturale et d'insertion paysagère, en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales identifiées et les exigences du SPR. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, de faciliter la*

Article	Justification au regard du PADD
	réhabilitation des logements dans le village ancien, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).
Article Ua / Uar- 2.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	En zone Ua, ces espaces sont relativement limités. Néanmoins les règles mises en œuvre visent à paysager les aires de stationnement en imposant notamment la plantation d'arbres pour ombrager ces espaces. Les surfaces libres et les délaissées d'aires de stationnement doivent être traitées de manière qualitative et cohérente avec e tissu urbain et également être plantées. Pour les parties minérales, elles doivent être aménagées avec des matériaux drainants et s'intégrer avec les matériaux utilisés pour les constructions. Enfin, un masque végétal est imposé pour les constructions et installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural. Pour certaines installations techniques, comme les citernes, elles doivent être enterrées. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal et conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion.*
Article Ua /Uar - 2.6 : Stationnement	Le règlement rappelle que le stationnement des véhicules doit être assuré hors voies publiques et dimensionné selon les besoins des constructions et installations, en considérant 25 m² par véhicule, incluant accès et espaces de manœuvre. Les objectifs de qualité visent à ce que les parkings et aires de circulation extérieures soient conçus en matériaux drainants, contribuant ainsi à limiter l'imperméabilisation des sols. Le nombre de places exigé varie selon la sous-destination des constructions : 1 place par logement pour les habitations, 1 place pour 100 m² de plancher ou 50 m² d'accueil pour l'artisanat, commerce ou services, 1 place pour 25 m² pour les bureaux, 1 place pour 10 m² de salle de restaurant, 1 place par chambre pour les hébergements touristiques, 1 place pour 10

Article	Justification au regard du PADD
	sièges pour les salles d'art et de spectacles, et une adaptation proportionnelle pour les autres usages ou constructions à usages multiples. Les opérations de réhabilitation ou extension sans création de logements supplémentaires et de moins de 3 logements n'entraînent pas d'exigence supplémentaire. Au-delà de 3 logements, il est exigé la création d'une place par logement. Les places pour personnes à mobilité réduite doivent représenter 5 % du total, avec une largeur minimale de 3,3 mètres. Les constructions nouvelles doivent également prévoir des stationnements pour vélos, à raison de 1 m² par place incluant l'espace de manœuvre : 1 place par logement pour les logements collectifs et 1 place pour 10 visiteurs pour les équipements sportifs, culturels, sociaux et bureaux. *Cela répond à la volonté de définir des capacités de stationnement pour les véhicules et les vélos adaptées aux différents types de projets (constructions neuves, réhabilitation, destination des constructions …) et secteurs de Saint-Restitut inscrite dans le PADD.*
Article Ua / Uar - 3.7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Renvoie aux dispositions générales articles 4.10 à 4.12
Article Ua / Uar- 3.8 : Desserte par les réseaux	Eau potable, eaux usées : Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Le raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable est obligatoire, celui aux réseaux d'eaux usées également, mais en cas d'absence, l'assainissement autonome est autorisé sous condition. Eaux pluviales : il est rappelé que le déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est proscrit. Les accès aux terrains et les évacuations d'eaux pluviales doivent être conçus pour éviter le ruissellement sur la voie publique, en raccordant les eaux au réseau existant ou en les infiltrant sur place. Toute construction devra être reliée au réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe, et des dispositifs appropriés seront mis en œuvre pour diriger les eaux vers un exutoire défini si possible. Les aménagements viseront à limiter l'imperméabilisation des sols, à maîtriser les débits et l'écoulement des eaux, et les espaces libres non nécessaires à la circulation ou au stationnement devront rester perméables. Réseaux électriques et communications numériques

Article	Justification au regard du PADD
	Tous les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution des constructions ou installations nouvelles doivent être enterrés, sauf impossibilité technique ou coût disproportionné. Les locaux et équipements techniques doivent être intégrés aux bâtiments ou aux murs de clôture, ou, à défaut, s'insérer harmonieusement dans le paysage et participer à l'aménagement des abords. Les nouvelles constructions, hors annexes, doivent être raccordées au réseau de communications numériques ou prévoir les dispositifs nécessaires à son futur raccordement. *Ces dispositions poursuivent les volontés inscrites au PADD de prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …) et de faire des communications numériques un critère de qualité à part entière des futurs projets de construction.*

3.2. Règlement de la zone Ub

La zone Ub correspond aux deux extensions du centre-bourg historique, localisées au nord-ouest et au nord-est du village de Saint-Restitut. Ces secteurs se déploient dans le prolongement de la zone du centre-bourg.

Contrairement au tissu historique du centre-bourg, caractérisé par un tissu urbain dense et compact, implanté en limite des voies et emprises publiques ainsi qu'en limite séparative, la zone Ub se distingue par un tissu urbain moins dense et plus aéré. Bien qu'une partie des implantations s'effectue encore en limite de voies, d'emprises publiques ou de limites séparatives, les espaces de respiration y sont plus nombreux, reflet d'une urbanisation plus récente et marquant une rupture avec le tissu villageois historique.

Il s'agit d'habitations principalement de type pavillonnaire, mais qui conservent des caractéristiques architecturales proches du tissu villageois dense. La zone Ub présente ainsi un mélange entre les traits du bâti ancien et ceux de l'habitat pavillonnaire plus récent.

L'ensemble des règles a pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et urbain de ces lieux.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal, de veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal, de conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion, d'accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années, de réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages …), d'assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics, de conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités, de conforter et développer les équipements collectifs et les services publics notamment la maison

de santé, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, de faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien, d'organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
Ub	1,79

Superficie de la zone Ub

Article	Justification au regard du PADD
Articles Ub - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés, interdits ou soumis à conditions particulières	Confère zone Ua / Uar. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, d'assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics, de conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités, de conforter et développer les équipements collectifs et les services publics notamment la maison de santé, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut), de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, de faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien, d'organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).*

Article	Justification au regard du PADD
Articles Ub - 1.2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé.
Ub – 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Ua/Uar.
Article Ub - 2.3 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent à préserver la typologie des bâtis et du tissu urbain en extension du centre ancien, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : En préambule, il est précisé ce qui est considéré comme une voie publique afin de permettre une instruction facilitée, en évitant toute interprétation des notions employées. Est également clarifiée la méthode de calcul des distances, poursuivant le même objectif de lisibilité et de sécurité juridique dans l'application du règlement. La règle générale fixe une implantation à l'alignement du domaine public ou en retrait de 5 mètres sauf dans les secteurs où un ordre continu prédomine ; il devra être poursuivi. Elle prévoit par ailleurs des règles spécifiques d'implantation pour les piscines. Des règles alternatives permettent l'adaptation des implantations existantes : les extensions, annexes accolées et aménagements de constructions déjà situées dans la marge de recul peuvent être autorisés, sous réserve de respecter au minimum le recul existant et de ne pas porter atteinte à la sécurité routière. Les ouvrages en saillie de faible importance ne sont pas pris en compte dans l'application de la règle. Implantation par rapport aux limites séparatives : En préambule, il est précisé la méthode de calcul des distances par rapport aux limites séparatives, afin d'assurer une instruction uniforme. La règle générale impose une implantation en limite séparative ou un retrait relatif à la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Dans les secteurs où l'ordre continu d'une limite latérale à l'autre est constaté, celui-ci doit être respecté. Des dispositions spécifiques encadrent l'implantation des annexes, dont l'implantation est globalement libre par rapport aux limites séparatives, sous réserve de préserver l'intimité des propriétés riveraines. Les piscines font toutefois l'objet d'une règle particulière imposant un recul minimal. Enfin, des règles alternatives permettent l'adaptation aux situations existantes, les opérations de réhabilitation, avec ou sans changement de destination, ainsi que l'aménagement de bâtiments

Article	Justification au regard du PADD
	existants ne respectant pas les règles générales pouvant être admis. Hauteur : La règle générale fixe une hauteur maximale de 9 mètres pour les constructions principales et limite la hauteur des annexes à 5 mètres. Des règles alternatives permettent d'adapter la hauteur des constructions au bâti existant et au contexte urbain. Les aménagements de constructions existantes régulièrement édifiées, visant l'amélioration du bâti ou de l'habitat, peuvent ainsi être autorisés même si cela entraîne un dépassement de la hauteur maximale. Dans les secteurs de protection paysagère, la hauteur est limitée à 9 mètres pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, et à 6 mètres pour les autres constructions. Les constructions insérées dans des séquences urbaines à ordre continu respectent une hauteur sensiblement équivalente à celle du front de rue, tandis qu'en dehors de ces séquences, les extensions et travaux sur bâtiments traditionnels conservent des hauteurs cohérentes avec les constructions existantes. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, de faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien, d'organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).*

Article	Justification au regard du PADD
Article Ub - 2.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Ua/Uar. La zone Ub précise également que les détoiturations pour création de terrasses est interdite. Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre des panneaux solaires afin qu'ils s'intègrent dans la pente de toit de la construction ou dans le plan de toiture. Cette mention est ajoutée, car la zone Ub n'est pas couverte par le SPR est doit donc mettre en œuvre des garanties pour l'intégration paysagère de ce type d'installation.
Article Ub- 2.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Confère zone Ua/Uar.
Article Ub - 2.6 : Stationnement	Confère zone Ua/Uar.
Article Ub - 3.7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Renvoie aux dispositions générales articles 4.10 à 4.12
Article Ub - 3.8 : Desserte par les réseaux	Confère zone Ua/Uar.

3.3. Règlement de la zone Uc

La zone Uc correspond aux secteurs destinés à la construction d'habitations pavillonnaires, dont le développement s'est fortement accéléré à partir des années 1970. Ces secteurs se caractérisent par une architecture principalement néoprovençale et contemporaine, marquée par des volumes simples, des toitures en tuiles traditionnelles et des façades harmonisées. Les constructions y sont le plus souvent implantées en milieu de parcelle ou d'unité foncière, ce qui contribue à créer un tissu urbain aéré, contrastant avec la densité des centres anciens.

L'urbanisation de ces secteurs s'est développée dans des espaces relativement excentrés et de manière dispersée, reflétant une occupation plus récente du territoire communal. La zone Uc se concentre essentiellement dans la plaine de la Croze.

Les règles d'urbanisme applicables à ces secteurs ont pour objectif principal de préserver le caractère architectural et urbain des lieux, en encadrant notamment l'implantation des constructions, la cohérence des matériaux et façades, ainsi que la qualité des espaces libres entre les bâtiments. Elles visent également à maintenir une harmonie générale entre les constructions pavillonnaires et le paysage environnant, tout en permettant une évolution maîtrisée de l'urbanisation.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal, de veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal, de conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le

ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion, d'accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années, de réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages …), d'assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics, de conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités, de conforter et développer les équipements collectifs et les services publics, notamment la maison de santé, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, de faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien, d'organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
Uc	39,67

Superficie de la zone Uc

Article	Justification au regard du PADD
Articles Uc - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés, interdits ou soumis à conditions particulières	Confère zone Ua / Uar. À la différence de la zone Ua/Uar et Ub, la destination commerces et activités de services et la sous-destination cuisine dédiée à la vente en ligne sont interdites également. En sus, le règlement de la zone Uc prévoit pour les projets de lotissement ou de constructions multiples sur des parcelles contiguës, l'appréciation ne se fait pas globalement selon le PLU, mais **chaque bâtiment, lot ou unité foncière est examiné individuellement** au regard des prescriptions du présent règlement (dérogation aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme). *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, d'assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics, de conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités, de conforter et développer les équipements collectifs et les services publics notamment la maison de santé, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut), de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, de faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien, d'organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).*
Articles Uc - 1.2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé.

Article	Justification au regard du PADD
Uc – 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Ua/Uar.
Article Uc - 2.3 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent à préserver la typologie des bâtis et du tissu urbain en extension du centre ancien, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : En préambule, il est précisé ce qui est considéré comme une voie publique afin de permettre une instruction facilitée, en évitant toute interprétation des notions employées. Est également clarifiée la méthode de calcul des distances, poursuivant le même objectif de lisibilité et de sécurité juridique dans l'application du règlement. La règle générale fixe une implantation en retrait de 5 mètres. Elle prévoit par ailleurs des règles spécifiques d'implantation pour les piscines. Des règles alternatives permettent l'adaptation des implantations existantes : les extensions, annexes accolées et aménagements de constructions déjà situées dans la marge de recul peuvent être autorisés, sous réserve de respecter au minimum le recul existant et de ne pas porter atteinte à la sécurité routière. Les ouvrages en saillie de faible importance ne sont pas pris en compte dans l'application de la règle. Implantation par rapport aux limites séparatives : En préambule, il est précisé la méthode de calcul des distances par rapport aux limites séparatives, afin d'assurer une instruction uniforme. La règle générale impose une implantation en retrait relatif à la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. La distance est portée à 10 mètres en limite de zone agricole et naturelle. Des dispositions spécifiques encadrent l'implantation des annexes. Enfin, des règles alternatives permettent l'adaptation aux situations existantes, les opérations de réhabilitation, avec ou sans changement de destination, ainsi que l'aménagement de bâtiments existants ne respectant pas les règles générales pouvant être admis. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux constructions principales non contiguës, hors annexes. L'implantation reste libre pour les annexes ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

Article	Justification au regard du PADD
	Emprise au sol : L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 40% de l'unité foncière. Hauteur : La règle générale fixe une hauteur maximale de 8 mètres pour les constructions principales et limite la hauteur des annexes à 3,5 mètres. Des règles alternatives permettent d'adapter la hauteur des constructions au bâti existant et au contexte urbain. Les aménagements de constructions existantes régulièrement édifiées, visant l'amélioration du bâti ou de l'habitat, peuvent ainsi être autorisés même si cela entraîne un dépassement de la hauteur maximale. Dans les secteurs de protection paysagère, la hauteur est limitée à 9 mètres pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, et à 6 mètres pour les autres constructions. Les constructions insérées dans des séquences urbaines à ordre continu respectent une hauteur sensiblement équivalente à celle du front de rue, tandis qu'en dehors de ces séquences, les extensions et travaux sur bâtiments traditionnels conservent des hauteurs cohérentes avec les constructions existantes. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, de faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien, d'organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).*

Article	Justification au regard du PADD
Article Uc - 2.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Ua/Uar. La zone Uc précise en sus, des règles relatives aux abris de jardins (aspect et emprise de la construction), aux vérandas, terrasses couvertes, pergolas et auvents (limitation de surface), aux serres (limitation de surface). Des indications supplémentaires sont portées sur la volumétrie des constructions qui doit être simple et limitée en nombre, l'imbrication de volumes disparates évitée. Les règles relatives aux dimensions et proportions des ouvertures, à l'interdiction des fenêtres de toits et à l'encadrement des volets (formes et aspects) sont supprimées. Dans cette zone, les toitures sont autorisées sous conditions.
Article Uc- 2.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Confère zone Ua/Uar.
Article Uc - 2.6 : Stationnement	Confère zone Ua/Uar.
Article Uc - 3.7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Renvoie aux dispositions générales articles 4.10 à 4.12
Article Uc - 3.8 : Desserte par les réseaux	Confère zone Ua/Uar.

3.4. Règlement de la zone Ud/Udc

La zone Ud correspond au bois habité qui constitue une singularité affirmée de l'urbanisation de la commune de Saint-Restitut. En effet, la commune dispose d'un tissu urbain identitaire sur le plateau du Planès et de la Bistoure. Tissu résidentiel, les parcelles sont pour la plupart de grande taille (taille moyenne des parcelles 1500m²), souvent bordées par des murs en pierre sèche. Situé sur un plateau boisé, les unités foncières disposent majoritaire de chênaie conférant un cadre de vie d'une grande qualité. Sur ce secteur, la densité observée durant la dernière décennie est de 3,75 logements par hectare. La volonté communale sur ce secteur typique de la commune est de perpétuer ce tissu urbain singulier en conservant la majorité du couvert forestier, a la délimitation des unités foncières avec des murets en pierre sèche ainsi que les caractéristiques des constructions qui s'y implantent. La volonté est également de conserver ce tissu urbain aéré avec la mise en place d'une règle relative à l'emprise au sol et la définition d'un coefficient de pleine terre. Enfin, le site est concerné par l'aléa feu de foret ce qui conduit à ne pas encourager une densification trop importante de ce secteur de la commune.

L'urbanisation de ces secteurs s'est développée dans des espaces relativement excentrés et de manière dispersée, reflétant une occupation plus récente du territoire communal.

La zone Ud correspond au *bois habité*, qui constitue une singularité forte et identitaire de l'urbanisation de la commune de Saint-Restitut. Ce secteur se distingue par un mode d'occupation du sol atypique, implanté sur les plateaux du Planès et de la Bistoure, où l'urbanisation s'est développée en étroite relation avec le milieu naturel boisé.

Ce tissu urbain à dominante résidentielle se caractérise par une organisation aérée. Les parcelles, majoritairement de grande superficie, présentent une taille moyenne d'environ 1 500 m². Elles sont fréquemment délimitées par des murets en pierre sèche, éléments patrimoniaux structurants qui participent à la lecture paysagère du site et à l'identité du secteur en lien avec la présence de carrières. Ces limites minérales traduisent un rapport ancien au sol et contribuent à l'intégration harmonieuse des constructions dans leur environnement naturel.

Implantées sur un plateau largement boisé, les unités foncières conservent une couverture végétale significative, dominée par des chênaies. Cette présence forestière, largement préservée au sein même des parcelles, confère au secteur un cadre de vie de grande qualité, marqué par une forte valeur paysagère, une ambiance naturelle affirmée. Le bâti s'insère ainsi dans un environnement végétal structurant, où la nature reste un élément constitutif du tissu urbain.

La densité résidentielle observée sur ce secteur au cours de la dernière décennie demeure très modérée, avec environ 3,75 logements par hectare. Cette faible densité est représentative du caractère extensif du bois habité et participe au maintien d'un équilibre entre urbanisation et milieu forestier.

La volonté communale est de préserver et de pérenniser ce tissu urbain singulier, emblématique de Saint-Restitut. À ce titre, les orientations réglementaires visent à maintenir une large part du couvert forestier existant, à encourager la conservation des murets en pierre sèche en tant qu'éléments identitaires, et à encadrer les caractéristiques architecturales des constructions afin de garantir leur insertion paysagère. Le maintien d'un tissu urbain peu dense est également recherché par la mise en place de règles encadrant l'emprise au sol des constructions et par la définition d'un coefficient de pleine terre, afin de préserver la perméabilité des sols et la dominance végétale du site.

Par ailleurs, le secteur est concerné par un aléa feu de forêt, ce qui constitue un enjeu majeur en matière de sécurité et de gestion des risques. Cette contrainte naturelle conduit la commune à ne pas encourager une densification excessive, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes et de préserver les conditions d'intervention en cas de sinistre.

Enfin, l'urbanisation de ces secteurs s'est développée de manière relativement récente, selon une logique dispersée. Cette évolution reflète une occupation progressive du territoire communal, fondée sur un modèle résidentiel recherchant un cadre naturel de qualité, tout en renforçant le caractère spécifique et distinctif du bois habité au sein de la trame urbaine de Saint-Restitut.

Une **zone Udc** correspond au secteur du plateau et des coteaux boisés situés dans le périmètre de protection de captages. C'est un secteur à fort enjeu paysager. Cette zone est principalement dédiée à l'accueil de logements, mais aussi des activités économiques de « bureau », les équipements d'intérêt collectif et services publics qui y sont également autorisés.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal, d'assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaise …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb …) identifiés à Saint-Restitut, de

conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries,) et conserver les caractéristiques typique et spécifique du bois habité composé de murets, chênais et habitations dispersées.

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
Ud	83,83
Udc	0,54
Total de la zone Ud	84,37

Superficie de la zone Ud

Article	Justification au regard du PADD
Article Ud/Udc - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés, interdits ou soumis à conditions particulières	Confère zone Uc. À la différence de la zone Uc, les destinations et sous-destinations d'habitation, de bureau d'hôtels et autres hébergements touristiques sont autorisés dans la limite de 20% d'emprise au sol. La restauration est uniquement autorisée si elle ne génère pas de nuisances sonores. Les ICPE sont autorisées dans les mêmes conditions que les autres zones urbaines. Dans le prolongement du règlement de la zone Uc, le règlement de la zone Ud/Udc prévoit pour les projets de lotissement ou de constructions multiples sur des parcelles contiguës, l'appréciation ne se fait pas globalement selon le PLU, mais **chaque bâtiment, lot ou unité foncière est examiné individuellement** au regard des prescriptions du présent règlement (dérogation aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme). *Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal, d'assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaise …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb …) identifiés à Saint-Restitut, de*

Article	Justification au regard du PADD
	conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries,) et conserver les caractéristiques typique et spécifique du bois habité composé de murets, chênais et habitations dispersées.
Article Ud/Udc - 1.2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé.
Ud – 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Ua/Uar.
Article Ud/Udc - 2.3 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent à préserver la typologie des bâtis et du tissu urbain en extension du centre ancien, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : En préambule, il est précisé ce qui est considéré comme une voie publique afin de permettre une instruction facilitée, en évitant toute interprétation des notions employées. Est également clarifiée la méthode de calcul des distances, poursuivant le même objectif de lisibilité et de sécurité juridique dans l'application du règlement. La règle générale fixe une implantation relative à la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Elle prévoit par ailleurs des règles spécifiques d'implantation pour les piscines. Des règles alternatives permettent l'adaptation des implantations existantes : les extensions, annexes accolées et aménagements de constructions déjà situées dans la marge de recul peuvent être autorisés, sous réserve de respecter au minimum le recul existant et de ne pas porter atteinte à la sécurité routière. Les ouvrages en saillie de faible importance ne sont pas pris en compte dans l'application de la règle. Implantation par rapport aux limites séparatives : En préambule, il est précisé la méthode de calcul des distances par rapport aux limites séparatives, afin d'assurer une instruction uniforme.

Article	Justification au regard du PADD
	La règle générale impose une implantation en retrait relatif à la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. La distance est portée à 10 mètres en limite de zone agricole et naturelle. Des dispositions spécifiques encadrent l'implantation des annexes. Enfin, des règles alternatives permettent l'adaptation aux situations existantes, les opérations de réhabilitation, avec ou sans changement de destination, ainsi que l'aménagement de bâtiments existants ne respectant pas les règles générales pouvant être admis. <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Une distance minimale de 8 mètres doit être respectée entre deux constructions principales non contiguës, hors annexes. L'implantation reste libre pour les annexes ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics. <u>Emprise au sol :</u> L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 20% de l'unité foncière. Cette emprise est nettement supérieure à ce qui est aujourd'hui observé sur le plateau. <u>Hauteur</u> : La règle générale fixe une hauteur maximale de 8 mètres pour les constructions principales et limite la hauteur des annexes à 3,5 mètres. Des règles alternatives permettent d'adapter la hauteur des constructions au bâti existant et au contexte urbain. Les aménagements de constructions existantes régulièrement édifiées, visant l'amélioration du bâti ou de l'habitat, peuvent ainsi être autorisés même si cela entraîne un dépassement de la hauteur maximale. Dans les secteurs de protection paysagère, la hauteur est limitée à 9 mètres pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, et à 6 mètres pour les autres constructions. Les constructions insérées dans des séquences urbaines à ordre continu respectent une hauteur sensiblement équivalente à celle du front de rue, tandis qu'en dehors de ces séquences, les extensions et travaux sur bâtiments traditionnels conservent des hauteurs cohérentes avec les constructions existantes. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du*

Article	Justification au regard du PADD
	plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…)et conserver les caractéristiques typique et spécifique du bois habité composé de murets, chênais et habitations dispersées.
Article Ud/Udc - 2.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Uc. En sus, il est précisé que les bandeaux larges à usage de chéneau sont interdits.
Article Ud/Udc - 2.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Confère zone Ua/Uar. En sus, le maintien d'au moins 80% des arbres existants est imposé lors de l'implantation des constructions. Il est demandé que le projet s'adapte aux caractéristiques du terrain et du bois habité et non l'inverse. Dans cette optique, il est également imposé un coefficient de pleine terre pour garantir la perméabilité des terrains. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à conserver les caractéristiques typique et spécifique du bois habité composé de murets, chênais et habitations dispersées, conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion et définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries.*
Article Ud/Udc - 2.6 : Stationnement	Confère zone Ua/Uar.
Article Ud/Udc - 3.7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Renvoie aux dispositions générales articles 4.10 à 4.12
Article Ud/Udc - 3.8 : Desserte par les réseaux	Confère zone Ua/Uar.

3.5. Règlement de la zone Ue

La zone Ue correspond à la zone d'activités située au lieu-dit *La Justice*. Il s'agit d'une zone économique préexistante, déjà identifiée et classée dans le PLU en vigueur, qui constitue un pôle d'activités à l'échelle communale.

Ce secteur accueille une diversité d'activités économiques de proximité, notamment des garages, des entreprises de travaux, des commerces et services tels qu'un bar, un salon de coiffure, une épicerie fine ou encore un styliste ongulaire. Cette mixité d'usages contribue à l'animation locale et répond, en partie, aux besoins quotidiens de la population.

L'objectif poursuivi est de conforter son fonctionnement et sa vocation économique, tout en réduisant de manière significative son emprise foncière par rapport aux dispositions du PLU en vigueur. Cette démarche vise à une meilleure maîtrise de l'urbanisation économique et à une utilisation plus économe du foncier en lien avec la stratégie intercommunale.

La commune souhaite également permettre l'implantation de la future cuisine centrale de l'intercommunalité, équipement structurant d'intérêt collectif, venant compléter les activités existantes et renforcer le rôle fonctionnel du secteur.

L'ensemble des règles applicables à la zone Ue aura pour vocation principale de préserver et de valoriser le caractère économique du site, tout en encadrant les formes urbaines et architecturales des constructions afin d'assurer une insertion qualitative et cohérente au sein de l'environnement existant.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD de mener une politique globale améliorant l'attractivité du territoire pour les entreprises : conditions d'accès, qualité d'accueil, accès aux communications numériques, qualité du cadre de travail, etc., de conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités, de s'appuyer sur la route départementale n°59 pour développer et valoriser la zone d'activités économiques et artisanales existante , etc., et assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions.

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
Ue	4,77

Superficie de la zone Ue

Article	Justification au regard du PADD
Article Ue - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés, interdits ou soumis à conditions particulières	En zone Ue, les seules destinations et sous-destinations autorisées sont liées à des activités économiques, tertiaires ou aux équipements d'intérêt collectif et de services publics : artisanat et commerces de détail ; restauration ; commerce de gros ; activité de service avec l'accueil d'une clientèle ; équipements d'intérêt collectif et de services publics ; bureau et cuisine dédiée à la vente en ligne. Ces destinations sont implantées de manière spécifique au sein de secteurs dédiés, leur coexistence avec les zones d'habitat étant peu compatible, tant en raison des nuisances potentielles qu'elles peuvent générer que des contraintes d'insertion paysagère et architecturale qu'elles impliquent. Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD de mener une politique globale améliorant l'attractivité du territoire pour les entreprises : conditions d'accès, qualité d'accueil, accès aux communications numériques, qualité du cadre de travail, etc., de conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités, de s'appuyer sur la route départementale n°59 pour développer et valoriser la zone d'activités économiques et artisanales existante , etc., et assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions.
Article Ue - 1.2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé.
Ue – 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Ua/Uar.
Article Ue - 2.3 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent à préserver la typologie des bâtis et du tissu économique de la Justice, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : En préambule, il est précisé ce qui est considéré comme une voie publique afin de permettre une instruction facilitée, en évitant toute interprétation des notions employées. Est également clarifiée la méthode de calcul des distances, poursuivant le même objectif de lisibilité et de sécurité juridique dans l'application du règlement. La règle générale fixe une implantation en retrait de 15 mètres de la RD 59 et 4 mètres des autres voies. Elle prévoit par ailleurs des règles spécifiques d'implantation pour les piscines.

Article	Justification au regard du PADD
	Des règles alternatives permettent l'adaptation des implantations existantes : les extensions, annexes accolées et aménagements de constructions déjà situées dans la marge de recul peuvent être autorisés, sous réserve de respecter au minimum le recul existant et de ne pas porter atteinte à la sécurité routière. Les ouvrages en saillie de faible importance ne sont pas pris en compte dans l'application de la règle. Implantation par rapport aux limites séparatives : En préambule, il est précisé la méthode de calcul des distances par rapport aux limites séparatives, afin d'assurer une instruction uniforme. La règle générale impose une implantation en retrait de 4 mètres. La distance est portée à 10 mètres en limite de zone agricole et naturelle. Enfin, des règles alternatives permettent l'adaptation aux situations existantes, notamment pour les opérations de réhabilitation. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : Une distance minimale de 5 mètres doit être respectée entre deux constructions principales non contiguës, hors annexes. L'implantation reste libre pour les annexes ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics. Emprise au sol : Non réglementé. Hauteur : La règle générale fixe une hauteur maximale de 9 mètres. Des règles alternatives permettent les aménagements de constructions existantes régulièrement édifiées, visant l'amélioration du bâti ou de l'habitat, peuvent ainsi être autorisées même si cela entraîne un dépassement de la hauteur maximale. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune*

Article	Justification au regard du PADD
	en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).
Article Ue - 2.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Architecture et intégration à l'environnement Les constructions devront s'adapter au terrain naturel afin de limiter les mouvements de terre. Un traitement architectural et paysager soigné des espaces extérieurs est exigé. Aspect des façades Les façades devront présenter une unité de conception et une volumétrie simple. Les équipements techniques seront intégrés et non visibles depuis l'espace public. Les matériaux apparents non destinés à l'aspect final sont interdits. Les teintes autorisées sont limitées. Toitures Les toitures devront être simples et homogènes. Les équipements techniques en toiture devront être intégrés au bâtiment et apparaître au permis de construire. Clôtures Les clôtures devront être harmonisées avec les constructions et leur environnement. Elles seront constituées de dispositifs à claire-voie, de haies ou d'une combinaison des deux, dans le respect des hauteurs réglementaires. Toute clôture est soumise à autorisation. Dispositions diverses Les locaux et équipements techniques, les stockages et les réseaux devront être intégrés, dissimulés et non visibles depuis l'espace public. Les dépôts à l'air libre sont interdits et les raccordements devront être réalisés en souterrain. Insertion et qualité environnementale des constructions Les dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable devront être intégrés à l'architecture, sans superstructures visibles en toiture. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui*

Article	Justification au regard du PADD
	concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries.
Article Ue - 2.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Confère zone Ua/Uar.
Article Ue - 2.6 : Stationnement	Confère zone Ua/Uar.
Article Ue - 3.7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Renvoie aux dispositions générales articles 4.10 à 4.12
Article Ue - 3.8 : Desserte par les réseaux	Confère zone Ua/Uar.

3.6. Règlement de la zone Ul

La zone UL correspond au site des anciens terrains de tennis, implantés sur une ancienne carrière. Ce secteur, déjà aménagé, s'inscrit dans un contexte marqué par la présence d'équipements et d'infrastructures permettant d'envisager immédiatement l'accueil de nouvelles constructions ou installations, sans extension de l'urbanisation vers des espaces naturels ou boisés.

La délimitation de la zone UL a été strictement circonscrite aux espaces déjà artificialisés. Par rapport au zonage du PLU en vigueur, son emprise a été significativement réduite afin d'exclure les secteurs boisés initialement intégrés, traduisant ainsi une volonté communale de préservation des espaces naturels et de limitation de la consommation foncière. Cette évolution participe à une gestion plus économe du sol et à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

La zone UL est destinée à accueillir des équipements publics et collectifs à vocation sportive, de loisirs ou culturelle. Elle vise à conforter la fonction d'équipement de ce site, en s'appuyant sur les réseaux et équipements existants ou en cours de réalisation, garantissant ainsi la faisabilité immédiate des projets. Le zonage permet ainsi la reconversion et la valorisation d'un site déjà anthropisé, tout en assurant une insertion maîtrisée des futurs aménagements dans leur environnement.

Ce secteur constitue dès lors un espace stratégique pour le développement d'équipements d'intérêt collectif, répondant aux besoins de la population, tout en s'inscrivant dans une logique de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels périphériques.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD de permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal ainsi que de conforter et développer les équipements collectifs et les services publics, notamment la maison de santé.

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
Ul	0,76

Superficie de la zone Ul

Article	Justification au regard du PADD
Article UI - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés, interdits ou soumis à conditions particulières	En zone UI, les seules destinations et sous-destinations autorisées sont les activités de service avec l'accueil d'une clientèle et les équipements d'intérêt collectif et de services publics. Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD de permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal ainsi que de conforter et développer les équipements collectifs et les services publics, notamment la maison de santé.
Article UI - 1.2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé.
UI – 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Ua/Uar.
Article UI - 2.3 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent à préserver la typologie des bâtis et du tissu économique de la Justice, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : En préambule, il est précisé ce qui est considéré comme une voie publique afin de permettre une instruction facilitée, en évitant toute interprétation des notions employées. Est également clarifiée la méthode de calcul des distances, poursuivant le même objectif de lisibilité et de sécurité juridique dans l'application du règlement. La règle fixe une implantation en retrait de 5 mètres. Implantation par rapport aux limites séparatives : La règle permet une implantation en limite séparative ou libre. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : Non réglementé. Emprise au sol : Non réglementé. Hauteur : La règle générale fixe une hauteur maximale de 9 mètres. Des règles alternatives permettent les aménagements de constructions existantes régulièrement édifiées, visant l'amélioration du bâti ou de l'habitat, peuvent ainsi être autorisées même si cela entraîne un dépassement de la hauteur maximale.

Article	Justification au regard du PADD
	Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal ainsi que de conforter et développer les équipements collectifs et les services publics notamment la maison de santé.
Article UI - 2.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Architecture et intégration à l'environnement Les constructions devront respecter le caractère de l'environnement et des bâtiments voisins. Elles s'adapteront au terrain naturel afin de limiter les mouvements de terre. Un soin particulier sera apporté au traitement architectural et paysager des espaces extérieurs. Clôtures Toute création ou modification de clôtures est soumise à une autorisation d'urbanisme préalable délivrée par la mairie. Dispositions diverses Les raccordements aux réseaux devront être réalisés en souterrain. Les équipements techniques (antennes, climatiseurs, pompes à chaleur) devront être intégrés aux bâtiments, non visibles depuis l'espace public et sans nuisance pour le voisinage. Insertion et qualité environnementale des constructions Les dispositifs d'économie ou de production d'énergie devront être intégrés à l'architecture afin de préserver la qualité patrimoniale. Les panneaux solaires devront s'inscrire dans le plan de toiture, sans superstructures visibles au-delà de l'acrotère pour les toitures plates. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions,* de permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal ainsi que de conforter et développer les équipements collectifs et les services publics notamment la maison de santé.
Article UI - 2.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Confère zone Ua/Uar.
Article UI - 2.6 : Stationnement	Confère zone Ua/Uar.
Article UI - 3.7 :	Renvoie aux dispositions générales articles 4.10 à 4.12

Article	Justification au regard du PADD
Desserte par les voies publiques ou privées	
Article UI - 3.8 : Desserte par les réseaux	Confère zone Ua/Uar.

4. JUSTIFICATIONS DES ZONES A URBANISER

4.1. Règlement de la zone AUc

La zone AUc correspond à un secteur destiné à l'extension de l'urbanisation existante, situé dans la plaine de la Croze. Elle s'inscrit en continuité directe de secteurs d'urbanisation récente à dominante principalement résidentielle, caractérisés par des tissus pavillonnaires aux formes et densités variées. Localisée en entrée nord de la commune, le long du chemin de Figeret, cette zone constitue un espace stratégique de développement urbain. À ce titre, son aménagement nécessite une attention particulière en matière d'insertion paysagère, de composition urbaine.

La zone AUc est couverte par l'OAP n°2, dont l'objectif est d'assurer une greffe urbaine qualitative de ce secteur, en favorisant une urbanisation cohérente, maîtrisée et progressive. Cette OAP vise notamment à accompagner une densification raisonnée, compatible avec les caractéristiques du site et avec l'identité urbaine et paysagère de Saint-Restitut.

En effet, la commune se distingue par des densités de construction historiquement modérées, constitutives de son identité. Si l'augmentation de la densité constitue un objectif porté par les politiques nationales de sobriété foncière et de limitation de l'étalement urbain, sa déclinaison à l'échelle communale doit tenir compte de ce contexte spécifique, ainsi que de l'acceptabilité sociale et des attentes de la population.

L'intensification de l'urbanisation au sein de la zone AUc est ainsi envisagée de manière progressive et maîtrisée, en recherchant un équilibre entre les objectifs de production de logements, la qualité du cadre de vie, l'intégration paysagère et la cohérence avec les formes urbaines existantes. Cette approche vise à garantir un développement harmonieux de la commune, respectueux de son identité et de ses dynamiques locales.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal, de conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion, d'accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années, de réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages …), d'assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries, d'organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son

histoire, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
AUc	1,04

Superficie de la zone AUc

Article	Justification au regard du PADD
<u>Articles AUc - 1.1 :</u> Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés, interdits ou soumis à conditions particulières	Secteur à dominante résidentielle, la zone est prioritairement destinée à l'accueil de constructions à usage d'habitation. Afin d'assurer le bon fonctionnement du quartier et de répondre aux besoins de la population, sont également autorisés les équipements d'intérêt collectif et les services publics. Le règlement de la zone AUc prévoit pour les projets de lotissement ou de constructions multiples sur des parcelles contiguës, l'appréciation ne se fait pas globalement selon le PLU, mais **chaque bâtiment, lot ou unité foncière est examiné individuellement** au regard des prescriptions du présent règlement (dérogation aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme). Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD d'assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions, de veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal, de conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion, d'accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années, de réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages …), d'assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics, de préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune (le village perché sur le plateau, la plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel, le bois habité du plateau et de ses coteaux, la plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées, les espaces boisés du massif de Saint-Restitut, de définir une réglementation adaptée et différenciée entre le village perché, le bois habité, les extensions urbaines en ce qui concerne notamment l'aspect des constructions, leurs implantations et leurs volumétries,

Article	Justification au regard du PADD
	d'organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire, d'assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).
Articles AUc - 1.2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé.
AUc – 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Uc.
Article AUc - 2.3 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent à préserver la typologie des bâtis et du tissu urbain en extension du centre ancien, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : Confère zone Uc. Implantation par rapport aux limites séparatives : Confère zone Uc. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : Confère zone Uc. Emprise au sol : Non réglementé. Hauteur : Confère zone Uc.
Article AUc - 2.4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Uc.
Article AUc- 2.5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Confère zone Uc.
Article AUc - 2.6 : Stationnement	Confère zone Uc.
Article AUc - 3.7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Renvoie aux dispositions générales articles 4.10 à 4.12
Article AUc - 3.8 : Desserte par les réseaux	Confère zone Uc.

5. JUSTIFICATIONS DES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles (A) sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole, mais disséminés sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants (au sein d'une entité géographique).

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles, etc.) et en fonction de leur appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

Elles présentent par ailleurs des enjeux paysagers, écologiques, voire des enjeux liés aux activités sportives et de loisirs, qui justifient de règles spécifiques.

Leur délimitation globale est réalisée sur la base des éléments de diagnostic (RPG, exploitations existantes, connaissances des élus…).

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, sont délimitées des zones à vocation agricole, comprenant :

- La zone A, qui correspond de manière générale à des espaces naturels à préserver,
- La zone Aep, correspondant à un secteur accueillant les panneaux photovoltaïques et leurs annexes en vue de la production d'énergie électrique ;

L'ensemble des règles visent à répondre aux enjeux de maintien voire de développement de l'activité agricole, en respectant les enjeux décrits (paysagers, etc.).

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs du PADD d'encourager le maintien et le développement de l'agriculture, de protéger les terres agricoles pour leurs rôles économiques et paysagers et notamment les surfaces localisées à proximité des sièges d'exploitation et /ou support de productions de qualité, de limiter les conflits entre les activités agricoles et les habitations en définissant des limites claires entre espaces agricoles, naturels et urbains, de permettre le confortement et le développement des exploitations agricoles et de garantir l'insertion paysagère des constructions à vocation agricole.

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
A	626,74
Aep	6,63
Total de la zone A	633,37

Superficie de la zone A

Article	Justification au regard du PADD
Articles A / Aep - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés, interdites et soumises à conditions	Le règlement écrit autorise dans la **zone Aep**, uniquement la sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées comprenant les panneaux photovoltaïques au sol et leurs annexes en vue de la production d'énergie électrique. *Cette règle permet de traduire l'objectif du PADD visant à Encadrer le développement de projets de*

Article	Justification au regard du PADD
	production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère. Dans la zone A, afin de limiter le mitage des espaces agricoles et la consommation d'espaces, les possibilités d'urbanisation sont réduites. Toutes les destinations autorisées (exploitation agricole, logement et équipements d'intérêt collectif et de service public) le sont sous conditions (ainsi que les affouillements et les exhaussements comme dans les autres zones). Les équipements d'intérêt collectif et de service public sont autorisés conformément au Code de l'urbanisme sous condition d'être compatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et la sauvegarde des espaces naturels et paysages, et ce en vue de permettre ce type de construction dont les nature/besoin doivent s'implanter en zone agricole. La destination d'exploitation agricole regroupe les constructions nécessaires à son exploitation (y compris l'habitation de l'exploitant), dans des limites permettant d'assurer son intégration dans le schéma de l'exploitation, les serres, les bâtiments agricoles, etc.) sous condition notamment de proximité avec le siège de l'exploitation, ceci évitant le mitage et rejoignant le principe de la nécessité de la construction pour l'exploitation. Les équipements de transformation et vente sont soumis aux mêmes conditions que les équipements d'intérêt collectif et de service public afin de ne pas porter atteinte à l'activité et aux espaces étant donné l'importance volumétrique que peuvent avoir ces structures. La destination de logement est limitée aux extensions et annexes, sous conditions cumulatives d'emprise au sol (confère justifications CDPENAF). Des changements de destination sont identifiés conformément au code de l'urbanisme. Enfin, les installations agri-photovoltaïque sont autorisées à condition de répondre à l'activité agricole, d'avoir un impact paysager limité et e respecter les conditions du Code de l'énergie. *Ces éléments permettent de poser le cadre visant à encourager le maintien et le développement de l'agriculture, protéger les terres agricoles pour leurs rôles économiques et paysagers et notamment les surfaces localisées à proximité des sièges d'exploitation et /ou support de productions de qualité, permettre le confortement et le développement des exploitations agricole, autant d'objectifs inscrits au PADD.*

Article	Justification au regard du PADD
A / Aep – 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Préambule, confère zone Ua
Article A / Aep - 2.1 : Volumétrie et implantations des constructions	Préambule, confère zone Ua Implantation : Les constructions doivent respecter des distances minimales par rapport aux axes des voies publiques variant en fonction de la fréquentation de la route. Cette distance varie de 10 mètres à 25 mètres pour la RD59. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux extensions agricoles, annexes d'habitations ou changements de destination, sous réserve du respect de la sécurité routière et des prescriptions du règlement. Les constructions peuvent également être édifiées en prolongement de bâtiments existants régulièrement implantés en retrait de l'alignement, et les ouvrages en saillie inférieurs à 1 mètre ne sont pas pris en compte. Par rapport aux limites séparatives, le retrait est relatif à la hauteur de la construction, sans être inférieure à 4 mètres. En zone Aep, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative. Emprise au sol : Le règlement limite l'emprise au sol des constructions à destination d'habitation implantée en zone A. Hauteur : Les constructions destinées à l'activité agricole sont limitées à 12 mètres. Les habitations sont limitées à une hauteur de 8 mètres. En cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant. En zone Aep, la hauteur maximale des bâtiments annexes liés au parc photovoltaïque est fixée à 5 mètres, tandis que celle des pieds supports des panneaux ne doit pas dépasser 2,5 mètres. *Ces réglementations visent à encourager le maintien et le développement de l'agriculture, protéger les terres agricoles pour leurs rôles économiques et paysagers et notamment les surfaces localisées à proximité des sièges d'exploitation et /ou support de productions de qualité, limiter les conflits entre les activités agricoles et les habitations en définissant des limites claires entre espaces agricoles, naturels et urbains, permettre le confortement et le développement des exploitations agricoles, garantir l'insertion paysagère des*

Article	Justification au regard du PADD
	constructions à vocation agricole, autant d'objectifs ou actions inscrits au PADD.
Article A / Aep - 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Implantation et volumétrie : Le règlement précise que les constructions doivent s'adapter au terrain naturel et limiter les mouvements de terre. La volumétrie sera simple, et des matériaux et aspect uniformes. Les habitations et bâtiments agricoles doivent s'intégrer harmonieusement au paysage et aux bâtis environnants. Façades et ouvertures : Les façades d'un même bâtiment doivent être harmonisées, avec des locaux techniques et dispositifs énergétiques discrets. Les ouvertures et percements doivent respecter la composition architecturale existante et la colorimétrie locale, tandis que les murs en pierre suivent la technique traditionnelle. Toitures : Les toitures seront à pans simples ou doubles, avec des pentes encadrées et différenciées pour les habitations et les bâtiments agricoles. Les toits plats, terrasses, toitures brisées ou Mansart sont interdits. Clôtures : Les clôtures doivent être discrètes et harmonisées au paysage, en pierre sèche ou grillage peint, éventuellement doublées d'une haie vive. En zone Aep, hauteur maximale 2,4 m et passage de la faune assuré. Dispositions diverses et équipements : Les locaux techniques, coffrets et boîtes aux lettres doivent être intégrés aux bâtiments ou clôtures. Les antennes, pompes à chaleur et climatiseurs seront discrets, les câbles souterrains. Les piscines doivent respecter le style régional et des volumes simples. Insertion et qualité environnementale : Les dispositifs d'économie ou de production d'énergie renouvelable, notamment les panneaux solaires, doivent être intégrés à l'architecture et suivre la pente des toitures s'ils sont en surimposition. *Ces réglementations concourent à la traduction de l'objectif du PADD visant à garantir l'insertion paysagère des constructions à vocation agricole.*
Article A / Aep - 2.3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement impose que les bâtiments d'élevage industriel, dépôts ou installations techniques sans traitement architectural doivent être protégés par un masque végétal assurant une bonne intégration visuelle.

Article	Justification au regard du PADD
	Les citernes de gaz, systèmes de géothermie ou d'hydrocarbures doivent être enterrés ou, à défaut, masqués par une végétation adaptée. Les plantations doivent être composées d'essences locales variées, non invasives et non allergènes. *Cela permet de garantir l'insertion paysagère des constructions à vocation agricole, de protéger les terres agricoles pour leurs rôles économiques et paysagers et notamment les surfaces localisées à proximité des sièges d'exploitation et /ou support de productions de qualité et veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal, autant d'objectifs inscrits au PADD.*
Article A / Aep - 2.4 : Stationnement	Les règles de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations au regard des besoins souvent spécifiques (matériel agricole, etc.). Cela devra néanmoins être démontré dans l'autorisation d'urbanisme. Les règles s'inscrivent dans le prolongement du PLU de 2009. *Cette réglementation permet de traduire l'objectif du PADD visant à définir des capacités de stationnement pour les véhicules et les vélos adaptées aux différents types de projets (constructions neuves, réhabilitation, destination des constructions …) et secteurs de Saint-Restitut.*
Article A / Aep - 3.1 : Desserte par les voies publiques ou privées	Renvoie aux dispositions générales articles 4.10 à 4.12
Article A / Aep - 3.2 : Desserte par les réseaux	Confère zones urbaines, à la différence que l'alimentation en eau potable peut être obtenue par une source privée. Les bâtiments et logements en zone agricole sont généralement isolés et cette possibilité doit être prévue faute de faisabilité de l'ensemble des destinations autorisées. *Ces dispositions poursuivent la volonté inscrite au PADD de prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …).*

6. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles (N) sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elles présentent sur la commune des enjeux très variés croisant préservations des espaces naturels (notamment les zones humides, espaces boisés) avec d'autres problématiques et notamment paysagères, économiques, socio-environnementales, ressources en eau, activité et paysages agricoles...

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, sont délimitées des zones à vocation naturelle, comprenant :

- La **zone N** correspond de manière générale à des espaces naturels à préserver,
- La **zone Na** correspond à la carrière pour laquelle un bureau et des sanitaires doivent être réalisés. Il s'agit d'un STECAL.
- La **zone Nc** correspond à un local pour l'association de chasse.
- La **zone Nch** correspond aux espaces d'anciennes carrières à réhabiliter.

La délimitation de ces zones a été définie au regard des enjeux évoqués, du foncier correspondant, de la concertation publique, et des obligations légales de préservation des espaces naturels.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD de préserver et valoriser le patrimoine lithique (carrières, clôtures, enclos et cabanes – bories – de pierres sèches, cabanons ...), de préserver les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques et le patrimoine arboré remarquable, de préserver les espaces naturels présentant une richesse écologique reconnue (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zones humides, site Natura 2000 ...), de maintenir durablement les réservoirs de biodiversité de Saint-Restitut jouant un rôle à l'échelle locale et régionale et d'assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différentes composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques ...).

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
N	658,55
Na	0,11
Nc	0,03
Nch	25,31
Total	684,00

Superficie de la zone N

Article	Justification au regard du PADD
Article N/Na/Nc/Nch - 1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés, interdites et soumises à conditions	Afin de limiter le mitage des espaces naturels et la consommation d'espaces, avec les impacts écologiques parfois associés, les possibilités d'urbanisation sont réduites. Toutes les destinations autorisées (exploitation agricole et forestière, logement et équipements d'intérêt collectif et de service public) le sont sous condition (ainsi que les affouillements et les exhaussements comme dans les autres zones). Les équipements d'intérêt collectif et de service public, ainsi que l'exploitation forestière, sont autorisés sous

Article	Justification au regard du PADD
	condition d'être compatibles avec l'activité agricole et la sauvegarde des espaces naturels et paysages, et ce en vue de permettre ce type de construction dont les natures/besoins doivent s'implanter en zone naturelle, tout en veillant à préserver cet espace récepteur d'impacts sur sa fonctionnalité et sa biodiversité. La destination de logement est limitée aux extensions et annexes, sous conditions cumulatives d'emprise au sol (confère justifications CDPENAF). La destination d'exploitation agricole regroupe les constructions nécessaires à son exploitation sous condition notamment de proximité avec le siège de l'exploitation, ceci évitant le mitage et rejoignant le principe de la nécessité de la construction pour l'exploitation. Enfin des changements de destination sont identifiés conformément au code de l'urbanisme. La zone Na, qui correspond à un STECAL, se voit davantage limitée en termes de constructions. Seules les sous-destinations d'industrie et de bureau dans la limite de 100m² d'emprise au sol sont autorisées dans le respect des composantes agricoles et naturelles. La zone Nc est également plus limitative. Elle autorise uniquement la sous-destination relative aux « autres équipements recevant du public » afin de pouvoir accueillir le local de chasse. La zone Nch est délimitée sur le site des anciennes carrières et permet l'accueil de projet culturel en lien avec la valorisation des carrières. Ces projets s'inscrivent dans la destination de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD de préserver et valoriser le patrimoine lithique (carrières, clôtures, enclos et cabanes – bories – de pierres sèches, cabanons …), de préserver les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques et le patrimoine arboré remarquable, de préserver les espaces naturels présentant une richesse écologique reconnue (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zones humides, site Natura 2000 …), de maintenir durablement les réservoirs de biodiversité de Saint-Restitut jouant un rôle à l'échelle locale et régionale et d'assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différentes composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques …).

Article	Justification au regard du PADD
N/Na/Nc/Nch – 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Préambule, confère zone A
Article N/Na/Nc/Nch - 2.1 : Volumétrie et implantations des constructions	Préambule, confère zone A Implantation : Confère zone A. Hauteur : Annexes, clôtures, habitations et équipements publics : confère zone A. Les autres constructions agricoles et forestières peuvent atteindre 12m ce qui correspond à la hauteur moyenne des bâtiments de ces secteurs. *Ces réglementations visent à protéger et préserver la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, coupures d'urbanisation, zones humides, haies bocagères, …), travailler sur les volumes et l'intégration des bâtiments agricoles, autoriser l'évolution et le confortement les habitations existantes isolées sans compromettre l'activité agricole et/ou la qualité paysagère des sites, protéger les terres agricoles irriguées de la commune de toute forme d'urbanisation, maintenir les différentes exploitations agricoles du territoire en leur garantissant un périmètre fonctionnel, autant d'objectifs ou actions inscrits au PADD.*
Article N/Na/Nc/Nch - 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone A.
Article N/Na/Nc/Nch - 2.3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Confère zone A. En sus des dispositions présentes dans la zone A, des règles sont définies pour assurer la bonne intégration des dispositifs destinés à économiser ou produire de l'énergie renouvelable. Ces éléments permettent de traduire, en plus des éléments déjà exposés dans la justification de la zone A, l'objectif du PADD visant à encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère.
Article N/Na/Nc/Nch - 2.4 : Stationnement	Confère zone A.
Article N/Na/Nc/Nch - 3.1 : Desserte par les voies publiques ou privées	Renvoie aux dispositions générales articles 4.10 à 4.12
Article N/Na/Nc/Nch - 3.2 : Desserte par les réseaux	Confère zone A.

7. BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Type de zone	Zone	Superficie (ha)	Pourcentage du territoire (%)
Zones urbaines (U)	Ua	3,51	0,24%
	Uar	0,13	0,01%
	Ub	1,79	0,12%
	Uc	39,67	2,73%
	Ud	83,83	5,77%
	Udc	0,54	0,04%
	Ue	4,77	0,33%
	Ul	0,76	0,05%
Total des zones U		**134,98**	**9,29%**
Zones à urbaniser (AU)	AUc	1,04	0,07%
Total des zones AU		**1,04**	**0,07%**
Zones agricoles (A)	A	626,74	43,12%
	Aep	6,63	0,46%
Total des zones A		**633,37**	**43,58%**
Zones naturelles (N)	N	658,49	45,31%
	Na	0,11	0,01%
	Nc	0,03	0,00%
	Nch	25,30	1,74%
Total des zones N		**683,94**	**47,06%**
Total commune		**1453,32**	**100,00%**

CHAPITRE 3 : JUSTIFICATIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La présente partie a pour objectif de présenter le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Restitut à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF est saisie aux titres des articles suivants :

- L151-12 du code de l'urbanisme, pour l'examen des règlements des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N ;
- L 151-13 du code de l'urbanisme pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dans les zones A et N ;
- L153-16 du code de l'urbanisme, pour les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces dans les communes en dehors d'un SCoT approuvé ;
- L142-5 du code de l'urbanisme, pour demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée dans les communes non comprises dans un périmètre de SCoT opposable.

1. EXTENSIONS ET ANNEXES POUR LES BATIMENTS D'HABITATION SITUES EN ZONES A ET N

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations peuvent être autorisées en zone agricole et naturelle, possibilité dont s'est saisie la commune de Saint-Restitut.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées, ces contraintes étant définies dans le règlement écrit des zones A et N.

Les zones accueillant actuellement des habitations et permettant leurs extensions et annexes limitées sont les suivantes :

- Les zones agricoles « A » ;
- Les zones naturelle « N ».

Les zones Na et Nc constituent des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) qui relèvent de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

En zone A et N	Constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU
Condition générale	Condition : - ne pas compromettre l'activité agricole - ne pas compromettre la qualité paysagère du site - assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone
Extensions	• Construction existante > 40m² d'emprise au sol • Limite de 33% de la surface de plancher totale initiale • Surface de plancher totale (extension + construction) max= 250m²
Annexes	• < ou = à 35 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (total des annexes hors piscine) • Dans un périmètre de 20m autour de la construction principale
Piscines	• Bassin limité à 50m²
Implantation	Par rapport aux voies et emprises publiques : Libre sous condition que l'implantation envisagée satisfasse aux conditions de sécurité routière Par rapport aux limites séparatives : Extension : d≥h et d≥4 Annexe : 2m si façades riveraines < 7m + h<3.5m + pas d'ouverture donnant sur la limite séparative Exception pour les extensions : L'extension d'un bâtiment existant régulièrement édifié ne respectant pas les règles énoncées ci-dessus peuvent être admis.
Hauteur	Extension : 8m L'extension d'une construction existante dépassant la hauteur totale autorisée dans la zone correspondante peut avoir la même hauteur totale que la construction existante. Annexe : < 5m (sol naturel avant travaux au faîtage)

La commune souhaite pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (chambre supplémentaire, stationnement couvert, etc.) et ainsi de ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée.

Mais la municipalité souhaite tout de même préserver ces espaces agricoles ou naturels. Ainsi, les règles mises en place permettent le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- Posant, en zone A comme en zone N, une condition de ne pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère ni le caractère de la zone ;
- Limitant les surfaces d'extension par une règle de maximum de surface de plancher proportionnée à la construction existante, ce qui permet de limiter les surfaces y compris dans le cas de bâtisses existantes importantes (33% de la surface de plancher existante),
- Limitant pour les extensions la surface de plancher totale des constructions (construction principale + extension) qui permet un 2e garde-fou, ainsi qu'une limite cohérente eu égard aux usages de chacune d'elles, aux annexes isolées et piscines ;
- Limitant pour les annexes les surfaces de plancher et emprises au sol des annexes cumulées hors piscines. Ce qui évite de multiplier les ouvrages et d'impacter sans mesure les espaces ;
- Évitant un éparpillement des constructions dans le paysage en limitant l'éloignement des annexes (et piscines) par rapport à la construction principale (rayon de 20 m). Cela permet de répondre aux besoins de densité des constructions tout en respectant le cadre de la zone.
- Limitant les bassins de piscine à 50m².

Les règles qui s'appliquent à ces extensions et annexes limitées, concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis, viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage. Elles visent à intégrer les éléments bâtis aux bâtis existants environnants, selon leur typologie.

Ainsi 20 habitations en zone A et 46 habitations en zone N ont été repérées.

Localisation des habitations en zones A et N – secteur nord

Localisation des habitations en zones A et N – secteur sud

2. SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEES (STECAL)

La définition des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

Deux STECAL sont identifiés au PLU de Saint-Restitut :

- le secteur Na qui correspond à la carrière pour laquelle un bureau et des sanitaires doivent être réalisés ;
- le secteur Nc qui correspond à la maison des chasseurs.

En effet, dans ces périmètres, sont autorisés respectivement :

- ✓ En Na, les constructions relevant de la destination d'industrie et de bureau
- ✓ En Nc, uniquement la sous-destination « autres équipements recevant du public ».

L'ensemble de ces destinations ne sont pas incluses dans les exceptions légales des destinations admises en zones A et N. Il convient donc de créer ces STECAL afin d'autoriser ces destinations.

Au regard de la règlementation, il est proposé de justifier la création de ces STECAL sur les points suivants :

- Leur caractère exceptionnel notamment au regard des éléments listés dans l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;
- Leur taille limitée ;
- Leur capacité d'accueil limitée ;
- Les prescriptions règlementaires qui viennent notamment assurer :
    - o L'insertion dans l'environnement ;
    - o Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
    - o Les conditions de raccordement, d'hygiène et de sécurité.

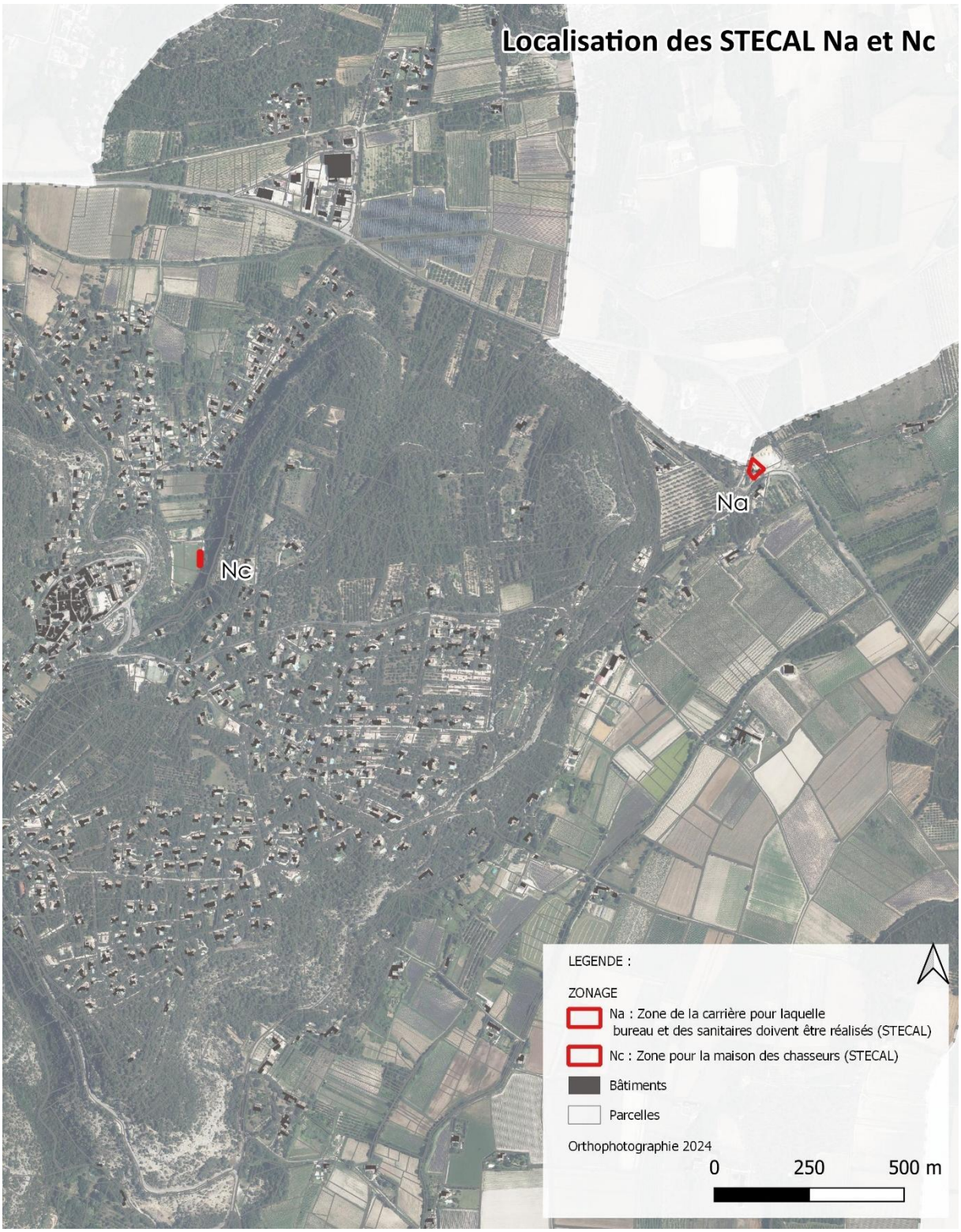

Localisation des STECAL

2.1. STECAL Na

Le STECAL Na, dédié à la création d'un bureau et de sanitaires, se situe au nord-est de la commune, et représente une surface de 1120m².

Il s'insère essentiellement en continuité du bâti existant et sur un espace de liaison entre celui-ci et la surface exploitée.

Localisation du STECAL Na

2.1.1. Caractère exceptionnel

Le site est dédié à la carrière de la Grèze, spécialisée dans l'extraction de sables, de cailloux et de granulats pour la construction et l'aménagement de terrains.

Il s'agit de l'une des exploitations du Département dans ce secteur, et de la seule sur le territoire communal (une autre société exerce uniquement la vente de granulats).

En ce sens, le site relève d'une situation relativement exceptionnelle puisque très spécifique.

2.1.2. Taille limitée

La surface du STECAL est de 1120m². Il ne représente pas l'entièreté de la surface utilisée par la carrière, mais se limite à un espace en lien avec le bâti existant, l'objectif étant d'aménager un bureau et des sanitaires.

La surface du STECAL représente moins de 0.001% de l'ensemble des zones N du territoire communal. La taille du STECAL est donc limitée.

2.1.3. Capacité d'accueil limitée

La capacité d'accueil existante est limitée au bâtiment existant, à usage essentiellement de stockage de véhicules de chantier. Les destinations autorisées sont limitées en surface (100m² d'emprise au sol) et donc en capacité d'accueil, la totalité de ces surfaces couvrant les besoins en bureau et en sanitaires cumulés.

Eu égard aux dimensions des constructions existantes et des évolutions autorisées limitées, la capacité d'accueil de ce STECAL est limitée.

2.1.4. Prescriptions règlementaires

L'ensemble des règles contenues dans le règlement écrit permet de garantir :

→ **Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone A en général :**

- Par une condition générique indiquant que les constructions ne sont autorisées qu'à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Par le choix restrictif des destinations, visant à permettre uniquement les bureaux ou locaux industriels;
- Par sa surface restreinte (1120m²) sur le règlement graphique incarnant une infime partie de la totalité de la zone N ;
- Par la limitation des emprises au sol pour le total de l'ensemble (100m²), garantissant le maintien naturel du reste de la surface du STECAL ;
- Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).

→ **L'insertion dans l'environnement**

- Par les règles de qualité urbaine, qui imposent le respect de l'architecture environnante, une limite de hauteur à 8 m, imposent une volumétrie simple, encouragent les matériaux naturels, imposent le maintien de la configuration du terrain naturel, imposent l'harmonie architecturale entre les annexes et les constructions principales, règlementent les enduits etc ;
- Par les règles de traitement des espaces non bâtis visant à créer une dominante d'espèces végétales locales ainsi que des masques végétaux pour tout aménagement ou construction spécifique ne pouvant répondre aux règles architecturales.

→ **Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité**

- Par les règles (des dispositions générales ou des dispositions applicables à la zone) relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, tout comme absence de pollution des milieux ;
- Par les règles (des dispositions générales ou des dispositions applicables à la zone) concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, avec des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

2.2. STECAL Nc

Localisation du STECAL Nc

2.2.1. Caractère exceptionnel

Le site est dédié à l'édification de la maison des chasseurs, outil demandé dans la cadre de cette activité afin d'en faciliter l'organisation.

Il n'existe aucun espace de ce type actuellement sur le territoire communal.

En ce sens, le site relève d'une situation relativement exceptionnelle puisque très spécifique.

2.2.2. Taille limitée

La surface du STECAL est de 300m² dont 200 m² déjà construit, les 100 m² réellement ouverts à l'extension se répartissant ensuite de part et d'autre du bâti cadastré existant.

La surface du STECAL représente moins de 1/10 000e de l'ensemble des zones N du territoire communal. La taille du STECAL est donc limitée.

2.2.3. *Capacité d'accueil limitée*

La destination autorisée est limitée en surface (100m² de surface de plancher) et donc en capacité d'accueil.

2.2.4. *Prescriptions règlementaires*

L'ensemble des règles contenues dans le règlement écrit permet de garantir :

→ **Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone A en général :**

- Par une condition générique indiquant que les constructions ne sont autorisées qu'à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Par le choix restrictif des destinations, visant à permettre uniquement les autres établissements recevant du public dans la destination des équipements collectifs;
- Par sa surface restreinte sur le règlement graphique incarnant une infime partie de la totalité de la zone N ;
- Par la limitation de la surface de plancher pour le total de l'ensemble (100m²), garantissant le maintien naturel du reste de la surface du STECAL ;
- Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).

→ **L'insertion dans l'environnement**

- Par les règles de qualité urbaine, qui imposent le respect de l'architecture environnante, une limite de hauteur à 5 m, imposent une volumétrie simple, encouragent les matériaux naturels, imposent le maintien de la configuration du terrain naturel, imposent l'harmonie architecturale entre les annexes et les constructions principales, règlementent les enduits etc ;
- Par les règles de traitement des espaces non bâtis visant à créer une dominante d'espèces végétales locales ainsi que des masques végétaux pour tout aménagement ou construction spécifique ne pouvant répondre aux règles architecturales.

→ **Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité**

- Confère Na.

Le cumul de ces 2 STECAL représente environ 1400m² de surface totale, 200m² d'emprise au sol / surface de plancher maximales des constructions. Les emplacements choisis se situent d'abord au sein du périmètre de la carrière initiale, ensuite sur un bâti existant en vue de son extension pour le local de chasse aux abords d'un terrain de sport. Les tailles, capacités d'accueil et espaces investis restent donc très limités et sur des secteurs à très faibles enjeux, mêmes cumulés.

3. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU TITRE DE L'ARTICLE L153-16

Article L153-16 du code de l'urbanisme :

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-

9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. »

L'analyse de la réduction d'espaces naturels, agricoles et forestiers exercée par le projet de PLU, va porter ici sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers liée au dimensionnement du projet, les STECAL en termes techniques ayant été présentés ci-avant.

▶ Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers projetée au PLU arrêté

Ordre de grandeur

La notion de consommation d'espace diffère de celle du potentiel mobilisable. En effet, le dernier fait état de toutes les disponibilités foncières qui vont permettre au projet de développement du territoire de se réaliser après mise en œuvre du PLU. Parmi elles un premier tri est fait sur celles réellement mobilisables comme vu précédemment.
La première fait état des espaces naturels, agricoles et forestiers concernés par ce potentiel mobilisable et engendrant donc une consommation d'espaces notamment au titre de la Loi Climat et Résilience.
Il s'agit donc d'identifier sur le potentiel mobilisable quels sont les espaces qui sont naturels, agricoles ou forestiers pour identifier et comptabiliser la consommation foncière.

Dans cette analyse, il a été considéré que les espaces en extension de l'enveloppe urbaine existante et définie dans le diagnostic constituaient tous de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; quant aux espaces au sein de l'enveloppe urbaine, leur qualification naturelle, agricole ou forestière étant plus incertaine, il est décidé de s'appuyer sur la définition des espaces artificialisés telle qu'inscrite au code de l'urbanisme en annexe de l'article R101-1.

Ainsi, le potentiel mobilisable restant, identifié

- en dehors de l'enveloppe urbaine et destiné à de l'habitat ou de l'économique
- en dehors de l'enveloppe urbaine et susceptible d'engendrer une consommation d'espaces (certains emplacements réservés et les stecal)

- en enveloppe urbaine et supérieur à 2500m²

est de 11,45 ha (soit les coups partis depuis 2021, les STECAL Na et Nc, les emplacements réservés n°4 et 14, la zone AU, la parcelle G387 et la parcelle A177).

	Surface (ha)
Autorisation d'urbanisme délivrée après la Loi Climat et Résilience et générant de la consommation d'espace	6,45
Potentiel moblisable en densification (dents creuses et divisions parcellaires)	3,47
Les emplacements réservés engendrant potentiellement une consommation d'espaces (parkings)	0,35
STECAL Na et Nc	0,122
Projet en extension (zone Ue)	0,17
Projet en extension (zone Uc)	0,11
Projet en extension (zone 1AUt)	0,78
Total	**11,45**

Pour plus de détails sur l'ensemble de ces éléments, se référer à la partie « adéquation entre les surfaces construcitbles et les objectifs communaux » chapitres 1 à 3.

Adéquation avec les objectifs communaux

Rappel des objectifs communaux directement chiffrés :

- Accueillir environ 80 habitants permanents supplémentaires à l'échelle du PLU (2025-2037),
- Réaliser environ 65 logements pour répondre à ces besoins.
- Limiter la consommation d'espace aux besoins de la commune pour la construction de logements et de bâtiments d'activité. Ces besoins sont estimés entre 2022 et 2036 à environ 4 hectares en extension des espaces urbanisés de 2021 ce qui correspond à une modération d'environ 70% de la consommation d'espace annuelle en extension par rapport à la décennie 2011-2021

La commune souhaite pérenniser sa croissance démographique avec l'accueil d'environ 80 habitants supplémentaires sur les douze prochaines années (un taux de croissance annuel moyen estimé à 0.45%). Cela représente un besoin d'environ 38 logements principaux, en dehors des coups partis (soit entre 2025 et 2036).
Aucune remise sur le marché de logements vacants n'est envisagée à l'échelle du PLU (confère Etat Initial de l'Environnement, Chapitre 5, paragraphe 3.3).
Le desserrement des ménages, estimé à une perte de 0.1 personne par ménage à l'échelle du PLU, implique un besoin supplémentaire à hauteur de 32 logements environ.
Sur la douzaine d'années du PLU, il est donc nécessaire de prévoir environ 70 logements nouveaux.

Pour rappel, le potentiel mobilisable au PLU destiné à l'accueil de population permanente est estimé à 67 logements (incluant les changements de destination), hors coups partis, sur une surface totale de 7,84 ha.

Il faut bien noter ici que l'analyse du volume de logements s'effectue sur l'ensemble des potentiels de densification et non uniquement ceux comptabilisés au titre de la consommation d'espaces eu égard à la loi climat(>2500m²).

Les logements sont répartis de la manière suivante :

	Conso totale	Conso loi climat	Nb de lgts
Consommation d'espaces et potentiel en dents creuses (dont OAP centre bourg)	4,67	2,13	34
Consommation d'espaces et potentiel en divisions parcellaires	2,86	1,34	15
Autorisations d'urbanisme délivrées après la Loi Climat et Résilience dédiée à de l'habitat	7,18	6,18	30
Projets en extension dédiés à de l'habitat : Uc et AU	0,78	0,78	15
Changements de destination			3
Total	15,6	10,43	**97**

Estimation du nombre de logements produits par le PLU

Ainsi, hors coups partis, le potentiel de logements identifiés en densification et en extension est de 67 logements, conformément au PADD et conformément aux besoins identifiés pour l'accueil d'une nouvelle population et le maintien de celle existante.
L'estimation du nombre de logements a été menée en cohérence avec le tissu urbain de la commune et en particulier du secteur concerné. Pour les autorisations d'urbanisme à titre informatif, l'indication prend en compte le volume de logement déclaré dans celle-ci.

L'adéquation en termes de surface peut être analysée de la manière suivante : le potentiel dimensionné à l'échelle du PLU, c'est-à-dire hors coups partis, permet la réalisation d'environ 64 logements, sur des surfaces de près de 4,36 ha au titre de la loi climat dont 0.78 en extension. Cette traduction est donc compatible avec les objectifs du PADD visant à densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées. Cette densification est également traduite via la mise en œuvre des OAP du centre bourg et de la Croze, qui visent une densité urbaine importante pour la commune.

Concernant, la limitation de la consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine, le PADD prévoit de limiter les extensions de l'urbanisation existante en 2021 à environ 4 hectares, soit une réduction de 70% de la consommation d'espace annuelle en extension par rapport à la décennie écoulée.

Les objectifs communaux sont donc bien respectés, et le PLU offre un dimensionnement adapté pour leurs atteintes.

Pour plus de détails sur l'ensemble de ces éléments, se référer à la partie « adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux » chapitres 1 à 3.

Modération de la consommation d'espaces :

Loi ALUR : La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les dix dernières années (2015-2025) s'élève à 13,47 hectares, soit en moyenne 13 470 m² d'espaces consommés par an. La consommation d'espaces sur les douze prochaines années est considérablement réduite puisque la consommation d'espace globale entre 2025 et 2037 est estimée à 5 hectares toutes destinations confondues, soit une consommation moyenne annuelle de 4167 m² soit moins 69%.
Le projet de PLU s'inscrit dans une diminution de la consommation d'espace et dans une logique d'optimisation foncière. Pour rappel, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes est un document intégrateur de la loi ALUR. Le PLU doit être compatible avec les SRADDET. Ainsi, si

cette compatibilité est démontrée, le PLU doit être considéré également compatible avec la loi ALUR (confère partie 5 chapitre 8).

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a intégré la lutte contre l'artificialisation des sols. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ».

La loi Climat et Résilience met en place à l'échelle régionale l'obligation de réduire de 50% (au minimum) la consommation d'espaces future (2021-2031) par rapport à celle de 2011-2021, pour tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050.La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur la période 2011-2021 s'élève à 14,46 hectares, soit une consommation annuelle de 14 460 m². L'application stricte de la Loi Climat et Résilience impliquerait une réduction de 50% de cette consommation annuelle.

La trajectoire ZAN appliquée à la commune de Saint-Restitut entre 2021 et 2037, prévoit la consommation d'espace maximale en extension de 9,4 hectares répartis de la manière suivante :

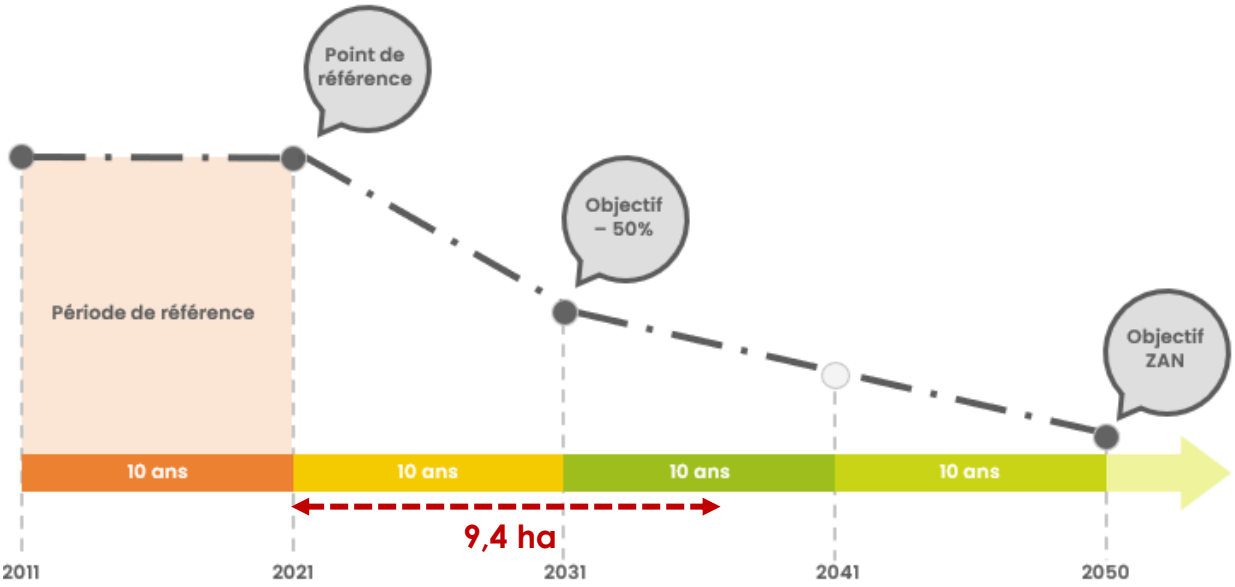

Sources : Alpicité

Ainsi, le potentiel mobilisable du projet de PLU engendrant une consommation d'espaces en extension est évalué à 1,52 hectare (extension, STECAL et ER) (cf supra) soit une consommation annuelle moyenne en extension de l'enveloppe urbaine de 1 225m². Ainsi la réduction de la consommation d'espaces en extension pour la décennie à venir par rapport à la décennie 2011-2021 est de l'ordre de 71%.

En effet, dans le PLU projeté, l'objectif est bien d'optimiser les fonciers présents au sein de l'enveloppe urbaine avant de prévoir de nouvelles extensions de l'enveloppe urbaine.

La consommation annuelle future autorisée au titre de la loi climat sur la période 2021- 2037 s'élève à 9,4ha. Toutefois, et conformément au guide d'application de la loi ZAN, les droits à construire peuvent être majorés de 20% afin de prendre en compte un taux théorique de rétention foncière. Ce taux s'applique sur les droits à construire restant.

Ainsi, entre 2021 et 2031, la commune a déjà consommé 6.45ha via les coups partis. Il lui reste donc 7,23 – 6,45 = 0.78ha de droits à construire. Pour la période 2031-2037, la commune détient 2,17ha de droits à construire. Il lui reste donc sur la totalité de la période 2,95ha théoriques. C'est ici que s'applique le taux de 20% supplémentaires, soit un total de droits à construire

restants à hauteur de 3,54ha. Le projet de PLU en compte de son côté 5ha (égal au dimensionnement total moins les coups partis). Le projet est donc légèrement au-dessus de l'objectif légal stricte mais s'inscrit très largement dans l'esprit de la loi en utilisant l'ensemble des disponibilités foncières en enveloppe urbaine, en prévoyant une urbanisation strictement limitée aux besoins de son projet territorial, et en diminuant les droits à construire par rapport au PLU en vigueur de près de 12ha.

Si l'on se concentre sur les extensions, la commune se limite à 2,52 (coups partis en extension) + 1,06ha d'extension nouvelle (AU, extensions en zone économique et zone Ud) + 0,47 (STECAL et ER) soit 2382m² par an contre 12 3800m² en extension annuelle entre 2011-2021 soit 80% de réduction de la consommation annuelle en extension entre 2021 et 2037, par rapport à 2011-2021.

En ce sens, le projet territorial semble conséquemment orienté vers le respect de la trajectoire ZAN et les objectifs généraux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

NB : Il est toutefois rappelé que la commune n'a pas l'obligation d'être compatible avec les principes de la loi Climat et Résilience, tant que ces derniers ne sont pas inscrits dans le SRADDET AURA.

Pour plus de détails sur l'ensemble de ces éléments, se référer à la partie « adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux » chapitres 1 à 3.

4. ARTICLE L142-5 : DEROGATION A LA REGLE DE L'URBANISATION LIMITEE

D'après l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme […] »

Cependant, l'article L142-5 du code de l'urbanisme permet de faire une demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

La règle de l'urbanisation limitée consiste à interdire l'ouverture à l'urbanisation de zones non constructibles dans le document d'urbanisme tenant lieu de PLU le cas échéant.

Par conséquent et dans notre cas d'espèce, il s'agit de soumettre à la commission l'ensemble des espaces ouverts à l'urbanisation par le projet de PLU arrêté par rapport au PLU en vigueur.

Ces secteurs ouverts à l'urbanisation « représentent » un total de 5,38 ha théoriques, mais ce résultat provient largement d'un ajustement de l'enveloppe urbaine par rapport à l'ancien zonage, et ne constitue pas en tant que tel une ouverture à l'urbanisation sur ces secteurs.

Localisation	Typologie	Numéro	Zone (PLU en projet)	Surface (ha)
Le village	ER n°14	1	N	0,24
Le village	STECAL Nc	2	Nc	0,03
Le Bousquet	STECAL Na	3	Na	0,11
Le village	Extension zone Ua/Ub	4	Ua/Ub	0,2
La Planès / La Bistoure	Extension zone Ud	5	Ud	3,03
Les Echellettes / Croze Ouest / Costossebas	Extension zone Uc	6	Uc	1,04
La Justice	Extension zone Uc	7	Uc	0,24
Le village	Extension zone Uar	8	Uar	0,036
La Justice	Extension zone Ue	9	Ue	0,22
Le village	Exension zone Ub	10	Udc	0,087
Les Pieux	Extension Ul	11	Ul	0,05
Saint Paulet	Extension zone Uc	12	Uc	0,165
Total				**5,38**

Sur chacun de ces secteurs, il sera donc démontré que l'urbanisation envisagée :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Toutefois, cela ne sera pas analysé sur les « extensions » qui correspondent uniquement à de l'ajustement de zone en lien soit avec un nouveau tracé de l'enveloppe urbaine existante qui élargit la zone urbaine du PLU en vigueur (auquel cas aucune extension n'est à déceler), soit avec un décalage du cadastre entre le nouveau tracé des zones et les anciennes. Ces secteurs sont les n°4 à 12.

Les extensions à l'urbanisation réellement projetées par le PLU arrêté sont donc les suivantes :

Localisation	Typologie	Numéro	Zone (PLU en projet)	Surface (ha)
Le village	ER n°14	1	N	0,24
Le village	STECAL Nc	2	Nc	0,03
Le Bousquet	STECAL Na	3	Na	0,11
~~**Le village**~~	~~Extension zone Ua/Ub~~	~~4~~	~~Ua/Ub~~	~~0,2~~
~~**La Planès / La Bistoure**~~	~~Extension zone Ud~~	~~5~~	~~Ud~~	~~3,03~~
~~**Les Echellettes / Croze Ouest / Costossebas**~~	~~Extension zone Uc~~	~~6~~	~~Uc~~	~~1,04~~
~~**La Justice**~~	~~Extension zone Uc~~	~~7~~	~~Uc~~	~~0,24~~
~~**Le village**~~	~~Extension zone Uar~~	~~8~~	~~Uar~~	~~0,036~~
~~**La Justice**~~	~~Extension zone Ue~~	~~9~~	~~Ue~~	~~0,22~~
~~**Le village**~~	~~Exension zone Ub~~	~~10~~	~~Udc~~	~~0,087~~
~~**Les Pieux**~~	~~Extension Ul~~	~~11~~	~~Ul~~	~~0,05~~
~~**Saint Paulet**~~	~~Extension zone Uc~~	~~12~~	~~Uc~~	~~0,165~~
Total				**0,38**

Ouvertures à l'urbanisation résultant d'ajustements cadastraux ou de cohérence avec l'enveloppe urbaine identifiée dans le diagnostic en 2021 :

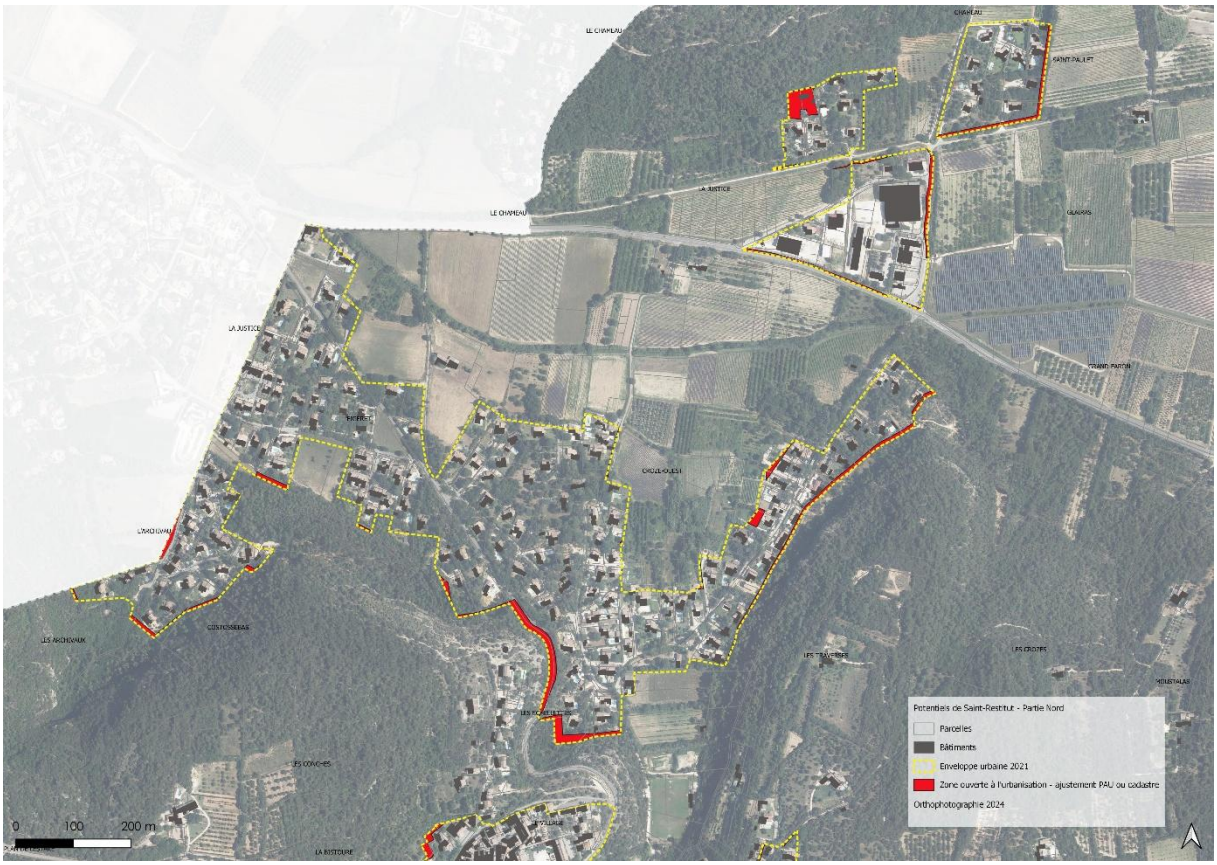
Potentiels de Saint-Restitut - Partie Nord
Parcelles
Bâtiments
Enveloppe urbaine 2021
Zone ouverte à l'urbanisation - ajustement PAU ou cadastre
Orthophotographie 2024
0
100
200 m

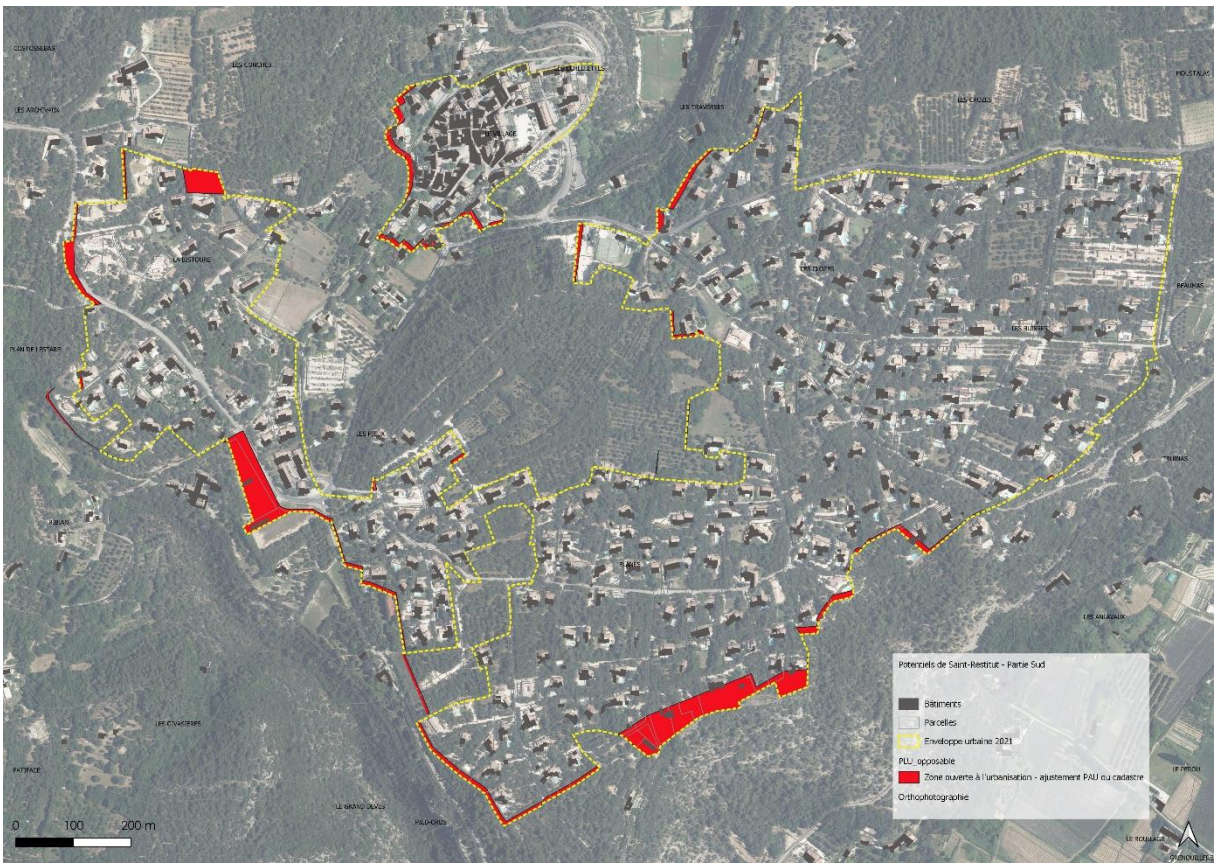
Potentiels de Saint-Restitut - Partie Sud
Bâtiments
Parcelles
Enveloppe urbaine 2021
PLU opposable
Zone ouverte à l'urbanisation - ajustement PAU ou cadastre
Orthophotographie
0
100
200 m

L'emplacement réservé n°14

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
-

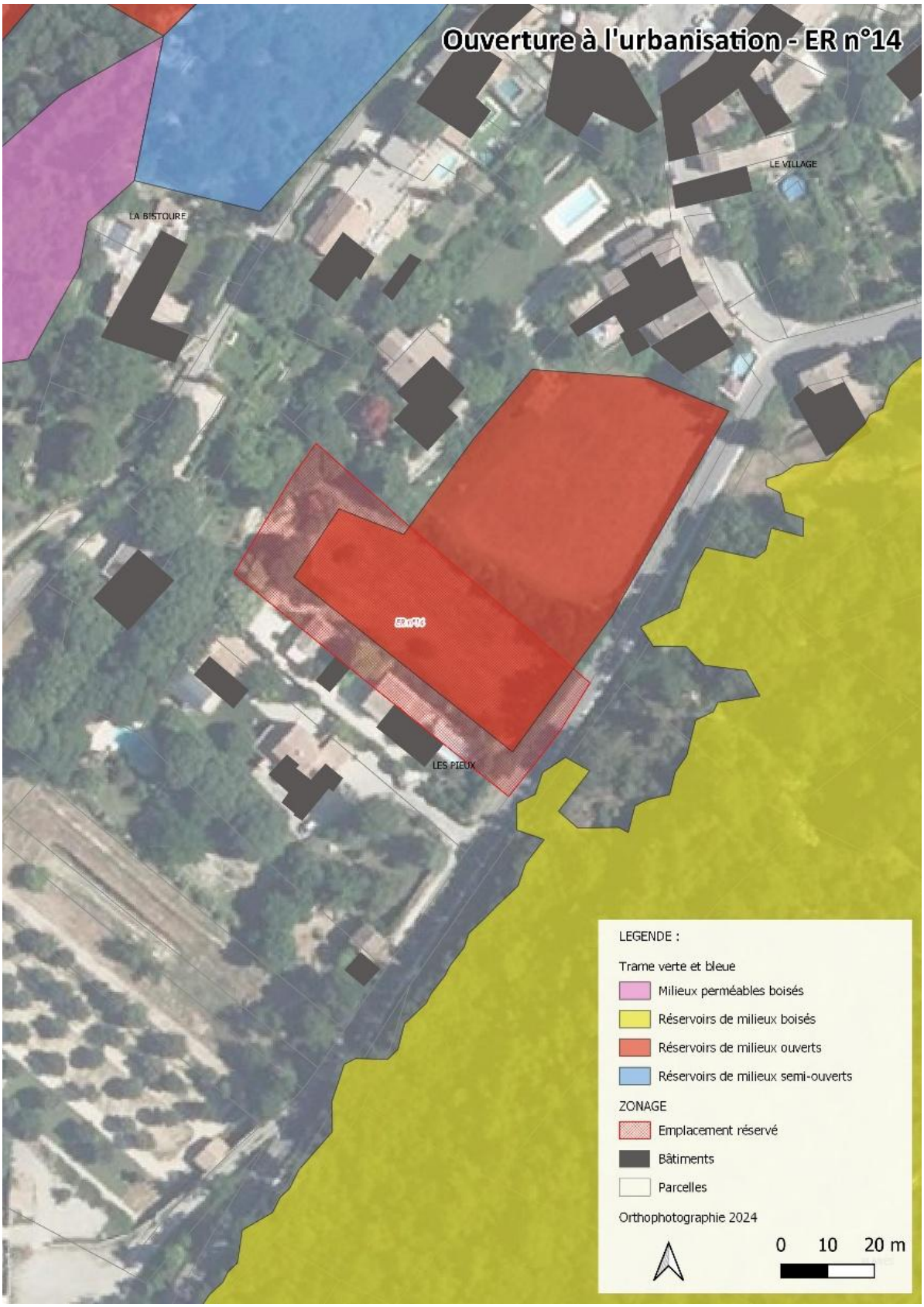

L'emplacement réservé se situe aux abords des constructions eixstantes, dans une poche libre entre des maisons d'habitation l'entourant sur 3 côtés/ Il est à proximité de réservoirs de milieux boisés et concerne en partie un réservoir de milieu ouvert, constitué par des prairies, dont l'enjeu, sur l'ensemble de la commune, est estimé modéré. L'ER14 représente toutefois 2600m² dont la moitié est concernée par ce réservoir naturel, soit 1300m² environ. Sur l'ensemble de la commune, le réservoir de milieux ouverts que sont les prairies couvrent environ 20ha. La surface et la localisation concernées ici ne sont donc pas de nature à nuire à la protection de ces espaces.
Le secteur ne concerne aucun espace agricole ni aucun espace forestier.

- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Comme vu précédemment, l'emplacement réservé représente 2600m² et ne représente pas en soi une consommation excessive de l'espace, d'autant que seuls 1300m² sont reconnus comme espaces naturels à enjeu modéré.

- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;

Le projet sur cet emplacement réservé est l'aménagement d'un espace camping-car. Par conséquent, les flux de déplacements, sur cette typologie de véhicules, sera nécessairement impactée. En revanche, il s'agit d'une niche d'usagers. Si les flux peuvent être importants à certaines périodes (outirsiques), cela ne sera que temporaire et modéré puisque le volume des camping caristes n'est pas de nature à créer des problèmes de circulation sur la commune. L'aménagement de cet ER n'aura pas d'impact sur les flux automobiles quotidiens.

- Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'emplacement réservé ne vise pas la création de structures dédiées à ces typologies d'usage. Elle vient en revanche localisé le stationnement et les services offerts aux camping caristes. Cela peut avoir une influence positive sur l'accès aux commerces puisque sera de nature à inciter ces usagers à consommer sur la commune. Toutefois, eu égard aux volumes et aux services concernés, cela n'est pas de nature à créer un déséquilibre dans la répartition entre emploi, habitat, commerces et services.

Le STECAL Na

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

La zone Na se situe sur un secteur d'ores et déjà anthropisé, qui ne concentre aucun espace naturel, ni agricole ni forestier, relevant de la TVB ou d'autres enjeux liés à d'éventuelles activités agricoles ou sylvicoles. Aucun enjeu sur cet item n'est recensé.

- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Le STECAL représente 1120m², et la surface autorisée à la construction est limitée à 100m d'emprise au sol. Au vu des volumes de surfaces projetés et de la nature des espaces concernés, il ne s'agit pas d'une consommation excessive d'un espace « naturel », qui tendmême à ne pas être défini comme tel.

- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;

Il ne s'agit pas d'agrandir les capacités de l'activité mais bien d'agrandir les locaux type bureaux ou sanitaires. Aucun impact sur les flux de déplacements n'est donc à prévoir.

- Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Il ne s'agit pas d'agrandir les capacités de l'activité mais bien d'agrandir les locaux type bureaux ou sanitaires. Aucun impact sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services n'est donc à prévoir.

Le STECAL Nc

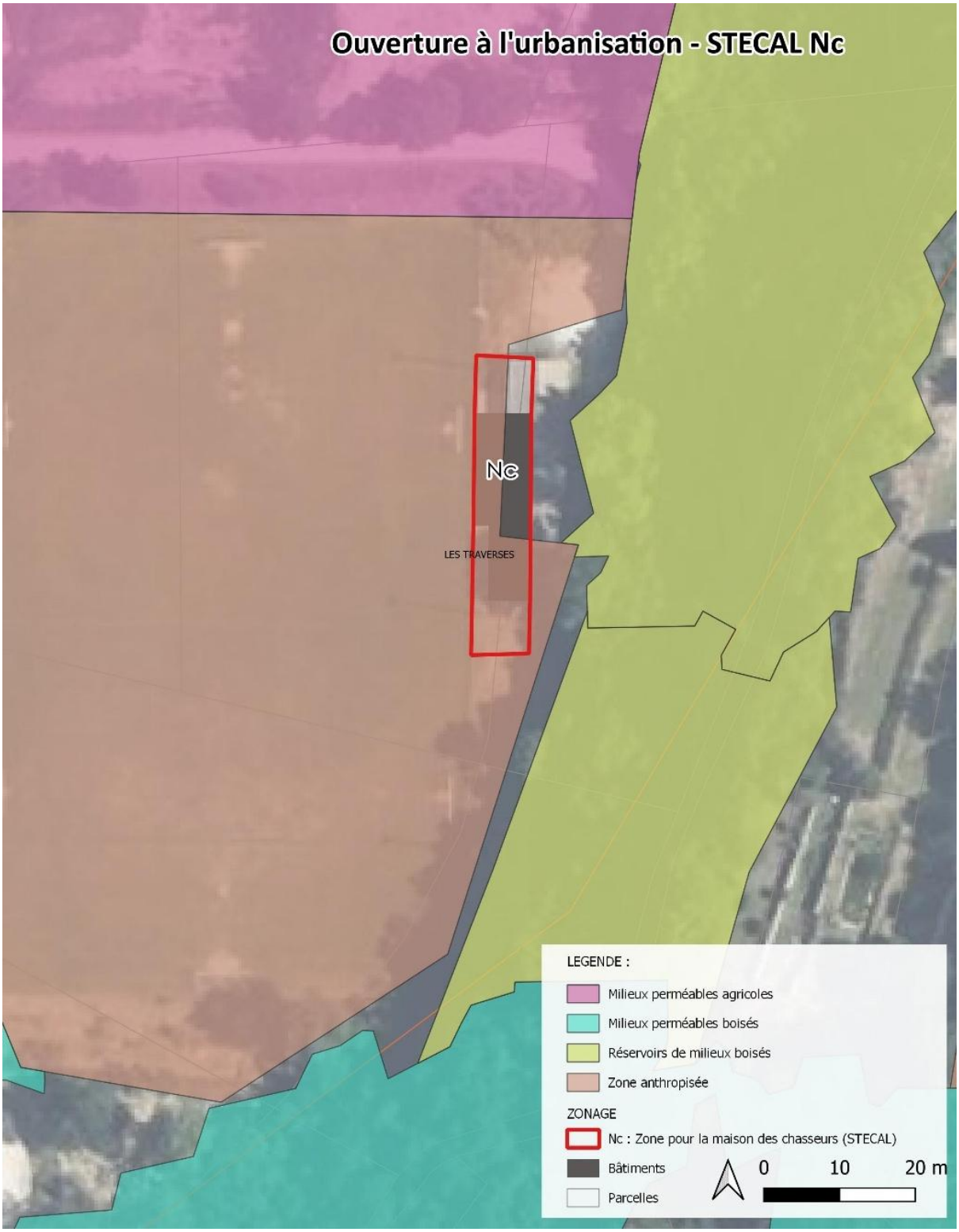

La zone Nc se situe sur un secteur d'ores et déjà anthropisé, le STECAL englobe un bâtiment existant (vestiaires du stade de foot) et ne fait qu'en prévoir une extension au nord ou au sud. Ce secteur ne concentre directement aucun espace naturel, ni agricole ni forestier, relevant de la TVB ou d'autres enjeux liés à d'éventuelles activités agricoles ou sylvicoles. Aucun enjeu sur cet item n'est recensé même si un réservoir de milieux boisés est situé à toute proximité, cette zone n'étant pas amenée à être utilisée directement ou indirectement pour la mise en œuvre du STECAL.

- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Le STECAL représente 300m² dont 200m² déjà bâtis. Des extensions de 50m² au nord et au sud sont prévues afin d'autoriser celle permettant la création du local des chasseurs. La surface autorisée à la construction est limitée à 100m² de surface de plancher. Etant donné qu'il s'agit d'une extension, la notion de consommation d'espace paraît inadaptée. En tout état de cause, l'extension envisagée est particulièrement limitée et n'est pas de nature à conduire à une consommation excessive de l'espace.

- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;

Il s'agit de créer la maison des chasseurs en extension du bâtiment destiné à l'accueil des activités liées au terrain de foot. Des flus de déplcamenets seront nécessairement générés par ce nouveau local, mais dédié à une activité de loisirs pour des adhérents locaux. Qui plus est sur un secteur destiné à l'accueil de population dans le cadre d'évènements ou d'activités sportives et de loisirs. Par conséquent les flux générés ne seront pas excessifs ni leurs impacts.

- Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Il s'agit d'une activité associative et non d'une activité professionnelle ou commerciale de nature à entraîner un déséquilibre entre habitat et secteurs d'activités.

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article R151-2 du code de l'urbanisme prévoit que « le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La **cohérence des orientations d'aménagement et de programmation** avec les **orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;**

[…] 3° **La complémentarité de ces dispositions [édictées par le règlement] avec les orientations d'aménagement et de programmation** mentionnées à l'article L. 151-6 ».

Ce chapitre fera donc l'objet de ces justifications.

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'OAP « THÉMATIQUE »

- N°1 – OAP « Trame verte, bleue et noire »

Les OAP « SECTORIELLES »

- N°1 – OAP « Centre-Village »
- N°2 – OAP « La Croze »

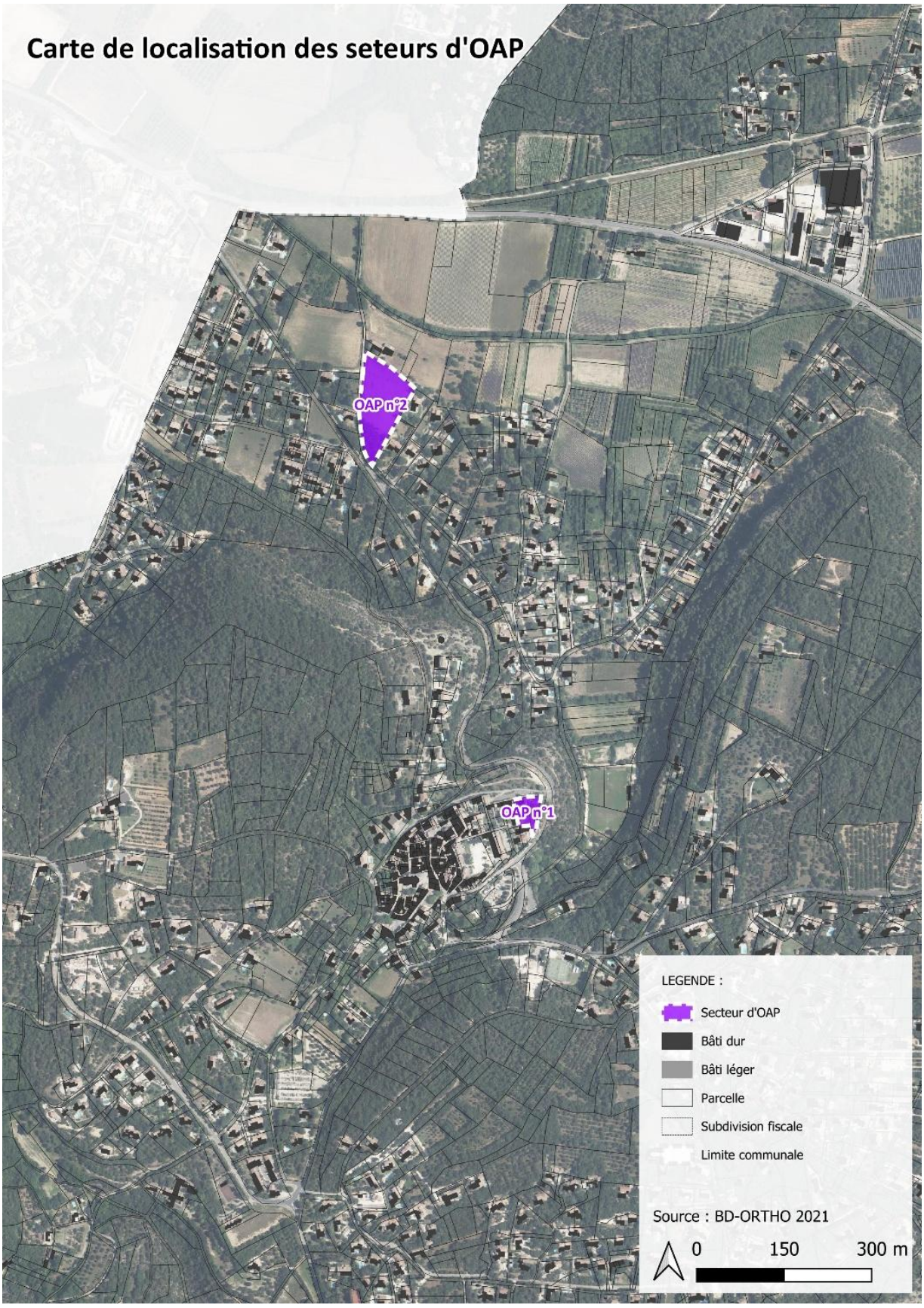

N.B. L'OAP « thématique » Trame Verte et Bleue (TVB) s'applique également et concerne l'ensemble du territoire communal (elle sera réalisée ultérieurement).

2. OAP « THEMATIQUE » : TRAM VERTE, BLEUE ET NOIRE

2.1. Objectifs de l'OAP

Les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques sont notables au niveau du territoire communal de Saint-Restitut. Ces enjeux sont regroupés au sein de la Trame verte, bleue et noire (nocturne).

Le réseau de réservoirs de biodiversité, espace où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique et se disperser, et de corridors écologiques, voies de déplacement privilégiées de la faune et de la flore, forment les continuités écologiques.

L'objectif de cette OAP vise à préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit sur la protection des zones humides, des pelouses sèches, et des principes des documents graphiques (notamment la zone N).

Ainsi, l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe de l'OAP. Ceux-ci ne devront pas entraîner une dégradation de la fonction ni de la structure des milieux associés à un rôle fonctionnel ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces.

2.2. Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP répond notamment à l'orientation et aux objectifs du PADD, suivants :

- **Orientation : Inscrire le développement dans un contexte patrimonial et un cadre de vie de qualité de la commune**
    - Objectif : Préserver les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques et le patrimoine arboré remarquable
        - ✓ Préserver les espaces naturels présentant une richesse écologique reconnue (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zones humides, site Natura 2000, …).
        - ✓ Maintenir durablement les réservoirs de biodiversité de Saint-Restitut jouant un rôle à l'échelle locale et régionale.
        - ✓ Assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différentes composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques …).

Ainsi l'OAP est-elle bien cohérente avec les orientations et objectifs du PADD, car elle poursuit les objectifs de préservation écologique sans empêcher la réalisation des autres objectifs, mais en les encadrant.

2.3. Complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Les orientations sur la trame verte et bleue viennent en complément des prescriptions suivantes repérées dans le règlement graphique :

- Les zones humides protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme,
- Les pelouses sèches protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ces prescriptions sont établies avec un objectif de préservation de la fonctionnalité écologique des milieux, mais certaines prescriptions paysagères (espaces boisés classés, et espaces protections paysagères) participent aussi à la préservation de la biodiversité en préservant les milieux.

Les règles à respecter dans les zones concernées sont définies dans les dispositions générales du règlement écrit. Il s'agit principalement de règles de protection visant à faire perdurer le fonctionnement écologique du territoire.

Or la trame verte, bleue et noire de la commune ne se limite pas à ces espaces cantonnés (même si leur identification permet une protection forte), mais constitue bien un ensemble interdépendant de différents milieux qui nécessitent une attention particulière lors de la création de projets sur les espaces les concernant.

Ainsi le règlement aborde ces espaces sous un angle urbanistique (limite les destinations autorisées) et spatialement limité, l'OAP vient préciser les caractéristiques des milieux à préserver, ou les écueils à éviter. Par exemple pour les zones humides, le règlement interdit toute construction, aménagements, installations, travaux… sauf exceptions (liés aux ouvrages nécessaires à la protection contre les risques naturels, à ceux de mise en valeur du milieu, etc.) ; tandis que l'OAP vient préciser qu'il conviendra, quelles que soient les actions menées et quelle que soit la zone traversée, d'éviter les ruptures à l'écoulement des eaux, maintenir des éléments naturels entourant les cours d'eau et zones humides, évaluer les effets des travaux sur le système écologique…

L'OAP appréhende ainsi les contours et incidences de chaque destination autorisée dans la zone à travers ses conséquences possibles, directes ou indirectes sur la fonctionnalité du milieu. Elle apporte des outils de protection supplémentaire, d'ordre fonctionnels et non plus uniquement réglementaire. Elle vient donc bien compléter les dispositions du règlement.

3. OAP « SECTORIELLE N°1 » : CENTRE-VILLAGE

3.1. Objectifs de l'OAP

Situé dans le centre historique de Saint-Restitut, à l'arrière de la mairie et à l'intérieur d'un mur d'enceinte ancien, le périmètre de l'OAP a pour objectif de densifier et d'organiser ce secteur stratégique, positionné en entrée nord du village, tout en préservant ses caractéristiques architecturales et patrimoniales.

Le site couvre une superficie de 0,20 hectare, à l'extrémité est du centre-bourg. Il concerne des parcelles bâties ou partiellement bâties actuellement en mutation. Les constructions existantes, hétérogènes et sans caractère architectural notable, offrent un potentiel important tant par la surface totale disponible que par la localisation centrale du site, à proximité immédiate des commerces et des services publics (mairie, poste).

Les parcelles bénéficient d'une bonne accessibilité, du fait de leur proximité avec la route départementale 859 reliant Saint-Paul-Trois-Châteaux à Saint-Restitut, ainsi que d'un maillage viaire secondaire fonctionnel.

Le cadre urbain de qualité est attesté par l'inscription du secteur au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR), impliquant un aménagement conforme aux prescriptions spécifiques qui y sont associées.

Les principaux objectifs de l'OAP « centre-village » sont :

- De diversifier et compléter l'offre de logements en centre-bourg ;
- D'assurer une greffe urbaine harmonieuse avec le tissu existant ;
- De renforcer l'attractivité du centre-bourg.

3.2. Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP répond notamment aux orientations et aux objectifs du PADD, suivants :

- Intégrer les prescriptions de protection émises par le Site Patrimonial Remarquable (ancienne ZPPAUP).
- Préserver et valoriser le patrimoine lithique (carrières, clôtures, enclos et cabanes – bories – de pierres sèches, cabanons, …).
- Assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions.
- Accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années.
- Réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages …).
- Assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics.
- Organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire.
- Assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).

3.3. Complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP, comme l'ensemble des OAP « sectorielles », constitue une prescription et figure à la fois au zonage et dans le règlement écrit du PLU. Le secteur concerné est classé en zone Ub dans le règlement graphique, correspondant aux extensions du centre ancien de Saint-Restitut.

Marqué par une urbanisation de centre-village avec des implantations en limite de voies, d'emprises publiques ou de propriétés, ce secteur présente une densité moindre que celle du cœur historique. Situé en entrée nord du centre ancien, en contrehaut du promontoire villageois, il joue un rôle essentiel de couture urbaine entre l'urbanisation traditionnelle, très dense, et les développements plus récents, plus lâches. Ce positionnement stratégique impose de concilier continuité urbaine, valorisation du patrimoine bâti et renforcement de la compacité du centre-bourg.

Confronté à de multiples enjeux, le secteur doit accompagner sa mutation en organisant une densification maîtrisée, cohérente avec les formes bâties existantes, tout en préservant les composantes patrimoniales identifiées, notamment en limite nord du périmètre d'OAP. L'objectif est d'encourager un renouvellement urbain qualitatif, respectueux du site et de ses spécificités paysagères.

Le règlement écrit vient préciser les destinations autorisées : l'habitat est privilégié, mais des fonctions complémentaires sont admises, telles que des commerces, des activités de service ou certaines activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. Il encadre également les modalités d'implantation des constructions — en limite des voies et emprises publiques, ou en retrait de 5 mètres, avec possibilité d'implantation en limite séparative ou en retrait proportionné à la hauteur de la construction — et fixe des gabarits précis : 9 mètres maximum pour les constructions principales, 5 mètres pour les annexes. Le règlement détaille par ailleurs les caractéristiques architecturales à respecter, ainsi que les exigences en matière de desserte, de stationnement, de gestion des eaux pluviales et usées, et de raccordement aux réseaux (eau potable, électricité, télécommunications). Ces règles, propres à la zone Ub, s'appliquent exclusivement aux deux extensions identifiées du centre-bourg historique.

L'OAP complète ces dispositions en précisant, de manière ciblée et spatialisée, la vocation et les grands principes d'aménagement du secteur d'entrée nord du bourg. Elle définit notamment les formes urbaines attendues — logements individuels groupés, en bande, jumelés ou petits collectifs — ainsi que la densité à privilégier pour renforcer le caractère urbain du site. Elle expose également les principes de préservation du patrimoine, en particulier la conservation du mur situé en limite nord du périmètre. Enfin, l'OAP identifie le principe d'accès au secteur afin d'assurer une desserte fonctionnelle tout en garantissant la sauvegarde de cet élément architectural structurant.

4. OAP « SECTORIELLE N°2 » : LA CROZE

4.1. Objectifs de l'OAP

Le site, d'une superficie de 1,04 hectare, se situe dans la plaine de la Croze, en contrebas du massif de Saint-Restitut. Il bénéficie d'une bonne accessibilité depuis la RD 859 reliant Saint-Restitut à Saint-Paul-Trois-Châteaux, ainsi que par le chemin de la Roubine, voie assurant une desserte résidentielle et agricole, partiellement carrossable.

Le secteur est inscrit dans un environnement mixte, encadré à la fois par des espaces urbanisés, agricoles et naturels. L'urbanisation environnante se caractérise principalement par des maisons individuelles. Le site lui-même est composé d'espaces agricoles qui se prolongent vers le nord, en continuité avec un corps de ferme voisin. Plus au nord, la Roubine et sa ripisylve constituent un espace naturel sensible à préserver.

Situé à proximité des limites de la zone inondable de la Roubine, le site s'inscrit dans un cadre paysager marqué par la présence d'alignements d'arbres et de boisements résiduels, qui participent à la qualité environnementale du secteur et constituent des éléments à conserver.

Dans ce contexte naturel, agricole et résidentiel, l'OAP vise à encadrer le développement de ce secteur en conciliant urbanisation, intégration paysagère et gestion environnementale.

Les objectifs de l'OAP sont les suivants :

- **Augmenter la densité moyenne** du tissu urbain existant en privilégiant des constructions groupées ;
- **Garantir une gestion maîtrisée des eaux pluviales**, adaptée à une opération d'aménagement ; cohérente ;
- **Assurer une greffe urbaine harmonieuse**, en maintenant les tampons paysagers et les continuités végétales existantes.

4.2. Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP répond notamment aux orientations et aux objectifs du PADD, suivants :

- Assurer une architecture et une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les futures constructions.
- Conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion.
- Accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années.
- Réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages …).
- Assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics.

- Organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire.
- Assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).

4.3. Complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP, comme l'ensemble des OAP « sectorielles », constitue une prescription réglementaire et figure à la fois au zonage et dans le règlement écrit du PLU. Le secteur concerné se situe en extension immédiate de l'urbanisation existante, sur une parcelle aujourd'hui à vocation agricole. Il est classé en **zone AUc**, correspondant à un secteur d'urbanisation future destiné prioritairement à l'habitat au sein de la plaine de la Croze.

Le règlement écrit précise les destinations autorisées : **l'habitation est privilégiée**, et seuls les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent s'y ajouter. Il encadre également les modalités d'implantation des constructions afin d'assurer une **greffe urbaine cohérente** avec le tissu bâti existant, tout en répondant aux enjeux actuels d'optimisation du foncier, notamment agricole. Les constructions doivent ainsi être implantées en retrait des voies, des emprises publiques et des limites séparatives. Le règlement définit également des **gabarits limités à 8,00 m de hauteur** (hauteur moins importante autorisée pour les annexes et les clôtures), des prescriptions architecturales, ainsi que les exigences en matière de desserte, de stationnement, de gestion des eaux pluviales et usées, et de raccordement aux réseaux (eau potable, électricité, télécommunications). Ces règles constituent le cadre général dans lequel s'inscrit le projet.

En complément, **l'OAP précise les principes de programmation et d'aménagement** nécessaires à la structuration du futur quartier, en cohérence avec les formes urbaines existantes et les infrastructures de desserte.

L'aménagement du **chemin du Ruisseau** constitue un enjeu majeur. Celui-ci devra être élargi et réaménagé afin d'accueillir les flux supplémentaires générés par l'urbanisation, permettant la mise en place d'une voie à double sens. Seuls les tronçons indispensables à la desserte seront concernés ; la partie aval, en direction du cours d'eau, conservera sa vocation agricole.

Une **voie de desserte interne** devra être créée, connectée à la fois à la RD 859 et au chemin du Ruisseau. Elle assurera la traversée du site et garantira un **bouclage interne**, sans possibilité de desserte en impasse. Cette voie, identifiée sur le schéma de principe d'aménagement, devra disposer d'une bande de roulement minimale de **5,00 m**, en double sens.

De plus, une **desserte unique depuis la RD 859** sera privilégiée afin de limiter la multiplication des accès sur la voie départementale, contribuant ainsi à la sécurité et à la lisibilité des déplacements.

L'OAP vise à instaurer une **densification raisonnée** et contextualisée, adaptée à un environnement résidentiel largement composé de maisons individuelles. L'objectif est d'offrir une **diversification du parc de logements**, grâce à des modèles plus compacts que l'existant :

- Habitat individuel isolé ;
- Habitat individuel groupé, en bande ou jumelé.

Le secteur devra accueillir **au minimum 14 logements**, réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Afin de préserver l'identité paysagère de Saint-Restitut, un **poumon vert au sud du périmètre** sera maintenu. Cet espace jouera un rôle de transition paysagère sans constituer un écran uniforme, assurant une intégration harmonieuse des futures constructions.

Le projet devra également garantir au moins **50 % d'espaces de pleine terre**, permettant de conserver le caractère naturel et agricole du site. Ces surfaces non imperméabilisées pourront

accueillir plantations, espaces de rencontre, jardins partagés ou autres aménagements favorisant la qualité du cadre de vie et le lien social.

Le règlement fixe notamment :

- Le nombre de places de stationnement selon la destination,
- Les destinations autorisées,
- Les règles d'implantation et de gabarit.

L'OAP vient compléter ce cadre en **précisant les formes urbaines**, le **type de logements autorisés**, leur **nombre** et, le cas échéant, la **densité attendue**, afin de répondre aux obligations supra-communales comme aux enjeux locaux.

Ainsi, le règlement formalise le cadre réglementaire général, tandis que l'OAP adapte et spatialise les prescriptions pour assurer un aménagement cohérent, qualitatif et respectueux du site.

ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS DANS LE PADD

Les objectifs/actions de production de logements ou d'hébergements et de croissance démographique inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années.
- Réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages, …).
- Assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics.
- Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …).
- Permettre aux habitations existantes isolées d'évoluer et de se conforter sans compromettre l'activité agricole et/ou la qualité paysagère des sites.
- Organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire.

Les objectifs/actions en matière de renforcement des activités économiques et des équipements publics inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère.
- Mener une politique globale améliorant l'attractivité du territoire pour les entreprises : conditions d'accès, qualité d'accueil, accès aux communications numériques, qualité du cadre de travail, etc.
- Conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités.
- S'appuyer sur la route départementale n°59 pour développer et valoriser la zone d'activités économiques et artisanales existante.
- Assurer une meilleure exploitation du potentiel touristique.
- Conforter et développer les équipements collectifs et les services publics notamment la maison de santé.
- Permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal.
- Permettre le confortement et le développement des exploitations agricoles.
- Protéger les terres agricoles pour leurs rôles économiques et paysagers et notamment les surfaces localisées à proximité des sièges d'exploitation et /ou support de productions de qualité.
- Faire des communications numériques un critère de qualité à part entière des futurs projets de construction.

Les objectifs/actions en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain inscrits au PADD sont notamment les suivants :

- Limiter la consommation d'espace aux besoins de la commune pour la construction de logements et de bâtiments d'activité. Ces besoins sont estimés entre 2022 et 2036 à environ 4 hectares en extension des espaces urbanisés de 2021 ce qui correspond à une modération d'environ 70% de la consommation d'espace annuelle en extension par rapport à la décennie 2011-2021 ;
- Faciliter la réhabilitation des logements dans le village ancien.
- Assurer une densification progressive et adaptée de la commune en mobilisant les dents-creuses et en augmentant les droits à bâtir, dans les espaces urbanisés qui y ont vocation (respect du cadre de vie existant, réseaux en capacité suffisante…).
- Limiter les conflits entre les activités agricoles et les habitations en définissant des limites claires entre espaces agricoles, naturels et urbains.
- Conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion.
- Maintenir durablement les réservoirs de biodiversité de Saint-Restitut jouant un rôle à l'échelle locale et régionale.
- Assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différents composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques, …).

CHAPITRE 2 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISE DANS LE PLU ET MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

1. ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISABLE A L'HORIZON DU PLU

La notion de consommation d'espace diffère de celle du potentiel mobilisable. En effet, le dernier fait état de toutes les disponibilités foncières qui vont permettre au projet de développement du territoire de se réaliser après mise en œuvre du PLU. Parmi elles un premier tri est fait sur celles réellement mobilisables comme vu précédemment.
La première fait état des espaces naturels, agricoles et forestiers concernés par ce potentiel mobilisable et engendrant donc une consommation d'espaces notamment au titre de la Loi Climat et Résilience.

On a vu précédemment dans le diagnostic que le potentiel mobilisable identifié en enveloppe urbaine de 2025 est de 12,25 ha.

L'horizon du PLU, depuis la loi climat, peut être entendu de deux manières :

- D'abord le projet de territoire tel que construit à partir de 2025 ;
- Ensuite le PLU dans ce qu'il hérite de la période 2021-2025, puisque son dimensionnement au regard de la consommation foncière ne peut ignorer cette période, prise en compte par la loi climat.

La présente partie s'attache à présenter le projet de territoire tel que proposé par la commune. Elle se concentre donc sur le potentiel mobilisable sur son échelle d'application, soit 2025-2037. La question des coups partis sera intégrée dans l'analyse de la consommation foncière eu égard à la loi climat.

Le potentiel mobilisable à l'horizon du PLU est l'ensemble des disponibilités foncières mobilisables et mobilisées par le projet de territoire.
Ce potentiel, pour ce qu'il est en enveloppe urbaine, a encore évolué au regard de choix politiques ou de contraintes extérieures par rapport au potentiel défini dans le diagnostic. En l'espèce, l'ensemble de ce potentiel foncier initialement identifié sera mobilisé excepté celui concerné par la carte aléa feu de forêt en cas d'enjeu fort ou très fort identifié sur la parcelle initialement mobilisable. En effet, si aucun plan de prévention ne vient parfaire et rendre cette cartographie prescriptible, il est impossible d'ignorer cet état de fait et de ne pas exclure les parcelles concernées du potentiel mobilisable au PLU, du fait de la prise en compte de ces aléas au moment de l'instruction des autorisations de droit des sols.
Dans ce cadre, du foncier initialement mobilisable et identifié au diagnostic, sont retirées les parcelles situées en aléa fort à très fort feu de forêt.
Par ailleurs, le projet étant défini, il convient d'ajouter à ce potentiel en enveloppe urbaine le potentiel identifié en dehors des enveloppes urbaines. Il s'agit alors des extensions et des emplacements réservés ainsi que des STECAL susceptibles de générer de la consommation d'espaces. On ajoute également les changements de destination autorisés dans le cadre du décompte des logements provisionnés (1/2 logement décompté par changement de destination, avec un arrondi à 3 pour 5 changements de destination prévus au PLU).

On retrouve ici :

- Le secteur de l'OAP de la Croze (surface constructible) ;
- Les parcelles en extension : A177 (Ue) et G387 (Uc) ;
- Les emplacements réservés n°4 et 14 dédiés à des parkings ;
- Les STECAL Na et Nc.

Ainsi, le potentiel mobilisable au stade du projet devient celui-ci :

	Surface (ha)	Potentiels de logements
Dents creuses	4,67	26
Divisions parcellaires	2,86	15
Extension OAP Croze	0,78	14
Extension zone Ue	0,17	
Extension zone Uc	0,11	1
Emplacements réservés	0,35	
STECAL Na et Nc	0,122	
Changements destination		3
OAP centre bourg		8
Total	**9,06**	**67**

Sous une autre classification différenciant extension ou densification de l'enveloppe urbaine, le dimensionnement du PLU prévoit :

Dimensionnement	**En densification (PAU 2025)** *Dents creuses* *Divisions parcellaires* *OAP centre bourg*	**En extension (PAU 2025)** *OAP Croze* *Parcelle A177 (extension Ue)* *Parcelle G387 (extension Ud)* *Emplacements réservés* *STECAL Na et Nc* *Changements de destination*
Surface (ha)	7,53 (83%)	1,53 (17%)
Total (ha)	9,06	

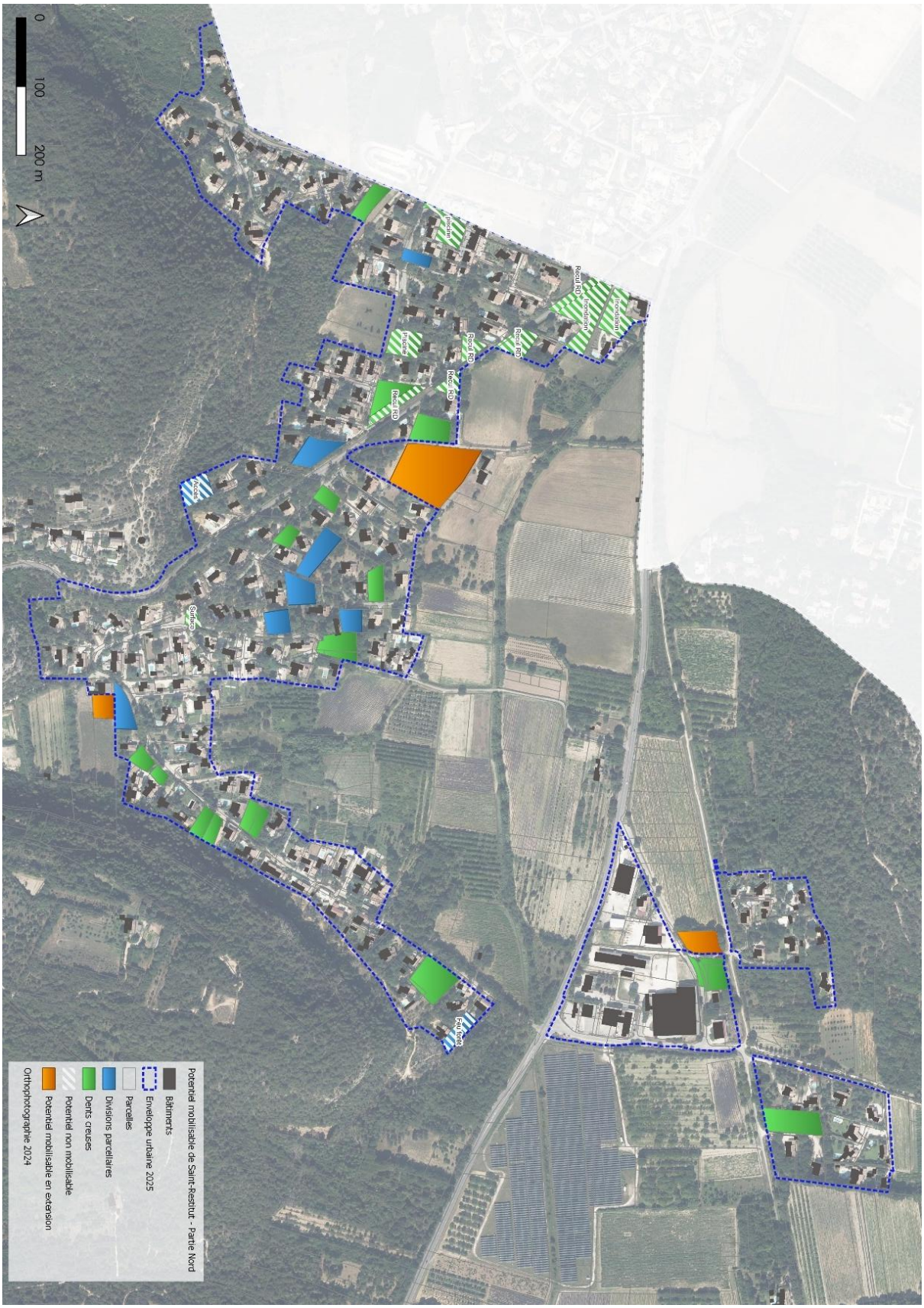
0
100
200 m
Potentiel mobilisable de Saint-Restitut - Partie Nord
Bâtiments
Enveloppe urbaine 2025
Parcelles
Divisions parcellaires
Dents creuses
Potentiel non mobilisable
Potentiel mobilisable en extension
Orthophotographie 2024

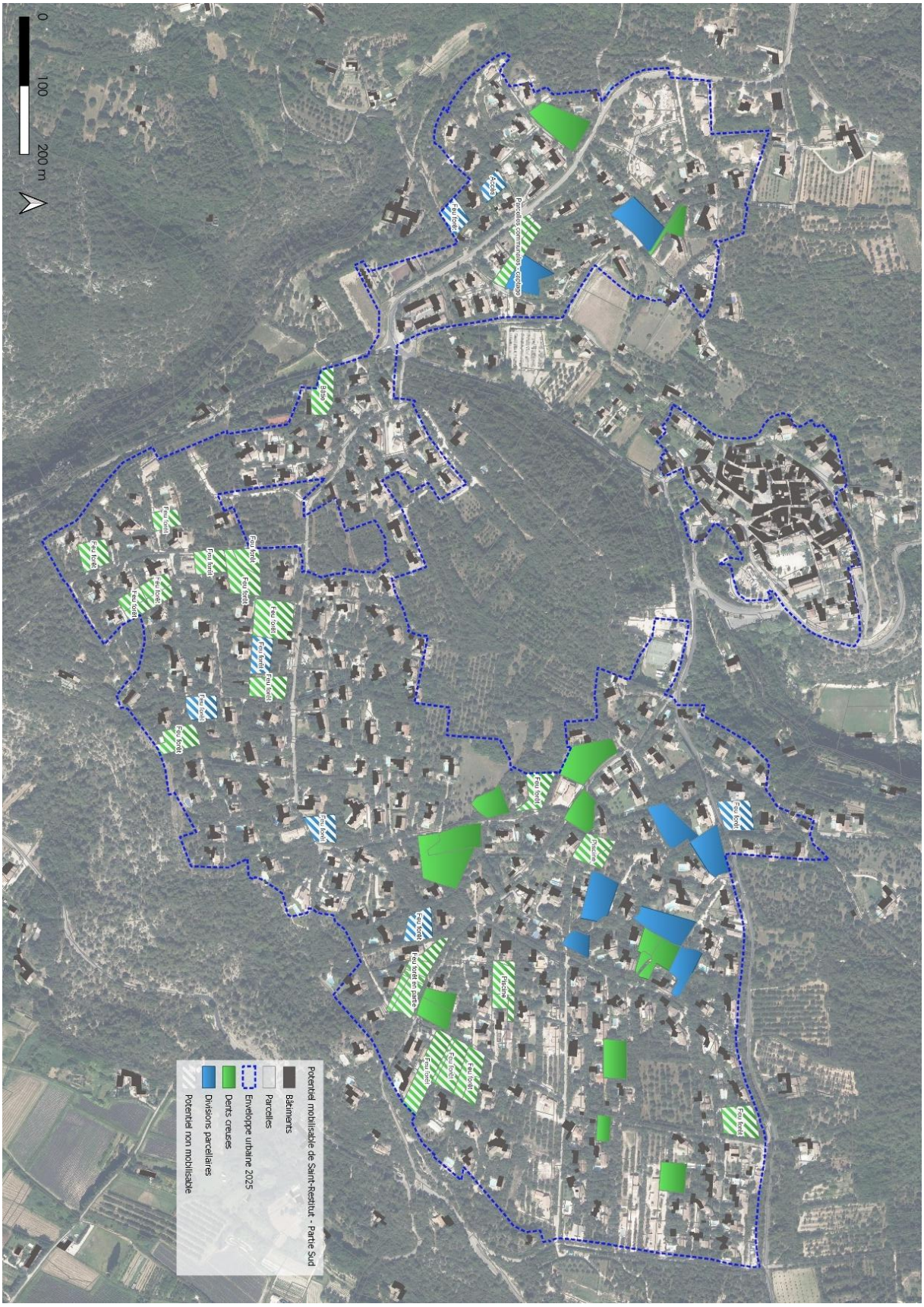
0
100
200 m
Potentiel mobilisable de Saint-Restitut - Partie Sud
Bâtiments
Parcelles
Enveloppe urbaine 2025
Dents creuses
Divisions parcellaires
Potentiel non mobilisable

A titre informatif, et pour avoir une vision correspondante à l'analyse de la consommation foncière qui va suivre, si l'on intègre les coups partis (29 permis de construire commencés) au potentiel mobilisable identifié ci-dessus, les résultats sont les suivants :

NB : leur caractérisation en extension ou densification est faite ici sur la base de l'enveloppe urbaine de 2021, puisque l'enveloppe urbaine de 2025 est celle de 2021 à laquelle se sont greffés les coups partis.

Coups partis 2021-2025 : 7,59ha pour 30 logements (dont 2.52 ha en extension de la PAU 2021).

Dimensionnement	**En densification (PAU 2021)** *Dents creuses* *Divisions parcellaires* *OAP centre bourg* *Coups partis (20 lgts)*	**En extension (PAU 2021)** *OAP Croze* *Parcelle A177* *Parcelle G387* *Emplacements réservés* *STECAL Na et Nc* *Changements de destination* *Coups partis (10 lgts)*
Surface (ha)	12,6 (76%)	4,05 (24%)
Total (ha)	16,65	

Les coups partis sont tous situés sur le plateau et le village :

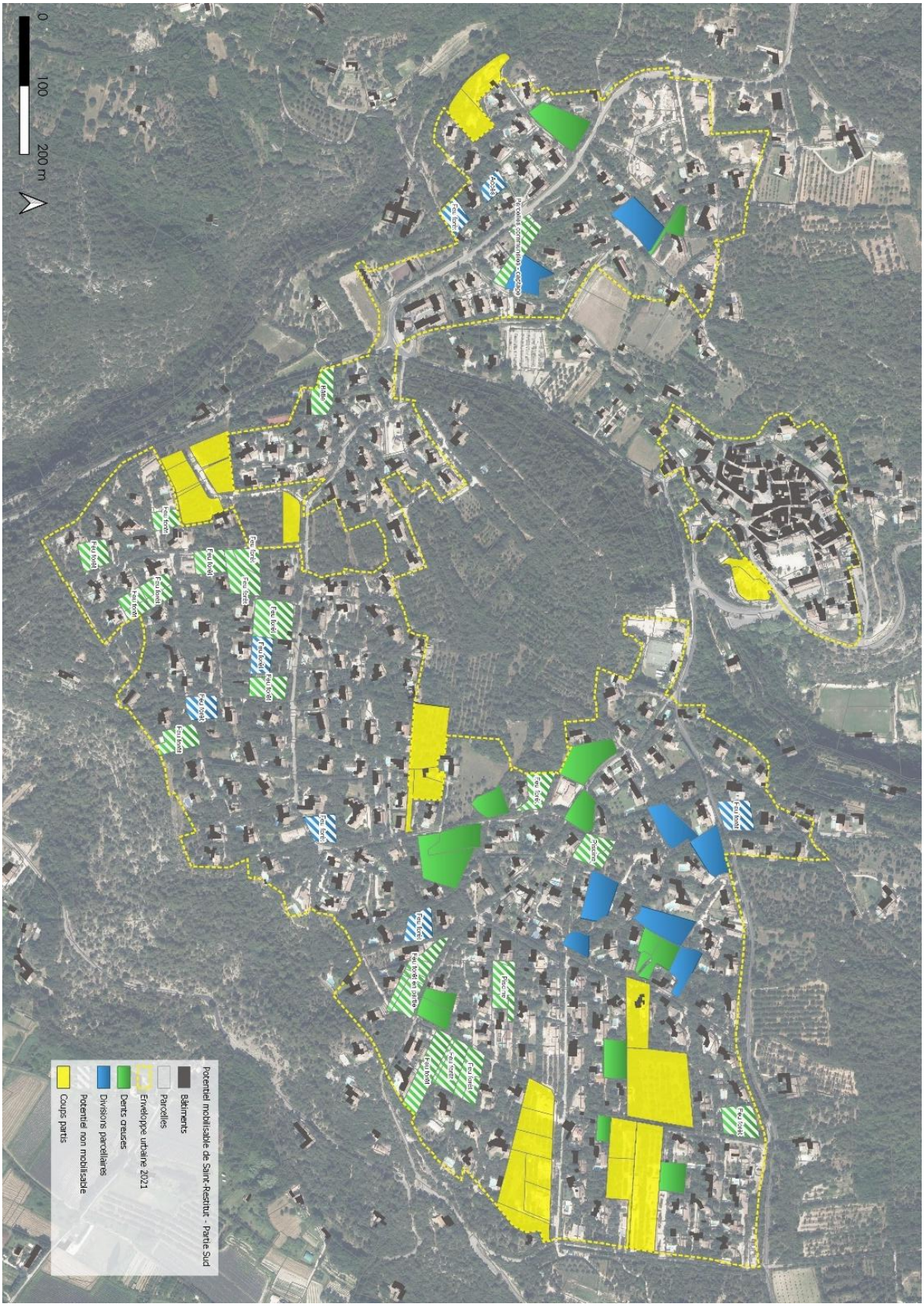
0
100
200 m
Potentiel mobilisable de Saint-Restitut - Partie Sud
Bâtiments
Parcelles
Enveloppe urbaine 2021
Dents creuses
Divisions parcellaires
Potentiel non mobilisable
Coups partis

2. MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS PREVUE DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) REVISE

2.1. Calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers projetée au PLU

Comme précédemment évoqué, il convient de différencier le potentiel mobilisable de la consommation d'espaces. Tout le potentiel foncier mobilisable ne constitue pas des espaces au sens de la loi climat et des dernières règlementations. Il faut définir et identifier ceux-ci au sein du potentiel mobilisable pour évaluer la consommation foncière envisagée au PLU.

La définition de la consommation d'espaces retenue est la suivante :

- Toute extension des enveloppes urbaines existantes est constitutive d'une consommation d'espaces
- En enveloppe urbaine, sont considérés comme des espaces naturels, agricoles et forestiers les parcelles ou tènements libres de toute construction et constitutifs d'un espace naturel, agricole ou forestier tel que défini plus en amont (Etat Initial de l'Environnement – chapitre 5 – paragraphe 2.1), et de plus de 2500m². Ainsi toute mobilisation de ces espaces sera constitutive de consommation foncière.

L'analyse supprimant ainsi les parcelles en enveloppes urbaines inférieures à 2500m² du total des surfaces du potentiel mobilisé à l'horizon du PLU (hors coups partis) implique les données ajustées ci-après :

	Surface (ha)
Dents creuses	2,13
Divisions parcellaires	1,34
Extension OAP Croze	0,78
Extension zone Ue	0,17
Extension zone Uc	0,11
Emplacements réservés	0,35
STECAL Na et Nc	0,142
Total	**5**

Dimensionnement	**En densification (PAU 2025)** *Dents creuses* *Divisions parcellaires*	**En extension (PAU 2025)** *OAP Croze* *Parcelle A177* *Parcelle G387* *Emplacements réservés* *STECAL Na et Nc*
Surface (ha)	3,47 (69%)	1,55 (31%)
Total (ha)	5,02	

Dans la même logique, l'analyse de la consommation foncière, avec les coups partis de plus de 2500m² en densification est la suivante :

Consommation d'espace des coups partis 2021-2025 : 6,45 ha.

Dimensionnement	En densification (PAU 2025) *Dents creuses* *Divisions parcellaires* *Coups partis (12lgts)*	En extension (PAU 2025) *OAP Croze* *Parcelle A177* *Parcelle G387* *Emplacements réservés* *STECAL Na et Nc* *Coups partis (10 lgts)*
Surface (ha)	7,43 (64,6%)	4,02 (35,5%)
Total (ha)	11,45	

2.2. Modération par rapport aux dix dernières années – loi ALUR

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les dix dernières années (2015-2025) s'élève à 13,47 hectares, soit en moyenne 13 470 m² d'espaces consommés par an.

Il est à noter que s'analyse ici la consommation future projetée au PLU, en ne prenant donc pas en compte les coups partis puisque ceux-ci sont inclus dans la consommation passée entre 2015 et 2025.

La question de la modération de la consommation d'espaces sur les douze prochaines années peut être appréhendée à travers, plusieurs angles cumulatifs :

- **En valeur absolue** : la consommation passée représente 13,47 ha, tandis que le PLU projeté prévoit une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers à hauteur d'environ 4,2 ha (prorata de 5ha sur 12 ans ramenés à 10 ans), soit une réduction de 68,8% par rapport aux dix dernières années
- **En extension ou en densification** : la consommation passée s'est faite majoritairement en dehors des enveloppes urbaines de 2015, et a représenté 8,7 ha soit 65%. Or dans le PLU projeté, l'objectif est bien de limiter au maximum l'étalement urbain et de le contrôler, donnant ainsi un projet autour de 1,29 ha en extension de l'enveloppe urbaine de 2025 (prorata de 1,55 sur 12 ans ramenés à 10 ans). Ainsi la réduction de la consommation d'espaces en extension pour la décennie à venir est de l'ordre de 82 % en extension.
- **Par rapport au document d'urbanisme actuellement opposable** : On comptabilise dans le document d'urbanisme en vigueur lors de la révision générale, plus de 27 hectares encore constructibles en zones urbaines. La révision générale du PLU engendrera donc, avec 5 ha mobilisés au total, une diminution de plus 80% de la consommation d'espaces potentielle par rapport au document en vigueur.

Le projet de PLU s'inscrit dans une diminution de la consommation d'espace et dans une logique d'optimisation foncière. Pour rappel, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes est un document intégrateur de la loi ALUR. Le PLU doit être compatible avec les SRADDET. Ainsi, si cette compatibilité est démontrée, le PLU doit être considéré également compatible avec la loi ALUR (confère partie 5 chapitre 8).

2.3. Inscription dans les objectifs de réduction de la loi climat et résilience et des objectifs ZAN[3]

La loi Climat et Résilience met en place à l'échelle régionale l'obligation de réduire de 50% (au minimum) la consommation d'espaces future (2021-2031) par rapport à celle de 2011-2021,

[3] NB : Il est toutefois rappelé que la commune n'a pas l'obligation d'être compatible avec les principes de la loi Climat et Résilience, tant que ces derniers ne sont pas inscrits dans le SRADDET AURA.

pour tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur la période 2011-2021 s'élève à 14,46 hectares, soit une consommation annuelle de 14 460 m². L'application stricte de la Loi Climat et Résilience impliquerait une réduction de 50% de cette consommation annuelle.

La trajectoire ZAN appliquée à la commune de Saint-Restitut entre 2021 et 2036, prévoit la consommation d'espace maximale de 9,4 hectares répartis de la manière suivante :

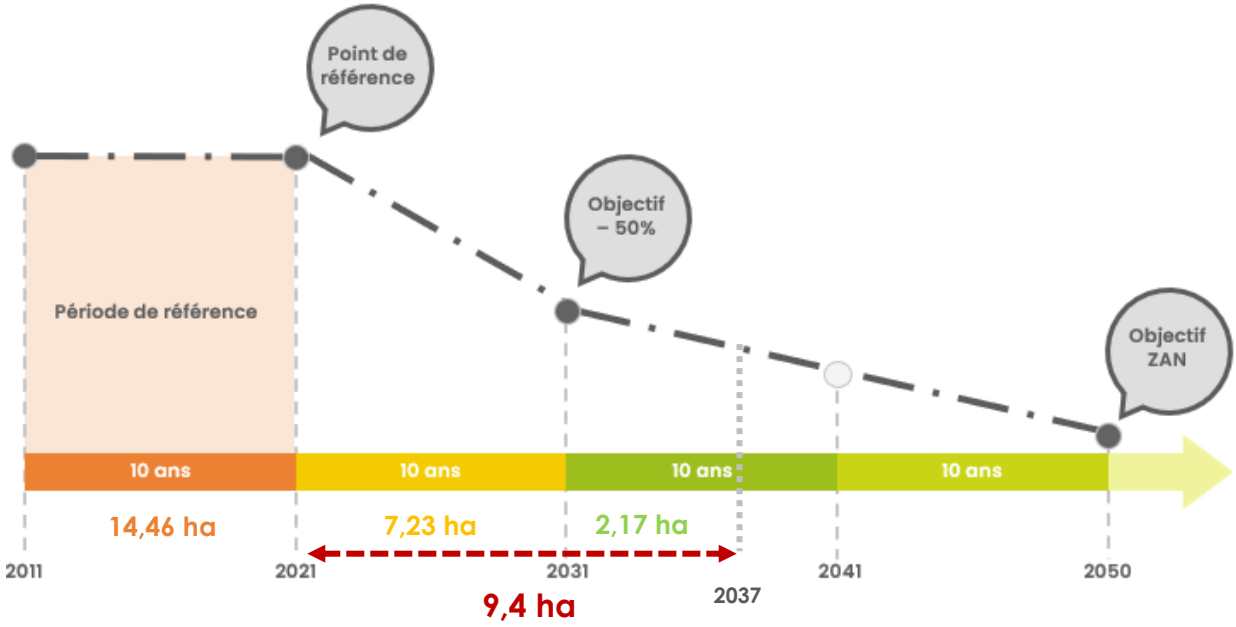

La consommation annuelle future autorisée au titre de la loi climat sur la période 2021- 2037 s'élève donc à 9,4ha. A noter que devra être comparée à ce volume autorisé la consommation d'espaces projetée entre 2021 et 2037, et qu'il conviendra donc de bien comptabiliser ici les coups partis de 2021 à 2025 auxquels on ajoutera le potentiel mobilisable à l'échelle du PLU.

Toutefois, et conformément au guide d'application de la loi ZAN, les droits à construire peuvent être majorés de 20% afin de prendre en compte un taux théorique de rétention foncière. Ce taux s'applique sur les droits à construire restant.
Ainsi, entre 2021 et 2031, la commune a déjà consommé 6.45ha via les coups partis. Il lui reste donc 7,23 – 6,45 = 0.78ha de droits à construire.

Pour la période 2031-2037, la commune détient 2,17ha de droits à construire.
Il lui reste donc sur la totalité de la période 2021-2037 : 2,95ha théoriques.
C'est ici que s'applique le taux de 20% supplémentaires, soit un total de droits à construire restants à hauteur de 3,54ha.
Le projet de PLU en compte de son côté 5ha (égal au dimensionnement total moins les coups partis puisque ceux-ci ont déjà été comptabilisés). Le projet est donc légèrement au-dessus de l'objectif légal stricte mais s'inscrit très largement dans l'esprit de la loi en utilisant l'ensemble des disponibilités foncières en enveloppe urbaine, en prévoyant une urbanisation strictement limitée aux besoins de son projet territorial, et en diminuant les droits à construire par rapport au PLU en vigueur de près de 20ha.

Si l'on se concentre sur les extensions, la commune se limite à 4,05 ha (coups partis en extension + OAP Croze + extension en zone économique + extension zone Uc (parcelle G387) + STECAL + ER) soit 2394m² par an contre 11 900m² en extension annuelle entre 2011-2021 soit 80% de réduction de la consommation annuelle en extension entre 2021 et 2037, par rapport à 2011-2021.
En ce sens, le projet territorial semble conséquemment orienté vers le respect de la trajectoire ZAN et les objectifs généraux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

CHAPITRE 3 : ADEQUATION ENTRE LES OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION ET LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DESTINE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

- **Accueillir 80 habitants supplémentaires sur la prochaine douzaine d'année :**

La commune souhaite perenniser sa croissance démographique avec l'accueil d'environ 80 habitants supplémentaires (résidents principaux et secondaires) sur les douze prochaines années (et donc à partir de 2025, ce qui signifie que les habitants liés aux coups partis ne sont pas comptabilisés dans ce volume). Cet objectif correspond à un taux de croissance annuel moyen estimé à 0.45%. Ce qui est similaire au taux de croissance annuel moyen constaté entre 2006 et 2022.

- **Réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages, …).**

Le volume d'habitants est converti en volume de logements nécessaires à leur accueil via une estimation de la taille des ménages à horizon 2037.
Actuellement à hauteur de 2,2 personnes par ménage, il est estimé une baisse de ce taux de 0.1 conformément aux tendances nationales par décennie et conformément à la tendance constatée sur la commune entre 2011 et 2022. En considérant donc une taille de ménage de 2.1 personnes, il est nécessaire de prévoir 38 logements nouveaux pour accueillir les nouveaux habitants.
Toutefois ce desserrement des ménages implique également un besoin de logements uniquement pour maintenir la population actuelle sur la commune. Ce volume de logements nécessaire au desserrement est estimé à 32 logements.
Sur l'échelle du PLU, il est donc nécessaire de prévoir environ 70 logements nouveaux.

Pour rappel, le potentiel mobilisable au PLU destiné à l'accueil de population permanente est estimé à 67 logements, hors coups partis, sur une surface en extension dédiée à l'habitat à hauteur de 0,89 ha.

Il faut bien noter ici que l'analyse du volume de logements s'effectue sur l'ensemble des potentiels de densification et non uniquement ceux comptabilisés au titre de la consommation d'espaces eu égard à la loi climat(>2500m²).

L'estimation du nombre de logements a été menée en cohérence avec le tissu urbain de la commune et en particulier du secteur concerné.

Les logements sont répartis de la manière suivante :

	Consommation totale	Consommation loi climat	Nb de lgts
Consommation d'espaces et potentiel en dents creuses (dont OAP centre bourg)	4,87	2,13	34
Consommation d'espaces et potentiel en divisions parcellaires	2,86	1,34	15
Projets en extension dédiés à de l'habitat : Uc et AU	0,89	0,89	15
Changements de destination			3
Total	8,62	4,36	**67**

Ainsi, hors coups partis, le potentiel de logements identifiés en densification et en extension est de 67 logements environ, conformément au PADD et selon les besoins identifiés pour l'accueil d'une nouvelle population et le maintien de celle existante. Un delta de 3 logements en moins apparaît dans le total par rapport aux besoins, mais 2 en plus par rapport au PADD, cela reste dans une marge cohérente face aux prévisions futures. Les objectifs du PADD sont donc en cohérence avec le projet de territoire et les besoins en découlant.

- **Limiter la consommation d'espace aux besoins de la commune pour la construction de logements et de bâtiments d'activité.**

Les logements visés ci-dessus vont nécessiter une disponibilité foncière apte à les recevoir, et, au vu des caractéristiques communales, il s'agira de nouvelles disponibilités foncières, le potentiel de mutation ayant été évalué quasi inexistant.

Logements :

Le potentiel de logements estimés en enveloppe urbaine est de 49 logements, entre dents creuses, divisions parcellaires et OAP centre Bourg. Il manque donc, pour répondre aux besoins, une vingtaine de logements.

La commune a dans ce contexte envisagé une urbanisation en extension sur le secteur de la Croze (déjà en zone à urbaniser au PLU en vigueur) pour la création de 14 logements.

Une extension supplémentaire de la zone Uc vient créer un logement en plus, et les changements de destination permettent encore la création de 3 logements.

La commune a ainsi travaillé sur la densité du secteur stratégique ouvert à l'urbanisation afin de pouvoir accueillir les volumes de logements nécessaires à son projet de territoire et manquants dans l'enveloppe urbaine.

En termes de densité, on peut tenter de présenter cette problématique de la manière suivante :

	Période 2015-2025 (hors changements de destination)	Coups partis	Potentiel en densification (dont OAP centre bourg)	Potentiel en extension
Nombre de logements	64	30	49	15
Surface en ha	8.62	7,59	7,73	0,89
Densité lgts/ha	7.4	3,95	6,3	16,9

Si l'on différencie par secteur de la commune, à savoir le plateau d'une part, et la plaine urbanisée ainsi que le village d'autre part :

Densification et extension (hors coups partis)	Plaine urbanisée + village	Plateau
Nombre de logements	36	20
Surface en ha	3.83	4,59
Densité lgts/ha	9,4	4,4

Economie :

Deux projets sont pris en compte dans le PLU en termes d'activité : un projet artisanal sur la dent creuse située en Ue, et un projet de cuisine centrale porté par l'intercommunalité sur la parcelle en extension de la zone d'activités, parcelle acquise à ce jour par l'intercommunalité.

Ce sont les seuls développements économiques envisagés. Le PLU dimensionne donc correctement ses documents opérationnels avec ses objectifs.

- **Ces besoins sont estimés entre 2022 et 2036 à environ 4 hectares en extension des espaces urbanisés de 2021 ce qui correspond à une modération d'environ 70% de la consommation d'espace annuelle en extension par rapport à la décennie 2011-2021 ;**

Il s'agit des besoins globaux, habitats et économie, sur l'ensemble du PLU. Toutefois il convient bien de noter ici que l'on parle uniquement de consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 2021, incluant donc les coups partis.

Comme vu précédemment, cette consommation foncière projetée en extension est évaluée à hauteur de 4,07ha, soit une valeur en cohérence avec l'objectif du PADD.

Par ailleurs, 4,07 ha sur 17 ans représente une consommation foncière annuelle de 2395 m², contre 12 380 m² par an entre 2011 et 2021, soit une réduction de la consommation annuelle en extension à hauteur de 80%.

CHAPITRE 4 : COMPARAISON ENTRE LE PLU EN VIGUEUR ET LE PLU REVISE

Cette analyse permet de comparer le projet de PLU, avec le document actuellement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zone (U, AU, A et N). Il est important de préciser que les tableaux et cartographies ci-dessous comparent la surface des zones et non le potentiel mobilisable à l'intérieur de ces zones.

Zone	Surfaces du PLU en vigueur (ha)	Surfaces du PLU révisé (ha)	Écart (ha)
U	137	135	**-2**
AU	23	1	**-22**
N	703	677	**-26**
A	590	640	**+50**
TOTAL	**1453**	**1453**	**-**

L'analyse chiffrée brute révèle que le PLU révisé comporte approximativement 24 hectares de zones U et AU en moins que le PLU actuellement en vigueur.

Évolution des surfaces de zonage : PLU en vigueur et PLU révisé
Saint-Restitut

Sources: Données communales, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite

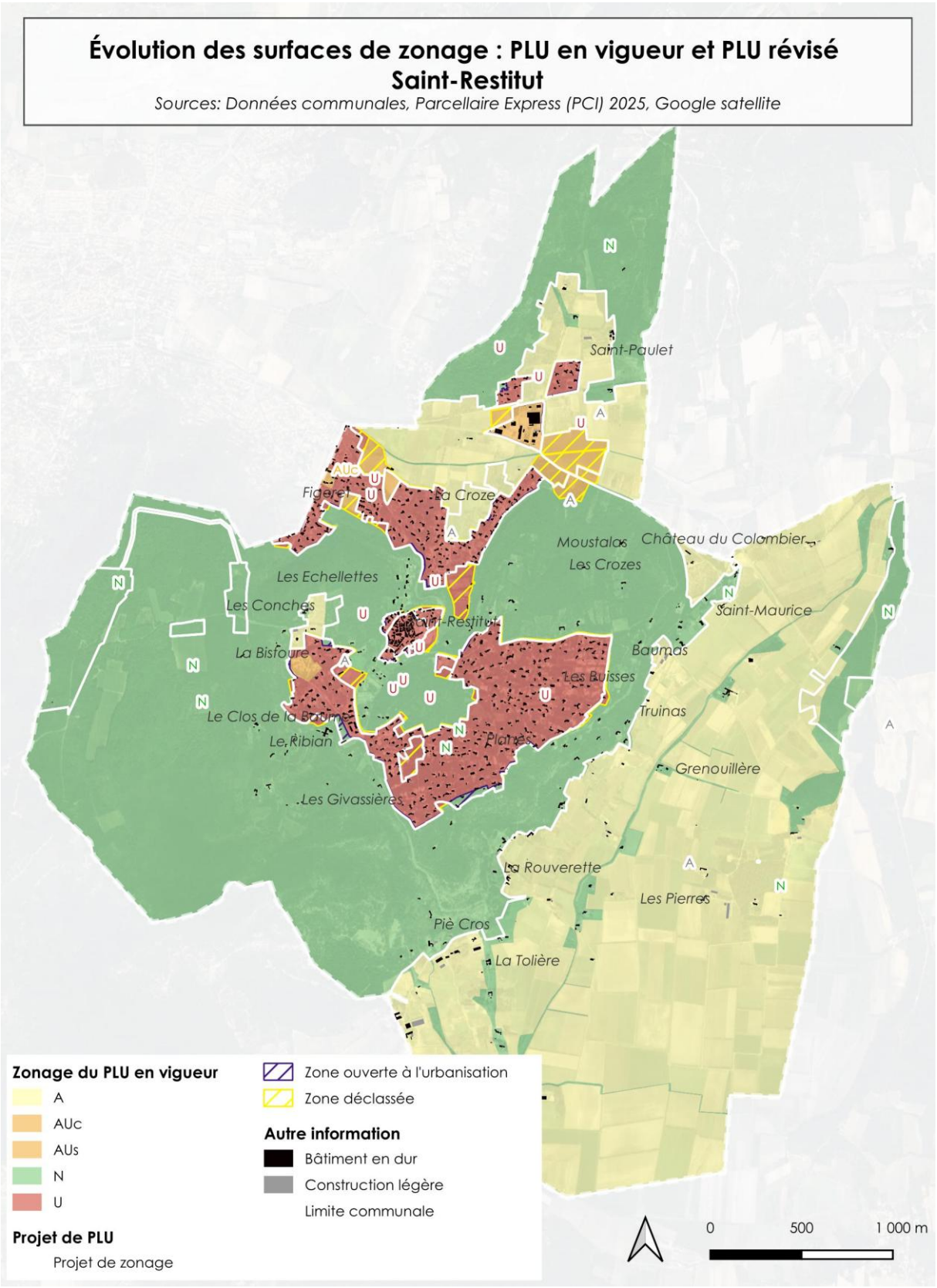

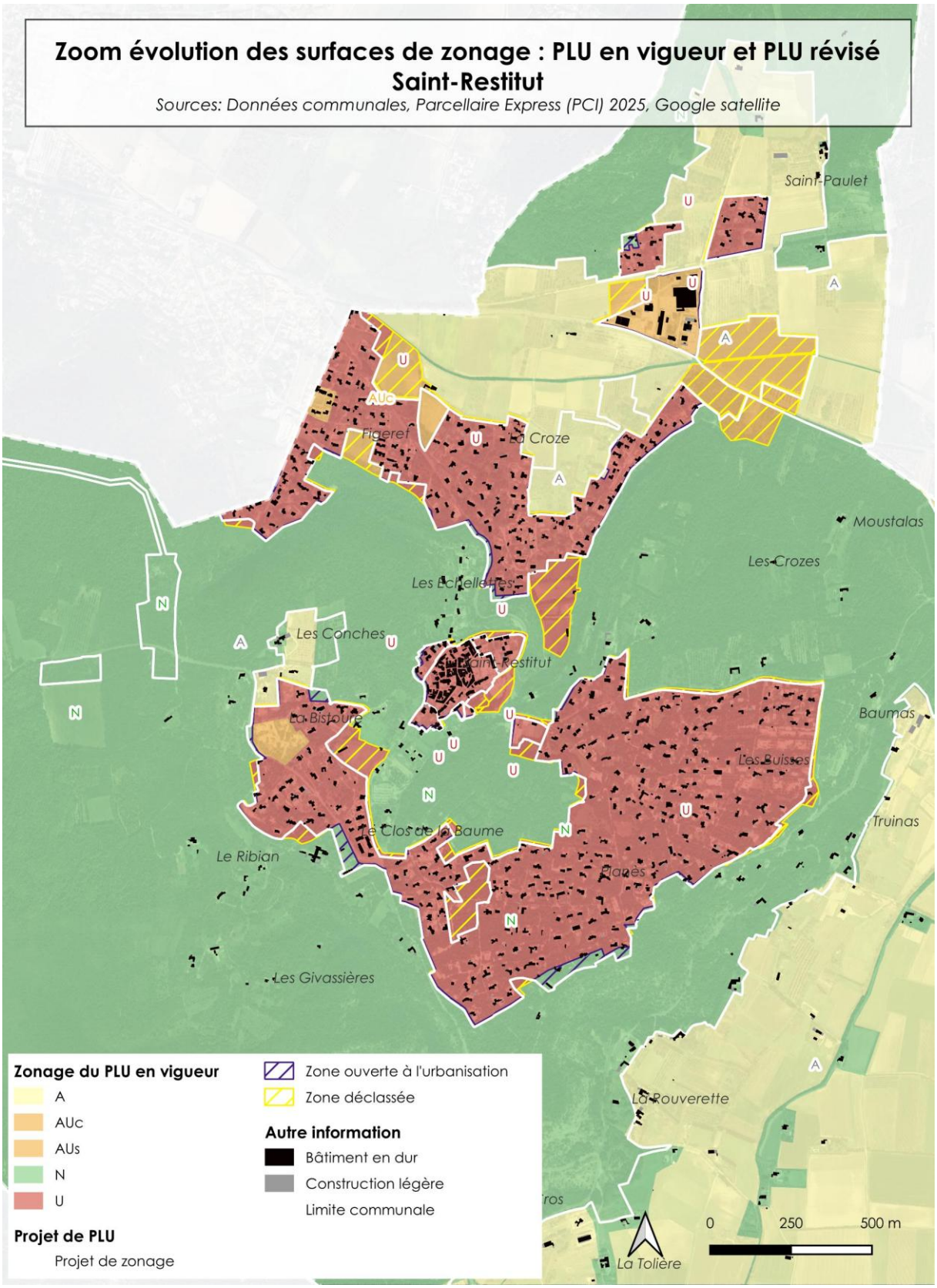
Zoom évolution des surfaces de zonage : PLU en vigueur et PLU révisé
Saint-Restitut
Sources: Données communales, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
Saint-Paulet
Figeret
La Croze
Moustalas
Les Crozes
Les Echelettes
Les Conches
Saint-Restitut
La Bistoute
Baumas
Les Buisses
Truinas
Le Clos de la Baume
Le Ribian
Clarès
Les Givassières
La Rouverette
La Tolière
Zonage du PLU en vigueur
A
AUc
AUs
N
U
Projet de PLU
Projet de zonage
Zone ouverte à l'urbanisation
Zone déclassée
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Limite communale
0
250
500 m

Concernant les prescriptions, les évolutions sont les suivantes :

Prescriptions	PLU en vigueur	PLU révisé	Écart	Justification
Prescription surfacique				
Emplacement réservé	37,39 ha	11,60 ha	**-25,79 ha**	24 emplacements réservés ont été mis en place sur la commune afin de permettre la valorisation d'anciennes carrières, l'accès au bassin de rétention, le chemin DFCI, l'aménagement d'aire de croisement, de voirie et de cheminement piéton, d'un parking pour le camping et l'école, de voirie, de bassin de rétention et la réalisation d'élargissement de voie. L'écart s'explique par le retrait quasi intégral de l'emplacement réservé aux terrains de sports pour 3,5 ha environ, à la diminution de celui du parking de l'école pour 0.7ha, la suppression de celui sous le village réservé à des équipements culturel et de loisir pour près de 3ha, la suppression de l'extension du cimetière pour 0.3ha, la suppression de l'ER L2 dédié à la maison de retraite, la suppression de L1 qui est devenu l'OAP du centre bourg, dont la surface a été urbanisée, la suppression des ER S1 à S3 dont la nécessité n'était plus actée à ce jour, mais surtout au retrait d'une grande partie de l'emplacement réservé lié à la valorisation des carrières (qui est devenu une sous zone N), pour près de 17ha. Pour le reste, des bassins de rétention ont été supprimés et d'autres ajoutés, et les nouveautés sont liées aux ER dédiés aux chemins DFCI.
Espaces boisés classés au titre du L130-1	413,34 ha	324,43 ha	**-88,91 ha**	Les Espaces Boisés Classés initialement identifiés dans la plaine d'Avril n'ont pas été maintenus, dans la mesure où les secteurs concernés s'inscrivent dans un espace majoritairement ouvert à dominante agricole, au sein duquel les boisements existants sont ponctuels, peu structurants et ne participent pas à la constitution d'un ensemble boisé continu ou à une trame verte d'échelle communale. Leur maintien en Espace Boisé Classé n'apparaissait dès lors pas cohérent avec

Prescriptions	PLU en vigueur	PLU révisé	Écart	Justification
				les caractéristiques paysagères et fonctionnelles de ce secteur, ni avec les orientations du projet communal. Par ailleurs, les Espaces Boisés Classés ont été ajustés sur la partie Ouest du territoire afin de permettre une gestion forestière plus adaptée. Enfin, au Sud de la commune, en interface directe avec le Planès, la réduction ciblée des EBC vise à faciliter la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion du risque incendie, sans remettre en cause la protection des boisements structurants, maintenus sur les secteurs les plus sensibles.
Orientation d'aménagement et de programmation	1,20 ha	1,24 ha	**+0,04 ha**	Les surfaces concernées par les OAP sont similaires mais ne concernant pas les mêmes secteurs. Celui du PLU opposable ayant été aménagé, il s'agit désormais des nouveaux secteurs stratégiques de la commune : l'extension des Crozes et le secteur du village. A noter que l'OAP centre bourg se positionne sur l'ancien zonage L1 du PLU. A noter également que l'ancien zonage prévoyait dans son secteur d'OAP une prescription supplémentaire L2 dédiée à des logements pour personnes âgées.
Retrait imposé aux autres constructions par rapport à l'axe	24,82 ha	0	**-24,82 ha**	Le PLU projeté impose le respect des prescriptions du règlement départemental de voirie le long des routes concernées, ce qui présente l'intérêt de renvoyer aux normes en vigueur, sans avoir à localiser les retraits nécessaires qui peuvent être amenés à évoluer au gré des règlementations applicables.
Retrait imposé aux habitations par rapport à l'axe	36,53 ha	0	**-36,53 ha**	
Protection paysagère	277,32 ha	277,20 ha	**0**	Ces secteurs ont été conservé à l'identique.
Secteur T1 à risque technologique - transport de gaz	4,77 ha	0	**-4,77 ha**	Cette information a été transférée dans les informations sur le zonage, renvoyant aux SUP (I3 et I1). La donnée est donc toujours présente au PLU mais déplacée sous une autre appellation.
Secteur T2 à risque technologique – transport de matières dangereuses	191,27 ha	50,86 ha	**-140,41 ha**	Le PLU en vigueur affichait une prescription sur les zones à effets létaux significatifs (ELS) et les zones de premiers effets létaux (PEL). La carte des SUP ne présentant que les zones ELS, seules celle-ci ont été conservées dans le PLU projeté.
Secteur R1 risques	266,64 ha	446,04 ha	**+179,4 ha**	Le risque inondation n'est pas différencié en risque fort ou moyen comme dans

Prescriptions	PLU en vigueur	PLU révisé	Écart	Justification
Secteur R2 risques	50,14 ha	0	**-50,14 ha**	l'ancien PLU (respectivement R1 et R2). Il reprend le PAC de l'Etat qui considère l'ensemble de ces zones inconstructibles. Les surfaces sont également reprises du PAC de l'Etat, plus larges que dans l'ancien PLU.
Secteur R3 risques	1,20 ha	1,20 ha	**0**	Le risque glissement de terrain est identique, résultant de la même étude.
Trame ouverture carrière	23,13 ha	23,30 ha	**+0,17 ha**	Les surfaces diffèrent entre le PLU en vigueur et le PLU révisé en raison d'une réduction, dans le PLU en vigueur, du périmètre de la carrière sur sa partie est afin d'exclure les secteurs concernés par le risque d'inondation. Le PLU révisé a fait le choix de maintenir l'intégralité des deux prescriptions sur leur périmètre complet, étant précisé que la réglementation relative aux risques demeure pleinement applicable et prévaut sur les autres dispositions. En dépit de ces différences de surfaces, cette prescription ne connaît pas d'évolution significative entre les deux documents d'urbanisme.
Pelouse sèche	0	73,36 ha	**+73,36 ha**	Cette protection s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme et permet de préserver les pelouses sèches identifiées au diagnostic. Certaines ont été identifiées depuis le PLU en vigueur, elles doivent donc être relevées et protégées.
Zone humide	0	268,90 ha	**+268,90 ha**	Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides identifiées, oubliées dans le précédent PLU.
Prescription linéaire				
Sentier piétonnier à conserver au titre de l'article L123-1-6	27,9 km	0	**-27,9 km**	Ces prescriptions se basaient sur l'autorisation de réalisation d'équipements publics sous condition en zones A et N. Il n'est pas nécessaire de prévoir de prescriptions linéaires sur ce point, le règlement écrit prévoit cette possibilité sans nécessité de localisation sur le règlement graphique.
Mur en pierre repéré au titre de l'article L151-19	0	0,81 km	**+0,81 km**	Le diagnostic fait état de l'importance paysagère et identitaire de ces murets, que la commune souhaite donc logiquement préservés
Linéaire commercial	0	0,003 km	**+0,003 km**	Cette prescription permet de maintenir les rez-de-chaussée commerciaux pour

Prescriptions	PLU en vigueur	PLU révisé	Écart	Justification
				éviter leur transformation et participer à la qualité de vie à l'année.
Prescription ponctuelle				
Éléments remarquables à préserver au titre de l'article L123-1-7	29	0	-29	La commune est couverte par un SPR, qui s'impose également aux autorisations d'urbanisme et permet d'ores et déjà une forte protection des éléments patrimoniaux de la commune. Le règlement écrit rappelle que, dans les zones concernées par le Site Patrimonial Remarquable (SPR), héritier de l'ancienne ZPPAUP, ce document s'applique en complément du règlement du PLU.
Changement de destination	0	5	+5	5 changements de destination soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ont été inscrits au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1 : RESUME NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres :

1.1. Chapitre 1 : Plan Local d'Urbanisme (PLU), un outil de planification urbaine

Ce premier chapitre présente **les plans locaux d'urbanisme**, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée règlementaire, **les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU**, et la **procédure d'évaluation environnementale**, qui est obligatoire pour le PLU de Saint-Restitut.

Ce chapitre présente enfin le contenu du PLU, codifié par le code de l'urbanisme, en citant notamment les différents articles s'appliquant selon les pièces du PLU.

1.2. Chapitre 2 : Procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de rappeler que la commune de **Saint-Restitut possède un PLU approuvé le 29 septembre 2009** et qui a fait l'objet de différentes modifications.

Par délibération n°DE_2015_089 le 24 novembre 2015, le Conseil Municipal a lancé la **procédure de révision générale** du PLU qui précise les objectifs ainsi que les modalités de concertation (ceux-ci sont rappelés dans ce chapitre).

Enfin, les **principales étapes de la procédure de révision générale d'un plan local d'urbanisme** sont schématisées.

2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Il s'agit ici de dresser un portrait le plus détaillé et précis possible sur chaque thématique susceptible d'interagir avec le projet de territoire et sa traduction dans le PLU. La première partie est composée de 3 chapitres :

2.1. Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et règlementaire

Saint-Restitut fait partie de la région **Auvergne-Rhône-Alpes**, du département de la **Drôme** et de la communauté de commune **Drôme Sud Provence (CCDSP)**.

Concernant les documents supra-communaux, la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Il **est toujours en cours d'élaboration. La commune de Saint-Restitut devra donc se rendre compatible avec le SCoT 3 ans après l'approbation de celui-ci.**

En l'absence de SCoT, la commune doit être compatible avec :

- Les règles générales du fascicule et les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020 ;

- Les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté en mars 2022.

La commune est couverte par le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la CCDSP **en décembre 2023**, que le PLU doit prendre en compte.

Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) s'appliquent sur le territoire de Saint-Restitut.

2.2. Chapitre 2 : Dynamique démographique, économique et immobilière

❖ Dynamique démographique

La commune de Saint-Restitut compte **1450 habitants en 2022**.

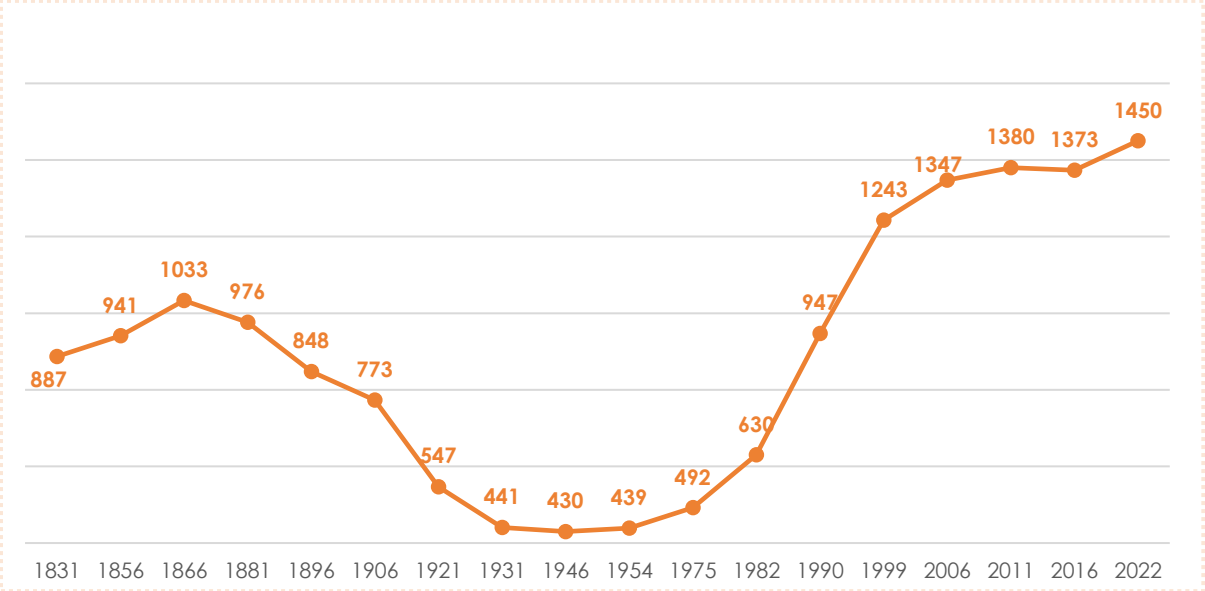

Évolution de la population de Saint-Restitut entre 1831 et 2022.
Sources : base Cassini de l'EHESS, Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

Depuis les années 1950, la commune connaît une évolution démographique positive, plus marquée à partir de la période de **périurbanisation des années 1980** (« phénomène d'extension de l'espace habité au-delà des villes » d'après l'Insee).

La croissance de la population est ainsi principalement dû au solde migratoire (des entrées et sortie).

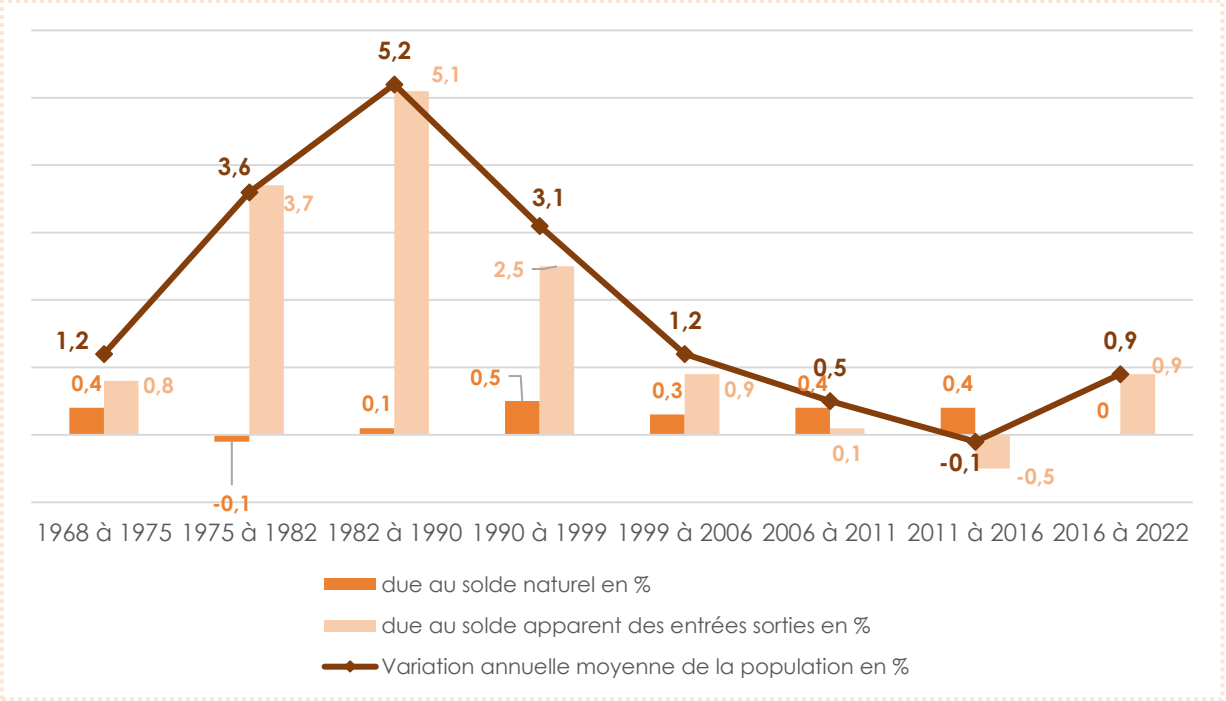

Variation annuelle moyenne de la population à Saint-Restitut en %.
Sources : Insee, RP1968 au RP1999 dénombrements, RP2011 au RP2022 exploitations principales - État civil.

Concernant la **structure de la population**, en 2022, selon l'INSEE, la population de Saint-Restitut est **principalement composée de personnes âgées de 60 à 74 ans (27,1%) et de 45 à 59 ans.**

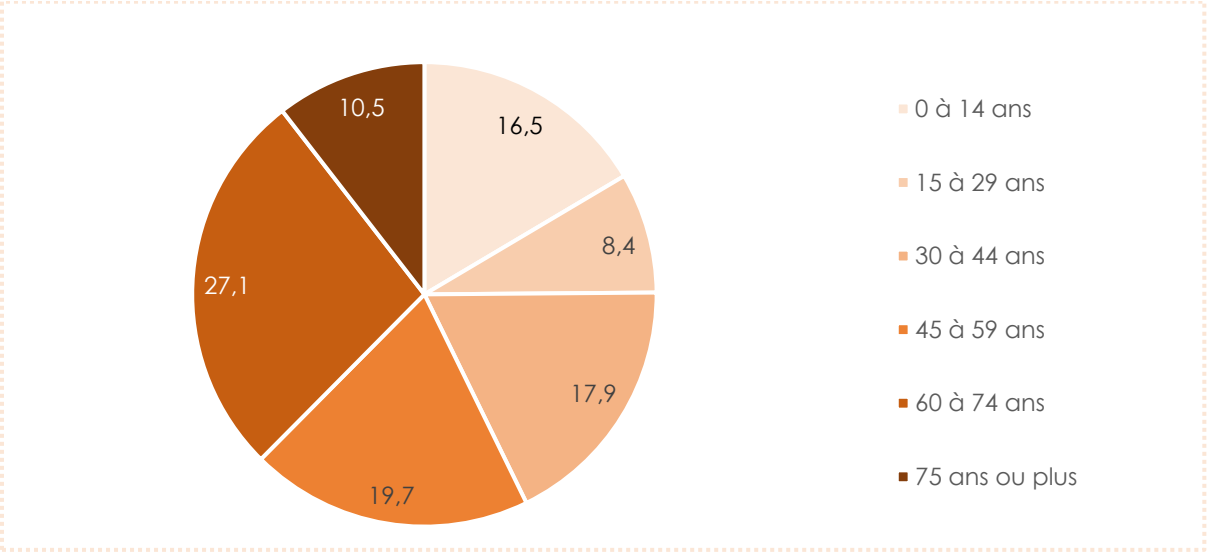

Répartition de la population de Saint-Restitut par grandes tranches d'âges en 2022 (%).
Source : Insee, RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Cela fait ressortir un **phénomène de vieillissement** et une **difficulté à retenir les jeunes adultes**, caractéristiques de nombreuses communes périurbaines ou rurales en France.

La population de Saint-Restitut est un peu plus âgée que celle de la CCDSP.

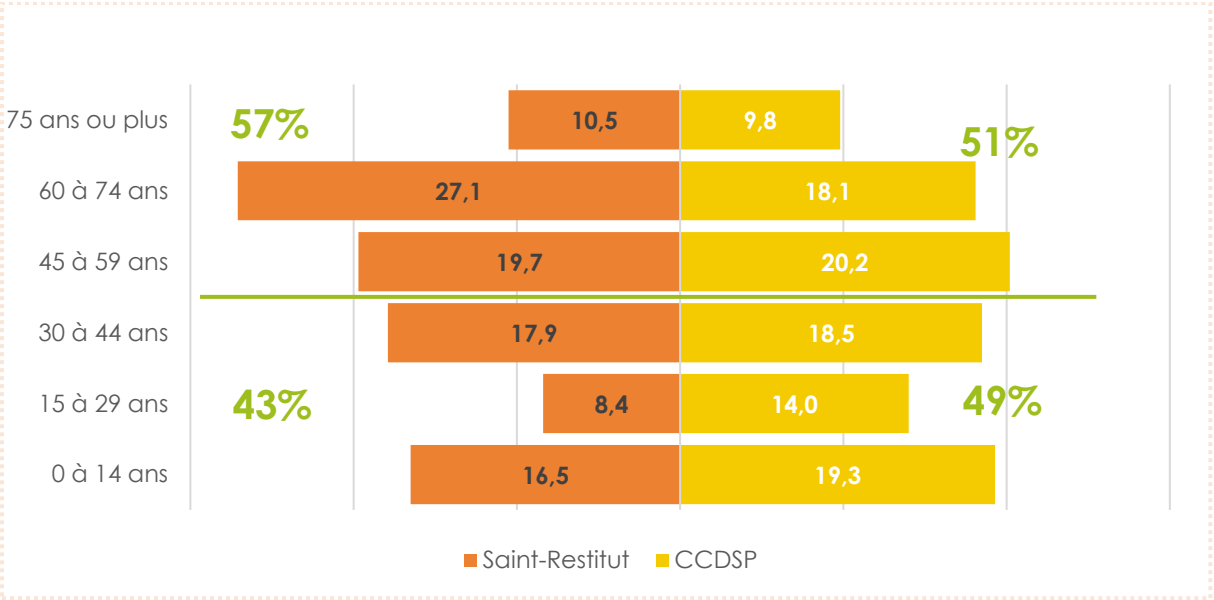

Comparaison de la pyramide des âges en 2022 (en %).
Sources : Insee, RP2022 (géographie au 01/01/2025), exploitations principales.

❖ **Composition des ménages**

La taille des ménages à Saint-Restitut est de 2,23 en 2023 selon l'INSEE. L'évolution de la taille des ménages de la commune suit la tendance nationale et **diminue progressivement depuis 1968.**

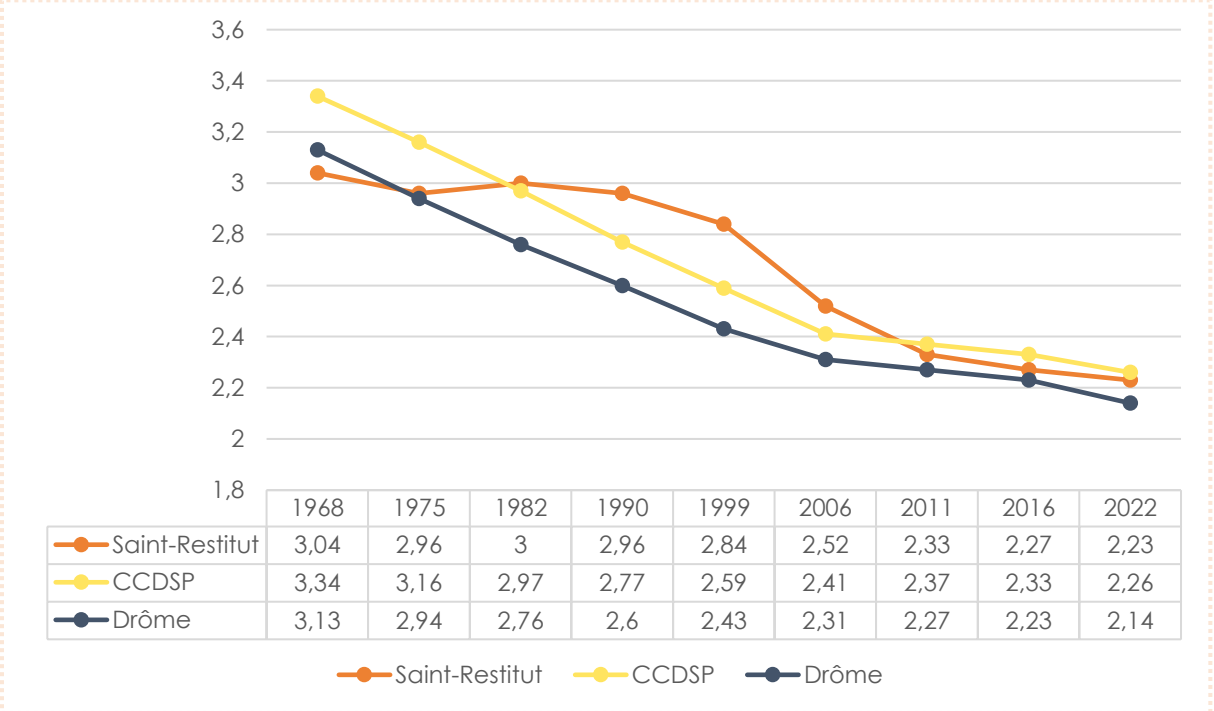

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Saint-Restitut	3,04	2,96	3	2,96	2,84	2,52	2,33	2,27	2,23
CCDSP	3,34	3,16	2,97	2,77	2,59	2,41	2,37	2,33	2,26
Drôme	3,13	2,94	2,76	2,6	2,43	2,31	2,27	2,23	2,14

Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2022.
Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2011 au RP2022 exploitations principales.

Une majorité des habitants de 15 ans ou plus sont **mariés** (environ 55%). De plus, l**es personnes en couple (mariés, concubins et pacsés) représentent 73% des habitants de Saint-Restitut** de 15 ans ou plus.

Enfin, 55 ,2% des ménages sont des couples sans enfant.

Saint-Restitut compte **837 foyers fiscaux, dont environ 60% sont imposés** en 2024.

La médiane du revenu disponible par Unité de Consommation (UC) est de **28 290€, c'est la plus haute de la CCDSP.**

Enfin, **les habitants de la commune sont installés sur le territoire depuis très longtemps :** plus d'un quart des ménages habitent dans le même logement depuis plus de 30 ans (26,4%) et 15,4% depuis 20 à 29 ans.

❖ **Habitat et Logement**

La commune compte **831 logements en 2022**, ce nombre a été **multiplié par 4 depuis 1968**.

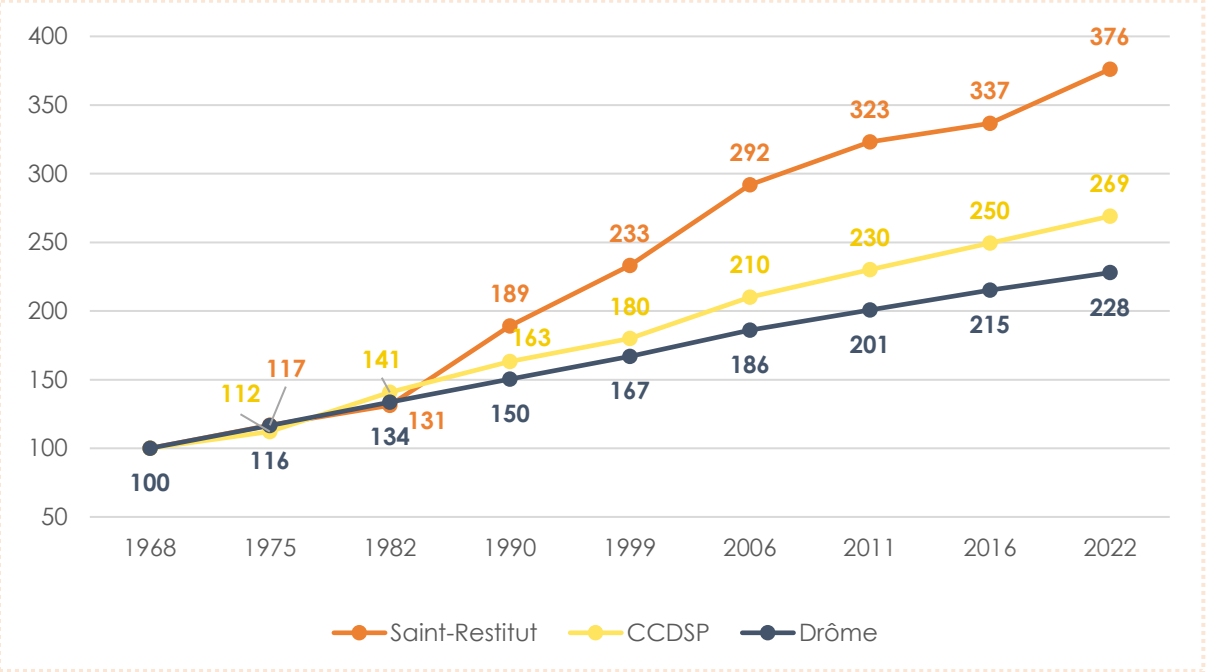

Comparaison de l'évolution du nombre de logements depuis 1968 (base 100).
Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

La production de logements sur la commune est directement liée à l'augmentation de la population.

La commune compte majoritairement :

- Des résidences principales (78%) ;
- Des maisons (94,4%).

Cela qui confirme le **caractère résidentiel de la commune.**

77% des résidences principales de la commune ont été construites après 1971 et comptent en moyenne 5,1 pièces : les logements de grande taille sont donc très largement représentés. Les logements de la commune ne semblent pas adaptés aux petits ménages.

Environ 83% des habitants sont propriétaires de leur résidence principale et y sont installés depuis environ 22 ans. La commune arrive à maintenir ses habitants sur le long terme.

Saint-Restitut ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Cependant, **10 logements sociaux sont recensés** sur le territoire communal tous détenus par SCP Habitat Dauphinois et se trouvant au nord-ouest du village dans le quartier de la Bistoure.

Les prix sont bien supérieurs par rapport à la moyenne départementale.

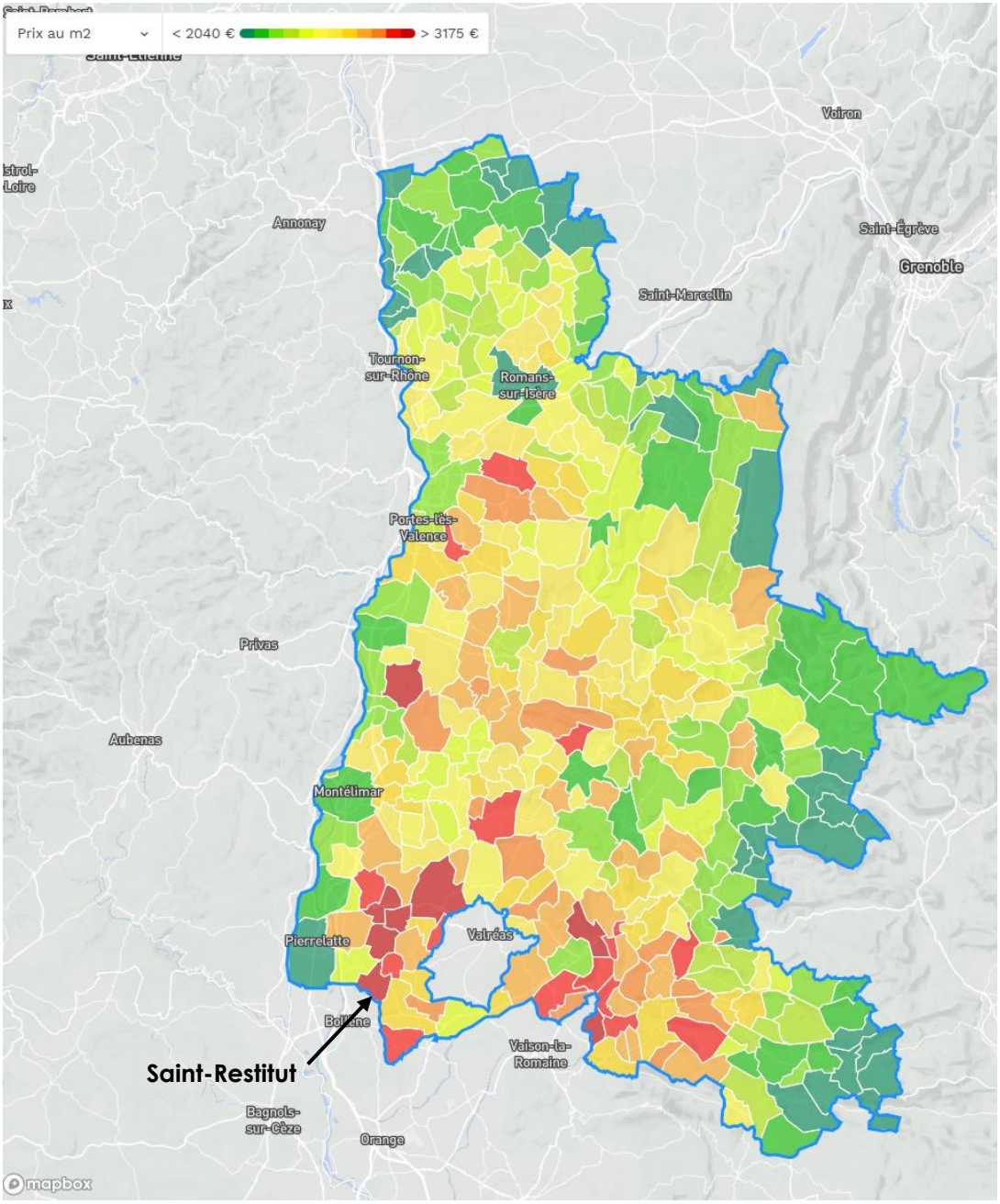

Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans la Drôme au 1er décembre 2025. Source : site internet « Meilleurs agents » : Prix m2 Immobilier Auvergne-Rhône-Alpes - Décembre 2025 [consulté le 12/12/2025].

D'après le site « Meilleurs agents », en 10 ans, **le prix au m² des maisons a augmenté de presque 40%.**

- **Population active, chômage et formation**

En 2022, **56% des habitants de la commune sont en âge de travailler (entre 15 et 64 ans).**

La part des actifs dans la population en âges de travailler augmente entre 2011 et 2022 :

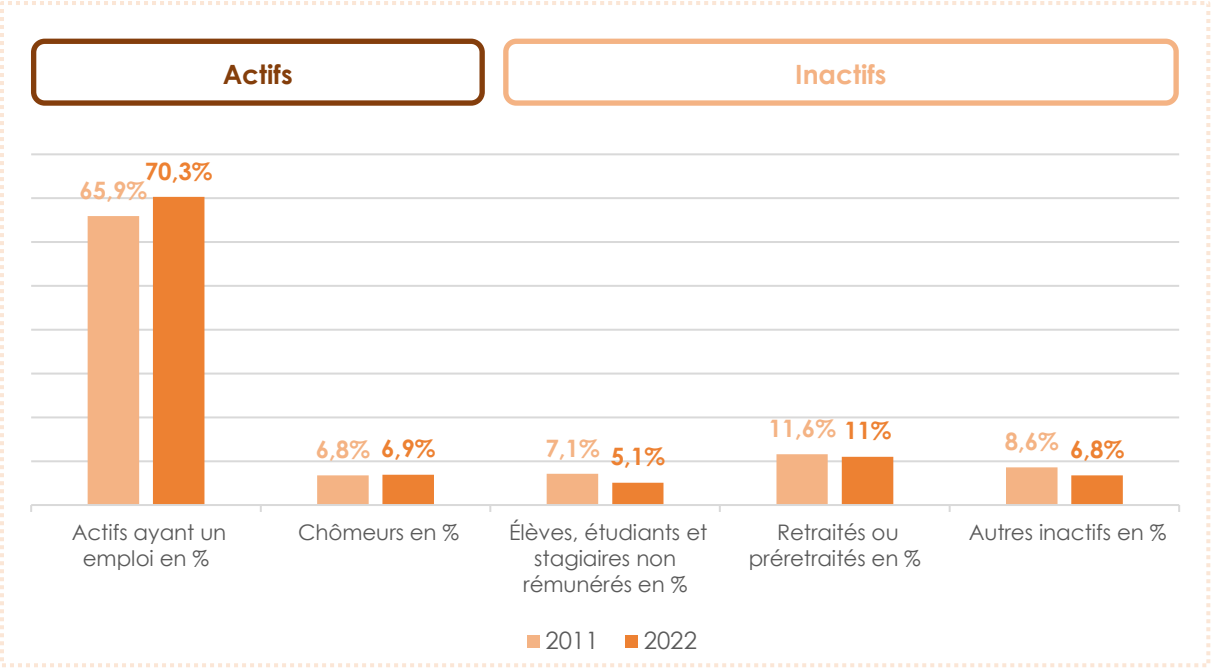

Évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2011 et 2022 à Saint-Restitut (%).
Sources : Insee, RP2011 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Le nombre d'emplois total situés dans la commune est de **189** en 2022.

En 2022, il y avait environ **32 emplois pour 100 actifs occupés** (indicateur de concentration d'emploi). La commune n'est pas polarisante en matière d'emploi.

Le taux de chômage a diminué entre 2011 et 2022 et se situe bien en dessous de la moyenne nationale ainsi que des autres échelles de comparaison ce qui **confirme l'attrait de Saint-Restitut pour une population qui travaille dans les pôles d'emplois alentour.**

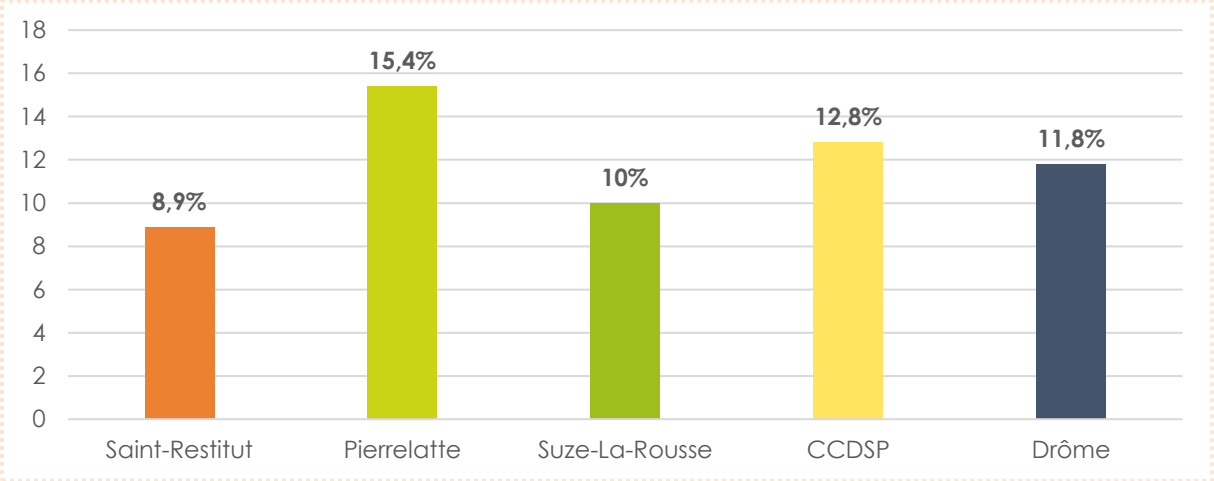

Comparaison du taux de chômage en 2022.
Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

43,5% de la population communale possède un diplôme de l'enseignement supérieur. Les habitants de Saint-Restitut sont plus diplômés que l'ensemble de l'intercommunalité ainsi qu'à l'échelle du département.

❖ **Economie locale**

Selon l'INSEE, la commune compte en 2023, **153 établissements actifs répartis comme suit :**

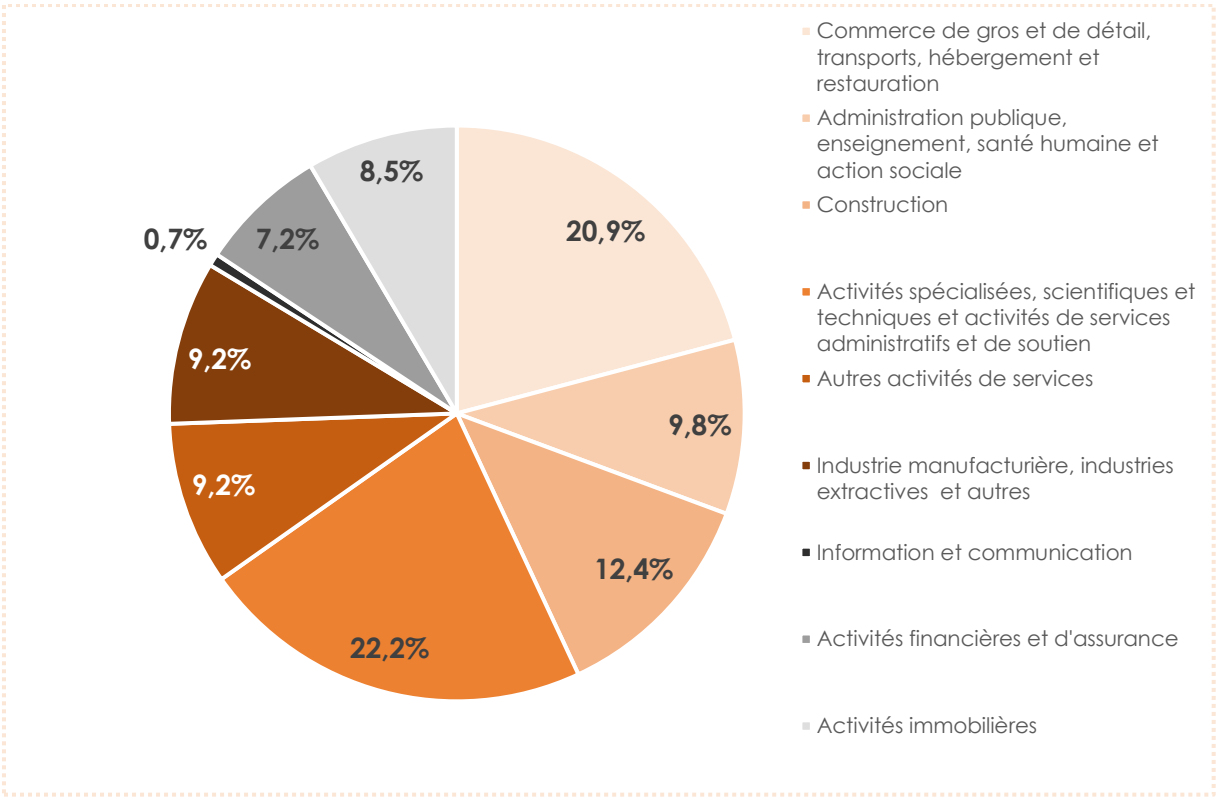

Répartition des établissements économiquement actifs en 2023 par secteur (%).
Champ : établissements non agricoles appartenant à des unités légales marchandes et productives, actifs économiquement dans l'année.
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2025.

243 entreprises ont été créées entre 2012 et 2024 sur la commune, dont 26 en 2024.

Selon l'INSEE, la commune de Saint-Restitut compte, en 2024, sur son territoire :

- Une épicerie, supérette ;
- Une boulangerie-pâtisserie ;
- Une station de recharge de véhicules électriques ;
- Deux coiffeurs.

De plus, au moins 6 entreprises artisanales sont présentes.

Concernant le tourisme, la commune de Saint-Restitut fonde son attractivité sur **deux piliers principaux** : son patrimoine bâti et son environnement naturel lié à l'extraction de la pierre.

L'offre d'hébergement sur la commune est majoritairement composée de structures de petite capacité et de locations saisonnières. Aucun camping n'est recensé sur le territoire communal.

En ce qui concerne l'activité agricole sur la commune et selon les données AGRESTE :

- En 2020, Saint-Restitut compte **14 exploitations**, 56% de moins qu'en 2000 ;
- La surface agricole utilisée est de **510 hectares en 2020 ;**
- Les unités de travail annuel équivalent à environ **21 temps complets annuels en 2020 (12% de moins qu'en 2010) ;**
- **L'activité agricole concerne essentiellement la viticulture.**

Saint-Restitut compte 13 aires AOC.

En 2024, Saint-Restitut comptait 217 hectares de surface agricole certifiée bio et en conversion, 6 fois plus qu'en 2014.

La plaine d'Avril concentre la majorité des exploitations agricoles de la commune :

Carte de localisation des bâtiments agricoles et des sièges d'exploitation en 2019.
Source : commune.

Saint-Restitut fait partie du Syndicat d'Irrigation Drômois.

Enfin, une Zone Artisanale se situe au nord de la commune et compte de nombreuses entreprises (automobile, bar restaurant, épicerie, BTP, etc.)

❖ **Equipements et services publics**

La commune bénéficie d'un niveau d'équipements satisfaisant :

- Deux écoles (maternelle et primaire) ;
- Une cantine ;
- Une maison d'assistantes maternelles ;
- Un bureau de poste ;
- Une salle polyvalente sous la mairie ;
- Un foyer communal au tennis ;
- Un CCAS.

Des équipements sportifs et de loisirs sont également présents sur la commune :

- Deux courts de tennis ;
- Un terrain de football.

❖ **Tissu associatif**

Près d'une vingtaine d'associations sont présentes sur la commune assez diversifiées (associations sportives, culturelles, sociales, etc.).

2.3. Chapitre 3 : Déplacements

En 2022, les déplacements domicile/travail sur la commune de Saint-Restitut sont réalisés à **90% en voiture, camion ou fourgonnette. De plus, 62,5% des ménages possédaient deux voitures ou plus**. Ce taux est largement supérieur aux moyennes intercommunale (47,2%) et départementale (40,8%).

❖ **Réseau routier**

Saint-Restitut est proche des infrastructures de transports et des axes de développement de la vallée du Rhône.

Trois routes départementales traversent le territoire :

- D 59 irriguant le territoire d'Est en Ouest et connectant le territoire de la commune avec Saint-Paul-Trois-Châteaux et Suze-la-Rousse ;
- D 859 irriguant le territoire du Nord au Sud et connectant le village à Bollène ; cet axe permet également de relier la commune à l'échangeur autoroutier de l'A7 et ainsi au réseau national ;
- D 218 traversant le plateau de Saint-Restitut d'Est en Ouest.

❖ **Modes doux**

Les routes trop étroites et la topographie de la commune ne permettent pas des dépassements véhicules-modes doux sécurisés. Il existe quand même un cheminement piéton qui dessert les équipements sportifs de la commune.

❖ **Transports en commun et alternatifs à la voiture individuelle**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes organise le transport interurbain sur le territoire de la Drôme.

Les aéroports les plus proches pour des vols internationaux sont Nîmes Grande Provence Méditerranée (environ 95 km) et l'aéroport de Marseille-Provence (environ 130 km).

La commune n'est desservie par aucune gare. Les gares les plus proches sont celles de Bollène (environ 13 km) et Pierrelatte (environ 11km) qui permettent des liaisons directes en TER avec Avignon, Orange, Valence et Lyon pour un accès plus large au réseau grande vitesse.

Concernant les transports en bus, 2 lignes desservent la commune : la ligne 44 et la ligne 45.

Au sujet du covoiturage, le service « Covoit' en KAROS avec CCDSP » a été lancé par la CCDSP.

Enfin, en ce qui concerne le stationnement, la commune compte **environ 180 places** au sein du village. De plus, selon l'INSEE, une grande partie des résidences principales dispose d'au moins une place de stationnement.

3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Chapitre 1 : Présentation du socle naturel

Les caractéristiques environnementales de la commune sont présentées :

❖ **Topographie**

La commune présente des dénivellations fortes et marquées. Trois entités majeures sont distinguées :

- La plaine d'Avril : au sud est ;
- La plaine de la Croze : au nord ;
- Le massif de Saint-Restitut : au niveau du village.

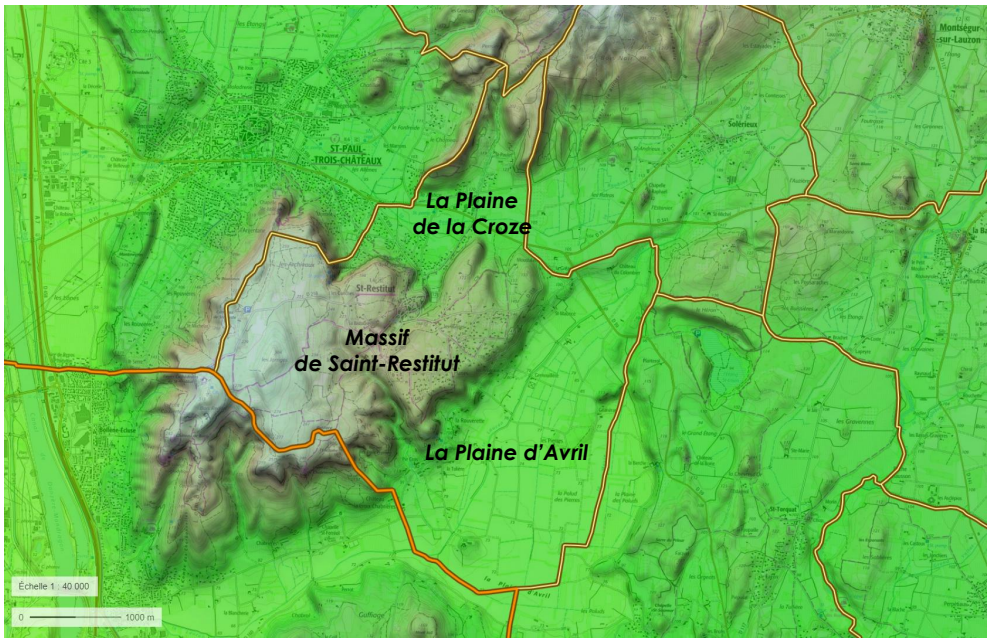

Topographie de Saint-Restitut.
Source : Géoportail.

❖ Géologie

Les deux plaines sont composées d'alluvions modernes apportées par les cours d'eau qui sillonnent les fonds de vallée.

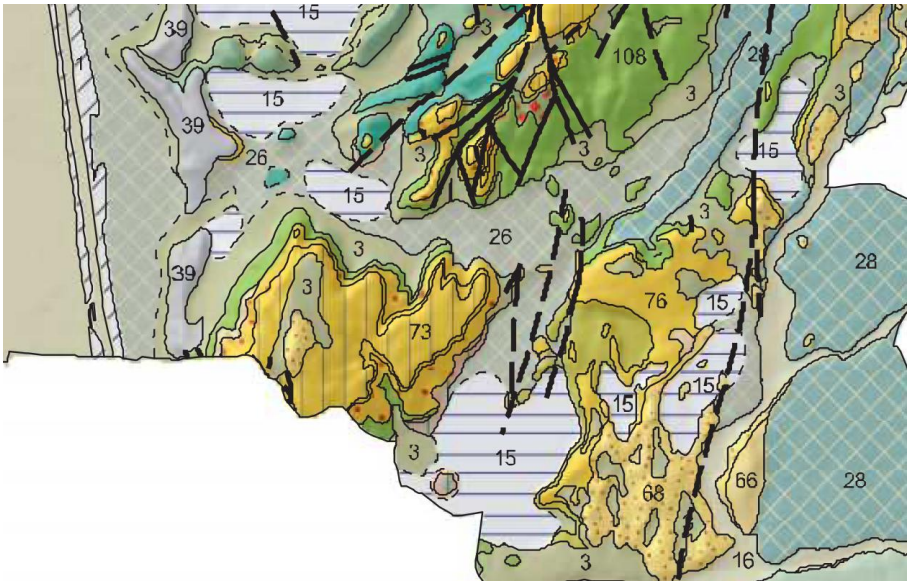

Géologie de Saint-Restitut.
Source : Géoportail.

❖ Hydrographie

Le territoire communal est divisé en **deux sous bassins versants** séparés par le seuil de Colombier et le massif de Saint-Restitut :

- Le bassin versant de la Roubine au nord ;
- Le bassin versant du Lauzon au sud.

❖ Climat

Située à l'extrême sud de la Drôme, Saint-Restitut présente un climat de type méditerranéen, qui se caractérise par un été chaud et sec.

Juin, juillet et août sont les mois les plus chauds de la commune, avec un maximum journalier moyen respectivement de 28°, 31° et 30° tandis que décembre, janvier et février sont les mois les plus froids, avec un minimum journalier moyen de 3°C.

Les précipitations sont concentrées en octobre et en novembre. Les vents viennent principalement du nord.

La tendance linéaire du changement climatique (ligne en pointillés) révèle un **réchauffement** de **1,3°C** à Saint-Restitut entre 1979 et 2024.

❖ Occupation des sols

Selon les données OCS GE 2025, le territoire de Saint-**Restitut est très peu artificialisé** (5,3 % du territoire correspond à des territoires artificialisés). Le territoire est partagé de manière équilibrée entre des terres agricoles (42,09 %) et des forêts et milieux semi-naturels (40,80 %).

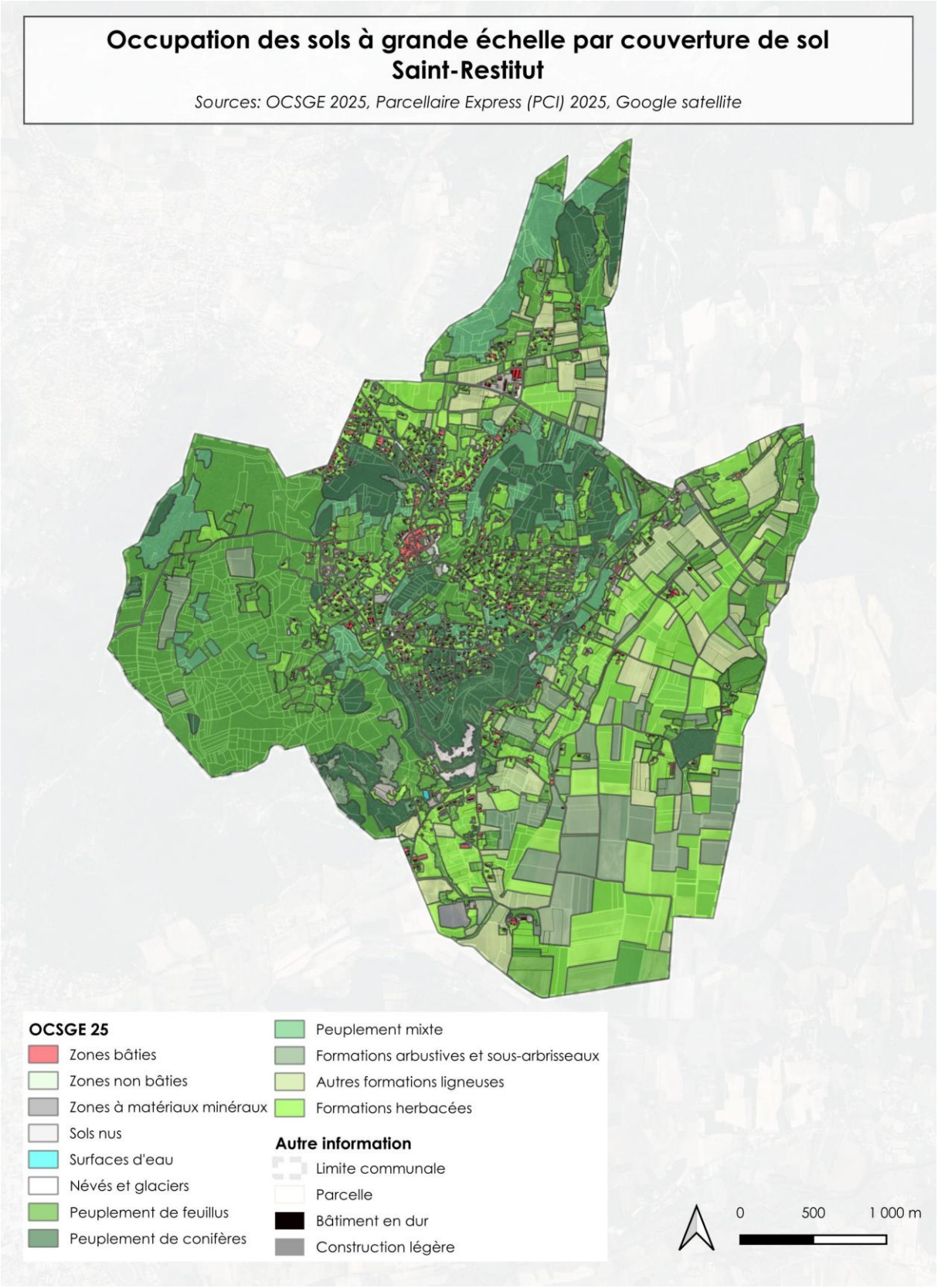

Carte d'occupation des sols sur la commune de Saint-Restitut.
Source : Alpicité, 2025.

3.2. Chapitre 2 : Risque naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques auxquels la commune est confrontée sont présentés :

❖ **Risques naturels**

Le département de la Drôme s'est muni **d'un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** approuvé le 17 novembre 2022 par arrêté préfectoral n°26-2022-11-17-00004.

Ce dossier identifie **6 risques majeurs sur la commune de Saint-Restitut, dont 3 risques naturels** :

- Feu de forêt :
- Inondation ;
- Séisme.

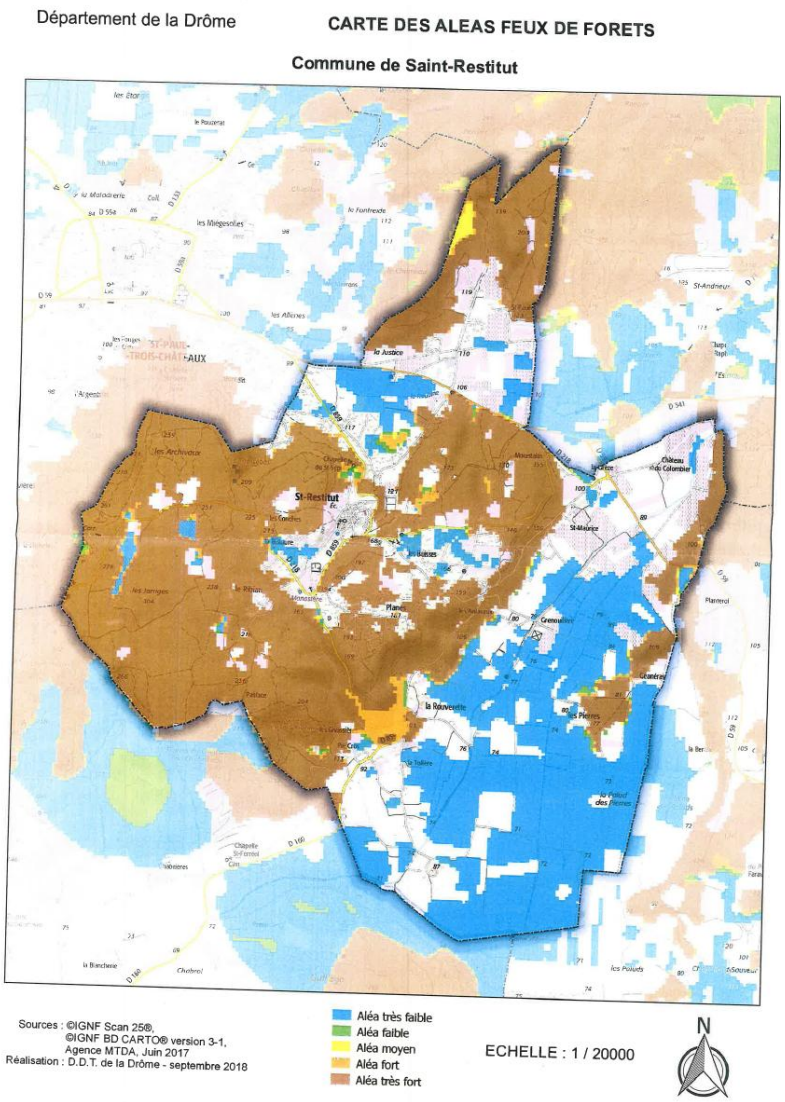

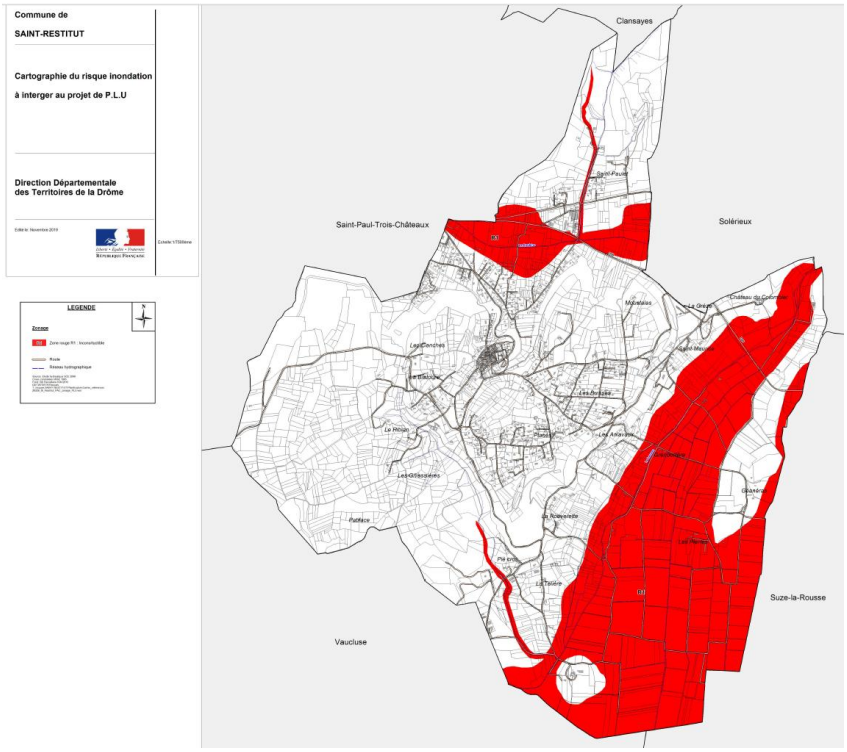

De plus, selon le site Georisques.gouv.fr la commune de Saint-Restitut est exposée aux risques naturels suivants :

- Remontée de nappe ;
- Retrait gonflement des argiles ;
- Radon.

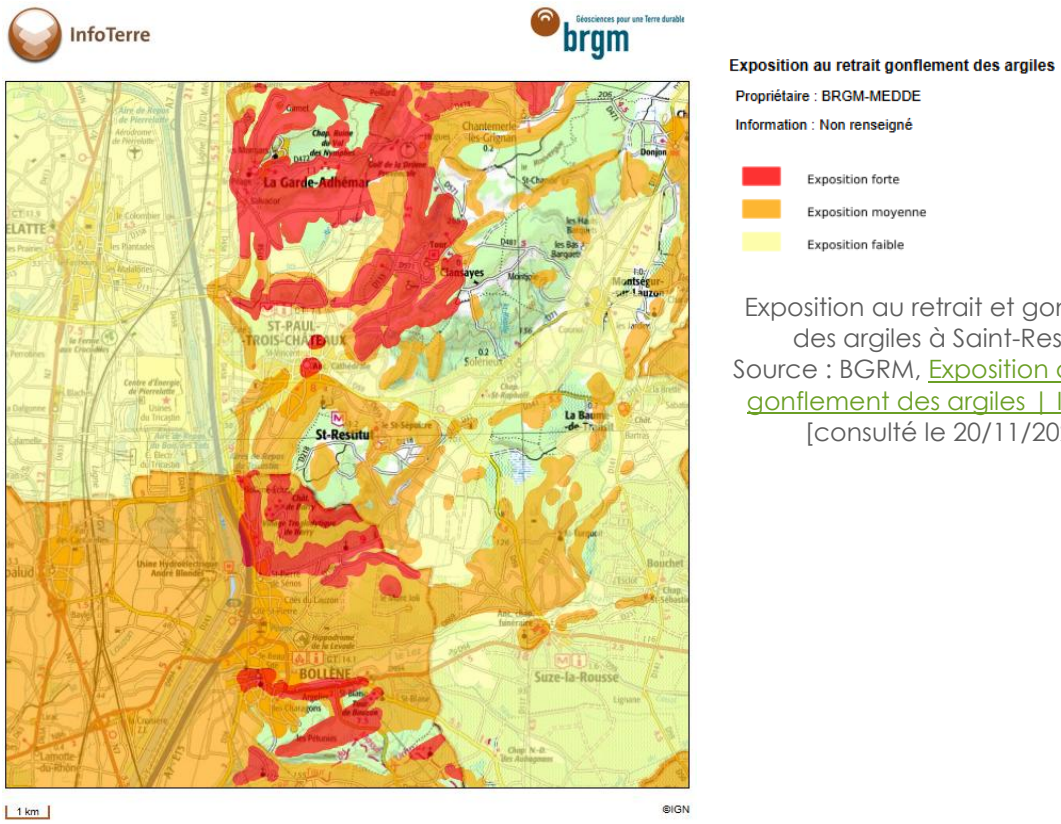

Exposition au retrait et gonflement des argiles à Saint-Restitut.
Source : BGRM, Exposition au retrait-gonflement des argiles | InfoTerre [consulté le 20/11/2025].

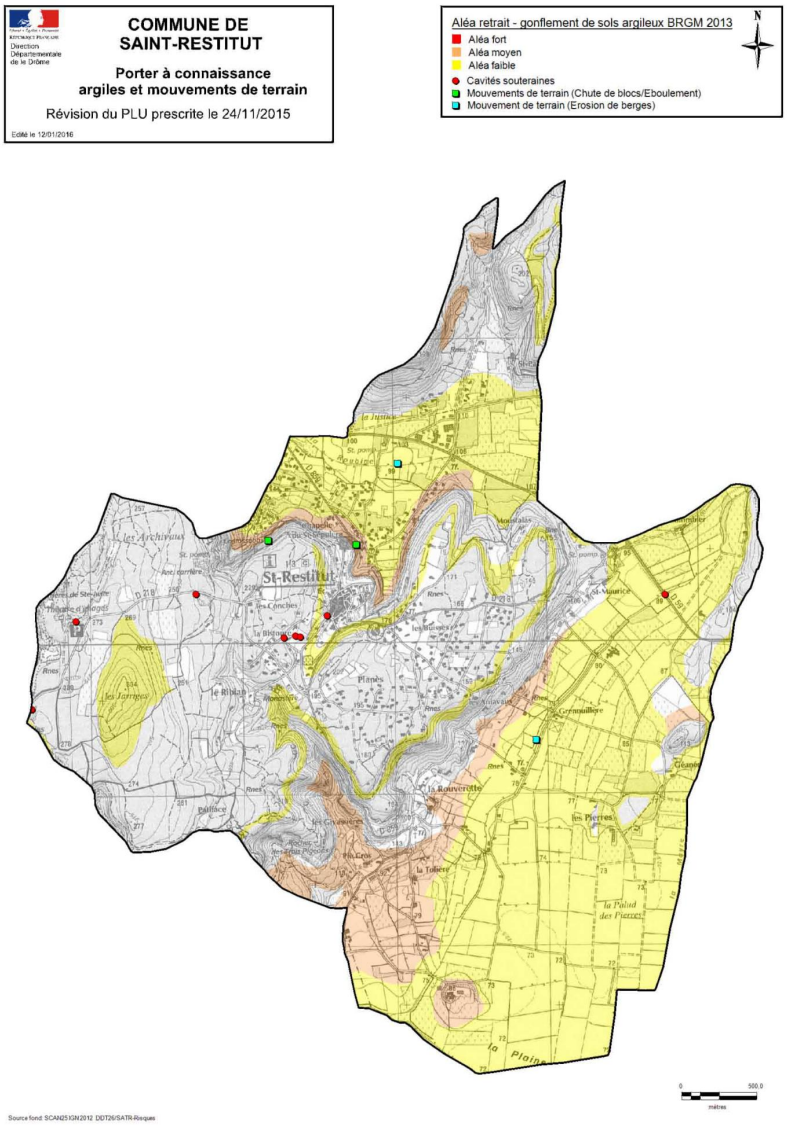

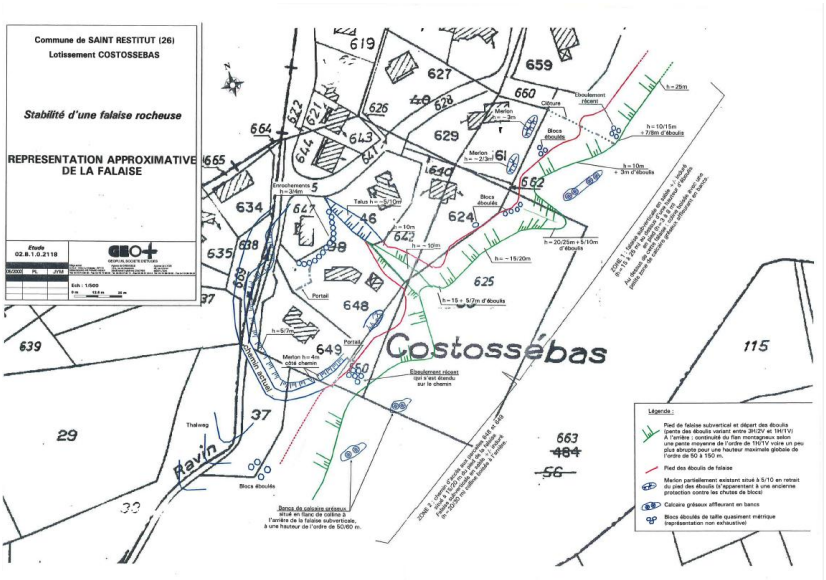

Source : Etude géologique mai 2002, Stabilité d'une falaise rocheuse lotissement Costossebas à Saint-Restitut, Geolplus.

❖ **Risques technologiques**

LE DDRM 2022 identifie 3 risques technologique à Saint-Restitut :

- Nucléaire ;
- Transport de matières dangereuses ;
- Transport de matières dangereuses par canalisation.

De plus, le site **Géorisques recense sur le territoire communal 1 autre risque** :

- Pollution des sols.

Enfin, le rapport de la DREAL en date du 25 février 2016 **précise les éléments concernant les risques technologiques à prendre en compte dans le projet de PLU,** en plus de ceux déjà évoqués **précédemment :**

- Carrières ;
- Risque d'exposition au plomb ;
- Exposition aux champs électromagnétiques.

Il n'existe pas d'établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Restitut.

3.3. Chapitre 3 : Analyse écologique

❖ **Zonages écologiques d'intérêt**

La commune de Saint-Restitut est concernée par :

- Deux ZNIEFF de type I :
  - « Bois et grès de Saint-Restitut » de 87 hectares ;
  - « Etang Saint-Louis et bois environnants » de 533 m² en limite communale est ;
- Une ZNIEFF de type II : « Collines sableuses du Tricastin et Plaine d'Avril » de 485 hectares.

De plus, l'analyse écologique fait remarquer la présence de **2 zones humides** : le cours d'eau de Lauzon et de la plaine humide d'Avril. **La surface totale des zones humides** est de **269,20 hectares** et représentent des enjeux très forts sur la commune.

Concernant les **espaces Naturels sensibles (ENS**), les anciennes carrières de Saint-Restitut sont actuellement en cours de classement comme ENS.

Au sujet **des pelouses sèches**, la commune pourrait être concernée par la présence de pelouses sèches. Cependant, suite aux différents passages de l'écologue sur la commune, nombreux de ces secteurs ne sont pas concernés par des pelouses sèches mais par des boisements de Chêne vert et les autres secteurs plus favorables sont eux en cours de fermeture avancé par la forêt.

❖ **Zonage écologiques contractuels – Natura 2000**

En ce qui concerne les **sites Natura 2000**, la commune est concernée par un site de la Directive Habitats : ZSC Sables du Tricastin au nord-est de la commune.

❖ **Milieux naturels**

La commune de Saint-Restitut se caractérise essentiellement par deux grands ensembles d'espaces naturels : **les milieux forestiers** (boisements de chênes et de pins) et **les milieux ouverts** (vaste plaine agricole humide, prairies et pelouses sèches).

❖ **Flore**

723 espèces végétales sont recensées sur la commune de Saint-Restitut. Du fait de la présence d'espèces protégées ou patrimoniales (sept espèces), les enjeux floristiques pour la commune

sont forts. Ils concernent en particulier les pelouses sableuses : secteurs thermophiles et arides, et les secteurs humides.

❖ **Faune**

107 espèces d'oiseaux ont été identifiés sur la commune, **3 espèces d'amphibiens**, 9 espèces de reptiles, de nombreux chiroptères et insectes. Certaines espèces sont classées comme quasi-menacées (crapaud commun, alyte accoucheur, la couleuvre à échelon, etc.) et d'autres protégées.

❖ **Continuités écologiques**

La Trame verte et bleue de Saint-Restitut est bonne mais fragile.

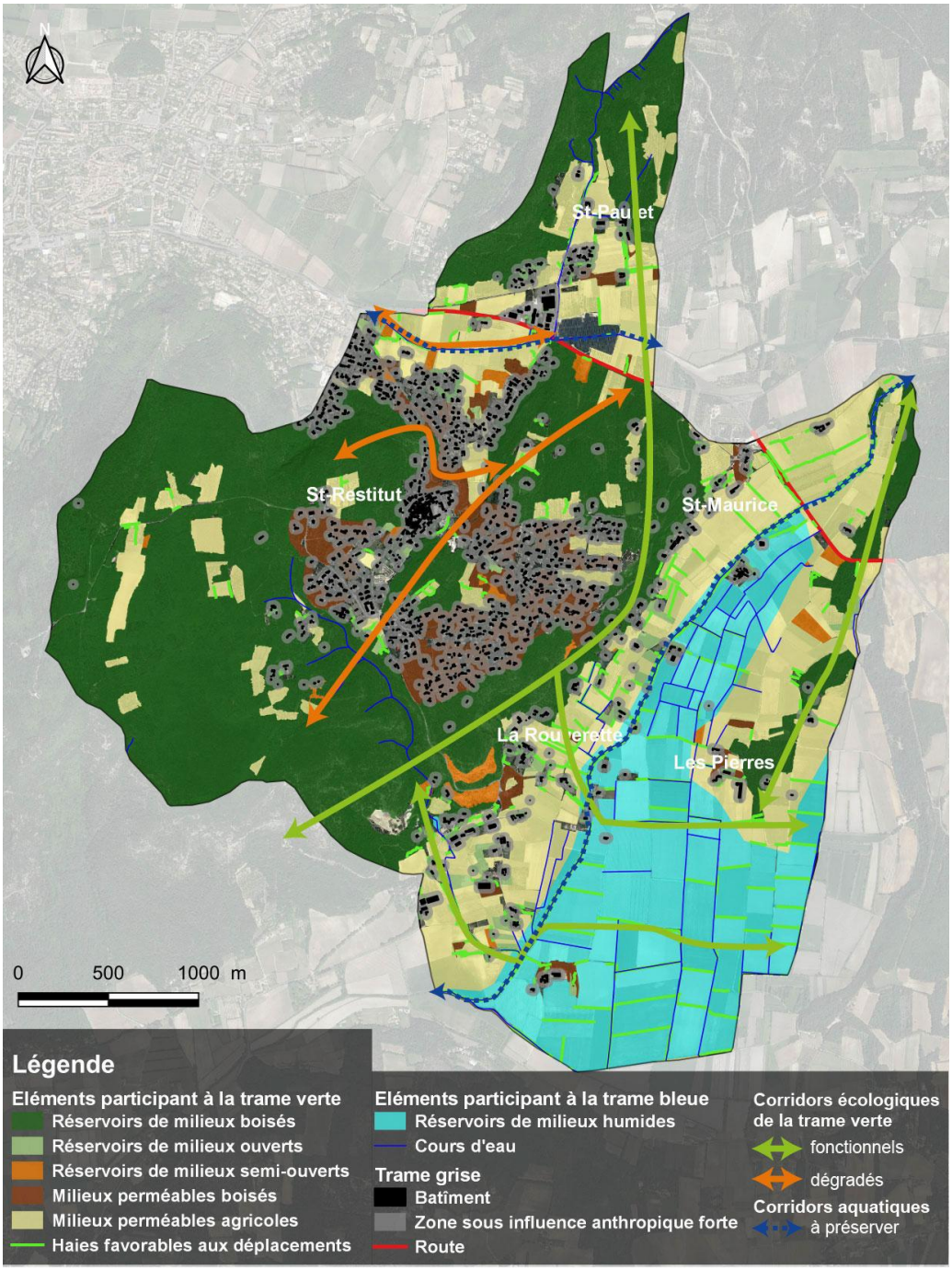

Carte de la Trame verte et bleue
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Novembre 2023 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

❖ **Synthèse et évaluation des enjeux écologiques**

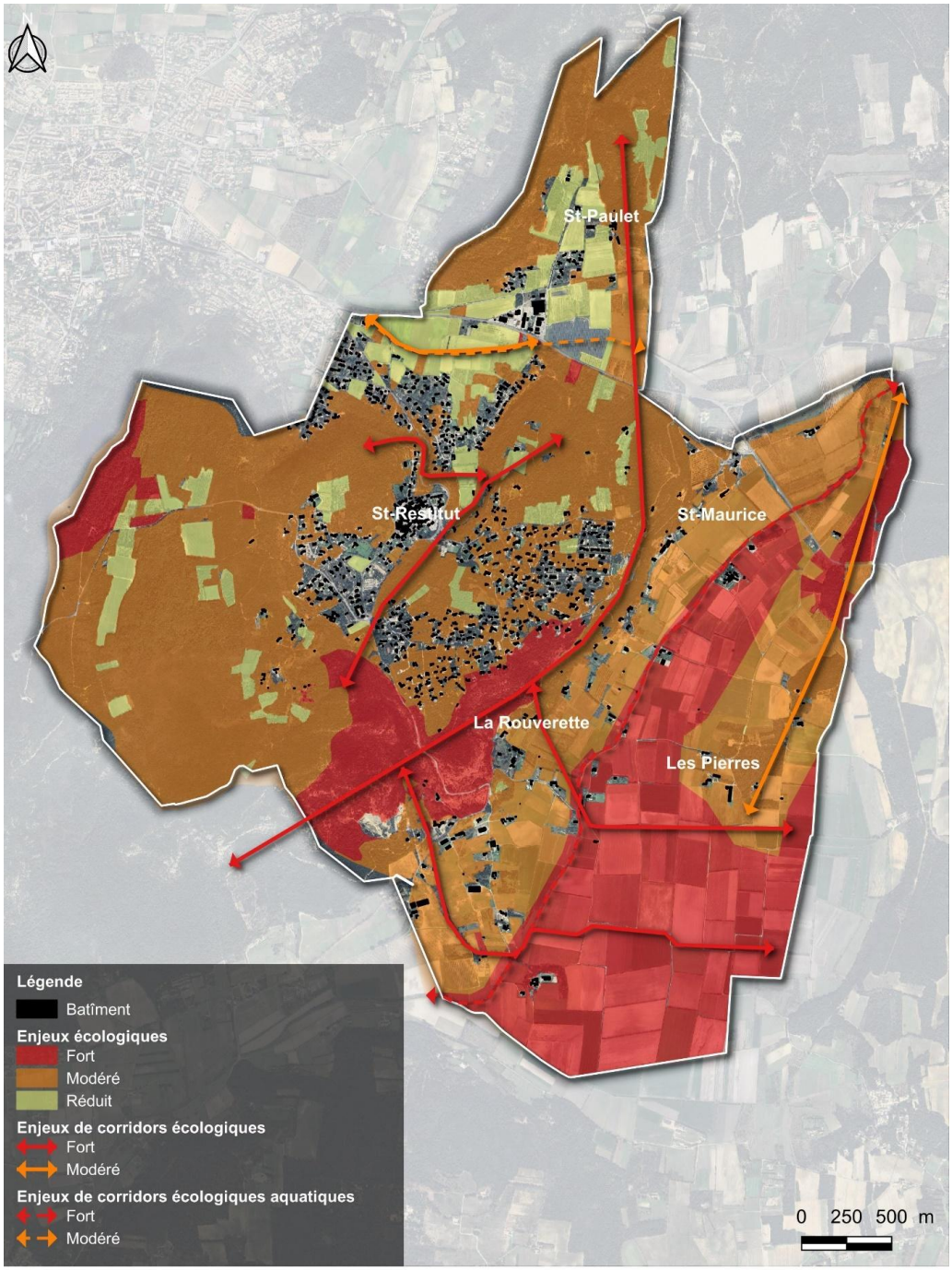

Carte des enjeux écologiques
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Décembre 2025 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

3.4. Chapitre 4 : Analyse paysagère

Selon l'Observatoire des paysages en Rhône-Alpes, le territoire communal de Saint-Restitut se situe dans un **paysage rural patrimonial** et dans **l'entités paysagère « La Drôme provençale »** selon l'Atlas des paysages de la Drôme Provençale, Baronnies Provençales, Haut Vaucluse de décembre 2008.

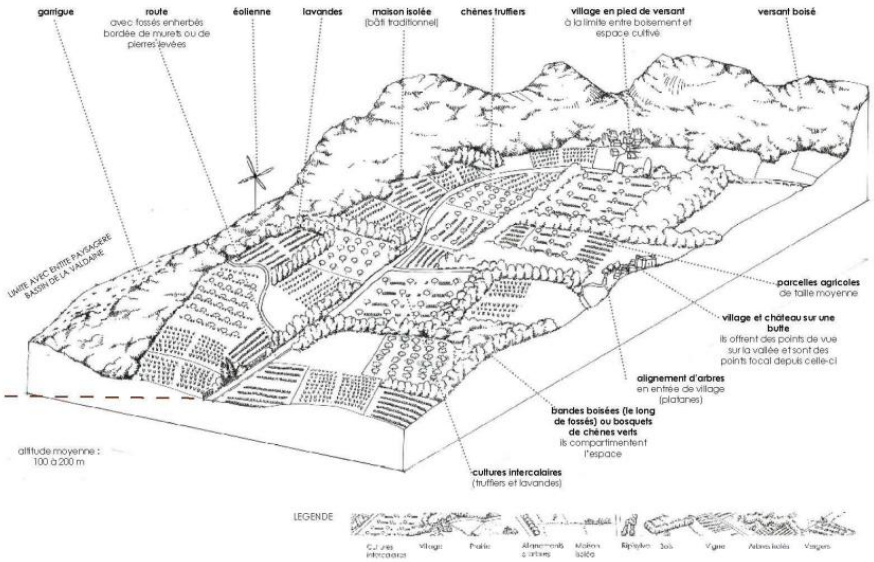

Structures paysagères du Plateau du Tricastin.
Source : Atlas des paysages de la Drôme Provençale, Baronnies Provençales, Haut Vaucluse, décembre 2008.

Le paysage communal s'organise en ***5 grandes entités paysagères*** :

- Le village perché ;
- La plaine urbanisée de la Croze ;
- Le bois habité du plateau et de ses coteaux ;
- La plaine agricole d'Avril ;
- Le massif boisé de Saint-Restitut.

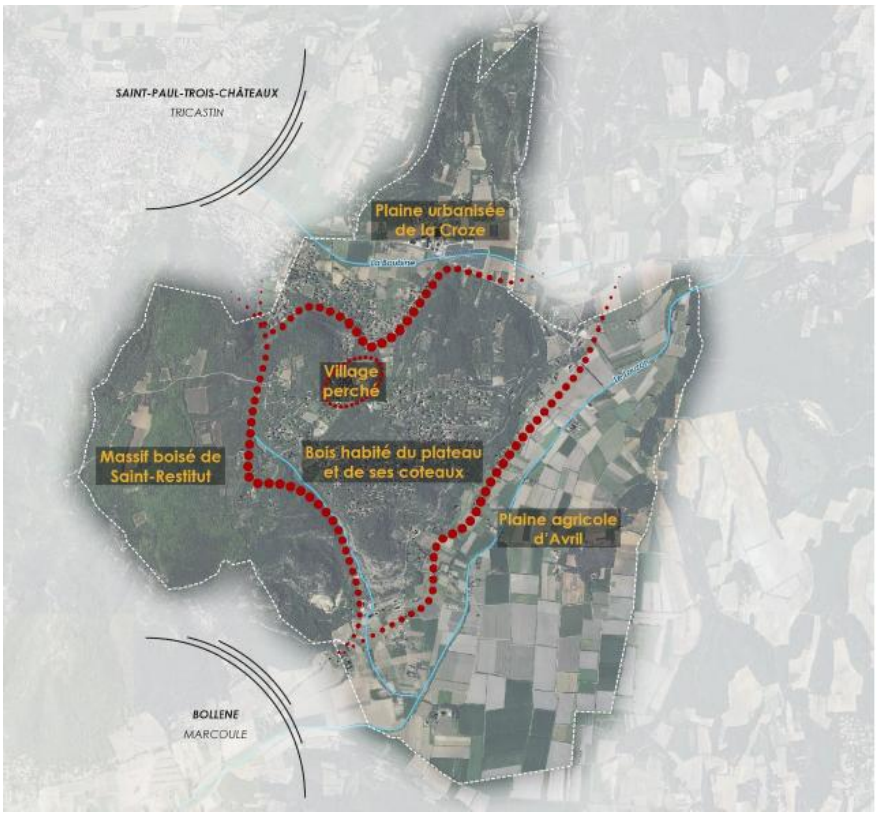

Localisation des différentes entités urbaines et paysagères de Saint-Restitut.

Les murs en pierre sèche ou pierre maçonnée sont **des éléments essentiels du paysage urbain et rural** et représentent un **marqueur fort de l'identité du territoire de Saint-Restitut.**

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR) a émis des prescriptions de protection de ces murs en pierres sèche de clôture et de soutènement.

Concernant la silhouette villageoise de Saint-Restitut, elle est **emblématique des villages perchés de la Drôme Provençale.** Deux monuments dépassent et dominent clairement la masse du bâti, constituant les points d'appel et d'orientation majeurs de la silhouette :

- L'église de Saint-Restitut ;
- La tour funéraire.

Au sujet des perspectives majeures de la commune de Saint-Restitut, elles correspondent d'une part aux vues sur le village, et d'autre part aux vues de la chapelle Saint Sépulcre et des cônes de vue ont été identifiés.

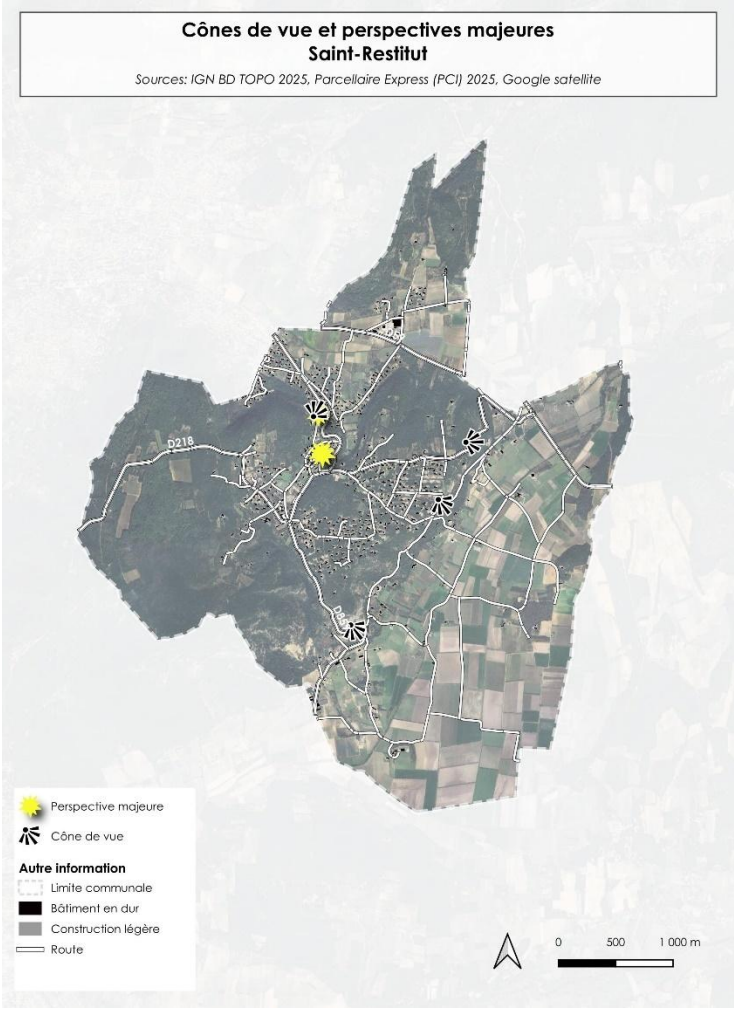

En ce qui concerne les entrées urbaines, 2 entrées principales sur le territoire communal ont été identifiées au sud et au nord ainsi que 3 entrées dans le village.

Certains points noirs paysagers ont aussi été identifiés notamment la zone d'activité de la Croze, certains bâtiments agricoles ainsi que l'urbanisation excessive dans la plaine.

Concernant les éléments de patrimoine, **trois édifices ou partie d'édifices de la commune sont classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques :**

- Édifices classés :
  - **Église** (liste des monuments historiques du 31 décembre 1840) ;
  - **Chapelle funéraire du Saint Sépulcre** (arrêté ministériel du 9 septembre 1908).
- Édifice inscrit :
  - **Hôtel au nord de l'église**, façade, tourelle d'entrée (arrêté ministériel du 21 octobre 1926).

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) a été approuvée le 30 août 2007 sur le territoire de la commune de Saint-Restitut **devenus de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)**.

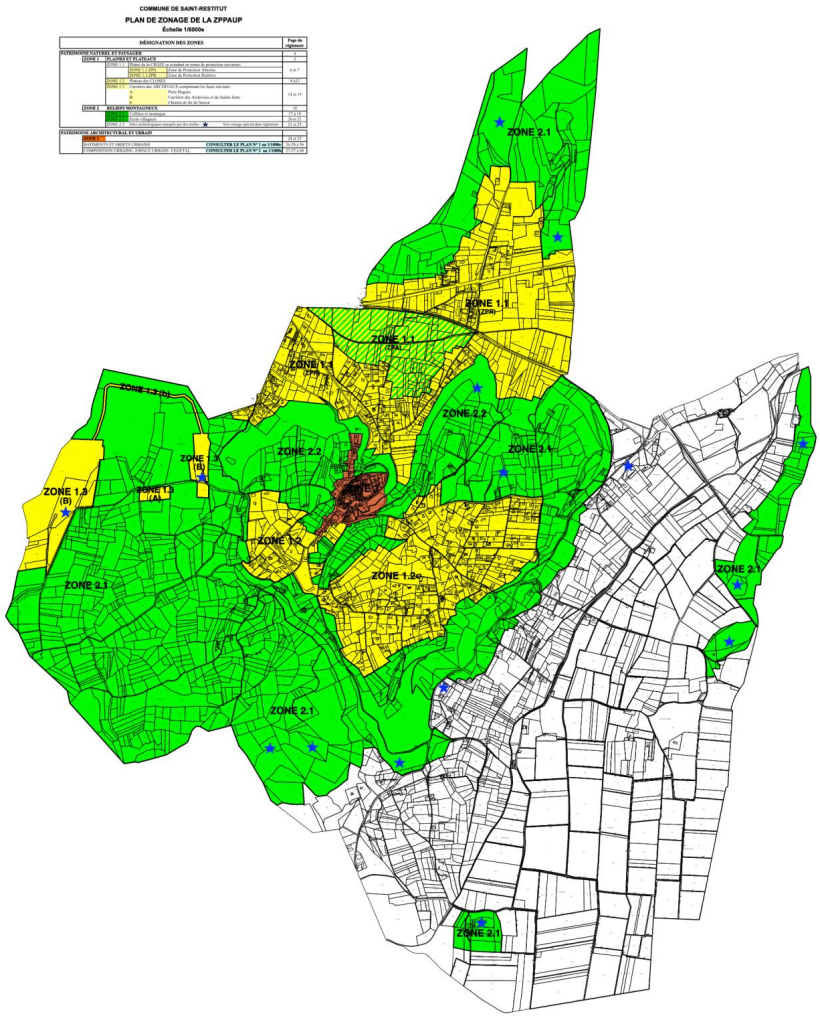

Zonage de la ZPPAUP/SPR : commune.

3.5. Chapitre 5 : Modération de la consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain

Dans ce chapitre, la définition des espaces urbanisés est présentée dans un premier temps afin de définir l'enveloppe urbaine, fondamentale pour définir non seulement le potentiel de densification et de mutation, mais aussi les espaces qui représenteront des extensions de l'urbanisation.

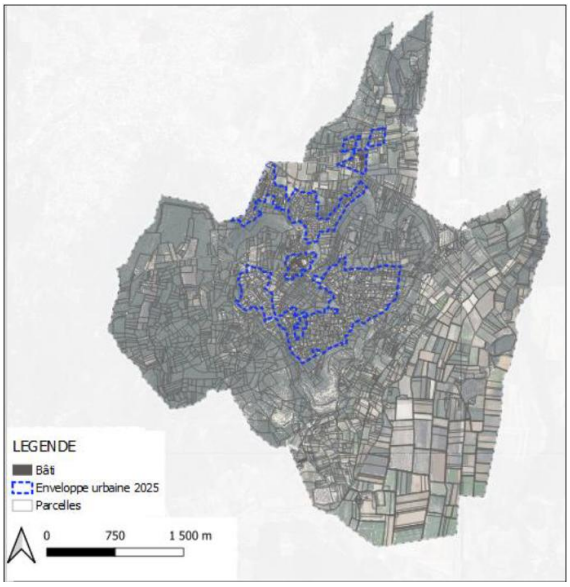

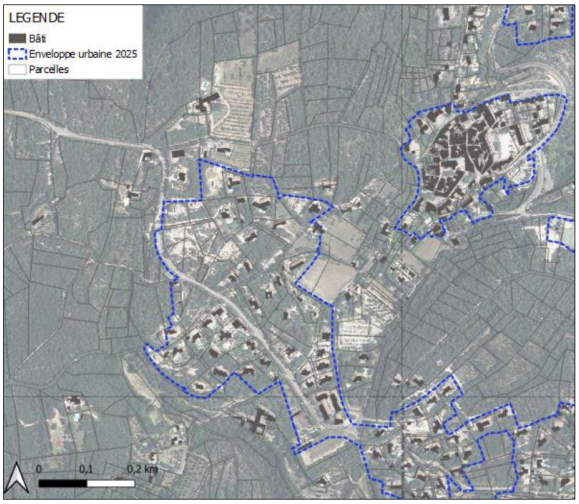

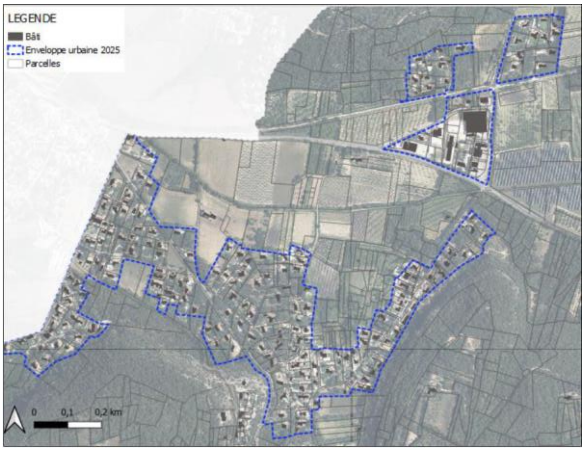

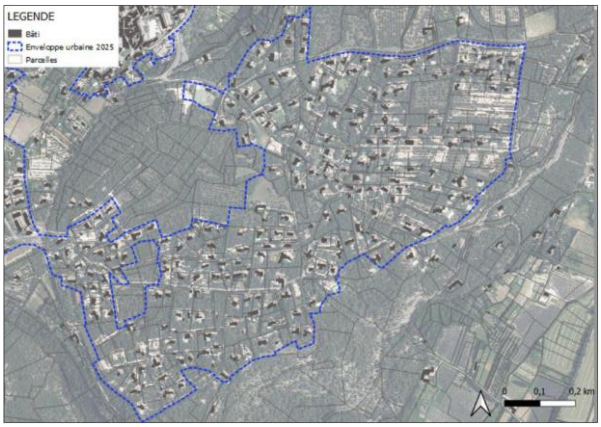

Ensuite, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est exposée.

Sur la période 2011-2021, **14,46 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés au regard de la loi Climat et Résilience**, majoritairement en extension des enveloppes urbaines existante en 2011 (12,38 hectares).

Depuis 2021, **6,45 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés au regard de la loi Climat et Résilience**, dont :

- 61% en extension de l'enveloppe urbaine de 2011 ;
- 3,93 hectares en densification de l'enveloppe urbaine ;
- 0,5 hectares concernaient des espaces forestiers.

Entre 2015 et 2025, 13,47 hectares **d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés au regard de la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).**

La loi impose de densifier en priorité les parties urbanisées avant d'envisager des extensions urbaines. Cette partie s'attache à évaluer le potentiel de densification des parties urbanisées

Le potentiel au sein de la partie actuellement urbanisée (PAU) s'élève à :

- 8,43 hectares en « dents creuses » ;
- 3,82 en « divisions parcellaires ».

	Surface (ha)	Potentiels de logements
Dents creuses	8,43	42
Divisions parcellaires	3.82	20
Total	12,25	62

Le potentiel mobilisable encore aujourd'hui au PLU en vigueur s'élève à plus de **27ha.**

3.6. Chapitre 6 : Réseaux, énergie, nuisances

La première partie concerne la **ressource en eau :**

- **Alimentation en eau potable :** Saint-Restitut est couverte par un SDAEP datant de 2023. La société SAUR assure la gestion du service de l'eau potable. De plus, la commune est alimentée par trois ressources :
    - Le captage de la Bistoure ;
    - Le captage de la Rouverette ;
    - Le puits de Saint Estève.

  Ces trois ressources font toutes l'objet d'une DUP. Le bilan besoins/ressources établis dans le SDAEP indique un bilan excédentaire en situation future en jour moyen et limité en jour de pointe.
- **Défense incendie :** Très peu de données sur la défense contre les incendies ont été fournis lors de l'écriture du présent document. Le SDAEP indique juste qu'il existe sur la commune 14 poteaux incendies. Une note a été établie par la société Phénix Conseils en mars 2019 et montre que pour être conforme à la réglementation départementale de la défense extérieure contre l'incendie de la Drôme, la commune de Saint-Restitut doit implanter :
    - 1 Bâche souple ayant une capacité de 150 m3 ;
    - 12 Bâches souple ayant une capacité de 120 m3 ;
    - 2 Bâches souples ayant une capacité de 90 m3 (dont un accès pompier à ajouter) ;
    - 23 Bâches souples ayant une capacité de 60 m3 ;
    - 2 Bâches souples ayant une capacité de 30 m3 ;
    - 16 Poteaux incendie DN 100 ;
    - 4 Réservoirs incendie enterrés ayant une capacité de 60 m3 ;
    - 1 convention pour l'utilisation d'un point d'aspiration ;
    - 1 déplacement de poteau incendie.

  Enfin, une ébauche d'un schéma directeur de mise en conformité a été validé lors d'une réunion avec la mairie en date du 12 mars 2019.
- **Gestion des eaux usées :** La commune est couverte par un Schéma Directeur d'Assainissement mis à jour en 2022. Les eaux usées de Saint-Restitut sont traitées par la STEP de Saint-Paul-Trois-Châteaux d'une capacité de 13 000EH dont 1000 sont réservés à la commune. Enfin, le RPQS d'assainissement non collectif de 2024 indique qu'il y a 407 installations sur la commune en 2024, soit 15% de plus qu'en 2020. De plus, le taux de conformité est passé à 48% en 2024.
- **Gestion des eaux pluviales** : La gestion des eaux pluviales sur la commune de Saint-Restitut est assurée :

- Soit par canalisations enterrées sous voirie ou au niveau des trottoirs et bas-côtés (dans certaines parties urbanisées du bourg) ;
- Soit par un ruissellement en surface sur des voiries (dans certaines parties urbanisées du bourg) ;
- Soit par ruissellement sur les versants et reliefs vers les fossés et les cours d'eau.

L'exutoire final des eaux pluviales et de ruissellement est la Roubine.

La seconde partie traite **des énergies** : à l'échelle de l'intercommunalité, la consommation énergétique à diminuée d'environ 86% principalement due à **une chute de la consommation énergétique du secteur « Industrie branche énergie ».** Le secteur des **transports routiers** est le principal consommateur d'énergie de l'intercommunalité.

Saint-Restitut représente à peine 1% de la consommation finale de la CCDSP. La consommation d'énergie de la commune est restée stable entre 2010 et 2023. Le **secteur résidentiel est le principal consommateur d'énergie (52%)** suivi du secteur transport routier.

Enfin, la production d'énergie sur le territoire départemental de la Drôme en 2023 et à l'échelle de l'intercommunalité est **majoritairement due au nucléaire.**

La production d'EnR sur le territoire communal est multipliée par plus de 3 entre 2011 et 2023 du fait de l'ouverture du parc photovoltaïque dans la zone artisanale. De fait, la majorité de la production d'EnR (60,4%) se fait par la filière « photovoltaïque ».

La troisième partie concerne les **réseaux de communications numériques** : La commune bénéficie d'une bonne couverture 4G et est bien équipé en haut débit.

La quatrième partie aborde la question de la **gestion des déchets** : La CCDSP assure la **compétence de collecte des déchets ménagers depuis 2016.** Elle a transféré la compétence de traitement des déchets au Syndicat de Traitement des portes de Provence (SYPP).

À Saint-Restitut, la collecte de déchets se fait :

- **Pour les ordures ménagères** : soit en poubelles enterrées, soit en bacs roulants ;
- **Pour le tri sélectif** : en point de collecte ;
- **Pour les sacs jaunes** : collecte en porte à porte pour les multimatériaux (emballages et papiers). La commune de Saint-Restitut est passée en collecte en sacs pour multimatériaux en 2024.

De plus, le territoire intercommunal compte **quatre déchèteries**. Elles sont situées sur les communes de Donzère, Malataverne, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Suze-la-Rousse.

La CCDSP est couverte par un **Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés** (PLPDMA) pour la période 2025-2030, structuré en 5 axes :

- AXE 1 : Développer l'éco-exemplarité ;
- AXE 2 : Réduire et gérer les biodéchets à la source ;
- AXE 3 : Sensibiliser et promouvoir les pratiques éco-responsables ;
- AXE 4 : Instruments économiques ;
- AXE 5 : Développer le réemploi et l'économie circulaire.

Enfin, la dernière partie concerne les **pollutions et nuisances** : La qualité de l'air est jugée moyenne sur la commune. Concernant les nuisances sonores, un tronçon de route est concerné par l'arrêté préfectoral **n° 26-2025-01-24-00001** portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme signé le 24 janvier 2025.

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur
D59	10 +723 (carrefour RD71)	Avenue de la Résistance	Tissu ouvert	3	100

Classement sonore des voies routières de Saint-Restitut.
Source : Arrêté préfectoral n°26-2025-01-24-00001.

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est implantée sur la commune de Saint-Restitut :

Nom de l'établissement	Adresse	Régime en vigueur
REBOUL TP	Le Grand Devès 26130 Saint-Restitut	Autorisation

Le site Géorisque identifie **12 sites et sols pollués sur la commune de Saint-Restitut.**

4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Cette partie est destinée à expliciter toutes les dispositions inscrites dans les différents documents du PLU, et d'en vérifier les interdépendances, les complémentarités et les cohérences. La troisième partie est composée de 4 chapitres.

4.1. Chapitre 1 : Justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD est une pièce centrale du PLU, posant les bases des autres documents. Ce PADD pose les grands objectifs à suivre et conditionne ainsi le contenu des autres documents. Dans cette partie, chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée, notamment au regard du diagnostic territorial. Leur traduction dans les pièces opposables, à savoir le règlement graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont présentées.

4.2. Chapitre 2 : Justifications du règlement écrit et graphique

Dans cette partie, les règles issues du règlement sont justifiées. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions applicables à toutes les zones, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones, d'expliquer la délimitation de chaque zone et les règles qui s'appliquent.

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 6 articles :

- « Article 1 – La division du territoire en zones », qui présente les différentes zones et prescriptions du règlement ;
- « Article 2 – Définitions (valables pour l'ensemble des pièces du PLU) »
- « Article 3 – Précision quant aux notions de destination des constructions au titre du Code de l'Urbanisme ».
- « Article 4 – Les dispositions applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles et rappels de la réglementation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- « Article 5 – La prise en compte des risques qui permet de traduire la trame « Risque inondation » présente sur les plans de zonage ;
- « Article 6 – Prescriptions de protection et de mise en valeur ».

Les articles 4 « Les dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 6 « Prescriptions de protection et de mise en valeur » seulement sont justifiés dans le détail, les autres articles ayant surtout vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU. L'article 1 n'est pas abordé, car il liste les zones créées, justifiées dans les parties réglementaires ultérieures qui les concernent spécifiquement.

Ensuite, les différentes zones sont, elles aussi, justifiées :

- **Les zones urbaines** :
  - Ua / Uar : correspondants au centre ancien ;
  - Ub : située en extension du centre-bourg historique ;
  - Uc : correspondant aux secteurs destinés à la construction d'habitations pavillonnaires ;
  - Ud / Udc : correspondants au bois habité ;
  - Ue : correspondant à la zone d'activités « de la Justice » ;
  - UL : correspondant au site des anciens terrains de tennis, implantés sur une ancienne carrière ;
- **Les zones à urbaniser :**
  - AUc : correspondant à un secteur destiné à l'extension de l'urbanisation existante dans la plaine de la Croze ;
- **Les zones agricoles** :
  - A : correspondants aux secteurs à protéger en raison de la richesse des terres agricoles ;
  - Aep : correspondants au secteur accueillant les panneaux photovoltaïques et leurs annexes ;
- **Les zones naturelles** :
  - N : regroupe les zones naturelles et forestières ;
  - Nch : délimite les espaces d'anciennes carrières à réhabiliter ;
  - Na : correspondant à la carrière pour laquelle un bureau et des sanitaires doivent être réalisés, c'est en fait un STECAL ;
  - Nc : Correspondant à la maison des chasseurs.

Enfin, cette partie présente un bilan des superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Type de zone	Zone	Superficie (ha)	Pourcentage du territoire (%)
Zones urbaines (U)	Ua	3,51	0,24%
	Uar	0,13	0,01%
	Ub	1,79	0,12%
	Uc	39,67	2,73%
	Ud	83,83	5,77%
	Udc	0,54	0,04%
	Ue	4,77	0,33%
	Ul	0,76	0,05%
Total des zones U		**134,98**	**9,29%**
Zones à urbaniser (AU)	AUc	1,04	0,07%
Total des zones AU		**1,04**	**0,07%**
Zones agricoles (A)	A	626,74	43,12%
	Aep	6,63	0,46%
Total des zones A		**633,37**	**43,58%**

Zones naturelles (N)	N	658,49	45,31%
	Na	0,11	0,01%
	Nc	0,03	0,00%
	Nch	25,30	1,74%
Total des zones N		**683,94**	**47,06%**
Total commune		**1453,32**	**100,00%**

4.3. Chapitre 3 : Justification de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

On retrouve ici les justifications CDPENAF, concernant :

- **Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N**. La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins et ainsi de ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée tout en préservant ces espaces. Ainsi, des règles ont été mises en place afin de permettre le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. En zone A, 20 habitations sont concernées. En zone N cela concerne 46 habitations ;
- **Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL).** 2 STECAL peuvent être identifiés dans le PLU de Saint-Restitut en zone Na (pour la création d'un bureau et des sanitaires) et Nc (pour la maison des chasseurs) ;
- **La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;**
- **La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée d'après l'article L142-5 du code de l'urbanisme.** Cela représente 5,38 hectares théoriques.

4.4. Chapitre 4 : Justification des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP)

Enfin, le même travail est réalisé pour ce qui concerne les OAP, celle-ci devant être complémentaires au règlement écrit, venant l'enrichir.

Cette partie indique les raisons pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place pour certains périmètres.

Le projet de PLU comprend **2 OAP sectorielles** :

- OAP n°1 – « Centre-Village » ;
- OAP n°2 – « La Croze ».

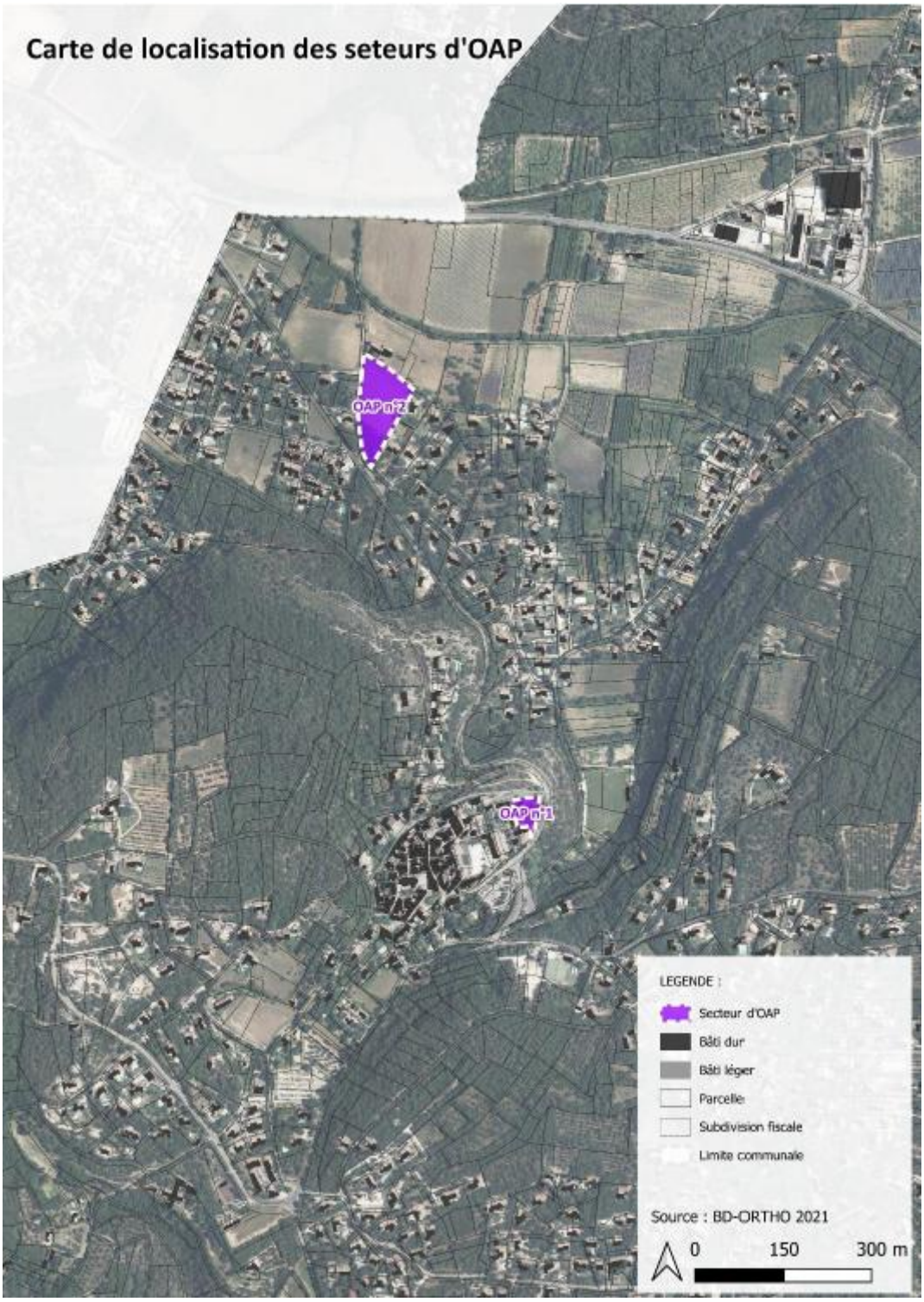

5. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

Cette partie appréhende le projet de PLU moins dans sa partie rédactionnelle et règlementaire que dans ses conséquences et sa proportionnalité avec ses enjeux et les documents supra communaux qu'il doit respecter. Cette cinquième partie est composée de :

5.1. Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits dans le PADD

Dans un premier temps sont rappelés les objectifs inscrits au PADD, notamment :

- Les objectifs démographiques et de production de logements ;
- Les objectifs en matière de renforcement des activités économiques et des équipements publics ;
- Les objectifs en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain ;

5.2. Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisé dans le PLU et modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le deuxième chapitre comprend une estimation du potentiel mobilisé dans le PLU révisé, intégrant le potentiel de densification. Il s'attache à présenter le projet de territoire tel que proposé par la commune. Elle se concentre donc sur le potentiel mobilisable sur son échelle d'application, soit 2025-2037.

Le potentiel mobilisable au stade du projet est celui-ci :

	Surface (ha)	Potentiels de logements
Dents creuses	4,87	26
Divisions parcellaires	2,86	15
Extension OAP Croze	0,78	14
Extension zone Ue	0,17	
Extension zone Uc	0,11	1
Emplacements réservés	0,35	
STECAL Na et Nc	0,142	
Changements destination		3
OAP centre bourg		8
Total	**9,28**	**67**

Sous une autre classification différenciant extension ou densification de l'enveloppe urbaine, le dimensionnement du PLU prévoit :

Dimensionnement	**En densification (PAU 2025)** *Dents creuses* *Divisions parcellaires* *OAP centre bourg*	**En extension (PAU 2025)** *OAP Croze* *Parcelle A177 (Ue)* *Parcelle G387 (Uc)* *Emplacements réservés* *STECAL Na et Nc* *Changements de destination*
Surface (ha)	7,73 (83,3%)	1,55 (16,7%)
Total (ha)	9,28	

5.3. Chapitre 3 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel constructible destiné à la production de logements

Le quatrième chapitre permet d'évaluer le nombre de logements produits projetés à l'horizon du PLU au regard du potentiel mobilisable, ce qui est mis en perspective avec le PADD.

Pour rappel, la révision générale prévoit 65 logements supplémentaires sur les 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages, …).

De plus, hors coups partis, le potentiel de logements identifiés en densification et en extension est de **67 logements environ**, conformément au PADD et selon les besoins identifiés pour l'accueil d'une nouvelle population et le maintien de celle existante. Un delta de 3 logements en moins apparaît dans le total par rapport aux besoins (estimés à 70 logements), mais 2 en plus par rapport au PADD, cela reste dans une marge cohérente face aux prévisions futures. Les objectifs du PADD sont donc en cohérence avec le projet de territoire et les besoins en découlant.

Entre 2022 et 2036, les besoins estimé s'élèvent à environ 4 hectares en extension des espaces urbanisés de 2021 ce qui correspond à une modération d'environ 80% de la consommation d'espace annuelle en extension par rapport à la décennie 2011-2021.

5.4. Chapitre 4 : Comparaison entre le PLU en vigueur et le PLU révisé

Le dernier chapitre permet de comparer le projet de PLU, avec le document actuellement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zones (U, AU, A et N). Cela permet de comprendre quelles zones, par secteurs, ont été retirées ou ajoutées par rapport au PLU actuellement opposable.

Zone	Surfaces du PLU en vigueur (ha)	Surfaces du PLU révisé (ha)	Écart (ha)
U	137	135	**-2**
AU	23	1	**-22**
N	703	677	**-26**
A	590	640	**+50**
TOTAL	**1453**	**1453**	**-**

6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Outre ce résumé non technique qui constitue le 1er chapitre de l'évaluation environnementale celle-ci comprend les chapitres suivants :

6.1. Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale

Etant donné que cette partie constitue **l'évaluation environnementale**, **celle-ci est définie** pour une meilleure compréhension du lecteur. Ce chapitre présente également **le contenu de l'évaluation environnementale,** qui est définit par les codes de l'urbanisme et de l'environnement. Il est aussi rappelé **les principaux objectifs portés par le PLU de Saint-Restitut** (soit les 3 grands objectifs définies au PADD) et comment **s'articule le PLU avec les plans, schémas, programmes et documents de planification.**

6.2. Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les perspectives de l'évolution probable du territoire sont présentées si Saint-Restitut ne mets pas en œuvre la révision générale de son PLU.

Ce chapitre permet également de présenter, sur la base de l'état initial de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone :

- Les enjeux liés aux risques naturels ;
- Les enjeux liés aux espaces agricoles ;
- Les enjeux liés aux espaces forestiers ;
- Les enjeux écologiques ;
- Les enjeux liés au paysage ;
- Les enjeux liés aux réseaux.

Ensuite, ces enjeux sont synthétisés à travers la carte ci-dessous :

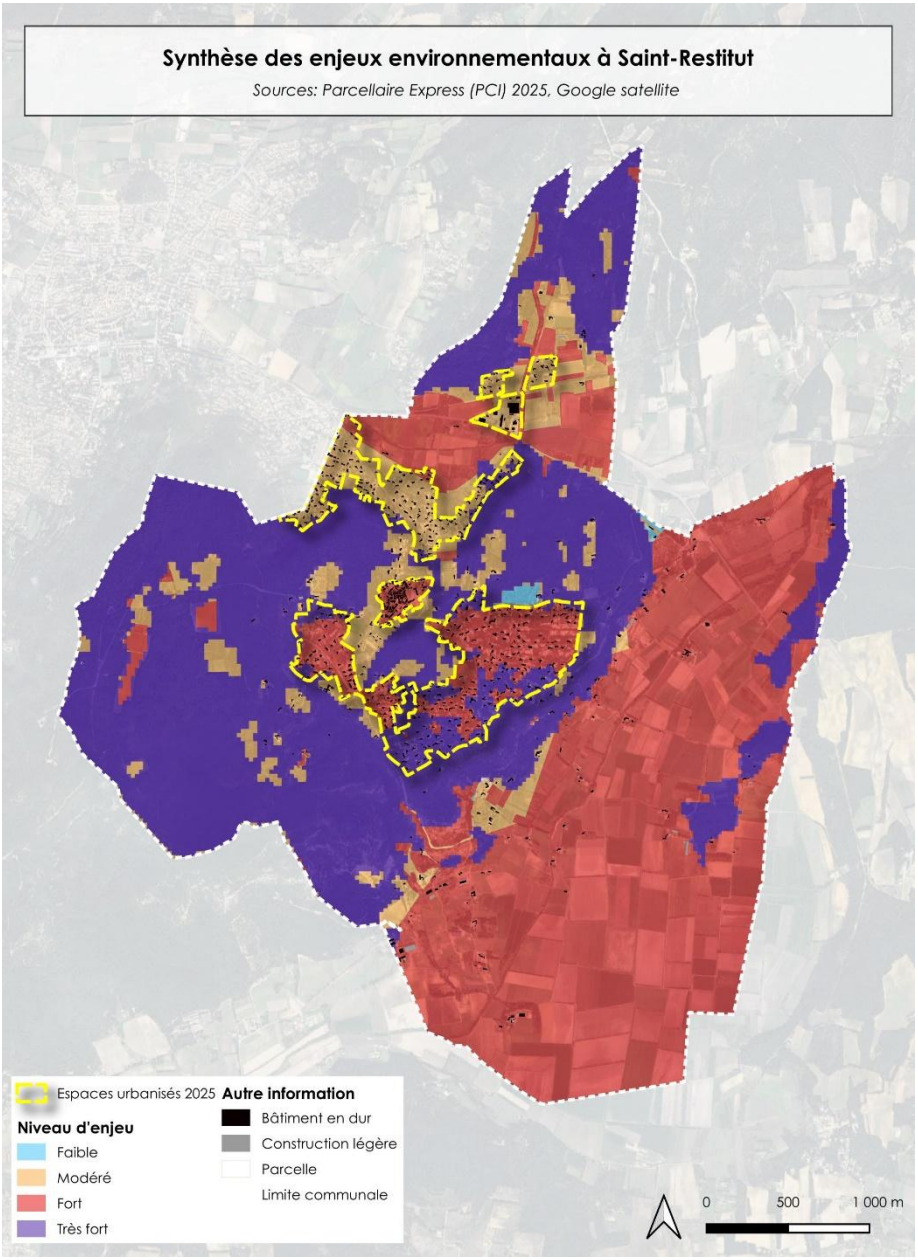

Ensuite, ce chapitre aborde les enjeux identifiés dans l'était initial de l'environnement et ayant trait à l'approche quantitative de l'aménagement du territoire. Ces enjeux sont synthétisés sous forme de tableau en reprenant une hiérarchisation simplifiée en tryptique (fort – modéré – faible) comme précédemment.

Item	Description de l'enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Aléa très fort à fort de la carte des aléas feu de forêt Périmètre de la crue centennale Canalisation de transport de gaz
		Aléa moyen de la carte des élas feu de forêt Périmètre du plan d'intervention du risque nucléaire
		Aléa faible de la carte des aléas feu de forêt
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être, et ainsi le maintien ou le développement de l'activité agricole (et des milieux ouverts en lien avec les enjeux paysagers et écologiques)	Les espaces recensés au RPG
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature, notamment eu égard à l'activité sylvicole.	Les forêts de la BD forêt et les forêts publiques
Milieux naturels	Préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.	
Paysage et patrimoine	Préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune. Préservation des bâtis patrimoniaux marqueurs identitaires.	Silhouette villageoise Structuration du plateau Eglise et chapelle Murs en pierre sèche Perspectives sur le ventoux (plaine agricole)
		Massif boisé Perspectives depuis la chapelle Saint Sepulcre (urbanisation de la plaine)
		Rypisilves
Réseaux	Prendre en compte les réseaux existants ou à prévoir dans le projet urbain de la commune	Réseaux à plus de 100 m
		Réseaux entre 50 et 100 m
		Réseaux à moins de 50 m

Consommation foncière	S'inscrire dans les objectifs nationaux de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et à terme de zéro artificialisation nette. Utilisation du potentiel de densification en enveloppe urbaine.	
Eau potable	Rester en cohérence avec la ressource en eau dans sa configuration actuelle c'est-à-dire limitée à 2 captages, et prenant en considération les conséquences potentielles du changement climatique	
Assainissement	Rester en deçà des capacités d'épuration réservées à Saint-Restitut sur la STEP de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Normaliser les assainissements autonomes	ANC : conformité des systèmes
Pollutions	Participer au maintien d'une bonne qualité de l'air, à la limitation des nuisances et la gestion des déchets.	
Consommations énergétiques / émissions de GES et changement climatique	Contribuer à l'essor des énergies renouvelables sur le résidentiel voire les transports (remontées mécaniques) ainsi qu'à la diminution des émissions de GES (transports routiers notamment).	

Enfin, ce chapitre évalue les enjeux environnementaux sur les secteurs de projets ayant fait l'objet d'une dérogation (STECAL) et justifie des choix de la commune d'urbaniser ces secteurs.

6.3. Chapitre 4 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement

Sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champs d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, les orientations du PADD sont :

1. Inscrire le développement dans un contexte patrimonial et un cadre de vie de qualité de la commune.

2. Développer le territoire en s'appuyant sur ses atouts stratégiques.

3. Penser le futur de la commune en fonction de son organisation territoriale et dans un objectif d'urbanisme qualitatif et durable.

6.4. Chapitre 5 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'environnement

Dans ce chapitre sont analysés, dans un premier temps, **les conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.**

Le territoire de Saint-Restitut est concerné par 2 ZNIEFF de type I, 1 ZNIEFF de type II, 2 zones humides de l'inventaire départemental. Le PLU a préservé l'ensemble de ces zonages en le classant en zone N (naturelle) ou A (agricole) en quasi-totalité. Seul la ZNIEFF de type 1 « Bois et grès de Saint-Restitut » est concernée par la zone Ud du village, secteur par ailleurs déjà bâtis. De plus, le PLU intègre des « zones de prescription » pour préserver les zones humides, les pelouses sèches et les boisements classés.

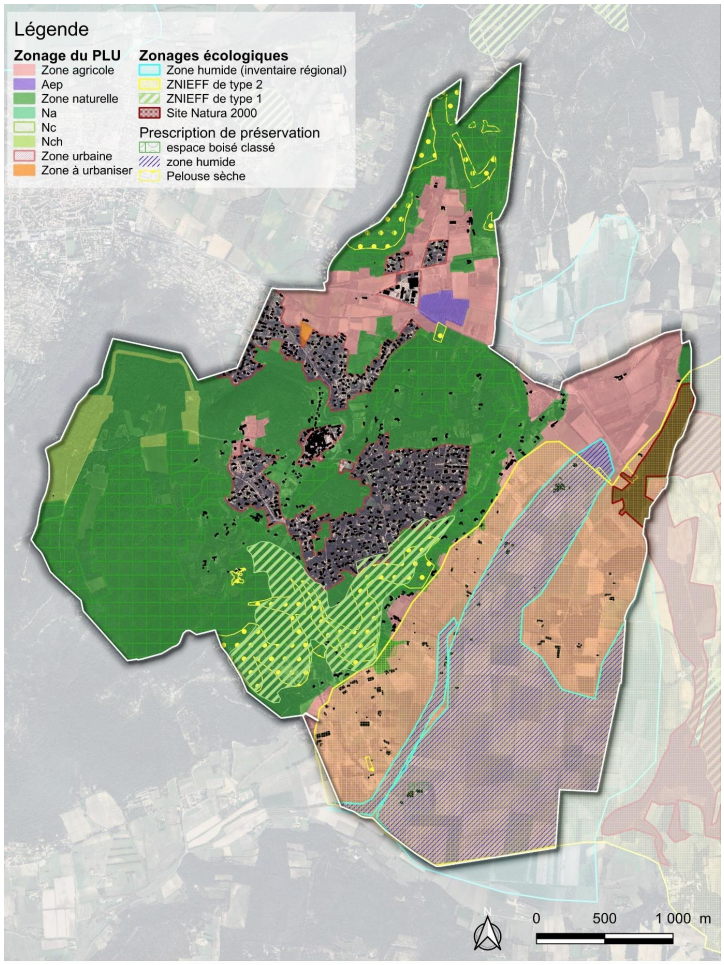

Carte du zonage du PLU et des zonages écologiques d'inventaires et contractuels
Commune de Saint-Restitut (26)
Réalisation Décembre 2025 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho google

Les effets du PLU sont donc globalement positifs pour la préservation des zonages écologiques règlementaires, contractuels ou d'inventaires.

Dans un second temps, sont analysés les **effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, concernant différentes thématiques**, à savoir : les milieux naturels et les espèces végétales et patrimoniales, les zones humides, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la ressource en eau, la préservation des paysages et du patrimoine, la production des déchets, la pollution de l'air, la pollution sonore, la pollution du sol et du sous-sol et le climat.

Les effets négatifs du PLU **sur la consommation d'habitats naturels sont très faibles** de par les surfaces concernées, la qualité des terrains, et la capacité du PLU à gérer ces terrains. De plus, il a **un effet positif sur les espèces végétales protégées connues, un effet globalement réduit**

sur les espèces animales et leurs habitats voir positif pour les espèces des milieux forestiers, humides et bocagers.

Cependant, il peut favoriser l'installation, la dissémination et la prolifération des plantes exotiques envahissantes néfastes pour la biodiversité. Des mesures doivent être prises pour limiter ce risque. Des conseils pour mener des actions de prévention sont donnés dans l'OAP dédiée à la **mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité.**

La mise en œuvre du PLU a un effet **globalement positif sur les continuités écologiques** par la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et la mise en place d'une OAP dédiée.

L'application du PLU n'entraînera **pas d'incidence significative sur les habitats et espèces Natura 2000 « Sables du Tricastin ».**

Il n'a pas non plus d'impact négatif sur les espaces forestiers supports d'activités sylvicoles.

Concernant **les risques naturels**, la mise en œuvre du PLU a **seulement des impacts positifs**. De plus, le PLU est plus vertueux sur cet item que le PLU en vigueur qui prévoit de nombreuses zones à urbaniser en secteur d'aléa fort ou très fort feu de forêt.

Le projet de PLU n'a **pas d'impact paysager négatif**, hormis potentiellement un léger impact de perspective sur la zone économique qui s'agrandit. Pour le reste il a plutôt un impact positif, qui plus est en comparaison du PLU en vigueur.

Ensuite, en ce qui concerne la ressource en eau, le PLU aura forcément une incidence sur le volume d'eau consommé **mais n'aura pas d'incidences négatives autres sur celle-ci.**

De plus, le projet va avoir **des effets faibles sur le traitement des déchets.**

Concernant **la pollution de l'air et le changement climatique, les effets du PLU restent très limités** sur cette thématique.

Il n'y a **aucune incidence supplémentaire due à la mise en œuvre du PLU sur la pollution des sols et du sous-sol**.

Et enfin, les effets du PLU de Saint-Restitut **aura des impacts sur la pollution sonore qui sera entrainée par l'augmentation du nombre d'habitants**. Cependant, **ils resteront faibles** car les flux engendrés par le projet restent relativement minimes.

6.5. Chapitre 6 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Ce chapitre présente les mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement. Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les réduire. En dernier recours seulement, seront prévues des mesures compensatoires.

L'ensemble des mesures prises sont des mesures soit d'évitement, soit de réduction. **Le projet de PLU n'implique aucun impact significatif important sur l'environnement. Aucune mesure de compensation n'a été mise en place.**

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de révision du PLU de Saint-Restitut d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

6.6. Chapitre 7 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une analyse des résultats de l'application du plan doit être effectuée sur la base des critères définis. Ce chapitre présente

donc les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan en fonction de différentes thématiques (écologie, paysage, ressource en eau, assainissement, démographie, etc.) liées à des enjeux et objectifs définis dans le PLU de Saint-Restitut comme l'analyse de l'évolution démographique, de la croissance du nombre de logements sur la commune, la superficie des surfaces consommées, par exemple.

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du PLU sur l'environnement ;
- Evaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU ;
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace ;
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Enfin, ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

6.7. Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le PLU doit prendre en compte ou être compatible avec différents documents d'urbanisme, plans et programmes présentés dans la partie 1 – diagnostic territorial.

Ce chapitre justifie donc de la prise en compte ou de la compatibilité de projet de PLU avec les différents documents, plans et programmes présentés dans le tableau ci-dessous :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Au titre des articles L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme			
SCoT Rhône Provence Baronnies	En cours d'élaboration	Compatibilité	
PCAET de la communauté de communes Drôme Sud Provence	13 décembre 2023	Compatibilité	Oui
Au titre des articles L131-1 et L131-2 du Code de l'Urbanisme			
SRADDET AURA	10 avril 2022	Compatibilité (fascicules de règles) ou prise en compte (objectifs). Le projet de SRADDET en cours de modification sera également évoqué.	Oui

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
SDAGE Rhône Méditerranée	4 avril 2022	Compatibilité	Oui
PGRI Rhône Méditerranée	21 mars 2022	Compatibilité	Oui
SRC AURA	8 décembre 2021	Compatibilité	Oui

6.8. Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

Enfin, le dernier chapitre présente la méthodologie mise en place pour la réalisation de l'évaluation environnementale chapitre par chapitre.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. DEFINITION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une **démarche d'intégration de l'environnement.**

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement. L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer, au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP, des modifications plus favorables à l'environnement. **L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.**

2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme de Saint-Restitut étant soumis à évaluation environnementale, il doit respecter les principes du code de l'urbanisme :

Article R151-3 du code de l'urbanisme (modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021-art.19) **:**

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à

un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. […] »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, **l'article R122-20 du code de l'environnement** est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale.

Article R122-20 du code de l'environnement (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021-art.15) :

« I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

3. RESUME DES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pour rappel, les 3 orientations (déclinés en 12 objectifs) définies au PADD sont les suivantes :

- **Orientation 1 :** Inscrire le développement dans un contexte patrimonial et un cadre de vie de qualité de la commune :
  - Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager ;
  - Conforter le cadre de vie de qualité de la commune ;
  - Préserver les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques et le patrimoine arboré remarquable ;
  - Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans l'aménagement du territoire ;
- **Orientation 2 :** Développer le territoire en s'appuyant sur ses atouts stratégiques :
  - Prévoir un développement démographique assurant le maintien de la dynamique communale ;
  - Favoriser le développement économique du territoire intercommunal et communal ;
  - Encourager le maintien et le développement de l'agriculture ;
  - Organiser le développement en anticipant les besoins en équipements publics ;
- **Orientation 3 :** Penser le futur de la commune en fonction de son organisation territoriale et dans un objectif d'urbanisme qualitatif et durable :
  - Organiser le développement urbain en tenant compte de la répartition et des caractéristiques des quartiers qui composent Saint-Restitut ;
  - Limiter et adapter la consommation d'espace aux besoins de développement démographique et économique ;
  - Améliorer les conditions de déplacement et de stationnement ;
  - Contribuer au développement des communications numériques sur la commune.

4. ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC D'AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Pour rappel, en application des articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Restitut doit être compatible ou prendre en compte les documents suivant :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
PCAET de la CCDSP	Adopté le 13 décembre 2023	Compatibilité du PLU	Oui
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Approuvé le 10 avril 2020	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Prise en compte des objectifs	Oui
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Oui
Plan de Gestion des risques inondation Rhône Méditerranée	Arrêté du 3 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation	Oui
Schéma régional des carrières Auvergne Rhône Alpes	Approbation le 8 décembre 2021	Compatibilité du PLU	Oui

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation (se référer à cette partie pour le détail de l'analyse).

2. PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE

Pour rappel, la commune possède un PLU approuvé le 29 septembre 2009 ayant connu plusieurs évolutions :

- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 30 juillet 2013 ;
- Une modification simplifiée n°2 approuvée en date du 23 janvier 2018 ;
- Une mise à jour du PLU concernant les servitudes d'utilité publique arrêtée le 9 avril 2019.

Depuis l'approbation du document initial, d'importantes évolutions législatives et règlementaires sont intervenues : loi ELAN, loi ASAP, loi climat et résilience et loi 3DS. Également le SRADDET a été approuvé en 2020, et une modification est en cours.

Pour rappel, les PLU couverts par un SCoT ont jusqu'en février 2028 pour se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience ou le SCoT lui-même si celui-ci a été « climatisé » entre temps.

Dans ce contexte, le scenario au fil de l'eau qu'il convient d'appréhender est celui dans lequel le PLU actuellement opposable le reste jusqu'à la mise en conformité du PLU avec la loi climat ou avec le SCoT modifié, soit jusqu'en février 2028. La suite en revanche n'est pas déclinable ici puisque soumise aux arbitrages qui devront être faits à cette échéance.

Le PADD du PLU en projet ayant été débattu en octobre 2025, le sursis à statuer permet à la commune de suspendre temporairement les autorisations de droit des sols de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan à compter de cette date. On peut donc considérer que le scenario au fil de l'eau débute à partir du moment où le PLU actuellement opposable est « suspendu » par le sursis à statuer.

Par conséquent, nous allons nous atteler ici à étudier quelles seraient les conséquences du maintien du PLU actuellement opposable sur la période octobre 2025-février 2028.

Ce scenario peut être étudié à la lueur de plusieurs problématiques environnementales ou sociales, en croisant le PLU révisé et le PLU en vigueur, qui resterait applicable en l'absence d'approbation la présente révision :

- **En termes de consommation foncière :**

Au plan quantitatif :

En hypothèse haute théorique, en comparant le PLU révisé avec le PLU en vigueur, le premier détient 160ha de zones U et AU cumulées, le 2e en compte 136,5, soit un différentiel de 23,5ha en moins sur le PLU révisé.

Toutefois, pour pondérer cet écart, on peut noter que parmi les 23ha de zones AU du PLU opposable, 2.7 sont devenues caduques eu égard à l'article L153-31 du code de l'urbanisme (zones AU strictes, avec obligation de réviser le PLU pour ouvrir à l'urbanisation ces zones à

urbaniser créées depuis plus de 6 ans) et 6.4ha ont été réalisées en parc photovoltaïque et 3ha ont été construites en zone d'activité. Elles ne sont donc plus mobilisables y compris au PLU en vigueur.

Par conséquent, ce sont bien plus de 11ha (23.5 – 2.7-6.4-3) constructibles en moins dans le PLU révisé et qui resteraient potentiellement constructibles et consommables en théorie jusqu'en 2028 (date de projection du PLU opposable).

Localement, ces espaces supprimés dans le nouveau PLU pourraient être consommés avant même ceux ouverts en commun sur les 2 PLU comparés. Ce qui empêcherait leur économie à terme alors qu'en valeur absolue, ils n'étaient pas indispensables au développement du territoire.

En hypothèse ajustée, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, entre 2011 et 2021 était de 16,9 ha. A cette consommation il convient d'ajouter les coups partis depuis 2021, soit 7,6 ha. Le total consommé entre 2011 et 2025 est donc de 24,5ha. Soit une consommation foncière annuelle de 1,6 ha, ce qui amène à un total consommé de près de 4ha entre 2025 et 2028, contre environ 0.5ha annuel au PLU révisé. Il est à noter ici que le rythme de consommation se maintient sur ce PLU opposable et ce jusqu'en 2028, et ne respecte donc pas les objectifs de division de la consommation foncière par 2 entre 2021 et 2031.

Au plan qualitatif

Le PLU actuel autorise encore une consommation de 16.6 ha en extension de l'enveloppe urbaine 2021. Le PLU révisé en compte uniquement 1.6ha en extension de celle-ci (hors coups partis dans les 2 cas).

- **En termes écologiques**

Le PLU opposable ne recense aucune zone humide ni aucune pelouse sèche. Ces espaces remarquables pourraient donc faire l'objet de dégradation. Plus globalement, il ne comporte pas de prescriptions relatives à la préservation des milieux naturels identifiés au sein d'une trame verte et bleue, hormis des espaces boisés classés.

- **En termes patrimoniaux paysagers**

Le PLU opposable prévoit des secteurs de protection paysagère, repris par le PLU révisé, qui reprend également le principe de préservation des murets en pierre sèche mais cette fois avec une trame et une protection spécifique.

En termes de classement, des zones AU deviennent des zones A (route de Saint-Paul-Trois-Châteaux – le long de la RD59 autour de la zone d'activité et du parc photovoltaïque), et un secteur A devient N (entre le chemin de la Croze et le chemin de la Roubine). Ces reclassements entrainent des protections plus élevées que l'existant, sur ces secteurs entourant les espaces urbanisés, permettant ainsi de préserver les silhouettes villageoises et les entrées de ville.

Avec 16.6 ha de zones à urbaniser ou urbaines encore disponibles en extension de l'enveloppe urbaine, y compris sur des secteurs de protection paysagère, le paysage de Saint-Restitut serait de facto « dégradé » comparativement à l'existant en cas d'application perpétuée du PLU opposable jusqu'en 2028.

Les principales évolutions environnementales concernent la consommation foncière ainsi que les espaces écologiques remarquables (zones humides, pelouses sèches, …) du territoire qui ne sont pas préservés. Le paysage et le patrimoine sont pris en compte néanmoins, mais favorise l'espacement plutôt que la densification notamment sur le plateau.

La commune possède un document d'urbanisme qui lui laisse encore des opportunités de développement et d'urbanisation importantes, dont le dimensionnement pose question à la lueur des enjeux contemporains et des dernières législations.

3. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

3.1. Enjeux liés à la territorialisation du projet communal

Sur la base des éléments relevés dans l'EIE sur différentes thématiques environnementales, les enjeux environnementaux sont ici étudiés au regard de la question de la constructibilité même de telle ou telle zone. Il s'agit donc de s'interroger sur la spatialisation environnementale du territoire communal : quelles sont les zones les plus sensibles à l'urbanisation ? Il s'agit ici de traiter les enjeux cartographiables et dont la hiérarchisation se base sur une spatialisation de cette sensibilité.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Certaines thématiques ne peuvent être spatialisées, ce qui est le cas par exemple du volet climatique, qui ne sera donc pas traité dans cette partie.

Les enjeux ont été classés en quatre niveaux :

- **Très fort ;**
- **Fort ;**
- **Modéré ;**
- **Faible.**

Pour tout ce qui n'est pas concerné par un de ces niveaux d'enjeux, l'enjeu est nul.

Ces enjeux seront présentés sur les cartes suivantes avec les parties actuellement urbanisées afin de mettre en exergue le positionnement de l'urbanisation existante (point de départ du projet de développement) au sein de ces enjeux.

En cas d'enjeux cumulés (notamment dans la carte récapitulative et sur les risques), l'enjeu le plus fort sera affiché.

3.1.1. Enjeux liés aux risques naturels

Les enjeux concernent la prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.

Plusieurs risques naturels à enjeu ont été identifiés sur le territoire communal :

- Enjeu faible à très fort : L'aléa feu de forêt, recensé sur la base de la cartographie éditée par la DDT en 2018 : les niveaux d'enjeu correspondent ici aux niveaux des aléas (de faible à très fort)
- Enjeu fort :

  L'aléa inondation, basé sur le recensement de la crue centennale (Porter à connaissance de l'Etat)

  Le risque lié au transport des matières dangereuses (canalisations de gaz)
- Enjeu modéré : le secteur concerné par le plan d'intervention lié au réacteur nucléaire du tricastin. Cet enjeu n'apparaît pas sur la cartographie ci-dessous en l'absence de données SIG.
- Enjeu faible : les zones d'aléa moyen de retrait et gonflement des argiles (car ce risque naturel n'empêche pas la constructibilité mais impose des prescriptions de constructions spécifiques)

Enjeux environnementaux liés aux risques à Saint-Restitut

Sources: Aléas feux de forets, DDT Drôme, retrait gonflement des argiles, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite

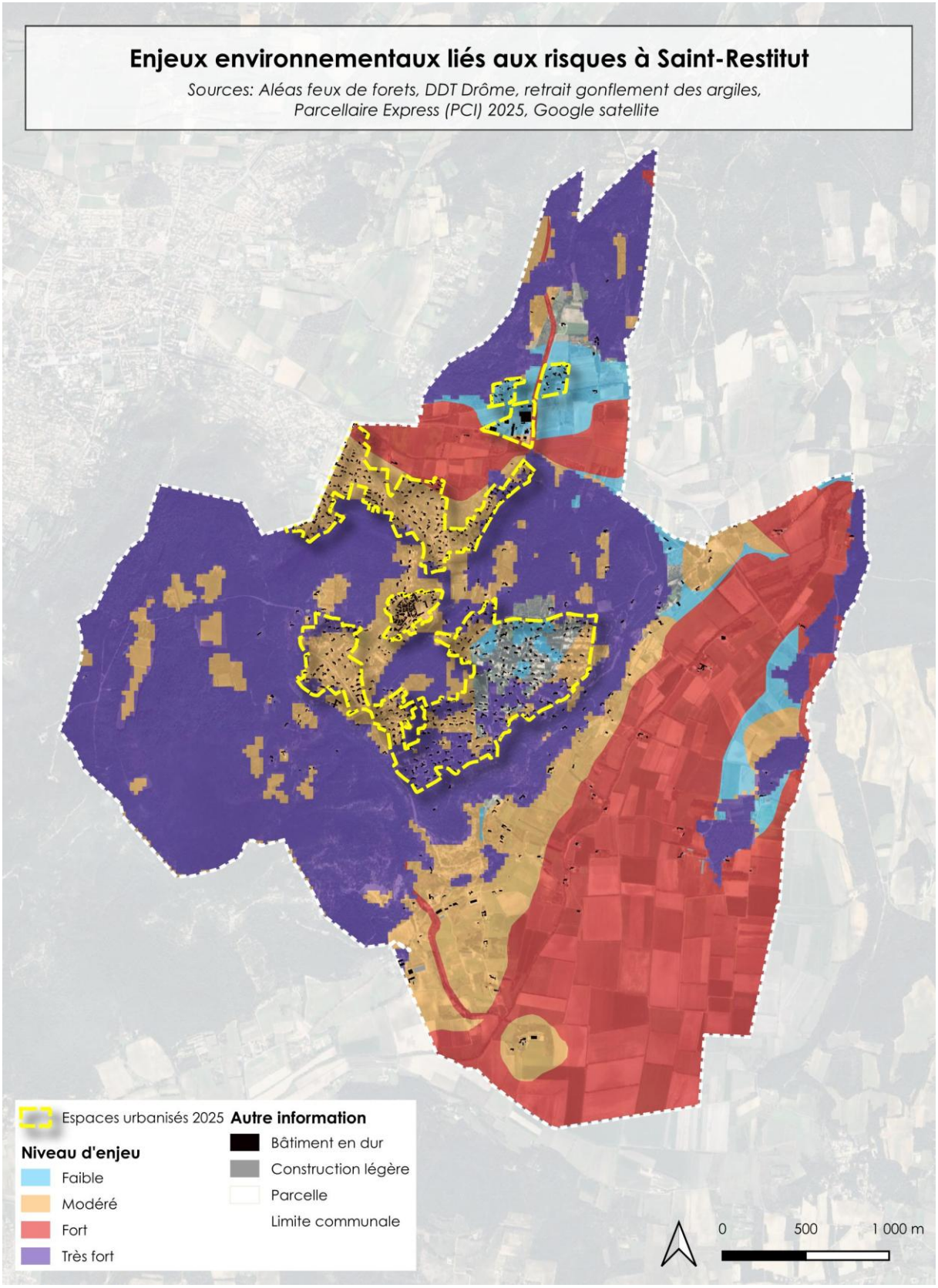

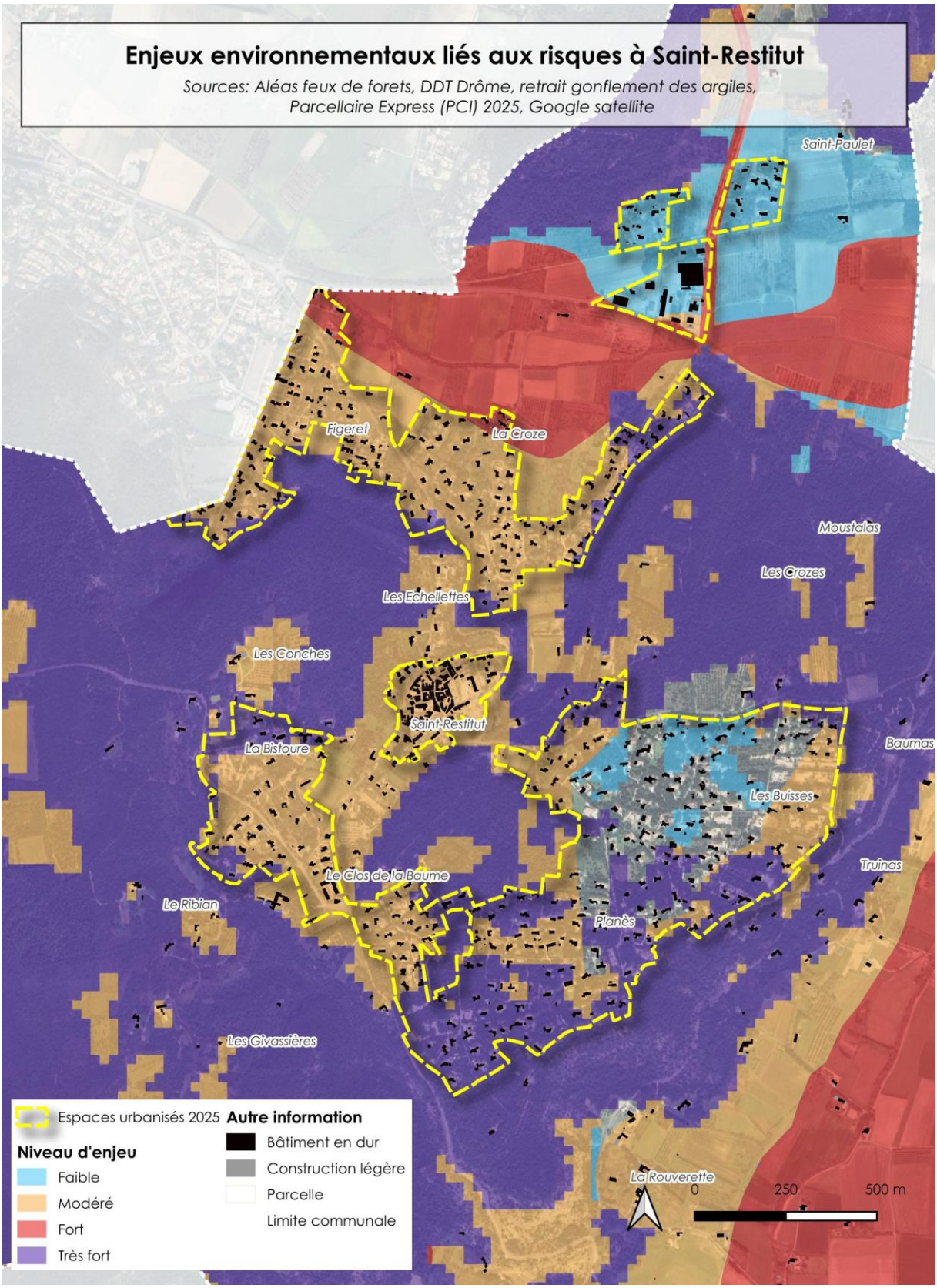
Enjeux environnementaux liés aux risques à Saint-Restitut
Sources: Aléas feux de forets, DDT Drôme, retrait gonflement des argiles,
Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
Saint-Paulet
Figeret
La Croze
Moustalas
Les Crozes
Les Echellettes
Les Conches
Saint-Restitut
La Bistoure
Baumas
Les Buisses
Truinas
Le Clos de la Baume
Le Ribian
Planès
Les Givassières
La Rouverette
Espaces urbanisés 2025
Niveau d'enjeu
Faible
Modéré
Fort
Très fort
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelle
Limite communale
0
250
500 m

3.1.2. Enjeux liés aux espaces agricoles

Les enjeux concernent la préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.

Les enjeux ne sont ici pas évalués au regard du rôle fonctionnel, paysager et écologique des espaces agricoles, mais en regard de leur valeur intrinsèque en lien avec l'activité agricole. Eu égard au diagnostic agricole, les vignobles et plantations liées aux herbes médicinales paraissent revêtir un certain enjeu pour l'agriculture locale.

Les niveaux d'enjeu ont été ainsi définis :

- Enjeux forts : les terres recensées au RPG au titre de la vigne et des herbes aromatiques
- Enjeux modérés : toutes les autres parcelles recensées au RPG

Si les herbes aromatiques ne sont pas directement identifiées au diagnostic agricole, il n'en reste pas moins qu'elles incarnent une ressource locale importante, tant au plan paysager, économique que social (lavande notamment). Il est donc souhaité de les positionner en enjeu fort.

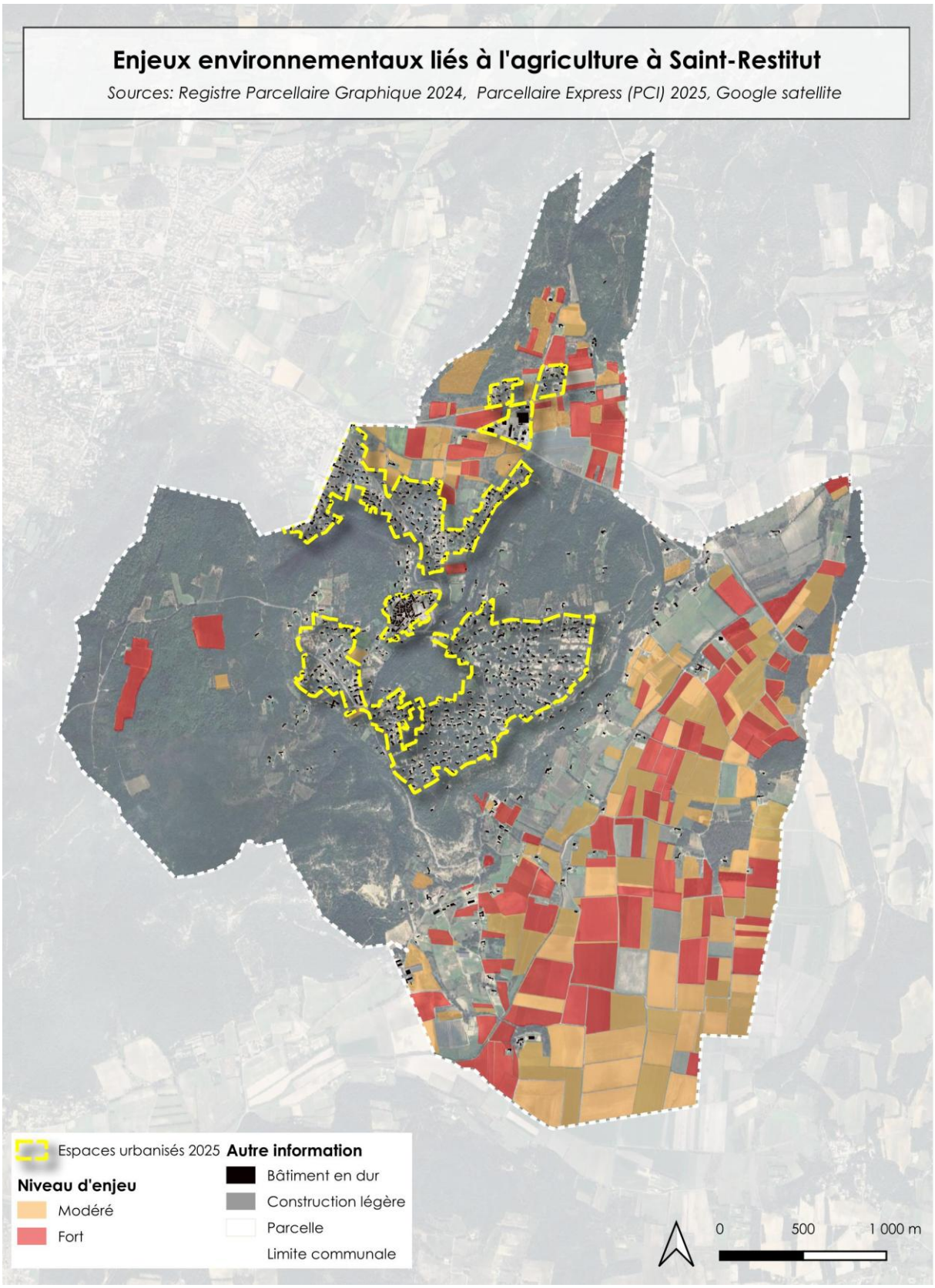
Enjeux environnementaux liés à l'agriculture à Saint-Restitut
Sources: Registre Parcellaire Graphique 2024, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
Espaces urbanisés 2025
Niveau d'enjeu
Modéré
Fort
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelle
Limite communale
0
500
1 000 m

Enjeux environnementaux liés à l'agriculture à Saint-Restitut
Sources: Registre Parcellaire Graphique 2024, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
Figeret
La Croze
Moustalas
Les Grozes
Les Echellettes
Les Conches
Saint-Restitut
La Bistoure
Baumas
Les Buisses
Truinas
Le Clos de la Baume
Le Ribian
Planès
Les Givassières
La Rouverette
Piè Cros
Espaces urbanisés 2025
Niveau d'enjeu
Modéré
Fort
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelle
Limite communale
0
250
500 m

3.1.3. Enjeux liés aux espaces forestiers

Les enjeux concernent la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature, notamment eu égard à l'activité sylvicole.

Les enjeux ne sont ici pas évalués au regard du rôle fonctionnel et écologique des espaces forestiers, mais en regard de leur valeur intrinsèque et /ou de leur rôle sylvicole.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- **Enjeu modéré :** l'ensemble des espaces forestiers sur la commune, selon les données BD forêt ainsi que les espaces soumis à l'aménagement de la forêt communale.

Les massifs et coteaux boisés sont des marqueurs paysagers de la commune et sont également des milieux favorables à la biodiversité. Ils sont protégés à ce titre respectivement dans la partie paysage et écologique. Sur le volet économique de la gestion forestière, 28 ha de forêt sont inclus dans l'aménagement de la forêt communale géré par l'ONF, dont 5.56 ha sont ouverts en régénération. L'enjeu sur la production ligneuse est identifié faible sur les 5 ha réellement exploités à ce jour. Néanmoins, en prévention des possibles évolutions liées à l'énergie renouvelable, la commune souhaite identifier l'ensemble de ces espaces en enjeu modéré.

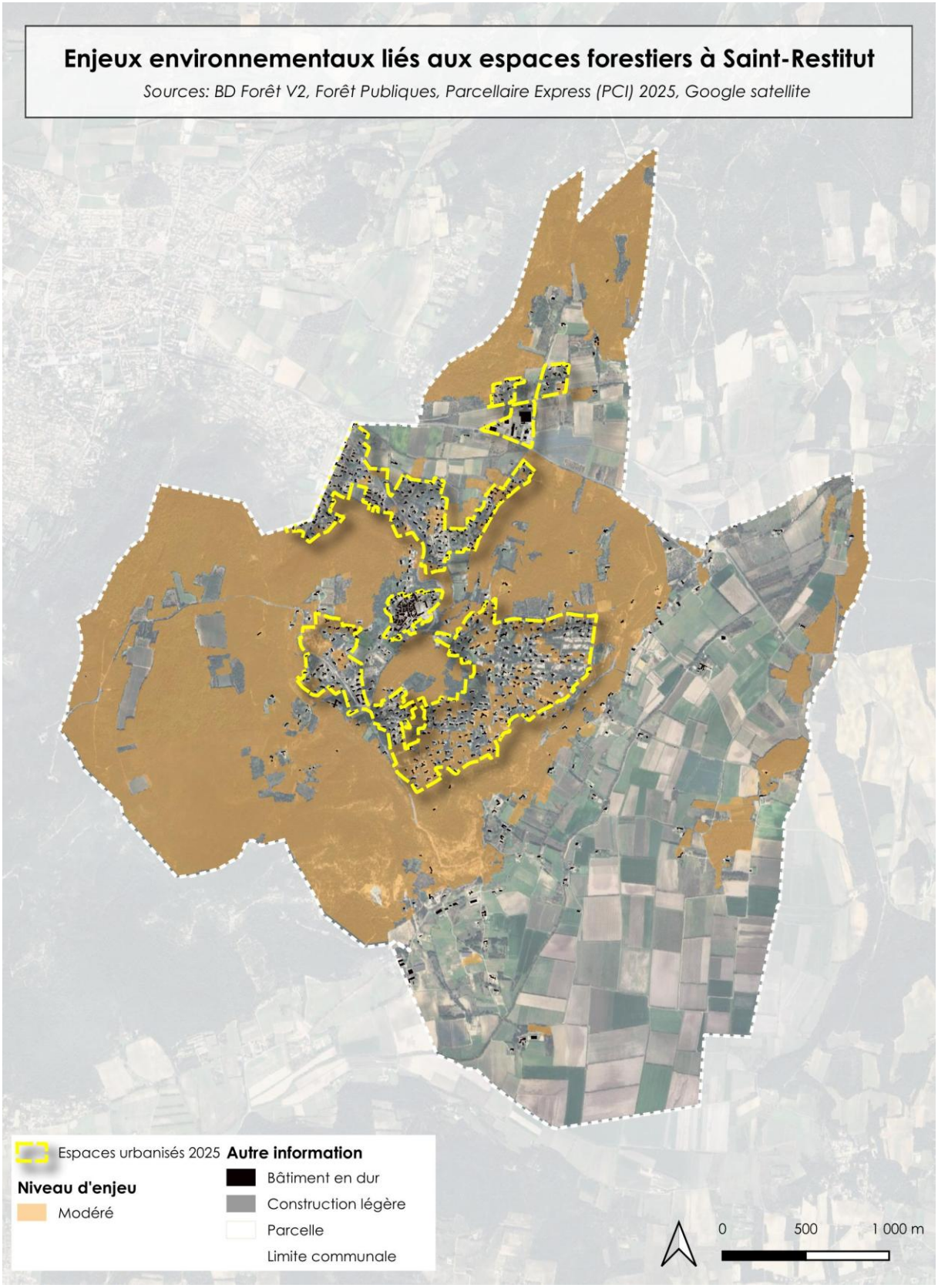
Enjeux environnementaux liés aux espaces forestiers à Saint-Restitut
Sources: BD Forêt V2, Forêt Publiques, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
Espaces urbanisés 2025
Niveau d'enjeu
Modéré
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelle
Limite communale
0
500
1 000 m

3.1.4. *Enjeux écologiques*

Les enjeux concernent la préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.

Enjeux environnementaux liés aux fonctionnalités écologiques à Saint-Restitut

Sources: Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite

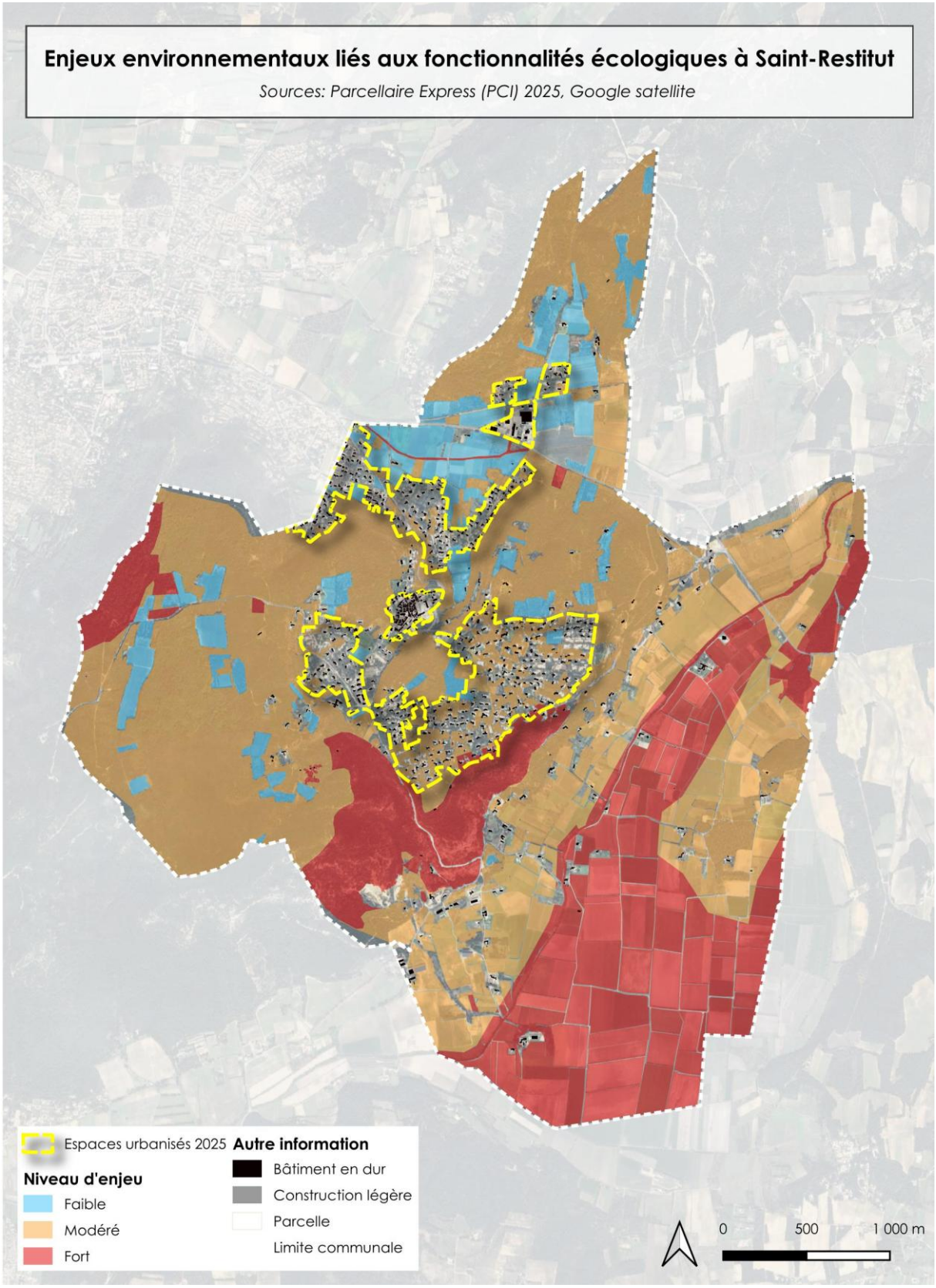

Enjeux environnementaux liés aux fonctionnalités écologiques à Saint-Restitut
Sources: Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
Saint-Paulet
Figeret
La Groze
Moustalas
Les Grozes
Les Echellettes
Les Conches
Saint-Restitut
La Bistoure
Baumas
Les Buisses
Truinas
Le Clos de la Baume
Le Ribian
Planès
Les Givassières
La Rouverette
Pié Gros
Espaces urbanisés 2025
Niveau d'enjeu
Faible
Modéré
Fort
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelle
Limite communale
0
250
500 m

3.1.5. Enjeux liés au paysage

Les enjeux concernent essentiellement la préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.

D'après le diagnostic, les principaux enjeux paysagers sont liés aux caractéristiques très spécifiques de ce territoire, rural et patrimonial, mêlant urbanisme historique et diversité topographiques. Ainsi on peut classer ces enjeux de la manière suivante, en croisant l'intérêt paysager et le niveau de risque associé pour chaque enjeu :

- **Enjeu fort ;**

  La silhouette du village perché

  Les perspectives visuelles sur la plaine agricole et le Ventoux

  La structuration du bois habité sur le plateau (murs en pierre sèches, végétation, intégration des habitations)

  La chapelle saint sépulcre

  L'église du village

- **Modéré ;**

  Les perspectives visuelles depuis la chapelle sur la plaine urbanisée

  Le massif boisé autour des carrières

- **Faible.**

  Les ripisylves : celles-ci ne sont pas les éléments identitaires du territoire mais ont malgré tout un certain intérêt dans la structure paysagère.

Enjeux environnementaux liés au paysage à Saint-Restitut

Sources: Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite

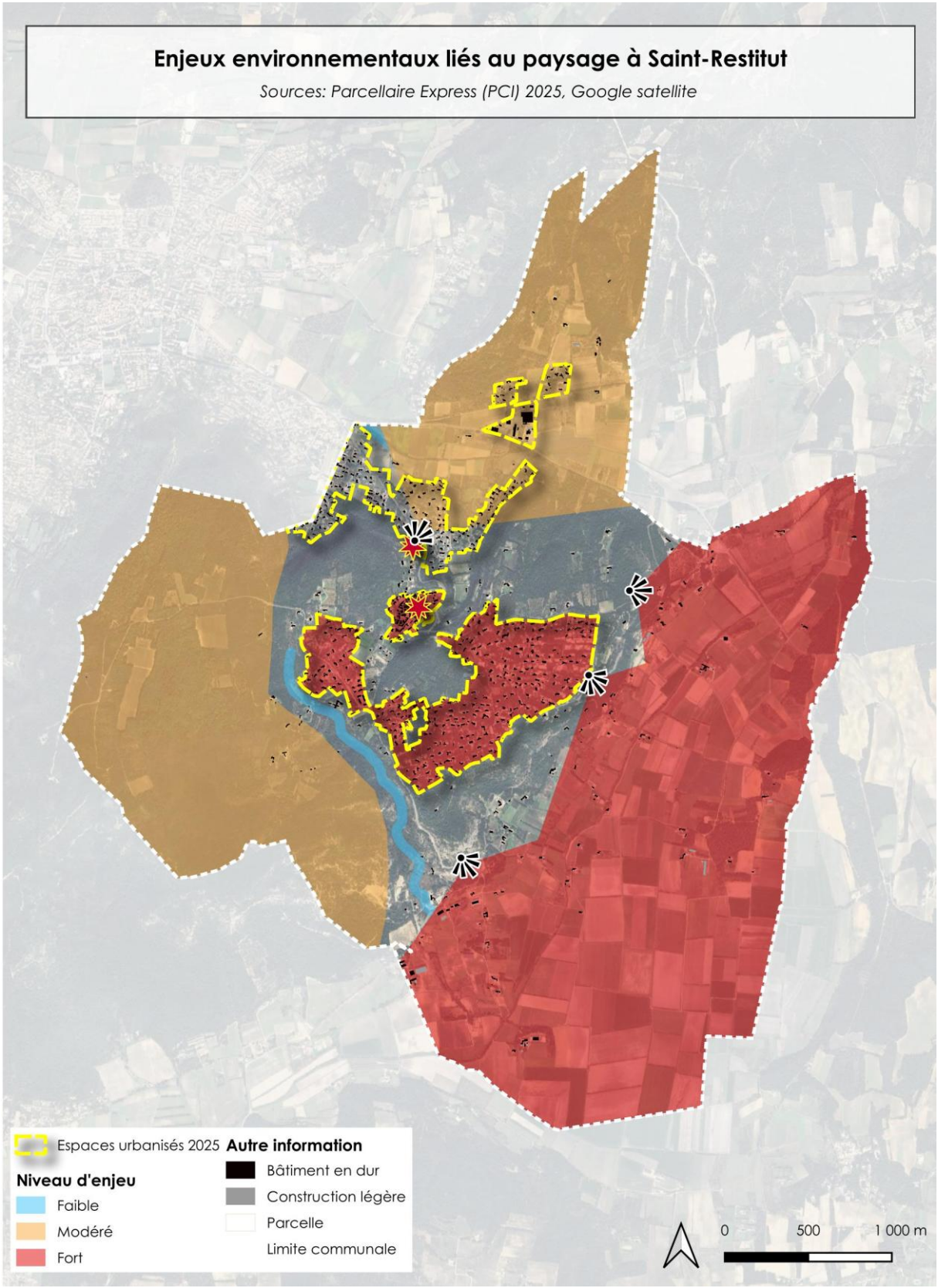

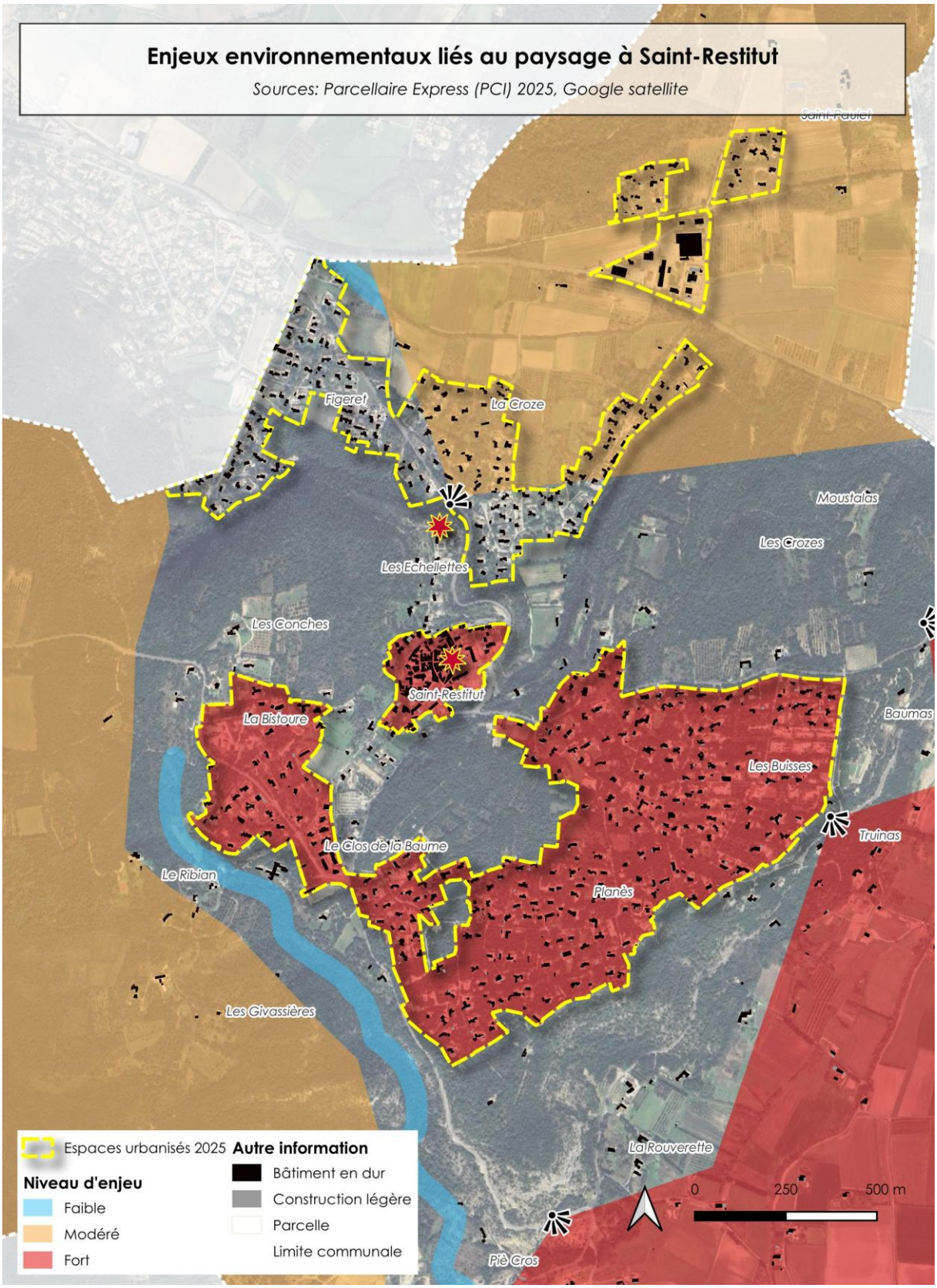
Enjeux environnementaux liés au paysage à Saint-Restitut
Sources: Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
Saint-Paulet
Figeret
La Croze
Moustalas
Les Grozes
Les Echellettes
Les Conches
Saint-Restitut
La Bistoure
Baumas
Les Buisses
Truinas
Le Clos de la Baume
Le Ribian
Planès
Les Givassières
La Rouverette
Piè Cros
Espaces urbanisés 2025
Niveau d'enjeu
Faible
Modéré
Fort
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelle
Limite communale
0
250
500 m

3.1.6. Carte de synthèse des enjeux environnementaux

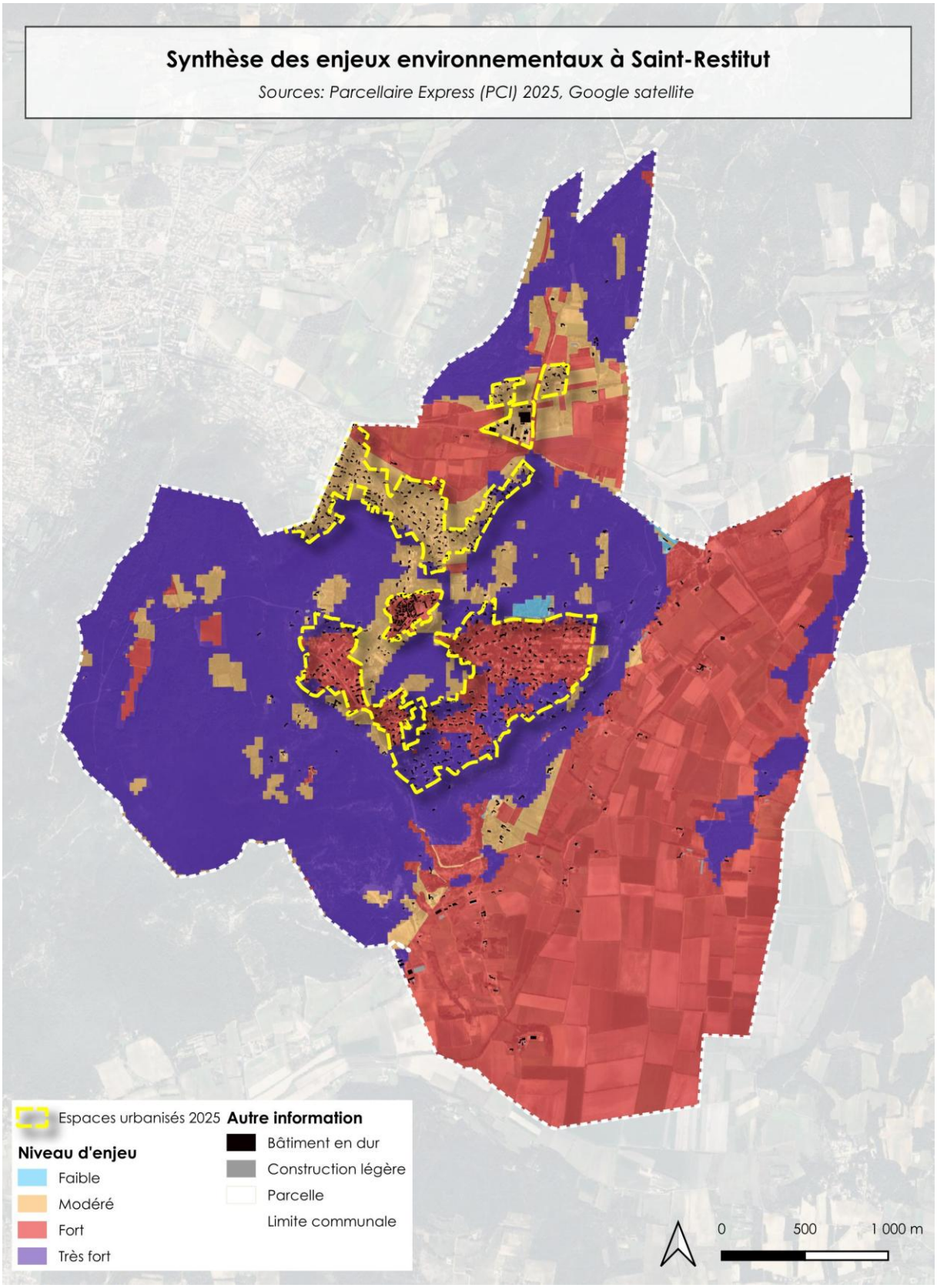

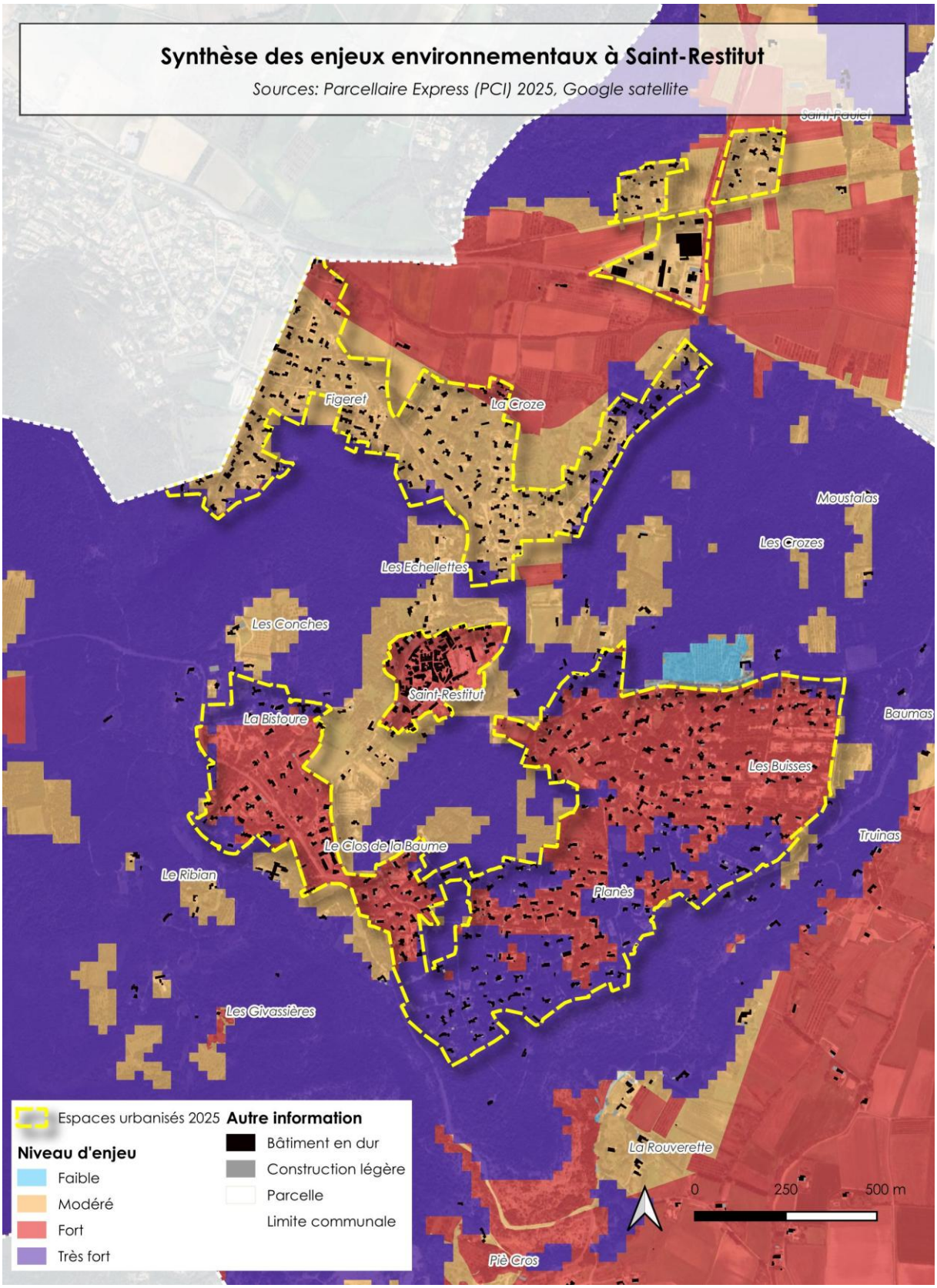
Synthèse des enjeux environnementaux à Saint-Restitut
Sources: Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
Saint-Feuiet
Figeret
La Croze
Moustalas
Les Grozes
Les Echellettes
Les Conches
Saint-Restitut
La Bistoure
Baumas
Les Buisses
Truinas
Le Clos de la Baume
Le Ribian
Planès
Les Givassières
La Rouverette
Piè Cros
Espaces urbanisés 2025
Niveau d'enjeu
Faible
Modéré
Fort
Très fort
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelle
Limite communale
0
250
500 m

3.2. Enjeux liés au dimensionnement du projet communal

Sont abordés ici les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et ayant trait à l'approche quantitative de l'aménagement du territoire. Il ne s'agit donc plus de territorialiser les problématiques, mais d'appréhender le devenir du territoire face à ses capacités d'absorption et ses implications environnementales globales.

3.2.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation d'espaces peut être abordée à travers différentes approches :

→ Une approche quantitative

Cette approche va permettre d'analyser la consommation future par rapport à la consommation passée, dans toutes leurs composantes.

→ Une approche qualitative :

Cette analyse va présenter la consommation d'espace en distinguant et en comparant la consommation d'espaces passée et future en extension et sur les tènements de plus de 2500 m² uniquement, cette valeur étant primordiale dans les objectifs de la loi climat et résilience (eu égard notamment aux fascicules d'application).

Par ailleurs les valeurs de consommation foncière en extension font office de référence dans les objectifs chiffrés du PADD, qui impose une consommation en extension de l'enveloppe urbaine réduite à 70% par rapport à celle constatée entre 2011 et 2021, pour la période 2022-2036.

→ Une approche comparative

Cette approche vient comparer les règles d'urbanisme applicables sur le territoire via le PLU en vigueur avec le PLU projeté sur leurs potentiels (encore) mobilisables respectifs.

Ainsi il convient de différencier la problématique du dimensionnement du PLU, par lequel les objectifs de logements et de développement en général seront bien assouvis par les ressources foncières notamment en enveloppe urbaine, de la problématique de la consommation d'espaces, pour laquelle l'analyse se limite aux consommations réalisées en extension de l'enveloppe urbaine constatée en 2021 et aux tènements de plus de 2500m² en enveloppe urbaine.

L'enjeu est ici pour la commune de s'inscrire dans les objectifs nationaux de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi l'enjeu principal se situe sur la deuxième approche, comparant la consommation passée de la consommation future sur les bases législatives et règlementaires en vigueur. Toutefois les autres approches permettront de vérifier la poursuite des objectifs du PADD et de nuancer, qualifier, les résultats de la première.

On peut quantifier cet enjeu à un niveau fort étant donné les objectifs législatifs et les enjeux environnementaux liés.

3.2.2. Alimentation en eau potable

La commune est techniquement concernée par 7 captages, mais seulement 2 sont utilisés pour l'alimentation en eau potable (la bistoure et la rouverette). Les enjeux vont concerner à la fois la quantité de l'eau disponible pour l'AEP, et à la fois la qualité de l'eau à travers le respect de périmètres de protection des captages.

En termes de quantité, les arrêtés de DUP des deux captages utilisés pour l'AEP déterminent des quantités maximales à prélever. Le SDAEP de 2023 fait état d'une ressource excédentaire en situation actuelle (nombre d'habitants actuel) et de pointe (remplissage maximal des lits de la commune), avec un taux d'utilisation de la ressource néanmoins élevé : 86%. L'excédent

paraît donc relativement limité en situation la plus pessimiste (maximum d'habitants et minimum de ressource). En revanche il est très élevé en situation dite « normale », avec un taux d'utilisation de la ressource à hauteur de 41%.

L'alimentation en eau potable ne semble donc pas présenter d'enjeu particulier étant donné les volumes existants. Néanmoins la situation, notamment en cas d'étiage, de la commune, ainsi que le réchauffement climatique, amènent à ne pas considérer cet enjeu comme inexistant. À l'échelle du PLU (10 ans), il est ainsi considéré comme modéré.

3.2.3. Assainissement

En termes d'assainissement collectif, le diagnostic fait état d'une ressource largement en capacité de recevoir les besoins futurs de la commune. En effet, la STEP, d'une capacité nominale de 13 000 équivalent habitant, est dimensionnée avec un seuil réservé à Saint-Restitut, à hauteur de 1000 équivalent habitant et d'un débit de 150 m3/j.

Or, en 2023, la commune rend compte d'environ 600 équivalents habitants. La marge de progression semble donc être suffisamment importante pour absorber le projet de territoire que peut prévoir le PLU. La STEP devrait être en mesure d'absorber les développements des communes raccordées.

L'enjeu est donc considéré comme faible, néanmoins cet enjeu dépasse la seule commune de Saint-Restitut eu égard à la STEP de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Pour ce qui concerne l'assainissement autonome, la commune est particulièrement concernée par cette problématique avec quasiment l'entièreté du plateau en ANC, et environ 400 systèmes installés en 2024, pour moins de la moitié conformes à la règlementation en vigueur. L'enjeu est donc ici considéré comme modéré.

3.2.4. Pollutions et nuisances

Certains de ces items sont à contextualiser et analyser à une échelle territoriale plus large que celle de la commune, ils ne connaissent pas de barrière territoriale géophysique. Il s'agit notamment des enjeux qui vont être liés aux émissions de gaz à effet de serre et plus globalement au changement climatique et à la qualité de l'air. Si l'enjeu au niveau national et international est fondamental, il parait difficile à hiérarchiser au niveau communal tant il ne connaît pas de frontière et répond à des échelles de valeur élevées. Les éléments intervenants sur cet item vont être surtout liés sur la commune aux qualités énergétiques des constructions (matériaux, implantation, dispositifs d'énergie renouvelable, énergie grise etc.), ainsi qu'aux déplacements. Dans ce contexte, l'enjeu est estimé de niveau faible eu égard à l'impact de la commune sur la question générale du changement climatique, même si l'enjeu contemporain au niveau mondial est un enjeu très fort.

Les autres items sont notamment liés :

A la pollution sonore : qui s'entend principalement par l'impact sonore des déplacements, qu'ils soient routiers ou infrastructurels (réseau ferroviaire etc). La commune est concernée par la D59 qui la traverse d'Ouest en Est sans toutefois concerner les secteurs historiques urbanisés. Les habitations ne sont donc pas directement concernées par d'éventuelles pollutions sonores liées à cette infrastructure. Le réseau de desserte intra communal pour le reste vise essentiellement à desservir les différents secteurs urbanisés de la commune et ne constituent pas des axes de traversée générant des flux routiers importants. L'enjeu est donc considéré comme faible eu égard à al structuration routière du territoire.

À la gestion des déchets : la commune ne fait pas face à un enjeu spécifique à son territoire, la collecte et le traitement des déchets relevant de la compétence intercommunale, et les capacités de gestion étant à ce jour de nature à couvrir les besoins de l'ensemble du territoire ; mais tout projet de développement territorial entraine des effets sur cette problématique et il existe donc un enjeu, aussi faible soit-il au départ.

3.3. Synthèse des enjeux environnementaux

Il est proposé le tableau de synthèse des enjeux environnementaux ci-dessous en reprenant une hiérarchisation simplifiée en tryptique (fort – modéré – faible).

Les critères de hiérarchisation des enjeux environnementaux notamment repris de ce tableau sont les suivants :

- Intérêt visuel, écologique, patrimonial du sujet sur la commune ;
- Degré d'occurrence ;
- Degré d'action du PLU sur l'item ;
- Dangerosité de la survenance ou de la disparition.

Item	Description de l'enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Aléa très fort à fort de la carte des aléas feu de forêt Périmètre de la crue centennale Canalisation de transport de gaz
		Aléa moyen de la carte des élas feu de forêt Périmètre du plan d'intervention du risque nucléaire
		Aléa faible de la carte des aléas feu de forêt
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être, et ainsi le maintien ou le développement de l'activité agricole (et des milieux ouverts en lien avec les enjeux paysagers et écologiques)	Les espaces recensés au RPG
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature, notamment eu égard à l'activité sylvicole.	Les forêts de la BD forêt et les forêts publiques
Milieux naturels	Préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.	
Paysage et patrimoine	Préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune.	Silhouette villageoise Structuration du plateau Eglise et chapelle Murs en pierre sèche Perspectives sur le ventoux (plaine agricole)

	Préservation des bâtis patrimoniaux marqueurs identitaires.	Massif boisé Perspectives depuis la chapelle Saint Sepulcre (urbanisation de la plaine) Rypisilves
Réseaux	Prendre en compte les réseaux existants ou à prévoir dans le projet urbain de la commune	Réseaux à plus de 100 m Réseaux entre 50 et 100 m Réseaux à moins de 50 m
Consommation foncière	S'inscrire dans les objectifs nationaux de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et à terme de zéro artificialisation nette. Utilisation du potentiel de densification en enveloppe urbaine.	
Eau potable	Rester en cohérence avec la ressource en eau dans sa configuration actuelle c'est-à-dire limitée à 2 captages, et prenant en considération les conséquences potentielles du changement climatique	
Assainissement	Rester en deçà des capacités d'épuration réservées à Saint-Restitut sur la STEP de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Normaliser les assainissements autonomes	ANC : conformité des systèmes
Pollutions	Participer au maintien d'une bonne qualité de l'air, à la limitation des nuisances et la gestion des déchets.	
Consommations énergétiques / émissions de GES et changement climatique	Contribuer à l'essor des énergies renouvelables sur le résidentiel voire les transports (remontées mécaniques) ainsi qu'à la diminution des émissions de GES (transports routiers notamment).	

4. CHOIX DES SECTEURS D'EXTENSION OU EN DISCONTINUITE (DEROGATION) OU STECAL ET CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La présente section vise à expliciter les choix d'extension ou de STECAL à la lueur des différents enjeux environnementaux sus visés, et en particulier aux enjeux territorialisés.

Le projet de PLU prévoit trois extensions des parties actuellement urbanisées de 2021 :

- La zone AUc (OAP)
- 1 parcelle en zone économique
- 1 parcelle en zone Uc

Il intègre par ailleurs 2 STECAL dits Na et Nc, qui font l'objet de l'avis de la CDPENAF et dont les justifications en ce sens ont été présentées plus avant.

4.1. Extensions de l'enveloppe urbaine de 2021

Le projet de PLU révisé comprend un secteur destiné à un projet intercommunal (parcelle en extension sur la zone économique), un secteur stratégique de développement (OAP) et une parcelle au sud d'une zone Uc.

	PAU 2021	PAU 2024	Zone / parcelle	Zonage au PLU en vigueur	Surface (ha)
Zone économique	Extension	Extension	A 177	AUe	0.17
Zone Uc	Extension	Extension	G387	Uc	0.11
Zone AUc	Extension	Extension	G588	AUc	0.89

L'extension de la zone économique a été déterminée en vue d'assurer la réalisation d'un projet de cuisine collective, porté par l'intercommunalité. Par ailleurs, cela paraît relativement cohérent de la positionner en continuité de l'enveloppe urbaine dédiée aux activités.

- En termes paysagers : L'extension se situe en enjeu modéré, uniquement lié aux paysages, car elle est dans le cône de vue depuis la chapelle St Sépulcre. La parcelle s'insère en creux de la zone d'activité existante, jusqu'à la limite dessinée par l'espace agricole contigü, et le long de la route de la Justice. L'enjeu perspective depuis la chapelle Saint Sépulcre peut-être contenu via les règles architecturales du règlement écrit. Il ne s'agit pas d'un projet de nature à dénaturer le paysage déjà marqué par des constructions économiques.
- En termes agricoles : la prcelle n'est concernée par aucun enjeu agricole.
- En termes de risques naturels : la parcelle se trouve éloignée des risques inondation ou feu de forêt, ce qui en fait une situation intéressante.
- En termes écologiques, la parcelle est couverte par un espace assez boisé, néanmoins relativement petit ne lui donnant pas le rôle de réservoir de biodiversité et ne créant pas de lien avec d'autres espaces contigüs. Il n'est donc pas de nature à présenter un enjeu en termes de milieu, de faune ou de flore.
- En termes de nuisances : l'accès est simple, via le chemin de la Justice, direct et sans engorger les secteurs d'habitats.

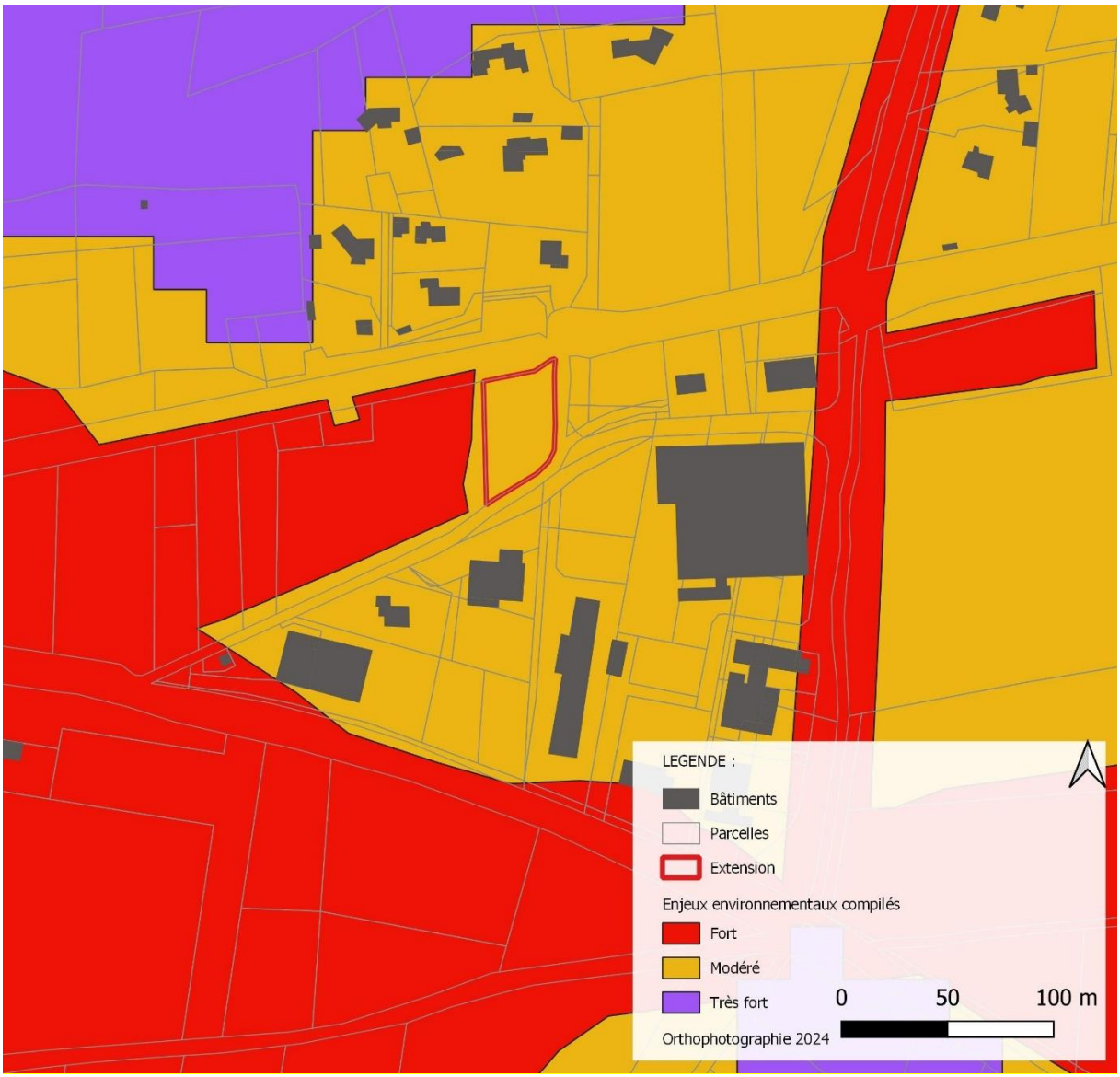

L'extension de la zone Uc porte sur une parcelle d'environ 1100m² qui se trouvait déjà en zone urbaine au PLU en vigueur.

- En termes paysagers, elle vient en continuité de l'enveloppe existante, sur un secteur ne présentant pas d'enjeu particulier.
- En termes agricoles : elle ne concerne aucun espace agricole.
- En termes de risques naturels : la parcelle se trouve éloignée des risques inondation ou feu de forêt ; elle se situe en enjeu modéré au titre du retrait et gonflement des argiles.
- En termes écologiques, elle ne concerne aucun habitat, corridor ou espèce particuliers.
- En termes de nuisances : celui-ci peut se faire depuis le chemin du stade sans augmenter les nuisances pour les constructions avoisinantes.

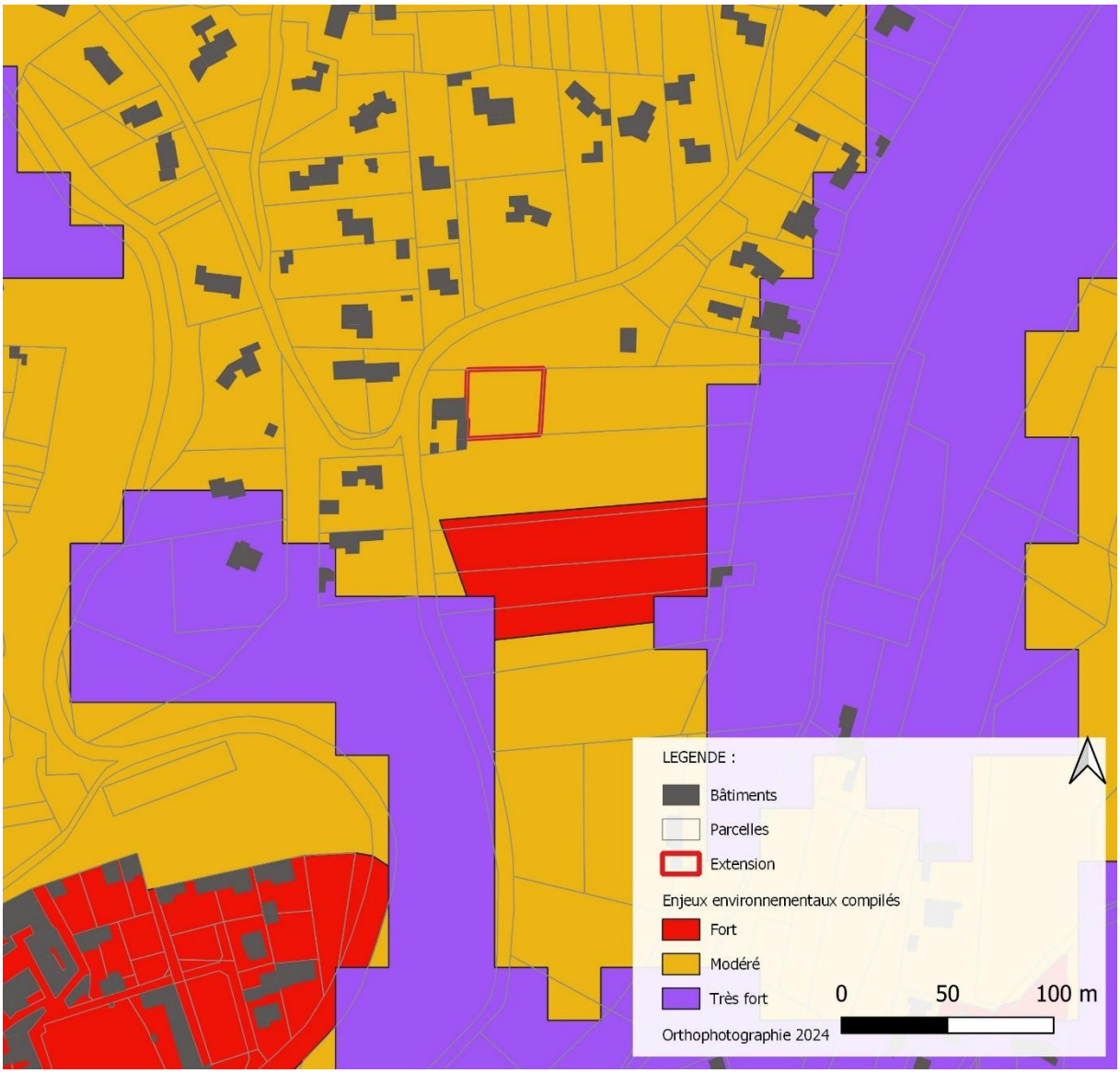

L'extension par la zone AUc, était également prévue au PLU en vigueur. La surface de la zone est de 0.78ha pour sa partie réellement constructible au regard de l'OAP qui prévoit un tampon paysager surs 1000m². Parmi les zones AU du PLU en vigueur, celle-ci est apparue la plus opportune.

- En termes paysagers : elle est en second plan depuis les points de vue de la chapelle, et s'insère dans une enclave permettant une plus grande cohérence de l'enveloppe urbaine. Les prescriptions du règlement écrit et de l'OAP viennent encadrer cette problématique.
- En termes agricoles : la parcelle est déclarée au RPG 2023, ce qui en fait une localisation en enjeu modéré. Elle présente ainsi plus d'enjeux agricoles que d'autres parcelles en continuité de l'enveloppe existante.
- En termes de risques naturels : contrairement à la parcelle plus au sud, elle est éloignée des risques de feu de forêt, question véritablement problématique sur la commune, mais jouxte les risques inondations. L'aléa feu de forêt est particulièrement présent sur le territoire communal et contraint fortement les capacités de construction, en rendant notamment tout le plateau ainsi que tout le sud et l'est du secteur de Figeret et de la Croze quasiment inconstructible. Elle se trouve en enjeu modéré dans la cartographie ci-dessous au titre du retrait et gonflement des argiles.

- En termes écologiques : les enjeux identifiés ici sont estimés réduits, liés à la perméabilité de l'espace.
- En termes de nuisances : contrairement à la parcelle plus au sud classée en zone Au au PLU en vigueur, celle-ci bénéficie d'un accès direct depuis la route de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il n'est donc pas nécessaire de traverser des parcelles privées pour rejoindre le site, ou d'engager des détours allongeant les trajets automobiles.

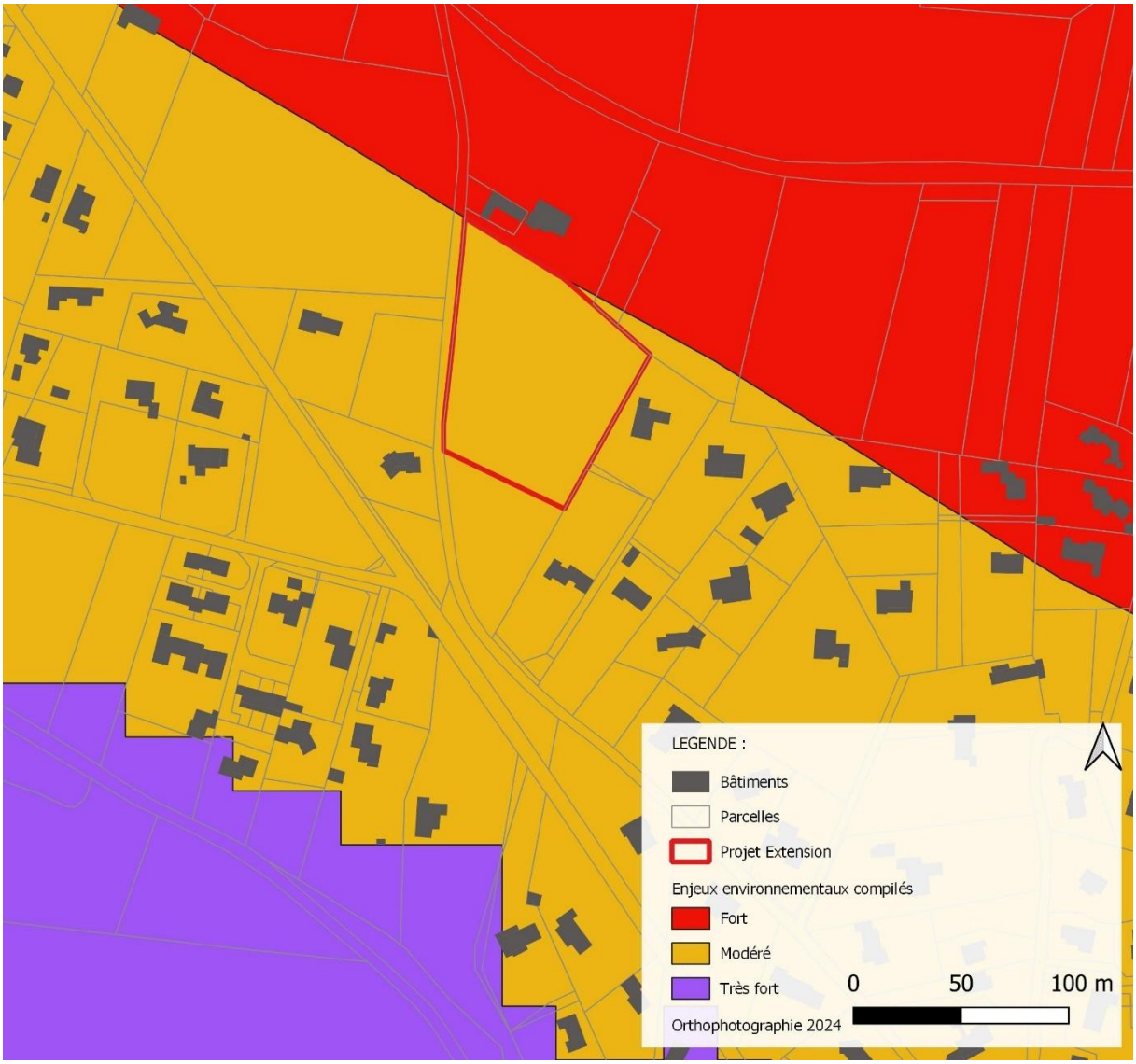

4.2. STECAL

Le STECAL Na vise à permettre la réalisation d'un bureau et de sanitaires dans le cadre de l'exploitation de la carrière liée. Il s'agit par conséquent de permettre l'exercice d'une activité existante dans de bonnes conditions, dans une limite d'emprise au sol de 100m². Il n'y a donc pas de choix quant à l'emplacement du STECAL puisque celui-ci est directement lié à une activité existante, et doit donc, a fortiori, être positionné sur l'espace concerné par cette activité. Il est par ailleurs exclu de tout zonage à enjeu (écologique, agricole, risques naturels etc) excepté en termes de paysages (enjeu fort de perspectives paysagères depuis le plateau). Les constructions nouvelles sont limitées en emprise au sol, et doivent respecter les règles architecturales visant à une bonne intégration.

Le STECAL Nc vise à permettre la construction d'un local de chasse, demande prégnante de la part des pratiquants et de l'association locale. Celle-ci a été pressentie en extension du local dédié au terrain de sport, de ce fait déjà anthropisé et bâti. Il se situe en enjeu modéré du fait de l'aléa retrait et gonflement des argiles. Par ailleurs, la limitation de la surface de plancher et l'emplacement sur le parking existant permet de restreindre tout impact.

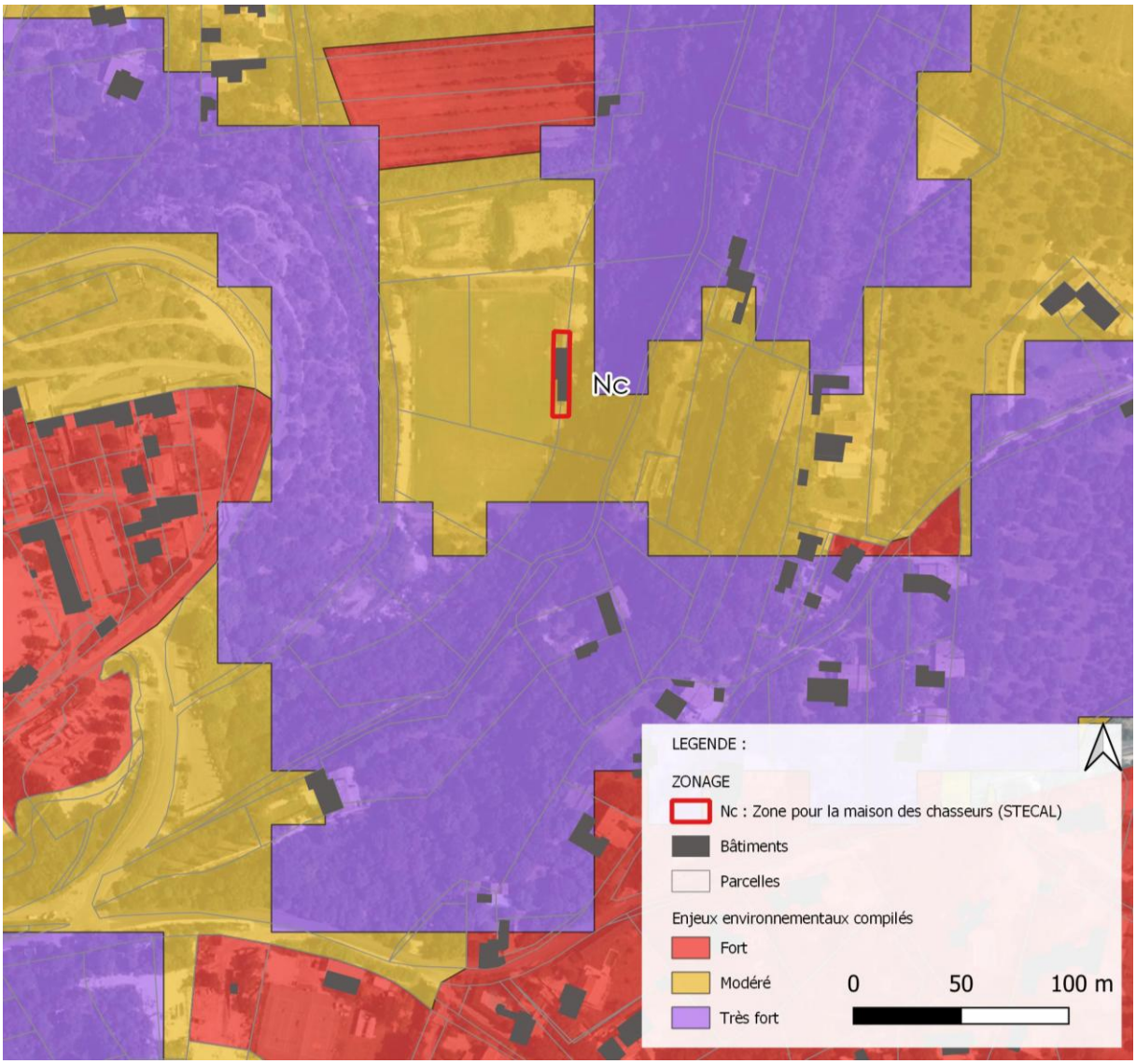
Nc
LEGENDE :
ZONAGE
Nc : Zone pour la maison des chasseurs (STECAL)
Bâtiments
Parcelles
Enjeux environnementaux compilés
Fort
Modéré
Très fort
0
50
100 m

CHAPITRE 4 : CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs sont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Regroupés par grandes orientations, les objectifs sont déclinés en plusieurs actions, traduites dans des pièces opposables.

Ce chapitre vise à présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Il s'agit donc de reprendre les orientations et objectifs du PADD **les plus susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement** et d'en expliciter leur genèse.

Pour rappel la commune est actuellement couverte par un PLU approuvé en 2009 et a l'obligation de rendre son document d'urbanisme compatible avec la loi climat d'ici février 2028.

1. ORIENTATION 1 INSCRIRE LE DEVELOPPEMENT DANS UN CONTEXTE PATRIMONIAL ET UN CADRE DE VIE DE QUALITE DE LA COMMUNE

- → Intégrer les prescriptions de protection émises par le Site Patrimonial Remarquable (ancienne ZPPAUP).
- → Préserver et valoriser le patrimoine lithique (carrières, clôtures, enclos et cabanes – bories – de pierres sèches, cabanons, …).
- → Préserver les vues et perspectives majeures induisant des phénomènes de covisibilité entre les différentes entités paysagères de la commune (plainesreliefs, reliefs-plaines).
- → Permettre aux équipements publics de se distinguer dans le paysage communal.
- → Mettre en valeur les espaces publics existants et permettre les aménagements pour la création de nouveaux espaces à destination de la population (espaces verts, de jeux, de loisir, de stationnement), sans dénaturer les lieux.
- → Veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal.
- → Encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère.
- → Conserver les caractéristiques typique et spécifique du bois habité composé de murets, chênais et habitations dispersées.

Saint-Restitut est une commune disposant d'un patrimoine paysager exceptionnel. Le PADD s'attarde donc sur cette question emblématique de la localité.

Dans ce contexte, il vient reprendre les règles du SPR, spécifiquement adaptée au territoire, il vise la préservation du paysage au sens large (perspectives paysagères), mais également dans ses éléments singuliers (bories, murets, clôtures etc) ou encore dans son harmonie urbaine (insertion de qualité). Le paysage est ainsi pris en compte dans ce qu'il offre de sensibilité et d'architecture, dans son aspect poétique comme technique.

Il aurait pu être fait le choix de ne pas autoriser les équipements publics en zones A ou N, et notamment les structures de production d'énergie renouvelable, ou encore les

aménagements des espaces publics. Toutefois préserver le paysage n'est pas le laisser à l'abandon. Prévoir ces dispositions impliquent une prise en charge esthétique de ces structures et leur juste intégration dans les lieux, et permet de répondre parallèlement à d'autres enjeux importants (diminution des GES etc).

Ainsi les règles architecturales, d'implantation, d'emprise au sol etc prévues en zones A et N viennent encadrer l'ensemble des potentielles constructions.

Les points de vue et perspective sont expressément cités au PADD, dégagés comme enjeu dans le diagnostic. Certes il est précisé de la plaine au relief et du relief à la plaine, mais cela caractérise et couvre l'ensemble du territoire communal.

Les zonages A et N sont ainsi très limitatifs en termes de constructions nouvelles, appuyés par ailleurs par une prescription de protection paysagère encore plus contraignante. Les OAP et notamment celle en zone AUc viennent interposer des tampons paysagers pour l'approche locale, permettant également une inseriton généralisée des secteurs stratégiques.

Le PLU vient jusqu'en limite de propriété pour assurer une harmonie paysagère avec la problématique des clotures, lien entre l'espace privé et l'espace public. Ainsi la constitution de ces éléments est bien précisée au règlement écrit, permettant l'utilisation de matériaux et de végétaux adaptés à la localité et dans l'esprit de l'existant.

En ce qui concerne les choix architecturaux et le bâti à préserver, le PLU aurait pu soit protéger davantage de bâtis, soit particulièrement contraindre les nouvelles constructions, mais cela n'aurait pas eu l'effet positif souhaité. Préserver un territoire n'est pas le sanctuariser, mais bien le faire évoluer vers une plus grande cohérence, harmonie, et efficacité. Ainsi l'architecture locale est mise en valeur, et les constructions fortement incitées à suivre un format bioclimatique. Il n'apparaît pas de choix plus raisonnable, dans une analyse d'une balance « coûts-avantages » globaux sur le territoire. Il faut savoir se souvenir tout en regardant vers l'avenir.

- → Préserver les espaces naturels présentant une richesse écologique reconnue (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zones humides, site Natura 2000, …).
- → Maintenir durablement les réservoirs de biodiversité de Saint-Restitut jouant un rôle à l'échelle locale et régionale.
- → Assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différents composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques, …).
- → Assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaises …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb, …) identifiés à Saint-Restitut.
- → Conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion.

Chaque entité écologique est préservée par les objectifs du PADD : inventaires écologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques faisant le lien et la perméabilité du territoire. Tous les espaces à enjeu bénéficient d'une trame protectrice (paysagère ou environnementale).

Les risques naturels et technologiques , pregnants sur la commune, sont également visés.

Ainsi tous les types d'espaces sont préservés (agricoles, naturels et forestiers), dans toutes leurs fonctionnalités (paysagères, écologiques, protection ou vecteur de risques naturels) etc.

2. ORIENTATION 2 DEVELOPPER LE TERRITOIRE EN S'APPUYANT SUR SES ATOUTS STRATEGIQUES

- → Accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années.
- → Réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années pour répondre aux besoins démographiques de la population et aux besoins structurels du parc de logements (desserrement des ménages, …).
- → Assurer le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements et services publics.
- → Conforter et développer les équipements collectifs et les services publics notamment la maison de santé.

La commune fait le choix de prévoir un taux de croissance annuel de 0.4%, qui correspond à une projection linéaire de l'évolution depuis 1999. Elle aurait pu faire le choix de limiter voire contraindre à l'excès l'arrivée de nouveaux habitants, mais cela n'est pas de nature à permettre la pérennité des équipements publics sur la commune telle l'école. La vie d'une commune, économique certes mais également sociale, dépend de sa capacité à maintenir les équipements publics, le tissu associatif, les espaces publics, et pour ce faire, une croissance démographique même légère est nécessaire afin d'assurer un roulement générationnel à moyen terme.

A cet objectif de croissance s'associe forcément un objectif de création de logements, limité au maximum entre besoins dus au desserrement des ménages, besoins des nouveaux habitants, utilisation éventuelles de logements vacants, réhabilitation etc. L'étude de densification a évalué précisément le potentiel foncier utilisable en enveloppe urbaine, y compris sur d'hypothétiques divisions parcellaires. Une OAP a été prévue en centre village afin de prévoir un aménagement optimisé sur ce foncier. Face aux résultats, l'extension en zone AUc est apparue nécessaire. Sa localisation a été justifiée au regard des enjeux environnementaux plus avant. Son dimensionnement est restreint, visant une densité importante, et prévoyant un poumon vert visant à assurer une insertion paysagère et un îlot de fraîcheur, correspondants à une prise en compte de l'environnement du site et de la commune en général.

L'objectif de croissance démographique est donc mesuré, et adapté à la vitalité sociale locale. Préserver l'environnement ne signifie pas le sanctuariser, et la croissance démographique n'est pas forcément synonyme d'impacts majeurs, voire d'impacts tout court, y compris dans la gestion des logements qui vont avec, positionnées ici en grande majorité en enveloppe urbaine, et sur l'extension nécessaire, dans des conditions d'optimisation des espaces. Il convient ensuite en revanche, face à cet objectif, de localiser et dimensionner les besoins sous-jacents, et de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire et/ou compenser.

On est ici sur une dynamique vertueuse qui consiste à prévoir une légère croissance démographique qui permet en contrepartie le maintien des équipements et associations, ainsi qu'une vitalité économique (commerces, artisans etc), qui eux-mêmes participent à l'attractivité du territoire.

Pour stimuler et maintenir cette démographie, il est important d'avoir les capacités d'accueillir cette population, certes en termes d'équipements et de services publics, mais également en termes d'accès aux nouvelles conditions de travail liées au numérique notamment. Il aurait pu être fait le choix d'interdire les équipements collectifs dans les espaces agricoles et naturels. Néanmoins, ces constructions sont de nature publique, et la commune en a donc la maîtrise en grande majorité. Elle peut donc gérer en bon père de famille ces espaces et veiller à leur préservation dans la mesure du possible, ce qui lui est par ailleurs imposé par le règlement en garde-fou, qui prévoit que ces constructions sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur

lequel elles sont implantée et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- → Mener une politique globale améliorant l'attractivité du territoire pour les entreprises : conditions d'accès, qualité d'accueil, accès aux communications numériques, qualité du cadre de travail, etc.
- → Conforter le dynamisme des activités existantes et l'organisation urbaine de la commune : les commerces et services du village et les entreprises de la zone d'activités.
- → S'appuyer sur la route départementale n°59 pour développer et valoriser la zone d'activités économiques et artisanales existante.
- → Assurer une meilleure exploitation du potentiel touristique.

La commune fait également le choix, sous l'impulsion intercommunale, de prévoir un développement de la zone d'activité sur une parcelle en lien avec son accès direct sur le chemin de la justice en provenannce de la RD59. Cette situation a été pressentie pour la réalisation d'une cuisine centrale par l'intercommunalité. Cela participe de l'activité économique du territoire. Les implantations possibles sur la commune n'étaient pas nombreuses, la zone d'activité étant le site approprié. D'autant que l'intercommunalité s'est portée acquéreuse de la dite parcelle qu'elle possède désormais. Par ailleurs, la parcelle en densification juste à côté est pressentie pour un projet artisanal de fabrication et vente de jus de fruits. Par conséquent, la parcelle en extension identifiée pour la cuisine centrale s'impose à la commune.

La commune ne prévoit aucune extension liée aux activités économiques en dehors de la cuisine centrale. Le développement touristique envisagé n'est pas lié à des infrastructures mais à une valorisation des sites existants (notamment l'ancienne carrière, en cours de classement en espace naturel sensible). Il était donc difficile de faire des choix économiques plus protecteurs de l'environnement.

- → Permettre le confortement et le développement des exploitations agricoles.

Il aurait pu être fait le choix de préserver les espaces agricoles de toute construction, et ainsi prioriser leur rôle paysager et écologiques, au détriment de l'activité. Néanmoins, l'entretien des espaces agricoles, en tant qu'espaces perméables, en tant qu'espaces ouverts, n'est possible qu'avec le maintien de l'activité agricole connexe. Par ailleurs, cette vocation environnementale rejoint une vocation économique qui alimente le cercle vertueux d'une croissance démographique respectueuse de son environnement.

Ainsi les exploitations et bâtiments agricoles sont autorisés en zone A, les habitations qui leur sont nécessaires et les constructions de diversification également. Tous ces éléments contribuent au maintien des espaces agricoles. En parallèle, une zone agricole protégée pour des raisons paysagères, sur les espaces à forts enjeux paysagers, vient interdire toute nouvelle construction, l'enjeu paysager étant prioritaire ici sur l'enjeu agricole. Anoter que les exploitations agricoles ne sont pas autorisées en zone N, de manière à bien délimiter les espaces et empêcher tout impact sur les réservoirs de biodiversité.

3. ORIENTATION 3 PENSER LE FUTUR DE LA COMMUNE EN FONCTION DE SON ORGANISATION TERRITORIALE ET DANS UN OBJECTIF D'URBANISME QUALITATIF ET DURABLE

- → Préserver et valoriser les différentes entités urbaines et paysagères de la commune :
  - Le village perché sur le plateau,
  - La plaine urbanisée de la Croze alternant entre espace agricole, zone d'activités et espace résidentiel,

- Le bois habité du plateau et de ses coteaux,
- La plaine agricole d'Avril ponctuée par des constructions isolées,
- Les espaces boisés du massif de Saint-Restitut.

→ Permettre aux habitations existantes isolées d'évoluer et de se conforter sans compromettre l'activité agricole et/ou la qualité paysagère des sites.

→ Limiter la consommation d'espace aux besoins de la commune pour la construction de logements et de bâtiments d'activité. Ces besoins sont estimés entre 2022 et 2036 à environ 4 hectares en extension des espaces urbanisés de 2021 ce qui correspond à une modération d'environ 70% de la consommation d'espace annuelle en extension par rapport à la décennie 2011-2021 ;

→ Organiser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement en définissant des principes d'aménagement et en imposant des densités de construction cohérentes avec le tissu urbain de la commune et son histoire.

La commune présente de grande qualités et spécificités. A travers ces objectifs du PADD, la commune choisit de toutes les préserver : que ce soit le massif boisé et les carrières de l'ouest, le plateau habité mais boisé, la plaine argicole, ou le village en léger surplomb, les traits caractéristiques sont ici tous mis en valeur. Le PLU prévoit en ce sens une trame paysagère et des règles architecturales comme d'implantation et d'emprise au sol de nature à satisfaire cet objectif. Difficile de faire plus sur la préservation de l'identité paysagère de la commune.

Comme évoqué pour la croissance démographique et la construction de logements corollaire, la consommation d'espace est dimensionnée au plus juste de ces besoins. Une seule extension stratégique est prévue sur la Croze, avec des objectifs paysagers et de densité permettant de limiter au maximum son impact. Il n'en reste pas moins qu'avec le projet de PLU ainsi révisé, la commune s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi climat et de l'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. Sa consommation en extension de l'enveloppe urbaine est en effet nettement moindre par rapport à la décennie 2011 – 2021 et ce malgré des coups partis subis, et nettement revue à la baisse par rapport à ce qui est encore proposé à l'urbanisation dans le PLU en vigueur (environ 13 ha).

CHAPITRE 5 : EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR L'ENVIRONNEMENT

1. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. Effets de la mise en œuvre du PLU sur les zonages écologiques réglementaires, contractuels ou d'inventaires

Le territoire de Saint-Restitut est concerné par 2 ZNIEFF de type I, 1 ZNIEFF de type II, 2 zones humides de l'inventaire départemental et 1 site Natura 2000.

Le PLU a préservé l'ensemble de ces zonages en le classant en zone N (naturelle) ou A (agricole) en quasi-totalité. Seul la ZNIEFF de type 1 « Bois et grès de Saint-Restitut » est concernée par la zone Ud du village, secteur par ailleurs déjà bâtis. De plus, le PLU intègre des « zones de prescription » pour préserver les zones humides, les pelouses sèches et les boisements classés.

Les effets du PLU sont donc globalement positifs pour la préservation des zonages écologiques règlementaires, contractuels ou d'inventaires.

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Incidences liées à l'application du PLU	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les zonages écologiques concernés
ZNIEFF de type 1 « Bois et grès de Saint-Restitut »	Pelouses sableuses se développant sur des reliefs gréseux, présence du Psammodrome d'Edwards.	2,5 ha en zone Ud déjà urbanisée	Evitement Zonage N et A Prescription de préservation Pelouse sèche, EBC	Réduit à positif
ZNIEFF de type 1 « Etang Saint Louis et bois environnants »	Zone humide située au cœur d'un ensemble sableux couvert de boisement. Présence d'espèces végétales rares.	Aucune incidence prévisible	Evitement Zonage N	Positif
ZNIEFF de type 2 « Colline sableuses du Tricastin et Plaine d'Avril »	Ensemble remarquable de plaine humide et de massif sableux présentent des intérêts ornithologique et botanique.	Aucune incidence prévisible	Evitement Zonage N et A Prescription de préservation Zone Humide	Positif
Zone humide de l'Inventaire départemental	Zones humides liées au cours d'eau du Lauzon et à la plaine humide d'Avril, ancien marais utilisé pour l'agriculture.	Aucune incidence prévisible	Evitement Zonage A Prescription de préservation Zone Humide	Positif
Site Natura 2000	Secteur présentant un intérêt pour la conservation de pelouses sableuses, l'étang Saint-Louis et d'importante colonies de Chauves-souris	Aucune incidence prévisible	Evitement Zonage N et A	Positif

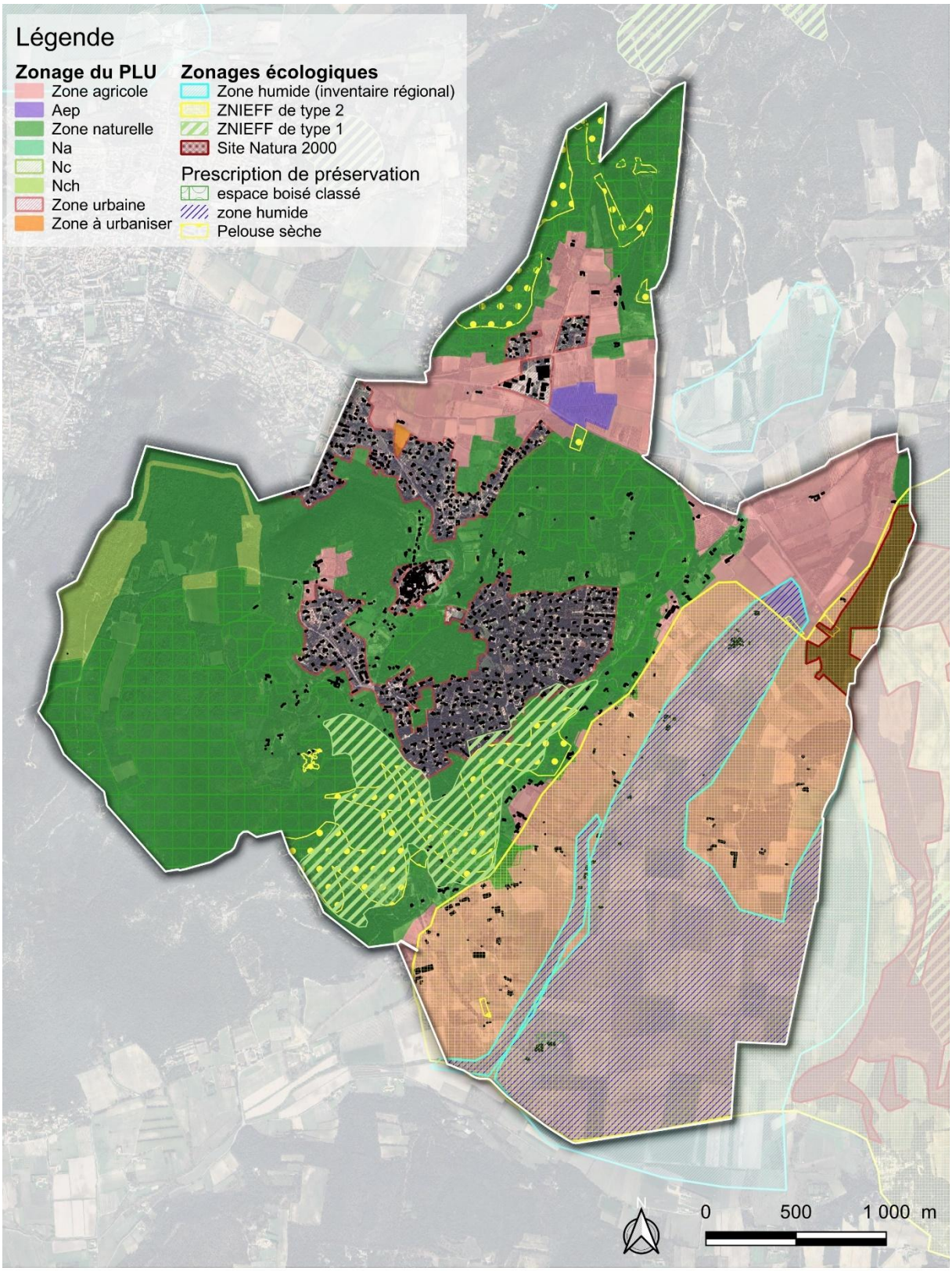

Carte du zonage du PLU et des zonages écologiques d'inventaires et contractuels
Commune de Saint-Restitut (26)

Réalisation Décembre 2025 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho google

1.2. Effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales

1.2.1. Effets sur les habitats naturels

D'une manière générale, l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels ou agricoles provoque l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et la destruction des habitats naturels en place, avec un impact sur les espèces végétales et animales qui y vivent. Cet impact est d'autant plus important si les surfaces à urbaniser sont importantes ou si celles-ci accueillent des habitats ou des espèces à enjeux de conservation.

Concernant le projet de PLU de Saint-Restitut, environ **45,3% du territoire communal sont classés en zone naturelle, 43,1% en zone agricole**, 9,2% en zone urbanisée, 0,07% en zone à urbaniser, 1,74% en zone Nch dédiée à l'ancienne carrière, moins de 0,5% concernant les zones Aep du parc photovoltaïque et des zones Na et Nc (STECAL).

Les enjeux écologiques de préservation peuvent être variables en fonction des secteurs et des habitats naturels et habitats d'espèces concernées. Par ailleurs, des espèces protégées peuvent être signalées, mais présenter des enjeux de conservation locaux réduits (cas de certains oiseaux ou reptiles protégés par exemple).

Les effets du projet de PLU sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte, bleue et noire (voir plus loin).

Pour la commune, la majorité des habitats naturels (boisements, landes, prairies, pelouses, zones humides, …) sont classés en zone N ou A, à l'exception de boisements et de petites surfaces de prairies mésophiles qui sont incluses dans l'enveloppe urbaine classée U. La commune présente un fasciés de développement assez particulier, les propriétés résidentielles de la zone Ud sont en effet bâties dans un secteur semi-boisé où les arbres sont très présents.

La commune a choisi de limiter l'urbanisation future et de la concentrer au sein des enveloppes urbaines existantes, par leurs densifications et de légères extensions restant néanmoins en continuité des zones déjà urbanisées. Le potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées inclut les parcelles non bâties, et les parcelles de taille plus importante qui pourraient être densifiées (hors zones de risques qui sont exclues) ainsi que les parcelles en extension. Sur la commune, le potentiel mobilisable s'élève à 8,79 ha : 7,73 ha en densification et 1,06 ha en extension. **Ce potentiel mobilisable représente 0,6 % de la surface totale du territoire communal.**

Sur ce potentiel, 1,22 ha pour l'habitat sont subis, puisque 5 terrains font déjà l'objet de permis d'aménager accordés.

2,46 ha correspondent à des découpages parcellaires de terrain déjà bâtis ou partiellement bâtis, souvent des jardins, espaces verts arborés attenant aux propriétés ou des terrains sous influence anthropique forte.

Par ailleurs, 100 % de ce potentiel ne sera pas mobilisé, notamment en densification (parcelle inférieure à 2500m²), ce qui a été justifié dans les parties précédentes.

Ainsi le potentiel qui sera réellement mobilisé à échéance PLU est plutôt de l'ordre de 2,6 ha en densification et toujours le même chiffre en extension, **ce qui réduit encore le % impacté (0,25 %).**

Les effets négatifs du PLU sur la consommation d'habitats naturels sont donc très faibles de par les surfaces concernées, la qualité des terrains, et la capacité du PLU à gérer ces terrains.

1.2.2. Effets sur la flore patrimoniale

8 espèces végétales patrimoniales à enjeux dont 7 protégées en France ou dans la région sont recensées sur la commune.

La Bassie des sables, le Gnaphale dressé, l'Iris jaunâtre, le Chamaerops humble et l'Orchis à trois dents, espèces des milieux généralement ouverts, chauds et secs, ne seront pas impactées négativement par le PLU. Aucune de ces espèces n'est mentionnée dans une zone urbaine ou à urbaniser et les habitats naturels favorables à leur développement ne sont pas présents au sein de ces enveloppes.

L'Ophioglosse répandu, le Loeflingie d'Espagne et le Lin maritime affectionnant plutôt les milieux humides et les bords de cours d'eau seront préservés par la mise en place de la prescription de préservation des zones humides. Par ailleurs, aucune zone humide ou habitat favorable à leur développement n'est présent au sein des zones U ou AU.

Suite au passage de terrain de l'écologue au niveau des zones urbaines du territoire, aucune autre espèce végétale protégée n'a été détectée ou ne semble potentielle.

L'application du PLU a un effet positif sur les espèces végétales protégées connues, en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N ou A), et des prescriptions de préservation (zone humide et pelouse sèche notamment) les milieux naturels favorables à leur présence.

1.2.3. Effets sur la faune patrimoniale

La diversité en espèces animales du territoire est plutôt importante au regard de la surface urbanisée et de l'importante surface de milieux agricoles.

88.42 % du territoire communal est préservé par un classement en zone A ou N, ce qui contribue largement à la préservation de la faune sur la commune.

Plusieurs espèces à enjeu de conservation sont présentes et en particulier des oiseaux, principalement liés aux milieux bocagers. Pour les espèces à plus forte responsabilité de conservation citons le **Busard Saint-Martin** et **la Pie-grièche grise** pour les oiseaux. La **Proserpine** pour les insectes ou encore **le Psammodrome d'Edwards** pour les reptiles sont également des espèces présentant des enjeux de conservation.

Etant donnée la grande surface urbanisée en partie centrale de la commune, secteur qui reste tout de même très arborée, de nombreuses espèces ubiquistes, aux enjeux de conservation réduits et s'adaptant à la proximité des zones urbaines sont présentes comme le Moineau domestique, la Mésange charbonnière et le Verdier d'Europe.

Les grands enjeux faunistiques identifiés et connus sur la commune se concentrent notamment au niveau de la plaine humide d'Avril, à proximité du site Natura 2000 des « sables du Tricastin » et au niveau des espaces boisés. **Ces secteurs sont préservés par des zonages naturels ou agricoles.** Les zones humides de la plaine d'Avril sont par ailleurs préservées par une prescription de préservation tandis qu'une grande partie des boisements est en « espace boisé classé ».

La recherche de l'évitement dans la définition du projet de PLU des habitats d'intérêt tels que les zones humides, les boisements et le système bocager agricole en partie est du territoire a été conduite. La maîtrise de l'extension des constructions dans les poches urbaines existantes et à proximité immédiate et le contexte favorisant le maintien des milieux agricoles et milieux forestiers **sont favorables à la préservation des espèces patrimoniales.**

Les dispositions de l'OAP trame Verte et Bleue favorisent les déplacements des espèces faunistiques (déplacements d'un individu entre ses zones de repos et de nourrissage, dispersion des jeunes, flux génétiques…) et favorisent donc le bon état de conservation de ces espèces qu'elles soient patrimoniales, protégées ou très communes.

D'une manière générale, l'application du PLU à un effet globalement réduit sur les espèces animales et leurs habitats voir positif pour les espèces des milieux forestiers, humides et bocagers, en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, A) et la mise en place de prescriptions de préservation, la majorité des milieux naturels favorables à leur présence.

1.2.4. Effets sur les espèces exotiques envahissantes

Plusieurs espèces exotiques invasives sont connues sur le territoire communal : Ailanthe glanduleux, Armoise des frères Verlot, Vergerette du Canada, Robiner faux-acacia…

Ailante glanduleux (source : H.Tinguy, INPN)

Armoise des frères Verlot (Source : H.Tinguy, INPN)

Robinier faux-acacia (Source : Y.Martin, INPN)

Vergerette du Canada (Source : Y.Martin, INPN)

Les espèces végétales exotiques envahissantes s'installent préférentiellement dans les milieux perturbés par l'Homme et prolifèrent au détriment de la biodiversité locale, des paysages et de la santé humaine : elles appauvrissent et uniformisent les milieux naturels, formant de vastes massifs monospécifiques très peu favorables à la faune, et certaines causent d'importants problèmes de santé publique (allergie aux pollens). Elles concernent en particulier les milieux suivants : friches industrielles, talus, bords de routes, chemins et voies ferrées, berges de cours d'eau et fossés, lieux incultes et délaissés, cultures, zones de chantier.

Ces espèces doivent être autant que possible éliminées suivant des protocoles précis. Elles ne doivent pas être favorisées ni dispersées (plantation, fauchage inadapté, utilisation de terre contaminée…).

Tout projet de construction ou d'aménagement peut favoriser l'installation, la dissémination et la prolifération des plantes exotiques envahissantes, notamment via les chantiers nécessaires à l'urbanisation (apports de terres contaminées par des graines ou fragments de rhizomes, engins contaminés…). Des mesures doivent être prises pour limiter ce risque. Des conseils pour mener des actions de prévention sont donnés dans l'OAP dédiée à la mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité.

2. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

2.1. Secteur de l'OAP n°1 – Centre-Village

L'OAP sectorielle n°1 se situe en partie nord-est du centre-bourg de Saint-Restitut. Ce secteur est classé Ub au zonage du PLU.

Carte des habitats naturels au sein de l'oap n°1 "Centre-Village"
Commune de Saint-Restitut

Réalisation : C.Delétrée - Décembre 2025
Sources : Monteco / Alpicité / Inventaire forestier V2 / BDTOPO/ RPG/ DREAL AURA/ Fond ortho Google

Carte du site de l'OAP n°1.

Photo du site de l'OAP n°1.
Source : C.Delétrée – Monteco, 2025.

Ce site est occupé en partie ouest par des bâtiments et en partie est par une zone rudérale anthropisée, il s'agit d'un jardin privé plus ou moins arboré dont la végétation en partie centrale semble peu développée (secteur soumis au passage de véhicule ?), un chemin d'accès en partie goudronné au sud mène à la parcelle.

Le secteur est peu favorable à la présence d'une faune diversifiée de par la présence de zones bâties, sa superficie et l'absence d'une végétation abondante et diversifiée. Les arbres à proximité de la zone peuvent potentiellement accueillir quelques passereaux ubiquistes et insectes sans enjeu de conservation particulier tels que Mésange charbonnières, Verdier d'Europe, Moineau domestiques... Le secteur ne semble pas non plus favorable à la présence d'une diversité d'insectes ni aux chiroptères en chasse (parcelle très enclavée, peu attractive) ni aux autres groupes faunistiques (reptiles, amphibiens, mammifères).

Le projet consiste à proposer une offre de 8 logements de type habitat individuel isolé ou groupé.

L'urbanisation du périmètre de l'OAP entraine l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols et la perte d'une surface de milieux herbacés (de l'ordre de 2037 m² maximum).

La réalisation des travaux présente un faible risque pour la faune locale, la parcelle n'étant pas favorable à sa présence. Cependant, les travaux d'aménagement sont de nature à déranger la faune présente à proximité dans les haies et arbres environnants. Des mesures simples sont à prendre pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet sur la faune comme démarrer les travaux en dehors des périodes de reproduction, maintenir les arbres entourant la parcelle et favoriser la plantation de haie d'essences végétales diversifiées et locales à proximité du projet, réfléchir à l'utilisation de revêtements perméables notamment pour les trottoirs, parking et cheminement doux, maintenir des espaces végétalisés, adapter l'éclairage nocturne de manière à limiter la pollution lumineuse.

De manière générale, les enjeux environnementaux restent faibles dans le secteur : absence d'espèce végétale ou animale à enjeu de conservation, absence d'habitat naturel patrimonial, secteur déjà très anthropisé.

2.2. Secteur de l'OAP n°2 – La Croze

L'OAP sectorielle n°2 se situe dans la plaine de la Croze, en contrebas du massif de Saint-Restitut. Ce secteur est classé AUc au zonage du PLU.

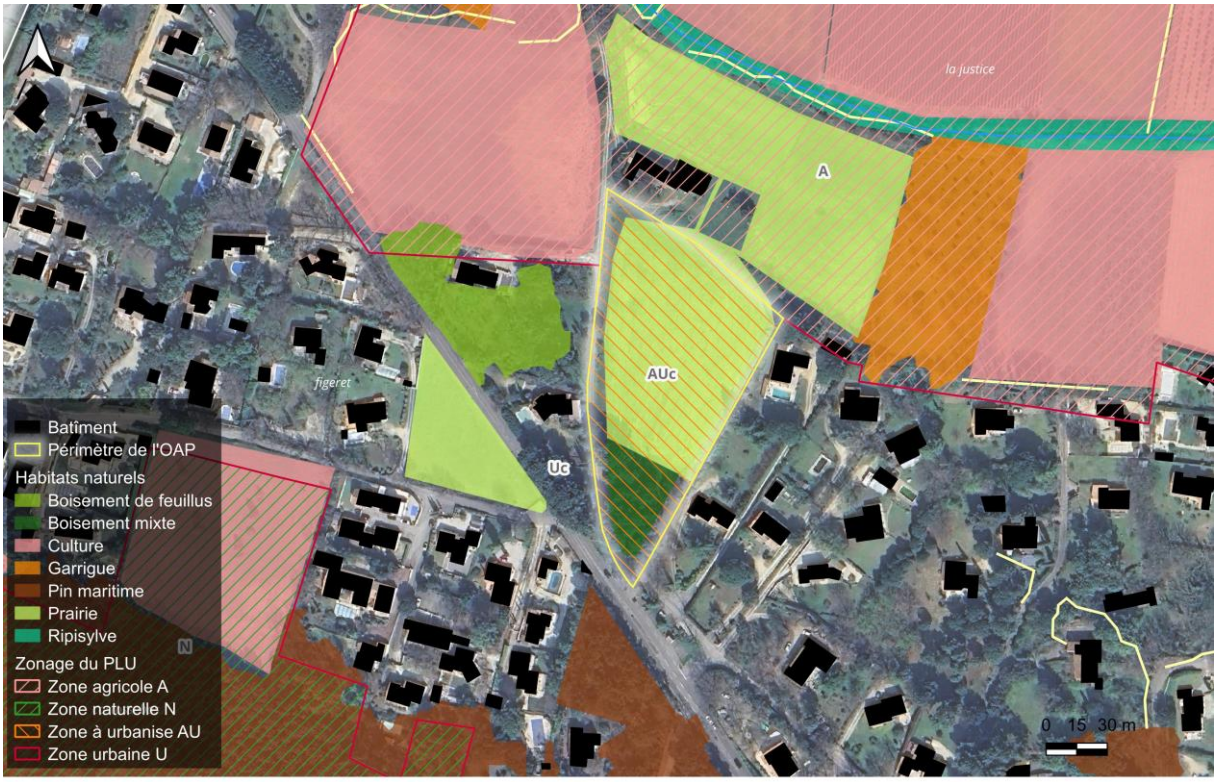

Carte des habitats naturels au sein de l'oap n°2 "La Croze"
Commune de Saint-Restitut

Réalisation : C.Delétrée - Décembre 2025
Sources : Monteco / Alpicité / Inventaire forestier V2 / BDTOPO/ RPG/ DREAL AURA/ Fond ortho Google

Carte du site de l'OAP n°2.

Photo du site de l'OAP n°2.
Source : C.Delétrée – Monteco, 2025.

Ce secteur est occupé par une prairie mésophile à tendance rudérale, les espèces végétales dominantes sont le Plantain lancéolé, la Luzerne cultivée, le Mélilot blanc, le Compagnon blanc, l'Avoine barbue, le Laiteron des champs, … Elle semble être régulièrement fauchée.

En partie sud, quelques arbres sont également présents : pins et feuillus divers.

La zone est enclavée par des zones déjà bâties.

Le secteur semble peu favorable à la présence d'une faune diversifiée de par l'usage de la prairie, l'absence de haies arbustives ou arborées permettant à la faune de trouver refuge et la proximité du bâti. Aucune espèce animale n'y a été observée ou entendue lors du passage de l'écologue sur le site. Seuls les arbres présents au sud sont favorables aux passereaux ubiquistes.

Le projet consiste à proposer une offre de 14 logements de type habitat individuel isolé ou groupé.

L'urbanisation du périmètre de l'OAP entraine l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols et la perte d'une surface de milieu herbacé (de l'ordre de 7811 m² maximum).

La réalisation des travaux présente un faible risque pour la faune locale, la parcelle n'étant pas favorable à sa présence. Les travaux d'aménagement restent cependant de nature à déranger la faune présente à proximité dans les haies et arbres environnants. Des mesures simples sont à prendre pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet sur la faune comme démarrer les travaux en dehors des périodes de reproduction, maintenir les arbres en partie sud de la parcelle et favoriser la plantation de haie d'essences végétales locales et diversifiées à proximité du projet, réfléchir à l'utilisation de revêtements perméables notamment pour les trottoirs, parking et cheminement doux, maintenir des espaces végétalisés, adapter l'éclairage nocturne de manière à limiter la pollution lumineuse.

De manière générale, les enjeux environnementaux restent faibles dans le secteur : absence d'espèce végétale ou animale à enjeu de conservation, absence d'habitat naturel patrimonial, secteur déjà très enclavé.

2.3. Secteur du STECAL Na

La STECAL de la carrière se situe en partie est de la commune au nord de la plaine d'Avril. Ce secteur est classé Na au zonage du PLU.

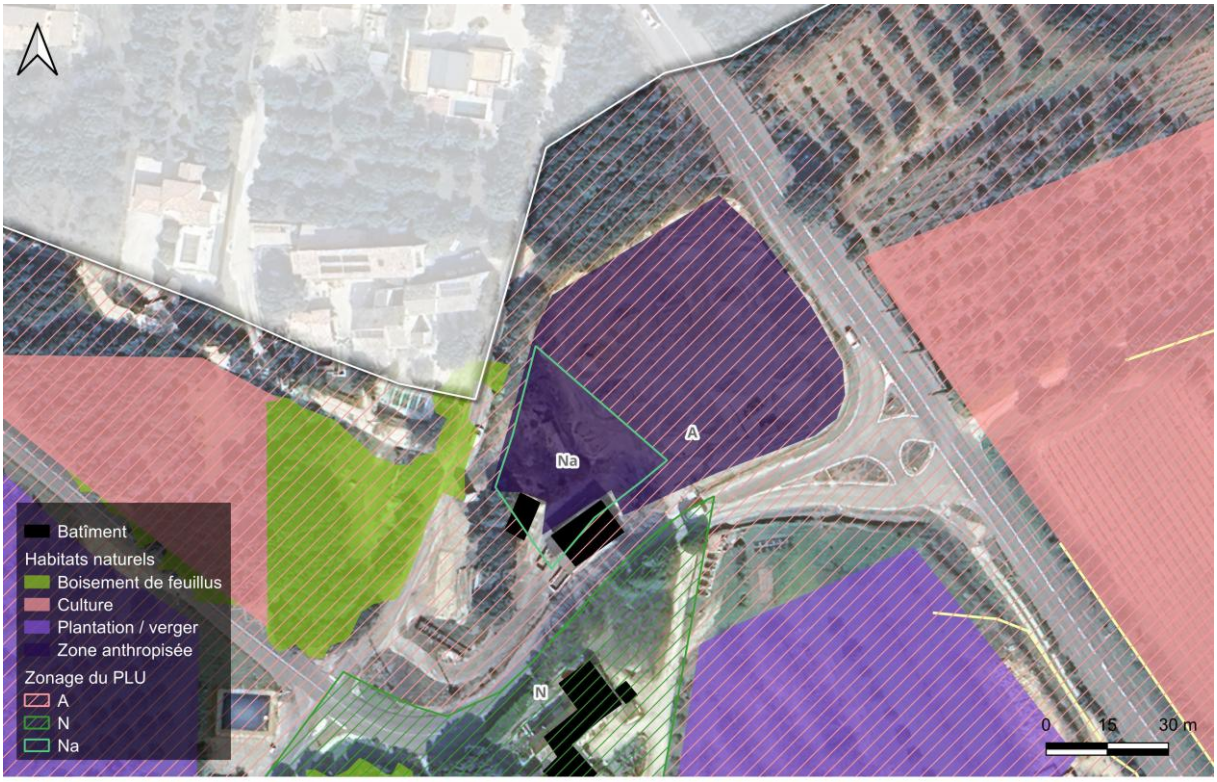

Carte des habitats naturels au sein de la zone Na
Commune de Saint-Restitut

Réalisation : C.Delétrée - Décembre 2025
Sources : Monteco / Alpicité / Inventaire forestier V2 / BDTOPO/ RPG/ DREAL AURA/ Fond ortho Google

Carte du secteur de la STECAL Na.

Photo de la zone Na.
Source : google street view.

Ce secteur est occupé par une zone de stockage de matériaux inerte et des hangars. Le secteur est totalement anthropisé. La végétation est sporadique, seuls quelques arbres et arbustes se développent sur les pourtours du site : Chênes verts, Chênes pubescents, Peupliers blancs, …

Le secteur est très peu favorable à la présence d'une faune diversifiée de par l'usage de la zone pour les activités de la carrière. Les passages réguliers d'engins, la poussière, le bruit ne sont pas favorables à l'installation de la faune.

La zone Na est définie pour la réalisation de bureau et de sanitaires à usage de la carrière.

L'urbanisation du périmètre de la zone Na n'entrainera pas d'imperméabilisation ou d'artificialisation des sols dans cette zone déjà quasiment totalement anthropisé.

La réalisation des travaux présente un très faible risque pour la faune locale que cela soit l'avifaune, les chiroptères ou la faune terrestre, la parcelle n'étant pas favorable à leur présence en chasse et en gîte. Les travaux d'aménagement restent cependant de nature à déranger la faune présente à proximité dans les boisements présents au nord bien que l'activité actuel du site soit déjà impactante. Des mesures simples sont à prendre pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet sur la faune environnante et le voisinage comme démarrer les travaux en dehors des périodes de reproduction, maintenir les arbres sur les pourtours de la zone et adapter l'éclairage nocturne s'il y en a.

De manière générale, les enjeux environnementaux sont nuls dans le secteur : absence d'espèce végétale ou animale à enjeu de conservation, absence d'habitat naturel patrimonial, secteur déjà anthropisé.

2.4. Secteur du STECAL NC « Maison des chasseurs »

La STECAL de la maison des chasseurs se situe au nord-est du village historique, au niveau du stade municipal. Ce secteur est classé Nc au zonage du PLU.

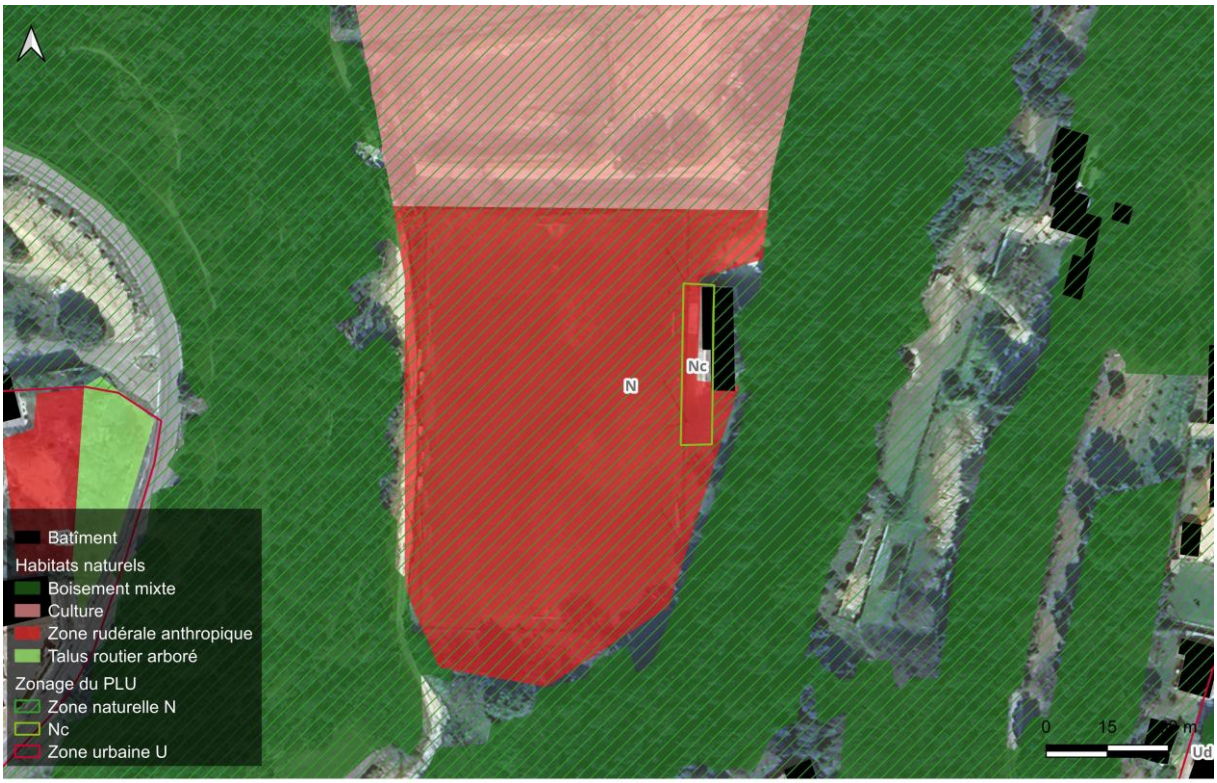

Carte des habitats naturels au sein de la zone Nc
Commune de Saint-Restitut

Réalisation : C.Delétrée - Décembre 2025
Sources : Monteco / Alpicité / Inventaire forestier V2 / BDTOPO/ RPG/ DREAL AURA/ Fond ortho Google

Carte du secteur de la STECAL Nc.

Ce secteur est occupé par les abords du stade de sport où la végétation est dégradée par l'usage qui en est fait.

Le secteur est très peu favorable à la présence d'une faune diversifiée de par l'usage de la zone pour les activités, un bâtiment est déjà présent.

La zone Nc est définie pour la réalisation d'une maison des chasseurs.

L'urbanisation du périmètre de la zone Nc entrainera l'imperméabilisation des sols (de l'ordre de 150 m² maximum) mais dans un secteur déjà en partie bâti et anthropisé.

La réalisation des travaux présente un très faible risque pour la faune locale, la parcelle n'étant pas favorable à sa présence. Cependant, les travaux d'aménagement peuvent entrainer le dérangement de la faune présente dans les boisements présents à l'est. Des mesures simples sont à prendre pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet sur la faune environnante et le voisinage comme démarrer les travaux en dehors des périodes de reproduction, maintenir les arbres sur les pourtours de la zone et adapter l'éclairage nocturne s'il y en a. Si des travaux sont à prévoir sur le bâtiment existant, il faudra veiller à l'absence de gîte à chiroptère dans celui-ci et adapter les travaux en conséquence en cas de présence avérée.

De manière générale, les enjeux environnementaux restent faibles dans le secteur : absence d'espèce végétale ou animale à enjeu de conservation, absence d'habitat naturel patrimonial, secteur déjà anthropisé.

2.5. Emplacements réservés

Le tableau suivant synthétise les effets des différents emplacements réservés sur l'environnement :

Nom	Objet	Description passage d'évaluation	Effet du projet de PLU
ER n°01	Elargissement de voirie	Bordure de chemin	Réduit
ER n°02	Projet culturel de protection et de valorisation des anciennes carrières de pierre	Boisement de Chêne vert	Positif
ER n°03	Projet culturel de protection et de valorisation des anciennes carrières de pierre	Boisement de Chêne vert	Positif
ER n°04	Parking public (école)	Terrain arboré privé, haie de cyprès	Réduit
ER n°05	Bassin de rétention	Culture	Réduit
ER n°06	Bassin de rétention des eaux de ruissellement et décantation du sable	Boisement de Chêne vert	Modéré, enjeu de fonctionnalité écologique, habitat d'espèce
ER n°07	Merlon pour traiter le problème des éboulements de falaise	Boisement de Chêne vert	Modéré, enjeu de fonctionnalité écologique, habitat d'espèce

Nom	Objet	Description passage d'évaluation	Effet du projet de PLU
ER n°08	Bassin d'expansion de la Roubine	Friche et prairie méso-xérophile, haie arborée avec présence de Cannes de Provence	Réduit, attention aux développements des espèces végétales exotiques envahissantes
ER n°09	Bassin de rétention	Prairie rudérale	Réduit
ER n°10	Bassin de rétention	Espace rudérale servant d'aire de retournement avec nombreuses Cannes de Provence	Réduit, attention aux développements des espèces végétales exotiques envahissantes
ER n°11	Bassin de rétention	Culture	Réduit
ER n°12	Cheminement piéton	Cheminement doux dans boisement de Pins	Réduit
ER n°13	Aménagement de voirie	Boisement de Chêne vert	**Réduit à modéré** pour les fonctionnalités écologiques
ER n°14	Parking public	Parcelle privée de type prairie mésophile entourée de nombreux Robiniers faux-acacia	Réduit
ER n°15	Aire de croisement (protection feu de forêt)	Bordure de voirie et abords de propriétés privées	Réduit
ER n°16	Aménagement de voirie et création d'un chemin piéton - 2 à 4 mètres de large	Cheminement en partie existant et abords de propriétés privées	Réduit
ER n°17	Aire de croisement (protection feu de forêt)	Bordure de voirie	Réduit
ER n°18	Chemin DFCI	Cheminement existant, boisements et truffières	**Réduit à modéré** pour les fonctionnalités écologiques
ER n°19	Chemin DFCI	Cheminement existant dans boisement	**Réduit à modéré** pour les fonctionnalités écologiques
ER n°20	Voie d'accés au bassin de rétention	Cheminement doux existant	Réduit
ER n°21	Projet culturel de protection et de valorisation des anciennes carrières de pierre	Boisement de Chêne vert	Positif

3. EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les enjeux de fonctionnalité écologique sont très marqués sur la commune, les boisements représentent des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte à l'échelle locale tandis que la plaine d'Avril représente un immense réservoir de biodiversité de la Trame Bleue identifié à l'échelle régionale.

Des espaces de corridors écologiques sont également présents dont certains présentant des enjeux de préservation importants car ils traversent la zone urbaine de la commune.

Le PLU **préserve les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques** en les classant en grande majorité en zone N (naturelle) ou A (agricole). Seul le corridor traversant le centre de la commune par les zones urbaines du nord au sud est concerné par le zonage Ud. La mise en place d'EBC entre les zones urbaines permet de limiter les effets du projet sur cette continuité écologique.

Globalement, l'application du PLU ne nuit pas au bon fonctionnement des continuités écologiques (corridors écologiques et principaux réservoirs de biodiversité).

La volonté de densifier l'urbanisation plutôt que de l'étendre permet de préserver réservoirs de biodiversité, coupures vertes et milieux perméables aux déplacements de la faune. Par ailleurs, le règlement du PLU préserve, par la mise en place de prescriptions, les principaux réservoirs de milieux humides identifiés sur la commune et les pelouses sèches en milieux ouverts.

L'OAP « Trame Verte et Bleue » favorise les déplacements de la faune et la préservation des réservoirs de biodiversité dans le Schéma de principe en faveur de la Trame Verte et Bleue.

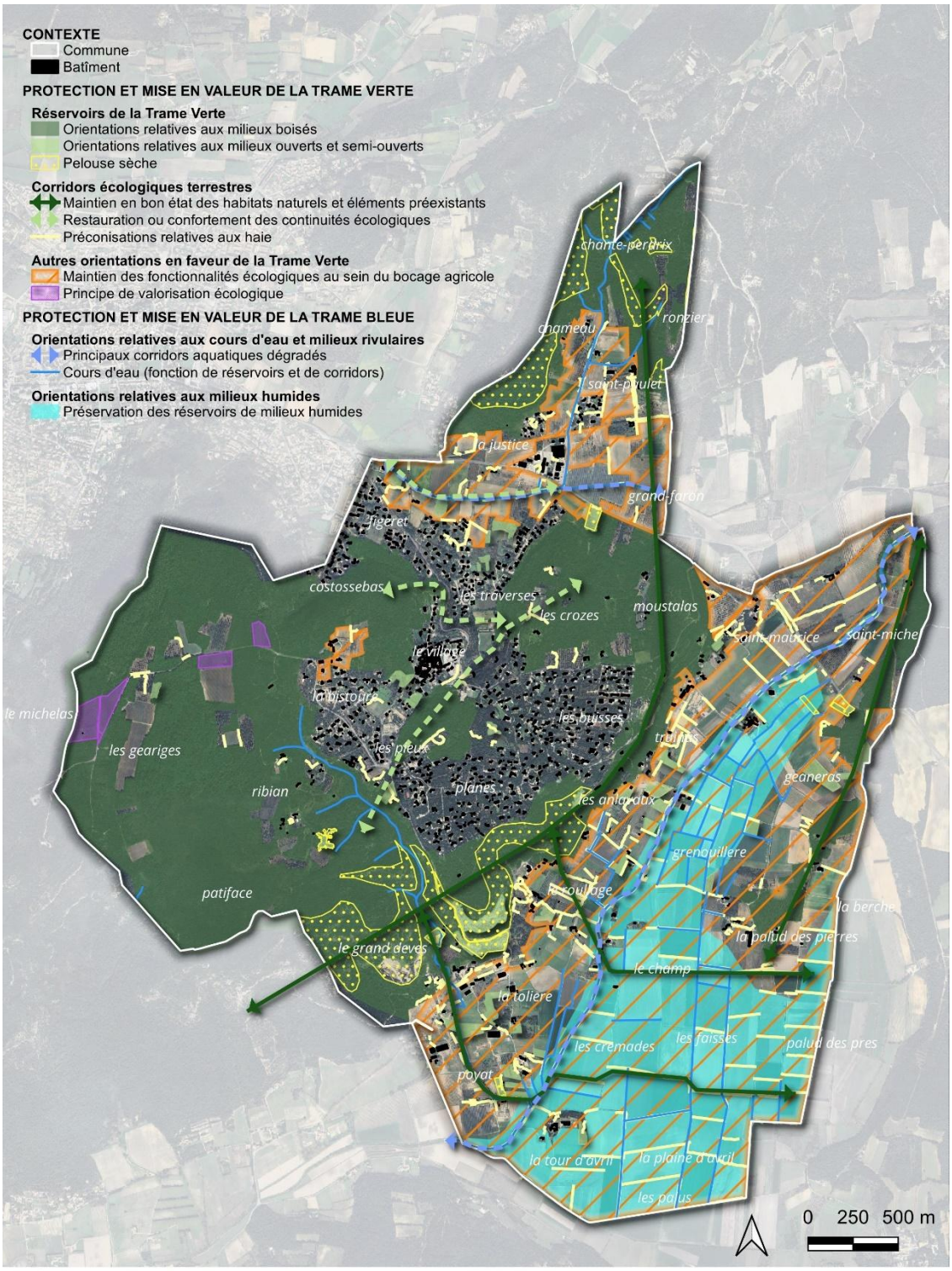

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
Schéma de principe : Trame Verte et Bleue
Commune de Saint-Restitut

Réalisation : C.Delétrée, Décembre 2025
Sources : Monteco / Alpicité / SRADDET AURA / BD TOPO / Cadastre / SCOT
Rhône Provence Baronnies / Fond ortho google

Schéma de principe de l'OAP TVB.

La mise en œuvre du PLU a un effet globalement positif sur les continuités écologiques par la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et la mise en place d'une OAP dédiée.

4. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000

Le site Natura 2000 « Sables du Tricastin » présent sur la commune est intégralement classé en zone N ou A.

Les effets de l'urbanisation des différents secteurs visés par le projet de PLU ont été décrits précédemment. Cette urbanisation ne concerne que de faibles surfaces de milieux herbacés, arborés voir même déjà anthropisés dans le centre de la commune, et ses effets sur les habitats naturels et les espèces resteront faibles, localisés et éloignés du site Natura 2000.

En tout état de cause, l'application du PLU n'entraînera pas d'incidence significative sur les habitats et espèces Natura 2000 « Sables du Tricastin ».

5. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES ESPACES AGRICOLES

Le PLU prévoit un zonage qui classe la quasi-totalité des espaces agricoles en zone A, avec une règlementation limitant les possibilités de construire aux destinations nécessaires : équipements publics sous condition, constructions nécessaires aux exploitations y compris la transformation, extension des habitations.

Effets notables probabales du plan sur les espaces agricoles à Saint-Restitut

Sources: Registre Parcellaire Graphique 2024, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite

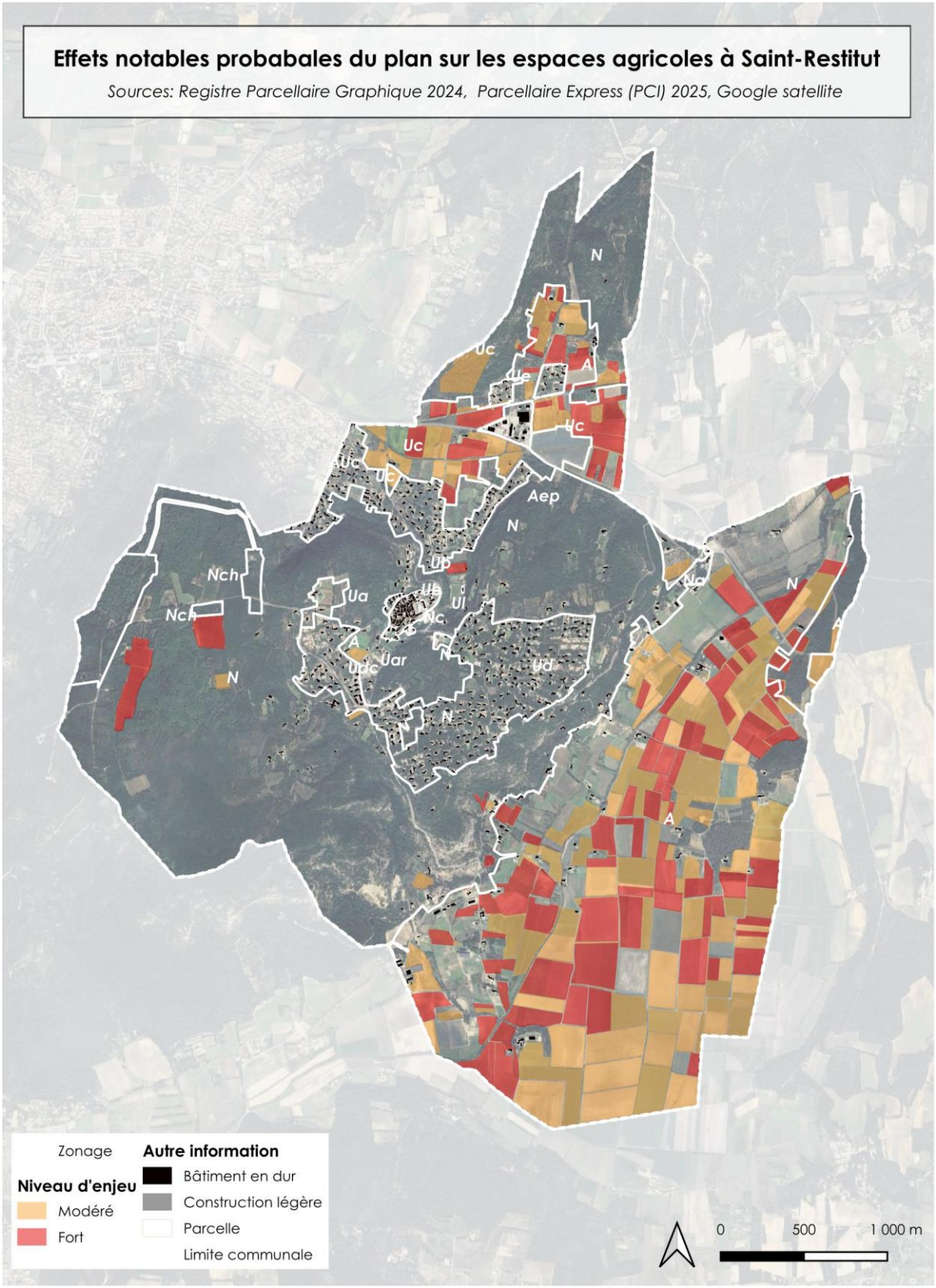

Le seul secteur urbain qui concerne un enjeu agricole se situe au niveau de l'extension de la Croze, sur le périmètre de l'OAP. Un enjeu modéré est identifié. Cela doit néanmoins être mis en perspective avec d'autres éléments ayant amené à faire ce choix : absence de risques naturels, facilité d'accès etc. En tout état de cause, la parcelle est identifiée au RPG en tant que Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes). En l'absence d'exploitation agricole liée à l'élevage de bovins / ovins sur la commune, ce type de ressource agricole ne semble posséder d'atout majeur.

Les impacts sur les espaces agricoles supports d'activités sont donc négligeables.

6. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES ESPACES FORESTIERS

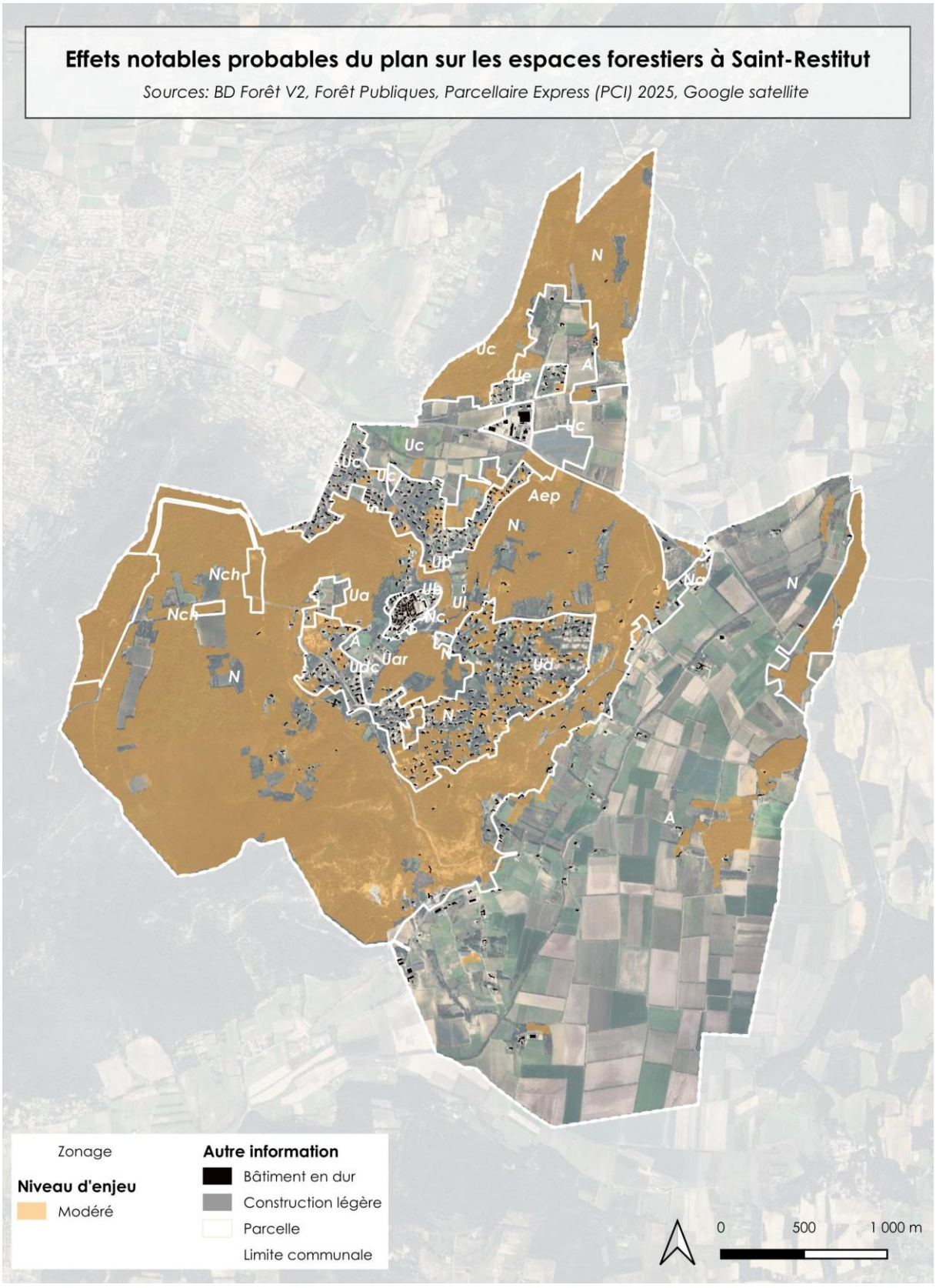

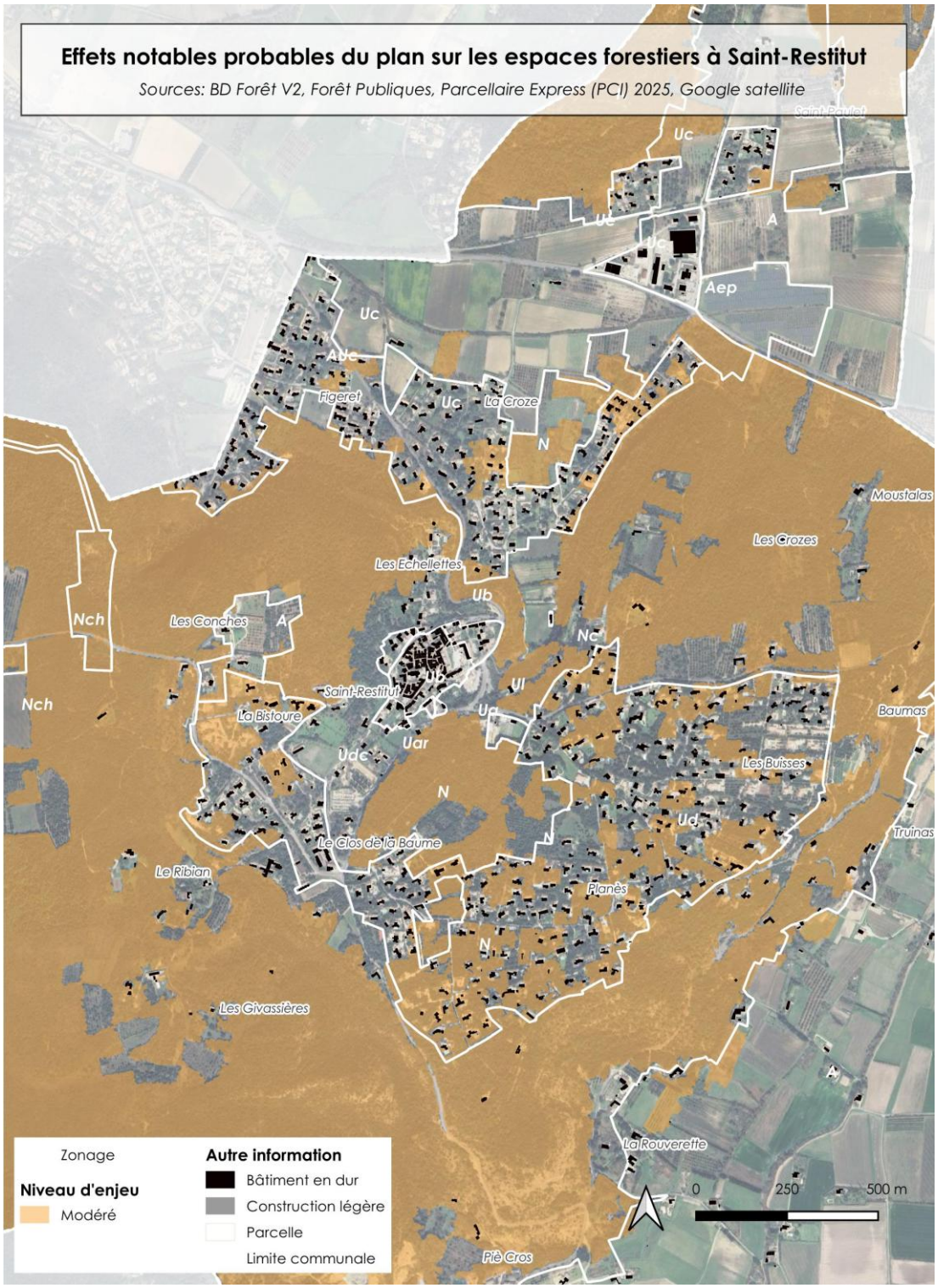

Le PLU ne prévoit aucune extension sur des espaces forestiers à enjeu. Un certain nombre d'entre eux sont situés dans des zones urbaines au PLU, mais celles-ci ne font que retracer l'urbanisation existante, et seraient constructibles au RNU. La zone Nch prévoit la possibilité de réaliser des équipements publics de nature à valoriser les anciennes carrières. Les aménagements envisagés ne seront pas de nature à détruire ce type d'habitat, l'objectif étant justement de les valoriser.

Par conséquent, le PLU n'a pas d'impact négatif sur les espaces forestiers supports d'activités sylvicoles.

7. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

7.1. Risques naturels

Les principaux risques sur la commune sont le risque inondation, le risque feu de forêt et le risque mouvement de terrain et dans une bien moindre mesure le risque retrait et gonflement des argiles et le risque sismique. La territorialisation des enjeux liés aux risques a été réalisée plus avant dans les parties relatives aux enjeux terrioriaux.

Le risque sismique et retrait et gonflement des argiles entrainent non pas une interdiction de construire mais des prescriptions de constructions qu'il conviendra de respecter. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique. Le risque de retrait et gonflement des argiles répond au même principe. La construction sur des sols argileux n'est pas impossible. La prise en compte de la sensibilité du sol au phénomène de retrait-gonflement est essentielle pour maîtriser le risque. C'est le sens des dispositions de la loi ELAN qui prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle.

A contrario, les risques inondation et feu de forêt impliquent clairement des principes d'inconstructibilité sur certains secteurs. Ils ont été classés en enjeu fort. Le zonage urbain du PLU évite tous les secteurs concernés par le risque inondation excepté sur l'existant.

Le risque feu de forêt, bien plus étalé et déjà pregnant dans les enveloppes urbaines actuelles, en particulier sur le plateau, ne peut être évité pour l'existant. Aucune zone d'extension en revanche n'est envisagée sur un secteur à enjeu lié aux aléas feu de forêt.

Pour les disponibilités foncières en enveloppe urbaine, et afin d'anticiper les conséquence d'une telle cartographie des aléas, la commune a exclut de son dimensionnement toutes les parcelles concernées par une enjeu fort à très fort. En ce sens elle prend en compte la gestion de cet aléa. Egalement le PLU prévoit la réalisation de chemins DFCI afin de faciliter l'accès des secours en cas d'incendie, chemins identifiés avec les services du SDIS.

Pour le risque de glissement de terrain identifié sur Costossebas, le zonage prévoit une trame spécifique inconstructible afin de préserver les biens et les personnnes de ce risque spécifiquement étudié sur ce secteur.

Le PLU n'a donc pas d'impact sur les risques naturels, autre que positif en ce sens

- qu'il intègre une trame spécifique inconstructible sur les secteurs à enjeux inondation et glissement de terrain
- qu'il prend en compte le risque feu de forêt conformément à la cartographie de l'Etat dans son dimensionnement, son zonage et l'intègre dans ses annexes informatives

Le PLU est par ailleurs plus vertueux sur cet item que le PLU en vigueur qui prévoit de nombreuses zones à urbaniser en secteur d'aléa fort ou très fort feu de forêt.

7.2. Risques technologiques

La commune est concernée par 2 types de risques technologiques majeurs :

- Le risque lié aux transports de matières dangereuses (conduites de gaz et d'hydrocarbures liquides) sur ses limites administratives. Ces secteurs sont éloignés de toute zone urbaine et le PLU inclut une prescription règlementaire en vue d'en respecter l'inconstructibilité, et renvoie aux annexes servitudes d'utilité publique concernées.
- Le risque lié à l'accident nucléaire du tricastin, qui fait l'objet d'un plan particulier d'intervention. Celui-ci n'est toutefois pas cartographié par manque de données SIG

précises. En tout état de cause, il s'agit d'un périmètre d'intervention et d'évacuation, que le zonage urbain ne peut éviter. Le PLU néanmoins en l'insérant dans ses annexes permets d'en être informé.

Le PLU n'a donc pas d'impact négatif sur ces risques technologiques.

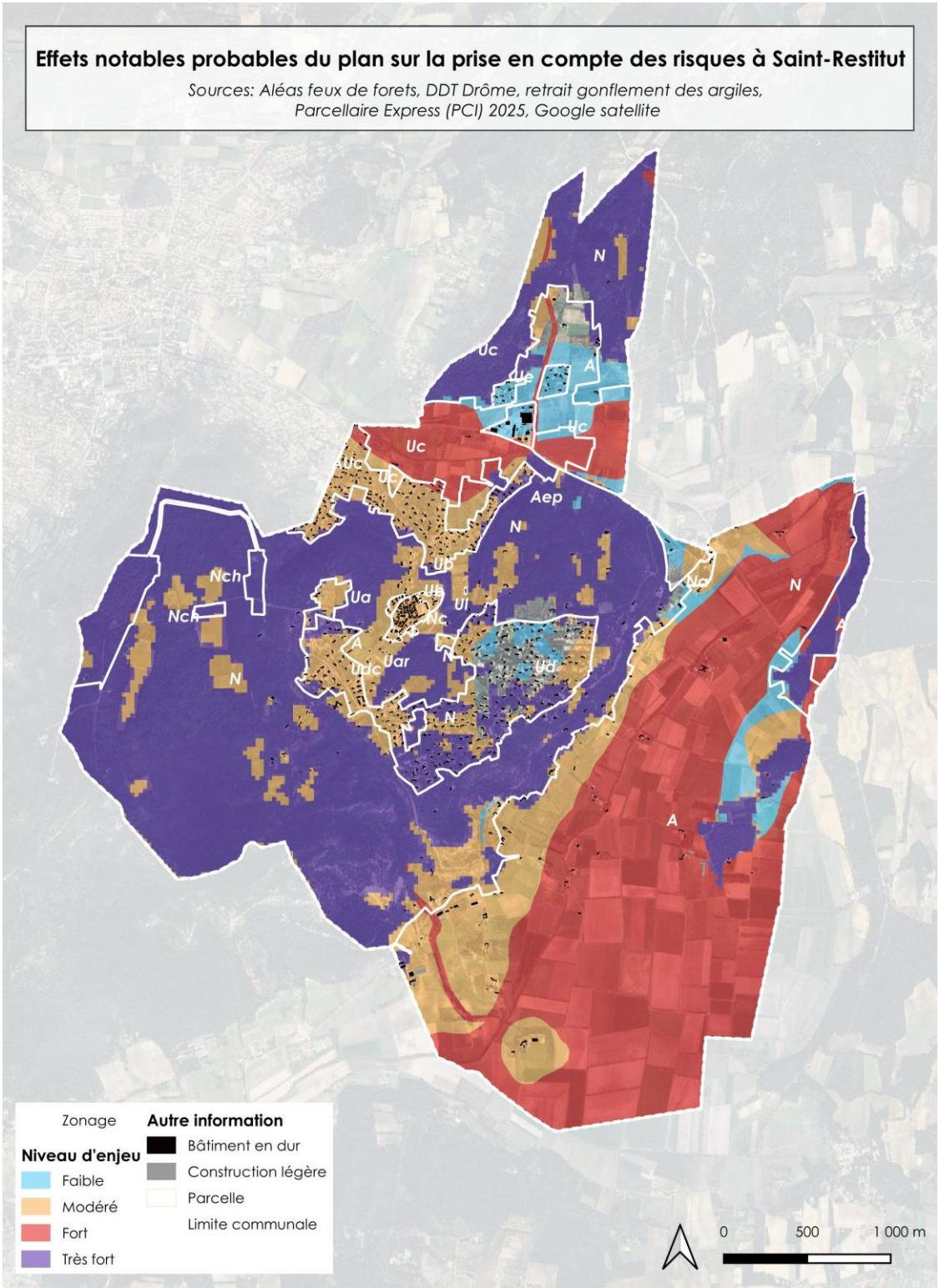

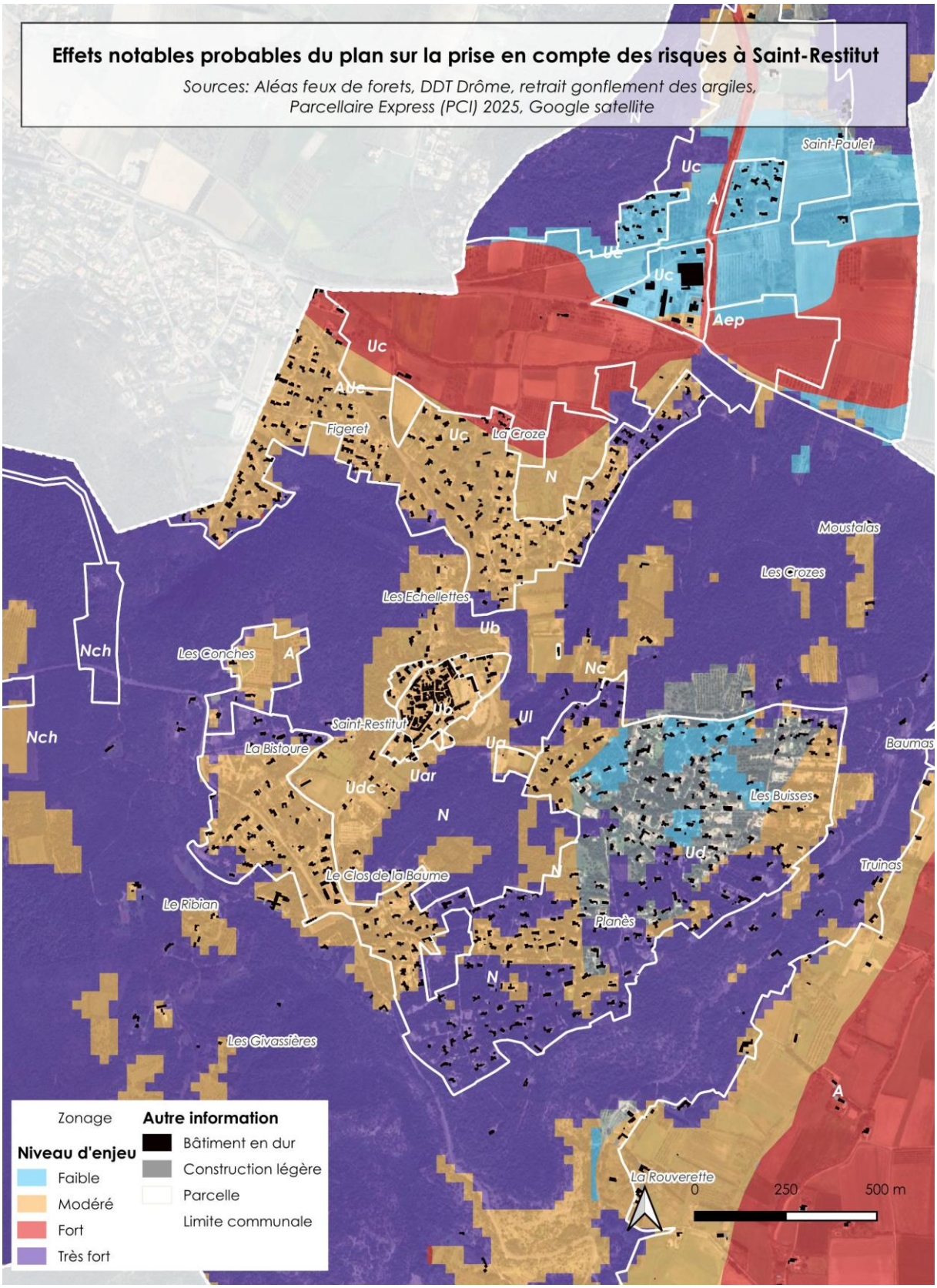
Effets notables probables du plan sur la prise en compte des risques à Saint-Restitut
Sources: Aléas feux de forets, DDT Drôme, retrait gonflement des argiles, Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
Saint-Paulet
Uc
A
Aep
Figeret
La Croze
N
Moustalas
Les Crozes
Les Echellettes
Ub
Nch
Les Gonches
Nc
Saint-Restitut
Ul
La Bistoure
Baumas
Uar
Udc
Les Buisses
Ud
Le Clos de la Baume
Truinas
Le Ribian
Planès
Les Givassières
La Rouverette
0
250
500 m
Zonage
Niveau d'enjeu
Faible
Modéré
Fort
Très fort
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelle
Limite communale

8. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA RESSOURCE EN EAU

8.1. Eau potable

8.1.1. Rappel des éléments du diagnostic

La commune de Saint-Restitut est couverte par un SDAEP datant de 2023.

De plus, la commune a confié l'alimentation publique et la gestion du service de l'eau potable à la société SAUR France.

Pour rappel :

	2019	2020	2021
Volume produit (m³/an)	140 670	136 705	133 288
Volume consommé (m³/an)	119 288	119 059	113 568
Rendement primaire	84,8%	87,1%	85,43%
Indice linéaire de perte (m³/km/jour)	2,01	1,65	1,85
Linéaire de réseau (kml)	28,786	28,786	28,786
Nombre de branchements	763	750	750

Les données fournies dans ce tableau sont issues du Compte rendu d'exploitation de la SAUR.
Source : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), 2023.

La commune est alimentée par trois ressources :

- Le captage de la Bistoure ;
- Le captage de la Rouverette ;
- Le puits de Saint Estève.

Pour établir le bilan besoins / ressources, le SDAEP s'appuie sur les postulats suivants :

- Nombre d'habitants : **1453 habitants** (nombre d'habitants en 2021 selon l'Insee) ;
- Augmentation de la population de **160 habitants** d'ici à 2035 ;
- Consommation journalière de **163l/j/hab ;**
- Ressource disponible à l'étiage de **900 m³/j** (la ressource de Saint Estève n'est pas prise en compte dans le calcul pour les raisons évoquées plus haut dans le rapport) ;
- Moyenne des **rendements** des 5 dernières années : **87,43%** ;
- Coefficient de pointe : **2,11** ;
- Gros consommateurs d'eau : **33 qui consomment 29 258 m³/an soit 80,2 m³/j**, cette valeur est **considérée inchangée** ;
- Consommation moyenne par habitant hors gros consommateur : **163 l/j/hab**, sachant que la valeur de référence en France est de 150 l/j/hab ;
- En 2021, le **besoin en eau en jour moyen est de 365 m³/j en situation actuelle.**

	Besoins en eau		Q étiage Ressource (m³/j)	Commentaires concernant la qualité et d'éventuels travaux à réaliser
	Jour moyen (m³/j)	Jour de pointe (m³/j)		
Situation actuelle	365	770	900	Il n'y a pas de problème de qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau sur le réseau AEP
Situation Future	386,3	814,9		

		Bilan
Situation actuelle		
Le jour moyen	**Les besoins représentent 41 % de la ressource à l'étiage**	Excédentaire
Le jour de pointe	**Les besoins représentent 86 % de la ressource à l'étiage**	Limité
Situation future (Horizon 2035)		
Le jour moyen	**Les besoins représentent 43 % de la ressource à l'étiage**	Excédentaire
Le jour de pointe	**Les besoins représentent 91% de la ressource à l'étiage**	Limité

Bilan besoins/ressources.
Source : SDAEP, 2023.

8.1.2. Projet de PLU

Le PADD prévoit l'accueil de 80 habitants supplémentaires.

De plus, le projet de PLU compte 30 logements en coups partis. Si l'on considère la taille des ménages de 2022, présentée au-dessus, soit 2,23, cela représente 67 personnes (sans prendre en compte le desserrement des ménages sur ces 30 logements, la réalité est donc certainement moindre).

Au total, le nombre d'habitant supplémentaire sera donc d'environ **145 personnes.** Soit environ une vingtaine de personnes en moins que les projections du SDAEP, soit environ 20 * 163 = -3200 l ou 3.2m3 d'eau par jour.

8.1.3. Bilan ressources / besoins

Le projet de PLU prévoit l'accueil de moins d'habitants que ce qu'a prévu le SDAEP (145 contre 160). La quantité d'eau disponible d'après le SDAEP sera suffisante.

8.2. Assainissement des eaux usées

8.2.1. Assainissement collectif

8.2.1.1. Rappel des éléments du diagnostic

Rappelons que les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement de Saint-Restitut sont traité dans la **station d'épuration situé sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux**, d'une capacité de 13 000 EH.

La capacité réservée à la commune de **Saint-Restitut s'élève à 1 000 EH.**

De plus, les charges polluantes nominales de la station réservée à Saint-Restitut sont :

Débit (m³/j)	DCO (Kg/j)	DBO5 (Kg/j)	MES (Kg/j)	NTK (Kg/j)	P total (Kg/j)
150	120	60	90	14	4

Source : Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) 2022.

D'après le SDA, il faut considérer ceci :

- 1 habitant = 0,8 EH ;
- Le rejet d'eaux usées de 1 EH se caractérise comme suit :
  - Débit : 0,15 m³/j ;
  - DCO : 120 g/j ;
  - DBO5 : 60 g/j ;
  - MES : 90 g/j ;
  - NTK : 14 g/j ;
  - P total : 4 g/j.

De plus, d'après le RPQS, en 2023, le service public d'assainissement comptait :

- 1 449 habitants ;
- 332 abonnés.

En appliquant cette logique avec les données du RPQS de 2023 :

Nombre d'abonnés	332
Taux d'occupation 2022 (INSEE)	2,23
Nombre d'habitants raccordés à la station	741
Equivalent habitant (1 habitant = 0,8 EH)	**593 EH**

Les charges polluantes théoriquement attendues étaient de :

Débit (m³/j)	DCO (Kg/j)	DBO5 (Kg/j)	MES (Kg/j)	NTK (Kg/j)	P total (Kg/j)
88,95	71,16	35,58	53,37	8,302	2,372

8.2.1.2. Projet de PLU

Le PADD prévoit l'accueil de 80 habitants supplémentaires.

De plus, le projet de PLU compte 30 logements en coups partis. Si l'on considère la taille des ménages de 2022, présentée au-dessus, soit 2,23, cela représente 67 personnes.

Au total, le nombre d'habitants qui seront raccordés au système d'assainissement va donc augmenter d'environ 147 personnes au maximum.

8.2.1.3. Bilan ressources / besoins

Avec le ratio 1 habitants = 0,8 EH :

Equivalent habitants actuel	**593 EH**
Equivalent habitants supplémentaires	(147 x 0,8) **118 EH**
Equivalent habitant total futur	(593+118) **711 EH**

Même si tous les habitants supplémentaires se trouvent en zone d'assainissement collectif, et sont donc reliés à la station d'épuration, les capacités de celle-ci ne seraient utilisées qu'a 71% environ du volume d'EH dédiés à la commune de St Restitut.

8.2.2. Assainissement non collectif

Le règlement du PLU précise que les constructions concernées doivent bénéficier d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC.

Pour conclure, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits sur le traitement des eaux usées, la commune bénéficiant déjà des infrastructures nécessaires pour traiter ces effluents supplémentaires.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

8.2.3. Gestion des eaux pluviales

L'urbanisation des zones destinées va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Le règlement écrit prévoit dans ses dispositions applicables à l'ensemble des zones une série de prescriptions visant à garantir l'écoulement des eaux pluviales, prioriser l'infiltration à la parcelle, faciliter le cycle de l'eau, éviter les ruissellements etc. Dans chaque zone il est ensuite renvoyé vers ces règles génériques.

Les OAP sectorielles rappellent également ces principes de gestion dans leurs principes d'aménagement (gestion à l'échelle de l'opération, bassin de rétention etc). Par ailleurs elles visent plus globalement à limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols et à végétaliser au maximum les espaces non bâtis afin de favoriser une gestion naturelle des eaux de ruissellement.

A noter que la préservation des îlots de fraicheur et plus globalement toutes les mesures en lien avec la préservation des continuités écologiques participent au respect du cycle de l'eau.

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU permet de prendre en compte cette problématique et de mettre en œuvre des solutions afin de limiter les ruissellements pluviaux. Les incidences sont donc faibles.

9. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRESERVATION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment conditionné certaines orientations du PADD au respect des paysages en plus d'une volonté directe de préserver les caractéristiques paysagères de la commune marquées par les massifs boisés notamment habités au plateau, les perspectives paysagères valorisant la plaine agricole ou les silhouettes villageoises, les marqueurs urbains tels les murets en pierres sèches etc, ainsi que par les caractéristiques architecturales de l'habitat local.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Une urbanisation réalisée en très grande majorité à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, utilisant des dents creuses disponibles, ce qui viendra consolider les silhouettes urbaines et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- Le confortement des zones A et N préservant les secteurs agricoles et naturels participant à l'identité paysagère de la commune, avec des trames prescriptives tellesla trame paysagère qui vise à renforcer la préservation des caractéristiques paysagères selon les zones concernées, la trame des espaces boisés classés permettant de maintenir ces massifs caractéristiques de la commune ;
- Dans le même temps les zones A permettent le maintien voire le développement de l'activité agricole ce qui participe au maintien de l'ouverture des paysages et par là même aux perspectives paysagères sur les plaines agricoles et jusqu'au Ventoux ;
- Des prescriptions de nature à préserver l'aspect architectural de la zone urbaine permettant ainsi une unité de nature à respecter le paysage urbain et les silhouettes villageoises associées ;
- La préservation des cônes de vue dont les paysages ne peuvent être altérés par une urbanisation en dehors des parties actuellement urbanisées ;
- La préservation des murs en pierres sèches qui bénéficient d'une prescription spécifique visant à les conserver ;
- La valorisation des anciennes carrières liées à des aménagements d'ordre culturel, permettant un vrai travail de mémoire et d'embellissement de ces secteurs anciennement exploités ;
- L'obligation de principe pour les constructions en zone A et N d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; ainsi les constructions autorisées dans les STECAL ne doivent pas venir altérer les sites et paysages.

Les enjeux forts sont essentiellement localisés au cœur et au sud-est de la commune, avec d'une part le plateau boisé habité, dont les caractéristiques architecturales font l'objet d'une zone Ud spécifique, dont les murets sont préservés et pour laquelle aucune extension de l'enveloppe urbaine n'est envisagée. Dans un second temps la plaine agricole par son aspect ouvert et son prolongement par le Ventoux offre des panoramas remarquables, depuis le plateau habité. Le zonage A de cette plaine contribue au maintien de ces perspectives. Le STECAL Na, situé en bordure d'enjeu fort lié à ces perspectives, n'implique aucun impact étant donné les possibilités de constructions offertes, particulièrement limitées et sur un secteur déjà largement anthropisé.

Le secteur à enjeu modéré de perspective depuis la chapelle St Sépulcre est susceptible d'évoluer avec l'extension de la zone économique et potentiellement l'extension de la Croze.

Cette dernière est particulièrement encadrée en termes paysagers par l'OAP, qui prévoit d'ailleurs un tampon paysager sur sa partie sud, venant ici préserver la perspective des bâtisses à venir. L'extension de la zone économique aura probablement un impact agrandissant l'aspect urbain et commercial de la zone. Néanmoins les prescriptions du règlement en zone Ue cherchent à les limiter, avec une hauteur limitée à 9m, une topographie du terrain qui doit être respectée, des façades qui devront être traitées simplement et présenter une unité etc.

A noter par ailleurs l'application du SPR (anciennement ZPPAUP) qui vient s'imposer aux autorisations d'urbanisme et prévoit de nombreuses protections paysagères et patrimoniales. Ainsi notons que l'église et la chapelle St Sépulcre sont protégées, entre autres, à ce titre. L'extension de la zone économique fait d'ailleurs partie d'une zone de protection relative dont les règlementations s'imposeront au projet de cuisine centrale.

Le projet de PLU n'a donc pas d'impact paysager négatif, hormis potentiellement un léger impact de perspective sur la zone économique qui s'agrandit. Pour le reste il a plutôt un impact positif, qui plus est en comparaison du PLU en vigueur, puisqu'il en diminue les potentiels constructible de plus de 12ha, il réserve les grandes unités paysagères en favorisant les fronts urbains et les délimitations entre typologies d'espaces, préserve les espaces agricoles et les espaces naturels et forestiers par un zonage de protection adapté, conforte la maîtrise des caractéristiques architecturales des constructions afin de perpétuer l'identité notamment du village ancien et du plateau boisé.

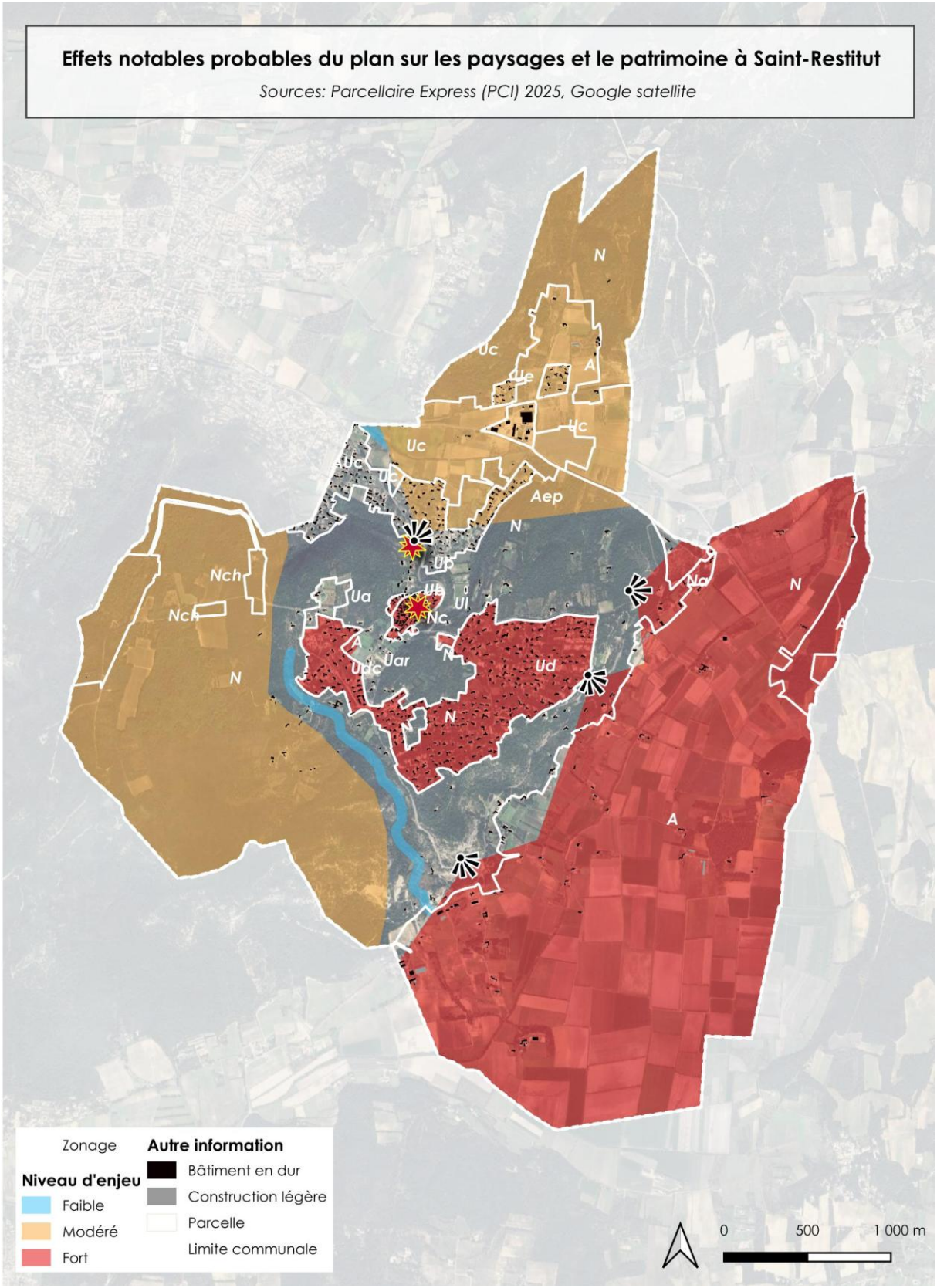
Effets notables probables du plan sur les paysages et le patrimoine à Saint-Restitut
Sources: Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
N
Uc
Ue
A
Uc
Uc
Uc
Uc
Aep
N
Nch
Nch
N
Ua
Ub
Ub
Ul
Nc
Uar
Udc
N
Ud
N
N
A
Zonage
Niveau d'enjeu
Faible
Modéré
Fort
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelle
Limite communale
0
500
1 000 m

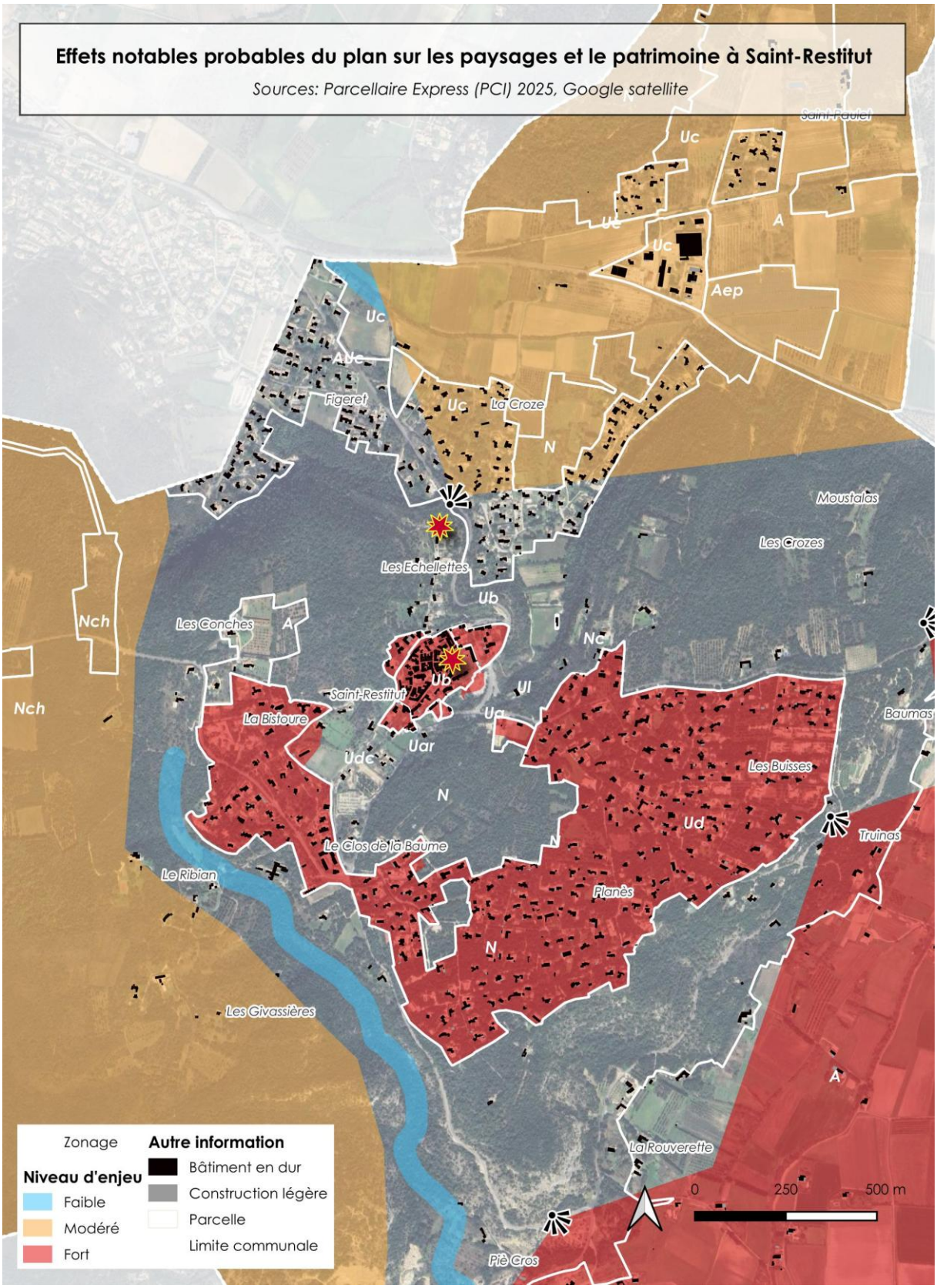
Effets notables probables du plan sur les paysages et le patrimoine à Saint-Restitut
Sources: Parcellaire Express (PCI) 2025, Google satellite
Saint-Paulet
Uc
A
Aep
Figeret
La Croze
N
Moustalas
Les Grozes
Les Echellettes
Ub
Nch
Les Conches
Nc
Saint-Restitut
Ul
La Bistoure
Uar
Udc
Les Buisses
Ud
Truinas
Le Clos de la Baume
Le Ribian
Planès
Les Givassières
La Rouverette
Piè Cros
Zonage
Niveau d'enjeu
Faible
Modéré
Fort
Autre information
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelle
Limite communale
0
250
500 m

10. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRODUCTION DES DECHETS

En termes de volumes, en 2024 le SYPP a collecté un peu moins de 17 000 tonnes de déchets dont 10 000 tonnes d'ordures ménagères sur son territoire et près de 1 400 tonnes de déchets de verre, et 2000 de multimatériaux, 57 de cartons, soit au global 295 kg/habitant/an.

Sur le projet de développement communal, les volumes de déchets produits par les habitants supplémentaires vont représenter un total de 23 tonnes environ (tous types de déchets confondus).

Cela génère ainsi une augmentation du tonnage annuel de 0,1% des déchets tous confondus.

En termes de gestion, l'intercommunalité devra peut-être prévoir une rotation supplémentaire sur la commune en période de pointe, selon les capacités existantes des points d'apport volontaire.

Les constructions autorisées dans les STECAL ne sont pas de nature à générer des volumes de déchets supplémentaires par rapport à l'existant.

En revanche la création de la cuisine centrale sur la commune va générer probablement 50 à 100 tonnes de biodéchets, ce qui est le quota constaté sur des cuisines alimentant plusieurs établissements. Toutefois ce type de déchets est « facilement » recyclable et peut être traité sur site ou en déchetterie par des biais de compostage. L'intercommunalité devra adapter son système de gestion en fonction.

Ainsi, les effets du PLU sur le traitement des déchets sont faibles concernant les déchets ménagers, plus impactant sur les biodéchets. Le projet de PLU n'est par ailleurs pas limitant en ce qui concerne le développement des équipements de collecte des déchets.

11. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DE L'AIR ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, LES SOLS ET SOUS-SOLS ET LA POLLUTION SONORE

11.1. Effets sur la pollution de l'air et le changement climatique

L'augmentation de la population locale prévue dans les prochaines années implique nécessairement une augmentation du nombre de déplacements.

Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influer significativement sur le changement climatique.

Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU de Saint-Restitut dans des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Les mesures correspondantes sont les suivantes :

- Les fonciers disponibles sont majoritairement en enveloppes urbaines), cela étant de nature à favoriser la desserte en transports en commun ou l'utilisation de modes alternatifs à la voiture en dehors des besoins techniques communaux. Néanmoins l'OAP de la Croze, qui va générer la création de 14 logements, sera susceptible d'entraîner une augmentation des flux sur ce secteur et sur la RD 859. Toutefois cette route départementale paraît dimensionnée pour accueillir ces flux, et ceux-ci, à l'échelle de la commune, restent générateurs d'un impact très mesuré. Les flux générés par la cuisine centrale en revanche peuvent être plus impactants.
- Le PLU permet le développement des énergies renouvelables.
- Le PLU prend en compte les risques dans la définition des zones urbaines ou les STECAL (en effet, le changement climatique devrait avoir pour effet une augmentation de la fréquence d'évènements météorologiques extrêmes).
- Un maintien de la végétation à travers le classement des espaces naturels en zone « naturelle », les espaces boisés classés constituant des puits carbones etc… et la mise en place d'une OAP trame verte et bleue.

Les mesures permettant l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci peuvent paraître limitées face à l'ampleur du défi à relever. Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 : « […] *Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.* »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « […] *Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.* »

L'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques actuels et futurs (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée).

L'échelle d'application du SCoT semble déjà plus pertinente. Or, ce document sera soumis à évaluation environnementale et donc ce sujet traité par ce biais.

Dans tous les cas, les effets du PLU restent très limités sur cette thématique climatique et pollution de l'air. La volonté communale affichée sur l'urbanisation concentrée du territoire, le développement des cheminements doux alternatifs à la voiture individuelle, le développement des énergies renouvelables sont à noter.

11.2. Effets sur la pollution des sols et sous-sols

Le règlement interdit les constructions à destination d'industrie dans toutes les zones du PLU.

Cela réduit les possibilités de pollution des sols et du sous-sol sur le territoire.

Aucune construction, ni aucun projet prévu dans le cadre du PLU n'est susceptible d'induire une pollution du sol ou du sous-sol. Les règles concernant l'assainissement sont bien rappelées et réglementées.

Le PLU n'a ainsi pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol. Il n'y a donc aucune incidence supplémentaire due à la mise en œuvre du PLU.

11.3. Effets sur la pollution sonore

À l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique.

L'accroissement de la population induira une hausse des flux routiers, principale cause des nuisances sonores.

La création de quelques logements, dont la majorité est répartie dans l'enveloppe urbaine et le reste en continuité, permet de concentrer des flux routiers sur le village et sur les sites existants, déjà desservis. Néanmoins les volumes projetés ne sont pas de nature à entraîner une pollution sonore supplémentaire conséquente.

Dans tous les cas, les effets du PLU sur la pollution sonore sont faibles, et réduits par rapport à ce que le PLU opposable pourrait impliquer. Les flux engendrés par le projet restent relativement minimes.

CHAPITRE 6 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision du PLU a été construite sur la base de l'état des lieux initial, dans une volonté d'éviter tant que possible les effets dommageables sur l'environnement : évitement des zones de forts enjeux écologiques, évitement des zones à enjeux paysagers et préservation des zones remarquables, urbanisation au sein des secteurs déjà urbanisés permettant d'éviter l'extension des réseaux et limitant l'utilisation de la voiture, développement des espaces dédiés aux mobilités douces, consommation d'espaces limitée au strict nécessaire...

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact négatif significatif fort sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, dégradation de perspectives paysagères …). Néanmoins, malgré les efforts d'évitement importants développés lors de l'élaboration du projet de PLU, quelques effets résiduels subsistent.

Le tableau suivant synthétise les mesures d'évitement et de réduction appliquées.

Note : L'évaluation des effets de ces mesures a été réalisée pour chacune des parties de l'évaluation environnementale (voir chapitres précédents).

Thématique		Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
Écologie	Zonage d' intérêts	Éviter et préserver les zonages d'intérêt à plus forts enjeux écologiques (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, préinventaire des pelouses sèches…)	Modification des habitats, aménagements, travaux, drainage, perturbation des fonctionnalités, effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation…).	Evitement des zonages d'intérêt écologiques dans la construction du projet de PLU Applications des zonages N et A Développement urbain majoritairement contenu dans les poches urbaines déjà existantes Application de prescriptions renforçant la préservation des milieux et des espèces : zones humides, Espace Boisé Classé, pelouses sèches	-	**Effets positifs sur la préservation des zones humides, des pelouses sèches et des zones d'intérêts écologiques (ZNIEFF, Natura 2000)** **Effets non significatifs sur la ZNIEFF de type 1 « Bois et grès de Saint-Restitut » (très faible surface concernée par le zonage Ud où des aménagements sont possibles)**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques	Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation. Réduire les effets de l'urbanisation sur les habitats naturels, la faune, la flore, les milieux agricoles et les milieux à forte valeur paysagère.	Effets directs et indirects liés au développement de l'urbanisation : éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation, perturbations des espèces protégées et ou patrimoniales, isolement, dégradation/fragmentation/modification des habitats naturels…	Evitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU Applications des zonages N, A et Nch Développement urbain contenu majoritairement dans les poches urbaines déjà existantes Application de prescriptions renforçant la préservation des milieux et des espèces : zones humides, pelouse sèche, Espace Boisé Classé	Développement urbain en extension maitrisé et cohérent. Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP TVB : maintenir les éléments naturels existants quand les projets le permettent, privilégier la plantation d'essences indigènes, imposer des installations limitant la pollution lumineuse, réduire les effets des projets d'aménagements sur la faune et la flore par l'application d'un calendrier de travaux à préconiser, lutter contre les plantes envahissantes …	**Effets positifs sur les milieux humides, les boisements, les pelouses sèches et les milieux agricoles** **Effets positifs sur les espèces floristiques et faunistiques patrimoniales** **Effets réduits sur la biodiversité ordinaire (consommation d'espace contenu dans les espaces déjà urbanisés)** **Effets positifs sur la préservation de la Trame Verte, Bleue et Noire**

Thématique		Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
	Secteur OAP « Centre-village »	Prise en compte des enjeux écologiques spécifiques à ce foncier	Incidences faibles liée à la perte des milieux, et des fonctions associées, le secteur n'accueillant néanmoins aucune espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, aucun habitat naturel patrimonial et déjà en partie anthropisé.	Maintenir les arbres entourant la parcelle et favoriser la plantation de haie d'essence végétale diversifiée à proximité du projet, Maintenir des espaces végétalisés	Démarrage des travaux en dehors des périodes sensibles de la faune (printemps et début d'été) Utilisation de revêtements perméables Réduire et adapter l'éclairage nocturne. Gestion spécifique des espèces végétales exotiques envahissantes	**Effets faibles**
	Secteur OAP « La Croze »	Prise en compte des enjeux écologiques spécifiques à ce foncier	Incidences faibles liée à la perte des milieux, et des fonctions associées, le secteur n'accueillant néanmoins aucune espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, aucun habitat naturel patrimonial.	Maintenir les arbres en partie sud de la parcelle et favoriser la plantation de haie d'essence végétale diversifiée à proximité du projet Maintenir des espaces végétalisés	Démarrage des travaux en dehors des périodes sensibles de la faune (printemps et début d'été) Utilisation de revêtements perméables Réduire et adapter l'éclairage nocturne. Gestion spécifique des espèces végétales exotiques envahissantes	**Effets faibles**

Thématique		Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
Ecologie	STECAL Zonage « Na »	Prise en compte des enjeux écologiques spécifiques à ce foncier	Incidences nuls liée à la perte des milieux, et des fonctions associées, le secteur n'accueillant aucune espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, aucun habitat naturel patrimonial et secteur déjà anthropisé.	Maintenir les arbres sur les pourtours	Démarrage des travaux en dehors des périodes sensibles de la faune (printemps et début d'été) Réduire et adapter l'éclairage nocturne. Gestion spécifique des espèces végétales exotiques envahissantes	Effets nuls
Ecologie	STECAL Zonage « Nc »	Prise en compte des enjeux écologiques spécifiques à ce foncier	Incidences faibles liée à la perte des milieux, et des fonctions associées, le secteur n'accueillant aucune espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, aucun habitat naturel patrimonial et secteur déjà anthropisé.	-	Démarrage des travaux en dehors des périodes sensibles de la faune (printemps et début d'été) Réduire et adapter l'éclairage nocturne. Gestion spécifique des espèces végétales exotiques envahissantes Adapter les travaux en cas de présence de chiroptère dans le bâti existant si travaux dans celui-ci	Effets faibles

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
Risques naturels et technologiques	Prise en compte des risques naturels et technologiques connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Hors application du PLU, les informations sur les aléas et autres règlementations en vigueur sont difficilement applicables et n'ont pas de valeur de PPRn qui leur permettraient de limiter les possibilités de constructions dans des secteurs présentant des risques naturels, pouvant augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.	Prise en compte très précoce des aléas dans le projet de révision du PLU. Les secteurs soumis à des aléas forts au sein de l'enveloppe urbaine sont maintenus, mais aucune extension de la zone U n'est prévue sur des aléas forts.	Renforcement des éléments de connaissance des aléas (apparaissant notamment dans le rapport de présentation et le règlement).	Effets nuls à positifs
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.	Possibilité d'artificialisation des espaces agricoles pouvant réduire les superficies agricoles d'une exploitation voire mettre en danger la pérennité de l'exploitation à terme, si l'urbanisation est trop rapprochée des bâtiments d'exploitation.	Classement en zone agricole de l'immense majorité des terres agricoles : Zone A, permettant de réaliser les constructions et installations nécessaires à l'activité agricol ? Seules l'extension de la Croze concerne un foncier identifié au RPG mais présentant peu de valeur agronomique pour les activités agricoles locales.	Limitation de la superficie des espaces agricoles classés en zone U aux seuls besoins de développement de la commune. Réduction considérable de la taille des zones à urbaniser (consommant globalement des terres agricoles) en comparaison aux PLU en vigueur.	Effets faibles à positifs

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.	Possibilité de défrichement voire d'artificialisation. *NB : de par l'application du nouveau code forestier, sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraine une demande d'autorisation de défrichement.*	Classement en zone A ou N. Classement de la quasi-totalité des espaces à enjeux en EBC.		Effets nuls à positifs
Paysage et patrimoine	Préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune	Dégradation des paysages et du patrimoine par des constructions ou travaux inappropriés.	Classement des espaces participant au paysage remarquable en zone A ou N. Secteur de protection paysagère Urbanisation majoritairement en enveloppe urbaine.	Prescriptions paysagères prévues dans l'OAP de la Croze.	Effets faibles à positifs
Consommation d' espaces	Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et limitation de l'étalement urbain.	Poursuite de l'étalement urbain, consommant principalement des terres agricoles.	Le projet dimensionne ses objectifs en croissance démographique de manièr raisonnée et limite la consommation d'espaces strictement nécessaire à leur atteinte. Comblement prioritaire et total du potentiel en densification des enveloppes urbaines.	Réduction de 2ha ha des zones U et de 19,5 ha de zones AU par rapport au PLU en vigueur.	Effets faibles faibles par rapport à la loi climat, effets positifs par rapport au PLU en vigueur.

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
Réseaux d' eau	Prévoir un développement cohérent au regard des capacités d'alimentation en eau potable, de défense incendie, d'assainissement des eaux usées et au regard de leur couverture sur le territoire. Préserver la ressource en eau.	Perspectives démographiques /économiques non adéquates avec les capacités des réseaux. Dégradation de la qualité de la ressource en eau.	Projet établi en cohérence avec la ressource en eau et les réseaux d'assainissement. Évitement des secteurs concernés par des périmètres de protection de captage.	Un règlement qui précise les obligations de raccordement au réseau public de distribution, ou dans le cas d'une impossibilité au raccordement collectif, la règlementation qui s'applique.	Les perspectives démographiques et économiques sont cohérentes au regard des capacités des réseaux actuels. Effets faibles
Pollutions et nuisances	Préserver une bonne qualité de l'air sur la commune. Prendre en compte les pollutions et nuisances.	Dégradation de la qualité de l'air, augmentation des pollutions et nuisances. ⚠ **Incidences à remettre dans un contexte global.**		Une densification des zones urbaines existantes permettant de limiter les déplacements.	Effets faibles

De façon générale, suite à l'analyse des impacts et des incidences et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts négatifs sont évalués comme limités sur l'environnement.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de la révision générale du PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, même si globalement les principaux enjeux avaient été évités.

Les mesures d'accompagnement / de sensibilisation suivantes peuvent néanmoins être intégrées afin d'améliorer cette prise en compte, notamment lors de travaux :

- Recherche de gîtes de chauves-souris et de nids d'oiseaux (hirondelles, rapaces…) au niveau des bâtiments et ouvrages avant la réalisation des travaux de réfection ou démolition ;
- Mesures de prévention contre les risques de pollution accidentelle (risques de fuites d'hydrocarbures, huiles et produits divers depuis les engins de chantier ou depuis les zones de stockage, laitances de béton, abandon d'emballages, encombrants et déchets divers…), sur tout milieu naturel et plus particulièrement à proximité de milieux aquatiques ou humides ;
- Mesures de prévention contre la prolifération des espèces invasives. Sur les sites où des espèces exotiques envahissantes sont présentes, les déchets végétaux et terres végétales décaissées doivent être évacués par véhicules étanches vers des centres de traitement agréés. Les roues et parties basses des engins et véhicules doivent être

nettoyés sur aire étanche avant de quitter le site. Si des apports de terres sont nécessaires, ils doivent être exempts de graines et de fragments de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes. Les chantiers doivent être suivis régulièrement par des écologues afin de prendre ou adapter rapidement des mesures en cas de constatation de présence d'espèces exotiques envahissantes. Les terrains laissés à nus après travaux doivent être ensemencés d'espèces locales adaptées ;

- Végétaliser avec des espèces locales, tant pour les plantations d'arbres et arbustes (géré par le PLU) que pour les semis de milieux herbacés ;
- Minimiser l'imperméabilisation des sols, notamment au niveau des places publiques et des voies piétonnes ;
- Pratiquer autant que possible la gestion différenciée dans les espaces publics urbains pour laisser s'exprimer la nature en ville.

Conclusion : suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement. Ainsi, aucune mesure de compensation n'apparait nécessaire.

CHAPITRE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Au titre de l'article L153-27 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 25 août 2021) :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : […]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées […] ».

Les pages suivantes présentent les indicateurs définis en amont de la mise en œuvre du PLU, indicateurs définis afin de répondre aux exigences des articles sus visés (indicateurs environnementaux mais également de suivi des objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme). Ces indicateurs sont définis en correspondance avec les principaux grands objectifs du PLU.

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Écologie	Préserver les espaces naturels présentant une richesse écologiques reconnue	Préservation des zones humides : Évolution de la surface en zones humides par rapport à l'inventaire régional des zones humides	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : **indicateur +** Réduction surfacique : **indicateur -**	Commune / spécialistes	E0 : Situation à l'approbation du PLU (surface des zones humides) V : Indicateur + F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²
	Maintenir durablement les réservoirs de biodiversité de Saint-Restitut jouant un rôle à l'échelle locale et régionale / Assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différentes composantes territoriales	Respect de l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue »	Réalisation d'actions positives en faveur de la trame verte et bleue suivant l'OAP : **Indicateur ++** Veille sur l'application des principes de l'OAP : **Indicateur +** Non-respect de l'OAP : **Indicateur -**	Commune / spécialistes	E0 : Situation à l'approbation du PLU V : Indicateur ++ F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la trame verte et bleue et de la biodiversité ou constat de non-respect
	Préservation des espaces forestiers	Évolution de la surface de boisements classés EBC	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : **Indicateur +** Réduction surfacique : **Indicateur -**	Commune / spécialistes	E0 : Situation à l'approbation du PLU V : Indicateur + F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²
Risques	Assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels et technologiques identifiés à Saint-Restitut	Suivi des situations de risques subies par la population	Nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque	SDIS/DDT	E0 : Ouverture du suivi à l'approbation du PLU F : A mi PLU R : Tableau indiquant date, objet et risque concerné.

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
	Conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion	Superficie des surfaces consommées	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé sur une parcelle non construite (de pleine terre)	Service urbanisme Analyse du nombre de permis de construire et d'aménager accordés, sur une parcelle non construite, et des superficies consommées	E0 : 0ha à l'approbation du PLU F : Relevé annuel R : Tableau précisant le n° de PC / PA, le n° de parcelle et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU.
Démographie	Accueillir environ 80 habitants supplémentaires à l'horizon des 12 prochaines années	Analyse de l'évolution annuelle de la population	La population d'une commune comprend les personnes : • Ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ; • Détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ; • Résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.	INSEE, Population de référence	E0 : Approbation du PLU Population de référence en 2022 : 1493 habitants V : Environ 1573 habitants F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Habitat	Réaliser environ 65 logements à l'horizon des 12 prochaines années	Nombre de logements sur la commune	Un logement est un local utilisé pour l'habitation : •Séparé, c'est-à-dire fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local sauf avec les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, etc.) ; •Indépendant, c'est-à-dire ayant une entrée avec accès direct sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble.	Service urbanisme Analyse des permis déposés et accordés qui concernent l'habitat	E0 : Approbation du PLU 0 permis V : 65 F : Relevé annuel pendant la durée du PLU Logements ; R : Tableau
Paysage et patrimoine	Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager	Evolution de visuels orthophotographiques et photographiques de la commune		Commune	E0 : Photographie et orthophotographie à l'approbation du PLU V : Photographie et orthophotographie à l'approbation du PLU F : Mi et fin du PLU R : Frise temporelle des photographies
Agriculture	Encourager le maintien et le développement de l'agriculture	Superficie agricole consommée : suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé ayant été inscrites au registre parcellaire graphique.	Commune Chambre d'agriculture	E0 : Approbation du PLU 0 surfaces agricoles consommées F : Relevé annuel R : Tableau précisant le n° de PC ou PA, le n° de parcelle, la date d'ouverture de chantier

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Ressources	Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …)	**Eau potable :** Volumes consommés **Assainissement :** Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	**Eau potable :** Les volumes consommés ne doivent pas dépasser les ressources **Assainissement :** Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes / Population Totale * 100	**Eau potable :** Délégataire du service d'alimentation en eau potable **Assainissement :** Commune	**Eau potable :** E0 : Bilan du délégataire 2025 F : Annuelle R : Bilan du délégataire **Assainissement :** E0 : Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes à l'approbation du PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Consommation d' espace	Limiter et adapter la consommation d'espace aux besoins de développement démographique et économique (4 hectares entre 2022 et 2036)	Analyse du nombre de permis de construire et d'aménager accordés, sur une parcelle non construite, et des superficies consommées	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordés sur une parcelle bâtie	Service urbanisme Analyse des permis déposés et accordés	E0 : 2022 : 0m² V : 4 hectares F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Mobilité	Adapter le réseau viaire existant au développement de l'urbanisation afin d'améliorer les conditions de déplacement dans les entités urbaines	Evolution du réseau viaire	Travaux d'amélioration / réalisation des équipements liés au réseau viaire de la commune	Commune	E0 : Approbation du PLU, travaux 0 F : A mi PLU R : Liste des travaux réalisés

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
	Sécuriser les axes routiers des entrées du village		Travaux de sécurisation des axes routiers aux entrées du village	Commune	E0 : Approbation du PLU, travaux 0 F : A mi PLU R : Liste des travaux réalisés
	Contribuer au développement des modes doux de déplacement	Evolution des infrastructures permettant l'usage de mobilités douces	Travaux d'amélioration / réalisation des équipements liés aux cheminements doux	Commune	E0 : Approbation du PLU, travaux 0 F : A mi PLU R : Liste des travaux réalisés et/ou cartographie des cheminements doux réalisés
	Améliorer les conditions de stationnement dans le centre ancien notamment	Evolution des stationnements	Travaux d'amélioration / réalisation des stationnements	Commune	E0 : Approbation du PLU, travaux 0 F : A mi PLU R : Liste des travaux réalisés

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du PLU sur l'environnement ;
- Evaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU ;
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace ;

- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement.

Pour stocker et organiser les données recueillies, **l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau** pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Dans ce cas il convient de veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie. La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle… Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires :

1. **Interpréter les données :** Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;

2. **Élaborer des outils d'aide à la décision :** Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public… Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

CHAPITRE 8 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Au titre des articles L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme			
SCoT Rhône Provence Baronnies	En cours d'élaboration	Compatibilité	
PCAET de la communauté de communes Drôme Sud Provence	13 décembre 2023	Compatibilité	Oui
Au titre des articles L131-1 et L131-2 du Code de l'Urbanisme			
SRADDET AURA	10 avril 2022	Compatibilité (fascicules de règles) ou prise en compte (objectifs). Le projet de SRADDET en cours de modification sera également évoqué.	Oui
SDAGE Rhône Méditerranée	4 avril 2022	Compatibilité	Oui
PGRI Rhône Méditerranée	21 mars 2022	Compatibilité	Oui
SRC AURA	8 décembre 2021	Compatibilité	Oui

1. COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE

Le PLU doit être compatible avec le plan climat-air-énergie de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence adopté par délibération du conseil communautaire n°2023-090 en date du 13 décembre 2023.

Il constitue la feuille de route « climat-air-énergie » du territoire intercommunal pour les 6 prochaines années.

Bien que le PLU ne soit pas l'outil adapté pour mettre en œuvre et proposer des outils pour répondre à tous les objectifs du PCAET, ceux qui peuvent relever d'un document d'urbanisme local sont mentionnés ci-après.

Le plan d'action du PCAET est structuré en 5 objectifs stratégiques déclinés en objectifs opérationnels eux-mêmes associés à des actions (voir les tableaux ci-dessous).

<table>
<tr><th colspan="3">Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence</th></tr>
<tr><th colspan="3">OBJECTIF STRATÉGIQUE N°1 : Réduire les consommations d'Énergie, les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air</th></tr>
<tr><th>Objectifs opérationnels</th><th>Fiche action</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td rowspan="3">1.1 Rénover l'habitat, favoriser la sobriété énergétique, réduire la précarité énergétique.</td><td>Renforcer l'accompagnement des ménages dans la rénovation énergétique de leu habitat.</td><td rowspan="3">Le PADD ambitionne d'encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère. Le règlement écrit traduit cette action du PLU à travers plusieurs règles :
Rappel des articles L111-16 et R111-23 du Code de l'urbanisme indiquant que les autorisations d'urbanisme ne peuvent s'opposer à l'usage de matériaux renouvelables, de procédés réduisant les émissions de GES, ni à l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable ou de gestion des eaux pluviales, malgré les règles d'aspect des PLU;
Assouplissement des règles de volumétrie (implantation & hauteur) pour la mise en place de dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions ;
Définition de règles encadrant la mise en œuvre des dispositifs à économiser de l'énergie ou produire de l'énergie renouvelable afin de ne pas remettre en cause les équilibres architecturaux et paysagers.</td></tr>
<tr><td>Étudier l'opportunité de réaliser une (ou des) OPAH ou PIG pour les centres anciens.</td></tr>
<tr><td>Rénover le parc d'habitat social.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence</th></tr>
<tr><th colspan="3">OBJECTIF STRATÉGIQUE N°1 : Réduire les consommations d'Énergie, les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air</th></tr>
<tr><th>Objectifs opérationnels</th><th>Fiche action</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td rowspan="3">1.2 Disposer d'un patrimoine et des services publics exemplaires.</td><td>Soutenir la rénovation énergétique des bâtiments publics.</td><td rowspan="3">Concernant la rénovation énergétique des bâtiments publics, les mêmes outils que précédemment évoqués ont été mis en œuvre dans le règlement du PLU (impossibilité de s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables, de procédés réduisant les émissions de GES, ni à l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable ou de gestion des eaux pluviales, malgré les règles d'aspect des PLU, dérogation aux règles de volumétrie, règles encadrant la mise en œuvre des dispositifs à économiser de l'énergie ou produire de l'énergie renouvelable).

Le PLU n'obère pas la mise en œuvre des autres actions, mais ne dispose pas d'outils permettant leur mise en œuvre.</td></tr>
<tr><td>Réduire les consommations d'énergie de l'éclairage public.</td></tr>
<tr><td>Mettre les marchés publics en cohérence avec le PCAET.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1.3 Améliorer la maîtrise de l'énergie et la gestion environnementale des entreprises.</td><td>Informer et accompagner les entreprises.</td><td rowspan="2">Le PLU n'obère pas la mise en œuvre de ses actions, mais ne dispose pas d'outils permettant leur mise en œuvre.</td></tr>
<tr><td>Donner l'exemple au travers des actions des entreprises du territoire.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1.4 Favoriser les alternatives à l'autosolisme et aux carburants / motorisations traditionnels.</td><td>Planifier les mobilités.</td><td rowspan="2">Le PADD prévoit de contribuer au développement des modes doux de déplacement :
• En prévoyant le développement urbain au sein ou en continuité des entités urbaines existantes.
• En imposant des mesures en faveur des cheminements doux dans les secteurs stratégiques de développement.</td></tr>
<tr><td>Mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence</th></tr>
<tr><th colspan="3">OBJECTIF STRATÉGIQUE N°1 : Réduire les consommations d'Énergie, les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air</th></tr>
<tr><th>Objectifs opérationnels</th><th>Fiche action</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>Développer la voiture partagée (covoiturage, navette) et le transport en commun.</td><td rowspan="2">• En améliorant la piétonnisation le centre historique du village.
• En créant des liaisons douces piétonnes et cyclables (réouverture des sentiers, création de chemins…).

Les dispositions générales du règlement écrit établissent les règles encadrant l'aménagement et la création des accès :
• sur la voirie départementale,
• en dehors de la voirie départementale,
• et sur les voies ouvertes à la circulation.

Les deux OAP sectorielles précisent également les modalités de desserte afin de garantir des conditions de circulation sécurisées. En complément, cinq emplacements réservés sont délimités : deux pour la création de cheminements piétons et trois pour des aménagements de voirie, contribuant ainsi à renforcer la qualité et la sécurité des déplacements.

Le PLU n'obère pas la mise en œuvre des autres actions, mais ne dispose pas d'outils permettant leur mise en œuvre.</td></tr>
<tr><td>Promouvoir les carburants et motorisations alternatifs.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence</th></tr>
<tr><th colspan="3">OBJECTIF STRATÉGIQUE N°1 : Réduire les consommations d'Énergie, les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air</th></tr>
<tr><th>Objectifs opérationnels</th><th>Fiche action</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td rowspan="2">1.5 Promouvoir les aménagements et constructions durables favorables à la santé et à la biodiversité.</td><td>Intégrer des objectifs Climat-Air-Energie dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement / construction.</td><td rowspan="2">Le PLU de la commune de Saint-Restitut intègre les objectifs du PCAET à travers la définition de plusieurs objectifs du PADD traduits ensuite dans les pièces règlementaires et opérationnelles. Les objectifs du PADD sont notamment les suivants :
• Encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère.
• Contribuer au développement des modes doux de déplacement :
- En prévoyant le développement urbain au sein ou en continuité des entités urbaines existantes.
- En imposant des mesures en faveur des cheminements doux dans les secteurs stratégiques de développement.
- En améliorant la piétonnisation le centre historique du village.
- En créant des liaisons douces piétonnes et cyclables (réouverture des sentiers, création de chemins…).
Le PLU n'obère pas la mise en œuvre des autres actions, mais ne dispose pas d'outils permettant leur mise en œuvre.</td></tr>
<tr><td>Réaliser des bâtiments publics exemplaires.</td></tr>
</table>

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°2 : Produire et utiliser des énergies renouvelables et de récupération		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
2.1 Développer la chaleur et le froid renouvelable ou de récupération.	Redynamiser le réseau de chaleur de Pierrelatte et étudier l'opportunité de développement de réseaux complémentaire.	Le PLU n'obère pas la mise en œuvre de ses actions, mais ne dispose pas d'outils permettant leur mise en œuvre.
2.2 Développer l'électricité renouvelable.	Localiser les zones adaptées d'implantation du solaire photovoltaïque.	La commune de Saint-Restitut dispose déjà d'une zone où des panneaux photovoltaïques sont implantés ; le règlement écrit et graphique du PLU acte cette situation à travers la délimitation d'une zone Aep.
2.3Développer la méthanisation.	Étudier la faisabilité d'une installation de méthanisation.	Le PLU n'obère pas la réalisation d'une étude de faisabilité d'une installation de méthanisation.

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°3 : développer une économie locale et circulaire		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
3.1 Préserver et redévelopper une économie agricole durable.	Promouvoir un système alimentaire territorial durable.	Le PADD prévoit d'encourager le maintien et le développement de l'agriculture en : • Protéger les terres agricoles pour leurs rôles économiques et paysagers et notamment les surfaces localisées à proximité des sièges d'exploitation et /ou support de productions de qualité. • Limiter les conflits entre les activités agricoles et les habitations en définissant des limites claires entre espaces agricoles, naturels et urbains. • Permettre le confortement et le développement des exploitations agricoles. • Garantir l'insertion paysagère des constructions à vocation agricole.

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°3 : développer une économie locale et circulaire		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
		La majorité des espaces agricoles est classée en zone A, inconstructible sauf pour les activités agricoles. La révision générale du PLU conduit à réduire l'essentiel des zones urbaines et à urbaniser, présentant un caractère agricole, en les protégeant de l'extension urbaine par un reclassement en zone agricole. La plupart de ces évolutions concernent principalement la plaine de la Croze. Dans cette zone, sont autorisées sous condition : • Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à conditions : o Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; o Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. • Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime. • Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°3 : développer une économie locale et circulaire		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
		commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. • Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. • Des extensions, annexes accolées, annexes isolées, piscines aux logements existants sous condition (éloignement et surface limités). • Le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles identifiés n'ayant plus d'utilité pour l'activité agricole. • Les installations d'agri-photovoltaïque à condition que l'installation photovoltaïque réponde à l'activité agricole (et non l'inverse), qu'elles n'aient pas d'impacts paysagers conformément à l'article L314-36 du Code de l'énergie.
3.2 Développer les échanges de ressources et de flux entre entreprises / industries.	Structurer les acteurs et expérimenter autour de l'économie circulaire.	Le PLU n'obère pas la structuration des acteurs et expérimentations autour de l'économie circulaire. Il n'est cependant pas l'outil adapté pour mettre en œuvre cette action.
3.3 Prévenir la production et valoriser les déchets.	Mettre en œuvre le Plan Local des Déchets Ménagers et Assimilés.	Le PLU n'obère pas la mise en œuvre le Plan Local des Déchets Ménagers et Assimilés.

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°3 : développer une économie locale et circulaire		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
		Il n'est cependant pas l'outil adapté pour mettre en œuvre cette action.

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°4 : S'adapter au changement climatique, séquestrer le carbone et préserver la biodiversité		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
4.1 Assurer une gestion concertée des usages de l'eau, économiser la ressource, protéger les captages d'eau potable et les milieux aquatiques.	Disposer d'une vision stratégique des besoins et ressources en eau.	Le projet de territoire proposé par la révision générale du PLU prévoit un développement urbain, démographique et économique en adéquation avec les capacités du territoire et notamment la ressource en eau. Cette volonté est traduite dans le PADD à travers l'action visant à prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …). Le règlement édicte dans les dispositions générales des règles relatives à la desserte par les réseaux en détaillant des règles relatives à l'alimentation en eau potable. Le bilan besoin ressource de la révision générale du PLU est disponible dans la partie Évaluation Environnementale chapitre 5 ; il fait état d'un bilan excédentaire de la ressource en eau potable.
	Gérer durablement l'alimentation en eau potable.	
4.2 Adapter l'agriculture, la sylviculture et développer les pratiques séquestrantes.	Faire évoluer les pratiques agricoles.	Le PLU n'obère pas la possibilité de faire évoluer les pratiques agricoles. Il n'est cependant pas l'outil adapté pour mettre en œuvre cette action.
4.3 Adapter les activités touristiques.	Favoriser une économie touristique résiliente.	Le PADD de la commune prévoit d'assurer une meilleure exploitation du potentiel

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°4 : S'adapter au changement climatique, séquestrer le carbone et préserver la biodiversité		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
		touristique. Le règlement ne limite pas la possibilité de valoriser pleinement le potentiel touristique de la commune. La volonté communale est de permettre l'implantation d'hébergements touristiques (hôtels et autres structures d'hébergement) dans l'ensemble des zones urbaines mixtes (Ua/Uar/Ub/Uc/Ud/Udc), qui accueillent une diversité de fonctions et peuvent également abriter ce type d'activités économiques. Cette orientation s'inscrit dans une démarche visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces agricoles, en n'autorisant ni le changement de destination de bâtiments isolés vers ces destinations ni la création de nouveaux STECAL pour l'activité touristique.
4.4 Améliorer la qualité de vie et préserver la santé.	Maîtriser l'augmentation des températures en milieu urbanisé.	Le PLU permet de concourir à la mise en œuvre de cette action à travers le maintien des espaces verts et /ou boisés avec la traduction règlementaire des objectifs du PADD visant à veiller au traitement des espaces verts et à la qualité des clôtures en limite de propriété afin de garantir leur insertion dans le paysage communal, à conserver les caractéristiques typique et spécifique du bois habité composé de murets, chênais et habitations dispersées et à conserver des espaces de pleine terre afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales et faciliter leur gestion.

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°4 : S'adapter au changement climatique, séquestrer le carbone et préserver la biodiversité		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
		L'article 5 du règlement écrit incite au maintien des espaces de pleine terre dans l'ensemble des zones du PLU. En complément, le règlement des zones Ud et Udc, qui représentent 62,5% des zones urbaines de la commune, fixe un coefficient de pleine terre de 60 % ainsi que le maintien d'au moins 80% des arbres existants est également imposé lors de l'implantation des constructions. Dans cette optique, d'autres règles visent à paysager les aires de stationnement en imposant notamment la plantation d'arbres pour ombrager ces espaces. Les surfaces libres et les délaissées d'aires de stationnement doivent être traitées de manière qualitative et cohérente avec le tissu urbain et être plantées.
	Prévenir et lutter contre les espèces invasives.	Le PLU permet de prévenir et lutter contre les espèces invasives avec la mise en œuvre de l'OAP trame verte et bleue qui dispose d'orientations prévoyant que les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) doivent également faire l'objet d'une attention particulière. La commune est concernée par plusieurs espèces comme l'Ailante glanduleux, l'Armoise des frères Verlot, la Vergerette du Canada, le Robinier faux-acacia... Des actions de prévention sont conseillées à savoir : • Le recours aux essences d'arbres et aux espèces végétales locales (semences ou plants),

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°4 : S'adapter au changement climatique, séquestrer le carbone et préserver la biodiversité		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
		• Le nettoyage des engins de chantier et de fauchage pour limiter le risque de dissémination d'un terrain d'opération à un autre, • Une gestion adaptée des déchets verts et leur traitement approprié, • La sensibilisation de tous les publics, dont les employés communaux, à la problématique des EVEE et à la reconnaissance des principales espèces susceptibles d'être rencontrées sur le territoire communal. • Une veille réalisée sur la commune pour détecter de nouveaux secteurs voyant l'apparition d'EVEE, • La réalisation d'actions concrètes d'éradication.
	Réduire l'usage des pesticides et de la fertilisation azotée chimique.	Le PLU n'obère pas la réduction de l'usage des pesticides et de la fertilisation azotée chimique. Il n'est cependant pas l'outil adapté pour mettre en œuvre cette action.

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°4 : S'adapter au changement climatique, séquestrer le carbone et préserver la biodiversité		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
4.5 Prévenir l'impact des risques naturels.	Prévenir les feux de forêt.	Conscient de ces enjeux, le PLU de la commune prévoit à travers l'objectif du PADD d'assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, aléa sismique, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt, éboulement de falaise …) et technologiques (PPI des installations nucléaires du site du Tricastin, canalisation de transport de matières dangereuses, exposition au plomb …) identifiés à Saint-Restitut. Le règlement écrit définit des dispositions de nature à limiter le risque d'incendie : les permis de construire et autorisations d'aménager sont soumis à la protection des constructions et à la création de dispositifs incendie adaptés, qui devront être validés par le SDIS. Il est également indiqué que le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), peut être consulté. Le règlement écrit comporte des règles relatives à la protection des biens et des personnes contre l'inondation et le glissement de terrains ou d'éboulement dans les
	Prévenir les inondations et le ruissellement.	

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°4 : S'adapter au changement climatique, séquestrer le carbone et préserver la biodiversité		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
	Informer et prévenir sur les risques de retrait-gonflement des argiles.	secteurs tramés sur les plans de zonage. Le projet urbain prévoit uniquement une extension sur le secteur de la Croze qui n'est pas concerné par le risque inondation. Enfin le zonage de la révision générale délimite 6 emplacements réservés pour des bassins de rétention ou d'expansion ainsi qu'un emplacement réservé pour des chemins nécessaire à la Défense de la Forêt Contre les Incendies. Ces éléments concourent à assurer la protection des biens et des personnes.

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°5 : Mobiliser les citoyens		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
5.1 Co-construire des actions avec les citoyens.	Intégrer les citoyens dans les démarches d'élaboration des projets.	Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement la révision générale du PLU a été menée en concertation avec la population et les citoyens. Le bilan de cette concertation a été dressé et il est annexé à la délibération d'arrêt du PLU.
5.2 Fédérer les acteurs et les porteur/porteurs/opérateurs du PCAET.	Communiquer et sensibiliser sur la transition énergétique et écologique.	Le PLU n'obère pas la communication et la sensibilisation sur la transition énergétique et écologique. Il n'est cependant pas l'outil adapté pour mettre en œuvre cette action.
	Animer un comité de suivi du PCAET.	Le PLU n'obère pas l'animation d'un comité de suivi du PCAET. Il n'est cependant pas l'outil adapté pour mettre en œuvre cette action.

Compatibilité PCAET Communauté de Communes Drôme Sud Provence		
OBJECTIF STRATÉGIQUE N°5 : Mobiliser les citoyens		
Objectifs opérationnels	**Fiche action**	**Justification**
	Déployer un challenge territorial de l'exemplarité.	Le PLU n'obère pas le déploiement d'un challenge territorial de l'exemplarité. Il n'est cependant pas l'outil adapté pour mettre en œuvre cette action.

Structuration de plan d'action du PCAET de la CCDSP.
Source : CCDSP, Plan Climat Air Énergie Territorial, Plan d'action 2023-2028.

Le PLU est ainsi compatible avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET AUVERGNE RHONE-ALPES

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule et prendre en compte les objectifs du SRADDET. Ce dernier a fait l'objet d'une déclaration d'intention relative à sa modification, datant du 10 octobre 2022, en vue de sa mise en compatibilité avec la loi climat et résilience. Cette modification n'a pas encore été approuvée, mais ses principaux objectifs seront repris dans cette partie.

Dans l'analyse ci-dessous, seules sont reprises les règles pouvant concerner la commune de Saint-Restitut et la mise en œuvre de son PLU.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
Aménagement du territoire et de la montagne		
1.Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	Le PLU devra décliner quantitativement, dans la limite de ses compétences, à l'échelle de son périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET.	Démonstration réalisée dans le paragraphe « prise en compte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) »
2. Renforcement de l'armature territoriale	Cette règle vise à encourager les territoires qui ne l'ont pas encore fait à définir une armature ; et pour l'ensemble des territoires, de développer les conditions de son renforcement et de s'assurer de leur bonne cohérence avec celle des territoires voisins	La définition de l'armature territoriale doit être pensée à un échelon supérieur à celui communal. La mise en œuvre du PLU de Saint-Restitut n'a toutefois pas vocation à modifier la place de la commune dans la hiérarchie urbaine car il permet uniquement de conforter les dynamiques à l'œuvre. Le SCoT Rhône Provence Baronnies est actuellement en cours d'élaboration et permettra d'asseoir une armature

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
		territoriale. Dans le PAS débattu le 15 octobre 2025, Saint-Restitut est identifié comme « village ».
3. Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Les documents de planification et d'urbanisme sont tenus de définir des objectifs quantitatifs en termes de logement. Néanmoins, par cette règle, il est souhaité que les modalités de définition de ces objectifs soient mieux justifiées et explicitées, pour davantage de lisibilité au service de la mise en œuvre du projet, et de sa cohérence avec les projets voisins. La production de logements neufs reste bien entendu possible, toutefois elle ne sera acceptable qu'à la condition que le territoire ait démontré au préalable avoir engagé un travail (qui peut être terminé ou toujours en cours) sur les autres axes d'intervention.	La commune n'est actuellement couverte par aucun document supra-communal définissant une stratégie et/ou un cadre de dimensionnement en matière de logement. Les objectifs communaux, tels que définis dans le PADD, visent à assurer le maintien de la population, notamment au regard du phénomène de desserrement des ménages, tout en accompagnant une légère croissance démographique. Celle-ci est nécessaire au maintien des services et des équipements existants, en particulier de l'école.
4. Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées. Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs.	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Les capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine ont été prises en compte dans la définition des besoins de la commune pour la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables. Le PLU a été pensé de manière à limiter l'étalement urbain en utilisant toutes les dents creuses ainsi que les divisions

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
		parcellaires, en projetant une extension en continuité de l'urbanisation.
5. Densification et optimisation du foncier économique existant	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent : - rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ; - prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes. Par ailleurs, lorsqu'un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle.	Plus spécifiquement, la destination d'artisanat et de commerces est autorisée dans les zones urbaines et à urbaniser. Elle intervient dans une volonté de renouvellement urbain et de mixité fonctionnelle. Une légère extension de la zone d'activité de 0,17 hectare est prévue afin d'accueillir un projet intercommunal de cuisine centrale.
6. Encadrement de l'urbanisme commercial	Les documents de planification et d'urbanisme doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie (y compris les petites unités en entrée de ville et les commerces de flux)	La commune de Saint-Restitut ne compte aucune zone commerciale et aucune zone commerciale n'a été inscrite au projet de PLU.
7. Préservation du foncier agricole et forestier	- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole - Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de	Les terrains utilisés à des fins agricoles ou présentant un potentiel agricole ou une valeur agronomique sont classés en zone agricole. La consommation d'espaces agricoles potentiellement engendrée par la mise en

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	développement de la pluriactivité	œuvre du PLU est estimée à 1,17 ha, tandis que la zone agricole recouvre 43,5% du territoire communal. Les terrains pouvant être utilisés pour une activité sylvicole sont tous classés en zone naturelle, aucun espace forestier n'étant classé en zone urbaine ou à urbaniser au PLU. Les espaces agricoles et forestiers stratégiques sont donc préservés. Le règlement de la zone agricole autorise les constructions et installations nécessaires à la diversification de l'activité agricole, les habitations, les extensions et annexes sous conditions strictes (compatible avec l'activité agricole, sauvegarde les espaces naturels et paysages…).
8. Préservation de la ressource en eau	- Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages - Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire - S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable […]	L'adéquation du PLU avec la préservation de la ressource en eau et les capacités des réseaux d'assainissement est démontrée chapitre 4 de l'évaluation environnementale du présent rapport de présentation. La compatibilité du PLU avec le SAGE est démontrée dans le présent chapitre, ci-dessous.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
9. Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	Les documents de planification et d'urbanisme, devront faire évoluer ou adapter les règles de planification et d'urbanisme notamment pour tenir compte des fonciers stratégiques pour les projets qualifiés par le SRADDET de structurant	Aucun projet identifié comme structurant par le SRADDET ne concerne le territoire objet du plan.
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
16. Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Les documents de planification et d'urbanisme veillent à identifier et préserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional	Aucun pôle d'échange d'intérêt régional n'a été identifié sur le territoire de Saint-Restitut.
17. Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Les documents de planification et d'urbanisme, intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional	
18. Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	Les territoires, via leurs documents de planification et d'urbanisme, identifient des sites à enjeux urbains et périurbains pour de la logistique et du transport de marchandises utilisant les modes ferroviaire et fluvial.	Aucun site à enjeu pour de la logistique et du transport de marchandises n'a été identifié sur le territoire objet du plan.
19. Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Les collectivités identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers (application aux centres-villes des agglomérations de plus de 100 000 habitants).	La commune n'est pas un centre-ville d'une agglomération de plus e 100 000 habitants.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
20. Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges	Les documents de planification et d'urbanisme devront identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) et d'équipements nécessaires aux rabattements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle aux abords des pôles d'échanges, a minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes.	Aucun pôle d'échange n'est situé sur la commune ou à proximité.
22. Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré et équipements dédiés désaffectés en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.	Les infrastructures de transport ferrées ne sont pas remises en cause par le PLU.
Climat, air, énergie		
23. Performance énergétique des projets d'aménagements	Les documents de planification et d'urbanisme devront établir des objectifs performanciels en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.	Le PADD vise notamment à encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère. Les PLU ne sont pas en mesure d'imposer de performances énergétiques aux pétitionnaires, en revanche ils peuvent les inciter. Le PLU de Saint-Restitut est incitatif en ce qu'il rappelle les souplesses légales en cas d'isolation par l'extérieur notamment, mais également en ce qu'il soumet en chaque zone des principes d'architecture

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
		bioclimatique et d'installations photovoltaïques, et il n'obère pas l'installations de production d'énergies renouvelables dans chaque zone.
24. Trajectoire neutralité carbone	Les documents de planification et d'urbanisme, devront viser une trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour ce faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.	Le PADD vise notamment à encadrer le développement de projets de production d'énergie avec des ressources renouvelables afin d'assurer leur insertion paysagère. Les règles applicables à chaque zone autorisent les installations de production d'énergie renouvelable. Concernant la lutte contre les émissions de GES, les zones d'implantation des constructions limitent les distances en déplacements motorisés et favorisent les modes doux. La conservation de nombreux espaces d'absorption dits puits de carbone tels que les espaces boisés classés et les poumons verts dans les OAP participent à cet objectif. La végétation des espaces urbains est favorisée également par un coefficient de pleine terre et le maintien de la majorité du couvert forestier dans la zone Ud/Udc.
25. Performance énergétique des bâtiments neufs	Les documents de planification et d'urbanisme devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront	Confère analyse du point 24.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	être particulièrement exemplaires.	
26. Rénovation énergétique des bâtiments	Les documents de planification et d'urbanisme devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.	Confère analyse point 24.
27. Développement des réseaux énergétiques	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement.	La commune de Saint-Restitut n'a pas de tel réseau sur son territoire et n'en projette pas sur ce PLU.
28. Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Les documents de planification et d'urbanisme sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération de l'énergie fatale.	Aucune nouvelle zone d'activités économiques/ commerciale n'est prévue au PLU. Seul le confortement de l'existante est prévue afin de permettre la réalisation d'un projet intercommunal de cuisine centrale.
29. Développement des énergies renouvelables	Les documents de planification et d'urbanisme devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelable et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix	Confère analyse points 24 et 27.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.	
30. Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Les documents de planification et d'urbanisme, devront définir des stratégies de développement de l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité (notamment au sein des composantes de la trame verte et bleue), qui distingueront les installations industrielles et domestiques et qui inciteront au recours à des financements participatifs. En termes de bonne pratique, ces stratégies pourraient utilement être élargies à tous types d'énergie renouvelable.	Aucun projet de développement du parc éolien n'a été identifié sur la commune de Saint-Restitut.
31. Diminution des GES	Les documents de planification et d'urbanisme doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.	Confère réponse aux points 24 et 25. Concernant la mobilité, deux emplacements réservés sont dédiés à la création de cheminements doux. Concernant le bâtiment, la commune a peu de visibilité sur ses possibles champs d'intervention.
32. Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les	Les effets du PLU sur la pollution de l'air ont été analysés dans la partie dédiée à l'évaluation environnementale chapitre 4 paragraphe 9.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités, mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire	Les mesures permettant l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci peuvent paraître limitées face à l'ampleur du défi à relever. Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise que le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées. Par ailleurs le Code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « […] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. » L'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques actuels et futurs (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée).
33. Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites	Aucune zone polluée n'est sollicitée dans la mise en œuvre du PLU.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées.	
34. Développement de la mobilité décarbonée	Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène. Afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multiénergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type.	Le PLU n'est pas le document adéquat pour prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise. Aucune borne GNV, et H2/hydrogène n'a été recensée sur le territoire. Des places de stationnement dédiées aux véhicules électriques ou hybrides sont présentes à proximité de la Mairie.
Protection et restauration de la biodiversité		
35. Préservation des continuités écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation.	La définition de la trame verte et bleue a été précisée dans la partie diagnostic du présent rapport. Une OAP thématique trame verte bleue et noire a été instaurée, visant à préserver ces espaces. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques ont été analysées dans la partie dédiée à l'évaluation

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
36. Préservation des réservoirs de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.	environnementale en chapitre 4. Globalement, la Trame Verte, Bleue et Noire sur la commune est de bonne qualité. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. Par ailleurs, les possibilités d'aménagements au sein des zones U et AU restent limitées et tendent vers une densification du tissu urbain déjà existant. Seule la zone AUc, et une partie de la zone Ue sur 0,17 hectare et de la zone Uc sr 0,11 hectare permettent des extensions sur des terres agricoles sans valeur agronomique forte et d'un côté où les perspectives paysagères et percées visuelles ne sont pas présentes. Plus globalement, de nombreuses prescriptions sont mises en place pour maintenir la biodiversité et protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, tels les zones humides, les pelouses sèches, les espaces boisés classés, reculs par rapport aux cours d'eau, etc. D'une façon générale, l'application du PLU à un effet positif sur la préservation de la Trame Verte, Bleue et Noire de la commune.
37. Préservation des corridors écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.	
38. Préservation de la trame bleue	Les documents de planification et d'urbanisme doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa	Confère analyse point 37. La compatibilité du PLU avec le SAGE est démontrée dans le présent chapitre, ci-dessous

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	restauration selon sa fonctionnalité.	
39. Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière, supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial. Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.	Les caractéristiques de l'occupation des sols ont été analysées dans l'état initial de l'environnement. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels ont été analysés dans la partie dédiée à l'évaluation environnementale.
40. Préservation de la biodiversité ordinaire	Les documents de planification et d'urbanisme assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : - Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET. - Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. - Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. - Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.	Le PADD vise expressément à encourager la biodiversité dans les jardins privés. Le maintien des espaces perméables liés aux milieux terrestres est assuré majoritairement par un classement en zone agricole ou naturelle. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels qu'ils constituent ont été analysés dans la partie dédiée à l'évaluation environnementale. Le maintien de végétation en ville est assuré notamment par un coefficient de pleine terre dans la zone Ud et Udc.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
41. Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Les documents de planification et d'urbanisme doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport.	La définition de la trame verte et bleue a été précisée dans l'état initial de l'environnement. Le PLU porte une OAP thématique trame verte et bleue identifiant les éléments ci-contre. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques ont été analysées dans la partie dédiée à l'évaluation environnementale.
Prévention et gestion des déchets		
42. Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tome déchets.	Aucun projet d'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets n'a été identifié pour la commune de Saint-Restitut.
43. Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Les documents de planification et d'urbanisme doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour ce faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroître la résilience du territoire. Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain.	L'analyse des risques naturels et technologiques identifiés sur le territoire de Saint-Restitut a été réalisée dans l'état initial de l'environnement. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels et technologiques ont été justifiés dans l'évaluation environnementale et le PLU n'a aucun impact négatif, au contraire il prend en compte notamment les risques d'inondation, retrait et gonflement des argiles. Il renvoie précisément les pétitionnaires vers les documents opposables sur ces questions.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
Fascicule des règles – tome déchets	Le fascicule liste propose une synthèse du plan d'action à mettre en œuvre pour chacune des trois catégories de déchets : déchets inertes, déchets non dangereux, non inertes et déchets dangereux. Il favorise une action en faveur de l'économie circulaire	L'analyse de l'incidence du PLU sur les déchets a été faite dans l'évaluation environnementale. La commune de Saint-Restitut n'accueille pas d'infrastructure majeure sur le traitement des déchets. Le projet de PLU n'est pas incompatible avec le fascicule des règles – tome déchets.

Le PLU est ainsi globalement compatible avec les règles du fascicule du SRADDET AURA.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne	
Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
1.1. Redynamiser les centres bourgs, les centres-villes et les quartiers en difficulté	La commune souhaite redynamiser le village notamment via la mixité fonctionnelle et l'utilisation de toutes les zones constructibles en enveloppe, ainsi que le maintien des équipements publics. Les commerces présents dans la zone Ua/Uar sont également protégés via l'article sur la mixité fonctionnelle. Une OAP est délimitée dans le centre-bourg pour permettre la restructuration d'un îlot en mutation.
1.2. Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat	Le règlement des zones U est de nature à laisser la possibilité d'implanter divers types d'habitats. L'OAP de la Croze autorise une certaine mixité d'habitats afin de développer des logements pouvant prendre la forme de logements individuels purs, groupés, en bande ou jumelés.
1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements	Les zones de développement sont prévues uniquement en renouvellement des zones urbaines existantes, notamment dans le centre ancien de la commune ou en confortement des tissus pavillonnaires et économiques existants. Le développement de liaisons piétonnes est prévu à travers des emplacements réservés. Une aire de stationnement nouvelle est prévue à proximité de l'école et permettra une utilisation complémentaire au cours de la journée. Du fait du caractère rural de Saint-Restitut, la commune comporte peu d'arrêts de bus et les passages sont trop peu fréquents
1.4. Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale	

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	pour permettre une desserte efficiente exclusivement par ce mode de déplacement actuellement. De ce fait, les déplacements en voiture restent dominants en interne à la commune.
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	Les effets du PLU sur la pollution de l'air ont été analysés dans l'évaluation environnementale. Les effets du PLU restent limités sur cette thématique. La volonté communale affichée sur l'urbanisation concentrée du territoire, le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, le développement des énergies renouvelables et le maintien des puits de carbone sont à noter.
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	Les effets du PLU sur la trame verte et bleue ont été analysés dans l'évaluation environnementale. Le PLU devrait avoir un effet généralement positif sur la préservation de la trame verte et bleue sur la commune.
1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	Les effets du PLU sur le paysage ont été analysés dans l'évaluation environnementale. Il est estimé que l'impact de la mise en œuvre du PLU sur les paysages est faible, voire nul, grâce à des règles qui vont permettre de préserver à la fois le grand paysage, les perspectives visuelles remarquables et les éléments architecturaux remarquables. La valorisation du patrimoine se fait à travers le SPR. Les effets sur les espaces naturels ont été analysés dans l'évaluation environnementale.
1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Les capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine ont été prises en compte dans la définition des besoins de la commune pour la mise en œuvre de son PADD. Le PLU a été pensé de manière à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers autour des espaces urbanisés. Les coupures vertes et bleues ont été préservées et le règlement prévoit pour certaines zones une part minimale d'espaces verts à l'échelle des unités foncières.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	Plusieurs actions sont mises en place afin de lutter contre les effets du changement climatique : - Une limitation de l'étalement urbain ; - Le développement des liaisons piétonnes ; - Le maintien d'espaces boisés classés qui constituent des puits de carbone ; - L'autorisation d'installation de production d'énergies renouvelables dans toutes les zones.
Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	
2.1. Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile	Le PLU favorise un déploiement efficace par la mise en place de fourreaux d'attente obligatoires dans les zones urbaines et à urbaniser pour certains travaux VRD et pour les nouvelles constructions principales (cf. règlement des zones, règles relatives à la desserte par les réseaux).
2.2. Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région	Le PADD vise notamment à conserver et développer les commerces dans les différents secteurs de la commune, maintenir la complémentarité des secteurs accueillants des activités économiques principalement artisanales à la fois dans le tissu urbain et dans la zone d'activités.
2.3. Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires	Le PLU ne peut agir sur l'existence ou la fréquence de transports en commun ou transports de marchandises, ni sur l'incitation à l'intermodalité ou la sûreté des voyageurs, il peut seulement prévoir les infrastructures nécessaires aux besoins de mobilité. A ce titre, le PLU prévoit certaines améliorations du réseau de voirie : développement d'espaces de stationnement, organisation viaire dans les OAP.
2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises	
2.5. Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics	
2.6. Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes	
2.7. Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente	
2.8. Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé)	Le PLU ne prévoit pas spécifiquement d'action sur ce point, n'est peut-être pas l'outil le plus adapté pour ce faire, mais il n'obère pas la possibilité de développer l'offre de santé.
2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale	Le nombre de logements vacants devient préoccupant à l'échelle communale. Dans ce contexte, le PLU affiche, à travers le PADD, l'ambition de favoriser la réhabilitation des logements situés dans le village ancien. Cette orientation se traduit dans le règlement écrit par une limitation des obligations en matière de stationnement pour les opérations de réhabilitation de faible ampleur (création de

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	moins de trois logements). Cette disposition vise à ne pas freiner, voire à ne pas rendre inopérantes, les opérations de réhabilitation en raison du manque d'espace disponible pour la réalisation de places de stationnement.
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental	Les PLU ne sont pas concernés par cet objectif.
3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	Les terrains utilisés à des fins agricoles ou présentant un potentiel agricole sont classés en zone agricole. La consommation d'espaces agricoles potentiellement engendrée par la mise en œuvre du PLU est estimée à 1,17 ha, tandis que la zone agricole recouvre plus de 43% du territoire communal. Les terrains pouvant être utilisés pour une activité sylvicole sont classés en zone naturelle, aucun espace forestier n'étant classé en zone urbaine ou à urbaniser au PLU. Les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable sont donc majoritairement préservés.
3.4. Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité	Le projet souhaite redynamiser son image par une qualité de vie maintenue à long terme.
3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale	Aucun projet à enjeux d'échelle régionale n'est situé ou ne traverse le territoire communal.
3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes	Aucune surface commerciale n'est envisagée à travers la mise en œuvre du PLU. Seul le confortement de la zone d'activités existante est prévu dans le secteur de La Justice.
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050	Concernant l'énergie solaire, les panneaux solaires sont autorisés et encadrés. Cette mesure permet le développement de l'énergie solaire, tout en garantissant une bonne insertion paysagère des dispositifs nécessaires à la création de l'énergie.
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050	Aucun outil n'a été spécifiquement mis en place dans le PLU visant à la réduction de la consommation énergétique, mais il incite

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	fortement à envisager une architecture bioclimatique.
3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région	La commune n'est traversée par aucun grand cours d'eau à l'échelle de la région. Toutefois : - Les zones humides sont protégées ; - Les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que la consommation d'eau potable attendue permettent une préservation de la ressource en eau. - Une OAP thématique trame verte et bleue vient ajuster la préservation de ces espaces. Le PLU permet donc indirectement, dans la limite de ses compétences et à l'échelle de son périmètre, la préservation des grands cours d'eau de la région.
Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	
Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	
4.1. Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés	Le PLU ne peut agir sur l'existence ou la fréquence de transports en commun, ni sur l'incitation à l'intermodalité, il peut seulement prévoir les infrastructures nécessaires aux besoins de mobilité. Par ailleurs, le PLU prévoit certaines améliorations du réseau de voirie, la création ou l'extension d'aires de stationnement et le développement de liaisons piétonnes.
4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire	Le nombre de logements vacants devient préoccupant à l'échelle communale. Dans ce contexte, le PLU affiche, à travers le PADD, l'ambition de favoriser la réhabilitation des logements situés dans le village ancien. Cette orientation se traduit dans le règlement écrit par une limitation des obligations en matière de stationnement pour les opérations de réhabilitation de faible ampleur (création de moins de trois logements). Cette disposition vise à ne pas freiner, voire à ne pas rendre inopérantes, les opérations de réhabilitation en raison du manque d'espace disponible pour la réalisation de places de stationnement.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels sont détaillés dans l'évaluation environnementale.
4.4. Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	Il est rappelé qu'aucun outil du PLU ne permet de réglementer l'emploi de produits phytosanitaires, tenus à ce jour par le monde scientifique pour principaux responsables du déclin des pollinisateurs.
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau sont analysés dans l'évaluation environnementale. Les besoins en volumes annuels et journaliers sont couverts par les sources et les autorisations de prélèvement des arrêtés préfectoraux.
Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	
5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale	L'organisation multipolaire et la complémentarité des territoires doivent être pensées à une échelle supra communales.
5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes	Aucun itinéraire d'intérêt régional ne traverse la commune.
5.3. Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges	Aucun pôle ou lieu de connexion pour les voyageurs n'est situé sur la commune.
5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires	Le PLU ne peut agir sur la performance des transports en commun (bus, trains…) et peut seulement mobiliser des outils pour la création d'infrastructures ou l'amélioration des infrastructures existantes. Néanmoins des emplacements réservés visant l'amélioration du réseau viaire sont prévus.
5.5. Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret	La commune n'est pas concernée par cet objectif, aucune activité de logistique n'étant observée sur la commune.
5.6. Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires	La commune n'est pas concernée par cet objectif, aucun aéroport n'étant situé sur le territoire.
Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes	
Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région	
6.1. Développer des programmes de coopération interrégionales dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement	Aucun outil du PLU ne permet la concrétisation de cet objectif. Le PLU n'entrave toutefois pas la réalisation de celui-ci.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
6.2. Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud	Aucun projet de liaison suprarégionale n'a été identifié sur le territoire de la commune.
6.3. Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale	Aucun fleuve ne traverse le territoire de la commune.
Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	
7.1. Renforcer les échanges transfrontaliers	Aucun projet visant le renforcement des échanges transfrontaliers n'a été identifié sur la commune. Le PLU n'entrave toutefois pas la réalisation de cet objectif.
7.2. Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève ;	La commune de Saint-Restitut ne fait pas partie du Grand Genève.
7.3. Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique ;	
7.4. Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région ;	La commune de Saint-Restitut ne fait pas partie du corridor Rhône-Saône.
7.5. Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont).	Les effets du PLU sur la biodiversité sont détaillés dans l'évaluation environnementale. L'application du PLU a un effet globalement positif sur les espèces végétales et animales en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, A), par des trames spécifiques (zones humides, pelouses sèches, etc) les milieux naturels favorables à leur présence et par une OAP préservation des continuités écologiques couvrant tout le territoire communal. En cas d'incidences, des mesures de réduction et compensatoires ont été envisagées.
Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations	
Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	
8.1. Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires ;	Le SRADDET prône le développement du principe d'urbanisme circulaire, pour permettre une optimisation de l'usage des sols déjà artificialisés et ainsi éviter la consommation de nouveaux sols agricoles ou naturels. Le PLU prend en compte les capacités de mutation identifiées.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
8.2. Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.)	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour la concrétisation de cet objectif, celui-ci n'en entrave toutefois pas la réalisation.
8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ;	La prévention et la gestion des déchets n'est pas de la compétence de la commune, mais de celle de l'EPCI.
8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;	La prévention et la gestion des déchets n'est pas de la compétence de la commune, mais de celle de l'EPCI. Aucun projet lié au développement de nouvelles infrastructures de gestion des déchets n'a été porté à la connaissance de la commune durant la phase d'élaboration du PLU.
8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour la concrétisation de cet objectif, celui-ci n'en entrave toutefois pas la réalisation.
8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région	Les éléments relatifs aux thèmes du climat, de l'énergie et de la qualité de l'air, des déchets et de la biodiversité ont été traités en amont, se référer aux justifications précédentes.
8.7. Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité	Les éléments relatifs au thème de la mobilité ont été traités en amont, se référer aux justifications précédentes.
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales	
9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre de traiter de l'accompagnement des particuliers, toutefois, le PLU permet le développement pour de l'autoconsommation d'énergie renouvelable.
9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre de traiter de la mobilisation des citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité. Toutefois, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a été mise en place dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui traite de ces différentes thématiques, dans la limite de ses compétences.
9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre le développement de la filière hydrogène, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
9.4. Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre d'expérimenter, de déployer et de promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	publiques pour la mobilité, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	
10.1. Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
10.2. Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie	L'élaboration du PLU a été menée en associant les différents acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement, en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme (notamment par le biais de réunion des personnes publiques associées, et par la consultation de différents services en fonction des thèmes à enjeux).
10.3. Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale	
10.4. Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux	Si le PLU n'est pas l'outil adapté, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.

Le PLU est ainsi compatible avec les règles du fascicule du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes et prend en compte ses objectifs.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) RHONE-MEDITERRANEE

Objectifs	Compatibilité du PLU
Les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes : 0 - S'adapter aux effets du changement climatique 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Le projet de PLU participe à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [Orientations n°2 et n°6] en instaurant une prescription de protection des zones humides et confortement des ripisylves au travers de l'OAP thématique trame verte, bleue et noire. Cette OAP thématique permet à l'échelle plus globale de préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. On notera par ailleurs que plus de 90 % de la commune est classée en zone naturelle ou agricole où la constructibilité est limitée, ce

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé 5a) - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle 5b) - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques 5c) - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses 5d) - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles 5e) - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides 6a) - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques 6b) - Préserver, restaurer et gérer les zones humides 6c) - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	qui permet de préserver les milieux naturels, dont les milieux aquatiques. Il prévoit un projet de développement en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable et analyse ces capacités [Orientations n°3 et n°7]. Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant la gestion des eaux pluviales. Il prévoit des règles concernant la gestion des substances toxiques ou dangereuses [Orientation n°5]. Il prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumés [Orientation n°8]. Le PLU s'appuie notamment sur le Porter à Connaissance des zones inondables qui a étudié le risque d'inondation. Globalement, le projet de PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales et de nombreuses actions inscrites dans le PADD et traduites dans les pièces opposables permettent de limiter les impacts des aménagements sur le climat [orientation n°1] et sur l'eau. Celles-ci sont notamment explicitées dans la partie précédente sur la compatibilité avec le PCAET. Enfin, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI (PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION)

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI.

Objectif	Compatibilité du PLU
GO n°1 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation GO n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du	Le PLU ne s'oppose pas à ces grands objectifs.

fonctionnement naturel des milieux aquatiques GO n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés GO n°4 : Organiser les acteurs et les compétences GO n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation. Saint-Restitut ne fait pas partie d'un territoire à risque, mais intègre la stratégie locale de gestion des risques inondation corrélative au territoire de la « plaine de Valence ». Cette stratégie s'articule autour des objectifs suivants (déclinés au sein des 5 GO) : o Améliorer la connaissance des enjeux exposés aux risques et analyser la vulnérabilité aux crues du territoire, éventuellement en mobilisant l'outil de diagnostic de la vulnérabilité territoriale développé au niveau du bassin et du Plan Rhône (ReViTer) o Choisir l'outil de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable le plus adapté à chaque commune et définition de ses modalités d'application pour l'instruction des autorisations d'urbanisme o Définition et mise en œuvre d'actions de prévention des crues, correspondant aux axes 6 et 7 des PAPI, et respectant les conditions d'efficience socio-économique exigées par les PAPI o Constituer l'inventaire des ouvrages hydrauliques et mettre en application les obligations réglementaires de classement et de sécurisation, en traitant en priorité le barrage des Couleures o Vérifier la faisabilité du déploiement d'outils de surveillance et d'alerte o Améliorer les outils de préparation et de gestion de la crise (PCS), au-delà des obligations réglementaires, dans toutes les communes exposées aux crues, avec un suivi à l'échelle départementale o Développer la conscience du risque auprès des intervenants les plus aptes à assurer ensuite sa diffusion o Finaliser et mettre en œuvre les PAPI du territoire et contribuer au renforcement de la gouvernance au niveau du territoire de la Plaine de Valence	Le projet de PLU a été établi en prenant en compte le risque d'inondation. Un rappel dans le règlement écrit et graphique a été fait (dispositions générales). En dehors de cela, le PLU n'est pas l'outil de nature à mettre en œuvre les objectifs ci-contre.

o Structurer et regrouper si possible les gestionnaires d'ouvrages de protection o Poursuivre la réflexion sur la structuration des acteurs de l'eau o Favoriser le développement de la connaissance des aléas	

Le PLU est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

5. COMPATIBILITE AVEC LE SRC (SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES)

Philosophie du document	*Compatibilité du PLU*
Le schéma pose les objectifs, orientations et mesures suivants : Limiter le recours aux ressources minérales primaires Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure ; hors alluvions récentes ; hors gisements d'intérêt national ou régional ; Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (…) Préserver les intérêts liés à la ressource en eau Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêts nationaux et régionaux Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées Approvisionner les territoires dans une logique de proximité Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (…) Préserver les intérêts liés à la ressource en eau	Le PLU ne s'oppose pas aux objectifs et mesures ci-contre. <u>Une carrière exploitée est recensée sur le territoire communal de Saint-Restitut : la SARL REBOUL et Fils située au lieu-dit « le Grand Devès » a été autorisée par arrêté préfectoral n° 07-3400 du 29 juin 2007 pour une durée de 30 ans.</u> Le projet de PLU ne prévoit aucune création de carrières.

Le Projet de PLU est donc compatible avec le SRC.

CHAPITRE 9 : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RESUME NON TECHNIQUE

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- Une définition de l'évaluation environnementale ;
- Un rappel de la réglementation concernant le contenu de l'évaluation environnementale (R151-3 du CU et R122-20 du CE) ;
- Un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- Une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Description de l'état initial de l'environnement

Le PLU comporte un état initial de l'environnement, qu'il s'agisse d'un PLU soumis à évaluation environnementale ou non. Ainsi, l'état initial de l'environnement a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place. L'état initial de l'environnement, permet :

- ✓ De décrire les milieux et leur géographie ;
- ✓ D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels appréhendés dans l'ensemble de leur fonctionnalité et leur rôle ;
- ✓ De définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, le paysage, dues aux activités humaines ;
- ✓ De hiérarchiser les enjeux environnementaux notamment écologiques.

L'ensemble des données connues a été utilisé pour dresser l'État initial de la commune et notamment :

- Réseau Natura2000 et données disponibles pour les sites Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles) ;
- Base de données SILENE Faune et Flore ;
- Direction régionale de l'Environnement AURA (notamment l'inventaire régional des zones humides) ;
- Faune AURA ;
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique et avifaune. Aussi, afin de proposer un travail pertinent permettant de prendre en compte au mieux l'ensemble des enjeux écologiques (réglementaires ou non) d'un territoire, la méthodologie développée se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

Dans cette logique, les inventaires de terrain permettent d'une part de cartographier ou d'affiner la cartographie des habitats naturels de la commune, et d'autre part, de réaliser une évaluation plus fine au niveau des zones susceptibles d'être impactées par l'application du PLU (urbanisation mais aussi effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides ...). Ainsi, l'approche par habitats d'espèces est utilisée afin d'évaluer au mieux les potentialités écologiques. C'est aussi pourquoi l'évaluation des enjeux écologiques du rapport de présentation propose une approche par milieux naturels : cette approche permet de présenter de façon synthétique les enjeux mais elle prend néanmoins en compte les espèces, les fonctionnalités écologiques et la notion de diversité biologique. L'état initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

L'Etat initial de l'environnement vient donc poser le cadre de la situation environnementale du territoire (au plan écologique, paysager, urbain, énergétique…) et de la genèse qui y a mené.

Cela constitue le point de départ de la projection d'aménagement réalisée par le PLU en révision : identification des enjeux, identification des évolutions passées qui vont permettre d'anticiper les évolutions futures.

3.2. Perspectives d'évolution probable du territoire

L'état initial de l'environnement, tel que présenté ci-dessus, sert de point de départ à l'analyse des tendances de développement du territoire en situation de statu quo : autrement dit, que risquerait-il d'advenir si le projet de PLU en étude ne voyait pas le jour, et que le territoire continuait son développement en l'état actuel de la règlementation, de son propre cadre juridique (PLU en vigueur), de ses caractéristiques environnementales, de ses tendances d'évolution passées, en croisant l'ensemble de ces variables afin d'avoir l'approche la plus réaliste possible.

3.3. Principaux enjeux environnementaux

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Chaque thématique analysée dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux est ainsi abordée. Néanmoins certains items ne dégagent pas d'enjeu particulier dans l'analyse communale mais incarnent toutefois des points de vigilance par nature (par exemple les déchets) et vont être rappelés ici.

Certains des enjeux identifiés sont déterminant dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être spatialisés. Pour ces enjeux, une approche

territoriale est opérée et une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Pour chaque enjeu pouvant être spatialisé, une carte a été établie. Un même code couleur a été employé pour chaque carte, indiquant en bleu, les enjeux faibles, en orange, les enjeux moyens, en rouge les enjeux forts. Enfin, une carte de synthèse présente, à l'échelle de la commune le plus haut niveau d'enjeu atteint, toute thématique spatiale confondue.

De manière générale, toute thématique confondue, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées ; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas ; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évitée, sauf exceptions.

Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations règlementaires existent, elle est plus difficile à appliquer pour les enjeux davantage liés au dimensionnement du PLU dans sa globalité. Ceux-ci font donc l'objet d'une analyse séparée, puisqu'ils ne remettent pas en cause la localisation de la constructibilité mais posent un enjeu en matière de volume.

Par exemple, des enjeux d'adéquation ressources besoins en eau potable existent, mais ils s'appréhendent non pas en termes de spatialisation, mais en termes de dimensionnement du projet communal.

La hiérarchisation des enjeux est la même pour les enjeux liés au dimensionnement : faibles pour ceux qui ne paraissent pas remis en question quel que soit le dimensionnement choisi (toute proportion gardée), moyens pour ceux qui constituent des points de vigilance, souvent à recroiser avec le dimensionnement de territoires voisins, rouges pour ceux qui présentent sur la commune des conséquences environnementales importantes selon les choix opérés.

Une synthèse de l'ensemble des enjeux (de spatialisation et de dimensionnement) est opérée, non pas cartographiée cette fois, mais sous forme de tableau récapitulatif. L'ensemble de ces items va faire l'objet d'une analyse des effets du projet de PLU sur ces enjeux.

4. CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, par grande orientation du PADD. La méthodologie de consécration de ces choix est elle-même contenue dans le chapitre lui-même à travers les justifications apportées, découlant justement de la méthode de réflexion employée.

5. EFFETS NOTABLES PROBABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. Méthodologie spécifique au volet écologie et biodiversité

La méthodologie développée ici, se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

L'état initial écologique permet :

- De décrire les habitats naturels, préciser les données connues pour le territoire (faune, flore, habitats) ;
- Évaluer les enjeux écologiques ;
- De définir les pressions liées aux activités humaines et leur localisation ;
- De hiérarchiser les enjeux.

Dans un premier temps, les données connues sont recherchées, analysées et synthétisées.

Ainsi, les données bibliographiques exploitées en particulier ont été :

- Réseau Natura 2000 et données disponibles pour la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles), entretien téléphonique avec le chargé de mission en 2019 ;
- Base de données Biodiv'AURA ;
- Faune Drôme ;
- Données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Inventaire régional des zones humides (DREAL AURA) ;
- Données du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Un travail de photo-interprétation d'images aériennes permet une approche paysagère (fonctionnalités écologiques) et de localiser les secteurs prioritairement visés pour le passage de terrain (suspicion habitats sensibles ; repérage de continuité écologique ou de ruptures de fonctionnalité : trame verte, bleue, noire ; …).

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'une visite de terrain réalisée par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique le 06/05/2019. Cette visite, en phase diagnostic / Etat initial, permet de :

- Dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune par une identification à vue des compositions végétales ;
- De rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles et/ou valider les types d'habitats connus d'après la bibliographie (zones humides, habitats d'intérêt communautaire pour un site Natura 2000) ;
- De rechercher, identifier, localiser les trames caractérisant les principales fonctionnalités écologiques du territoire ainsi que les principaux points de conflits (par exemple, seuil sur un cours d'eau, route à fort trafic, éclairage nocturne surdimensionné) par une approche à la fois écologique et paysagère ;
- Les secteurs dans et à proximité des zones bâties sont ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais d'identifier et de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux écologiques, des pressions et des menaces (approche cartographique).

Une étude spécifique de la Trame Verte et Bleue a été réalisée suivant une méthodologie spécifique présentait ci-après.

Méthodologie pour la définition locale de la TVB

Les fonctionnalités écologiques se définissent comme l'aptitude d'un paysage à assurer le maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la capacité à trouver de la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales. Elles peuvent se traduire en termes de continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Leur caractérisation et leur prise en compte s'avèrent incontournables dans la définition d'un projet de territoire et visent à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage.

Cette démarche se traduit par la définition d'une Trame Verte et Bleue. Ces trames permettent de traduire les fonctionnalités écologiques d'un territoire pour les milieux et les espèces terrestres et aquatiques (dont espèces nocturnes). Leur définition passe ainsi par la caractérisation de réservoirs et de corridors.

Notre méthodologie de définition, d'identification et de cartographie de ces trames et de leurs fonctionnalités se base sur le croisement et la mise en relation entre différents compartiments :

- L'occupation du sol : la nature, l'importance patrimoniale, l'organisation dans l'espace et la qualité globale des milieux naturels et des habitats d'espèces ;
- Les espèces patrimoniales pour le territoire concerné et leurs exigences écologiques ;
- Les zonages d'enjeux écologiques existants (ZNIEFF, Natura 2000, inventaires des zones humides, espaces gérés par le conservatoire du littoral, …) ;
- Les fragmentations déjà existantes dues à l'utilisation du territoire (urbanisme, réseaux routiers et ferroviaires en particulier, obstacles à l'écoulement des eaux, …).

L'ensemble de ces données est traité suivant une méthode de scoring afin de définir les enjeux écologiques majeurs et les enjeux de biodiversité pour le territoire.

Les ressources bibliographiques principalement utilisées seront :

- Bases de données de l'INPN ;
- Éléments issus de zonages réglementaires ou écologiques (Natura 2000, Inventaire régional des zones humides, ZNIEFF, …) ;
- Autres trames écologiques existantes pour le territoire et les territoires limitrophes ;
- Prise en compte des analyses issues du SRADDET ;
- TVB réalisée à l'échelle du SCOT ;
- Données urbanismes et aménagement du territoire (bâti, réseaux routiers et ferroviaires, inventaire des haies bocagères…).

Le recourt à l'analyse du paysage par photo-interprétation est également utilisé.

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de dresser un diagnostic du territoire en identifiant d'une part les zones dites de réservoirs de biodiversité et les zones de corridors (d'après une logique d'intérêt écologique notable et de connectivité) ainsi que les principales ruptures de fonctionnalités existantes et les secteurs sous influence anthropique (zone tampon autour des zones urbaines).

Différentes sous-trames sont utilisées : milieux ouverts et semi-ouverts/ espaces agricoles cultivés, bocages/ trame forestière / zones humides / milieux aquatiques et milieux associés / trame grise (milieux urbanisés).

Cette démarche est complétée par une approche de terrain réalisée par un écologue spécialisé, permettant notamment d'affiner l'analyse au niveau des coupures vertes et de l'identification des ruptures ou fragilités dans la fonctionnalité.

Ce diagnostic permet ainsi de réaliser des préconisations par rapport à l'urbanisation ou autres projets d'aménagements et de proposer des objectifs de maintien et de restauration de fonctionnalité.

Évaluation des enjeux écologiques

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation des enjeux écologiques et leur hiérarchisation tiennent compte de :

- L'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, pelouses sèches, etc. ;

- La présence d'espèces patrimoniales, réglementées ou non : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts ;
- L'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces patrimoniales connues sur le territoire ;
- L'organisation des habitats naturels dans la logique des fonctionnalités écologiques du territoire pour l'ensemble de la biodiversité ;
- L'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces.

Les secteurs sont ainsi hiérarchisés en fonction de leurs enjeux écologiques et de la pression humaine. L'ensemble de ces critères est évalué de la façon suivante :

Critères d'évaluation	Niveau d'enjeu écologique
Peu ou pas d'enjeu, en général : habitat commun pour la région biogéographique, diversité spécifique faible et commune, effets anthropiques négatifs importants.	Réduit
Habitats naturels communs à peu communs pour la région naturelle (mais pouvant être d'intérêt communautaire) ou présentant des qualités biologiques intéressantes mais avec un enjeu de conservation réduit pour le territoire ou d'intérêt supérieur mais présentant un état de conservation défavorable dont l'évolution est évaluée comme mauvaise, absence d'espèce patrimoniales à enjeu de conservation marqué et enjeu fonctionnel non déterminant pour le territoire.	Modéré
Habitats naturels présentant des qualités biologiques intéressantes à rares et des enjeux de conservation remarquables pour le territoire (même si état de conservation défavorable), habitats d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation marquée, habitats jouant un rôle fonctionnel remarquable à majeur pour le territoire local.	Fort

En phase PADD, des propositions d'intégration des enjeux de biodiversité ont été faites lors de construction du projet de PLU. Les possibilités d'évitement seront privilégiées tant que possible. Des mesures de réduction ont également été proposées en fonction des enjeux et des objectifs visés par la commune.

Dans cette phase, une analyse synthétique des effets des projets sur l'environnement a été réalisée afin de permettre à la commune d'évaluer en amont les effets du projet de PLU sur l'environnement.

En phase règlement, le plan de zonage et le règlement associé ont permis d'identifier, voire de protéger, les terrains diagnostiqués à éviter pendant les phases préalables : zonage N, A, prises en compte des enjeux écologiques dans les OAP, prescription de préservation des zones humides, des pelouses sèches, des boisements...

L'évaluation des effets du projet de PLU sur les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques passent par plusieurs étapes notamment deux autres visites de terrain réalisée par un écologue les 22/07/2021 et 20/11/2025.

Cette visite, intervenant en début de la phase d'évaluation des effets du projet de PLU se porte sur le projet de zonage et vise en particulier les secteurs en milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet (dents creuses en zones U, zone AU, zone bénéficiant d'une OAP, emplacements réservés, secteurs de loisirs, d'accueil touristique, d'équipement publique ...), que ce soit pour les effets directs de l'urbanisation mais aussi les effets indirects, par exemple

sur l'alimentation en eau de zones humides ...). Cette approche est là aussi basée sur l'observation des milieux en tant qu'habitats naturels et/ou habitats d'espèces sensibles pour la faune et la flore.

Les observations permettent de confirmer l'état initial et d'évaluer les effets du projet en appliquant les critères suivants :

- Présence / absence d'espèces patrimoniales à enjeu ;
- Présence / absence d'habitats d'espèces patrimoniales à enjeu ;
- Présence / absence d'habitats naturels d'intérêt (zones humides, pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire, ...) ;
- Localisation par rapport aux enjeux identifiés pour les fonctionnalités écologiques.

Les effets du projet sont évalués en fonction de la nature de l'effet (destruction directe, dégradation indirecte (par ex : augmentation des nuisances à proximité), rupture de fonctionnalité, ...) sur les zonages d'inventaire, réglementaires et contractuels, sur les habitats naturels d'intérêts et habitats d'espèces patrimoniales, par secteurs aménageables et sur les fonctionnalités écologiques.

6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des « principaux enjeux environnementaux du territoire » (chapitre 3 de l'évaluation environnementale) a constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Cette partie s'attèle à retracer la genèse des choix et ce qui a conduit, dans l'élaboration du projet de PLU, à éviter voire réduire certains effets déjà anticipables pour arriver au niveau d'impact tel qu'étudié en chapitre 5 « les effets notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ». Si des effets importants venaient à persister, alors il convient de mettre en place des mesures compensatoires.

Deux tableaux ont initialement été prévus :

- Un premier tableau permettant de présenter les mesures d'évitement et de réduction des incidences, et les effets demeurants prévisibles après l'application de ces mesures
- Un deuxième tableau permettant de présenter les mesures de compensation mises en place après évitement et réduction.

Toutefois, aucune mesure de compensation n'a été mise en place dans la procédure de révision du PLU. Chaque mesure présentée correspond à une mesure mise en place dans les pièces opposables du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit, règlement graphique). Ainsi, seul le premier tableau a été complété.

7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus. Ces thématiques sont plus larges que les seules liées à l'évaluation environnementale puisqu'ils doivent permettre d'une part l'analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme

(équilibre population, développement urbain, mobilité…) et d'autre part le suivi des effets du plan sur l'environnement.

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le plan local d'urbanisme doit être compatible ou prendre en compte différents documents. Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau. Pour chaque document, il est précisé quel rapport entretient le PLU avec ce document (rapport de compatibilité ou de prise en compte), et comment le PLU respecte ce rapport. Chaque prescription est ainsi mise face aux règles du PLU qui y ont trait ou qui sont susceptibles d'y avoir trait et la vérification du respect du rapport est opérée.

ANNEXE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME
PREFET DE VAUCLUSE
PREFET DE L'ARDECHE
PREFET DU GARD
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU SITE DU TRICASTIN

Disposition spécifique ORSEC

Livre 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME
PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Préfecture de la Drôme
Direction des Sécurités
Bureau de la Planification
et de la Gestion de l'Événement

ARRÊTÉ INTER-ZONAL N° 26-2019-06-25-002
portant approbation du plan particulier d'intervention du site du Tricastin

LE PRÉFET DE LA DRÔME Préfet coordonnateur du PPI du site du Tricastin	**LE PRÉFET DE VAUCLUSE** Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	**LE PRÉFET DU GARD** Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

VU le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2007 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les

départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU Le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événements entraînant une situation d'urgence radiologique ;

VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1983 du Premier Ministre portant désignation de Commissaires de la République chargés de la direction des opérations de secours intéressant plusieurs départements dans le cadre de la mise en œuvre des plans ORSECRAD ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013333-0005 instituant une stratégie d'exploitation particulière en vallée du Rhône en cas d'événement impactant l'autoroute A7 entre le nœud de Ternay et la limite de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0021 portant approbation du plan particulier d'intervention du site du Tricastin

VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2018-09-10-002 portant de approbation du périmètre du Plan Particulier d'Intervention à 20 kilomètres autour du centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin.

VU l'arrêté préfectoral n°2010330-0010 du 26 novembre 2010 portant délégation de déclenchement des sirènes PPI et de SAPPRE (Système d'Alerte des Populations en Phase REflexe) lors de la mise en œuvre du plan particulier du Tricastin en mode réflexe ;

VU la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 sur la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base ;

VU le rapport classifié de juin 2011 relatif à l'état des lieux de la planification, de la préparation et de la lutte vis-à-vis des risques autour des CNPE de la région Rhône-Alpes ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le guide méthodologique relatif aux évacuations massives élaboré par le Ministère de l'Intérieur en 2013

VU les travaux préparatoires, les contributions des services, la contribution de la CLIGEET, des communes et des instances locales concernées et les éléments du retour d'expérience de l'exercice national d'urgence nucléaire du 25 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Le plan particulier d'intervention du site du Tricastin annexé au présent arrêté, est approuvé à compter de ce jour. Par son approbation, ce plan donne autorisation à l'exploitant de déclencher les

sirènes PPI et le système SAPPRE (Système d'Alerte des Populations en Phase REflexe) en cas d'événement justifiant le déclenchement du PPI en mode réflexe.

Article 2 :

Le plan particulier d'intervention du site du Tricastin approuvé par arrêté préfectoral n°**20143356-0021,** daté du 1er décembre 2014, est abrogé.

Article 3 :

Le Préfet de la Drôme, coordonnateur du plan particulier d'intervention, peut décider unilatéralement de mises à jour simples (mise à jour de l'annuaire opérationnel par exemple).

Celles-ci seront transmises aux Préfets de Vaucluse, du Gard, de l'Ardèche et des Zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud et réputées valables sauf désaccord exprimé dans un délai de 30 jours suivant l'envoi.

En cas de modifications substantielles, le plan particulier d'intervention refondu sera à nouveau signé par les six préfets.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

L'ensemble des acteurs mentionnés dans le présent plan est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 25 juin 2019

LE PRÉFET DE LA DRÔME ***Signé***	LE PRÉFET DE VAUCLUSE ***Signé***
LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE ***Signé***	LE PRÉFET DU GARD ***Signé***
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD ***Signé***	
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST ***Signé***	

Table des matières

MISE A JOUR....10

PRÉSENTATION ET MODE D'EMPLOI DU PPI....11
mode d'emploi du ppi....12

LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT....15

LA PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU SITE DU TRICASTIN....16
la présentation synthétique des établissements....17
l'analyse des risques....20
les risques par entreprise....21

L'ENVIRONNEMENT DU SITE DU TRICASTIN....22
les vents....22
la situation du site....22
la population....22
les voies de circulation....22

L'ALERTE DES POPULATIONS ET DES AUTORITES....24
l'alerte immédiate de la population....24
l'alerte des autorités....25
l'alerte des autres exploitants du site....26
le dispositif d'alerte tgv....26

LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION DU PPI....27

LES COMMUNES CONCERNEES PAR ZONE ET LEUR POPULATION....28
la synthèse des enjeux dans la zone ppi réflexe....29
populations non autonomes (au 1er janvier 2019)....29
ets scolaires....29
ets sanitaires et médico-sociaux....29
ets recevant du public (erp)....29
campings....29
ets seveso suivis par la dreal (aura ou paca)....30
ets agricoles....30
la carte de la zone ppi réflexe de 5 km....31
la carte de la zone ppi 20 km....32

L'ORGANISATION DE CRISE DÉPARTEMENTALE....34
le cod....34
les pco....34

LES CONDUITES OPÉRATIONNELLES PAR SCENARIO....37

LA MISE EN ŒUVRE DU PPI : RAPPEL....38

LA PHASE DE VEILLE....42
. synthèse des principales missions à effectuer....43

LA PHASE RÉFLEXE....44
les actions prioritaires....44
la mise en place de la structure de crise....50
les questions à se poser....51

LA PHASE IMMÉDIATE D'ÉVACUATION DES POPULATIONS....52
la montée en puissance de l'organisation de crise....52

l'activation de la structure de crise....52
les actions de la cellule de crise....53
LA PHASE CONCERTÉE....56
la montée en puissance de l'organisation de crise....56
l'activation de la structure de crise....57
les questions à se poser....58
SYNTHÈSE DES ACTEURS PAR LIEUX EN FONCTION DU MODE D'ACTIVATION DU PPI :....59
LES CONDUITES OPÉRATIONNELLES PAR ACTION....61
L'ALERTE....62
l'alerte des acteurs en phase de veille....62
l'alerte de la population et des acteurs en phase réflexe ou concertée....67
LA MISE A L'ABRI....71
la décision de mise à l'abri et l'alerte des populations....71
l'information des populations de la mise à l'abri....71
les mesures connexes à la mise à l'abri....72
les limites de la mise à l'abri....73
la fin de la mise à l'abri....73
LE BOUCLAGE DE ZONE ET LES DÉVIATIONS....74
la mise en œuvre du bouclage de la zone et mise en place des déviations....74
les itinéraires de déviation de la zone ppi réflexe....86
LES MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT....89
la mise en œuvre des mesures de radioactivité....90
la mise en œuvre des mesures chimiques....90
les cellules « mesures dans l'environnement »....90
L'ÉVACUATION....92
l'évacuation immédiate des populations sur 5 km....94
les mesures connexes à l'évacuation....99
la mise en œuvre de l'évacuation....99
la mise en œuvre de l'accueil en centre d'hébergement....101
LA PRISE D'IODE STABLE....106
le principe d'ingestion d'iode stable....106
la distribution preventive d'iode aux populations....106
la possibilite d'une distribution complementaire....106
L'INTERDICTION DE CONSOMMATION....109
LA PHASE POST-ACCIDENTELLE....110
de la phase d'urgence à la phase post-accidentelle....110
l'organisation locale des pouvoirs publics....111
les centres d'accueil et d'informations (cai)....112
le zonage post-accidentel....113
la zone 1 et actions à mener destinées a reduire les doses suceptibles d'être reçues....114
la zone 2 et actions à mener....116
l'évolution du zonage dans le temps....116
le suivi de la population....117
la prise en charge médicale....117
la prise en charge psychologique....117
l'évaluation du risque sanitaire par un suivi épidémiologique....121
le recueil et la diffusion de l'information....121
les intervenants....122
les actions d'amélioration de la situation radiologique en milieu bâti....123

principe des améliorations de la situation radiologique en milieu bâti....123
mise en œuvre des opérations de réduction de la contamination....125
les mesures de l'environnement....127
le principe des mesures de l'environnement....127
les cellules du ppi dédiées aux mesures....128
LA COMMUNICATION AUX POPULATIONS....129
la communication en phase de veille....129
la communication en phase réflexe ou concertée....129
LES FICHES PAR ACTEURS....131
Préfet (DO)....132
Préfets de zone de défense et de sécurité (sud-est et sud)....135
Préfets des départements 84-07-30-38-13....137
Sous-préfet, responsable du PCO....138
Directeur de Cabinet....139
Directeur des sécurités et le BPGE 26....141
Services départementaux d'Incendie et de Secours 26, 84, 07 et 30....143
Forces de sécurité intérieure : Gendarmerie 26, 84, 07, 30 et Police 26....146
Météo France....148
ASN – Division de Lyon....149
DSND – délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense....150
DREAL – Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie....151
IRSN....153
Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) 26, 84, 07 et 30....154
DD-ARS 26, 84, 07 et 30....156
SAMU 26, 84, 07 et 30....159
DMD 26, 84, 07 et 30....160
DDPP 26, 84, et 30, DDCSPP 07....161
DDCS 26, 84, 30 et DDCSPP 07....163
DDT 26, 84, 07, 30....164
Maires....166
le maire de montélimar, (et celui de valence le cas echeant), orange, avignon, carpentras, maire d'une commune d'accueil....168
le maire d'une commune accueillant le poste de commandement opérationnel (pco)....169
le maire d'une commune de la zone 1....169
Gestionnaires des réseaux routiers (VINCI Autoroutes, DIR Centre Est (direction des routes centre est) – DIR-Med (direction des routes méditerranée), Conseils Départementaux 26, 84, 07 et 30), les maires....171
Gestionnaires ferroviaires – Centre opérationnel de gestion des circulations (COGC) de Lyon, de Marseille et de Montpellier....173
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et Sud-Est....175
Gestionnaires fluviaux : Voies navigables de France Lyon et Arles et Compagnies nationales du Rhône Vienne, Valence et Avignon....176
La *Poste*....177
Exploitants....178
Associations de sécurité civile (Croix Rouge, Croix Blanche, ADPC, …) des départements 26, 84, 07 et 30....181
ADCDPC (Association départementale des cadres de défense et de protection civiles)....182
ADRASEC 26....185
Offices nationaux (ONF, AFB...)....186
Services de la préfecture de la Drôme (SIDSIC, BBL, SDCI)....187
UT – DIRECCTE, DDFiP....188
Les entreprises ou lieux recevant du public situés dans la zone PPI Réflexe (entreprises commerciales, installations de loisirs, de camping, stade, plans d'eau…)....189
Le procureur de la république....190
LES CONDUITES OPÉRATIONNELLES PAR CELLULE....191

COD - Cellule « Commandement » 194
COD - Cellule « Communication » 196
COD - Cellule « Interventions » : ordre public et secours santé 197
COD - Cellule « Logistique, gestion, communication interne » 199
COD - Cellule « Suivi des Populations - Economie » 200
COD - Cellule « Conseils et Évaluation Techniques » 203
COD - Cellule « Liaison avec les maires » 206
COD - Cellule « Anticipation/post-accidentel » 208
PCO - Cellule « Presse de Proximité » 210
PCO/PCGM - Cellule « Secours » 211
PCO/PCGM - Cellule « Ordre public » 213
PCO/PCGM - Cellule « Mesures dans l'Environnement » 215

LES ANNEXES 217

annexe 1 : les voies de circulation (routières, ferroviaires, aérienne, etc.) 218
annexe 2 : l'économie 220
annexe 3 : les risques 221
le risque chimique 221
le risque radiologique 222
annexe 4 : les moyens d'intervention, de secours et d'alerte des exploitants 223
les moyens de secours internes d'orano 223
les moyens de secours internes d'edf 226
les moyens de secours internes de soderec 229
annexe 5 : l'organisation de terrain 230
la cellule de veille 230
la structure de crise 231
le centre opérationnel départemental (cod) : la décision 232
le poste de coordination opérationnel (pco) : l'action 232
annexe 6 : les missions de la cellule de veille 235
annexe 7 : la gestion de crise en phase réflexe 237
une gestion de crise structurée 237
une recherche de l'information 238
grille d'aide a l'évaluation 239
suivre les mesures de la radioactivité dans l'environnement 242
informer les maires de l'évolution de la situation 242
communiquer au bon moment 242
annexe 8 : l'activation du ppi en mode concerté et la mise en œuvre des actions de protection de la population 243
annexe 9 : le droit de retrait 244

SIGLES ET ABRÉVIATIONS 245
SOMMAIRE DU LIVRE 2 247
ACTEURS ORSEC DU PLAN 248

MISE A JOUR

N°	LIBELLÉ DE LA MISE A JOUR (page…)	DATE DE MISE A JOUR ET NOM DU CORRECTEUR	DATE D'ENVOI DE LA MISE A JOUR AUX SIGNATAIRES

Malgré le soin apporté à la rédaction de ce document et au contrôle de ses éléments constitutifs, des erreurs ou omissions pourraient encore y être relevées.

Les destinataires sont invités à en faire part à la préfecture de la Drôme, cabinet du préfet (BPGE).

D'autre part, pour que ce plan conserve toute sa valeur, sa mise à jour est indispensable. Il est ainsi demandé à toutes les autorités concernées de bien vouloir signaler au cabinet du préfet de la Drôme tous changements ou modifications qui, à un titre ou à un autre, peuvent concerner ce plan.

PRÉSENTATION ET MODE D'EMPLOI DU PPI

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site du Tricastin est un document opérationnel utilisé par l'ensemble des acteurs en cas de crise chimique ou/et radiologique. Il constitue une disposition spécifique ORSEC élaborée par le Préfet de la Drôme. À ce titre, il s'appuie sur l'organisation générale ORSEC et ne fait que préciser les missions des acteurs spécifiques à cet événement.

Le préambule rappelle les objectifs et les grandes lignes du PPI.

Ce PPI se présente en 2 livres :

- **le premier livre** est opérationnel et présente les procédures opérationnelles détaillées :
  - **par scénario** (phase de veille, phase réflexe, phase d'évacuation immédiate, phase concertée) qui déroulent de façon synoptique la procédure à suivre et les types d'action à mener ;
  - **par type d'actions** qui prévoient les modalités de mise en œuvre d'actions spécifiques (alerte, mise à l'abri, évacuation, mesures, bouclages…) ;
  - **par acteur** qui indiquent à chaque acteur les cellules dans lesquelles il est présent et les actions qu'il met en œuvre ;
  - **par cellule** qui définissent l'objectif à atteindre, les missions, les actions à entreprendre, les moyens à mettre en œuvre et les liaisons à établir avec les autres cellules pour parvenir à l'objectif.

Les couleurs font référence à un type de procédure opérationnelle.

- le deuxième livre présente les documents, utiles aux acteurs, qui ont été élaborés et ne seront distribués qu'à ceux qui sont concernés (diffusion restreinte) ou conservés, selon le cas, au Bureau de la Planification et de la Gestion de l'Événement (BPGE) : présentation détaillée des risques par établissements, liste des Établissements sensibles, Établissements sanitaires et médico-sociaux, Établissements scolaires, fiches d'actions communales, points de mesure de l'environnement, arrêtés et réquisitions diverses, annuaire de crise…

A noter : conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, les informations sensibles au regard de la sécurité du site ne figurent pas dans le présent PPI. Ces informations sont classées dans le livre 2 et ne seront communiquées qu'aux personnes ayant nécessité à en connaître.

MODE D'EMPLOI DU PPI

EN CINÉTIQUE RAPIDE, CHAQUE MINUTE COMPTE !!!

(INUTILE DE LIRE LE PPI EN ENTIER AU MOMENT DE SA MISE EN ŒUVRE)

N.B. Dans le cadre de la préparation des acteurs, la lecture du plan et l'élaboration des consignes doivent être effectuées par anticipation.

PRENEZ LA OU LES FICHES QUI VOUS CORRESPONDENT :

VOUS ÊTES ACTEUR DU PPI

- **SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE DU SCÉNARIO CONCERNÉ**
- **SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE PAR ACTEUR**

(CF SOMMAIRE)

- **SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE CORRESPONDANT A L'ACTION**

MISE À L'ABRI P
BOUCLAGE DE ZONE ET DÉVIATIONS... P
Autres actions (Cf. sommaire) p

(CF SOMMAIRE)

VOUS ÊTES RESPONSABLE DE CELLULE

- **SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE DU SCÉNARIO CONCERNÉ**
- **SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE A VOTRE CELLULE**

POUR SAVOIR SI VOUS ÊTES RESPONSABLE DE CELLULE (CF TABLEAU COMPOSITION DE CELLULE)

- **SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE CORRESPONDANT A L'ACTION**

MISE À L'ABRI P
BOUCLAGE DE ZONE ET DÉVIATIONS P
Autres scénarios Cf. sommaire p

(CF LE SOMMAIRE)

PRÉAMBULE

Bien que le degré d'occurrence d'un accident majeur à caractère radiologique soit extrêmement faible en France, l'organisation au préalable des secours à mettre en œuvre se doit, eu égard à la spécificité du risque, d'être la plus complète possible et, surtout, adaptée à la nature et l'importance des dangers encourus.

Les mesures à prendre en cas d'accident radiologique survenant sur une installation nucléaire fixe susceptible d'engendrer un risque radiologique sont consignées dans un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) spécifique à l'installation. Ce plan constitue une disposition spécifique ORSEC qui précise notamment les mécanismes d'intervention des différents services concernés, l'organisation mise en place par les pouvoirs publics et son articulation avec les plans d'urgence internes dont la responsabilité appartient aux exploitants.

Les objectifs, le contexte et le contenu de ce PPI sont définis dans le Code de la Sécurité Intérieure qui dispose dans son article R741-18 que « *les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée ou fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation des moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement [...]* ».

Le **Plan Particulier d'Intervention** (PPI) du site du Tricastin, élaboré par le Préfet de la Drôme, en tant que Préfet coordonnateur de ce PPI est une disposition spécifique ORSEC.[1]

Ce document prévoit d'une part, les mesures à prendre et, d'autre part, les moyens à mettre en œuvre pour faire face aux situations de crise avec ou sans probabilité forte de rejets chimiques immédiats et/ou radioactifs.

Le PPI du site du Tricastin, pour ce qui concerne le CNPE, prend en compte le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM) et plus particulièrement les situations de référence 0 à 3.

N° DE SITUATION	TITRE DES SITUATIONS	SPÉCIFICITÉ
SITUATION 0	Situation d'incertitude	Rumeur d'accident, suspicion de rejet, rejet mineur hors installation, accident non encore caractérisé...
SITUATION 1	Accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court	À partir d'une installation nucléaire (INB/INBS), rejet avéré et immédiat (moins de 1 heure après le début de l'incident), de courte durée (quelques heures), de conséquences modérées susceptible d'entraîner des impacts sur des zones de quelques kilomètres (par exemple zone PPI).
SITUATION 2	Accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et long	À partir d'une installation nucléaire (INB/INBS), rejet avéré et immédiat (moins de 6 heures après le début de l'incident), de longue durée jusqu'à quelques jours voire quelques semaines, de conséquences potentiellement fortes susceptibles d'entraîner des impacts sur des zones pouvant dépasser celle d'un PPI.
SITUATION 3	Accident d'installation conduisant à un rejet long et différé	À partir d'une installation nucléaire (INB/INBS), menace de rejet suivi ou non d'un rejet différé (plus de 6 heures après le début de l'incident), de longue durée (jusqu'à quelques jours voire quelques semaines), de conséquences potentiellement fortes susceptibles d'entraîner des impacts sur des zones pouvant dépasser celle d'un PPI.

1 Arrêté du 22 septembre 1983 du Premier ministre portant désignation du Préfet de la Drôme chargé de la direction des opérations de secours du site du Tricastin intéressant plusieurs départements

Le PPI vise ainsi à répondre aux spécificités d'une crise nucléaire et/ou chimique que sont, dans les premières heures, l'absence d'expertise précise, une très forte pression médiatique et une emprise géographique éventuellement importante. Il prend également en compte les risques de nature chimique dont l'évolution peut être très rapide (fuite gazeuse...).

Il couvre une gamme étendue de situations, depuis l'incident dont les conséquences peuvent n'être que médiatiques jusqu'à l'accident grave.

Le **Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations** (DO), conseillé par l'Autorité de contrôle concernée décide en fonction de la situation de la mise en place d'une cellule de veille ou de l'activation du PPI.

Le Préfet de la Drôme est le **préfet coordonnateur[2] de l'organisation et de l'engagement des moyens prévus dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard.** Le PPI est cosigné par les préfets de la Drôme, de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ainsi que par les Préfets des zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud puisque son périmètre de 20 km concerne : **76 communes situées sur 4 départements et 2 zones de défense et de sécurité**

- dont 26 dans la Drôme,
- 19 dans le Vaucluse,
- 12 en Ardèche
- et 19 dans le Gard.

Ce PPI couvre la période d'urgence et le début de la phase post-accidentelle (phase dite de transition).

<u>*La phase d'urgence*</u> est généralement composée :

* d'une période de menace résultant de défaillances de l'installation, au cours de laquelle l'exploitant met en œuvre des actions visant à restaurer un niveau de sûreté satisfaisant et à éviter ainsi des rejets potentiels ;
* d'une période de rejets radioactifs dans l'environnement dans le cas où l'exploitant n'a pas été en mesure de ramener l'installation dans un état sûr ;
* d'une *période de sortie de la phase d'urgence, avec le retour de l'installation dans un état sûr, la fin des rejets radioactifs et l'absence de nouvelle menace de rejets.*

<u>*La phase post-accidentelle*</u> débute dès la fin des rejets et s'étend sur plusieurs semaines, mois voire années. Mais elle doit être anticipée dès le début de la phase d'urgence afin de garantir la cohérence des décisions prises. Il convient cependant de noter que le Préfet de la Drôme n'est plus le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens, sauf décision nationale explicite.

De ce fait, l'emprise géographique considérée dans cette phase est plus large que celle mentionnée dans la phase de gestion d'urgence.

2 Arrêté du 22 septembre 1983 du Premier ministre portant désignation du Préfet de la Drôme chargé de la direction des opérations de secours du site du Tricastin intéressant plusieurs départements

LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

LA PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU SITE DU TRICASTIN

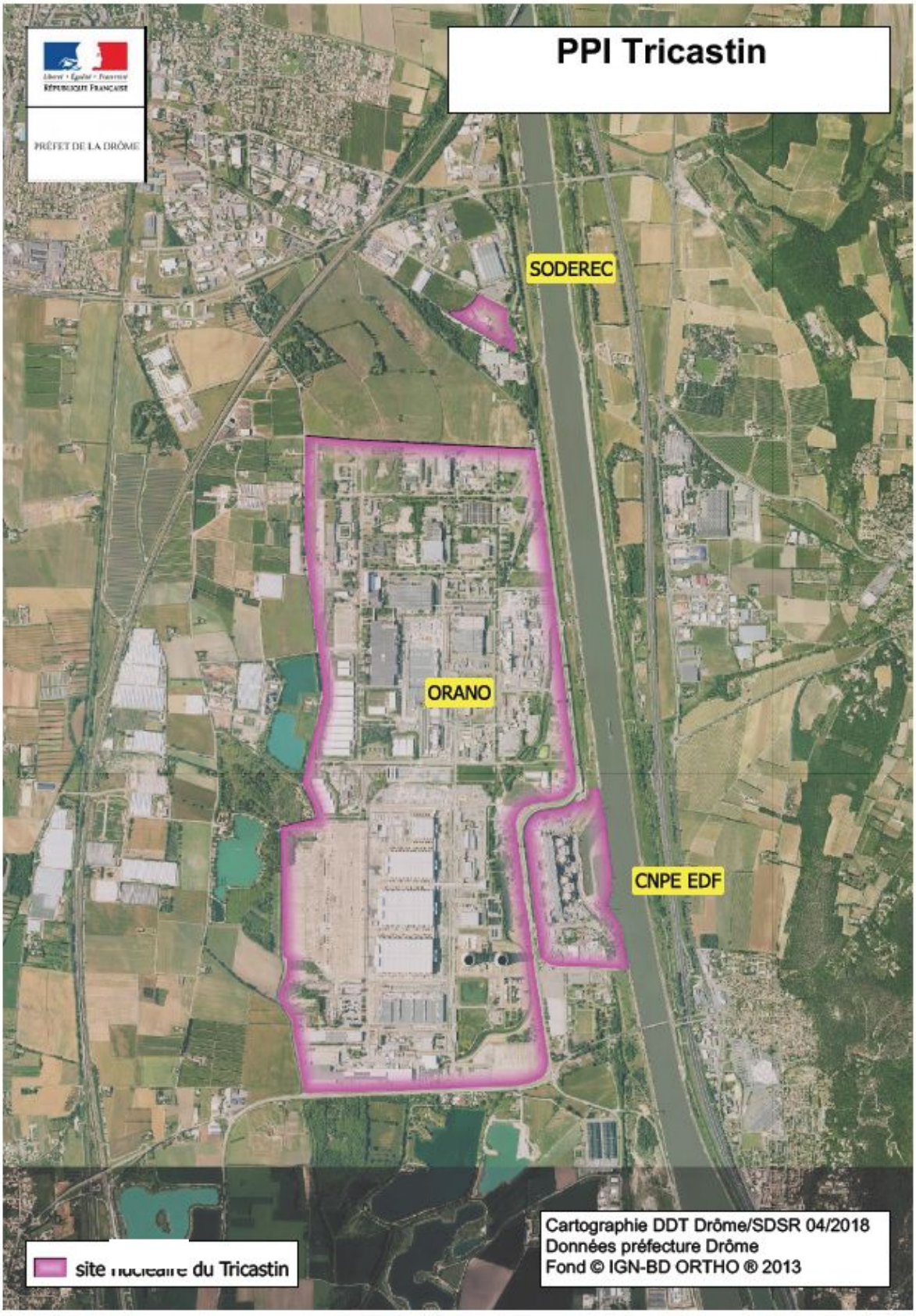

La présentation synthétique des établissements

Le « site du Tricastin » représente la plus importante concentration industrielle nucléaire et chimique en France et comprend :

- les installations nucléaires Orano dont l'activité relève de la majeure partie du cycle amont du combustible (conversion et enrichissement) ainsi qu'une partie du cycle aval (traitement chimique de l'uranium), relevant du groupe Orano
- le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) regroupant 4 réacteurs de 900 mégawatts électriques (Mwe), relevant du groupe EDF
- ainsi que l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) SODEREC, **située au nord et géographiquement distincte des installations d'Orano et d'EDF.**

<table>
<tr><th colspan="5">EDF Tricastin</th></tr>
<tr><td>Activité principale</td><td colspan="4">Production d'électricité à partir de 4 réacteurs de 900 mégawatts chacun</td></tr>
<tr><td>Adresse
Tél</td><td colspan="4">CS 4009 – 26131 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
04 75 50 39 99</td></tr>
<tr><td>Effectif</td><td colspan="4">1408 personnes</td></tr>
<tr><td>Superficie totale du site</td><td colspan="4">55 hectares</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Nombre de salariés</td><td>Autorité de contrôle</td><td>Périmètre enveloppe</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Établissements</td><td>CNPE Tricastin
INB n°87 et 88</td><td></td><td>ASN[3]</td><td>- 2 km
- 5 km
- 20 km</td></tr>
<tr><td>BCOT
INB n°157</td><td></td><td>ASN</td><td>Pas de scénario justifiant l'activation du PPI en mode réflexe</td></tr>
<tr><td>Les risques et leurs effets (CNPE EDF Tricastin)</td><td colspan="4"><table><tr><th>CARACT. DE DANGER DES PRODUITS</th><th>PICTOGRAMMES DE DANGER</th><th>RISQUES MAJEURS</th></tr><tr><td>produits radioactifs</td><td> </td><td>rejets radioactifs, contamination</td></tr></table></td></tr>
</table>

3 ASN : Autorité de Sûreté Nucléaire

			Orano Tricastin			
Activité principale			**Différents établissements qui réalisent la chimie, la conversion et l'enrichissement de l'uranium**			
Adresse **Tél**			BP 16 - 29701 PIERRELATTE 04 75 50 40 00			
Effectif			**1700 personnes**			
Superficie totale du site			**650 hectares**			
Établissement	**Exploitant**	**Nom de l'INB et n°INB**	**Activités**	**Nombre de salariés**	**Autorité de contrôle**	**Périmètre enveloppe en m**
	Orano Cycle	Usine d'enrichissement Georges Besse **INB n° 93** (en cours de démantèlement)	Usine d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse **A l'arrêt sauf ses parcs d'entreposage**	**35**	ASN	**1500**
	Orano Cycle	Usine d'enrichissement Georges Besse II **INB n° 168**	Usine d'enrichissement de l'hexafluorure d'uranium (UF6) par centrifugation	**287**	ASN	**unité sud : 2000 unité nord : 2000**
	Orano Cycle	Structures 2000 et 2450, cheminée usine et aires INB **INB n°105 +ICPE** (ex-COMURHEX)	Conversion du nitrate d'uranyle (NU) issu du traitement des combustibles usés en oxydes d'uranium (U3O8) **A l'arrêt depuis 2008** **ICPE :** transformation du tétrafluorure d'uranium (UF4) en hexafluorure d'uranium(UF6) et production de produits fluorés	**400**	ASN	**2630**
	Orano Cycle	Atelier TU5, parc d'entreposage P18 **INB n° 155 (TU5) +INBS + ICPE**	**INB** : Conversion du nitrate d'uranyle (NU) en oxyde d'uranium (U3O8) stable et maintenance de conteneurs servant au transport d'UF6 (AMC) **INBS** : recherche et développe le domaine de l'enrichissement **ICPE** : usine W : conversion de l'UF6 appauvri en oxyde d'uranium (U3O8) stable	**1397**	ASN pour INB DSND[4] pour INBS	**1560**
	Orano Cycle	SOCATRI **INB n° 138**	Installation d'Assainissement et de récupération de l'Uranium (IARU)	**200**	ASN	**NON[5]**
	Orano Cycle	Laboratoire ATLAS **INB n° 176**	- Laboratoire d'analyses industrielles et environnementales unique		ASN	**NON**
	Orano Cycle	Parcs uranifères **(INB n°178)**	- parcs d'entreposage de matières uranifères		ASN	**1500**

4 DSND : directeur de la Sûreté Nucléaire intéressant la Défense
5 NON = Pas de scénario avec des effets en dehors du site

	Orano Cycle	Parc 35 **(INB 179)**	Parc d'entreposage et de manutention de l'uranium		ASN	**700**
	LEA (ICPE)		Fabrique des sources radioactives		DREAL[6]	**NON**

Les risques et leurs effets

CARACT. DE DANGER DES PRODUITS	PICTOGRAMMES DE DANGER	RISQUES MAJEURS
solides toxiques, gaz toxiques, produits radioactifs		fumées toxiques, nuage toxique, rejets radioactifs, contamination
gaz toxique		nuage toxique

SODEREC INTERNATIONAL

Activité principale	**Production de dérivés fluorés à partir d'acide fluorhydrique ainsi que différents mélanges nécessitant la mise en œuvre d'autres produits chimiques**
Adresse **Tél**	ZA Les Tomples 1 allée de la Quincaillerie – 26700 PIERRELATTE
Effectif	**15 personnes**
Superficie totale du site	**5 hectares**
Établissement	SODEREC INTERNATIONAL
Autorité de contrôle	DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Les risques et leurs effets	

CARACT. DE DANGER DES PRODUITS	PICTOGRAMMES DE DANGER	RISQUES MAJEURS
liquide toxique		nuage toxique
gaz toxique		nuage toxique

Périmètre enveloppe	**2475 m**

Les présentations détaillées des établissements figurent dans le livre 2 (diffusion restreinte).

6 DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

L'analyse des risques

On ne peut pas exclure totalement l'occurrence de situations accidentelles, certes très peu probables, mais pouvant conduire à une exposition plus ou moins importante des personnes sur le site et des populations riveraines.

Les risques résultant des activités du site du Tricastin sont de différentes natures :

– **LES RISQUES "CLASSIQUES"** : Ces risques sont présents dans un très grand nombre d'installations industrielles (incendie, explosion, risque électrique, risques divers) ;

– **LES RISQUES TOXIQUES "T"** : Ces risques découlent de l'utilisation d'un certain nombre de produits corrosifs et réactifs chimiquement dans les différentes phases du cycle du combustible. Ils sont détaillés ci-après par entreprise et par produit ;

– **LES RISQUES RADIOLOGIQUES "R"** : Ils sont spécifiques à l'aspect nucléaire et sont détaillés ci-après par entreprise et par produit.

L'exploitant doit réaliser une analyse des risques et des conséquences qui en découlent. Les études réalisées régulièrement en matière de risques chimiques et radiologiques peuvent entraîner des évolutions tant au niveau des scénarios que des « périmètres enveloppes » à prendre en compte.

Le PPI sera mis à jour dès lors que les périmètres PPI (Réflexe (5km) ou 20 km) devront être revus dans la période de validité du plan.

Les niveaux associés aux situations accidentelles sont les suivants :

– accident à caractère conventionnel sans conséquences radiologiques et/ou chimiques (incendie, explosion, inondation…) ;

– accident à caractère radiologique et/ou chimique, indépendamment de l'emprise géographique et des conséquences.

De nombreux éléments sont susceptibles de réduire ou d'aggraver les conséquences d'un accident, comme la force du vent, qui disséminent plus ou moins le produit toxiques, selon sa vigueur, agira sur sa nocivité dans l'atmosphère. La dispersion du panache est également influencée par les turbulences atmosphériques. En atmosphère instable, le panache peut avoir des expansions horizontales et verticales. En atmosphère stable, le nuage parcourt des distances plus importantes.

Selon les études de danger des exploitants, différentes conditions météo sont prises en compte :

- DF2 : diffusion faible vent 2 m/s
- DN2 : diffusion normale vent 2 m/s
- DF3 : diffusion faible vent 3 m/s
- DN5 : diffusion normale vent 5 m/s
- DF5 : diffusion faible vent 5 m/s

Pour estimer les distances d'effets des accidents et dimensionner les mesures à prévoir dans le PPI, **les conditions météo les plus défavorables sont prises en compte (généralement, DF2 est une hypothèse majorante en terme de distance d'effets).**

Pour chaque entreprise, les risques principaux sont présentés dans le PPI avec indication du risque majeur et de la zone enveloppe correspondante. Pour chaque produit chimique utilisé par plusieurs entreprises, les risques sont détaillés. Les scénarios sont détaillés dans le livre 2 (diffusion restreinte).

Seuls sont présentés les risques susceptibles d'entraîner des conséquences à l'extérieur du site et l'activation du PPI. Les conséquences radiologiques figurent dans le Plan Départemental de Réponse à un Accident Nucléaire ou Radiologique du département (PNRANRM).

Les autres risques, sans conséquence à l'extérieur du site sont mentionnés dans les Plans d'organisation interne/Plans d'Urgence Interne (POI/PUI).

N.B. : Les risques de malveillance sont pris en compte dans une **planification particulière dans le cadre de la réglementation sur les points d'importance vitaux. Ces documents sont classifiés.**

Les risques par entreprise

Ne seront détaillés ci-dessous que les risques qui peuvent avoir, en cas d'accident, des conséquences sur la population, soit dès la survenance de l'accident soit en cas de situation dégradée.

ENTREPRISES CONCERNÉES	Risques
ex-COMURHEX Orano Cycle/Pierrelatte EURODIF SET	- Chimiques et radiologiques - toxicité radiologique aux poumons et aux os - toxicité biologique
ex-COMURHEX Orano Cycle/Pierrelatte SODEREC International EURODIF* SET*	- toxique - corrosif
SODEREC	- irritant : yeux, voies respiratoires, peau
ex-COMURHEX SODEREC	- irritant : yeux, voies respiratoires, peau - toxique - explosif en milieu confiné
Orano Cycle/Pierrelatte	
SODEREC	- toxique dont l'inhalation est irritante - corrosif pour les yeux et la peau
CNPE	radiologiques

* UF_6 se transforme en HF et en fluorure d'uranyle (UO_2F_2) en cas de contact avec l'air

** ***sauf dans le cas de SODEREC.***

L'ENVIRONNEMENT DU SITE DU TRICASTIN

Les vents

La rose des vents transmise par Météo France pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2017 concerne le site de mesures de Montélimar, site Météo France le plus proche du Tricastin.[7]

En matière de vitesse des vents :
- 25,3 % de vents calmes (0,0 à 1,5 m/s)
- **37,9 % de vents légers (1,5 à 4,5 m/s)**
- 30,6 % de vents moyens (4,5 à 8,0 m/s)
- 6,2 % de vents forts (> à 8,0 m/s)

En matière de direction des vents :
- **56,8 % de vent Nord-Sud (Nord = 360° pris en compte 360° 340° 320° 20 ° 40°)**
- 15,3 % de vent Sud-Nord (Sud = 180° pris en compte 180° 220° 200° 160° 140°)
- 1,6 % de vent Est-Ouest (Est = 90° pris en compte 60° 80° 100° 120°)
- 1, % de vent Ouest-Est (Ouest= 270° pris en compte 240° 260° 280° 300°)
- 25,3 % de vents calmes (sans direction 0,0 à 1,4 m/s).

Les vents de secteur Est et Ouest sont rares et correspondent la plupart du temps à un moment de la journée intermédiaire entre un vent de nord et un vent de sud.

La situation du site

Le site du Tricastin est implanté sur :

– 2 départements : sud de la Drôme (26) et nord du Vaucluse (84) ;

– 3 communes : **PIERRELATTE (Drôme) ;**
ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Drôme) ;
BOLLENE (Vaucluse).

au bord de la rive droite du canal de dérivation du Rhône « Canal de Donzère-Mondragon ».

Il se situe à environ 70 km au sud de Valence (26), 25 km au sud de Montélimar, 65 km au sud-est de Privas.

La population

La densité moyenne de la population dans la zone environnant le site du Tricastin est de **143,7 habitants au km²**, à comparer à celle de la France métropolitaine qui est de **118 habitants au km²** en 2011. Les trois villes principales, Pierrelatte, Bollène et Pont-Saint-Esprit représentent à elles seules près de la moitié de la population de cette zone.
La zone PPI de 20 km représente 208 030 habitants (au 1er janvier 2018).

A CONSULTER : les établissements scolaires, médico-sociaux, sanitaires dans la zone PPI dans le livre 2.

Les voies de circulation

Cf page suivante

7_Les établissements Orano et CNPE-EDF sont équipés de moyens permettant de mesurer notamment les caractéristiques du vent et les températures à partir d'un mât de 100 m. Le Centre Météorologique Régional de LYON-BRON est destinataire d'un message météo complet toutes les heures.

routières	Zone PPI réflexe 5 km	**Voies principales** • **Autoroute A7** (Autoroute du Soleil) sur la rive drômoise, d'axe N/S, longe le site à l'Est, à ~ 2,1 km : trafic moyen 71725[8] **VL/j dont 17,75 % de PL** avec des pointes significatives lors de départ en vacances. • **Route départementale 458 (RD 458)**, sur la rive drômoise, d'axe N/S, elle longe le site à l'Est et est parallèle en partie à l'autoroute. • **Route nationale 7 (N 7)** sur la rive drômoise, d'axe N/S, elle longe le site à l'Ouest, à une distance d'environ 500 m : trafic moyen **16 700 VL/jour dont 14 % de PL** • **D 59**, sur la rive drômoise, d'axe E/O, au N du site, relie la N 7 à la D 458, à une distance d'environ 1,2 km • **D 204**, sur la rive drômoise, d'axe E/O, relie la N 7 à la D 26 et borde le site du Tricastin dans sa partie sud • **D 86**, sur la rive ardéchoise, d'axe N/S : trafic moyen **6 400 véhicules/jour** traverse dans les 10 km **Voies secondaires** ceinturant le site sont : au Nord, **le chemin de l'Avenir**, au Sud, **l'avenue du Comtat** (D 204). à l'Est, la route du site du Tricastin (**D 459**), à l'Ouest, **les chemins de la Garonne et de la Blachette**,
	Zone PPI 20 km	Nombreuses routes : Cf cartographie
ferroviaires	Zone PPI réflexe 5 km	• La voie ferrée LYON AVIGNON, électrifiée à double voie, rive drômoise, longe le site à l'Ouest à une distance d'environ 1,25 km : **trafic de 48 trains de voyageurs par jour** transportant environ **7000 personnes et de 50 trains de fret**. • La voie ferrée TGV, dans la Drôme, électrifiée à double voie, exclusivement dédiée aux TGV, rive drômoise, longe le site à l'Ouest à une distance d'environ 600 m et passe au Nord du site : trafic de **100 trains par jour** transportant **environ 50 000 personnes**. (Fiche bouclage et déviation - déclenchement arrêt du TGV p 76)
	Zone PPI 20 km	Une voie ferrée traverse un rayon de 10 km : la voie GIVORS NIMES, rive ardéchoise, électrifiée à double voie, qui assure principalement un trafic fret (30 trains par jour) et épisodiquement un trafic voyageur en cas de problèmes sur la ligne située rive drômoise.
Le Rhône		La voie navigable du Rhône traverse le périmètre (10 km) Le canal de dérivation du Rhône « Canal de Donzère-Mondragon » traverse la zone PPI réflexe. Le canal est calibré au grand gabarit (convois poussés de 4 000 t).
Via Rhôna		La ViaRhôna se situe à l'Ouest du site du Tricastin dans le périmètre (5 km). Elle longe plus ou moins les berges du Rhône.

8 Trafics actualisés à 2018 en trafics moyens journaliers annuels (2 sens) pour la section Montélimar Sud/Bollène

L'ALERTE DES POPULATIONS ET DES AUTORITES

L'alerte immédiate de la population

Par Orano et EDF :

La population située dans la zone PPI Réflexe (5km) est alertée par des sirènes fixes interconnectées, prévues pour être audibles en extérieur et déclenchées par le CNPE ou l'UPMS (Orano) pour le compte du Préfet.

Les sirènes peuvent être déclenchées en réel à chaque exercice de grande ampleur. Le déclenchement des sirènes peut être répété pendant 20 minutes.

L'alerte des populations par les sirènes est complétée par le Système d'Alerte des Populations en Phase RÉflexe[9] (SAPPRE) qui effectue, dans un délai de l'ordre de 15 minutes après son déclenchement, un premier appel téléphonique des foyers inscrits dans la zone PPI Réflexe. SAPPRE vient donc en complément des sirènes PPI .

L'alerte des populations entraîne une mise à l'abri et à l'écoute de la radio des personnes comprises dans cette zone réflexe.

D'autres moyens d'alerte (Sirènes SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations) ou communales, Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA),etc) peuvent, le cas échéant, également être mis en œuvre.

Par SODEREC :

L'entreprise SODEREC dispose :

– d'une ligne directe pompiers-SDIS ;

– d'une ligne directe UPMS-Orano : déclenchement sirène PPI et système SAPPRE (avec message identifiant le site de SODEREC) ;

– d'une alerte sur numéros dédiés des entreprises voisines.

De plus, en cas d'incident ou d'accident sur l'entreprise SODEREC, une mutualisation des moyens d'alerte avec les autres exploitants est prévue.

N.B. Les messages envoyés par l'automate d'appel en phase réflexe ou en phase concertée du PPI, sur demande du Préfet, sont les suivants

Message d'alerte

Ceci est une alerte – Ceci est une alerte.
Bonjour,
Le Préfet de la Drôme vous informe d'un accident sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Tricastin (ou sur le site Orano) et vous demande de vous mettre à l'abri, à l'écoute des radios et télévisions dans le logement le plus proche et de ne consommer que les aliments stockés au domicile ; l'eau du robinet reste consommable.
Ceci est une alerte – Ceci est une alerte.

Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquittement qui va vous être demandée par l'opératrice.

9 L'exploitant se charge des formalités auprès de la CNIL

Message de fin d'alerte

Le Préfet de la Drôme vous informe de la fin d'alerte pour la population habitant autour du site de Tricastin.
Nous vous remercions pour votre attention.
Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquittement qui va vous être demandée par l'opératrice.

L'alerte des autorités

par Orano :

L'exploitant alerte le Préfet (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), l'ASN ou le DSND et l'organisation nationale de crise visée dans la directive interministérielle du 7 avril 2005.

Le PC d'UPMS alerte sans délai :

- soit individuellement, le SDIS-CODIS, les brigades de gendarmeries concernées,
- soit de manière groupée via SAPPRE les services précités, ainsi que les services de protection civile (BPGE, PDPC84) des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les centres opérationnels de la gendarmerie départementale de la Drôme et de Vaucluse, et le SAMU de la Drôme.

En situation dégradée, le PC d'UPMS peut être amené, par délégation de l'exploitant, à alerter le Préfet, l'autorité de contrôle concernée et l'organisation nationale de crise visée dans la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événements entraînant une situation d'urgence radiologique. Dans ces circonstances particulières, les procédures en vigueur prévoient d'utiliser des moyens satellitaires et SAPPRE est également déclenché.

Par EDF :

L'alerte doit permettre de mobiliser au plus tôt les ressources requises tout en assurant la protection des personnes sur le site. L'étendue de l'alerte est adaptée à la situation à couvrir, c'est-à-dire aux risques associés à la situation et par conséquent aux ressources nécessaires pour gérer les risques.

Lors du déclenchement d'un PUI sur le CNPE, l'exploitant alerte sans délai le Préfet (son message doit comporter la nature de l'événement et les conséquences immédiates, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), l'ASN et le directeur de crise EDF National de Crise visée dans la directive interministérielle du 7 avril 2005 susvisée.

Par SODEREC :

L'exploitant alerte sans délai le Préfet (son message doit préciser la nature de l'événement, l'heure de l'événement, si les sirènes PPI ont été activées (par Orano) et s'il demande l'activation du PPI) ainsi que l'UPMS d'Orano et la DREAL.

En effet, deux conventions ont cette finalité d'information et d'alerte réciproque :

- l'une relative aux procédures d'information en cas d'événement, d'incident ou d'accident sur le site du Tricastin signée par les différents exploitants ainsi que par les 4 préfets concernés (Drôme, Vaucluse, Gard et Ardèche) ;
- l'autre relative à l'information et à l'alerte commune aux établissements du Tricastin en cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur les établissements voisins signés entre exploitants (Cf. conventions entre exploitants – livre 2).

L'alerte des autres exploitants du site

Par Orano :

L'UPMS d'Orano est chargée d'alerter par fax les autres responsables d'installations (Cf. conventions entre exploitants – livre 2) concernés par l'accident.

Différentes alarmes sonores indiquent ou confirment, au personnel du site du Tricastin, la présence d'un danger réel à la suite d'un incident à l'intérieur ou à l'extérieur d'une installation.

Par EDF :

Conformément à la convention d'information passée entre les établissements du Tricastin, en cas d'événement impliquant le gréement de son organisation de crise, le Poste Central de Protection du CNPE alerte immédiatement par téléphone et message fax l'ensemble des industriels de la plateforme.

Par SODEREC :

L'UPMS d'Orano déclenche le signal national d'alerte (SNA) et le SAPPRE conformément à la convention d'information et d'alerte commune aux établissements du Tricastin en cas d'incident signée le 28/09/2012 (Cf livre 2).

SODEREC dispose :
– d'une ligne directe UPMS-Orano et déclenchement sirène PPI et système SAPPRE (avec message identifiant le site de SODEREC) ;
– d'une alerte sur numéros dédiés des entreprises voisines.

Le dispositif d'alerte TGV

Le PC d'UPMS d'Orano est équipé d'un dispositif d'alerte auprès du poste d'aiguillage de Marseille poste 1 qui est responsable de la circulation des TGV sur cette portion de ligne grande vitesse (dit « dispositif d'alerte du TGV »).

Le PC est chargé de déclencher l'alerte :
- sur instruction de l'exploitant, en cas d'activation du PPI en MODE REFLEXE (accident chimique et/ou radiologique y compris CNPE) OU en PHASE DE REPONSE IMMEDIATE D'EVACUATION DES POPULATIONS ;
- sur instructions du Préfet, en cas d'activation du PPI en MODE CONCERTE.

LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION DU PPI

Les périmètres d'intervention du PPI concernent 76 communes dont 26 dans la Drôme, 19 dans le Vaucluse, 12 en Ardèche et 19 dans le Gard.

La construction de la zone PPI réflexe est ainsi effectuée :
chacune des installations du site du Tricastin (SODEREC compris) a réalisé une étude de dangers, avalisée par l'autorité de contrôle (ASN pour les INB, le DSND pour les INBS et la DREAL pour les ICPE hors INB dont SODEREC), reposant sur des scénarios d'accident possibles selon des conditions météorologiques les plus pénalisantes (**météo DF2 diffusion faible 2 m/s dans la majorité des cas)**.

Cette étude de dangers définit un rayon de danger pour chaque scénario.

Le PPI retient l'ensemble des rayons de danger définis dans les scénarios majorants de chaque installation.

La zone ainsi constituée est de l'ordre de 4,5 km du Nord au Sud et de 3,5 km d'Est en Ouest et s'appuie ensuite sur les infrastructures existantes (RN, RD, barrage…) ou sur le terrain naturel situés à l'extérieur de l'ensemble des rayons de dangers.

Au vu de la très grande proximité entre cette zone réflexe de 4,5 km et la zone PPI de 5 km (Cf paragraphe ci-dessous), le Préfet de la Drôme a décidé de les fusionner.

La zone PPI réflexe comprend donc l'intégralité des communes situées dans un rayon de 5 km

Une zone PPI de 5 km autour du CNPE.

Une autre zone de 5 km autour du site définit une zone théorique dans laquelle peuvent être préconisées des actions de protection des populations.

A noter que cette zone de 5 km est fusionnée avec la zone PPI réflexe.

Un périmètre PPI de 20 km autour du CNPE est également constitué et détermine une zone de planification et d'information renforcée. Il ne préfigure pas la limite du territoire où des actions de protection sont nécessaires ; ni lors de la gestion d'urgence, ni lors de la gestion post-accidentelle.

La zone PPI de 20 km comprend **les communes dans leur intégralité** et représente **208 030 habitants.**

Les cartes relatives aux 2 zones du PPI sont disponibles pages 31 et 32
D'autres périmètres ou zonages sont également pris en compte dans ce PPI et notamment dans la phase de transition vers la gestion post-accidentelle de l' événement :

- la zone 1 qui s'étend sur une dizaine de kilomètres (voire plus selon les modélisations effectuées en fonction du scénario) et comprend un périmètre d'éloignement des populations ;
- la zone 2 dont l'emprise est de plusieurs dizaines de kilomètres (voire plus selon les modélisations effectuées en fonction du scénario) .

LES COMMUNES CONCERNEES PAR ZONE ET LEUR POPULATION

Un arrêté interpréfectoral n°26-2018-09-10-002 approuvé par les 6 préfets concernés (4 préfets des départements Drôme, Vaucluse, Ardèche, Gard et 2 préfets de zone de défense et de sécurité : sud-est et sud) fixe les 76 communes. Les communes du périmètre 5 km sont surlignées en jaune dans le tableau.

Drôme	Vaucluse	Gard	Ardèche
ALLAN (1736)	**BOLLENE (14284)**	AIGUEZE (216)	BIDON (237)
LA BAUME-DE-TRANSIT (869)	CAIRANNE (1076)	BAGNOLS-SUR-CEZE (18649)	BOURG-SAINT-ANDEOL (7445)
BOUCHET (1478)	CAMARET-SUR-AIGUES (4715)	CARSAN (666)	GRAS (636)
CHAMARET (589)	GRILLON (1808)	CHUSCLAN (1022)	LARNAS (226)
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN (237)	LAGARDE-PAREOL (326)	LE GARN (235)	ST-JUST-D'ARDECHE (1695)
CHATEAUNEUF-DU-RHONE (2733)	**LAMOTTE-DU-RHONE (413)**	ISSIRAC (295)	ST-MARCEL-D'ARDECHE (2497)
CLANSAYES (552)	**LAPALUD (3991)**	LAVAL-SAINT-ROMAN (227)	ST-MARTIN-D'ARDECHE (2476)
COLONZELLE (541)	MONDRAGON (3760)	PONT-SAINT-ESPRIT (10906)	ST-MONTAN (1962)
DONZERE (5469)	MORNAS (2453)	ST-ALEXANDRE (1211)	ST-REMEZE (906)
ESPELUCHE (1080)	ORANGE (30234)	ST-CHRISTOL-DE-RODIERES (170)	ST-THOME (459)
LA GARDE-ADHEMAR (1166)	PIOLENC (5184)	ST-ETIENNE-DES-SORTS (575)	VALVIGNERES (516)
LES GRANGES-GONTARDES (543)	RICHERENCHES (751)	ST-GERVAIS (716)	VIVIERS (3787)
MALATAVERNE (2001)	ST-ROMAN-DE-MALEGARDE (335)	ST-JULIEN-DE-PEYROLAS (1389)	
MONTJOYER (275)	STE-CECILE-LES-VIGNES (2500)	ST-LAURENT-DE-CARNOLS (484)	
MONTSEGUR-SUR-LAUZON (1231)	SERIGNAN-DU-COMTAT (2554)	ST-MICHEL-D'EUZET (635)	
PIERRELATTE (13275)	TRAVAILLAN, (734)	ST-NAZAIRE (1237)	
REAUVILLE (393)	UCHAUX (1638)	ST-PAULET-DE-CAISSON (1834)	
ROCHEGUDE (1630)	VALREAS (9727)	SALAZAC (187)	
ROUSSAS (371)	VISAN (2019)	VENEJAN (1248)	
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (9224)			
SAINT RESTITUT (1446)			
SOLERIEUX (336)			
SUZE-LA-ROUSSE (1989)			
TULETTE, (2011)			
VALAURIE (563)			
GRIGNAN (1576)			

Soit Zone PPI réflexe : 43799 personnes et Zone 20 km = 208 030 personnes

La synthèse des enjeux dans la zone PPI réflexe

Populations non autonomes (au 1er janvier 2019)

Personnes vulnérables		
	Pierrelatte (26)	36
	SP3C (26)	74
	La Garde Adhémar (26)	6
	Saint Restitut (26)	20
	Bollène (84)	143
	Lamotte du Rhône (84)	4
	Lapalud (84)	80
		363

Ets scolaires

	Effectifs adultes	Effectifs élèves	Effectifs total (élèves+adultes)
Total Drôme	825	6467	7292
Total Vaucluse	399	3824	4223
Totaux	**1224**	**10291**	**11515**

Ets sanitaires et médico-sociaux

		Nombre de personnes
Drôme : Pierrelatte	3 ets	155
Drôme : Saint-Paul-3-Châteaux	2 ets	50
Vaucluse : Bollène	2 ets	115
Vaucluse : Lapalud	1 ets	15

Ets recevant du Public (ERP)

	Nombre ERP	Effectif Maxi
Drôme	99 ERP	34965
Vaucluse	69 ERP	32292

Campings

Commune	Nb emplacements	Estimation Nb personnes
Drôme : Saint-Paul-Trois-Châteaux – Les Collines	88	264
Vaucluse : Bollène (La Simioune) (de Barry)	80 119	240 357
Vaucluse : Lapalud (Le Village)	30	90

Ets SEVESO suivis par la DREAL (AURA ou PACA)

Drôme	Pierrelatte : 6 ets	210 personnes
	Saint-Paul-Trois-Châteaux : 2 ets	200 personnes
	Saint-Restitut : 1 ets	1 personne
Vaucluse	Lapalud : 1 ets	NC

Ets agricoles

Pierrelatte (26)	6 élevages	Avicoles + bovins
SP3C (26)	3 élevages	Petits ruminants
Bollène (84)	3 élevages	Petits ruminants
Lapalud (84)	6 élevages avicoles	Avicoles

Le détail de ces enjeux figurent dans le livre 2.

La carte de la zone PPI réflexe de 5 km

ALERTE PAR SIRÈNES PPI et SAPPRE POUR MISE A L'ABRI ET A L'ÉCOUTE RADIO + SIRÈNE SAIP

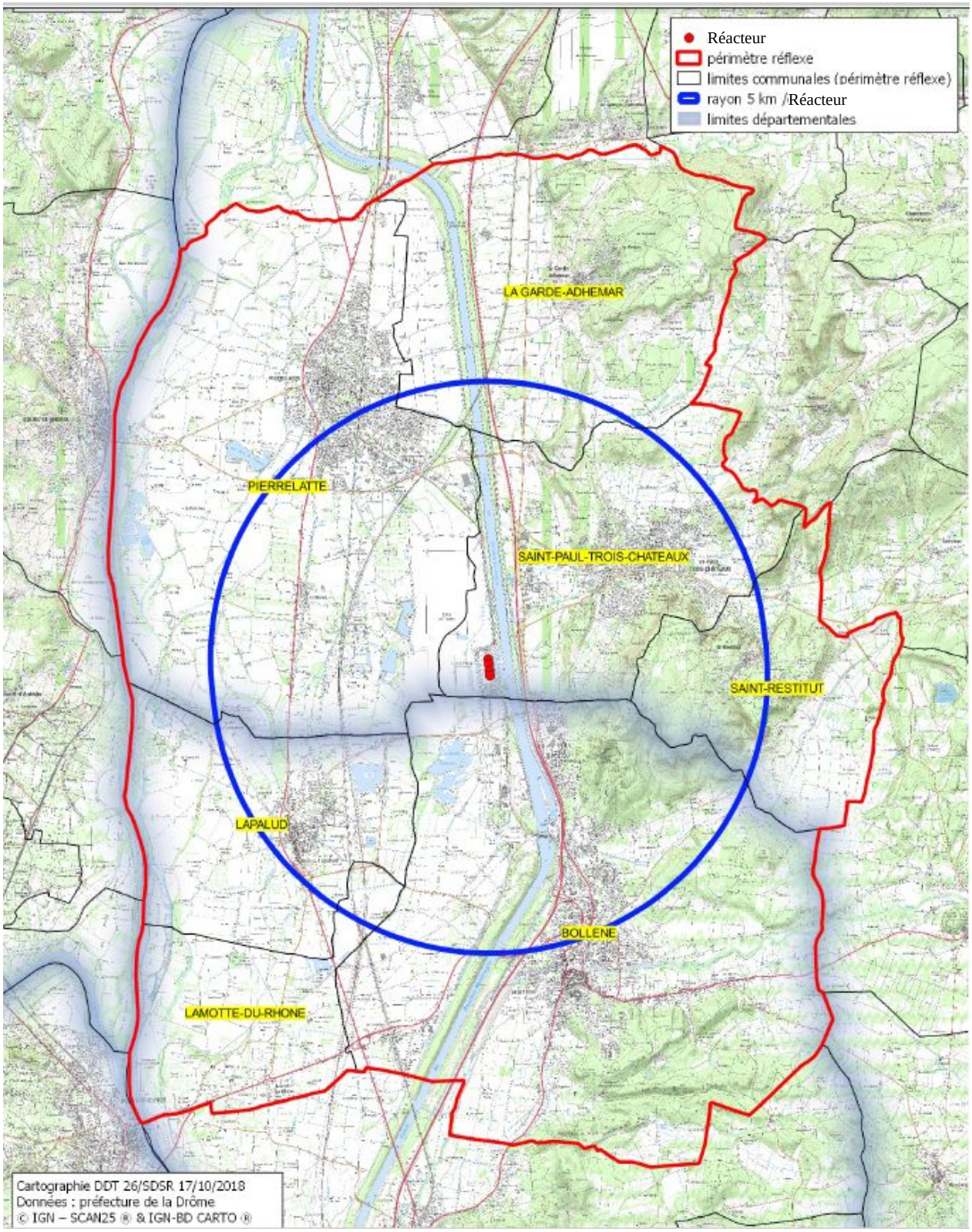

La carte de la zone PPI 20 km

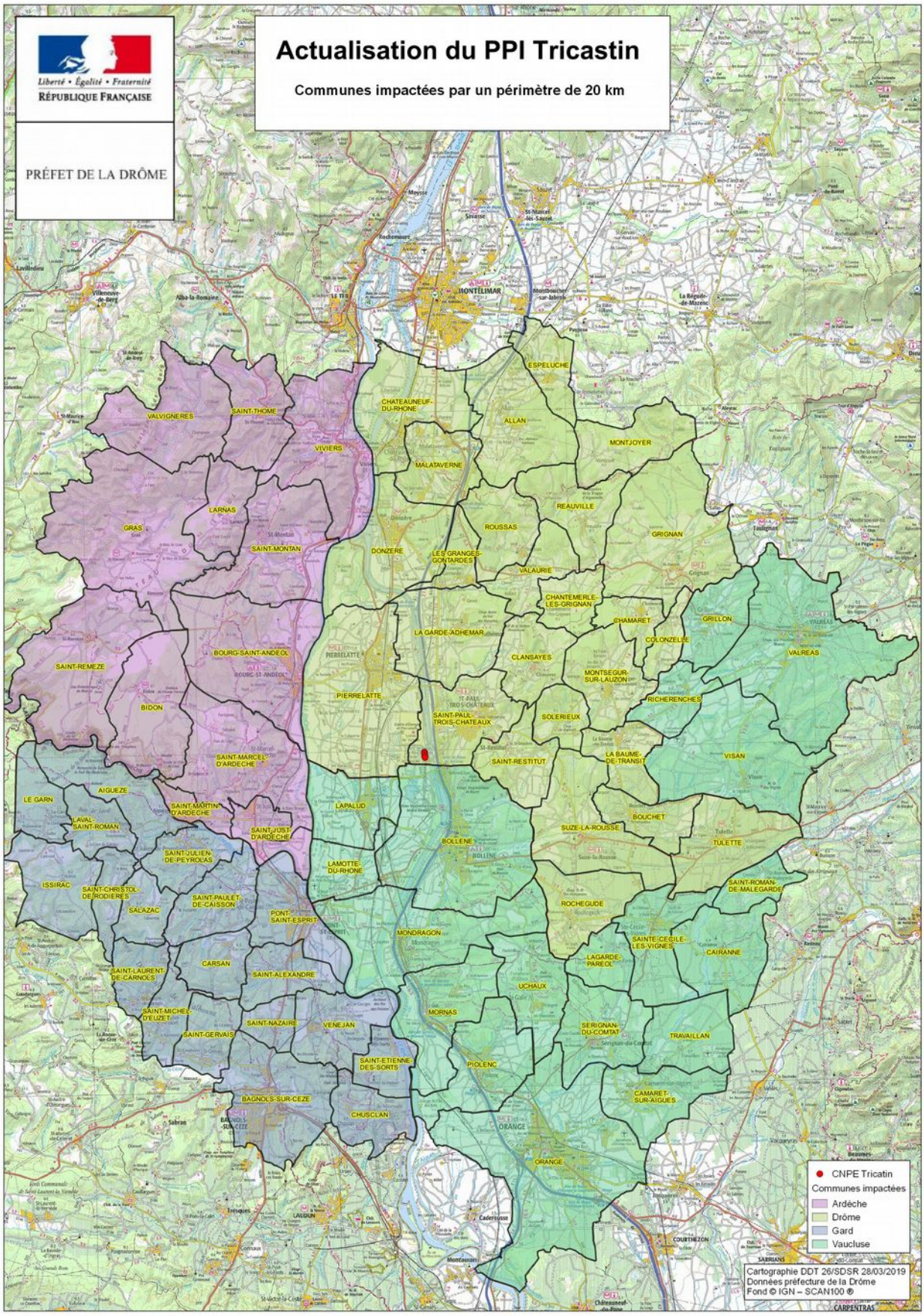

LE DISPOSITIF OPÉRATIONNEL

L'ORGANISATION DE CRISE DÉPARTEMENTALE

Le COD

Le COD est activé conformément au dispositif DG ORSEC validé le 1er septembre 2013.

Les PCO

Ici sont présentés les différents lieux d'installation du PCO car ils sont spécifiques au site du Tricastin.

LE LIEU D'INSTALLATION DU PCO EN CAS DE GRÉEMENT DE CELUI-CI

Le PCO doit être situé au plus près de la zone affectée et à l'extérieur de la zone PPI pour éviter de se trouver sous le vent.

Trois emplacements sont pré-identifiés en fonction des conditions météorologiques existantes et des installations concernées :
- au Nord : CRS 49 de Montélimar
- au Sud : sous préfecture de Nyons ou Mairie de Bouchet.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et après accord du Préfet, retient l'emplacement et les itinéraires d'accès les plus appropriés.

*1/ **PCO de la CRS 49 de MONTÉLIMAR** (Vent Nord-Sud)*
Montélimar est situé dans la Drôme sur la N7, à 23,5 km au nord de Tricastin et à 9 km au Sud de la sortie Montélimar-Nord de l'autoroute A7 (sortie après Valence-Sud, Loriol – Le Pouzin).

Le PCO est implanté à la **CRS 49 de Montélimar, 49 Rue Frédéric Mistral Route d'Allan à Montélimar (26200)**, en cas :
- **de vent Nord-Sud** (statistiquement 57,2 % des mesures de vent)
- **de vent Est-Ouest** (1,7 % des mesures de vent)
- **de vent Ouest-Est** (1,3 % des mesures de vent)
- **de vents calmes** (24,6 % des mesures de vent)

Dans 84,8 % des situations, le PCO à la CRS 49 pourra être activé.

Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du PCO de la CRS 49 sont annexés (Cf – livre 2).

*2/ **PCO de la sous préfecture de Nyons** (vent Sud-Nord)* (Hors zone des 20 km)
La ville de Nyons est située dans la Drôme à 70 km au sud de Valence, à 31 km (à vol d'oiseau) au sud-est du site du Tricastin.
En cas d'événement sur les sites Orano ou CNPE-EDF, ce PCO serait utilisé.
Le PCO est implanté dans les locaux de la **sous-préfecture de Nyons située 4 avenue Venterol à Nyons (26110).**

Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du PCO de la sous-préfecture de Nyons sont annexés (Cf livre 2).

3/ PCO de la Mairie de Bouchet *(vent Sud-Nord)* (Zone des 20 km)

La ville de Bouchet est située dans la Drôme à 85 km au sud de Valence, à 12 km (à vol d'oiseau) au sud-est du site du Tricastin.
En cas d'événement sur le site SODEREC, ce PCO serait utilisé.
Le PCO est implanté dans les **locaux de la mairie de Bouchet au 1er et 2e étage. La salle des fêtes (Abbaye) à côté de la Mairie est utilisée pour l'accueil des médias.**

Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du PCO de la mairie de Bouchet sont annexés (Cf livre 2).

Ces PCO seraient normalement activés en cas d'accident ou d'incident nucléaire et/ou chimique sur le site du Tricastin en fonction de l'installation concernée, en cas de vent Sud-Nord, soit 15,2 % des cas.

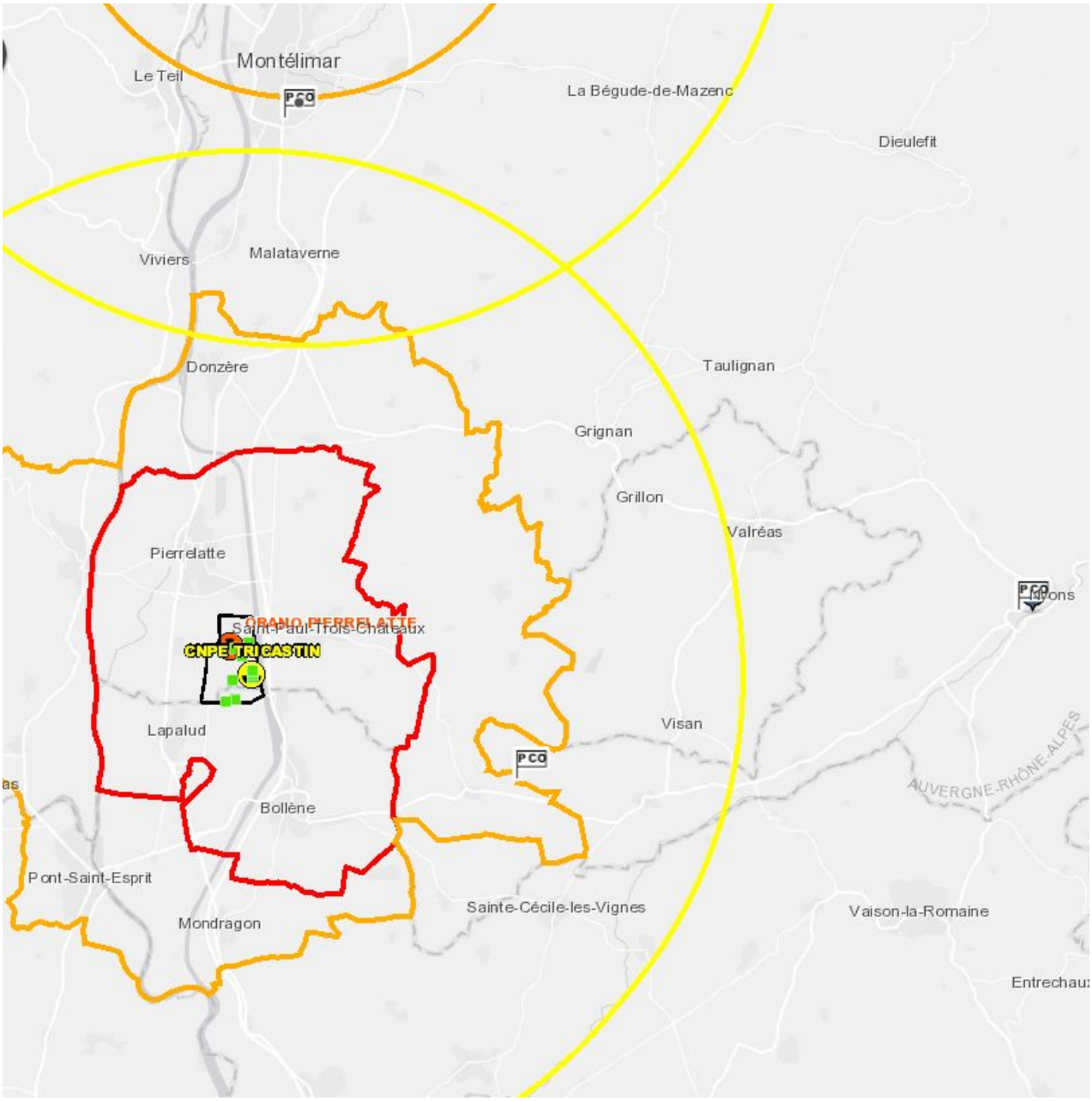

Source SYNAPSE

LES CONDUITES OPÉRATIONNELLES PAR SCENARIO

Les conduites opérationnelles sont présentées sous forme de fiches-actions réflexes qui permettent de mettre en œuvre les actions dans les meilleures conditions et dans les plus brefs délais possibles.

Ce PPI regroupe quatre types de conduites opérationnelles :

- **les conduites opérationnelles par scénario** présentent de façon synoptique la procédure à suivre :

  * **Scénario 1** : La phase de veille implique que le PPI n'est pas encore activé et qu'aucune action de protection des populations n'est mise en œuvre à ce stade.

  * **Scénario 2** : la phase réflexe relative à une CINÉTIQUE RAPIDE et une ACTIVATION DU PPI EN MODE RÉFLEXE qui implique des actions de protection des populations immédiates et conservatoires, dont leur mise à l'abri.

  * **Scénario 3** : la PHASE DE RÉPONSE IMMÉDIATE D'ÉVACUATION permet d'évacuer, **sur ordre du Préfet**, sous quelques heures, les populations dans un rayon de 5 km autour du CNPE sur 360 °. Cette phase fera nécessairement suite à l'activation du PPI en mode réflexe.

  * **Scénario 4** : la phase concertée relative à une CINÉTIQUE LENTE et à une ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTE concerne un accident à cinétique lente qui implique des actions de protection des populations, en concertation avec l'autorité de contrôle concernée.

- **les conduites opérationnelles par typologie d'actions** qui indiquent la procédure pour la mise en œuvre d'actions spécifiques (mise à l'abri, évacuation…).

- **les conduites opérationnelles par acteur** qui indiquent à chaque acteur les cellules dans lesquelles il est présent et les actions qu'il met en œuvre.

- **les conduites opérationnelles par cellule** qui définissent l'objectif à atteindre, les missions, les actions à entreprendre, les moyens à mettre en œuvre et les liaisons à établir avec les autres cellules pour parvenir à l'objectif.

Les conduites opérationnelles par scénario sont des documents réflexes opérationnels (phase de veille, cinétique rapide, phase de réponse immédiate d'évacuation, cinétique lente) qui définissent les actions à mettre en œuvre dans les meilleures conditions et dans les plus brefs délais possibles.

LA MISE EN ŒUVRE DU PPI : RAPPEL

Seuls 2 intervenants sont habilités à prendre des **décisions opérationnelles en situation de crise : l'exploitant et le Préfet.**

L'exploitant est responsable de la détection d'une situation accidentelle.

Il doit mettre en œuvre une organisation interne et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences et de protéger les personnes sur le site.

Il informe immédiatement le Préfet de la Drôme (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), l'autorité de contrôle concernée, le SDIS-CODIS 26 et le CORG 26 afin qu'ils mettent en place leur propre organisation.

Le dispositif interne de l'exploitant est préalablement défini dans un Plan d'Urgence Interne ou Plan d'Organisation Interne (PUI ou POI) que l'exploitant a élaboré. L'exploitant à l'origine de l'accident est l'interlocuteur unique du Préfet.

Les informations intéressant Orano sont centralisées avant d'être transmises au Préfet. Le CNPE informe directement le Préfet concernant la centrale nucléaire et le directeur de SODEREC procède de même pour son établissement.

Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO), conseillé par l'autorité de contrôle concernée (ASN, DSND, DREAL), décide en fonction de la situation de la mise en place d'une cellule de veille ou de l'activation du PPI.

Il est le **préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard.**

Il agit avec les services chargés des secours (SDIS, SAMU), les services chargés de la sécurité (Gendarmerie, DDSP) et les autres services (DD-ARS, DDT, direction des services départementaux de l'éducation nationale, DDPP, DDCS…) des 4 départements et de ceux venus en renfort.

Trois situations (+ une particulière au CNPE-EDF) peuvent se présenter :

1er cas de figure	**MISE EN PLACE DE LA CELLULE DE VEILLE**	Dès qu'il a connaissance d'une **situation anormale**, le Préfet de la Drôme active la cellule de veille dont le rôle est de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une évolution défavorable éventuelle et prévenir le développement d'une crise disproportionnée, **sans qu'il soit nécessaire d'engager des actions de protection des populations**. **Cette cellule de veille peut également être mise en place sur décision du préfet dès lors qu'un incident a des répercussions médiatiques et/ou des conséquences sur l'environnement sans activation du PPI.**
2e cas de figure	**ACTIVATION DU PPI EN MODE RÉFLEXE SUR 5 KM**	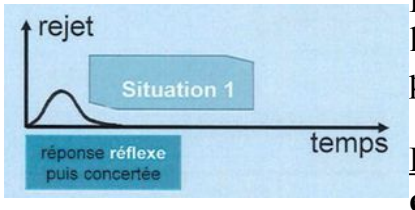 Le rejet ou la menace de rejet est prévu ou se produit **dans les six heures** qui suivent l'incident/accident et requiert que soient prises des actions de protection de la population, c'est le cas d'une « **cinétique rapide** ». **L'exploitant par délégation du Préfet, déclenche les sirènes de la zone PPI réflexe et SAPPRE pour alerter les populations concernées des communes de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, La Garde-Adhémar dans la Drôme et de Bollène, Lapalud et Lamotte-du-Rhône dans le Vaucluse**. Le Préfet engage une intervention immédiate et ***active le PPI EN MODE RÉFLEXE.*** Elle consiste en un ensemble cohérent, prédéfini et justifié d'actions réflexes mises en œuvre de façon immédiate et conservatoire. Il s'agit principalement de la mise à l'abri et à l'écoute de la radio, seule mesure efficace, car immédiatement applicable en cas d'urgence.
3e cas de figure Cas particulier CNPE-	**RÉPONSE ÉVACUATION IMMÉDIATE SUR 5 KM**	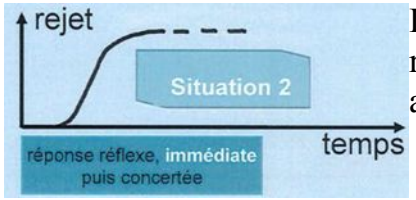 Le préfet décide de l'évacuation qui est la mesure de protection adaptée aux rejets radioactifs de longue durée du CNPE (situations 2 et 3 du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur).
4e cas de figure	**ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTE**	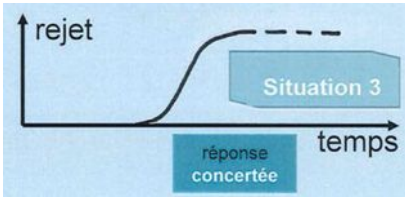 Le **risque de rejet** est prévu **au-delà de six heures et** requiert que soient prises des actions de protection de la population à plus longue échéance, c'est le cas d'une « **cinétique lente** ». Le Préfet, après avoir pris l'attache de l'autorité de contrôle concernée, ***active le PPI EN MODE CONCERTE.*** Il décide et met en œuvre des actions de protection de la population adaptées à la situation : mise à l'abri et à l'écoute de la radio, prise d'iode, évacuation...

Extrait du guide national S.4 PPI CNPE de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

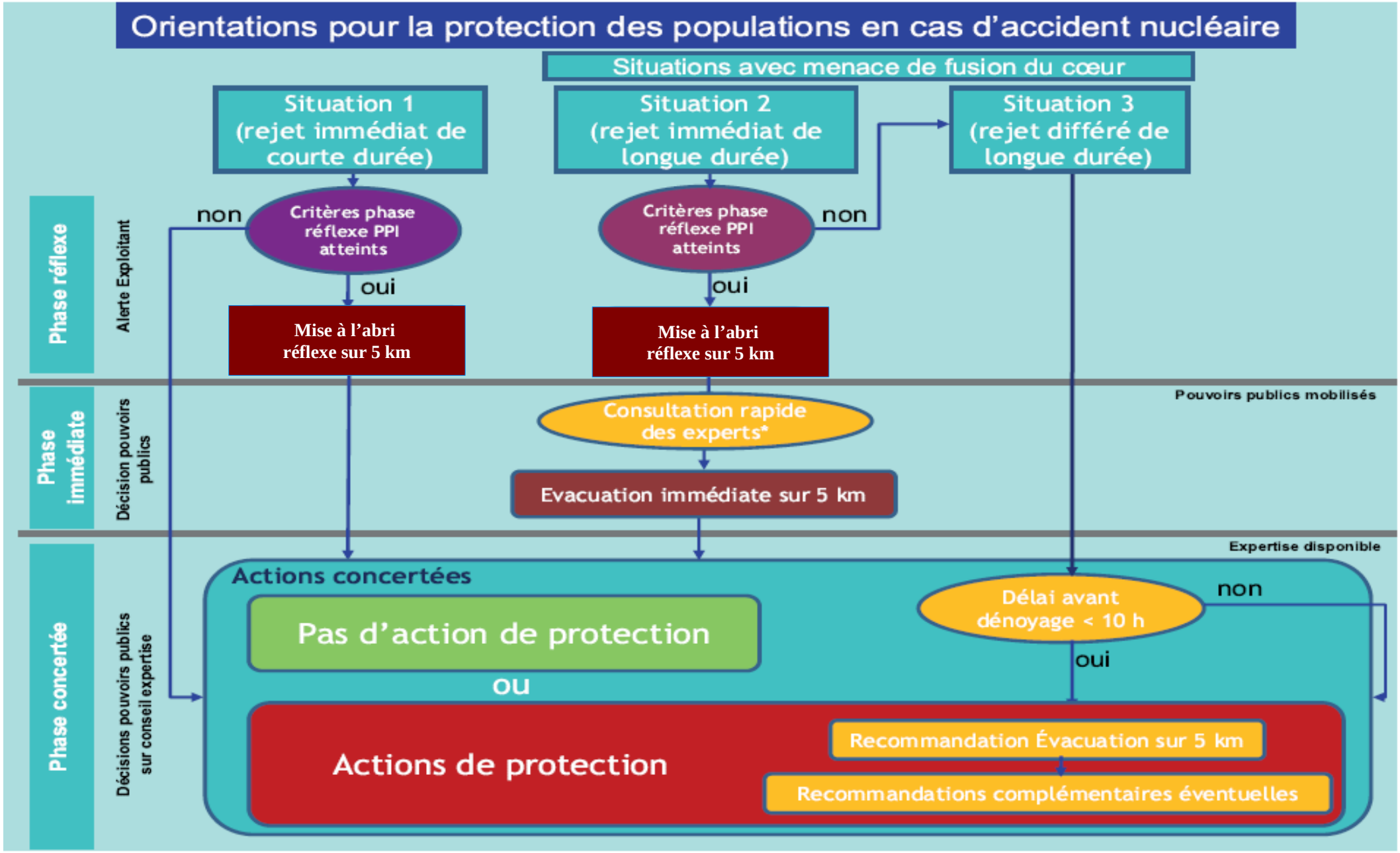

TABLEAU DES ACTIONS DE PROTECTION/ACTEURS CONCERNÉS

Acteurs	Veille	ACTIONS PRINCIPALES [10] DU PPI							Sortie Phase d'Urgence et transition vers la phase post-accidentelle
		PPI activé	Mesures environne-mentales	Prise d'iode	Mise à l'abri	Bouclage de zone et déviations	Évacua-tion	Com muni cation	
EXPLOITANT	++	++	++					++	+
AUTRES EXPLOITANTS	+	++						+	+
Préfet 26	++	++	+	++	++	++	++	++	++
BPGE 26	++	++	+	++	++	++	++	+	+
SDCI 26	++	++	+	++	+	+	+	++	+
SIDSIC 26	+	++						+	+
Météo	+	++	+	+	+	+	+	+	+
SDIS 26-84-07-30	++	++	++	+	++		+		+
Gend 26-84-07-30 – Police 26	++	++			++	++	++		+
Autorité de sûreté nucléaire concernée (ASN ou DSND)	++	++	++	+				++	++
ASN Division de Lyon	++	++	+					+	+
DREAL (AURA+PACA+Occitanie)	+	+							++
IRSN	++	++	++				+	+	++
DGSCGC	+	++	+	+	+	+	+	+	+
COZ/Préfets de zones Sud-Est et Sud	++	++	+	+	+	++	+	++	+
Préfets 84.07.30	++	++	+	++	++	++	++	+	++
Maires	++	++		++	++	++	++	+	++
DD ARS 26, 84, 07, 30	+	++	+	++	+		+	+	+
SAMU 26, 84, 07, 30		++		+	+		+		+
DDT 26, 84, 07, 30	+	+				++	+		++
DASEN 26, 84, 07, 30	+	++		++	++		++		+
DMD 26, 84, 07, 30		+	+	+		+	+		+
DDPP 26, 84, 30 + DDCSPP 07	+	+	+	+					++
DDCS 26, 84, 30		+			+		+		++
DDFiP 26, 84, 07, 30		+							++
Procureur		+							+
DIRECCTE		+			+				++
Cellule Routière Zonale (CRZ)	+	++				++			+
Conseil Dptal direction des déplacements 26-84-07-30	+	+				++	++		+
SNCF		+				++	+		+
VNF – CNR (Rhône)		+				++			+
VINCI Autoroutes		+				++	+		+
DIR Centre Est ET DIR-Med	+	+				++	+		+
Aviation (DSA C- CE)		+				+			+
Météo France	+	++							+
ADCDPC	++	++						++	+
France Bleu	+	+		+	+	+	+	++	+
CLIGEET ET CI Orano	+	+						++	+
Assureur		+							++
Associations*		+		+			+		+
Autres services (ONF, AFB...)	+	+	++						+

Associations : – ADRASEC : transmissions – : associations agréées de sécurité civile (Croix-Rouge Française, Croix-Blanche , Association départementale de protection civile A.D.P.C, REMAID) : appui logistique, soutien psychologique, secourisme.

+ = concerné et ++ = particulièrement concerné (mobilisation rapide et massive)

10 D'autres actions dites secondaires sont menées par les acteurs (exemple : VINCI : communication via 107,7, PMV, réseau Twitter A7… / IRSN : appui au Préfet concernant les actions de protection des populations,...)

1er cas de figure → **ACTIVATION DE LA CELLULE DE VEILLE**

Pas de danger radiologique avéré pour la population	Néanmoins, l'exploitant déclenche le PUI (plan d'urgence interne)	Il n'y a pas lieu pour le Préfet de la Drôme, directeur des opérateurs (DO) d'activer le **PPI, cependant la préfecture met en place la cellule de VEILLE**
Situation d'incertitude (= situation 0) du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).		

LA PHASE DE VEILLE

En dehors d'un accident à cinétique rapide où il active immédiatement le PPI en mode réflexe (2e cas de figure), le Préfet, dès qu'il a connaissance d'une **situation anormale**, **sans qu'il soit nécessaire d'engager des actions pour protéger les populations,** met en place la cellule de veille.

Le rôle de cette cellule de veille est de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une situation défavorable éventuelle et de prévenir le développement d'une crise disproportionnée**.**

Cette cellule de veille peut également être mise en place sur décision du préfet dès lors qu'un incident a des répercussions médiatiques et/ou des conséquences sur l'environnement sans activation du PPI (rumeur d'accident, suspicion de rejet, rejet mineur hors installation, accident non encore caractérisé), car sans nécessité de protéger la population.

N.B. : cette situation correspond à la situation 0 du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).

La cellule de veille, installée en Préfecture, est à géométrie variable en fonction de l'importance de l'événement et de l'évolution de la situation. Elle regroupe autour du Préfet un «état-major de crise » réduit (directeur de cabinet, BPGE, SDCI, SDIS, gendarmerie, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ASN Division de Lyon, un représentant de l'exploitant et en tant que de besoin DD-ARS, DDT, SIDSIC, etc.).

CONSULTER LES FICHES

- ACTION ALERTE EN PHASE DE VEILLE
- ACTION COMMUNICATION

. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MISSIONS À EFFECTUER

Objectif	Mesure	A appliquer	Acteurs
Connaître, évaluer, anticiper la situation 1er point de situation et vérifications	Information du Préfet par l'exploitant Mise en place de la cellule de veille par le Préfet Alerte des acteurs ORSEC par le Préfet	Convention d'échange d'informations PPI Tricastin Déclenchement GALA (CII) + Appel manuel des principaux acteurs	- Exploitants - Préfet - ASN ou ASND
Assurer la protection des populations, des biens et de l'environnement	Actions de protection de la population le cas échéant Rechercher l'information	Cf fiches actions (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode) le cas échéant du présent plan	- Acteurs ORSEC si besoin
Informer et communiquer avec les différents publics	Informer les maires de l'évolution de la situations Communiquer	Plan départemental de communication de crise	- Préfet 26

Dès que les éléments permettent de se situer dans l'une des 3 autres situations du plan (situations 1, 2 ou 3), l'ASN le précise et l'on s'y réfère.

Phase réflexe : cinétique rapide

2e cas de figure → **CINETIQUE RAPIDE**

Un rejet ou une menace de rejet risque de se produire dans un délai inférieur à 6 h	Le Préfet de la Drôme, directeur des opérateurs (DO) active le **PPI en mode réflexe**
situation 1 (rejet immédiat et court : moins d'une heure), 2 (rejet immédiat et long) et 3 (rejet différé et long) du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).	

LA PHASE RÉFLEXE

Le rejet ou la menace de rejet est prévu ou se produit **dans les une à six heures** qui suivent l'incident/accident et requiert que soient prises des actions de protection de la population, c'est le cas d'une « **cinétique rapide** ».

L'exploitant par délégation du Préfet, déclenche, de sa propre initiative, les sirènes de la zone PPI réflexe (5km) et utilise le système d'alerte téléphoné (SAPPRE) pour alerter les populations sur les communes de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut et La Garde-Adhémar dans la Drôme et de Bollène, Lapalud et Lamotte du Rhône dans le Vaucluse.

Le Préfet engage une intervention immédiate en activant le ***PPI EN MODE RÉFLEXE.*** Un ensemble cohérent, prédéfini et justifié d'actions réflexes est mis en œuvre de façon systématique et conservatoire.

Cette cinétique correspond aux situations 1 (rejet immédiat et court : < 1 heure après le début de l'incident), 2 (rejet immédiat et long : < 6 heures après le début de l'incident et pouvant durer de quelques jours à quelques semaines).

Les actions prioritaires

INFORMATION PAR L'EXPLOITANT DU PRÉFET

L'exploitant informe le Préfet (son message doit préciser la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), ou le membre du corps préfectoral d'astreinte, d'un rejet ou d'une menace de rejet conformément à la convention d'échanges d'informations, l'autorité de contrôle concernée, le SDIS-CODIS 26 et le CORG 26 ainsi que les autres exploitants.

En cas d'incident sur un des établissements situés dans le Vaucluse (SOCATRI/SET), l'exploitant en informe également le Préfet de Vaucluse.

L'UPMS informée, déclenche l'« alerte TGV ». L'exploitant de l'installation accidentée envoie un représentant au COD.

ACTIVATION DU PPI EN MODE RÉFLEXE et ALERTE DES ACTEURS PRIORITAIRES

Dès que **le Préfet** est informé par l'exploitant d'un rejet ou d'une menace de rejet, il **active immédiatement le PPI en mode réflexe et lance l'alerte selon la procédure** ci-après (Cf. page suivante).

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le Préfet et la personne d'astreinte BPGE.

SCHÉMA D'ALERTE DES SERVICES AYANT UNE ACTION IMMÉDIATE A MENER

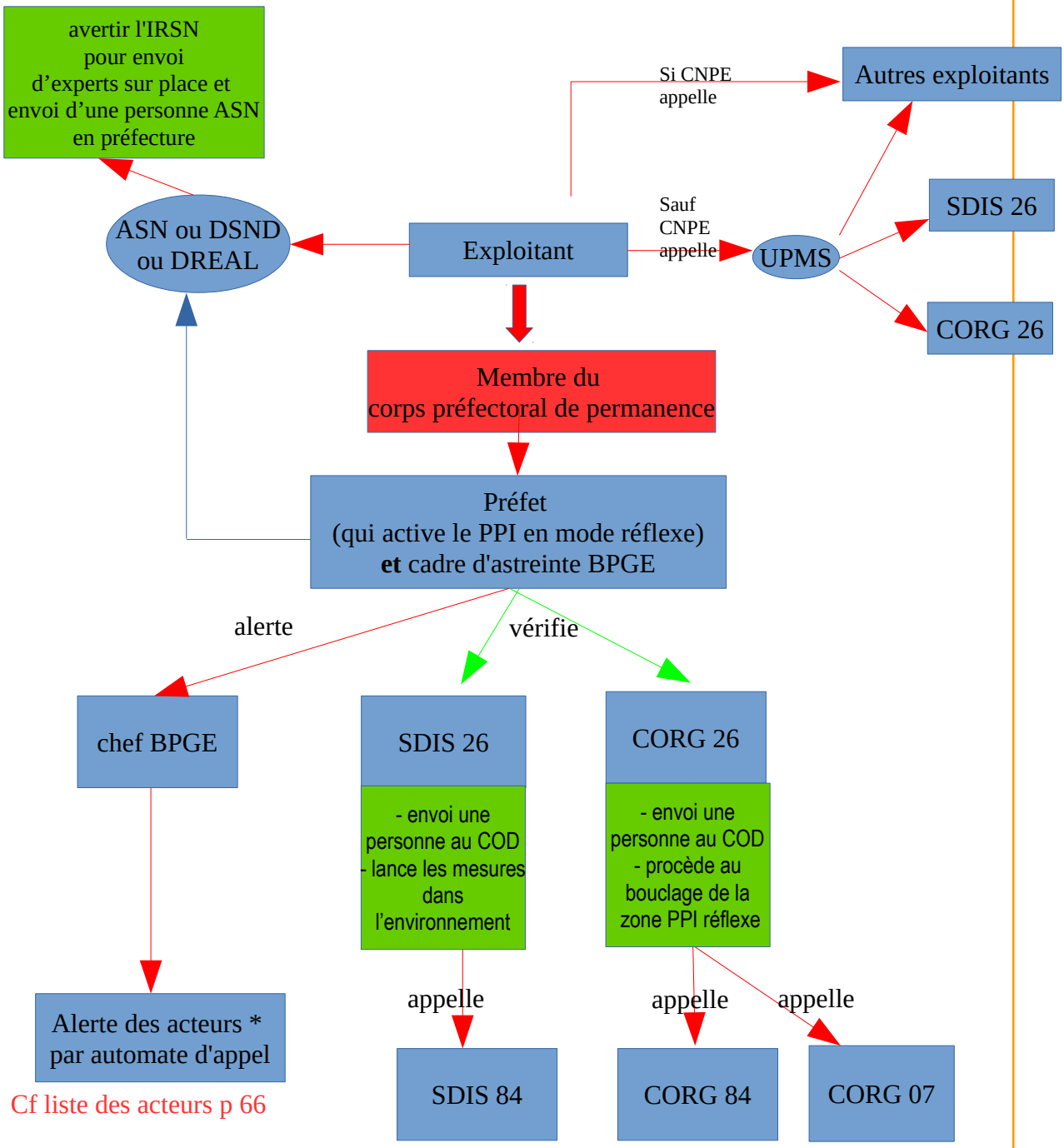

Cf liste des acteurs p 66

Phase réflexe : cinétique rapide

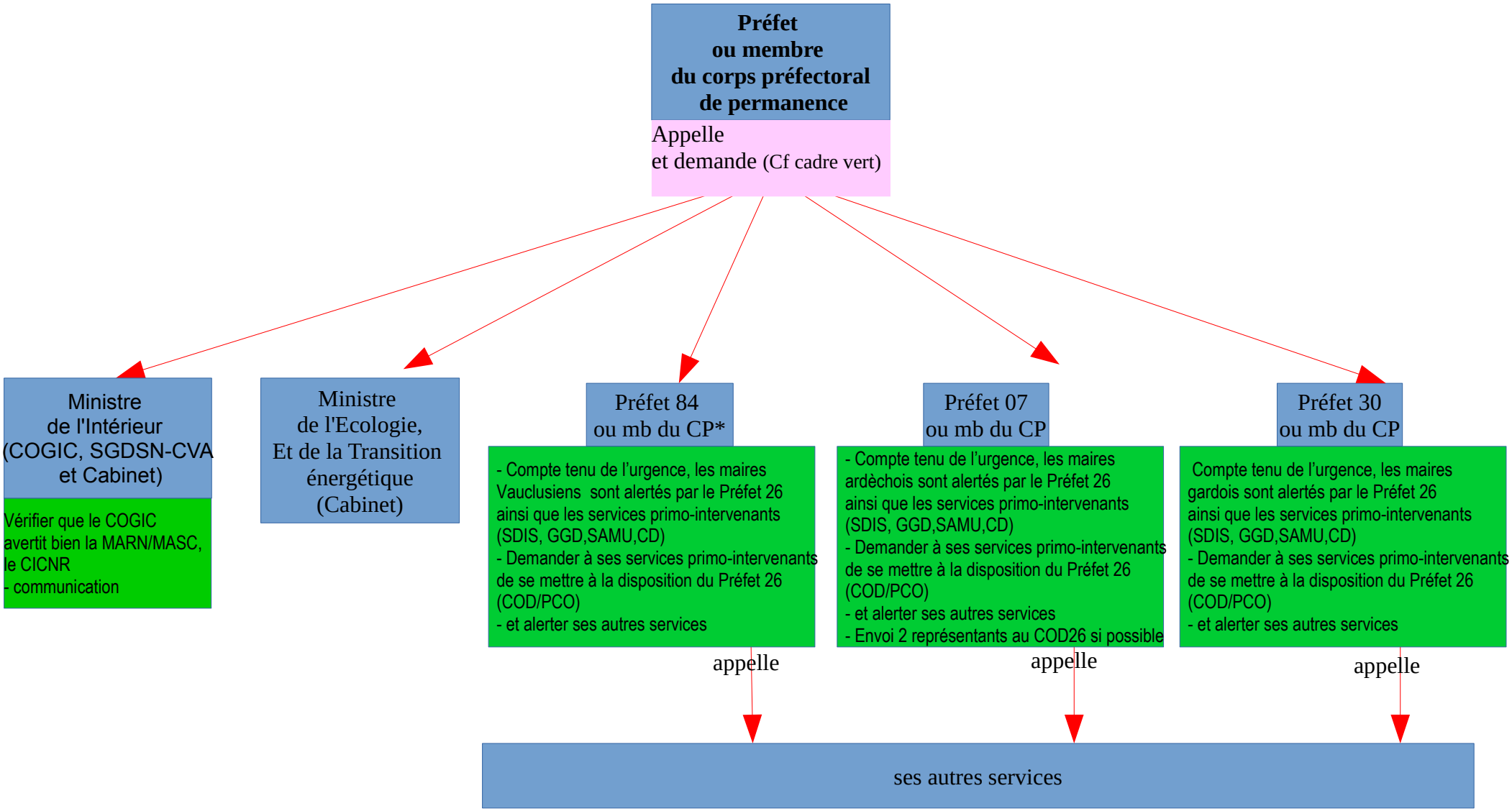

* mb du CP = membre du corps préfectoral

Phase réflexe : cinétique rapide

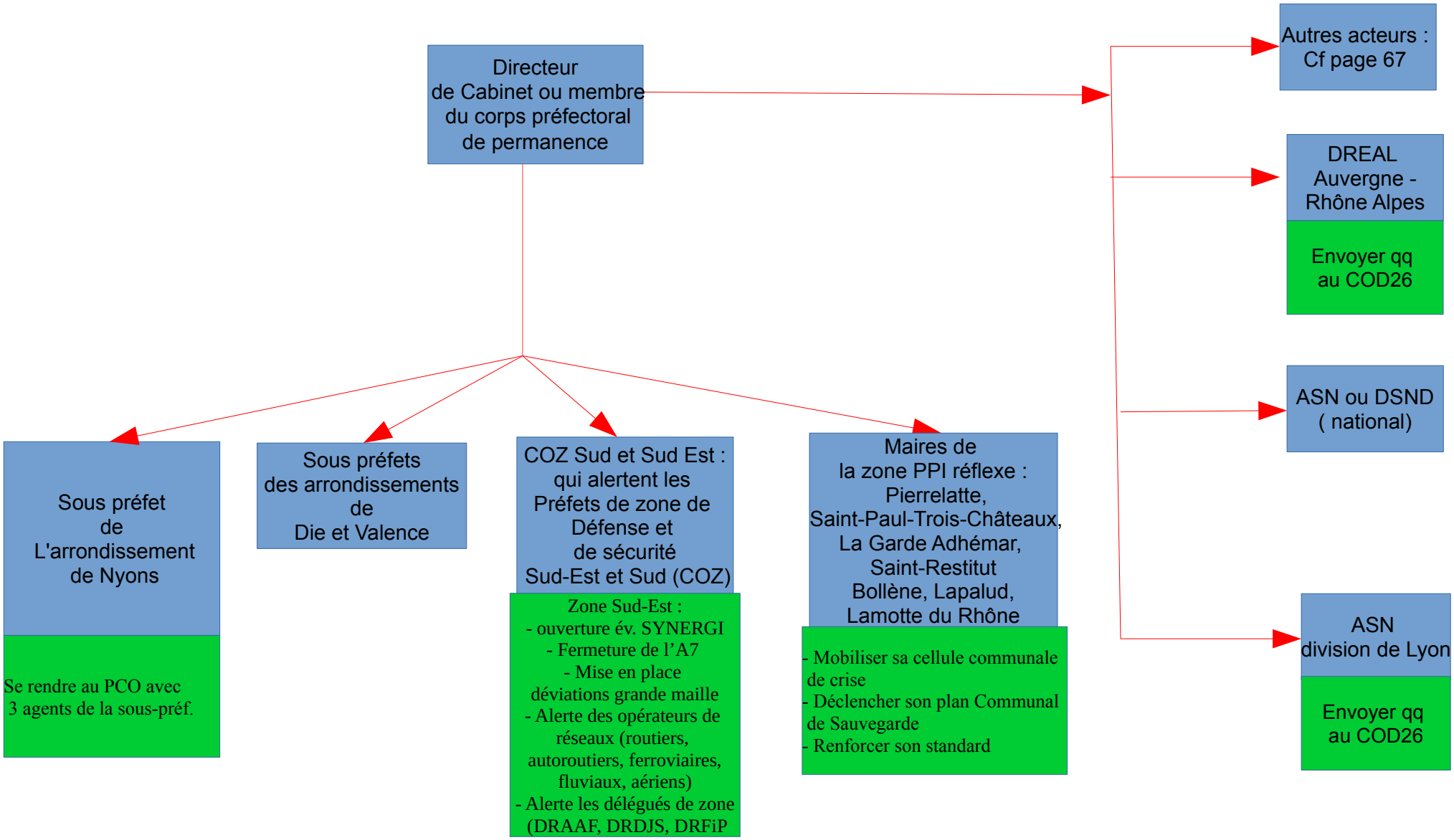

Les acteurs sont alertés **obligatoirement** par l'automate d'appels de la préfecture. Cet appel n'est pas exclusif car les acteurs peuvent également être appelés par le membre du corps préfectoral de permanence ou par le cadre d'astreinte du BPGE (Cf ci-dessus). A la réception de l'appel d'alerte, chacun des acteurs du PPI consulte le PPI et met en œuvre les actions qui lui incombent (Cf. fiche par acteur) puis se connecte sur la PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE (PEC).

ALERTE, MISE A L'ABRI ET A L'ÉCOUTE DE LA RADIO DES POPULATIONS DE LA ZONE PPI RÉFLEXE

Cf. Fiche mise à l'abri

L'exploitant, par délégation du Préfet, déclenche, sans délai, les sirènes de la zone PPI réflexe et utilise le système d'alerte téléphoné (SAPPRE) pour alerter les populations des communes de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut et La Garde-Adhémar dans la Drôme et de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône dans le Vaucluse situées dans la zone PPI réflexe.

SIGNAL D'ALERTE (Conformément à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte)

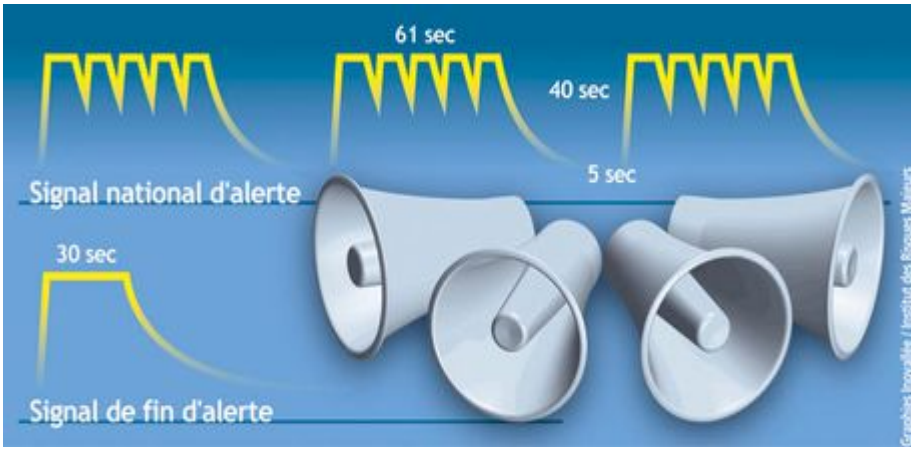

Cette alerte signifie que les populations concernées doivent se mettre à l'abri et à l'écoute de la radio.

Il s'agit de la seule mesure efficace de protection des populations, car elle est immédiatement applicable.

Un bouclage de la zone PPI réflexe est parallèlement mis en œuvre. (Cf fiche bouclage)

Le Préfet peut éventuellement demander l'ingestion d'iode stable, en cas de rejets d'iode radioactifs. (Cf fiche iode)

COMMUNIQUER RAPIDEMENT

LA COMMUNICATION AVEC LA POPULATION

Le communiqué de presse de l'exploitant destiné à informer la population fait l'objet d'un échange avec le Préfet de la Drôme. (Cf convention relative aux procédures d'information en cas d'événement, d'incident ou d'accident sur le site nucléaire du Tricastin - **livre 2)**.

Compte-tenu de l'alerte des populations par les sirènes et par SAPPRE et de l'activation du PPI en mode réflexe, **le Préfet informe la population de la prise en charge de la crise par les services de l'Etat et la mise en œuvre de la mise à l'abri** dans les plus brefs délais possibles.

(.Cf. fiche mise à l'abri et COMMUNIQUE DE PRESSE MISE A L'ABRI)

L'information des populations par le Préfet est réalisée sur la base d'**un communiqué** par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – **Cf livre 2)**.

Un numéro d'appel spécial média est communiqué. Tél. spécial média : 04.75.

Les réseaux sociaux Fabebook, Twitter seront également utilisés.

Le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant et de l'autorité de contrôle concernée, et leur communique un numéro d'appel dédié.

Tél. communication dédié : 04.75.

LA CELLULE D'INFORMATION DU PUBLIC

Dès lors que la cellule de crise est armée, le Préfet peut activer une Cellule d'Information au Public (CIP) située dans la salle de formation au 4e étage.

La CIP est un service téléphonique mis en place, en cas de crise, lorsque le nombre de personnes concernées est relativement important. Cette plate-forme permet de répondre aux questions que peuvent se poser la population, les proches….

Ce service, assuré par des agents volontaires de la Préfecture, dispense des informations sur la base des prescriptions des Cellules Communication et Economie et Suivi des populations.

Le numéro sera diffusé via les médias, site internet et réseaux sociaux.

LA PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE (PEC)

Afin de faciliter la communication et l'information avec les acteurs ORSEC n'ayant pas accès à SYNERGI, la plateforme d'échanges collaborative (PEC), (https://www.echanges.interieur.gouv.fr) sera alimentée par le BPGE (cellule Secrétariat/Logistique) de toutes les informations utiles : communiqués de presse et points de situation relatifs à l'événement.

Il appartient à chacun de se tenir informé via ce site. Pour cela, il dispose de la procédure, de ses identifiants et mot de passe qu'il aura pris soin de conserver.

En complément, si nécessaire, tout autre moyen disponible sera utilisé (audioconférence, visioconférence, téléphone portable, …).

Si des audioconférences sont mises en place, elles seront uniquement descendantes en raison de nombre d'acteurs. Le Préfet informera les 76 maires et cellules relais en même temps. Les questions ou autres demandes seront traitées dans les cellules dédiées aux maires et aux élus mises en place au sein des cellules de crise (COD26 ou cellules relais 84,07,30).

MESURES DE LA RADIOACTIVITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT

Il convient de suivre l'évolution des éventuels rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement en faisant procéder rapidement à des mesures par les sapeurs-pompiers conformément à des procédures préétablies (Cf. fiche mesures dans l'environnement). En fonction de l'installation initiatrice de l'événement, le plan directeur de mesures (PDM) adéquat sera activé.

Les résultats de ces mesures pourront :
. être comparés avec ceux fournis par l'exploitant ;
. conforter les décisions du Préfet ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

N.B. Le Préfet peut se connecter à l'outil CRITER de l'IRSN (les adresses web et mot de passe sont fournis lors de l'activation). CRITER est un outil de restitution des mesures de la radioactivité. Ces mesures sont collectées, centralisées et exploitées par l'IRSN et les résultats sont visualisables sur un fond de carte, mis à jour en temps réel (moyens télétransmis) ou moyennant un délai de saisie (mesures manuelles) au bon format à la cellule mesure notamment. L'application SYNAPSE 2 devrait également permettre de visualiser les mesures de radioactivité et les évaluations de conséquences radiologiques modélisées par l'IRSN.

La mise en place de la structure de crise

Les actions prioritaires ont été lancées avant l'installation de la structure de crise qui doit se mettre en place sans délai.

Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO) est le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard. En conséquence, les services drômois, placés sous l'autorité du Préfet, sont également coordonnateurs des services des autres départements dans leur champ de compétence (exemple : le SDIS 26 coordonne les SDIS 84, 07 et 30)

COMPOSITION DE LA STRUCTURE DE CRISE

L'organisation de la structure de crise comporte deux volets correspondant à deux fonctions distinctes :

- **la décision** au Centre Opérationnel Départemental (COD) à la préfecture de la Drôme
- **l'action** sur le terrain, au plus près de la zone affectée, mais en dehors de celle-ci, le Poste de Coordination Opérationnel (PCO) (ou PCA ou PC interservices si le PCO n'est pas gréé).

Il s'y ajoute une troisième fonction, transverse, constituée par **la communication** vers les médias en vue de **l'information des populations.**

Le COD et le PCO sont composés de différentes cellules dont les actions sont détaillées dans les conduites opérationnelles par cellule.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie, et après accord du Préfet retient l'**emplacement du PCO** (MONTÉLIMAR CRS 49 – vent nord-sud ou sous-préfecture de Nyons (Orano/EDF) ou Mairie de Bouchet (SODEREC) – vent sud-nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (Cf. document utile hors PPI). Le BPGE est chargé d'informer le responsable de la CRS 49 ou de la mairie de Bouchet ou de Nyons de l'installation du PCO.

ALERTE DES ACTEURS (SUITE)

Il convient d'alerter les acteurs qui n'ont pas encore été avertis :
Le Directeur de Cabinet informe le Procureur de la République et le DDFiP.
Parmi les acteurs alertés par automate d'alerte, les acteurs suivants restent à disposition afin de soutenir et éventuellement renforcer le COD (SNCF, VNF, CNR, VINCI AUTOROUTES, Direction de la sécurité de l'aviation civile).

ALERTE DES ÉLUS (SUITE)

– Le directeur de Cabinet informe également le Président de la CLIGEET (= Président du Conseil Départemental de la Drôme), les députés, les sénateurs et le maire de la commune d'accueil du PCO (Montélimar ou Bouchet ou Nyons).
- le Préfet 84 informe le Président du Conseil départemental de Vaucluse, les députés, les sénateurs du 84.

Puis l'information est assurée via la plateforme d'échanges collaborative (PEC).

A CONSULTER :

- FICHE GESTION DE CRISE EN PHASE REFLEXE (en annexe de ce document)
- FICHE MISE A L'ABRI
- FICHE BOUCLAGE-DEVIATION- FICHE COMMUNICATION
- FICHE MISE EN PLACE DE LA CIP (Cf Docs utiles hors PPI)
- FICHE MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT
- FICHE GESTION DE CRISE
- FICHE INTERDICTION DE CONSOMMATION

Documenst préparés :
- COMMUNIQUE DE PRESSE MISE A L'ABRI

Les questions à se poser

- L'alerte a-t-elle bien été transmise à la population ? Aux acteurs ORSEC dont les maires ? Aux personnes en établissements (scolaires ? Sanitaires ? Médico-sociaux?)

- Les rejets ou absence de rejet à ce stade sont-ils confirmés ?

- Quel type de rejets ? Chimiques ou radioactifs ?

- Les mesures de radioactivité sont-elles en cours ? Quelle sera la durée prévisible des rejets ? Quelle est la météo pour les jours à venir ?

- Quelle est la zone concernée par les rejets ? Quelle est la population concernée ?

- L'évacuation des populations concernées est-elle envisageable ? Quel est le moment le plus propice pour évacuer en fonction du contexte ?

- Combien de personnes concernées par l'auto-évacuation ?

- Les consignes ont-elles été données ? Sont-elles respectées ? Les axes de communication sont-ils interrompus ? Comment réagit la population ? Et la population à distance de l'événement ?

- Quelle résonance médiatique ? Communiqués de presse ? Radio ? Réseaux sociaux ?

- Y-a-t-il besoin de moyens spécifiques disponibles sur la zone pour faire face (dosimètres ? Tenue NRBC ? Renforts humains ? Bus ?)

Phase de réponse immédiate d'évacuation (CNPE)

3ème cas de figure → **EVACUATION IMMEDIATE DES POPULATIONS**

Un rejet immédiatou une menace de rejet risque de se produire dans un délai inférieur à 6 h	Le Préfet de la Drôme, directeur des opérations (DO) active le **PPI en phase immédiate**
Situations 2 (rejet immédiat et de longue durée) et 3 (rejet différé et de longue durée) du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).	

LA PHASE IMMÉDIATE D'ÉVACUATION DES POPULATIONS

Issue du retour d'expérience japonais (Fukushima 2011), **une phase immédiate d'évacuation des populations est créée entre la phase réflexe et la phase concertée déjà existantes.**

Cette phase ne s'applique qu'autour des CNPE lors des situations 2 et 3 du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur.

Cette évolution permet une réponse rapide face à un accident nucléaire majeur et ne se substitue pas à la mesure existante de mise à l'abri réflexe.

Dès la menace d'un accident majeur, cette phase vise à l'évacuation des populations, sur ordre du Préfet, dans un rayon de 5 km autour des CNPE sur 360 °.

L'évacuation est la mesure de protection adaptée aux rejets de longue durée.

A noter que la stratégie d'évacuation planifiée dans cette partie (évacuation immédiate) reste d'actualité en cas d'évacuation en mode concerté.

La montée en puissance de l'organisation de crise

Cette phase immédiate est décidée par le préfet, à l'issue d'une **concertation rapide** avec les experts (ASN, exploitants,…) et l'évacuation doit être réalisée **sous quelques heures.**

Cette phase suit obligatoirement la phase réflexe où la population a déjà été mise à l'abri et à l'écoute de la radio.

L'activation de la structure de crise

A ce stade, la cellule de crise du Préfet (COD/PCO) est déjà gréée (lors de la phase réflexe).
En conséquence, les acteurs sont informés immédiatement de la mise en place de cette phase.

ALERTE DES MAIRES

Le Préfet, via la cellule de liaison avec les maires du COD informe les maires drômois de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, La Garde Adhémar et Saint-Restitut de l'ordre d'évacuation immédiate des populations.

Le PDPC 84 (ex SIDPC 84) informe immédiatement les maires du département de Vaucluse : Bollène, Lapalud et Lamotte du Rhône du passage de la mise à l'abri à l'évacuation immédiate.

En phase de planification de leur plan communal de sauvegarde, les maires des communes concernées auront pris soin de recenser les populations autonomes pour lesquelles l'auto-évacuation sera privilégiée de celles nécessitant un appui à l'évacuation. **(Cf livre 2).**

Les actions de la cellule de crise

Deux types d'évacuation sont à prévoir :

- l'auto-évacuation des personnes : environ 70 % de la population s'auto-évacue par ses propres moyens qui nécessitent de sécuriser les axes routiers par les forces de sécurité intérieure ;

- l'évacuation et la prise en charge de 30 % de personnes à savoir : les personnes autonomes mais sans moyen de locomotion, les personnes non autonomes, les établissements scolaires, les établissements sanitaires et médico-sociaux.

- L'information des populations tout au long de l'évacuation est essentielle pour la mener à bien.

S'agissant de la prise en charge de la population qui ne peut pas évacuer par ses propres moyens (30 %) :

La cellule de crise et plus particulièrement la cellule suivi des populations doit :

- recenser, avec l'aide de la cellule liaison avec les maires, de façon exhaustive les personnes nécessitant un appui à l'évacuation par commune. Une première estimation de cette population par commune est disponible dans le **livre 2**. Les maires de la zone PPI de 5 km ont également recensé ces populations dans le Plan communal de Sauvegarde.

- dimensionner l'appui en matière de moyens classiques d'évacuation (bus pour les établissements scolaires ou pour certains types d'établissements sanitaires…) et procéder à leur réquisition. Un listing des sociétés disposant de moyens classiques est disponible **(Cf livre 2)**.

- dimensionner les moyens spécifiques (véhicule sanitaires médicalisés ou non, …) et procéder à leur réquisition. Un listing des sociétés disposant de ces moyens est disponible **(Cf livre 2)**.

- prendre contact avec les établissements (établissements scolaires, hôpital, maison de retraite, établissement pénitentiaire…) afin de savoir s'ils ont des difficultés particulières.

- prendre contact avec les établissements d'accueil de ces établissements.

- prendre contact avec les centres d'hébergement isérois afin qu'ils se mettent en capacité d'accueillir les personnes.

- informer les exploitants ayant des activités non interruptibles (industrie chimique, dépôt sensible, four, cimenterie, …) de préparer leur dispositif d'arrêt d'activité. Ce dispositif a été planifié par l'exploitant en liaison avec la DREAL.

Des centres d'accueil et de regroupement de la population (de transit) (CARE) sont mis en place sur les communes de :
- Montélimar (et Valence si besoin) pour les drômois ;
- Orange, Avignon et Carpentras pour les vauclusiens.

Le choix de ces communes permet d'effectuer des norias « courtes » entre la zone d'évacuation et les CARE (de transit) et par conséquent d'évacuer le plus grand nombre possible de personnes (regroupements avant transport vers les centres d'hébergement).

Les établissements scolaires de ces communes accueilleront les établissements scolaires évacués.

Le regroupement des familles pourra être prévu sur ces communes.

Dans les CARE (de transit), les populations seront informées de l'évolution de la situation (Cellule communication) et des mesures sanitaires à prendre ; un contrôle de contamination interne sous forme d'anthropogammamétrie permettant d'assurer la traçabilité sanitaire post accidentelle des populations concernées pourra éventuellement être mis en place, si la situation l'exige.

S'agissant des 70 % de personnes évacuant par leurs propres moyens

La cellule de crise s'attache à faciliter la sortie des populations de la zone des 5 km par la sécurisation et la fluidification des axes de circulation (cellule ordre public).

Les moyens de secours seront également pré-positionnés.

De même, des engins de dépannage pourront être prépositionnés sur certains axes afin de prévenir toute aggravation des conditions de circulations due à l'immobilisation prolongée d'un véhicule.

Le plan PALOMAR (Paris Lyon Marseille) destiné à activer des déviations grande maille a été mis en oeuvre immédiatement (dès la phase réflexe).

Des centres d'hébergement sont mis en place dans les communes de Grenoble pour les drômois ainsi que sur les communes ou secteurs d'Aix en Provence (13), Marseille (13), Toulon (83), Montpellier (34), Béziers (34) et Narbonne (11) pour les Vauclusiens n'ayant pas de possibilité d'hébergement. Au sein de ces centres d'hébergement, un contrôle de contamination interne sous forme d'anthropogammamétrie permettant d'assurer la traçabilité sanitaire post accidentelle des populations concernées pourra être mis en place (cellule secours-santé et cellule anticipation-post-accidentel). Compte tenu des délais de mobilisation des moyens de mesure de la contamination interne, et au vu du nombre de personnes potentiellement concernées, l'initiation de la prise en charge médicale pourrait être effectuée sans attendre ces mesures, dès lors qu'une suspicion de contamination interne est établie par l'IRSN.

Traiter les conséquences de l'évacuation

La zone a été évacuée aussi, il faut :
- empêcher l'entrée dans la zone des 5 km de nouveaux véhicules (cellule ordre public) ;
- sécuriser la zone afin d'éviter les pillages (cellule ordre public).

- informer la population évacuée par tous les moyens disponibles (médias, réseaux sociaux, …) (Cellule communication)

DOCUMENTS A CONSULTER

- fiche action évacuation
- fiche action bouclage
- fiche action mesures dans l'environnement
- cellule liaison avec les maires
- cellule ordre public
- cellule secours santé
- cellule économie et suivi des populations
- sdci
- maires

- DOCUMENTS PRÉPARÉS :

- communique de presse évacuation
- cartographie opérationnelle associée a l'échelon local et a celui de la zone de défense notamment pour les centres d'accueil retenus

Préfet de la Drôme PPI – Site du Tricastin	***Phase concertée***

4ème cas de figure → **CINETIQUE LENTE**

Un rejet ou une menace de rejet risque de se produire dans un délai supérieur à 6 h	Le Préfet de la Drôme, directeur des opérations (DO) active le **PPI en phase concertée**
situation 3 (rejet différé et long) du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).	

LA PHASE CONCERTÉE

Le **risque de rejet** qui requiert que soient prises des actions de protection de population est prévu **au-delà de six heures**, c'est le cas d'une « **cinétique lente** ».

Ce scénario laisse le temps d'activer le PPI après avis et expertise de l'autorité de contrôle concernée. **Il convient d'assurer une montée en charge progressive de l'organisation de crise**. Le COD et le PCO le cas échéant se mettent en place ; les moyens sont pré-positionnés.

Tant qu'il n'y a pas eu activation du PPI, la vie normale peut se poursuivre sans aucune restriction à l'intérieur de la zone PPI.

Le Préfet, après avoir pris l'attache de l'autorité de contrôle concernée, active le ***PPI EN PHASE*** *CONCERTÉE*. En qualité de Directeur des Opérations, il est le **responsable de l'organisation de terrain** en situation de crise. Il décide, après avis de l'autorité de contrôle concernée et des services qui composent sa structure de crise, des actions visant à protéger la population des conséquences d'un accident (alerte, mise à l'abri, évacuation, prise de comprimés d'iode). Il coordonne l'ensemble des moyens engagés tant dans la Drôme que dans le Vaucluse, l'Ardèche et le Gard.

Il décide et met en œuvre des actions de protection de la population adaptées à la situation :

- ALERTE ET MISE A L'ABRI des populations :
  * en cas d'accident radiologique,
  * en cas d'accident chimique, sur analyse des experts selon le produit, la quantité rejetée…
- ✔ BOUCLAGE de la zone de mise à l'abri
- ✔ ÉVACUATION de la population après consultation des experts
- ✔ DISTRIBUTION complémentaire et INGESTION d'iode stable (en cas d'accident du CNPE uniquement).

Il décide de la levée du PPI dès lors que le risque est écarté, commence alors la phase post-accidentelle.

Deux actions restent engagées tout au long du PPI : la communication vers les médias pour assurer **l'information des populations et les mesures dans l'environnement**.

La montée en puissance de l'organisation de crise

INFORMATION DU PRÉFET PAR L'EXPLOITANT

– soit l'exploitant avait précédemment informé le préfet d'une situation anormale et la cellule de veille était déjà en trains de suivre les événements qui ont évolué défavorablement ;
– soit l'exploitant informe le Préfet ou le membre du corps préfectoral de permanence d'un rejet ou d'une menace de rejet dans les 6 heures (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI) (Cf. Convention d'information - **Cf livre 2).**

DÉCISION D'ACTIVER LE PPI EN PHASE CONCERTÉE

Dès que le Préfet est informé par l'exploitant d'un risque de rejet au-delà de 6 heures qui requiert que soient prises des actions de protection de la population, il demande à l'autorité de contrôle concernée de réaliser une expertise. La gestion de crise se fait en phase concertée dès que l'autorité de contrôle concernée est opérationnelle et en relation continue avec la Préfecture.

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral d'astreinte avertit le Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Directeur de Cabinet et le cadre BPGE d'astreinte.

L'ASN concernée transmet son expertise au Préfet. Cette expertise se traduit par des conseils sur les mesures à prendre pour la protection des populations compte-tenu de l'analyse réalisée sur l'état de l'installation et la prévision d'évolution.

Le Préfet décide de la conduite à tenir sur la base de ces conseils en tenant compte des spécificités locales et des circonstances particulières (conditions météorologiques, mouvements de panique...).

Le délai d'anticipation doit être suffisant pour permettre la mise en œuvre des actions de protection dans des conditions satisfaisantes. Il convient de se prononcer sur :

- la nature des actions de protection à mettre en place (alerte, mise à l'abri, iode, évacuation) ;
- la zone d'application de chaque mesure de protection en mesurant les avantages et les inconvénients de la mise en œuvre de chacune d'entre elles.

L'activation de la structure de crise

Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO) est le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard. En conséquence, les services drômois, placés sous l'autorité du Préfet, sont également coordonnateurs des services des autres départements dans leur champ de compétence (exemple : le SDIS 26 coordonne les SDIS 84, 07 et 30)

En cas de danger réel pour les populations, le préfet met en place une structure de crise afin de préparer et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations contre les risques d'exposition.

COMPOSITION DE LA STRUCTURE DE CRISE

L'organisation de la structure de crise comporte deux volets correspondant à deux fonctions distinctes :

- **la décision** au Centre Opérationnel Départemental (COD) à la Préfecture de la Drôme ;
- **l'action** sur le terrain, au plus près de la zone affectée mais en dehors de celle-ci, le Poste de Coordination Opérationnel (PCO) ou le poste de commandement avancé (PCA) si le PCO n'est pas gréé.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie, et après accord du Préfet retient l'**emplacement du PCO** (MONTÉLIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET ou NYONS vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés **(Cf livre 2)**.

Il s'y ajoute une troisième fonction, transversale, constituée par **la communication** vers les médias pour assurer **l'information des populations.**

Le COD et le PCO le cas échéant sont composés de différentes cellules dont les actions sont détaillées dans les conduites opérationnelles par cellule.

ALERTE DES ACTEURS

NB : cette alerte peut déjà avoir été effectuée en phase de veille ; il s'agira en phase concertée de la compléter si nécessaire.

DOCUMENTS A CONSULTER :
- fiche alerte
- fiche mise a l'abri
- fiche évacuation
- fiche prise d'iode

DOCUMENTS PRÉPARÉS :
- communiques de presse

Les questions à se poser

- Les rejets ou absence de rejet à ce stade sont-ils confirmés ? Les mesures de radioactivité sont-elles en cours ? Quelle sera la durée prévisible des rejets ? Quelle est la météo pour les jours à venir ? Quelle est la zone concernée par les rejets ?

- Faut-il procéder à une évacuation immédiate ?
- Quel est le moment le plus propice pour évacuer en fonction du contexte ?
L'évacuation des population concernée est-elle possible ou en cours ?
- L'ordre d'évacuation a-t-il bien été transmis à la population ? Communiqués de presse ? Radio ? Réseaux sociaux ? Les acteurs ORSEC ? Les maires ?

- Sécurisation des flux ?

- Sécurisation de la zone évacuée ?

- Combien de personnes concernées par l'auto-évacuation ?

- Quelle attention a été portée pour les personnes en établissement (scolaires ? Sanitaires ? Médico-sociaux?)

- Combien de personnes non autonomes (n'ayant pas les moyens de s'autoévacuer) ? Les moyens d'évacuations sont-ils réquisitionnés (bus ? VSAB ? Ambulances privées?)

- Les consignes ont-elles été données ? Sont-elles respectées ?

- Comment réagit la population ? Et la population à distance de l'événement ?

- Les axes de communication sont-ils interrompus ? Routes ? Axes ferroviaires ? Fluviaux ?

- Les Centres d'accueil sont-ils opérationnels ?

- Les Centres d'hébergements sont-ils avertis ? Et opérationnels ?

- Quelle résonance médiatique ?

- Y-a-t-il besoin d'autres moyens spécifiques sur la zone pour faire face ?

Synthèse des acteurs par lieux en fonction du mode d'activation du PPI :

	PPI									
	Réflexe				Concerté				Veille	
Acteurs ORSEC (ou leur représentant)	COD (préf 26)	PCO S'il est gréé Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte à leur bureau	COD (préf 26)	PCO S'il est gréé Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte À leur bureau	Cellule de veille (préf 26)	Services en alerte
Préfet 26	X	X			X	X			X	X Sous préfet en alerte
Préfets 84-07-30			X				X			X
EMIZ/COZ Sud-Est			X				X			X
EMIZ/COZ Sud			X				X			X
Gend 26	X	X	X		X	X	X		X	
Gend 84-07-30		X	X			X	X			X
Police 26	(X)			X	(X)			X		X
SDIS 26	X	X	X		X	X	X		X	
SDIS 84-07-30		X	X			X	X			X
ASN Dt Lyon	X				X				X	
Exploitant concerné par événement	X	(X)	X		X	(X)	X		X	
Autres exploitants	(X)			X	(X)			X		X
DREAL Rhône-Alpes	X				X				X	
DREAL PACA + Languedoc R.				X				X		X
DD-ARS 26	X		X		X		X		(X)	X
DD-ARS 84-07-30			X				X			X
SAMU 26		X	X			X	X			X
SAMU 84-07-30		X	X			X	X			X
DDPP 26	X		X		X		X		(X)	X
DDPP 84-30 +DDCSPP 07			X				X			X
DDT 26	X		X		X		X		(X)	X
DDT 84-07-30			X				X			X
DDCS 26	X		X		X		X		(X)	X
DDCS 84-30			X				X			X
DSDEN 26	X		X		X		X		(X)	X
DSDEN 84-07-30			X				X			X
DMD 26	X		X		X		X		(X)	X
DMD 84-07-30			X	NC			X	NC		X

	PPI									
	Réflexe				Concerté				Veille	
Acteurs ORSEC (ou leur représentant)	COD (préf 26)	PCO S'il est gréé Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte à leur bureau	COD (préf 26)	PCO S'il est gréé Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte À leur bureau	Cellule de veille (préf 26)	Services en alerte
CD 26	(X)	X	X		(X)	X	X			X
CD 84-07-30		X	X			X	X			X
VINCI AUTOROUTES Rhône-Alpes et Provence-Camargue	(X)	X	X		(X)	X	X			X
DDFiP 26/UT DIRECCTE	(X)				(X)			X		X
DIR CE	(X)	X			(X)	X				X
DIR Med		X				X				X
CRZ Lyon			X				X			X
DSAC - CE				X				X		X
SNCF Rhône-Alpes +PACA+Languedoc Roussillon	(X)		X		(X)		X			X
CNR	(X)			X	(X)			X		X
VNF	(X)			X	(X)			X		X
ADCDPC	X				X				X	
ADPC 26		X				X				X
ADRASEC 26	(X)	X			(X)	X		X		X
Croix Rouge 26		X				X				X
Croix Blanche 26		X				X				X
ERDF-GRDF				X				X		X
ONF				X				X		X
AFB				X				X		X
BBM 26	X	X			X	X				X
SDCI 26	X				X				X	
SIDSIC 26	X	X			X	X			(X)	X
Météo France Montélimar	(X)		X	X	(X)		X	X		X
IRSN	(X)	X			(X)	X				X
Associations agréées Sécurité Civile 84/07/30		X	X			X	X			X

Les maires concernés déclenchent leur PCS et prennent les mesures qu'ils leur incombent.

(X) sur demande du Préfet, présence en COD ou en cellule de veille

LES CONDUITES OPÉRATIONNELLES PAR ACTION

L'ALERTE

L'alerte des acteurs en phase de veille

Le Préfet ou le membre du corps préfectoral d'astreinte décide, le cas échéant, de mettre en place la cellule de veille.

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Directeur de cabinet, le Directeur des sécurités et le cadre BPGE d'astreinte.

Le chef du BPGE alerte les acteurs ORSEC via l'automate d'appels (liste limitée aux acteurs 26 – Cf page 66). Chacun des acteurs vérifie dans sa fiche actions ce qu'il doit effectuer (Cellule de veille en préfecture/être en alerte à son bureau).

Un membre du corps préfectoral de permanence (directeur de Cabinet ou sous-préfet de permanence) avec l'aide du BPGE informe immédiatement par téléphone les 26 maires drômois, le Président de la CLIGEET, le Président du Conseil Départemental, les députés et les sénateurs de l'activation d'une cellule de veille.

- **Les 19 maires vauclusiens** de la zone PPI sont alertés par le Préfet de Vaucluse (Bollène, Lapalud, Mondragon, Lamotte-du- Rhône, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Grillon, Lagarde-Pareol, Mornas, Orange, Piolenc, Richerenches, Saint-Roman-de-Malegarde, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Valréas, Visan),

- **les 12 maires ardéchois** par le Préfet de l'Ardèche (Bourg-St-Andéol, St-Marcel-d'Ardèche, St-Just-d'Ardèche, Bidon, Gras, Larnas, Saint-Martin d'Ardèche, Saint-Montan, Sainte-Remeze, Saint-Thomé, Valvignères, Viviers)

- **et les 19 maires gardois** par le Préfet du Gard : Pont-St-Esprit, Aigueze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Chusclan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne des Sorts, Saint-Gervais, Saint-Julien de Peyrolas, Saint-Laurent de Carnols, Saint-Michel d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet de Caisson, Salazac et Vénéjean.

SCHÉMA D'ALERTE DES SERVICES

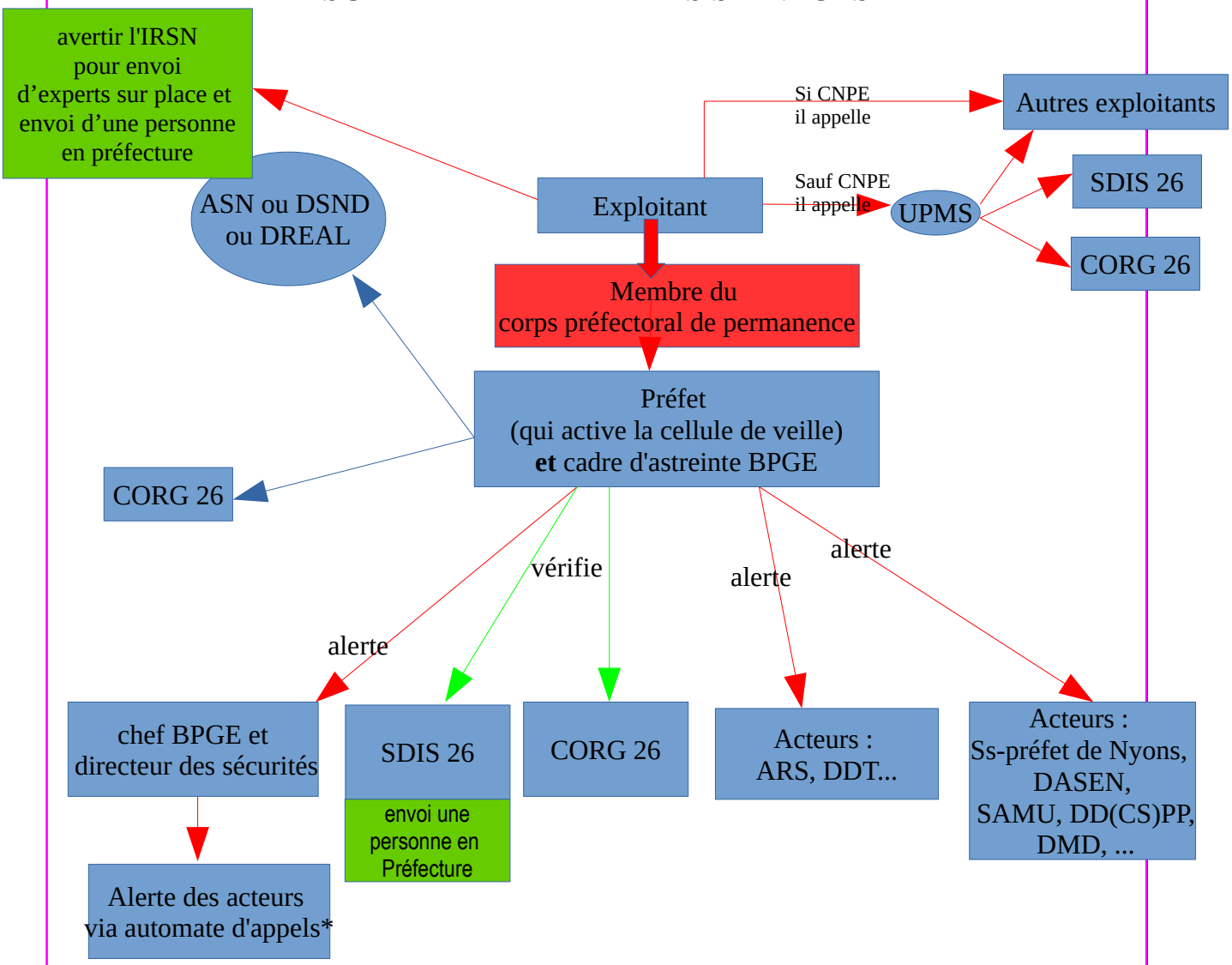

Cf page 66

* **liste restreinte aux acteurs dromois (Cf p 66)**
Les autres acteurs 84/07 et 30 étant alertés par leur préfecture

FICHE ALERTE

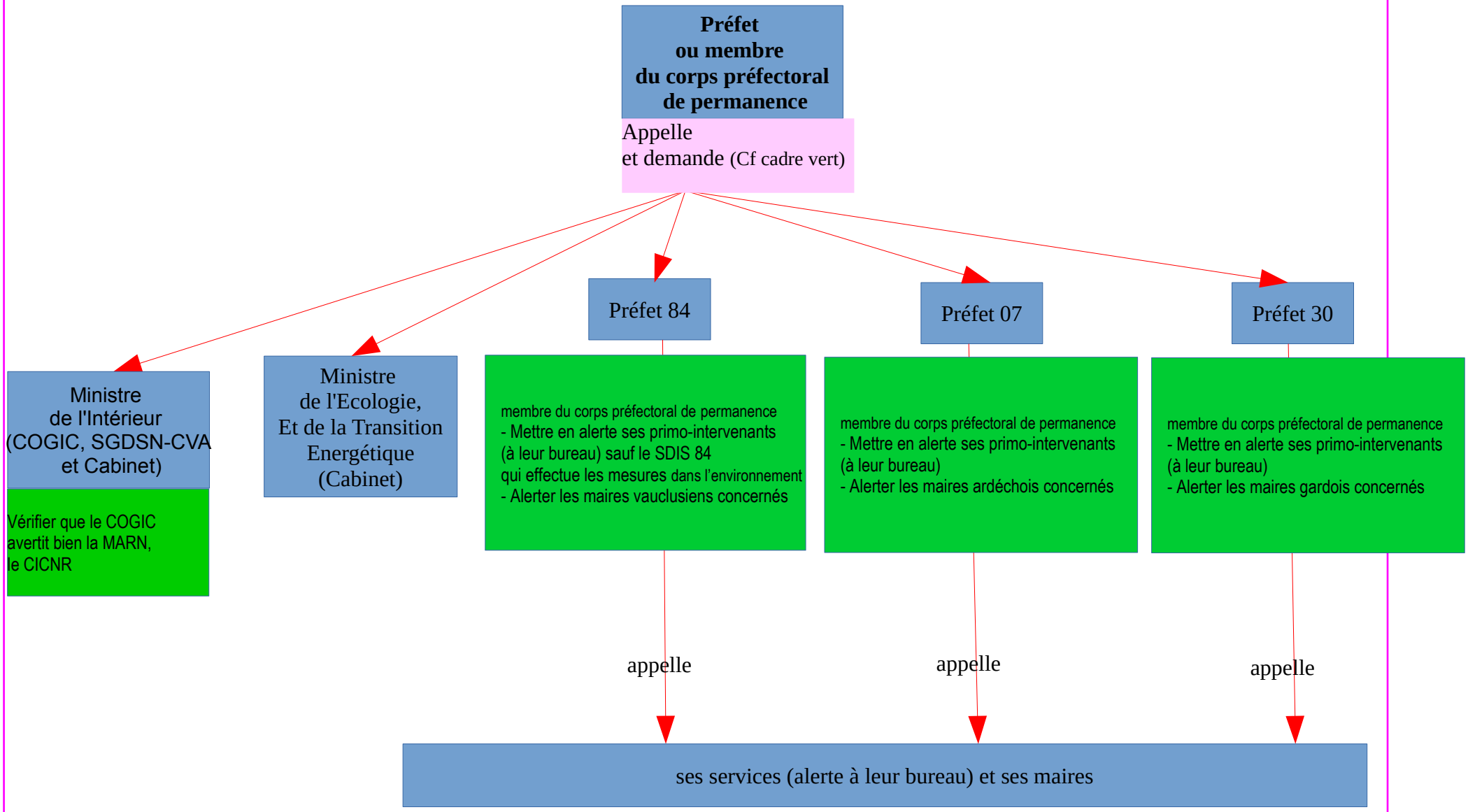

FICHE ALERTE

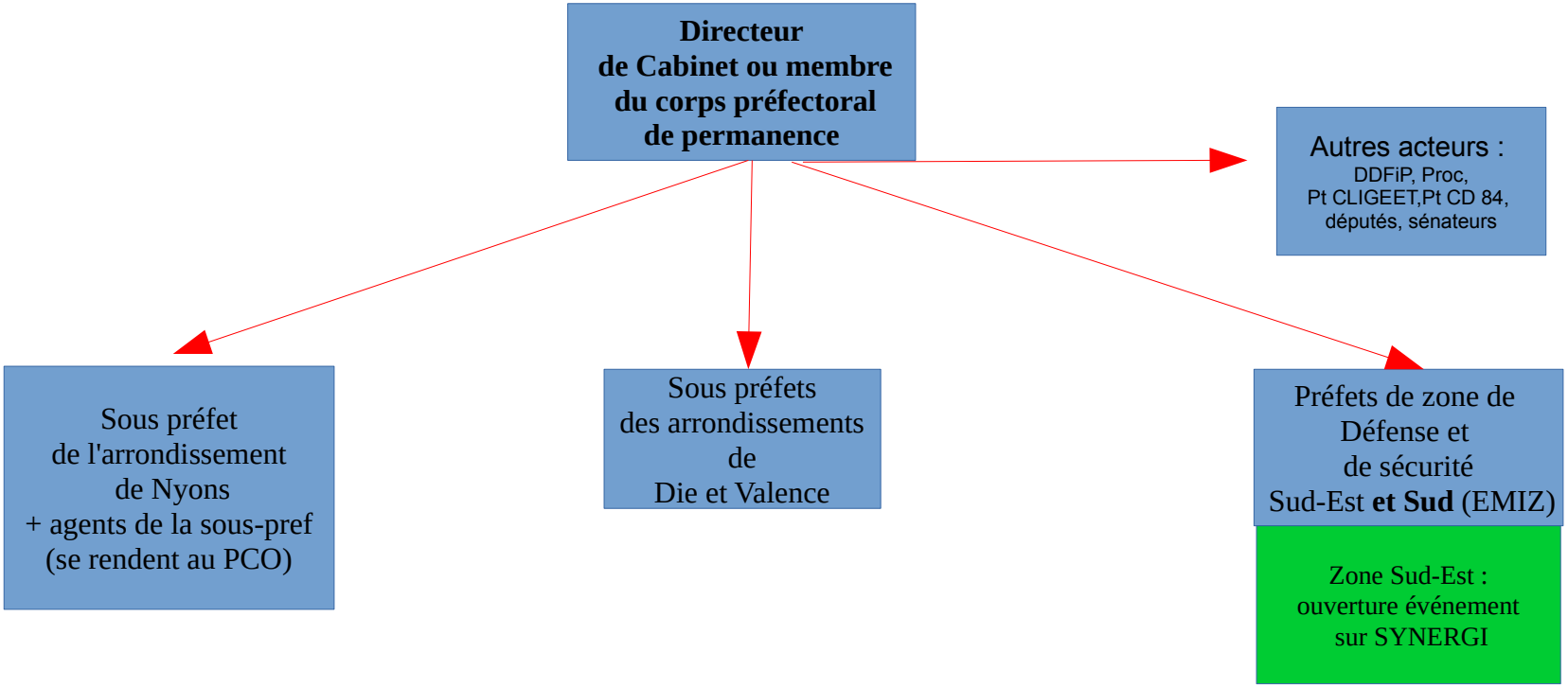

ACTEURS INFORMES PAR AUTOMATE D'ALERTE

ADCDPC
ADPC26
ADRASEC 26
AFB Agence Française pour la Biodiversite (
AIGUEZE (30)
ALLAN
AREVA NC TRICASTIN
ARS AUVERGNE RHONE-ALPES
ARS OCCITANIE
ARS PACA
ARS-DD26
ASN
ASN LYON
AVIATION CIVILE 26
BAGNOLS-SUR-CEZE (30)
BBL
BCOT
BIDON (07)
BOLLENE 84
BOUCHET
BOURG-SAINT-ANDEOL (07)
CAIRANNE (84)
CAMARET-SUR-AIGUES (84)
CARSAN (30)
Cellule information populations CIP
CELLULE ROUTIERE ZONALE SUD-EST
CHAMARET
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN
CHATEAUNEUF-DU-RHONE
CHUSCLAN (30)
CLANSAYES
CNPE TRICASTIN
CNR DIRECTION REGIONALE AVIGNON
CNR DIRECTION REGIONALE VALENCE
CNR VIENNE
COLONZELLE
COMURHEX
CONSEIL DEPARTEMENTAL ARDECHE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DRÔME
CONSEIL DEPARTEMENTAL GARD
CONSEIL DEPARTEMENTAL VAUCLUSE
CROIX BLANCHE 26
CROIX ROUGE 26
CRS49
DDCS 26
DDFIP 26
DDPP 26
DDSIS 07
DDSIS 26
DDSIS 30
DDSIS 84
DDSP 26
DDT 26
DIR CENTRE EST
DIR MED
DIRECCTE UT26
DMD 26
DONZERE
DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES
DREAL OCCITANIE
DREAL PACA
DREAL UD26
DSDEN 26
DSND
EMIZ/ COZ SUD-EST
EMIZ/COZ SUD
ENEDIS
ESPELUCHE
EURODIF
FBFC PIERRELATTE
FRAMATOME ROMANS
GENDARMERIE 07
GENDARMERIE 26
GENDARMERIE 30
GENDARMERIE 84
GRAS (07)
GRDF
GRIGNAN
GRILLON 84
IRSN
ISSIRAC 30
LA BAUME-DE-TRANSIT
LA GARDE-ADHEMAR
LA POSTE
LAGARDE PAREOL (84)
LAMOTTE DU RHONE 84
LAPALUD 84
LARNAS (07)
LAVAL-SAINT-ROMAN (30)
LE GARN (30)
LES GRANGES-GONTARDES
MALATAVERNE
METEO FRANCE
MINISTERE INTERIEUR
MONDRAGON 84
MONTJOYER
MONTSEGUR-SUR-LAUZON
MORNAS (84)
ONF
ORANGE 84
ORANGE FRANCE TELECOM
PIERRELATTE
PIOLENC 84
PONT-ST-ESPRIT 30
PREF 26 AUTORITES
PREF 26 BPGE
PREF ARDECHE 07
PREF GARD 30
PREF ISERE 38
PREF VAUCLUSE 84
REAUVILLE
RICHERENCHES (84)
ROCHEGUDE
ROUSSAS
RTE
SAINT ALEXANDRE (30)
SAINT GERVAIS (30)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS 30
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (3
SAINT-JUST-D'ARDECHE (07)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS 3
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (07
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (07
SAINT-MICHEL-D'EUZET 30
SAINT-MONTAN (07)
SAINT-NAZAIRE 30
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
SAINT-PAULET-DE-CAISSON 30
SAINT-REMEZE (07)
SAINT-RESTITUT
SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE
SAINT-THOME (07)
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES (84
SALAZAC (30)
SAMU 07
SAMU 26
SAMU 30
SAMU 84
SDCI
SERIGNAN-DU-COMTAT (84)
SET
SGDSN
SIDSIC 26
SNCF AUVERGNE RHÔNE ALPES
SNCF LANGUEDOC-ROUSSILLON
SNCF PACA
SOCATRI
SODEREC
SOLERIEUX
SOUS/PREF DIE
SOUS/PREF NYONS
SUZE-LA-ROUSSE
TRAVAILLAN (84)
TULETTE
UCHAUX 84
UNASS 26/07
VALAURIE
VALREAS 84
VALVIGNERES (07)
VENEJAN 30
VINCI Autoroutes - Réseau ASF (Région Rhône-Alpes- Auvergne
VINCI Autoroutes-Réseau ASF (Région Provence Camargue)
VISAN 84
VIVIERS (07)
VNF
ZIPE-CEA

L'alerte de la population et des acteurs en phase réflexe ou concertée

LES SIRÈNES PPI

Sirène PPI

SAPPRE
Automate d'appel

En mode réflexe, l'exploitant, par délégation du Préfet, déclenche, sans délai, les sirènes de la zone PPI réflexe et utilise le système d'alerte téléphoné (SAPPRE) pour alerter les populations des communes de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut et La Garde-Adhémar dans la Drôme et de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône dans le Vaucluse situées dans la zone PPI réflexe.

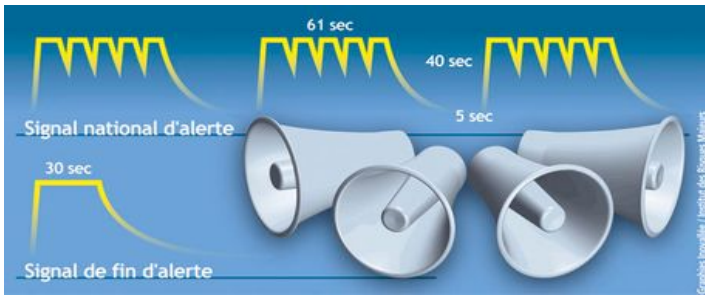

SIGNAL D'ALERTE (Conformément à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte)

Cette alerte signifie que les populations concernées doivent se mettre à l'abri et à l'écoute de la radio. La mise à l'abri est la seule mesure efficace de protection des populations, car immédiatement applicable, qui permet de limiter les effets des rejets. **Le Préfet peut éventuellement demander l'ingestion d'iode stable, en cas de rejets radioactifs.**

ALERTE DES ACTEURS PRIORITAIRES

Dès que **le Préfet** est informé par l'exploitant d'un rejet ou d'une menace de rejet, il **active immédiatement le PPI en mode réflexe et lance l'alerte selon la procédure** ci-après (Cf. page suivante).

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le Préfet et la personne d'astreinte BPGE.

Les acteurs du PPI Tricastin sont par ordre alphabétique d'entités : Cf page 66

Ces acteurs sont alertés obligatoirement par l'automate d'appels de la préfecture. Cet appel n'est pas exclusif car les acteurs peuvent également être appelés par le membre du corps préfectoral de permanence ou par le cadre d'astreinte du BPGE (Cf ci-dessus).
A la réception de l'appel d'alerte, chacun des acteurs du PPI consulte le PPI et met en œuvre les actions qui lui incombent (Cf. fiche par acteur) puis se connecte sur la PLATEFORME D'ECHANGES COLLABORATIVE (PEC).

FICHE ALERTE

SCHÉMA D'ALERTE DES SERVICES AYANT UNE ACTION IMMÉDIATE A MENER

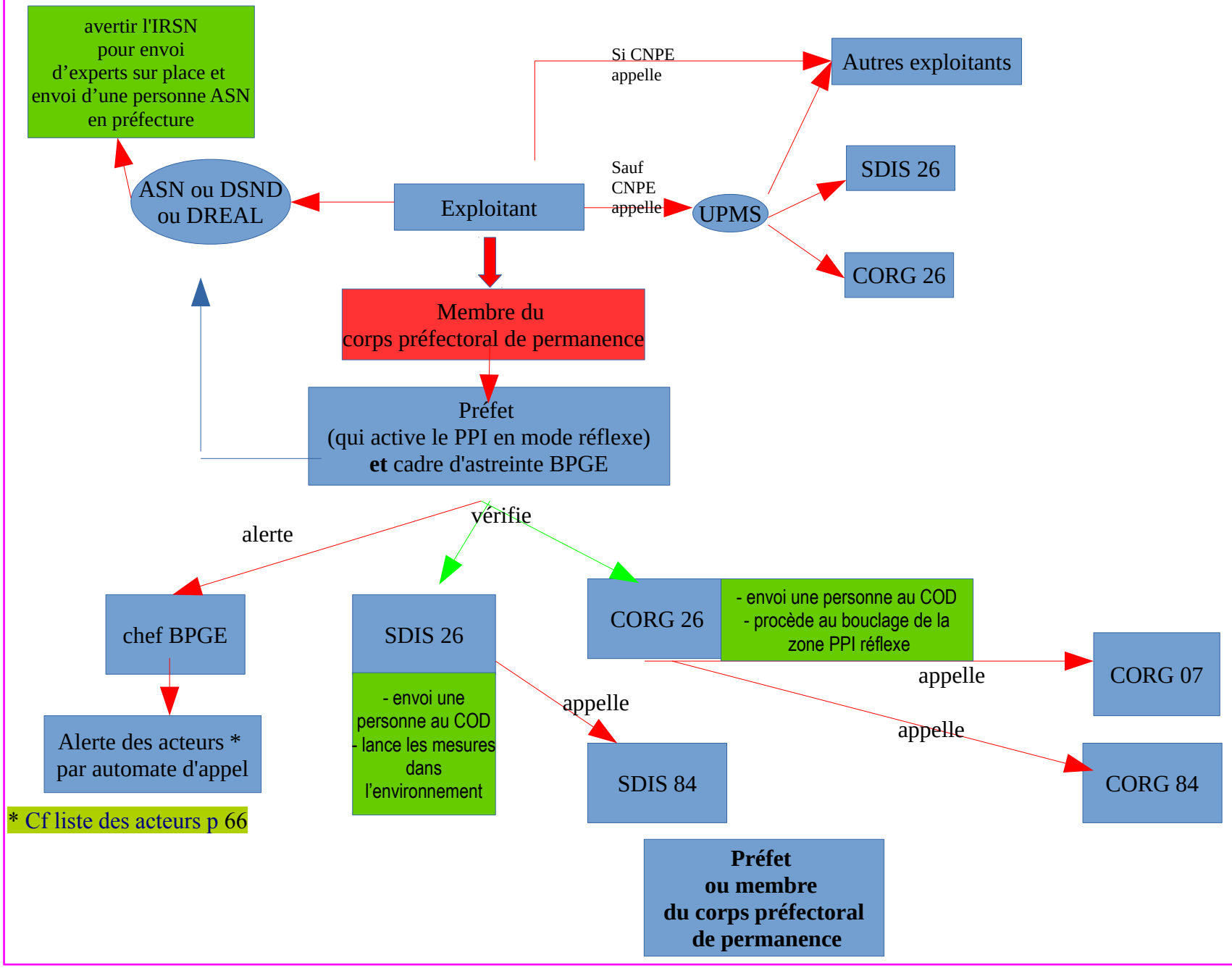

* Cf liste des acteurs p 66

FICHE ALERTE

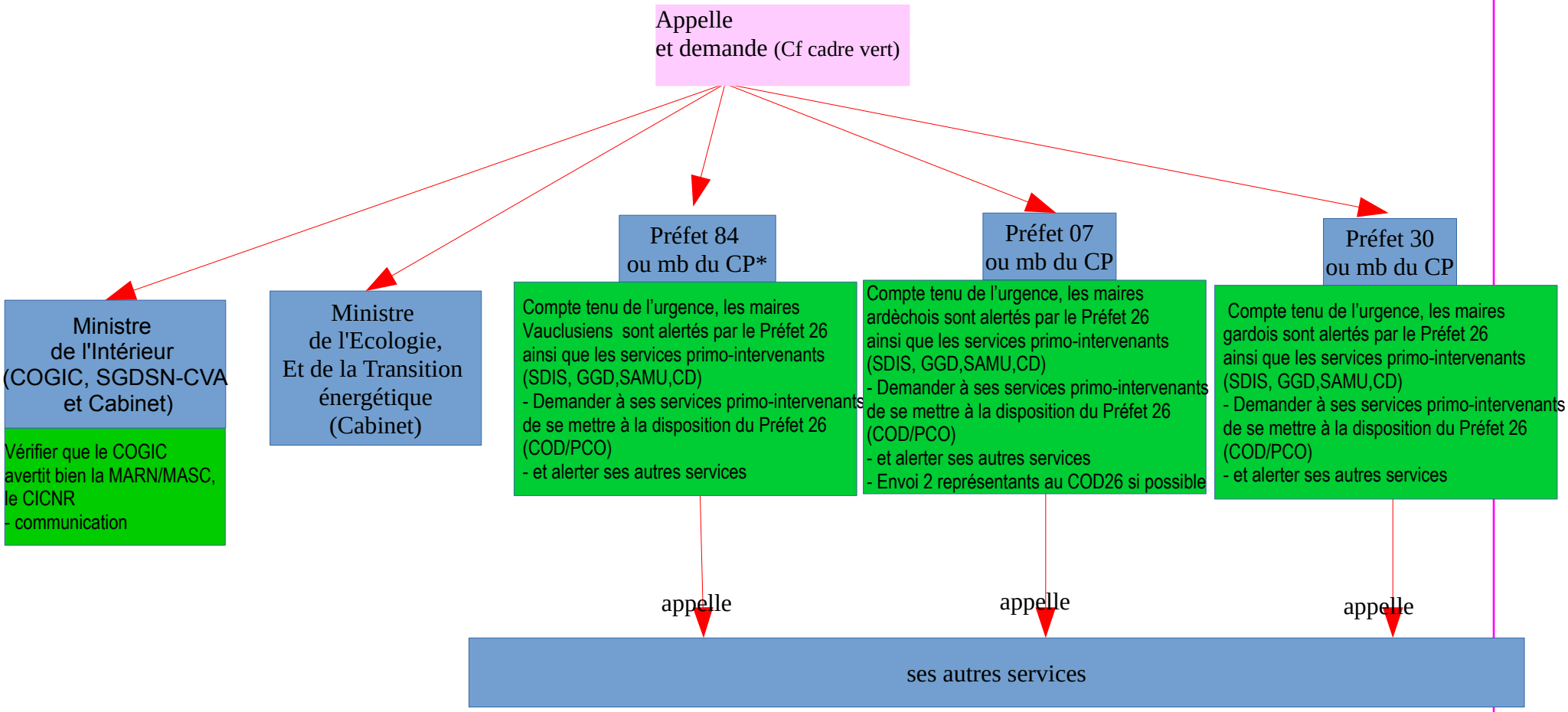

Chaque acteur doit informer sa préfecture de département - de tout changement de coordonnées – Ces coordonnées seront ainsi transmises au BPGE 26 - Numéros Cf. ANNUAIRE OPERATIONNEL (Classé Confidentiel Défense diffusion restreinte)

* mb du CP = membre du corps préfectoral

FICHE ALERTE

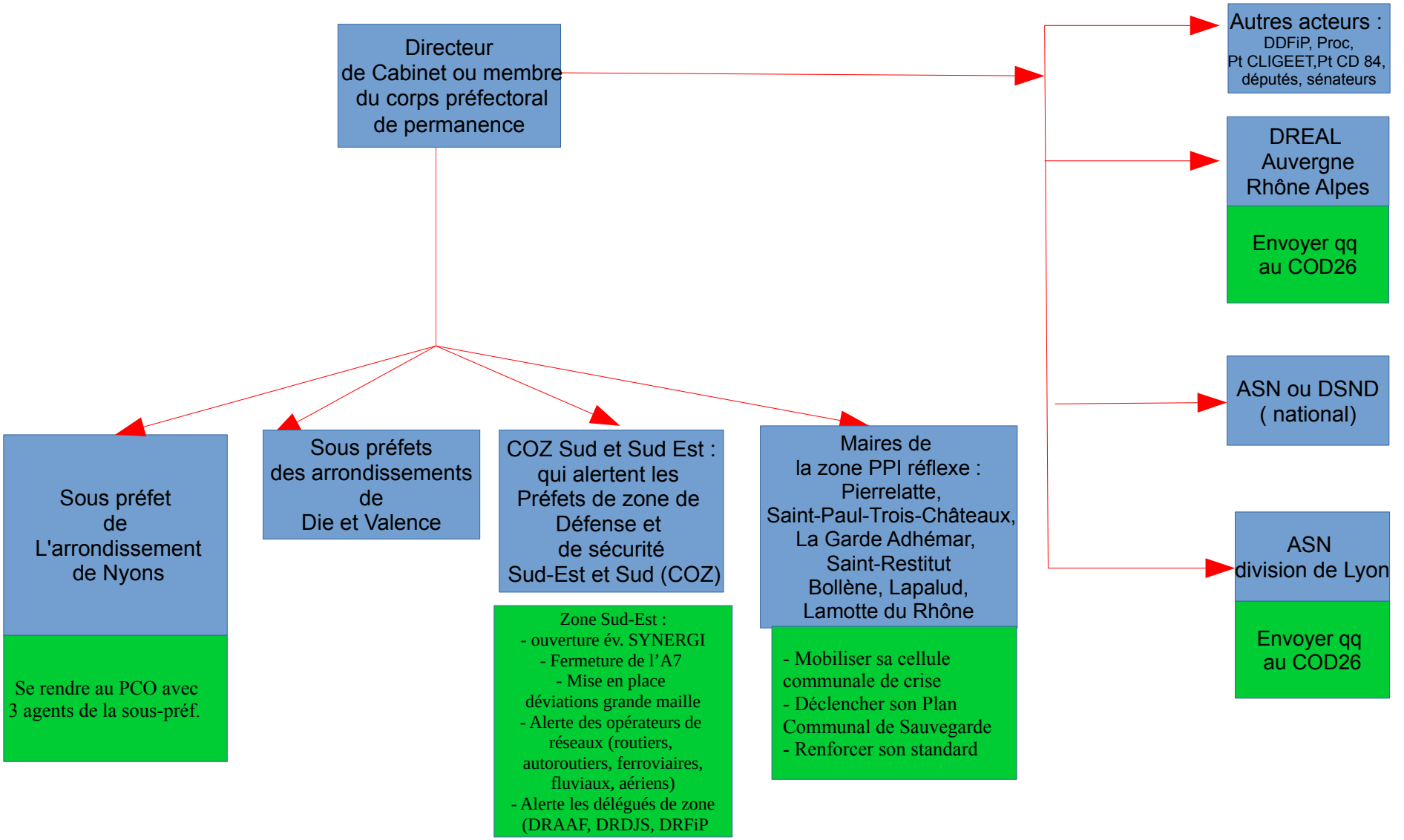

LA MISE A L'ABRI

La mise à l'abri consiste à **gagner au plus tôt un bâtiment en dur**, à fermer portes et fenêtres et à interrompre les ventilations mécaniques sans toutefois obstruer les prises d'air correspondantes. Une caravane, un véhicule ou une tente, par exemple, n'assurent pas une mise à l'abri efficace.

La mise à l'abri vise le double objectif suivant :

- **réduire la quantité inhalée de radioéléments** et/ou de produits chimiques présents dans le « nuage » du rejet gazeux. On estime qu'une mise à l'abri réduit d'un facteur 2 la dose efficace par inhalation et d'un facteur 8 à 10 l'exposition externe par rapport à une personne restée à l'extérieur d'un bâtiment ;
- permettre aux personnes concernées de se mettre et de **rester à l'écoute des instructions données par le préfet** via la radio (Radio France Bleu : 103,8 MHz), et éventuellement la télévision.

L'alerte des populations sur le terrain doit être relayée rapidement par une information donnée via les médias.

Les accès à la zone d'application de mise à l'abri sont contrôlés par les forces de l'ordre afin d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée sans s'opposer à la sortie des personnes qui le désirent.

La durée de la mise à l'abri doit être limitée dans le temps (quelques heures).

La décision de mise à l'abri et l'alerte des populations

MISE A L'ABRI EN CINÉTIQUE RAPIDE : PPI MODE RÉFLEXE

En cas d'accident à **cinétique rapide**, la **mise à l'abri constitue la seule action efficace**, car immédiatement applicable. C'est une action de protection des populations mise en œuvre de façon systématique et conservatoire dans **la zone PPI réflexe** lors de l'activation du PPI en mode réflexe.

L'exploitant déclenche sans délai les sirènes et le système SAPPRE pour alerter les populations de la zone PPI réflexe sur quatre communes (Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, La Garde Adhémar et Saint-Restitut dans la Drôme et Bollène, Lapalud et Lamotte-du-Rhône dans le Vaucluse).

L'information des populations de la mise à l'abri

Le Préfet doit informer la population sur la base d'un communiqué (Cf. modèle communiqué de presse) par l'intermédiaire des médias, et notamment par Radio France Bleu (fréquence : 103,8 MHz) (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – **Cf livre 2)**.

LE RÔLE DES MAIRES

Les maires des 76 communes de la zone PPI participent activement au dispositif de gestion de crise et relayent, auprès de la population (administrés, entreprises et lieux publics situés sur le territoire communal), la décision de mise à l'abri du Préfet.
Ils s'informent régulièrement de l'évolution de la situation via la plateforme d'échanges collaborative.

Ils informent le représentant de l'Etat, via la cellule « Liaison avec les maires » mise en place dans les préfectures respectives, de la situation dans leur commune (populations sensibles, difficultés, état d'avancement de la mesure).

Les maires sont également chargés de lui communiquer les coordonnées des personnes susceptibles de devoir bénéficier d'une assistance particulière (personnes handicapées, isolées, sans domicile fixe), afin que des mesures de secours puissent être décidées. Les demandes d'assistance sont analysées par la cellule « Interventions » du COD dès que celle-ci est gréée.

Cette liste doit figurer dans le PCS de chaque commune.

LE RÔLE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Les chefs d'établissements scolaires sont directement prévenus par le représentant de la DSDEN. Le DASEN informe également les maires qui prennent contact avec les directeurs des écoles maternelles et primaires, établissements privés, établissement scolaires agricoles. Ils prennent en charge les enfants pendant la durée de la mise à l'abri.

Les chefs d'établissements sanitaires et médico-sociaux sont directement prévenus par la DD-ARS et par le Conseil départemental pour les établissements relevant de leur compétence.

Chaque établissement vérifie son stock de comprimés d'iode (hypothèse d'un accident radiologique avec prise d'iode stable) et de piles pour la radio.

Dès que la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD est gréée, la liaison s'effectue via cette cellule.

Les mesures connexes à la mise à l'abri

– La mise à l'abri est complétée par une mesure de restriction de consommation des denrées alimentaires. (Cf arrêté restriction de consommation des denrées alimentaires)

- Les animaux d'élevage, dans la mesure du possible, seront mis à l'abri dans les bâtiments prévus à cet effet, ainsi qu'un stock suffisant de nourriture et d'eau nécessaire à leur survie.
Cette mesure interviendra en fonction de la cinétique de l'accident. En effet, la mise à l'abri et la protection de l'éleveur sont prioritaires par rapport à celles de son cheptel.

- Les accès à la zone d'application de mise à l'abri sont contrôlés par les forces de l'ordre (gendarmerie, police). Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (Cf. BOUCLAGE DE ZONE).

– Le Préfet peut décider une prise d'iode stable, en cas d'accident radiologique (Cf. PRISE D'IODE).

– Dans la mesure où les populations peuvent spontanément sortir de la zone, il convient de prévoir et de mettre en place dans un délai raisonnable les salles de regroupement dans les communes hors de la zone PPI afin de mettre en place le dispositif de contrôles sanitaires et

prise en charge médicale et de prévoir l'hébergement. Le choix des centres d'hébergement parmi la liste préétablie s'effectue en fonction des conditions météorologiques. Il convient d'avertir les maires concernés.

Les limites de la mise à l'abri

Une durée de tolérance sanitaire de quelques heures au maximum doit être prise en compte. Au-delà, soit la situation est maîtrisée et le COD décide de lever la mise à l'abri (éventuellement de manière progressive), soit il y a décision d'évacuer.

Les conditions climatiques doivent aussi être prises en compte : par grand froid, les personnes mises à l'abri peuvent être réticentes à quitter leur domicile et leur évacuation ultérieure éventuelle peut être délicate (verglas). A l'inverse, par grande chaleur, les conditions de vie portes et fenêtres closes, sans ventilation, peuvent être difficiles à endurer sur le long terme.

La fin de la mise à l'abri

La décision du Préfet de lever la mise à l'abri découle de contacts avec l'ASN concernée :

- soit il n'y a pas eu de rejet et il n'y a plus de menace ;
- soit les rejets sont terminés et toute menace ultérieure a disparu ;
- soit la stuation de l'installation accidentée et les conditions météorologiques permettent de lever partiellement la mise à l'abri de la population.

Dans ce cas, des consignes particulières sont données aux populations compte tenu du degré de contamination réel de l'environnement (« vous pouvez sortir, mais limitez dans toute la mesure du possible votre séjour à l'extérieur », « ne cueillez pas de fruits et légumes pour les consommer », « ne laissez pas vos enfants jouer à l'extérieur »…). Commence alors la phase post-accidentelle.

- soit la mise à l'abri est suivie d'une évacuation de tout ou partie de la population concernée. Compte-tenu de l'organisation à mettre en place il convient d'anticiper cette mesure (Cf. EVACUATION).

DOCUMENTS A CONSULTER

- fiche bouclage
- fiche prise d'iode

DOCUMENTS PREPARES

- communiqué de presse de mise à l'abri
- arrêté de restriction de consommation de denrées alimentaires.

LE BOUCLAGE DE ZONE ET LES DÉVIATIONS

Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (exploitant, pouvoirs publics, renforts spécialisés) sans s'opposer à la sortie des personnes qui le désirent dans une zone de sécurité.

Le Préfet décide du bouclage d'une zone. Des forces de l'ordre importantes seront nécessaires à la mise en œuvre du bouclage particulièrement dans les premières heures.

Ce bouclage sera mis en œuvre de façon systématique et conservatoire dans le cadre de la mise à l'abri du PPI EN MODE RÉFLEXE.

Compte-tenu de la localisation du site du Tricastin, le périmètre PPI englobe l'A7, les N7 et D86, la ligne TGV, les voies SNCF rive gauche. Du fait du bouclage de zone, il n'y a donc plus aucun itinéraire possible pour dévier les véhicules du corridor de la vallée du Rhône hormis le réseau secondaire de l'arrière pays. Cette situation se traduira immanquablement par des "bouchons". Le contrôle du trafic implique donc une action concertée des 4 départements riverains du site mais également des départements concernés par les itinéraires alternatifs éloignés (itinéraire des Alpes, liaison Clermont-Ferrand Béziers…).

Des actions de communication visant à décourager les déplacements ou inciter à emprunter des itinéraires alternatifs éloignés de la Vallée du Rhône devront être engagées très rapidement. Les véhicules en transit dans le corridor ou en approche doivent être invités à "rebrousser chemin" ou, en cas d'impossibilité, stockés sur leur point d'arrêt et les occupants pris en charge.

Le plan PALOMAR sera mis en œuvre, en relation avec la zone de défense Sud, pour les flux Sud/Nord venant de l'A7 et de l'A9. Le plan SEVRE sera également mis en œuvre.

La mise en œuvre du bouclage de la zone et mise en place des déviations

En cas de mise à l'abri dans le cadre du PPI EN MODE RÉFLEXE, le trafic devra être interrompu sur les voies principales ci-dessous qui traversent de la zone PPI réflexe,

Cf. CARTES ET TABLEAUX

- L'autoroute A7 entre Montélimar-sud et Orange
- La RN7 rive drômoise entre Pierrelatte et Lapalud
- La D59, D358, D158, D458, D71, D204, D204a, D459, D833, D13, D63, D243, D26, D994, D13
- La ligne TGV
- La ligne SNCF rive drômoise Lyon-Avignon
- Le trafic sur le canal de Donzère-Mondragon Rhône
- La ViaRhôna (à l'ouest de Pierrelatte) et la piste cyclable de Bollène-Écluse

Dans le cadre du PPI EN MODE CONCERTE, le trafic peut être également interrompu sur d'autres voies et notamment :

- ligne SNCF rive (ardéchoise) Givors-Nîmes

- La D86 rive ardéchoise
- Le trafic sur le Rhône
- Les zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud devront rapidement et conjointement procéder à la mise en œuvre de mesures de déviation grandes mailles (de type PALOMAR) à partir de Lyon, au nord de la vallée du Rhône, sur l'autoroutes A8 en provenance de l'Italie et sur l'A9 en provenance de l'Espagne. Les Préfets de zone s'assurent de la mise en place de l'information des usagers de l'autoroute et des voies ferroviaires.

LES ACTEURS ET L'ORDRE DE PRIORITÉ

Le responsable de la mise en œuvre du point de bouclage est le gestionnaire de la voirie concernée (barrage ou déviation) ou les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Le bouclage des zones PPI réflexe (5 km) est réalisé en 2 phases au fur et à mesure de la montée en puissance des forces de l'ordre. La phase 1 (ordre 1) qui concerne les axes principaux est complétée en phase 2 (ordre 2) par les axes secondaires.

Le détail des points de bouclages est indiqué sur les cartes et tableaux (Cf cartes).

Des déviations véhicules légers (VL) et bus et des déviations poids-lourds (PL) sont mises en place compte-tenu de la configuration des routes.

Les cartes ci-après indiquent les déviations mises en place.

- Le bouclage doit s'accompagner de zones de retournement sur des points stratégiques au niveau des rond-points (traversée du Rhône…) qui peuvent être éloignées de la zone de bouclage.
- Des lieux de stockage poids-lourds doivent être prévus (peuvent être utilisés les lieux de stockage recensés dans les plans intempéries (PIAM/PIRAA).
- Les aires d'autoroutes, notamment celle de Montélimar Est (sens Sud/Nord) direction Lyon et de Mornas les Adrets (entre Orange et Bollène) direction Lyon doivent être vidées.
- Les aires de repos situés entre Montélimar Nord et Sud doivent aussi être évacuées.
- Les usagers présents sur l'aire de Montélimar Ouest (Sens Nord/Sud) direction Marseille doivent être empêchés de continuer leur route en direction du sud par l'autoroute A7. L'aire doit être vidée par l'autoroute jusqu'à la sortie obligatoire de Montélimar Sud.
- Les itinéraires de déviation mis en place doivent être empruntés.

LES POINTS DE BOUCLAGE

(Cf. conduite opérationnelle par acteur - gestionnaires de réseaux routiers)

Les points de bouclage se situent en limite de la zone PPI réflexe afin que les forces de l'ordre et autres acteurs engagés puissent rester, in situ, sans protection individuelle particulière. Une surveillance de leur dosimétrie individuelle et collective sera toutefois mise en place si la situation le justifie (rejets).

Les personnes autorisées par le COS qui entrent dans la zone PPI sont équipées de protections individuelles si il y a rejets. De même, dans ce cas de figure, un sas d'entrée « intervenants » peut être mis en place et est tenu par le SDIS.

BOUCLAGE ET DÉVIATIONS ROUTIERS

Les gestionnaires de la voirie concernée réalisent matériellement le bouclage (= pose de barrages, panneautage en liaison avec les forces de l'ordre). Cette action suppose que le matériel soit prêt, disponible et stocké en dehors de la zone PPI RÉFLEXE. **(Cf cartographie ci-après)**

L'accès à la zone bouclée sera interdite sauf aux personnes munies de laissez-passer accordés par les forces de l'ordre en liaison avec le COS. Si un/des sas est/sont mis en place, l'entrée et

la sortie de la zone s'effectuera via celui/ceux-ci (hors cas de l'évacuation immédiate des populations). Les personnes susceptibles d'accéder à cette zone devront décliner leur identité et l'objet de leur mission via le secrétariat du sas si ce dernier est mis en place.

Il pourra être préconisé aux personnes quittant la zone bouclée d'effectuer un contrôle sanitaire.

La cellule « ordre public » du PCO est chargée de la mise en œuvre de ces mesures (bouclage+déviation+laissez-passer accordés ou non) dès son installation.

La CRZ est informée par le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est des décisions de bouclage routier et autoroutier.

BOUCLAGE ET DÉVIATIONS AUTOROUTIERS

(Cf. conduite opérationnelle par acteur - gestionnaires des réseaux routiers)

La **société VINCI AUTOROUTES** met en œuvre, en coordination avec la gendarmerie, la fermeture de l'A7 avec mise en place de sorties obligatoires à tous les véhicules :
- en direction de Marseille (sens Nord-Sud) **à Montélimar Sud** en mode réflexe – secteur dépendant de la direction régionale Rhône-Alpes-Auvergne à Valence
- en direction de Lyon (sens Sud-Nord) à **Orange**. Des mesures de levée d'interdiction des PL seront prises pour la traversée d'Orange.

Ces mesures d'exploitation sont diffusées en temps réel aux usagers sur les médias PMV, 107,7, fils twitter, …

L'autoroute A7 enregistre des intensités de trafic qui varient entre 300 et 6 000 véhicules/h et 20 000 à 150 000 véhicules/jour. Un bouchon de 1 km représente 600 véhicules (2 véhicules pour 10 m sur 3 voies) et en moyenne 1200 personnes (moyenne 2 personnes/véhicule).

La mise en œuvre de l'interruption du trafic s'accompagne de messages d'information tant sur panneaux à message variable que sur la radio d'information routière (107.7 MHz). **Afin d'assurer une cohérence de la communication, les messages d'information devront être validés par le Préfet de la Drôme.**

Une information aux automobilistes, via les panneaux à message variable, doit être délivrée et préciser de quel type d'accident il s'agit (chimique ou nucléaire), bien en amont sur les autoroutes A7 et A9. Les CRZ sud et sud-est coordonneront cette mise en place.

En cas de déclenchement du PPI, compte-tenu de la nécessité d'une activation rapide, l'autoroute est **immédiatement coupée dans les deux sens avec retournement entre Montélimar-Nord** (activation rapide < 30' : unité d'exploitation de l'autoroute et peloton de gendarmerie – point A_26_001) **et Orange** (point A_84_001).

Le plan PALOMAR est activé par le Préfet de la zone sans délai.

INTERRUPTION DU TRAFIC SNCF

(Cf conduite opérationnelle par acteur - gestionnaires ferroviaires)

LE TGV : traverse la zone PPI réflexe. (un risque sur trois pour qu'un TGV traverse la zone sur une des deux voies en cas d'alerte).

Une procédure de déclenchement de l'arrêt est mise en place : L'alerte serait directement déclenchée par l'UMPS-Orano du site par action manuelle sur un dispositif physique.

Ce dispositif agit automatiquement sur la signalisation de manière à arrêter et retenir les trains en dehors de la zone à risque, tout en laissant dégager ceux qui y sont engagés, avant de les acheminer vers des voies d'évitement pour permettre leur traitement par des moyens de secours mis en place à cet effet.

Par ailleurs, les deux préfectures de zone de défense et de sécurité Sud et Sud-Est, prendront contact avec la SNCF.

Dans le cadre de la réduction du risque à la source, des mesures d'exploitation ferroviaire sont mises en œuvre pour réduire l'occurrence d'arrêt des rames à proximité du site et en cas d'alerte pour que les trains soient arrêtés en dehors de la zone à risque (en amont ou en aval). Les installations ferroviaires dans la zone sont simples et fiabilisées (aiguillage, implantation des caténaires adaptés, isolateurs en téflon). En toute rigueur, un freinage instinctif à la traversée du nuage conduirait à un arrêt en dehors de la zone.

En ce qui concerne le confinement des personnes exposées, les rames du TGV Sud-Est (1ère génération) ne sont pas étanches (coupure de la climatisation mais pas de système d'obturation des prises d'air). Les nouvelles générations de rames sont étanches et munies de volets d'obturation des prises d'air à fermeture automatique lors du passage dans la zone.

Pour un **passage en vitesse normale**, hypothèse la plus probable (200-300 km/h, temps de passage 1,35 min), il n'en résulte **aucun effet sur les passagers**.

Pour un **passage en marche à vue**, probabilité de moins de 2 chances sur 100 000 (30 km/h, temps de passage : 8mn), la traversée serait sans effet pour les passagers de rames munies de volets d'obturation automatiques. Pour les passagers de **rames non-munies de volets d'obturation**, les passagers seraient situés **entre irritations et malaises pour acide fluorhydrique (HF)** (concentration maximale atteinte 13,4 mg/m3) et sur la courbe de **toux pour l'ammoniaque (NH_3)** (concentration maximale atteintes 465 mg/m3).

Pour un **arrêt prolongé** de plus de 20 min, probabilité de moins de 2 chances par million, les effets sur les passagers tiennent compte du taux de renouvellement de l'air dans une rame par heure (W). Celui-ci est conditionné par la vitesse du vent et l'ouverture de portes et des orifices de ventilation.
Si W=10 (taux de renouvellement portes fermées, orifices de ventilation ouverts, vent de 3), les passagers seraient au niveau du malaise pour **HF** (concentration maximale atteinte 13,4 mg/m3) et sur la courbe de **toux pour NH_3** (concentration maximale atteintes 465 mg/m3)

La durée moyenne d'évacuation des passagers bloqués est de l'ordre d'une heure. Une piste automobile longeant la voie permet de faciliter l'accès pour cette évacuation.

LES LIGNES DITES CLASSIQUES

Pour les autres lignes SNCF dites classiques, les centres opérationnels de gestion des circulations (COGC) à LYON MARSEILLE et MONTPELLIER sont avertis afin de prendre toutes les dispositions utiles compte-tenu des perturbations sur les lignes et notamment l'arrêt des circulations ferroviaires sur la rive drômoise Lyon-Avignon dite rive gauche qui traversent la zone PPI réflexe du PPI. Sur la rive ardéchoise dite rive droite, l'arrêt de la circulation ferroviaire qui traverse le grand périmètre peut être demandé en mode concerté.

INTERRUPTION DU TRAFIC SUR LE RHÔNE

(Cf. conduite opérationnelle - gestionnaires des réseaux fluviaux)

Les services de Voie Navigable de France (VNF) et de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) sont avertis afin de prendre toutes les dispositions utiles pour interrompre la navigation sur :

– en mode réflexe, le canal de dérivation de Donzère-Mondragon qui traverse la zone PPI réflexe ;

– en mode concerté, si la situation l'exige, la portion du Rhône traversant le périmètre de 20 km.

Les deux préfets de zone (Sud et Sud-Est) prendront contact avec les différentes subdivisions de VNF et CNR.

INTERRUPTION DU TRAFIC AÉRIEN

En cas de rejets importants pouvant contaminer les aéronefs, le Préfet peut décider, après consultation du Délégué Militaire Départemental, d'interrompre le trafic aérien en créant une Zone Interdite Temporaire (ZIT) par arrêté préfectoral. Il avertit la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, le Centre National des Opérations Aériennes (CNOA) de Lyon Mont-Verdun et le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (qui assurera l'informatuion du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud).

INTERRUPTION DE CIRCULATION SUR LA VIARHONA ET LA PISTE CYCLABLE DE BOLLÈNE ÉCLUSE

(Cf fiche maires)

Les personnes se déplaçant à vélo, en roller ou autre qui entendent les sirènes PPI doivent gagner un bâtiment en dur afin de se mettre à l'abri au plus vite. Le maire de la commune concernée mettra en place un panneau à l'entrée de la piste cyclable afin que d'autres usagers ne l'empruntent pas à la condition que cette entrée de voie ne soit pas située dans la zone PPI.

Cartes et les tableaux de bouclage

Ils sont présentés aux pages suivantes.

A noter que les cartes peuvent être transmises dans un format permettant une meilleure exploitation (diffusion restreinte).

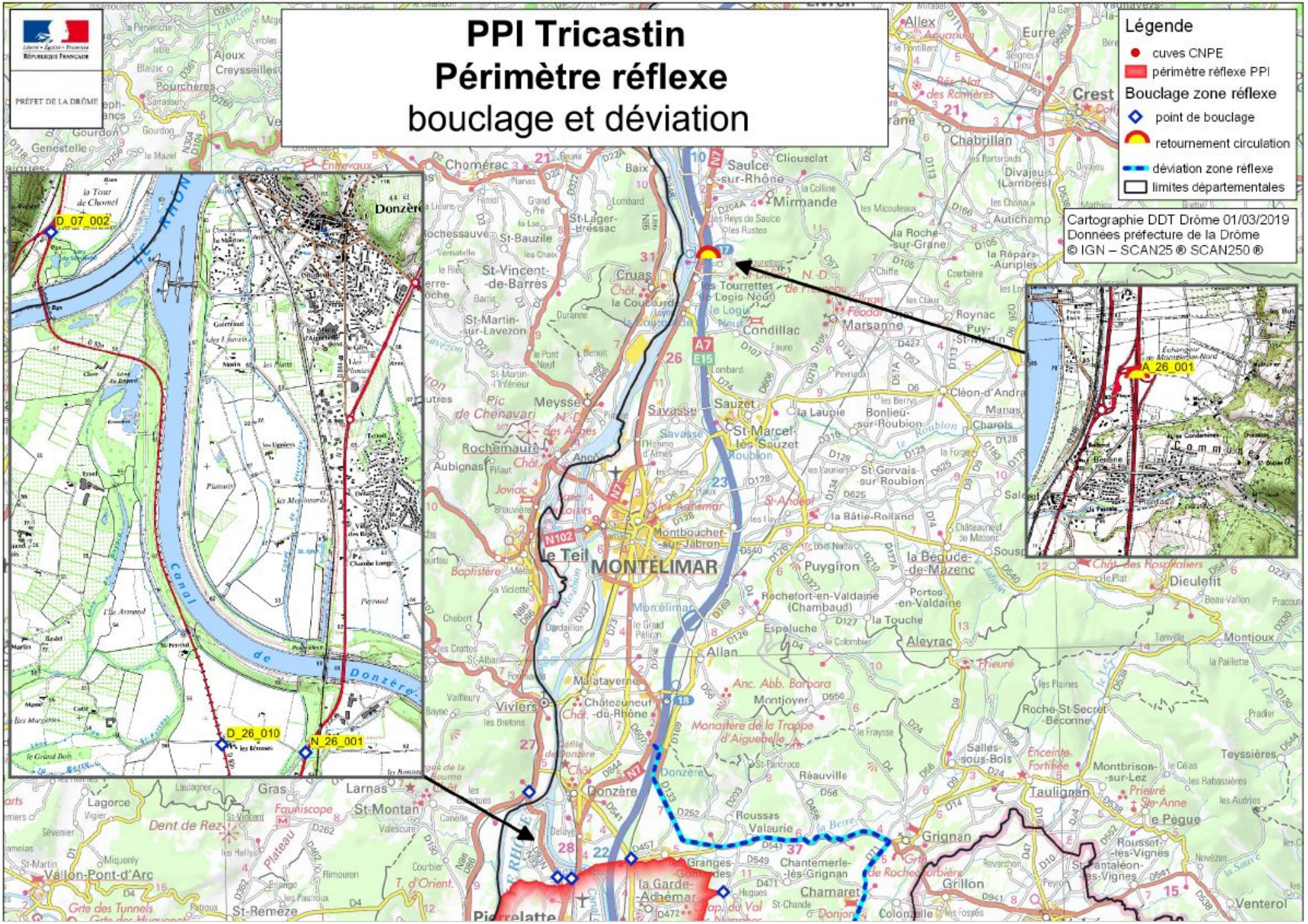
PPI Tricastin
Périmètre réflexe
bouclage et déviation
PRÉFET DE LA DRÔME
Légende
cuves CNPE
périmètre réflexe PPI
Bouclage zone réflexe
point de bouclage
retournement circulation
déviation zone réflexe
limites départementales
Cartographie DDT Drôme 01/03/2019
Données préfecture de la Drôme
© IGN – SCAN25 ® SCAN250 ®
D_07_002
D_26_010
N_26_001
A_26_001
MONTÉLIMAR
Le Teil
Donzère
Pierrelatte
Le Rhône
Canal de Donzère-Mondragon

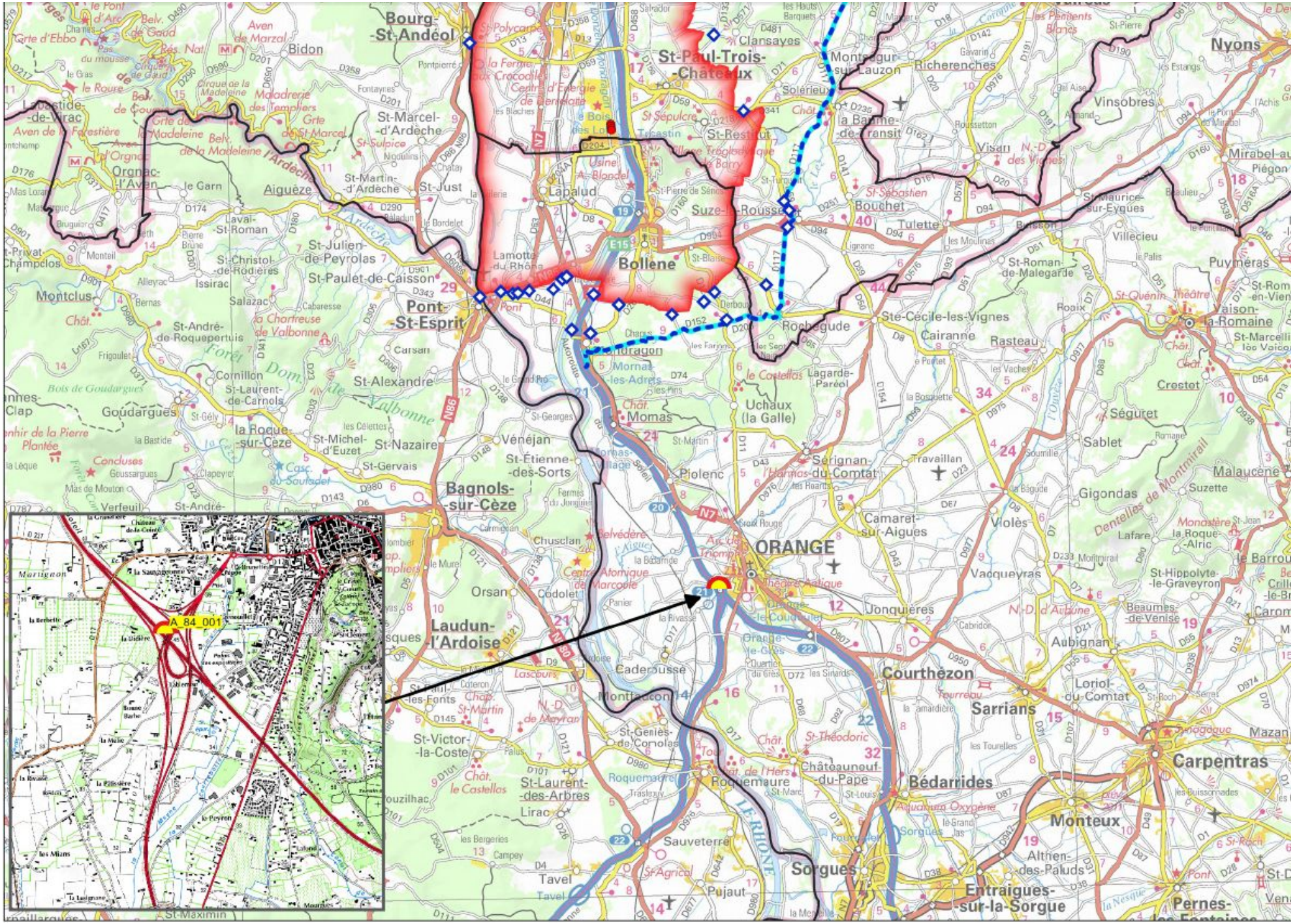
A_84_001
Bourg-St-Andéol
St-Paul-Trois-Châteaux
Nyons
Bollène
Pont-St-Esprit
ORANGE
Bagnols-sur-Cèze
Laudun-l'Ardoise
Courthézon
Sarrians
Carpentras
Bédarrides
Monteux
Sorgues
Entraigues-sur-la-Sorgue
Pernes-les-Fontaines
Uchaux (la Galle)
Sérignan-du-Comtat
Camaret-sur-Aigues
Jonquières
Aubignan
Loriol-du-Comtat
Châteauneuf-du-Pape
Roquemaure
Caderousse
Orsan
Piolenc
Mondragon
Lapalud
Suze-la-Rousse
Rochegude
Ste-Cécile-les-Vignes
Vénéjan
Chusclan
Codolet
Montfaucon
St-Victor-la-Coste
St-Laurent-des-Arbres
Lirac
Tavel
Pujaut
Sauveterre
St-Geniès-de-Comolas
Roquemaure
Vinsobres
Visan
Séguret
Sablet
Gigondas
Vacqueyras
Beaumes-de-Venise
Crestet
Malaucène
Mirabel-aux-Baronnies
Puyméras
Villecieu
Bouchet
Tulette
Mollans
Rasteau
Cairanne
Roaix
Vaison-la-Romaine
St-Roman-de-Malegarde
St-Maurice-sur-Eygues
Richerenches
Montségur-sur-Lauzon
Clansayes
Solérieux
la Baume-de-Transit
St-Restitut
Lapalud
Usine Blondel
Mornas
Lagarde-Paréol
Travaillan
Violès
Suzette
Lafare
Monastère
St-Hippolyte-le-Graveyron
Jonquières
Cabrières
Mazan
Althen-des-Paludes
Monteux
Aqualand Oxygène
Les Bois des Lots
Ferme aux Crocodiles
Centrale d'Energie de Donzère
Grotte de la Madeleine
Aven de Marzal
Aven d'Orgnac
Grotte de St-Marcel
Cirque de la Madeleine
Maladrerie des Templiers
Belv. de la Madeleine
Belv. de Gaud
Belv. de Coucourde
Gorges de l'Ardèche
Pont d'Arc
Grotte d'Ebbo
Bidon
St-Marcel-d'Ardèche
St-Sulpice
Orgnac-l'Aven
Aiguèze
St-Martin-d'Ardèche
St-Just
Le Garn
Laval-St-Roman
St-Julien-de-Peyrolas
St-Christol-de-Rodières
Issirac
St-Paulet-de-Caisson
Montclus
St-André-de-Roquepertuis
Salazac
Cornillon
St-Laurent-de-Carnols
Goudargues
St-Gély
la Roque-sur-Cèze
St-Michel-d'Euzet
St-Nazaire
St-Gervais
St-Alexandre
Carsan
Concluses
Casc du Soulacet
Verfeuil
St-André-de-Roquepertuis
Forêt Dom. de Valbonne
la Chartreuse de Valbonne
Bois de Goudargues
Frigoulet
Mas de Mouton
Clapeyrac
Mornas-les-Adrets
Momas
St-Georges
St-Étienne-des-Sorts
Fermes du Jonquier
Belvédère
Centrale Atomique de Marcoule
Codolet
Panier
la Rivasse
Lascours
St-Paul-les-Fonts
St-Martin
N-D de Meyrar
Châteauneuf-du-Pape
St-Théodoric
Roquemaure
St-Laurent-des-Arbres
Lirac
Sauveterre
St-Agrical
Tavel
Pujaut
Campey
les Bergeries
Mourres
St-Maximin
Marignon
la Sauzignonne
la Bernette
la Didière
la Rivasse
la Meule
la Paissière
le Peyron
les Mûres
la Lauzignane
Ta Lauzignane
Grande Piboule
Grande Piboulette
Petite Piboulette
Grande Piboule Basse
Petite Piboule Basse
Grande Piboule Haute
Petite Piboule Haute
Grande Piboule Haute
Petite Piboule Haute
Grande Piboule Haute
Petite Piboule Haute

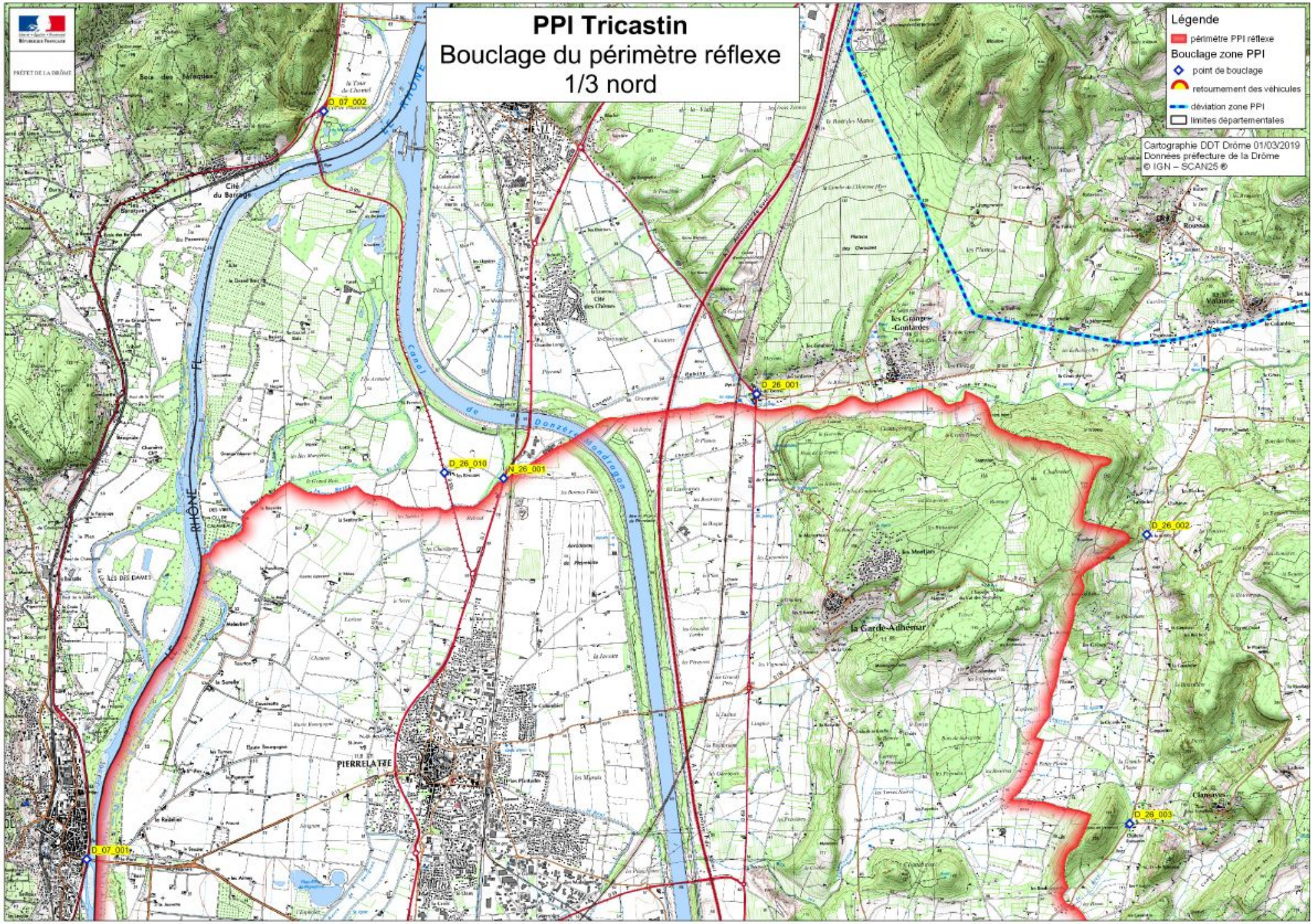
PPI Tricastin
Bouclage du périmètre réflexe
1/3 nord
Légende
périmètre PPI réflexe
Bouclage zone PPI
point de bouclage
retournement des véhicules
déviation zone PPI
limites départementales
Cartographie DDT Drôme 01/03/2019
Données préfecture de la Drôme
© IGN – SCAN25 ®
D_07_002
D_26_001
D_26_010
N_26_001
D_26_002
D_26_003
D_07_001
RHÔNE FL.
Le Rhône
Canal de Donzère Mondragon
Cité du Barrage
Les Granges-Gontardes
la Garde-Adhémar
PIERRELATTE
Clansayes
Valaurie

PPI Tricastin

Bouclage du périmètre réflexe 2/3 est

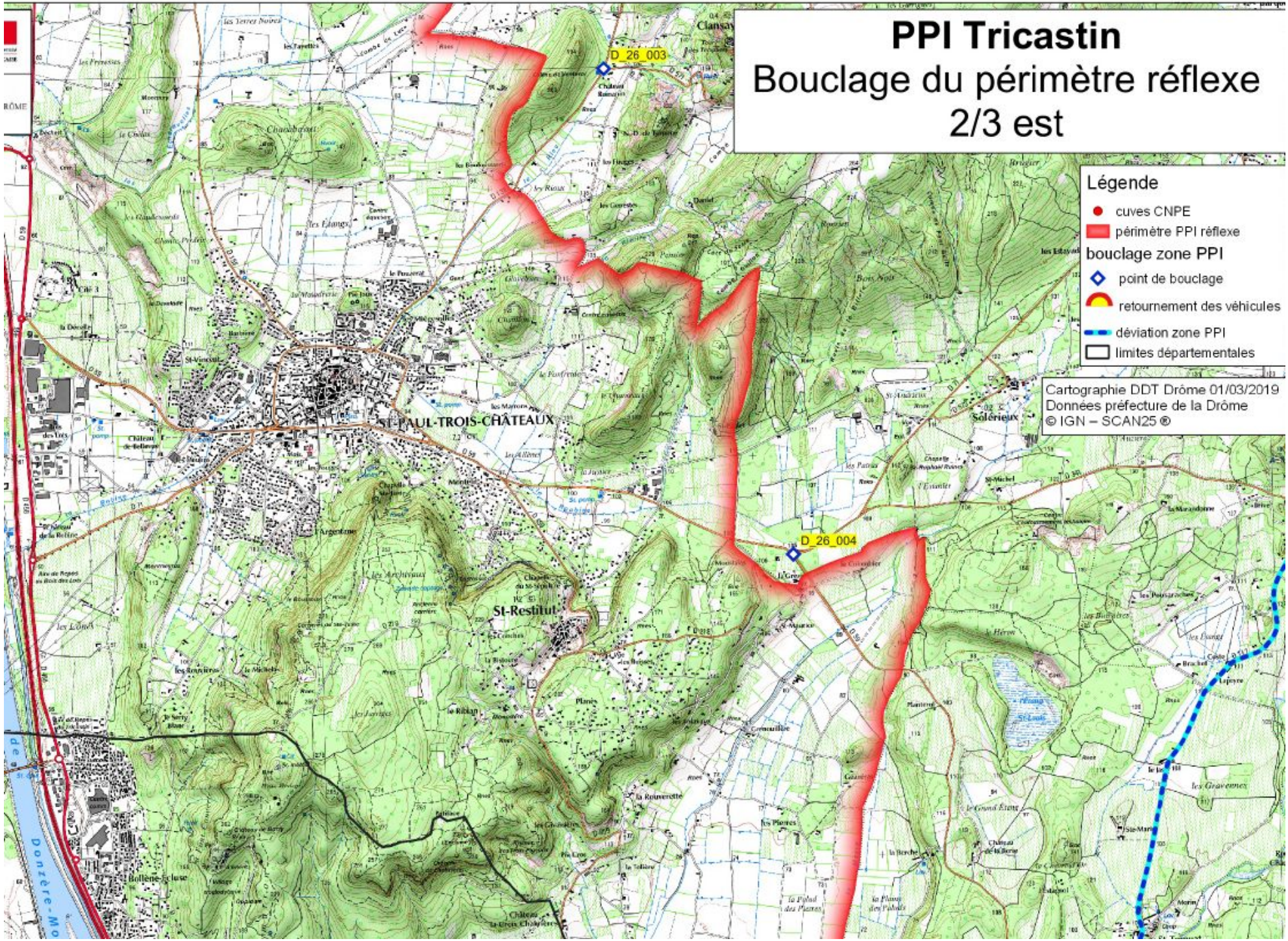

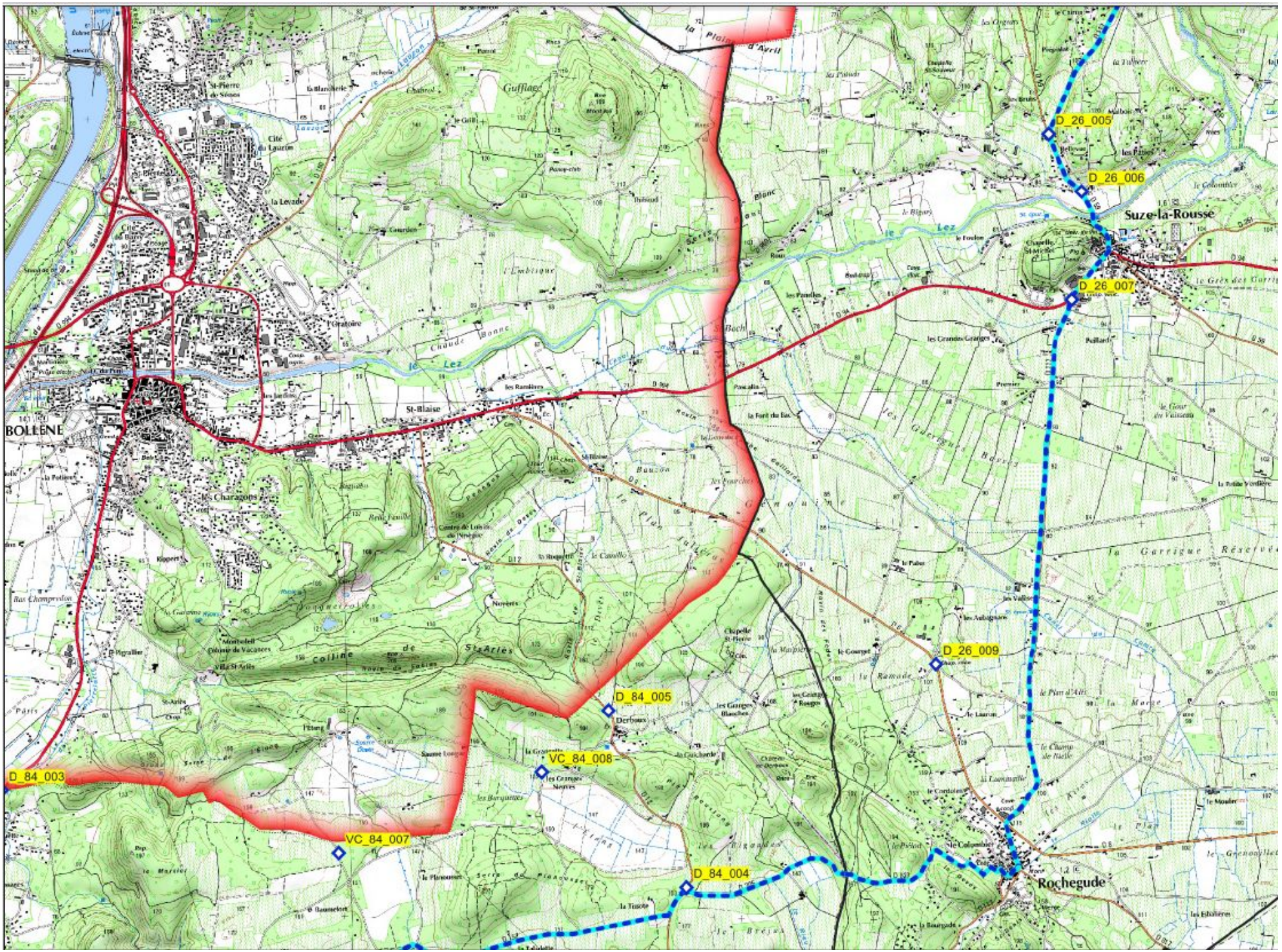
D_26_005
D_26_006
D_26_007
D_26_009
D_84_003
D_84_004
D_84_005
VC_84_007
VC_84_008
Suze-la-Rousse
Rochegude
BOLLENE
St-Blaise
Charagons
Derboux
Nyvères
Gufflange
Cité du Laurin
la Levade
Chaude Bonne
le Lez
la Garrigue Réservée
Colline de St-Aries
le Plan d'Aris
le Laurion
le Colombier
la Tisote
le Brejas
le Pialoux
le Pialoux
le Pialoux

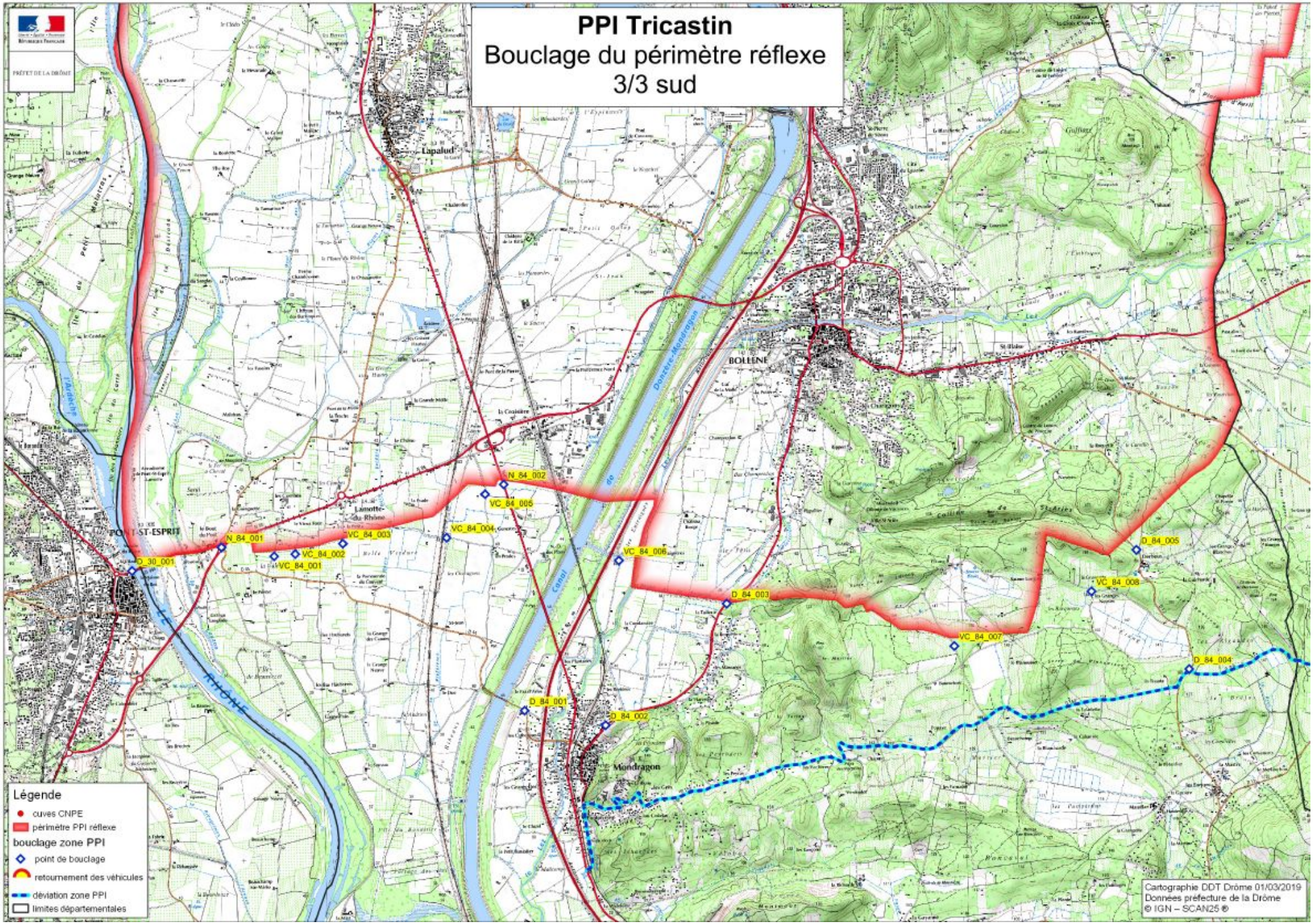
PPI Tricastin
Bouclage du périmètre réflexe
3/3 sud
PRÉFET DE LA DRÔME
Lapalud
BOLLENE
Donzère-Mondragon
Canal de
Lamotte-du-Rhône
PONT-ST-ESPRIT
RHÔNE
Mondragon
N_84_002
VC_84_005
N_84_001
VC_84_003
VC_84_004
VC_84_002
VC_84_001
D_30_001
VC_84_006
D_84_003
D_84_005
VC_84_008
VC_84_007
D_84_004
D_84_001
D_84_002
Légende
cuves CNPE
périmètre PPI réflexe
bouclage zone PPI
point de bouclage
retournement des véhicules
déviation zone PPI
limites départementales
Cartographie DDT Drôme 01/03/2019
Données préfecture de la Drôme
© IGN – SCAN25 ®

département	numéro point	priorité	responsable	forces de l'ordre	type
Ardèche	D_07_001	immédiat	CD 07		bouclage
Ardèche	D_07_002	immédiat	CD 07		bouclage
Drôme	A_26_001	immédiat	ASF	EDSR 26	retournement
Drôme	D_26_001	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D_26_002	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D_26_003	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D_26_004	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D_26_005	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D_26_006	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D_26_007	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D_26_009	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D_26_010	immédiat	CD 26		bouclage
Gard	D_30_001	immédiat	CD 30		bouclage
Vaucluse	A_84_001	immédiat	ASF	EDSR 84	retournement
Vaucluse	D_84_001	immédiat	CD 84	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	D_84_002	immédiat	CD 84	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	D_84_003	secondaire	CD 84	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	D_84_004	secondaire	CD 84	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	D_84_005	immédiat	CD 84		bouclage
Drôme	N_26_001	immédiat	DIR-CE		bouclage
Vaucluse	N_84_001	immédiat	DIR-MED	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	N_84_002	immédiat	DIR-MED	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC_84_001	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC_84_002	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC_84_003	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC_84_004	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC_84_005	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC_84_006	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC_84_007	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC_84_008	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage

Les itinéraires de déviation de la zone PPI réflexe

Les itinéraires de déviation de la zone PPI réflexe figurent sur les cartes (Cf Cartes).

La zone PPI réflexe sera contournée ainsi :

	Sens NORD-SUD	Sens SUD-NORD
N7	N7 à MALATAVERNE, D133 direction VALAURIE, D541 direction GRIGNAN, D71 direction MONTSEGUR-SUR-LAUZON, D117 SUZE LA ROUSSE, D117 direction ROCHEGUDE, D152 direction MONDRAGON	N7 MONDRAGON, D152 ROCHEGUDE D117 direction SUZE LA ROUSSE D117 direction MONTSEGUR D71 direction GRIGNAN D541 direction VALAURIE, D133 direction CHATEAUNEUF DU RHONE N7 à MALATAVERNE
A7	Déviations PALOMAR	Déviations PALOMAR

A CONSULTER :

- FICHES DES GESTIONNAIRES ROUTIERS, FERROVIAIRES, FLUVIAUX
- CARTOGRAPHIE CI-APRES

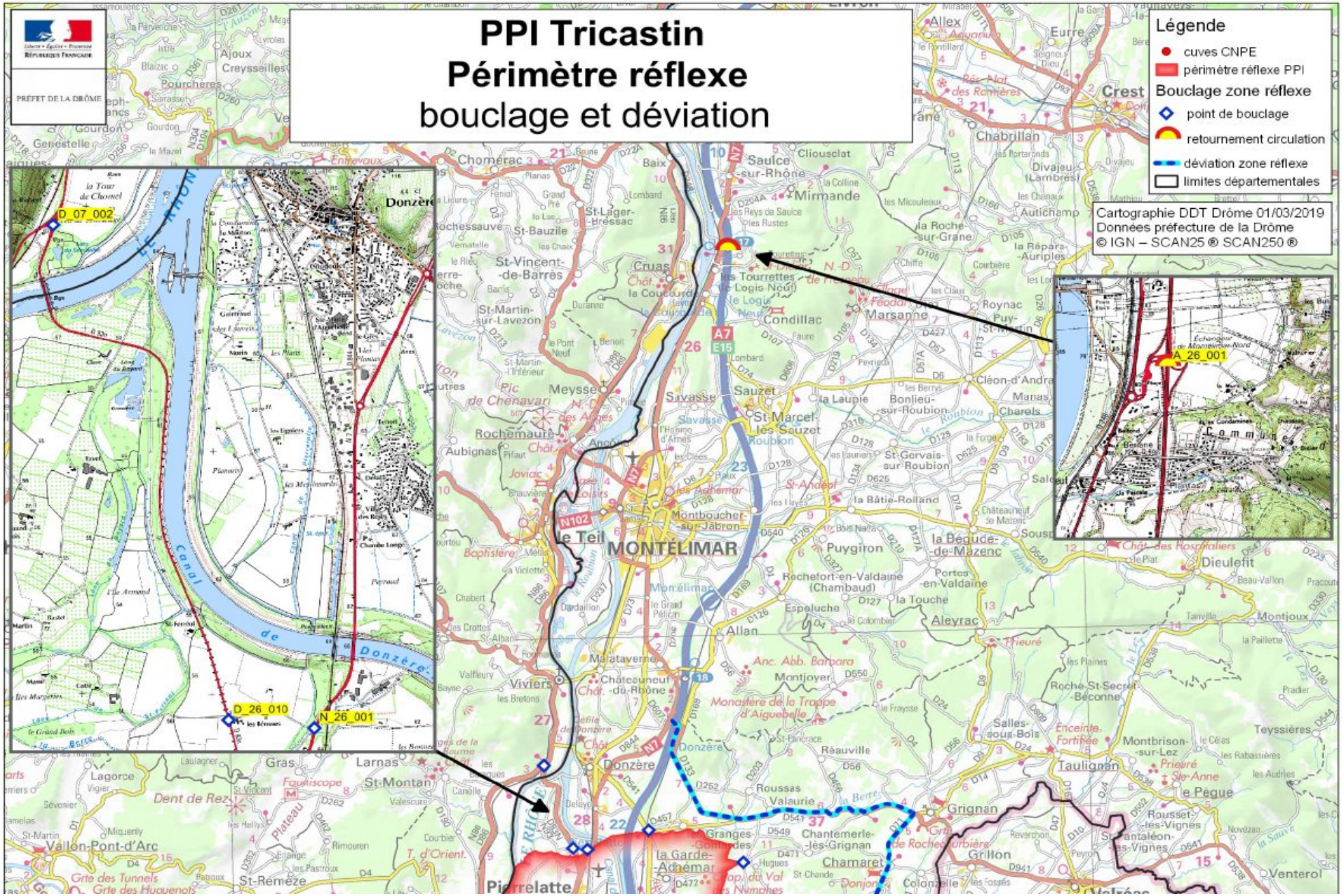
PPI Tricastin
Périmètre réflexe
bouclage et déviation
PRÉFET DE LA DRÔME
Légende
cuves CNPE
périmètre réflexe PPI
Bouclage zone réflexe
point de bouclage
retournement circulation
déviation zone réflexe
limites départementales
Cartographie DDT Drôme 01/03/2019
Données préfecture de la Drôme
© IGN – SCAN25 ® SCAN250 ®
D_07_002
D_26_010
N_26_001
A_26_001
MONTÉLIMAR
Le Teil
Donzère
Pierrelatte
Canal de Donzère
LE RHÔNE

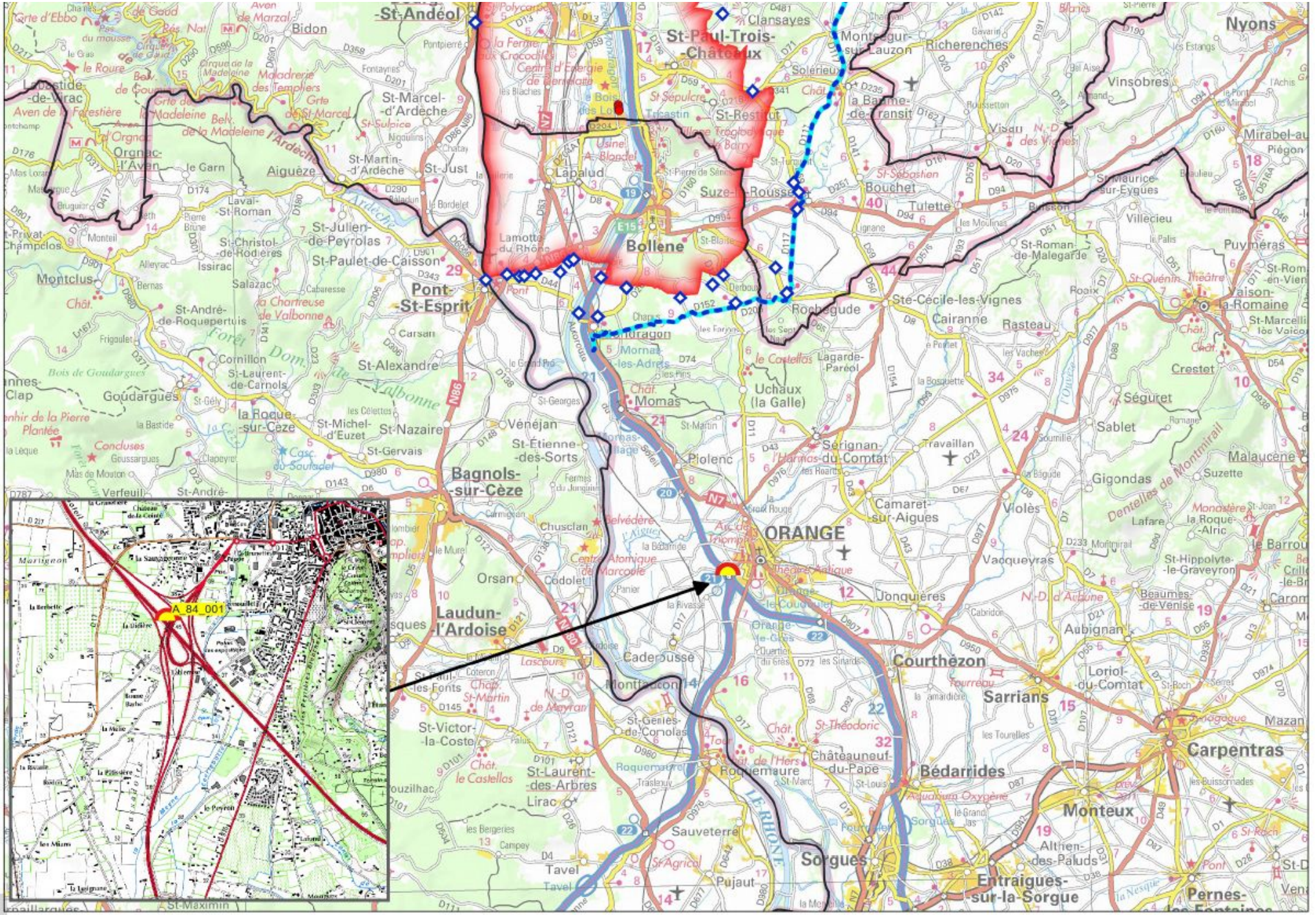
St-Andéol
St-Paul-Trois-Châteaux
Clansayes
Nyons
Bollène
Pont-St-Esprit
Lapalud
Suze-la-Rousse
Rochegude
Ste-Cécile-les-Vignes
Mondragon
Mornas
Uchaux
Séguret
Sablet
Sérignan-du-Comtat
Piolenc
Bagnols-sur-Cèze
Vénéjan
St-Alexandre
St-Nazaire
St-Gervais
St-Étienne-des-Sorts
Orsan
Chusclan
ORANGE
Camaret-sur-Aigues
Violès
Vaqueyras
Jonquières
Courthézon
Sarrians
Carpentras
Bédarrides
Châteauneuf-du-Pape
Roquemaure
Sauveterre
Sorgues
Entraigues-sur-la-Sorgue
Monteux
Pernes-les-Fontaines
Laudun-l'Ardoise
Caderousse
Montfaucon
St-Victor-la-Coste
St-Geniès-de-Comolas
St-Laurent-des-Arbres
Lirac
Tavel
Pujaut
Aubignan
Loriol-du-Comtat
Beaumes-de-Venise
Malaucène
Crestet
Vaison-la-Romaine
Villecieu
Puyméras
Rasteau
Cairanne
Gigondas
Suzette
Travaillan
Uchaux (la Galle)
Lagarde-Paréol
Mornas
Piolenc
Roquemaure
Châteauneuf-du-Pape
Bédarrides
Courthézon
Sarrians
Carpentras
Monteux
Sorgues
Entraigues-sur-la-Sorgue
Pernes-les-Fontaines
Althen-des-Paluds
Vaqueyras
Jonquières
Aubignan
Loriol-du-Comtat
Beaumes-de-Venise
Gigondas
Suzette
Malaucène
Crestet
Vaison-la-Romaine
Séguret
Sablet
Rasteau
Cairanne
Ste-Cécile-les-Vignes
Rochegude
Suze-la-Rousse
Bollène
Lapalud
Pont-St-Esprit
Bagnols-sur-Cèze
Laudun-l'Ardoise
Caderousse
Montfaucon
St-Victor-la-Coste
St-Geniès-de-Comolas
St-Laurent-des-Arbres
Lirac
Tavel
Pujaut
Sauveterre
Sorgues
Entraigues-sur-la-Sorgue
Monteux
Pernes-les-Fontaines
Althen-des-Paluds
Carpentras
Bédarrides
Châteauneuf-du-Pape
Roquemaure
Courthézon
Sarrians
Jonquières
ORANGE
Camaret-sur-Aigues
Violès
Vaqueyras
Sérignan-du-Comtat
Piolenc
Uchaux (la Galle)
Lagarde-Paréol
Mornas
Mondragon
Vénéjan
St-Étienne-des-Sorts
Orsan
Chusclan
St-Alexandre
St-Nazaire
St-Gervais
Goudargues
Cornillon
St-Laurent-de-Carnols
St-André-de-Roquepertuis
Montclus
Issirac
St-Christol-de-Rodières
St-Julien-de-Peyrolas
St-Paulet-de-Caisson
St-Martin-d'Ardèche
St-Marcel-d'Ardèche
Aiguèze
Orgnac-l'Aven
Le Garn
St-Just
Laval-St-Roman
Lamotte-du-Rhône
St-Restitut
Tulette
Bouchet
Visan
Vinsobres
Richerenches
Montségur-sur-Lauzon
la Baume-de-Transit
St-Maurice-sur-Eygues
Puyméras
Mirabel-aux-Baronnies
Piégon
Roaix
St-Romain-en-Viennois
Séguret
Sablet
Malaucène
Gigondas
Suzette
Travaillan
Uchaux (la Galle)
Lagarde-Paréol
Mornas
Piolenc
Roquemaure
Châteauneuf-du-Pape
Bédarrides
Courthézon
Sarrians
Carpentras
Monteux
Sorgues
Entraigues-sur-la-Sorgue
Pernes-les-Fontaines
Althen-des-Paluds
Vaqueyras
Jonquières
ORANGE
Camaret-sur-Aigues
Violès
Sérignan-du-Comtat
Piolenc
Uchaux (la Galle)
Lagarde-Paréol
Mornas
Mondragon
Vénéjan
St-Étienne-des-Sorts
Orsan
Chusclan
St-Alexandre
St-Nazaire
St-Gervais
Goudargues
Cornillon
St-Laurent-de-Carnols
St-André-de-Roquepertuis
Montclus
Issirac
St-Christol-de-Rodières
St-Julien-de-Peyrolas
St-Paulet-de-Caisson
St-Martin-d'Ardèche
St-Marcel-d'Ardèche
Aiguèze
Orgnac-l'Aven
Le Garn
St-Just
Laval-St-Roman
Lamotte-du-Rhône
St-Restitut
Tulette
Bouchet
Visan
Vinsobres
Richerenches
Montségur-sur-Lauzon
la Baume-de-Transit
St-Maurice-sur-Eygues
Puyméras
Mirabel-aux-Baronnies
Piégon
Roaix
St-Romain-en-Viennois
Séguret
Sablet
Malaucène
Gigondas
Suzette
Travaillan
Uchaux (la Galle)
Lagarde-Paréol
Mornas
Piolenc
Roquemaure
Châteauneuf-du-Pape
Bédarrides
Courthézon
Sarrians
Carpentras
Monteux
Sorgues
Entraigues-sur-la-Sorgue
Pernes-les-Fontaines
Althen-des-Paluds
Vaqueyras
Jonquières
ORANGE
Camaret-sur-Aigues
Violès
Sérignan-du-Comtat
Piolenc
Uchaux (la Galle)
Lagarde-Paréol
Mornas
Mondragon
Vénéjan
St-Étienne-des-Sorts
Orsan
Chusclan
St-Alexandre
St-Nazaire
St-Gervais
Goudargues
Cornillon
St-Laurent-de-Carnols
St-André-de-Roquepertuis
Montclus
Issirac
St-Christol-de-Rodières
St-Julien-de-Peyrolas
St-Paulet-de-Caisson
St-Martin-d'Ardèche
St-Marcel-d'Ardèche
Aiguèze
Orgnac-l'Aven
Le Garn
St-Just
Laval-St-Roman
Lamotte-du-Rhône
St-Restitut
Tulette
Bouchet
Visan
Vinsobres
Richerenches
Montségur-sur-Lauzon
la Baume-de-Transit
St-Maurice-sur-Eygues
Puyméras
Mirabel-aux-Baronnies
Piégon
Roaix
St-Romain-en-Viennois
A_84_001

LES MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

Le PPI est activé, s'il existe dans l'immédiat ou à terme, un danger radiologique et/ou chimique réel pour les populations qui requiert que soient prises des actions de protection.

Les mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement sont donc un élément essentiel d'analyse de la crise et doivent être donc effectuées **immédiatement et automatiquement dès la première alerte** sur des points prédéfinis aussi bien dans la zone PPI réflexe que dans la zone PPI de 20 km voire au-delà, sans attendre les ordres de mesures du Préfet (Cf. circuit de mesure - **Cf livre 2**).

Les points prédéfinis servent de référence tant pour les mesures de radioactivité que les mesures chimiques.

La démarche consiste à procéder à des mesures d'ambiance, mais également à faire des prélèvements d'eau, de terre et végétaux.

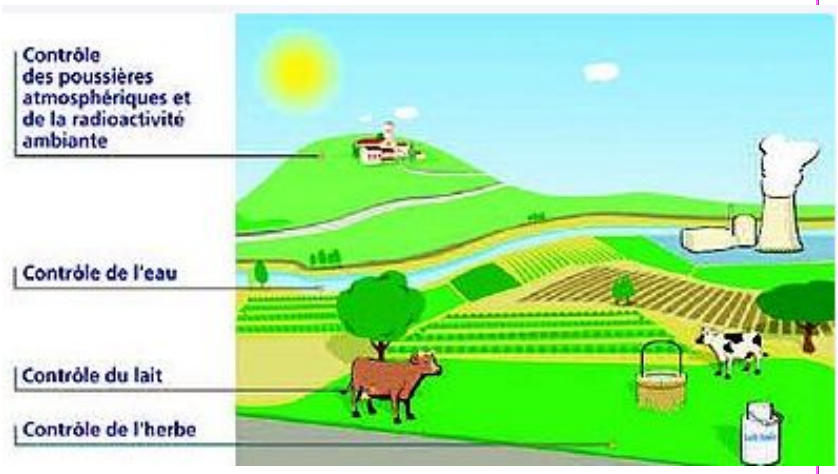

Pendant les premières heures de la crise, les mesures sont effectuées par l'exploitant et les CMIR, pour les mesures de radioactivité et les CMIC pour les mesures chimiques.

Les mesures radiologiques et prélèvements dans le domaine public, l'IRSN dépêche des moyens humains et matériels qui ont vocation à s'intégrer aux côtés des autres moyens dans la chaîne de commandement des pouvoirs publics afin de :

- contribuer à la définition de la stratégie de mesures et prélèvements, au suivi des opérations de mesures, au rappel des bonnes pratiques ;
- contribuer à la réalisation des mesures et prélèvements ;
- intégrer les résultats de mesures dans la base centrale CRITER à laquelle le préfet et les autorités de sûreté ont accès.

Les mesures chimiques sont réalisées par les CMIC qui les transmettent aux cellules « Conseils et évaluation techniques » (DREAL, ASN Division de Lyon, SDIS, représentant de l'exploitant) et cellules « mesures » du PCO.

En phase de veille, il convient de vérifier l'absence de rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement en faisant procéder immédiatement et automatiquement à des mesures.

En cas d'activation du PPI, ces mesures permettront de suivre l'évolution des éventuels rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement.

Dans les deux cas (phase de veille ou PPI activé), les résultats de ces mesures pourront :

. être comparés avec ceux fournis par l'exploitant qui procède à des mesures à l'intérieur et l'extérieur du site ;
. conforter les décisions du Préfet ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

La mise en œuvre des mesures de radioactivité

Deux cas d'accident peuvent se présenter au CNPE :

. en cinétique rapide (quelques heures) : une surpression d'eau du circuit primaire dans le circuit secondaire induit un relâchement de vapeur d'eau comportant un certain niveau de contamination (sans commune mesure avec le scénario de fonte du cœur du réacteur par perte de la source froide primaire).

. en cinétique lente (un à plusieurs jours) : Le risque maximum est la fonte du cœur d'un réacteur par perte de la source de refroidissement primaire et relâchement de la pression de vapeur d'eau contenue dans le bâtiment réacteur via le piège à sable.

Pendant les premières heures de la crise, les mesures sont effectuées par l'exploitant et les CMIR, transmises au Préfet de la Drôme et à l'autorité de contrôle concernée. Les mesures de radioactivité doivent être suffisamment nombreuses et de qualité.

Une mesure est inutilisable si sa localisation exacte et l'heure à laquelle elle a été réalisée ne sont pas très précisément indiquées.

N.B. Le Préfet peut se connecter à l'outil CRITER de l'IRSN (Les adresse web et mot de passe sont fournis lors de l'activation). CRITER est un outil de restitution des mesures de la radioactivité qui sont collectées, centralisées et exploitées par l'IRSN. Les résultats des mesures sont visualisables sur un fond de carte, mis à jour en temps réel (moyens télétransmis) ou moyennant un délai de saisie (mesures manuelles) au bon format à la cellule mesure notamment.

L'expertise des mesures de radioactivité ne se fait pas localement, elle est nationale. Elle est confiée à l'IRSN qui estime par calculs, en fonction du terme source considéré et de la météorologie à venir les conséquences probables d'un rejet de particules ou de gaz radioactifs dans l'environnement. Ces analyses sont transmises à l'autorité de contrôle concernée à qui il appartient de conseiller le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.

Le Préfet tient également compte des spécificités locales (météo…) pour décider des actions de protection à engager.

La mise en œuvre des mesures chimiques

Les mesures chimiques sont réalisées par l'exploitant et les CMIC, transmises au Préfet et à l'autorité de contrôle concernée.

L'expertise des mesures chimiques ne se fait pas localement, elle est nationale. L'autorité de contrôle concernée conseille le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.

Les cellules « mesures dans l'environnement »

Lorsque la structure de crise est en place, deux cellules interviennent :

- *La cellule **« mesures dans l'environnement »** du PCO*
- *La cellule **« conseils et évaluation techniques »** du COD*

- La cellule « mesures dans l'environnement » du PCO

Elle organise le relevé des mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement.

Les premières mesures sont effectuées, ***immédiatement et automatiquement, dès la première alerte donnée au SDIS par le Préfet*** (mise en place de la cellule de veille). En cas

d'activation du PPI, le nombre d'équipes de mesures sera important. Les premiers intervenants seront les sapeurs-pompiers des départements 26-84, ensuite les renforts sont demandés :

- les moyens départementaux prévus dans le PPI (CMIR-CMIC et/ou équipes de reconnaissance 84-07 et 30) sont appelés par le CODIS ;

- les renforts zonaux sont demandés par le CODIS au COZ (notamment toximètres) ;

- les renforts extra-départementaux, extra-zonaux ou nationaux sont demandés par le COD au COZ : IRSN, CEA, Zone d'Intervention de Premier Echelon (ZIPE), Équipements Spécialisés d'Intervention (ESI), militaires, etc.

Ces mesures sont rapprochées de celles réalisées par l'exploitant et transmises à la cellule « conseils et évaluation techniques » du COD qui est chargée de faire une pré-analyse et à l'autorité de contrôle concernée.

La cellule « mesures dans l'environnement », placée sous la responsabilité du COS, est gérée dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) ou d'un officier titulaire du RAD3 (spécialiste radioactivité) et/ou RCH3 de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC).

À partir de l'arrivée de l'IRSN (délai environ 3-4 heures) au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures de radioactivité.

La CMIC prend en charge la gestion technique des mesures chimiques.

- La cellule « conseils et évaluation techniques » du COD

Toute crise nucléaire et/ou chimique est d'une grande complexité technique, qu'il s'agisse de lisibilité de la situation sur l'installation telle que décrite par l'exploitant ou des conséquences sur l'environnement naturel et humain. L'expertise technique relève de l'autorité de contrôle concernée avec l'appui de l'IRSN, en liaison avec l'exploitant.

Le Préfet doit pouvoir s'appuyer sur une équipe de techniciens capables de traduire, d'interpréter et d'expliquer les éléments techniques et notamment les mesures réalisées dans l'environnement.

Dans les premières heures, dans l'attente des équipes nationales, le rôle de cette cellule est essentiel : Elle compare et pré-analyse les mesures de radioactivité et/ou les mesures chimiques transmises par le Poste de Coordination Opérationnel (mesures de la cellule « Mesures » du PCO et mesures de l'exploitant).

Elle assure l'interface avec l'autorité de contrôle concernée, le PC commandement de l'exploitant et la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO/PCM.

DOCUMENTS A CONSULTER :

- cellule mesures dans l'environnement (pco)
- cellule conseils et évaluation technique (cod)

- manuel a l'usage des sapeurs-pompiers « organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN et protocole "mesures".
- plan directeur de mesures par établissement (PDM ORANO/PDM CNPE/PDM SODEREC).

FICHE : EVACUATION IMMEDIATE DES POPULATIONS

L'ÉVACUATION

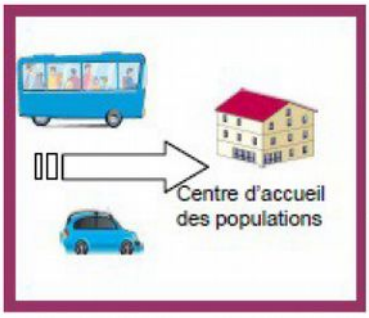

L'évacuation est une mesure de protection organisée qui consiste à soustraire des populations concernées à une menace ou un rejet radioactif et/ou chimique.

L'évacuation est une action efficace mais sa mise en œuvre peut s'avérer complexe :

- **le temps d'évacuation** : elle peut prendre plusieurs heures particulièrement dans les zones urbaines.
- **les ressources nécessaires** : pour évacuer efficacement la population un nombre important de services sont nécessaires : transport, sécurité, assistance.
- **la surcharge des services d'urgence** : dans un contexte d'affolement et d'incertitude, les services de secours et force de sécurité intérieure peuvent être saturés de demande de secours et autres.
- **le refus d'évacuation** : les autorités peuvent être confrontées à des personnes refusant d'évacuer.
- **l'évacuation de la population vulnérable** : par exemple, l'évacuation des centres hospitaliers, maisons de retraite nécessitera un temps considérable. Il est également risqué de procéder à l'évacuation de patients hospitalisés aux soins intensifs, car les procédures d'évacuation pourraient aggraver davantage leur état de santé
- **l'infrastructure routière** : peut être saturée entraînant un rallongement du temps d'évacuation et engendrer des accidents.
- **l'évacuation de certains travailleurs** qui ne peuvent fuir en raison des dangers associés à l'interruption rapide de certains procédés industriels ou médicaux.

D'autres considérations peuvent également être prises en compte : réaction des populations, annonce de conditions météo extrêmes…

Pour des raisons évidentes d'efficacité, l'évacuation doit être mise en œuvre avant tout rejet, chaque fois que cela est possible (notamment en terme de délai et de moyens) et que l'opération est justifiée :
– soit *en cas d'accident radiologique majeur au CNPE (zone 0 à 5 km) = évacuation immédiate des populations ;*
– soit lorsque le pronostic concernant la durée du rejet est incertain ;
– soit lorsque la durée de mise à l'abri serait excessive.

Après le rejet, une évacuation peut être également décidée par le préfet, en concertation avec l'autorité de contrôle concernée, pour soustraire les personnes (qui ont pu être mises à l'abri) à un risque additionnel d'exposition dû aux dépôts au sol et/ou à l'inhalation de particules remises en suspension.

Une évacuation pendant le rejet est à éviter. Pour autant, l'évacuation, sous le nuage, ne peut totalement être exclue lorsque :
- la durée de mise à l'abri s'avère excessive car le rejet va se poursuivre plus longtemps que prévu ;
- une aggravation non prévue de l'intensité du rejet dans l'environnement se produit ou risque de se produire. L'évacuation qui se fera sous rejet doit être effectuée si possible avant le renforcement important des rejets.

FICHE : EVACUATION IMMEDIATE DES POPULATIONS

Dans la mesure du possible, **il convient de favoriser un regroupement des familles avant toute évacuation**. La prise en considération de cette contrainte constitue un élément susceptible d'influencer le choix de l'heure de lancement de l'opération (début ou fin de journée, privilégier le jour à la nuit).

Compte-tenu des délais d'organisation, il est recommandé de procéder d'abord à une mise à l'abri et à l'écoute de la radio des populations avant de notifier l'ordre d'évacuation (Sauf en cas d'évacuation immédiate).

De façon générale, les populations des communes concernées dans la zone PPI s'auto-évacuent (70%).
Les personnes qui ne sont pas en mesure de s'auto-évacuer (30%) sont prises en charge et sont évacuées vers les centres d'accueil et de regroupement de transit puis vers des centres d'hébergement des communes situées en dehors de la zone PPI.

Certaines catégories de personnes ou d'établissements devront être prises en charge par des moyens de transports collectifs (qui seront réquisitionnés) puis orientées en premier lieu vers un/des centres d'accueil et de regroupement (CARE) de transit puis vers des centres d'hébergement en dehors de la zone PPI réflexe.

Aussi l'évacuation doit être décidée, par le Préfet, après une concertation rapide avec les experts, et au regard de l'analyse bénéfices/risques pour les populations.

Cas des personnels du site du Tricastin :

En cas de décision d'évacuation, le **personnel présent sur le site du Tricastin** non nécessaire à la gestion de crise est également évacué.
Cette évacuation représente, en journée environ **4300 personnes**.
Afin de procéder aux éventuels contrôles médicaux, décontaminations…, de coordonner l'évacuation et d'assurer la gestion des renforts pouvant intervenir sur le site, **le personnel est évacué vers plusieurs infrastructures prévues à cet effet.**

Les exploitants du site doivent préparer les modalités précises d'une éventuelle évacuation (covoiturage …), y compris le personnel des entreprises extérieures présent sur le site. Il est précisé qu'en cas d'évacuation de la population les transports en commun seraient réquisitionnés par le Préfet.

L'évacuation immédiate des populations sur 5 km

Rappel : L'évacuation immédiate fait suite à la phase réflexe et les populations sont à l'abri et à l'écoute de la radio.

Lors de la phase de réponse immédiate d'évacuation des populations, le délai d'évacuation est de quelques heures. Aussi cette phase a été planifiée en amont et des documents sont disponibles (livre 2 – documents utiles hors PPI).

Les **cellules Interventions - « ordre public » et « secours santé »** du COD préparent l'évacuation des populations en liaison avec les cellules « Conseils et évaluation techniques », « Liaison avec les maires » et « Suivi des populations - Economie ».

L'analyse et les actions à effectuer le jour J consistent à :
- recueillir des données météorologiques (actuelles et à venir) ;
- vérifier la disponibilité des moyens matériels en fonction du jour et de l'heure d'évacuation ;
- procéder aux réquisitions nécessaires (Cf modèles type en annexe)
- prendre l'arrêté d'évacuation immédiate des populations (Cf modèle en annexe).

UNE STRATÉGIE EN 3 TEMPS :

70 % des personnes s'auto-évacuent. 30 % restent à prendre en charge.
Aussi, pour ces 30 %, cette évacuation se fait en plusieurs temps :
- regroupement des personnes dans la salle de regroupement de la commune (organisé par le maire si possible s'il dispose des moyens de transport nécessaire)
- prise en charge de la salle de regroupement vers la commune ouvrant un/des centre(s) d'accueil et de regroupement de la population (CARE) de transit identifiés (noria courte) et rapprochement des familles.
- prise en charge du CARE de transit vers un centre d'hébergement (hors département) pour les personnes qui n'ont pas la possibilité d'être hébergées chez des proches.

LA DÉCISION D'ÉVACUER

Le Préfet, après une rapide concertation avec l'autorité de contrôle concernée fixe l'heure de début de l'évacuation et décide du moment de l'information des populations.

L'ALERTE DES ACTEURS DE LA DÉCISION D'ÉVACUER

La cellule de crise du Préfet étant gréée, les acteurs sont informés, lors de la gestion de la crise, de l'heure du début de l'évacuation.

LES MAIRES CONCERNÉS PAR LA ZONE DE 5 KM

La cellule « liaison avec les maires » en liaison avec la cellule « Economie et suivi des populations » en informe les maires concernés de la Drôme et le service de protection civile de Vaucluse préviendra les maires vauclusiens.

Les maires des communes à évacuer participent activement au dispositif de gestion de crise et relayent auprès de la population (particuliers, entreprises et lieux publics de la commune) la décision d'évacuation du Préfet. Ils informent le représentant de l'Etat via la cellule « liaison avec les maires » (préfecture 26 ou 84 selon si communes 26 ou 84) de la situation dans leur commune (populations sensibles, difficultés, état d'avancement de la mesure). De même, ils indiquent les coordonnées des personnes susceptibles de devoir être prises en charge pour l'évacuation.
Si possible, le maire regroupe les personnes devant être prises en charge dans la salle de

regroupement de sa commune.

Ces personnes sont transportées vers les **centres d'accueil et de regroupement des populations de transit (CARE) de Montélimar (Palais des Congrès (et si besoin Aire d'Autoroute de Montélimar et Valence)) pour les drômois et des communes d'Orange (84), d'Avignon (84) ou Carpentras (84) pour les vauclusiens.**

Les maires des communes concernées par l'accueil d'établissements scolaires (Montélimar pour les établissements drômois et Sainte Cécile les Vigne, Orange, Piolenc, Mondragon, Uchaux, Mornas pour les établissements vauclusiens) sont également avertis par la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD. Ils sont chargés de veiller au bon déroulement de l'accueil sur leur commune.

Puis, si ces personnes ne peuvent être recueillies et/ou n'ont pas de lieu d'hébergement possible hors de la zone PPI, sont acheminées vers un centre d'hébergement situé en Isère pour les drômois (Parc des expositions Alpexpo – Grenoble), ou vers les communes ou secteurs suivants pour les vauclusiens : Aix en Provence (13), Marseille (13), Toulon (83), Monpellier (34), Béziers (34), et Narbonne (11) (lieu à définir par les préfets concernés).

Le(s) maire(s) des communes ou président d'EPCI concernés par les centres d'hébergement (Isérois/Bucco-rhodaniens ou Heraultais ou Varois ou Audois) est/sont alerté(s) de la décision d'évacuer et de la période d'évacuation par la cellule « Economie - Suivi des Populations » du COD de la décision d'évacuer. Ils sont chargés de mettre en place les centres d'hébergement pour accueillir les populations évacuées pendant une période temporaire. Il convient de leur rappeler qu'ils accueilleront également dans leur commune des équipements de contrôle sanitaires et de prise en charge médicale. Ils seront également en liaison directe avec le PCO au moment de la mise en œuvre effective de l'évacuation et de l'accueil. (Cf. fiches des communes d'accueil – **Cf livre 2**).

Les Préfets concernés par de l'hébergement intègrent la gestion de crise du COD (audioconférence, visioconférence,…).

LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MÉDICO-SOCIAUX

Les personnes (résidents et personnels) se trouvant dans des établissements sensibles (établissements de soins, maisons de repos, de retraites) sont évacuées dans des établissements similaires hors de la zone PPI (Cf. livre 2 - LISTE ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO SOCIAUX).

La cellule « Suivi des Populations - Economie » fait une évaluation des personnes à évacuer, transmet à la cellule « intervention secours santé » et alerte les établissements d'accueil. La cellule « intervention secours santé » se charge des moyens de transports.
Le chef d'établissement doit également communiquer les noms des personnes à transporter en ambulances.
Les chefs d'établissement prennent en charge les personnes pendant l'évacuation jusqu'à l'organisation des rapprochements des familles.

La liste des établissements d'accueil et/ou d'hébergement sera définie lors de la gestion de crise au cas par cas.

LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le représentant de la DSDEN de la Drôme, présent à la cellule « Suivi des Populations - Economie » alerte le représentant de la DSDEN de Vaucluse et les établissements scolaires drômois concernés par l'évacuation et l'accueil (Montélimar). A charge pour la DSDEN de Vaucluse de prévenir ses établissements concernés par l'évacuation et l'accueil (Sainte Cécile

les Vigne, Orange, Piolenc, Mondragon, Uchaux, Mornas pour les établissements vauclusiens)

Les chefs des établissements scolaires évacués, accompagnés du personnel nécessaire, prennent en charge les enfants pendant la durée de l'évacuation jusqu'à l'organisation des rapprochements des familles. Les chefs d'établissement doivent tenir une liste précise des enfants que les parents seraient venus chercher et des enfants qui restent sous leur responsabilité. (Cf. livre 2 diffusion restreinte - LISTE ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES).

Les chefs d'établissement qui accueillent doivent immédiatement fermer l'établissement afin de se consacrer uniquement à l'accueil des enfants issus des établissements évacués.

N.B. : les chauffeurs des bus qui seront réquisitionnés pour évacuer les établissements scolaires et/ou sanitaires et médico-sociaux pourront utiliser leur droit de retrait si ils le souhaitent (Cf annexe 9 – Droit de retrait).

LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Les exploitants agricoles sont informés par la DDPP de leur département de résidence qu'ils doivent, dans la mesure du possible, mettre à l'abri leur cheptel avec eau et nourriture pour plusieurs jours.

LES CENTRES D'HÉBERGEMENT

Un certain nombre de personnes, sans attache en dehors de la zone PPI, doivent être accueillies dans un centre d'hébergement (Parc des expositions Alpexpo - Grenoble) situé en Isère pour la Drôme et sur les s**ecteurs suivants pour les vauclusiens : Aix en Provence (13), Marseille (13), Toulon (83), Monpellier (34), Béziers (34), et Narbonne (10) (lieu à définir par les préfets concernés).**.

La cellule « Suivi des Populations - Economie » fait une évaluation des besoins et le Préfet 38 se charge de définir les lieux d'hébergement (qu'il réajustera au fur et à mesure) et d'alerter les responsables des centres. La cellule ad hoc du Vaucluse se charge de prévenir les préfets (13/83/34/11) où les populations seront hébergées. Les COZ, alertés dès le début de l'événement, appuieront les préfectures dans la coordination de la planification des hébergements.
Le relogement des personnes évacuées ou éloignées à moyen terme relève de la phase post-accidentelle.

LA SÉCURITÉ

Sur indications données par le PCO (Cellule « Ordre Public »), sont dirigés vers chacun des centres d'accueil et de regroupement de transit :

- des représentants des forces de l'ordre qui sont responsables du maintien de l'ordre sur les lieux avec véhicules et radio ;
- des véhicules des forces de l'ordre pour l'accompagnement des transports en commun (les itinéraires nécessaires à l'évacuation doivent être prévus par le COD en liaison avec PCO).

LISTE DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES A ÉVACUER VERS LES LIEUX D'ACCUEIL ET DE REGROUPEMENT (CARE)

(les coordonnées des mairies et centres d'accueil et de regroupement sont annexées dans le livre2)

COMMUNE ÉVACUÉE	COMMUNE D'ACCUEIL (TEMPORAIRE)	NB DE BUS[11] A PRÉVOIR	DELAI PREVISIONNEL DE ROUTE	ITINÉRAIRE D'ÉVACUATION A PRIVILÉGIER
PIERRELATTE (26) (13 275 personnes) **1/ Population (4000 pers[12] = 30 % de 13275)** 2/ École primaire Ch L. Daudel – Qt Les Blaches (150 personnes) 3/ Écoles Baumet – rue Th Gauthier (420 personnes) 4/ Collège Lis Isclo d'Or – Bd Molière (650 personnes) 5/ Ecoles Le Claux – Rue J Curie (350 personnes) 6/ Collège Blaise Pascal – 4 allée A Lenotre (12 personnes) 7/ École primaire L'école de la Vie – 4 allée A Lenotre (37 personnes) 8/ Ecoles Le Rocher – 5 allée Montaigne (508 personnes) 9/ Ecoles Jaume – Avenue H Becquerel (1760 personnes) 10/ Ecole La Roseraie – Bd P et M Curie (63 personnes) 11/ Ecole et Collège Saint Michel (863 personnes)	**MONTÉLIMAR (26)** 1/ population (Palais des congrès) 2/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar (capacité d'accueil 3400 personnes) 3/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 4/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 5/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 6/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 7/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 8/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 9/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 10/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 11/ Cité scolaire Chabrillan à Montélimar	**3 bus** **9 bus** **13 bus** **7 bus** **1 bus** **(mini ?)** **1 bus** **11 bus** **35 bus** **2 bus** **18 bus**	**30/35 minutes entre Pierrelatte et Lycée les Catalins**	**N7 Nord**
ST PAUL TROIS CHÂTEAUX (26) (9 224 personnes) 1/ population (2770 personnes) 2/ École Plein Soleil – Bd Saint Vincent (211 personnes) 3/ École Germaine Gony – Av G Bizet (135 personnes) 4/ École Le Pialon – Av des Coteaux du Tricastin (185 pers.) 5/ École Serre Blanc – rue Serre Blanc (116 personnes) 6/ Collège Jean Perrin – Ch des Fayettes (705 personnes) 7/ Écoles Le Resseguin – Av F Mistral (345 personnes) 8/ Lycée agricole Drôme Provençale – Rue S Blanc (440 pers.) 9/École Notre Dame – Rue Louis Pommier (185 personnes)	**MONTÉLIMAR (26)** 1/ population (Espace éducatif et sportif) (2770 pers) 2/ Cité scolaire Borne à Montélimar (capacité d'accueil 3000 personnes) 3/ Cité scolaire Borne à Montélimar 4/ Cité scolaire Borne à Montélimar 5/ Cité scolaire Borne à Montélimar 6/ Cité scolaire Borne à Montélimar 7/ Cité scolaire Borne à Montélimar 8/ Cité scolaire Borne à Montélimar 9/ Cité scolaire Chabrillan à Montélimar	**4 bus** **3 bus** **4 bus** **3 bus** **15 bus** **7 bus** **4 bus** **9 bus**	**30/35 minutes entre SP3C et Cité scolaire**	**N7 Nord**
LA GARDE ADHEMAR (26) (1 166 personnes) 1/ population 2/ Ecole Elémentaire – Le village (50 personnes) 3/ Ecole maternelle (35 personnes)	**MONTÉLIMAR (26)** 1/ population (Palais des congrès) 2/ Cité scolaire Borne à Montélimar 3/ Cité scolaire Borne à Montélimar	**1 bus** **1 bus**	**25/30 minutes**	**D 541**
SAINT RESTITUT (26) (1446 personnes) 1/ population (430 personnes) 2/ École primaire du village (100 personnes)	**MONTÉLIMAR (26)** 1/ population (Palais des congrès) 2/ Cité scolaire Borne à Montélimar	**2 bus**	**40/45 min**	**D 142 Est**

11 Bus d'une capacité de 50 personnes

12 Population à évacuer = 30 % de la population totale de la commune

Conduite opérationnelle : Evacuation

COMMUNE ÉVACUÉE	COMMUNE D'ACCUEIL TEMPORAIRE	Nb bus	DELAI PREVISIONNEL DE ROUTE	ITINÉRAIRE D'ÉVACUATION A PRIVILÉGIER
BOLLÈNE (84) (14 284 personnes)				
1/population (30 % = 4300 personnes)	1/ population			
2/ École les Tamaris (mat.+primaire) (166 personnes)	2/ Collège V. Schoelcher à Sainte Cécile les Vignes	**4 bus**	**16 min**	**D 94 Sud Est**
3/ Écoles Alexandre Blanc – Av Saint Pierre (400 pers)	3/ Collège V. Schoelcher à Sainte Cécile les Vignes	**8 bus**	**16 min**	
4/ Lycée Lucie Aubrac – Rue E Laffont (695 pers)	4/ Lycée de l'Arc à Orange	**14 bus**	**19 min**	**D8**
5/ Collège Henri Boudon – Qt Des Grès (589 pers)	5/ Collège Giono - Orange	**12 bus**	**21 min**	
6/ École Sainte Marie – Bd V Hugo (290 pers)	6/ Les jardins Notre Dame à Piolenc + Ecole la Rocantine	**6 bus**	**35 min**	
7/ Écoles J Curie – Bd M Leclerc (435 pers)	7/ Ecoles J Moulin à Mondragon	**9 bus**	**10 min**	
8/ École Duffaud – Rue Blaise Pascal (91 pers)	8/ La Galle à Uchaux	**2 bus**	**15 min**	
9/ Écoles J. Giono – Rue du 19/03/1962 (400 pers)	9/ Collège Hendricks à Orange	**8 bus**	**18 min**	
10/ École G Péri – Av de la Gare (75 pers)	10/ EE Dolto à Mornas	**2 bus**	**18 min**	
11/ Collège P Eluard – Rue H Daumier (600 pers)	11/ Lycée professionnel L'Argensol à Orange	**12 bus**	**15 min**	
12/ IEN de circonscription (7 personnes)	12/ EM J Moulin à Mondragon	**voiture perso**	**10 min**	
13/ MFREO de Haut Vaucluse – Rte de Mon soleil (70 p)	13/ A voir le jour de la crise (accueil possible à Piolenc)	**2 bus**		
LAPALUD (84) (3 991 personnes)				
1/ population	1/ population			**N7 Sud**
2/ École L Pergaud – rue des Écoles (400 personnes)	2/ EM M Pagnol et J Curie à Piolenc	**8 bus**	**21 min**	

	BESOINS EN BUS POUR EVACUER LES ETS SCOLAIRES	**CAPACITE DEPARTEMENTALE**
Drôme	**153 bus (hors bus d'évacuation de la population qui ne peut s'auto-évacuer)**	**En attente éléments DDT (au moins 54 à Montélimar)**
Vaucluse	**85 bus (hors bus d'évacuation de la population qui ne peut s'auto-évacuer)**	**534 bus**

Les mesures connexes à l'évacuation

– Les accès à la zone évacuée sont contrôlés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police). Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (Cf. BOUCLAGES DE ZONE ET DEVIATIONS) ;
– Le Préfet peut décider une prise d'iode stable en cas de rejet radioactif (Cf. PRISE D'IODE) ;
– Il convient de prévoir si nécessaire de mettre en place le dispositif de contrôles sanitaires et prise en charge médicale (IRSN/SAMU/SDIS/...).

La mise en œuvre de l'évacuation

LA STRATÉGIE D'ÉVACUATION : DEFINIR UNE PRIORITÉ

Afin de sécuriser les déplacements, le Préfet peut définir une priorité dans l'évacuation des populations :
- évacuer les établissements scolaires et les établissements sanitaires et médico-sociaux,
- avant de généraliser l'évacuation à toute la population de la zone.

LES MOYENS DÉDIÉS A L'ÉVACUATION

2 moyens sont à privilégier pour évacuer les personnes :
- les bus qui effectuent des norias courtes entre la commune à évacuer et la commune recevant la population de cette commune.
- les trains qui peuvent être mis en place au départ de la gare de Montélimar en direction du Nord du département (moyennant un délai de mise en place de 1 h 30 à 2 heures, de jour).

N.B. dans ce cas de figure, le directeur des opération (DO) devra autoriser la circulation d'un train vide dans la zone d'évacuation.

L'INFORMATION DES POPULATIONS

L'information des populations est un facteur déterminant pour la réussite de l'évacuation. Outre les renseignements indispensables concernant les itinéraires d'évacuation, il faut également rappeler aux personnes concernées :

- l'endroit où sont évacués les enfants ;
- ce qu'il convient de prévoir pour les animaux domestiques et les cheptels ;
- comment informer les membres de la famille vivant sous le même toit et absents du domicile (sur leur lieu de travail, par exemple) ;
- ce que les personnes évacuées doivent impérativement emporter avec elles et les conduites à tenir ;
- leur transmettre des informations sur le contrôle de la contamination, voire de la décontamination

Le Préfet doit informer la population sur la base d'un communiqué par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – cf. livre 2).

Si possible, un délai raisonnable entre l'information et l'évacuation doit être prévu afin de ne pas paniquer les populations (Cf. COMMUNIQUE EVACUATION).

FICHE : EVACUATION IMMEDIATE DES POPULATIONS

L'alerte des populations s'effectue par tous les moyens disponibles :

– dans les communes qui en sont munies, utilisation des systèmes d'alerte des populations (automate d'alerte), des Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA) de la commune en fonction de la situation, EMA des sapeurs-pompiers, des panneaux à message variable, etc. ;
- site internet de la mairie, réseaux sociaux, radio,

Sur le terrain, l'évacuation des populations est coordonnée par le COS au PCO, vers lequel remontent toutes les informations collectées par les différents intervenants. Celui-ci est en liaison permanente avec la Cellule « Interventions » du COD.

L'ALERTE DES ACTEURS DE L'HEURE DU DÉBUT DE L'ÉVACUATION

La cellule « Liaison avec les maires » du COD confirme aux maires des communes de la Drôme à évacuer l'heure du début d'évacuation. La cellule de crise du 84 informe les maires du 84. Des audioconférences descendantes peuvent également être mises en place.

Les maires des communes à évacuer organisent, si possible, la salle de regroupement (sur leur commune).

Pour les habitations isolées, le maire doit vérifier par téléphone la bonne réception de l'information.

Les communes d'accueil (de transit) ou les responsables de centres d'accueil (CARE) sont également alertés de l'heure de début par la cellule « Suivi des populations ».

Le(s) maires des commune(s) d'hébergement ou président d'EPCI le cas échéant est/sont informé(s) par le Préfet concerné (Isère/Bouches du Rhône/ Var/ Hérault/ Aude) de l'heure du début d'évacuation. Le maire apporte le soutien logistique qui lui est demandé et prévoit une assistance de première nécessité (lits, couvertures, nourriture, eau, chauffage…) pour les personnes évacuées en attente d'un contrôle par les équipes de détection et de contrôle sanitaire. Il est conseillé d'installer un téléviseur et/ou une radio pour l'information de la population.

LE REGROUPEMENT ET L'ORGANISATION DES MOYENS

Les moyens de transport (bus, trains) réquisitionnés par le préfet, sur proposition de la cellule « Interventions », l'ensemble des moyens sanitaires d'évacuation par voie routière ainsi que les renforts en personnels médicaux et militaires sont dirigés vers le(s) point(s) de regroupement des moyens. Ainsi, chaque chauffeur est dirigé vers un/des point(s) de regroupement des moyens défini(s) en lien avec le COS et le DO. Si il y a rejet, un dosimètre est affecté aux chauffeurs ainsi qu'une tenue de protection si nécessaire.

Chaque conducteur de transport en commun reçoit une mission avec l'itinéraire correspondant aux aller-retours (salle de regroupement de départ - centre d'accueil d'arrivée, Établissement scolaire de départ – Établissement scolaire d'arrivée, etc....). Le chauffeur est accompagné par deux personnes (secouristes et autres) munis de l'itinéraire et des feuilles de ramassage (si possible, liaison radio).

L'itinéraire (salle de regroupement communale vers CARE de transit) choisi est volontairement court afin que le chauffeur puisse effectuer un maximum de noria.

Les voies d'évacuation à privilégier ont été identifiées (Cf pages 97 et 98 – colonne de droite).

.

LE DÉPART DE LA SALLE DE REGROUPEMENT DE LA COMMUNE A ÉVACUER VERS LE CARE DE TRANSIT

Le maire dispose d'un recensement des personnes non autonomes (dans son Plan Communal de Sauvegarde) qu'il transmet au COD.

Le maire ouvre une salle (munie si possible d'un téléviseur et/ou une radio), destinée à regrouper l'ensemble des personnes qui n'auraient pas l'autonomie suffisante pour évacuer. Il désigne un responsable de la salle de regroupement qui se charge de noter l'identité des personnes.

Si la commune dispose d'un mini-bus, il peut effectuer un ramassage des personnes notamment les personnes isolées pour les amener à la salle de regroupement.

Les personnes à évacuer se rassemblent dans la salle de regroupement de la commune et peuvent être prises en charge puis acheminées par bus ou trains jusqu'au centre d'accueil et de regroupement (CARE) de transit prédéfini : Montélimar (et Valence si nécessaire) et Orange, Avignon et Carpentras pour le Vaucluse.

Le ramassage s'effectue de la façon suivante :

- Le responsable de la salle de regroupement note pour chaque ramassage le nombre de personnes (ramassage N°1 : X personnes) ;
- Pour chaque ramassage, l'identité de chaque personne est recueillie à bord du véhicule pendant le transport (Cf feuille de ramassage - docs utiles hors PPI). Cette feuille de ramassage est remise au responsable du centre d'hébergement à l'arrivée.

LE DÉPART DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

L'évacuation se fait directement de l'établissement évacué à l'établissement d'accueil de report (défini le jour de la crise en fonction des places disponibles).
L'évacuation des malades, infirmes ou blessés est effectuée par les ambulances privées et, en cas de besoin par les SDIS. Les chefs d'établissement comptabilisent le nombre de personnes évacuées et à évacuer.
Les établissements d'accueil sont définis en gestion de crise en fonction de leur capacité d'accueil.

LE DÉPART DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le chef d'établissement doit avertir la cellule « suivi des populations - Economie » si un nombre important de parents sont venus chercher leurs enfants afin d'adapter les transports.

L'évacuation des élèves se fait directement depuis l'école où ils se trouvent vers les établissements scolaires retenus dans le cadre de cette évacuation. Le regroupement familial sera effectué dans cet établissement scolaire d'accueil.

La mise en œuvre de l'accueil en centre d'hébergement

La population est rassemblée dans les centres d'accueil et de regroupement de transit puis dirigée vers les centres d'hébergement définis selon les modalités suivantes :

LE RECENSEMENT DES PERSONNES DANS LA SALLE DE REGROUPEMENT ET LE DÉPART VERS LE CENTRE D'ACCUEIL ET DE REGROUPEMENT (CARE) DE TRANSIT

Le maire de la commune désigne un responsable de la salle de regroupement

- La feuille de ramassage est remise à l'arrivée du car.
- L'identité des personnes qui arriveraient spontanément est également relevée.

NOM Prénom	COMMUNE D'ORIGINE	DESTINATION (SORTIE SALLE DE REGROUPEMENT)	Contact (portable...)

LA SORTIE DU CENTRE D'ACCUEIL ET DE REGROUPEMENT (CARE) DE TRANSIT ET L'ARRIVÉE EN CENTRE D'HÉBERGEMENT

L'identité des personnes qui quittent le centre d'accueil et de regroupement par leurs propres moyens est notée.

Un certain nombre de personnes, sans attache en dehors de la zone PPI, est accueilli dans des centres d'hébergement. Ces centres d'hébergement sont situés à Grenoble (26) et à Aix (13).

La cellule « Suivi des Populations - Economie » fait une évaluation des besoins et des lieux d'hébergement (qu'elle réajuste au fur et à mesure) et alerte les responsables des centres.

Elle recense les besoins de transports collectifs et organise en liaison avec le COS le transport en fonction des véhicules rendus disponibles après l'évacuation qui reste prioritaire.
(Cf Plan d'hébergement – diffusion restreinte).

Le relogement des personnes évacuées sur une longue période relève de la phase post-accidentelle et non du PPI.

CARE OU COMMUNE ÉVACUÉE	HÉBERGEMENT / RELOGEMENT
MONTÉLIMAR (26)	ALPEXPO - GRENOBLE
PIERRELATTE (26)	ALPEXPO - GRENOBLE
SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX (26)	ALPEXPO - GRENOBLE
LA GARDE ADHEMAR (26)	ALPEXPO - GRENOBLE
SAINT RESTITUT (26)	ALPEXPO - GRENOBLE
BOLLÈNE (84)	A DEFINIR EN GESTION DE CRISE : SECTEURS AIX EN PROVENCE (13), MARSEILLE (13), TOULON (83), MONTPELLIER (34), BEZIERS (34) et NARBONNE (11).
LAPALUD (84)	
LAMOTTE DU RHÔNE (84)	
ORANGE (84) (CARE)	
AVIGNON (84) (CARE)	
CARPENTRAS (84) (CARE)	

LE CONTRÔLE DES ÉQUIPES DE SECOURS ET DES VÉHICULES

Des contrôles sont régulièrement et obligatoirement effectués sur le personnel et les véhicules (CMIR ou IRSN) si il y a rejet.

S'agissant des véhicules, certains effectueront les norias uniquement en zone où il y a eu rejets et d'autres effectueront les trajets uniquement en zone hors rejets.

S'agissant des personnes, après contrôle de leur contamination, via un sas, elles pourront être transférées vers des véhicules qui n'auront pas circulé en zone contaminée.

FICHE : EVACUATION IMMEDIATE DES POPULATIONS

SYNOPTIQUE DE L'EVACUATION DES POPULATIONS DROMOISES

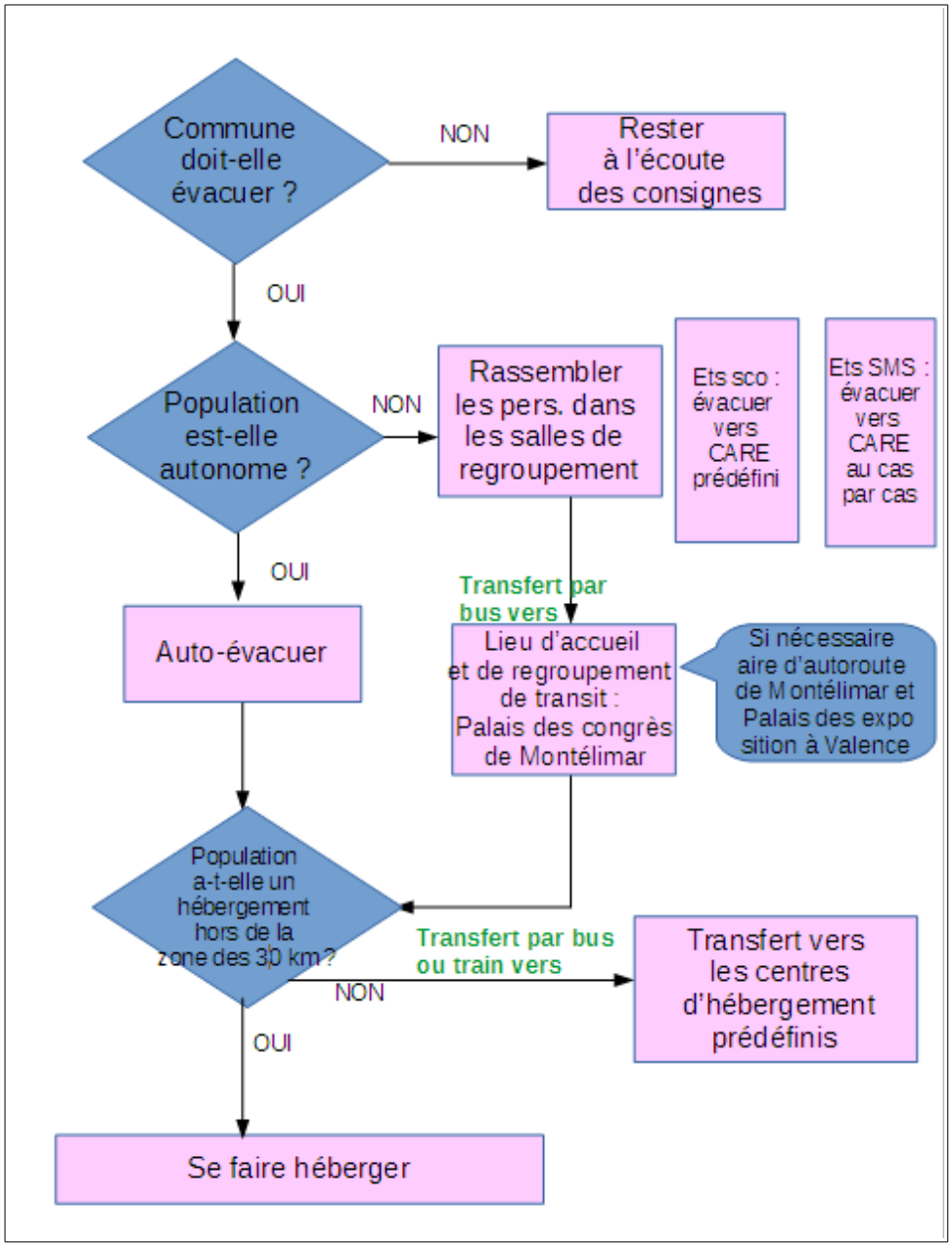

FICHE : EVACUATION IMMEDIATE DES POPULATIONS

SYNOPTIQUE DE L'EVACUATION DES POPULATIONS VAUCLUSIENNES

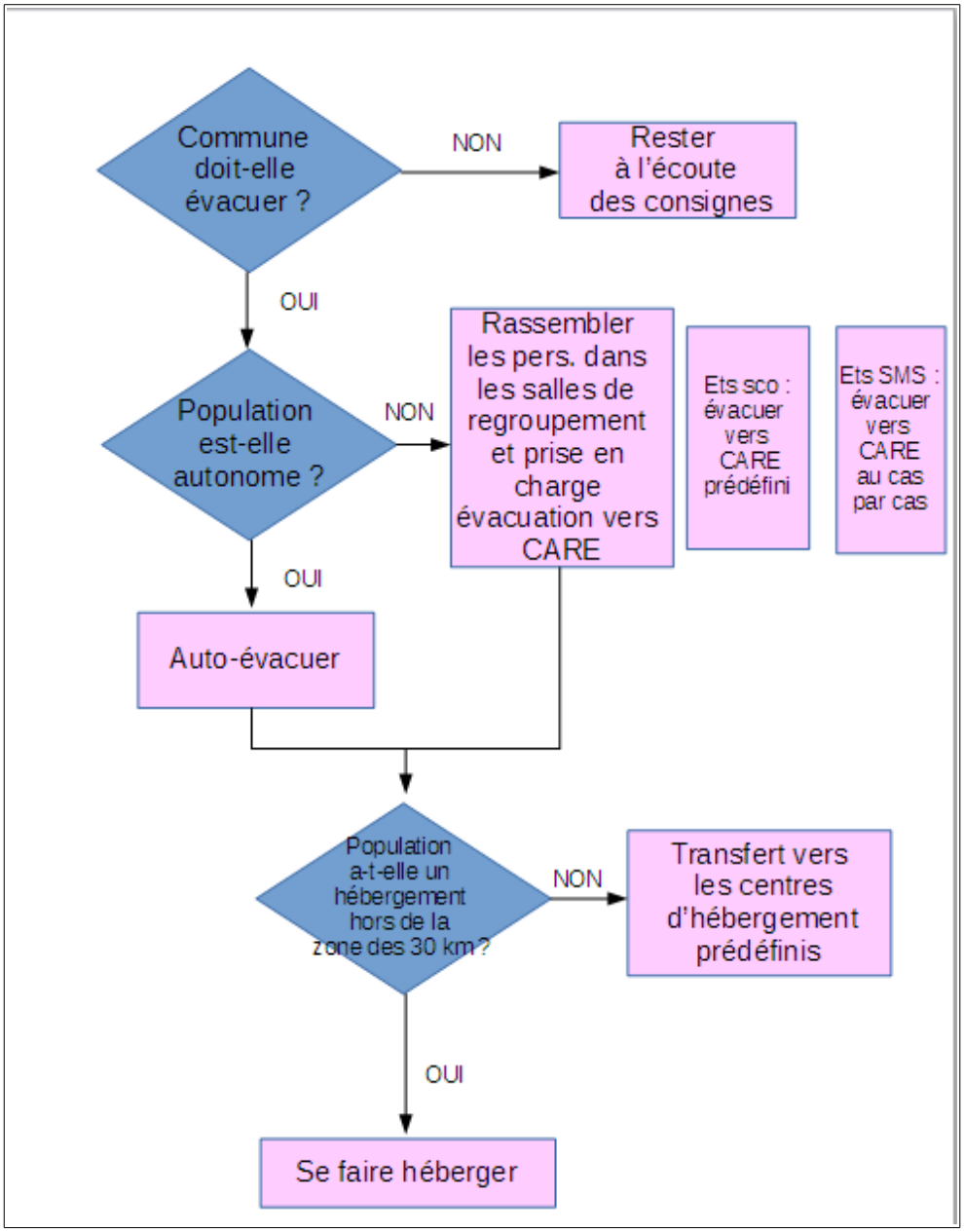

FICHE : EVACUATION IMMEDIATE DES POPULATIONS

DOCUMENTS PRÉPARÉS : Cf. livre 2

- liste des établissements sanitaires et médico-sociaux
- liste des établissements scolaires
- liste des campings
- liste des établissements recevant du public (erp)
- réquisition des moyens privés (bus, véh. sanitaires)
- arrêté préfectoral évacuation
- communiqué de presse évacuation des communes de 5 km + cp communes au-delà des 5 km
- communiqué de presse relatif aux cheptels

FICHES A CONSULTER

- phase de réponse immédiate d'évacuation des populations
- fiche cellules :
    - liaison avec les maires
    - suivi des populations
    - conseils et évaluations techniques
    - intervention – ordre public
    - intervention – secours santé
    - anticipation et gestion post-accidentelle
    - fiche maire de care de transit : montélimar (et valence)
    - fiche maire de centre d'hebergement (grenoble)
- etude cerema de 2014 sur l'évacuation massive (documents utiles hors ppi)

LA PRISE D'IODE STABLE

LE PRINCIPE D'INGESTION D'IODE STABLE

L'iode radioactif rejeté constitue un des principaux risques induits. Après inhalation, il va se fixer sur la thyroïde et peut conduire à des cancers de cet organe. En ingérant l'iode stable, la thyroïde se trouve alors saturée en iode et le captage par cette glande de l'iode radioactif est réduit.

L'efficacité de cette mesure dépasse 90 % si l'ingestion de l'iode stable se fait dans un intervalle compris entre 6 heures avant et 3 heures après l'exposition à l'iode radioactif. Son efficacité est maximale si l'iode est ingérée deux heures avant le rejet d'iode radioactif. Les comprimés d'iode sont efficaces durant 24 heures. Les jeunes de moins de 18 ans et les femmes enceintes sont les plus sensibles, leur protection est donc prioritaire.

La prise d'iode stable est décidée par le Préfet 26, après avis de l'autorité de contrôle concernée. La population est alors informée par un communiqué via les médias.

LA DISTRIBUTION PREVENTIVE D'IODE AUX POPULATIONS

Des comprimés d'iode stable sont distribués, à titre préventif, aux populations situées dans la zone du PPI (0 - 20 km). En effet, une distribution au moment de l'accident est difficile à réaliser car les services de secours et de l'ordre public sont largement sollicités pour la mise en œuvre du PPI. Il est donc important que le taux de couverture des populations soit le plus élevé possible. Dans cette optique, des campagnes de distribution sont organisées régulièrement (la dernière a eu lieu en 2017 dans la zone de 0 à 10 km ; la zone 10 à 20 km sera couverte courant 2019).

Dans les établissements scolaires, la distribution est effectuée par les enseignants, sous la responsabilité des chefs d'établissements prévenus par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Les établissement sanitaires et médico-sociaux (hôpitaux, maisons de retraite...), les hôtels, les commerces, les entreprises et les campings situés dans la zone PPI (0 - 20 km) doivent disposer de comprimés en nombre correspondant à leur capacité d'accueil et organiser la distribution auprès des personnes présentes dans l'établissement.

LA POSSIBILITE D'UNE DISTRIBUTION COMPLEMENTAIRE

Une distribution complémentaire peut être décidée par le Préfet en fonction de l'accident, de la cinétique, des prévisions d'évolution de la situation et des moyens disponibles.

Les départements disposent d'un stock départemental qui peut être complété, en tant que de besoin.

Les modalités de distribution des comprimés d'iode, dans le cadre d'une distribution complémentaire, font l'objet de plan spécifique. Celui de la Drôme a été validé en août 2013.

FICHE : PRISE D'IODE

**** Source internet : www.distribution-iode.com***

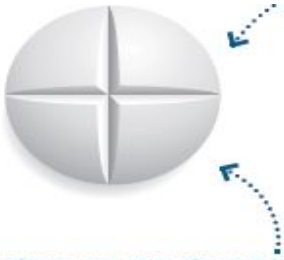

QU'EST-CE QUE L'IODE ?

L'iode est un oligo-élément naturel, indispensable au fonctionnement de la thyroïde. On le trouve dans l'eau et les aliments que nous consommons (poisson, viande, fruit, lait...).
En cas d'accident, de l'iode provenant d'une réaction physique qui a lieu à l'intérieur du réacteur peut être rejeté dans l'environnement : il s'agit d'iode radioactif.
Les comprimés d'iode sont des médicaments fabriqués avec de l'iode comparable à celui qui se trouve dans la nature et dans l'alimentation.
On l'appelle l'iode stable.

POURQUOI des comprimés d'iode ?

La prise d'iode stable est un moyen de protéger efficacement la thyroïde contre les effets des rejets d'iode radioactif qui pourraient se produire en cas d'accident nucléaire.
De la conception des centrales nucléaires à leur exploitation, tout est mis en œuvre pour garantir une sécurité maximale.
Le risque d'accident ne doit pas être négligé même s'il est très peu probable.

RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Il est impératif de conserver les comprimés d'iode :
- dans l'emballage d'origine,
- de les ranger dans un endroit accessible et facile à mémoriser, par exemple dans votre kit d'urgence,
- à une température ne dépassant pas 25°C et à l'abri de l'humidité,
- hors de portée des enfants.

Ces comprimés d'iode sont destinés à être utilisés dans des circonstances exceptionnelles.
Ils ne doivent être pris qu'à la demande du préfet.

LE RISQUE THYROÏDE limité efficacement

Comment un comprimé d'iode protège la thyroïde de l'iode radioactif ?

Respiré ou avalé, l'iode radioactif se fixe sur la glande thyroïde et peut ainsi augmenter le risque de cancer de cet organe, surtout chez les jeunes.

Prendre la dose d'iode stable avant les rejets d'iode radioactif protège efficacement la thyroïde en la saturant et en empêchant l'iode radioactif de s'y concentrer.

La thyroïde est alors préservée.

QUAND DOIT-ON PRENDRE UN COMPRIMÉ D'IODE ?

L'iode stable doit être pris uniquement et immédiatement à la demande du préfet. Son message sera diffusé à la radio (France Bleu, France Info, etc.), la télévision (France Télévisions) et sur le site internet de votre préfecture.

LA THYROÏDE : *une petite glande juste essentielle !*

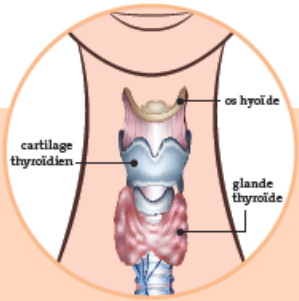

La thyroïde est une petite glande (environ 5 cm chez l'adulte) située sur le devant du cou. La thyroïde fabrique des hormones qui jouent un rôle essentiel chez l'humain : croissance, développement intellectuel...
Elle a un rôle particulièrement important chez l'enfant, et ce, dès la vie intra-utérine. Quel que soit l'âge, ces hormones contrôlent le fonctionnement de l'organisme.

FICHE : PRISE D'IODE

Des **comprimés d'iode**
POUR QUI ?

L'ensemble de la population peut être appelé à prendre de l'iode stable. Les femmes enceintes et les jeunes de moins de 18 ans doivent être protégés en priorité car la thyroïde des fœtus et des jeunes est plus sensible que celle des adultes.

POSOLOGIE

Personne de plus de 12 ans
2 comprimés à dissoudre dans une boisson (eau, lait)

Enfant de 3 à 12 ans
1 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)

Enfant de 1 mois à 3 ans
1/2 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)

Enfant jusqu'à 1 mois
1/4 de comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)

Les contre-indications de la prise d'iode stable
Les maladies thyroïdiennes présentes ou passées (les goitres compressifs) ; les hypersensibilités connues à l'iode ; les dermatites herpétiformes ; les vascularites avec hypocomplémentémie.
Dans ces situations, il est nécessaire de se renseigner auprès de son médecin traitant. La grossesse et l'allaitement ne sont pas des contre-indications.

L'INTERDICTION DE CONSOMMATION

Il s'agit d'éviter aux populations une sur-exposition liée à l'ingestion de denrées alimentaires contaminées (= non protégées du rejet radioactif) en attendant les expertises.

Dès le début de la gestion d'*urgence, et dans l'attente de l'expertise, une première consigne* d'interdiction de consommation des denrées alimentaires est prise, et cette dernière sera alignée sur le plus grand périmètre retenu.

Un arrêté préfectoral sera pris en ce sens dès que la première modélisation de zones susceptibles d'avoir reçu des contaminations significatives sera disponible.

Cette interdiction complète les actions de protection de la populations et est complémentaire à la mise à l'abri, à l'évacuation et à l'ingestion d'iode stable.

Cette interdiction vise les catégories de denrées alimentaires, aliments pour animaux et productions agricoles suivants :

- les productions agricoles destinées à la consommation humaine de toute nature produites dans la zone ;

- les produits issus de la chasse, de la pêche et de la cueillette ;

- les denrées alimentaires sans protection hermétique présentes, stockées ou circulant dans la zone lors du rejet ;

- les fourrages et aliments du bétail produits dans la zone.

La consigne à la population est de ne consommer que les aliments stockés au domicile, l'eau du robinet restant consommable.

N.B. Des conseils comportementaux ou des restrictions d'activité peuvent également être mis en place afin de protéger les populations exposées à un rejet ou à un dépôt de faible ou très faible intensité : restreindre les activités extérieures, augmenter la fréquence de lavage corporel, des vêtements ainsi que du ménage domestique ou des locaux collectifs.

DOCUMENTS PRÉPARÉS :

- arrêté préfectoral d'interdiction de consommation des denrées alimentaires
- arrete prefectoral suspension pêche et chasse
- cp de consommation des denrées alimentaires stockées au domicile (en intérieur) et de consommation possible d'eau du robinet

LA PHASE POST-ACCIDENTELLE

De la phase d'urgence à la phase post-accidentelle

De façon schématique, la gestion d'un accident nucléaire du point de vue de la protection de la population, se décompose en 2 phases :

➢ **Une période d'urgence caractérisée par une phase de menace et de rejet,** où l'objectif des pouvoirs publics est la protection à court terme de la population, par la mise en œuvre des mesures prévues au PPI, pour prévenir ou réduire l'irradiation causée directement par le panache radioactif.

Cette période d'urgence couverte par le PPI se termine à la fin des rejets, alors que le nuage radioactif est dissipé, et que :

- l'éventualité d'un rejet radioactif ultérieur est écartée (situation confirmée par l'autorité de contrôle concernée) ;
- l'emprise géographique des actions de protection décidées par le Directeur des Opérations (DO) a été vérifiée par des mesures dans l'environnement.

Le signal de fin d'alerte est un signal plat continu de 30 secondes.

S'ensuit alors :

➢ **La phase post-accidentelle**, où l'objectif des pouvoirs publics est de maintenir à un niveau raisonnable la contamination subie par la population en raison des dépôts de radioactivité.

Elle se compose :

. d'une <u>période de transition</u> (qui peut durer jusqu'à quelques semaines ou quelques mois après l'accident), marquée par une connaissance encore imprécise de l'état réel de la contamination des différentes composantes de l'environnement, et des risques d'exposition chroniques des personnes qui peuvent être encore importants ;

. d'une <u>période de long terme</u> (qui peut durer jusqu'à plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après l'accident), caractérisée par une persistance de la contamination des territoires, et un risque d'exposition chronique des personnes à un niveau plus faible mais durable.

Dans les faits, ces phases ne sont pas si marquées et la gestion de la phase post-accidentelle doit être anticipée, dès la phase d'urgence, au sein de la cellule « anticipation/post accidentel » du COD.

Les mesures arrêtées durant cette phase ont une durée de vie très variable selon le degré de contamination constaté et le territoire considéré.

<u>Considérant que la phase post-accidentelle ne doit pas être habituellement intégrée dans un PPI, les dispositions prises ci-après, concernent uniquement les mesures relatives à sortie de la phase d'urgence, soit les 8 premiers jours de la phase de transition.</u>

L'organisation locale des pouvoirs publics

L'organisation locale des pouvoirs publics s'inscrit au cours de cette période de 8 jours, dans la continuité de la phase d'urgence. **Le Préfet de la Drôme conserve sa fonction de coordination pendant le début de la phase de transition.**

Néanmoins, a contrario de la phase d'urgence où les décisions sont prises selon une approche autoritaire (décision du Préfet) motivée par l'urgence et le danger, la gestion de la phase post-accidentelle évolue, en grande partie, vers un processus concerté impliquant les parties prenantes (population, élus, associations représentatives, partenaires socio-économiques, etc.) pour aboutir à l'acceptabilité et l'efficacité des mesures de protection arrêtées.

Les **missions dévolues aux pouvoirs publics locaux évoluent lors de la phase post-accidentelle ;** une adaptation du commandement se produit donc au COD et PCO. Un commandant des opérations post-accidentelles (COPA) peut-être désigné par le Préfet coordonnateur.

Préfet de la Drôme - 2019 PPI – Site du Tricastin	**FICHE : DÉBUT DE LA PHASE POST-ACCIDENTELLE**

LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'INFORMATIONS (CAI)

Des centres d'accueil et d'information peuvent être mis en place et ont vocation à **accueillir, informer et dépister le public**, plus qu'à accueillir des victimes.

L'information au public circule en permanence par le biais de différents outils : dépliants contenant les mesures d'hygiène à respecter et l'objectif des actions de réduction de la contamination, réunions publiques, regroupement de professionnels au sein de cellules thématiques.

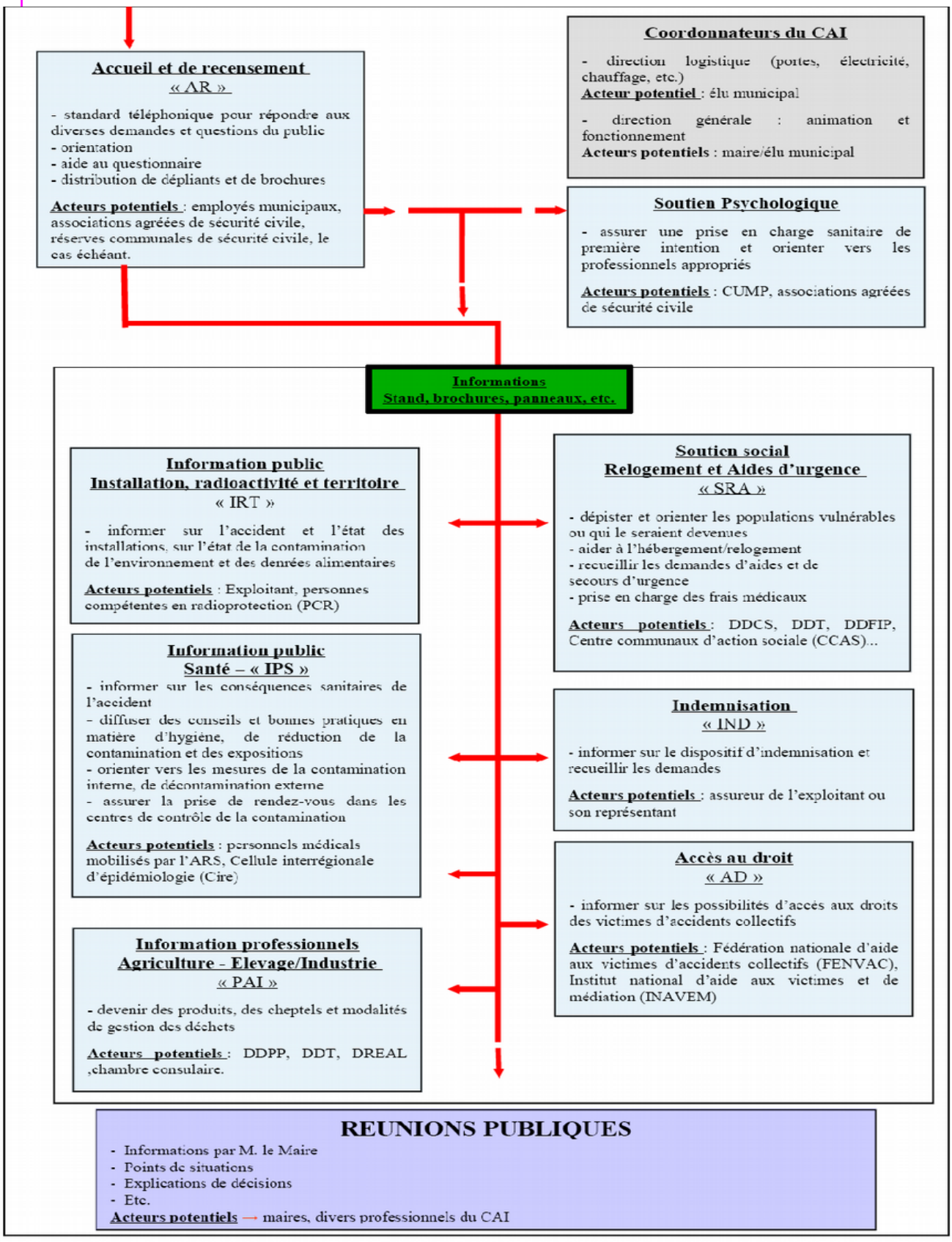

FICHE : DÉBUT DE LA PHASE POST-ACCIDENTELLE

PROPOSITION D'ORGANISATION DU CAI

Accueil et de recensement
« AR »

- standard téléphonique pour répondre aux diverses demandes et questions du public
- orientation
- aide au questionnaire
- distribution de dépliants et de brochures

Acteurs potentiels : employés municipaux, associations agréées de sécurité civile, réserves communales de sécurité civile, le cas échéant.

Coordonnateurs du CAI

- direction logistique (portes, électricité, chauffage, etc.)
Acteur potentiel : élu municipal

- direction générale : animation et fonctionnement
Acteurs potentiels : maire/élu municipal

Soutien Psychologique

- assurer une prise en charge sanitaire de première intention et orienter vers les professionnels appropriés

Acteurs potentiels : CUMP, associations agréées de sécurité civile

Informations
Stand, brochures, panneaux, etc.

Information public
Installation, radioactivité et territoire
« IRT »

- informer sur l'accident et l'état des installations, sur l'état de la contamination de l'environnement et des denrées alimentaires

Acteurs potentiels : Exploitant, personnes compétentes en radioprotection (PCR)

Information public
Santé – « IPS »

- informer sur les conséquences sanitaires de l'accident
- diffuser des conseils et bonnes pratiques en matière d'hygiène, de réduction de la contamination et des expositions
- orienter vers les mesures de la contamination interne, de décontamination externe
- assurer la prise de rendez-vous dans les centres de contrôle de la contamination

Acteurs potentiels : personnels médicals mobilisés par l'ARS, Cellule interrégionale d'épidémiologie (Cire)

Information professionnels
Agriculture - Elevage/Industrie
« PAI »

- devenir des produits, des cheptels et modalités de gestion des déchets

Acteurs potentiels : DDPP, DDT, DREAL ,chambre consulaire.

Soutien social
Relogement et Aides d'urgence
« SRA »

- dépister et orienter les populations vulnérables ou qui le seraient devenues
- aider à l'hébergement/relogement
- recueillir les demandes d'aides et de secours d'urgence
- prise en charge des frais médicaux

Acteurs potentiels : DDCS, DDT, DDFIP, Centre communaux d'action sociale (CCAS)...

Indemnisation
« IND »

- informer sur le dispositif d'indemnisation et recueillir les demandes

Acteurs potentiels : assureur de l'exploitant ou son représentant

Accès au droit
« AD »

- informer sur les possibilités d'accès aux droits des victimes d'accidents collectifs

Acteurs potentiels : Fédération nationale d'aide aux victimes d'accidents collectifs (FENVAC), Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

REUNIONS PUBLIQUES

- Informations par M. le Maire
- Points de situations
- Explications de décisions
- Etc.

Acteurs potentiels → maires, divers professionnels du CAI

L'implantation des centres d'accueil et d'information (CAI)

En cas d'accident grave conduisant à l'évacuation des populations, les CAI sont localisés dans les centres (voire dans les centres d'hébergement) hors du périmètre d'éloignement.

En dehors de ce cas, ils sont situés à proximité de la zone accidentée.

La direction des centres d'accueil et d'information (CAI)

L'ensemble des CAI est placé sous la responsabilité du Préfet. **Chaque CAI est sous la direction d'un binôme de coordonnateurs** issu de la collectivité locale et comporte plusieurs niveaux de direction afin d'assurer une rapide mise en œuvre des centres :

· une fonction de direction générale (animation et fonctionnement) assumée par le maire ou un élu municipal ;
· une fonction de direction logistique assurée par un élu municipal.

La mise en place des centres d'accueil et d'information (CAI)

Les CAI sont **opérationnels dès la levée de la phase d'urgence**.

Les maires rendent comptent régulièrement de la situation au Préfet. Ils sont responsables du bon fonctionnement des centres et de leur équipement logistique (téléphone fixes pour la mise en place de plateforme téléphonique, ordinateurs avec accès internet, papeterie, photocopieuses et imprimantes (ex : reproduction des questionnaires de recensement), panneaux mobiles d'informations).

La sécurité des centres d'accueil et d'information (CAI)

Les forces de l'ordre, dans un premier temps, puis l'armée le cas échéant, assurent la surveillance et la sécurité des centres d'accueil et d'information.

Le personnel des centres d'accueil et d'information (CAI)

La mise en place et le bon fonctionnement d'un CAI nécessite la présence d'un grand nombre de professionnels, provenant de structures différentes (cf. schéma). En vue d'une bonne coordination et d'une cohérence du message, la tenue d'une première réunion avant l'ouverture du CAI devra être organisée. En effet, il est indispensable que l'ensemble des professionnels mobilisés aient le même niveau d'information et qu'ils possèdent une bonne connaissance du fonctionnement du CAI où ils interviennent.

Deux équipes composées de 2 à 3 personnes par cellule se relaieront chaque jour durant. De même, dans le cadre du traitement informatique des questionnaires de recensement, chaque CAI emploiera plusieurs personnes dont le nombre évoluera au gré de la masse de travail.

Le zonage post-accidentel

La délimitation du zonage post-accidentel est actée par le DO en liaison avec les préfets des départements du Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard, sur la base d'une proposition de l'autorité de contrôle concernée. Les maires concernés par le zonage post-accidentel sont également associés à la prise de décision.

La définition du zonage doit être impérativement élaborée avant la levée des mesures de protection d'urgence. Ceci nécessite d'avoir les simulations de l'IRSN très rapidement, et ce, dès la phase d'urgence.

Deux zones sont à considérer pour la gestion post-accidentelle des territoires contaminés :

- une zone 1 à l'intérieur de laquelle les actions sont menées dans le but de réduire les doses susceptibles d'être reçues par les personnes qui s'y trouvent. A l'intérieur de cette zone, si le niveau de contamination le justifie, la population pourra être éloignée.

- la zone 2 à l'intérieur de laquelle une surveillance spécifique des denrées alimentaires et des produits agricoles destinés à être commercialisés est mise en place afin de vérifier que les niveaux maximum admissibles (NMA) fixés par la réglementation ne sont pas dépassés.

Au-delà de ces 2 zones, la contamination observée est à un niveau faible et ne nécessite pas la mise en place de mesures spécifiques.

LA ZONE 1 ET ACTIONS À MENER DESTINÉES A REDUIRE LES DOSES SUCEPTIBLES D'ÊTRE REÇUES

En fonction des niveaux de contamination ambiants, la cellule « Conseils et évaluation techniques » et les 4 cellules issues de la subdivision de la cellule « Suivi des Populations - Economie » engagent des actions visant à protéger la population telles que :

1/ l'éloignement de la population hors des territoires les plus contaminés ;

2/ l'interdiction, dans la zone et pour la durée de sa mise en place, de consommer des denrées alimentaires produites localement ou stockées sans protection dans la zone au moment de l'accident. **Toutes les denrées et produits ciblés sont considérés non consommables indépendamment de leur niveau réel de contamination et même s'ils sont conformes aux limites réglementaires de mise sur le marché ;**

3/ l'interdiction, à titre temporaire, d'exploiter certaines ressources en eau jugées particulièrement vulnérables aux retombées radioactives (citernes d'eau de pluie par exemple) ;

4/ la mise en œuvre d'actions de réduction de la contamination, notamment dans le milieu bâti (nettoyage des façades, des toitures, de la voirie, des véhicules, etc.) ;

Ces mesures de protection sont accompagnées d'autres actions visant notamment à :

- la prise en charge de la population (contrôles radiologiques et dosimétriques, recensement, suivi psychologique, suivi sanitaire, information, etc.) ;
- caractériser la contamination réelle de l'environnement ;
- gérer les conséquences dans les milieux et le secteur économique ;
- évaluer les conséquences directes et indirectes des mesures de protection et les sources d'indemnisation possibles ;
- assurer l'information de la population et de tous les acteurs.

N.B. Compte tenu des délais de mobilisation des moyens de mesure de la contamination interne, et au vu du nombre de personnes potentiellement concernées, l'initiation de la prise en charge médicale pourrait être effectuée sans attendre ces mesures, dès lors qu'une suspicion de contamination interne est établie par l'IRSN.

5/ procéder à l'étude de la réouverture des axes de circulation fermés momentanément au cours de la phase d'urgence.

FICHE : DÉBUT DE LA PHASE POST-ACCIDENTELLE

L'ÉLOIGNEMENT DES PERSONNES

Si le niveau de contamination estimé le justifie, il est procédé, sur instruction du Préfet, à l'**éloignement de la population de la zone considérée pour une durée minimum d'un mois.**
L'éloignement peut durer d'un mois à des dizaines d'années et nécessite donc la mise à disposition de lieux de vie adaptés aux familles pour une durée indéterminée. Une fois l'éloignement prononcé, seuls les intervenants et le personnel d'activités non interruptibles sont habilités, à pénétrer dans le périmètre.

Le Préfet informe la population sur la base d'un communiqué par l'intermédiaire des médias et notamment par Radio France Bleu (Cf. livre 2 - convention relative aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe).

Le Préfet décide du bouclage de la zone d'éloignement en cas de nécessité. Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non munie d'une autorisation spéciale, délivrée par le Préfet.

Les individus ayant accès à cette zone sont :

· les intervenants ;
· les employés d'activités non interruptibles, dont l'arrêt pose divers problèmes à court et/ou long terme ;
· les résidents de la zone le cas échéant pour récupérer leurs effets personnels (vêtements, pièces d'identité, médicaments, etc.).

La présence de forces de l'ordre sera nécessaire pour la mise en œuvre de ce bouclage et la surveillance des points de contrôle. Par la suite, l'armée est appelée à se substituer aux forces de l'ordre sur instruction du Préfet, après sollicitation d'une demande de renforts (expression de besoins) élaborée conjointement avec le délégué militaire départemental (DMD).

RETOUR DES RÉSIDENTS ÉLOIGNÉS

Le retour dans la zone est organisé **au plus vite après la mise en œuvre de l'éloignement** par le PCO, à l'aide de transports collectifs. Les forces de l'ordre ou l'armée, le cas échéant, encadrent les populations dans la zone afin de s'assurer de la bonne marche du processus.
Les populations amenées à pénétrer dans la zone doivent se munir de protections individuelles fournies par le PCO. En raison du fort taux de radioactivité dans la zone considérée, une surveillance de leur dosimétrie individuelle et collective doit être mise en place.

Le Préfet informe les populations sur la base d'un communiqué, de la programmation d'un retour dans la zone et ses modalités.

RELOGEMENT DES RÉSIDENTS QUI ONT ÉTÉ ÉLOIGNÉS

Les personnes sans attache en dehors de la zone d'éloignement sont relogées pour une durée indéterminée dans un lieu d'hébergement adapté à la vie de famille après avoir été recensées auprès de la cellule « soutien social, relogement et aides d'urgence » des centres d'accueil et d'information (CAI).

La cellule « soutien social, relogement et aides d'urgence » des CAI fait une évaluation des besoins et des lieux d'hébergement nécessaires (qu'elle réajuste au fur et à mesure). Elle recense, le cas échéant, le besoin de transports collectifs et organise avec le PCO, le transport des personnes dénuées de moyens de locomotion jusqu'à leur nouveau lieu d'hébergement, en fonction des véhicules disponibles.

FICHE : DÉBUT DE LA PHASE POST-ACCIDENTELLE

LA ZONE 2 ET ACTIONS À MENER

La zone 2 est caractérisée par une contamination de l'environnement faible ne justifiant pas la mise en œuvre de la protection des populations locales en dehors de quelques recommandations visant à prévenir des modes de vie plus à risque.

Sa délimitation est déterminée sur la base d'une évaluation prévisionnelle de la contamination des denrées et produits agricoles locaux en considérant la production locale la plus sensible à la contamination radioactive. Elle recouvre l'ensemble des lieux où les évaluations montrent **un risque de dépassement des niveaux maximum admissibles (NMA)** de la réglementation EURATOM[13] (ou CEEA, Communauté Européenne de l'Énergie Atomique) sur les denrées alimentaires **(Cf livre 2)**.

La délimitation initiale de cette zone correspondra initialement à un périmètre **de plusieurs dizaines de km environ**.

Dans un 1er temps, et par principe de précaution, il est décidé l'**interdiction systématique par arrêté préfectoral (Cf. arrêté – livre 2)**, dans cette zone, de toute forme de commercialisation et de consommation des différentes productions agricoles dans leur périmètre respectif de dépassement des NMA pour le radionucléide le plus contraignant.

Dans un 2e temps, dès la mise en place de dispositifs de contrôle libératoire adaptés à chaque filière de production agricole, la commercialisation de ceux des produits issus des différents périmètres qui respecteraient les NMA est autorisée.

La consommation et la commercialisation des produits de pêche, de chasse et de cueillette (y compris le bois de chauffage) issus de la zone sont interdites (cf. arrêté – **livre 2**).

L'évolution du zonage dans le temps

Le périmètre des zones 1 et 2 est fixé dès que possible lors de la phase d'urgence du PPI, sans attendre une caractérisation exhaustive de la contamination de l'environnement, à l'aide de modèles prédictifs, de données et d'hypothèses conduisant à une évaluation prudente de cette contamination.

Si les résultats de ces mises à jour montrent que les 1ères évaluations ayant servi à définir la zone 1 (et le cas échéant du périmètre d'éloignement) et la zone 2 ont été exagérément prudentes, l'emprise de ces deux zones pourra être revue en libérant certaines parties périphériques après concertation avec les parties prenantes concernées.

Cette redéfinition du zonage se fait sur la base d'évaluations prédictives réalisées par l'IRSN par modélisation et recoupées par des mesures de contamination de l'environnement (balises fixes, moyens portatifs ou prélèvements d'échantillons).

13 Règlement EURATOM n° 3954/87 du Conseil du 28 décembre 1987modifié par le règlement EURATOM n° 2218/89 du Conseil du 18 juillet 1989 qui fixe les NMA de contamination des denrées alimentaires après un accident nucléaire.

Le suivi de la population

Le suivi de la population se traduit par une prise en charge médicale, l'évaluation du risque sanitaire par un suivi épidémiologique et le recueil et la diffusion de l'information.

LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE

À la suite d'un accident nucléaire de faible ou moyenne gravité, pour lequel la population a observé une mise à l'abri, le besoin de prise en charge médicale n'est pas lié à l'exposition et à la contamination radioactive, car les niveaux de doses reçues ne sont généralement pas susceptibles d'entraîner des dommages immédiats pour la santé. En revanche, les actions de protection elles-mêmes ainsi que l'inquiétude occasionnée par l'accident peuvent être à l'origine de troubles sanitaires qui doivent être dépistés et suivis.

Les moyens de cette prise en charge s'appuient sur les dispositions existantes telles que le plan de mobilisation, plan NRBC, etc.

Le service nucléaire des hospices civils de Lyon, établissement de santé de référence pour la zone Sud-Est, apporte son expertise pour le diagnostic et la définition des procédures de prise en charge médicale concernant les risques radiologiques ; le Centre antipoison et de Toxicovigilance l'apporte sur les risques chimiques.

LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE

Le principe de prise en charge psychologique

Des prises en charge psychologique de 1ère intention sont organisées au sein des centres d'accueil et d'information (CAI). Il s'agit de dépister les troubles psychologiques, psychiatriques devant être pris en charge en urgence ainsi que sur le long terme et, d'orienter si nécessaire, les victimes vers les professionnels pour un suivi plus approfondi : service de psychiatrie des centres hospitaliers (CH) et généralistes (psychologues, psychiatres). Le cas échéant, les victimes montrant des signes d'inquiétudes aiguës quant à leur niveau d'exposition, se verront prescrire un contrôle de la contamination.

La mise en œuvre de la prise en charge psychologique

Durant la phase d'urgence, la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) est déclenchée sur l'initiative du SAMU, à la demande du Préfet. La CUMP est chargée de la prise en charge psychologique de 1ère intention aménagée au sein de la cellule « soutien psychologique » des CAI.

En complément de la CUMP, l'autorité de police compétente (maire, préfet) peut solliciter l'aide d'associations agréées de sécurité civile (de type B : action de soutien aux populations sinistrées, conformément à la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations) pour assurer l'écoute et le soutien psychologique, en liaison avec le COS et le SAMU.

MESURE DE LA CONTAMINATION RADIOACTIVE

Le principe d'évaluation des doses reçues par les personnes exposées

Concernant le rejet radioactif, les risques à prendre en compte sont :

- **exposition externe** liée aux conditions ambiantes d'exposition ;
- **exposition interne** liée à l'inhalation de radioéléments contenus dans le panache.

– L'évaluation de la contamination interne repose sur deux programmes radiologiques spécifiques :

· les analyses radio-toxicologiques consistant à rechercher et quantifier les radioéléments émetteurs de rayonnements α, β et γ, via les excrétas (urine et selle) ;

· l'anthroporadiamétrie permettant de détecter les radioéléments émetteurs de rayonnements pénétrants : α et γ ; à l'aide d'instruments de mesures fixes ou mobiles.

L'IRSN devra rapidement identifier les radioéléments qui contribuent le plus à la dose reçue, afin de mettre en place le programme radiologique approprié.

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'examens anthroporadiamétriques, il convient de ne pas fausser les interprétations dosimétriques. Pour cela, les individus concernés, seront préalablement soumis à une procédure de décontamination externe (douches).

– **L'évaluation de la contamination externe** consiste à mesurer la dose reçue individuellement par irradiation externe. Dans le contexte d'un accident nucléaire, en dehors des intervenants équipés de dosimètres, on ne dispose pas de mesures directes de la dose externe reçue par les populations exposées. L'estimation de la dose repose sur une approche indirecte et est dépendante des occupations des personnes au moment de l'exposition. Il convient de repérer (communication en ce sens) le plus en amont possible les personnes qui ont été exposées (non-respect de consignes ou impossibilité de les suivre, évacuation sous rejet...) (Cf. Guide national – intervention médicale en cas d'événement nucléaire ou radiologique) afin de leur proposer une prise en charge en décontamination externe avant d'entrer dans un CAI (**Cf** plan NRBC - **Livre 2**).

En fonction de l'estimation de la contamination externe et des réponses fournies dans le formulaire de recensement **(Cf livre 2)**, les populations seront soumises à une procédure de décontamination (douche).

Les personnes ayant fait l'objet d'une décontamination externe sont systématiquement soumises à une mesure de la contamination interne afin de vérifier que des radioéléments n'ont pas pénétrés dans l'organisme. Compte tenu des délais de mobilisation des moyens de mesure de la contamination interne, et au vu du nombre de personnes potentiellement concernées, l'initiation de la prise en charge médicale pourrait être effectuée sans attendre ces mesures, dès lors qu'une suspicion de contamination interne est établie par l'IRSN.

La mise en œuvre des mesures de la contamination radioactive et de décontamination

Dès la levée des mesures de protection d'urgence, des dispositifs mobiles de mesures et de décontamination radioactives sont mis en œuvre. Ces dispositifs prépositionnés par la cellule « Anticipation - gestion post-accidentelle » en liaison avec la cellule « Intervention – Secours - Santé » du COD sont implantés sur les parkings des centres d'accueil et d'information et dimensionnés pour accueillir des :

· moyens mobiles de décontamination externe déployés par le SDIS sur demande du Préfet, en liaison avec le COS ;
N.B. Sur demande du Préfet, le Centre hospitalier d'Avignon peut mettre à disposition des populations une unité de décontamination externe.

· moyens mobiles de mesures individuelles de la contamination interne dédiés à la réalisation des mesures des personnes ;

. moyens mobiles de mesures anthroporadiométriques déployés par l'IRSN, sur demande du Préfet. Ces moyens permettraient de prendre en charge environ 2500 personnes par jour.

. les analyses radiotoxicologiques, nécessitant un prélèvement individuel d'excrétas (urines ou selles). La distribution de flacons de prélèvements et le recueil des échantillons sont réalisés dans un CAI (prévoir le cas échéant, l'aménagement d'une salle dédiée).

En cas d'insuffisance des ressources humaines et/ou matérielles départementales, des renforts (service de radioprotection des armées (SPRA), unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC), SAMU, SDIS, etc.) sont demandés par le COD au COZ. Le COZ se charge de relayer, si nécessaire, la demande de renforts nationaux au COGIC.

Il s'agit d'acheminer ces moyens dans les plus brefs délais puisqu'un délai de mise en œuvre de 8 à 12 heures est à prévoir pour ces moyens mobiles.

La prise en charge des populations

Certaines dispositions du plan NRBC départemental peuvent être mises en œuvre (Cf Plan NRBC départemental et ses fiches techniques – diffusion restreinte).

Trois groupes de populations peuvent être identifiés :

Groupe 1 : Les victimes atteintes de lésions de type conventionnel (brûlés thermiques, chimiques, traumatisés, blessés) associées ou non à une contamination ou une irradiation.
La prise en charge des victimes doit se faire conformément à la doctrine habituelle de médecine de catastrophe :

a) Organisation d'une **noria** entre le site de l'accident et le poste médical avancé (PMA) pour évacuer les victimes hors de la zone à risque. Cette noria est effectuée par des personnels munis de matériel de protection et appartenant aux services de sécurité interne et aux services d'incendie et de secours habilités.

b) Mise en place d'un **poste médical avancé** en dehors de la zone d'éloignement. Une décontamination externe est effectuée avant l'entrée du PMA qui a pour fonction de :
. recenser les victimes et d'assurer le tri ;
. dispenser des soins d'urgence immédiats aux victimes les plus graves ;
. établir un questionnaire pour toutes les victimes ;
. orienter les victimes vers les établissements de soins adaptés ;

c) évacuation vers les **établissements de soins adaptés** à l'état des victimes.

Groupe 2 : les populations ayant bénéficié de mesures de protection (mise à l'abri, prise de comprimés d'iode stable et évacuation) durant le déroulement de la phase d'urgence. Seuls les individus de ce groupe ont accès aux dispositifs mobiles de mesure et de décontamination radioactive au cours de la période de 8 jours considérée.

En fonction des effectifs disponibles et de l'évolution de la situation, un tri pourra être effectué au sein de ce groupe, en priorisant des catégories de population :

- personnes sensibles : enfants, femmes enceintes ;
- personnes n'ayant pas respecté les mesures de protection d'urgence ;
- intervenants ;
- personnes ayant été sous le panache, à proximité de l'installation accidentée.

Une communication sur cette priorisation des personnes sera effectuée.

Les procédures de décontamination externe et de mesure de la contamination interne sont prescrites à la population par la cellule « information public santé » des CAI, après examen des réponses données dans le formulaire de recensement.

Les personnes ayant obtenu une prescription se présentent jusqu'aux dispositifs mobiles, munies d'une pièce d'identité et d'une attestation de prescription fournie au CAI.

Groupe 3 : les populations établies au voisinage du site de l'accident.
Cette catégorie ne peut jouir d'une mesure de décontamination interne ou externe auprès des structures mises en place sur les parkings de CAI.

En cas d'inquiétude des personnes appartenant à ce groupe et après examen des réponses qu'elles donneront dans le formulaire de recensement, la cellule « information public santé » des CAI peut les orienter, *si cela s'avère nécessaire*, vers des installations équipées d'unités de mesure de la contamination interne et/ou de décontamination externe :

En cas de contamination interne avérée, l'ARS organise la délivrance du traitement aux victimes avec l'appui de l'Etablissement de Santé de Référence (délivrance dans un établissement de santé ou en extra-hospitalier), et fait appel au renfort éventuel en produits de santé de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences (EPRUS).

En fonction du traitement et du nombre de victimes, une hospitalisation n'est pas obligatoire.
Pour des raisons d'efficacité, le traitement doit en général être délivré le plus tôt possible après la contamination. Aussi, s'il existe une suspicion de contamination interne (évaluation ASN), le traitement peut être instauré sans diagnostic positif (anthroporadiamétrique ou radiotoxicologique) dès la sortie de la chaîne de décontamination. Les examens complémentaires pourront ensuite être prescrits.

L'EXPOSITION À UNE TOXICITÉ CHIMIQUE

Concernant le **rejet de produits chimiques**, les risques à prendre en compte selon le type de produit sont :
- exposition externe directe ;
- exposition interne par inhalation des produits contenus dans le panache.

À la levée de la phase d'urgence, **le Préfet communique** des éléments d'information aux personnes présentes dans la zone au moment de l'exposition au produit qui a pu être toxique, afin de prévenir les victimes :

- des effets secondaires pouvant être rencontrés ;
- de la nécessité de les signaler à un médecin ou aux centres antipoison et de toxicovigilance (CAPTV) (poste ouvert 24 heures/ 24) et au Comité régional de pharmacovigilance (CRPV) concernés.

Santé Publique France (SPF) placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé (Ministère des Solidarités et de la Santé), réunit les missions de surveillance, de vigilance et d'alerte dans tous les domaines de la santé publique.
A ce titre, l'InVs rappelle aux CAPTV, dans l'éventualité où ils seraient consultés, de transmettre l'ensemble des signalements dont ils ont connaissance au CAPTV de Lyon.

La **DD-ARS adresse aux médecins** (libéraux, hospitaliers, etc.) :

- une description des signes cliniques et biologiques apparaissant après l'intoxication à un produit chimique ;
- la consigne de transmettre l'ensemble des signalements correspondants recensés au CAPTV dont ils dépendent ;
- les conseils de prise en charge ou d'orientation vers les services adéquats correspondants ;
- des adresses web pour consulter des documents informatifs :
  - note d'information sur la toxicité du produit mise en ligne sur le site web de l'InVS (http://www.invs.sante.fr/)
  - fiches Ineris (http://www.ineris.fr/substances/fr/page/21).

L'ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE PAR UN SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE

Un dispositif de veille sanitaire et d'alerte est mis en place et activé dès la 1ère semaine de l'accident. Il repose essentiellement sur l'épidémiologie afin d'obtenir et de valider les informations sur la situation sanitaire post-accidentelle, répondre aux interrogations de la population, quantifier les risques, estimer l'impact de l'accident et adapter les procédures de gestion de crise et de prise en charge médicale s'agissant de problèmes pour lesquels planent en amont des incertitudes quant à leur ampleur. Ce dispositif de veille est activé de quelques semaines à quelques mois.

LE RECUEIL ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

Il repose sur un recensement de la population impactée et sur la diffusion de l'information dans des **centres d'accueil et d'information (CAI).**

LE RECENSEMENT

Principe du recensement

Le **recensement débuté au cours de la phase d'urgence** dans le cadre du PPI du Tricastin et des PCS, se poursuit au début de la phase de transition avant que la population ne se disperse et ne soit perdue de vue.

Les individus quels qu'ils soient (travailleurs, résidents, évacués, de passage, intervenants), sont invités à se faire recenser, s'ils étaient présents au moment de l'activation des actions de protection et de réhabilitation au sein des zones :

- de mise à l'abri ;
- où la prise de comprimés d'iode stable a été demandée ;
- d'évacuation ;
- de protection des populations.

La démarche consiste à faire remplir des formulaires de recensement et à procéder au recueil et à l'émargement des personnes dans des listings (Cf Guide national - Intervention médicale en cas d'événement nucléaire radiologique - **livre 2**).

Nota : en vertu de la loi informatique et liberté, les personnes sont libres de s'opposer à toute démarche de recensement qui leur serait proposée[14].

La mise en œuvre du recensement

Les formulaires de recensement

À la levée des mesures de protection d'urgence, le Préfet est chargé de la distribution des questionnaires vierges (format papier et/ou électronique) aux acteurs susceptibles de participer aux opérations de recensement. Le Préfet est responsable de la coordination du recensement.

Les **questionnaires** sont :

– **transmis quotidiennement** à la cellule « suivi sanitaire des populations » du COD. Les données sont transmises ensuite à l'Institut national de Veille Sanitaire (InVS) qui porte la responsabilité de la centralisation, de la saisie et de la conservation des données en accord avec la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

– **individuels** et, à ce titre, doivent être remplis pour toute personne quel que soit son âge (enfant + 7 ans et adulte).

14 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, version consolidée du 27 août 2011.

– émargés en plusieurs occasions :

· après prise en charge au sein d'un centre d'accueil et d'information (CAI) ;
· sur le site web de l'InVS ;
· dans les entreprises de la zone 1 pour recenser les salariés en poste au moment de l'accident ;
· dans les communes de la zone 1, en mairie ou à domicile.

Afin que le recensement soit le plus exhaustif possible, des messages incitant la population de la zone 1 et/ou ayant bénéficié de mesures de protection d'urgence à se faire recenser, seront régulièrement diffusés dans les médias : France bleu Drôme-Ardèche, France 3 Lyon, etc.

Les maires disposent d'un rôle moteur dans la réalisation du recensement. Ils sont :

– Responsables des activités de recensement réalisées sur le territoire dont ils ont la charge administrative. À ce titre, ils envoient les questionnaires récoltés au CAI dont leur commune dépend géographiquement. Un registre par commune est établi dans le CAI, qui se charge de l'acheminement des données jusqu'à la cellule « suivi sanitaire des populations » du COD.

– Responsables de la mise en œuvre d'une permanence dans les locaux de la mairie où des questionnaires seront distribués et pourront être émargés.

– Organisent un recensement à domicile pour les personnes fragiles et/ou à mobilité réduite. La liste de ces personnes est établie dans le cadre des PCS.

– Organisent le dépôt d'un avis de recensement dans la boîte aux lettres de leurs concitoyens.

2.Les listings

Les maires recueillent les listings des établissements collectifs (entreprises, crèches, établissements scolaires ou tous autres ERP, etc.) ayant été soumis à une procédure de mise à l'abri. Les données sont ensuite acheminées au CAI dont dépend la commune.

Les membres des équipes intervenants en territoire contaminé font l'objet d'un listing auprès de leur responsable après achèvement de leur mission.

NOM Prénom	MISSION(S) EFFECTUÉE(S)	ZONE(S)/LIEU(X)	HEURE/DATE

LES INTERVENANTS

FORMATION ET INFORMATION

Au début de la phase de transition, un certain nombre d'interventions sera programmé :

· exercices d'actions de police, surveillance ou prélèvement dans la zone où les populations ont été éloignées ;
· maintien en fonctionnement d'une activité non interruptible ;
· mesure d'expertise et de contrôle de la contamination en zone 1 et 2 ;
· action de nettoyage en zone 1 et en zone d'éloignement, le cas échéant, etc.

Les individus impliqués dans les interventions sont fortement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. À ce titre, ils ont le statut d'Intervenant en Situation d'Exposition Durable (I-SED). Ils appartiennent à :

– des entreprises et organismes spécialisés dans le domaine nucléaire ou radiologique. Les travailleurs de ces entreprises et organismes sont formés aux risques radiologiques. À ce titre, ils doivent être privilégiés pour l'exécution des interventions.

– des services et entreprises non-spécialisés dans le domaine nucléaire ou radiologique. Les personnes considérées ici, ne sont pas formées à la problématique résultant des risques radiologiques. Afin qu'ils soient opérationnels pour leur mission et aient connaissance des risques encourus, ils bénéficieront d'une formation assurée par des personnes compétentes en radioprotection (PCR). Dans le cas contraire, ces personnes pourraient naturellement se sentir en danger imminent et faire valoir leur droit de retrait[15].

Les PCR sont détachées par les exploitants ou mobilisées par le Préfet, qui adresse le cas échéant une demande de renforts régionaux au COZ. Le COZ relaye si besoin la demande au COGIC pour obtenir des renforts nationaux. L'autorité de sûreté nucléaire peut également être sollicitée.

LES DISPOSITIONS DE PROTECTION DES INTERVENANTS

Les intervenants bénéficient des dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (art R.4451-1 et 4451-15 du code du travail, art R.1333-92 du code de la santé publique (CSP)). Les salariés des entreprises impliquées dans les interventions, sont sous la responsabilité de leur employeur qui se doit d'appliquer les dispositions relatives à la radioprotection prévues par le Code du travail.

En amont des interventions, les PCR réalisent une évaluation des risques liés à la nature de l'exposition pour garantir la protection de la santé et la sécurité des intervenants. En fonction des conclusions émises par les PCR, des mesures sont adoptées, en matière de protection individuelle ou collective, afin de réduire le risque d'exposition :

· type de port de masque ;
· tenue de travail ;
· chaussures adaptées ;
· suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition ;
· etc.

Dans le cadre du suivi dosimétrique, le dépassement de l'une des valeurs limites d'exposition fixées par le Code du Travail, doit être promptement signifié à l'employeur et au salarié concerné.

LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE EN MILIEU BÂTI

PRINCIPE DES AMÉLIORATIONS DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE EN MILIEU BÂTI

Un accident nucléaire débouche sur la contamination des milieux bâtis via la formation de dépôts issus des retombées radioactives atmosphériques. Dès lors, des actions de réduction de la contamination doivent être engagées au plus tôt. Il s'agit d'améliorer la situation radiologique du milieu bâti pour réduire autant que possible, l'exposition des populations travaillant et/ou vivant sur place.

Les moyens matériels (lance à incendie, appareils de nettoyage à haute pression, balayeuses aspiratrices, etc.) et humains doivent être disponibles dans les meilleurs délais afin de

15 Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié (article 5-6) concernant les agents de la fonction publique de l'Etat ; Décret 85-603 du 10 juin 1985 concernant les agents de la fonction publique territoriale ; article L.4131-1 et suivants du CT, concernant les salariés du privé.

maximiser l'efficacité du nettoyage. Les moyens matériels utilisés le seront en fonction de la météo (temps sec ou pluvieux) afin de mettre en œuvre la solution la plus adaptée pour l'environnement.

Les actions de réduction de la contamination en milieu bâti, consistent à :

· réduire l'exposition externe ;

· limiter l'exposition interne inhérente à l'ingestion et l'inhalation de particules mises en suspension.

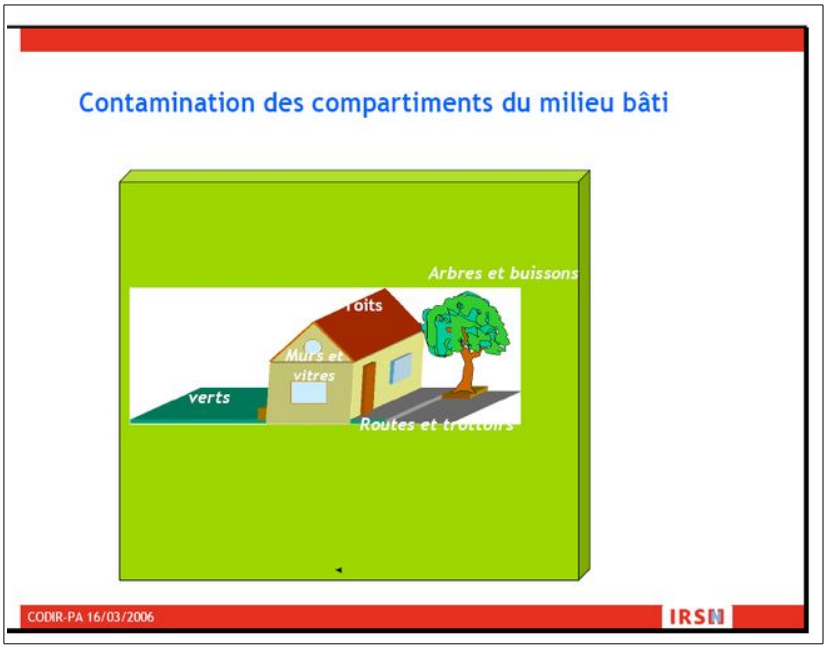

Trois catégories de solutions sont ainsi considérées :

· les opérations de nettoyage du milieu bâti ;

· l'emploi de techniques de fixation ou de stabilisation de la contamination, visant à limiter les envols de poussières ou les contaminations cutanées ;

· le nettoyage de l'intérieur des habitations et locaux.

Ces actions d'amélioration de la situation radiologique n'ont pas pour objectif un retour à une situation exempte de contamination, mais doivent tendre à réduire la contamination à des niveaux aussi bas que possible en fonction des moyens pouvant être déployés.

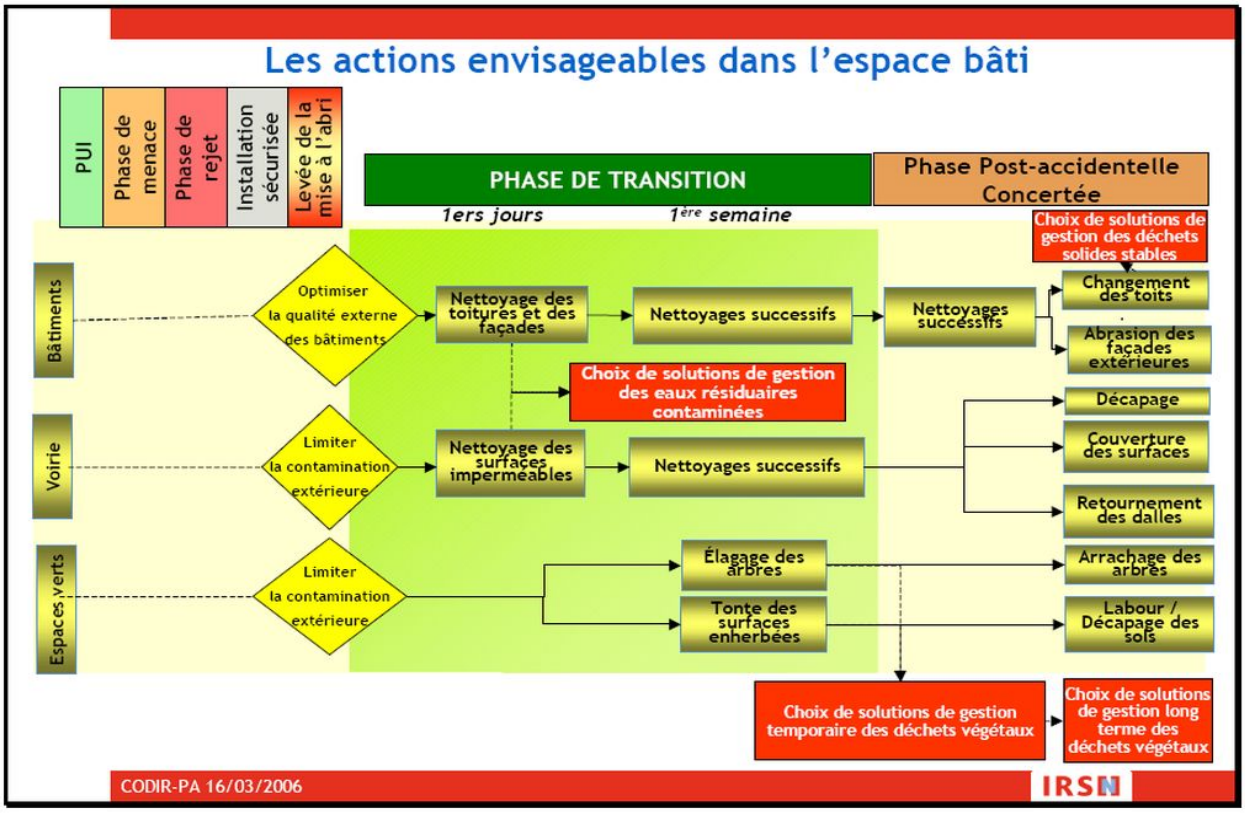

MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION DE LA CONTAMINATION

PRISE DE DÉCISION

Dès la phase d'urgence, le Préfet mobilise les ressources départementales (humaines et matérielles) nécessaires à l'exécution des opérations de réduction de la contamination :

· collectivités territoriales ;

· moyens spécialisés du ministère de la Défense après transmission d'une demande (expression de besoins) élaborée conjointement avec le délégué militaire départemental (DMD).

Le Préfet réquisitionne, le cas échéant, les services de professionnels (Cf. arrêté – **livre 2**) :

· entreprises spécialisées dans les espaces verts ;

· entreprises spécialisées dans le nettoyage (assainissement nucléaire notamment) ;

· entreprises spécialisées dans le traitement des déchets.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, le COD demande au COZ des renforts extra-départementaux, extra-zonaux ou nationaux.

À la suite de la levée de la phase d'urgence, les opérations de réduction de la contamination débutent dans les meilleurs délais, sur instruction du Préfet. Sous l'égide d'un officier des sapeurs-pompiers ou de l'armée, la cellule « action de réduction de la contamination dans l'environnement » du PCO :

· élabore, planifie la stratégie de nettoyage et coordonne l'ensemble des acteurs mobilisés dans le cadre des opérations de réduction de la contamination ;

· détermine la composition (humaine et matérielle) des équipes de nettoyage sur qui reposent l'exécution des opérations ;

· arrête le nombre de passage à effectuer au sein de chaque zone traitée, sous réserves du coût des opérations de nettoyage, du retour d'expérience des actions précédemment engagées et du temps nécessité par chaque passage ;

· définit les zones prioritaires de la zone 1 où engager les actions ;

· répertorie les points d'approvisionnement en eau.

ORGANISATION DES ACTIONS DE RÉDUCTION DE LA CONTAMINATION

Les actions de réduction de la contamination sont menées sur l'ensemble de la **zone de protection des populations** de façon prioritaire puisque des personnes y vivent et travaillent. Les opérations concernent tant les zones habitées que les axes de circulation névralgiques dont la réouverture est d'une importance primordiale : autoroute A7, voies SNCF et route nationale 7 (RN7).

Au sein du **périmètre d'éloignement**, les actions doivent être raisonnées et justifiées, de par le fort taux de radioactivité dans la zone. Dès lors, elles concernent uniquement les lieux où des personnes seront amenées à se déplacer :

· voies empruntées par les intervenants ;
· sites d'activités non-interruptibles ;
· portion de l'autoroute A7 et des voies ferrées SNCF traversant le périmètre.

Les opérations sont réalisées par des **équipes de nettoyage** constituées en groupes polyvalents. Elles sont autonomes et disposent des moyens humains et matériels nécessaires pour traiter tout type de bâti.

Les différents intervenants s'affairent à la réduction de la contamination d'un type de bâtiment en adéquation avec leurs moyens et compétences :

· Habitation → acteurs : entreprises de nettoyage spécialisées
· Établissement recevant du public (ERP) → acteurs : entreprises de nettoyage spécialisées
· Bâtiment agricole ou industriels → acteur : armée
· Espace vert → acteurs : collectivités et/ou entreprises spécialisées dans les espaces verts
· Voirie → acteurs : collectivités
· Abord et point bas → acteurs : entreprises de traitement des déchets

À noter : le nettoyage intérieur des habitations et divers locaux est à la charge des occupants.

Chaque équipe de nettoyage est associée à une **équipe de soutien logistique** chargée :

· de l'approvisionnement en eau → acteurs : sociétés d'affermage
· du suivi des coupures d'électricité → acteur : ERDF
· du suivi dosimétrique des intervenants → acteur : SDIS, PCR

Les opérations de nettoyage sont appelées à monter en puissance au fil des jours :

1/ lavage des voiries ;
2/ lavage des parkings et des cours ;
3/ lavage des surfaces bâties et verticales (selon l'ordre de priorité établi).

Chaque cycle de nettoyage est ponctué d'une mesure de contrôle pour attester de l'efficacité de l'opération. **Des nettoyages successifs sont à prévoir jusqu'à ce que le niveau de contamination soit le plus bas possible**.

Concernant l'eau polluée qui sert au nettoyage du bâti et à la réduction de la contamination, le CODIR-PA considère actuellement, qu'il est impossible de la recueillir.
Toutefois, dans la mesure du possible, les moyens matériels utilisés notamment pour la voirie sont fonction de la météo (temps sec ou pluvieux) afin de mettre en œuvre la solution la plus adaptée pour l'environnement. En cas de pluie, les exploitants des réseaux routiers et autoroutiers peuvent par exemple étudier l'utilisation de dispositifs de rétention d'eau pour éviter au maximum le rejet des eaux polluées.
Dans tous les cas, une surveillance radiologique des rivières, nappes phréatiques et stations d'épuration doit être mise en œuvre.

INFORMATION DES POPULATIONS DE LA ZONE 1

Alertés par la cellule « liaison avec les maires » du COD, les maires avertissent leurs concitoyens de la programmation d'une action de réduction de la contamination dans leur commune (date, durée approximative, etc.).

Pour optimiser la rapidité et l'efficacité des actions de réduction de la contamination, le Préfet communique les éléments d'information nécessaires à la population. Il s'agit également d'expliquer, le cas échéant, la raison pour laquelle les intervenants portent des protections individuelles ou collectives aux populations, qui ne pourraient pas comprendre la nécessité de ces mesures et s'inquiéter de leur propre condition de séjour en zone 1.

LES MESURES DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRINCIPE DES MESURES DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement sont un élément essentiel d'analyse des conséquences de l'accident et doivent donc être menées dans la continuité de la phase d'urgence. Elles permettront d'obtenir une première évaluation qualitative de la contamination des milieux résultant des émissions accidentelles et ainsi de pouvoir évaluer les impacts éventuels, immédiats ou différés sur l'environnement et la santé.

La démarche consiste à procéder à des mesures d'ambiance sur le terrain et des prélèvements de diverses natures : air, sol, eau, végétaux, denrées alimentaires (humaines et animales), etc. Les prélèvements sont ensuite acheminés pour analyse à un laboratoire agréé.

– Les **mesures chimiques** servent à évaluer la toxicité potentielle du produit, les séquelles différées que l'exposition pourrait induire ainsi que la toxicité liée à une exposition chronique.

– Les **mesures de contamination radioactive** répondent à deux objectifs :

. expertise, il s'agit de caractériser l'état radiologique de l'environnement pour :

. réactualiser le zonage post-accidentel ;
. déterminer les doses réellement reçues par les personnes exposées dans le cadre du suivi médical et épidémiologique des populations.

. contrôle, il s'agit de mesures entrant dans le cadre de programmes de surveillance mis en œuvre à la demande du Préfet. Elles relèvent d'une importance capitale afin de permettre aux autorités et gestionnaires d'ajuster l'application des actions de préventions déjà engagées et, le moment venu, de décider de leur levée. Ces mesures concernent :

. l'ambiance radiologique des lieux occupés par les personnes localisées dans le secteur où les dépôts ont eu lieu ;

. la contamination des denrées alimentaires en vue d'une autorisation de consommation ou non ;
. l'ambiance radiologique des lieux d'intervention fortement contaminés afin d'assurer une radioprotection appropriée aux intervenants ;
. la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;
. l'absence de contamination dans les zones où ont été appliquées des actions de protection d'urgence et qui, *in fine*, n'ont pas été exposées au panache radioactif (par exemple une partie du périmètre d'activation du PPI en mode réflexe).

LES CELLULES DU PPI DÉDIÉES AUX MESURES

Deux cellules interviennent : la cellule « **mesures dans l'environnement** » du PCO et la cellule « **conseils et évaluation techniques** » du COD.

· ***La cellule « mesures dans l'environnement » du PCO***

Elle organise le relevé des mesures de radioactivité et/ou chimique dans l'environnement. Les mesures sont effectuées dans la continuité de celles réalisées depuis l'activation du PPI. Les premiers intervenants sont les équipes de l'IRSN déployées depuis la phase d'urgence, puis les renforts sont demandés :

- les renforts départementaux prévus dans le PPI : laboratoires agréés et les agents des services de l'État concernés par les programmes de surveillance (DDPP, DD-ARS) sont respectivement mobilisés par le Préfet ;
- le COD demande au COZ des renforts extra-départementaux, extra-zonaux ou nationaux.

La cellule « mesures dans l'environnement », placée sous la responsabilité du commandant des opérations post-accidentelles (COPA), est gérée par l'IRSN.

· ***La cellule « conseils et évaluation techniques » du COD***

Toute crise nucléaire et/ou chimique est d'une grande complexité technique, qu'il s'agisse de la lisibilité de la situation sur l'installation telle que décrite par l'exploitant ou des conséquences sur l'environnement naturel et humain. L'expertise technique relève de l'ASN avec l'appui de l'IRSN, en liaison avec l'exploitant. Le Préfet doit pouvoir s'appuyer sur une équipe de techniciens capables de traduire, d'interpréter et d'expliquer les éléments techniques et notamment les mesures réalisées dans l'environnement. Elle assure l'interface avec l'autorité de contrôle et la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO.

LA COMMUNICATION AUX POPULATIONS

La communication en phase de veille

Dès le début de l'événement, le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communique un numéro d'appel dédié
(Tél. communication dédié : 04.75.)

Le Préfet peut, en anticipation, informer les médias de la mise en place de la cellule de veille sans qu'il soit nécessaire d'informer les populations et leur communique un numéro d'appel spécial médias.
Tél. spécial médias : 04.75.

De même, il peut communiquer via les réseaux sociaux et mettre en œuvre leur surveillance (Cf. procédure VISOV en **livre 2**)

L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – cf. **livre 2**) peut être décidée par le Préfet.

En phase de veille, il s'agit d'une communication factuelle qui met en évidence que :

- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger avéré pour les populations et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre, dans l'immédiat, des précautions particulières.

La communication en phase réflexe ou concertée

Dès qu'un événement se produit et nécessite l'activation du PPI, l'exploitant prépare un communiqué de presse qui fait l'objet d'un échange avec le Préfet. (Cf convention relative aux procédures d'information en cas d'événement, d'incident ou d'accident sur le site nucléaire du Tricastin – **livre 2**). Le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant et de l'autorité de contrôle concernée, et leur communique un numéro d'appel dédié. (Tél. communication dédié : 04.75.....)

Compte-tenu de l'alerte des populations par les sirènes et par SAPPRE et de l'activation du PPI en mode réflexe (ou concertée), **le Préfet informe la population de la prise en charge de la crise par les services de l'État et la mise à l'abri** des populations dans les plus brefs délais possibles.
(.Cf. fiche mise à l'abri et COMMUNIQUE DE PRESSE MISE A L'ABRI)

L'information des populations par le Préfet est réalisée sur la base d'**un communiqué** par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – **Cf livre 2**) mais également par les panneaux à message variable ainsi que via Info Trafic sur 107,7 pour les usagers de la route.

Afin d'assurer la cohérence de l'information, les communiqués de presse et points de situation sont disponibles sur la plateforme collaborative d'échanges (PEC) (https://www.echanges.interieur.gouv.fr). Chacun des acteurs ORSEC a eu connaissance de ses identifiant et mot de passe qu'il doit conserver.

LES FICHES PAR ACTEURS

FICHE : ACTEUR

Préfet (DO)

LIEU : Préfecture COD – cellule commandement

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le **Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations** (DO), est le **préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard.** C'est lui qui décide, après avis de l'autorité de contrôle concernée et des services qui composent sa structure de crise (SDIS, SAMU, DDSP, Gendarmerie, autres services : DREAL, ASN Division de Lyon, DD-ARS, DDT, DSDEN, représentants des préfectures 84, 07 et 30…), des actions visant à protéger la population.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général ou un membre du corps préfectoral désigné par le Préfet.

N.B. Les actions décidées par le Préfet de la Drôme sont mises en œuvre dans chaque département concerné sous la responsabilité de chacun des préfets de ces départements.

Le Préfet,

- **Réceptionne l'alerte** de l'exploitant d'une situation anormale, d'un incident ou accident sur le site du Tricastin (cette alerte doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée, le déclenchement ou non des sirènes et la demande d'activation ou non du PPI).

  Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, le directeur de cabinet et la personne d'astreinte BPGE. En cas de cinétique rapide, l'exploitant déclenche, sans délai, les sirènes PPI et le système SAPPRE par délégation du préfet (= mise à l'abri et à l'écoute de la radio dans la ZONE PPI RÉFLEXE) ;

- **Décide** selon la situation de l'activation **du PPI en mode réflexe ou en mode concerté**, ou de la **mise en place de la cellule de veille** (fiche Cellule « Commandement ») :

  * En cas de **cinétique rapide** (menace ou rejet – 6H), il active le **PPI MODE RÉFLEXE** (mesures immédiates, conservatoires et simultanées : sirènes PPI + SAPPRE = mise à l'abri et à l'écoute de la radio, bouclage de zone et déviations, mesures dans l'environnement) - (Cf fiche correspondante)

  * En cas de **cinétique lente** (menace ou rejet + 6H), après avoir pris l'attache de l'autorité de contrôle concernée, il active le **PPI MODE CONCERTE** (mesures dans l'environnement systématiques + actions de protection de la population adaptées à la situation : mise à l'abri et à l'écoute de la radio, prise d'iode, évacuation...) - (Cf fiche correspondante)

  * En cas de **situation anormale, sans qu'il soit nécessaire d'engager des actions pour protéger les populations**, il active la **CELLULE DE VEILLE**, pour suivre l'évolution des événements, anticiper une évolution défavorable éventuelle et prévenir le développement d'une crise disproportionnée (mesures dans l'environnement systématiques) - (Cf fiche cellule de veille)

- **Alerte immédiatement le chef du BPGE** et lui demande, si le PPI est activé en mode réflexe ou concerté, de déclencher l'automate d'appels de la préfecture et les sirènes SAIP ;

N.B. : l'automate d'appels alerte tous les acteurs ORSEC (Cf liste des entités page 66). Il peut également, si la situation le justifie, être déclenché en phase de veille.

- vérifie que le SDIS 26 et le CORG 26 ont bien été alertés par l'exploitant ;
- s'assure que le SDIS 26 a alerté le SDIS 84 et le CORG 26 a alerté le CORG 84 et CORG 07.
- Alerte le Ministère de l'Intérieur (Cabinet, COGIC, SGDSN-CVA), le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Cabinet), les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et l'ASN (Paris) ;

Rappel :En cas de cinétique rapide ou lente, **le directeur de Cabinet est chargé d'alerter et d'informer les 26 maires drômois, les 19 maires vauclusiens, les 12 maires ardéchois et les 19 maires gardois ainsi que les services primo-intervenants (Gendarmerie, DDSP, SAMU, SDIS, CG) des 4 départements.**
Les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard demandent à leurs services de se mettre à disposition du COS au PCO.

En cas de mise en place de la cellule de veille, **le directeur de cabinet alerte et informe les 26 maires drômois, le Préfet de Vaucluse alerte et informe les 19 maires vauclusiens, le Préfet de l'Ardèche alerte et informe les 12 maires ardéchois et le Préfet du Gard alerte et informe les 19 maires gardois.**

- **Assure l'interface entre les instances nationales et locales** (Le Directeur de Cabinet et le chef du BPGE alertent les élus et les services, les services de la Préfecture).

Activation du PPI : mesures communes en PPI MODE RÉFLEXE et CONCERTE

- **Valide l'emplacement du PCO** (MONTÉLIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET(SODEREC) ou NYONS (Orano/EDF) vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (itinéraire du PCO - **Cf livre 2**) sur proposition du DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie ;
- **Valide le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure** qui suit sa transmission par fax ou mél ;
- Assure la **coordination entre le COD et le PCO, dont le responsable est le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons.** Le PCO prend connaissance des Points de Situation et des communiqués de presse établis en COD (via la plateforme d'échanges collaborative (PEC)) ;
- Se connecte à l'outil CRITER de l'IRSN afin de visualiser les mesures dans l'environnement. (Code et identifiant transmis par l'IRSN) ;
- **Dirige les cellules du COD.** Les **réunions de décisions** au COD permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et les décisions à mettre en œuvre. **Elles doivent être régulières** et donnent lieu à un point de situation enregistré sur SYNERGI. Le membre de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI ;
- **Décide des actions de protections des populations à mettre en œuvre :**
  * **Mise à l'abri :** (Cf. Fiche mise à l'abri)
  * **Évacuation (voire immédiate si CNPE) :** (Cf. fiche évacuation)
    Autoriser si nécessaire la mise en place de trains au niveau de la gare de Montélimar

* Mesure de restriction de la consommation de denrées (Cf fiche restriction de consommation)

* Prise d'iode stable (Cf. fiche prise d'iode)

- **Lance les mesures connexes aux actions de protection des populations**
  - ✔ **Bouclage de zone et déviations** - mesure qui accompagne la mise à l'abri et l'évacuation- (Cf. fiche bouclages et déviations) ;
  - ✔ **Dirige la communication auprès des populations et des médias.** (Cf.cellule « Communication ») ;
  - ✔ **Demande des renforts** (unités de force mobiles, force armée...) **auprès des instances zonales (COZ) par une expression de besoins.**
- **Décide de la levée (partielle ou totale) des mesures de protection d'urgence (mise à l'abri et évacuation) et amorce ainsi l'entrée en phase post-accidentelle ;**

Concernant le zonage post-accidentel :

- **fixe la délimitation des zonages post-accidentels** sur proposition de l'autorité de contrôle concernée en concertation avec les parties prenantes ;

– Lance les mesures connexes aux actions post-accidentelles :

✔**bouclage et déviations et sécurisation de la zone (**mesures accompagnant l'éloignement) ;
✔**délivrance des autorisations spéciales** – mesures qui accompagnent la mise à l'éloignement ;
✔**actions de réduction de la contamination dans l'environnement** – mesures qui concernent la zone 1 et la zone d'éloignement ;
✔ **programme de surveillance radiologique** – mesures concernant les denrées alimentaires humaines et végétales, la qualité des eaux potables, etc. ;
✔ **interdiction systématique de consommations et de mise sur le marché dans la zone 1, dès la phase réflexe,** des denrées alimentaires produites ou stockées sans protection dans la zone au moment de l'accident ;
✔ **interdiction de consommation des eaux potables** – mesure immédiate ;
✔ **suivi sanitaire et médical** – mesures qui accompagnent l'entrée en phase post-accidentelle ;
✔**réquisition des services et compétences de professionnels d'entreprises spécialisées** – mesures qui accompagnent les actions de mesures dans l'environnement et les opérations de réduction de la contamination. ;
✔**recensement des personnes** : organise la distribution de questionnaires à l'ensemble des parties participant aux opérations de recensement dans la Drôme.

– **Modifie le zonage post-accidentel** initialement établi lors de la phase d'urgence en concertation avec les parties prenantes concernées, après connaissance des évaluations prédictives réalisées par l'IRSN par modélisation, et recoupées par des mesures de contamination de l'environnement ;

– Coordonne les actions de recensement de son département ;

– Coordonne les centres d'accueil et d'informations communaux (CAI) ;

– **Dirige la communication auprès de la population et des médias**. (Cf. fiche cellule « Communication ») ;
– Demande les renforts auprès des instances zonales (COZ) et nationales au COGIC via le COZ.

Préfets de zone de défense et de sécurité (sud-est et sud)

LIEU : COZ respectifs
ACTIVATION : PPI mode réflexe, PPI mode concerté, phase de veille

MISSIONS : Les Préfets de zone de défense et de sécurité anticipent sur les demandes de renforts ou d'assistance que les préfets de département seraient éventuellement amenés à formuler. Ils coordonnent les actions des autorités locales lorsque les événements dépassent le cadre départemental ou ont des répercussions sur plusieurs départements.

Si nécessaire, la coordination de l'action des deux zones de défense et de sécurité est assurée par le Préfet de la zone Sud-est.

En phase de veille, les préfets des zones de défense et de sécurité restent à l'écoute.

En cas de cinétique rapide ou lente,

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Dès réception de l'appel émanant du Préfet de la Drôme, le Préfet de la zone de défense Sud-Est (PZDS Sud-Est) via son COZ :

- ouvre un dossier national Synergi. L'événement départemental ouvert par chaque département impacté sera rattaché à ce dossier.
- procède au renforcement du COZ au niveau adapté;
- le COZ relaye l'alerte à l'ensemble des délégués de zone (DRAAF, DRDJS, DRFiP,...) ainsi qu'aux opérateurs (SNCF, VNF, VINCI AUTOROUTES, DSAC-CE...) ;
- prend contact avec la CRZ Auvergne-Rhône-Alpes et s'assure de la fermeture de l'autoroute A7 à MONTELIMAR SUD et à ORANGE ainsi que sur la RN7 et **met en place sans délai les mesures PALOMAR et déviations adaptées ;**
- alerte le DSIC Sud-Est qui acheminera son centre de transmission mobile au PCO retenu ;
- prend contact avec la SNCF (Cf. bouclage de zone et déviation - interruption du trafic SNCF) pour l'interruption du trafic SNCF notamment sur la ligne TGV ;
- prend contact avec VNF et la CNR pour l'interruption du trafic sur le Rhône ;
- alerte les SDIS de la zone susceptibles de fournir des toximètres au SDIS 26 en cas d'accident chimique ;
- s'assure que le préfet des départements des communes d'hébergement de la population est informé en cas d'évacuation immédiate de la population et se charge la coordination de ces centres d'hébergement ;
- transmet les demandes de renfort nationaux au COGIC.

Il peut, en fonction de l'ampleur de l'événement et de la demande du Préfet de la Drôme, engager des moyens supplémentaires (police, gendarmerie, SDIS, unité de forces mobiles, force armée...).

- LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Dès réception de l'appel émanant du Préfet de la Drôme, le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (PZDS Sud) via son COZ :

- relaye l'alerte à l'ensemble des délégués de zone (DRAAF, DRDJS, DRFiP, ARS...) et aux opérateurs (SNCF, VNF, VINCI AUTOROUTES, DSAC-SE...) ;

- prend contact avec la CRZ Méditerranée et s'assure de la fermeture de :
  - l'autoroute A7 à ORANGE (ZONE PPI RÉFLEXE 5 km), à AVIGNON Nord sur A7 et à REMOULINS sur A9 en direction de Lyon
  - ainsi que de la RN 7 et met en place les déviations adaptées.

- procède au renforcement du COZ au niveau adapté ;

- alerte les SDIS de la zone susceptibles de fournir des toximètres au SDIS 84 en cas d'accident chimique ;

- s'assure que les préfets des communes d'hébergement de la population sont informés en cas d'évacuation et assure la coordination de ces centres d'hébergement

Il peut, en fonction de l'ampleur de l'événement et à la demande du Préfet de la Drôme, engager les moyens supplémentaires (police, gendarmerie, SDIS...) en liaison avec le PZDS Sud-Est.

FICHE : ACTEUR

Préfets des départements 84-07-30-38-13

LIEU : Préfectures respectives – cellule dite de soutien

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO) est le responsable unique de l'organisation et de la coordination des moyens engagés dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse- Gard-Ardèche.

Les actions de protection décidées par le Préfet de la Drôme sont mises en œuvre dans chaque département concerné sous la responsabilité de chacun des préfets de département.

En cinétique rapide ou lente, le Préfet de la Drôme informe les Préfets de Vaucluse, du Gard et de l'Ardèche et alerte directement les maires des communes incluses dans la zone PPI (0 – 20 km) ainsi que les services primo-intervenants (SDIS, Gendarmerie, DDSP, SAMU, CD).

Ces préfets doivent :

✔ **alerter tous les services et opérateurs ORSEC de leur département de l'activation du PPI du site du Tricastin (rappel : ces derniers doivent se mettre à disposition du préfet coordonnateur et appliquer leur fiche de conduite opérationnelle) ;**

✔ **mettre en place une cellule de crise « dite de soutien » dans leur préfecture (rappel : il n'y a qu'un seul COD à Valence) ;**

✔ activer sans délai une cellule « liaison avec les maires » et « post-accidentelle » dans leur cellule de crise.

NB : Le Préfet de la Drôme, en cas d'impossibilité des services drômois de prendre la direction des PCO, et/ou de réaliser les actions dans les délais requis peut demander au Préfet du département de Vaucluse d'organiser l'intérim dans l'attente de l'arrivée des moyens drômois.

En phase de veille, le Préfet de la Drôme informe les Préfets de Vaucluse, du Gard et de l'Ardèche. Ces derniers alertent leurs maires et leurs services.

LE PREFET DE L'ISERE ET DES BOUCHES DU RHONE

Dès lors que la phase d'évacuation immédiate des populations est envisagée, les préfets de l'Isère et des Bouches-du-Rhône vont héberger les populations respectivement de la Drôme et du Vaucluse. A cette fin, il :

- mobilise sa cellule de crise et gère la crise ;

- prend contact avec les maires afin qu'ils ouvrent les centres d'hébergement et les prépare (radio, TV, lits picots, couverture, restauration...)

- sécurise les lieux et dégage les itinéraires d'accès à ces centres.

Sous-préfet, responsable du PCO

LIEU : PCO

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, (en son absence le sous-préfet de l'arrondissement de Die assurera l'intérim) ou un membre du corps préfectoral désigné par le Préfet, **représentant du Préfet sur le terrain, est responsable du Poste de Coordination Opérationnel (PCO).** Il est chargé de l'organisation administrative du PCO et du pilotage de la cellule « presse de proximité ».

Le sous-préfet,

* En cas de mise en place de la cellule de veille, reste en alerte à son bureau,

* En cas d'activation du PPI :

- **se rend au PCO avec 3 agents de la sous-préfecture.** Le PCO est situé sur le terrain, au plus près de la zone de risque mais en dehors de celle-ci ;
- **veille à l'installation de l'ensemble des cellules du PCO** (moyens matériels, humains, moyens de communication) ;
- est **responsable de la mise en œuvre des décisions du préfet sur le terrain ;**
- procède à des **synthèses périodiques** de la situation et de ses évolutions, des besoins de renforts à l'attention du préfet avec :
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme (DDSIS) ou son représentant, Commandant des Opérations de Secours (COS) responsable du Poste de Commandement et de Gestion des moyens (PCGM) qui comprend les cellules « secours » et « mesures dans l'environnement » et « ordre public » et,
  - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme ou son représentant, responsable de la cellule « ordre public » ;
- **dirige la cellule « Presse de proximité » (**Cf fiche PCO – Presse de proximité**).** Il assure l'**accueil et la circulation des journalistes** en liaison avec la cellule « ordre public » du PCO, en dehors de la zone déclarée à accès contrôlé. Il prend connaissance des communiqués de presse du Préfet qu'il diffuse si nécessaire aux journalistes sur le terrain. Il prépare en tant que de besoin des **points presse** périodiques. Il rend compte au Préfet de la pression médiatique sur le terrain. En fonction des informations de la cellule « communication » sur la veille médiatique, il adapte la communication de terrain.

- prend connaissance régulièrement des points de situation et des communiqués de presse via la plateforme d'échanges collaborative (PEC) et/ou SYNERGI.

*Cellule **« presse de proximité »** du PCO (*Cf. fiche cellule "PCO - presse de proximité"*)*

La cellule « presse de proximité », placée sous l'autorité du sous-préfet, est chargée de la gestion des relations avec les médias sur le terrain et de la communication dite « de proximité ». Cette cellule communique sur la base des communiqués de presse et des éléments de langage définis par la cellule « communication » du COD afin de garantir une cohérence de l'information et d'informer la population de façon rapide, claire et objective.

En contact permanent avec la cellule « communication » du COD, elle informe le Préfet de la pression médiatique sur le terrain et des éléments nécessaires à la préparation des communiqués de presse et des éléments de langage.

La cellule « presse de proximité » est séparée géographiquement du reste du PCO, sans être trop éloignée pour faciliter l'action du sous-préfet.

FICHE : ACTEUR

Directeur de Cabinet

LIEU : Préfecture – COD - cellule « commandement »

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le directeur de Cabinet seconde le Préfet dans la gestion de la crise. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de Cabinet, l'intérim est assuré par un sous-préfet ou une personne désignée par le Préfet.

Le directeur de Cabinet,

- **Assure l'intérim du Préfet en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;**
- **Suit l'évolution des événements**, les échanges du Préfet avec les instances nationales, **les décisions prises par le Préfet et la façon dont elles sont appliquées** (réunion de décision, contact avec l'autorité de contrôle concernée, la DGSCGC, les Préfets de zone...) ;
- **Est le porte-parole du Préfet** et assiste aux conférences de presse du Préfet. Il suit les orientations données par le Préfet en matière de communication, valide les communiqués de presse et les éléments de langage avant transmission au Préfet (Cf. fiche cellule "Communication") ;
- **Alerte les préfets des zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud – EMIZ, la DREAL, l'ASN - Division de Lyon, les sous-préfets (arrondissement de Nyons, Valence, Die) ;**
- **Rappelle au sous-préfet qu'il doit se rendre au PCO avec 3 agents de la sous-préfecture ;**
- ***Alerte et information*** **:**

  En cas de cinétique rapide ou lente, le directeur de cabinet *alerte et informe* les 26 maires drômois, les 19 maires vauclusiens, les 12 maires ardéchois et les 19 maires gardois ainsi que les services primo-intervenants (Gendarmerie, DDSP, SAMU, SDIS, CG) des 4 départements.

  En cas d'activation du PPI, les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard demande à leurs services opérationnels de se mettre à disposition du COS au PCO.

  En cas de mise en place de la cellule de veille, le directeur de cabinet *alerte et informe* les 26 maires drômois.
  Le Préfet de Vaucluse alerte et informe les 19 maires vauclusiens, le Préfet de l'Ardèche alerte et informe les 12 maires ardéchois et le Préfet du Gard alerte et informe les 19 maires gardois.

  Les autres acteurs du PPI sont alertés par l'automate d'appels en cas d'activation du PPI en mode réflexe ou manuellement (phase de veille ou PPI en mode concerté) : DREAL, ASN Division de Lyon, DD-ARS, SAMU, DDT, DASEN, DMD, DDT, DDPP, SNCF, VNF, CNR, VINCI Autoroutes, DSAC-CE, DIR-CE, DIR-Med, etc...

  Il convient donc de reprendre les fiches par scénario et de dérouler la procédure. En dehors des jours et heures ouvrables, les personnes à joindre sont indiquées sur le tableau de permanence (standard, secrétariat du Préfet).

  - alerte également le Procureur de la République, le DDFiP, le Président de la CLIGEET.
- **Fait le 1er point météo**
- **Seconde le Préfet dans :**

✔ la validation du PCO en fonction des conditions météo. Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie propose l'**emplacement du PCO** (MONTÉLIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET ou NYONS vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (Cf. dossier utile PCO hors PPI).

✔ assure la **coordination entre le COD et le PCO, dont le responsable est le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons.** Le PCO prend connaissance des Points de Situation et des communiqués de presse via le site SYNERGI ou la plateforme d'échanges collaborative (PEC).

✔ **assure la direction des cellules du COD et des cellules de soutien :** Les **réunions de décisions** au COD permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et les décisions à mettre en œuvre. Elles doivent être régulières et donnent lieu à un tableau de décision enregistré sur SYNERGI. Le membre de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI. Afin d'assurer une information des préfets des autres départements, ces réunions seront partagées par tous moyens à disposition : courriel, visioconférence, audioconférence...

La synthèse doit être permanente entre chaque point de situation pilotée par le Préfet. Les informations notables doivent, sans délai, être portées à la connaissance du Chef de salle (chef du BPGE).

✔ **la décision des actions de protections** des populations à mettre en œuvre

- **Mise à l'abri** (Cf. Fiche mise à l'abri)
- **Évacuation** (Cf. Fiche évacuation)

En cas d'évacuation immédiate des populations, le directeur de cabinet prévient le Préfet de l'Isère de la nécessité de mettre en place les centres d'hébergement.

- **Prise d'iode stable** (Cf. Fiche prise d'iode stable)

✔ la mise en œuvre des mesures connexes telles que :

- **Bouclage de zone** -mesure qui accompagne la mise à l'abri et l'évacuation- (Cf. Fiche bouclages et déviations)
- **Communication auprès des populations et des médias. La communication est une action** transversale intégrée dans chaque scénario. Il convient de communiquer au bon moment et rapidement, notamment en cas de cinétique rapide (communiqué radio, conférence de presse…) (Cf. Fiche cellule « Communication »)
- **Les demandes de renforts auprès des instances zonales (COZ) et nationales au COGIC via le COZ.**

Secrétaire Général

- Prépare la gestion administrative et financière de la crise
- Prépare les crédits post-crise
- Gère la partie contentieuse du dossier
- Collecte tous les documents comptables ainsi que tous les justificatifs de dépenses engagées
- Constitue les dossiers d'indemnisation le cas échéant.

FICHE : ACTEUR

Directeur des sécurités et le BPGE 26

LIEU : Préfecture – COD

MISSIONS : Le Directeur des sécurités, le chef du BPGE ou son adjoint seconde le Directeur de Cabinet et le Préfet dans la gestion de la crise.
Le chef du BPGE est le Chef de salle du COD.

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

La personne :

- déclenche l'alerte de tous les acteurs ORSEC du PPI du site du Tricastin via l'automate d'appel de la préfecture.

- déclenche les sirènes SAIP via l'application SAIP (HO) ou en appelant le COZ (HNO)

- alerte les fonctionnaires de la Préfecture concernés (SIDSIC, BBL, SDCI, agents du BPGE et du Cabinet…). Il vérifie que les autres services ont bien été alertés manuellement par le Préfet et le directeur de cabinet ;

- alerte Météo France auquel il demande les conditions météo. Les conditions météorologiques permettent de choisir l'implantation du PCO en fonction du vent dominant (nord ou sud), d'alerter les départements impliqués dans le passage d'un éventuel nuage radioactif et de définir les conséquences des précipitations sur le dépôt de particules radioactives et/ou chimique dans l'environnement. Météo France adresse à la Préfecture toute évolution des conditions météorologiques.

Dès l'activation du PPI en mode réflexe, avant même que la cellule de crise ne soit en place, la recherche d'information, via tous les réseaux et canaux disponibles (exploitants, autorité de contrôle concernée, services déconcentrés de l'Etat, élus), constitue une aide à la prise de décisions.

Ces informations permettent :
- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
- de vérifier l'évolution des éventuels rejets décelables dans l'environnement ;
- de prendre des décisions complémentaires nécessaires à la protection des populations (prise d'iode…).

- il renseigne la grille d'évaluation (Cf ci-après)
- il désigne un agent chargé de tenir la main courante de façon chronologique dès le départ de la crise. La mémoire écrite de l'événement permettra de retracer la situation, expliciter les actions lancées et prendre en compte la dimension temporelle de la gestion de la crise.
Ces événements seront mis en ligne sur SYNERGI ; la zone de défense et de sécurité Sud-Est complète l'événement avec les éléments qui la concerne (arrêtés zonaux, point de situation COGIC,...) sur SYNERGI et une impression papier, réalisée régulièrement, sera remise au chef du BPGE.

- un agent du BPGE (secrétariat du COD) sera également désigné pour alimenter la plateforme d'échanges collaborative de tous les éléments utiles à la gestion de crise afin de faciliter la communication et l'information avec les acteurs ORSEC n'ayant pas accès à SYNERGI. (https://www.echanges.interieur.gouv.fr).

Il appartient à chacun de se tenir informés via ce site. Pour cela, il dispose de la procédure, de ses identifiants et mot de passe qu'il aura pris soin de conserver.

- Il donne à chaque agent rattaché au BPGE une affectation et des missions précises ;
- Il vérifie la mise en place des moyens matériels nécessaires et le bon fonctionnement de la cellule « logistique » ;

FICHE : ACTEUR

- **Il suit l'évolution des événements**, les échanges du Préfet et du Directeur de Cabinet, **les décisions prises par le Préfet et la façon dont elles sont appliquées ;**
- **il s'assure que la recherche et la synthèse des informations sont réalisées : grille d'évaluation** (Cf. grille d'évaluation), **météo** (Cf. point météo), **main-courante** (Cf. main courante), mesures dans l'environnement ;
- **Chef de salle du COD, il veille à la tenue régulière des réunions de décisions** et à la diffusion du Point de Situation (PS) enregistré sur SYNERGI et sur la plateforme d'échanges collaborative (Cf. Modèle PS).

Rappel : Le membre de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI. La synthèse entre chaque point de situation pilotée par le Préfet, doit être continue. Tout moyen disponible sera utilisé pour communiquer avec les autres préfectures (audioconférences, visioconférences,...)

- Dès que l'emplacement du PCO est fixé, il prévient (ou fait prévenir) le responsable du PCO retenu (mairie de Bouchet ou sous-préfecture de Nyons ou CRS 49 à Montélimar) afin que celui-ci procède à son installation.
- Recueille les difficultés des cellules afin de proposer des solutions rapides au directeur de cabinet ;
- **Seconde le directeur de cabinet, à sa demande.**

La personne désignée alerte également les fonctionnaires de la Préfecture concernés (SDCI, agents du BPGE et du bureau du cabinet, SIDSIC, BBL…) et Météo France auquel il demande les conditions météo (remplir tableau ci-dessous).

N.B. : le chef et les agents rattachés au BPGE assurent les missions prioritaires et urgentes des cellules en attendant leur installation effective.

FICHE : ACTEUR

Services départementaux d'Incendie et de Secours 26, 84, 07 et 30

LIEU : - Préfecture – COD – cellules « Intervention – secours santé » et « Conseils et évaluation techniques
- PCO/PCGM – cellules « Secours » et « Mesures »

MISSIONS DU COS : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS) de la Drôme ou son représentant, Commandant des Opérations de Secours (COS), **est chargé de la coordination et de la gestion d'ensemble des secours**. Il est responsable des cellules « Secours » et « Mesures dans l'Environnement » du PCO. Il assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations et leur mise en œuvre sur le terrain. Il travaille sous la responsabilité du sous-préfet, chef du PCO, en étroite collaboration avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, responsable de la cellule « Ordre Public » au PCO.
Il coordonne tous les moyens issus des SDIS des 4 départements, y compris les renforts, le cas échéant.

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, Phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté (Prendre la fiche correspondant au scénario)

Le DDSIS 26, COS ou la personne désignée par lui :

- alerte le SDIS 84 (CODIS 26 et 84) (NB : le SDIS 07 et le SDIS 30 sont alertés par CII)

- alerte et envoie le personnel au COD et au PCO et les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour faire face à l'événement signalé par l'exploitant (lutte contre l'incendie, secours à personnes) ;

- coordonne sur le terrain, l'ensemble des services présents au PCO notamment les SDIS (84/07/30) et gère l'ensemble des moyens de secours y compris les éventuels renforts ;

- rend compte au Préfet de la nature de l'incident/accident, de sa localisation et des conséquences prévisibles ;

-met en œuvre les mesures dans l'environnement dès la 1ère alerte au CODIS (Cf fiche mesures dans l'environnement), les rapproche de celles effectuées par l'exploitant et les transmet à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD et à l'IRSN. L'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures à son arrivée au PCO (Cf fiches MESURES page suivante). Des moyens de mesures des autres SDIS peuvent être engagés sous la responsabilité du SDIS 26.

- assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) en fonction de l'importance de l'accident ;

- retient l'emplacement du PCO et les itinéraires d'accès les plus appropriés, en concertation avec le commandant de gendarmerie, et **après accord du Préfet** sur la base des conditions météorologiques existantes pour éviter de se trouver sous le vent (CRS 49 Montélimar au Nord ou Mairie de Bouchet ou sous-préfecture de Nyons au Sud) ;

- active les Ensembles Mobiles d'Alerte afin d'informer la population d'une mise à l'abri ou d'une évacuation. **En cas de cinétique rapide, cette action est prioritaire** (Cf. fiche mise à l'abri, fiche évacuation) ;

- évalue et anticipe les besoins et mobilise les moyens 26/84/07/30 matériels (véhicules, équipements, moyens de transmission, approvisionnement…) **et humains des équipes de secours et de mesures dans l'environnement.**

. *En phase de veille* : mesures dans l'environnement et pré-positionnement des moyens

. *En cas d'activation du PPI* : mesures dans l'environnement, mise en œuvre des actions de protection décidées par le Préfet et secours.

- **distribue les tenues individuelles de protection et les équipements dosimétriques adaptés aux personnes d'intervention sapeurs-pompiers (y compris iode)** *(chaque SDIS équipe ses intervenants)* **;**

- donne à chaque agent rattaché au PCO une affectation et des missions précises ;

- **met en place, si nécessaire,** un ou des sas d'entrée et de sortie de la zone bouclée (hors cas d'évacuation immédiate) ;

- participe aux **synthèses périodiques** du Préfet (COD) et sous-préfet (responsable du PCO), sur la situation, ses évolutions et les besoins de renforts à l'attention du préfet ;

- **En cas d'évacuation,**

- il est chargé d'**alerter et d'évacuer, si besoin, les personnes isolées (signalées par la cellule liaison avec les maires)**.

- il est concourt à l'évacuation, en fonction des moyens mobilisables et adaptés des **personnes qui ont besoin d'assistance** (en liaison avec la cellule « suivi des populations – Economie » du COD).

L'évacuation est organisée par convoi escorté par les forces de l'ordre.

- **propose au Préfet les renforts zonaux et nationaux nécessaires et organise l'accueil et la mission octroyée aux renforts ;**

- **active les personnels chargés des contrôles sanitaires et de la prise en charge médicale ;**

MISSIONS DU RESPONSABLE DES MESURES DE RADIOACTIVITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT

Les mesures, de la responsabilité du COS, sont gérées dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) et/ou Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ou d'un officier titulaire du RAD 3 ou RAD 4.

À partir de l'arrivée de l'IRSN (délai environ 3-4 heures) au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures.

N.B. Le SDIS 30 ne dispose pas de CMIR mais d'un lot RAD et le SDIS 07 dispose d'une équipe reconnaissance RAD.

ACTIVATION : PPI phase réflexe, Phase de veille, Phase de réponse immédiate d'évacuation, PPI phase concertée

GESTION TECHNIQUE DES MESURES :

- Assurer le recueil des mesures dans l'environnement réalisées sur le terrain par les équipes d'intervention ;
- Vérifier la cohérence des mesures ;
- Échanger les résultats de mesures avec ceux de l'exploitant ;
- Recueillir les besoins des experts nationaux pour exécution ;
- Transmettre aux experts nationaux et au COD les mesures réalisées.

GESTION DES ÉQUIPES

- Gérer les équipes d'intervention ;
- Désigner les équipes selon les missions ;
- Prépositionner les équipes.

Des prélèvements de contrôle de l'environnement peuvent également être effectués. Ces prélèvements sont ramenés à la cellule avant envoi au laboratoire agréé chargé de l'analyse.

FICHE : ACTEUR

Le SDIS 84, 07 et 30

- *activation du PPI* : se place sous l'autorité du DDSIS 26 au PCO ;

- exerce leurs missions "secours" et "mesures" en priorité dans leur département respectif. Le COS, peut, ensuite, en fonction des priorités et des besoins en moyens humains et matériels affecter les personnels des SDIS 26, 84, 07, 30 et les renforts des autres départements dans un secteur géographique déterminé.

- *phase de veille* : reste en alerte à leur bureau

RÉPARTITION des officiers du SDIS par cellule – hors équipes de secours et de mesures

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
COD		
Cellule « Conseils et évaluation techniques »	. Officier de sapeur-pompiers breveté RAD 3/RAD4 ou RCH3/RCH4 du SDIS 26	**1**
Cellules « Intervention », ordre public et secours santé	. le représentant du DDSIS et un officier	**2**
PCO-PCM		
COS	. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours 26 ou son représentant	**1**
Cellule « secours »	. 1 cadre SDIS 26 responsable de cellule . *sapeurs-pompiers 26-84-07-30* . *associations 26-84-07-30* . *renforts régionaux et nationaux*	**1** **non-comptabilisé, nombre à adapter en fonction de la situation**
Cellule « mesures dans l'environnement »	. 1 officier sapeur-pompier du SDIS 26 responsable de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) et/ou Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ou d'un officier titulaire du RAD3 ou RCH3, responsable de la cellule "mesures dans l'environnement" . *CMIR/CMIC 26-84-07-et lot RAD 30* . *IRSN, responsable gestion technique des mesures* . *renforts régionaux et nationaux (CEA. ZIPE…)*	**1** **non-comptabilisé, nombre à adapter en fonction de la situation**
EFFECTIF		**6**

A CONSULTER :
- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, mesures dans l'environnement)
- Fiche cellule (intervention secours-santé, mesures)
- Plan directeur de mesures dans l'environnement (Livre 2),
- Manuel à l'usage des sapeurs-pompiers « Organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN

FICHE : ACTEUR

Forces de sécurité intérieure : Gendarmerie 26, 84, 07, 30 et Police 26

LIEU : – Centre Opérationnel Départemental (COD) – **cellule « Interventions- ordre public »**

– Poste de Coordination Opérationnel (PCO) - Montélimar ou Bouchet ou Nyons – **Cellule « Ordre Public »**

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté

MISSIONS : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme est responsable de l'ordre public. Les forces de gendarmerie et de police de la Drôme, de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et les renforts sont placés sont sous sa responsabilité. Il **assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité…).
Il coordonne tous les moyens issus des forces de sécurité intérieure (gendarmerie et DDSP le cas échéant) des 4 départements, y compris les renforts, le cas échéant.

Le directeur départemental de la sécurité publique 26 : reste en alerte à son bureau et rejoint le COD à la demande du Préfet

Le commandant du groupement de gendarmerie 26 :

- alerte le CORG 84 et le CORG 07 ;

- alerte et envoie ses représentants au COD (PPI réflexe, phase de veille, phase d'évacuation immédiate, PPI concerté) ;

- est responsable de la cellule « Ordre public » du COD. A ce titre, il participe aux réunions de synthèse avec le Préfet et répercute les informations aux autres membres de la cellule ;

- dirige la cellule « Ordre Public » du PCO et donne à chaque agent rattaché au PCO « cellule ordre public » des missions précises.

N.B. en cas de bouclage de zone, la cellule « ordre public » du PCO, doit travailler en étroite collaboration avec les gestionnaires routiers (VINCI, DIRCE-CE, DIR-Med, CG, communes)

- en lien avec le DMD, envoie les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour assurer la sécurité en cas d'incident/accident et organise les relèves des personnels (COD, PCO et terrain ;

- donne son avis sur l'emplacement du PCO, le cas échéant, et les itinéraires d'accès les plus appropriés au COS. Le PCO est choisi sur la base des conditions météorologiques existantes pour éviter de se trouver sous le vent (PCO situé au plus près de la zone affectée et à l'extérieur du périmètre de danger retenu dans le PPI – Montélimar au Nord ou Bouchet ou Nyons au Sud-est). Il avertit les forces de sécurité intérieure concernées afin qu'ils soutiennent l'installation du PCO ;

- assiste la cellule « Secours » du PCO pour la **transmission de l'alerte aux populations** concernant la mise à l'abri ou l'évacuation **-moyens d'alerte sonore, escorte…** (Cf. fiche mise à l'abri, fiche évacuation) ;

- évalue et mobilise les moyens matériels (véhicules, équipements, moyens de transmission, approvisionnement…) **et humains des forces de l'ordre** mis à sa disposition et sous sa responsabilité :

. *phase de veille* : éventuellement pré-positionnement des moyens
. *activation PPI* :
✔ bouclage de zone et déviation connexes à la mise à l'abri et l'évacuation ;

✔ escorte des convois d'évacuation ;
✔ sécurité des salles de regroupement dans les communes, des centres d'accueil et de regroupement à Montélimar (voire Valence), de la presse de proximité, de l'ensemble des cellules sur le terrain et de la préfecture ;

- contrôle les points d'accès (autorisation aux intervenants prioritaires) **sans jamais s'opposer à la sortie de la zone à risque des populations.**
- facilite la circulation des véhicules (déviations, évacuation…) et l'accès aux secours ;
- sécurise la zone évacuée ;
- participe aux **synthèses périodiques** du sous-préfet, responsable du PCO sur la situation, ses évolutions et les besoins de renforts ;
- **veille à la mission de « renseignement »** (enquête, procédures judiciaires selon les directives du parquet…) ;
- notifie et veille à l'exécution des réquisitions ;
- **rend compte régulièrement de ses actions au Préfet** via la cellule « Interventions - ordre public » du COD.

Le commandant de gendarmerie des forces de l'ordre des départements 84, 07 et 30 :

*** PPI réflexe, phase évacuation immédiate, PPI concerté**

- le commandant de gendarmerie alerte et envoie ses représentants au PCO
- envoie les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour assurer la sécurité en cas d'incident/accident.
- participe aux escortes

*** Phase de veille** : reste en alerte

En phase post-accidentelle

- met en place le bouclage du périmètre d'éloignement ;
- **contrôle** les accès dans le périmètre d'éloignement ;
- **assure** la surveillance et la sécurité des CAI ;
- **encadre** le retour des résidents au domicile pour quelques heures (récupération d'affaires...).

REPARTITION des forces de sécurité intérieure par cellule- hors équipes de terrain

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
COD		
Cellule « Intervention - ordre public et secours santé »	. le représentant de la gendarmerie 26 . le représentant de la police 26 (si besoin) sur demande du Préfet	**2** **2**
PCO-PCM		
Cellule "intervention - ordre public"	. Le commandant du groupement de gendarmerie 26, responsable de la cellule . un représentant de la police (si besoin) sur demande du Préfet . représentant des forces de l'ordre du 84, 07 et 30	**1** **1** **3**
Cellule « presse de proximité »	. 1 responsable de l'accès et de la sécurité des journalistes	**1**
Pour mémoire lieu de présence des forces de sécurité intérieure 26, 84, 07 et 30	. salle de regroupement et centres d'accueil et de regroupement (CARE) . salle d'accueil de la presse de proximité . convoi d'évacuation . points de contrôle bouclage de zone, déviations . Préfecture	non-comptabilisé, nombre à adapter en fonction de la situation

A CONSULTER :
- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, bouclage, prise d'iode,)
- Fiche cellule (intervention ordre public (COD et PCO)

FICHE : ACTEUR

Météo France

LIEU : Centre météo interrégional Lyon-Bron **en liaison téléphonique permanente avec la Préfecture** 24H/24– Centre Opérationnel Départemental (COD) – **cellule « Conseils et évaluation techniques »** dont il fait partie intégrante

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Météo France est chargé d'informer le Préfet de la situation météo et de son évolution.

Le chef prévisionniste régional,

- indique au Préfet la situation météo et les prévisions d'évolution suivant le tableau ci-dessous. En poste au centre météo, il reste en contact téléphonique permanent avec la « cellule Conseils et évaluation techniques » du COD. Les conditions météorologiques vont influencer le choix de l'emplacement du PCO, déterminer les communes et départements touchés par le nuage radioactif et/ou chimique, permettre d'évaluer l'importance des retombées et d'analyser la faisabilité des actions de protection des populations (en cas de température élevée, la mise à l'abri ou, en cas de verglas ou de neige, l'évacuation peuvent s'avérer difficiles). Les points de situation doivent être transmis par fax toutes les trois heures à la cellule « interventions » du COD et à la demande.

DATE	DONNÉES MÉTÉO
Jour J : date H	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRÉCIPITATIONS :
PRÉVISIONS MÉTÉO	
Jour J+1	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRÉCIPITATIONS :
Jour J+2	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRÉCIPITATIONS
Jour J+3	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRÉCIPITATIONS
Jour J+4	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRÉCIPITATIONS
Y a-t-il un risque de changement de direction du vent (nord sud) :	

- alerte Météo-France Toulouse qui active les procédures de crise.

FICHE : ACTEUR

ASN – Division de Lyon

LIEU : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – Cellule « Conseils et évaluation techniques »

ACTIVATION : PPI réflexe, Phase de veille, phase d'évacuation immédiate, PPI concerté

MISSIONS : Le représentant de l'ASN – Division de Lyon, responsable de la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD dès lors que l'événement affecte une INB, est chargé de traduire, d'interpréter et d'expliquer au Préfet les données techniques de la crise dès lors que la crise débute sur une installation nucléaire de base (INB). Il effectue notamment une pré-analyse des mesures dans l'environnement qui lui sont transmises par la cellule « Mesures dans l'Environnement » du Poste de Coordination Opérationnel (PCO) sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il évalue les conséquences en matière de protection des populations. L'expertise est réalisée au niveau national par l'IRSN, par délégation de l'autorité de contrôle concernée, avec lesquels il assure les interfaces.

Le représentant de l'ASN – Division de Lyon :

- se rend au COD et dirige la cellule « Conseils et évaluation techniques » dès lors que l'événement affecte une INB ;

- assiste le Préfet pour la maîtrise des aspects techniques de la crise et dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident ;

- établit des contacts avec la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO, l'exploitant et l'IRSN, l'autorité de contrôle concernée afin d'avoir une vision exhaustive des conséquences radioactives et/ou chimiques ;

- informe l'ASN national des décisions prises au plan local en matière de protection de populations ;

- informe le correspondant de l'ASN au COZ

- tient informé en permanence le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection des activités et installations intéressant la Défense (DSND).

- prépare des éléments de langage « grand public » sur les aspects techniques pour les communiqués et les conférences de presse du Préfet qu'il transmet à la cellule « Communication » du COD ;

- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et à la cellule « Interventions » du COD ;

- participe à la gestion de la fin de crise et à la phase post-accidentelle.

COMPOSITION DE LA CELLULE
« Conseils et évaluation techniques » si événement sur INB

Représentant ASN – Division de Lyon, responsable de cellule si INB
Officier sapeur-pompier breveté RAD et/ou risque chimique
1 représentant de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
1 représentant de l'exploitant de l'installation accidentée
1 représentant de l'IRSN
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant de la DREAL
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

A

CONSULTER :
- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, mesures dans l'environnement)
- Fiche cellule (conseils et évaluations techniques).

FICHE : ACTEUR

DSND – délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense.

LIEU : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – Cellule « Conseils et évaluation techniques »

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressants la Défense (DSND), responsable de la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD **dès lors que l'accident débute sur une installation nucléaire de base secrète (INBS)**.

Dans ce cas seulement, le DSND ou son représentant :

- se rend au COD en préfecture et **dirige la cellule « Conseils et évaluation techniques » et assiste le Préfet pour la maîtrise des aspects techniques de la crise** et dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) en fonction de l'importance de l'accident ;

- établit des contacts avec la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO, l'exploitant et l'IRSN, l'autorité de contrôle afin d'avoir une vision exhaustive des conséquences radioactives et/ou chimiques ;

- tient informé l'ASN des décisions prises au plan local en matière de protection de populations ;

- prépare des éléments de langage « grand public » sur les aspects techniques pour les communiqués et les conférences de presse du Préfet qu'il transmet à la cellule « Communication » du COD ;

- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et à la cellule « Interventions » du COD ;

- participe à la gestion de la fin de crise et à la phase post-accidentelle.

L'ASN-division de Lyon assiste le Préfet sur les aspects techniques *jusqu'à ce que le DSND soit arrivé* en préfecture au COD.

COMPOSITION DE LA CELLULE
« Conseils et évaluation techniques » si événement sur INBS

A

Représentant DSND, responsable de cellule si INBS
Représentant de l'ASN
Officier sapeur-pompier breveté RAD et/ou risque chimique
1 représentant de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
1 représentant de l'exploitant de l'installation accidentée
1 représentant de l'IRSN
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant de la DREAL
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

CONSULTER :
- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, mesures dans l'environnement)
- Fiche cellule (conseils et évaluations techniques).

DREAL – Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie

LIEU : DREAL Auvergne Rhône Alpes - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – Cellules « Conseils et évaluation techniques », « Suivi des populations -Economie », « Anticipation/gestion post-accidentelle »
DREAL Provence Alpes Côte d'Azur et Occitanie – dans les cellules relais les plus proches (Cellule relais 84 et 30)

ACTIVATION : PPI réflexe, Phase de veille, phase d'évacuation immédiate, PPI concerté

MISSIONS : Le représentant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD dès lors que l'événement concerne SODEREC (ICPE). Il est chargé de traduire, d'interpréter et d'expliquer au Préfet les données techniques de la crise dès lors que la crise débute sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, membre de la cellule « Suivi des Populations - Economie », a la responsabilité d'assurer le suivi auprès des ICPE situées au sein de la zone PPI en liaison avec la DREAL PACA et Occitanie.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, membre de la cellule « Anticipation – Gestion post-accidentelle », prépare la reconquête du territoire en liaison avec la DREAL PACA et Occitanie.

Le représentant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes **:**

- se rend au COD et dirige la cellule « Conseils et évaluation techniques » dès lors que l'événement se produit sur l'ICPE SODEREC ;

- assiste le Préfet pour la maîtrise des aspects techniques de la crise et dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident. Elle peut s'appuyer sur des experts qualifiés ;

N.B. si l'événement affecte une INB, l'interlocuteur du Préfet est l'ASN mais, *sur demande explicite du Préfet,* la DREAL, en relation avec des experts peut apporter son conseil pour un volet chimique particulier de l'événement radiologique, en appui de l'ASN.

- appuie le Préfet de la Drôme, notamment en cas d'application de la procédure SEVRE, grâce à sa participation aux centres de crise zonaux (COZ et CRZ) ;

- contacte les industriels du périmètre PPI pour s'assurer de la mise en sécurité des employés et visiteurs des ICPE industrielles soumises à autorisation et sous inspection DREAL ainsi que la mise en sécurité des processus de fabrication (pas d'activités non interruptibles recensées).

- établit des contacts avec la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO, l'exploitant et des experts qualifiés le cas échéant afin d'avoir une vision exhaustive des conséquences chimiques ;

- prépare des éléments de langage « grand public » sur les aspects techniques pour les communiqués et les conférences de presse du Préfet qu'il transmet à la cellule « Communication » du COD ;

- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et cellule « Interventions » du COD ;

- assiste le Préfet pour examiner les effets potentiels de l'événement sur la ressource en eau, notamment sur le Rhône ;

- participe à la surveillance des éventuels dépôts radiologiques sur les sédiments, la faune et la flore ;

- participe à la gestion de la fin de crise et à la mise en place des actions de sortie de phase d'urgence.

- En cas d'accident radiologique, elle concourt au contrôle des filières de déchets, en liaison avec les DDPP, les opérateurs de déchets et notamment l'ANDRA et les collectivités locales organisatrices afin que la gestion des déchets ne génère pas d'impact irréversible sur l'eau ou les milieux naturels notamment lors de la phase de décontamination des infrastructures et du bâti.

- Elle prépare la communication vers les acteurs du territoire pour limiter, au moins dans un premier temps, le volume des déchets à entreposer (exemple : laisser sur place les productions manufacturées ou agricoles, etc.)

- Elle établit des contacts avec la DREAL PACA et Occitanie le cas échéant, pour préparer la reconquête du territoire.

COMPOSITION, à titre indicatif,
cellule « Conseils et évaluation techniques » si événement sur ICPE

Représentant DREAL – responsable de cellule si ICPE
Représentant de l'ASN
Officier sapeur-pompier breveté RAD et/ou risque chimique
1 représentant de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
1 représentant de l'exploitant de l'installation accidentée
1 représentant de l'IRSN
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

+ Cf fiche cellules « Conseils et évaluation technique » ».

A CONSULTER

- fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, mesures dans l'environnement)
- fiche cellule (conseils et évaluations techniques, suivi des populations et economie, anticipation et gestion post-accidentelle).

FICHE : ACTEUR

IRSN

LIEU : le(s) représentant(s) rejoi(nt)/gnent
- la cellule « Conseils et Évaluations Techniques » du COD **à la demande du Préfet uniquement ;**
- la cellule « Mesures dans l'environnement » du PCO qui coordonne les mesures sur le terrain.

MISSIONS :
- propose aux pouvoirs publics et aux autorités des mesures d'ordres technique, sanitaire et médical, propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement, et à rétablir la sécurité des installations.

- fournit au Préfet les informations complémentaires qui lui sont utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.

- Sur le terrain, dépêche des moyens mobiles pour coordonner les plans de mesures sous l'autorité du Préfet, réaliser des mesures environnementales et évaluer la contamination interne des personnes le cas échéant.

- met à la disposition des pouvoirs publics un stock de dosimètres RPL (Radio Photo Luminescent) et, en fonction des besoin, est en capacité de préparer et d'analyser 10 000 RPL/jour.

- renforce la surveillance de l'environnement sur le territoire français pour l'adapter à la situation

ACTIONS :

En phase de veille :
- prend les mesures de la radioactivité dans l'environnement

En cas d'activation du PPI :

Au COD : Fournit au Préfet les informations complémentaires qui lui sont utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.

- transmet l'adresse web de l'outil CRITER au Préfet ainsi que ses identifiants et mot de passe.

Sur le terrain : prend les mesures dans l'environnement

En phase post accidentelle :
prend les mesures dans l'environnement et les communiquer au Préfet

A CONSULTER
- fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- fiche action (mesures dans l'environnement)
- fiche cellule (conseils et évaluations techniques, mesures dans l'environnement).

FICHE : ACTEUR

Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) 26, 84, 07 et 30

LIEU : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – **cellule « Suivi des Populations - Economie »**

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN) de la Drôme, intégré au COD, est chargé de suivre la situation de tous les établissements scolaires et des élèves présents dans ces derniers au sein de la cellule « Suivi des Populations - Economie ».

A noter : à ce titre, l'ensemble des établissements scolaires doit faire l'objet d'un suivi (établissements publics, privés sous contrat).

Le DASEN 26,

* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la préfecture

* *PPI activé* :

- alerte et envoie le personnel au COD (PPI mode réflexe, phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté) ;

- coordonne les directions des services départementaux de l'Éducation Nationale de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ;

- alerte, en liaison et par l'intermédiaire des DSDEN des départements concernés, tous les établissements scolaires de la zone PPI, en leur donnant les consignes de sécurité à appliquer y compris pour les groupes qui pourraient être en sortie scolaire (piscine, stade...) en dehors de la zone PPI et en vérifiant la disponibilité des comprimés d'iode et des piles pour la radio ;

Le Plan d'urgence de l'éducation nationale – Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) est appliqué.

Les élèves restent sous la responsabilité des chefs d'établissements et enseignants pendant tout le temps des actions de protection. Les chefs d'établissement communiquent l'effectif des élèves présents, leur origine géographique et les caractéristiques de l'établissement. Dans le cas où des parents viennent chercher leurs enfants, ils dressent une liste nominative et avertissent la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD qui répercute l'information à la cellule « Secours » du PCO.

- la copie des consignes adressées aux établissements scolaires est transmise aux maires concernés. Lesdits maires prennent contact, dès réception de l'alerte, avec les directeurs des écoles primaires et maternelles, privées et publiques ;

- assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) en fonction de l'importance de l'accident. Il prend en compte la problématique des élèves présents dans les établissements scolaires ;

- tient à jour une liste des élèves sous la responsabilité du chef d'établissement ;

– alerte les établissements scolaires d'accueil susceptibles d'accueillir des établissements évacués.

FICHE : ACTEUR

En cas d'évacuation, les élèves restent sous la responsabilité des chefs d'établissement et des enseignants pour leur accompagnement dans l'établissement d'accueil. L'évacuation s'opère d'établissement à établissement par des moyens de transports en commun mis en œuvre par la cellule « Secours » du PCO, qui organise si nécessaire les contrôles sanitaires et prises en charge médicales.

En phase d'évacuation immédiate, la ville d'accueil des établissements scolaires drômois est Montélimar (et au besoin Valence). Tous les établissements scolaires de Montélimar doivent être fermés sans délai. Le DASEN se charge de transmettre la consigne.

Les établissements scolaires vauclusiens sont accueillis dans d'autres établissements scolaires situés sur les communes de Sainte Cécile les Vignes, Piolenc, Orange, Mondragon, Uchaux, Mornas.

Le regroupement des familles est organisé si possible dans ces communes.

- Le DASEN participe à l'information des parents d'élèves ;

-en cas de décision d'ingestion de comprimés d'iode, s'assure de la mise en œuvre effective de cette mesure ;

- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et cellule « Interventions » du COD ;

- L'inspecteur de l'Éducation Nationale de Nyons et celui de Montélimar sont compétents pour suivre l'événement au niveau local et rend compte au directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Le DASEN 84, 07 et 30

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau

* *PPI activé :*

- est coordonnée par le DASEN 26 ;

- applique les consignes transmises par le DASEN 26.

A CONSULTER

- fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode,)
- fiche cellule (suivi des populations et économie).

FICHE : ACTEUR

DD-ARS 26, 84, 07 et 30

LIEU : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) cellules « Interventions Secours Santé » ; « Suivi des Populations - Economie » et « Conseils et Évaluation Techniques » et « Anticipation/gestion post-accidentelle ».

ACTIVATION : PPI réflexe, Phase de veille, Phase d'évacuation immédiate, PPI concerté

MISSIONS : Le délégué départemental de la Drôme est chargé de suivre la situation de tous les établissements sanitaires et médico-sociaux présents dans la zone PPI au sein de la cellule « Suivi des Populations - Economie » en lien avec les conseils départementaux. Elle est chargée des contrôles sanitaires et des secours permettant la prise en charge médicale, l'évacuation et l'accueil des personnes blessées et contaminées. Elle s'assure notamment de la préparation, de l'équipement et de la mobilisation des ressources et des moyens. elle s'assure de l'adaptation du dispositif de prise en charge des résidents d'établissements de personnes âgées ou handicapées.
Elle est également chargée d'assurer le suivi sanitaire de la production et la distribution d'eau potable et la lutte contre les épidémies.
Le responsable de la DD-ARS 26 est chargé de coordonner, depuis le COD, les DD-ARS de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et chargé des missions décrites ci-dessus en liaison avec le commandant des opérations de secours (COS) au Poste de Coordination Opérationnel (PCO) à Montélimar ou Bouchet ou Nyons.

Le responsable de la DD-ARS de la Drôme

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture.

* *PPI activé :*

- Alerte et envoie 4 représentants au COD (PPI réflexe, phase d'évacuation, PPI concerté) afin d'être représenté dans les 4 cellules ci-dessus ;

- Constitue le relais du SAMU au COD ;

- Recense les informations en provenance des DD-ARS de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et coordonne, le cas échéant, leur action ;

- Assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Intervention- Secours Santé » du COD ;

- Conseille l'autorité préfectorale sur l'information de la population et les actions à mener ;

- Alerte les établissements sanitaires et médico-sociaux situés dans la zone PPI (hôpitaux, maisons de retraite, foyers de personnes handicapées...) et en assure l'information ;

- Centralise les besoins en moyens matériels (véhicules, moyens d'évacuation sanitaires aériens, équipements, moyens de transmission, capacité d'accueil et lits nécessaires) **et humains** en liaison avec le COS **et déclenche l'alerte** (hôpital référent en matière nucléaire, centres hospitaliers et de soins, SAMU, professions de santé, syndicat des pharmaciens, ordre des médecins pour mise en œuvre des plans internes d'urgence, établissements sanitaires et médico-sociaux) ;

- Propose des renforts à la cellule « Interventions - Secours santé » du COD en liaison avec le COS ;

- Établit des contacts avec l'ASN – Division de Lyon notamment en matière sanitaire ;

- Évalue les risques dans les champs environnemental, sanitaire et médico-social ;

- après analyse en temps réel des impacts de l'accident, **fait procéder à l'arrêt de l'exploitation en eau potable** (Cf. liste et procédures d'arrêt - **livre 2**-) et demande, si nécessaire au Préfet, l'activation du plan perturbations de l'eau potable.

- Fait procéder aux analyses du milieu (eau potable...) (Cf. Situation des captages – livre 2) ;

- alerte les départements en aval de la zone PPI des risques de pollution et leur demande de renforcer la surveillance de la qualité de leurs eaux potables ;

- Alerte les établissements sanitaires et médico-sociaux d'accueil susceptibles de recevoir des personnes des établissements évacués.

En cas d'évacuation, les personnes restent sous la responsabilité des chefs d'établissements et du personnel médical pour leur accompagnement dans l'établissement d'accueil. L'évacuation s'opère d'établissement à établissement par des moyens de transports en commun mis en place par la cellule « Secours » du PCO, qui organise, si nécessaire, les contrôles sanitaires et prises en charge médicales. Les établissements d'accueil seront définis en gestion de crise.

- Apporte son concours à la distribution complémentaire d'iode stable (Cf. fiche prise d'iode stable) ;

- Rend compte régulièrement de ses actions et des difficultés au Préfet ;

- Contribue à la couverture des besoins sanitaires des impliqués (accueil hospitalier, transports...) conformément au plan blanc élargi ;

- Peut-être consultée sur l'opportunité de déclencher la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) et la déclenche si nécessaire ;

- Centralise les informations concernant les victimes hospitalisées, établit les listes et effectue régulièrement les mises à jour par établissement de santé ;

- Établit un état des personnes hébergées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux situés dans la zone concernée par les actions de protection des populations décidées par le Préfet, afin d'anticiper une éventuelle évacuation de ces établissements et donc la mobilisation de moyens particuliers ;

Si la cellule informations du public (CIP) est gréée, du personnel ARS peut venir, le cas échéant, en soutien à la cellule ;

* prépare des éléments de langage à partir des fiches de synthèse et des communiqués de presse (les mots pour rassurer, ce qu'il faut dire et ne pas dire au téléphone...) ;
* trie et traite les demandes d'assistance et répercute à la cellule « Secours » du PCO les interventions à réaliser.

- participe à la cellule « Conseils et évaluation techniques », notamment pour la liaison avec les services de santé nationaux (CORUSS (cellule de crise du Ministère de la Solidarité et de la Santé, l'institut national de veille sanitaire (InVs)...) ;

- peut, en coordination avec l'ASN, demander à l'IRSN de réaliser des expertises ;

- participe à la cellule « Anticipation/post-accidentel » (ex. : zone d'interdiction de consommation et d'exportation de produits locaux ou d'eau, interdiction de circulation dans les zones contaminées, zone d'éloignement) et garde la mémoire de la gestion de crise d'un point de vue juridique.

FICHE : ACTEUR

La DD-ARS 84, 07 et 30 :

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau.

* *PPI activé :*
- répond aux sollicitations de la DD-ARS 26 dans les meilleurs délais ;
- rend compte des difficultés rencontrées tout au long de la crise, à la DD-ARS 26.

RÉPARTITION des agents de la DD-ARS

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
COD		
Cellule « Interventions - secours santé »	. un représentant de la DD-ARS 26	**1**
Cellule « Suivi des Populations - Economie »	. un représentant de la DD-ARS 26	**1**
Cellule « Conseils et Évaluation Techniques »	. un représentant de la DD-ARS 26	**1**
Cellule « Anticipation/Gestion post-accidentelle »	. un représentant de la DD-ARS 26	**1**

En phase post-accidentelle

- fait partie intégrante de la cellule « information public santé - « IPS » des CAI ;
- A ce titre, elle participe à l'information sur les conséquences sanitaires de l'accident ;
- Elle diffuse les conseils et les bonnes pratiques en matière d'hygiène et de réduction de la contamination et des expositions ;
- Elle adresse aux médecins (libéraux, hospitaliers...) la description des signes cliniques et biologiques en lien avec une exposition à une toxicité chimique ainsi que les consignes adéquates ;
- Elle oriente les personnes vers les lieux de mesures de contamination interne et de décontamination externe ;
- Elle assure la prise de rendez-vous dans les centres de contrôle de la contamination ;
- Elle gère les contrôles de la qualité de l'eau potable.

A CONSULTER

- fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode,)
- fiche cellule (suivi des populations et économie, intervention secours-santé, conseils et evaluation technique, anticipation et gestion post-accidentelles).
- plan perturbations de la distribution de l'eau potable.

FICHE : ACTEUR

SAMU 26, 84, 07 et 30

LIEU : - Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Interventions – Secours Santé »
- Poste de Coordination Opérationnel (PCO) Montélimar ou Bouchet ou Nyons – cellule « secours », sous la responsabilité du Commandant des Opérations de secours (COS).

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté

MISSIONS : Le responsable du SAMU 26, sous la responsabilité du COS au PCO, est chargé de mettre en œuvre les secours médicaux permettant la prise en charge médicale, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés. Le SAMU est représenté en COD par la DD-ARS 26 ;

Le responsable du SAMU 26,
* *Phase de veille :*

- reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture

* *PPI activé :*

- **évalue et mobilise les moyens matériels** (véhicules, moyens d'évacuation sanitaires aériens, équipements, moyens de transmission, capacité d'accueil et lits nécessaires) **et humains, au PCO, du SAMU 26-84-07-30 et des établissements de soins 26-84-07-30**

- **active les plans internes** en liaison avec le COS ;

- **assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Interventions » du COD ;

- Propose des renforts à la cellule « Interventions – Secours Santé » du COD via le COS ;

- **met en œuvre les secours médicaux** permettant la prise en charge, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés, sous la responsabilité du COS (renseignement des fiches individuelles, etc.) ;

- **rend compte régulièrement de ses actions** à la cellule « Interventions – Secours Santé » du COD via le COS **qui en retour l'informe sur les moyens matériels et humains opérationnels.**

EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- **Il assure la prise en charge psychologique** des personnes au sein des CAI.

Le responsable du SAMU 84, 07 et 30
* *Phase de veille :*

- Reste en alerte à son bureau

* *PPI activé :*

- **envoie ses moyens matériels** (véhicules, moyens d'évacuation sanitaires aériens, équipements, moyens de transmission, capacité d'accueil et lits nécessaires) **et humains** au PCO

- **met en œuvre les secours médicaux** permettant la prise en charge, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés, sous la responsabilité du COS (renseignement des fiches individuelles, etc.)

A CONSULTER

- fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode,)
- fiche cellule (intervention secours-santé, anticipation et gestion post-accidentelles).

FICHE : ACTEUR

DMD 26, 84, 07 et 30

LIEU : DMD 26 - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – **cellule « intervention »**

ACTIVATION : PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate, PPI concerté, phase de veille

Le Délégué Militaire Départemental de la Drôme

* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre le COD à la préfecture

* *PPI activé* :

- Se rend au COD ;

- Alerte les autorités militaires - État-major de la Zone de Défense de Lyon (Division Opérations) pour le sud-est et de Marseille (EMIAZDS-S) pour le sud ;

- Alerte les DMD Vaucluse, Ardèche et Gard ;

- Informe le Préfet sur les savoir-faire et moyens spécifiques des armées en matière nucléaire, chimique ou radiologique.

- ✔ **Sécurisation :** Sur décision de l'Etat-Major des Armées, en appui des forces de police et de gendarmerie, les armées pourraient tenir des périmètres de sécurité ou protéger des zones évacuées et/ ou sites sensibles avec les unités PROTERRE.
- ✔ **Appui :** Sur décision de l'Etat-Major des Armées, en complément des forces de sécurité civiles, avec des unités spécialisées, les armées pourraient détecter, identifier les dangers et matières en cause, évaluer la dispersion, prendre en charge les victimes et les décontaminer.
- ✔ **Soutien** : Sur décision de l'Etat-Major des Armées, les armées pourraient participer à des actions de soutien logistique en matière de fournitures de moyens d'hébergement de campagne, transporter des victimes avec des hélicoptères lourds et/ou des avions de transport tactique ou stratégique, évacuer des personnes non touchées dans les zones contaminées avec des unités spécialisées.

- Assiste le Préfet dans l'élaboration des expressions de besoin en vue de la réalisation des demandes de réquisitions ou de concours ;

- Renseigne l'État-major de la Zone de Défense de Lyon en vue de préparer la décision ou l'avis de l'OGZDS ;

- Assure la liaison avec les commandants de formations engagés sur le terrain.

EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- demande des renforts si besoin afin d'assurer :
  - ✔ la sécurité dans les CAI en liaison avec les forces de l'ordre ;
  - ✔ les actions de réduction de la contamination (nettoyage du bâti, des voiries, des voies ferrées, des véhicules...).

Le DMD 84, 07 et 30 : participe aux actions de sécurisation, d'appui et de soutien précédemment décrites.

A CONSULTER

- fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- fiche action (mise à l'abri, évacuation,bouclages)
- fiche cellule (intervention -ordre public).

FICHE : ACTEUR

DDPP 26, 84, et 30, DDCSPP 07

LIEU : **DDPP 26** : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Suivi des Populations - Economie » ; «cellule « anticipation/post-accidentel »
DDPP 84-07-30 : organisation interne et/ou cellules dites de soutien dans les préfectures respectives

ACTIVATION : PPI mode réflexe, PPI mode concerté

MISSIONS : Le DDPP 26 est responsable des cellules « Suivi des Populations - Economie » et « anticipation/post-accidentel » (Cf. fiche cellule « Suivi des Populations - Economie » et Cf. fiche cellule « anticipation/post-accidentel »).
Il **coordonne** les équipes DDPP 26-84-07-30 placées sous la responsabilité de la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD.

Le directeur départemental de la Protection des Populations de la Drôme,

* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture.

* *PPI activé* :
- Alerte et envoie le personnel de la DDPP nécessaire au gréement des cellules du COD (Cf ci-dessus) et constitue la cellule interne à la DDPP ;

- Établit des contacts avec la DDPP (ou DDCSPP le cas échéant) de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et assure le suivi des informations.

- Assiste le Préfet concernant les décisions, la **mise en œuvre des mesures de contrôle et de sauvegarde de la chaîne alimentaire ;**

- Propose le gréement de la cellule d'informations du public (CIP). Une personne de la DDPP assurera la relation entre le COD et le chef de salle de la CIP ;

- Propose au Préfet les actions précoces à mettre en place (suspension des récoltes de fruits, légumes et céréales et les collectes de lait, d'œufs et d'animaux dans les zones de dangers) et communique aux entreprises concernées (laiteries, abattoirs, coopératives agricoles...) la liste des exploitants concernés ; il établit les arrêtés ad hoc.

- Alerte les vétérinaires sanitaires du département et les techniciens agricoles et évalue les besoins matériels et humains et propose si nécessaire des demandes de renforts ;

- Recense, avec l'aide des DDT 26, 84, 07 et 30 les productions d'origine végétale et le cheptel présents dans les zones du PPI ;

- Donne aux éleveurs les conseils pour garantir la protection du bétail (retirer les animaux des pâturages, arrêter la distribution de fourrage frais, distribuer une eau pour plusieurs jours n'ayant pas été exposée directement au nuage radioactif et/ou chimique, prise d'iode stable ou autres substances pour les animaux et les laisser à l'abri en mettant à leur disposition de la nourriture et de l'eau).

- Donne des conseils aux particuliers pour leurs animaux domestiques et/ou pour les animaux à très forte valeur commerciale (équidés de compétition par exemple) ;

Distribution d'iode aux animaux :	de 0 à 10 kg : ¼ de comprimé, de 10 à 20 kg : ½ comprimé, de 10 à 20 kg : 1 comprimé

- Organise si nécessaire l'**éloignement temporaire du bétail ;**

- Prend contact, si nécessaire, avec la Chambre d'agriculture et tout autre organisme intermédiaire (syndicat…) ;

- Consigne et/ou saisit, si nécessaire, les denrées d'origine animale et végétale présentes dans les établissements situés dans la zone de danger et susceptibles d'être contaminés ;

- Encadre la réalisation des prélèvements sur les denrées d'origines animale et végétale (en relation avec le SRAL, service régional de l'alimentation pour ces dernières) susceptibles d'être contaminées, les font analyser et éventuellement détruire ;

- Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;

- Transmet les informations au chef de salle de la cellule « informations du public » (CIP) et au responsable de la cellule « liaison avec les maires » afin de maintenir une information cohérente et optimale.

REPARTITION DES AGENTS DE LA DDPP		
CELLULE	**AGENTS**	**EFFECTIF**
COD		
Cellule « Suivi des populations - Economie »	- 1 représentant du DDPP, responsable de cellule - 2 personnes de la DPPP (dont une chargée de la CIP)	**3**
Cellule « anticipation/gestion post-accidentelle »	- 1 représentant du DDPP, responsable de cellule - 1 personne de la DDPP	**2**
A la DDPP et PCO (+ éventuellement sur le terrain)		

- Prépare la phase post-accidentelle au sein de la cellule « anticipation/post-accidentel » :

- ✔ **propose** au préfet les mesures à prendre en compte dans les différentes zones post-accidentelles ;
- ✔ **prépare les arrêtés** départementaux (ou zonal si plusieurs départementaux sont impactés) d'interdiction de consommation et de mise sur le marché de produits issus des zones citées ci-dessus (évaluation des pertes, du manque à gagner, etc.).(Cf. fiche gestion post-accidentelle) ;
- ✔ prépare l'adaptation des cellules «Suivi des Populations - Economie » dans le cadre de la phase post-accidentelle.

La DDPP 84 et 30 et la DDCSPP 07 :

* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau.

* *PPI activé* :

- ✔ est coordonnée par la DDPP 26
- ✔ répond aux sollicitations de la DDPP 26 dans son champ de compétences.

DOCUMENTS À CONSULTER

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, phase post-accidentelle)
- Fiche cellule (Suivi des populations et économie, Intervention Secours-Santé, Conseils et Evaluation Techniques, Anticipation et Gestion post-accidentelles).
- Fiche CIP (docs utiles hors PPI)

DOCUMENTS PRÉPARÉS

- Arrêtés de restriction de consommation des denrées alimentaires, eau potable,
- Communiqués de presse Mise à l'abri, évacuation, prise d'iode,...
- Réquisitions moyens privés,
- Listes des établissements scolaires, sanitaires, médico-sociaux, ERP, campings

FICHE : ACTEUR

DDCS 26, 84, 30 et DDCSPP 07

LIEU : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – **cellule « Suivi des Populations - Economie »**

ACTIVATION : PPI réflexe, Phase de veille, phase d'évacuation immédiate, PPI concerté

MISSIONS : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme (DDCS), intégré au COD, est chargé de suivre la situation des personnes en difficulté (sans domicile fixe...) au sein de la cellule « Suivi des Populations - Economie ». Il coordonne les équipes DDCS 26-84-07-30 placées sous la responsabilité de la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD (Cf fiche cellule « Suivi des Populations - Economie »);

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme,

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la préfecture.

* *PPI activé :*

- Établit des contacts avec la DDCS (ou DDCSPP le cas échéant) de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et assure le suivi des échanges et décisions prises ;

- Assiste le Préfet concernant les décisions de protection des populations des personnes sensibles (sans domicile fixe...) ;

- Recense les établissements ou équipements d'activités sportives situés dans la zone PPI ;

- Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;

RÉPARTITION DES AGENTS DE LA DDCS		
CELLULE	**AGENTS**	**EFFECTIF**
COD		
Cellule « Suivi des populations - Economie »	– 1 représentant du DDCS 26	**1**

- Prépare la phase post-accidentelle au sein de la cellule « anticipation/post-accidentel » :

- Propose au préfet les mesures concernant les personnes « sensibles » à prendre en compte dans les différentes zones post-accidentelles (ex : proposition de relogement de sans domicile fixe...).

La DDCS 84, 30 et la DDCSPP 07

* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau

* *PPI activé* :

- est coordonnée par la DDCS 26 ;

- mobilise ses outils pour répondre aux demandes de la DDCS 26 sur son département.

DOCUMENTS À CONSULTER

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, phase post-accidentelle)
- Fiche cellule (Suivi des populations et économie).

DOCUMENTS PRÉPARÉS

- Arrêtés de restriction de consommation des denrées alimentaires, eau potable,
- Communiqués de presse : Mise à l'abri, évacuation, prise d'iode,...
- Réquisitions moyens privés,
- Listes des établissements scolaires, sanitaires, médico-sociaux, ERP, campings.

DDT 26, 84, 07, 30

LIEU : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Interventions – ordre public » et cellule « Suivi des Populations - Economie »

ACTIVATION : PPI réflexe, PPI concerté, phase d'évacuation immédiate, phase de veille

MISSIONS : Le DDT 26 est chargé de coordonner les actions des gestionnaires routiers (Conseils départementaux, DIR, sociétés concessionnaires, maires...) en ce qui concerne le volet gestion de trafic et de recenser les actions dans le domaine agricole et agroalimentaire. Il coordonne **les DDT 84, 07 et 30 en matière de gestion de trafic.**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture.

* *PPI activé :*

*** Missions de gestion de trafic** :

Au COD :

- **Le DDT 26 assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité…) en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Intervention » du COD.
- **Coordonne les mesures de gestion de trafic, les différents gestionnaires des 4 départements, y compris cux de l'autoroute A7, la voie d'eau et les lignes ferroviaires en liaison avec les forces de l'ordre.**
- **Évalue et propose au Préfet la mobilisation les moyens de transports en communs publics et privés.** Il veille à leur acheminement vers le centre de regroupement des moyens du PCO.
- **Recherche les autres moyens selon les besoins exprimés par le COD** (ex. : camions-citernes si une décision de restriction de consommation d'eau potable est prise,…).

*** Missions relevant du domaine agricole :**

- Le DDT 26 assiste le responsable de la cellule « Suivi des Populations - Economie » concernant les décisions et la **mise en œuvre des mesures de contrôle et de sauvegarde de la chaîne alimentaire ;**

- Établit des contacts avec la DDT 84/07 et 30 et coordonne leurs actions relevant du volet agricole ;

- Contribue, en lien avec la DDPP 26, à la recherche des possibilités d'hébergement en cas d'évacuation des animaux ou des capacités d'alimentation animale ;

- Recense les productions d'origine végétale et transmet les données au responsable de la cellule « Suivi des populations - Economie » ;

- Contribue, en mobilisant les services compétents, à la protection et à la gestion des eaux superficielles, la police de l 'eau, les prélèvements d'eau et restrictions d'usage ;

- Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;

EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

* Missions gestion du trafic :

- Le DDT **coordonne l'ensemble des gestionnaires routiers** en charge de la matérialisation des zonages post-accidentels définis à l'aide de barrières de séparateurs, etc. sur les routes suivant les décisions prises par le Préfet.

* Missions relevant du domaine agricole :

- Le DDT 26, en liaison avec les DDT 84, 07 et 30 établit un recensement de toutes les exploitations agricoles sur un périmètre indiqué par le Préfet

La DDT 84, 07 et 30

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau.

* *PPI activé :*
  - répond aux sollicitations de la DDT 26 sur les volets « gestion de trafic » et « agricole » dans son département.

DOCUMENTS À CONSULTER

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, phase post-accidentelle)
- Fiche cellule (Intervention "ordre public" et Suivi des populations et économie, Gestion post-accidentelles).

DOCUMENTS PRÉPARÉS

- Réquisitions des moyens privés,
- Listes des exploitations agricoles,
- Cartographie des points de bouclages

FICHE : ACTEUR

Maires

ACTIVATION : Phase de veille, PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate, PPI concerté,

CADRE GÉNÉRAL DES MISSIONS DU MAIRE EN CAS D'ACTIVATION DU PPI :
Les maires des 76 communes de la zone PPI participent activement au dispositif de gestion de crise dès l'instant où ils sont alertés par la préfecture. Leurs actions revêtent une importance particulière tant pour anticiper et accompagner les mesures de protection qui sont décidées que pour aider à comprendre les réactions et les interrogations des populations. Ils activent leurs « Plans Communaux de Sauvegarde » (PCS) permettant de prévoir, d'organiser et de structurer les mesures d'accompagnement des décisions du préfet au niveau de leur commune.

Les maires apportent leur concours à l'intervention des services de l'État avec leurs moyens propres et ceux des établissements publics de coopération intercommunale.

S'agissant d'un événement nucléaire, l'exploitant alerte directement et immédiatement le préfet, qui contacte et informe les maires. De façon générale, le maire, en tant qu'agent de l'État, est le relais du préfet auprès des administrés de la commune. Par sa connaissance fine de ses administrés, il est en mesure de mieux répondre aux interrogations des populations. Le maire a un rôle central en matière d'information de ses administrés.

A ce titre, ils assurent :
* la liaison régulière avec la préfecture via la cellule « Liaison avec les Maires » mise en place dans leur préfecture respective et informent le préfet de la situation dans leur commune (populations sensibles, difficultés, état d'avancement des mesures décidées…).
* la liaison régulière avec la population par tout moyen à leur convenance.

AU DÉBUT DE LA CRISE :

Le maire de la commune de la zone PPI (20 km) :

- déclenche son plan communal de sauvegarde, mobilise ses moyens en personnel municipal et active son poste de commandement communal (PCC) dès qu'il est alerté par le Préfet (via l'automate d'appels) ;

- renforce le secrétariat de la mairie et notamment son standard téléphonique, de manière à pouvoir traiter un important afflux d'appels entrants.

- contacte :

  - le COD tant que la cellule « liaison avec les maires » dans sa préfecture n'est pas gréée ;
  - **puis il contactera, via un numéro dédié, la cellule « Liaisons avec les Maires »** ***régulièrement*** afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune, de connaître les actions de protection des populations engagées et de relayer les actions du Préfet. Il prend connaissance des communiqués de presse et des points de situation via la plateforme d'échanges collaborative.

  N.B. Le numéro dédié de la commune est transmis par la cellule « liaison avec les maires » dès que celle-ci est gréée.

FICHE : ACTEUR

Le rôle du maire diffère selon la nature des actions de protection décidées par le préfet, Directeur des Opérations (DO).

1 - en cas de mise à l'abri (MAA) :

- il indique à la cellule « Liaison avec les Maires » les personnes qui auraient besoin d'assistance dont il aurait connaissance (exemple : SDF, personnes handicapées, personnes non autonomes, personnes sans moyen de locomotion, centre de loisirs d'enfants, crèche sur sa commune...) et si un nombre important de personnes non-résidentes se trouvent sur sa commune (campeurs, groupes de touristes...) (Cf. fiche mise à l'abri) ;

- si la commune dispose d'une sirène locale, le maire la déclenche en complément des sirènes PPI. Il utilise également tous les moyens d'alerte à sa disposition (équipements mobiles d'alerte, mégaphone...). **Il doit inciter la population notamment celle qui se situe en extérieur : stade, camping, pistes cyclables, plan d'eau, etc. à rejoindre un bâtiment en dur**.

Il devra notamment relayer, en liaison avec les pompiers, l'alerte dans les zones 5 et 20 km (zones non dotées de sirènes PPI) ;

- il contrôle l'effectivité de la mise à l'abri de la population : il contacte en priorité les établissements sensibles (crèches, écoles publiques, privées et établissements agricoles, campings, centre de loisirs, piscines, campings, établissements sanitaires et médico-sociaux, maisons de retraite, entreprises, ERP, ….enfin, les administrés de la commune pour lesquels il a doute quant à leur MAA) ;

- dès qu'il a connaissance de la décision de mise à l'abri, il en informe l'ensemble de la population (population, établissements scolaires (publics, privés ou sous contrat) de sa commune, entreprises, campings, ...) ;

- il participe au bouclage des voies communales, (Cf. fiche bouclage et déviations) **à l'aide de tout moyent communal à sa disposition (barrières, séparateurs...) sous la coordination du PCO ;**

- Lors de la levée de la MAA : le maire participe également à l'information de la population. Il mettra, à la demande du DO, en place dans sa commune des Centres d'Accueil et d'Information (CAI) au profit de ses administrés.

2 – en cas d'évacuation :

Rappel : La population située dans la zone de 5 km doit s'auto-évacuer mais il reste des personnes qui n'en auront pas la capacité (pas d'autonomie, pas de véhicule…). Ce qui représentent environ 30% de la population.

Ces personnes seront prises en charge. Aussi, le maire :

- met en place la salle de regroupement (radio) afin de les accueillir et désigne un responsable de la salle ;

- il peut apporter son aide logistique en mobilisant par exemple des vecteurs de transport s'il en dispose… il prend en charge les personnes jusqu'à la salle de regroupement. Dans le cas contraire, il en informe la cellule « liaison avec les maires » dont il dépend.

- se rend à la salle de regroupement, désigne un responsable de salle qui note l'identité, les coordonnées des personnes prises en charge.

Ces personnes seront évacuées de la commune vers le(s) centre(s) d'accueil et de regroupement (CARE) situés à Montélimar (et ou Valence si nécessaire) pour les drômois et à Orange, Avignon, Carpentras pour les vauclusiens.

Les personnes drômoises qui n'ont pas de point d'hébergement hors de la zone PPI de 20 km seront acheminées vers l'Isère (Alpexpo - Grenoble) où un centre d'hébergement est prévu. Les populations vauclusiennes seront acheminées vers les Bouches-du-Rhône (13), le Var (83), l'Hérault (34) et l'Aude (11).

3 - en cas de distribution des comprimés d'iode :

- à la demande du préfet, le maire pourra organiser la distribution des comprimés d'iode. Il s'agira d'une distribution complémentaire dite *"de rattrapage"* dans les communes incluses au sein de la zone PPI de 20 km car la distribution a déjà été réalisée de façon préventive par EDF (Cf fiche prise d'iode).

- pour mémoire, pour les communes situées en dehors du périmètre PPI, le maire assurera la distribution pour l'ensemble de ses administrés conformément au plan départemental de gestion et de distribution d'iode.

THÈME : Le rôle du maire	**LE MAIRE DE MONTÉLIMAR, (ET CELUI DE VALENCE LE CAS ECHEANT), ORANGE, AVIGNON, CARPENTRAS, MAIRE D'UNE COMMUNE D'ACCUEIL**

Le maire d'une commune d'accueil est chargé d'accueillir, de façon temporaire, les populations (population générale, établissements scolaires, ...) en cas d'évacuation du périmètre de 5 km autour du site du Tricastin.

A cette fin, il :

- mobilise ses moyens en personnel municipal et déclenche sa cellule de crise dès qu'il est alerté par le Préfet (cellule « Suivi des Populations -Economie » ;

- met en place ce centre d'accueil et de regroupement (CARE) de transit et prévoit une assistance de 1ère nécessité (nourriture, eau, chauffage...) ;

- installe une radio et/ou une télévision pour assurer l'information de la population évacuée ;

- veille à ce que l'accueil se déroule dans de bonnes conditions et informe la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD en cas de difficultés ;

- contacte régulièrement la cellule « Suivi des Populations - Economie » afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune ;

- Il consulte régulièrement la plateforme d'échanges collaborative pour se tenir informé de l'évolution de la situation (points de situation, communiqués de presse).

FICHE : ACTEUR

THÈME : Le rôle du maire de Bouchet ou Montélimar ou Nyons	LE MAIRE D'UNE COMMUNE ACCUEILLANT LE POSTE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL (PCO)

- <u>Le maire de Bouchet</u> est chargé d'accueillir le Poste de Coordination Opérationnel (PCO) dont le lieu d'installation est choisi en fonction des conditions météorologiques, en particulier du vent dominant. A ce titre, il

- veille à ce que sa mise en place se réalise dans de bonnes conditions ;

- contacte régulièrement la cellule « Liaison avec les Maires » du COD afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune. Il prend connaissance des communiqués de presse et des points de situation sur la plateforme d'échanges collaborative.

- <u>Le maire de Nyons</u> est informé par la cellule « Liaison avec les Maires » de l'installation, le cas échéant, à la sous-préfecture de Nyons

- <u>Le maire de Montélimar</u> est informé par la cellule « Liaison avec les Maires » de l'installation, le cas échéant, du PCO à la CRS 49.

EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

THÈME : Le rôle du maire	LE MAIRE D'UNE COMMUNE DE LA ZONE 1

<u>MISSIONS</u> :

Le maire d'une commune située dans la zone 1 participe activement au dispositif résultant de la gestion de la phase post-accidentelle. Ses actions revêtent une importance particulière tant pour anticiper, accompagner les actions qui sont décidées que pour aider à comprendre les réactions et les interrogations des populations. Il met en œuvre son Plan Communal de Sauvegarde s'il existe ou sa cellule de crise.

Il assure :
* la liaison régulière avec la préfecture, via la cellule « Liaison avec les maires », et informe le représentant de l'Etat de la situation dans sa commune (difficultés, état d'avancement des mesures décidées, etc.)
* la liaison régulière avec la population.

<u>Le maire d'une commune située dans la zone 1 qui accueille un ou plusieurs centres d'accueil et d'information (CAI)</u> :

– mobilise ses moyens en personnel municipal ;

– contacte régulièrement la cellule « Liaison avec les maires » du COD afin d'informer le préfet de la situation dans sa commune, de connaître les actions de protection des populations impliquées et de relayer les actions du préfet. Il prend connaissance régulièrement de l'évolution de la situation sur la plateforme d'échanges collaborative (points de situation, communiqués de presse) ;

– identifie les lieux d'accueil du CAI sur la commune ;

– veille à ce que sa mise en place se déroule dans de bonnes conditions et informe la cellule « liaison avec les maires » du COD en cas de difficultés ;

– rejoint le CAI pour en assurer la direction générale ou le cas échéant délègue cette tâche à un élu municipal. Il confie la direction logistique au responsable du service municipal compétent ;

– indique l'implantation du CAI au sein de sa commune afin que les personnes puissent s'y rendre sans difficultés ;

– fait appel aux moyens des associations agréées de sécurité civile le cas échéant, de par son autorité de police.

Le maire d'une commune de la zone 1, qui n'accueille pas de CAI :

– mobilise ses moyens en personnel municipal ;

– contacte régulièrement la cellule « Liaison avec les maires » du COD afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune, de connaître les actions de protection des populations impliquées et de relayer les actions du Préfet. Il prend connaissance régulièrement de l'évolution de la situation sur la plateforme d'échanges collaborative (points de situation, communiqués de presse)

– est responsable des activités de recensement réalisées sur sa commune, à ce titre il organise :

* la mise en place d'un centre d'accueil au sein d'un lieu préalablement identifié pour permettre la distribution, le remplissage et le recueil des questionnaires de recensement. Il désigne un responsable de salle qui distribue les questionnaires, répond aux questions et demandes de la population, puis les réoriente vers les services compétents le cas échéant et veille à ce que l'accueil se déroule dans de bonnes conditions ;

* un recensement à domicile via un questionnaire à destination des personnes à mobilité réduite, celles-ci sont identifiées dans les « Plans Communaux de Sauvegarde » (PCS) ;

* le dépôt d'un avis de recensement dans la boîte aux lettres de ses concitoyens ;

* le recueil des listings établis par les établissements collectifs (entreprises, crèches, établissement scolaires ou tout autre ERP) durant une procédure de mise à l'abri, non suivie d'une procédure d'évacuation ;

* l'envoi des listings et questionnaires de recensement recueillis, au centre d'accueil et d'information (CAI) dont sa commune dépend géographiquement ;

– informe, le cas échéant, la population de la tenue d'actions de décontamination dans la commune.

DOCUMENTS À CONSULTER

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, phase post-accidentelle)

DOCUMENTS PRÉPARÉS

- Le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune

FICHE : ACTEUR

Gestionnaires des réseaux routiers (VINCI Autoroutes, DIR Centre Est (direction des routes centre est) – DIR-Med (direction des routes méditerranée), Conseils Départementaux 26, 84, 07 et 30), les maires

N.B. : Les gestionnaires routiers sont coordonnés par la DDT 26.

LIEU : - **Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Interventions – ordre public » :** Conseil Départemental 26 (direction des déplacements), Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIR CE).
(**N.B.** : La DDT peut représenter la DIR-CE et VINCI AUTOROUTES. Cependant, selon l'ampleur de l'événement, le Préfet peut demander à ce que la DIR-CE et VINCI AUTOROUTES soient présents au COD.)
- Poste de Coordination Opérationnel (PCO) - Montélimar ou Bouchet ou Nyons, – **cellule « Ordre Public »**, direction des déplacements du Conseil départemental 26, 84, 07 et 30, DIR-CE et DIR-Med, et VINCI Autoroutes impactés par le bouclage de voies communales.

À noter : selon les circonstances, la DIR-CE, à son initiative, peut demander à la DDT 26 de la représenter.

ACTIVATION : Phase de Veille, PPI Réflexe, Phase évacuation immédiate, PPI Concerté

MISSIONS :

En phase de veille : **Tous les gestionnaires évaluent et recensent les moyens matériels** (véhicules, panneaux de signalisation, équipements, moyens de transmission, approvisionnement…) **et humains** qui sont à leur disposition et sous leur responsabilité et éventuellement pré-positionnent des moyens à la demande du Préfet.

En cas d'activation du PPI : bouclage de zone connexes à la mise à l'abri et l'évacuation (panneaux, barrières) en liaison avec le responsable de la cellule « Ordre Public » et le COS.

***TOUS* : Facilitent** la circulation des véhicules par une signalétique adaptée (déviations, évacuation…) et **rendent compte régulièrement de leurs actions à la DDT 26 qui coordonne.**

VINCI AUTOROUTES :

- en PPI mode réflexe : ferme l'autoroute A7 (échangeur Montélimar Sud et Orange = zone PPI réflexe), en coordination avec les forces de l'ordre, et met en place les points de retournement de circulation
- informe les utilisateurs de l'autoroute à l'aide des panneaux à message variable et de la radio (Radio VINCI AUTOROUTES (RVA) : 107,7 Mhz)
- et envoie un représentant de la direction régionale au COD à la demande du Préfet.

***La DIR-CE et la DIR-Med* (présentes au PCO).**

- mettent en place **la signalisation des déviations et des bouclages de zone à accès réglementé** relevant de leur champ de compétences au moyen de barrières, de séparateurs, etc. (Cf. tableaux de bouclage de zone)

NB : la DIR-CE coordonne ses actions avec la DIR-Med.

Les Conseils départementaux (CD) 84, 07 et 30 (direction des déplacements ou des routes),

- mettent en place **la signalisation des déviations et des bouclages de zone à accès réglementé** relevant de leur champ de compétences au moyen de barrières, de séparateurs, etc. (Cf. tableaux de bouclage de zone) ;

- Le CD 26 se rend au COD à la demande du Préfet et tous les CD se rendent au PCO.

NB . Les Conseils Départementaux, par ailleurs, seront mobilisés sur d'autres champs relevant de leur compétence (transports scolaires, collèges, établissements médico-sociaux…).

Les MAIRES mettent en place **la signalisation des déviations et des bouclages de zone à accès réglementé** relevant de leur champ de compétences au moyen de barrières, de séparateurs, etc. (Cf. tableaux de bouclage de zone) ;

RÉPARTITION des agents par cellule.
hors équipes de terrain

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
	COD	
Cellule « Intervention ordre public »	. DDT 26 (+DIR-CE) . VINCI Autoroutes à la demande du Préfet . Conseil Départemental 26 à la demande du Préfet	**1** **(1)** **(1)**
	PCO-PCM	
Cellule « ordre public	. DIR CE, DIR-Med . Conseil Départemental 26,84, 07 et 30 . Maires des communes impactées par le PPI et dont certaines actions relèvent de leurs compétences	**1 de chaque DIR** **1 de chaque CD** **1 de chacune des communes impactées**

PHASE POST-ACCIDENTELLE

- Le DDT **coordonne depuis le COD l'ensemble des gestionnaires routiers.**
- Les gestionnaires routiers réalisent le bouclage des zonages post-accidentels définis sur les routes dont ils ont la charge et suivant les décisions prises par le Préfet.

FICHE : ACTEUR

Gestionnaires ferroviaires – Centre opérationnel de gestion des circulations (COGC) de Lyon, de Marseille et de Montpellier

Dans le cadre de l'activation du PPI en mode réflexe : A la demande du Préfet, un représentant de la SNCF vient au COD

MODE RÉFLEXE (zone PPI réflexe 5 km)

ACTIONS du COGC de LYON

Le coordonnateur régional circulation (CRC) de Lyon

- ✔ reçoit l'alerte de l'activation du PPI en mode RÉFLEXE ou CONCERTE,
- ✔ avise l'agent circulation (AC) de la CCT, le Régulateur de la cabine Vallée du Rhône de Lyon, le CRC du COGC de Marseille ainsi que celui de Montpellier, le DRC et le dirigeant du COGC de Lyon.
- ✔ **Prend les mesures suivantes :**

  *** Pour la ligne classique Rive Gauche**
- ✔ fait arrêter et retenir les circulations impaires à Montélimar pour celles déjà engagées au-delà de Livron,
- ✔ fait arrêter et retenir les circulations à Livron et Valence pour garder la possibilité de détournement par la rive droite.

  *** Pour la ligne grande vitesse (LGV) de la commande centralisée des trains (CCT)**
- ✔ fait arrêter et retenir les circulations TGV avant Bonlieu PRS, par l'AC de la CCT de Lyon pour celles déjà engagées au-delà de Valence TGV,
- ✔ fait retenir les circulations TGV avant la Bifurcation de Valence TGV pour un détournement éventuel sur ligne classique via Valence Ville.

En cas d'évacuation immédiate des populations, peut à la demande du Préfet, mettre en place des trains au départ de la gare de Montélimar et à destination du Nord du département pour acheminer rapidement des personnes.

ACTIONS DU COGC de MARSEILLE

Le CRC de Marseille :

- ✔ reçoit l'avis de l'activation du PPI en mode RÉFLEXE.
- ✔ avise le DRC, l'AC LGV du poste 1 de Marseille, le régulateur de la cabine Vallée du Rhône de Marseille et le dirigeant du COGC.
- ✔ **prend les mesures suivantes :**

  *** Pour la ligne classique Rive Gauche**
- ✔ fait arrêter et retenir les circulations paires à Orange, et par radio ou tout autre moyen pour celles déjà engagées au-delà d'Orange.
- ✔ fait arrêter et retenir les circulations à Avignon pour garder la possibilité de détournement par la rive droite.

  *** Pour la LGV du poste 1 de Marseille**
- ✔ Avise le Poste 1 de Marseille pour faire arrêter et retenir les circulations paires avant PIOLENC LGV pour celles déjà engagées au-delà d'Avignon TGV (possibilité de garage sur V4 PIOLENC – présence quai de transbordement)
- ✔ Fait retenir les circulations paires TGV avant la Bifurcation d'Avignon TGV pour un détournement éventuel sur ligne classique par la rive droite.

ACTIONS DU COGC de MONTPELLIER

- ✔ Le COGC de Montpellier, informé de l'activation du PPI, prépare le détournement des circulations par la rive droite
- ✔ Le CRC du COCG avise le DRC

FICHE : ACTEUR

Dans le cadre de l'activation du PPI en mode concerté : A la demande du Préfet, un représentant de la SNCF vient au COD

MODE CONCERTE : L'arrêt des circulations sur le périmètre de 20 km n'est pas systématique, il doit être demandé par le Préfet, avant application des mesures ci-dessous

ACTIONS du COGC de Lyon

Le CRC de Lyon

- ✔ reçoit l'alerte de l'activation du PPI en mode CONCERTE
- ✔ avise l'AC de la CCT, le Régulateur de la cabine VDR de Lyon, le CRC du COGC de Marseille ainsi que celui du COGC de Montpellier, le DRC, le dirigeant du COGC de Lyon.
- ✔ **prend les mesures suivantes :**

*** Pour la ligne classique Rive Gauche :**

- ✔ fait arrêter et retenir les circulations impaires à Montélimar pour celles déjà engagées au-delà de Livron
- ✔ fait arrêter et retenir à Livron et Valence les circulations.

*** Pour la ligne classique Rive Droite :**

- ✔ fait arrêter et retenir les circulations impaires à Le Teil pour celles déjà engagées au-delà de La Voulte.
- ✔ fait arrêter et retenir les circulations paires à L'Ardoise.

*** Pour la LGV de la CCT :**

- ✔ fait arrêter et retenir les circulations TGV avant Bonlieu PRS, par l'AC de la CCT de Lyon pour celles déjà engagées au-delà de Valence TGV.
- ✔ fait retenir les circulations TGV avant la bifurcation de Valence TGV pour un détournement éventuel sur ligne classique jusqu'à Valence Ville.

En cas d'évacuation immédiate des populations, peut à la demande du Préfet, mettre en place des trains au départ de la gare de Montélimar et à destination du Nord du département pour acheminer rapidement des personnes.

ACTIONS DU COGC de MARSEILLE

Le CRC de Marseille :

- ✔ reçoit l'avis de l'activation du PPI en mode CONCERTE.
- ✔ avise le DRC, l'AC LGV du poste 1 de Marseille, le régulateur cabine Vallée du Rhône de Marseille et le dirigeant du COGC.
- ✔ **prend les mesures suivantes :**

*** Pour la ligne classique Rive Gauche :**

- ✔ fait arrêter et retenir les circulations paires à Orange, et par radio ou tout autre moyen pour celles déjà engagées au-delà d'Orange.
- ✔ fait arrêter et retenir les circulations à Avignon.

*** Pour la LGV du poste 1 de Marseille :**

- ✔ avise le Poste 1 de Marseille pour faire arrêter et retenir les circulations paires avant PIOLENC LGV pour celles déjà engagées au-delà d'Avignon TGV (possibilité de garage sur V4 PIOLENC – présence quai de transbordement).
- ✔ fait retenir les circulations TGV paires en gare d'Avignon TGV.

ACTIONS DU COGC de MONTPELLIER

- ✔ reçoit l'alerte de l'activation du PPI en mode CONCERTE
- ✔ avise le dirigeant du COGC de Montpellier, et le Régulateur de la cabine Nîmes.

*** Pour la ligne classique Rive Droite :**

- ✔ fait arrêter et retenir les circulations paires engagées à L'Ardoise, la circulation étant impossible sur la rive droite au-delà.

FICHE : ACTEUR

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et Sud-Est

LIEU : Un représentant du gestionnaire reste en alerte à son bureau sauf demande expresse du Préfet ou de son représentant de venir en COD

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS :

- Assurer la fermeture des voies aériennes navigables)
- Gérer l'information des utilisateurs de ces voies.

ACTIONS :

En cas d'activation du PPI :

- Gère la fermeture des voies aériennes le cas échéant
- Rend compte au Préfet de ses actions

En phase de veille :

- Reste en alerte à son bureau

En phase post accidentelle :

- Assure la ré-ouverture des voies
- Gère le trafic afin d'en assurer la fluidité

FICHE : ACTEUR

Gestionnaires fluviaux : Voies navigables de France Lyon et Arles et Compagnies nationales du Rhône Vienne, Valence et Avignon

VNF :
Voies navigables de France assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance du réseau fluvial, ainsi que la promotion et le développement du transport fluvial. Afin de concourir au développement durable et à l'aménagement du territoire, VNF est également chargé depuis le 1er janvier 2013, de la gestion des ressources hydrauliques et à titre accessoire, de l'exploitation de l'énergie, de l' hydraulique, de la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique, de la conservation du patrimoine, de la valorisation du domaine qui lui est confié, de la promotion du tourisme fluvial.

CNR :
L'État a attribué en 1934 à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) la concession du Rhône pour l'aménagement et l'exploitation du fleuve suivant 3 pôles : la production d'hydroélectricité, l'amélioration de la navigation et de l'irrigation et autres usages agricoles.

ACTIONS IMMEDIATES

CNR (sur instructions du DO)

- **Interrompre les entrées des bateaux dans les biefs concernés et les informer par radio** :

Périmètre reflexe de 5 km (du PK175.5 au PK194) : interruption de la navigation aux écluses encadrant le périmètre, écluse de Châteauneuf-du-Rhone (sens avalant) et de Caderousse (sens montant). Les embarcations se trouvant dans le bief de navigation Donzère-Mondragon (bief compris entre les deux écluses de Châteauneuf-du-Rhone à l'amont et de Bollène au PK 188 du Rhône à l'aval) seront amenées à s'amarrer dans des zones de stationnement prévues à cet effet et situées en dehors du périmètre.

Périmètre des 20 km (du PK161.5 au PK208.00) : interruption de la navigation aux écluses encadrant le périmètre, écluse de Logis-Neuf (sens avalant) et de Caderousse (sens montant). Les embarcations se trouvant dans le bief de Montélimar (y compris au niveau du garage aval de l'écluse de Logis-Neuf) seront amenées à s'amarrer dans des zones de stationnement prévues à cet effet et situées en dehors du périmètre.

- **Apporter en cellule COD une aide logistique aux services de l'État et à VNF, pour l'accès au fleuve, aux écluses ou à la circulation le long des biefs**.

VNF et CNR

- **Mettre en œuvre les instructions données par le DO.**
- **Rédiger et diffuser les avis batelleries suivant les périmètres PPI identifiés.**
- **Apporter une aide logistique aux services de l'État en cellule COD.**

ACTIONS A ANTICIPER

CNR et VNF

- **En qualité d'exploitant ou gestionnaire de la voie d'eau, apporter un appui et une assistance à la cellule COD.**

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC en vigueur relatives à la navigation fluviale sur le réseau « Rhône/Saône » peuvent venir en complément de cette fiche action.

FICHE : ACTEUR

La Poste

LIEU : Un représentant du groupe La Poste reste en alerte à son bureau sauf demande expresse du Préfet ou de son représentant de venir en COD

ACTIVATION : Phase de veille, PPI mode réflexe, Phase d'évacuation, PPI mode concerté

MISSIONS : Protéger ses salariés en diffusant les consignes données par le Préfet

Activation du PPI

Dès que le groupe La Poste reçoit l'alerte de la préfecture et si le PPI est activé et que des mesures de protection des populations doivent être prises, le groupe La Poste répercute ses mesures au sein du groupe (facteurs, agents des centres...).

Mise à l'abri : Dès que La Poste reçoit l'alerte de la préfecture, il demande à ses agents situés dans la zone PPI de 5 km de se mettre à l'abri dans un bâtiment en dur le plus proche (Un véhicule n'est pas adapté). Il informe également tous les centres postaux de la zone de cette mise à l'abri.

Evacuation : En cas d'évacuation de la zone PPI de 5 km, tous les agents relevant de la Poste doivent également évacués.

FICHE : ACTEUR

Exploitants

LIEU : Un représentant de l'exploitant de l'installation accidentée se rend en Préfecture au COD (et un au PCO à la demande du Préfet) – cellule « Conseil et évaluation techniques »
+ un représentant du CNPE au COD à la demande du Préfet, si le CNPE n'est pas l'installation accidentée
+ un représentant des installations Orano au COD à la demande du Préfet, si le CNPE ou SODEREC est l'installation accidentée

ACTIVATION : Phase de veille, PPI mode réflexe, Phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté

MISSIONS : **L'EXPLOITANT** est responsable de la détection d'une situation accidentelle. Il doit mettre en œuvre une organisation interne et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences et de protéger les personnes sur le site. Il informe immédiatement le Préfet de la Drôme (son message doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée et préciser si les sirènes ont été déclenchées et si l'activation du PPI est demandée), l'autorité de contrôle concernée (ASN pour les INB, DSND pour les INBS ou la DREAL pour SODEREC) et le SDIS-CODIS26 afin qu'ils mettent en place leur propre organisation. Le dispositif interne de l'exploitant est préalablement défini dans un Plan d'Urgence Interne ou Plan d'Organisation Interne (PUI ou POI) que l'exploitant a élaboré. L'exploitant dont l'entreprise a subi l'accident est l'interlocuteur unique du Préfet. Les informations intéressant les installations "Orano" sont centralisées avant d'être transmises au Préfet. Le CNPE informe directement le Préfet concernant la centrale nucléaire. SODEREC fait de même.

L'exploitant de l'installation accidentée :

* ***en phase de veille*** **:**
- alerte SANS DELAI le Préfet, l'autorité de contrôle concernée ou la DREAL pour SODEREC et le SDIS-CODIS26 d'une situation anormale, d'un accident ou d'un incident sur le site du Tricastin. (**Ce message doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée et doit préciser si les sirènes ont été déclenchées et si l'activation du PPI est demandé) ;**
- alerte les autres responsables d'installations du site du Tricastin compris dans la zone PPI réflexe ;
- se rend à la cellule de veille mise en place en préfecture. Ce représentant sera en capacité d'apporter au Préfet, l'appui qui lui est nécessaire pour la maîtrise des aspects techniques de la crise. Il sera également en mesure de fournir des informations complémentaires utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.

* ***en cas d'activation du PPI*** **:**
- **alerte SANS DÉLAI** le Préfet, l'autorité de contrôle concernée ou la DREAL pour SODEREC et le SDIS-CODIS26 d'une situation anormale, d'un accident ou d'un incident sur le site du Tricastin. **(Ce message doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée et doit préciser si les sirènes ont été déclenchées et si l'activation du PPI est demandé) ;**
- **alerte les autres responsables d'installations du site du Tricastin compris dans la zone PPI réflexe ;**

en cas de cinétique rapide, l'exploitant **déclenche sans délai les sirènes PPI,** par délégation du Préfet, alerte par téléphone (SAPPRE) la population de la zone PPI RÉFLEXE et active le

dispositif « alerte du TGV » (= mise à l'abri et à l'écoute de la radio dans la ZONE PPI RÉFLEXE);

- **envoie un représentant au COD** de la Préfecture de la Drôme ; ce représentant sera en capacité d'apporter au Préfet, l'appui qui lui est nécessaire pour la maîtrise des aspects techniques de la crise. Il sera également en mesure de fournir des informations complémentaires utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.
- **transmet au préfet coordonnateur, par fax ou mél, un communiqué de presse, destiné à informer la population. Si dans la ½ heure qui suit la transmission au Préfet coordonnateur, le Préfet n'a pas exprimé de désaccord, ce communiqué de presse est réputé valable.**
- **transmet le communiqué de presse aux médias**. Le texte de ce communiqué est uniquement factuel. Les autres communiqués seront rédigés en étroite collaboration exploitant-Préfet afin de garantir une cohérence des informations ;
- **réalise les mesures de l'environnement** radiologiques et/ou chimiques et les transmet immédiatement au Préfet (cellule « Conseils et évaluation techniques » lorsque le COD est gréé), au PCO (cellule mesures) et à l'autorité de contrôle concernée. Ces mesures sont rapprochées de celles réalisées par les SDIS ;
- **transmet sans délai** au Préfet de la Drôme, au SDIS-CODIS 26 et à l'autorité de contrôle concernée **ses mesures dans l'environnement à l'intérieur et à l'extérieur du site, son analyse de la situation en fonction de la nature de l'incident/accident et des conditions météo ;**
- **informe régulièrement le Préfet de l'évolution de la situation et des conséquences prévisibles sur les autres installations du site du Tricastin,** (Le CNPE informe directement le Préfet ; les exploitants Orano ou SODEREC centralisent les informations avant de les transmettre au Préfet)**, les populations et l'environnement (Cf. grille d'évaluation) ;**
- **doit informer le Préfet avant de procéder à l'évacuation de son personnel ;**

En PPI mode concerté, l'exploitant déclenche les sirènes PPI à la demande du Préfet ;

- **En cas de décision d'évacuation de la population prise par le Préfet, le personnel présent sur le site du Tricastin non nécessaire à la gestion de crise est également évacué.** Cette évacuation représente, en journée environ 4 300 personnes. Afin de procéder aux éventuels contrôles médicaux, décontaminations, de coordonner l'évacuation et d'assurer la gestion des renforts pouvant intervenir sur site, le personnel est évacué vers plusieurs infrastructures prévues à cet effet.

Les autres exploitants du site du Tricastin non concernés directement par l'événement

- **En cas de répercussion de l'événement initial qui pourrait perturber gravement leur fonctionnement, les exploitants alertent SANS DÉLAI** le Préfet, l'autorité de contrôle ou l'UT-DREAL pour SODEREC concernée et le SDIS-CODIS26. (reprendre procédure ci-dessus) ;
- **En cas d'accident au CNPE, les exploitants des installations "Orano" et SODEREC mettent en sécurité leurs installations et leurs personnels**.
  => Orano et SODEREC envoie un représentant au COD à la demande du Préfet ;
- **En cas d'accident sur une installation Orano ou SODEREC, le CNPE met en sécurité ses installations et ses personnels.**
  => Le CNPE envoie un représentant au COD à la demande du Préfet ;

FICHE : ACTEUR

Pour la mise à jour du PPI et une bonne gestion de crise, les exploitants doivent :

- préparer les modalités précises d'une éventuelle évacuation (covoiturage …), y compris le personnel des entreprises extérieures présent sur le site, et en informer le Préfet de la Drôme. Il est précisé qu'en cas d'évacuation de la population, les transports en commun seraient réquisitionnés par le Préfet.
- adresser, systématiquement au Préfet – BPGE tout document utile au PPI (études de danger, mise à jour des PUI/POI, fichier SAPPRE actualisé…).

Le rôle de la FARN (Force d'Action Rapide du Nucléaire)

La FARN, créée par EDF à la suite de l'accident de Fukushima, a pour objectif d'apporter un appui aux équipes du CNPE en cas d'incident. Elle peut intervenir dans les 24 heures et apporte un renfort technique (moyens matériels) et humain capable notamment de pallier l'absence de fourniture en eau ou en électricité ou en air.

Le rôle de la FINA (Force d'Intervention NAtionale Orano)

La FINA a été créée par Orano pour intervenir rapidement afin de porter assistance en moyens humains et matériels aux sites.

FICHE : ACTEUR

Associations de sécurité civile (Croix Rouge, Croix Blanche, ADPC, …) des départements 26, 84, 07 et 30

LIEU : PCO/CAI

ACTIVATION : PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate des populations, PPI concerté

MISSIONS :

- Prendre en charge les sinistrés ;
- Soutenir les pouvoirs publics ;
- Soutenir les populations en assurant la fonction logistique (tentes, repas, couvertures…).

ACTIONS :

En phase de veille :

- Restent en alerte à leur bureau.

En cas d'activation du PPI :

- Rejoignent le PCO afin d'apporter une aide logistique à la demande du Préfet ;
- Participent aux opérations d'évacuation et d'hébergement des populations en lien avec le COS ;
- Rendent comptent au COS de la mise en œuvre de leurs actions.

En cas d'évacuation :

- détachent une personne dans chaque salle de regroupement, dans chaque centre d'accueil et de regroupement (CARE),
- accompagnent les personnes évacuées dans les bus (2 personnes par bus).

En phase post accidentelle notamment au CAI :

- Apportent leur aide en fonction des besoins en terme de moyens logistique et humains ;
- Apportent leur appui à la demande des pouvoirs publics, l'hébergement des sinistrés ;
- Mettent en place la logistique nécessaire au bon déroulement des opérations de sauvegarde de la population ;
- Renforcent la chaîne de secours médicalisée ;
- Soutiennent psychologiquement les populations grâce aux volontaires formés et qui peuvent être accompagnés de psychologues professionnels .
- Accompagnent et soutiennent matériellement les populations lors des opérations de nettoyage à domicile (déblaiement, nettoyage…).

ADCDPC (Association départementale des cadres de défense et de protection civiles)

LIEU : COD – cellule « liaison avec les maires » - bureaux du Cabinet (Bureaux 311 et 313)

ACTIVATION : Phase de veille, PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate des populations, PPI concerté

MISSIONS :

- Assurer l'interface entre le COD et les maires de la Drôme
- Rendre compte au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain

ACTIONS :

En phase de veille :

- les membres de l'ADCDPC, contactés par leur Président ou son représentant, viennent au COD et prennent l'attache des 26 maires drômois.

NB. Les maires vauclusiens, ardéchois et le maire de Pont-Saint-Esprit sont alertés par leur préfet.

En cas d'activation du PPI :

Les membres de l'ADCDPC, contactés par leur Président ou son représentant ;

- rejoignent le COD – cellule « liaisons avec les maires » (Cf. fiche correspondante) ;

Rappel : A noter en cas d'activation du PPI en mode réflexe, compte tenu de l'urgence, la préfecture de la Drôme déclenche son système de Gestion Automatisée de l'Alerte (GALA) pour alerter les 76 maires de la zone PPI de 20 km.

- prennent l'attache sans délai avec les 26 maires drômois concernés par le PPI du site du Tricastin et consolident les contacts (prioritairement avec les maires de la zone PPI réflexe de 5 km : Pierrelatte/Saint-Paul-Trois-Chateaux/La Garde Adhémar/Saint-Restitut ; puis les autres)

- les maires vauclusiens sont contactés par la cellule liaison avec les maires de la préfecture de Vaucluse ;

- les maires gardois sont contactés par la cellule liaison avec les maires de la préfecture du Gard ;

- les maires ardéchois sont contactés par la cellule liaison avec les maires de la préfecture de l'Ardèche (Cette cellule ardéchoise peut être activée depuis la préfecture de la Drôme).

L'ADCDPC assure en permanence la transmission des décisions du Préfet et les explique si nécessaire ;

N.B. des audioconférences/visioconférences/etc. pourront être mises en place par la préfecture de la Drôme soit avec les maires de la zone PPI de 5 km, soit avec les maires de la zone PPI comprise entre 5 et 20 km soit avec l'intégralité des maires de la zone PPI de 20 km. Dans cette dernière éventualité, ces audioconférences seront uniquement descendantes au regard du nombre de maires concernés (76).

- reste à l'écoute des maires ;

- remplit un tableau de suivi (Cf page suivante) des appels émis/reçus afin de conserver la mémoire de l'événement sur la commune notamment en cas de relève ;

- rend compte, via le responsable de la cellule, au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain (début de panique dans l'agglomération, présence d'un groupe important de personne étrangères à la commune...) ;

FICHE : ACTEUR

Rôle du responsable de cellule :

- informe les autres membres composant cette cellule, des décisions du Préfet afin d'assurer une cohérence dans la communication de l'ensemble des maires ;
- organise également la relève des personnes (pause, déjeuner, départ...).

En phase post accidentelle :

- mêmes missions.

DOCUMENTS PREPARES

- fiche cellule « liaison avec les maires »
- fiche internes ADCDPC

TABLEAU DE SUIVI DE LA COMMUNE DE :

Nom du contact communal : **Nom du rédacteur :**

Numéro de téléphone :

Heure	Émis/Reçu	Objet	Message	Suite à donner	Observations
Exemple (DONZERE) 8 h 50	*R*	*Communication du nom du référent crise et de son numéro de portable et*	*Joindre M. DUPONT au 06 83 ….*	*Prise en compte dans annuaire opérationnel*	

FICHE : ACTEUR

ADRASEC 26

(Association Départementale des RAdioamateurs au service de la SEcurité Civile)

LIEU : COD et PCO à la demande du préfet

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS :

- Assurer la communication entre le COD et le PCO en cas de rupture des moyens de communication classiques ;

- Rendre compte au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain .

ACTIONS :

En phase de veille :

- reste en alerte à leur bureau

En cas d'activation du PPI :

- rejoint le COD et le PCO à la demande du Préfet (demande d'intervention à formuler par le Préfet) ;

- met à disposition du Préfet, un réseau de transmissions supplétif (relais radio, radio mobile) , fiable et sécurisé (communications, photographie, messagerie légère, télévision, etc.).

En phase post accidentelle :

- maintient le réseau de transmissions le cas échéant.

FICHE : ACTEUR

Offices nationaux (ONF, AFB...)

LIEU : restent à leur bureau sauf demande expresse du Préfet.

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté.

MISSIONS :

- Assurer la communication entre le COD et le PCO en cas de rupture des moyens de communication classique ;

- Rendre compte au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain.

ACTIONS :

En phase de veille :

- restent en alerte à leur bureau.

En cas d'activation du PPI :

- mettent leurs connaissances et les compétences techniques de leurs personnels au service du diagnostic de l'état des forêts, des eaux et des milieux.

En phase post accidentelle :

- mettent à disposition du Préfet, leur connaissance des milieux (forêts, eau, milieux aquatiques...) pour assurer un retour à la normale le plus rapidement possible et préserver au mieux la biodiversité ;

- préconisent les actions à mettre en œuvre au niveau de la végétation et des milieux aquatiques afin de permettre un retour de la population dans la zone sinistrée ;

- se mettent en contact avec la cellule « anticipation/post-accidentel ».

FICHE : ACTEUR

Services de la préfecture de la Drôme (SIDSIC, BBL, SDCI)

LIEU : restent à leur bureau sauf demande expresse du Préfet.

ACTIVATION : Phase de veille, PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté.

ACTIONS :

En phase de veille :

- restent en alerte à leur bureau sauf si demande du Préfet.

En cas d'activation du PPI :

- se rendent au COD et au PCO s'il est gréé ;
- assurent la mission qui relève de leur champ de compétences :

- **SIDSIC** : informatique, moyens de communication : au COD et au PCO (Cf fiche cellule « logistique » – entité moyens de communication)

- **SDCI** : communication (Cf. fiche cellule « communication »). Cette cellule « communication » est en lien avec les cellules « Conseils et évaluation techniques », « Suivi des populations - Economie » et « Liaison avec les maires ».

- **BBL** :
  - ✔ assure la gestion de l'eau et des repas pour l'ensemble des acteurs présents au COD et au PCO le cas échéant ;
  - ✔ il met en place les moyens matériels (ex : paperboards à la cellule « liaison avec les maires » (divisée en deux salles pour mémoire)). (Cf. fiche - cellule "Logistique")

En phase post accidentelle :

- mêmes missions.

UT – DIRECCTE, DDFiP

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques de la Drôme ou son représentant

LIEU : le directeur ou son représentant reste en alerte à son bureau sauf demande expresse du Préfet. Dans ce cas, il rejoint les cellule « Suivi de la population - Economie » et « Anticipation/gestion post-accidentelle ».

MISSIONS :

- Assurer l'information du Préfet en matière de réglementation du travail ;
- Faciliter la mise en place du dispositif d'indemnisation des populations ;

ACTIONS :

En phase de veille :

- restent en alerte à leur bureau

En cas d'activation du PPI : sur demande du Préfet, rejoignent le COD – cellule « Suivi de la population - Economie » et cellule « Anticipation/gestion post-accidentelle ».

La DIRECCTE prévient les établissements de formation situés dans un rayon de 20 km.

En phase post accidentelle notamment au CAI :

- se mettent à disposition du COD, à la demande du Préfet, afin d'apporter ses connaissances dans son domaine de compétence.
- prévoient, au sein des CAI, des représentants de son administration afin de mettre en place le dispositif d'indemnisation et de renseignements des populations

Le DIRECCTE alerte les établissements de formation situés sur la zone PPI des actions de protection des population mises en place par le Préfet.

Le DDFiP alerte ses établissements locaux sur la zone PPI des actions de protection des population mises en place par le Préfet.

FICHE : ACTEUR

Les entreprises ou lieux recevant du public situés dans la zone PPI Réflexe (entreprises commerciales, installations de loisirs, de camping, stade, plans d'eau…)

ACTIVATION : PPI mode réflexe, phase d'évacuation immédiate, PPI en mode concerté.

ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE :

Dès le déclenchement des sirènes PPI, le directeur de l'entreprise, le responsable des lieux ou de l'installation doit :

- Alerter les personnes présentes en extérieur (parking par exemple...) de manière à les rassembler dans un bâtiment en dur ;
- Mettre à l'abri dans un bâtiment en dur (fermer les portes et les fenêtres et couper les ventilations mécaniques) toutes les personnes présentes sur le lieu de l'installation ;
- Se mettre à l'écoute de la radio (France Bleu) et suivre les instructions qui seront communiquées par le préfet. A cette fin, il devra établir des procédures internes ;
- Informer ces personnes de l'évolution de la situation ;
- Apporter son concours au Préfet afin de procéder à l'évacuation des personnes, le cas échéant (procédure d'évacuation à rédiger, lieu (x) d'accueil à identifier à l'extérieur de la zone PPI...) ;
- Procéder, à la demande du Préfet, à la distribution des comprimés d'iode.

MODALITÉS PRATIQUES :

- Les personnes présentes en extérieur (stade, plan d'eau, camping...) peuvent ne pas avoir entendu les sirènes PPI. Aussi elles doivent être alertées par tout moyen disponible (Équipements mobiles d'alerte, mégaphones, etc.) et mises à l'abri dans un bâtiment en dur.

Cela nécessite :
- que des procédures internes soient établies préalablement ;
- de connaître les locaux susceptibles d'accueillir du public (avec toilettes) ;
- de disposer d'une radio fonctionnant à piles pour être à l'écoute des instructions du Préfet ;
- d'identifier les interrupteurs de ventilation et de climatisation ainsi que les points d'eau ;
- qu'un stock de comprimés d'iode stable soit constitué pour l'effectif maximum de l'établissement.

La procédure interne doit prévoir également l'évacuation des lieux le cas échéant, sur ordre du Préfet.

Le directeur de l'entreprise, le responsable des lieux ou de l'installation doit :
- relayer l'information d'évacuation auprès des personnes présentes dans l'établissement ;
- assurer la fluidité des personnes vers la sortie (du bâtiment, du parking) ;
- orienter les personnes afin d'éviter qu'elles ne se dirigent vers la source du risque ;
- pour les personnes (exemple : les touristes) qui n'auraient pas d 'hébergement, il doit se mettre en contact avec le maire de la commune (commune siège de l'établissement ou de l'entreprise) afin de les évacuer vers les centres d'hébergement identifiés.

Le procureur de la république

Le procureur de la République ou son représentant.

LIEU : COD – Cellule "Commandement".

ACTIVATION : PPI mode réflexe, phase d'évacuation immédiate, PPI en mode concerté.

MISSIONS :
- Diligente une enquête sur les circonstances de l'accident ;
- Procède au recensement des victimes décédées le cas échéant.

LES CONDUITES OPÉRATIONNELLES PAR CELLULE

Conduite opérationnelle par cellule

COMPOSITION DES CELLULES

N.B : Seul le responsable de la cellule participe aux réunions de décision du COD et retransmet les éléments aux autres membres de la cellule. Aussi, doit-il être impérativement secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

COD

Cellule Economie-Suivi des Populations
DDPP
DASEN/ ARS/ DDCS/ DDT (mission agricole)
Assurances exploitant/ DDFiP/ DIRECCTE
+ CIP : renforts volontaires

Cellule Conseils et évaluation techniques
ASN/DSND/DREAL (selon si INB/INBS/ICPE)
DDSIS (SP breveté RAD3 ou RAD4 et/ou risque chimique)
ARS/Exploitant/ Météo France
Autres intervenats techniques à la demande du Préfet

Cellule Anticipation/ Gestion post-accidentelle
DDPP
ARS/DDT/DDFiP
Assurances de l'exploitant à l'origine du sinistre
A la demande : ASN/DDCS/DIRECCTE/ DREAL/ AFB/ONF...

Cellule Commandement
Préfet
Directeur de Cabinet
Chef du BPGE
MARN/ DDSIS/ GGD /Préfet 84/07/30
Autres représentants désignés par le Préfet

Cellule Communication
Porte-parole du Préfet
Directeur de Cabinet
Chargé de communictaion (SDCI)
Renforts de communication

Cellule Liaison avec les maires
ADCDPC (6 membres)
Préfecture 07 au COD26 si possible
Préfecture de 84 et 30 : cellules liaison avec les maires armées dans leurs préfectures

Cellule Logistique
- Agents du BPGE : Accueil, Secrétariat (2),
Rédaction des points de situation (1), PEC (1)
Main courante (1), Synergi (1), Cartographie (1)
- Agents BBL (si besoin)
- Agents SIDSIC : moyens de communication

Cellule « Interventions » Ordre public et Secours Santé
DDSIS
GGD (+DDSP26) / DMD26 /DDT26 /ARS
A la demande du Préfet : Vinci Autoroutes, CD26, SNCF, VNF, CNR, Aviation civile, SAMU26

PCO

Cellule Secours
SDIS
SAMU
Associations agréées
de SC 26/84/07/30

Cellule
Presse de proximité
- sous-préfet
- SDCI
-2 agents

Sous-préfet,
responsable de PCO

Cellule Mesures dans l'env
SDIS/ CMIR/CMIC/IRSN
Renforts régionaux
et nationaux (CEA, ZIPE)

Cellule Ordre Public
GGD26/84/07/30
/DDSP(à la dde du Préfet)/
CD 26/84/30/07
DIRCE+DIRMED
Renforts régionaux et nationaux (à adapter)

➔ *COD - Cellule « Commandement »*

LIEU : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD).

ACTIVATION : dès la phase de veille.

COMPOSITION DE LA CELLULE

En cas d'activation de PPI,

Cellule « COMMANDEMENT »
. Préfet, Directeur des Opérations
. Directeur du Cabinet
. Directeur des Sécurités
. Chef du BPGE 26 (Chef de salle)
. Représentant de la DGSCGC (MARN)
. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours – DDSIS 26
. Commandant du groupement de gendarmerie
. Représentant des Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard

- En phase de veille, la cellule « Commandement » est à géométrie variable : SDCI, DDSIS, Police, Gendarmerie, ASN-Division de Lyon, un représentant de l'exploitant et en tant que de besoin la DD-ARS, DDT…et des membres de la cellule « Logistique » (à dimensionner en fonction de l'importance de la situation anormale).

MISSIONS : La cellule « Commandement », dirigée par le Préfet, est le centre de ***décision*** :

➔ ***En phase de veille***

- Suivre évolution des événements (grille d'évaluation, mesures dans environnement…) ;
- Anticiper une situation défavorable ;
- Prévenir le développement d'une crise disproportionnée (informer les maires, communiquer au bon moment) ;
- ***Si nécessaire préparer l'activation du PPI (pré positionnement des moyens).***

➔ ***En cas d'activation du PPI***

- **Évaluation de la situation et décision de mise en œuvre du PPI** (grille d'évaluation, météo) ;
- Décision d'alerte et d'information des autorités, des élus, des médias, des populations ;
- Validation de la proposition du DDSIS du lieu du PCO (Montélimar ou Bouchet ou Nyons) ;
- Coordination entre le COD et le PCO dont le responsable est le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons.
- Interface avec l'exploitant, l'autorité de contrôle concernée, la DGSCGC, les Préfets de Zone de Défense et de Sécurité, les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ;
- **Validation et information des décisions prises.**

PPI MODE RÉFLEXE : rejet ou risque de rejet dans les 6 heures
urgence= mesures systématiques et conservatoires simultanées
. Alerter les populations de la ZONE PPI RÉFLEXE par des sirènes déclenchées par l'exploitant par délégation du Préfet et par téléphone (SAPPRE) ;
. Mise à l'abri, bouclage-déviations et mesures dans l'environnement ;
. Valider le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure qui suit sa transmission ;

. Informer rapidement les populations.
. Alerter rapidement les acteurs concernés.
. Déclencher les sirènes SAIP de la zone PPI
. Lancer les mesures dans l'environnement.
. Lancer les contrôles sanitaires et prises en charges médicales.

PHASE DE RÉPONSE IMMÉDIATE D'ÉVACUATION DES POPULATIONS

. Cette phase fait suite au déclenchement du PPI en mode réflexe (l'alerte est donc effective et la population sur 5 km à l'abri) ;
. Évacuer en priorité les établissements scolaires, sanitaires et médico-sociaux sous escorte ;
. Informer la population par tout moyent disponible (CP, radio, réseaux sociaux, sites internet, maires, PMV…) du passage de la mise à l'abri à l'évacuation immédiate ;
. Donner l'ordre d'évacuer l'ensemble de la population immédiatement ;
. Mettre en place les salles de regroupement dans les communes, les centres d'accueil et de regroupement de transit à Montélimar, Valence si nécessaire ainsi qu'Orange, Avignon et Carpentras pour le Vaucluse ;
. Alerter le Préfet de l'Isère et des Bouches du Rhône pour mise en place des centres d'hébergements ;
. Gestion des flux de circulation et déviations ;
. Sécuriser les lieux.

PPI MODE CONCERTE : rejet ou risque de rejet au delà des 6 heures

Choix des actions de protection de la population, en concertation avec l'Autorité de contrôle concernée, en prenant en compte les spécificités locales telles que la météo, les données démographiques et/ou géographiques et/ou sociales, les moyens et le délai de mise en œuvre des mesures (continuation vie normale, zone de mise à l'abri et bouclages, zone d'évacuation, prise d'iode...).

Les **réunions de décision** au COD permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et les décisions à mettre en œuvre. Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation diffusé sur la plateforme d'échanges collaborative et SYNERGI.

Le responsable de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI.

➔ COD - Cellule « Communication »

LIEU : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD)

ACTIVATION : dès la mise en place du COD (chargé de communication dès la phase de veille)

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « COMMUNICATION »
. Porte-parole du Préfet = Directeur de Cabinet ou membre du corps préfectoral de permanence
. Chargé de communication en cas de crise.
. 1 agent de l'ASN
. 1 agent veille médiatique
. 1 agent secrétariat
. 2 agents tél. médias

MISSIONS :

Le Préfet de la Drôme, en tant que préfet coordonnateur, est responsable de la communication de l'Etat dans le cadre du PPI. Placée sous l'autorité du Préfet ou d'un porte-parole désigné par lui, la cellule « communication » prépare les communiqués de presse, les points-presse, des éléments de langage afin d'informer la population de façon rapide, claire et objective. Elle veille à la diffusion de ces messages et à la cohérence de l'information qu'elle délivre avec les autres acteurs institutionnels. Elle met en place une veille médiatique sur les informations diffusées par les médias.

Phase de veille

- communiquer au bon moment :

- prendre immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur donner un numéro d'appel dédié.

- Sur décision du Préfet, informer les médias de la mise en place d'une cellule de veille et leur communiquer un numéro d'appel spécial médias, sans qu'il soit nécessaire d'informer les populations.

- Sur décision du Préfet, informer la population (communication factuelle) :

  - « le Préfet suit en continu l'évolution de la situation » ;

  - « l'événement en cours ne présente pas de danger pour les populations et, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre dans l'immédiat des précautions particulières. »

Missions en cas d'activation du PPI

PPI MODE RÉFLEXE : rejet ou risque de rejet dans les 6 heures
urgence= mesures systématiques et conservatoires simultanées
. Faire valider au Préfet le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure qui suit sa transmission
. Informer rapidement les populations (Cf. COMMUNIQUE DE PRESSE MISE A L'ABRI)

PPI MODE RÉFLEXE OU PHASE DE REPONSE IMMEDIATE D'EVACUATION DES POPULATIONS OU CONCERTE

- **Prendre contact** avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communiquer un tél. dédié.

- Conserver une liaison forte et continue pour assurer la cohérence de la communication.

FICHE : ACTEUR

➔ *COD - Cellule « Interventions » : ordre public et secours santé*

LIEU : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD).

ACTIVATION : dès la mise en place du COD (Commandant du Groupement de Gendarmerie et DDSP, DDSIS, dès la phase de veille).

COMPOSITION DE LA CELLULE
La cellule interventions est composée de deux entités : Ordre public et secours santé.

Cellule « INTERVENTIONS », ordre public et secours santé
. Représentant du DDSIS 26, responsable de la cellule secours santé
. Représentant de la Gendarmerie 26, responsable de la cellule ordre public
. Représentant de la Délégation Militaire Départementale 26
. Représentant du DDT 26
. Représentant du Conseil Général 26
. Représentant de la DD-ARS 26
A la demande du Préfet : Police 26, SAMU 26 et représentants : VINCI AUTOROUTES Auvergne-Rhône-Alpes , SNCF, VNF, CNR, Aviation civile

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :
La cellule « Interventions » : ordre public et secours santé constitue l'interface entre le COD et le Poste de Coordination Opérationnel (PCO).

Elle informe le Préfet régulièrement de la situation sur le terrain et étudie la faisabilité des actions de protection envisagées par le Préfet (disponibilité des moyens, acheminement). Elle lance les mesures décidées par le Préfet et assiste le Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) du PCO pour réaliser ses opérations. Elle étudie et initie les demandes de renforts qu'elle propose au Préfet.

En cas d' activation PPI

- **Établir et consolider les liaisons avec le PCGM ;**
- **Recenser et relayer les demandes de renforts du PCGM ;**
  - ✔ Vérifier que les moyens départementaux prévus dans le PPI (Drôme, Vaucluse, Ardèche, Gard) se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;
  - ✔ Proposer au Préfet les besoins en renforts régionaux, adresser les demandes au COZ et vérifier que les moyens régionaux se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;
  - ✔ Proposer au Préfet les besoins en renforts nationaux, adresser les demandes au COZ (IRSN, CEA : Zone d'Intervention de Premier Échelon (ZIPE) – zone géographique d'intervention Marcoule ; Équipements Spécialisés d'Intervention (ESI), militaires…) et vérifier que les moyens régionaux se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;
- **Conseiller le Préfet sur la faisabilité des actions de protection des populations envisagées,** notamment en terme de disponibilité et de délais d'acheminement des moyens (réquisitions des moyens privés au niveau du département) ;
- En continu, tenir le Préfet informé de la situation sur le terrain ;

Lors du bouclage de zone et de mise en place de déviations, alerter l'ensemble des gestionnaires routiers, fluviaux, aériens (VINCI AUTOROUTES, DIR-CE, DIR-Med,

Conseils Départementaux, maires, SNCF, aviation civile, VNF, CNR) **et vérifier l'application effective des mesures ;**

En cas d'évacuation,

- Préparer l'évacuation des populations en liaison avec les cellules « Conseils et Évaluation Techniques », « Suivi des Populations - Economie » et « liaison avec les maires » du COD :
  - ✔ Dans le cadre de la phase immédiate d'évacuation, les communes de la zone PPI de 5 km sont à évacuer dans leur intégralité ;
  - ✔ recueillir des données météorologiques ;
  - ✔ faire l'inventaire des moyens d'alerte (zone PPI réflexe : sirène fixes, EMA des pompiers…) ;
  - ✔ faire l'inventaire des moyens de transports publics ou privés disponibles (fichiers DDT) et demander leur mise en alerte (autocars, moyens de transports collectifs, véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite). Les moyens de transport, l'ensemble des moyens sanitaires d'évacuation par voie routière ainsi que les renforts en personnels médicaux et militaires sont dirigés vers le PCO pour un regroupement des moyens ;
  - ✔ recenser les personnes dont l'évacuation requiert des moyens particuliers et les personnes isolées susceptibles de ne pas entendre l'alerte, en liaison avec les maires des communes concernées.
- L'ensemble de la problématique permet au Préfet de décider des modalités de l'évacuation.
- **Vérifier avec le PCGM que l'évacuation se réalise dans de bonnes conditions ;**
- Contribuer à la couverture des besoins sanitaires des impliqués ;
- Lancer, si nécessaire, **les mesures de décontamination des véhicules**

- N.B. : en cas d'évacuation d'une zone contaminée, les véhicules peuvent être astreints à demeurer à l'intérieur de cette zone (notion de « double noria ») ;

- **En cas de décision d'ingestion d'iode** dans la zone PPI et/ou de distribution d'iode complémentaire hors zone PPI, organiser et **lancer cette distribution.**

Le responsable de la cellule participe aux réunions de synthèse et transmet l'information aux autres membres de la cellule.

➔ *COD - Cellule « Logistique, gestion, communication interne »*

LIEU : - Préfecture – Centre opérationnel départemental (COD).

ACTIVATION : Phase de veille, PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate des populations, PPI concerté.

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « LOGISTIQUE », gestion, communication interne
. 1 Cadre, responsable de la cellule (rédaction des Points de Situation)
Entité Logistique
. 1 agent chargé du suivi des outils de crise (automate, Boîte aux lettres fonctionnelle, Rescom, Plateforme d'échanges collaborative)
. 1 agent secrétariat accueil et courriers arrivée / départ
. 1 agent main courante + SYNERGI
. 1 agent BBL
Entité Moyens de Communication
. 1 agent SIDSIC

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :

La cellule « Logistique » assure les aspects pratiques du fonctionnement de l'organisation PPI en apportant le soin qu'il convient à la circulation de l'information au sein du COD (organisation du COD, fonctionnement correct des transmissions, approvisionnement).

La mise en place et le suivi des moyens de communications sont assurés par le responsable du SIDSIC (Cf. ci-dessous).

L'approvisionnement est assuré par le BBL.

Entité logistique :

- **Alerter les volontaires (CIP) chargés de l'information des populations** à la cellule « Suivi des Populations – Economie » ;
- **Alerter par courriel l'ensemble des fonctionnaires de la Préfecture ;**
- Organiser matériellement le COD et le PCO le cas échéant ;
- Assurer la logistique de fonctionnement du COD (réception de messages (courriel, tél...) , mise en ligne des points de situation, des communiqués de presse... ;
- **Accueillir les arrivants et suivre les départs du COD (émargement, enregistrement) ;**
- **Mettre à disposition des cellules l'agent secrétaire polyvalent (si les moyens en personnel le permettent) ;**
- **Veiller à la tenue de la main-courante + SYNERGI + SYNAPSE ;**
- **Diffuser, après validation du chef du BPGE, les communiqués de presse et les points de situation (Plateforme d'échanges collaborative + SYNERGI).**
- Assurer l'archivage des messages qui transitent par le COD (capitalisation des informations) ;
- Organiser la prise en charge de l'intendance (repas, boissons, etc.) ;
- Le responsable de la cellule logistique participe aux réunions de décisions.

Les chefs de cellules COD et PCO, l'autorité de contrôle concernée, l'exploitant, le sous-préfet responsable du PCO, les maires de la zone PPI, le PCO, les préfectures de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard prennent connaissance de ces éléments sur la plateforme d'échanges collaborative. La DGSCGC, le COZ en prennent connaissance sur SYNERGI.

➔ *COD - Cellule « Suivi des Populations - Economie »*

LIEU : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD).

ACTIVATION : dès la mise en place du COD.

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « SUIVI DES POPULATIONS - ÉCONOMIE »
. Directeur Départemental de Protection des Populations de la Drôme ou son représentant, responsable de cellule
Entité préparation des réponses aux populations et suivi de l'activité économique
. 1 Représentant du directeur départemental des services de l'Éducation Nationale (DSDEN) (26)
. 1 Représentant du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Drôme
. 1 Représentant de la direction départementale de le cohésion sociale de la Drôme (DDCS)
. 1 Représentant de la direction départementale des Territoires de la Drôme (DDT - mission agricole)
En alerte afin de soutenir la cellule le cas échéant
. 1 Représentant du service assurances de l'exploitant
. 1 Représentant du Procureur de la République
. 1 Représentant DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – à la demande du Préfet
. 1 Représentant l'UT- DIRECCTE – à la demande du Préfet
. 1 Représentant du directeur départemental des finances publiques – à la demande du Préfet
Entité réponses aux populations (cellule d'information des populations)
. *1er temps* (avant gréement CIP) : Une personne de la DDPP chargée de la liaison COD/chef de salle CIP + agent cellule logistique en cas de besoin - *2e temps* (après gréement) : Une personne de la DDPP chargée de la liaison COD/chef de salle CIP + 1 cadre de la préfecture, chef de salle de la CIP + agents volontaires (Préfecture, ARD-DD, DDPP en fonction des besoins et de la durée de l'événement)

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :

La cellule « Suivi des Populations - Economie » informe, dans un premier temps, la population qui appelle le standard de la préfecture et ce, en attendant le gréement de la cellule d'Information de la Population (CIP).

En effet, dès la montée en puissance des appels téléphoniques, cette cellule propose au Préfet de solliciter l'activation de la CIP, en liaison avec les cellules « Logistique » et « Liaison avec les maires ».
Dès lors que la CIP est gréée, la DDPP se recentre sur les difficultés dont la cellule « liaison avec les maires » lui fait part, concernant les populations sensibles (établissements scolaires, établissements de santé, personnes non autonomes…) ou les remontées d'informations de la CIP.

Le suivi des populations sensibles est réparti en fonction des compétences de chacun : DD-ARS pour les personnes en établissements de santé, de retraite, points de captage d'eau,… DSDEN, pour les élèves et parents d'élèves, DDPP pour le suivi de la consommation, des éleveurs, des icpe en concertation avec la DREAL pour les aspects process et risque environnemental, DDCS pour les personnes sans domicile fixe...

Les maires assureront le suivi des ERP et établissements industriels implantés dans leur commune et de tout autre établissement le nécessitant (centre de loisirs avec ou sans hébergement, piscines, stades…).

Elle est également chargée de préparer, par anticipation, la phase « post-accidentelle », c'est-à-dire la phase qui fait suite à la période d'urgence (interdiction de consommation de produits locaux, aspects sociaux, juridiques et économiques, indemnisations…). (Cf. cellule anticipation/post-accidentel).

En cas d'activation PPI

Avant gréement de la CIP :

-**Répondre aux sollicitations de la population** avec le personnel affecté par la cellule « Logistique » **en rappelant les consignes** ci-dessous **aux personnes chargées de répondre aux populations** :

* le public appelle pour s'informer, se renseigner sur l'état d'un proche, savoir quel comportement adopter, se rassurer par rapport à des personnes, des biens ou des animaux, exprimer son angoisse face à l'attente des secours ou demander de l'aide.

* le caractère exceptionnel et dramatique de l'état d'urgence peut entraîner des réactions inattendues, agressives ou dépressives. Le rôle de réception des appels est capital. L'organisation des secours et la répartition des appels vers les services compétents dépendent de la qualité de l'écoute, de la réponse et de la fiche établie. Il convient de poser des questions précises qui permettent à l'interlocuteur d'exprimer son besoin (où êtes vous ? à côté de quoi) et de reformuler pour assurer la compréhension réciproque, d'employer un langage simple, de privilégier une formulation affirmative (Ne vous inquiétez pas à remplacer par soyez confiant, rassurez-vous) et de rassurer (Cellule d'information, Prénom, je vous écoute, je vous comprends, un spécialiste va vous prendre en charge…).

- Demander à la cellule « Logistique » des renforts en cas de montée en puissance des appels et proposer de faire appel à la cellule d'informations de la population (CIP).

Après gréement du CIP :

N.B. : Le chef de salle de la CIP est alerté dès l'activation du PPI.

- **Préparer des éléments de langage** à partir des fiches de synthèse et des communiqués de presse (les mots pour rassurer, ce qu'il faut dire et ne pas dire au téléphone, etc.) ;
- Transmettre les éléments de langage aux responsables de la « CIP » et de la cellule « Liaison avec les maires » ;
- Se recentrer sur les difficultés rencontrées par les personnes sensibles en fonction des signalements effectués par la cellule « liaison avec les maires » ou par la CIP ;
- Trier et traiter les demandes d'assistance et répercuter à la cellule « Secours » du PCO les interventions à réaliser.

-**En cas d'évacuation,** (Cf. fiche évacuation)

*** activer les salles de regroupement des communes à évacuer ;**

*** vérifier que les maires des centres d'accueil et de regroupement (CARE) de transit situés à Montélimar (et Valence si nécessaire) pour la Drôme et Avignon, Orange et Carpentras pour le Vaucluse** chargés d'accueillir temporairement les populations (et les ets scolaires), en cas d'évacuation de la zone PPI réflexe de 5 km, déclenchent leur cellule de crise communale, informent de la situation dans leur commune, désignent un responsable du CARE de transit qui note l'identité, la

destination et les coordonnées des personnes qui le rejoignent par leurs propres moyens. La cellule relais du 84 s'occupe de prévenir les maires de ses CARE ;

* **vérifier que ces maires** veillent à ce que l'accueil se déroule dans de bonnes conditions et informent la cellule en cas de difficultés ;

*** s'assurer que les Préfet de l'Isère, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Hérault et de l'Aude sont bien informés qu'ils doivent ouvrir des centres d'hébergement sur leur département.**

les personnes hébergées habituellement dans des établissements sanitaires (établissements de soins, maisons de repos, de retraites) sont évacuées dans des établissements similaires hors de la zone PPI (liste prédéfinie - **Cf livre 2***).*

Faire une évaluation des personnes à évacuer, alerter les établissements d'accueil (liste prédéfinie – **Cf livre 2***) et transmettre les listes à la cellule « interventions » qui se charge des moyens de transports. Le chef d'établissement doit également communiquer le nombre de personnes à transporter en véhicules spéciaux (VSAB...).*

➔ COD - Cellule « Conseils et Évaluation Techniques »

LIEU : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD)

ACTIVATION : dès la mise en place du COD (ASN – Division de Lyon, météo dès la phase de veille)

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « CONSEILS ET EVALUATION TECHNIQUES »
Représentant ASN-Division de Lyon si INB/DSND si INBS/ DREAL si ICPE, responsable de cellule
Officier sapeur-pompier breveté RAD3/RAD4 et RCH3/RCH4 – SDIS 26
1 représentant de la DD-ARS 26
1 représentant de l'exploitant
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :

- Apporter l'expertise technique au Préfet.
Toute crise nucléaire et/ou chimique est d'une grande complexité technique, qu'il s'agisse de lisibilité de la situation sur l'installation telle que décrite par l'exploitant ou des conséquences sur l'environnement naturel et humain. L'expertise technique relève de l'autorité de contrôle concernée en liaison avec l'exploitant et l'IRSN. Le Préfet doit pouvoir s'appuyer sur une équipe de techniciens capables de traduire d'interpréter et d'expliquer les éléments techniques et notamment les mesures réalisées dans l'environnement.

Dans les premières heures, dans l'attente des équipes nationales, le rôle de cette cellule est essentiel. Elle compare et analyse les mesures de radioactivités et/ou chimiques transmises par le Poste de Coordination Opérationnel (mesures de la cellule « Mesures » du PCO et mesures de l'exploitant).

Pendant les premières heures de la crise, les mesures sont effectuées par l'exploitant et les CMIR et/ou CMIC 26-84, premiers intervenants. Ensuite les renforts (CMIR-CMIC et/ou équipes de reconnaissance 84-07 et 30) sont demandés par le CODIS 26 au COZ. Puis, dès l'arrivée des représentants nationaux, l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures radiologiques.

- Assurer les interfaces avec les organismes institutionnels chargés de l'expertise, le PC de l'exploitant, sans préjudice des contacts directs que le Préfet aura avec les responsables de ces organisations et les équipes de terrain chargées des mesures.

- Anticiper l'évolution prévisible de la situation au regard des caractéristiques techniques de l'incident ou de l'accident.

– Établir et consolider les liaisons avec les centres d'expertise nationaux.

– S'assurer que les mesures de radioactivité et/ou chimiques sont réalisées dans de bonnes conditions techniques sur les points prédéfinis en liaison avec la *Cellule « **mesures dans l'environnement** » du PCO* sous la responsabilité du COS, gérée dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) ou d'un officier titulaire du RAD 3 ou RAD 4 (spécialiste radioactivité) avant l'arrivée de l'IRSN qui réalise les mesures radiologiques (Cf. fiche mesures dans l'environnement).

– Faire une pré-analyse des mesures de radioactivité et/ou chimique dans l'environnement :

. comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant ;
. conforter les décisions du Préfet (mesures connexes à la mise à l'abri, iode…) ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

L'expertise des mesures de radioactivité et/ou chimique ne se fait pas localement, elle est nationale. Elle est confiée à l'IRSN qui estime par calculs, en fonction du terme source considéré et de la météorologie à venir les conséquences probables d'un rejet de particules ou de gaz radioactifs et/ou chimiques dans l'environnement. Ces analyses sont transmises à l'ASN concernée à qui il appartient de conseiller le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.
Le Préfet tient également compte des spécificités locales (météo…) pour décider des mesures à engager.
Le Préfet peut avoir accès à l'outil CRITER qui permet de collecter, de centraliser, de restituer et d'exploiter les mesures. L'adresse et les mots de passe sont à demander à l'IRSN dès le début de l'incident ou l'accident.

Des prélèvements de contrôle de l'environnement peuvent également être effectués. Ces prélèvements sont ramenés à la cellule avant envoi au laboratoire agréé chargé de l'analyse.

N.B. : MANUEL A L'USAGE DES SAPEURS-POMPIERS « Organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN

Missions phase de veille

– Vérifier l'absence de rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement en faisant procéder dès la 1ère alerte du SDIS (phase de veille) à des mesures de radioactivité et/ou chimiques. Les résultats (délai 1 à 2 heures) de ces mesures pourront :

. être comparés avec ceux fournis par l'exploitant ;

. conforter la décision du Préfet de ne pas activer le PPI ;

. si la solution évolue défavorablement**, servir de point de référence du niveau de radioactivité et/ou chimique ;**

. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

– anticiper l'évolution prévisible de la situation au regard des caractéristiques techniques.

Missions en cas d'activation PPI

– Établir et consolider les liaisons avec les centres d'expertise nationaux ;

– S'assurer que les mesures de radioactivité et/ou chimiques sont réalisées dans de bonnes conditions techniques sur les points prédéfinis ;

– Faire une pré-analyse des mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement :

. comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

En cinétique lente, l'autorité de contrôle concernée doit :

. anticiper l'évolution de l'accident au regard des caractéristiques techniques et conseiller le Préfet sur les mesures à prendre en conséquence ;

. conseiller le préfet sur les actions de protection des populations (zonage de la mise à l'abri ou de l'évacuation, iode, zonages post-accidentels,…).

La cellule sert de "traducteur technique de l'événement" (risque associé, explication des résultats de mesures…)

-***Le responsable de cellule participe aux réunions de décisions***

➔ COD - Cellule « Liaison avec les maires »

LIEU : Centre Opérationnel Départemental (COD) - Préfecture à Valence – Bureaux du Cabinet 311 et 313.

ACTIVATION : phase de veille et activation du PPI (mode réflexe, mode concerté).

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « LIAISON AVEC LES MAIRES » DANS CHAQUE DÉPARTEMENT
. 1 cadre responsable de la cellule drômoise
. 6 membres de l'ADCDPC (à ajuster si insuffisant)

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :
La cellule « Liaisons avec les maires », est placée sous l'autorité du Préfet. Elle peut être force de proposition auprès du Préfet au vu des éléments du terrain. Elle est chargée d' informer et d'expliquer les décisions prises par le Préfet au niveau de la commune et d'analyser et comprendre les réactions et les interrogations des populations.

Missions en activation PPI

- **Appeler sans délai les maires de la zone PPI afin de vérifier qu'ils ont déclenché leur plan communal de sauvegarde** dès la réception de l'appel par l'automate d'appels ;
- Leur communiquer le numéro de téléphone dédié (Cf tableau page suivante) ;
- **Relayer et expliquer les décisions du Préfet aux maires afin qu'ils soient le relais auprès de leurs administrés ;**
- **Faire remonter les réactions et les interrogations des maires au Préfet ;**
- **Recueillir les informations des maires sur l'état d'esprit des populations ;**
- **Informer les maires de l'évolution de la situation et des éventuelles mesures connexes** en leur demandant leur avis sur la faisabilité, le délai et les difficultés prévisibles (populations sensibles, difficultés, état d'avancement des mesures décidées……). Les maires doivent prendre connaissance des communiqués de presse et des points de situation en se connectant au site la plateforme d'échanges collaborative ;
- **Vérifier** auprès du maire de Bouchet que l'installation du Poste de Coordination Opérationnel (**PCO**) dans sa commune, le cas échéant, se réalise dans de bonnes conditions et veiller à ce qu'il informe de la situation dans sa commune ;
- Infomer le maire de Nyons de l'installation du PCO à la sous-préfecture, le cas échéant ;
- Informer le maire de Montélimar de l'installation du PCO à la CRS 49, le cas échéant ;
- **En cas de mise à l'abri ou d'évacuation, vérifier que les maires des communes concernées transmettent les coordonnées des personnes qui auraient besoin d'assistance** dont il aurait connaissance.
- **Vérifier, en cas de la mise à l'abri**, que si la commune dispose d'une sirène locale ou d'autres moyens d'alerte, le maire les déclenche et qu'il incite la population à rejoindre un bâtiment en dur. Vérifier si un nombre important de personnes non-résidentes se trouvent sur une commune (campeurs, groupes de touristes...) (Cf. fiche mise à l'abri)
- **En cas d'évacuation** :
  - Informer les maires des communes à évacuer de l'heure de début de l'évacuation

- Vérifier que les **maires des communes évacuées** se rendent à la salle de regroupement, désignent un responsable de salle qui note l'identité, la destination et les coordonnées des personnes ;
- **À la fin de l'évacuation, vérifier que les maires concernés rejoignent le centre d'hébergement** afin de soutenir l'organisation et sa population. Ils sont destinataires des communiqués de presse. (Cf. fiche évacuation)

- Le responsable de cellule participe aux réunions de synthèse.

En phase post-accidentelle :

- informer les maires du zonage post-accidentel établi.

➔ *COD - Cellule « Anticipation/post-accidentel »*

LIEU : Préfecture - Centre Opérationnel Départemental (COD).

ACTIVATION : dès la mise en place du COD.

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « ANTICIPATION/POST ACCIDENTEL »
. Directeur départemental de la protection des populations, responsable de cellule ou son représentant
. Représentant de l'agence régionale de santé (délégation départementale de la Drôme)
. Directeur départemental des territoires ou son représentant
.. ASN – division de Lyon
. Représentant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
. Représentant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Représentant du service Assurances du site ou de l'exploitant à l'origine de l'accident à la demande du Préfet
. Directeur départemental des finances publiques ou son représentant à la demande du Préfet
. Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant à la demande du Préfet
. Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant – Unité territoriale de la Drôme à la demande du Préfet

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :
La cellule « anticipation/post-accidentel » est chargée de préparer, dès le début de la crise, la sortie de phase d'urgence, prémisse de la phase « post-accidentelle ». La sortie de phase d'urgence commence dès lors que la période d'urgence est terminée mais les actions (interdiction de consommation de produits locaux, aspects sociaux, juridiques et économiques, indemnisations…) doivent être anticipées dès l'activation du PPI. La doctrine du CODIR-PA sera appliquée.

LA PRÉPARATION DE LA PHASE POST-ACCIDENTELLE :
Dès l'activation du PPI, des actions préparatoires aux prémisses de la phase post-accidentelle sont menées :

- ✔ anticiper le zonage post-accidentel et les mesures associées (mise en place de CAI, interdiction de consommation, suivi médical, suivi analytique des ressources en eau) ;
- ✔ faciliter la mise en place du dispositif d'indemnisation des populations impliquées, conformément aux procédures des assureurs.

LES ACTIONS POST-ACCIDENTELLES :

Mise en place d'un zonage post-accidentel :

- **Quand ? :** En fin de phase d'urgence et au plus tard avant la levée des actions de protection, en particulier la levée de la mise à l'abri.

Après évaluation des niveaux de contamination de l'environnement et des denrées, estimation des doses prévisionnelles pour la population et si possible vérification des estimations par des résultats de mesure.

- **Par qui ?** Proposition de périmètres définis en concertation entre IRSN et ASN en conservant une flexibilité par rapport aux valeurs guide. La fixation des périmètres opérationnels est proposée, en tenant compte du contexte local, par arrêtés préfectoraux.

La Zone 1 :

– Extension fixée pour le 1er mois de la phase post-accidentelle ;
– Périmètre au sein duquel des actions de protection des personnes sont nécessaires :

- ✔ Levée de la mise à l'abri (et/ou retour des personnes évacuées) et diffusion de consignes à la population ;
- ✔ Interdictions de commercialisation et de consommation des denrées alimentaires et recommandation de bonnes pratiques alimentaires ;
- ✔ Mise en place de Centres d'Accueil et d'Information (CAI) à destination de la population locale ;
- ✔ Caractérisation de la situation radiologique par la mesure et l'organisation d'une surveillance radiologique spécifique de l'eau potable ;
- ✔ Organisation des actions de réduction de la contamination, notamment le nettoyage du milieu bâti ;
- ✔ Organisation d'une gestion spécifique des matières et des déchets (entreposage) (DREAL).

- Peut intégrer un **périmètre d'éloignement** si la radioactivité ambiante est trop importante ;
- Éloignement : déplacement organisé et planifié des populations pour une durée de 1 mois ou plus ;
- Mise en œuvre dans les 24 heures suivant la levée de la mise à l'abri (et/ou retour des personnes évacuées) ;
- Statut du Périmètre d'Éloignement :
  – Éloignement conseillé mais non obligatoire pour les populations ;
  – Zone à accès contrôlé ;
  – Pas de maintien des services publics.

La Zone 2 :

– Périmètre au sein duquel **certaines denrées produites localement sont susceptibles d'être contaminées au-delà des niveaux maximaux admissibles (NMA) ;**
– Définie par évaluation du niveau de contamination des denrées les plus sensibles (généralement lait et légumes-feuilles) ;
– Amenée à diminuer au cours du 1er mois de la PPA du fait :

- de la décroissance des radionucléides à vie courte ;
- de la mise en œuvre de contrôles libératoires sur les productions agricoles ;

– Périmètre au sein duquel des actions d'interdiction/surveillance du niveau de contamination des denrées sont nécessaires :

- Interdiction de commercialisation et de consommation des denrées alimentaires et recommandations de bonnes pratiques alimentaires ;
- Caractérisation de la situation radiologique par la mesure et mise en place d'une surveillance radiologique spécifique de l'eau potable ;
- Organisation de contrôles libératoires des denrées en accordant la priorité aux denrées les moins sensibles.

Le responsable de cellule participe aux réunions de synthèse.

➔ PCO - Cellule « Presse de Proximité »

LIEU : Poste de Coordination Opérationnel (PCO) Montélimar ou Bouchet ou Nyons.

ACTIVATION : dès la mise en place du PCO (sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et 3 agents de la sous-préfecture, dès la phase de veille).

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « PRESSE DE PROXIMITÉ »
. 1 porte-parole du Préfet (Sous-préfet responsable du PCO)
. 1 cadre responsable, formé en communication de la sous-préfecture
. 3 agents de la sous-préfecture

MISSIONS :

La cellule « Presse de Proximité », placée sous l'autorité du sous-préfet, est chargée de la gestion des relations avec les médias sur le terrain et de la communication dite « de proximité ». Cette cellule communique sur la base des communiqués de presse et des éléments de langage établis par la cellule « Communication » du COD afin de garantir une cohérence de l'information et d'informer la population de façon rapide, claire et objective. En contact permanent avec la cellule « Communication » du COD, elle informe le Préfet de la pression médiatique sur le terrain et des éléments nécessaires à la préparation des communiqués de presse et des éléments de langage.

La cellule « Presse de Proximité » est séparée géographiquement du reste du PCO, sans être trop éloignée pour faciliter l'action du sous-préfet.

Missions en cas d'activation PPI

– Les médias sont alertés par la Préfecture. **Gérer la communication avec la presse présente sur le terrain** en dehors de la zone de sécurité (accompagnement TV, points presse portant sur les actions de mise en œuvre des mesures de protection, faciliter les interviews des opérationnels). La cellule prend connaissance des communiqués de presse et des Points de Situation via la plateforme d'échanges collaborative ;

– Assurer la coordination avec la cellule « Communication » du COD et faire remonter des informations sur la pression médiatique en signalant les « points durs », la liste des médias présents et les questions fréquemment posées.

➔ *PCO/PCGM - Cellule « Secours »*

LIEU : Poste de Coordination Opérationnel (PCO) - Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) Montélimar ou Nyons.

ACTIVATION : dès la mise en place du PCO (DDSIS dès la phase de veille).

COMPOSITION DE LA CELLULE :

Cellule « SECOURS »
. 1 cadre SDIS responsable de cellule, sous l'autorité du COS
. sapeurs-pompiers 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. personnel du SAMU 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. associations 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. renforts régionaux et nationaux (nombre à adapter en fonction de la situation)

MISSIONS :
La Cellule « Secours », placée sous l'autorité du DDSIS, distribue aux intervenants les protections individuelles (y compris iode), assure le secours aux personnes et organise la mise en œuvre des actions de protection décidées par le Préfet.

En cas d'activation du PPI

- **Envoyer les moyens nécessaires sur le site du Tricastin** pour faire face à l'événement signalé par l'exploitant (lutte contre l'incendie, secours à personnes) et **rendre compte au Préfet de la nature de l'incident/accident, de sa localisation et des conséquences prévisibles.**

- **Assister le Préfet dans ses décisions concernant la faisabilité des mesures connexes aux mesures systématiques et conservatoires (mise à l'abri, bouclage de zone)** en terme de délai de mise en œuvre, faisabilité, etc. en fonction des risques encourus et de l'importance de l'accident.

- **Distribuer des protections individuelles aux intervenants y compris iode.**

- Assurer le **secours des personnes en danger** à la suite des signalements recensés par la cellule « Suivi des Populations - Economie » ou cellule « Liaison avec les maires ».

- Assurer la **prise en charge des victimes.**

- Participer en tant que de besoin à la **mise en œuvre des actions de protection des populations.**

- **Faire activer les Ensembles Mobiles d'Alerte** afin d'informer la population d'une mise à l'abri ou d'une évacuation. (Cf. fiche évacuation)

- **En cas d'évacuation**, détacher une personne spécialisée dans les secours aux personnes (à adapter en fonction des moyens disponibles, faire appel aux associations) dans chaque salle de regroupement, dans chaque centre d'hébergement, dans chaque véhicule de transports en commun (+ 1 personne responsable du car qui remplit la feuille de ramassage). En liaison avec la cellule « Suivi des populations - Economie » du COD, alerter et évacuer les personnes isolées et évacuer avec des moyens adaptés les personnes qui ont besoin d'assistance. L'évacuation est organisée par convoi escorté par un véhicule des forces de l'ordre.

- **Proposer au COS les renforts nécessaires.**

- Suivre les personnels chargés des contrôles sanitaires et de la prise en charge médicale de la population (Cf. prise en charge médicale dans la partie gestion post-accidentelle).
- Mettre en place un/des sas d'entrée et de sortie de la zone bouclée si les délais le permettent et hors phase de réponse immédiate d'évacuation des populations.
- Activer les équipes de **contrôles de contamination des personnes, véhicules** et autres moyens de transports ayant pénétrés dans la zone de danger.

- Rendre compte régulièrement de ses actions au Préfet, cellule « Interventions » du COD, via le COS, via le sous-préfet responsable du PCO.

➔ PCO/PCGM - Cellule « Ordre public »

LIEU : - Poste de Coordination Opérationnel (PCO) Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) Montélimar ou Nyons.

ACTIVATION : dès la mise en place du PCO (Commandant du Groupement de Gendarmerie et DDSP dès la phase de veille).

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « ORDRE PUBLIC », sous la responsabilité du Commandant du Groupement de Gendarmerie
. le Commandant de Compagnie de Pierrelatte, responsable de la cellule
. un représentant de la DDSP 26 à la demande du Préfet
. agents de la police 26-84-30 et de la gendarmerie 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. renforts régionaux et nationaux (nombre à adapter en fonction de la situation)
. 1 responsable Conseil Général 26, 84, 07 et 30 (direction des déplacements) et 1 responsable de la DIR-CE et de la DIR-Med
. Agents du Conseil Général 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)

MISSIONS :

La cellule « Ordre public », placée sous l'autorité du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, est chargée de la mise en œuvre des mesures d'ordre public nécessaires pour assurer la protection des populations. Elle réalise les bouclages des zones à accès réglementés (barrages, balisages, contrôle des accès). L'objectif retenu est d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence sans s'opposer à la sortie des populations. Elle facilite l'évacuation des populations et l'acheminement vers les centres d'accueil.

Dès l'activation PPI

- Prendre en charge l'ordre public :

. boucler la zone connexe à la mise à l'abri et l'évacuation et déviations ;

. escorter des convois d'évacuation ;

. sécuriser les salles de regroupement, les centres d'accueil et de regroupement des populations, la presse de proximité, l'ensemble des cellules sur le terrain et la Préfecture ;

. contrôler les points d'accès (autorisation délivrée aux intervenants prioritaires = laissez-passer) sans jamais s'opposer à la sortie de la zone à risque des populations.

- Faciliter la circulation des véhicules (déviations, évacuation…) et l'accès aux secours ;

- Participer en tant que de besoin aux actions de protection des populations (alerte, mise à l'abri, évacuation) ;

- Veiller à la mission de « renseignement » (enquête, procédures judiciaires selon les directives du parquet…) ;

- Notifier et veiller à l'exécution des réquisitions ;

- Faire connaître à la cellule « Interventions » du COD, via le COS, via le sous-préfet responsable du PCO les besoins en renfort ;

- Rendre compte régulièrement de ses actions au Préfet, cellule « Interventions » du COD, via le COS, via le sous-préfet responsable du PCO ;

- Envoyer les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour assurer la sécurité en cas d'incident/accident ;

Rappel **: en cas de bouclage de zone, la cellule « ordre public » du PCO, doit travailler en étroite collaboration avec les gestionnaires routiers (VINCI, DIRE-CE, DIR-Med, CG, communes PPI)**

- Assister le Préfet dans ses décisions concernant la faisabilité des mesures connexes aux mesures systématiques et conservatoires (mise à l'abri, bouclage de zone)

En cas de modification du périmètre de bouclage : Le périmètre de bouclage peut être modifié, à la demande du Préfet, en cas d'élargissement ou de rétrécissement de la zone de mise à l'abri ou d'évacuation : **il incombe à la cellule « ordre public du PCO » de préparer la carte des nouveaux points de bouclage de la zone.**

➔ *PCO/PCGM - Cellule « Mesures dans l'Environnement »*

LIEU : Poste de Coordination Opérationnel (PCO) – Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) Montélimar ou Nyons.

ACTIVATION : dès la mise en place du PCO (DDSIS dès la phase de veille).

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT »
. 1 officier sapeur-pompier, responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) et/ou de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ou d'un officier titulaire du RAD3/ RAD4 et RCH3/RCH4 responsable de la cellule, sous l'autorité du COS
. CMIR et/ou CMIC 26-84-07-30
. IRSN (en charge de la gestion technique des mesures)
. Renforts régionaux et nationaux (CEA, ZIPE)

MISSIONS :
La cellule « Mesures dans l'Environnement » organise le relevé des mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement selon le plan directeur des mesures établi (Cf document utile hors PPI).

Les premières mesures sont effectuées, dès la 1ère alerte au SDIS (cellule de veille), par la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) et/ou la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) 26 et 84. Ces mesures sont rapprochées des mesures faites par l'exploitant à l'intérieur et l'extérieur du site et transmises à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD.

À partir de l'arrivée de l'IRSN au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures de radioactivité.

L'expertise des mesures de radioactivité ne se fait pas localement, elle est nationale. Elle est confiée à l'IRSN qui estime par calculs, en fonction du terme source considéré et de la météorologie à venir les conséquences probables d'un rejet de particules ou de gaz radioactifs et/ou chimiques dans l'environnement. Ces analyses sont transmises à l'ASN concernée à qui il appartient de conseiller le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.

Le Préfet tient également compte des spécificités locales (météo…) pour décider des mesures à engager.

N.B. : MANUEL A L'USAGE DES SAPEURS-POMPIERS « Organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN et protocoles mesures.

Missions phase de veille

Il convient de :
– vérifier l'absence de rejets décelables dans l'environnement en faisant rapidement des mesures de radioactivité et/ou chimiques ou en cas de rejets antérieurs de les mesurer.

– comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant et transmettre les mesures à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD.

Dès l'activation PPI

– Réaliser **les mesures de radioactivité dans de bonnes conditions techniques** sur les points prédéfinis. La cellule est gérée dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier

responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) ou d'un officier titulaire du RAD3/RCH3 (spécialiste radioactivité) avant l'arrivée de l'IRSN.

À partir de l'arrivée de l'IRSN (délai environ 3-4 heures) au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures de radioactivité. (Cf. fiche mesures dans l'environnement)

La gestion technique des mesures chimiques est réalisée par le SDIS.

– Comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant et transmettre les mesures à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD.

GESTION TECHNIQUE DES MESURES :

- Assurer le recueil des mesures réalisées sur le terrain par les équipes d'intervention ;
- Vérifier la cohérence des mesures ;
- Recueillir les besoins des experts nationaux pour exécution ;
- Transmettre aux experts nationaux et au COD les mesures réalisées ;

GESTION DES ÉQUIPES :

- Gérer les équipes d'intervention ;
- Désigner les équipes selon les missions ;
- Prépositionner les équipes.

Des prélèvements de contrôle de l'environnement peuvent également être effectués.

Ces prélèvements sont ramenés à la cellule avant envoi au laboratoire agréé chargé de l'analyse.

LES ANNEXES

ANNEXE 1 : Les voies de circulation (routières, ferroviaires, aérienne, etc.)

Le site présente la particularité d'être placé sur un axe de communication, d'orientation générale nord/sud. Cet axe à la fois terrestre (routières et ferroviaires), fluvial, aérien est essentiel tant au niveau national qu'européen et traverse la zone PPI.

Le réseau routier

Le réseau routier principal traverse le périmètre de la zone PPI réflexe :

- **l'autoroute A7** (Autoroute du Soleil) sur la rive drômoise, d'axe Nord-Sud, elle longe le site à l'est, à une distance d'environ 2 100 m : trafic moyen 71725[16] **véhicules/jour dont 17,75 % de poids lourds** avec des pointes significatives en période de départ en vacances.
- **la route départementale 458** (RD 458), sur la rive drômoise, d'axe Nord-Sud, elle longe le site à l'Est et est parallèle en partie à l'autoroute.
- **la route nationale 7 (N 7)** sur la rive drômoise, d'axe Nord-Sud, elle longe le site à l'Ouest, à une distance d'environ 500 m : trafic moyen **16 700 véhicules/jour dont 14 % de poids lourds**
- **la D 59**, sur la rive drômoise, d'axe Est-Ouest, au Nord du site, elle relie la N 7 à la D 458, à une distance d'environ 1 200 m
- **la D 204**, sur la rive drômoise, d'axe Est-Ouest, elle relie la N 7 à la D 26 et borde le site du Tricastin dans sa partie sud
- **la D 86**, sur la rive ardéchoise, d'axe Nord-Sud : trafic moyen **6 400 véhicules/jour**

Les voies routières secondaires ceinturant le site sont : à l'Est, la route du site du Tricastin (**D 459**), au Nord, **le chemin de l'Avenir**, à l'Ouest, **les chemins de la Garonne et de la Blachette**, au Sud, **l'avenue du Comtat** (D 204).

Le réseau ferroviaire

Deux voies ferrées traversent du nord au sud la zone PPI réflexe .

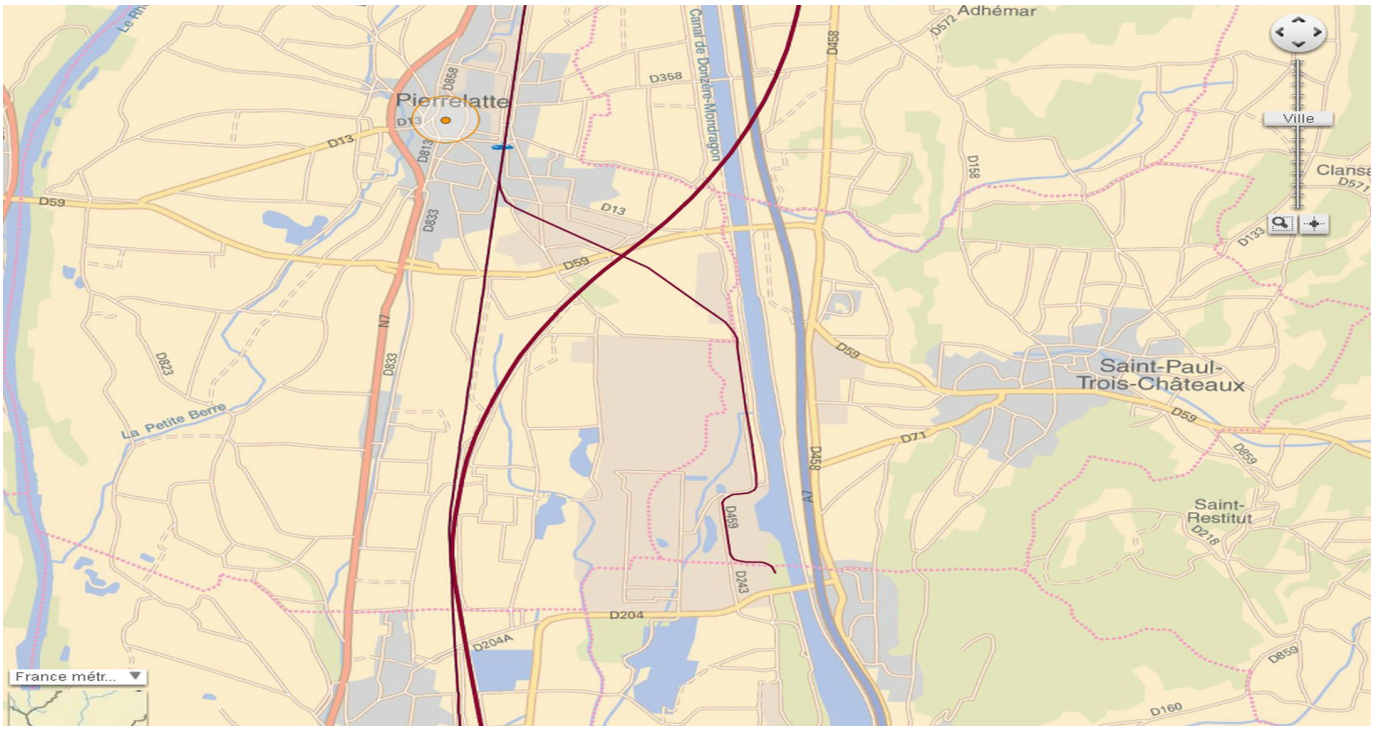

16 Trafics actualisés à 2018 en trafics moyens journaliers annuels (2 sens) pour la section Montélimar Sud/Bollène

• La voie ferrée LYON AVIGNON, électrifiée à double voie, rive drômoise, longe le site à l'Ouest à une distance d'environ 1 250 m : **trafic de 48 trains de voyageurs par jour** transportant environ **7000 personnes et de 50 trains de fret**.

• La voie ferrée TGV, dans la Drôme, électrifiée à double voie, exclusivement dédiée aux TGV, rive drômoise, longe le site à l'Ouest à une distance d'environ 600 m et passe au Nord du site : trafic de **100 trains par jour** transportant **environ 50 000 personnes**. (Fiche bouclage et déviation - paragraphe déclenchement arrêt du TGV page 76)

Une voie ferrée GIVORS NÎMES, rive ardéchoise, électrifiée à double voie, qui assure principalement un trafic fret (30 trains par jour) et épisodiquement un trafic voyageur en cas de problèmes sur la ligne située rive drômoise se situe dans un rayon de 10 km.

La voie navigable du Rhône

La voie navigable du Rhône se situe dans les 10 km du site. Les importants travaux d'aménagement, dont le Rhône a fait l'objet aux fins de production d'énergie hydroélectrique, ont également favorisé le développement du trafic fluvial. Celui-ci est en forte croissance depuis les dernières années et atteint 2,5 millions de tonnes en 2000.
L'aménagement du fleuve « grand gabarit » de classe VI, permet la circulation des plus grosses unités fluviales : convois poussés de 5000 tonnes, navires fluviaux maritimes, grands automoteurs... À cela s'ajoute un trafic de plus en plus important de bateaux à passagers.

Le canal de dérivation du Rhône « Canal de Donzère-Mondragon » traverse la zone PPI réflexe. Le canal est calibré au grand gabarit (convois poussés de 4 000 t). Des produits pétroliers et des gaz liquéfiés sont transportés en convoi constitué d'une barge et d'un pousseur.

Le trafic aérien

La région de Tricastin se situe au carrefour de plusieurs couloirs aériens (couloir Paris Marseille de l'aviation commerciale, zone réglementée d'entraînement de la « Patrouille de France »…). Dans un rayon de 50 kilomètres autour de la centrale, il existe une dizaine d'aérodromes civils, dont celui de Pierrelatte, celui de Montélimar/Ancône et le plus important celui d'Avignon/Caumont.
Deux aéro-clubs sont implantés à Pierrelatte et Valréas-Visan (14 km). Une base militaire est située à Orange-Base aérienne 115 (23 km). Les vols sur ces axes sont très rarement inférieurs à 2000 mètres. Dans le cadre du plan vigipirate le survol du site est interdit.

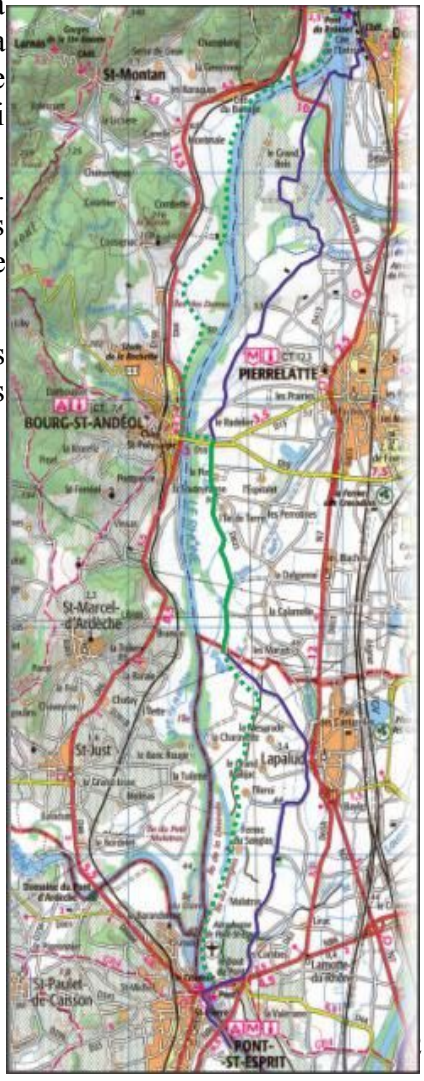

N.B. : le nombre d'aérodromes indiqué ne tient pas compte des aérodromes militaires ni des aérodromes hélisurfaces ou plates-formes ULM privés.

Autres voies

La ViaRhôna serpente dans la vallée du Rhône sur 650 km à travers douze départements, répartis dans les régions Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Elle permet à ses usagers – estimés à 80 % de riverains et 20 % de touristes – de fréquenter les berges du Rhône et de découvrir les territoires riverains en toute quiétude grâce aux modes de déplacement doux : **vélo, rollers, trottinette, promenade à pied, accessibilité aux personnes handicapées...**

La ViaRhôna se situe à l'Ouest du site du Tricastin dans le périmètre (5 km). Elle longe plus ou moins les berges du Rhône (tracé en vert sur la carte ci-contre). A Bollène-Écluse, une piste cyclable est également praticable.

ANNEXE 2 : L'économie

Données 2014

L'activité économique aux environs du site est partagée entre l'agriculture, l'industrie, le commerce et le tourisme (Cf. recensement des établissements sensibles - **Cf livre 2**).

L'agriculture : Dans un rayon de 60 km autour du site du Tricastin, la surface agricole compte 351 499 ha répartis sur 649 communes. La vigne représente approximativement le tiers (30 %) de la surface, 28 % est destinée au fourrage, et 26 % aux grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux).

Dans un périmètre rapproché du site (10 km), les autres productions végétales (légumes, fleurs et plantes à parfum) sont peu présentes mais cultivées de manière intensive, en particulier les 40 ha de serres chaudes (30 ha de tomates et 7 ha de fleurs) ou des productions légumières de plein champ (tomates). Le secteur compte très peu d'herbivores, en dehors des ovins. Par contre, les élevages hors sol, avicoles (303 000 volailles dont 65 000 sur les 4 communes) et porcins (7 500 porcs dont 4 300 sur les 4 communes), sont plus nombreux, localisés sur la vallée du Rhône. En matière d'élevages atypiques, on peut signaler une pisciculture (poissons d'eau douce) et la ferme aux crocodiles. (Cf. données agricoles - **livre 2**).

Ces données sont transmises à titre indicatif. En cas de besoin, la DDT dispose du fichier concernant les productions végétales et la DDPP de celui des élevages.

L'industrie et le commerce de la plaine de Pierrelatte, dans la zone PPI, doivent être prises en compte avec une attention particulière :

– l'aménagement du barrage de Donzère-Mondragon est géré par la Compagnie Nationale du Rhône – direction d'Avignon,

– à Pierrelatte, la ferme aux crocodiles située dans la zone PPI Réflexe à proximité du CD 59 peut accueillir jusqu'à 3087 personnes,

– sur Saint-Paul-Trois-Châteaux, la zone industrielle (ZI) du Bois des Lots, située à l'Est, dans les 2 km du site du Tricastin comprend différents types d'entreprises,

– sur Bollène, Bollène-Écluse, située à l'Est, dans les 2 km du site du Tricastin, comprend divers types d'entreprises, essentiellement des ERP, dont l'hypermarché régional E.LECLERC (environ 6 000 personnes par jour), une grande surface de Bricolage TRIDOME (environ 1 000 personnes par jour) ainsi que le village troglodyte du Barry.

ANNEXE 3 : Les risques

Le risque chimique

Les informations utilisées pour définir les risques sont :

- la nature du produit ;
- le scénario accidentel retenu ;
- le débit et la durée de fuite considérés ;
- le coefficient de toxicité du produit ;
- les conditions météo

Les substances chimiques ont un numéro d'identification : n° CAS (Chemical Abstract Service) ou ICSC (International Chemical Safety Cards). Des fiches internationales de sécurité chimique sont établies pour les principaux produits (http://www.cdc.gov/niosh/ipcs/french.html).
L'Institut National de Recherche et de Sécurité INRS (http://www.inrs.fr) établit des fiches toxicologiques, documents de synthèse, qui comportent l'identification du produit, ses caractéristiques, les risques qu'il peut présenter, la réglementation, des recommandations pour la prévention au niveau technique et au niveau médical.

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques INERIS (http://www.ineris.fr/) a déterminé pour certains produits des seuils de toxicité. Dans le cadre de la prévention des risques liés à des émissions accidentelles dans l'atmosphère de substances chimiques dangereuses, les gestionnaires de risques souhaitent disposer de seuils de toxicité aiguë qui seront le plus souvent utilisés associés à des scénarios d'accidents pour des études de dangers et pour l'élaboration de plans d'urgence :

Les définitions des SELS, SPEL, SEI, SER et SP, actées par les experts toxicologues sont les suivantes :
- le « **seuil des effets létaux significatifs** » (SELS) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on pourrait observer 5 % de mortalité au sein de la population exposée ;
- le « **seuil des premiers effets létaux** » (SPEL) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on pourrait observer 1 % de mortalité au sein de la population exposée ;
- le « **seuil des effets irréversibles** » (SEI) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle des effets irréversibles pourrait apparaître au sein de la population exposée ;
- le « **seuil des effets réversibles** » (SER) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle la population exposée pourrait présenter des effets réversibles ;
- le « **seuil de perception** » (SP) correspond à la concentration dans l'air entraînant la détection sensorielle, le plus souvent olfactive, de la substance chimique par la population exposée.

Les concentrations de produit sont exprimées en mg/m^3 ou en ppm (Partie Par Million : utilisée couramment pour mesurer la concentration de gaz et de vapeurs dans l'air. Par exemple, 1 ppm de gaz signifie qu'il y a une unité de ce gaz par million de la même unité d'air).

Les CMIC (Cellule Mobile d'Intervention Chimique) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont chargées des mesures dans l'environnement dès que l'alerte (phase de veille) est communiquée par le Préfet. L'exploitant réalise également des mesures à l'intérieur et à l'extérieur du site. Les mesures réalisées sont transmises sans délai au Préfet, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et à l'autorité de contrôle concernée.

Le risque radiologique

L'ÉCHELLE INES

L'échelle INES (International Nuclear Event Scale) est destinée à permettre à un public non-spécialiste du nucléaire d'appréhender la gravité relative des incidents et accidents nucléaires.

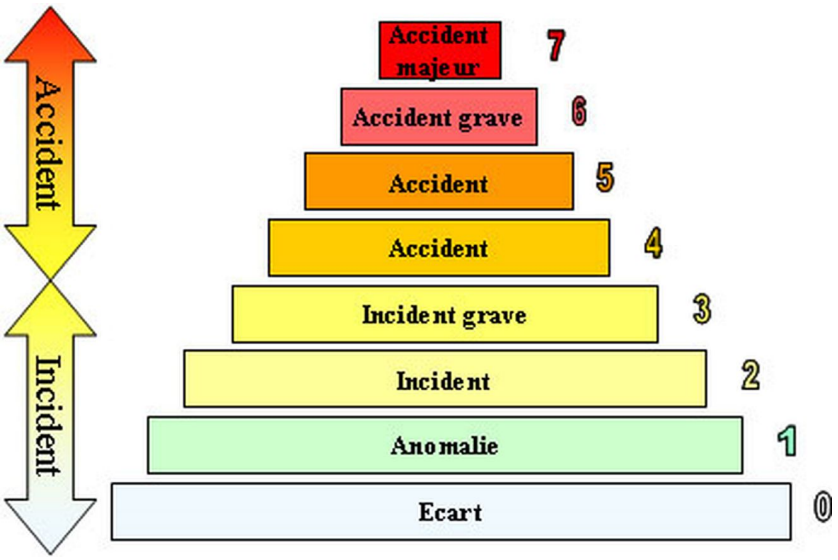

Les événements **de niveau 1 à 3**, sans conséquences significatives sur les populations et l'environnement sont qualifiés d'**incidents**.

Les événements **de niveau 4 à 7** sont qualifiés d'**accidents**. Le niveau 4 n'entraîne pas de risque important à l'extérieur du site. Le niveau 5 entraîne un risque à l'extérieur du site. Le niveau 6 est qualifié d'accident grave et le niveau 7 d'accident majeur.

Chaque incident/accident est déclaré par l'exploitant à l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernée (ASN ou DSND) qui valide la proposition de classement sur l'échelle INES.

	CONSÉQUENCES À L'EXTÉRIEUR DU SITE	CONSÉQUENCES À L'INTÉRIEUR DU SITE	DÉGRADATION DE LA DÉFENSE EN PROFONDEUR
7 ACCIDENT MAJEUR	Rejet majeur : effets considérables sur la santé et l'environnement		
6 ACCIDENT GRAVE	Rejet important susceptible d'exiger l'application intégrale des contre-mesures prévues		
5 ACCIDENT	Rejet limité susceptible d'exiger l'application partielle des contre-mesures prévues	Endommagement grave du cœur du réacteur / des barrières radiologiques	
4 ACCIDENT	Rejet mineur : exposition du public de l'ordre des limites prescrites	Endommagement important du cœur du réacteur / des barrières radiologiques / exposition mortelle d'un travailleur	
3 INCIDENT GRAVE	Très faible rejet : exposition du public représentant au moins un pourcentage des limites fixé par le guide AIEA*	Contamination grave / effets aigus sur la santé d'un travailleur	Accident évité de peu / perte des barrières
2 INCIDENT		Contamination importante / surexposition d'un travailleur	Incident assorti de défaillances importantes des dispositions de sécurité
1 ANOMALIE			Anomalie sortant du régime de fonctionnement autorisé
0 ÉCART		Aucune importance du point de vue de la sûreté	
ÉVÉNEMENT HORS ÉCHELLE	Aucune importance du point de vue de la sûreté		

ANNEXE 4 : Les moyens d'intervention, de secours et d'alerte des exploitants

LES MOYENS DE SECOURS INTERNES D'ORANO

Les moyens de secours reposent sur :

- les équipes d'exploitation en charge des premières interventions au sein de chaque installation ou établissement ;
- les personnels de l'Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS) Orano ;
- les personnels du service de radioprotection ;
- les personnels du Service Médical du site Orano Tricastin (SMT),

Équipes d'intervention

Au sein des équipes d'exploitation, des personnes sont identifiées comme faisant partie des Équipes Locales de Première Intervention (ELPI). Ces personnes, présentes en permanence pendant l'exploitation des ateliers, font l'objet d'une formation initiale et de recyclages périodiques. Ils participent à différents exercices pratiques lors des différentes formations et lors des entraînements sur installation. Ils sont désignés par le Chef d'Installation ou d'Exploitation et ont une connaissance approfondie des moyens de prévention, de lutte contre l'incendie et d'intervention de leur bâtiment d'affectation.

Les missions principales des ELPI sont les suivantes :

- la reconnaissance des lieux et du sinistre sans prise de risques, l'alerte ou de faire alerter les secours internes du site et de rendre compte des événements à sa hiérarchie. À ce titre, elle effectue une évaluation du risque pour l'environnement permettant de prévoir les quantités de contaminant ou de polluant transmises sous forme de gaz ou d'aérosols et de localiser la zone de l'incident ;
- la mise en œuvre de moyens de lutte mobiles ou fixes contre l'incendie (extincteurs,…) ;
- l'accueil, le renseignement et le guidage des secours internes du site ;
- le secours aux personnes dans leur périmètre d'affectation ; ce sont des secouristes du travail ;
- si besoin, la participation aux actions de limitation de conséquences du sinistre et de remise à l'état sûr.

Le site compte a minima une trentaine d'ELPI répartis entre les différentes installations du site.

Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS)

Anciennement appelée Formation Locale de Sécurité (FLS), l'Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS) Orano est chargée de la lutte contre l'incendie, de l'intervention en milieu toxique, de la protection physique du site à l'intérieur de la clôture lourde, du gardiennage et du secours aux personnes.

Sa mission est également d'informer le chef de l'établissement et de l'installation sur la nature de l'accident et d'alerter les autres chefs d'installations concernées par l'accident, de diriger les équipes d'interventions, de procéder au bouclage de la zone. Elle est armée et fonctionnelle 24H/24.

Les équipes de l'UPMS sont constituées de professionnels dans la lutte des risques induits par les activités du site. Elles disposent en permanence d'un encadrement sur site qui peut faire appel à des renforts d'astreinte en dehors de l'horaire normal. Si nécessaire, un plan de rappel (dit plan de ramassage) permet, en temps normal, de mobiliser des ressources supplémentaires (une dizaine) dans un délai de l'ordre d'une heure. Il vise à faire revenir les personnels de repos disponibles pour compléter et soutenir les équipes opérationnelles en action sur les lieux d'intervention.

L'UPMS dispose de moyens techniques d'intervention : véhicules tri-extincteur, camions CO_2, véhicule d'intervention au risque technologique, véhicules de secours et d'assistance aux victimes, moto-pompes, lances canon, canons mousse, tenues de protection étanche, appareils respiratoire isolant et unité de gonflage, dosicards, appareils de mesure d'ambiance chimique (HF, Cl_2, NH_3), explosive, anoxique, flux

thermique… Ces moyens sont testés et mis en œuvre dans le cadre des exercices journaliers au sein des installations ou au cours de la formation permanente des agents de l'UPMS.

Concernant la formation des intervenants de l'UPMS, chaque membre des équipes a reçu une formation de sapeur-pompier suivant un référentiel (guides nationaux de référence) qui s'applique aux sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires territoriaux des services d'incendie et de secours. De plus, il leur a été dispensé une formation complémentaire pour intervenir sur des accidents de type chimique ou radiologique pouvant survenir sur les installations du site. Les agents de l'UPMS suivent des recyclages périodiques de manière à maintenir leur capacité opérationnelle. Les interventions suivent la marche générale des opérations telle qu'elle est mise en œuvre par les sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires territoriaux des services d'incendie et de secours. Des fiches réflexes, plans et schémas des équipements principaux nécessaires dans le cadre de l'intervention (poteaux incendie, points de coupures en fluides inflammables, les éventuelles incompatibilités au niveau des moyens d'extinction) sont directement disponibles dans les véhicules d'intervention. Ils précisent également les moyens à engager selon la nature du sinistre.

Au-delà, Orano complète pour chaque niveau hiérarchique au sein de l'UPMS, les formations initiales reçues par des modules spécifiques couvrant les domaines suivants : hydraulique, incendie, prévention incendie, intervention chimique, intervention radiologique et transmission.

Le maintien des compétences et du caractère opérationnel des équipes d'intervention repose sur :

- la formation journalière permanente, au cours de laquelle les manœuvres sont exécutées et les matériels mis en œuvre pour maintenir et améliorer le niveau de compétences des agents ;
- les recyclages obligatoires ou planifiés dans les domaines de spécialité (chimique, radiologique, criticité, opérateurs PC, …) ;
- la formation périodique adaptée où elles sont mises en situation réelle d'intervention dans des conditions difficiles : chaleur, fumée, feu et atmosphères agressives. Ces interventions réelles impliquent du chef d'intervention (chef de groupe) l'acquisition rapide d'une vision globale de la situation et la définition d'une tactique d'engagement et d'action des moyens. De la part des agents, ces interventions réelles impliquent de respecter les ordres reçus, de se protéger physiquement avec les moyens adaptés, de conserver son sang froid et sa sérénité, d'opérer en binôme et de rendre compte sans délai ;
- des exercices de sécurité organisés sur le site Orano Tricastin, qu'ils soient du niveau d'une installation, d'un établissement ou d'un niveau central ou national. Ces exercices sont tous, sans exception, très proches de la réalité, issus de l'analyse de risque.

Au moins une fois par an, l'UPMS organise un exercice avec les sapeurs-pompiers territoriaux dont l'objectif est de vérifier le bon déroulement de l'intervention (organisation, commandement, communication,…) et de familiariser, dans le cadre du plan ETARÉ (ETAblissement RÉpertorié), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (26-84) avec les risques du site. Des conventions existent entre l'UPMS et les SDIS pour les situations qui nécessitent le recours aux services de secours externes.

En cas d'événement avec intervention des secours externes, le personnel de l'UPMS se place sous la direction du directeur du site et en coordination avec le Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) du SDIS. Le personnel de l'UPMS intervient au plus près de l'installation accidentée, les personnels du SDIS sont dédiés aux actions complémentaires (dégagement, reconnaissance périphérique, …) parfois en binôme avec le personnel du site.

Service de radioprotection du site

Les équipes de radioprotection assurent les actions de contrôle de contamination, de mesure d'ambiance radiologique et chimique.

Elles se composent :

- des équipes postées avec une présence permanente minimale sur le site ;
- du personnel en horaire normal et de plusieurs astreintes en heures non ouvrables.

Ce sont des professionnels avec une formation adaptée pour intervenir dans le cadre des accidents de type chimiques ou radiologiques. Ils suivent un plan de formation en adéquation avec les missions et responsabilités à assurer.

Le service de radioprotection dispose de moyens techniques d'intervention : véhicules d'intervention, appareils de mesure et de contrôle de radioactivité et de contamination (contaminamètres, irradiamètres bas niveau et haut niveaux, comptage neutrons, comptage de filtres, comptages de frottis, spectrométrie α, γ, dosimètres passifs et opérationnels), appareils de mesures d'ambiance et de contamination chimique (HF, Cl_2). Ces moyens sont testés et mis en œuvre dans le cadre des exercices réguliers au sein des installations ou ceux ayant lieu avec l'UPMS avec une composante radioprotection.

Le personnel de radioprotection du site peut également être détaché auprès d'une structure hospitalière en cas d'évacuation d'urgence d'une victime non décontaminée pour :

- prodiguer les conseils au niveau de cette structure vis-à-vis des risques de dissémination secondaire ;
- collecter les déchets contaminés générés ;
- contrôler le personnel médical et les locaux impliqués.

Les personnels du service Environnement et les moyens analytiques associés (laboratoire ATLAS) complètent les capacités de mesure du site pour effectuer d'autres mesures dans l'environnement sur les traceurs chimiques (HF, Chlore, uranium) dans différents compartiments (terres, végétaux, eaux de nappe, lacs et de rivières). Dans le cadre de l'organisation de crise du groupe Orano, les compétences humaines et matérielles des autres sites du groupe peuvent être mobilisées en particulier la FINA.

Service Médical du site Orano du Tricastin (SMT)

Le SMT est chargé des soins aux victimes. Il intervient sur les établissements du Groupe Orano du Tricastin.

À cet effet, il dispose de locaux dédiés à vocation médicale. Le bâtiment comprend :

- une salle de garde pour le personnel infirmier ;
- une salle d'accueil pour les victimes ;
- des lits dans des box isolables ;
- une salle de soin d'urgence avec un lit d'examen, un appareil d'oxygénothérapie, du matériel médical de premier secours et des produits pharmaceutiques ;
- un bloc de décontamination au niveau duquel peuvent être pratiquées les décontaminations complémentaires à celles opérées sur la zone de l'incident sur des personnes valides et sur des blessés.

Cette structure peut servir, selon les conditions, de Poste Médical Avancé (PMA) et peut compléter les moyens qui seraient mobilisés par les services de secours externes dans le cadre du plan ETARÉ.

Le personnel infirmier présent en 2X8 sur le site et d'astreinte ainsi que le médecin d'urgence d'astreinte constitue l'équipe minimale du site. En heures ouvrables, l'effectif du SMT Orano présent est augmenté et peut atteindre jusqu'à près de 10 personnes. Ce sont des professionnels avec une formation adaptée pour intervenir dans le cadre des accidents de type chimique ou radiologique. Ils suivent un plan de formation en adéquation avec les missions et responsabilités à assurer. En cas d'événement nécessitant l'intervention des secours externes (plan NOVI), le personnel du SMT Orano se place sous la direction du Directeur des Secours Médicaux (DSM) et prodigue les conseils au personnel médical externe au regard des risques et symptômes induits par l'exposition aux produits mis en œuvre sur le site. Le personnel médical du site peut également être détaché (lorsque l'effectif le permet) auprès d'une structure hospitalière en cas d'évacuation d'urgence d'une victime non décontaminée pour prodiguer les conseils précités à ce niveau.

Une convention existe entre le site Orano et les centres hospitaliers de Montélimar et Valence pour les situations qui nécessitent le recours aux services de secours externes. Cette convention est mise à jour tous les 5 ans et testée dans le cadre d'exercices.

Dans le cadre de l'organisation de crise du groupe Orano, les compétences médicales des autres sites du groupe peuvent être mobilisées au profit du site du Tricastin.

L'organisation en situation de PUI.
En situation incidentelle ou accidentelle relevant du PUI, l'astreinte direction dispose en permanence sur site d'un Ingénieur Sûreté d'Exploitation (ISE) et d'équipes d'exploitation présents 24h/24. Dans un second temps, l'organisation de crise au niveau local est renforcée par les personnes d'astreintes gréées en moins d'une heure (environ 50 personnes mobilisables).

En plus de ce dispositif de gestion locale, la Force d'Intervention Nationale d'Orano (FINA) peut être mobilisée afin d'apporter son soutien dans les 48h après la demande d'intervention. Elle constitue une ligne de défense supplémentaire en cas d'aléas extrêmes.

LES MOYENS DE SECOURS INTERNES D'EDF

En cas d'événement sur le CNPE du Tricastin, afin d'assurer les actions immédiates requises (lutte contre l'incendie, secours aux blessés) et sans attendre la mise en place de l'organisation requise lors du déclenchement du Plan d'Urgence Interne, l'organisation locale permet :

- d'alerter ;
- de secourir les blessés ;
- d'intervenir sur un sinistre ;
- d'accueillir les secours extérieurs ;
- de conduire l'installation vers un état de repli sûr.

L'équipe de la protection de site assure en permanence la surveillance du périmètre de la centrale et le contrôle des accès.

La maîtrise du risque incendie en lien avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Depuis de nombreuses années, une organisation est mise en place par EDF pour prévenir le risque incendie. Elle est améliorée en continu et contrôlée en permanence.
Le choix d'organisation d'EDF dans le domaine de l'incendie s'appuie sur les trois grands principes : la prévention, la surveillance et l'intervention.

– **La prévention** a pour objectif d'éviter tout départ de feu et de limiter son extension s'il a pris naissance.
Dès l'origine, l'installation a été conçue et construite pour maîtriser le risque incendie et éviter sa propagation. Grâce à cette conception des locaux, le feu, s'il se déclare, est limité au local concerné, il ne menacera pas les autres matériels installés dans les secteurs voisins, préservant ainsi la sûreté de l'installation.

– **La surveillance** est assurée lors des rondes du personnel de conduite, associée à une sensibilisation de chaque salarié de la centrale afin qu'il signale et alerte rapidement en cas de suspicion d'échauffement de matériel ou de départ de feu.

Des détecteurs incendie sont largement implantés dans les installations pour avertir de l'apparition de fumées dans les locaux. L'opérateur de conduite, avec les premières informations données par la détection incendie ou par le témoin, déclenche l'alerte et mobilise l'organisation adaptée.

– **L'intervention** est déclenchée par un opérateur depuis la salle de commande.

La mission des équipes EDF consiste à reconnaître l'environnement autour du sinistre, porter secours à un éventuel blessé, assurer la surveillance du feu, mettre en œuvre les moyens d'extinction si cela n'engage pas leur sécurité, et surtout accueillir, guider et renseigner les sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site. Si la préparation de la « lutte » contre le feu est de la responsabilité de l'exploitant, la « lutte active » est assurée par les secours externes.

La formation, les exercices et entraînements, le travail de coopération entre les équipes d'EDF et les secours externes sont autant de façons de se préparer à maîtriser le risque d'un incendie.
C'est dans ce cadre que le CNPE du Tricastin poursuit une coopération étroite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département de la Drôme.

La convention entre le SDIS et le CNPE a été renouvelée en 2017 pour une durée de 3 ans.
Dans le cadre d'un dispositif national, un officier sapeur pompier professionnel est détaché sur le site depuis 2007. Son rôle est de faciliter les relations entre le CNPE et le SDIS, de promouvoir les actions de prévention de l'incendie, d'appuyer et de conseiller le chargé incendie du site et, enfin, d'intervenir dans la formation du personnel et les exercices.

Le Service de Santé au Travail du site EDF du Tricastin (SST)

Le SST est chargé du suivi médical des agents EDF du CNPE de Tricastin et des prestataires ne disposant pas d'un Service de Santé au Travail (SST) agréé pour le suivi des agents exposés aux rayonnements ionisants.
Il dispose d'une Unité de mesure anthropogammamétrique accréditée par le COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) pour la mesure de contamination interne des travailleurs.
Il assure les soins d'urgence classiques et radiologiques aux victimes. Il intervient sur le CNPE de Tricastin et la Base Chaude Opérationnelle de Tricastin (BCOT).

À cet effet, il dispose de locaux dédiés à vocation médicale, de locaux annexes adaptés aux situations de crise et de points de stockage de matériel de secours sur site.
Le bâtiment médical du CNPE comprend :

- 3 bureaux médecin,
- 2 salles de soins, du matériel de secours et des produits pharmaceutiques,
- 1 salle de repos avec un lit d'examen,
- 1 bloc de décontamination qui se compose :
  - d'un sas d'entrée ;
  - de 4 douches de décontamination en cabines individuelles ;
  - de 2 installations de décontamination des cheveux et de la tête ;
  - de 6 lavabos pour décontaminations localisées ;
  - d'une baignoire pour prise en charge de blessés contaminés ;
  - d'appareils de mesure de la radioactivité (β, γ).
- 1 local de mesures anthropogammamétriques avec deux appareils de mesure corps entier et une chaise,
- 1 salle de prélèvements,
- 1 local d'explorations fonctionnelles (électrocardiogramme, spirométrie, Visiotest) pouvant faire fonction de salle de repos,
- 1 local dédié aux examens audiométriques,
- 1 véhicule d'intervention équipé.

Les dispositifs complémentaires sont :

- 2 centres de tri et de soins (CTS) répartis sur le site disposant de brancards légers d'attente, de supports de perfusion, etc. Ils sont adaptables pour recevoir des blessés classiques ou contaminés.
- Du matériel de secours en zone contrôlée et hors zone contrôlée.

Le service de santé au travail (SST) est constitué de :
- 3 médecins ;
- 1 cadre infirmier ;
- 5 infirmiers ;
- 1 assistante.

Le personnel infirmier travaille en journée. La continuité de service est assurée par un infirmier d'astreinte qui peut à tout moment s'appuyer sur les conseils d'un médecin d'astreinte.
En heures ouvrables, l'effectif du SST EDF présent peut atteindre 10 personnes.

Le service de santé au travail peut recevoir l'appui de :
- 29 moniteurs Formateurs Secouristes dont 16 secouristes équipier nucléaire (SEN),
- 765 Sauveteurs secouristes du travail dont 160 SEN.

En cas d'événement nécessitant l'intervention des secours externes (plan NOVI), le personnel du SST EDF se place sous la direction du Directeur des Secours Médicaux (DSM) et prodigue les conseils au personnel médical externe au regard des risques et symptômes induits par l'exposition aux produits mis en œuvre sur le site.
Le personnel médical du site peut également être détaché (lorsque l'effectif le permet) auprès d'une structure hospitalière en cas d'évacuation d'urgence d'une victime non décontaminée pour prodiguer les conseils précités à ce niveau.

Une convention existe entre le site EDF et le Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar pour les situations qui nécessitent le recours aux services de secours externes. Cette convention est testée annuellement dans le cadre d'exercices.
De plus, une convention d'assistance en cas d'accident ou d'incident existe avec le CNPE de CRUAS, afin d'apporter, si besoin, un soutien matériel et humain au CNPE de Tricastin.

L'organisation en situation de PUI.
En situation incidentelle ou accidentelle relevant du PUI, l'astreinte direction (PCD1) du CNPE dispose dans un premier temps des agents présents de quart, et dans un second temps met en place au niveau local une organisation de crise. Celle-ci est gréée en mois d'une heure à partir de l'appel des personnes d'astreinte par le PCD1 ou le Chef d'Exploitation en quart.

Elle conduit à la mise en place de 5 Postes de Commandement afin que les mesures nécessaires soient prises pour :
- alerter et mobiliser les ressources ;
- protéger et porter secours ;
- maîtriser la situation et en limiter les conséquences ;
- informer les autorités compétentes ;
- communiquer.

Ainsi, près de 75 personnes peuvent être mobilisées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, possédant toutes les compétences nécessaires à la gestion d'un événement, y compris des compétences médicales.

En plus de ce dispositif de gestion locale, la Force d'Action Rapide Nucléaire d'EDF (FARN) peut être mobilisée afin d'apporter son soutien au CNPE et être présente sur site dans les 48h après la demande d'intervention. Elle constitue une ligne de défense supplémentaire forte dans les cas extrêmes et hypothétiques où les dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre pour couvrir les situations résultant d'un niveau d'aléa du dimensionnement pourraient se trouver localement insuffisantes pour maîtriser la situation.

LES MOYENS DE SECOURS INTERNES DE SODEREC

SODEREC dispose du matériel suivant :
– Appareils Respiratoires Isolants (ARI), scaphandres, tenues antiacide ;
– Neutralisant ;
– Extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
– Moyen d’analyse portable ;
– Mallette d’intervention pour fuite de gaz ;
– Sarcophage (mis en confinement des bouteilles ou fûts à pression).
- 8 agents sont formées aux risques chimiques (tous les produits stockés) et au port des ARI/ scaphandre.

ANNEXE 5 : L'organisation de terrain

La détection d'une situation accidentelle est de la responsabilité de l'exploitant qui doit en informer le Préfet et l'autorité de contrôle concernée.

Le **Préfet de la Drôme**, en qualité de Directeur des Opérations décide, après avis de l'autorité de contrôle concernée et/ou des services qui composent sa structure de crise, des actions visant à protéger la population des conséquences d'un accident (alerte, mise à l'abri, évacuation, prise de comprimés d'iode le cas échéant). Il coordonne l'ensemble des moyens engagés tant dans la Drôme que dans le Vaucluse, l'Ardèche et le Gard.

La cellule de veille

La cellule de veille peut être activée en Préfecture, par le Préfet, en formation plus ou moins élargie (directeur de cabinet, ASN division de Lyon, DREAL, BPGE, SDCI, SDIS, gendarmerie, un représentant de l'exploitant, et en tant que de besoin DD-ARS, DDT, DDPP, DDCS,SIDSIC…) dans deux cas :

– en cas de situation anormale dans une des installations du site afin de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une situation défavorable éventuelle et de prévenir le développement d'une crise disproportionnée sans qu'il soit nécessaire d'engager des interventions pour protéger les populations et d'activer le PPI ;
– en cas de retentissement médiatique fort à la suite d'un incident sur le site, ne nécessitant pas l'activation du PPI mais pouvant entraîner des conséquences à l'extérieur (pollution...).

Le Préfet informe immédiatement l'autorité de contrôle concernée (ASN, ASND ou DREAL), le Ministère de l'Intérieur (COGIC), les Préfets de Zone défense et de sécurité Sud-Est et Sud (COZ), les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard.

Elle a pour missions de :

1) Rechercher l'information
La recherche d'information, auprès de tous les réseaux et canaux disponibles (exploitant, Autorité de contrôle concernée, services déconcentrés de l'Etat, élus), vise à mieux évaluer les potentialités de démarrage d'une crise et constitue une aide à la prise de décisions (Grille d'aide à l'évaluation - page 238).

Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
- d'être attentif aux signaux indiquant le développement d'un processus anormal ;
- de vérifier l'absence de rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement. **Les mesures de radioactivité et/ou mesures chimiques par les sapeurs-pompiers** (CMIR et/ou CMIC) **sont lancées immédiatement et automatiquement dès l'alerte afin de permettre au Préfet de prendre ou non des actions de protection pour la population.** L'exploitant transmet sans délai au Préfet de la Drôme, au SDIS-CODIS26 et à l'autorité de contrôle concernée ses mesures dans l'environnement à l'intérieur et à l'extérieur du site, son analyse de la situation en fonction de la nature de l'incident/accident et des conditions météorologiques.

2) Informer les maires
Si la situation le justifie, le Préfet de la Drôme informe les 26 maires drômois, le Préfet de l'Ardèche les 12 maires ardéchois, le Préfet de Vaucluse les 19 maires vauclusiens, et le préfet du Gard informe les 19 maires gardois, des communes situées dans la zone PPI de la situation, de l'installation d'une cellule de veille et des moyens de communication (Tél, Plateforme d'échanges collaborative).

3) Communiquer au bon moment
L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – **Cf livre 2)** peut être décidée par le Préfet.
Le Préfet de zone, via SYNERGI a connaissance des communiqués de presse et met en place une information rapidement en cas d'activation du PPI destinée aux usagers des transports (autoroutes, trains, etc.).

En phase de veille, il s'agit d'une communication factuelle qui met en évidence que :

- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger pour les populations et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre dans l'immédiat des précautions particulières.

4) Si nécessaire, préparer l'activation éventuelle du PPI
Au cours de la phase de veille, le préfet, par souci d'anticipation, prépare l'activation éventuelle du PPI en mode concerté et la mise en place de la structure de crise pour le cas où l'incident évoluerait défavorablement :
- pré-alerte des responsables des cellules de crise ;
- lancement des opérations de préparation des locaux et des moyens de communication du centre de décision en préfecture ;
- sélection de l'emplacement approprié des cellules de terrain (Poste de Coordination Opérationnel : préparation des locaux et des moyens de communication) et selon les circonstances, pré-positionnement des moyens du SDIS, gendarmerie, SAMU ;
- poursuite des relevés des mesures de radioactivité (CMIR) et/ou des mesures chimiques (CMIC).

La structure de crise

Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO) est le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interzonal (zone de défense et desécurité sud et sud-est) et donc interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard. Par voie de conséquence, les services drômois, placés sous l'autorité du Préfet de la Drôme, sont également coordonnateurs des autres services dans leur champ de compétence (exemple : le SDIS 26 coordonne les SDIS des autres départements, le DSDEN 26 coordonne les DSDEN des autres départements, la gendarmerie 26 coordonne les gendarmeries des autres départements...).

En cas de danger radiologique et/ou chimique réel pour les populations, dans l'immédiat ou à terme, le préfet met en place la structure de crise afin de prendre toutes les actions nécessaires pour protéger les populations contre les risques d'exposition.

L'organisation de la structure de crise comporte 2 volets correspondant à 2 fonctions distinctes :
- **la décision** au centre opérationnel départemental (COD) à la Préfecture de la Drôme ;
- **l'action** sur le terrain, au plus près de la zone affectée mais en dehors de celle-ci, au Poste de Coordination Opérationnel (PCO) de Montélimar ou Bouchet ou Nyons.

Il s'y ajoute une troisième fonction, transversale, constituée par **la communication** vers les médias pour assurer **l'information des populations.**

Le Centre Opérationnel Départemental (COD) : la décision

Le centre opérationnel départemental (COD) installé à la Préfecture de la Drôme s'articule autour du Préfet, Directeur des Opérations (DO) qui, au centre de l'organisation, est le décideur unique pour les actions à mettre en œuvre tant dans la Drôme que dans le Vaucluse, l'Ardèche et le Gard. Les actions décidées sont mises en œuvre dans chaque département concerné sous la responsabilité de chacun des préfets de ces départements.

Le Préfet de la Drôme assure les interfaces avec l'échelon national (ASN, DGSCGC) et la coordination avec les échelons territoriaux concernés (autres préfectures, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est et Sud…)

Le COD est le centre de décision des actions à mettre en œuvre. Son animation est assurée par le Directeur de Cabinet assisté du BPGE, dans le cadre notamment de réunions de synthèse.

Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du COD sont annexés (Cf livre 2).

IMPORTANT :
La composition et la mission des cellules du COD sont explicitées dans les conduites opérationnelles par cellule

Un règlement intérieur relatif à l'organisation du COD, le détail des moyens de communication par cellule est disponible au BPGE, les principaux services ayant été destinataires du règlement.

Le Poste de Coordination Opérationnel (PCO) : l'action

Un Poste de Coordination Opérationnel (PCO) *peut être* établi sur le terrain, au plus près de la zone affectée mais en dehors de celle-ci. Le choix d'un des trois emplacements pré-identifiés du PCO (CRS 49 de Montélimar au nord ou Mairie de Bouchet (SODEREC) ou sous-préfecture de Nyons (Orano/EDF) au sud) se fait sur la base des conditions météorologiques existantes pour éviter de se trouver sous le vent et de l'installation concernée.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et après accord du Préfet, retient l'emplacement et les itinéraires d'accès les plus appropriés.

Le PCO met en œuvre les décisions du DO.

Le PCO se subdivise en deux composantes :

- un Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) avec trois cellules : secours-ordre public-mesures dans l'environnement ;
- une Cellule Presse de Proximité (CPP).

Le Préfet de la Drôme, en cas d'impossibilité des services drômois à prendre la direction des PCO, PCGM, et/ou de réaliser les actions dans les délais requis peut demander au Préfet du département de Vaucluse d'organiser l'intérim dans l'attente de l'arrivée des moyens drômois.

N.B. : **Dans le cas où le PCO n'est pas gréé, un poste de commandement avancé (PCA) est tenu par le COS et tout acteur de terrain peut y être greffé (exemple : la gendarmerie…)**

IMPORTANT : La composition et la mission des cellules du PCO sont explicitées dans les conduites opérationnelles par cellule

*1/ **PCO de la CRS 49 de MONTÉLIMAR** (Vent Nord-Sud)*

Montélimar est situé dans la Drôme sur la N7, à 23,5 km au nord de Tricastin et à 9 km au Sud de la sortie Montélimar-Nord de l'autoroute A7 (sortie après Valence-Sud, Loriol – Le Pouzin).

Le PCO est implanté à la **CRS 49 de Montélimar, 49 Rue Frédéric Mistral Route d'Allan à Montélimar (26200)**, en cas :

- **de vent Nord-Sud** (statistiquement 57,2 % des mesures de vent)
- **de vent Est-Ouest** (1,7 % des mesures de vent)
- **de vent Ouest-Est** (1,3 % des mesures de vent)
- **de vents calmes** (24,6 % des mesures de vent)

Dans 84,8 % des situations, le PCO à la CRS 49 pourra être activé.

*2/ **PCO de la sous préfecture de Nyons** (vent Sud-Nord)* (Hors zone des 20 km)

La ville de Nyons est située dans la Drôme à 70 km au sud de Valence, à 31 km (à vol d'oiseau) au sud-est du site du Tricastin.
En cas d'événement sur les sites Orano ou CNPE-EDF, ce PCO serait utilisé.
Le PCO est implanté dans les locaux de la **sous-préfecture de Nyons située 4 avenue Venterol à Nyons (26110).**

*3/ **PCO de la Mairie de Bouchet** (vent Sud-Nord)* (Zone des 20 km)

La ville de Bouchet est située dans la Drôme à 85 km au sud de Valence, à 12 km (à vol d'oiseau) au sud-est du site du Tricastin.
En cas d'événement sur le site SODEREC, ce PCO serait utilisé.
Le PCO est implanté dans les **locaux de la mairie de Bouchet au 1er et 2e étage. La salle des fêtes (Abbaye) à côté de la Mairie est utilisée pour l'accueil des médias.**

Ces PCO seraient normalement activés en cas d'accident ou d'incident nucléaire et/ou chimique sur le site du Tricastin en fonction de l'installation concernée, en cas de vent Sud-Nord, soit 15,2 % des cas.

Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement des PCO sont annexés(Cf livre 2).

c) Schéma d'organisation générale

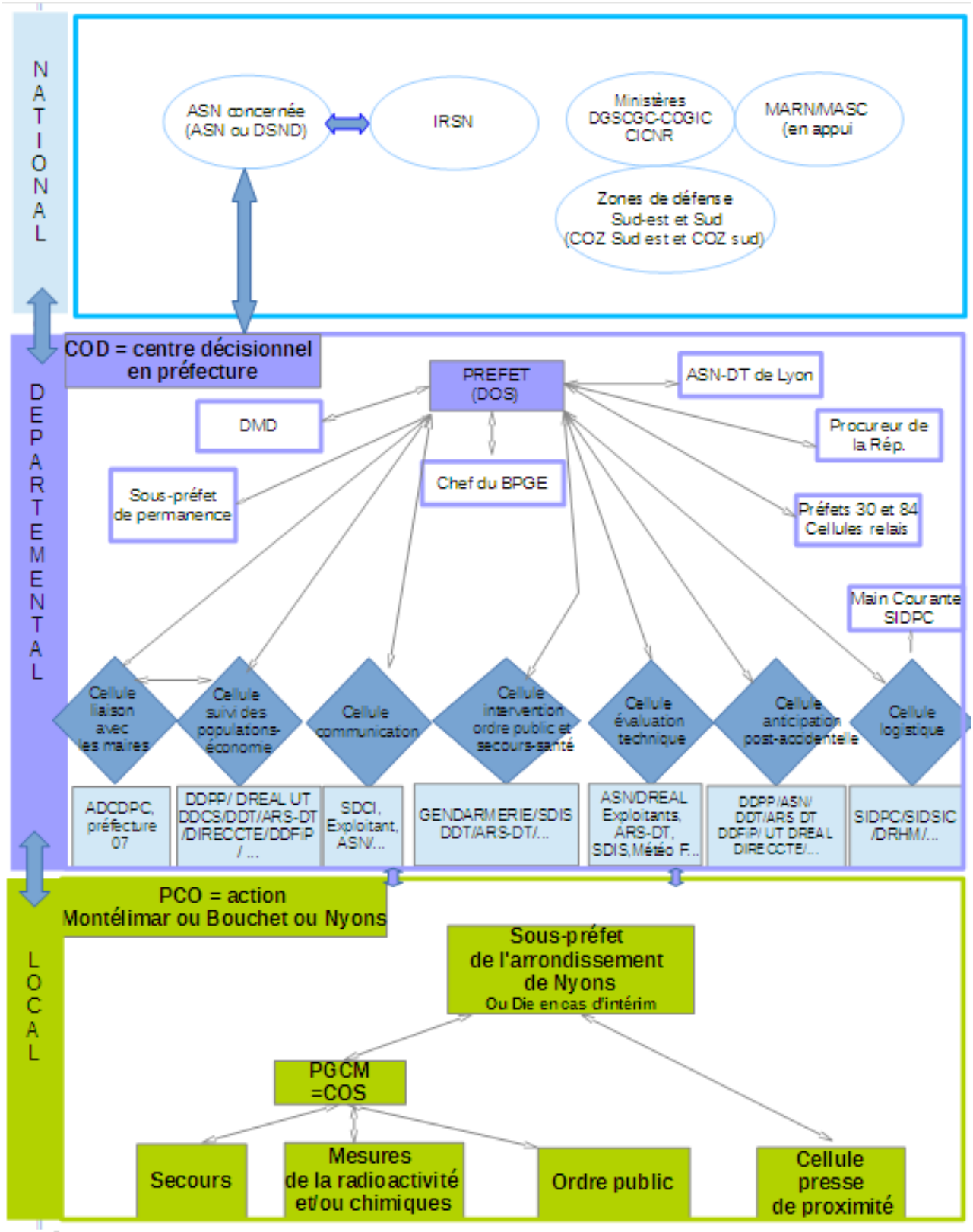

NB : La cellule commandement, constituée du Préfet, du directeur de Cabinet, du chef du BPGE, de la MARN, du DDSIS, des représentants des préfets 84, 07 et 30 et des autres représentants désignés par le préfet n'est pas représentée sur ce schéma.

ANNEXE 6 : Les missions de la cellule de veille

a) RECHERCHER L'INFORMATION

La recherche d'information, auprès de tous les réseaux et canaux disponibles (exploitant, autorité de contrôle concernée, services déconcentrés de l'Etat, CLIGEET, élus, médias), vise à mieux évaluer les potentialités de démarrage d'une crise et constitue une aide à la prise de décisions (Grille d'aide à l'évaluation). Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
- d'être attentif aux signaux indiquant le développement d'un processus anormal ;
- de vérifier l'absence de rejets décelables dans l'environnement.

GRILLE D'ÉVALUATION (en annexe)

Elle est renseignée dans les plus brefs délais et complétée au fur et à mesure de l'évaluation de la situation afin de présenter au Préfet une image exhaustive de l'événement.

MÉTÉO

Météo France adresse à la Préfecture les conditions météorologiques.

MAIN COURANTE

La mémoire écrite de l'événement permet de retracer la situation, d'expliciter les actions lancées et prendre en compte la dimension temporelle de la gestion de la crise. Elle doit être remplie dès le départ.

En effet, dès le début de la crise, le chef du BPGE désigne un responsable chargé de consigner chronologiquement les événements et d'indiquer les actions lancées. Ces événements seront mis en ligne sur SYNERGI ; la zone de défense et de sécurité Sud-Est complète l'événement avec les éléments qui la concerne (arrêtés zonaux, points de situation COGIC,…) sur SYNERGI. Une impression papier, réalisée régulièrement, sera remise au chef du BPGE.

PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE (PEC)

La plateforme d'échanges collaborative (PEC), site sécurisé du Ministère de l'Intérieur (https://www.echanges.interieur.gouv.fr) sera alimentée par le BPGE (cellule logistique) de toutes les informations utiles : communiqués de presse et points de situation relatifs à l'événement.

Il appartient à chacun des acteurs ORSEC de se tenir informé régulièrement via ce site. Pour cela, il dispose de la procédure ainsi que de ses identifiant et mot de passe (Cf courrier de la consultation du PPI) qu'il aura pris soin de conserver.

MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

Il convient de vérifier l'absence de rejets décelables dans l'environnement en faisant procéder rapidement à des mesures de la radioactivité dans l'environnement par les sapeurs-pompiers conformément à des procédures préétablies (Cf. fiche mesures dans l'environnement).

Quand ils seront disponibles, les résultats de ces mesures pourront :
. être comparés à ceux fournis par l'exploitant ;
. conforter la décision du Préfet de ne pas activer le PPI ;
. si la solution évolue défavorablement, servir de point de référence du niveau de radioactivité ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

SYNTHÈSE

À des fins d'efficacité, la synthèse doit être continue. Toute information notable devra être portée à la connaissance du chef du BPGE.

RÉUNION DE DÉCISION

Les réunions de décision permettent de faire le point sur la situation, la réalisation des décisions précédentes et celles à mettre en œuvre. Ces réunions se tiennent sous la présidence du Préfet en comité restreint. Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation (Cf. Modèle point de situation) qui est enregistré sur la PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE et SYNERGI.
Le sous-préfet prend connaissance de ce point de situation régulièrement via la PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE.

b) INFORMER LES MAIRES DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Les maires des **76 communes** de la zone PPI se tiennent régulièrement informés de l'évolution de la situation via la PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE .

c) COMMUNIQUER AU BON MOMENT

Conformément au plan communication de crise, le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communique un numéro d'appel dédié (Tél. communication dédié : 04.75.)

Le Préfet peut, par anticipation, informer les médias de la mise en place de la cellule de veille sans qu'il soit nécessaire d'informer les populations et leur communique un numéro d'appel spécial médias.
Tél. spécial médias : 04.75.

De même, il peut communiquer via les réseaux sociaux et mettre en œuvre la surveillance des réseaux sociaux (Cf. procédure VISOV - **livre 2**)

L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – cf. **livre 2)** peut être décidée par le Préfet.

En phase de veille, il s'agit d'une communication factuelle qui met en évidence que :

- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger avéré pour les populations et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre, dans l'immédiat, des précautions particulières.

SI NÉCESSAIRE, PRÉPARER L'ACTIVATION ÉVENTUELLE DU PPI

Au cours de la phase de veille, le préfet, par souci d'anticipation, prépare – si nécessaire - l'activation éventuelle du PPI et la mise en place de la structure de crise pour le cas où l'incident évoluerait défavorablement :

- lancement des opérations de préparation des locaux et des moyens de communication du COD en préfecture ;
- sélection de l'emplacement approprié du PCO en fonction des conditions météo

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et après accord du Préfet retient l'**emplacement du PCO** (préidentifictaion des PCO de MONTÉLIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET ou NYONS vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (PCO - **Cf livre 2**).

- selon les circonstances, pré-positionnement des moyens du SDIS, des forces de l'ordre, du SAMU et des gestionnaires routiers 26-84-07-30 ;
- pré-alerte des responsables des services en précisant la situation (ex. : la situation évolue défavorablement le PPI risque d'être activé…PCO situé à Montélimar ou Bouchet ou Nyons, pré-positionnement de moyens SDIS, force de l'ordre, SAMU, Conseil Départemental…) ;
- poursuite des relevés des mesures dans l'environnement.

ANNEXE 7 : La gestion de crise en phase réflexe

UNE GESTION DE CRISE STRUCTURÉE

DES MISSIONS DÉFINIES PAR CELLULE

La structure de crise étant installée au COD et au PCO, le cas échéant, chaque cellule engage les actions prévues dans chaque fiche spécifique et suit les décisions du Préfet. (Cf. fiche missions par cellule - commandement). La communication entre le COD et le PCO est régulière.

UNE SYNTHÈSE CONTINUE : À des fins d'efficacité, la synthèse doit être continue. La configuration des locaux du COD et PCO sera adaptée en conséquence. Toute information notable devra être portée par le chef de cellule au chef du BPGE.

DES RÉUNIONS DE DÉCISION : Elles permettent de faire le point sur la situation, la réalisation des décisions précédentes et celles à mettre en œuvre.
Ces réunions se tiennent au COD sous la présidence du Préfet en comité restreint (responsable de cellule). Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation qui est enregistré sur SYNERGI et sur la plateforme d'échanges collaborative (PEC) (Cf. Modèle Point de Situation en annexe).

Le sous-préfet chargé du PCO prend connaissance régulièrement des points de situation via la plateforme d'échanges collaborative (PEC). Le responsable de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI.

LA TENUE D'UNE MAIN COURANTE

La mémoire écrite de l'événement permettra de retracer la situation, expliciter les actions lancées et prendre en compte la dimension temporelle de la gestion de la crise. Elle doit être remplie dès le départ de la crise.

Dès le début de la crise, le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ouvre un dossier national SYNERGI. L'événement départemental ouvert par chaque département impacté y sera rattaché. Le chef du BPGE désigne un responsable chargé de renseigner l'événement SYNERGI. Une impression papier, réalisée régulièrement, sera remise au chef du BPGE.

Les acteurs ORSEC (services) autorisés à se connecter à SYNERGI prendront connaissance de ces éléments via ce site.

PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE (PEC)

Afin de faciliter la communication et l'information avec les acteurs ORSEC n'ayant pas accès à SYNERGI, la plateforme d'échanges collaborative (PEC), (https://www.echanges.interieur.gouv.fr) sera alimenté par le BPGE (cellule Secrétariat/Logistique) de toutes les informations utiles : communiqués de presse et points de situation relatifs à l'événement.

Il appartient à chacun de se tenir informés via ce site. Pour cela, il dispose de la procédure, de ses identifiants et mot de passe qu'il aura pris soin de conserver.

UNE INFORMATION DES ACTEURS ORSEC DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

- **Les maires**

Les 76 maires de la zone PPI se tiennent régulièrement informés de l'évolution de la situation, en consultant sur la plateforme d'échanges collaborative, les points de situation et les communiqués de presse.
Par ailleurs, des audioconférences spécifiques aux maires peuvent être mises en place.
Ils font remonter leurs éléments (activation de leur PCS, personnes isolées, handicapées...), leurs difficultés sur le terrain via la cellule « liaisons avec les maires ».

- **Les autres acteurs ORSEC**

Afin d'assurer la cohérence de l'information, chacun des communiqués de presse est diffusé via SYNERGI et la plateforme d'échanges collaborative (PEC) à l'autorité de contrôle concernée, à la DGSCGC, aux préfets des zones de défense et de sécurité sud-est et sud, à l'exploitant, aux cellules du COD, au PCO, aux maires concernés de la Drôme, aux Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard qui les diffusent aux maires concernés de leur département.

UNE COMMUNICATION AUPRÈS DES POPULATIONS : La population, via les médias, les réseaux sociaux, etc., est régulièrement informée de l'évolution de la situation.

UNE RECHERCHE DE L'INFORMATION

Dès l'activation du PPI en phase concertée, avant même que la cellule de crise ne soit en place, la recherche d'information, auprès de tous les réseaux et canaux disponibles (exploitant, ASN, services déconcentrés de l'Etat, élus), constitue une aide à la prise de décisions. Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
- de vérifier l'évolution des éventuels rejets décelables dans l'environnement ;
- de prendre des décisions nécessaires à la protection des populations (prise d'iode…).

GRILLE D'ÉVALUATION (Cf. modèle grille d'évaluation)

Elle est renseignée dans les plus brefs délais et complétée au fur et à mesure de l'évaluation de la situation afin de présenter au Préfet une image exhaustive de l'événement.

GRILLE D'AIDE A L'ÉVALUATION

INCIDENT-ACCIDENT SUR LE SITE DU TRICASTIN Le à H

CONSÉQUENCES DE L'EVENEMENT DU POINT DE VUE DE L'EXPLOITANT	
Information du préfet par l'exploitant :	Exploitant : Date Heure installation concernée :.....
Conséquences immédiates sur PPI selon l'exploitant :	' RAS ' **cellule de veille** ' **PPI mode concerté** ' **PPI mode réflexe**
PUI conventionnel (sans conséquence radiologique et/ou toxique) déclenché par l'exploitant	' non ' **oui** date et heure
PUI radiologique et/ou chimique	' non ' **oui** date et heure conséquences intérieur du site ' **conséquences hors du site**
Victimes sur le site	' non ' **oui** date et heure
. Victimes blessées	' non ' **oui** nombre causes
. Victimes DCD	' non ' **oui** nombre causes
Direction de l'exploitant alertée	' non ' **oui** date et heure
Personnel du site alerté	' non ' **oui** date et heure
Autorité de contrôle concernée alertée : ASN ou DSND ou DREAL	' non ' **oui** date et heure
Augmentation d'activité détectée au voisinage du site (secours…)	' non ' oui détail
Médias alertées	' non ' **oui** Médias/SITE date et heure SITE/Médias date et heure
<u>Rejets radioactifs et/ou chimiques</u>	' non ' **oui**
. Rejets terminés – rejets radioactifs et/ou chimiques anormaux – résultats des mesures dans environnement – % d'autorisation annuelle de ce rejet : % Conséquences sur PPI selon l'exploitant - mise à l'abri - évacuation - iode (communes et entreprises concernées -conditions météo)	**PRODUIT** : ' non ' **oui (détail)** % ' RAS ' **cellule de veille** ' **PPI mode concerté** ' **PPI mode réflexe** ' non ' **oui** zone : ' non ' **oui** zone : ' non ' **oui** zone :

. Rejets radioactifs et/ou chimique en cours – rejets radioactifs et/ou chimiques anormaux	**PRODUIT :** ' non ' **oui**

– résultats des mesures dans environnement – % d'autorisation annuelle de ce rejet :	%
Conséquences immédiates sur PPI selon l'exploitant	' RAS ' **cellule de veille** ' **PPI mode concerté** ' **PPI mode réflexe**
– conséquences immédiates : mise à l'abri	' non ' **oui**
– conséquences immédiates : évacuation	' non ' **oui**
– conséquences immédiates : iode	' non ' **oui**
(communes et entreprises concernées -conditions météo) – estimation de la durée prévisible des rejets en cours	
– risque d'atteindre le seuil mise à l'abri	' non ' **oui échéance**
– risque d'atteindre le seuil évacuation	' non ' **oui échéance**
– risque d'atteindre le seuil iode	' non ' **oui échéance**
(communes et entreprises concernées -conditions météo) – futurs rejets prévisibles	' non ' **oui compléter case rejets radioactifs et/ou chimiques prévisibles**
Augmentation d'activité détectée au voisinage du site (secours…)	' non ' **oui** détail
. Rejets radioactifs et/ou chimiques prévisibles	
– rejets radioactifs anormaux	' non ' **oui** échéance
– estimation de la durée prévisible	' non ' **oui**
– résultats des mesures dans environnement – estimation % d'autorisation annuelle de ce rejet : – dégradation est-elle possible	% ' non ' **oui**
Conséquences sur PPI selon l'exploitant	' RAS ' **cellule de veille** ' **PPI mode concerté** ' **PPI mode réflexe**
– risque d'atteindre le seuil mise à l'abri	' non ' **oui échéance**
– risque d'atteindre le seuil évacuation – risque d'atteindre le seuil iode communes et entreprises concernées -conditions météo	' non ' **oui échéance** ' non ' **oui échéance**
<u>Autres conséquences significatives</u>	' non ' **oui** détail

PERCEPTION DE L'EVENEMENT A L'EXTÉRIEUR DE L'INSTALLATION			
– Événement perceptible de l'extérieur (explosion, fumées, véhicules de secours	' non ' **oui** détail		
– médias alertés	' non ' **oui** appel des Médias		
	nom du média	date et heure	service contacté
	nom du média	date et heure	service contacté
	nom du média	date et heure	service contacté
– élus alertés	' non ' **oui** appel des élus		
	commune de l'élu	date et heure	service contacté
	commune de l'élu	date et heure	service contacté
	commune de l'élu	date et heure	service contacté
– population alertée	' non ' **oui** Nombre d'appels		
CONTEXTE GÉNÉRAL			
– actualité médiatique plutôt creuse	' non ' **oui**		
– le nucléaire ou le chimique a fait l'objet récemment de sujets médiatiques	' non ' **oui** détail		
– l'installation a-t-elle été précédemment le siège d'événements ayant fait l'objet d'une amplification médiatique	' non ' **oui** détail		
– l'événement peut-il donner lieu à perception de « série noire »	' non ' **oui** détail		
– ce même type d'événement s'est-il déjà produit en France ou à l'étranger sur des installations similaires	' non ' **oui** détail		
– peut-il y avoir cumul de l'événement avec d'autres problèmes en cours (vague de froid, chaleur estival, inondation, séisme…)	' non ' **oui** détail		
SYNTHÈSE DE LA GRILLE D'ÉVALUATION			
– situation qui risque d'évoluer défavorablement	' non ' **oui MISE EN PLACE DE LA CELLULE DE VEILLE**		
– situation de crise nucléaire et/ou chimique à cinétique lente	' non ' **oui ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTE**		
– situation de crise nucléaire et/ou chimique à cinétique rapide	' non ' **oui ACTIVATION DU PPI EN MODE RÉFLEXE**		

MÉTÉO

Les conditions météorologiques (tableau ci-dessous) permettent :
– de choisir l'implantation du PCO en fonction du vent dominant (nord ou sud) ;
– d'alerter les départements impliqués dans le passage d'un éventuel nuage radioactif et/ou chimique ;
– de définir les conséquences des précipitations sur le dépôt de particules dans l'environnement.
Météo France adresse à la Préfecture toute évolution des conditions météorologiques.

DATE	DONNÉES MÉTÉO
Jour J : date H	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRÉCIPITATIONS :
PRÉVISIONS MÉTÉO	
Jour J+1	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRÉCIPITATIONS :
Jour J+2	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRÉCIPITATIONS
Jour J+3	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRÉCIPITATIONS
Jour J+4	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRÉCIPITATIONS
Y a-t-il un risque de changement de direction du vent (nord sud) :	

SUIVRE LES MESURES DE LA RADIOACTIVITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT

Il convient de suivre l'évolution des éventuels rejets décelables dans l'environnement en faisant procéder rapidement à des mesures par les sapeurs-pompiers conformément à des procédures préétablies (Cf. fiche MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT).

Les résultats de ces mesures pourront :
. être comparés avec ceux fournis par l'exploitant ;
. conforter les décisions du Préfet ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

N.B. Le Préfet peut se connecter à l'outil CRITER de l'IRSN (Les adresse web et mot de passe sont fournis lors de l'activation). CRITER est un outil de restitution des mesures de la radioactivité qui sont collectées, centralisées et exploitées par l'IRSN. Les résultats des mesures sont visualisables sur un fond de carte, mis à jour en temps réel (moyens télétransmis) ou moyennant un délai de saisie (mesures manuelles) au bon format à la cellule mesure notamment.

INFORMER LES MAIRES DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Les 76 maires de la zone PPI s'informent régulièrement de l'évolution de la situation via la plateforme d'échanges collaborative. Ils font remonter les difficultés rencontrées sur le terrain via la cellule « liaisons avec les maires » de la préfecture de la Drôme ou de leur propre préfecture.

Le Préfet de la Drôme informe les 26 maires drômois. Le Préfet de Vaucluse informe les 19 maires vauclusiens, le Préfet de l'Ardèche, les 12 maires ardéchois et le Préfet du Gard les 19 maires gardois.

A noter des audioconférences pourront être mises en place. Les modalités pratiques de connexion à cette audioconférence seront transmises lors de l'événement.

COMMUNIQUER AU BON MOMENT

Le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communique un numéro d'appel dédié.

Le Préfet peut, par anticipation, informer les médias de la mise en place d'une cellule de crise et leur communiquer un numéro d'appel spécial médias.

L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – **Cf livre 2**) doit intervenir rapidement.

Le premier communiqué de presse est factuel. Il met en évidence que :
- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger immédiat pour les populations. Il convient qu'elle reste à l'écoute de la radio dans la mesure où des consignes de sécurité leur seront données en fonction de l'évolution de la situation ;
- que la vie normale peut se poursuivre sans aucune restriction y compris dans les communes situées à proximité du site.

Afin d'assurer la cohérence de l'information, les acteurs du PPI disposent de la plateforme collaborative d'échanges qui sera tenue à jour par la cellule « Secrétariat/Logistique » du COD. Il appartient à chacun des acteurs PPI de se tenir informés.

ANNEXE 8 : L'activation du PPI en mode concerté et la mise en œuvre des actions de protection de la population

Dans le cadre d'un accident à cinétique lente, le PPI n'est pas forcément activé en mode réflexe et c'est donc le Préfet, en fonction du risque radiologique externe, qui active la disposition, s'il juge probables les risques pour les populations, en liaison avec les experts locaux et nationaux.

L'activation du PPI en phase concertée se traduit par la mise en alerte des populations concernées et par la mise en œuvre des actions de protection adaptées.

ANNEXE 9 : Le droit de retrait

Le droit de retrait (extrait de l'annexe 4 de la circulaire 2007/18 de la DGT)

Source : Guide méthodologique sur les évacuations massives – DGSCGC -

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la société dans son ensemble, il importe que l'activité des entreprises soit maintenue le plus longtemps possible. Les mesures d'organisation et de prévention sont essentielles pour assurer la continuité de l'activité économique dans les meilleures conditions.

En conséquence, dans la mesure ou l'employeur aura mis en œuvre les dispositions requises pour protéger la santé et assurer la sécurité de son personnel, le droit de retrait ne pourra être exercé que de manière exceptionnelle.

1- Cadre juridique du Code du travail

En vertu des articles L4131-1 et suivants du code du travail, les salariés bénéficient d'un droit d'alerte et de retrait s'ils ont un *motif raisonnable* de penser qu'une situation de travail présente un *danger grave et imminent pour leur vie et leur santé*, c'est-à-dire si une menace, à court terme, est susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à leur intégrité physique.

Le salarié ne peut reprendre son travail tant que le danger n'a pas été éliminé et aucune sanction ou retenue de salaire ne peut être prise à son encontre, du simple fait de l'usage légitime de ce droit.

A *contrario*, si l'exercice de ce droit a été manifestement abusif, une retenue de salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

D'autre part, l'article L4131-1 du même code précise que l'employeur est considéré comme ayant commis une faute inexcusable si le risque signalé s'est matérialisé et si le salarié est, de ce fait, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

L'exercice de ce droit n'est qu'une faculté et non une obligation. En aucun cas, on ne pourra reprocher à un salarié victime d'un accident du travail de ne pas s'être retiré d'une situation de travail.

Le droit de retrait ne peut s'exercer sans utiliser, au préalable ou simultanément, la procédure *d'alerte*, qui consiste, pour le salarié, à signaler à l'employeur (directement ou par l'intermédiaire d'un représentant du personnel) l'existence d'un danger grave et imminent.

Le retrait peut intervenir à la suite d'une information donnée par tout moyen. L'inspecteur du travail n'est impliqué dans la procédure qu'en cas d'alerte du Comité Social et Economique (CSE) donnant lieu à une divergence entre ce dernier et l'employeur, soit sur la réalité du danger, soit sur les mesures à prendre pour le faire cesser.

Selon l'espèce, l'inspecteur du travail saisi par l'employeur apprécie les suites à apporter et peut, le cas échéant, demander au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de prononcer une mise en demeure à l'employeur de prendre les mesures utiles à faire cesser le danger ou saisir le juge des référés, si les circonstances le nécessitent.

Toutefois, le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il *ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent*.

2- Interprétation jurisprudentielle

Sur la notion de *danger grave et imminent*, il convient de préciser que le degré de gravité du danger doit être distingué du risque « habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux ne peut, en soi, justifier un retrait.

Par ailleurs, l'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut absolument pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.

L'appréciation des éléments de cause pouvant faire penser que le maintien dans le poste de travail présente un danger grave et imminent relève des tribunaux judiciaires qui vérifient le caractère raisonnable du motif qu'a le travailleur, à un moment donné, de croire en l'existence d'un danger grave et imminent.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A.C.	agent circulation (SNCF)
A.D.P.C.	association départementale de la protection civile
A.D.R.A.S.E.C.	association départementale des radioamateurs de la sécurité civile
A.F.B.	Agence France Biodiversité
A.F.S.S.P.S.	agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
A.I.E.A.	agence internationale pour l'énergie atomique
A.I.P.	activité importante pour la protection
A.N.D.R.A.	agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
A.R.I.	appareil respiratoire isolant
A.R.S.	agence régionale de la santé (délégation départementale)
A.S.N.	autorité de sûreté nucléaire concernée (ASN si INB ou post-accidentel, DSND si INBS)
B.I.P.C.	bureau interministériel de protection civile
B.P.G.E.	bureau de la planification et de la gestion de l'événement
C.A.I.	centre d'accueil et d'information
C.A.P.T.V.	centre antipoison et de toxicovigilance
C.C.T.	commande centralisée des trains (SNCF)
C.E.A.	commissariat à l'énergie atomique
C.E.E.A.	commissariat européenne de l'énergie atomique
C.E.T.E.	centre d'études techniques de l'Équipement
C.H.	centre hospitalier
C.I.C.N.R.	comité interministériel des crises nucléaires et radiologiques
C.I.P.	cellule d'information des populations
C.I.R.E.	cellule interrégionale d'épidémiologie
Cl2	abréviation chimique du chlore
ClF3	abréviation chimique pour le trifluorure d'uranium
C.L.I.	commission locale d'information
C.L.I.G.E.E.T.	commission locale d'information des grands équipements énergétiques du Tricastin
C.M.I.R.	cellule mobile d'intervention radiologique
C.M.I.C.	cellule mobile d'intervention chimique
C.N.I.L.	commission nationale de l'informatique et des libertés
C.N.O.A.	centre national des opérations aériennes
C.N.P.E.	centre nucléaire de production d'électricité
C.N.R.	compagnie nationale du Rhône
C.O.G.C.	centre opérationnel de gestion des circulations ferroviaires (SNCF)
C.O.D.	centre opérationnel départemental
C.O.D.I.R – P.A.	comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire
C.O.D.I.S.	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (SDIS)
C.O.G.I.C.	centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (Ministère Intérieur)
C.O.P.A.	commandant des opérations post-accidentelles
C.O.R.G	centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie
C.O.S.	commandant des opérations de secours (DDSIS)
C.O.Z.	centre opérationnel zonal
C.P.P.	centre de presse et de proximité
C.R.C.	coordonnateur régional circulation (SNCF)
C.R.P.V.	comité régional de pharmacovigilance
C.R.I.	compte-rendu téléphonique immédiat
C.R.Z.	cellule routière zonale
C.S.P.	code de la santé publique
C.T.	code du travail
C.U.M.P	cellule d'urgence médico-psychologique
D.A.S.E.N.	directeur académique des services de l'Éducation Nationale
D.D.C.S.(P.P.)	direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations)
D.D.I.	direction départementale interministérielle (= DDT+DDPP+DDCS)
D.D.P.P.	direction départementale de la protection des populations
D.D.S.I.S.	directeur départemental des services d'incendie et de secours
D.D.S.P.	direction départementale de la sécurité publique
D.D.T.	direction départemental des territoires
D.G.S.C.G.C.	direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (Ministère Intérieur)
DIR-CE.	direction interdépartementale des routes centre-est
DIR-Med	direction interdépartementale des routes méditerranée
D.M.D.	délégation militaire départementale
D.O.	direction des opérations
D.R.C.	directeur régional circulation (SNCF)
D.R.E.A.L.	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement
D.S.A.C-C.E.	direction de la sécurité de l'aviation civile centre-Est
D.S.D.E.N.	direction des services départementaux de l'Éducation Nationale
D.S.I.C. SE	Direction des Systèmes d'Information et de Communication Sud-Est
D.S.N.D.	délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense
E.D.F.	électricité de France
E.I.P.	élément important pour la protection
E.I.P.S.	éléments importants pour la sécurité
E.L.P.I.	équipes locales de 1ères interventions
E.M.A.	ensemble mobile d'alerte
E.M.I.Z.	état-major interministériel de zone
E.P.R.U.S.	établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires
E.R.P.	établissement recevant du public
E.S.I.	équipement spécialisé d'intervention
ET.A.RÉ.	établissement répertorié (=document SDIS)
Gy	gray, unité de dose absorbée
HF	acide fluorhydrique
I.C.P.E.	installation classée pour la protection de l'environnement
I.N.B.(S.)	installation nucléaire de base (secrète)
I.N.E.R.I.S.	institut national de l'environnement industriel et des risques
I.N.E.S.C.	Institut national de la sécurité civile
I.N.R.S.	institut national de recherche et de sécurité
I.N.V.S.	institut national de veille sanitaire
I.R.S.N.	institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
I – S.E.D.	intervenant en situation d'exposition durable
KWh	kilowatts heure
L.M.A.	laboratoire mobile d'anthroporadiamétrie
M.A.R.N.	mission d'appui à la gestion du risque nucléaire (Ministère Intérieur)
M.A.S.C.	mission d'appui de sécurité civile (Ministère Intérieur)
N.M.A.	niveau maximal admissible
N.O.V.I.	nombreuses victimes (plan de prise en charge de nombreuses victimes)
O.N.G.	organisation non gouvernementale
P.C.	poste de commandement
P.C.(G) M.	poste de commandement (et de gestion) des moyens
P.C.O.	Poste de Coordination Opérationnel
P.C.R.	personne compétente en radioprotection
P.C.S.	plan communal de sauvegarde
P.D.P.C.	pôle de défense et de protection civile (ex SIDPC 84)
P.L.	poids-lourds
P.O.I.	plan d'organisation interne
P.P.I.	plan particulier d'intervention
P.S.	point de situation
P.SM.	poste sanitaire mobile
P.U.I.	plan d'urgence interne

R.A.D.	personnes qualifiées sur le risque radiologique (niveau 3 ou 4)
R.C.H.	personnes qualifiées sur le risque chimique (niveau 3 ou 4)
R.E.P.	réacteur à eau sous pression
RIA	robinet d'incendie armé
S.A.M.U.	service d'aide médicale urgente
S.D.I.S.	service départemental d'incendie et de secours
S.E.T.	société d'enrichissement de Tricastin
S.G.D.S.N.	secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
S.G.S.	système de gestion de la sécurité
S.I.D.S.I.C.	service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (Préfecture)
SMT Orano	service médical du site Orano Tricastin
S.M.U.R.	service mobile d'urgence et de réanimation
S.N.A.	signal national d'alerte
S.N.C.F.	service national des chemins de fer
S.P.R.A.	service de protection radiologique des armées
Sv	sievert
UF4	tétrafluorure d'uranium
UF6	hexafluorure d'uranium
U.P.M.S.	unité de protection de la matière et du site
U.T.-D.R.E.A.L.	unité territoriale de la DREAL
VINCI AUTOROUTES	Vinci Autoroutes – Réseau ASF (autoroute du sud de la France)
V.L.	véhicules légers (= voitures)
V.N.F.	voie navigable de France
Z.E.	zone d'éloignement
Z.I.P.E.	zone d'intervention de premier échelon (CEA)
Z.I.T.	zone interdite temporaire
Z.P.P.	zone de protection des populations
Z.S.T.	zone de surveillance renforcée des territoires

SOMMAIRE DU LIVRE 2

La présentation détaillée des risques par établissement

La cellule de crise

La mesure de la radioactivité

Les recensements

- un recensement de la population (nombre, autonomie ou non, …) ;
- un recensement des établissements scolaires ;
- un recensement des établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- un recensement des campings à risques ;
- un recensement des activités non interruptibles ;
- une cartographie des casernes de pompiers, de commissariats de police, ou de groupements de gendarmeries,
- un recensement des établissements recevant du public (ERP),…

Cf docs utiles hors PPI

Le bouclage des routes et les itinéraires de déviations + un inventaire des moyens disponibles au balisage des itinéraires d'évacuation (A venir DDT) ;

L'inventaire des moyens d'alerter

Les moyens dédiés à lévacuation

Les moyens de contrôle de la contamination

L'information et la communication (les communiqués de presse,…)

Les arrêtés préfectoraux

Les réquisitions

Les exploitations agricoles

Les éléments de la phase post-accidentelles

Les conventions

ACTEURS ORSEC DU PLAN

Acteurs du PPI de niveau national

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise/Mission d'appui au risque nucléaire (MARN) et Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC)
- Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- Madame la Ministre des Armées
- Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- Monsieur le délégué de la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND)
- Monsieur le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
- Monsieur le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

Acteurs du PPI de niveau zonal et régional

- Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est (prière de servir les services zonaux concernés)
- Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud (prière de servir les services zonaux concernés)
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes (prière de servir les directions départementales drômoises et ardéchoises)
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur (prière de servir la direction départementale de Vaucluse)
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie (prière de servir la direction départementale du Gard)
- Monsieur le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire / division de Lyon
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Provence Alpes Côte d'Azur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Occitanie
- Monsieur le Directeur Interrégional de Météo France

Acteurs du PPI de niveau départemental

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- Monsieur le Préfet de Vaucluse (prière de servir les services et opérateurs ORSEC de Vaucluse)
- Madame le Préfet de l'Ardèche (prière de servir les services et opérateurs ORSEC de l'Ardèche)
- Monsieur le Préfet du Gard (prière de servir les services et opérateurs ORSEC du Gard)
- Monsieur le Préfet de l'Isère (prière de servir les services et opérateurs de l'Isère)
- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône (prière de servir les services et opérateurs des Bouches-du-Rhône)
- Madame le Président du Conseil Départemental de la Drôme (prière de servir Cabinet/Direction des Territoires/Direction Education Jeunesse Sport)
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard
- Madame le Responsable du service « Environnement, Espaces Naturels Sensibles, Sports nature du Conseil Départemental de la Drôme (CLIGEET)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme

- Monsieur le Délégué Militaire Départemental de la Drôme
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale de la Drôme
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – direction territoriale de la Drôme
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme
- Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence
- Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nyons
- Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Die
- Madame le Médecin - Chef du SAMU de la Drôme
- Monsieur le Commandant de la CRS 49 de Montélimar, accueillant le PCO « nord »
- Madame et Monsieur les Chefs du Service Départemental de la Communication Interministérielle de la préfecture de la Drôme
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication de la préfecture de la Drôme
- Madame le Chef du Bureau du Budget et de la logistique de la préfecture de la Drôme
- Monsieur le Directeur de l'Agence France Biodiversité (AFB)
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts (ONF) de la Drôme

<u>Exploitants nucléaires et industriels concernés par le PPI du Tricastin</u>

- Madame la Directrice du CNPE du Tricastin
- Monsieur le Directeur Général Orano Tricastin
- Monsieur le Directeur de EURODIF PRODUCTION
- Monsieur le Directeur de SET
- Monsieur le Directeur de BCOT
- Monsieur le Directeur de SOCATRI
- Monsieur le Directeur de SODEREC
- Monsieur le Directeur du Commissariat de l'Énergie Atomique (CEA) – Marcoule

<u>Opérateurs des réseaux autoroutiers, routiers, ferroviaires, aériens</u>

- Monsieur le Directeur régional Rhône-Alpes-Auvergne - Réseau ASF
- Monsieur le Directeur régional Provence Camargue de VINCI Autoroutes – réseau ASF
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- Monsieur le Directeur – direction des déplacements du Conseil Départemental de la Drôme
- Madame la Directrice SNCF Infra circulation - Lyon
- Monsieur le Directeur SNCF Infra circulation - Marseille
- Monsieur le Directeur SNCF Infra circulation – Montpellier
- Monsieur le Directeur Territorial Rhône-Alpes-Auvergne – SNCF Réseau
- Monsieur le Directeur Territorial Occitanie – SNCF Réseau
- Madame le Directeur Territorial du Bassin Rhône-Saône de Voie Navigable de France – Arles

- Monsieur le Directeur Territorial du Bassin Rhône-Saône de Voie Navigable de France – Lyon
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) – Vienne
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) – Valence
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) - Avignon
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'"Aviation Civile Sud-est

Opérateurs des réseaux électriques et de télécommunications

- Monsieur le Directeur d'ENEDIS Drôme-Ardèche
- Monsieur le Directeur de GRDF Drôme-Ardèche
- Monsieur le Directeur de Réseau Transport de l'Électricité (RTE) Sud-Est
- Monsieur le Directeur régional Rhône Durance d'Orange - France Telecom

Associations susceptibles d'intervenir dans le PPI du site du Tricastin

- Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française de la Drôme
- Monsieur le Président de la Croix Blanche de la Drôme
- Monsieur le Président de l'ADPC de la Drôme
- Monsieur le Président de l'ADCDPC de la Drôme
- Monsieur le Président de l'ADRASEC de la Drôme

Mesdames et Messieurs les Maires concernés par la zone du PPI du site du Tricastin de :

la Drôme (26) : Pierrelatte (concerné également par le bouclage de voirie), Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) (concerné également par le bouclage de voirie), La Garde-Adhémar (26) (concerné également par le bouclage de voirie), Saint-Restitut (26) (concerné également par le bouclage de voirie), Donzère (26), Suze-la-Rousse (26), Montségur-sur-Lauzon (26), Les Granges-Gontardes (26), La Baume-de-Transit (26), Valaurie (26), Clansayes (26) (concerné également par le bouclage de voirie), Roussas (26) (concerné également par le bouclage de voirie), Solérieux (26), Chantemerle-les-Grignan (26)

Vaucluse (84) : Bollène (concerné également par le bouclage de voirie), Lapalud (concerné également par le bouclage de voirie) , Mondragon, Lamotte-du- Rhône (concerné également par le bouclage de voirie) , Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Grillon, Lagarde-Pareol, Mornas, Orange, Piolenc, Richerenches, Saint-Roman-de-Malegarde, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Valréas, Visan (s/c du Préfet de Vaucluse)

l'Ardèche (07) : Bourg-St-Andéol, St-Marcel-d'Ardèche (concerné également par le bouclage de voirie), St-Just-d'Ardèche, Bidon, Gras, Larnas, Saint-Martin d'Ardèche, Saint-Montan, Sainte-Remeze, Saint-Thomé, Valvignères, Viviers (s/c du Préfet de l'Ardèche)

du Gard (30) : Pont-St-Esprit, Aigueze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Chusclan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne des Sorts, Saint-Gervais, Saint-Julien de Peyrolas, Saint-Laurent de Carnols, Saint-Michel d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet de Caisson, Salazac, Vénéjean (s/c du Préfet du Gard)

Mesdames et Messieurs les Maires des communes ou responsables d'un Centre(s) d'accueil et de regroupement (CARE) de la population

- Monsieur le Maire de Montélimar (26) (CARE et accueil du PCO)
- Monsieur le Maire de Valence (26)
- Monsieur le Maire d'Orange (84)
- Monsieur le Maire d'Avignon (84)
- Monsieur le Maire de Carpentras (84)
- Monsieur le Directeur de VINCI Autoroutes (CARE sur les aires de Montélimar)
- Monsieur le régisseur général du Palais des Congrés Charles Aznavour à Montélimar
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame (CARE au Palais des Congrés)